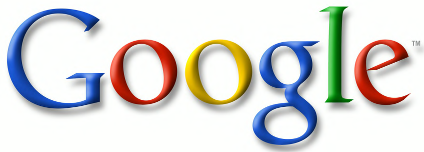


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

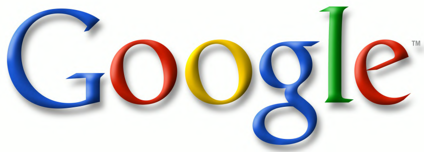
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

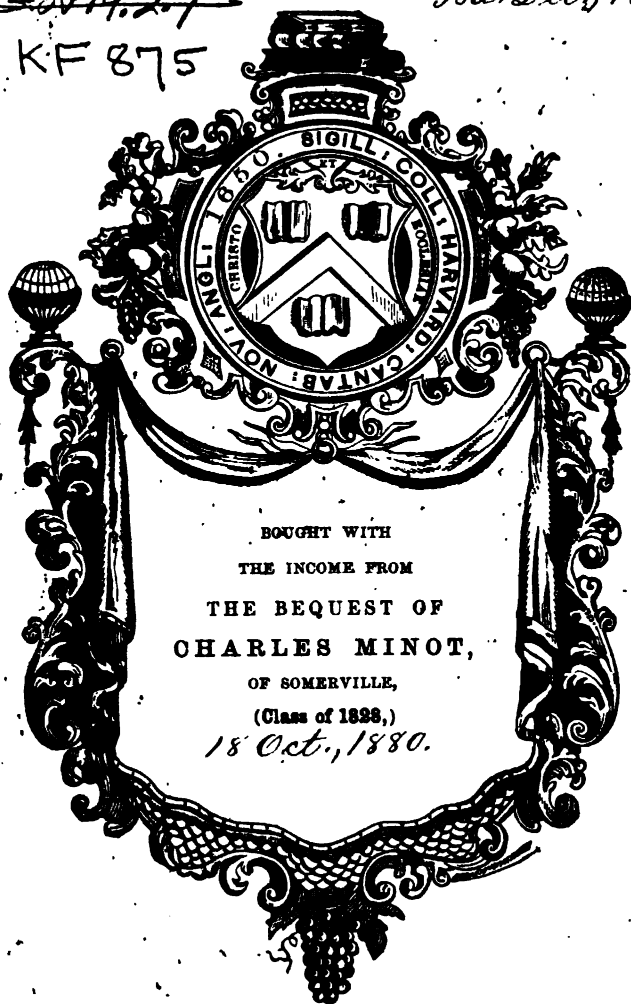
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

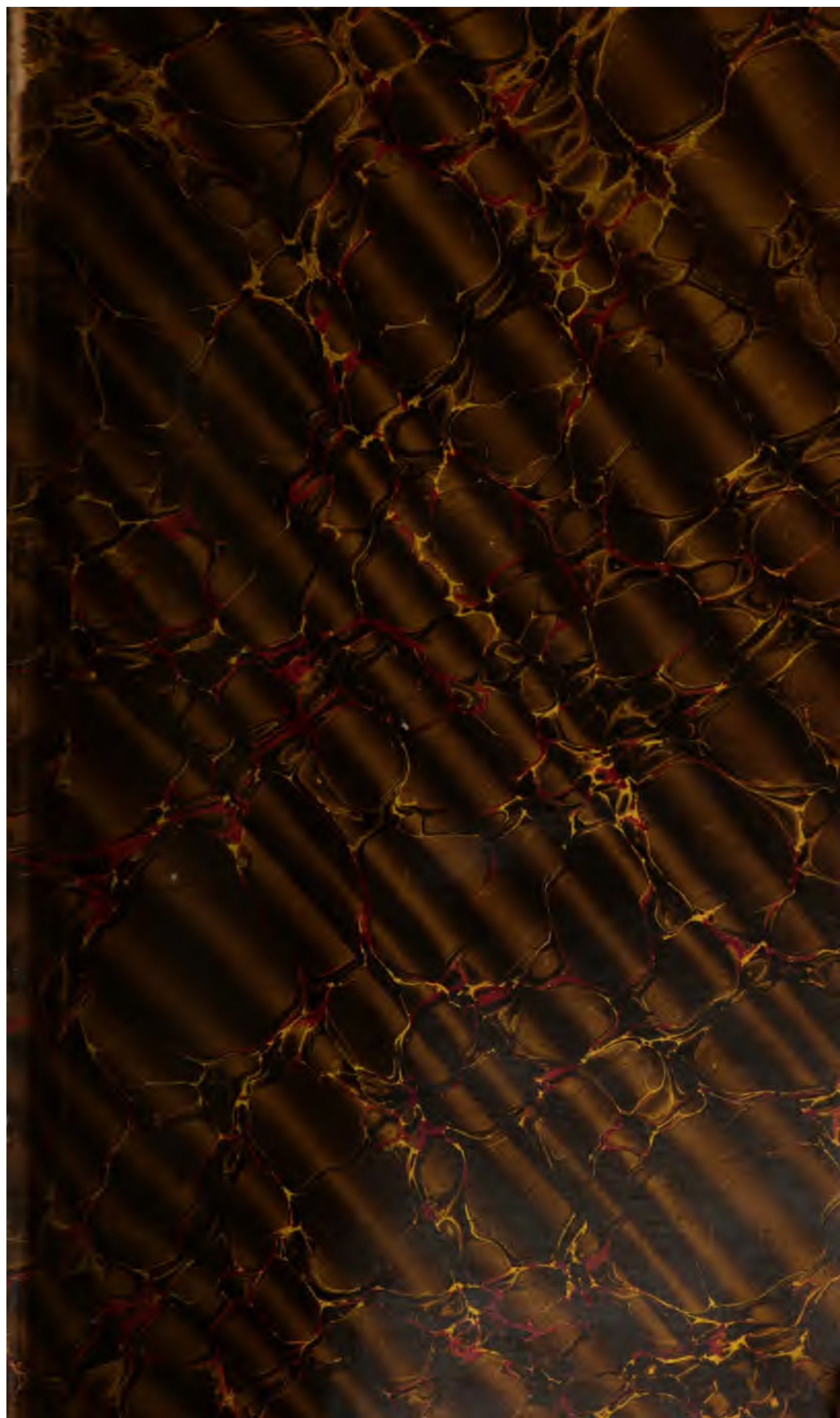
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

~~Gov 19.2.7~~
KF 875
Bd. Dec., 1880.



BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
18 Oct., 1880.



24.2.109

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LA TRADUCTION

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES DANS LES PAYS ÉTRANGERS

EN 1878

HUITIÈME ANNÉE

PARIS

A. COTILLON ET Cie, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot 24

1879

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1879.

Anciens Présidents :

MM. LABOULAYE, membre de l'Institut, sénateur.
RENOUARD, membre de l'Institut, sénateur, ancien procureur général à la Cour de cassation.
DUFAURE, membre de l'Académie française, sénateur, ancien garde des sceaux et président du conseil.
AUCOC, membre de l'Institut, président de section au Conseil d'Etat.

Président :

M. LAROMBIÈRE, membre de l'Institut, premier président de la Cour d'appel.

Vice-Présidents :

MM. BÉRENGER, sénateur.
GIDE, professeur à la Faculté de droit.
BÉTOLAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
ANDRAL, vice-président du Conseil d'État.

Membres du Conseil :

MM. ALEXANDRE, président de chambre à la Cour d'appel.
BARBOUX, avocat à la Cour d'appel.
BERTRAND (Ernest), conseiller honoraire à la Cour d'appel.
BEUDANT, professeur à la Faculté de droit.
DUVERGER, professeur à la Faculté de droit.
GLANDAZ, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
GONSE, ancien avocat à la Cour de cassation, chef de bureau au ministère de la justice.
GRIOLET, membre du conseil de direction du chemin de fer du Nord.
HELBRONNER, avocat à la Cour d'appel.
LABBÉ, professeur à la Faculté de droit.
LYON-CAEN (Charles), agrégé à la Faculté de droit.
MASSÉ, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
MIMEREL, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.
PONT, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
TRANCHANT, conseiller d'État.
VILLEFORT, directeur du contentieux au ministère des affaires étrangères.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. JOZON, avocat à la Cour de cassation, député.
RIBOT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, député, ancien secrétaire général du ministère de la justice et des cultes.
DUBOIS (Georges), substitut du procureur général près la Cour d'appel.

Secrétaire Général :

M. DIETZ, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel.
DARESTE (Pierre), avocat à la Cour de cassation.
LOUIS (Georges), avocat à la Cour d'appel.
FLACH (Jacques), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. CHALLAMEL, avocat à la Cour d'appel.
PAYEN (Albert), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. CHAUMAT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Paris — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 2.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

PUBLIÉ PAR LA

3- ½ ? [illegible]

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LA TRADUCTION DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES DANS LES PAYS ÉTRANGERS

EN 1878

HUITIÈME ANNÉE

PARIS

A. COTILLON ET Cᵉ, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1879

VIII, 282
Gov 19.3.7
3.00

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. Alioth, docteur en droit, greffier au tribunal civil de Bâle.
Babinet (Ch.), conseiller à la Cour de cassation.
Berr de Turique, conseiller honoraire à la Cour de Besançon.
Bourge (G. de), secrétaire du conseil d'administration de la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France.
Cahen (Albert), ingénieur civil.
Calligas (Paul), professeur de droit romain à l'Université d'Athènes.
Carra de Vaux, ancien magistrat.
Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Chaumat, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Cogordan, docteur en droit.
Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Dareste (Pierre), avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.
Dreyfus (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil général de Seine-et-Oise.
Dubarle (Léon), substitut à Troyes.
Dubois (Georges), substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.
Duverger (Alex.), docteur en droit, avocat à la Cour de cassation.
Esmein, agrégé à la Faculté de droit de Douai.
Geigy (Alfred), citoyen de Bâle-Ville.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gide (Paul), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Godefroi, ancien ministre de la justice des Pays-Bas, député à la seconde Chambre des États généraux.
Gonse (Raphaël), chef de bureau au ministère de la justice.
Guinotte, docteur en droit.
Helbronner (Horace), avocat à la Cour de Paris.
Jeanvrot (Victor), procureur de la République à Baugé.
Jobbé-Duval, agrégé à la Faculté de droit de Douai.
Kapnist (comte Jean), attaché à la 2e section de la chancellerie privée de S. M. l'Empereur de Russie.
Lallement (Louis), secrétaire du tribunal des conflits.
Laneyrie, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Lebel, avocat à la Cour de Paris.
Lederlin, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
Lefort (H.), avocat.
Lehr (Ernest), professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne.
Leven, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lombard (Paul), agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
Louis (Georges).
Lyon-Caen (Charles), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Lyon-Caen (Léon), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Martinet, substitut au tribunal de la Seine.
Midosi (Henri), avocat à Lisbonne.
Millet (René), secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise.
Nagy (François de), docteur en droit, professeur privé (*Privat-Dozent*) de droit commercial à l'Université de Bude-Pesth.
Oudin (Léonel), licencié en droit.
Oulif, avocat à la Cour de Paris.
Ourém (baron d'), membre du conseil de S. M. l'Empereur du Brésil.
Paisant (Alfred), licencié ès lettres, président du tribunal civil de Saint-Quentin.
Petroni (Grégoire), docteur en droit de la Faculté de Paris, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Bukarest.
Pinguet (Émile), notaire à Paris.
Pradier-Fodéré, doyen de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de Lima.
Renault (Louis), professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Roux (Émile), sous-directeur à la préfecture de la Seine.
Stoerk (Félix), docteur en droit de l'Université de Vienne.
Torrès-Campos (Manuel), bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid.

L'*Annuaire* de 1879 embrasse quarante-trois législations différentes dont trente-six figuraient déjà dans les volumes précédents. Les sept qui pour la première fois sont représentées dans notre Recueil sont celles de la Bolivie, de quatre petits États de l'Empire d'Allemagne (Hesse, Brunswick, Brême et Hambourg), et de deux cantons suisses.

Bien que le travail législatif de l'année dernière ait été moins fécond en grandes lois que celui de 1877, le nombre des textes cités est plus considérable dans ce volume que dans le précédent : il s'élève à près de six cents. Nous avons mentionné beaucoup de lois et décrets qui offraient trop peu d'intérêt pour être traduits ou analysés, mais dont il y avait lieu cependant de signaler l'existence. Il est aujourd'hui facile de mettre à profit ces indications de titres et de dates en recourant à la Bibliothèque de législation étrangère du ministère de la justice, où sont rassemblés les Bulletins des lois des différents pays.

Parmi les lois de 1878 qui relèvent du droit international, nous avons à signaler, en Angleterre, une loi « sur le jugement des délits commis à une certaine distance des côtes » et une autre « sur la juridiction relative aux faits qui se sont passés à l'étranger »; dans le grand-duché de Luxembourg, une loi sur les naturalisations; en Norwége, une loi sur l'or-

ganisation consulaire, et au Brésil, un important règlement sur l'exécution des jugements étrangers.

Mentionnons en même temps la loi suisse sur les chemins de fer des Alpes : une notice spéciale relate les négociations internationales qui en ont amené l'adoption.

Les lois de l'ordre politique sont nombreuses. Outre la nouvelle Constitution de la Bolivie et deux amendements à celle de la Norwége, nous donnons les huit lois relatives au renouvellement du compromis Austro-Hongrois, une loi portugaise sur la Chambre des pairs, et des lois électorales espagnole, portugaise, belge, genevoise, roumaine et canadienne. Le Pérou nous a envoyé une loi pour le maintien de l'ordre constitutionnel, l'Allemagne une loi contre les aspirations démocratiques socialistes, et la Russie des textes concernant la compétence et la procédure en matière de crimes d'État.

Sur la question des rapports de l'Église et de l'État on trouvera deux lois prussiennes : l'une est relative aux diocèses vacants, l'autre à la constitution de l'Église évangélique. Bâle-Ville a fait une loi sur l'organisation de l'Église catholique nationale.

En matière militaire nous avons à citer la loi suisse sur la taxe d'exemption du service, deux lois espagnoles sur le recrutement et l'organisation de l'armée, et un règlement russe sur l'administration intérieure des compagnies.

Nous donnons, cette année encore, plusieurs lois relatives à l'instruction publique : trois nous sont venues de l'Italie, une de l'Alsace-Lorraine, une du Portugal et deux des Pays-Bas.

L'Angleterre a fait une loi sur le travail des personnes employées dans l'industrie et l'Empire d'Allemagne a réglementé à nouveau les rapports des ouvriers avec les patrons. La Prusse a pourvu au placement des enfants laissés sans surveillance.

Le Portugal nous a envoyé un Code administratif dont nous donnons une analyse partielle, et la Bavière une loi organisant une Cour administrative.

En Autriche nous avons trouvé une loi sur l'expropriation pour la construction et l'exploitation des chemins de fer; en Italie, une loi pour l'assainissement de la campagne romaine; en Prusse, en Espagne et à Neuchâtel, des lois contre le phylloxera.

A l'organisation judiciaire et à la procédure se rattachent deux lois allemandes sur les frais de justice et les avocats-avoués, des lois prussienne, alsacienne-lorraine et hessoise pour l'exécution du Code allemand d'organisation judiciaire, une loi autrichienne relative à la caution *judicatum solvi*, une loi des Pays-Bas sur le notariat, le titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale belge et des lois russes sur la procédure en matière de crimes d'État et sur la saisie des correspondances privées.

En droit criminel nous avons à signaler une analyse du Code pénal hongrois, qui sera traduit ultérieurement pour la *Collection des principaux Codes étrangers;* une loi suédoise sur la mise en liberté provisoire, un règlement italien pour les condamnés aux travaux forcés, une loi prussienne sur les vols forestiers et une loi russe contre les atteintes à la sécurité des communications par chemin de fer.

Au droit civil appartiennent trois lois du Brunswick sur

le régime hypothécaire et une loi du même État sur le gage, deux lois hypothécaires des Pays-Bas, une loi anglaise sur les causes matrimoniales, un décret portugais sur la tenue des registres de l'état civil pour les non-catholiques, deux lois de Saint-Gall relatives à la légitimation, au mariage et au divorce et une loi de Genève sur la responsabilité des entrepreneurs envers leurs employés en cas d'accidents.

Nous devons mentionner, enfin, une loi anglaise relative aux lettres de change, les lois de New-York sur les sociétés, celles de la Grèce et des États-Unis sur la faillite, une loi espagnole sur les brevets d'invention et une loi des États-Unis sur la monnaie d'argent.

TABLE DES MATIÈRES.

GRANDE-BRETAGNE.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

PRUSSE.

BAVIÈRE.

ROYAUME DE SAXE.

WURTEMBERG.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

BRUNSWICK.

VILLE LIBRE HANSÉATIQUE DE HAMBOURG.

VILLE LIBRE HANSÉATIQUE DE BRÊME.

ALSACE-LORRAINE.

AUTRICHE-HONGRIE.

1. AUTRICHE.

II. HONGRIE.

ITALIE.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

BELGIQUE.

PAYS-BAS.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

CANTON DE BALE-VILLE.

CANTON DE FRIBOURG.

CANTON DE GENÈVE.

CANTON DE NEUCHATEL.

CANTON DE SAINT-GALL.

CANTON DU TESSIN.

CANTON DU VALAIS.

GRANDE-BRETAGNE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT ANGLAIS PENDANT LA SESSION DE 1878

Par M. Lebel, *avocat à la Cour de Paris.*

La cinquième session du vingt et unième Parlement s'est ouverte le 17 janvier 1878. Cette convocation, faite à une date exceptionnelle et prématurée, a été amenée par les événements de la guerre d'Orient. Les péripéties de cette guerre et les laborieuses négociations qui l'ont suivie ont donné à la session de 1878 un caractère très particulier. D'une part, en effet, deux crises ministérielles se sont produites; la première a entraîné la sortie du cabinet de lord Carnarvon, ministre des colonies, et son remplacement par sir Hicks Beach, la seconde s'est dénouée par la retraite de lord Derby, ministre des affaires étrangères, auquel a succédé le marquis de Salisbury, ministre des Indes. Le portefeuille des Indes a été pris par le ministre de la guerre, et le ministère de la guerre par le colonel Stanley. D'autre part, les séances du Parlement ont été incessamment agitées par la discussion des questions de politique extérieure, et les travaux législatifs s'en sont nécessairement ressentis.

I. CONSTITUTION.

Pendant la suspension des séances du Parlement, lors des congés de Pâques, le gouvernement, en vue de faire face aux éventualités menaçantes de la politique internationale, appela, en dehors du territoire indien, une partie des forces militaires de l'Empire indien. Les troupes asiatiques, ainsi appelées en Europe, furent débarquées à Malte et y demeurèrent jusqu'après la signature du traité de Berlin. A cette époque, elles furent dirigées sur l'île de Chypre et procédèrent à l'occupation de cette île. Une pareille mesure, grave par les conséquences politiques qu'elle pouvait entraîner au regard des puissances étrangères, ne l'était guère moins au point de vue constitutionnel. En effet, cet acte, sans précédent dans l'histoire d'Angleterre, constituait un usage absolument nouveau de la prérogative royale. Aussi, plusieurs semaines avant la mise à exécution de cette mesure, la décision prise en conseil de cabinet entraîna la retraite de lord

Derby, et son remplacement par le marquis de Salisbury. Le ministère ainsi modifié attendit les vacances parlementaires pour donner effet à la décision. A la reprise des séances, l'opposition se saisit de la question et en fit l'objet de critiques très vives contre le gouvernement. A la Chambre des communes un vote de blâme fut proposé. Ce n'était pas seulement au mérite et à l'opportunité de la mesure que les opposants déclaraient s'en prendre. Ce qu'ils critiquaient avant tout, c'était l'inconstitutionnalité de l'acte accompli par les ministres. Aux termes du Bill des droits, contemporain de la révolution de 1688, et voté par la même convention qui proclama la déchéance de Jacques II et l'avènement de Guillaume III, il est interdit à la couronne d'appeler sur le sol anglais aucune troupe armée étrangère sans le consentement du Parlement. A l'époque où cette disposition constitutionnelle avait été prise et toujours depuis il avait été reconnu que le territoire anglais comprenait toutes les possessions de la couronne d'Angleterre et que la prohibition édictée s'appliquait à toutes les troupes placées sous le commandement de la couronne à un autre titre que celui de souverain de la Grande-Bretagne. C'est ainsi que des actes du Parlement avaient autorisé Guillaume III à faire usage, en Irlande, de troupes hollandaises, et Georges III à faire pénétrer, dans les possessions américaines, des troupes hanovriennes. Or, disait l'opposition, le gouvernement venait de faire usage de la prérogative royale pour introduire à Malte, c'est-à-dire sur un territoire dépendant de la couronne britannique, des troupes placées sous le commandement de la reine, non comme souveraine de la Grande-Bretagne, mais comme impératrice des Indes. Si l'autorité d'un pareil précédent était désormais admise, il appartiendrait aussi bien au souverain d'amener à Londres même des régiments asiatiques et de placer, à un jour donné, le Parlement sous la garde au moins suspecte de ses soldats d'outre-mer. A la vigueur de l'attaque, le gouvernement opposa une défense non moins vigoureuse. En droit cette mesure était, suivant le ministère, constitutionnelle. D'une part la prohibition contenue au Bill des droits ne s'appliquait qu'à la Grande-Bretagne (Angleterre et Écosse) exclusivement. D'autre part, les troupes indiennes n'étaient pas des troupes étrangères : la qualité d'impératrice des Indes et le commandement des troupes indiennes, qui en est la conséquence, appartenait à la reine au même titre que la couronne britannique, tandis que la qualité de stathouder de Hollande ou d'électeur de Hanovre avait toujours été, en la personne de Guillaume III ou de Georges III, absolument indépendante de leurs droits comme roi d'Angleterre. En fait, l'appel des troupes d'outre-mer, dans la Méditerranée, avait été un acte opportun et bien combiné, tant au point de vue diplomatique qu'au point de vue militaire. Aucune des critiques de l'opposition ne devait donc, au gré des ministres, être admise par le Parlement. Cette opinion reçut l'adhésion éclatante et le ferme appui des deux Chambres. Dans l'une et l'autre la conduite du gouvernement fut approuvée. A la Chambre des communes notamment, le vote de blâme fut rejeté à une majorité de plus de cent voix.

En dehors de cet important débat et parmi les lois ou résolutions parlementaires nous ne trouvons, dans le cours de la dernière session du Parle-

ment, qu'un seul acte qui présente un caractère constitutionnel. Cet acte très étendu, réglemente la confection des listes électorales parlementaires et municipales.

Aussitôt après l'adoption, en 1872, du *Ballot act* (*Annuaire* 1873, p. 9), on pensa à étendre aux élections municipales les formes établies pour l'inscription sur un registre permanent des électeurs politiques. Adoptée par la Chambre des communes en 1873, l'unité de liste fut repoussée à la Chambre des lords (*Annuaire* 1874, p. 1). En 1876, trois projets furent présentés successivement à la Chambre des communes et, en 1877, un comité de vingt et un membres fut formé pour les soumettre à une étude approfondie. Le système de l'unité de liste fut repoussé. On se borna à régler la revision annuelle des listes; tandis que la liste municipale était jusqu'ici revisée annuellement par le maire assisté de deux assesseurs, et que la liste parlementaire était dressée par un avocat spécialement chargé de ce soin, le projet que prépara le comité soumettait au *Revising Barrister* la confection des deux listes. Cette réforme était vivement souhaitée par les administrations municipales : des pétitions nombreuses en faisaient foi. Lord Stanhope affirma à la Chambre des lords que l'économie au profit des budgets municipaux serait sensible. Il cita l'exemple de Liverpool où l'établissement de la liste municipale coûtait 353 livres sterling, l'impression de cette liste 464 et l'impression de la liste parlementaire, qui contenait la répétition des mêmes noms, 273 livres sterling (*Hansard* 1878, 1er juillet, 484). Hors ces observations, auxquelles le chancelier (lord Cairns), qui avait fait rejeter le bill de 1872, ajouta quelques mots, ce projet, auquel adhérèrent tous les partis dans les deux Chambres, passa sans difficultés.

Remarquons enfin que depuis plusieurs années il ne se passe pas de session sans que des propositions individuelles n'amènent, devant le Parlement, la discussion des lois électorales. C'est ainsi que du 20 février au 20 mars 1878, des débats de cette nature se sont produits à trois reprises. En premier lieu, plusieurs membres irlandais ont réclamé l'adoption, dans les bourgs irlandais, du régime de l'*household suffrage* qui est en vigueur dans les bourgs anglais et écossais. En outre, M. Trevelyan a réclamé, comme il le fait chaque année, l'introduction de l'*household suffrage* dans les élections de comté, en Angleterre et en Écosse. Enfin, quelques membres ont appelé l'attention de la Chambre des communes sur une réforme destinée à assurer la représentation des minorités. Toutes ces propositions ont été repoussées sur l'avis conforme du gouvernement. Il faut cependant noter que la première d'entre elles, relative aux bourgs irlandais, n'a été rejetée que par 134 voix contre 126. Cette faible majorité pourrait bien être l'initiative d'une prochaine revision des lois électorales sur ce point particulier.

II. FINANCES.

A l'ouverture du nouvel exercice budgétaire (les années financières en Angleterre partent du 1er avril), le jeudi 4 avril, le chancelier de l'Échiquier

a présenté l'exposé de la situation financière pour 1878-1879. Cette communication était attendue avec anxiété en présence des charges nouvelles dont les préparatifs militaires semblaient menacer les contribuables. Contrairement aux prévisions de la presse, qui craignait que le résultat de l'année écoulée fut resté au-dessous des chiffres fixés, le revenu du Trésor a, pour l'exercice de 1877-1878, dépassé les prévisions de 617,298 livres sterling. Cette augmentation a été due, pour une partie, à ce que le public redoutait une élévation sur les droits de l'alcool et sur quelques autres articles. On s'est donc empressé d'acquitter les droits sur le tarif en vigueur. Quant à l'exercice 1878-1879, voici quelles étaient les prévisions budgétaires :

DÉPENSES.

Dette	28,000,000 £
Service des emprunts locaux	425,000
Bons du Trésor	95,000
Emprunt de Suez	200,000
Charge du fonds consolidé	1,760,000
Armée	15,595,000
Contribution aux dépenses militaires de l'Inde	1,008,000
Flotte	11,053,901
Services civils	14,816,475
Douanes	2,793,068
Postes	3,313,218
Télégraphes	1,115,973
Messageries	773,245
Total	81,021,675 £

RECETTES.

Douanes	19,750,000 £
Contributions indirectes	27,500,000
Timbre	10,930,000
Impôt foncier	2,660,000
Income tax	5,620,000
Postes	6,200,000
Télégraphes	1,315,000
Domaines	410,000
Divers	5,075,000
Total	79,460,000 £

Cet exposé révélait un déficit de 1,561,000 livres sterling. En outre, le Parlement ayant voté, au début de la session, 6 millions de crédits extraordinaires pour préparatifs militaires, il avait été, sur ce chiffre, fait une dépense de 3 millions et demi. Sur ces 3 millions et demi, 2,750,000 li-

vres sterling avaient été fournies par l'émission de bons du Trésor, et 750,000 livres sterling par l'excédent de revenu. Au déficit normal de l'exercice 1878-1879, il fallait donc ajouter les 2,750,000 livres de bons du Trésor à échéance de mars 1879, plus 700,000 livres sterling de dépenses militaires non encore payées, ainsi que deux sommes de 400,000 livres sterling pour frais de mobilisation de la réserve et de préparatifs dans les arsenaux; le déficit total s'élevait ainsi à 5,810,000 livres sterling. Pour y obvier, sir Stafford Northcote proposa de porter de 3 à 5 deniers par livre sterling l'impôt sur le revenu (chaque denier donne 1,800,000 livres sterling par an, et des deux deniers additionnels on est en droit d'attendre 3 millions de livres). De plus, la taxe sur les chiens a été élevée de 5 shellings à 7 shellings 6 deniers, et les chiens ont été assujettis à l'impôt dès l'âge de deux mois. Enfin, le droit sur le tabac a été accru de 4 deniers, ce qui le met à 3 shellings 6 deniers par livre. De la sorte, le déficit se trouve couvert à concurrence de 4 millions au moins. Le surplus, s'élevant à 1,500,000 ou 1,800,000 livres, restera à la charge de l'année suivante.

III. ARMÉE.

Lors du dépôt des deux budgets de la guerre et de la marine, la Chambre des communes a apporté à l'examen et à la discussion de ces deux budgets (*army and navy estimates*) un intérêt exceptionnel aisément justifié par les circonstances. Ce dépôt a été, suivant l'usage, accompagné d'un exposé complet de l'état des ressources militaires et navales fait par chacun des deux ministres compétents. L'un et l'autre ont insisté sur ce point que le budget, tel qu'il était présenté, était un budget de paix et non de guerre, préparé, non en vue d'éventualités belliqueuses, mais dans l'hypothèse où la Grande-Bretagne ne serait entraînée dans aucune aventure. Ils ont ajouté que, réduits de la sorte, les deux budgets permettraient cependant à l'Angleterre de mettre sur pied une force navale et même militaire suffisante pour défendre ses intérêts; que, en outre, toutes les dépenses étaient calculées de manière que le vote de quelques crédits supplémentaires se joignant aux 6 millions sterling déjà votés à l'ouverture de la session, permît à l'Angleterre de passer sans difficultés et sans secousse du pied de paix au pied de guerre.

IV. AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Parmi les lois d'un caractère international, il n'en a pas été voté d'autre que l'acte sur l'extension et la modification de la juridiction royale à l'étranger. La traduction de cet acte se trouve dans l'*Annuaire*.

Nous avons déjà signalé la place importante que les discussions de politique étrangère ont tenue dans cette session. Nous n'avons pas la prétention de les indiquer toutes et nous devons nous borner à dire un mot des principales. Dès le début de la session, et par dérogation aux usages ordinaires, les débats de l'adresse ont présenté une grande animation. La discussion

sur la politique du gouvernement en Orient s'y est prolongée pendant trois séances consécutives. Le 8 avril a été lu, devant les deux Chambres, un message royal par lequel la reine annonçait que le cas de grave nécessité, prévu par les statuts, se trouvant d'après elle réalisé, elle appelait à l'activité les réserves de l'armée et de la milice. A la suite de cette communication s'est élevé, dans les deux Chambres, un débat des plus animés; prolongée pendant deux séances complètes à la Chambre des communes, la discussion a motivé l'intervention des orateurs les plus éminents du ministère et de l'opposition. L'opposition demandait que, en réponse au message royal, la Chambre fît entendre des paroles de paix. Le gouvernement réclamait, au contraire, une adresse formulée dans les termes d'une adhésion pure et simple. C'est cette dernière opinion qui a triomphé dans les deux Chambres.

Suspendues pendant que siégeait le Congrès de Berlin, les discussions sur la politique étrangère ont repris avec une activité et une passion nouvelles lorsque le traité de Berlin et la convention avec la Porte du 4 juin ont été soumis à l'examen des deux Chambres. Nonobstant les critiques très vives de l'opposition, le rétablissement éventuel de l'autorité du sultan dans les Balkans, la séparation de la Bulgarie en deux provinces, la cession de l'île de Chypre au gouvernement anglais et la garantie donnée par l'Angleterre à la Porte en ce qui touche ses provinces asiatiques, ont paru constituer, aux yeux du public et des hommes d'État anglais, un ensemble de mesures suffisantes pour limiter la prépondérance de la Russie en Orient, assurer la liberté des détroits, défendre les intérêts et relever le prestige de l'Angleterre. Aussi l'ensemble de la politique du gouvernement a reçu la solennelle approbation des deux Chambres.

V. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans le domaine de l'instruction publique, la session a été stérile. Nous ne voyons à signaler que le bill sur l'instruction publique en Écosse (*Education* (*Scotland*) *Bill*). Voici quel était l'objet de ce bill. L'administration scolaire en Écosse a été jusqu'ici tout à fait indépendante de l'administration anglaise. Mais depuis qu'en Angleterre la direction des écoles a été placée sous le contrôle du conseil privé, on s'est demandé jusqu'à quel point il était opportun de maintenir, à Édimbourg, un conseil supérieur d'éducation, et s'il ne serait pas préférable de supprimer ce conseil en plaçant, dans la section du conseil privé chargée de l'administration scolaire, un certain nombre de membres écossais. Le bill rédigé en ce sens et voté par la Chambre des lords n'a pas reçu en temps utile l'approbation de la Chambre des communes.

VI. TRAVAUX PUBLICS.

Les deux lois les plus importantes relatives aux travaux publics sont un acte sur les grandes routes et les locomotives routières et un acte sur les télégraphes.

L'acte sur les grandes routes et les locomotives routières se divise en deux parties. La première partie comprend vingt-cinq articles. Désormais, les districts routiers (*highway districts*) devront, autant que possible, coïncider avec les districts établis pour la police sanitaire des campagnes (*rural sanitary districts*). Dans chacun de ces derniers districts, les autorités chargées de la police sanitaire pourront réclamer leur érection en bureau des routes (*highway board*). Les bureaux ainsi constitués pourront agir, soit isolément, soit collectivement, sous la surveillance des autorités du comté, pour nommer des employés (agents voyers), veiller à l'entretien des routes, acheter des terrains, emprunter des fonds. Toutes les grandes routes, c'est-à-dire les routes où il n'existe pas de barrières pour la perception d'un droit de passage (*disturnpiked road*) seront entretenues moitié aux frais du comté, moitié aux frais du *highway board*. Le classement des routes appartiendra aux autorités du comté agissant sur la demande des *highway boards*. L'article 23 de la loi autorise les agents du bureau à réclamer devant les Cours des comtés, par voie de procédure sommaire, une indemnité à raison du dégât causé aux routes par ceux dont le trafic excessif (*extraordinary traffic*) a détérioré la voie publique.

La seconde partie de la loi comprend quelques articles réglementant le passage des locomotives sur les routes. Si la locomotive ne traîne aucune voiture et que son poids n'excède pas 3 tonnes, la largeur des jantes des roues sera de 3 pouces. Quand le poids dépassera 3 tonnes, il y aura un pouce de plus par chaque tonne ou fraction de tonne en plus. Si la locomotive traîne quelques wagons ou voitures, les jantes auront une largeur de 2 pouces par chaque tonne en poids; cependant lorsque le diamètre des roues dépassera 5 pieds, la largeur des jantes pourra diminuer en proportion de l'augmentation de ce diamètre, mais en aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 14 pouces. Aucune locomotive ne pourra excéder 9 pieds en largeur et 14 tonnes en poids. Les roues de toute locomotive conductrice seront cylindriques et à jantes lisses ou, si les jantes sont formées de barres diagonales, celles-ci auront au moins trois pouces de largeur, n'auront pas plus de 3/4 de pouce d'épaisseur, et entre elles l'espace ne dépassera pas 3 pouces. Il est cependant permis aux autorités compétentes d'autoriser, à titre exceptionnel, la circulation de locomotives ne réunissant pas les conditions ci-dessus. Les locomotives en marche seront précédées, à 30 yards, d'une personne chargée de prêter au besoin son aide aux voitures et aux chevaux pour leur permettre de passer. Elles seront construites de façon à consumer leur fumée. La loi ajoute que les autorités compétentes pourront interdire, durant certaines heures dont le nombre ne pourra dépasser huit sur vingt-quatre et qui devront être consécutives, le passage sur les routes aux locomotives, et le prohiber sur certains ponts. Il faut remarquer que toutes ces prescriptions s'appliquent, exclusivement, aux locomotives routières et n'intéressent pas les locomotives destinées aux usages agricoles.

La loi sur les télégraphes a pour objet principal de régler les rapports entre l'administration des télégraphes représentée par le *Postmaster general*

et les diverses personnes, corps ou compagnies, tels que directeurs de compagnie de chemin de fer, propriétaires de canaux, etc., sur la propriété desquels l'administration entend établir des lignes télégraphiques. En cas de désaccord entre l'administration et les intéressés, elle détermine la juridiction; c'est en général la Cour de comté qui a qualité pour trancher le conflit et déterminer les conditions d'après lesquelles il doit être tranché. En outre la loi dispose qu'à partir du 1er janvier 1878, il sera loisible au *postmaster general* d'établir des lignes télégraphiques sur ou sous le sol de toutes les entreprises de travaux publics concédées par acte du Parlement. La loi règle les mesures à prendre dans l'intérêt des lignes télégraphiques lors de la construction de travaux publics autorisés par acte du Parlement, dont l'accomplissement est de nature à entraîner une altération du service télégraphique. Elle établit, enfin, des pénalités et édicte des amendes contre les auteurs de tout acte entraînant interception ou obstruction du service télégraphique.

En dehors des deux lois qui viennent d'être analysées, citons encore comme présentant quelque intérêt sur la matière des travaux publics, le *Loans (Public works) act*, le *Railways act* et le *Turnpikes act*.

Le *Loans (Public works) act*, loi sur les emprunts destinés à la confection de travaux publics, est applicable à l'Irlande seulement. Par cette loi, le comité des travaux publics irlandais est autorisé à emprunter des fonds pour l'exécution de travaux publics, et à rembourser certains emprunts antérieurs opérés dans le même but. Les conditions des nouveaux emprunts, et de l'amortissement des emprunts antérieurs, sont marquées dans la loi. Leur énumération n'est pas susceptible de présenter un intérêt sérieux. Le *Railways act* a pour but de procurer, autant que possible, l'usage et l'application, aux trains de voyageurs, des freins continus. A cet effet, chaque compagnie est tenue d'adresser au *Board of trade* un rapport semestriel indiquant la nature du frein employé sur chaque train, le mode d'emploi de ce frein, le nombre des machines et voitures, etc. La contravention à ces règles est punie par une amende. Le *Turnpikes act* s'applique aux routes à péages. La loi nouvelle marque le mode d'après lequel le budget de chacune de ces routes devra être réglé, l'époque où les administrateurs devront se réunir et soumettre leur budget aux autorités compétentes.

VII. ADMINISTRATION LOCALE.

Deux lois sur l'administration métropolitaine (*Metropolis management acts*) et deux lois sur le service sanitaire et la conservation de la santé publique (*Public Health acts*) ont été votées au cours de cette session.

L'un des deux actes sur l'administration métropolitaine a pour objet exclusif, d'autoriser le bureau métropolitain des travaux publics (*Metropolitan board of works*) à lever certaines taxes et à opérer des emprunts sous des conditions déterminées par cette loi.

Les dispositions du second acte métropolitain présentent plus d'intérêt.

La première partie de la loi comprend 10 articles. Aux termes de ces articles, le bureau métropolitain des travaux publics reçoit des pouvoirs de police très étendus sur la construction et l'entretien des maisons. Aucune maison ne peut être construite sans un arrêté d'alignement délivré par le bureau. Toute contravention à un arrêté de ce genre entraîne contre le contrevenant, non la destruction du travail, mais une amende de 40 shillings à 5 livres sterling par jour jusqu'à la destruction du travail indûment fait. Le bureau métropolitain reçoit, en outre, le pouvoir de déterminer quelles sont les voies publiques réservées à l'usage des piétons, lesquelles au contraire doivent être destinées tant aux piétons qu'aux chevaux et voitures. Les articles 11 et 12 lui donnent encore pouvoir de prendre des arrêtés obligatoires pour les théâtres et établissements de ce genre, en vue de remédier aux inconvénients et aux risques d'incendie résultant de la construction de ces édifices. La seconde partie de la loi comprend 4 articles. Aux termes de ces articles, le bureau métropolitain est chargé de prendre des arrêtés relatifs à la fondation et à la situation des maisons à construire. Ces arrêtés obligatoires indiquent quelle doit être la profondeur des fondations, de quels matériaux les murs doivent être construits, enfin sur quels terrains la construction de certains immeubles, ou même toute construction, de quelque genre que ce soit, doit être interdite. Les arrêtés sont pris dans chaque cas particulier par les agents locaux (*District surveyors*) du bureau. Ils peuvent être frappés d'appel par les parties intéressées. Il est statué sur cet appel par le bureau lui-même.

Les deux lois sur la santé publique (*Public health acts*) s'occupent, la première des bains et lavoirs, la seconde de la fourniture de l'eau (*water supply*). La première loi ne contient guère que des prescriptions de police locale dont l'analyse est sans intérêt. La seconde a pour but de prescrire aux autorités rurales les mesures nécessaires en vue d'assurer, à chaque localité, la quantité d'eau nécessaire aux besoins des habitants.

Les autorités doivent visiter chaque maison pour s'assurer si les habitants ont à leur disposition la quantité d'eau nécessaire. S'il n'en est pas ainsi, un arrêté est pris par les autorités. Le propriétaire de l'immeuble auquel l'arrêté est signifié peut, pendant un délai déterminé, se pourvoir pour en réclamer la revision devant l'autorité de laquelle il émane. Si le pourvoi est rejeté, il est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont prescrits. En outre, aucune maison, dans les districts ruraux, ne doit être élevée ou rebâtie sans que l'autorité compétente ait fixé la quantité d'eau à fournir dans l'immeuble et les travaux nécessaires à cet effet. Cette loi a ainsi pour conséquence d'étendre aux districts ruraux des prescriptions qui jusqu'ici étaient en vigueur seulement dans les agglomérations urbaines.

Depuis plusieurs années, l'opinion publique en Angleterre s'est préoccupée de l'urgence d'une réforme dans l'administration des comtés. Une motion en ce sens, présentée à la Chambre des communes lors de la précédente session, avait reçu un accueil favorable. En conséquence, dès l'ouverture de la session de 1878, le ministre de l'intérieur a déposé sur le

bureau des communes un bill relatif à l'administration locale des comtés. Il s'agissait, aux termes de ce bill, de créer, au chef-lieu du comté, un corps administratif nouveau composé en partie de *justices of peace*, délégués par leurs collègues, en partie de membres nommés par les unions de paroisses. A ce corps nouveau devait être confiée une partie des attributions administratives appartenant jusqu'ici aux *quarter sessions*. De plus, certaines fonctions qui n'avaient pas de titulaires bien définis et dont l'exécution semblait souffrir d'un tel état de choses devaient être également remises aux mains des nouveaux *county boards*. Ce projet d'innovation a rencontré de vives critiques de la part des conservateurs qui regrettaient de voir toucher à l'antique institution des *quarter sessions*, aussi bien que de la part des libéraux qui réclamaient pour l'élément électif dans la composition des *county boards* la part prépondérante qui lui était refusée par le projet ministériel. Sous le coup de ces critiques opposées, le bill, après avoir subi l'épreuve d'une seconde lecture, a été abandonné par le gouvernement lors de la discussion des articles en comité général.

Parmi les projets relatifs à l'administration locale émanant de l'initiative parlementaire, signalons le *Poor law Guardians* (*Ireland*) *Bill*. Les *poor law guardians* (administrateurs de l'assistance publique) jouent en Irlande, comme en Angleterre, un rôle prépondérant dans l'administration locale, rôle beaucoup plus important que le titre modeste de leurs fonctions ne semble, au premier abord, l'indiquer. Aussi quelques députés irlandais, jaloux d'assurer à leur parti la possession de ces fonctions, avaient-ils proposé une modification importante dans le mode d'élection de ces magistrats. Il s'agissait de les choisir au scrutin secret, de manière à atténuer l'influence exercée sur les électeurs par les grands propriétaires. Ce projet, vivement dénoncé par le ministère comme subversif de l'administration locale en Irlande, fut repoussé par la question préalable.

VIII. JUSTICE, CULTES.

Aucune loi n'a été votée dans la dernière session du Parlement sur les matières judiciaires ou religieuses qui présente un intérêt sérieux.

IX. LÉGISLATION PÉNALE.

En matière de législation pénale, il a été voté une loi importante : *Territorial waters act.*

Cette loi, conséquence du célèbre procès de la *Franconia*, a pour objet d'étendre à des cas nouveaux la compétence des Cours de justice anglaises en leur donnant, sur les eaux voisines du territoire britannique, une juridiction que, jusqu'ici, la jurisprudence leur refusait. La traduction de cette loi se trouve dans l'*Annuaire*.

X. LÉGISLATION CIVILE.

Le vote d'une loi de procédure sur les Cours de divorce a donné au Par-

lement l'occasion d'introduire, dans la législation civile en matière de séparation de corps, une importante innovation. On trouvera, dans l'*Annuaire*, le texte de cette disposition législative.

Deux lois, de moindre importance, ont apporté quelques modifications aux règles du droit civil. Nous voulons parler du *Debtors act* et de l'*Innkeepers act*. Le *Debtors act* a pour objet de donner aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner ou de refuser l'application de la contrainte par corps contre certains débiteurs. Ces débiteurs, à l'égard desquels l'exemption de la contrainte par corps n'était jusqu'ici jamais admise, sont les *trustees* ou *mandataires*, ainsi que les *sollicitors*, lorsqu'ils se trouvent obligés pour une dette contractée en leur dite qualité.

L'*Innkeepers act* a pour but d'assurer aux aubergistes le payement de leur créance par un privilège sur les meubles du voyageur et par une exécution rapide de leur gage privilégié. A cet effet, l'aubergiste peut mettre en vente les objets mobiliers laissés chez lui par un voyageur ou retenus par lui faute de payement de sa créance. Les seules formalités qui lui soient imposées consistent, d'une part dans l'expiration d'un délai de six semaines après le départ ou l'expulsion du voyageur, d'autre part dans une publication judiciaire faite dans un journal un mois avant la mise en vente.

XI. LÉGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Quatre lois d'une grande importance, le *Factories act*, les *Bills of Exchange* et *Bills of Sale acts*, le *Weights and Measures act*, ont été votées par le Parlement.

Nous n'avons ici qu'à citer le titre et à indiquer l'objet de ces lois dont la traduction est contenue dans l'*Annuaire*.

Le *Factories act* contient 107 articles, c'est une codification de toutes les lois antérieures sur le régime des manufactures. Ce travail considérable, qui constitue un véritable monument législatif, a été préparé par d'éminents jurisconsultes et voté sans amendement par les deux Chambres.

Les *Bills of Exchange* et *Bills of sale acts* d'une part modifient ou plutôt interprètent les lois relatives à l'acceptation des lettres de change, d'autre part édictent un certain nombre de mesures pour prévenir les fraudes contre les créanciers et la cession frauduleuse des biens meubles du débiteur.

Le *Weights and Measures act* se compose de 86 articles; c'est une codification complète de toutes les lois antérieures relatives aux poids et mesures.

En dehors de ces lois importantes, nous ne trouvons à citer, dans le domaine de la législation économique, que trois lois d'un intérêt secondaire : *Cattle Diseases act*, *Dentists act*, *Fish act*.

Le *Cattle Diseases act* est une loi relative aux mesures de police destinées à empêcher la propagation des maladies contagieuses du bétail. Elle se compose de 88 articles. Elle ne contient pas autre chose que des règles

très minutieuses de police administrative dont le détail ne paraît pas susceptible d'analyse. Contentons-nous d'indiquer les points suivants : aux termes de cette loi il appartient, soit aux autorités locales, soit au conseil privé de déclarer qu'une localité est infectée par la présence, soit de la peste bovine, soit de la pleuro-pneumonie, soit de maladies contagieuses des pieds ou de la bouche. C'est aux autorités qui ont déclaré qu'une localité était infectée, qu'il appartient de constater, par une déclaration officielle, la disparition de la maladie.

Pendant toute la durée du temps qui s'écoule entre ces deux déclarations, les animaux atteints dans les localités affectées ou seulement susceptibles de propager la contagion doivent être abattus conformément aux règlements pris par les autorités, et une indemnité fixée par des tarifs réglementaires doit être versée au propriétaire de l'animal. Il appartient au conseil privé de faire des règlements sur le transit du bétail en temps d'épidémie, d'interdire en tout temps l'importation du bétail étranger provenant de pays où règnent des épidémies et de prendre des règlements pour faire abattre le bétail provenant de ces localités. Tels sont les principes déjà posés dans la législation anglaise rappelés par la loi nouvelle et appliqués, sous certaines modalités, à l'Écosse et à l'Irlande. Les applications de ces principes sont poursuivies, dans toutes leurs conséquences, par les prescriptions très complètes de la loi. Mais ces prescriptions ont un caractère bien plus réglementaire que législatif.

Le *Dentists act* a pour but de soumettre à des garanties nouvelles et à une discipline efficace l'exercice de la profession de dentiste. Désormais, nul ne pourra prendre le titre de dentiste et exercer la chirurgie dentaire sans être inscrit sur un registre officiel. Ce registre sera tenu par un *registrar* nommé par le conseil général d'éducation médicale (tel que l'a organisé l'acte de 1858). Ne pourront être inscrits sur ce registre que ceux qui exercent actuellement la profession de dentiste depuis dix ans, et dans l'avenir, les personnes munies de licence et les étrangers porteurs de diplômes jugés suffisants par le conseil général. Enfin, le conseil général aura le droit de rayer du registre officiel tout praticien convaincu judiciairement d'un délit ou coupable d'une conduite irrégulière (*disgraceful conduct*). Les praticiens ainsi rayés pourront être ultérieurement rétablis sur la liste par décision du conseil général. L'ensemble de ces dispositions doit avoir pour effet de créer aux dentistes une situation tout à fait analogue à celle que l'acte de 1858 a faite aux médecins et chirurgiens et par suite de les incorporer au corps médical.

Le *Fish act* édicte un certain nombre de mesures réglementaires en vue de protéger le poisson d'eau douce. Ce qui caractérise la loi nouvelle, c'est l'institution, dans chaque district riverain (*fishery district*), d'un bureau de conservateurs. Ce bureau a qualité pour déterminer les époques où la pêche est licite et pour autoriser, soit au profit du public en général, soit au profit de certaines personnes seulement, l'emploi d'engins de pêche. L'acte se réfère d'ailleurs, dans presque toutes ses dispositions, aux diverses lois sur la pêche du saumon édictées en 1865, 1873 et 1876.

I

LOI DU 16 AVRIL 1878, INTERPRÉTATIVE DES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES A L'ACCEPTATION DES LETTRES DE CHANGE (1).

Notice et traduction par M. Léonel Oudin, *licencié en droit.*

Il suffit pour faire comprendre l'économie de cette loi de rappeler le court exposé de motifs qui la précède.

« Considérant, dit le préambule, que l'acte de 1856, portant amendement à la loi sur le commerce (*Mercantile Law amendment act*, 1856, 19 et 20 Vict., c. 97) et que l'acte portant le même titre, applicable à l'Écosse (*Mercantile Law amendment act* (Scotland), 1856, 19 et 20 Vict., c. 60) ont décidé que : « l'acceptation de toute lettre de change, soit intérieure, soit « étrangère (*inland or foreign bill*) (2), donnée après le 31 décembre 1856, « ne pourrait lier et contraindre aucune personne qu'autant qu'elle serait « exprimée par écrit sur la lettre même (ou s'il y avait plusieurs parties de « la lettre de change, sur l'une de ses parties) et signée de l'accepteur ou « de toute personne dûment autorisée à cet effet par l'accepteur (3) ; »

Considérant que des doutes se sont élevés sur le sens et la portée de cette disposition, notamment sur le point de savoir si la seule signature du tiré constituait par elle-même une acceptation suffisante et conforme aux prescriptions de la loi dont il s'agit ; qu'il y a donc lieu d'interpréter cette loi et d'en déterminer le sens exact ;

Art. 1er. — L'acceptation d'une lettre de change n'est et ne sera pas, sous l'empire des lois sus-relatées, considérée comme insuffisante, par cela seul que cette acceptation consisterait simplement dans la seule signature du tiré apposée sur la lettre même.

Art. 2. — Rien dans la présente loi ne peut influer sur la validité ou la non-validité de tous verdicts ou jugements prononcés antérieurement à cette même loi.

Art. 3. — La présente loi pourra être, en toutes circonstances, citée comme « Loi sur les lettres de change, 1878 » (*Bills of exchange act*, 1878).

(1) *An act to declare the law relating to the acceptance of Bills of Exchange* (41 Vict., c. 13).

(2) On appelle *Inland bill*, la lettre de change tirée de l'intérieur sur l'intérieur du royaume, et *Foreign bill* celle tirée de l'étranger sur le royaume et réciproquement.

(3) Cette loi de 1856 modifiait la législation antérieure d'après laquelle, en Angleterre, l'acceptation du *Foreign bill* pouvait avoir lieu soit verbalement, soit par écrit, tandis que celle de l'*Inland bill* devait être donnée par écrit et être formelle, sans que cependant il y eût de terme sacramentel.

II

LOI DU 16 AVRIL 1878 AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES MACHINES A BATTRE LE BLÉ.

Notice et traduction par M. LAMBTRIE, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Le nombre des homicides commis en 1876 s'est élevé à 1,500 pour l'Italie et à 400 seulement pour l'Angleterre ; et cependant les cas de mort violente ont été, cette même année, trois fois plus nombreux relativement à la population, en Angleterre qu'en Italie. Tel est le prix duquel nos voisins d'outre-Manche payent leur prospérité industrielle et commerciale et les richesses de leurs mines de houille. Le législateur anglais ne pouvait faillir au devoir de prendre des mesures protectrices de la vie des ouvriers des fabriques et des mines, sans parler des chemins de fer. La loi du 27 mai 1878, ci-après traduite, ne fait que confirmer et améliorer les dispositions destinées à préserver les ouvriers des dangers qu'ils affrontent dans les usines à moteurs mécaniques (art. 5 à 10) ; toutes les lois antérieures relatives aux fabriques contenaient des prescriptions du même genre (Voy. notamment 7 et 8 Vict., c. 15, art. 21) ; l'*Explosives act*, 1875 (38 et 39 Vict., c. 17) et, pour les travaux souterrains des mines, le *Coal mines regulation act*, 1872 (35 et 36 Vict., c. 76), et le *Metalliferous Mines regulation act*, 1872 (35 et 36 Vict., c. 77), ont également pourvu à des nécessités analogues. Mais les fermes elles-mêmes ressemblent désormais à des usines ; on y emploie la vapeur et les machines dangereuses ; hacher la paille, couper les racines, écraser certains engrais minéraux, défricher la terre, battre le blé, autant de travaux agricoles pour lesquels l'homme réclame le secours des machines. La présente loi a pour objet de prévenir les accidents les plus fréquents, ceux que peuvent causer les machines à battre.

Considérant que par plusieurs lois le Parlement a pris des mesures pour préserver du danger des machines les ouvriers des fabriques et des mines, et qu'il importe de prendre des mesures analogues relativement aux machines à battre le grain ;

Art. 1er. — Le cylindre et la bouche d'alimentation des machines à battre désignées dans l'article 5 ci-dessous, seront, pendant toute la durée du travail de ces machines, entourés d'appareils protecteurs, autant que cela sera moralement possible et compatible avec les exigences d'un fonctionnement normal.

Tout propriétaire d'une machine à battre qui la laissera employer

(1) *An act for the prevention of accidents by threshing machines* (41 Vict., c. 12).

pour son usage ou à son profit, tout mécanicien, chauffeur ou autre, chargé de conduire une machine de cette espèce, qui la fera ou la laissera fonctionner sans que les précautions ci-dessus prescrites aient été prises, tout individu qui déplacera durant le travail d'une machine de cette espèce les clôtures ou autres appareils protecteurs, sera passible, pour chaque jour de contravention, d'une amende de 5 livres au maximum; la poursuite aura lieu comme en matière sommaire (1).

Lorsqu'une machine à battre aura fonctionné sans l'emploi des précautions ci-dessus prescrites, le propriétaire de cette machine, ou celui pour l'usage ou au profit de qui elle aura fonctionné dans ces conditions, sera réputé l'avoir laissé employer contrairement à la présente loi, s'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutoire à dater du 1er août 1879. Elle ne s'appliquera ni en Écosse ni en Irlande.

Art. 3. — Toute personne poursuivie pour contravention à la présente loi pourra, sur sa demande, être entendue sous serment, comme un témoin.

Art. 4. — Les *constables* pourront, en tout temps, pénétrer dans les locaux où ils auront juste raison de supposer qu'une machine à battre fonctionne en contravention à la présente loi, et examiner cette machine.

Art. 5. — Machine à battre (*threshing machine*), dans la présente loi, s'entend des machines de cette espèce qui fonctionnent par l'action de la vapeur ou d'un moteur quelconque, autre toutefois que la force de l'homme.

III

LOI DU 27 MAI 1878 SUR LE TRAVAIL DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE (2).

Notice, traduction et notes par M. LANEYRIE. *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

La loi dont on donne ci-dessous la traduction résume et coordonne les dispositions de quinze lois antérieures; il n'est donc pas sans intérêt de

(1) *On Summary conviction;* on doit, sans doute, entendre par là que la procédure de la poursuite sera celle établie par les *Summary jurisdiction acts*, savoir 11 et 12 Vict., c. 43, et les lois postérieures.

(2) *An act to consolidate and amend the Law relating to Factories and Workshops* (41 Vict., c. 16).

rappeler les diverses phases de la législation anglaise sur le travail des ouvriers de l'industrie jusqu'à cette sorte de Code qui devient désormais le texte unique de la matière et qui marque, à d'autres titres encore, une étape notable sur la voie de la réglementation du travail manuel.

C'est par la loi du 22 juin 1802 (42 Geo. III, c. 73), rendue sur la proposition de sir Robert Peel le père, que, pour la première fois, le Parlement anglais tenta d'améliorer le sort des ouvriers de l'industrie en imposant aux patrons des obligations précises. Cette loi ne concernait que les filatures de coton ou de laine employant au moins vingt personnes ou trois apprentis; elle limitait à douze heures la journée de travail des apprentis, prescrivait certaines mesures de salubrité et de décence, et obligeait les patrons à procurer, à leurs frais, à leurs apprentis, d'une part un certain degré de bien-être, et d'autre part l'instruction élémentaire. Le soin de veiller à l'exécution de ces prescriptions était confié aux juges de paix, qui devaient nommer et surveiller des inspecteurs spéciaux choisis parmi les juges de paix eux-mêmes et parmi les ministres de l'Église établie.

Ce premier règlement, très hardi pour l'époque, ne fut point exécuté; les juges de paix s'abstinrent de constituer l'inspection; la loi resta lettre morte durant trente ans.

La loi du 29 août 1833 (3 et 4 Will. IV, c. 103) institua quatre inspecteurs nommés directement par le roi et investis des pouvoirs les plus étendus, jusqu'à celui de condamner à l'emprisonnement pour deux mois les auteurs de fausses déclarations. Désormais les mesures prises en faveur des ouvriers, devant être exécutées, pouvaient devenir efficaces. La loi réalisa d'autre part de notables progrès; elle réglementa le travail dans toutes les filatures à moteur mécanique sans distinction, prohiba le travail de nuit, de huit heures du soir à cinq heures du matin, pour les enfants de moins de dix-huit ans; fixa l'âge d'admission dans les usines à neuf ans et la durée du travail journalier, pour les enfants de neuf à treize ans, à neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, et pour les adolescents de treize à dix-huit ans, à douze heures par jour et soixante-neuf heures par semaine, et rendit obligatoire l'allocation aux jeunes ouvriers de deux journées et huit demi-journées de congé par an.

Mais c'est par la loi du 6 juin 1844 (7 et 8 Vict., c. 15) que furent définitivement établies les bases de la législation actuelle; l'œuvre des lois postérieures n'a consisté qu'à étendre la portée et la sphère d'application des règles dès lors édictées.

Les femmes assimilées aux adolescents de moins de dix-huit ans; la durée légale du travail réduite pour les enfants de moins de treize ans à sept heures par jour ou dix heures tous les deux jours, les parents obligés, avec les patrons, à faire donner aux enfants l'instruction élémentaire, de sérieuses précautions prises contre le danger, révélé par l'expérience, de certaines pratiques abusives et frauduleuses, tels sont les principaux titres de la loi de 1833 à la reconnaissance des ouvriers qu'elle protège. Il faut noter encore la disposition par laquelle les inspecteurs furent réduits à des fonctions

purement administratives et subordonnés au ministre de l'intérieur, moyen efficace de fortifier leur action.

Mais les chefs d'industrie purent obtenir que l'âge d'admission des enfants dans les usines fût reporté de neuf à huit ans.

La loi du 5 août 1850 (13 et 14 Vict., c. 54) réduisit la durée du travail des adolescents et des femmes à dix heures et demie par jour comprises entre six ou sept heures du matin et six ou sept heures du soir, limites qui furent bientôt déclarées applicables au travail des enfants (loi du 10 août 1853, 16 et 17 Vict., c. 104).

Toutes ces lois ne concernaient encore que les filatures à moteurs mécaniques; elles furent étendues en 1861 aux fabriques de dentelles à la mécanique et de tulle, en 1864 aux usines de certaines industries dangereuses ou très pénibles (fabriques de cartouches, d'amorces fulminantes, d'allumettes chimiques, de papiers peints, briqueteries et tuileries, ateliers de ciselage du velours); en 1870 et en 1871, aux usines d'impression sur étoffes et de blanchiment, teintureries et fabriques de conserves alimentaires (24 et 25 Vict., c. 117; 27 et 28 Vict., c. 48; 33 et 34 Vict., c. 62; 34 et 35 Vict., c. 10). D'un autre côté, par une loi de 1867 (30 et 31 Vict., c. 103), le législateur soumit les ateliers employant cinq personnes au plus, à des règles analogues à celles des lois qu'on vient de citer régissant certaines usines.

On sait qu'enfin la dernière des lois antérieures à celle qu'on traduit ici, la loi du 30 juillet 1874 (37 et 38 Vict., c. 44), améliora le régime du travail dans les établissements soumis aux lois publiées avant 1857, et dans les fabriques de dentelles, notamment en faisant commencer à quatorze ans au lieu de treize la période légale de l'adolescence, et en fixant à dix ans au lieu de huit l'âge d'admission au travail. Ce résumé chronologique de la législation permet de se rendre compte aisément de l'importance de la nouvelle loi.

Réglementant l'ensemble du travail industriel, s'appliquant à tous les établissements sans distinction, filatures, usines de toutes sortes, ateliers où ne s'exécutent que des opérations manuelles; étendant, en un mot, à tous les ouvriers et apprentis la protection que les plus favorisés trouvaient seuls jusqu'alors dans certaines lois spéciales; réunissant en un seul corps les règles éparses dans les lois antérieures, cette loi de 1878 forme un cadre où pourront, ce semble, trouver place toutes les dispositions législatives qui amélioreront encore la condition de ceux des ouvriers qu'à raison de leur âge ou de leur sexe, la société, par une juste appréciation de son devoir et de son intérêt, n'hésite pas à couvrir d'une protection particulière.

On ne terminera pas cette notice sans attirer l'attention sur un trait caractéristique de la loi ci-après traduite. Bien que, suivant la tradition anglaise, elle règle nombre de détails dont le législateur français abandonne le soin au pouvoir exécutif, elle confère néanmoins au ministre de l'intérieur le pouvoir de prendre les mesures locales et temporaires exigées par les intérêts des ouvriers ou par ceux de l'industrie. Mais par son article 65, elle réserve au législateur lui-même le droit de reviser, de suspendre, d'annuler au besoin les arrêtés du ministre. Il serait sans doute malaisé de trouver dans les lois françaises des exemples de cette confusion des pouvoirs.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 1er. — [Titre abrégé : Loi sur les usines et ateliers (*The Factory and Workshop act*), 1878].

Art. 2. — [La présente loi sera exécutoire à dater du 1er janvier 1879.]

Salubrité des usines et ateliers.

Art. 3. — [Les usines et ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté, et convenablement ventilés.]

Art. 4. — Lorsqu'un inspecteur préposé à l'exécution de la présente loi aura constaté, dans une usine ou un atelier, relativement aux égouts, latrines, dépôts d'immondices, ou autres *nuisances* (1), ou au service des eaux, un fait ou une omission punissable ou donnant lieu à une mesure coercitive en vertu des lois sur la santé publique, mais non de la présente loi, il en avisera par écrit l'autorité sanitaire du lieu, laquelle sera tenue de faire telle information et de prendre telle mesure qu'elle jugera convenable pour assurer l'observation de la loi.

L'inspecteur pourra, pour l'exécution du présent article, se faire assister, dans ses visites aux usines ou ateliers, d'un médecin, ou d'un inspecteur, ou autre agent de l'autorité sanitaire.

Sécurité des ouvriers.

Art. 5. — Les monte-charge près desquels quelqu'un sera obligé de passer ou de travailler, les volants reliés directement aux moteurs mécaniques, dans les chambres des machines ou ailleurs, et en général les pièces des machines à vapeur ou hydrauliques, seront pourvus d'appareils protecteurs.

Les roues seront isolées par des barrières clôturant tout l'espace qu'elles occuperont dans leur course; à moins que tout danger oit écarté par d'autres moyens.

Les organes de transmission (*Millgearing*) seront placés ou disposés de manière à ne point offrir plus de danger pour les ouvriers de l'usine que si l'approche en était défendue par une clôture, à moins qu'ils ne soient effectivement clôturés.

(1) Vid. *Public Health act*, 1875, 38 et 39 Vict., c. 55, art. 91 (*Annuaire*, 1876, p. 53).

Les appareils protecteurs seront maintenus en bon état pendant que les pièces dangereuses des machines seront en marche pour les besoins de l'usine.

Art. 6. — Lorsque l'inspecteur estimera que, dans une usine à moteur mécanique, un mécanisme auquel ne s'appliquent pas les prescriptions ci-dessus, présente, faute de clôture suffisante, une cause de danger pour les ouvriers, les dispositions suivantes seront observées :

1° L'inspecteur requerra, par écrit, le patron, d'avoir à défendre l'approche de ce mécanisme.

2° Le patron pourra, dans les sept jours de la réception de cette réquisition, requérir l'inspecteur de soumettre la question à des arbitres. Sur cette réquisition du patron, deux hommes de l'art seront désignés, l'un par l'inspecteur, l'autre par le patron; les dispositions du *Companies clauses consolidation act*, 1845 (1) s'appliqueront à cet arbitrage; les arbitres ou le tiers arbitre rendront leur sentence dans les vingt et un jours de leur désignation, ou dans tel délai plus long que l'inspecteur aura fixé par écrit; si la sentence n'est pas rendue dans le délai prescrit, le juge de la Cour de comté chargera de l'arbitrage un tiers arbitre.

3° Si les arbitres ou le tiers arbitre décident qu'il n'est pas nécessaire ou pas possible de défendre l'approche du mécanisme prétendu dangereux, la réquisition de l'inspecteur sera non avenue, le patron sera dispensé d'y déférer, et les frais de l'arbitrage seront supportés par l'administration, comme dépense de l'inspection.

4° Si le patron ne requiert pas l'arbitrage ou ne désigne pas son arbitre dans les délais ci-dessus déterminés; si les arbitres ne décident pas qu'il est inutile ou impossible de défendre l'approche du mécanisme prétendu dangereux, le patron devra déférer à la réquisition de l'inspecteur, ou se conformer à la sentence arbitrale, en cas de modification des mesures requises; il supportera les frais de l'arbitrage, dont le recouvrement sera poursuivi par l'inspecteur devant la Cour de comté.

5° [Cette partie de l'article est de pure forme.]

6° Pour l'application du présent article et des autres dispositions de la présente loi ayant le même objet, les courroies de transmission seront réputées mécanismes.

Art. 7. — Lorsque l'inspecteur estimera que, dans un établisse-

(1) 8 et 9 Vict., c. 16.

ment industriel (1), un appareil servant à la fabrication, cuve, bassin, ou autre, et près ou au-dessus duquel des enfants ou des adolescents sont obligés de passer ou de travailler, présente une cause de danger, comme contenant un liquide chaud ou un métal en fusion, ou pour toute autre raison, il requerra le patron d'en défendre l'approche, et les dispositions de l'article précédent seront applicables.

Art. 8. — [L'article 6 est également applicable aux meules, dans les usines à moteur mécanique.]

Art. 9. — Les enfants ne peuvent être employés, dans les usines à moteur mécanique, au nettoyage des mécanismes en marche.

Les adolescents et les femmes ne peuvent être employés, dans les usines, au nettoyage des organes de transmission, ou autres pièces analogues, pendant qu'ils fonctionnent pour mettre en mouvement les mécanismes servant à la fabrication.

Les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent travailler dans l'espace compris entre les parties fixes et les parties mobiles des machines automatiques, pendant que ces machines fonctionnent par l'action d'un moteur mécanique.

Durée du travail journalier des enfants, des adolescents et des femmes (2).

Art. 10. — [Sans intérêt.]

Art. 11. — Dans les filatures (3), le travail des adolescents et des femmes sera réglé comme suit :

En semaine, sauf le samedi, la journée de travail sera comprise entre six heures du matin et six heures du soir, ou entre sept heures du matin et sept heures du soir.

Le samedi, si le travail commence à six heures du matin et que le temps du repos soit d'au moins une heure, le travail de fabrication cessera à une heure de l'après-midi, et tout autre travail à une heure et demie; si le temps du repos est moindre qu'une heure, le travail de fabrication cessera à midi et demi, et tout autre travail à une heure de l'après-midi.

(1) Dans la suite de cette traduction, les mots *établissement industriel* désigneront les *usines* et les *ateliers* soumis ensemble aux mêmes règles.

(2) Par *enfants* la présente loi désigne les garçons et filles de moins de 14 ans; par *adolescents* (*young persons*) les garçons et les filles de plus de 14 ans et de moins de 18 ans; par *femmes*, les personnes du sexe féminin, mariées ou non, de plus de 18 ans.

(3) Filatures (*textile factories*) s'entend ici des établissements de filature et de tissage.

Lorsque la journée du samedi commencera à sept heures du matin, le travail de fabrication cessera à une heure et demie, et tout autre travail à deux heures de l'après-midi.

Le temps du repos sera pris sur la durée, ci-dessus fixée, de la journée de travail; il sera le samedi, d'au moins une demi-heure, les autres jours de la semaine, de deux heures au moins, dont une heure au moins, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi.

Les adolescents et les femmes auront, après un travail continu de quatre heures et demie au plus, une demi-heure au moins de repos, pour goûter.

Art. 12. — Dans les filatures, le travail des enfants sera réglé comme suit :

Les enfants ne seront employés qu'une demi-journée chaque jour, ou de deux jours l'un.

La demi-journée commencera pour eux, sauf le samedi, le matin, à la même heure que la journée des adolescents, pour finir au commencement du temps du dîner, et au plus tard à une heure de l'après-midi; le soir, à la fin du temps du dîner, et au plus tôt à une heure de l'après-midi, pour finir en même temps que la journée des adolescents.

Le samedi, la durée du travail sera, pour eux, la même que pour les adolescents.

Les enfants employés à la demi-journée ne pourront travailler deux semaines de suite le matin, ni deux semaines de suite le soir; ni travailler deux samedis de suite; ni travailler le samedi lorsqu'un jour de la semaine ils auront travaillé plus de cinq heures et demie.

Les enfants employés de deux jours l'un seront traités, pour le travail et le repos, comme les adolescents de l'usine; mais ils ne travailleront ni deux jours de suite, ni aux mêmes jours deux semaines de suite.

En aucun cas les enfants ne travailleront, sans repos, plus longtemps que les adolescents.

Art. 13. — Dans les usines autres que les filatures, la journée de travail des adolescents et des femmes, et dans les ateliers celle des adolescents, sera comprise, sauf les exceptions ci-après, entre six heures du matin et six heures du soir, ou entre sept heures du matin et sept heures du soir; le samedi elle durera de six heures ou de sept heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Le temps des repas sera pris sur la durée, ci-dessus fixée, de la journée de travail; il sera, le samedi, d'au moins une demi-heure,

et les autres jours, d'au moins une heure et demie, dont une heure au moins, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi.

Les personnes dont il s'agit auront, après cinq heures au plus de travail continu, une demi-heure au moins de repos pour goûter.

Art. 14. — Dans les usines autres que les filatures, et dans les ateliers, les enfants ne travailleront qu'une demi-journée chaque jour; cependant, si la règle de l'établissement accorde au moins deux heures chaque jour, sauf le samedi, pour les repas, ils pourront travailler, de deux jours l'un, la journée entière.

La demi-journée du matin commencera à six heures ou à sept heures, et finira au commencement du temps du dîner et au plus tard à une heure de l'après-midi. Cette règle s'applique même au samedi.

La demi-journée du soir commencera à une heure de l'après-midi ou à la fin du temps du dîner, mais au plus tôt à midi et demi; elle finira à six ou à sept heures selon que la demi-journée du matin commencera dans l'établissement à six ou à sept heures.

Les enfants employés à la demi-journée ne pourront travailler deux semaines de suite le matin, ni deux semaines de suite le soir, ni travailler le samedi aux mêmes heures que les autres jours de la même semaine.

Pour les enfants employés de deux jours l'un, la journée de travail durera de six heures du matin à six heures du soir, ou de sept heures à sept heures; le temps des repas sera de deux heures au moins, et, le samedi, d'au moins une demi-heure; les enfants ne travailleront ni deux jours de suite, ni aux mêmes jours deux semaines de suite.

En aucun cas les enfants ne travailleront plus de cinq heures de suite sans un repos d'au moins une demi-heure pour goûter.

Art. 15. — Dans les ateliers où des femmes seront employées avec des enfants ou des adolescents, la durée et les conditions du travail seront, pour elles, les mêmes que pour les adolescents.

Dans les ateliers où ne seront employés ni enfants ni adolescents, les femmes pourront travailler depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et, le samedi, jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Elles auront, tant pour les repas que pour sortir de l'atelier, au moins quatre heures et demie chaque jour, et, le samedi, deux heures et demie. Un atelier ne sera considéré comme n'admettant ni enfants ni adolescents qu'après avis donné par le patron à l'inspecteur de son intention d'appliquer ce régime.

Art. 16. — Les établissements industriels installés dans un local

privé servant à l'habitation, où les membres d'une même famille sont seuls admis au travail et où l'on n'emploie aucun moteur mécanique, ne sont pas soumis aux règles ci-dessus touchant le travail des enfants et des adolescents. Dans ces établissements : 1° et 2° la journée de travail des adolescents pourra commencer à six heures du matin et finir à neuf heures du soir, et, le samedi, à quatre heures de l'après-midi; 3° les adolescents auront, tant pour les repas que pour sortir, au moins quatre heures et demie chaque jour, et, le samedi, deux heures et demie; 4° les enfants pourront travailler de six heures du matin à une heure de l'après-midi, ou d'une heure de l'après-midi à huit heures du soir, et à quatre heures de l'après-midi, le samedi. Ils seront, pour l'application des dispositions de la présente loi sur l'éducation, considérés comme employés à la demi-journée; 5° les enfants ne pourront travailler deux semaines de suite le matin, ni deux semaines de suite le soir, ni travailler le samedi aux mêmes heures que les autres jours de la même semaine; 6° les enfants ne travailleront pas plus de cinq heures de suite sans un repos d'au moins une demi-heure pour goûter.

Art. 17. — A moins d'exception formelle, les heures des repas seront les mêmes pour tous les enfants, adolescents et femmes employés dans le même établissement industriel.

Aucun d'eux ne pourra, durant les heures du repas, ni travailler dans l'établissement, ni rester dans une pièce où se pratiquerait une opération quelconque.

Art. 18. — Le samedi, le temps de travail pour les adolescents et les femmes, dans les établissements autres que les filatures, pourra être le même que les autres jours s'il n'a pas dépassé huit heures chaque jour dans la semaine, et à la charge par le patron d'avertir l'inspecteur par lettre et les ouvriers par affiches.

Art. 19. — Tout patron d'un établissement industriel déterminera, dans les limites tracées par la présente loi, et fera connaître, par avis affiché dans l'établissement, la durée de la journée de travail, les heures des repas et celui des deux régimes, de la demi-journée ou de l'alternat, qu'il aura adopté pour le travail des enfants.

La règle de l'établissement sera fixée par cet avis; elle ne pourra être modifiée que le patron n'en ait, au préalable, averti l'inspecteur par lettre et ses ouvriers par affiches; elle ne pourra être modifiée qu'une fois au plus par trimestre, à moins d'une permission spéciale, écrite et motivée, de l'inspecteur.

Art. 20. — Les enfants ne pourront être employés dans les établissements industriels avant l'âge de dix ans révolus.

Art. 21. — Les enfants, les adolescents et les femmes ne pour-

ront être employés le dimanche, hors les cas exceptés par la présente loi, dans les établissements industriels.

Congés.

Art. 22. — Hors les cas exceptés par la présente loi, les patrons donneront congé aux enfants, adolescents et femmes qu'ils emploieront, le jour de Noël et le Vendredi saint, ou, si l'avis affiché dans l'établissement l'indique, le jour de la fête qui, dans l'énumération de la loi de 1875 (1) sur les congés, suit celle du Vendredi saint.

Ils leur accorderont, en outre, huit demi-journées de congé par an ; mais ils pourront remplacer deux demi-journées par une journée entière. La moitié au moins de ces journées ou demi-journées de congé fera partie du temps compris entre le 15 mars et le 1er octobre.

L'interruption de travail ne sera considérée comme congé que si elle a été annoncée par affiches dans l'établissement l'avant-veille au plus tard, et pendant toute la durée du travail des adolescents et des femmes.

Le demi-congé sera d'au moins moitié du temps pendant lequel les adolescents et les femmes travaillent dans l'établissement les jours ouvrables autres que les samedis. Les patrons des établissements où les congés ou demi-congés ne seront pas accordés, déterminés et indiqués conformément au présent article, seront passibles d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

Instruction des enfants.

Art. 23. — Les parents d'un enfant employé dans un établissement industriel devront lui faire suivre les classes d'une école qualifiée (2) qu'ils choisiront. [La même obligation est imposée aux tuteurs, à ceux qui ont légalement la surveillance ou la garde de l'enfant ou adolescent, à ceux qui tirent un profit direct de son salaire. (Voy. art. 96.)

L'enfant travaillant à la demi-journée suivra, chaque jour ouvrable, au moins l'une des deux classes de la journée; l'enfant travaillant

(1) *Holidays extension act*, 1875 (38 et 39 Vict., c. 16).

(2) *Recognised efficient School.* L'article 95 de la présente loi détermine le sens précis de ces termes. Voy. *Elementary Education acts*, 1870-1873 et 1876 (33 et 34 Vict., c. 75; 36 et 37 Vict., c. 86; 39 et 40 Vict., c. 79). (*Annuaire*, 1874, p. 71; 1875, p. 29; et 1876. p. 35.)

de deux jours l'un, suivra les deux classes du jour ouvrable qui précèdera celui de son travail.

Le secrétaire d'État (1) déterminera, avec l'approbation de l'*Education department*, ce qu'on doit entendre par une classe pour l'application du présent article; toute classe aura lieu entre huit heures du matin et six heures du soir.

Les enfants ne seront tenus de suivre l'école ni le samedi, ni pendant les journées ou demi-journées de congé que leur accorderont leurs patrons (art. 22). [L'absence de l'école est excusable dans certains cas.]

S'il n'y a pas dans un rayon de deux milles, à compter du chemin le plus proche de la demeure d'un enfant, d'école qualifiée qu'il puisse suivre, cet enfant pourra suivre les classes d'une école temporairement approuvée par écrit par un inspecteur, lequel fera sur-le-champ rapport à l'*Education department* de sa visite à cette école et de l'approbation qu'il aura donnée.

L'enfant qui aura manqué des classes obligatoires ne pourra travailler la semaine suivante avant d'avoir suivi autant de classes qu'il en faudra pour compléter le nombre de celles qu'il aurait dû suivre.

L'*Education department* fera connaître aux intéressés, par la publication de listes ou d'avis, les écoles qualifiées de chaque circonscription scolaire (2).

Art. 24. — Le patron d'un établissement où travaille un enfant doit, le lundi, ou tel autre jour, fixé par l'inspecteur, de la semaine qui suit celle où l'enfant a été embauché, et de chaque semaine suivante, se procurer un certificat en forme du directeur de l'école qualifiée que fréquente l'enfant, constatant la présence de celui-ci aux classes obligatoires.

Il doit conserver ce certificat et le représenter à toute réquisition de l'inspecteur pendant deux mois après le jour de sa date, s'il continue à employer l'enfant dans l'établissement.

Art. 25. — L'administrateur de l'école qualifiée que fréquente un enfant employé dans un établissement industriel, ou le représentant de cet administrateur, peut demander par écrit au patron le payement par semaine d'une somme déterminée ne dépassant pas 3 pence ni la douzième partie du salaire de l'enfant; le patron, sur cette demande, est tenu, tant qu'il emploie l'enfant et que celui-ci

(1) Le soin de faire exécuter la loi est confié à l'un des cinq principaux secrétaires d'État, qui font tous partie du cabinet. En pratique c'est le ministre de l'intérieur (*Secretary of State for home department*) qui en est chargé depuis 1833.

(2) Il s'agit des *School districts* établis par la loi de 1870 précitée.

fréquente l'école, de payer la rétribution demandée, qu'il peut d'ailleurs recouvrer comme une dette et retenir sur le salaire de l'enfant.

Art. 26. — Seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme adolescents, les enfants de treize ans accomplis qui auront obtenu, d'une personne autorisée à cet effet par l'*Education department*, un certificat constatant qu'ils ont acquis en lecture, en écriture, et en arithmétique, un certain degré d'instruction, ou qu'ils ont suivi, dans certaines conditions, les classes obligatoires d'une école qualifiée.

La détermination du degré d'instruction et des conditions d'assiduité dont il s'agit sera faite par arrêté du secrétaire d'État pris avec l'approbation de l'*Education department* et publié dans la *London Gazette*, six mois au moins avant d'être mis en vigueur.

Les enfants qui fréquenteront une école industrielle (1) de jour seront, pour l'application du présent article, censés fréquenter une école qualifiée.

Certificats d'aptitude physique.

Art. 27. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés dans une usine pendant plus de sept jours ouvrables, ou plus de treize jours lorsque le médecin commissionné réside à plus de 3 milles de l'usine, si le patron n'est pourvu d'un certificat en forme établissant que les enfants ou adolescents sont physiquement en état de travailler dans cette usine.

Le certificat dont il s'agit doit émaner du médecin commissionné de la circonscription, et énoncer qu'il a été établi par la production d'un acte de naissance, et par autres preuves, que la personne y dénommée a l'âge indiqué et n'est pas hors d'état, par maladie ou infirmité, de travailler journellement, durant le temps légal, dans l'usine désignée audit certificat.

Art. 28. — [Cet article autorise les patrons d'ateliers à se faire délivrer des certificats semblables à ceux que l'article précédent déclare obligatoires pour les patrons d'usines.]

Art. 29. — Lorsque l'inspecteur est d'avis qu'un enfant ou un adolescent de moins de seize ans est, par maladie ou infirmité, hors d'état de travailler journellement durant le temps légal dans l'établissement où il est employé, il peut requérir le patron de cesser d'employer cet enfant ou cet adolescent pendant un jour au moins,

(1) Les écoles industrielles de jour sont des écoles de correction, instituées par l'*Elementary Education act*, 1876.

et sept jours au plus; le patron est tenu, lors même qu'il aurait antérieurement retiré un certificat d'aptitude physique, de déférer à la réquisition de l'inspecteur, jusqu'à ce que le médecin commissionné de la circonscription ait, après l'examen de l'enfant ou de l'adolescent dont il s'agit, certifié qu'il n'est pas hors d'état de travailler, comme l'inspecteur le croyait à tort.

Art. 30. — Tous les établissements industriels dirigés par le même patron et situés dans la circonscription du médecin commissionné peuvent être nommés dans le même certificat d'aptitude physique.

[L'article énumère les pièces qui peuvent tenir lieu d'acte de naissance pour l'établissement du certificat d'aptitude physique.]

Les certificats mentionnant que l'âge de l'enfant ou de l'adolescent a été prouvé autrement que par un acte de naissance peuvent être annulés par décision écrite de l'inspecteur.

Lorsqu'un enfant passe dans la catégorie des adolescents, le certificat d'aptitude physique doit être renouvelé.

Les patrons doivent représenter les certificats d'aptitude physique, à toute réquisition de l'inspecteur, dans leur établissement.

Accidents.

Art. 31. — [Les patrons doivent, sous peine de 5 livres d'amende, informer sur-le-champ et par écrit l'inspecteur et le médecin commissionné de tout accident amené par les machines qui survient dans leur établissement, et qui cause une blessure entraînant une incapacité de travail de 48 heures. Cette obligation s'étend à tous les cas de mort accidentelle, mais elle ne concerne pas les accidents dont l'article 63 de l'*Explosives act*, 1875 (38 et 39 Vict., c. 17) prescrit d'aviser les inspecteurs du gouvernement.]

Art. 32. — [Cet article règle les pouvoirs, les devoirs et les honoraires des médecins commissionnés appelés, en cas d'accident, dans un établissement industriel.]

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS.

Art. 33. — Les parois intérieures des murs des chambres ou pièces des établissements industriels, les plafonds ou combles, enduits ou non de plâtre, les corridors et cages d'escaliers, s'ils n'ont été peints à l'huile ou vernis au moins une fois depuis sept ans

seront blanchis à la chaux une fois tous les quatorze mois; s'ils ont été peints à l'huile ou vernis depuis moins de sept ans, ils seront lavés à l'eau chaude et au savon une fois au moins tous les quatorze mois.

[Le secrétaire d'État peut dispenser de l'observation de ces prescriptions les établissements qu'il désigne.]

Art. 34. — [Cet article prescrit des mesures spéciales pour la propreté des boulangeries dans les villes de plus de 5,000 âmes.]

Art. 35. — Dans les boulangeries auxquelles s'applique l'article précédent, aucun local de niveau avec le fournil et dans le même bâtiment, ne pourra servir de chambre à coucher s'il n'est effectivement séparé du fournil par une cloison s'étendant du plancher au plafond, et s'il n'y existe une fenêtre vitrée, donnant sur le dehors, mesurant 9 pieds carrés au moins, et s'ouvrant sur une surface d'au moins 4 pieds 1/2. Ceux qui loueront ou occuperont, ou continueront à louer, ou laisseront sciemment occuper ou louer un local autrement disposé seront passibles d'une amende de 20 shellings au plus pour la première contravention, et de 5 livres au plus pour chaque contravention ultérieure.

Art. 36. — [L'inspecteur peut ordonner l'établissement d'un ventilateur ou autre appareil dans les établissements où se pratique l'aiguisage, le doucissage, le polissage à la roue, ou toute autre opération donnant lieu au dégagement et à l'inhalation de poussières assez abondantes pour nuire à la santé des ouvriers.]

Art. 37. — [Des précautions spéciales sont prescrites dans l'intérêt des ouvriers employés à l'opération du filage au mouillé.]

Art. 38 (1). — Ne pourront être employés :

1° Les enfants ou adolescents, à l'étamage au mercure des glaces, à la fabrication de la céruse ou blanc de plomb;

2° Les enfants et les filles adolescentes, dans les fours à fondre ou à recuire le verre;

3° Les filles de moins de seize ans, à la fabrication ou au finissage des briques ou des tuiles non décoratives, à la fabrication ou au raffinage du sel;

4° Les enfants, au polissage à sec des objets en métal, au trempage des allumettes chimiques;

5° Les enfants de moins de onze ans, au polissage au mouillé, ou au ciselage du velours.

Art. 39. — Les enfants, les adolescents et les femmes ne pour-

(1) On a traduit ici le premier appendice, auquel l'article 38 se contente de renvoyer.

ront prendre leurs repas ni rester pendant le temps des repas dans les parties d'établissements désignées au 2e appendice. Cette interdiction sera mentionnée dans les affiches placées dans les établissements qu'elle concerne (verreries, cristalleries, fabriques d'allumettes chimiques, briqueteries et tuileries, fabriques de faïence et de porcelaine).

[Le secrétaire d'État pourra étendre cette interdiction à des établissements d'une autre espèce que ceux désignés dans le 2e appendice.]

Art. 40. — [Les usines d'impression sur tissus, de blanchiment et de teinture sont assimilées aux filatures; les enfants, les adolescents et les femmes y pourront néanmoins travailler sans interruption durant cinq heures au lieu de quatre heures et demie.]

Art. 41. — [Cet article donne au secrétaire d'État le pouvoir de déclarer applicable aux ateliers de l'espèce qu'il désignera l'article 27 de la présente loi.]

Art. 42. — Dans les établissements désignés dans la 1re partie du 3e appendice, les adolescents et les femmes pourront, si le patron en donne avis par affiches, travailler entre 8 heures du matin et 8 heures du soir; le samedi, le travail pourra commencer à 8 heures du matin et finir à 4 heures de l'après-midi, ou commencer à 7 heures et finir à 3 heures. Pour les enfants, la demi-journée du matin commencera, et la demi-journée du soir finira à la même heure que la journée des femmes.

[Le secrétaire d'État pourra déclarer le présent article applicable à des établissements d'une autre espèce que ceux ci-dessus spécifiés, mais non à des filatures.]

La 1re partie du 3e appendice désigne les établissements où se pratiquent les opérations suivantes : impression lithographique; teinture au rouge d'Andrinople; confection des vêtements; travaux du tapissier décorateur; fabrication des fleurs artificielles, des bonbons et objets d'étrennes, des *valentines* (1), des cartonnages, des enveloppes de lettres, des almanachs, des cartes à jouer, des registres, des biscuits; sciage du bois à brûler; teinture à façon, fabrication des eaux gazeuses; reliure des livres; impression typographique; et les magasins où rien n'est fabriqué et où l'on ne fait que polir, nettoyer, envelopper ou empaqueter des marchandises.

Art. 43. — [Cet article donne au secrétaire d'État le pouvoir d'autoriser les patrons des établissements de l'espèce qu'il dési-

(1) On entend par *Valentines* des billets doux ordinairement décorés d'images qui s'envoient, par plaisanterie, le jour de la saint Valentin.

gnera, autres que les filatures, à fixer les heures de travail entre neuf heures du matin et neuf heures du soir; dans ce cas, pour les enfants, la demi-journée du matin commencera à neuf heures et celle du soir finira à huit heures.]

Art. 44. — Dans les usines où s'opère la fabrication mécanique des tulles et dentelles, les garçons adolescents âgés de seize ans révolus pourront travailler entre quatre heures du matin et dix heures du soir, sous les conditions suivantes :

1° L'adolescent qui travaillera avant le commencement ou après la fin du temps normal du travail dans l'établissement, aura, pour ses repas et pour sortir de l'établissement, neuf heures au moins;

2° Celui qui aura travaillé avant le commencement du temps normal du travail dans l'établissement ne travaillera pas le même jour après la fin de ce temps normal.

3° Celui qui aura travaillé après la fin du temps normal ne travaillera pas le lendemain avant le commencement de ce temps normal. Par temps normal de travail, on entendra, pour l'application du présent article, le temps du travail des adolescents de moins de seize ans, ou des femmes, qui seront, ou qui pourraient être employés dans l'établissement. Ce temps sera indiqué par avis affichés dans l'établissement.

Art. 45. — Dans les fournils des boulangeries, les garçons adolescents âgés de seize ans peuvent travailler neuf heures par jour, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, sous les conditions déterminées par l'article précédent pour les fabriques de tulle.

[Le secrétaire d'État peut autoriser l'emploi dans les boulangeries des garçons de plus de seize ans aux mêmes conditions que s'ils avaient cessé d'être adolescents.]

Art. 46. — [Le secrétaire d'État pourra autoriser, pour les établissements de l'espèce qu'il désignera, la substitution au samedi d'un autre jour de la semaine, en ce qui touche l'heure à laquelle la présente loi prescrit d'arrêter, le samedi, le travail des enfants, des adolescents et des femmes.]

Art. 47. — [Les adolescents et les femmes pourront travailler le samedi jusqu'à quatre heures et demie aux opérations de la teinture au rouge d'Andrinople, à condition que le nombre total des heures de travail qu'ils feront dans la semaine ne dépasse en aucun cas le maximum légal.]

Art. 48. — Dans les filatures désignées dans la 7e partie du 3e appendice (fabriques de tissus élastiques, de rubans, de passementeries) les enfants, les adolescents et les femmes pourront, du

1er novembre au 31 mars, travailler sans interruption aussi longtemps que si l'usine n'était pas une filature (1), pourvu que le travail commence, pour ces personnes, à sept heures du matin, et que le temps du repas soit de l'heure entière comprise entre sept et huit heures du matin.

[Le secrétaire d'État pourra étendre cette faculté aux filatures de l'espèce qu'il désignera.]

Art. 49. — [Le secrétaire d'État pourra autoriser les patrons des établissements de l'espèce qu'il désignera à fixer les congés qu'ils doivent accorder aux enfants adolescents et femmes, à des jours différents, et non aux mêmes jours pour toutes ces personnes ensemble.]

Art. 50 et 51. — [Les patrons de religion israélite peuvent faire travailler leurs ouvriers, de la même religion, le samedi soir, et le dimanche, à condition de régler le travail de manière que la durée légale ne soit point dépassée]

Art. 52. — [Les dispositions du § 1er de l'article 17 ne sont pas applicables dans les établissements désignés dans la 2e partie du 3e appendice (hauts-fourneaux, forges et fonderies de fer, papeteries, verreries, imprimeries typographiques, parties des usines de teinture, de blanchiment et d'impression sur étoffes où des garçons adolescents travaillent en plein air).]

Les dispositions du § 2 du même article 17 ne sont pas applicables dans ces mêmes établissements, à l'exception des hauts-fourneaux (appendice 3, partie 2).

[Le secrétaire d'État pourra étendre cette dispense aux établissements de l'espèce qu'il désignera.]

Art. 53. — Dans les établissements indiqués dans la 3e partie du 3e appendice, les adolescents et les femmes pourront travailler de 6 heures du matin à 8 heures du soir, ou de 7 heures du matin à 9 heures du soir, ou de 8 heures du matin à 10 heures du soir, à condition 1° qu'il leur soit accordé pour les repas, entre ces mêmes heures, deux heures au moins, dont une demi-heure au moins après 5 heures du soir ; 2° et que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas cinq par semaine, ni quarante-huit par an.

[Le secrétaire d'État pourra étendre cette faculté aux établissements de l'espèce qu'il désignera, autres que les filatures.]

Art. 54. — Dans les établissements désignés dans la 4e partie du 3e appendice, lorsque l'opération à laquelle travaillera un enfant,

(1) C'est-à-dire cinq heures, au lieu de quatre heures et demie. Voy. art. 11.

un adolescent ou une femme, se trouve inachevée à la fin du temps légal du travail de cette personne, celle-ci pourra être retenue pendant trente minutes au plus; mais la durée totale du travail, y compris les demi-heures supplémentaires, ne pourra excéder, pour la semaine, le maximum légal.

[Le secrétaire d'État pourra étendre cette faculté aux établissements de l'espèce qu'il désignera, autres que les filatures.]

Art. 55. — Les adolescents et les femmes pourront travailler à la teinture au rouge d'Andrinople aussi longtemps que ce sera nécessaire pour éviter le dommage résultant de la combustion spontanée des matières employées. Cette disposition s'applique aux opérations de blanchiment, en cas d'accidents causés par le mauvais temps.

Art. 56. — Dans les établissements désignés dans la 5ᵉ partie du 3ᵉ appendice, (fabrique de conserves alimentaires, de fruits, de poisson, de lait) les femmes pourront travailler de six heures du matin à huit heures du soir, ou de sept heures du matin à neuf heures du soir, pourvu, 1° qu'il leur soit laissé, pour les repas, deux heures au moins, dont une demi-heure au moins après cinq heures du soir; et, 2° que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas cinq par semaine, et quatre-vingt-seize par an.

[Le secrétaire d'État pourra étendre cette faculté aux établissements de l'espèce qu'il désignera, autres que les filatures.]

Art. 57. — Si le secrétaire d'État estime, après enquête, que le travail d'une usine à moteur hydraulique peut être arrêté par sécheresse ou inondation, il pourra par une ordonnance spéciale, autoriser l'emploi dans cette usine, des adolescents et des femmes depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, aux conditions qu'il jugera convenables. Toutefois le temps que la présente loi réserve pour les repas aux personnes dont il s'agit ne pourra être réduit par l'ordonnance, qui ne pourra d'ailleurs s'appliquer au samedi : l'autorisation ne s'étendra pas à plus de quatre-vingt-seize jours par an pour les usines sujettes à être arrêtées par sécheresse, ni à plus de quarante-huit jours par an pour celles sujettes à être noyées, ni en aucun cas à un nombre de jours plus grand que celui des jours perdus durant les douze mois précédents.

Art. 58. — Dans les établissements désignés dans la 6ᵉ partie du 3ᵉ appendice (hauts-fourneaux, forges et fonderies de fer, papeteries et imprimeries typographiques), les garçons adolescents pourront travailler de nuit aux conditions suivantes :

1° Le travail ne durera pas plus de douze heures de suite, il

commencera et finira aux heures fixées par l'avis prescrit par le présent acte;

2° Les dispositions du présent acte sur le temps des repas seront observées, sauf les modifications nécessaires relativement aux heures des repas;

3° L'adolescent qui fera un travail de nuit ne pourra travailler ni dans les douze heures qui précèderont, ni dans les douze heures qui suivront ce travail de nuit;

4° L'adolescent ne travaillera pas plus de six nuits ou, dans les hauts-fourneaux et les papeteries, plus de sept nuits par deux semaines.

Les dispositions de la présente loi sur la durée du travail du samedi et sur les congés ne s'appliqueront pas, en ce qui touche les garçons adolescents travaillant de jour et de nuit alternativement.

[Le secrétaire d'État pourra étendre la faculté d'employer, dans les conditions du présent article, les garçons adolescents âgés de seize ans révolus, aux établissements de l'espèce qu'il désignera, autres que les filatures.]

Art. 59. — Les garçons adolescents de plus de seize ans pourront travailler de nuit deux fois au plus par semaine, comme s'ils avaient dix-huit ans accomplis, dans les établissements où des journaux s'impriment de nuit deux fois au plus par semaine.

Art. 60. — Dans les verreries, les garçons adolescents pourront travailler aux heures fixées par le régime de l'établissement sous les conditions suivantes :

1° Le nombre total des heures de travail ne dépassera pas soixante par semaine;

2° La durée du travail sera, au maximum, par semaine, de quatre tours de quatorze heures, ou de cinq tours de six heures, ou de six tours de dix heures, ou de neuf tours au plus d'un nombre d'heures déterminé, dans la limite ci-dessus, par le régime de l'établissement;

3° Les adolescents ainsi employés qui auront travaillé un tour ne pourront reprendre le travail qu'après un intervalle de temps au moins égal à la durée d'un tour;

4° Les adolescents auront, autant que possible, durant chaque jour, pour leurs repas, le temps que la présente loi prescrit d leur accorder dans les établissements autres que les filatures.

Art. 61. — Les ateliers définis dans l'article 16, et ceux auxquels s'applique l'article 15 n° 2 de la présente loi, ne sont point soumis aux dispositions de cette loi concernant le nettoyage, la ventilation, l'encombrement des usines ou ateliers, l'affichage des avis, extraits

ou autres documents, les congés des enfants, des adolescents et des femmes, ni aux dispositions de l'article 17 ci-dessus. Lorsque ces ateliers, par la nature du travail, constitueront des usines dans le sens de la présente loi, les règles relatives aux certificats d'aptitude physique s'appliqueront néanmoins comme s'ils constituaient des ateliers et non des usines. Lorsque le patron d'un de ces ateliers aura avisé l'inspecteur de son intention de n'y admettre ni enfants ni adolescents, il ne pourra changer ce système avant d'en avoir avisé l'inspecteur, ni plus souvent que tous les trois mois, sauf autorisation par écrit de l'inspecteur.

Les boulangeries ne sont pas comprises parmi les ateliers dispensés par le présent article de l'observation des prescriptions de la présente loi concernant le nettoyage et la ventilation.

Art. 62. — Les dispositions de la présente loi sur le travail des femmes ne sont pas applicables aux établissements de teillage du lin où ne sont admis ni enfants ni adolescents et où l'on ne travaille que par intermittence et durant six mois au plus chaque année.

[Le reste de l'article est de pure forme.]

Art. 63. — Le secrétaire d'État pourra ordonner l'emploi, dans les établissements qui profiteront des facultés exceptionnelles accordées par la 2e partie de la présente loi, de moyens spéciaux de nettoyage et de ventilation.]

Art. 64. — [Le secrétaire d'État peut rapporter les ordonnances qu'il rend en vertu de la présente loi et remettre en vigueur celles qu'il a rapportées.]

Art. 65. — Les règles suivantes s'appliqueront aux ordonnances que la 2e partie de la présente loi donne au secrétaire d'État le pouvoir de rendre :

1° Ces ordonnances seront signées du secrétaire d'État, publiées dans la *London gazette*, et exécutoires à dater du jour de leur publication ou du jour ultérieur y indiqué;

2° Elles seront temporaires ou permanentes, avec ou sans conditions, et, soit qu'elles étendent une prohibition ou une restriction, accordent une faculté exceptionnelle, ordonnent l'adoption d'un procédé ou la confection d'un travail, rapportent une ordonnance antérieure ou édictent une prescription, elles pourront le faire pour partie ou pour le tout;

3° Elles seront, aussitôt que possible, communiquées aux deux Chambres du Parlement; si l'une ou l'autre des deux Chambres, dans les quarante jours de la communication, prononce l'annulation d'une ordonnance, celle-ci cessera d'être obligatoire dès le jour de son annulation, mais les actes faits dans l'intervalle en exécution

de cette ordonnance seront maintenus, et le secrétaire d'État conservera le droit de rendre une autre ordonnance sur le même objet;

4° Pendant qu'elles seront en vigueur, les ordonnances, autant que leur teneur le permettra, seront censées faire partie de la disposition de la loi d'où procédera le pouvoir de les rendre.

Art. 66. — [Cet article est sans intérêt.]

TROISIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION. — PÉNALITÉS. — POURSUITES.

Art. 67. — Le secrétaire d'État nommera, sauf l'approbation de la Trésorerie quant au nombre et aux appointements, les inspecteurs, secrétaires et employés qu'il croira nécessaires pour faire exécuter la présente loi; il déterminera leurs devoirs et fixera le chiffre de leurs appointements; il désignera un inspecteur en chef ayant sa résidence à Londres; il fera des règlements, donnera des instructions pour l'accomplissement des fonctions des inspecteurs; il pourra révoquer les inspecteurs, secrétaires et employés.

Les appointements des inspecteurs, secrétaires et employés, les dépenses faites par eux ou par le secrétaire d'État pour l'exécution de la présente loi sont à la charge de l'État.

Les arrêtés nommant des inspecteurs sont publiés dans la *London gazette*.

Ne peuvent être inspecteurs ceux qui sont patrons ou employés ou qui ont un intérêt, direct ou indirect, dans une usine ou un atelier, ou dans l'industrie ou le commerce qui s'y exerce, ou dans un brevet d'invention qui s'y rapporte.

Les inspecteurs sont dispensés de toute fonction paroissiale ou municipale. Ils font sur leurs travaux, en se conformant aux instructions du secrétaire d'État, des rapports annuels qui sont soumis aux deux Chambres du Parlement.

[Le reste de l'article est de pure forme.]

Art. 68. — Les inspecteurs ont, pour l'exécution de la présente loi, les pouvoirs ci-après déterminés :

1° Ils ont entrée et droit de visite, de jour et de nuit, dans toute partie des usines et ateliers où ils ont lieu de croire que l'on travaille et, de jour, dans tout endroit qu'ils ont lieu de considérer comme une usine ou un atelier;

2° Ils peuvent toujours se faire assister d'un *constable* s'ils ont lieu de penser qu'ils rencontreront une opposition sérieuse;

3° Ils peuvent se faire représenter les registres, certificats et au-

tres documents prescrits par la présente loi, les examiner et en prendre copie;

4° Ils peuvent faire les vérifications et enquêtes nécessaires pour s'assurer de l'observation de la présente loi et des lois sur la santé publique en ce qui concerne les établissements industriels et les personnes qu'on y emploie;

5° Ils ont entrée dans les écoles où ils ont lieu de supposer la présence d'enfants employés dans des établissements industriels;

6° Ils peuvent examiner, seuls ou, s'ils le jugent convenable, en présence de tiers, toutes personnes qu'ils trouvent dans une usine, un atelier ou une école, ou qu'ils ont lieu de considérer comme étant actuellement employées dans un établissement industriel ou comme y ayant été employées depuis moins de deux mois; ils peuvent requérir ces personnes de se laisser examiner et de certifier, par leur signature, la vérité des constatations faites;

7° Ils ont enfin tous autres pouvoirs qui seraient nécessaires pour faire exécuter la présente loi.

Les patrons d'établissements industriels, leurs agents et préposés sont tenus de fournir aux inspecteurs, sur leur réquisition, les moyens d'exercer les pouvoirs qu'ils tiennent de la présente loi.

Quiconque entrave volontairement l'exercice de la mission confiée aux inspecteurs par le présent article, ou manque de déférer aux réquisitions des inspecteurs faites en vertu du présent article ou de produire les certificats et documents qu'il est tenu de produire aux termes de la présente loi; quiconque retient ou tente de retenir, empêche ou tente d'empêcher de se présenter à l'examen d'un inspecteur un enfant, un adolescent ou une femme, est réputé mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs. Toutefois nul n'est tenu de rien répondre ou de rien produire contre lui-même.

Ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs sont punis d'une amende de 5 livres au maximum. En outre, si la contravention est commise dans une usine ou un atelier, le patron encourt une amende de 5 livres ou de 20 livres au maximum selon que la contravention a lieu de jour ou de nuit; si elle est commise dans un atelier domestique (art. 16) l'amende est de 1 à 5 livres au maximum.

Art. 69. — Les inspecteurs ne pourront, pour exercer les pouvoirs qu'ils tiennent de la présente loi, pénétrer, sans le consentement du patron, dans les pièces qui servent à la fois d'usine ou d'atelier et d'habitation personnelle, qu'avec l'autorisation écrite du secrétaire d'État ou avec un mandat d'un juge de paix; cette autorisation

ou ce mandat leur seront délivrés sur un *affidavit* ou sur une déclaration énonçant les faits et les motifs de l'inspecteur et qui pourra être produite et discutée en justice comme une déposition sous serment faite devant un juge.

Les juges de paix pourront, sur une déposition par eux reçue sous serment, s'ils estiment qu'il y a juste raison de croire que la présente loi est enfreinte dans un atelier domestique, autoriser, pour un mois au plus, par un mandat signé d'eux, un inspecteur à pénétrer dans cet atelier pour l'exécution de la présente loi et à y exercer ses pouvoirs. Quiconque méconnaîtra la force de ce mandat sera réputé mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et puni comme il est dit en l'article précédent.

Art. 70. — Les inspecteurs devront, s'ils en sont requis, représenter leur commission au patron de l'établissement industriel où ils voudront pénétrer.

Ceux qui auront contrefait ou altéré une commission d'inspecteur ou fait usage d'une commission fausse ou altérée, ceux qui prendront sans droit la qualité d'inspecteur, seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus avec ou sans travail forcé (*hard labour*).

Art. 71. — S'il n'y a pas de médecin commissionné dans un rayon de 3 milles d'un établissement industriel, le médecin du bureau des pauvres en remplira les fonctions.

Art. 72. — Les inspecteurs, en se conformant aux instructions du secrétaire d'État, commissionneront les médecins nécessaires pour l'exécution de la présente loi; ils les choisiront parmi les médecins inscrits sur les listes officielles; ils pourront les révoquer.

Les commissions délivrées par les inspecteurs pourront être annulées par le secrétaire d'État. Un médecin ne pourra être commissionné pour un établissement industriel s'il a un intérêt direct ou indirect dans cet établissement, dans les opérations ou transactions qui s'y pratiquent, ou dans un brevet d'invention qui s'y rapporte.

Le secrétaire d'État déterminera, par des arrêtés et des instructions, les devoirs des médecins commissionnés, le mode de tenue des registres de leurs visites, la forme des certificats et autres documents à leur usage.

Art. 73. — Les certificats d'aptitude physique ne seront délivrés qu'après examen direct et personnel de celui qu'ils concerneront.

Les médecins commissionnés n'examineront les enfants et adolescents et ne signeront les certificats d'aptitude physique que dans l'établissement où ces personnes seront ou devront être employées, à moins de permission écrite et motivée de l'inspecteur, ou à moins

que le nombre des enfants et adolescents employés dans l'établissement soit inférieur à cinq.

Le médecin qui refusera de délivrer, après examen, un certificat d'aptitude physique, devra, s'il en est requis, délivrer un écrit signé de lui, constatant son refus et les raisons qui l'auront motivé.

Art. 74. — [Cet article détermine le montant des honoraires dus aux médecins commissionnés pour examen des enfants et adolescents, et pour délivrance des certificats d'aptitude physique.

Le tarif peut être modifié par le secrétaire d'État.]

Art. 75. — Celui qui deviendra patron d'une usine, devra dans le délai d'un mois, sous peine de 5 livres d'amende au plus, faire connaître par écrit à l'inspecteur le nom et la situation de cette usine, l'adresse à laquelle il voudra recevoir ses lettres, la nature du travail, l'espèce et la force du moteur mécanique, et la raison sociale sous laquelle fonctionnera l'usine.

Art. 76. — L'inspecteur pourra désigner par écrit une horloge publique, ou en vue du public, sur laquelle devront être réglées, dans un établissement industriel, les heures du travail et des repas des enfants, adolescents et femmes. Cette horloge sera indiquée aux ouvriers par affiches posées dans l'établissement.

Art. 77. — [Cet article prescrit la tenue de registres d'usines dans les établissements où la présente loi interdit d'employer des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans sans certificat d'aptitude physique (voy. art. 27) et dans ceux que désignera le secrétaire d'État.

L'infraction à cette disposition est punie d'une amende de 40 shill. au maximum.]

Art. 78. — Des affiches placées à l'entrée et dans les autres endroits, déterminés par l'inspecteur, de chaque établissement industriel, rédigées dans la forme prescrite et maintenues en l'état et à la place convenables pour pouvoir être lues facilement par les ouvriers, feront connaître :

1° La présente loi, par les extraits déterminés par l'autorité;

2° Le nom et l'adresse de l'inspecteur de l'établissement;

3° Le nom et l'adresse du médecin commissionné pour la circonscription;

4° L'horloge sur laquelle seront réglées les heures du travail et des repas;

5° Et en général tout ce qui devra être affiché aux termes de la présente loi.

En cas de contravention au présent article, le patron de l'établissement sera passible d'une amende de 40 shill. au maximum.

Art. 79. — [Cet article est de pure forme. Les communications entre les inspecteurs et les patrons peuvent avoir lieu par la voie de la poste aux lettres.]

Art. 80. — [Les lois sur les poids et mesures sont applicables aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage employés dans les établissements industriels pour arrêter et vérifier les salaires des ouvriers.]

Art. 81. — Le patron d'un établissement tenu en contravention à la présente loi est passible d'une amende de 5 livres au maximum.

La Cour de juridiction sommaire (*Court of summary jurisdiction*) pourra, en prononçant ou au lieu de prononcer cette amende, enjoindre au patron de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour mettre l'établissement en règle avec la présente loi : elle pourra sur requête prolonger ce délai; si, à l'expiration du temps fixé, le patron ne s'est pas conformé à l'injonction de la Cour, il sera passible d'une amende de 1 livre au maximum par chaque jour de retard.

Art. 82. — Lorsqu'une personne sera tuée ou blessée par la faute du patron d'une usine, qui n'aurait pas défendu l'approche d'un mécanisme, d'une cuve ou d'un bassin, ou autre engin, ou qui n'aurait pas maintenu en bon état les appareils protecteurs établis, le patron sera passible d'une amende de 100 livres au plus, dont le montant sera employé en tout ou en partie à indemniser la personne lésée ou sa famille, et à leur défaut, à tel usage que le secrétaire d'État jugera convenable.

Le patron ne sera point condamné s'il a été poursuivi et acquitté, antérieurement à l'accident, pour n'avoir pas défendu l'approche de l'engin qui aura causé cet accident.

Art. 83. — Le patron de l'établissement où des enfants, des adolescents ou des femmes seraient employés contrairement aux prescriptions de la présente loi, sera puni d'autant d'amendes de 3 livres au plus, ou, si les infractions ont été commises de nuit, de 5 livres au plus, qu'il aura employé d'enfants, d'adolescents ou de femmes.

S'il s'agit d'un atelier domestique, dans le sens de l'article 16 de la présente loi, l'amende sera de 1 ou de 2 livres au maximum, selon que l'infraction aura été commise de jour ou de nuit.

[Le reste de l'article est de pure forme.]

Art. 84. — Seront passibles d'une amende de 20 shillings au maximum pour chaque contravention :

1° Les parents des enfants ou adolescents employés dans un établissement industriel contrairement à la présente loi, à moins qu'ils

prouvent que la contravention a été commise sans qu'il y ait eu de leur part consentement, connivence ou inaction volontaire;

2° Les parents qui auront négligé de faire suivre l'école à leurs enfants conformément à la présente loi.

Art. 85. — Ceux qui contreferont ou altéreront un certificat prescrit par la présente loi, ou qui délivreront ou signeront un certificat qu'ils sauront matériellement faux, ou qui, sciemment, produiront ou emploieront un certificat contrefait, altéré ou faux, ou présenteront comme applicable à une personne un certificat délivré pour une autre, ou qui se donneront faussement pour une des personnes dénommées dans un certificat, seront passibles d'une amende de 20 livres au maximum ou d'un emprisonnement de 3 mois au plus, avec ou sans travail forcé. Les complices de ces délits seront passibles des mêmes peines. Seront également passibles des mêmes peines ceux qui volontairement inscriront une énonciation fausse sur un des registres, avis, certificats ou autres documents dont la présente loi prescrit la tenue, la délivrance ou l'envoi, et ceux qui sciemment feront usage de cette fausse énonciation.

Art. 86. — Si l'auteur d'une infraction à raison de laquelle le patron d'un établissement est passible d'amende en vertu de la présente loi est, en fait, un agent, préposé, ouvrier de ce patron, il sera puni comme s'il était lui-même le patron.

Art. 87. — Le patron, prévenu d'une contravention à la présente loi, pourra, en présentant requête à cette fin, faire traduire devant la Cour la personne qu'il accusera d'être l'auteur véritable de cette contravention; cette personne devra comparaître en même temps que le prévenu, et si, l'existence de la contravention étant établie, celui-ci prouve qu'il a fait toute diligence pour procurer l'exécution de la loi, et que la personne indiquée a agi sans son consentement ou à son insu, il sera relaxé, et l'auteur de la contravention sera seul condamné.

[L'inspecteur peut d'ailleurs procéder directement et sans mettre en cause le patron, contre l'auteur véritable de la contravention.]

Art. 88. — En cas de contraventions successives de même nature, le montant des amendes prononcées ne pourra dépasser le maximum de l'amende applicable aux contraventions de cette nature. Il en sera autrement si la contravention est commise après qu'une poursuite aura été intentée pour une contravention antérieure de même nature, ou si la contravention consiste dans l'emploi illégal de deux ou plusieurs enfants, adolescents ou femmes.

Art. 89. — Les poursuites pour infraction à la présente loi seron

exercées et les amendes recouvrées conformément aux lois sur la juridiction sommaire (*Summary jurisdiction act*, 11 et 12 Vict., c. 43 et les lois qui ont amendé celle-là).

[Le reste de l'article est sans intérêt.]

Art. 90. — [Cet article règle la procédure en cause d'appel.]

Art. 91. — Les poursuites exercées en vertu de la présente loi seront intentées dans les deux mois ou, si la contravention emporte la peine de l'emprisonnement ou se rapporte aux congés des ouvriers, dans les trois mois du jour où la contravention aura été commise.

[Le reste de l'article est sans intérêt.]

Art. 92. — Toute personne rencontrée dans une usine est réputée, jusqu'à preuve contraire, employée dans cette usine, à moins qu'elle y soit rencontrée à l'heure d'un repas, ou pendant que toutes les machines sont arrêtées, ou qu'elle vienne apporter des aliments aux ouvriers, entre quatre et cinq heures de l'après-midi.

Les cours, locaux, préaux exposés à la vue du public, maisons d'école, salles d'attente, et autres pièces dépendant de l'usine, où ne fonctionne aucun mécanisme et où ne s'opère aucun travail de fabrication, ne sont pas considérés, pour l'application du présent article, comme faisant partie de l'usine; le présent article n'est point applicable aux établissements qui ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi sur l'affichage des avis.

[La fin de l'article règle le mode de preuve de l'âge des enfants, la forme et la délivrance des expéditions des jugements rendus en exécution de la présente loi.]

QUATRIÈME PARTIE.

DÉFINITIONS. — RÉSERVES. — APPLICATION A L'ÉCOSSE ET A L'IRLANDE. ABROGATION DE LOIS ANTÉRIEURES.

Art. 93. — *Textile factory* (filatures) (1), dans la présente loi, s'entend de tout immeuble sur lequel ou dans les dépendances closes duquel des machines mues par la vapeur, l'eau, ou tout autre moteur mécanique sont employées à la préparation, à la fabrication, au finissage, ou à toute autre opération relative à la mise en œuvre du coton, de la laine, du poil, de la soie, du lin, du chanvre, du jute, de l'étoupe, du china-grass, des fibres de noix de cocotier, ou de toute autre matière du même genre, ou d'un mélange de ces

(1) Voy. la note sous l'article 11.

matières entre elles ou avec d'autres, ou d'un produit obtenu à l'aide de ces matières.

Ne sont point des filatures les établissements d'impression sur étoffes, de blanchiment, de teinture, les ateliers où l'on ornemente le tulle ou la dentelle mécanique (*lace warehouse*), les établissements de teillage du lin, les papeteries, corderies et chapelleries.

Non textile factory s'entend : 1° des établissements désignés dans la 1re partie du 4e appendice (savoir : établissements d'impression sur étoffes, de blanchiment, teintureries, fabriques de produits céramiques, d'allumettes chimiques, d'amorces fulminantes, de cartouches, de papiers peints, ateliers de ciselage du velours, hauts-fourneaux, usines de métallurgie du cuivre et du fer, fonderies, fabriques de caoutchouc et de gutta-percha, papeteries, verreries, fabriques de tabac, imprimeries typographiques, établissements de reliure, et de teillage du lin).

2° Des établissements désignés dans la 2e partie du même appendice, où la fabrication se fait au moyen de machines à moteur mécanique (savoir : chapelleries, corderies, boulangeries, ateliers pour l'ornementation du tulle, chantiers de construction des navires, carrières et carreaux des mines de houille).

3° Des immeubles dans lesquels ou dans les dépendances closes desquels se fait, en vue d'un gain, un travail à la mécanique ou un travail à la main consistant à fabriquer, modifier, réparer, orner ou finir un article ou à l'approprier pour la vente.

Factory (usine) s'entend des filatures et des autres usines.

[*Workshop* (atelier) s'entend des établissements où parties d'établissements qui ne sont pas des usines dans le sens de la présente loi, où le patron a droit d'accès ou de surveillance, et qui ne servent pas exclusivement à l'habitation. Un établissement à ciel ouvert peut être une usine ou un atelier.]

La présente loi ne s'applique pas aux ateliers, sauf les boulangeries, où ne travaillent ni enfants, ni adolescents, ni femmes.

Il s'applique aux établissements de la couronne qui n'y sont pas soustraits temporairement par le secrétaire d'État.

Les travaux manuels faits à titre d'exercices scolaires dans les écoles qualifiées ne sont pas considérés comme faits en vue d'un gain.

Art. 94. — [Sont considérés pour l'application de la présente loi comme employés dans un établissement industriel les enfants, les adolescents ou les femmes qui y travaillent à quelque ouvrage et en quelque qualité que ce soit, même gratuitement ou comme apprentis.]

Art. 95. — *Certified efficient schools* dans la présente loi s'entend des écoles publiques élémentaires dans le sens des lois de 1870 et de 1873 sur l'éducation élémentaire, des écoles de *workhouses* établies en Angleterre, déclarées suffisantes par le *Local government board* et des écoles élémentaires désignées par l'*Education department.*

[*Recognised efficient schools* s'entend des écoles ci-dessus et, en outre, de celles que le Département de l'éducation a reconnues, aux termes de la loi de 1870, comme écoles de district, et où l'inspecteur constate que l'instruction élémentaire est en effet donnée convenablement. (Voy. l'art. 23).]

Art. 96. — [Définitions : on entend par enfant (*child*) une personne de moins de quatorze ans, par adolescent (*young person*) une personne de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans.]

Art. 97. — Les travaux désignés dans le 5e appendice (tressage de la paille, fabrication de la dentelle au fuseau ou à l'aiguille, et des gants), lorsqu'ils sont exécutés dans une maison ou chambre particulière, par la famille qui l'habite ou par quelqu'un des membres de cette famille, en vue d'un commerce ou d'un gain, ne donnent pas, par eux-mêmes, à ce local, le caractère d'un atelier dans le sens de la présente loi.

[Le secrétaire d'État peut étendre cette disposition à des travaux d'une autre espèce.]

Art. 98. — [Les travaux manuels autres que ceux désignés en l'article précédent, mais exécutés dans les mêmes conditions, ne donnent pas non plus au local privé où ils ont lieu le caractère d'un atelier, s'ils sont intermittents et ne constituent pas le seul ou le principal moyen d'existence de ceux qui s'y livrent.]

Art. 99. — Le propriétaire ou loueur de machines à moteur mécanique au moyen desquelles est utilisé directement ou indirectement le travail des enfants, adolescents ou femmes dans une usine, s'il n'est pas le patron de l'usine et s'il emploie et rétribue lui-même ces personnes, est considéré comme leur patron pour l'application de la présente loi.

Art. 100. — La présente loi ne s'applique pas aux adolescents qui travaillent uniquement, comme mécaniciens ou artisans, à la réparation des machines dans un établissement industriel, ni au travail de vidage, salage et emballage du poisson à bord des bateaux de pêche à l'arrivée de ce poisson.

Art. 101. — [L'article 91 du *Public health act,* 1875 (38 et 39 Vict., c. 55) ne s'applique pas aux établissements régis par les dispositions

de la présente loi concernant le nettoyage, la ventilation et l'encombrement.]

La même loi de 1875 s'appliquera dorénavant aux bâtiments où travailleront moins de vingt personnes (1).

Art. 102. — [Cet article est de pure forme.]

Art. 103 à 106. — [Application de la présente loi à l'Écosse et à l'Irlande.]

Art. 107. — [Abrogation des lois et parties de lois que désigne le 6e appendice.

Quinze lois relatives au régime des établissements industriels sont abrogées en totalité (2).]

APPENDICES.

[L'appendice I est incorporé, dans la traduction, à l'article 38.

L'appendice II se rapporte à l'article 39. (Voy. aussi les art. 17, 52 et 61).

Les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent prendre leurs repas ou rester durant le temps des repas :

1° Dans les locaux des verreries où s'opèrent les mélanges;

2° Dans les locaux des fabriques de *Flintglass* où s'exécutent l'ébauchage, la taille et le polissage;

3° Dans les locaux des fabriques d'allumettes chimiques où s'opère habituellement la fabrication, exceptés ceux où l'on fend le bois;

4° Dans les locaux des fabriques de produits céramiques où l'on réduit en pâte et où l'on dégraisse l'argile ou le kaolin.

L'appendice III comprend sept parties : la première est incorporée à l'article 42; la deuxième à l'article 52; la cinquième à l'article 56; la sixième à l'article 58; la septième à l'article 48.

La 3e partie de cet appendice se rapporte à l'article 53: Le travail journalier des adolescents et des femmes peut durer quatorze heures dans les usines de teillage du lin, les tuileries où l'on ne fabrique pas de tuiles décoratives, les ateliers à ciel ouvert des corderies et des usines de blanchiment, les établissements de teinture au rouge d'Andrinople, les fabriques de colle forte, les imprimeries typographiques et ateliers de reliure, les imprimeries lithographiques, fabriques de registres, de bonbons et objets d'étrennes, d'almanachs, de valentines, d'enveloppes de lettres, d'eaux gazeuses,

(1) Voy. *Public Health act*, 1875, art. 4, définition du mot *House*. (*Annuaire*, 1875, p. 26 et s.)

(2) La notice qui précède cette traduction rappelle les principales dispositions de ces lois.

de cartes à jouer, et les ateliers de sciage de bois à brûler, les ateliers de confection de vêtements, ceux des tapissiers décorateurs, des fabricants de fleurs artificielles, de cartonnages, de biscuits, des teinturiers à façon, et enfin les ateliers où l'on ne fait que polir, nettoyer, empaqueter ou emballer des marchandises.

La 4e partie, qui se rapporte à l'article 54, désigne les établissements de blanchiment et de teinture, les imprimeries en général, et les usines pour la métallurgie du fer, fonderies, et papeteries, où les garçons adolescents ne travaillent jamais de nuit.

L'appendice IV est incorporé à l'article 93.

L'appendice V est incorporé à l'article 97.

L'appendice VI se rapporte à l'article 107. (Voy. cet article et la notice.)]

IV

LOI DU 27 MAI 1878 MODIFICATIVE DES LOIS SUR LES CAUSES MATRIMONIALES (1).

Notice, traduction et notes par M. Ch. BABINET, *conseiller à la Cour de cassation.*

Si les mots *Causes matrimoniales* n'ont pas un sens précis dans notre langue juridique, ils sont la traduction littérale du titre officiel attribué, en Angleterre, à une série de lois modernes, relatives à des matières qui relevaient autrefois de la juridiction ecclésiastique, et qui ont été transférées à la Cour des Divorces et des Causes matrimoniales par la loi du 28 août 1857. Le législateur anglais n'est pas arrivé du premier jet à un système complet et satisfaisant, car il n'a cessé, depuis vingt-deux ans, de remanier son œuvre. Peut-être est-il opportun de rappeler par leurs dates les modifications successives de la législation en cette matière.

1° Loi du 28 août 1857 (20 et 21 Vict., c. 85). L'article 2 spécifie les affaires déférées à la *Cour of divorces.* Ce sont : les divorces *à mensâ et thoro*, les instances en nullité de mariage, les plaintes contre ceux qui ont porté préjudice en se vantant d'être mariés (*Jactitatio matrimonii* de l'ancien droit), les actions en restitution des droits conjugaux, et toutes les causes, instances et matières matrimoniales.

2° Loi du 2 août 1858 (21 et 22 Vict., c. 108);

3° Loi du 13 août 1859 (22 et 23 Vict., c. 61). L'article 5 autorise la Cour, après un décret final prononçant la nullité ou la dissolution du mariage, à se faire rendre compte des conventions relatives aux biens des époux (*inquire into settlements*) et à les modifier, soit à l'égard des époux, soit au profit

(1) *An act to amend the Matrimonial Causes acts* (41 Vict., c. 19).

des enfants nés du mariage. La jurisprudence limita ce pouvoir au cas où il existait des enfants.

4° Loi du 28 août 1860 (23 et 24 Vict., c. 144). L'article 7, pour empêcher les collusions en matière de dissolution de mariage, a organisé l'intervention du *Queen's proctor*, partie publique, dont le contrôle s'exercera dans les six mois à partir du décret provisoire (*Rule nisi*). Les dépens exposés par cet officier du gouvernement pour frais de témoins, d'avocats, etc., sont payés par la partie qui succombe, et à son défaut, la différence est portée au compte des dépenses de son office.

5° Loi du 11 juin 1866 (29 et 30 Vict., c. 32). Règles de procédure.

6° Loi du 31 juillet 1868 (31 et 32 Vict., c. 77). Droit d'appel; droit de se remarier après dissolution de la première union.

7° Loi du 16 juin 1873 (36 et 37 Vict., c. 31). L'article 1er étend le pouvoir d'intervention du *Queen's Proctor* aux procès en nullité de mariage. L'article 2 attribue la qualification générique de *Causes matrimoniales* à toutes les lois sur la matière avec addition de la date de l'année.

8° Loi du 11 août 1875 (*Supreme court of judicature amendment act;* 38 et 39, Vict. c. 77, art. 18). Elle attribue respectivement à la Cour d'appel et au juge de la Cour des Divorces le pouvoir de faire et de modifier les règles de la procédure à suivre (*Rules and regulations*).

9° Notre loi du 27 mai 1878 (41 Vict., c. 19) avait été préparée deux ans au moins auparavant, car, à la session de 1876, le projet fut voté en deuxième lecture. En 1878 il passa, à la Chambre des communes, sans amendement, avec l'approbation chaleureuse des officiers de la couronne et du président de la Cour des Divorces. On pouvait même considérer la réforme, dans sa première rédaction, comme l'œuvre de ce dernier magistrat, le savant sir James Hannen, qui, du haut de son siège, avait plusieurs fois dénoncé les lacunes de la loi et les injustices qui en résultaient dans la pratique. Un *memorandum* signé de lui fut lu à la Chambre des lords.

Il lui paraissait évident que, si l'intervention du *Queen's proctor* entraîne justement une condamnation à tous les dépens du procès, rouvert par lui, contre l'époux qui succombe, il était au contraire inique que l'époux, triomphant une seconde fois, ne pût recouvrer contre l'intervenant ses frais et loyaux coûts. L'article 2 de la loi nouvelle y a pourvu.

Il paraissait aussi équitable d'accorder à la Cour le pouvoir de modifier les conventions ou dispositions pécuniaires (*Settlements*) dont le mariage a été la cause, même quand il n'existe pas d'enfants. On citait le cas d'un mari qui a constitué des avantages considérables à sa femme. Celle-ci, convaincue d'adultère, faisait, après le divorce, profiter son complice de la richesse provenant des libéralités du mari trompé ! L'article 3 de la loi a donné satisfaction à ce scrupule moral.

Mais il y avait une autre inégalité de traitement contre laquelle avait particulièrement protesté le juge de la Cour des Divorces, et que corrigeait un article du projet voté par la Chambre des communes. Le mari sans reproches, et qui obtient gain de cause, peut, d'après la loi de 1857, être assujetti à payer, soit un capital, soit une pension annuelle à la femme re-

connue coupable. Au contraire, si le *rule nisi* provisoire, obtenu par le mari, est annulé sur l'intervention du *Queen's proctor* qui démontre, soit la collusion des époux, soit l'indignité du mari, convaincu lui-même d'inconduite (adultère ou cruauté), la femme n'a droit à aucune allocation pécuniaire. Ce n'est pas seulement une anomalie; c'est un obstacle à la manifestation de la vérité. La femme coupable sait qu'elle perdra toute chance d'obtenir une *provision*, si l'inconduite de son mari est révélée : dès lors elle se garde bien d'aider le *Queen's proctor* dans ses investigations. Mais l'article qui avait pour but de remédier à cet inconvénient, fut repoussé à la Chambre des lords par deux motifs différents. Au fond, lord Blackburn, imbu des maximes de la *Common law*, n'était pas choqué de voir la femme coupable laissée sans ressources par le mari coupable aussi et maître de son bien; et lord Penzance craignait d'accorder aux femmes adultères une prime pour diriger contre leurs maris des accusations imaginaires. En la forme, le lord Chancelier et lord Selborne disaient que la Cour ne peut allouer une *provision*, alors que, ne prononçant ni séparation ni divorce, elle laisse aux parties le pouvoir ou même le devoir de vivre ensemble, et que, en thèse générale, un juge qui ne peut prononcer un *decree*, n'a pas le pouvoir de décerner un *order*, nécessairement incident, contre l'une des parties au profit de l'autre. Rien n'a donc été changé à la situation antérieure, parce qu'on n'a pas eu l'idée d'admettre, comme en France, en cas d'inconduite des deux époux, la séparation au profit de tous deux.

Au contraire la loi s'est enrichie d'une disposition imprévue due à l'initiative de lord Penzance. C'est l'article 4 qui attribue aux tribunaux criminels, même inférieurs, le droit de rompre ou de relâcher le lien conjugal au profit de la femme, dont le mari est condamné pour violences graves contre elle. Déjà la loi sur les divorces du 28 août 1857 avait accordé aux magistrats, en cas d'abandon (*desertion*) de la femme par son mari, le pouvoir de la protéger par une décision non contradictoire (*protection order*) qui la plaçait dans la même situation que si elle eût obtenu la séparation judiciaire (*under decree*) en ce qui concerne les biens, les contrats et l'autorisation d'ester en justice (*suing and being sued*). Mais, dans l'article 4, il s'agit du droit nouveau et exorbitant, attribué à un tribunal inférieur, même à un juge seul, de modifier les droits civils du mari, de lui retirer la puissance paternelle et maritale, et d'exercer, même à l'avenir, sa juridiction à cet égard, alors que le procès criminel aura pris fin. Bien plus, et pour achever de confondre les attributions, à la question de culpabilité du délit, objet direct et naturel du procès criminel, viendront se joindre, à titre d'accessoires, des questions qui auraient dû être réservées à la Cour spéciale civile, comme l'indignité de la femme pour cause d'adultère, le pardon du mari allégué par la femme coupable, et jusqu'à l'adultère de la femme après la décision rendue en sa faveur. Cette confusion des principes qui distinguent les juridictions, aurait fait reculer un législateur français devant l'innovation proposée. Le Parlement anglais ne s'en est pas ému; il a cru trouver un remède suffisant dans une autre interversion des juridictions. Il a décidé que la décision spéciale (*order*) du tribunal *criminel* au profit de la femme

serait déférée en appel à l'une des sections *civiles* de la haute Cour de Justice, et non au tribunal criminel supérieur.

L'expérience montrera quelle est la valeur de ce système.

Art. 1er. — *Titre abrégé.* — Cette loi sera citée sous le nom de loi de 1878 sur les Causes matrimoniales.

Art. 2. — *Frais des interventions devant la Cour des divorces.* — Lorsque le procureur royal (*Queen's proctor* (1)) ou toute autre personne interviendront dans une instance ou poursuite en divorce ou en nullité de mariage, ou formeront opposition à un décret *nisi* (2), la Cour pourra statuer, comme il lui paraîtra juste, sur les frais du procureur royal ou de celui qui sera intervenu ou aura fait opposition, ou de toutes et de chacune des parties en cause, frais résultant de ladite intervention ou opposition, et le procureur royal, les autres intervenants et les parties auront droit de recouvrer les frais alloués comme dans les autres instances ; — et il est entendu que le Trésor, s'il le juge convenable (3), ordonnera que tous les frais auxquels le procureur royal aura été condamné, envers la ou les parties, par une décision (*order*) rendue par la Cour, conformément au présent article, seront considérés comme rentrant dans les dépenses de sa charge (4).

Art. 3. — *Extension des pouvoirs de la Cour.* — La Cour pourra exercer les pouvoirs à elle conférés par les dispositions de l'article 5 de la loi des 22e et 23e années du règne de Victoria (5), lors même qu'il n'y aurait pas d'enfants du mariage.

(1) Le *proctor* remplace à la Cour des Divorces le *solicitor* ou *attorney*. Le *Queen's proctor* intervient sous l'autorité de l'*attorney general* avec la permission de la Cour.

(2) Jugement au fond qui reste d'abord en suspens et ne devient définitif qu'à défaut d'opposition motivée dans le délai légal de six mois.

(3) Cette formule a pour but d'autoriser les commissaires du Trésor à réviser les mémoires de frais même passés en taxe par les officiers des Cours. Ce pouvoir, exercé depuis 1847, avait été fortement contesté, le 29 janvier 1872, par les juges de la Cour du Banc de la Reine lors des débats solennels de l'affaire La Reine contre les lords commissaires du Trésor, où ceux-ci ne triomphèrent que par un moyen d'incompétence.

(4) Ce mode de procéder a été expérimenté, sans présenter aucun inconvénient, dans les *revenue cases*. D'après la loi du 14 août 1855 (18-19 Vict., c. 90), dans tout procès en matière mobilière ou immobilière soutenu par la Couronne (*matters of revenue*) le défendeur qui a gain de cause, a droit à ses frais (*costs*) que payent les commissaires du Trésor sur des fonds votés par le Parlement. V. aussi pour le recouvrement les articles 12 à 14 de la loi de 1860 (23 et 24 Vict., c. 34).

(5) C'est la loi du 13 août 1859. Ces pouvoirs sont relatifs à la vérification de l'existence de conventions arrêtées avant ou après le mariage pour régler les

Art. 4. — *Condamnation du mari pour violences graves envers sa femme.* — Lorsqu'un mari sera condamné par la juridiction sommaire (*summarily*) ou autrement pour un « *assault* » avec circonstances aggravantes contre sa femme, prévu par l'article 43 de la loi des 24e et 25e années du règne de Victoria, chapitre 100 (1861), la Cour ou le magistrat, qui auront prononcé la condamnation, pourront, s'il leur paraît démontré que la sûreté de la femme est en péril à l'avenir, ordonner que désormais la femme ne sera plus tenue de cohabiter avec son mari, et cet ordre aura, à tous les points de vue, la force et l'effet d'un jugement de séparation judiciaire pour cause de cruauté ; et cet ordre pourra, en outre :

1° Obliger le mari à payer à sa femme, chaque semaine, la somme que la Cour ou le magistrat estimeront être en rapport avec ses ressources, et avec celles que peut avoir la femme pour son entretien ; et le payement des sommes ainsi fixées sera exigé du mari par les moyens de contrainte usités en matière d'attribution de paternité (1), et la Cour ou le magistrat qui auront rendu la décision, auront le pouvoir de modifier de temps à autre les chiffres sur la demande du mari ou de la femme, s'il leur est justifié que les ressources de l'un ou de l'autre ont subi des variations depuis le dernier ordre ;

2° Décider que la garde légale des enfants nés du mariage, au-dessous de l'âge de dix ans, sera confiée à la femme selon l'appréciation de la Cour ou du magistrat;

Pourvu toutefois qu'un ordre obligeant le mari à payer, ou confiant les enfants à la femme, ne soit pas accordé à une femme dont l'adultère viendrait à être prouvé, à moins que le mari ne l'eût pardonné, — et pourvu que l'ordre, qui aurait été accordé, soit retiré s'il est prouvé que depuis lors la femme s'est rendue coupable d'adultère, — et encore pourvu que toute mesure ordonnée aux termes du présent article soit subordonnée au droit d'appel en la haute Cour de justice, Division des Testaments et de l'Amirauté.

intérêts des époux et aux mesures à prendre pour l'emploi de tout ou partie des biens compris dans ces conventions. V. *Statuts de Chitty*, 3e éd., p. 1297.

(1) La loi de Victoria 35 et 36, c. 65 (1872) a consacré sous le nom de « *order of affiliation* » ce que la pratique avait appelé déjà *order of filiation in bastardy*. Cet *order* est exécuté (*enforced*) contre celui dont la paternité a été déclarée par jugement, à l'aide des moyens suivants de contrainte (art. 4 de la loi) : dénonciation à défaut de payement à un juge de paix, qui renvoie au besoin à deux juges s'il faut décerner un *warrant* de saisie et de vente des biens (*warrant of distress and sale of goods and chattels*) : en cas d'insuffisance, et à défaut de garanties, *warrant* de contrainte par corps, et dépôt dans une maison de correction.

V

LOI DU 22 JUILLET 1878, AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES FRAUDES QUI POURRAIENT ÊTRE COMMISES AU PRÉJUDICE DES CRÉANCIERS PAR DES ACTES SECRETS DE VENTE PIGNORATIVE (*bills of sale*) DE BIENS MEUBLES (1).

Notice et traduction par M. Léonel Oudin, *licencié en droit.*

Le *bill of sale* (littéralement : acte de vente) est un acte qui a, dans le droit anglais, un caractère spécial. Il caractérise une opération par laquelle le débiteur engage à son créancier un ou plusieurs objets mobiliers sous la forme d'une vente, tout en restant généralement en possession des objets ainsi engagés. C'est donc, à peu de chose près, une vente à réméré n'emportant pas, ordinairement, le dessaisissement du vendeur. On comprend quelles facilités une pareille opération offre à un débiteur peu scrupuleux, soit pour avantager un ou plusieurs de ses créanciers aux dépens des autres, soit même pour frauder les créanciers sérieux en aliénant ses marchandises ou ses meubles à un créancier fictif.

D'anciens statuts avaient bien prononcé la nullité des ventes pignoratives frauduleuses de biens meubles; mais l'absence de toute publicité pour ces sortes d'actes rendait néanmoins la fraude assez facile. Une loi de 1854 (17 et 18 Vict., ch. 36), afin de prévenir les transmissions secrètes, prescrivit l'enregistrement des *bills of sale* dans les vingt et un jours de leur signature. Plus tard une loi de 1866 (29 et 30 Vict., ch. 96) compléta cette disposition en exigeant le renouvellement quinquennal de l'enregistrement.

La loi dont nous allons donner la traduction a eu pour but de consolider et, sur certains points, d'amender la législation antérieure. Ainsi, le délai d'enregistrement est, de vingt et un, réduit à sept jours, à peine de nullité en justice; de plus, la nouvelle loi décide que le *bill of sale* passé dans les sept jours d'un *bill* précédent non enregistré, et s'appliquant aux mêmes biens comme à la même dette, est radicalement nul. Enfin, cette loi donne une définition détaillée des biens et objets qui peuvent ou non faire l'objet d'un *bill of sale.*

Art. 1. — [Titre abrégé : loi sur les actes de vente pignorative (*bills of sale act*) 1878.]

Art. 2. — [Mise en vigueur à partir du 1er janvier 1879.]

Art. 3. — La présente loi s'appliquera à tout *bill of sale* passé à partir du 1er janvier 1879 [(qu'il soit parfait (*absolute*) ou soumis

(1) *An act to consolidate and amend the law for preventing frauds upon creditors by secret bills of sale of personal chattels* (41 et 42 Vict., c. 31).

ou non à fidéicommis (*subject to any trust*)] d'après lequel le porteur ou le bénéficiaire de l'acte (*grantee*) aurait le droit, avec ou sans avertissement préalable, soit immédiatement, soit à échéance déterminée, de saisir et de prendre possession des biens meubles (*personal chattels*) compris ou désignés dans ce *bill of sale*.

Art. 4. — Les termes et expressions employés dans la présente loi doivent être pris dans le sens qui va leur être assigné par le présent article, à moins toutefois que la matière même ou le texte ne se refusent absolument à cette interprétation, savoir :

L'expression « acte de vente pignorative (*bill of sale*) » comprendra tous actes de vente, cessions, transferts de propriété, déclarations de fidéicommis sans transfert, inventaires de marchandises avec reçu y annexé, ou reçu pour prix d'achat de marchandises, et autres nantissements (*assurances*) de biens meubles, comme aussi toutes procurations, autorisations ou permissions de prendre possession de biens meubles à titre de garantie de dettes, de même que toute convention stipulée devoir être ou non suivie de la rédaction d'un acte, aux termes de laquelle un droit *en équité* sur des biens meubles ou un droit de garantie ou gage (*to any charge or security*) sur ces mêmes biens serait conféré; mais cette même expression ne comprendra pas les actes suivants, savoir : cession de biens dans l'intérêt des créanciers de celui qui la fait ou consent, conventions matrimoniales, cession ou vente de navire ou vaisseau ou de part de propriété (*share*) de navire ou vaisseau, vente de marchandises dans l'exercice habituel du commerce, vente de marchandises à l'étranger ou en mer, connaissements, warrants indiens (*India warants*), certificats de dépôt dans les magasins, warrants ou ordres pour la délivrance de marchandises ou autres pièces en usage dans le commerce et destinées à établir la propriété des marchandises ou à les contrôler, ou autorisant ou tendant à autoriser, soit par endossement, soit par livraison, le porteur de ces pièces à transférer ou à recevoir les marchandises y indiquées.

L'expression « biens meubles (*personal chattels*) » comprend les marchandises, meubles et autres objets susceptibles d'un transfert parfait par la seule tradition, et (mais seulement quand ils sont spécialement désignés ou affectés séparément) les objets fixés à demeure (*fixtures*) et les récoltes sur pied (*growing crops*) (1); mais elle n'embrasse pas les droits sur des objets mobiliers attachés à une propriété foncière (*chattel interest in real estate*), ni les objets à demeure

(1) On pourrait également traduire par les termes de l'article 520 du Code civil : récoltes pendantes par les racines.

(à l'exception toutefois des machines industrielles telles qu'elles sont ci-après définies), lorsqu'ils sont affectés en même temps que le droit à la propriété ou à la location (*freehold or leasehold interest*) de toute terre ou bâtiment où ils sont fixés; ni les récoltes sur pied lorsqu'elles sont transférées en même temps qu'un droit réel sur la terre où elles croissent, ni les actions ou parts dans les *stock* (dette consolidée), fonds ou dettes garanties de tout État, ou dans le capital ou propriété de toutes compagnies incorporées ou sociétés anonymes, ni les droits incorporels (*choses in action*); ni aucuns objets garnissant une ferme ou des terres ou produits de ces fermes ou terres qui, par suite d'un contrat ou convention ou par suite des usages locaux, ne peuvent pas être distraits de la ferme où ils se trouvent au moment de la passation dudit *bill of sale*.

Les biens meubles sont présumés être « en possession apparente » de la personne qui fait ou passe un *bill of sale*, aussi longtemps qu'ils restent ou qu'ils se trouvent dans une maison, moulin, magasin, bâtiment, atelier, cour, terrain ou autres locaux occupés par cette personne, ou que celle-ci en jouit et fait usage en quelque lieu que ce soit, et ce nonobstant que la possession formelle de ces biens puisse avoir été prise par ou donnée à une autre personne.

Le terme « prescrit » s'entend des règles édictées par la présente loi.

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les machines industrielles seront, pour son application, considérées comme biens meubles, et tout acte de disposition du propriétaire qui serait considéré comme *bill of sale* s'il s'appliquait à d'autres objets mobiliers, sera considéré comme *bill of sale* dans le sens de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « machine industrielle (*trade machinery*) » s'applique à toute machine en usage dans toute fabrique ou atelier ou y attachée.

A l'exception toutefois :

1° Des moteurs fixes, tels que les roues mues par l'eau, les machines à vapeur, les chaudières, les grues (*donkey engines*) et autres accessoires fixes des moteurs fixes;

2° Des propulseurs fixes, tels que les arbres de transmission (*shafts*), roues, tambours, et leurs accessoires fixes, lesquels transmettent l'action du moteur à une machine fixe et libre;

3° Des conduits de vapeur, d'eau et de gaz dans les fabriques et ateliers.

Les machines et objets exclus par le présent article de la défini-

tion des machines industrielles ne seront pas considérés comme biens meubles dans le sens de la présente loi.

Le terme « fabrique ou atelier » s'entend de tout local dans lequel s'exerce tout travail manuel dans un but commercial et lucratif, pour ou relativement à l'un des objets qui vont être indiqués, c'est-à-dire :

a) Pour ou relativement à la confection d'un objet ou de partie d'un objet;

b) Pour ou relativement à la modification, la réparation, l'ornementation, l'achèvement d'un objet;

c) Pour ou relativement à l'adaptation d'un objet en vue de la vente.

Art. 6. — Tout document, acte ou contrat (à l'exception de la cession du droit d'exploiter une mine) par lequel une personne confère ou consent qu'il soit conféré à une autre un droit de réalisation à titre de garantie pour une dette ou avance actuelle, future ou conditionnelle, et aux termes duquel une rente est réservée ou stipulée payable comme mode de payement des intérêts de cette dette ou avance, ou tout autre mode employé dans le seul but de conférer une garantie, sera considéré comme étant, dans le sens de la présente loi, un *bill of sale* des biens meubles qui, d'après ladite convention, pourraient être saisis ou pris en vertu dudit droit de réalisation ;

Sans que, cependant, la disposition du présent article puisse s'étendre à l'hypothèque de tout immeuble ou de tous droits réels dans toute terre, domaine ou héritage, loués à un taux équitable et raisonnable par le créancier hypothécaire, possesseur de l'immeuble ou des droits réels, au débiteur hypothécaire.

Art. 7. — Ne seront pas, d'après la présente loi, considérés comme désignés ou affectés séparément, les objets fixés à demeure et les récoltes sur pied, par cela seul qu'ils auraient été désignés d'une façon distincte ou que pouvoir aurait été donné de les enlever du bâtiment auquel les objets étaient fixés ou de la terre sur laquelle les récoltes poussaient, sans autrement prendre possession ou se servir desdits terrains et bâtiment, si, par le même acte, un droit de propriété ou de location (*any freehold or leasehold interest*) sur le terrain ou bâtiment auxquels ces objets sont fixés ou sur la terre où croît la récolte, est également concédé ou accordé à la ou aux mêmes personnes.

La même règle sera appliquée à tous les actes ou conventions comprenant les objets à demeure ou les récoltes sur pied, passés avant la mise en vigueur de la présente loi et en cours à cette

époque, relativement à toutes les questions qui s'élèveraient, après le commencement de la présente loi, en matière de faillite, de liquidation, de cession aux créanciers ou d'exécution de jugements.

Art. 8. — Tous les *bills of sale* auxquels s'applique la présente loi devront être dûment certifiés et seront enregistrés dans les sept jours de leur passation; ils devront contenir indication de la cause (*consideration*) qui a donné lieu à l'acte.

[Faute de l'accomplissement de ces formalités l'acte sera présumé frauduleux et ne pourra être opposé aux tiers.]

Art. 9. — Lorsqu'un second *bill of sale* est passé avant ou à l'expiration des sept jours après la passation d'un précédent *bill of sale* non enregistré, et que ce deuxième acte s'applique à tout ou partie des biens meubles compris dans le premier, — dans ce cas, si ce deuxième acte est fait à titre de garantie de la même dette déjà garantie par le premier acte, ou même à titre de garantie de partie seulement de cette dette, cette convention sera complètement nulle en tant qu'elle confère une garantie pour la même dette, en tout ou en partie, et par rapport aux biens meubles ou à la portion d'entre eux comprise dans le premier acte de vente, — à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du tribunal devant lequel la cause sera pendante, que le second *bill of sale* a été passé de bonne foi et dans le seul but de rectifier des erreurs matérielles commises dans le premier acte, et nullement dans l'intention d'éluder la loi.

Art. 10. — Le *bill of sale* doit être certifié et enregistré de la manière suivante :

1. La passation de tout *bill of sale* doit être certifiée par un avoué (1) (*solicitor*) de la Cour suprême, et l'attestation du *solicitor* doit indiquer qu'avant la passation de l'acte, les effets en ont été expliqués au débiteur par ledit *solicitor*.

2. Tout *bill of sale* doit être présenté à l'enregistrement dans les sept jours francs de sa passation; on doit joindre à cet acte tout état ou inventaire y annexé ou mentionné, ainsi qu'une copie fidèle du *bill of sale*, dudit état ou inventaire, et de l'attestation ci-dessus prescrite; ensemble une attestation (*affidavit*) constatant la date de l'acte, sa passation et sa certification, plus l'indication du domicile et de la profession de la personne qui a consenti la vente (ou, dans le cas où ce *bill of sale* est donné ou consenti par une personne en exécution d'une procédure suivie, l'indication du

(1) Voir, au sujet des avoués à la Cour suprême, l'*Annuaire* de 1874, p. 54-55 et la note (2), p. 54.

domicile et de la profession de la personne contre laquelle cette procédure a été suivie), et enfin l'attestation des témoins présents à l'acte; le tout dans les mêmes formes que celles requises maintenant par la loi pour le pouvoir *ad litem* (*power of attorney*) donné par un commerçant pour une action personnelle.

3. Si le *bill of sale* est conditionnel ou passé sous condition résolutoire (*defeasance*) ou est soumis à une déclaration de fidéicommis (*trust*), non indiqués dans le corps même de l'acte, ces diverses conditions et déclaration n'en sont pas moins considérées comme faisant partie intégrante de ce *bill*, et doivent être écrites sur l'acte même, avant tout enregistrement; elles doivent être reproduites sur la copie ci-dessus prescrite, à peine de nullité de l'enregistrement.

Dans le cas où deux ou plusieurs *bills of sale* comprendraient tout ou partie des mêmes biens, leur priorité par rapport aux biens transmis s'établit par la date de leur enregistrement.

Le transfert ou cession d'un *bill of sale* enregistré n'est point soumis à l'enregistrement.

Art. 11. — L'enregistrement de tout *bill of sale* passé avant ou après la présente loi doit être renouvelé au moins tous les cinq ans; à défaut de renouvellement dans chaque période quinquennale, l'enregistrement primitif et ceux qui l'ont suivi (s'il y en a eu) deviennent nuls.

Le renouvellement de l'enregistrement a lieu par la remise d'un *affidavit* constatant la date de l'acte de vente et de son enregistrement, et indiquant les noms, domiciles et professions des parties, avec mention que l'acte de vente subsiste toujours à l'état de garantie.

L'*affidavit* dont il s'agit peut être rédigé dans la forme indiquée au modèle A annexé à la présente loi.

Le renouvellement de l'enregistrement n'est pas nécessaire en cas de simple cession ou transfert du *bill of sale* lui-même.

Art. 12. — L'enregistreur (*registrar*) doit, pour l'exécution de la présente loi, tenir un livre [que la présente loi désigne sous le nom de registre (*register*)]; il doit sur la production qui lui est faite, conformément à cette même loi, d'un *bill of sale* ou copie, mentionner dans les formes indiquées par le second modèle B ci-annexé, ou dans toute autre forme qui serait prescrite, les noms, domicile et profession de la personne par laquelle l'acte de vente a été passé ou consenti (ou dans le cas où l'acte est passé et consenti par une personne, en exécution d'une procédure, les noms, domicile et profession de la personne contre qui la procédure a été

suivie, ainsi que les noms de la ou des personnes en faveur de qui le *bill of sale* a été passé), de même que les autres renseignements indiqués dans le modèle dont il s'agit ou prescrits par la présente loi; il doit numéroter tous les *bills of sale* enregistrés dans le cours de chaque année, selon leur date respective d'enregistrement.

Les mêmes mentions seront faites en cas d'enregistrement de tout *affidavit* ou renouvellement, avec addition toutefois de la date et du numéro d'ordre de la mention précédente s'appliquant au même *bill of sale;* le *bill of sale* ou la copie originairement présentée seront, en conséquence, revêtus du numéro afférent audit *affidavit* de renouvellement.

L'enregistreur devra également dresser une table des noms de tous les vendeurs figurant dans les *bills of sale* enregistrés, avec indication de l'enregistrement de chacun de ces actes.

[Cette table doit être par ordre alphabétique.]

Art. 13. — Les officiers (*masters*) (1) de la Cour suprême de justice attachés à la division du Banc de la Reine de la haute Cour de justice, ou tous autres officiers qui pourraient être, par la suite, préposés à ces fonctions, d'après les prescriptions des lois de 1873 et de 1875 sur la Cour suprême de justice (2), seront les enregistreurs aux fins de la présente loi, et chacun desdits conseillers pourra exercer tout ou partie des fonctions d'enregistreur.

Art. 14. — Tout juge de la haute Cour de justice, dès qu'il est convaincu que le défaut d'enregistrement d'un *bill of sale*, d'un *affidavit* ou d'un renouvellement, dans le délai prescrit par la présente loi, ou que l'omission ou l'inexactitude des noms, domicile et profession de toute personne, n'a été qu'accidentel ou n'a eu lieu que par inadvertance, peut ordonner, usant de son pouvoir discrétionnaire, que cette omission ou inexactitude sera rectifiée au moyen de l'insertion dans le registre des véritables noms, domicile et profession, ou en étendant et prorogeant le délai de l'enregistrement, sous telles charges et conditions qu'il y aura lieu, telles que caution, publication, ou de toute autre manière que le juge avisera.

Art. 15. — L'enregistreur peut, en se conformant aux prescriptions à édicter pour l'exécution de la présente loi, ordonner, sur toute copie enregistrée d'un *bill of sale*, la mention par écrit de la libération, lors toutefois qu'il lui aura été dûment prouvé que la dette pour sûreté de laquelle le *bill of sale* avait été fait ou consenti est payée ou éteinte.

(1) Voir au sujet des *masters* attachés aux diverses divisions de la Cour suprême l'*Annuaire* de 1874, p. 54, note 1.

(2) Voir l'*Annuaire*, année 1874, p. 9 et suiv.; année 1876, p. 120 et suiv.

Art. 16. — [Toute personne peut avoir copie ou extrait des divers actes enregistrés, moyennant payement de droits égaux à ceux perçus pour les copies des jugements de la haute Cour de justice. — Ces copies font foi *prima facie*. — Toute personne peut également consulter le livre d'enregistrement et tout acte enregistré contre payement d'un shilling par chaque copie d'acte ainsi vérifié.]

Art. 17. — Les *affidavits* requis par la présente loi peuvent être affirmés sous serment prêté devant un officier (*master*) de toute division de la haute Cour de justice ou devant un délégué ayant pouvoir de recevoir les *affidavits* dans la haute Cour de justice.

Celui qui affirme sciemment un faux *affidavit* ou qui en fait usage est considéré comme coupable de faux serment.

Art. 18. — [Droits de timbre à payer sur les divers actes.]

Art. 19. — [Concordance de ces droits avec l'article 16 de la loi de 1875 sur la Cour suprême de justice.]

Art. 20. — Les biens compris dans un *bill of sale* qui a été et qui continue à être dûment enregistré, sous l'empire de la présente loi, ne doivent pas être considérés comme étant en la possession ou à la disposition du débiteur, dans le sens de la loi de 1869 sur les faillites.

Art. 21. — Des règles pour l'exécution de la présente loi peuvent être faites et modifiées aux mêmes temps, par les mêmes personnes et de la même manière que celles qui peuvent être édictées relativement aux lois de 1873 et de 1875 sur la Cour suprême de justice.

Art. 22. — Si le délai pour l'enregistrement expire un dimanche ou tout autre jour où le bureau d'enregistrement soit fermé, l'enregistrement s'effectue valablement au premier jour ouvrable.

Art. 23. — Les lois de 1854 et de 1866 sur les *bills of sale* sont abrogées.

[Non rétroactivité. — Disposition transitoire.]

Art. 24. — La présente loi ne s'applique ni à l'Irlande ni à l'Écosse.

ANNEXES.

Modèle A (art. 11).

Je, soussigné, ..., demeurant à ....., jure que le *bill of sale* portant la date du ....., intervenu entre ....., qui a été (ou dont une copie, si c'est le cas, a été) enregistré le ....., est toujours en vigueur.

Sous la foi du serment, etc.

Modèle B (art. 12).

[Indique sous huit colonnes les diverses mentions prescrites par l'article 12.]

VI

LOI DU 8 AOUT 1878 RÉUNISSANT LES DISPOSITIONS LÉGALES SUR LES POIDS ET MESURES (1).

Notice, traduction et notes par M. Horace Helbronner, *avocat à la Cour de Paris.*

Le besoin d'un système uniforme de poids et mesures s'est toujours fait sentir dans un pays aussi commerçant que l'Angleterre; s'il n'y a jamais été donné satisfaction, c'est que les usages locaux, plus puissants que les lois, s'y sont opposés. Dès avant la conquête, un étalon-type était conservé à Winchester et complètement délaissé. Les princes normands, Henri Ier et Richard Cœur-de-Lion, édictèrent l'uniformité des poids et mesures, elle fut aussi inscrite dans la grande Charte, et toujours l'usage l'emporta sur les textes législatifs.

Chaque comté, chaque ville avait des poids ou des mesures d'une dénomination diverse, et parfois la même dénomination comportait, suivant les localités, des mesures différentes. Le commerce des farines et celui des fers ont eu surtout à souffrir de cette diversité. Il y avait presque autant de *sacs* et de *quarterons* que de moulins dans le royaume. La *tonne* de fer était une mesure élastique variant depuis 2,240 jusqu'à 3,360 livres. Ajoutez à cela les trois séries de poids employées dans toute la Grande-Bretagne : *Troy weight* pour les métaux précieux et les pierres fines, dont la livre est composée de 12 onces; *apothecaries weight* pour les drogues ne comptant que par drachmes; *avoirdupois weight* pour les autres produits, ayant pour unité la livre de 16 onces.

Les mesures de superficie n'étaient pas moins variables; chaque district avait sa *perche*. Les liquides se mesuraient suivant leur nature. Le *gallon* de vin n'avait aucun rapport avec le *gallon* de bière. Les inconvénients de ces usages se firent sentir plus vivement à mesure que les moyens de communication devenaient plus faciles et les échanges plus multipliés.

En 1825, une loi (5 Georges IV, c. 74) établit quatre types devant servir d'unités de poids et de mesures : la *yard*, la *livre*, le *gallon* et le *boisseau*, et ordonna la confection d'étalons devant être conservés pour assurer l'uniformité dans tout le royaume. Deux lois de 1859 et de 1866 (22 et 23 Vict., c. 56; 29 et 30 Vict., c. 82) vinrent réglementer la matière. Elles sont refondues avec la loi de 1825 dans l'acte analysé ci-après. Il a été dit et répété avant la présentation du projet au Parlement, lors de la discussion et même depuis le vote dans des réunions officielles, que cette loi ne contenait aucune disposition nouvelle, qu'elle ne faisait que coordonner et codifier les diverses

(1) *An act to consolidate the law relating to Weights and Measures* (41 et 42 Vict., c. 49).

lois en vigueur suivant, le procédé cher aux législateurs anglais sous le nom de *consolidation*.

A différentes reprises, on a essayé d'introduire le système métrique en Angleterre; personne n'en a contesté l'excellence, personne n'en a proposé l'adoption. Une loi de 1864 (27 et 28 Vict., c. 117) a permis l'emploi du système métrique « pour favoriser le commerce intérieur et extérieur et le progrès des sciences » en stipulant qu'un contrat où ces mesurés seraient exprimées ne serait pas par cela même critiquable. Cet acte était suivi d'une annexe comprenant l'état comparatif des mesures types anglaises avec les mesures métriques françaises; un état analogue très intéressant à consulter forme la troisième annexe à la loi actuelle.

Art. Ier. — [Titre abrégé : Loi des poids et mesures, 1878.]
Art. 2. — [Mise en vigueur à dater du 1er janvier 1879.]

I. — Loi sur les poids et mesures.

Uniformité des poids et mesures.

Art. 3. — Les mêmes poids et mesures seront employés dans toute l'étendue du Royaume-Uni.

Étalons.

Art. 4 à 9. — [Établissement, conservation, réparation et copies des étalons types, déposés au ministère du commerce, *Board of Trade*.]

Mesures linéaires impériales.

Art. 10. — [L'unité de mesure linéaire sera calculée sur une barre en bronze, chauffée à 62 degrés Fahrenheit, et placée sur deux rouleaux en bronze; elle sera de la distance en ligne droite qui sépare le centre de deux pointes en or insérées dans ladite barre déposée au ministère du commerce (1).]
Art. 11. — [Subdivisions de la *yard*.]
Art. 12. — [Application de la *yard* aux mesures de superficie.]

Mesures impériales de poids et de capacité.

Art. 13. — [Le poids du poids en platine déposé au ministère

(1) L'unité linéaire est une mesure arbitraire. Elle représente 0.91438 mètres d'après l'annexe 3e. Son origine est, dit-on, la longueur exacte du bras d'Henri Ier, roi d'Angleterre.

du commerce sera l'unité de mesure servant au pesage et sera dénommé la *livre* (1) *impériale étalon.*]

Art. 14. — [Subdivisions et multiples de la livre.]

Art. 15. — [La mesure de capacité pour les liquides comme pour les solides sera le *gallon* (2) équivalant au volume de 10 livres d'eau distillée, pesées avec le thermomètre à 62 degrés Fahrenheit et le baromètre à 30 pouces. — Subdivisions et multiples du gallon.]

Art. 16. — [Le *boisseau* (de 8 gallons) pour la vente de la chaux, du poisson, des pommes de terre et des fruits sera un cylindre à base plane dont le diamètre intérieur sera du double de la profondeur intérieure.]

Art. 17. — [Mode de remplissage.]

Équivalents métriques.

Art. 18. — La table formant l'annexe III à la présente loi servira à calculer légalement l'équivalence des mesures et poids impériaux en valeurs du système métrique.

Emploi des mesures et des poids impériaux (3).

Art. 19. — Toute transaction portant sur des choses devant être pesées ou mesurées sera présumée faite d'après le système édicté présentement; en cas de contravention elle sera nulle. Les bases des droits fiscaux et des péages seront calculées d'après le système de la présente loi.

Aucune mesure locale ou coutumière ne sera légale, ni l'emploi du mesurage au tas.

Art. 20. — [Tous objets vendus au poids seront présumés vendus au poids *avoirdupois* (4), sauf les métaux précieux et les galons ou franges d'or et d'argent et les pierres fines qui pourront être vendus à l'once *troy*, et les produits pharmaceutiques qui pourront être vendus au poids *médicinal.*]

Art. 21. — Un contrat ne pourra être argué de nullité sous prétexte que les mesures y ont été exprimées d'après le système métrique.

(1) La *livre* équivaut à 453.59265 grammes.

(2) Le *gallon* équivaut à 4.54346 litres.

(3) La combinaison des différents articles de cette section rend illusoire le but que le législateur s'est proposé.

(4) L'once *avoirdupois* est de 28.34954 grammes. L'once *troy* est de 31.103496 grammes. La drachme médicinale est de 1.77185 grammes.

Art. 22. — Aucune nullité, ni aucune pénalité ne sera encourue par le fait de vendre un objet dans un vaisseau ne portant aucune indication de poids et de mesure, et la détention d'un vaisseau de ce genre ne sera pas passible d'amende s'il est établi que le vaisseau ne sert pas à mesurer.

Art. 23 et 24. — [Obligation sous peine de 10 shellings d'amende par chaque exemplaire de dresser les mercuriales, prix courants, etc., d'après le système impérial. — Amende de £ 5 et en cas de récidive de £ 10 pour l'usage et la détention de poids et mesures qui ne seraient pas conformes aux étalons du ministère du commerce.]

Faux poids et mesures.

Art. 25 à 27. — [Pénalités de £ 5 à £ 50 d'amende pour l'emploi, la détention et la fabrication de faux poids et mesures.]

Vérification.

Art. 28 à 32. — [Poinçonnage des poids et mesures, composition des poids, altérations, falsifications de poinçons ou de mesures.

Pénalités, amende variant de £ 5 à £ 50, et confiscation des objets.]

II. — ADMINISTRATION.

a. Centrale.

Art. 33 à 39. — [Le ministère du commerce est chargé de la garde, de la surveillance, et de la conservation des étalons types dits *impériaux*, des étalons dits du *Board of Trade;* il fait vérifier tous les étalons en comparant tous les dix ans les copies faites antérieurement à la présente loi par ordre du Parlement les unes avec les autres et tous les vingt ans avec les étalons types impériaux. — Les copies ministérielles seront comparées tous les cinq ans avec les copies parlementaires. Le ministère du commerce pourra vérifier les étalons locaux et les poinçonner avec indication de la date de la vérification. Même faculté pour les étalons métriques que le ministère s'est procurés. — Droits à percevoir.]

b. Locale.

Art. 40. — Les autorités locales [dans les comtés, les assemblées de juges de paix; à Londres, le lord maire et le conseil des aldermen; dans les villes ayant une charte, le maire et le conseil des

aldermen et des bourgeois] devront se procurer des étalons types pour vérifier et inspecter les poids et mesures employés dans l'étendue de leur ressort.

Art. 41 et 42. — [Établissement, vérification et emploi des étalons locaux.]

Vérification et inspection locales.

Art. 43 à 49. — [Nomination, attributions et salaires des inspecteurs. — Vérifications et poinçonnages périodiques. Pouvoir de perquisitionner avec autorisation écrite d'un juge de paix et de pénétrer aux heures raisonnables dans les édifices où l'inspecteur a de justes motifs de croire que se trouvent des poids et des mesures soumis à son inspection. Pénalités contre les inspecteurs qui se rendent coupables d'abus.]

Autorités locales.

Art. 50 et 51. — [Pouvoirs des autorités locales en matière d'inspection, ressources budgétaires locales en vue de la dépense qu'elle entraîne.

Art. 52. — [Faculté pour les autorités locales de se réunir en vue de confondre leur ressort sous l'autorité d'un seul inspecteur.]

Art. 53 et 54. — [Dispositions transitoires relatives aux localités où il existait antérieurement des inspecteurs.]

Procédure.

Art. 56 et 57. — [Compétence pour la répression des délits et contraventions attribuée aux *Petty Sessions* de deux ou plusieurs juges de paix, et aux magistrats uniques dans les lieux où ils ont compétence, et d'après les formes habituelles de ces juridictions.]

Art. 58. — [La récidive n'existera que si le second délit est commis moins de cinq ans après le premier.]

Art. 59, 60 et 61. — [Procédure et appel.]

III. — Dispositions diverses.

Art. 62 à 65. — [Validité des documents antérieurs. — Pouvoir à la Reine en conseil de faire des règlements en vertu de la présente loi. — Autorités des annexes et des renvois aux lois antérieures.]

IV. — Réserves et définitions.

Art. 66 à 69. — [Réserves en ce qui concerne la vente du gaz

d'éclairage, les privilèges de la corporation des fondeurs de Londres, les privilèges de la cité de Londres, et des juridictions constituées antérieurement.]

Art. 70. — [Définitions.]

V.

Art. 71 à 75. — [Application de la loi à l'Écosse.]

VI.

Art. 76 à 85. — [Application de la loi à l'Irlande.]

VII.

Art. 86. — [Clause d'abrogation.]

VII

LOI DU 16 AOUT 1878 POUR ÉTENDRE ET AMENDER LA LÉGISLATION SUR LA JURIDICTION RELATIVE AUX FAITS QUI SE SONT PASSÉS A L'ÉTRANGER (1).

Traduction et notes de M. Louis RENAULT, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi, dont l'objet est important, n'a été cependant précédée d'aucune explication soit à la Chambre des lords, soit à la Chambre des communes. Il nous est donc impossible d'indiquer les motifs qui ont porté le législateur anglais à abroger ou à étendre telle loi antérieure. Nous devons nous borner à traduire ou à analyser exactement le texte même de la loi, ainsi qu'à donner quelques indications sommaires sur les lois auxquelles elle se réfère.

(1) *An act for extending and amending the Foreign Jurisdiction acts* (41 et 42 Vict., c. 67). L'expression *Foreign Jurisdiction* nous semble ne pouvoir être rendue que par une périphrase: elle embrasse les cas où les tribunaux siégeant sur le territoire de l'Empire britannique sont compétents pour les faits qui se sont passés hors de ce territoire, ainsi que les cas exceptionnels où des tribunaux anglais peuvent siéger sur un territoire étranger, comme cela a lieu notamment en Turquie, en Chine, au Japon. (V. à ce sujet *On Foreign Jurisdiction and the Extradition of Criminals*, par sir Georges Cornewal Lewis, Londres, 1859.)

Art. 1er — [Cette loi sera interprétée comme ne faisant qu'une avec les lois rendues de 1843 à 1875, sur la juridiction relative aux faits qui se sont passés à l'étranger. L'ensemble de ces lois pourra être cité ainsi : *Foreign jurisdiction acts*, 1843-1878. — Le titre abrégé de la présente loi sera *Foreign jurisdiction act*, 1878.]

Art. 2. — Les lois énumérées dans l'*Annexe II* de la présente loi sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée, sous cette réserve que :

1) Tout ordre en conseil (1), toute commission ou toutes instructions qui auraient été donnés en exécution des lois abrogées, et qui seraient actuellement en vigueur, conserveront leur force jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou révoqués par Sa Majesté ;

2) Cette abrogation ne portera pas atteinte aux droits acquis avant la promulgation de la présente loi ;

3) Toute procédure commencée sera continuée comme si la présente loi n'existait pas.

Art. 3. — 1) Sa Majesté, en conseil, pourra, quand elle le jugera convenable, ordonner que tout ou partie des dispositions législatives énumérées dans l'*Annexe I* de la présente loi ou de celles qui leur auraient été substituées, s'étendront avec ou sans restriction à tout pays auquel s'applique le *Foreign jurisdiction act* de 1843 (2).

2) En conséquence, ces dispositions législatives produiront le même effet que si ce pays était une des colonies de Sa Majesté, et que si Sa Majesté, en conseil, était la législature de cette colonie.

Art. 4. — [Tout Ordre en conseil, rendu en exécution des *Foreign jurisdiction acts* 1843-1878, sera considéré comme une loi coloniale dans le sens de la loi de 1865 sur la validité des lois coloniales (3).]

(1) Un *ordre en conseil* est une ordonnance de la Reine précédée d'une délibération en conseil privé.

(2) Cet acte du 24 août 1843 (6 et 7 Vict., ch. 94) s'applique à tous les pays situés hors des possessions de Sa Majesté, sur lesquels Sa Majesté a ou aura un droit de commandement et de juridiction en vertu de traités, capitulations, usages, etc. (V. le préambule dudit acte.)

(3) Cette loi du 29 juin 1865 (28 et 29 Vict., c. 63) pose les règles d'après lesquelles les lois coloniales (c'est-à-dire faites par une législature coloniale) doivent se concilier avec les actes du *Parlement impérial*. Un acte du Parlement s'étend à toute colonie quand cela résulte de ses termes ou de son esprit ; toute loi coloniale, contraire à un acte du Parlement applicable à la colonie en question, est nulle et sans effet. Les législatures coloniales peuvent établir des Cours de justice, régler leur compétence ; enfin la loi de 1865 indique de quelle manière sera constatée l'existence d'une loi coloniale.

Art. 5. — Dans tout pays, situé hors des possessions de Sa Majesté, dans lequel résident ou voyagent des sujets de Sa Majesté, et qui n'est pas soumis à un gouvernement de qui Sa Majesté pourrait obtenir un droit de commandement et de juridiction par un traité ou par tout autre moyen indiqué dans le *Foreign jurisdiction act* de 1843 (1), Sa Majesté aura, en vertu de la présente loi, droit de commandement et de juridiction sur ses sujets pendant le temps qu'ils résideront ou voyageront dans ledit pays. Ce droit existe dans les termes de l'*acte* de 1843 (2).

Art. 6. — Sa Majesté, en conseil, pourra, quand elle le jugera convenable, faire, relativement à ses sujets se trouvant dans un vaisseau qui ne serait pas à plus de 100 milles (3) des côtes de Chine ou du Japon, des règlements aussi efficaces que ceux qu'elle ferait pour ses sujets résidant en Chine ou au Japon.

Art. 7. — [Tout Ordre en conseil fait en exécution des lois dont il s'agit ici sera immédiatement communiqué au Parlement.]

Art. 8. — (1) Les poursuites exercées par application des *Foreign jurisdiction acts*, de 1843 à 1878, ou des Ordres en conseil rendus en exécution de ces actes, ne pourront avoir lieu :

a) Devant les Cours siégeant dans les possessions de Sa Majesté, que dans les six mois du fait qui donne lieu au procès. S'il s'agit d'un fait continu, le délai courra du jour où ce fait aura cessé. Si ce fait s'est passé hors des possessions de Sa Majesté, les six mois compteront du jour où les parties se seront trouvées dans le ressort de la Cour devant laquelle la poursuite est intentée;

b) Devant les Cours siégeant hors des possessions de Sa Majesté, que si la cause du procès s'est produite dans la juridiction de ces Cours et que si l'action est exercée dans les six mois.

2) Dans un procès de ce genre, on pourra invoquer l'offre de réparer le préjudice (*tender of amends*) qui aurait été faite avant toute

(1) La loi de 1843 suppose les cas où Sa Majesté aurait le droit de commandement et de juridiction *by treaty, capitulation, grant, usage and sufferance, and other lawful means.*

(2) La loi du 24 août 1843 est intitulée : *An act to remove doubts as to exercice of Power and Jurisdiction by H. M. within divers Countries and Places out of H. M. Dominions, and to render the same more effectual* (6 et 7 Vict., c. 94). La reine peut exercer le droit de commandement et de juridiction qui lui appartient pour une des causes indiquées dans la note précédente, de la même manière que si elle l'avait acquis par la cession ou la conquête du territoire. Les individus ayant commis des infractions dans ces pays pourront être envoyés dans une colonie britannique pour y être jugés ou pour y subir leur peine.

(3) 160 kilomètres environ.

poursuite. Si le procès a été fait malgré cette offre ou si on a procédé après le payement, devant la Cour, d'une somme destinée à donner satisfaction à la réclamation, et que le plaignant n'obtienne pas plus que la somme offerte ou payée, il ne pourra recouvrer les frais faits après cette offre ou ce payement.

3) Dans les poursuites exercées postérieurement à cette loi, les dispositions du présent article seront appliquées au lieu des dispositions sur le même sujet qui pourraient se trouver dans des ordres en conseil, rendus en exécution des *Foreign jurisdiction acts* 1843-1875 et qui sont abrogées.]

ANNEXE I (1).

Loi du 28 juillet 1843, pour faciliter l'arrestation de certains délinquants (2).

Loi du 1er août 1849, pour régler la poursuite et le jugement dans les colonies de Sa Majesté, des infractions commises dans la juridiction de l'Amirauté (3).

Loi du 7 août 1851, pour amender la législation sur la preuve (art. 7 et 11) (4).

Loi du 10 août 1854, sur la marine marchande (10e chap.) (5).

(1) Voir l'article 3 de la loi.

(2) *Fugitive Offenders act* (6 et 7 Vict., ch. 34). Cette loi suppose le cas où un individu accusé d'avoir commis une infraction aux lois d'une possession de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, se trouverait sur un point du Royaume-Uni, ainsi que le cas inverse. Elle indique comment on pourra procéder à l'arrestation de cet individu et à son renvoi devant la juridiction dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise. Elle est assez curieuse, parce qu'elle montre que, entre les différentes parties de l'Empire britannique, sont suivies des règles analogues à celles de l'extradition entre pays dépendant de souverainetés différentes.

(3) *Admiralty Offences colonial act* (12 et 13 Vict., c. 96). Les individus accusés dans une colonie d'infractions commises sur mer ou dans un lieu soumis à la juridiction de l'amirauté peuvent être traités de la même manière que si ces infractions avaient été commises dans les eaux soumises à la juridiction locale des Cours de la colonie. En cas de condamnation, les mêmes peines ou déchéances seront encourues que si le jugement avait eu lieu en Angleterre.

(4) *Evidence act* (14 et 15 Vict., c. 99). L'article 7 indique comment on pourra prouver en justice l'existence de proclamations, traités ou autres actes publics d'un État étranger ou d'une colonie britannique, ainsi que les jugements ou actes judiciaires rendus dans ces pays. D'après l'article 11, les documents qui peuvent être admis comme moyens de preuve en Angleterre ou en Irlande sans qu'il y ait à prouver l'authenticité du sceau, du timbre ou de la signature, seront également admis dans les colonies.

(5) *Merchant Shipping act* (17 et 18 Vict., c. 104). Le dixième chapitre de ette loi a pour titre *Legal Procedure* et règle la juridiction et la procédure

Loi du 29 juillet 1856, réglant l'audition de témoins dans les possessions de Sa Majesté, par rapport à des contestations civiles ou commerciales pendantes devant des tribunaux étrangers (1).

Loi du 19 avril 1859, réglant l'audition des témoins relativement à des affaires pendantes devant des tribunaux britanniques, alors que ces témoins ne se trouvent pas dans le ressort de ces tribunaux (2).

Loi du 13 août 1859, donnant des facilités pour la constatation du droit appliqué dans une possession de Sa Majesté, quand il y a un procès soumis à une Cour située dans une autre partie de l'Empire britanique (3).

Loi du 28 août 1860, permettant aux législatures des possessions de Sa Majesté d'édicter des dispositions semblables à celles de l'acte 9 Georges IV, c. 31, art. 8 (4).

relativement aux infractions à l'*acte*. Il y a une partie générale et une partie spéciale à l'Écosse. Les règles les plus importantes sont les suivantes. Au point de vue de la juridiction réglée par la loi, toute infraction sera considérée comme commise, soit là où elle a eu lieu réellement, soit là où peut être saisi l'inculpé (art. 520). Une prescription de six mois est applicable aux infractions prévues par la loi (art. 525). En cas de dommage causé à une propriété de Sa Majesté ou de ses sujets par un navire étranger en quelque partie du monde que ce soit, ce navire peut être arrêté dans un port britannique ou à moins de 3 milles de la côte (art. 527).

(1) *Foreign Tribunals Evidence act* (19 et 20 Vict., c. 113). On peut s'adresser à un magistrat pour faire interroger un témoin résidant dans sa juridiction sur une affaire pendante devant un tribunal étranger. La loi règle en détail ce qui concerne, soit la preuve que le témoignage est désiré par un tribunal étranger, soit la déposition elle-même. Elle désigne les magistrats qui seront compétents et donne au lord chancelier le droit de faire, avec l'assistance de deux juges de la Cour de *Common Law*, les règlements nécessaires pour l'exécution de la loi.

(2) *Evidence by Commission act* (22 Vict., c. 20). Cette loi contient des dispositions analogues à celles de la loi mentionnée par la note précédente.

(3) *British Law Ascertainment act* (22 et 23 Vict., c. 63). La loi pose des règles assez compliquées sur les moyens à employer pour constater, au cours d'un procès engagé devant une Cour anglaise, le droit applicable à l'affaire dans telle autre partie de l'Empire britannique. On procède à la rédaction d'un *Case* résumant les faits et posant les questions de droit à résoudre. Ce *Case* est envoyé à la Cour du pays dont on veut connaître la législation. La Cour saisie du procès est liée par l'opinion de la Cour ainsi consultée, mais cette opinion ne s'impose pas à Sa Majesté en conseil ou à la Chambre des lords jugeant sur appel.

(4) *Admiralty Offences Colonial act* (23 et 24 Vict., c. 122). L'acte visé par cette loi décide que dans le cas où une personne, à la suite de coups donnés ou de poison administré en Angleterre, viendrait à mourir hors de l'Angleterre, le fait pourra être poursuivi comme si le crime avait été entièrement accompli en Angleterre. Il est désirable que des dispositions analogues puissent être édictées à l'égard des possessions qu'a Sa Majesté au dehors ; la loi a pour but d'écarter les doutes qui ont été soulevés sur le droit des législatures coloniales de le décider ainsi.

Loi du 17 mai 1861, donnant des facilités pour la constatation du droit en vigueur dans les pays étrangers quand cela est nécessaire pour un procès porté devant une Cour britannique (1).

Loi du 20 août 1867, sur la marine marchande, (art. 11) (2).

ANNEXE II (3).

Loi du 7 août 1874 (pour l'Écosse), sur le notariat (4).

Loi du 22 août 1843, pour régler la situation des sujets de Sa Majesté en Chine (5). La loi entière est abrogée.

Loi du 24 août 1843, pour écarter les doutes qui se sont élevés sur l'exercice du droit de commandement et de juridiction qu'a Sa Majesté dans différentes contrées en dehors de son Empire et pour rendre ce droit plus efficace (6). L'article 7 de cette loi est abrogé.

(1) *Foreign Law Ascertainement act* (24 et 25 Vict., c. 11). Les dispositions de cette loi présentent beaucoup d'analogie avec celles de la loi du 13 août 1859 (v. plus haut). Les Cours anglaises peuvent demander l'avis d'une Cour étrangère sur le droit applicable dans la juridiction de cette Cour, comme elles peuvent donner leur avis sur le droit applicable à une affaire pendante devant un tribunal étranger. Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait une convention conclue par Sa Majesté avec le pays étranger dans le but d'arriver à la constatation du droit applicable.

(2) *Merchant Shipping act* (30 et 31 Vict., c. 124). D'après l'article 11 de cette loi, si un sujet britannique commet une infraction (*crime or offence*) à bord d'un navire britannique ou d'un navire étranger auquel il n'appartient pas, toute Cour de justice des possessions de Sa Majesté, qui aurait connu de cette infraction, si elle avait été commise à bord d'un navire britannique dans les limites de la juridiction ordinaire de cette Cour, aura juridiction pour entendre et juger le cas.

(3) Voir l'article 2 de la loi.

(4) *The conveyancing (Scotland) act* (37 et 38 Vict., c. 94). D'après l'article 51 de cette loi, la présentation à un notaire public d'un certificat de vérification (*probate*) du testament d'une personne décédée, délivré par toute *Court of probate* (tribunal chargé de la vérification des testaments) en Angleterre, en Irlande ou dans une colonie britannique, équivaudra à la présentation du testament lui-même quand il s'agit d'obtenir un acte notarial constituant le titre d'une propriété foncière.

(5) *An act for the better Government of H. M. Subjects resorting to China* (6 et 7 Vict., c. 80). La reine peut, d'après cette loi, donner au gouverneur de l'île de Hong-Kong, qui est en même temps le surintendant du commerce des sujets britanniques avec la Chine, le droit de prendre, de l'avis du conseil législatif de l'île, les dispositions nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté se trouvant sur le territoire de l'Empire chinois ou dans un vaisseau situé à moins de 100 milles de la côte chinoise.

(6) Sur cette loi, voir les notes sur les articles 3 et 5. La disposition abrogée règle la prescription et la procédure ; elle permettait au défendeur, qui gagnait son procès, de réclamer le triple des frais faits par lui.

VIII

LOI DU 16 AOUT 1878 CONCERNANT LE JUGEMENT DES DÉLITS COMMIS EN MER A UNE CERTAINE DISTANCE DES CÔTES DES POSSESSIONS DE SA MAJESTÉ (1).

Notice, traduction et notes de M. Louis RENAULT, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

C'est un fait particulier qui a été l'origine de cette loi. En février 1876, le navire allemand *Franconia*, se trouvant dans la Manche à moins d'une lieue marine de Douvres, aborda le navire anglais *Strathclyde*, dont un passager périt. Le capitaine du premier navire, Ferdinand Keyn, sujet allemand, s'étant rendu à Douvres, fut arrêté et traduit devant la Cour centrale criminelle de Londres (*central criminal Court*) comme prévenu d'homicide par imprudence. Le conseil de l'accusé souleva la question de l'incompétence de la Cour. Le procès n'en suivit pas moins son cours en ce que les témoins furent entendus et le jury appelé à statuer; il y eut un verdict de culpabilité. Mais le juge (baron Pollock) remit à prononcer la condamnation jusqu'à ce que la Cour, chargée de l'examen des cas réservés de la Couronne (*Court for the consideration of Crown cases reserved*), eût statué sur la compétence de la Cour criminelle. L'affaire fut plaidée deux fois : la première devant cinq juges qui, se trouvant en désaccord, ordonnèrent une nouvelle discussion, la seconde, devant treize (2) juges, parmi lesquels se trouvaient les premiers magistrats de la Grande-Bretagne, tels que le *lord chief justice* d'Angleterre, le *lord chief justice* des Plaids communs, le *lord chief baron* de l'Échiquier, sir Robert Phillimore, juge de la haute Cour, l'auteur bien connu des *Commentaries upon international Law*. Les opinions des juges (3) furent exprimées les 11 et 13 novembre 1876. Sept juges contre six pensèrent que la Cour criminelle centrale n'était pas compétente pour juger Keyn. Suivant eux, le grand-amiral, dont les

(1) *An act to regulate the Law relating to the Trial of Offences committed on the Sea within a certain distance of the Coasts of Her Majesty's Dominions* (41 et 42 Vict., c. 73).

(2) En fait, la discussion eut lieu devant quatorze juges, mais l'un d'eux mourut avant le jugement, de sorte que treize seulement prirent part à ce dernier. C'est ce qui explique que les jurisconsultes qui ont rapporté l'affaire ont parlé tantôt de quatorze, tantôt de treize juges.

(3) Suivant l'usage anglais en pareil cas, chaque juge a exposé séparément les motifs de son opinion et a fait une véritable dissertation sur la question avec de nombreuses citations d'auteurs et de précédents. L'ensemble de ces exposés (*the judgments delivered by the Court*) forme un volume qui a été publié séparément. On trouvera le résumé de l'opinion de sir Robert Phillimore dans le *Journal du droit international privé*, 1877, p. 162-166.

attributions judiciaires ont été transportées à cette Cour par divers actes du Parlement, n'a jamais eu de juridiction relativement aux infractions commises en pleine mer par des étrangers à bord de navires étrangers, sans distinguer suivant qu'on était à plus ou à moins de 3 milles des côtes britanniques.

Cette décision a eu un grand retentissement en Angleterre. Ceux qui la blâmaient comme ceux qui l'approuvaient étaient d'avis qu'elle devait être acceptée en fait comme exprimant le droit existant, qu'il y avait par suite dans la législation une lacune qui devait être comblée (1). Dans la session de 1877, plusieurs membres de la Chambre des communes présentèrent des *bills* à ce sujet; aucun ne fut voté; mais l'attorney général s'engagea à présenter lui-même un projet dans la session de 1878.

Ce fut à la Chambre des lords que le bill fut d'abord soumis. Le lord chancelier qui le présenta le 14 février 1878 rappela l'affaire du navire *Franconia* et, sans critiquer la décision qui était intervenue, s'attacha à démontrer le droit du Parlement de légiférer en pareille matière, parce qu'il semblait résulter des observations de certains juges, de sir Robert Phillimore notamment, que le Parlement ne pouvait pas, sans violer les principes du droit des gens, appliquer la loi criminelle anglaise à un cas comme celui dont il s'agissait. Pour faire sa démonstration, le lord chancelier cita les opinions de nombreux jurisconsultes de tous les pays, ainsi que des décisions de tribunaux anglais. Lord Selborne, qui prit la parole après lui et qui était lord chancelier dans le dernier ministère Gladstone, s'exprima dans le même sens. Suivant lui, la nécessité d'un pareil bill avait apparu à tout le monde depuis le jugement dans le cas de la *Franconia* et, jusqu'à ce jugement, il n'avait jamais supposé que des doutes pussent s'élever parmi les jurisconsultes sur le droit, pour un État, de faire des lois en pareille matière.

Dans la séance du 8 mars 1878, lord Hammond, qui a été longtemps sous-secrétaire d'État au *Foreign Office*, et le lord chancelier constatèrent qu'il ne s'agissait pas de déroger au droit international, mais de remédier à une lacune de la législation anglaise et de mettre celle-ci en harmonie avec le droit international. La Chambre des lords vota le bill sans que la moindre opposition s'y fût manifestée.

A la Chambre des communes, le bill fut vivement critiqué par sir George Bowyer (2), qui prétendit qu'il était inutile, la législation actuelle étant

(1) Voir dans *The Law Magazine and Review* (février 1877, p. 145-177) un article de sir Travers Twiss à ce sujet; il trouve la décision à la fois juridique et sage en elle-même, bien qu'il reconnaisse qu'elle ait été en général accueillie avec peu de satisfaction. Suivant lui, il faudrait une entente internationale, soit sur les règles de la navigation maritime, soit sur les peines à appliquer en cas de violation de ces règles. Dans le numéro de mai 1877 de la même Revue, sir Travers Twiss est encore revenu sur la question et a critiqué l'idée d'après laquelle la zône de 3 milles serait considérée comme un prolongement du territoire et comme soumise aux mêmes lois que celui-ci.

(2) Voir les discours faits par lui dans les séances des 12 et 15 août 1878.

suffisante, qu'en outre il violait le droit international et était de nature à amener des difficultés avec les gouvernements étrangers. Si un Français tue un Anglais à Calais, va-t-on dire qu'il y a une lacune dans la loi anglaise et qu'il faut se hâter d'y remédier? Évidemment non ; il en est de même dans l'espèce actuelle. Il est bien vrai que les nations européennes sont d'accord pour reconnaître qu'un pays peut exercer un droit de surveillance et même de juridiction sur une zone maritime de 3 milles autour de ses côtes, mais la question est de savoir quelle est la portée de cette juridiction. Le bill considère la zone maritime comme un prolongement du territoire britannique; pourra-t-on donc empêcher les navires étrangers d'y passer? La juridiction ne doit exister que dans la mesure où elle est nécessaire pour la sécurité du pays. Si un meurtre est commis à bord d'un navire étranger passant à moins de 3 milles des côtes britanniques, on ne peut pas dire que la sécurité de la Grande-Bretagne exige que le meurtrier soit jugé par les tribunaux anglais. La seule juridiction compétente est celle du pays dont le navire porte le pavillon.

Tels sont en substance les arguments qu'a fait valoir sir George Bowyer. Le solicitor général (sir Harding Giffard), qui avait soutenu l'accusation dans l'affaire de la *Franconia*, a répondu très sommairement que le bill était réclamé par l'opinion publique, qu'il ne portait aucune atteinte au droit international et que le gouvernement Allemand exerçait une juridiction analogue. Sir Wiliam Harcourt s'est exprimé dans le même sens.

Attendu que la juridiction légitime de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs, s'étend et s'est toujours étendue sur la pleine mer entourant les côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des possessions de Sa Majesté, à la distance nécessaire pour la défense et la sécurité de ces possessions,

Et attendu qu'il convient que tous les délits commis en pleine mer à une certaine distance des côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des possessions de Sa Majesté, quel qu'en soit l'auteur, puissent être jugés conformément à la loi,

Il est décidé.....

Art. 1er. — [Contient le titre abrégé (*Short title*) : *Territorial Waters juridiction act*, 1878.]

Art. 2. — Une infraction (*offence*) commise par un individu, sujet ou non de Sa Majesté, en pleine mer dans les eaux territoriales des possessions de Sa Majesté, tombe sous la juridiction de l'amiral, quand même elle aurait été commise à bord d'un navire étranger (1) ou au moyen d'un navire étranger : en conséquence, l'auteur de cette infraction pourra être arrêté, jugé et puni.

(1) A la Chambre des communes, sir George Bowyer dit que cette expression comprenait les navires de guerre étrangers, qu'il fallait donc modifier

Art. 3. — Des poursuites pour le jugement et le châtiment d'un individu non sujet de Sa Majesté (1), accusé d'une infraction rentrant dans la juridiction de l'amiral en vertu de la présente loi, ne pourront être exercées dans une Cour du Royaume-Uni qu'avec le consentement de l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté (2) et sur sa déclaration qu'il trouve opportun l'exercice de ces poursuites (3). Dans les possessions de Sa Majesté hors du Royaume-Uni, le consentement du gouverneur devra précéder les poursuites.

Art. 4. — [Règles de procédure. En cas de poursuites exercées en vertu du présent acte, on présume l'existence du consentement exigé par l'article précédent, à moins que le défendeur ne la conteste; il suffit, dans tous les cas, d'une attestation signée par un secrétaire d'État ou un gouverneur. — On peut procéder devant un juge de paix ou un autre magistrat jusqu'à la mise en accusation du délinquant, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.]

Art. 5. — Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme dérogeant à un droit légitime de juridiction appartenant, en vertu du droit des gens, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, ou comme affectant la juridiction conférée par des actes du Parlement ou par le droit existant en ce qui concerne les navires étrangers ou les personnes à bord de ces navires.

Art. 6. — [Rien n'est changé en ce qui concerne le jugement

la rédaction si l'on ne voulait pas violer une des règles les mieux établies du droit des gens. Le solicitor général répondit qu'une modification n'était pas nécessaire, que le bill n'avait pas pour but de toucher au droit international, que des jurisconsultes, comme le lord chancelier et lord Selborne, avaient émis l'opinion que les termes de l'article ne s'appliquaient pas aux navires de guerre. Sir George Bowyer ne trouva pas la réponse satisfaisante et dit que les magistrats anglais, liés par les termes généraux de la loi, ne pourraient en faire abstraction; mais son amendement fut repoussé.

(1) Le lord chancelier a expliqué qu'on n'avait voulu prendre aucune disposition nouvelle pour le cas de sujets britanniques se trouvant dans les eaux maritimes, parce que personne ne doutait que la Couronne n'eût autorité sur eux.

(2) Il y a cinq secrétaires d'État, qui sont les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre, de l'Inde et des colonies.

(3) La nécessité de cette autorisation préalable d'un secrétaire d'État a pour but d'empêcher les difficultés que ne manquerait pas d'amener l'application de la loi à tous les faits criminels qui peuvent se produire à bord de navires étrangers dans la zone maritime. Il faudra que la Grande-Bretagne ait un intérêt à la répression et qu'on n'empiète pas inutilement sur la juridiction d'un autre État. C'est un examen qui a un caractère plus politique et administratif que judiciaire. C'est pourquoi on l'a confié à un secrétaire d'État.

des actes constituant des faits de piraterie d'après le droit des gens (1).]

Art. 7. — [Définition de diverses expressions : le *Royaume-Uni* comprend l'île de Man, les îles du Canal et les autres îles adjacentes. — Les *eaux territoriales* des possessions de Sa Majesté sont cette partie de la mer qui baigne les côtes du Royaume-Uni, ou de toute autre partie des possessions de Sa Majesté, que le droit international considère comme rentrant dans la souveraineté territoriale de Sa Majesté (2). Au point de vue des infractions soumises par la présente loi à la juridiction de l'amiral, les eaux territoriales comprennent toute la portion de la pleine mer située à moins d'une lieu marine de la côte, mesurée à la marée basse (3). — Le mot *offence* désigne tout fait actif ou toute négligence qui seraient punissables d'après la loi anglaise, s'ils avaient eu lieu sur le territoire britannique. — Par navire (*ship*), il faut entendre toute espèce de bâtiment ou d'embarcation. — Un *navire étranger* (4) est tout navire autre qu'un navire britannique.

(1) Cela entraîne cette conséquence que, pour la poursuite des faits de piraterie, l'autorisation dont parle l'article 3 n'est pas exigée.

(2) Cette phrase se rapporte probablement aux baies et aux golfes que l'on considère comme faisant partie du territoire.

(3) D'après le *Projet de Code criminel anglais* de 1878, la loi criminelle anglaise s'applique à tous les faits commis par une personne quelconque en Angleterre ou sur une partie de la mer pénétrant dans l'intérieur d'un comté anglais ou attenant aux côtes de l'Angleterre et à moins d'une lieue marine d'un point quelconque de la côte, mesurée à la marée basse, ou sur telle partie de la mer qui, attenant à la côte, est dès lors considérée par le droit international comme placée sous la souveraineté territoriale de Sa Majesté (art. 3).

(4) Voir la note sur l'article 2.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT ALLEMAND PENDANT L'ANNÉE 1878.

Par M. E. Jobbé-Duval, *agrégé à la Faculté de droit de Douai.*

La deuxième session du troisième Parlement allemand, ouverte le 6 février 1878, a été close le 24 mai. Dans l'histoire législative de l'Allemagne, cette session a certainement une notable importance. Elle a été principalement consacrée à des discussions relatives aux deux questions qui depuis plusieurs années préoccupent vivement les esprits de l'autre côté du Rhin : la question sociale et la question financière. Notons aussi que des lois nouvelles ont complété l'œuvre précédemment entreprise en matière d'organisation judiciaire et de procédure civile. — Nous croyons inutile d'insister sur les incidents graves qui marquèrent la fin de cette session. A la suite du second attentat contre la personne de l'Empereur, et après le rejet du projet de loi relatif aux socialistes, le troisième Parlement a été dissous, par une ordonnance en date du 11 juin. Les élections du 30 juillet 1878 ont d'ailleurs modifié d'une façon peu sensible la force respective des partis au sein du Reichstag. Le centre catholique et les deux fractions conservatrices ont cependant gagné quelques sièges perdus par les socialistes, les progressistes et les nationaux libéraux. Le quatrième Parlement de l'Empire d'Allemagne s'est réuni à Berlin le 9 septembre et s'est séparé le 19 octobre. Les dix-sept séances de cette session ont été remplies par la vérification des pouvoirs et par l'examen du nouveau projet de loi tendant à arrêter les progrès de la démocratie socialiste.

I. DROIT CONSTITUTIONNEL.

Nous trouvons au *Bulletin des lois* de 1878 deux lois qui modifient, sur certains points, la Constitution de 1871. La première est la loi du 17 mars. Elle a trait au remplacement du chancelier de l'Empire. La seconde porte la date du 21 octobre. C'est la célèbre loi de combat contre les socialistes. Chacun de ces deux textes sera dans cet *Annuaire* l'objet d'une étude spéciale. Mais à côté de ces deux lois, dont

l'importance n'échappera à personne, nous devons signaler plusieurs projets émanés de l'initiative parlementaire. — Le 6 février, MM. Liebknecht et Hasenclever ont déposé une proposition de loi sur l'arrestation et l'emprisonnement des députés au cours des sessions. Comment doit être interprété l'article 31 de la Constitution relatif à ces deux points ? Cette question fait difficulté. En vue de protéger d'une façon efficace la représentation nationale, le Reichstag vota, en 1875, sur la proposition du député progressiste Hoffmann, une résolution qui ne fut pas approuvée par le Conseil fédéral. Le projet de MM. Liebknecht et Hasenclever allait un peu plus loin que la résolution Hoffmann. Les deux députés socialistes s'étaient ralliés au système qui prévaut en Angleterre et en France ; mais, cette année, les progressistes n'ont pas cru devoir appuyer le parti socialiste. Le Parlement n'a même pas renvoyé à une commission la proposition dont nous venons de parler. — Le même sort était réservé au projet de MM. Kapell et Most sur la liberté absolue d'association et de réunion. — Enfin, la dissolution du Parlement a empêché de prendre en considération une proposition de MM. Baumgarten et Moeller dont voici l'objet. L'organisation féodale a laissé des traces profondes dans quelques petits États allemands et notamment dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin. Dans ce dernier pays, la population est encore divisée en ordres et quelques-uns de ces ordres sont seuls représentés dans l'Assemblée des États. MM. Baumgarten et Moeller proposaient d'ajouter à l'article 3 de la Constitution un paragraphe ainsi conçu : « Dans chacun des États confédérés doit exister une assemblée issue de l'élection populaire et chargée de voter les lois et d'approuver le budget. » Les députés des deux duchés de Mecklembourg appuyaient MM. Baumgarten et Moeller.

Nous aurons terminé l'énumération des projets relatifs au droit constitutionnel, lorsque nous aurons signalé ceux de MM. Blos et Most, tendant, le premier à reviser les circonscriptions électorales, le second à modifier certaines dispositions de la loi électorale du 31 mai 1869. Dans la pensée de MM. Blos et Most, le bulletin de vote devrait être remis sous enveloppe et l'élection aurait lieu nécessairement un dimanche.

II. DROIT ADMINISTRATIF.

Dans le domaine du droit administratif, ce sont les questions de police qui ont occupé exclusivement le législateur allemand pendant l'année 1878. Parmi les documents législatifs que nous allons étudier, les uns sont d'ailleurs relatifs à la police sanitaire, les autres à la police proprement dite.

I. Le gouvernement impérial et les membres du Reichstag ont compris que des sacrifices notables pouvaient être légitimement demandés à l'individu, dans l'intérêt de la santé publique. C'est dans cet esprit que sont conçus les projets émanés de l'initiative du gouvernement et les propositions déposées par de simples députés. Nous constatons donc, en Allemagne, le re-

marquable mouvement d'idées qui, dans ces dernières années, s'est produit en Angleterre. Parmi les projets conçus dans cet esprit et transmis au Parlement par le chancelier de l'Empire, deux seulement ont été votés en 1878. L'un est devenu la loi du 21 mai sur la peste bovine; l'autre, la loi du 11 juin relative aux examens des mécaniciens employés sur les bateaux à vapeur.

C'est la loi du 7 avril 1869 qui est encore aujourd'hui la loi organique sur la peste bovine. Cette loi autorise le gouvernement à interdire l'importation des bestiaux qui proviennent d'un pays où la peste bovine s'est déclarée. Mais malgré le zèle des agents de l'autorité, la contrebande a lieu, paraît-il, sur une large échelle. Cette contrebande faisait naître de graves dangers. Comment allait-on y remédier? Cette question fut examinée avec soin. Devait-on abandonner le système préféré en 1869? Ouvrirait-on les barrières, sauf à soumettre les bestiaux importés à l'examen préalable de vétérinaires nommés par le gouvernement? Les animaux entrant en Allemagne par certaines frontières seraient-ils, sans distinction, astreints à une sorte de quarantaine? ou enfin permettrait-on la libre introduction du bétail, à la condition expresse que les bestiaux seraient immédiatement transportés par le chemin de fer dans des abattoirs déterminés à l'avance et tués sans aucun délai? Aucune de ces méthodes ne parut satisfaisante. La loi du 7 avril 1869 n'a pas été abrogée; mais des peines plus élevées ont été prononcées contre ceux qui contreviendraient aux dispositions légales.

La fréquence des accidents de mer dans ces derniers temps a conduit le gouvernement à saisir le Reichstag du second des projets que nous avons cités. Les mécaniciens employés sur les bateaux à vapeur ont entre leurs mains la vie des passagers et celle des matelots. Pourquoi dès lors ne pas les assimiler aux capitaines de navires marchands et aux pilotes? Cette pensée domine la loi du 11 juin. En vertu de ce texte, les mécaniciens dont nous parlons sont astreints à un examen préalable. Ce n'est pas tout. En cas de sinistre maritime, les mécaniciens seront, comme les capitaines, soumis à une commission d'enquête (1). Leur brevet pourra leur être enlevé. La loi ne s'applique pas du reste aux mécaniciens employés sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves.

Ainsi le gouvernement a réussi à faire voter en 1878 deux lois importantes sur le sujet qui nous occupe. Le Reichstag a en outre été saisi par le chancelier de l'Empire de deux propositions qui jusqu'à présent n'ont pas abouti. L'une tend à réprimer la falsification des objets alimentaires et de diverses marchandises limitativement énumérées. L'autre impose certaines obligations aux armateurs et capitaines de navires marchands, en vue de diminuer les dangers que courent les passagers et les hommes d'équipage.

Le premier de ces deux projets a été étudié avec beaucoup de soin.

(1) V. loi du 27 juillet 1877 sur les sinistres maritimes (*Annuaire*, 1878, p. 148).

L'administration de la santé s'est aidée des lumières des hommes compétents, médecins, chimistes, agriculteurs. Quelles sont les matières dont l'usage est dangereux pour l'homme? Comment prévenir les périls auxquels nous venons de faire allusion? Telles étaient les deux questions à résoudre. A l'heure actuelle, c'est le Code pénal qui formule les solutions de la législation allemande sur ce sujet (§§ 263-264, §§ 324 à 327). Le projet innove aux deux points de vue suivants. Le commerce de certaines marchandises est d'abord astreint au contrôle des agents de l'administration. Certaines précautions sont prises pour faciliter la répression des délits dont il s'agit. Signalons notamment le § 3, en vertu duquel les fonctionnaires compétents sont autorisés à emporter les marchandises suspectes, en vue de se livrer à une analyse chimique de leurs éléments constitutifs. Si cette analyse ne conduit pas à une poursuite contre le propriétaire de l'objet, ce dernier doit être indemnisé. En outre, le projet augmente dans une assez large mesure le nombre des cas dans lesquels une condamnation pourra être prononcée. Parmi les marchandises qui seraient soumises à la surveillance de l'autorité, citons à côté des aliments proprement dits, lait, beurre, viande, vin, le pétrole, les étoffes destinées à l'habillement, le papier de tenture, les couleurs, les jouets d'enfant, les ustensiles de ménage en métal. Nous avons ainsi fait connaître l'économie du projet. Sur la proposition de M. Study, il a été renvoyé à une commission de 21 membres, après avoir été assez vivement critiqué, comme accordant au Conseil fédéral un pouvoir trop arbitraire.

Le projet de loi sur les obligations des armateurs et capitaines de navires marchands a été déposé le même jour que la proposition relative aux mécaniciens des bateaux à vapeur. Le gouvernement demande le droit de fixer le nombre des embarcations dont devra être muni tout navire qui prendra la mer. Ce nombre serait déterminé pour chaque catégorie de navires par une ordonnance impériale rendue sur l'avis conforme du Conseil fédéral. Les armateurs et capitaines encourraient une amende de 1,500 marks, en cas de contravention aux prescriptions de l'ordonnance. Un député de Dantzig, M. Rickert, a attaqué le projet, qui a été, sur sa proposition, renvoyé à une commission de 14 membres. Au nom du gouvernement, M. Hofman a consenti à ce renvoi.

Terminons enfin en observant que, parmi les pétitions adressées au Reichstag, pendant l'année 1878, plusieurs sont relatives à la question sanitaire et que MM. Thilenius et Zinn, d'une part, M. Holthof, de l'autre, ont adressé au chanceller de l'Empire des interpellations sur le même sujet. La plupart des pétitionnaires se prononçaient contre tout projet de loi qui rendrait la vaccine obligatoire. Quelques-uns cependant étaient favorables à cette mesure. L'interpellation de MM. Thilenius et Zinn a été développée dans la séance du 16 février par le premier de ces deux députés. Le gouvernement est-il décidé à présenter un projet tendant à introduire dans tous les États allemands l'inspection officielle des cadavres? Ne convient-il pas de contraindre les médecins et les parents ou

amis du malade à avertir l'autorité publique, lorsqu'une maladie contagieuse se déclare? Enfin ne pourrait-on pas créer une statistique impériale des épizooties? M. Thilenius a interrogé le chancelier sur tous ces points, et sur aucun d'eux il n'a obtenu d'engagements formels. — C'est à un problème fort intéressant à l'heure actuelle que se rattache l'interpellation de M. Holthof. En versant leurs eaux d'égout dans les fleuves et dans les rivières, les grandes villes corrompent les eaux courantes et causent ainsi un grave préjudice aux riverains. M. Holthof voulait qu'une loi d'Empire intervînt en vertu de l'article 4 de la Constitution. Le gouvernement estimait au contraire que, tout au moins présentement, il convient de laisser les autorités de chaque État légiférer sur ce sujet.

II. Nous arrivons maintenant à la police proprement dite. Nous nous bornerons à signaler un projet de M. Kapp qui est relatif à la législation de l'émigration. Étendre à l'Empire tout entier les principes formulés par la loi prussienne du 7 mai 1853, tel a été le but de M. Kapp en déposant sa proposition. D'après l'article 1 de celle-ci, une agence d'émigration ne peut être fondée qu'avec l'autorisation du gouvernement. Les entrepreneurs d'émigration doivent être Allemands et domiciliés en Allemagne. Ils doivent fournir une caution de 30,000 marks (art. 2). Le conseil fédéral est autorisé à leur interdire de provoquer l'émigration vers certains pays déterminés (art. 13). Les noms des émigrants doivent être communiqués à la police (art. 15). Les entrepreneurs sont tenus de garantir aux émigrants la restitution de leurs dépenses si les gouvernements étrangers ne tiennent pas leurs promesses (art. 21). Les émigrants sont soumis avant leur départ à une visite médicale (art. 34).

III. LOIS MILITAIRES.

Aucune loi militaire importante n'a été votée en Allemagne pendant l'année 1878. Les lois du 29 avril et du 12 juin ont autorisé le gouvernement à émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 14,029,600 marks et à consacrer le produit de cet emprunt aux besoins de l'armée. La loi du 2 juin a modifié l'ordonnance du 19 juillet 1870, § 5, en stipulant que désormais les titulaires de la croix de fer de 1870-1871 recevront une dotation en argent. — En vertu de l'article 15 du traité de Vienne en date du 30 octobre 1864, la Prusse et le grand-duché d'Oldenbourg étaient tenus de payer des pensions aux vétérans des guerres du Danemarck et du Schleswig-Holstein. La loi du 17 juin a mis cette obligation à la charge de l'Empire. — Enfin, la loi du 3 août a remanié la loi du 25 juin 1868 relative à l'obligation de fournir des logements aux militaires en temps de paix. Cette loi du 3 août se justifie par ce fait que le prix des logements a augmenté depui 1868. Le montant de l'indemnité de logement a été élevé de 33 p. 100 à partir du grade de sergent-major.

Notre notice ne serait pas complète si, à côté des cinq lois que nous venons de citer, nous ne mentionnions pas un projet émané de l'initiative parlementaire et deux interpellations. — La proposition de loi à laquelle

nous faisons allusion a été déposée par M. Bracke le 6 février 1878. Elle a pour objet de soumettre les militaires au droit commun en ce qui concerne le payement des impôts directs communaux. Dans certains États de l'Allemagne du Nord, des faveurs assez notables sont accordées aux contribuables dont nous nous occupons. Des impôts généraux sur le revenu mobilier sont admis, on le sait, par la législation fiscale des pays allemands. Les membres de l'armée active sont dispensés de payer ces taxes à la caisse communale du lieu où ils ont leur domicile. En ce qui concerne les militaires retraités, on ne fait pas entrer en ligne de compte le montant de la pension. Enfin, il en est de même des secours servis par l'État aux veuves des officiers et soldats et à leurs enfants orphelins. Au nom du principe de l'égalité devant l'impôt, M. Bracke demandait qu'on fît disparaître ces privilèges accordés aux militaires. Après une discussion passionnée, l'examen du projet a été définitivement ajourné.

L'interpellation de M. Eysoldt se rattache assez étroitement au projet de M. Bracke. M. Eysoldt sollicitait d'abord du gouvernement le dépôt d'une proposition tendant à augmenter les secours alloués aux familles des militaires de la réserve et de la landwehr appelés sous les drapeaux. Mais en outre le même député souhaitait qu'une loi d'Empire étendit à l'Allemagne du Sud les exemptions d'impôt que M. Bracke voulait au contraire supprimer même dans l'Allemagne du Nord. Le président de la chancellerie, M. Hofman, a répondu que, sur le premier point, le gouvernement était d'accord avec M. Eysoldt et que la question était à l'étude. Au contraire, dans la pensée des représentants du pouvoir, toute liberté doit être laissée à chacun des États confédérés en ce qui concerne le payement des impôts communaux par les militaires.

Nous croyons enfin devoir mentionner à cette place l'interpellation de MM. Windthorst et de Schorlemer Alst. En 1875, l'exportation des chevaux avait été interdite, on s'en souvient. La prohibition d'exporter fut levée pendant quelques mois; mais une ordonnance du 7 juillet 1877 ne tarda pas à remettre en vigueur l'ordonnance de 1875. Au nom des agriculteurs et des marchands de chevaux, M. Windthorst demandait le retour au droit commun. M. Hofman a répondu en faisant valoir des considérations de défense nationale.

IV. LOIS FINANCIÈRES.

Les dépenses ordinaires de l'Empire allemand ont augmenté d'une façon continue depuis 1871. Au budget de 1872, ces dépenses montaient seulement à 304 millions de marks. Dans le projet de budget de 1879, elles s'élèvent au contraire à 405 millions. D'autre part, les recettes n'ont pas suivi la marche ascendante des dépenses. Entre le budget de 1872 et celui de 1877, nous constatons seulement une différence de 29 millions de marks au profit de ce dernier. En outre les douanes et les impôts de consommation n'ont pas produit en 1877 la somme sur laquelle on comptait. Comment allait-on combler le déficit? Créerait-on, au profit de l'Empire, une ou plu-

sieurs taxes directes? Convenait-il d'élever le chiffre des contributions matriculaires que le fisc de chaque État doit verser annuellement au Trésor impérial? Aucune de ces méthodes ne parut satisfaisante. Les impôts directs sont fort lourds en Allemagne et, d'autre part, de vives plaintes se sont élevées à juste titre contre la façon dont est fixé le chiffre des subsides dus à l'Empire par chacun des gouvernements confédérés. Ce chiffre est proportionnel à la population de l'Etat débiteur et non pas à sa richesse. En présence de cette situation, la chancellerie impériale se décida à demander aux impôts indirects la somme nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget. On choisit l'impôt du timbre et l'impôt sur le tabac comme susceptibles de procurer de notables ressources.

Nous avons ainsi mis en lumière les idées fondamentales qui dominent les trois projets importants transmis au Reichstag par M. de Bismarck pendant la session de 1878. De ces trois projets, un seul a été adopté par le Parlement. Nous faisons allusion à la loi du 3 juillet relative au timbre des jeux de cartes. L'impôt sur les jeux de cartes existait, à titre d'impôt particulier, dans tous les États allemands, sauf dans le grand-duché de Bade, dans le Mecklembourg-Strélitz, à Lubeck et en Alsace-Lorraine. Aussi, pour la plupart des pays confédérés, la loi du 3 juillet n'a pas créé une taxe nouvelle, mais a seulement réservé à l'Empire une source de revenus déjà existante. En ce qui touche le mode de perception de cet impôt, le gouvernement pouvait hésiter entre plusieurs systèmes. Il avait la faculté d'ériger l'industrie des jeux de cartes en un monopole au profit de l'État. Il pouvait donner pour assiette à la contribution, soit l'aliénation de la marchandise, soit même sa fabrication. C'est à ce dernier parti que se sont rattachés les auteurs de la loi du 3 juillet. Leur taxe est un impôt sur la fabrication des jeux de cartes. Sur les points essentiels, la loi nouvelle a pris pour modèle la loi prussienne du 28 décembre 1867. — D'après l'article 1 de la loi du 3 juillet, un droit de 0,30 mark est perçu sur chaque jeu de trente-six cartes au maximum. Si le nombre des cartes est supérieur à trente-six, la somme due par le fabricant s'élève à 0,50 mark. Ces chiffres ont été substitués par la commission du budget à ceux qui avaient été proposés par le gouvernement. D'après le projet primitif les contribuables eussent été soumis à de plus lourdes charges. Si du reste les objets imposables ont été divisés en deux catégories au point de vue du payement de l'impôt, c'est que, dans la pensée des rédacteurs de la loi, les classes les plus pauvres se servent habituellement en Allemagne de jeux de trente-six cartes au maximum; ce point a été formellement contesté par plusieurs députés. — Art. 2. Au moment où le fabricant versera la somme par lui due, les agents des contributions apposeront un timbre spécial sur les cartes fabriquées. — Des précautions minutieuses sont d'ailleurs prises par la loi en vue de combattre la fraude. — Art. 5. La fabrication des cartes n'est possible que dans les lieux agréés par l'administration des contributions de l'État confédéré sur le territoire duquel un particulier veut exercer son industrie. — Art. 6. Des inspections régulières auront lieu dans les fabriques de cartes. En d'autres termes, ces fabriques sont soumises à l'exercice. —

Art. 7. Un délai de trois mois peut être accordé pour le payement de la taxe; mais des sûretés doivent être fournies à l'administration. Cet article 7 se trouvait déjà dans le projet du gouvernement. Supprimé par la commission du budget, il a été rétabli par le Reichstag sur la proposition de MM. Scipio et de Behr. Le principe consacré par l'article semble du reste une conséquence naturelle de ce fait que l'impôt est dû dès que la carte est créée, assez longtemps peut-être avant qu'elle soit vendue. — Art. 10. Celui qui met en vente les cartes dépourvues de timbre, les vend, les distribue, les achète, s'en sert pour jouer ou les tient sciemment en sa garde, encourt une peine de 30 marks pour chaque jeu. La même peine sera prononcée contre les aubergistes si on joue chez eux avec des cartes non estampillées et s'il n'est pas démontré qu'ils l'ignoraient. — Art. 27. A partir du 1er janvier 1879, on ne percevra plus d'impôts locaux sur les jeux de cartes. Telles sont les principales dispositions de la loi du 3 juillet.

C'est également à l'impôt du timbre que se rapporte le projet déposé le 10 février 1878. Nous trouvons parmi les contributions dues au Trésor impérial une taxe sur le timbre des lettres de change. Convenait-il de frapper de droits analogues les successions et les mutations immobilières? Ce fut pour la négative que se prononça une commission spéciale nommée par le gouvernement; mais cette commission opina en même temps pour la création de certains impôts qui furent, conformément à son avis, proposés au Parlement par la chancellerie impériale. Le projet du 10 février établit les droits de timbre suivants : 1° un droit de 5 p. 1,000 du capital nominal sur les valeurs allemandes au porteur émises postérieurement au vote de la loi; 2° un droit de 2 p. 1,000 du capital nominal sur les valeurs étrangères, vendues, achetées, engagées en Allemagne; 3° un droit de 2,10 p. 1,000 de la somme prêtée si cette somme est de 300 marks au moins, si le prêt a été constaté par écrit, si enfin ce prêt a été consenti moyennant l'engagement ou le dépôt de métaux précieux, de marchandises, de lettres de change ou de titres; 4° un droit de 10 pfennig sur les actes constatant la vente, la revente, l'échange, la livraison de marchandises lorsque l'opération porte sur une valeur de 300 marks au moins; 5° un impôt de 5 p. 1,000 de la valeur des lots gagnés dans les loteries allemandes ou étrangères. Tel est ce projet qui, sur plusieurs points, se rapproche de projets antérieurs. Accueilli avec peu de faveur par le Parlement, il a été renvoyé à une commission et il n'était pas encore voté au moment de la dissolution du Reichstag.

Nous arrivons enfin au projet de loi relatif à l'impôt sur le tabac. Un impôt sur le tabac figure déjà depuis plusieurs années au budget de l'empire d'Allemagne; mais, d'après l'exposé des motifs de 1878, nous devons considérer comme extrêmement légère la charge qui en résulte pour le contribuable. En France, la taxe serait égale à 6,96 marks par tête. En Allemagne, elle s'élèverait seulement à 0,35 mark. Or, le gouvernement a pensé qu'il était contradictoire de frapper assez lourdement le sucre et le café, et de n'astreindre les consommateurs de tabac qu'au payement de droits relativement faibles. Mais au moyen de quel procédé augmenter le rendement de la taxe? En Angleterre, la culture du tabac est interdite, et

des droits de douane fort élevés frappent l'importation de la matière. Le monopole du tabac existe au profit de l'État en France, en Autriche et en Italie. Enfin, aux États-Unis et en Russie, l'impôt porte, non pas sur la production des feuilles de la plante, mais sur la fabrication des cigares et la préparation du tabac destiné au commerce. Les droits sont dus par le fabricant et non par le cultivateur. Après un sérieux examen de la question, le gouvernement allemand crut devoir repousser tous les systèmes que nous venons d'examiner. Dans le projet de 1878, l'impôt conserve le caractère qui lui est attribué par la législation existante. C'est un impôt sur la production du tabac; mais d'après les lois en vigueur, la quantité de la taxe est proportionnelle à la surface du terrain planté en tabac : au contraire, si le projet nouveau était adopté, le cultivateur acquitterait des droits calculés en prenant pour base le poids des feuilles récoltées par lui. D'après le projet, ces droits sont de 48 marks par quintal (art. 2). Les cultivateurs de tabac doivent se faire connaître à l'administration (art. 3). Les agents des contributions évaluent, avant la récolte, le poids minimum des feuilles de chaque champ (art. 6). Puis le contribuable fait peser son tabac par les fonctionnaires à ce préposés. Si le nombre des kilogrammes donnés par l'opération excède le minimum dont nous avons parlé, le chiffre de l'impôt est proportionnel au poids réel et non au poids présumé (art. 5). Avant que le tabac ait été officiellement pesé, le propriétaire ne peut pas vendre sans l'autorisation de l'administration (art. 11). — Nous avons ainsi fait connaître l'économie de cet important projet de loi. Le Reichstag s'est livré à son examen dans les séances du 22 et du 23 février. La discussion a été vive et fort intéressante. Au cours des débats, M. de Bismarck a fait une déclaration d'une haute portée. Son idéal, a-t-il dit, est l'établissement du monopole. Dans sa pensée, les mesures proposées doivent être considérées comme transitoires. C'était là poser la question d'une façon très nette et très franche. Après un important discours de M. Lasker, le projet a été renvoyé à la commission du budget sur la proposition de M. Haenel. Après ce vote, le gouvernement sembla renoncer à l'espoir de faire voter, dans la session de 1878, la transformation de l'impôt sur le tabac. A la suite de nouvelles études, le prince chancelier a transmis au Reichstag, à la date du 7 avril, une proposition tendant à ouvrir une enquête sur la fabrication et le commerce du tabac en Allemagne. L'exposé des motifs déclarait en même temps que des commissaires seraient envoyés en Amérique pour étudier sur place le fonctionnement de l'impôt sur la fabrication des cigares et la préparation du tabac. Un crédit de 200,000 marks était demandé pour couvrir les frais de l'enquête. Au nom du parti libéral national, M. de Bennigsen a défendu le projet dans un discours fort étudié. Un député du centre catholique, M. de Schorlemer-Alst, a au contraire attaqué violemment la politique fiscale de M. de Bismarck. En déposant la proposition actuelle, a dit M. de Schorlemer-Alst, le gouvernement veut se rendre compte de la somme que coûterait l'expropriation des fabricants et marchands de tabac. Son but évident est d'arriver à l'établissement du monopole. Le parlement ne voudra pas

sacrifier une industrie des plus prospères. Malgré l'appui donné aux ultramontains par les progressistes et les socialistes, le projet a été adopté, mais avec quelques modifications. C'est ainsi que, sur l'initiative de M. Schenk de Stauffenberg, il a été décidé que l'enquête porterait, non seulement sur la fabrication et le commerce du tabac, mais aussi sur la culture de la plante. La loi nouvelle ordonnant l'enquête a été promulguée le 26 juin 1878.

Nous avons résumé les discussions les plus importantes qui pendant l'année 1878 se sont produites au sein du Parlement allemand relativement à la question financière. Avant de quitter ce sujet, nous devons mentionner encore quelques propositions d'un intérêt moindre. Dans la séance du 3 avril 1878, M. Kiepert a appelé l'attention du gouvernement sur les problèmes soulevés par la dénaturation de l'alcool. L'alcool employé à des usages industriels paye le même impôt que le liquide destiné à la consommation. N'y a-t-il pas là une injustice? M. Huber a répondu que le Conseil fédéral partageait les vues de M. Kiepert et qu'une solution définitive ne tarderait pas sans doute à intervenir sur ce point. La motion de M. Kiepert a été adoptée par le Reichstag. — Terminons enfin en constatant que le Parlement a été saisi, à la date du 17 mai, d'une proposition tendant à créer un droit de circulation sur le vinaigre. L'impôt sur l'alcool n'existe pas dans certains États allemands et notamment en Bavière. Les fabriques de vinaigre établies dans les provinces prussiennes du Rhin et de Hesse-Nassau ne pouvaient dès lors lutter contre la concurrence du vinaigre bavarois. Si le projet du 17 mai est adopté, le vinaigre bavarois payera à son entrée en Prusse une taxe spéciale, nommée droit de circulation.

C'est la loi du 29 avril qui a arrêté le budget de 1879. Les recettes les dépenses ont été fixées à 536,496,000 marks.

V. DROIT CRIMINEL.

M. Bürgers a déposé une proposition d'enquête sur la concurrence faite au travail libre par le travail dans les prisons et sur les plaintes que cette concurrence soulève. La discussion de ce projet a eu lieu dans la séance du 14 février. Au cours des débats, M. Fritzsche, député socialiste, a cité des chiffres en vue de démontrer que la concurrence dont il s'agit a pris depuis 1869 des proportions considérables. M. Fritzsche souhaitait que le Reichstag remédiât à cette situation sans plus attendre. Mais cet avis n'a pas prévalu, et c'est à la proposition Bürgers que s'est ralliée la majorité du Parlement. Le gouvernement ne s'est pas d'ailleurs opposé au vote de cette enquête. Signalons encore comme se rattachant au droit criminel une interpellation de M. Windthorst, sur l'exécution des peines privatives de liberté. Le chef du centre catholique a dénoncé le traitement infligé par le gouvernement prussien à certains journalistes condamnés, pour délits de presse, à l'emprisonnement. Il a demandé que le Reichstag fût saisi d'un projet réglementant pour tout l'Empire l'exécution des peines privatives de liberté. M. Friedberg a répondu que la question était à l'étude.

VI. LOIS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

Pour des raisons sur lesquelles il est inutile d'insister, l'attention des pouvoirs publics s'est portée, dans ces derniers temps, sur la situation des classes laborieuses et sur les rapports entre patrons et ouvriers. Une loi du 17 juillet a modifié, dans une mesure assez notable, le titre 7 de la loi organique sur l'industrie. On trouvera ci-dessous une traduction de la loi du 17 juillet. Le gouvernement a en outre déposé, le 23 février, un projet de loi portant création de tribunaux industriels chargés de juger les procès entre patrons et ouvriers, et analogues à nos conseils de prudhommes. L'article 108 de la loi sur l'industrie avait autorisé l'organisation de juridictions arbitrales, dont la mission était également de mettre fin aux différends auxquels donne lieu le contrat de prestation de travail. Mais l'expérience a démontré l'insuffisance de l'article 108. Aussi réclamait-on de toutes parts une nouvelle réglementation de la matière. D'après le nouveau projet, le tribunal industriel se compose d'un président et de plusieurs assesseurs. Le nombre des ces derniers est de 4 au minimum. Le président ne doit être ni patron ni ouvrier. Les assesseurs doivent être pris, au contraire, pour moitié parmi les patrons et pour moitié parmi les ouvriers (art. 6). Les membres du tribunal sont choisis, suivant les cas, soit par les autorités communales, soit par les patrons et les ouvriers. L'administration supérieure doit approuver expressément la nomination du président. Elle déclare non avenue l'élection des assesseurs, si cette élection a été faite contrairement à la loi. Telles sont les dispositions les plus saillantes de ce projet de loi sur les tribunaux industriels. La proposition a été renvoyée par le Reichstag à une commission d'étude composée de 21 membres.

La motion de M. Hirsch se rattache par les liens les plus étroits aux deux projets dont nous venons de rendre compte. M. Hirsch conviait le gouvernement à mettre à l'étude la question de savoir dans quels cas le patron doit être condamné à payer une indemnité à l'ouvrier blessé à son service. Au cours des débats, MM. Hasenclever et Kapell invitèrent le Parlement à décider immédiatement que le patron serait toujours considéré comme responsable, sauf à lui à démontrer qu'il n'est pas en faute. Cette tentative des deux députés socialistes échoua devant le Reichstag; au contraire, la motion de M. Hirsch fut renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'industrie.

C'est enfin à cette place que nous croyons devoir parler de deux propositions relatives, l'une au titre des marchandises d'or et d'argent, l'autre aux sociétés coopératives.

La première de ces deux propositions émane de l'initiative de la chancellerie. D'après ce projet, les négociants ne sont pas contraints de faire estampiller par l'autorité publique les objets d'or et d'argent; mais ils en ont la faculté. Aucun alliage déterminé n'est, au surplus, imposé aux fondeurs de métaux précieux. En saisissant le Reichstag du problème délicat que nous venons de soulever, les représentants du pouvoir exécutif ont

voulu mettre fin aux incertitudes et aux divergences qui se sont produites sur ce point en Allemagne. C'est seulement après une longue enquête qu'ils se sont arrêtés à la solution mixte que nous avons fait connaître. Malgré des protestations venues principalement de l'Allemagne du Sud, cette solution a paru imposée par l'état actuel du commerce allemand. Après d'intéressants débats, le projet a été renvoyé à une commission de quatorze membres.

C'est M. Schulze Delitsch qui, cette année encore, a porté devant le Parlement la question des sociétés coopératives. Comme dans les sessions précédentes, le célèbre économiste a demandé certaines modifications à la loi organique du 4 juillet 1868. Les réformes qu'il a mises en avant n'ont pas, du reste, une importance capitale. M. Schulze Delitsch a eu surtout pour but de trancher quelques difficultés d'interprétation et de corriger certaines dispositions de détail qui ont été reconnues défectueuses dans la pratique. Je me bornerai à signaler l'article 2. C'est la partie la plus nouvelle du projet de 1878. D'après un arrêt récent du Tribunal supérieur de commerce, ne fait pas partie de la société coopérative celui qui n'a pas, en réalité, rempli les obligations imposées aux membres de l'association. L'article 2 du projet de M. Schulze Delitsch déclare au contraire responsables, vis-à-vis des tiers, les personnes qui ont signé le contrat de société et dont le nom figure sur les listes communiquées au tribunal. La proposition de M. Schulze Delitsch a été accueillie avec sympathie; mais la dissolution du Reichstag l'a empêchée d'aboutir.

VII. ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE CIVILE.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire et de la procédure civile, nous avons à mentionner d'abord la loi du 18 juin sur les frais de justice, la loi du 24 juin sur les honoraires des huissiers, la loi du 30 juin sur l'indemnité due aux témoins et aux experts, la loi du 1er juillet sur la représentation devant les tribunaux. Les lois des 18 juin et 1er juillet seront l'objet d'études spéciales. Nous n'avons donc à insister ici que sur la loi du 1er mai relative à la foi due aux actes authentiques. La loi du 1er mai est un pas de plus dans la voie de l'unification. C'est l'application du principe contenu dans l'article 4, § 12 de la Constitution de 1871. D'après plusieurs législations particulières, un acte authentique émané d'un officier public allemand devait être légalisé dans certains cas, même si cet acte était destiné à être présenté à une autorité allemande. D'après les législations prussienne et saxonne, le possesseur d'un acte authentique bavarois, badois, etc. ne pouvait, dans des hypothèses déterminées, s'en servir en Prusse ou en Saxe qu'après avoir fait légaliser par voie diplomatique la signature de l'officier public bavarois ou badois. (V. notamment la loi hypothécaire prussienne du 5 mai 1872, art. 38). Ainsi, au point de vue qui nous occupe, l'officier public bavarois ou badois était assimilé à l'officier public autrichien ou français. Ce n'est pas tout. D'après la loi bavaroise du 10 novembre 1866 (art. 97) tout acte émané d'un notaire

bavarois doit être légalisé par le tribunal dans le ressort duquel le notaire exerce ses fonctions, si cet acte est produit en dehors de la circonscription du tribunal d'appel. Notre loi française du 25 ventôse an XI, article 28, formule, on le sait, une règle analogue, et l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI était en vigueur dans la Hesse rhénane et en Alsace-Lorraine. En votant la loi du 1er mai 1878, le Reichstag a entendu abroger toutes les dispositions que nous venons de faire connaître. La loi du 1er mai 1878 se compose seulement de deux articles: Art. 1er. Les actes qui émanent d'un fonctionnaire allemand ou d'une personne considérée comme telle, n'ont pas, en Allemagne, besoin d'être légalisés. — Art. 2. La légalisation d'un consul ou d'un représentant diplomatique de l'Empire d'Allemagne suffit pour établir la sincérité d'un acte qui est présenté comme délivré par un fonctionnaire étranger ou par une personne réputée telle.

VIII. AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Nous trouvons au *Bulletin des lois* de 1878 le traité de Berlin signé avec la Russie, la Turquie et les grandes puissances de l'Europe occidentale en date du 13 juillet. Nous voyons en outre figurer dans le même recueil un traité de commerce conclu avec l'Autriche-Hongrie et trois traités d'extradition. Le traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie porte la date du 16 décembre. Ce traité ne rompt pas avec la politique commerciale suivie par le gouvernement allemand depuis quelques années. Nous ne voyons pas que les doctrines protectionnistes de M. de Bismarck aient exercé une grande influence dans les négociations. Par l'article 1er du traité, les deux parties contractantes stipulent qu'en principe aucun des deux pays ne pourra prohiber l'importation des marchandises de l'autre État. Mais cette règle reçoit trois exceptions qu'il importe de mettre en lumière. La première de ces exceptions est relative au sel et au tabac. C'est là une mesure qui s'explique par des préoccupations fiscales sur lesquelles il est à peine besoin d'insister. Si le monopole du tabac est établi un jour en Allemagne, comme l'espère le prince chancelier, la loi nouvelle sera immédiatement appliquée vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie. Ajoutons que le régime organisé par l'article 1er de la convention peut également être suspendu, soit dans un intérêt sanitaire, soit en cas de guerre. L'article 2 garantit à chacune des deux parties le traitement de la nation la plus favorisée. En vertu de l'article 3, aucun des deux gouvernements ne peut accorder de véritables primes d'exportation. Les sommes rendues, au moment de l'exportation, doivent représenter seulement les droits de douane ou les impôts perçus sur l'objet fabriqué ou sur la matière première. Pour que le chiffre de ces bonifications puisse être changé, il faut un accord entre les deux administrations (art. 9). Si des impôts sont établis dans un des pays pour le compte de l'État, des communes et des corporations, les objets qui proviennent de l'autre pays ne peuvent, sous aucun prétexte, être frappés plus lourdement que les produits indigènes (art. 10). Les douaniers de l'un des deux Empires

auront le droit de poursuivre les contrebandiers sur le territoire de l'autre. L'article 11 interdit expressément les surtaxes de pavillon. Art. 20. Relativement aux marques de fabrique, aux dessins industriels, aux modèles et aux brevets d'invention, les sujets de l'un des deux États jouissent sur les domaines de l'autre des mêmes droits que les sujets de celui-ci, sauf à remplir les formalités imposées à ces derniers. Cependant les marques de fabrique et de commerce ne seront pas protégées plus longtemps à l'étranger que dans la propre patrie de l'industriel ou du négociant. Telles sont les principales dispositions du traité de commerce conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Trois traités d'extradition ont été ratifiés en 1878 : ce sont les traités du 17 septembre 1877, du 28 avril et du 2 mai 1878. Ils ont été conclus avec le Brésil, le royaume de Suède et de Norwége, le royaume d'Espagne. Ces trois nouvelles conventions sont à peu près identiques au traité allemand-belge du 24 décembre 1874. Nous nous bornerons aux deux observations qui suivent : — Conformément à une doctrine enseignée par la plupart des publicistes contemporains, les trois textes dont nous nous occupons décident qu'aucun des deux gouvernements ne doit consentir à l'extradition de ses propres nationaux. Mais, par exception, l'article 2 § 2 du traité signé avec le Brésil oblige les autorités allemandes à poursuivre le sujet allemand qui aurait commis au Brésil un crime ou un délit, si cette infraction rentre dans la catégorie de celles qui, bien que commises à l'étranger, sont frappées d'une peine par le Code pénal allemand. Nous pourrions répéter, à propos des autorités brésiliennes, ce que nous venons de dire relativement au gouvernement allemand. A la séance du 28 février, M. Hopf a vivement critiqué la stipulation contenue dans notre article 2, § 2. En vertu du Code pénal allemand, le ministère public apprécie, d'après les circonstances de chaque cause, s'il convient ou non de poursuivre les crimes commis à l'étranger. Au contraire, en vertu du nouveau traité, peu importe qu'un fait délictueux ait eu lieu au Brésil ou en Allemagne, si l'auteur de l'infraction à la loi pénale est un Allemand. Cette innovation a paru dangereuse à M. Hopf, et ce député a blâmé le gouvernement d'avoir imité sur ce point le traité d'extradition conclu en 1873 entre la Suisse et la Russie. M. de Frantzius a répondu à M. Hopf, et le projet de convention a été, dans son intégralité, approuvé par le Reichstag. — Terminons en remarquant que, d'après le traité conclu avec la Suède et la Norwége, certains délits ne donnent pas lieu à l'extradition, alors qu'il en est différemment en vertu du traité allemand-belge. Citons par exemple la menace de commettre un crime, le délit qui consiste à former une bande en vue de se livrer à des aggressions contre les personnes ou les propriétés, le délit de détérioration d'objets d'art publiquement exposés. Ces infractions à la loi ne peuvent pas en effet motiver une arrestation préventive d'après la législation pénale de la Suède et de la Norwége. Dans ces deux pays, l'arrestation préventive n'est pas autorisée, si le fait reproché à l'accusé ne peut entraîner que la peine de l'emprisonnement ou une peine moindre. La peine de l'emprisonnement consiste en une détention de deux ans au maximum.

I

LOI DU 17 MARS 1878 SUR LA SUPPLÉANCE DU CHANCELIER DE L'EMPIRE (1).

Notice et traduction par M. Leven, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi a pour titre : la suppléance du chancelier. Son exposé de motifs s'étend longuement sur la nécessité de régler cette suppléance. La Constitution l'autorise, il est vrai, mais sans donner expressément au suppléant le contre-seing des actes émanés de l'autorité impériale. La délégation des pouvoirs du chancelier à un ou plusieurs suppléants est présentée comme l'objet véritable de la loi. La loi, réduite à ces termes, ne laisse guère soupçonner son importance. Il semble qu'elle ait tout dit quand elle a pourvu à l'administration de l'Empire pour le cas où un accident empêcherait le chancelier de s'en occuper. Mais l'exposé des motifs parle aussi de la délégation permanente de diverses branches de l'administration à des fonctionnaires particuliers. Loin d'être un point accessoire de la loi, cette délégation en est l'objet principal, le plus vivement discuté dans le Reichstag entre les partisans du fédéralisme et ceux de la centralisation de l'Empire.

Les partisans du fédéralisme, menacés de trouver dans tout changement de la Constitution une diminution des attributions du Conseil fédéral au profit du pouvoir central, ont aperçu ce danger dans la loi proposée.

Le partage des fonctions du chancelier entre des fonctionnaires divers a donné de graves inquiétudes ; ces fonctionnaires n'allaient-ils pas devenir autant de ministres composant un Conseil responsable envers le Reichstag et annihilant le Conseil fédéral ? Il a été fait aux fédéralistes, pour les rassurer, dans la rédaction de la loi, des concessions sur la valeur desquelles ils n'ont pu se faire illusion après les débats du Reichstag.

Les partisans de la centralisation ont déclaré qu'ils acceptaient la loi comme un acheminement vers la création de ces ministres de l'Empire tant redoutés de leurs adversaires, ou, quand ils ont voulu être réservés dans leurs discours, comme une organisation nouvelle de l'administration impériale. Ce point de vue a été soutenu, dans le Reichstag, par les orateurs les plus importants du parti libéral national, MM. de Bennigsen, Lasker et Bamberger. Il a eu également l'appui du parti conservateur et piétiste de la Prusse. Le parti progressiste a lui-même encouragé cette interprétation de la loi, en lui reprochant, par l'organe de M. Hænel, de laisser au chancelier un pouvoir arbitraire absolu pour l'établissement de ce nouveau régime.

Les fédéralistes ont dû être plus inquiets encore, de voir le commentaire

(1) *Gesetz betreffend die Stellvertretung des Reichskanzlers* (*Reichsgesetzblatt*, n° 4).

de la loi faiblement contredit par M. de Bismarck. Il s'est attaché à montrer que la loi n'innovait pas en autorisant la suppléance générale du chancelier, que la création de suppléants particuliers était une innovation imposée par le développement des affaires publiques. Il a indiqué l'administration de l'Alsace-Lorraine, celles des affaires étrangères, des finances, parmi celles qui exigent une suppléance spéciale.

En donnant de ces fonctionnaires nouveaux une définition qui les fait ressembler à des ministres, a-t-il réussi à rassurer les représentants des États de la Confédération les plus attachés au fédéralisme : la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg ? Il est difficile de l'admettre en lisant les discours de leurs ministres. Les députés du centre ultramontain, MM. Reichensperger et Windthorst, ont été des adversaires décidés de la loi dans son ensemble.

La seule disposition que tous les partis aient admise est celle de l'article 1er qui autorise le chancelier à se faire suppléer en cas d'empêchement, s'il est accidentel. Mais le texte ne distingue pas entre un empêchement accidentel et un empêchement permanent. Il est vague, évidemment par la crainte de trop dire pour certains partis, et de ne pas dire assez pour les autres. Chacun a trouvé dans la loi ce qu'il a voulu y mettre.

Le centre a combattu la nécessité d'une proposition du chancelier à l'Empereur pour la création de cette suppléance, comme une atteinte à la prérogative impériale et une règle impraticable quand il s'agit de remplacer le chancelier décédé. La suppression des mots : *sur la proposition du chancelier* a été néanmoins rejetée par le Reichstag.

L'article 2 autorise la désignation d'un suppléant général du chancelier : il lui donne la direction de toutes les affaires, le charge de toutes les fonctions imposées au chancelier. Le § 2 de cet article s'occupe des suppléants entre lesquels le chancelier peut diviser ses fonctions. La création de ces fonctionnaires est modestement annoncée, leurs fonctions ne sont pas définies, rien n'indique même la permanence. Il était sage pour les fédéralistes de s'en défier : c'est pour défendre, contre ces fonctionnaires, l'indépendance des États confédérés qu'ils ont fait voter le § 2 critiqué par M. Hænel comme obscur, parce qu'il ne permet pas la suppléance pour toutes les branches de l'administration sur lesquelles l'Empire n'a pas un pouvoir propre et immédiat. L'invasion de ces fonctionnaires dans le domaine de l'administration propre à chaque État était ainsi empêchée ; mais était-ce assez ?

C'est sur cet article 2 que s'est concentré tout l'effort de la discussion. Il a été soutenu par le parti libéral national, moins pour ce qu'il dit que pour ce qu'il sous-entend, subi par une partie des États confédérés avec les réserves les plus expresses sur le sens que des orateurs du parti libéral national lui ont donné ; combattu malgré les efforts de M. Bismarck pour le faire accepter en l'amoindrissant, par tous les adversaires d'une extension du pouvoir central, de la création d'un conseil de ministres responsables, par les fédéralistes et les ultramontains. Il a eu également contre lui les progressistes, redoutant la force qu'il donne au chancelier pour modifier l'organisation du pouvoir central sans l'intervention du Reichstag.

Un amendement bien caractéristique à l'article 2 est celui qui a été présenté par le centre et qui défend d'attribuer les fonctions nouvelles à des fonctionnaires de l'un des États confédérés, dans le but avoué d'empêcher qu'elles soient toutes données à des ministres prussiens, et que la Prusse absorbe les autres États. Cet amendement a été repoussé.

L'article 3 donne au chancelier le droit d'intervenir dans l'administration de ses suppléants et de se prononcer sur les affaires dont ils sont chargés par leurs fonctions. Cet article a été adopté par le Conseil fédéral comme la garantie du maintien d'un pouvoir unique et la négation d'un conseil des ministres responsables. Cette concession au fédéralisme, le parti ultramontain l'a refusée à cause de son hostilité à la loi tout entière.

Quant au chancelier, elle ne lui coûtait guère puisqu'elle maintenait sa toute-puissance. Il retenait dans ses mains l'application d'une loi dont l'élasticité était vantée par le parti le plus décidé à l'appuyer pour en faire sortir des conséquences désagréables au fédéralisme. Que pouvait-il souhaiter de mieux ?

La loi a été votée, après de longs et d'ardents débats, après le rejet de nombreux amendements, telle que le chancelier l'avait présentée. Il s'est bien gardé de dire clairement l'usage qu'il en ferait; mais il a laissé voir, assez clairement pour ne tromper personne, qu'elle serait dans ses puissantes mains un nouvel instrument pour la Constitution d'un pouvoir fortement centralisé dans l'Empire germanique.

Voici la rédaction de la loi :

Art. 1er. — Le contre-seing du chancelier de l'Empire exigé pour la validité des ordonnances et des décisions de l'Empereur, et les autres fonctions attribuées au chancelier par la Constitution et les lois de l'Empire, peuvent être déléguées dans les cas qui vont être déterminés, à des suppléants nommés par l'Empereur sur la proposition du chancelier empêché.

Art. 2. — Un suppléant peut être nommé pour l'ensemble des affaires et des fonctions du chancelier. Les fonctions diverses qui relèvent particulièrement et immédiatement de l'administration impériale peuvent être également déléguées aux chefs des administrations supérieures de l'Empire placés sous l'autorité du chancelier avec pouvoir de le suppléer en tout ou en partie.

Art. 3. — Le chancelier de l'Empire conserve la faculté de se réserver à lui-même toute affaire administrative, même pendant la durée d'une suppléance.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 15 de la Constitution impériale ne sont pas modifiées par la présente loi.

II

ORDONNANCE DU 1er MAI 1878 CONCERNANT LA PROCÉDURE D'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE COMMERCE DE L'EMPIRE DANS LES AFFAIRES DE BREVETS D'INVENTION (1).

Analyse par M. Charles Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École libre des sciences politiques.*

La loi sur les brevets d'invention, du 25 mai 1877 (2), a institué un office des brevets d'invention (*Patentamt*). Cet office n'est pas seulement chargé de statuer sur les demandes en délivrance de brevets ; c'est aussi devant lui que sont portées les demandes en nullité ou en retrait de brevets. Contre les décisions rendues sur ces questions par l'office des brevets, l'appel est admis devant le tribunal supérieur de commerce de Leipzig (3). La loi du 25 mai 1877 (art. 32, 3e al.), en ce qui concerne la procédure de l'appel, se bornait à renvoyer à un règlement qui serait fait par ordonnance impériale rendue sur l'avis conforme du Conseil fédéral. C'est cette ordonnance que nous analysons.

Elle se compose de 15 articles.

L'acte d'appel, notifié à l'office des brevets, doit contenir, avec les conclusions d'appel (*Berufungs anträge*), l'indication des nouveaux faits allégués et des nouveaux moyens de preuve proposés par l'appelant. Si l'acte d'appel n'est pas notifié dans le délai légal (4), ou n'est pas en langue allemande, ou ne contient pas les conclusions de l'appelant, l'office des brevets doit le déclarer non recevable. Toutefois, dans la semaine qui suit la signification de cette décision, l'appelant peut demander que le tribunal suprême statue sur la recevabilité de l'appel (art. 2). Quand l'appel est recevable, l'acte d'appel est communiqué par l'office des brevets à l'intéressé, à charge, par lui, de répondre par une déclaration écrite dans les quatre semaines qui suivent. La déclaration faite en réponse par l'intimé, doit contenir ses défenses, avec l'indication des nouveaux faits qu'il allègue et des nouveaux

(1) *Verordnung, betreffend das Berufungsverfahren beim Reichs-Oberhandelsgericht in Patentsachen.* (*Reichs-Gesetzblatt*, n° 10.)

(2) V. *Annuaire* de 1878, p. 106 et suiv., traduction de cette loi par M. Ch. Lyon-Caen.

(3) Ce tribunal sera remplacé par le *Reichsgericht* quand la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire sera en vigueur.

(4) Le délai est fixé à six semaines à partir de la signification du jugement de l'office des brevets (art. 32, al. 1er, L. 25 mai 1877). — V. sur la question de savoir si l'appel est suspensif en cette matière. (*Annuaire* de 1878, p. 137, note 5)

moyens de preuve auxquels il prétend recourir (art. 3). L'office des brevets doit alors transmettre les pièces avec tous les actes relatifs à la première instance au tribunal supérieur de commerce et communiquer à l'appelant la déclaration faite en réponse par l'intimé (art. 4). Le tribunal supérieur de commerce a toute liberté d'appréciation quant aux mesures à prendre pour éclaircir l'affaire; il doit recourir en principe pour les preuves à faire à l'office des brevets (art. 5). Le jugement est rendu après que les parties ont été invitées à comparaître et ont été entendues. Le délai de la comparution est d'au moins deux semaines. L'appelant ne peut alléguer de nouveaux faits ou se prévaloir de nouveaux moyens de preuve qu'en tant qu'il y est amené par les allégations de l'intimé. Du reste le tribunal peut toujours tenir compte de moyens de preuve ou de faits dont les parties ne peuvent pas se prévaloir. Les faits allégués par l'une des parties peuvent être considérés comme prouvés, lorsque son adversaire a gardé le silence sur eux. Quand les parties ne comparaissent pas dans les délais, le jugement est rendu sur les pièces transmises au tribunal (art. 8). On peut recourir à l'expertise, mais les experts ne doivent pas participer au jugement (art. 9). La signification du jugement est faite par l'entremise de l'office des brevets (art. 12).

L'article 11, alinéa 2, de la loi du 25 mai 1877 (1), a admis le système des licences obligatoires, en décidant que « le brevet peut être retiré « après l'expiration d'un délai de trois ans..... 2° quand la concession « d'une licence à d'autres personnes paraîtra exigée par l'intérêt public « et que pourtant le breveté se refusera à accorder cette licence moyennant « une rémunération convenable et une garantie suffisante. » Lorsque le retrait du brevet a été écarté en première instance et est de nouveau réclamé en appel, il y a lieu à l'application de l'art. 29, al. 3 de la loi du 25 mai 1877 (2), c'est-à-dire que le retrait ne peut être prononcé aussi bien en appel qu'en première instance, qu'autant qu'il y a eu une menace de retrait signifiée au breveté avec indication des motifs et fixation d'un délai convenable pour accorder des licences.

Les avoués et avocats en fonction auprès du tribunal supérieur de commerce, peuvent représenter les parties dans les affaires de brevets.

Sur tous les autres points, on applique à la procédure d'appel en matière de brevets, les règles générales sur la marche des affaires devant le tribunal supérieur de commerce (3).

(1) V. *Annuaire* de 1878, p. 122 et 123.

(2) V. *Annuaire* de 1878, p. 136.

(3) V. sur l'organisation du tribunal supérieur de commerce une étude de M. de Richemont dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* (année 1873, p. 306 et suiv.).

III

LOI DU 18 JUIN 1878 SUR LES FRAIS DE JUSTICE (1).

Notice et analyse par M. LEDERLIN, *professeur à la Faculté de Droit de Nancy.*

La publication pour l'Empire d'Allemagne de lois nouvelles et générales sur la procédure civile, la procédure criminelle et les liquidations judiciaires ou les faillites, appelait nécessairement des lois complémentaires sur la taxe des frais et dépens. La plus importante est celle du 18 juin 1878 sur les frais de justice (*Gerichtskostengesetz*); deux lois des 24 et 30 du même mois établissent les tarifs des salaires des huissiers (2) et des indemnités allouées aux témoins et aux experts (3); une autre loi règlera les émoluments des avocats-avoués.

Sous le titre de droits de justice (*Gerichtsgebühren*), la loi du 18 juin 1878 autorise la perception au profit de l'État de droits gradués suivant l'importance de l'affaire. Cette perception exclut en principe celle des droits de timbre ou d'autres impôts à l'occasion des procédures; les titres produits au débat n'en sont passibles qu'autant qu'ils le seraient, abstraction faite de cette production; les actes dressés au cours d'une instance n'y sont sujets qu'à raison des effets qu'ils sont susceptibles de produire en dehors du procès (§§ 1 et 2). La loi réserve cependant, en sus des droits qu'elle établit, les droits d'enregistrement dus sur les jugements, en vertu des lois particulières des divers États (§ 100); elle permet de même la perception des droits dont les transactions sont grevées au profit de l'État par la législation spéciale de chaque pays, mais seulement dans la mesure de l'excédent de ces droits spéciaux sur ceux qu'elle introduit sur les transactions retenues en jugement (§ 101). Elle déclare libres de tous droits : *a*) l'Empire, pour les procédures suivies devant les tribunaux des différents États; *b*) les États confédérés, pour les procédures devant le Tribunal supérieur de l'Empire; elle maintient en vigueur les dispositions législatives édictées dans les divers États et qui accordent à certaines personnes ou en certaines matières l'exemption des droits devant les tribunaux du pays (§ 98).

Indépendamment des droits, il y a lieu au payement des déboursés qui comprennent les droits d'expédition tarifés par la loi, les droits payés à la poste et au télégraphe, les frais d'insertion d'annonces dans les feuilles publiques, les taxes des témoins et des experts, les indemnités de déplacement

(1) *Gerichtskostengesetz*, du 18 juin 1878 (*Reichsgesetzblatt*, n° 22).

(2) *Gebührenordnung für Gerichtsvollzieher*, du 24 juin 1878 (*Reichsgesetzblatt*, n° 22).

(3) *Gebührenordnung für Zeugen und Sachverständige*, du 30 juin 1878 (*Reichsgesetzblatt*, n° 22).

et frais de voyage des magistrats, les sommes à payer à d'autres autorités ou fonctionnaires, aux avoués, etc. (§§ 79 et 80).

Les observations auxquelles la taxe des droits ou déboursés donne lieu de la part de la partie à qui incombent les dépens, ou du Trésor public, sont jugées sans frais par le tribunal devant lequel la procédure a été suivie; la décision peut être modifiée d'office, soit par le tribunal qui l'a rendue, soit par le tribunal supérieur; elle peut aussi être attaquée par voie d'opposition devant le tribunal immédiatement supérieur. Les observations et l'opposition peuvent être introduites par déclaration au greffe ou par écrit, sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un avoué (§ 4). Les tribunaux peuvent faire remise des droits qui auraient été occasionnés par une faute commise dans la procédure et non imputable à la partie; ils peuvent aussi, en rejetant les conclusions d'une partie, la décharger de tous droits, s'ils estiment que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a agi que par ignorance ou par suite d'une connaissance insuffisante des circonstances de la cause (§ 6); en sens inverse, ils peuvent, dans les affaires civiles, imposer à la partie un supplément de droit lorsqu'elle a soulevé malicieusement certains incidents ou retardé le jugement par sa faute, notamment par la production tardive de ses moyens, preuves ou exceptions (§§ 47 et 48).

Le demandeur, soit en première instance, soit en appel ou en révision, est tenu de consigner, pour la garantie des droits de justice et des déboursés, une avance dont l'importance est déterminée par la loi (§§ 81 à 85).

Les droits devenus exigibles et les déboursés sont dus par la partie condamnée par jugement aux frais de la procédure ou qui s'en est chargée par une déclaration faite en justice ou communiquée au tribunal; après discussion des meubles de ce débiteur, ils peuvent aussi être réclamés par moitié au moins à chacune des parties, lorsque par leur convention l'une d'elles en a été chargée; à défaut d'un autre débiteur, le payement en est dû par la partie qui a poursuivi la procédure, sauf en ce qui concerne les déboursés dont l'adversaire était tenu de faire l'avance. Lorsque plusieurs personnes ont figuré ensemble au procès, elles répondent des frais par tête, s'il n'est pas intervenu à cet égard de décision du juge (§§ 86-92).

Les droits et déboursés deviennent exigibles aussitôt que la procédure est terminée par une décision définitive statuant sur les frais, par une transaction, un désistement ou de toute autre manière; néanmoins, pour les affaires civiles et pour la procédure de faillite, le payement peut être exigé avant la fin de la procédure, dans certains cas indiqués par la loi; dans les affaires criminelles, le recouvrement ne peut être poursuivi contre le condamné qu'après que le jugement est passé en force de chose jugée (§§ 93-97).

En matière civile, les droits à percevoir sont fixés d'après la valeur de l'objet du litige et conformément à une échelle établie par la loi. Le droit le plus faible est de 1 mark pour les affaires dont l'importance n'excède pas 20 marks; il s'élève jusqu'à 90 marks pour un intérêt de 8,000 à 10,000 marks, et s'augmente ensuite uniformément de 10 marks par 2,000 marks ou fractions de 2,000 marks. Pour les demandes qui n'ont pas pour objet une

somme d'argent ou un droit appréciable en argent, l'objet du litige est évalué à 2,000 marks (droit à percevoir : 44 marks); le juge peut exceptionnellement réduire ou augmenter cette évaluation dans les limites d'un minimum de 200 marks et d'un maximum de 50,000 marks; lorsqu'à une demande de cette nature se rattache comme conséquence la réclamation d'une somme d'argent ou d'un droit appréciable en argent, il n'est tenu compte que de la plus élevée de ces deux demandes.

La taxe entière est due : 1° pour le débat oral contradictoire (droit de débats); 2° pour les décisions interlocutoires ou préparatoires et la procédure à fins de preuve qui en a été la suite (droit de preuve); 3° pour toute autre décision (droit de décision); la transaction conclue en vue de mettre fin au procès est assimilée au jugement définitif pour la perception du droit de décision; mais le droit de débats n'est pas dû quand le tribunal n'a fait que constater une semblable transaction, ou donner acte d'un aveu ou d'une renonciation, sans qu'il soit intervenu de décision à fins de preuve, ou autre passible de droits. La taxe est réduite aux 6/10 pour la procédure sur titres ou sur effets de commerce; elle n'est que des 5/10, des 3/10 ou des 2/10 pour diverses autres procédures, demandes incidentes, exceptions, requêtes, etc., qu'énumèrent les §§ 26 et suivants (sect. II, §§ 8-45).

Les mêmes droits sont applicables dans la procédure sur les voies de recours, avec augmentation d'un quart pour l'instance d'appel, et de moitié pour l'instance de révision (§ 49).

Pour la procédure de faillite, l'échelle de taxation est la même que pour les matières civiles contentieuses; mais, au lieu des trois droits de débats, de preuve et de décision, on n'y perçoit la taxe qu'une seule fois, avec augmentation du double ou d'un certain nombre de dixièmes, suivant la cause et l'époque de la clôture des opérations; elle se calcule sur le montant de l'actif de la faillite au moment où la procédure prend fin. La vérification des créances sert de plus de base à la perception des droits ordinaires, calculés d'après le montant des créances vérifiées; la vente poursuivie par le syndic d'un objet dépendant de la masse donne ouverture au droit établi en matière d'exécution forcée, soit 2/10 de la taxe entière (sect. III, §§ 50-58).

En matière pénale, le montant des droits de justice, dans toutes les instances, est gradué d'après la peine prononcée par jugement passé en force de chose jugée. Ils sont fixés à 5 marks, sans pouvoir toutefois dépasser le chiffre de l'amende prononcée, pour une peine de 1 à 20 marks d'amende ou de 1 à 10 jours de prison; ils s'élèvent progressivement jusqu'à 180 marks pour 3,000 marks d'amende ou pour une peine emportant privation de la liberté pendant trois à dix ans; pour toute condamnation plus sévère, ils sont uniformément de 300 marks. Lorsqu'une amende et une peine corporelle sont prononcées par le même jugement, le droit se calcule sur la seconde de ces deux peines, à laquelle on ajoute la durée de l'emprisonnement prononcé contre le condamné pour le cas où l'amende ne pourrait pas être recouvrée sur lui; à défaut de fixation par le jugement, cette durée est comptée à raison d'un jour par 10 marks ou fraction de 10 marks d'amende. Quand plusieurs prévenus sont compris dans la même poursuite, chacun

d'eux est tenu des droits, d'après l'importance de la peine prononcée contre lui. L'exercice de l'action civile donne ouverture à des droits fixes dont l'importance varie suivant le résultat de l'affaire et les phases de la procédure. Diverses dispositions de la loi règlent la perception des droits pour les procédures spéciales, les incidents et actes particuliers prévus par la loi sur la procédure criminelle.

IV

LOI DU 1[er] JUILLET 1878 SUR LES AVOCATS-AVOUÉS (1).

Notice par M. L. DUBARLE, *substitut à Troyes.*

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté au Parlement allemand le 29 octobre 1874, ne consacrait aucune disposition à l'organisation des avocats.

La commission parlementaire, devant laquelle l'examen des grandes lois judiciaires avait été renvoyé, estima qu'il y avait de ce chef dans le projet une lacune à combler : les avocats représentent un membre essentiel du corps judiciaire, ils ont leur place dans l'organisation comme leur rôle dans l'administration de la justice; en face de la diversité des lois et des règlements qui les régissent, à côté d'une procédure désormais uniforme, il est nécessaire de poser un principe commun à tout l'Empire, et par conséquent l'organisation des collèges d'avocats ne peut être distraite d'une loi sur l'organisation judiciaire. Aussi, sur les amendements présentés par le député Thilo, d'une part, les députés Bähr, Lasker et von Schwarze, d'autre part, la commission adopta, en première lecture, dans les séances des 7, 8, 10, 11 janvier et 19 février 1876, en deuxième lecture, dans la séance du 26 juin 1876, un titre IX supplémentaire qui organisait en 21 articles le barreau allemand.

Le principe d'un « barreau ouvert » était posé; les fonctions d'avocat et d'avoué étaient réunies.

Le Conseil fédéral, par l'organe du directeur du département de la justice von Amsberg, demanda le rejet de ce titre : il allégua qu'une loi sur le barreau était à l'étude, et qu'au lieu de poser quelques principes isolés sans lien ni force, il importait de faire une œuvre générale et complète. Néanmoins, dans la séance du 24 novembre 1876, le Parlement vota, en deuxième lecture, par 163 voix contre 128, le titre sur le barreau.

Le Conseil fédéral persista dans son opposition (lettre du prince de Bismarck au président du Reichstag, en date du 12 décembre 1876).

(1) *Rechtsanwaltsordnung* (*Reichsgesetzblatt*, n° 23). Cette loi sera traduite *in extenso* dans la collection des *Principaux Codes étrangers.*

Le compromis présenté par le président de la commission, député Miquel, donna sur ce point satisfaction à la résistance du Conseil fédéral, et, sur la déclaration faite en séance publique par le ministre de la justice de Prusse, Dr Leonhart, qu'un projet de loi, consacrant les principes posés par la commission, serait déposé dans l'une des deux sessions suivantes, le titre sur le barreau fut rejeté, en troisième lecture, par le Parlement, dans la séance du 19 décembre 1876.

Le rejet du titre n'arrêta pas une réforme nécessaire. L'organisation du barreau n'est pas, en effet, réglée en Allemagne d'une manière uniforme; la multiplicité des procédures a entraîné la variété des institutions; chaque pays a ses avocats obéissant à des lois distinctes et à des règlements particuliers : conditions d'aptitude, nomination, recrutement, fonctions, discipline, tout change avec les frontières.

Ici le barreau est libre; des garanties de capacité sont seules exigées (Francfort-sur-le-Mein, duchés du Mecklenbourg, villes hanséatiques, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Lippe, Hanovre, provinces rhénanes de la Bavière, de la Hesse et de la Prusse, Brunswick, Bade et Wurtemberg). Là le barreau est fermé, les avocats sont des fonctionnaires nommés par le ministre de la justice (anciennes provinces de Prusse, Bavière, États de Thuringe, Saxe). Ailleurs, dans le grand-duché d'Oldenbourg, le nombre des avocats est limité; il est fixé par le ministre de la justice; — l'admission au barreau est irrévocable si l'avocat a subi avec succès le grand examen et obtenu le « second degré »; au cas contraire, elle est révocable; — l'avocat doit résider au siège du tribunal; en cas de départ, il perd son titre.

Tantôt les avocats sont à la fois avocats et avoués (anciennes provinces de Prusse, Saxe, duchés de Mecklenbourg, villes hanséatiques, États de Thuringe, Anhalt, Lippe, Bavière, Oldenbourg, Bade et Wurtemberg); tantôt les professions sont séparées (Hanovre et Brunswick). Dans les provinces rhénanes il existe simultanément des avocats et des avocats-avoués dont le nombre est limité.

Certains pays appliquent la règle de la *Localisirung :* l'avocat ne peut occuper que devant le tribunal auprès duquel il est installé (anciennes provinces de Prusse et Bavière). Ailleurs (Saxe, Hanovre, Bade, Brunswick, Wurtemberg, etc.), l'avocat peut remplir les devoirs de sa profession devant tous les tribunaux du pays.

C'est à cette diversité des institutions qu'il fallait apporter un remède radical.

La chancellerie impériale tint la promesse faite. Le 24 octobre 1877, le prince de Bismarck adresse de Varzin au Conseil fédéral un projet de loi sur le barreau. La section de justice du *Bundesrath* examine le projet en trois séances, et le 20 décembre, il est adopté par le Conseil fédéral en séance plénière.

Le 6 février 1878, dans la séance d'ouverture du Reichstag, l'Empereur annonce le dépôt d'un projet de loi « qui doit ouvrir à tous l'entrée d'une « profession si importante pour l'administration de la justice, sans diminuer « les garanties qui ont assuré au barreau son honorable situation. »

Le même jour, le projet de loi, comprenant 6 titres et 108 articles, est déposé.

Il pose en principe que la barreau est « ouvert »; les conditions d'aptitude sont les mêmes que celles exigées des candidats à la magistrature; quiconque a subi le grand examen d'État a le droit d'être inscrit comme avocat; mais la demande d'inscription doit être faite dans l'année qui suit l'examen; ce délai écoulé, le barreau est fermé; on perd également le droit à l'inscription par la nomination à des fonctions publiques. — Les fonctions d'avocat et d'avoué sont réunies. — Les avocats sont attachés à un tribunal déterminé, et ne peuvent occuper que devant ce tribunal; mais ils peuvent plaider devant tous les tribunaux de l'Empire. — L'avocat n'est plus un fonctionnaire nommé par le gouvernement; cependant, il est tenu de résider au siège du tribunal et ne peut s'absenter sans autorisation; en cas de changement de résidence, il perd son titre. — Les avocats forment, dans chaque ressort d'un tribunal supérieur (*Oberlandesgericht*), une chambre d'avocats, ils élisent un conseil de neuf membres.

Dans la séance du 12 février 1878, le Parlement aborde le projet en première lecture et le renvoie à l'examen d'une commission de 21 membres. Les orateurs qui prennent part à la discussion : MM. Hoffmann, Schmid, Windthorst, tout en reconnaissant les avantages du projet et les progrès réalisés, sont d'accord pour demander plus de facilités pour l'admission au barreau.

La commission composée des députés : Dr v. Schwarze, président; Dr Völk, vice-président; Grütering, secrétaire; Dr Wolffson, Eysoldt, Forkel, v. Puttkamer, Struckmann, v. Vahl, Wölfel, Dr Zinn, Pfafferott, Horn, Dr Mayer, v. Bärensprung, v. Schöning, v. Heim, v. Forcade de Biaix, Bernards, Klotz et Thilo (1), commence ses travaux le 20 février 1878 et siège jusqu'au 6 avril. Elle apporte quelques modifications importantes au projet de loi : dans la séance du 27 février, elle prolonge pendant trois ans le droit d'inscription au barreau limité à un an par le projet, et supprime l'exception établie contre les fonctionnaires de l'État. Sur l'amendement présenté par le député Thilo, elle restreint le principe de la *Localisirung*, et donne aux avocats attachés au tribunal de district le droit d'occuper devant tous les tribunaux du ressort; ils ne sont tenus qu'à la résidence dans le ressort.

Le rapport est fait par le Dr Wolffson.

Le 11 mai 1878, le projet est discuté par le Parlement en deuxième lecture : les articles 1-6 sont votés. L'article 7 relatif à la *Localisirung* donne lieu à de vives discussions. De nombreux amendements sont présentés et soutenus. Le plus important est celui présenté par le Dr Lasker. Le projet primitif localisait en effet les avocats; ils les attachait à un tribunal déterminé, quel qu'il fût, et ils ne pouvaient occuper (comme avoués) que devant ce tribunal. Il en résultait que des avocats inscrits près un tribunal de bailliage

(1) 14 membres de la commission avaient appartenu à la commission des lois judiciaires.

ou une chambre commerciale détachée voyaient leur ministère restreint aux affaires du ressort de ces tribunaux. L'article de la commission n'autorisait l'inscription d'avocats qu'auprès des tribunaux de plusieurs juges (tribunaux de district et supérieurs), et leur donnait le droit d'occuper devant tous les tribunaux du ressort. L'avocat inscrit près du tribunal de district pouvait en conséquence exercer ses fonctions devant tous les tribunaux de bailliage du ressort. L'amendement du Dr Lasker reprenait l'article primitif en ajoutant que l'avocat près les tribunaux de bailliage pouvait, sur sa demande, être également inscrit près les tribunaux de district.

C'est sur cet amendement que la discussion s'ouvre. Il est vivement soutenu par les députés Lasker et Struckmann, et son adoption est recommandée par les commissaires du Conseil fédéral, Dr Friedberg et Dr Meyer. Combattu par MM. von Schmid, Dr Wolffson et Windthorst, il est rejeté par 106 voix contre 105 et l'article de la commission est adopté.

Les titres 1, 2, 3, 4, articles 1-93 sont successivement votés le même jour.

Dans la séance du 13 mai, le Parlement adopte le projet de la commission sur l'article 95 relatif à l'inscription d'avocats près le tribunal fédéral; ils seront agréés par le prœsidium du tribunal d'Empire et non par le chancelier de l'Empire. L'amendement Thilo qui rétablissait l'article primitif est rejeté. Le paragraphe de l'article 95 qui exigeait que pour être avocat au tribunal d'Empire, il fallût avoir été pendant cinq ans juge, avocat ou professeur ordinaire de droit, est repoussé.

Le projet de loi avait introduit un article, dit *Sperrparagraph*, article 11, qui permettait de refuser l'inscription d'avocats près un tribunal déterminé aussi longtemps que les autres tribunaux du même État fédéral n'auraient pas un nombre suffisant d'avocats. Cet article avait pour objet d'empêcher que les avocats ne s'établissent en grand nombre dans les résidences agréables, délaissant les tribunaux éloignés. La commission avait remplacé cet article par l'article 106 *a*, qui limitait à cinq ans le temps pendant lequel le refus d'inscription était possible et n'autorisait ce refus que vis-à-vis des juges ou membres du ministère public qui demanderaient à être inscrits comme avocats. Elle obéissait ainsi à une préoccupation d'un autre ordre; plusieurs gouvernements, et notamment le gouvernement prussien, redoutaient qu'un grand nombre de magistrats n'abandonnassent pour le barreau leurs fonctions judiciaires; l'article devait prévenir cette sorte d'émigration. Le docteur Lasker présente et fait adopter un amendement qui donne satisfaction à ces deux préoccupations; d'une part, le changement de résidence pourra être refusé pendant trois ans, à partir du jour de la mise en vigueur de la loi, aux avocats actuellement en fonctions, si le tribunal près lequel ils sont installés n'a pas un nombre suffisant d'avocats; d'autre part, l'inscription pourra être refusée pendant trois ans à tous ceux qui se trouvent au service de la justice.

Les autres articles sont adoptés sans discussion.

Le Parlement procède à la troisième lecture dans la séance du 21 mai 1878.

Le secrétaire d'État, Dr Friedberg, déclare, au nom du conseil fédéral, que les gouvernements fédéraux ne peuvent accepter l'article 7 tel qu'il a

été voté en deuxième lecture et que son maintien entraînerait le rejet de la loi ; ils adhèrent au contraire à l'amendement qu'avait présenté le docteur Lasker et qui n'avait été rejeté qu'à deux voix de majorité. L'amendement, repris par son auteur, est, après de longs débats, voté par le Parlement.

Le paragraphe qui accordait au gouvernement le droit de refuser pendant trois ans le changement de résidence des avocats en exercice est rejeté malgré les efforts du commissaire fédéral, M. Kurlbaum II, par 139 voix contre 122. Les autres articles sont votés sans modification.

Le Reichstag adopte, en outre, sous forme de résolution présentée par la commission, le vœu que le chancelier de l'Empire dépose le plus tôt possible un projet de loi réglant d'une manière uniforme les conditions des examens juridiques.

La loi tout entière est votée dans la séance du 23 mai. Elle est sanctionnée par le conseil fédéral le 21 juin et promulguée le 1er juillet 1878.

La loi sur les avocats-avoués se divise en 6 titres et comprend 116 articles.

TITRE I, art. 1 à 25. — *De l'admission au barreau.*

Les conditions d'aptitude au barreau sont les mêmes que celles exigées des candidats à la magistrature (art. 1).

L'admission est prononcée par l'administration de la justice sur l'avis du conseil de la chambre des avocats (art. 3).

Elle *doit* être refusée dans six cas déterminés : exclusion des fonctions publiques, par suite de condamnation criminelle, exclusion antérieure de l'ordre des avocats, perte de l'administration de la fortune, exercice d'une profession incompatible avec les fonctions ou la dignité d'un avocat, mauvaise conduite, infirmités physiques ou intellectuelles ; dans les trois derniers cas, sur l'avis conforme du conseil de la chambre (art. 5).

Elle *peut* être refusée si le demandeur, après avoir subi le dernier examen, est resté trois ans sans présenter sa demande ou sans entrer dans un service public, s'il a été antérieurement exclu à temps des fonctions publiques, si comme avocat, dans les deux dernières années de son exercice, il a encouru la réprimande ou une condamnation à plus de 150 marks d'amende (art. 6).

L'avocat est inscrit près un tribunal déterminé (art. 8). L'avocat près le tribunal de bailliage peut être inscrit près le tribunal de district du ressort (art. 9).

L'avocat inscrit près un tribunal de district peut être inscrit près un autre tribunal de district, sur la demande de ce dernier tribunal, si le tribunal supérieur le juge utile à l'administration de la justice. L'inscription est révocable (art. 12).

L'inscription près le tribunal spécifié par la demande ne peut être refusée sous prétexte qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des avocats attachés à ce tribunal (art. 13).

L'inscription près le tribunal spécifié peut être refusée si l'un des juges est parent ou allié du demandeur en ligne directe à l'infini ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré (art. 14).

L'avocat prête serment de remplir consciencieusement ses devoirs (art. 17).

L'avocat doit habiter au siège du tribunal près lequel il est inscrit (art. 18). S'il est inscrit près plusieurs tribunaux, il doit avoir un représentant devant les tribunaux au siège desquels il n'est pas domicilié (art. 19).

Une liste des avocats inscrits est dressée dans chaque tribunal (art. 20).

L'avocat doit être rayé de la liste s'il n'a pas établi son domicile dans les trois mois de l'inscription ou s'il abandonne son domicile (art. 21).

TITRE II, art. 26 à 40. — *Droits et devoirs des avocats.*

L'avocat a le droit de présenter des défenses ou d'assister des parties en cause devant tous les tribunaux de l'Empire (art. 26). Dans les affaires pour lesquelles le ministère d'un avocat est exigé, l'avocat ne peut occuper que devant le tribunal près lequel il est inscrit (art. 27).

L'avocat doit, en cas d'absence de plus d'une semaine, se faire remplacer et informer de son absence le président du tribunal et le président du conseil des avocats (art. 29).

L'avocat n'est pas obligé de remettre à son client les pièces de la procédure avant le payement de ses déboursés et honoraires (art. 32).

En cas de refus de tous les avocats d'un tribunal d'occuper pour une partie, un avocat est désigné d'office par le président du tribunal (art. 33). L'avocat désigné d'office peut exiger une provision (art. 38).

TITRE III, art. 41 à 61. — *Des chambres d'avocats.*

Les avocats inscrits près tous les tribunaux du ressort d'un tribunal supérieur (*Oberlandesgericht*) forment une chambre d'avocats (*Anwaltskammer* (art. 41).

La chambre élit pour quatre ans un conseil (*Vorstand*) de neuf membres, renouvelable tous les deux ans par moitié (art. 43).

La chambre fait son règlement et examine les comptes du conseil (art. 48).

Le conseil est chargé de la discipline (art. 49). Le président du tribunal supérieur a la surveillance des opérations du conseil. Le tribunal supérieur peut annuler les votes illégaux de la chambre ou du conseil (art. 59).

Le président du conseil adresse chaque année à l'administration de la ustice et au tribunal supérieur un rapport sur les opérations de la chambre et du conseil (art. 61).

TITRE IV, art. 62 à 97. — *Des poursuites disciplinaires.*

L'avocat qui oublie ses devoirs peut être poursuivi disciplinairement (art. 62).

Les peines sont : l'avertissement (*Warnung*), la réprimande (*Verweis*), l'amende jusqu'à 3,000 marks et l'exclusion (art. 63).

Le tribunal disciplinaire (*Ehrengericht*) se compose de cinq membres du conseil (art. 67). Si une instruction est nécessaire, elle est confiée à un juge par le président du tribunal supérieur (art. 71).

Les débats ne sont pas publics; les membres de la chambre seuls peuvent y assister (art. 82).

L'appel est porté devant la Cour disciplinaire (*Ehrengerichtshof*). La Cour disciplinaire se compose du président et de trois membres du tribunal d'Empire, et de trois avocats au tribunal d'Empire élus chaque année par la chambre (art. 90).

Les fonctions du ministère public dans les poursuites disciplinaires sont remplies par le procureur d'État près le tribunal supérieur, et en cas d'appel par le procureur d'Empire (art. 92).

Les amendes sont versées dans la caisse de la chambre (art. 97).

TITRE V, art. 98 à 102. — *Des avocats au tribunal d'Empire.*

Les dispositions des quatre premiers titres sont applicables (art. 98).

L'admission est prononcée par le *Præsidium* du tribunal d'Empire (art. 99).

L'avocat au tribunal d'Empire ne peut être inscrit près un autre tribunal (art. 100).

TITRE VI, art. 103 à 116. — *Dispositions transitoires.*

La présente loi sera mise en vigueur avec la loi sur l'organisation judiciaire (art. 103) (1).

La première réunion des chambres d'avocats aura lieu dans le délai de trois mois après la mise en vigueur de la loi.

Elle sera présidée par le président du tribunal supérieur (art. 106).



LOI DU 17 JUILLET 1878 MODIFIANT LA LOI SUR L'INDUSTRIE (2).

Notice, traduction et notes, par M. Paul Lombard, *agrégé à la Faculté de droit de Nancy.*

L'Allemagne possède depuis 1869 une loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*) votée d'abord pour la confédération du Nord et étendue depuis à

(1) 1er octobre 1879 au plus tard.

(2) *Gesetz betreffend die Abänderung der Gewerbeordnung* (*Reichs-Gesetzblatt*, n° 24).

l'Empire entier. Il y a longtemps déjà que l'expérience a démontré l'insuffisance de la partie de cette loi qui réglemente les rapports des ouvriers avec les patrons. L'agitation socialiste et la crise économique rendaient urgentes des améliorations à cet égard.

Un projet avait été déposé par le gouvernement en 1873 au premier Reichstag de l'Empire d'Allemagne et reproduit devant le second en 1874 (1). Il réprimait la rupture du contrat entre maîtres et ouvriers et organisait, pour juger les procès qui s'élevaient entre eux, des tribunaux spéciaux nommés *Gewerbegerichte*. La majorité de la Chambre lui fit une opposition décidée et il ne put aboutir.

Mais la revision n'en était pas moins le vœu unanime. Le Reichstag en admettait le principe ; le gouvernement, en réponse à une interpellation, déclarait, le 5 décembre 1874, qu'il entendait poursuivre cette tâche ; de toutes les régions industrielles de l'Allemagne arrivaient des pétitions qui réclamaient une réforme. Le Reichstag les accueillit favorablement et en prit occasion pour affirmer de nouveau ses vues (23 janvier1876).

De son côté, le Bundesrath faisait procéder à une enquête sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures et sur les rapports entre patrons et ouvriers. Les résultats de ce travail furent communiqués au Reichstag dans la session de 1877 ; presque tous les partis se prononcèrent en faveur de la révision et déposèrent en ce sens des propositions qui furent renvoyées à une commission (16-18 avril 1877). La clôture de la session empêcha de discuter le rapport que la commission s'était hâtée de déposer (2). Du moins, il résultait des opinions émises au Reichstag qu'on s'accordait à demander, non pas un changement radical dans la législation, mais au contraire le perfectionnement et le développement de la loi existante.

Telles furent les idées dont s'inspira le gouvernement. Au début de la session de 1878, il déposa un projet qui, tout en conservant les principes de la loi sur l'industrie, instituait de nouvelles garanties contre les violations du contrat entre patron et ouvrier, organisait l'apprentissage avec plus de soin et de sévérité, réglementait enfin le travail des jeunes ouvriers dans les manufactures, de manière à tenir compte des conditions spéciales de certaines industries.

Un second projet, connexe au précédent, proposait de nouveau la création de tribunaux industriels ayant mission de statuer sur les litiges entre patrons et ouvriers.

Les deux projets eurent un sort différent.

Le premier, portant revision du titre VII et de quelques dispositions du titre X de la loi industrielle, fut reçu avec empressement. La commission de vingt et un membres à laquelle il fut renvoyé à la suite de la première délibération (2 et 4 mars 1878) n'y effectua que des modifications de détail.

(1) *Annuaire* de 1874, p. 90, notice de M. Démarest; *Annuaire* de 1875, p. 71-73, notice de M. Démarest.
(2) *Annuaire* de 1878, p. 75-76, notice de M. Dietz.

Le Reichstag le vota en seconde lecture dans les séances du 4 au 9 mai 1878 et l'adopta définitivement le 18 du même mois.

Le projet sur les tribunaux industriels n'a pas abouti en 1878 comme il avait échoué en 1874 (voir la notice générale, p. 84).

La loi nouvelle a reçu la sanction impériale le 17 juillet 1878; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1879.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'une autre partie de la loi industrielle, le titre VIII concernant les caisses de secours, avait été modifiée deux ans auparavant par les lois des 7 et 8 avril 1876 (1).

I

Le titre VII de la loi sur l'industrie est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII.

OUVRIERS INDUSTRIELS (COMPAGNONS, AIDES, APPRENTIS, OUVRIERS DE FABRIQUE).

I. — *Rapports généraux.*

Art. 105. — Les rapports entre les chefs d'industrie privée et leurs ouvriers se règlent librement entre les parties sous la réserve des restrictions établies par les lois de l'Empire.

Les patrons ne peuvent astreindre les ouvriers au travail les dimanches et les jours fériés. Sont exceptés les travaux qui, à raison de la nature de l'industrie, ne comportent ni ajournement ni interruption (2).

Le gouvernement de chaque État fixe les jours fériés.

Art. 106. — Les industriels condamnés à la privation des droits civiques ne peuvent, tant qu'ils demeurent frappés de cette déchéance, se charger de la direction d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans (3).

Le congédiement des ouvriers employés contrairement à cette prohibition peut être exigé par mesure de police.

Art. 107. — Les individus âgés de moins de vingt et un ans ne

(1) *Annuaire* de 1877, p. 159, notice et résumé de M. Dietz.

(2) L'ancien article 107 portait : Nul n'est astreint au travail les dimanches et les jours de fête, sauf convention contraire pour les cas de nécessité. Cette disposition permettait aux industriels d'alléguer abusivement la nécessité pour imposer le travail du dimanche à leurs ouvriers.

(3) La loi de 1869 (ancien art. 116) interdisait seulement aux industriels privés de leurs droits civiques l'emploi des apprentis.

peuvent, sauf disposition contraire dans les lois de l'Empire, être occupés comme ouvriers qu'autant qu'ils seront munis d'un livret (*Arbeitsbuch*). En recevant un ouvrier de cet âge, le maître doit exiger la production du livret. Il est tenu de le conserver, de le représenter à toute réquisition de l'autorité et de le rendre à l'ouvrier lors de la cessation régulière de l'engagement (1).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enfants soumis à l'obligation scolaire (2).

Art. 108. — Le livret est délivré à l'ouvrier, sans frais ni droit de timbre, par la police (*Polizeibehörde*) du lieu de sa dernière résidence fixe. La délivrance a lieu sur la demande ou avec le consentement du père ou du tuteur; s'il est impossible d'obtenir la déclaration du père, l'autorité municipale peut suppléer à son consentement. Avant la remise du livret, il doit être justifié que l'ouvrier n'est plus obligé de fréquenter l'école; il doit aussi être vérifié s'il n'avait pas encore reçu de livret.

Art. 109. — Le livret rempli, hors de service, perdu ou détruit sera renouvelé. La délivrance du nouveau livret est faite par la police du lieu où l'ouvrier a eu sa dernière résidence fixe. Le livret rempli ou hors de service doit être clos par un visa officiel (*durch einem amtlichen Vermerk*).

Si le nouveau livret remplace un exemplaire hors de service,

(1) Jusqu'ici le livret n'était imposé qu'aux ouvriers de fabrique et seulement s'ils étaient âgés de moins de seize ans (ancien art. 131). De nombreuses pétitions demandaient que cette mesure fût étendue à tous les ouvriers sans distinction. Le gouvernement jugea que la réforme échouerait contre la répugnance des ouvriers et l'indifférence des patrons. Son projet se contentait d'exiger le livret de tous les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. Le Reichstag accepta cette manière de voir, malgré l'opposition du parti conservateur; mais, sur la proposition d'un de ses membres, M. Stumm, il porta jusqu'à l'expiration de la vingt et unième année, époque de la majorité et du service militaire, l'âge pendant lequel le livret est obligatoire.

(2) Cette disposition n'existait pas dans le projet du gouvernement. Dès lors, comme d'une part le livret était obligatoire pour tous les jeunes ouvriers, et comme d'autre part il ne peut être délivré qu'à ceux qui ne sont plus tenus de fréquenter l'école (art. 108) le projet impliquait l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation scolaire; la conséquence était formellement admise par l'exposé des motifs. On exceptait cependant les enfants employés dans les fabriques pour qui le livret est remplacé par une *carte de travail* (art. 137). Plusieurs membres du Reichstag estimèrent la prohibition injuste, puisqu'elle n'atteignait que les petits industriels, et dangereuse puisqu'elle allait ôter à de nombreuses familles d'ouvriers les ressources que leur procurait le salaire de leurs enfants. Pour éviter ce résultat, ils proposèrent de ne pas imposer le livret aux enfants obligés de fréquenter l'école. Leur amendement est devenu le paragraphe final de l'article 107.

perdu ou détruit, la mention doit en être faite. Dans ce cas, un droit de 50 pfennig au plus peut être perçu pour la délivrance du livret.

Art. 110. — Le livret (art. 108) doit contenir le nom de l'ouvrier, le lieu, l'année et le jour de sa naissance, ainsi que sa signature. Il est délivré sous le sceau et la signature de l'autorité chargée de la police. Celle-ci doit tenir un répertoire des livrets dont elle fait la délivrance.

La forme des livrets sera réglée par le chancelier de l'Empire.

Art. 111. — En prenant un ouvrier à son service, le maître doit inscrire sur le livret à la place à ce destinée, la date de l'entrée et la nature du travail; lors du départ de l'ouvrier, le maître doit inscrire la date de la sortie et, si les occupations de l'ouvrier ont subi des changements, le genre du travail auquel il l'employait en dernier lieu.

Les inscriptions seront faites à l'encre et signées du maître. Elles ne doivent être accompagnées d'aucune indication (*Merkmal*) favorable ou défavorable au porteur (1).

Il est interdit d'insérer dans le livret ou d'y joindre aucun jugement sur la conduite et les services de l'ouvrier ou aucune mention ou indication non prévue par la présente loi.

Art. 112. — Si le livret a été mis hors d'état de servir, perdu ou détruit entre les mains du maître; si celui-ci y a inséré ou joint des indications prohibées ou s'il en refuse la restitution sans motif légitime, un nouveau livret peut être réclamé à ses frais.

Le maître qui, contrairement à l'obligation que la loi lui impose, ne restitue pas le livret au temps voulu, ou néglige d'y faire les inscriptions requises, ou y met des inscriptions ou des indications prohibées, est responsable du préjudice qu'il cause à l'ouvrier. Le droit aux dommages-intérêts s'éteint lorsque, dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a pris naissance, il n'a été exercé ni par voie d'action ni par voie d'exception.

Art. 113. — Les ouvriers peuvent, lors de leur départ, demander un certificat relatif à la nature et à la durée de leurs services.

Ce certificat peut, s'ils en font la demande, s'appliquer aussi à leur conduite.

Art. 114. — Sur la demande de l'ouvrier, l'autorité chargée de la police locale doit légaliser sans frais ni droit de timbre les mentions portées sur son livret et, s'il y a lieu, le certificat qu'il a obtenu.

(1) Cette mesure fait droit aux plaintes des ouvriers contre les signes secrets placés par les patrons sur les certificats de congé, les livrets, etc.

Art. 115. — Les maîtres sont tenus de payer les salaires des ouvriers comptant et en monnaie d'Empire.

Ils ne doivent pas leur porter de marchandises en compte. La livraison d'aliments (*Lebensmittel*) faite aux ouvriers, pourvu qu'elle ait lieu à prix coûtant, ne tombe pas sous cette prohibition. Les maîtres peuvent aussi fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, la pension ordinaire, des médicaments et des soins médicaux, ainsi que des outils et des matériaux pour leur travail (1).

Art. 116. — Les ouvriers dont les créances ont été soldées contrairement à l'article 115 peuvent en tout temps exiger un payement conforme aux prescriptions de cet article sans qu'aucune exception fondée sur ce qu'ils ont reçu à titre de payement puisse leur être opposée.

Les choses reçues en payement, si elles sont encore entre les mains de l'ouvrier et, à leur défaut, l'enrichissement qu'il en a retiré, seront attribués à la caisse de secours dont il est membre (2), ou lorsqu'il n'existera pas de caisse de secours, à toute autre institution locale établie dans l'intérêt des ouvriers et que désignera l'autorité municipale, ou enfin, faute d'une institution de ce genre, à la caisse des pauvres de la localité (*Ortsarmenkasse*) (3).

Art. 117. — Sont nulles toutes conventions contraires à l'article 115.

Seront également frappées de nullité toutes conventions entre patrons et ouvriers qui obligeraient ceux-ci à se fournir dans des maisons déterminées ou à affecter leurs salaires à un emploi autre qu'à participer aux institutions établies pour améliorer le sort des ouvriers ou de leur famille (4).

Art. 118. — Les créances à raison de marchandises portées en compte à un ouvrier contrairement à l'article 115, ne pourront

(1) L'article 115 reproduit la prohibition édictée par l'ancien article 134. Le législateur a eu pour but d'empêcher les graves abus auxquels donnaient lieu les fournitures faites par les patrons en déduction des salaires. Ce procédé, très commun autrefois, avait reçu le nom de *Trucksystem*. Le nouveau texte est moins rigoureux que l'ancien en ce qu'il permet les livraisons d'aliments (*Lebensmittel*).

(2) Voir la loi du 7 avril 1876 sur l'organisation des caisses de secours enregistrées et la loi du 8 avril de la même année qui modifie le titre VIII de la loi sur l'industrie et consacre, au profit des municipalités, le droit de contraindre l'ouvrier à entrer dans une de ces associations de prévoyance (*Annuaire* de 1876, p. 159, notice et résumé de M. Dietz).

(3) Cf. ancien article 137.

(4) Ancien article 138.

donner lieu à une action en justice ni être recouvrées par voie d'imputation ou de tout autre manière, sans qu'il y ait à distinguer si elles sont nées directement au profit de celui qui les exerce ou si elles lui ont été transmises. Ces créances sont attribuées à la caisse mentionnée dans l'article 116 (1).

Art. 119. — Doivent être assimilés aux maîtres dans le sens des articles 115 à 118 les membres de leur famille, leurs commis, mandataires, préposés, surveillants et facteurs, ainsi que les autres industriels dans les affaires desquels lesdites personnes sont intéressées directement ou indirectement (2).

Sont comprises sous la dénomination d'ouvriers dans le sens des mêmes articles, les personnes qui exécutent pour certains chefs d'industrie, hors des ateliers de ceux-ci, des travaux industriels (3).

Art. 120. — Les industriels sont tenus, quand ils emploient des ouvriers âgés de moins de 18, ans de prendre les mesures qu'exige l'intérêt de leur santé et de leur moralité.

Lorsque des ouvriers, âgés de moins de 18 ans, fréquentent un établissement d'instruction reconnu comme école de perfectionnement (*Fortbildungschule*), le patron doit leur accorder le temps nécessaire à cet effet : le cas échéant, ce temps sera fixé par l'autorité compétente. Les statuts locaux (art. 142) peuvent, à défaut de loi de l'État, obliger les ouvriers âgés de moins de 18 ans à fréquenter une école de perfectionnement (*Fortbildungschule*).

Les industriels sont enfin tenus de prendre et de maintenir toutes les dispositions commandées par la nature particulière de leur industrie et de leur établissement pour garantir, autant que possible, contre tout danger, la vie et la santé des ouvriers. Le Conseil fédéral peut arrêter les mesures à prendre pour tous les établissements d'une même espèce. A défaut d'un règlement établi par le Conseil fédéral, les autorités compétentes, d'après les lois de l'État, peuvent édicter les prescriptions nécessaires.

Art. 120 *a*. — Les procès qui s'élèvent entre patrons et ouvriers relativement à la formation, à la continuation ou à la cessation de l'engagement, aux obligations respectives qui en résultent, à la délivrance ou au contenu des livrets ou des certificats, sont portés devant les autorités spécialement instituées pour en connaître.

A défaut d'autorités spéciales, le jugement est rendu par l'autorité municipale. L'appel contre ces décisions est ouvert pendant

(1) Cf. ancien article 139.
(2) Ancien article 135.
(3) Cf. ancien article 136.

dix jours, sans que l'exécution provisoire puisse être suspendue par l'appel interjeté.

Les statuts locaux (art. 142) peuvent substituer pour le jugement de ces procès des juridictions arbitrales aux autorités actuellement compétentes. Les tribunaux d'arbitres seront composés de l'autorité municipale assistée de patrons et d'ouvriers en nombre égal (1).

II. — *Rapports des aides et compagnons avec leur patron.*

Art. 121. — Les aides et compagnons sont tenus de se conformer aux ordres des patrons pour l'exécution du travail qui leur est confié et d'observer les règlements intérieurs de la maison : ils ne sont pas assujettis aux services domestiques (2).

Art. 122. — Le contrat existant entre les compagnons ou aides et leurs patrons peut, sauf convention contraire, être résilié par la volonté de chacune des parties, à charge d'en prévenir l'autre quinze jours à l'avance (3).

Art. 123. — Les aides et compagnons peuvent être congédiés avant l'expiration du temps convenu et sans avis préalable :

1) Lorsque, lors de leur engagement, ils ont trompé le patron par la présentation de livrets ou de certificats faux ou falsifiés, ou l'ont induit en erreur sur l'existence d'un autre contrat de louage de services par lequel ils se trouvaient liés;

2) Quand ils se rendent coupable d'un vol (*Diebstahl*), d'une soustraction (*Entwendung*), d'un détournement (*Unterschlagung*), d'une escroquerie (*Betrug*), ou mènent une conduite débauchée (4);

3) Quand ils ont abandonné leur travail sans autorisation ou ont refusé avec persistance de se conformer aux obligations résultant de leur contrat de louage de services;

4) Quand, malgré l'avertissement du maître, ils se servent du feu et de la lumière sans précaution;

5) Quand ils se rendent coupables de voies de fait ou d'injures graves contre le patron ou ses représentants ou contre les membres de la famille du patron ou de ses représentants;

(1) L'article 120 *a* a été introduit dans la loi à la suite de l'échec du projet sur les tribunaux industriels.

(2) Ancien article 109.

(3) Ancien article 113. Ce terme de quinze jours est usité en Allemagne depuis fort longtemps.

(4) Cf. articles 242, 249, 263 du Code pénal allemand.

6) Quand ils commettent à dessein et sans droit une dégradation au préjudice du patron ou d'un autre ouvrier;

7) Quand ils entraînent des parents du patron ou de ses représentants ou d'autres ouvriers à commettre, ou commettent eux-mêmes avec ces personnes des actes contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

8) Quand ils sont incapables d'exécuter leur travail ou quand ils sont atteints d'une maladie repoussante.

Dans les cas mentionnés sous les n°s 1 à 7, le renvoi immédiat de l'ouvrier ne peut plus avoir lieu lorsqu'il s'est écoulé plus d'une semaine depuis que les faits sont connus du patron.

Les clauses du contrat et les dispositions des lois générales déterminent si, dans les cas prévus au n° 8, l'ouvrier congédié a droit à une indemnité (1).

Art. 124. — Les aides ou compagnons peuvent quitter leur travail avant le temps convenu et sans avis préalable :

1) Quand ils sont devenus incapables de le continuer;

2) Quand le patron ou ses représentants se rendent coupables de voies de fait ou d'injures graves envers l'ouvrier ou des membres de sa famille;

3) Quand le patron ou ses représentants ou des membres de sa famille entraînent l'ouvrier à commettre ou commettent avec des membres de la famille de l'ouvrier des actes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs;

4) Quand le patron ne paye pas les salaires de la manière convenue, ou ne fournit pas à l'ouvrier payé à la tâche un travail suffisant, ou pratique au détriment des ouvriers des spéculations illicites;

5) Quand la continuation du travail exposerait la vie ou la santé de l'ouvrier à un danger manifeste qui ne pouvait être connu lors de l'engagement.

L'ouvrier ne peut plus se prévaloir pour rompre le contrat des circonstances prévues aux n°s 2 et 3 lorsqu'il les a connues depuis plus d'une semaine (2).

Art. 125. — Le patron qui détermine un compagnon ou un aide à quitter son travail, avant la fin régulière du contrat de louage de services, est tenu comme débiteur principal de réparer le préjudice ainsi causé au précédent patron. Est tenu de la même manière le

(1) Ancien article 112. Les dispositions des n°s 1 et 8 sont nouvelles, ainsi que celle de l'avant-dernier alinéa.

(2) Ancien article 112 avec l'addition du dernier alinéa.

patron qui accepte ou garde un compagnon ou un aide qu'il sait être encore obligé envers un autre patron (1).

III. — *Rapports des apprentis avec leur patron* (2).

Art. 126. — Le patron est tenu, à l'occasion des travaux qu'il exécute, d'enseigner progressivement et complètement à l'apprenti tout ce qu'exige l'éducation professionnelle. Il doit diriger lui-même, ou confier à un représentant capable, le soin de diriger l'instruction de l'apprenti. Il ne doit pas enlever à l'apprenti, en l'employant à d'autres services, le temps nécessaire à son instruction et à l'accomplissement de ses devoirs religieux les dimanches et jours de fête. Il doit lui donner des habitudes de travail et de moralité et veiller sur sa conduite (3).

Art. 127. — L'apprenti est soumis à la discipline paternelle (*väterliche Zucht*) du patron. Il est tenu d'obéir à la personne par laquelle le patron fait diriger son instruction (4).

Art. 128. — Le contrat d'apprentissage, à défaut de convention fixant un plus long délai, peut être résolu par la volonté de chacune des parties pendant les quatre premières semaines. Toute convention fixant à plus de trois mois le temps d'épreuve est nulle (5).

Après l'expiration du temps d'épreuve l'apprenti peut être congédié sans attendre l'expiration du temps convenu pour l'apprentissage, s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 123.

De son côté, il peut résilier le contrat d'apprentissage après le temps d'épreuve :

1) Si l'un des cas prévus dans l'article 124, nos 1, 3 à 5, s'est réalisé ;

2) Si le patron, en négligeant ses obligations légales, compromet la santé, la moralité ou l'instruction de l'apprenti, ou abuse du droit de discipline paternelle, ou devient incapable de remplir les obligations qu'il a contractées.

(1) Cette disposition nouvelle avait été très vivement réclamée par les industriels. (Comp. art. 11 de notre loi du 22 germinal an XI et art. 13 de celle du 22 février 1851.)

(2) La section débutait dans la loi ancienne par un article qui définissait l'état d'apprenti. On a supprimé ce texte parce qu'il fournissait aux maîtres ou aux apprentis un moyen d'éluder les dispositions de la loi sur l'apprentissage en introduisant dans l'engagement des clauses conçues de manière que le jeune ouvrier ne rentrât pas dans les termes de la définition légale.

(3) Cf. ancien article 124.

(4) Ancien article 125.

(5) Le temps d'épreuve n'existait pas dans le texte ancien; il était unanimement réclamé.

Le contrat d'apprentissage est résolu par la mort de l'apprenti. Il l'est aussi par la mort du patron, pourvu que cette cause de résolution soit invoquée dans un délai de quatre semaines (1).

Art. 129. — A la fin du contrat d'apprentissage, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat indiquant l'industrie dans laquelle l'apprenti a été instruit, la durée de l'apprentissage, les connaissances et l'habileté acquises par l'apprenti, ainsi que la manière dont il s'est conduit. Ce certificat sera légalisé, sans frais ni droit de timbre, par l'autorité municipale.

Dans les lieux où il existe des corporations ou d'autres corps représentant les industriels, leurs lettres d'apprentissage équivaudront au certificat (2).

Art. 130. — Si, dans un cas non prévu par la loi, l'apprenti quitte l'apprentissage sans le consentement du maître, celui-ci ne peut réclamer son retour qu'autant que le contrat a été rédigé par écrit (3). Les autorités chargées de la police peuvent dans ce cas, sur la demande du patron, contraindre l'apprenti à rester en apprentissage tant que le contrat n'a pas été judiciairement résolu. La demande du patron ne peut être accueillie que si elle est formée dans la semaine qui suit le départ de l'apprenti. En cas de refus, la police peut faire reconduire l'apprenti de force ou lui enjoindre de retourner chez son patron à peine d'une amende de 50 marks au plus ou d'un emprisonnement de cinq jours au maximum (4).

Art. 131. — Si le père ou le tuteur, au nom de l'apprenti, ou l'apprenti majeur notifie au patron une déclaration écrite portant que l'apprenti veut exercer une autre industrie ou une autre profession, le contrat d'apprentissage est tenu pour résolu après un délai de quatre semaines, sauf pour le patron le droit de congédier l'apprenti avant cette époque. Le motif de la rupture du contrat sera mentionné au livret.

Pendant les neuf mois qui suivent la rupture du contrat, l'apprenti ne peut pas être employé dans la même industrie par un patron nouveau sans le consentement de l'ancien (5).

Art. 132. — Quand l'apprentissage prend fin avant l'époque con-

(1) Cf. anciens articles 119 et 123.

(2) D'après l'ancien article 124, le maître n'avait à délivrer de certificat que sur la demande de l'apprenti.

(3) Le législateur, sans aller jusqu'à rendre obligatoire pour la validité du contrat d'apprentissage un acte écrit, s'est efforcé d'en répandre l'usage en y attachant diverses prérogatives (Comp. art. 132).

(4) Cette procédure extra-judiciaire est une innovation; sous la loi ancienne le patron devait s'adresser à la justice.

(5) Voir ancien article 122.

venue, le patron ou l'apprenti ne peut réclamer d'indemnité qu'autant que le contrat a été constaté par écrit. Dans les cas prévus par l'article 128, alin. 1 et 4, l'action en indemnité n'est recevable que si une clause du contrat fixe la nature et le montant des dommages-intérêts.

Le droit à l'indemnité s'éteint lorsqu'il n'est pas exercé par voie d'action ou d'exception dans les quatre semaines de la rupture du contrat.

Art. 133. — Si le contrat d'apprentissage a été rompu par le patron à raison du départ non autorisé de l'apprenti, le montant de l'indemnité, à moins de convention contraire, sera fixé, par chaque jour du temps convenu pour l'apprentissage qui s'écoulera depuis la résolution du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois au plus, à la moitié du salaire payé d'après les usages locaux aux aides et compagnons.

Sont tenus du payement de l'indemnité, comme codébiteurs, le père de l'apprenti, ainsi que l'industriel qui a provoqué l'apprenti à rompre son engagement, ou qui l'a pris chez lui bien qu'il le sût encore lié par le premier contrat. Si l'ayant droit ne connaît qu'après la rupture du contrat d'apprentissage le patron qui a entraîné l'apprenti ou l'a pris chez lui, il peut agir contre ce patron pendant quatre semaines à compter du jour où il a eu connaissance des faits.

IV. — *Rapports des ouvriers de fabrique avec leur patron* (1).

Art. 134. — Les articles 121 à 125, ou s'il s'agit d'apprentis, les articles 126 à 133 s'appliquent aux ouvriers de fabrique (2).

Art. 135. — Les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent pas être employés dans les fabriques.

Les enfants au-dessous de quatorze ans n'y seront pas employés plus de six heures par jour.

Les enfants tenus de fréquenter l'école ne peuvent être employés dans les manufactures que s'ils reçoivent régulièrement l'instruction pendant trois heures au moins par jour, soit dans une école primaire, soit dans une école approuvée par l'autorité scolaire et suivant un plan d'études approuvé par la même autorité.

Les jeunes gens de quatorze à seize ans ne travailleront pas dans les fabriques plus de dix heures par jour.

(1) Comp. les dispositions de cette section avec les anciens articles 127 à 139.

(2) La loi de 1869 (art. 127) n'appliquait pas aux ouvriers de fabrique les dispositions relatives à l'apprentissage.

Il est interdit d'employer les femmes pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement (1).

Art. 136. — Le travail des jeunes ouvriers (art. 135) ne doit pas commencer avant cinq heures et demie du matin, ni se prolonger au delà de huit heures et demie du soir. Des suspensions de travail régulières doivent leur être accordées. Le temps de repos sera d'au moins une demi-heure pour les enfants; il sera au moins d'une heure à midi, d'une demi-heure le matin, d'une demi-heure l'après-midi pour les jeunes gens de quatorze à seize ans.

Pendant les repos le jeune ouvrier ne pourra se livrer à aucun des travaux de l'établissement : il ne pourra même séjourner dans les ateliers que si les travaux auxquels il est employé sont complètement arrêtés.

Les jeunes ouvriers ne seront pas employés les dimanches et jours de fête, ni aux heures fixées par les ministres du culte pour le catéchisme et pour l'instruction préparatoire à la confirmation, à la confession et à la communion.

Art. 137. — Un enfant ne peut être admis, dans une fabrique, avant que le patron n'ait reçu une carte de travail (*Arbeitskarte*). Il est inutile d'y joindre un livret (2).

Les cartes de travail sont délivrées sans frais et sans droit de timbre, sur la demande ou avec le consentement du père ou du tuteur, par les autorités chargées de la police locale : si le consentement du père ne peut être obtenu, l'autorité municipale a le pouvoir d'y suppléer. La carte doit indiquer le nom de l'enfant, le jour et l'année de sa naissance ainsi que sa religion, le nom, la profession et la dernière résidence du père ou du tuteur, et en outre les mesures prises pour satisfaire à l'obligation légale de fréquenter l'école (art. 135).

Le patron doit conserver la carte de travail, la représenter à toute réquisition de l'autorité et la restituer à la fin de l'engagement au père ou au tuteur. Si la résidence du père est inconnue, la carte est remise à la mère ou aux autres parents les plus proches de l'enfant.

Art. 138. — Avant d'occuper les jeunes ouvriers, le maître de la fabrique doit en informer par écrit la police locale.

(1) La commission avait voulu d'abord étendre à toutes les ouvrières de la fabrique les mesures de protection prises pour les jeunes ouvriers; elle y renonça pour ne pas affaiblir l'industrie allemande en face de la concurrence étrangère et se borna aux dispositions spéciales contenues dans les articles 135, alinéa 5; 139 *a*, alinéa 1; 154, alinéa 4.

(2) Voyez l'article 107 et la note.

L'avis désignera l'établissement et indiquera les jours de la semaine où seront employés les jeunes ouvriers, l'heure à laquelle le travail doit commencer et finir, les repos et le genre de travail. Aucun changement ne peut être apporté à ces conditions sans notification préalable à l'autorité. Sont exceptés les cas où il serait nécessaire de remplacer pour des tâches déterminées des ouvriers empêchés.

Le maître de la fabrique est tenu de faire afficher à un endroit apparent dans les salles où sont employés de jeunes ouvriers, la liste de leurs noms, avec l'indication de leurs jours de travail, des heures où le travail commence et finit et des temps de repos. Il est aussi tenu de faire afficher dans les mêmes salles un tableau dont la forme sera déterminée par l'autorité centrale et qui contiendra, en gros caractères, un extrait des dispositions de la loi sur le travail des jeunes ouvriers.

Art. 139. — Si un événement ou accident quelconque a interrompu la marche régulière d'une fabrique, des dérogations aux articles 135, alinéas 2 et 3, et 136 peuvent être autorisées pour quatre semaines par l'administration supérieure, et par le chancelier de l'Empire pour un délai plus long. Dans les cas urgents de cette nature ou lorsqu'il s'agit de prévenir des accidents, la police locale peut autoriser de semblables dérogations pour un délai de quinze jours au plus.

Quand la nature d'une industrie ou l'intérêt des ouvriers rend utiles des changements aux dispositions de l'article 136 sur le travail des jeunes ouvriers, l'autorité administrative supérieure peut permettre, sur une demande spéciale, des modifications aux règles concernant les temps de repos. Sur les autres points, l'autorisation est donnée par le chancelier de l'Empire. En aucun cas, les jeunes ouvriers ne peuvent travailler plus de six heures si la durée totale des suspensions n'est pas d'une heure au moins.

Les décisions prises en vertu des dispositions précédentes doivent être rendues par écrit.

Art. 139 *a*. — Une résolution du Conseil fédéral peut interdire absolument ou ne permettre que sous des conditions spéciales l'emploi de jeunes ouvriers ou d'ouvrières dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour leur santé ou leur moralité. Spécialement il peut être interdit de faire travailler de nuit les ouvrières dans certaines industries (1).

(1) Voir l'article 135 et la note.

Une résolution du Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux articles 135, alinéas 2 à 3, et 136 pour les filatures, pour les fabriques à feu continu ou dans lesquelles le travail a lieu de jour et de nuit, pour celles où le travail ne peut être divisé en tâches d'égale durée, ou qui, par leur nature, ne sont en activité que pendant certaines saisons. En aucun cas, la durée du travail ne peut dépasser par semaine pour les enfants trente-six heures, pour les jeunes gens soixante heures en règle générale, et soixante-six heures dans les filatures.

Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sont communiquées au Reichstag lors de sa plus prochaine réunion. Elles sont annulées si le Reichstag ne leur donne pas son assentiment (1).

Art. 139 *b*. — Le soin de veiller à l'exécution des articles 135 à 139 *a* et de l'article 120, alinéa 3, en tant qu'il concerne les fabriques, sera confié soit exclusivement à des fonctionnaires spéciaux nommés par le gouvernement de chaque État, soit concurremment à ces fonctionnaires et à la police. Lesdits fonctionnaires auront, dans l'exercice de ce contrôle, toutes les attributions de la police locale. Spécialement ils auront le droit d'inspecter à tout moment les fabriques. Sauf leur obligation de dénoncer les contraventions, ils sont tenus de garder le secret sur les circonstances dont ils auraient révélation touchant les affaires des établissements soumis à leur inspection.

Les rapports de compétence entre ces fonctionnaires et ceux de la police seront réglés par les lois de chaque État de la Confédération.

Lesdits fonctionnaires rédigeront des rapports annuels sur leurs inspections. Ces rapports annuels ou des extraits de leur contenu seront présentés au Conseil fédéral et au Reichstag.

Sur la demande des gouvernements, le Conseil fédéral pourra les dispenser de nommer des fonctionnaires de ce genre dans les circonscriptions où il existe peu ou point de fabriques.

Les patrons doivent, à toute heure où la fabrique est en marche,

(1) La loi de 1869 n'autorisait pas de règlements exceptionnels, ni dans l'intérêt des ouvriers, ni dans l'intérêt de l'industrie. Grâce aux articles 139 et 139 *a* nouveaux, il sera possible de tenir compte des circonstances particulières qu'une loi générale ne peut prévoir. La disposition concernant les filatures est motivée par cette considération que dans ces établissements les ouvriers adultes ne peuvent travailler sans l'aide de jeunes ouvriers ; aussi, dans les localités où l'on appliquait rigoureusement la loi ancienne qui ne permettait pas de faire travailler les jeunes ouvriers plus de dix heures par jour, on avait dû les remplacer par des femmes.

même de nuit, se prêter aux inspections administratives faites en vertu des articles 135 à 139 *a* et 120, alinéa 3 (1).

II

Sont modifiées comme il suit les dispositions ci-après de la loi sur l'industrie :

Art. 146. — Seront punis d'une amende de 2,000 marks au plus et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus (2) :

1) Les patrons qui auront contrevenu à l'article 115 sur le payement des salaires et la vente de marchandises aux ouvriers;

2) Les patrons qui auront employé des ouvrières ou de jeunes ouvriers en violation des articles 135 et 136 ou des règlements portés en vertu des articles 139 et 139 *a*.

Les amendes appartiendront à la caisse désignée en l'article 116.

Art. 147. — Sera puni d'une amende de 300 marks et, en cas d'insolvabilité, de la peine des arrêts (*Haft*) (3) :

1) Quiconque aura, sans autorisation, entrepris ou continué l'exploitation d'une industrie permanente qui ne peut être établie qu'avec une permission spéciale de la police (concession, approbation, brevet) ou se sera écarté des conditions imposées dans l'acte d'autorisation;

2) Quiconque aura entrepris, sans l'autorisation requise, une exploitation industrielle pour laquelle, vu la situation ou la nature de l'établissement ou du local, une autorisation est nécessaire; ou n'aura pas observé les conditions mises à l'autorisation, ou, sans s'être pourvu d'une nouvelle autorisation, aura effectué un changement essentiel dans l'aménagement ou dans l'exploitation, ou transféré l'établissement dans un autre local;

3) Quiconque aura, sans droit, pris un titre médical (chirurgien, oculiste, accoucheur, dentiste, vétérinaire) ou toute autre qualification faisant croire qu'il possède un diplôme médical;

4) Quiconque n'aura pas déféré aux ordres à lui adressés par l'autorité en vertu de l'article 120.

Art. 148. — Sera puni d'une amende de 150 marks au plus et, en cas d'insolvabilité, des arrêts pendant quatre semaines au plus :

(1) La loi ancienne (art. 132) n'imposait pas aux États la création de ces inspecteurs spéciaux; l'innovation est due à la commission du Reichstag.

(2) Article 28 du Code pénal.

(3) Article 18 du Code pénal.

..... 9) Celui qui contreviendra à ses obligations légales envers les apprentis qui lui sont confiés;

10) Celui qui emploiera sciemment un apprenti en violation de l'article 131, alinéa 2.

Art. 149. — Sera puni d'une amende de 30 marks au plus, et, en cas d'insolvabilité, des arrêts pendant huit jours au plus :

..... 7) Quiconque négligera de se conformer aux prescriptions des articles 138 et 139 *b*.

Art. 150. — Sera puni pour chaque contravention d'une amende de 20 marks au plus et, en cas d'insolvabilité, des arrêts pendant trois jours au plus :

1) Quiconque aura pris ou gardé un ouvrier contrairement aux articles 106 à 112;

2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi concernant les livrets et les cartes de travail;

3) Quiconque aura volontairement détruit ou mis hors de service un livret délivré à son nom.

Art. 154. — Les articles 105 à 133 ne s'appliquent pas aux aides et apprentis employés dans les pharmacies et les maisons de commerce (1).

Les articles 134 à 139 *b* s'appliqueront respectivement aux patrons et aux ouvriers des ateliers où il est fait régulièrement emploi de la vapeur, ainsi qu'aux patrons et ouvriers des forges, chantiers de construction et carénage.

Les dispositions des articles 115 à 119 et 135 à 139 *b* s'appliquent également aux possesseurs et ouvriers de mines, salines, fonderies, ainsi qu'à ceux de carrières et fosses exploitées souterrainement.

Il est interdit d'employer des ouvrières aux travaux souterrains dans les établissements mentionnés à l'alinéa 3. Les contraventions seront punies des peines mentionnées en l'article 146.

III

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1879.

(1) Cf. ancien article 126.

VI

LOI DU 21 OCTOBRE 1878 CONTRE LES ASPIRATIONS DÉMOCRATIQUES SOCIALISTES PRÉSENTANT UN DANGER GÉNÉRAL (1).

Notice, traduction et notes par M. Victor JEANVROT, *procureur de la République à Baugé.*

A la suite d'une tentative criminelle commise sur la personne de l'empereur d'Allemagne, le gouvernement présenta, en 1878, au *Bundesrath* un projet de loi contre les menées socialistes. Ce projet fut adopté par le *Bundesrath*, mais le *Reichstag* le repoussa par 251 voix contre 57 (2). Ce vote eut pour conséquence, après un second attentat commis contre l'empereur, la dissolution de la Chambre.

Après les élections, le gouvernement présenta au *Reichstag* un nouveau projet. Le projet précédent donnait au *Bundesrath* le droit d'interdire les publications et de dissoudre les réunions et les sociétés qui poursuivent les tendances de la démocratie socialiste, avec la faculté, pour le *Reichstag*, de rapporter la mesure. La pénalité, en cas d'infraction, était un emprisonnement de trois mois au moins.

La durée de la loi était limitée à trois ans.

Le nouveau projet édictait des mesures plus rigoureuses, des pénalités plus nombreuses et plus sévères.

La discussion s'ouvrit au *Reichstag* le 16 septembre 1878. Dans la séance du lendemain, après un discours du chancelier de l'Empire, le projet fut renvoyé à une commission de vingt et un membres. La seconde lecture du projet de loi commença le 9 octobre. Enfin la loi fut votée en troisième lecture par 221 voix contre 149. Elle fut adoptée par le *Bundesrath* à l'unanimité moins une voix, celle de la principauté de Reuss, puis publiée le 22 octobre au *Reichsanzeiger*.

Art. 1er. — Les sociétés dont les aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ont pour objet de renverser l'ordre politique ou social existant, sont interdites.

La même interdiction s'applique aux sociétés dans lesquelles se manifestent d'une manière dangereuse pour la paix publique, et en particulier pour l'union des diverses classes de la population, des aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes,

(1) *Gesetz gegen die gemeingefährlichen Bestrebungen der Sozial-Democratie* (*Reichsgesetzblatt*, n° 34). Le mot allemand *Bestrebungen* n'a pas en français d'équivalent bien exact. Les termes de menées ou de manœuvres en restreindraient trop la portée; ceux de visées, de tendances, d'aspirations ont au contraire l'inconvénient de donner un sens un peu trop large.

(2) V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, juin 1878, p. 440 et 441.

ayant pour objet de renverser l'ordre politique ou social existant. Les associations de quelque nature qu'elles soient sont assimilées aux sociétés (1).

Art. 2. — L'article 35 de la loi du 4 juillet 1868 (2) sur les droits particuliers des associations d'acquisition et de consommation est applicable aux associations interdites en vertu du § 2 de l'article 1er.

L'article 29 de la loi du 7 avril 1876 (3) sur les associations de secours enregistrées est applicable, dans le même cas, à ces associations.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels indépendantes et non enregistrées ne peuvent être interdites, mais seulement placées sous la surveillance spéciale de l'État.

Si la société fait partie d'un groupe de sociétés réunies, sa séparation d'avec le groupe et sa mise en surveillance peuvent être ordonnées.

Si les aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er se manifestent seulement dans une des sections de la société, la mise en surveillance n'aura lieu que pour cette section.

Art. 4. — L'autorité chargée de la surveillance peut :

1° Assister à toutes les séances et à toutes les réunions de la société;

2° Convoquer et présider les assemblées générales;

3° Prendre connaissance des livres, des papiers et de l'état de la caisse, et exiger des renseignements sur la situation de la société;

4° Interdire l'exécution de résolutions de nature à favoriser les tendances prévues par le § 2 de l'article 1er;

(1) La rédaction de cet article a donné lieu à de vives discussions au sein de la commission.

Les libéraux, trouvant que les termes du projet du gouvernement étaient trop vagues et pouvaient permettre, en certains cas, d'entraver même les discussions scientifiques, firent substituer, dans le § 1er, aux expressions : « tendant à *miner* l'ordre politique ou social existant », celles-ci : « tendant à *renverser* l'ordre politique ou social existant. »

D'autre part, les conservateurs firent adopter un amendement qui ajoutait, dans le § 2, après les mots : « L'interdiction s'applique aux sociétés dans lesquelles se manifestent d'une manière dangereuse pour la paix publique », ceux-ci : « et en particulier pour l'union des diverses classes de la population, des aspirations, etc. »

(2) Il s'agit de la loi concernant les associations coopératives (*Genossenschaften*). — Le gouvernement a promis au *Reichstag* (séance du 16 avril 1877) de préparer prochainement une refonte générale de l'ensemble des lois sur les sociétés.

(3) Cette loi a pour but de réglementer l'assurance mutuelle des ouvriers en cas de maladie. L'article 29 prévoit le cas où la dissolution de la caisse est prononcée d'office par l'autorité (v. l'*Annuaire* de 1877, p. 159 et suiv.).

5° Désigner les membres du bureau et les personnes chargées de la direction de la société;

6° Prendre la garde et l'administration de la caisse.

Art. 5. — Si l'assemblée générale, le bureau ou les personnes chargées de la direction de la société contreviennent aux ordres donnés par l'autorité, ou si les aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er se manifestent même après la mise en surveillance, la société peut être supprimée.

Art. 6. — Le droit d'interdiction et de mise en surveillance appartient aux autorités de police. Le chancelier seul peut interdire des sociétés étrangères. Dans tous les cas où le chancelier prononce l'interdiction d'une société, cette interdiction doit être rendue publique. Si l'interdiction est prononcée par les autorités de police, la décision doit être publiée par le journal de la localité ou du district désigné pour l'insertion des publications officielles. L'interdiction s'étend à tout le territoire de l'Empire et à toutes les sections de la société. Elle s'applique aussi à toute société nouvelle qui ne serait que la reconstitution de la société interdite.

Art. 7. — L'actif social, après la liquidation, doit être employé, sous réserve des droits particuliers des associés et des tiers, conformément aux statuts et aux dispositions de droit commun qui régissent les sociétés. La société est réputée dissoute dès le moment où l'interdiction est devenue définitive. Les réclamations contre les décisions des autorités doivent être adressées aux autorités supérieures de police. Dès que l'interdiction est prononcée, il est procédé à la saisie de la caisse et de tout ce qui appartient à la société. Lorsque l'interdiction sera devenue définitive, les autorités de police désigneront l'autorité administrative chargée de la nomination et de la surveillance des liquidateurs de la société. Les noms de ces derniers devront être publiés. Les décisions de l'autorité administrative tiennent lieu des décisions de l'assemblée générale.

Art. 8. — L'interdiction et la mise en surveillance doivent être motivées et signifiées par écrit au bureau de la société, s'il est établi sur le territoire de l'Empire. Le bureau peut se pourvoir contre la décision. Ce pourvoi doit être remis, dans les huit jours qui suivent la signification de l'ordonnance, aux autorités qui l'ont rendue. Il n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9. — Les réunions dans lesquelles se manifestent des aspirations ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social existant doivent être dissoutes. Celles qui peuvent être considérées comme ayant pour but de favoriser ces aspirations doivent être interdites. Les fêtes publiques et les processions sont assimilées aux réunions.

Art. 10. — La police a le droit d'interdire et de dissoudre les réunions. Il n'y a d'autre recours contre ces mesures que le pourvoi devant les autorités supérieures de police.

Art. 11. — Les publications dans lesquelles se manifestent d'une façon menaçante pour la paix publique, et en particulier pour l'union des diverses classes de la population, des aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social existant, seront interdites. Si la publication est périodique, l'interdiction prononcée, en vertu de la présente loi, pour un numéro, pourra être étendue à l'avenir.

Art. 12. — L'interdiction peut être prononcée par les autorités de police de l'État, s'il s'agit de publications périodiques paraissant à l'intérieur, et par les autorités de police du district dans lequel se fait la publication.

Le chancelier seul peut interdire la circulation de publications périodiques paraissant à l'étranger. L'interdiction doit être publiée en la forme prévue dans l'article 6. Elle s'étend à tout le territoire de l'Empire.

Art. 13. — L'interdiction prononcée par les autorités de police doit être motivée et signifiée par écrit à l'imprimeur et à l'éditeur, s'il s'agit d'une publication périodique, et à l'auteur, s'il s'agit d'une publication non périodique, pourvu toutefois que ces diverses personnes habitent le territoire de l'Empire. L'imprimeur, l'éditeur et l'auteur peuvent se pourvoir contre la décision. Le pourvoi doit être remis aux autorités qui ont rendu l'ordonnance dans les huit jours qui suivent la signification de cette ordonnance.

Art. 14. — L'interdiction entraînera la saisie des écrits dans les endroits où ils seront déposés pour être répandus. La saisie peut s'étendre aux clichés et aux formes servant à la reproduction. Si les écrits ne sont encore que composés, la destruction de la composition peut, sur la demande des intéressés, tenir lieu de la saisie. Les imprimés, les clichés et les formes doivent être détruits dès que l'interdiction est devenue définitive. Les réclamations contre l'exécution de ces mesures doivent être adressées aux autorités supérieures de police.

Art. 15. — La police peut saisir provisoirement, même avant qu'une interdiction ait été prononcée, les écrits de la nature de ceux désignés dans l'article 11, ainsi que les clichés et les formes servant à leur impression. Les objets saisis doivent être remis dans les vingt-quatre heures aux autorités de police du pays qui doivent, dans les huit jours, ordonner l'annulation de la saisie ou prononcer

l'interdiction. Passé ce délai, si l'interdiction n'a pas été prononcée, la saisie est nulle et non avenue, et les clichés et les formes doivent être restitués à leur propriétaire.

Art. 16. — La police interdira de provoquer ou de recueillir des souscriptions destinées à favoriser les aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ayant pour but le renversement de l'ordre politique ou social existant.

Art. 17. — Quiconque aura pris part à une association interdite, comme membre ou autrement, sera puni d'une amende de 500 marks (625 fr.) au plus, et de trois mois d'emprisonnement au plus. Quiconque aura pris part à une réunion interdite ou ne se sera pas éloigné aussitôt que la réunion aura été dissoute par la police, sera puni de la même peine. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an ceux qui auront pris part auxdites associations ou réunions en qualité de président, de directeur, d'organisateur, d'agent, d'orateur, ou de trésorier, ou qui auront invité à assister auxdites réunions.

Art. 18. — Quiconque aura fourni un local à une association ou pour une réunion interdite sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 19. — Quiconque aura distribué, vendu ou reproduit un écrit interdit ou frappé de saisie provisoire, sera puni d'une amende de 1,000 marks (1,250 fr.) au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 20. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 16, sera puni d'une amende de 500 marks au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. En outre le produit de la souscription ou une somme équivalente sera distribuée à la caisse des pauvres du lieu où la souscription aura été faite.

Art. 21. — Quiconque après la publication de l'ordonnance d'interdiction dans le *Staatsanzeiger*, aura contrevenu de bonne foi aux dispositions des articles 17 et 18, sera puni d'une amende de 150 marks au plus, ou de la peine de l'emprisonnement. Quiconque aura contrevenu, dans les mêmes conditions, à une ordonnance d'interdiction prononcée en vertu de l'article 16, sera puni de la même peine. Il sera fait, dans ce cas, application de la disposition finale du paragraphe précédent.

Art. 22. — A l'égard de ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement en vertu des articles 17 et 18, s'il est établi qu'ils faisaient habituellement de la propagande en faveur des aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er, le jugement pourra ordonner qu'ils seront tenus de fixer leur résidence hors du lieu de leur do-

micile actuel. En vertu de ce jugement les autorités de police pourront interdire aux condamnés de résider dans certains districts ou dans certaines localités déterminés. Toutefois ces dispositions ne seront applicables qu'aux condamnés qui habitent depuis moins de six mois dans le lieu de leur résidence actuelle. Les étrangers peuvent être expulsés du territoire par les mêmes autorités. Les réclamations contre les mesures de police ne peuvent être adressées qu'aux autorités supérieures de police.

Les contraventions auxdites mesures de police seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 23. — Dans le cas prévu par l'article 22, l'exercice de leur profession pourra en outre être interdit, sans préjudice des autres peines, aux hôteliers, cabaretiers, débitants de liqueurs ou détaillants, imprimeurs, libraires et propriétaires de cabinets de lecture.

Art. 24. — En cas d'infraction à ladite interdiction, la peine sera de un mois à un an d'emprisonnement.

Art. 25. — En cas de bonne foi, et après la publication de l'interdiction, la peine sera de 1,000 marks et de six mois d'emprisonnement au plus.

Art. 26. — L'examen des pourvois formés dans les cas prévus par les articles 8 et 13 sera déféré à une commission (1).

Le Conseil fédéral nomme, pour faire partie de cette commission, quatre de ses membres, et en désigne cinq autres parmi les membres des plus hauts tribunaux de l'Empire et des États particuliers.

Les cinq derniers sont nommés pour toute la durée de la loi, à moins qu'ils ne cessent de faire partie de la magistrature.

L'Empereur nomme le président et le vice-président, en prenant ce dernier parmi les membres de la commission.

Art. 27. — [La commission est valablement constituée lorsque cinq de ses membres, dont trois magistrats au moins, sont pré-

(1) La composition de cette commission a donné lieu à une discussion au sein de la commission.

M. de Kardorf demandait que les fonctions du tribunal d'appel fussent confiées à la commission du Conseil fédéral, chargée des affaires d'indigénat. On sait que cette commission se compose d'un président et de quatre membres nommés à vie, sur la proposition du Conseil fédéral. La moitié au moins des membres ont la qualité de juges supérieurs.

MM. Helldorf et Schmidt étaient d'avis d'établir un tribunal d'appel spécial, nommé par le Conseil fédéral, et composé de membres ayant tous la qualité de juges. Ils proposèrent, dans ce but, un amendement ainsi conçu : « Le Conseil fédéral nomme, pour connaître des plaintes à lui adressées, une commission composée de sept membres, capables de remplir les fonctions de juges. »

sents. Les intéressés peuvent soutenir leur pourvoi oralement ou par écrit. La commission fixe elle-même son ordre du jour. Ses décisions sont sans appel.

La commission déterminera elle-même sa procédure par un règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.]

Art. 28. — Dans les districts ou les localités dans lesquels la sûreté publique serait menacée par les aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er, les autorités centrales des États confédérés pourront prendre, pour une durée d'un an, les mesures suivantes :

1° Subordonner l'exercice du droit de réunion à l'autorisation préalable de la police. Cette mesure ne pourra s'étendre aux réunions ayant pour but les élections au *Reichstag* ou aux *Landtags* particuliers ;

2° Interdire la distribution d'imprimés sur les voies publiques, rues et places, et dans les autres lieux publics;

3° Interdire le séjour dans certains districts ou certaines localités aux personnes considérées comme pouvant mettre en danger la sûreté ou l'ordre public;

4° Interdire ou subordonner à certaines conditions restrictives la détention, le port, l'introduction et la vente des armes.

Il doit être immédiatement adressé au Reichstag un rapport sur toute ordonnance rendue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les ordonnances rendues par le chancelier doivent être publiées dans la forme prescrite par les ordonnances de police.

Toute infraction à ces ordonnances ou aux règlements faits pour en assurer l'exécution sera punie d'une amende de 1,000 marks au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus (1).

Art. 29. — L'autorité centrale de chaque État confédéré fera connaître quels sont les fonctionnaires désignés par ces mots *autorités de police* et *police*.

Art. 30. — La présente loi sera applicable à partir du jour de sa promulgation et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 1881 (2).

(1) Cet article a été adopté avec deux amendements de M. Ackermann, conservateur, l'un portant que le gouvernement pourra prendre des mesures exceptionnelles, sans qu'on ait préalablement constaté un danger immédiat pour la sûreté publique; l'autre ayant pour but de retrancher la restriction en vertu de laquelle le gouvernement pourrait seulement interdire le séjour aux personnes suspectes, lorsqu'elles ne sont pas dans la localité où elles habitent. Ces amendements avaient été acceptés par le gouvernement.

(2) Le gouvernement désirait que la loi eût une durée définitive. Plusieurs amendements proposèrent différents termes. Les diverses fractions de la majorité finirent par s'accorder sur le terme de deux ans et demi, qui fut définitivement adopté.

PRUSSE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU LANDTAG PENDANT LA SESSION DE 1877-1878.

Par M. Esmein, *agrégé à la Faculté de droit de Douai.*

La session du *Landtag*, ouverte le 21 octobre 1877, a été close le 30 mars 1878 ; elle a donc été longue, et la Chambre des députés (*Haus der Abgeordneten*) a tenu jusqu'à soixante-quinze séances. Les deux Chambres ont discuté et adopté vingt-cinq projets de loi ; la Chambre des députés avait été saisie, en outre, de treize projets qui n'ont pas abouti ; deux ont été retirés par le gouvernement ; onze ont été examinés seulement dans les commissions. La Chambre des députés, pour laquelle cette session était la seconde d'une législature, a dû statuer sur un certain nombre d'élections contestées et non vérifiées jusqu'ici. La commission d'examen (*Kommission für Wahlprüfungen*) (1) a fait successivement six rapports, portant presque tous sur plusieurs élections ; deux invalidations ont été prononcées.

Nous examinerons, par ordre de matières, les diverses lois votées, en ne faisant qu'indiquer celles qui seront traduites ou étudiées à part dans l'*Annuaire*. Nous mentionnerons aussi les principaux projets non adoptés.

I. CONSTITUTION.

Nous rangerons, sous ce titre, diverses lois qui, à vrai dire, ne touchent pas à la Constitution prussienne, mais qu'il serait difficile de classer sous une autre rubrique : ce sont des lois qui déterminent la situation juridique de plusieurs principautés appartenant à la catégorie des *États médiatisés*.

La Prusse, dans le cours des temps, et en particulier par suite des traités de Vienne, s'est adjoint un certain nombre de seigneuries, qui avaient été, autrefois, territoires *immédiats* de l'Empire allemand ; quelques-unes de ces seigneuries avaient même été des *États de l'Empire*, participant à sa représentation. L'acte de la *Confédération germanique* déterminait (art. 14) la condition de ces territoires médiatisés, assurant aux chefs des familles qui les représentaient de nombreux privilèges, tels que l'exemption d'impôts et du service militaire, la juridiction civile et criminelle en première et parfois en seconde instance. Le sort de chacune de ces seigneuries était du reste réglé, d'une façon plus précise, par

(1) Voy. *Annuaire* de 1878, p. 156.

des conventions conclues avec les États auxquels elles se rattachaient. Le mouvement de 1848 et des années suivantes amena l'abolition de la plupart de ces prérogatives ; mais en 1854 (10 juin), une loi prussienne déclara que la Constitution du 30 janvier 1850 ne s'opposait pas au rétablissement de ces droits et privilèges, et que ce point serait réglé par des ordonnances. En effet, une ordonnance du 12 novembre 1855 décida que cette restauration devait être opérée par des accords intervenus entre le ministre d'État et les chefs des diverses maisons princières. Mais en 1865, par une résolution du 9 mai, la Chambre des députés blâma cette façon de procéder ; elle se plaignit de ce qu'on avait fait revivre des droits autres que ceux abolis en 1848, et accordé des indemnités pécuniaires sans un vote des Chambres. Enfin, une loi du 15 mars 1869 abrogea l'ordonnance de 1855, et décida que la condition des États médiatisés devait être déterminée législativement.

Voilà comment nous trouvons, cette année, une loi du 25 octobre 1878 (*Gesetzsammlung*, p. 311 ssq.), réglant la situation juridique de la maison princière de Bentheim-Tecklenburg, quant à la seigneurie de Rheda et au duché de Hohen-Limburg. Le projet avait déjà été présenté dans une session précédente, mais il n'était pas allé au delà de l'examen dans une commission, les documents fournis étant insuffisants et ne permettant pas de trancher les délicates questions qu'il soulevait. La condition de ces territoires, dans le passé, n'était pas très nette. Rheda et le Hohen-Limburg, aux XVIIe et XVIIIe siècles, étaient des territoires *immédiats*, mais non des *États de l'Empire*. Le traité de Tilsit les comprit dans le grand-duché de Berg. Au Congrès de Vienne (art. 43 du traité) la Prusse s'adjoignit la seigneurie de Rheda comme *État médiatisé* et le Limburg passa « sous sa haute protection » : tout cela faisait, pour le Limburg au moins, un droit douteux : cependant, en réalité, ce duché fut traité comme les États médiatisés (décisions royales de 1816 et 1820). La Prusse accorda à la maison de Bentheim-Tecklenburg des subventions pour lui permettre de subvenir aux frais d'administration et de justice ; puis, par une transaction des 29 mars et 11 octobre 1834 la maison de Bentheim renonça, moyennant une indemnité, aux droits de gouvernement, ne conservant que la juridiction civile en première instance, la police locale et le patronage ecclésiastique. Plus tard, en 1843, toutes les rentes que lui payait la Prusse furent capitalisées à 3 1/2 p. 100, et éteintes successivement ; la maison de Bentheim s'était engagée, à cette époque, à payer, comme contribution aux frais de justice, une somme annuelle de 1,700 thalers. Tel est l'état de choses que la loi nouvelle est venue définitivement régler. Le prince et sa maison continueront à appartenir à la haute noblesse ; ils pourront porter le titre et les armes qu'ils avaient avant la dissolution de l'Empire allemand, mais sans qu'aucun mot, aucun symbole rappelle leur souveraineté disparue. Les noms du prince et des siens figureront après celui du roi dans les prières publiques ; le prince peut entretenir une garde d'honneur, à ses frais, sur le territoire de sa seigneurie ; lui et les membres de sa famille sont exemptés du service militaire ; il conserve le patronage ecclésiastique. Tous les droits de police et d'administration appartiennent au gouvernement prussien. Le droit exclusif de chasse

que le prince avait perdu, sans indemnité, en 1848, demeure supprimé; mais, comme compensation, on fait remise à la maison de Bentheim de la rente de 1700 thalers dont nous avons parlé plus haut. En maintenant ces vestiges d'un passé disparu, le législateur nouveau déclarait du reste qu'il aurait pu les effacer totalement (1).

Une autre loi du 25 octobre 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 305 ssq), a réglé la condition juridique de la maison princière de Sayn-Wittgenstein-Berleburg quant au comté de Wittgenstein-Berleburg et à la seigneurie de Homburg-an-der-Mark. Ces seigneuries, réunies à la Hesse en 1806, par l'acte de la ligue du Rhin, furent cédées à la Prusse par le traité de Francfort du 30 juin 1816; elles appartenaient à la classe des territoires médiatisés. Par des traités successifs, le prince Albert de Sayn-Wittgenstein-Berleburg avait renoncé en faveur de la Prusse à tout droit d'administration, sa vie durant et pendant la minorité de son fils. Le terme étant arrivé, il fallait réglementer cette situation pour obéir à la loi de 1869. Dans ce but quatre projets de loi furent successivement présentés aux Chambres, de 1872 à 1875; le dernier avait été voté, par elles, au mois de juin 1875, mais il n'avait pas été promulgué. La législature pendant laquelle le vote avait eu lieu s'étant ainsi écoulée sans promulgation, on a pensé qu'il fallait présenter aux Chambres un projet nouveau qu'elles ont adopté. On a laissé à la maison de Sayn-Wittgenstein à peu près les mêmes privilèges qu'à celle de Bentheim-Tecklenburg. La loi actuelle diffère en un point important de celle votée en 1875. A cette époque, les Chambres avaient adopté le projet présenté par le gouvernement, sauf un article réglant, au point de vue communal et au point de vue de la police, la situation du *domaine* des princes de Sayn, domaine fort important qui comprend 11,660 hectares. Il y avait pourtant là un point à régler, ces terres étant jusqu'ici hors du droit commun. La loi actuelle décide qu'on en fera des circonscriptions (*Gutsbezirk*) spéciales ou qu'on les réunira aux communes dans lesquelles elles sont enclavées. Quant à la police, dans la ville de Berleburg, où se trouve le château princier, elle appartiendra au gouverneur du château, lequel toutefois jugera au nom du roi en qualité de bailli; pour les autres parties du domaine, on leur fera l'application du droit commun.

Une discussion sur l'interprétation de la Constitution s'est engagée à la Chambre des députés; voici à quelle occasion : le président du conseil des ministres étant en congé, le comte d'Eulenbourg, ministre de l'intérieur, qui tenait sa place, fut lui-même autorisé par le roi à se faire remplacer par le ministre de l'instruction publique, le docteur Falk. Le ministre des finances, M. Camphausen, fit part aux Chambres de cette situation nouvelle, en annonçant qu'il prenait provisoirement la présidence du ministère. On a vu dans cette mesure quelque chose de grave, et une discussion très

(1) « Quant à la question de savoir quels droits il faut maintenir, le législateur n'a qu'à consulter le bien de l'État; il ne perdra pas de vue que la souveraineté de l'État ne doit souffrir aucune atteinte. » (Rapport de la commission de la Chambre des députés.)

vive s'est engagée pendant deux séances; plusieurs propositions ont été déposées à ce sujet; l'une entre autres, émanant du député Windthorst, était ainsi conçue : « A l'occasion de la communication du 22 de ce mois, la Chambre invite le gouvernement royal à présenter au Landtag, le plus tôt possible, un projet de loi organisant d'une façon fixe le ministère d'État et la responsabilité ministérielle. » Cette proposition a été repoussée par 217 voix contre 132 sur 349 votants. Nous trouverons, en traitant des finances, une loi qui concerne l'organisation du ministère.

II. FINANCES.

Avant de voter le budget pour l'année 1878-1879, les Chambres ont dû statuer sur une demande de crédits supplémentaires pour l'année 1877-1878. En effet, d'une part, une loi de l'Empire du 26 mai 1877 a fixé la *contribution matriculaire* de la Prusse à 36,375,264 marks, et le budget prussien, voté précédemment, ne portait de ce chef que 31,793,334 marks, d'où un déficit de 4,581,930 marks qu'il fallait combler; d'autre part, les crédits établis pour diverses constructions urgentes se sont trouvés insuffisants, et le gouvernement, ici encore, a demandé un supplément de 1,300,000 marks. Pour faire face à ces dépenses, dont le total est de 5,881,930 marks, on a pris une somme égale sur l'excédent disponible de l'année 1876, lequel s'élève à 22,179,779 marks; c'est ce qu'a fait la loi du 28 décembre 1877 (*Gesetzsamml.*, p. 1).

Le budget, pour l'année financière 1878-1879 (qui commence, on le sait, au 1er avril), a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 713,857,764 marks; sur ce chiffre, on compte, pour les dépenses ordinaires, 640,599,771 marks, et, pour les dépenses extraordinaires, 73,257,993 marks. Mais ces résultats établis par la loi du 9 février 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 21, sq.) diffèrent sensiblement des propositions du gouvernement. Le projet de budget déposé par M. Camphausen ne s'élevait, en effet, qu'au chiffre de 671,592,116 marks et les dépenses extraordinaires ne figuraient que pour 31,002,221 marks. Il est vrai que le ministère ne comptait point discontinuer pour cela les grands travaux entrepris, bien au contraire; mais il voulait y subvenir au moyen d'emprunts. Le ministre des finances annonça, dans la séance du 23 octobre 1877, que le gouvernement préparait une série de grands travaux : création de canaux, rectification de cours d'eau, construction des bâtiments nécessaires pour la justice, l'instruction publique et les cultes, et qu'il demanderait un crédit spécial sous la forme d'une loi d'emprunt. Il a été, en effet, proposé, non pas une loi, mais deux lois de ce genre. Le premier projet portait sur une somme de 126,745,000 marks. L'exposé des motifs rappelait que, depuis six ans, un grand mouvement s'était produit, tendant à accélérer le progrès matériel et moral du pays; que d'importants travaux avaient été entrepris et projetés. Jusqu'ici, on avait fait face à ces besoins à l'aide des crédits non employés des budgets précédents, mais ces restes diminuaient peu à peu, et on se verrait forcé

de restreindre les travaux si on n'avait recours à des crédits spéciaux; il ne fallait pas briser l'élan, mais utiliser et l'outillage créé et le personnel d'ouvriers déjà formé. Au projet de loi était annexé un état détaillé des travaux à entreprendre, formant un vaste plan d'ensemble. Ce projet s'est heurté à la résistance de la Chambre des députés. On a pensé que voter d'un seul coup ces dépenses, qui devaient se répartir sur cinq années, c'était priver le Parlement de son droit de vote annuel des impôts, et que, d'autre part, ce serait faire peser sur l'avenir des charges que le présent peut supporter en partie. La commission compétente a jugé à l'unanimité qu'il valait mieux procéder par votes successifs de dépenses extraordinaires et porter au budget actuel les sommes qui doivent être dépensées en 1878-1879; aussi le ministre des finances a-t-il retiré le projet dans la séance du 10 décembre 1877. Le rapporteur de la commission, M. Rickert, est venu déclarer que « dans tous les cas où on accordait maintenant un premier crédit, la commission du budget prenait l'engagement moral de concéder dans les années suivantes les sommes nécessaires pour la continuation des travaux. » Par un autre projet, le gouvernement demandait aussi l'émission d'un emprunt de 7,391,550 marks pour constructions et améliorations de chemins de fer; cette proposition devait naturellement avoir le même sort que la précédente, et elle a été retirée par le ministre du commerce, Dr Achenbach, dans la séance du 12 décembre 1877. Mais la commission du budget, par suite de ces résolutions, avait ajouté 42,100,772 marks aux dépenses extraordinaires; l'équilibre du budget était rompu, il fallait le rétablir. La commission a été unanime à penser que cela ne pouvait se faire que par la voie d'un emprunt; ses propositions ont été adoptées, et la loi de finances « autorise le gouvernement, pour produire la somme de 42 millions de marks portée au budget des recettes (chap. XI, art. 31), à émettre des titres de rente jusqu'à due concurrence ». Nous verrons à la section des travaux publics que d'autres emprunts, ayant une destination spéciale, ont aussi été autorisés.

Le budget de 1878-1879 a été augmenté encore par deux crédits complémentaires. L'un, peu important, destiné à l'acquisition de bâtiments nécessaires pour un service public, a été voté sans discussion (loi du 11 avril 1878, *Gesetzsamml.*, p. 218-220). L'autre a soulevé de vifs débats. Le projet a été présenté presque à la fin de la session. Il comprenait trois chefs : 1° le gouvernement proposait de créer un ministère des chemins de fer; la direction des chemins de fer avait été jusqu'ici rattachée au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics; mais il y avait là « une tâche qui dépasse les forces d'un homme », selon l'exposé des motifs; 2° on proposait de transporter, du ministère des finances au ministère de l'agriculture l'administration des domaines et forêts, le ministre des finances ayant à remplir, comme membre du Conseil fédéral, de nouvelles et lourdes fonctions. Cela demandait un remaniement dans la forme de la loi de finances; 3° la vice-présidence du conseil des ministres était jusqu'ici unie à l'un des départements ministériels; on proposait de la donner à un ministre sans portefeuille; cela supposait un empêchement prévu et prolongé du président

du ministère. Ce projet de loi a donné lieu à une discussion des plus vives et des plus brillantes où dominait le caractère politique et où se reflétait la préoccupation des difficultés ministérielles alors pendantes. MM. Miquel, Lasker, Windthorst (Meppen), Richter, pour ne citer que les principaux orateurs, ont tour à tour pris la parole; le prince de Bismarck est venu appuyer le projet. La création du ministère des chemins de fer et la translation de l'administration des domaines et forêts n'ont pas été acceptées; seule a été votée la disposition qui concerne la vice-présidence du ministère (loi du 13 avril 1878, *Gesetzsamml.*, p. 221).

III. ARMÉE.

Il n'a été voté aucune loi intéressant l'armée.

IV. AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Trois conventions diplomatiques ont été soumises aux Chambres. L'une d'elles opère une rectification de frontières entre la Prusse et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, moyennant un échange de quelques parcelles de territoire. D'après une interprétation de la Constitution, solennellement adoptée l'année précédente, la ratification de cette convention a été proposée aux Chambres sous la forme d'un projet de loi (loi du 9 mars 1878, *Gesetzsamml.*, p. 295).

En second lieu, nous trouvons un traité du 24 novembre 1877 entre la Prusse et la principauté de Waldeck-Pyrmont. Cette principauté, ancien État de l'Empire, est restée indépendante; elle fait partie de l'Empire allemand et a une voix au Conseil fédéral. Mais, comme le dit l'exposé des motifs : « abandonnée à ses propres forces, même en faisant les plus grands efforts, elle ne pourrait point faire face à ses obligations financières envers l'Empire et à ses propres besoins ». Aussi, en vertu d'un traité conclu le 18 juillet 1867, la Prusse avait pris pour son compte l'administration de la principauté, qu'elle représentait complètement à l'intérieur et à l'extérieur; mais ce traité, dénoncé par la Prusse, expirait le 31 décembre 1877; il s'agissait de régler à nouveau cette situation. Un nouveau traité a été conclu. La souveraineté de la principauté et sa place dans l'Empire sont toujours intactes. Le prince ne conserve que l'administration de son domaine et le droit de grâce (art. 4); et en matière ecclésiastique, on maintient le consistoire princier (art. 1). Sauf ces réserves, la Prusse prend en main toute l'administration, qui est conduite par elle au nom du prince, conformément aux lois de la principauté. A la tête de l'administration est un gouverneur (*Landesdirektor*), nommé par le roi de Prusse (art. 5), et c'est par lui que le prince est représenté à l'extérieur (art. 8). Le roi de Prusse nomme tous les fonctionnaires, qui lui prêtent serment de fidélité (art. 7); il peut réorganiser la justice et l'administration (art. 6). Ce qui distingue surtout ce traité de celui qu'il remplace, c'est que

sur les revenus de son domaine le prince doit fournir à la Prusse une contribution qui, pour le moment, est de 40,000 marks, et qui s'élèvera dans la suite; le gouvernement prussien est autorisé à se faire délivrer des états de comptes qui lui permettent de surveiller l'exécution de cette obligation; le domaine ne pourra pas être aliéné ou hypothéqué sans l'assentiment des États de la principauté et celui de la Prusse, en tant que ses intérêts sont engagés. De son côté, le prince obtient le droit de dénoncer, au bout de trois années, ce traité conclu pour dix ans. Cette convention a été approuvée, mais non sans avoir soulevé à la Chambre des députés certaines réclamations. Des orateurs ont prétendu que ce traité recule dans un avenir indéfini l'annexion de la principauté à la Prusse, et cela pour un intérêt de politique courante; mais le rapporteur de la commission a déclaré « que la politique allemande et l'état économique du pays demandent aujourd'hui, comme en 1867, qu'on maintienne cette petite souveraineté et que la Prusse en prenne l'administration. »

Une troisième convention a été conclue entre la Prusse et le duché de Brunswick et Lünebourg; elle détermine la procédure à suivre pour les demandes en partage ou en réunion de fonds de terre, les abolitions de servitudes et les extinctions de charges réelles, lorsqu'il s'agit de propriétés situées à la fois sur l'un et sur l'autre territoire. Les fonctionnaires du pays où le fonds est compris pour la plus grande partie sont déclarés compétents, mais sous la surveillance des autorités de l'autre pays. Le traité a été approuvé et publié dans le *Bulletin des lois* (*Gesetzsamml.*, p. 105, sq.).

V. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il n'a été voté aucune loi concernant l'instruction publique.

VI. TRAVAUX PUBLICS.

Une loi du 26 juin 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 259 sq.) met au compte de l'État l'achèvement du chemin de fer métropolitain de Berlin (*Berliner Stadteisenbahn*). Il s'agit d'une ligne ferrée qui doit traverser la capitale, reliant ainsi sans interruption l'est et l'ouest de la monarchie.

Ce grand travail fut décidé avec participation de l'État, par une loi du 20 mars 1874. La concession en fut faite à une société qui se constitua le 2 juillet 1874, et qui comptait comme actionnaires : l'État, la Compagnie de Berlin-Potsdam-Magdebourg, la Compagnie de Magdebourg-Halberstadt, la Compagnie de Berlin-Hambourg, les cinq membres du comité de surveillance, tenus de posséder chacun dix actions, et la Compagnie allemande pour la construction de chemins de fer (*Deutsche Eisenbahnbaugesellschaft*). Cette dernière société, n'ayant pas fait les versements exigés, fut déclarée déchue de son droit en vertu des statuts. Cependant les travaux commencèrent, mais des difficultés se présentèrent qui en arrêtèrent le cours, et l'insuffisance des fonds fut reconnue. Une seule solution était

possible, c'était que l'État prît à lui seul l'affaire en main. Aussi le gouvernement négocia un traité, en vertu duquel la société pour le chemin de fer de Berlin était dissoute : les compagnies actionnaires cèdent à l'État leurs droits sur le chemin de fer et sur les sommes versées par la compagnie déchue ; sur les sommes qu'elles-mêmes ont versées, elles abandonnent à l'État un chiffre de 6 millions de marks ; en revanche, elles obtiennent le droit non seulement de rattacher leurs lignes au chemin de fer métropolitain, mais aussi d'y faire passer leurs trains. Une loi du 26 juin autorise le gouvernement à ratifier ce traité (art. 1). Pour combler le vide qui s'est produit dans le fonds primitif par suite de la dissolution de la société, et pour faire face aux frais que nécessitera l'achèvement du chemin de fer, l'État est autorisé à émettre des titres de rente jusqu'à concurrence d'un capital de 35,700,000 marks.

Une loi du 17 mars 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 139 ssq.) décide que l'État fournira une subvention pour la construction du chemin de fer de Kiel à Flensburg, par Eckernförde. L'État prendra des actions à émettre jusqu'à concurrence de 698,000 marks, et le ministre des finances est autorisé à émettre des titres de rente jusqu'à due concurrence. Une autre loi du 18 mars 1878 autorise la compagnie du Westholstein à prolonger la ligne de Neumunster à Tönning par un embranchement de Helde à Wesselburen, et émettre des actions pour 90,000 marks.

VII. DROIT ADMINISTRATIF (ADMINISTRATION LOCALE).

Des lois administratives assez nombreuses ont été votées ; des projets importants ont été présentés et n'ont pas abouti.

Nous avons jadis raconté dans l'*Annuaire* l'annexion du duché de Lauenbourg (1). La loi du 23 juin 1876 (art. 8) avait décidé que jusqu'au 1er mars 1878 le Lauenbourg, au point de vue communal, serait représenté par ses anciens États, et conserverait sa vieille organisation ; cette année, il fallait donc prendre une décision nouvelle. La *Kreis-Ordnung* du 13 décembre 1872 n'a pas été introduite dans le Schleswig-Holstein, province dont fait partie le Lauenbourg, et le gouvernement a déclaré qu'il était impossible dans la session actuelle de présenter un projet de loi dans ce sens. Il n'y avait donc que deux partis à prendre : ou prolonger l'état de choses provisoire inauguré en 1876, ou faire une loi particulière, pour organiser administrativement le cercle de Lauenbourg. Le gouvernement prit ce dernier parti ; il proposa un projet de loi qui transportait au cercle de Lauenbourg seul la plupart des dispositions de la *Kreis-Ordnung* des sept provinces orientales. Mais ce projet a soulevé une vive opposition ; on a pensé que cette façon de procéder pouvait compromettre l'avenir des réformes administratives dans le Schleswig-Holstein ; de plus, quelques modifications assez importantes avaient été introduites dans ce décalque de la

(1) *Annuaire* de 1877, p. 167

Kreis-Ordnung, et on a trouvé imprudent de les admettre, même localement. Aussi on a fini par décider qu'il valait mieux conserver le *statu quo*, et la loi du 16 mars 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 125) prolonge jusqu'au 1er mars 1880 l'état provisoire réglé par l'article 8 de la loi d'incorporation. — Une autre loi du 25 février 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 97) a étendu au cercle de Lauenbourg l'application d'un grand nombre de lois prussiennes.

La Prusse et l'Allemagne s'inquiètent de l'approche du phylloxera (*Reblaus*). En Autriche, il s'était montré dès 1872 dans les vignes de l'Institut viticole de Kosterneuburg. Dans les années 1876 et 1877 il a fait son apparition sur plusieurs points de l'Allemagne : en 1876 à Wernigerode, puis à Erfurt dans des pépinières, à Stuttgart dans les jardins royaux et dans un vignoble appartenant à un particulier, en Prusse à l'établissement pomologique de Proskau ; en 1877 on le trouve à Bollwiller en Alsace, à Plantières près de Metz et à Rauschwitz près de Glogau. Le fléau menace le pays du Rhin. Déjà des mesures préventives ont été prises. Une ordonnance du 11 février 1873 interdisait l'introduction des vignes sur le territoire de l'union douanière. Une loi de l'Empire, du 6 mars 1875, permet au chancelier d'ordonner des enquêtes pour constater la présence du phylloxera, et des expériences pour arriver à sa destruction. Mais ces dispositions étaient insuffisantes ; elles ne permettaient d'enlever, malgré les propriétaires, que les ceps nécessaires pour constater l'existence de l'insecte; or, les Allemands partent de cette idée, qu'il faut, avant tout, détruire le vignoble attaqué : « Dans l'état actuel de la science, le seul moyen pour empêcher la contagion, c'est de détruire les ceps atteints par le phylloxera, ou qui, par suite de leur position, peuvent être attaqués, et de désinfecter le terrain dans une étendue suffisante (1). » Cette lacune a été comblée par la loi du 27 février 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 129). Elle permet au président de la province (*Oberpräsident*), aussitôt que la présence du phylloxera est constatée dans un vignoble, d'ordonner toutes les mesures propres à arrêter la propagation du mal; il pourra spécialement : 1° défendre qu'on enlève du terrain attaqué des ceps ou portions de cep, ainsi que toutes autres plantes ou fragments de plantes, avec ou sans racines; 2° faire détruire les vignobles infectés et faire désinfecter le sol ; 3° interdire pour un certain temps l'utilisation du sol infecté pour la culture de la vigne (art. 1er). Ces mesures peuvent être prises isolément ou cumulativement, on peut les borner à une partie d'un vignoble, ou les étendre, si le fléau se propage, à toute une commune. Les vignobles sont, en tout temps, soumis à la surveillance d'experts (*Sachverständige*) nommés par le président. Les ordres doivent être transmis par écrit aux propriétaires, lorsqu'ils concernent des fonds isolés ; s'ils concernent une circonscription, ils sont publiés comme ordonnance de police (art. 2); ils sont cependant obligatoires pour les particuliers, dès qu'ils sont communiqués oralement. Les diverses mesures dont nous venons de parler peuvent être provisoirement prescrites par les autorités qui ont la police

(1) Exposé des motifs.

locale; mais il faut en référer immédiatement au président, qui les maintient ou les rapporte (art. 3). Un recours est ouvert devant le ministre de l'agriculture contre les décisions du président; si les décisions portent qu'un vignoble sera détruit et le sol désinfecté, le recours suspend l'exécution, le délai même de dix jours donné pour se pourvoir est suspensif (art. 4). Tout propriétaire ou usufruitier, dès qu'il constate la présence du phylloxera, ou des indices qui permettent de le soupçonner, doit en donner avis, sans retard, aux agents de la police locale (art. 5). Les frais nécessités par la destruction des vignobles et la désinfection du sol sont à la charge de l'État. Les propriétaires dont les vignes ont été l'objet des mesures indiquées dans l'article 1er ont le droit de réclamer de l'État une indemnité représentant la valeur des vignes détruites ou la moins-value des vignes saines qui ont souffert par suite des expériences : mais les intéressés perdent tout droit à l'indemnité, si, volontairement ou par suite d'une négligence coupable, ils ont omis de dénoncer la présence du phylloxera, comme la loi les y oblige (art. 6). Les contraventions à cette loi sont punies d'une amende, au maximum de 150 marks, ou de l'emprisonnement, au maximum de quatre semaines (art. 7).

Deux lois importantes concernent les cultes. L'une, du 6 avril 1878 (*Gesetzsamml.* p. 145-217), règle l'organisation de l'Église évangélique dans la province de Schleswig-Holstein et dans le ressort du consistoire de Wiesbaden; l'autre du 19 février 1878 (*Gesetzsamml.* p. 87), donne certains moyens de contrainte aux commissaires chargés de l'administration des évêchés vacants : elles feront dans l'*Annuaire* l'objet d'études spéciales.

Nous trouvons aussi deux lois sur la voirie. L'une détermine les frais de construction et d'entretien des chemins dans le pays de Hohenzollern; elle est du 5 janvier 1878 (*Gesetzsamml.* p.5 ssq). elle a surtout pour but d'introduire des règles uniformes dans une province régie jusqu'ici, à cet égard, par deux lois différentes, savoir la loi du 1er juin 1840 pour Sigmaringen, et celle du 16 août 1842 pour Hechingen. Les chemins, selon leur importance, sont divisés en deux classes; les uns dits *immédiats* (*unmittelbare Landstrassen*) sont entretenus par les *unions de communes* (*Kommunalverband*), les communes et le bailliage fournissant seulement une contribution de 30 p. 100; les autres, dits *médiats* (*mittelbare*), sont entretenus par la commune, et le *Landtag* communal fournit seulement une part contributoire. L'autre loi, du 9 janvier 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 9), détermine ce que le fisc doit supporter pour les prestations de voirie, à raison des bâtiments que possède l'État dans la province de Hanovre. Enfin, une loi du 8 février 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 93 ssq), a légèrement modifié la délimitation des provinces de Poméranie et de Prusse; elle a aussi changé la configuration de quelques cercles dans les provinces de Poméranie et de Saxe.

D'importants projets avaient encore été présentés aux Chambres. C'est d'abord une loi organique sur les voies de communication (*Wegeordnung*) présentée plusieurs fois déjà au Landtag sans avoir pu être discutée. Le projet nouveau, très développé, comprenait quatre-vingt-sept articles; il était divisé en cinq titres. Dès la première lecture à la Chambre des députés, une

vive opposition s'est fait jour. Le projet de loi, qui divise les chemins en *chemins de commune* (*Gemeindewege*) et *routes de cercle* (*Kreisstrassen*) met les premiers à la charge des communes. Une portion de la Chambre, dont MM. Miquel et Richter ont été les organes, a pensé qu'il fallait, avant de voter ce projet, faire une loi d'organisation municipale (*Gemeindeordnung*), couronnement nécessaire de la réforme administrative. Les communes rurales sont, en effet, organisées en Prusse d'une façon très irrégulière; souvent elles ne l'ont été que par des règlements particuliers; fréquemment le droit de vote n'appartient qu'aux propriétaires fonciers (1). Le projet de *Wegeordnung* a été renvoyé à une commission de dix-neuf membres; il n'en est pas revenu. Le gouvernement présentait aussi un projet en trente-huit articles sur la *police des chaussées ;* lors de la seconde lecture à la Chambre des députés, il a été renvoyé à la commission pour une nouvelle étude.

VIII. JUSTICE, ORGANISATION JUDICIAIRE.

Deux lois très importantes ont été votées. Celle du 24 avril 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 230-252) introduit en Prusse la loi d'organisation judiciaire de l'Empire. Celle du 4 mars 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 109-124) crée les tribunaux de première et de seconde instance (*Landgerichte* et *Oberlandesgerichte*) que comporte la nouvelle organisation; elles seront analysées toutes les deux dans l'*Annuaire*. C'était là l'œuvre capitale de la session, comme l'annonçait, du reste, le discours de la Couronne; c'est même pour que cette œuvre pût être menée à bonne fin que le Landtag a prolongé sa session plus longtemps que d'ordinaire.

IX. PROCÉDURE.

Aucune loi de procédure n'a été votée.

X. LÉGISLATION PÉNALE.

Nous trouvons tout d'abord une loi sur les *vols forestiers* (*Forstdiebstahl*), du 13 avril 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 222-229), qui fait l'objet d'une étude spéciale dans l'*Annuaire*.

(1) A la place des communes interviennent pour représenter les divers intérêts des *unions* d'habitants; c'est ce qui faisait dire à M. Miquel : « Nous avons des unions pour les pauvres (*Armenverbände*), des unions pour les routes (*Wegeverbände*), des unions pour les écoles (*Schulverbände*), des unions contre l'incendie (*Feuerlöscherverbände*), et Dieu sait combien d'unions qui ne correspondent pas exactement aux délimitations territoriales, et toute cette activité n'est pas autre chose que les diverses fonctions d'une seule et même commune. »

La loi sur l'éducation et la correction des enfants abandonnés, dont nous avons parlé l'année précédente, a été votée et porte la date du 13 mars 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 132-136); elle est également traduite dans l'*Annuaire*.

Le gouvernement avait présenté un projet de loi sur la *police rurale et forestière* (*Feld-und Forstpolizeigesetz*) en quatre-vingt-treize articles; adopté par la Chambre des seigneurs, il n'a pas dépassé la première lecture à la Chambre des députés.

Signalons une loi spéciale à la province de Schleswig-Holstein, du 6 février 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 86); elle vise les rapports des maîtres et des domestiques. Elle décide que, en cas de désobéissance obstinée ou de résistance opiniâtre (*hartnäckiges Ungehorsam oder Widerspenstigkeit*), le domestique (*Gesinde*), sur la plainte du maître, sera condamné à une amende de 15 marks au plus ou à un emprisonnement de trois jours au plus, cela sans préjudice du droit qu'a le maître de le renvoyer ou de le garder. La plainte doit être déposée dans les quatorze jours; dans tous les cas, elle ne peut plus l'être après le renvoi du domestique. Ces dispositions exorbitantes, qui viennent compléter l'ordonnance sur les domestiques pour le Schleswig-Holstein, du 25 février 1840, sont empruntées purement et simplement à la législation prussienne. L'ordonnance prussienne sur le même sujet, du 8 novembre 1810, ne les contenait pas, mais elles ont été introduites par une loi du 24 avril 1854; elles n'ont donné lieu cette fois à aucune discussion.

XI. LÉGISLATION CIVILE.

Nous n'avons à mentionner qu'une loi du 23 janvier 1878 (*Gesetzsamml.*, p. 85), assez curieuse, mais dont la portée est toute locale, puisqu'elle ne s'applique qu'aux parties de la province de Hesse-Nassau, comprises jadis dans le duché de Nassau et dans la Hesse. Dans ces contrées, un texte du 2 mai 1707, dont l'application fut étendue en 1816 à toutes les parties du duché de Nassau, défendait aux ascendants de se démettre de leurs biens en faveur de leurs enfants, sans dispense du gouvernement, avant l'âge de soixante ans; la prohibition ne visait que les immeubles. C'était une disposition surannée, contraire aux principes du droit moderne; d'ailleurs elle était tombée à l'état de lettre morte. La dispense était toujours accordée sans examen; ce n'était plus qu'une simple formalité. La loi nouvelle a supprimé cette entrave inutile à la liberté de disposer.

XII. LÉGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Aucune loi sur ces matières n'a été votée.

I

LOI DU 13 FÉVRIER 1878 RELATIVE AUX MESURES DE CONTRAINTE QUE PEUVENT PRENDRE LES COMMISSAIRES CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL DANS LES DIOCÈSES VACANTS (1).

Notice et traduction par M. GÉRARDIN, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

La loi du 20 mai 1874 (*Annuaire de législation étrangère*, année 1875, p. 179) était ainsi conçue dans son article 6 : « Quand un évêché devient vacant à la suite d'un arrêt de justice, le président supérieur doit inviter le grand chapitre à élire immédiatement un vicaire d'évêché (vicaire capitulaire). Si dans les dix jours le président supérieur n'est pas informé que l'élection a eu lieu, ou que le serment de l'élu ne soit pas prêté dans le délai de quatorze jours, le ministre des affaires ecclésiastiques nomme un commissaire pour la garde et l'administration du temporel appartenant au siège épiscopal, et des biens, meubles ou immeubles, placés sous l'administration dudit évêque ou de tout titulaire du siège. Le président supérieur prend les mesures de contrainte nécessaires pour mettre le temporel à la disposition du commissaire. »

Le gouvernement prussien interprétait cet article en ce sens que le commissaire avait le droit, pour assurer l'exécution des décisions par lui prises dans l'exercice de ses fonctions, de recourir à des moyens de contrainte, notamment de prononcer des amendes. Mais cette interprétation était vivement attaquée, notamment dans des pétitions adressées à la Chambre des députés; et celle-ci, après avoir plusieurs fois entendu le gouvernement, ne s'était pas rendue à son avis et lui avait renvoyé les pétitions dans la séance du 25 janvier 1878.

Pour faire cesser cette divergence de vues, et, ajoute l'exposé des motifs de la présente loi, pour mettre un terme aux résistances que ne manquerait pas d'encourager et d'accroître la décision de la Chambre, le gouvernement a déposé un projet de loi qui consacre législativement son interprétation.

La délibération s'est ouverte le 31 janvier 1878, et dans cette séance ont eu lieu les deux premières lectures du projet; M. Windthorst, après la première, avait demandé que la loi fût renvoyée à l'examen d'une commission de quatorze membres ; mais sa proposition avait été repoussée, et la troisième lecture a eu lieu le 5 février.

La discussion a été vive : les députés du centre, notamment MM. Reichen-

(1) *Gesetz, betreffend die Befugniss der Kommissarien für die bischöfliche Vermögensverwaltung in den erledigten Diozesen, Zwangsmittel anzuwenden.* (*Gesetzsammlung*, n° 7.)

sperger et de Schorlemer-Alst, ont vivement attaqué le projet. Il a été défendu par M. Lasker et plusieurs de ses collègues, dont l'un, M. Köhler, a cité les paroles de M. Ihering, professeur de droit à Göttingen : « Il faut que les catholiques oublient les temps du moyen âge, et reconnaissent que l'État, lui aussi, a le droit de légiférer sur l'Église. » Cette citation a excité de vifs murmures dans le parti du centre.

Le projet présenté par le gouvernement ne se composait que des deux premiers alinéas de l'article unique : le député Miquel et plusieurs de ses collègues ont présenté et fait adopter les deux derniers alinéas.

Article unique. — Les commissaires préposés, en exécution de la loi du 20 mai 1874, à l'administration des diocèses catholiques vacants, sont autorisés à prononcer des amendes jusqu'à la somme de 150 marks, pour assurer l'exécution des mesures prises par eux dans le cours de leur administration et dans les limites de leurs pouvoirs. Ils ont également, sous le bénéfice de la loi du 12 février 1850 sur la protection de la liberté individuelle, le droit de recourir à des mesures de contrainte sur la personne, lorsqu'elles sont reconnues indispensables pour l'exécution des mesures d'administration.

Le prononcé de l'amende doit toujours être précédé d'une sommation par écrit, et, quand il y a lieu de contraindre à l'accomplissement d'un acte, la sommation doit fixer le délai pour l'accomplir.

Quand l'amende est destinée à amener l'exécution d'un acte, pour laquelle est nécessaire la décision d'un corps délibérant (*Kollegium*), les membres de ce corps qui veulent s'exonérer du payement de l'amende, le peuvent en prouvant qu'ils ont voté pour l'exécution de l'acte, ou qu'un motif plausible les a empêchés d'assister à la réunion qui a voté contre cette exécution.

Les mesures de contrainte ordonnées par les commissaires peuvent être déférées au tribunal administratif supérieur, conformément aux articles 30, 32, 34, 36 de la loi du 26 juillet 1876 sur la compétence des autorités administratives et des tribunaux administratifs (1) dans les provinces régies par la loi sur l'organisation provinciale du 29 juin 1875 (2).

(1) *Annuaire* de 1877, p. 220.
(2) *Annuaire* de 1876, p. 327.

II

LOI DU 4 MARS 1878 ÉTABLISSANT LES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS ET LES TRIBUNAUX DE DISTRICT (1).

Notice et traduction par M. L. DUBARLE, *substitut à Troyes.*

Le Code d'organisation judiciaire voté par le Parlement allemand et promulgué le 27 janvier 1877, avait posé les principes généraux qui devaient organiser la justice et régir tous les tribunaux de l'Empire.

L'application des principes communs était abandonnée aux États fédéraux; c'était le débris qui leur restait de la souveraineté judiciaire. Il appartenait à la législation particulière de chaque État d'entrer dans les détails de la mise en application de la loi de l'Empire.

La Prusse, qui avait pris l'initiative du mouvement unitaire, s'est la première mise à l'œuvre. La tâche était considérable. Il s'agissait d'abord de transformer les tribunaux existants, de fixer le nombre, le siège et les ressorts des nouveaux tribunaux, ce qui devait soulever les compétitions ardentes et les protestations passionnées des villes intéressées et entraîner ainsi un vif mouvement de l'opinion publique. D'autres questions s'imposaient en outre à l'attention du gouvernement : organisation et compétence des tribunaux, discipline, organisation des échevins et des jurés, conditions de capacité exigées des candidats à la magistrature, répartition des attributions des anciens tribunaux en matière de justice volontaire, maintien ou suppression des tribunaux d'exception et du tribunal supérieur (*Obertribunal*) etc.; il fallait reprendre chaque principe de la loi fédérale, le faire entrer dans la pratique et lui donner en quelque sorte la vie.

Deux lois et une ordonnance ont, dans le cours de l'année 1878, satisfait à cette tâche et organisé la justice prussienne.

L'une de ces lois, celle que nous allons analyser, a pour objet la création des nouveaux tribunaux de province et de district. Une ordonnance du 26 juillet 1878 (v. ci-après, p. 142) a établi les tribunaux de bailliage. Enfin la loi du 24 avril 1878 (v. ci-après, p. 171 et suivantes) contient les dispositions pour la mise à exécution de la loi d'organisation judiciaire.

Le projet de la loi du 4 mars a été déposé le 25 octobre 1877 sur le bureau de la Chambre des députés.

Le 20 novembre, il était discuté en première lecture et renvoyé à une commission de 28 membres : la commission se composait des députés, Dr Miquel, président; Klotz, vice-président; Hancke, Bernards et Wachler, secrétaires; Thilo, Dziembowski, comte von Königsmarck, Dr Lasker,

(1) *Gesetz betreffend die Errichtung der Oberlandesgerichte und der Landgerichte* (*Gesetzsammlung*, n° 12).

Dr Bähr, Löwenstein, Dr Köhler, Schütte, Dr von Cuny, Dr Petri, Krech, Dr Horwitz, Windthorst (Meppen), Rübsam, von Bönnighausen, Biesenbach, Grütering, Windthorst (Bielefeld), Dröse, Worzewski, Dr Schrader, von Colmar-Mayenburg, et Dr Szuman.

Le 19 décembre, le projet modifié par la commission, revint en deuxième lecture devant la Chambre des députés. Le rapporteur, M. Lowenstein, demanda l'adoption en bloc du projet.

La commission avait introduit deux modifications importantes : la loi fixait elle-même les ressorts des tribunaux de district; — Berlin, qui dans le projet du gouvernement ne comptait qu'un seul tribunal de district, devait en compter trois, un pour la banlieue, deux pour la ville avec des ressorts limités par le cours de la Spree.

Le ministre de la justice, Dr Leonhardt, déclara que le gouvernement repoussait ces modifications. Malgré ses efforts, le projet fut voté en bloc à une grande majorité, d'après la rédaction de la commission.

Le 20 décembre, le projet était voté en troisième lecture, sans modification.

En même temps, la Chambre des députés votait sur la proposition de la commission une résolution invitant le gouvernement à conclure avec les États fédéraux limitrophes, des conventions pour réunir dans le ressort d'un même tribunal des pays ressortissant à des États différents.

La Chambre des seigneurs avait décidé, le 13 décembre 1877, que les projets des lois judiciaires soumis à la Chambre des députés, seraient envoyés à la commission judiciaire. Les 28, 29, 30 et 31 janvier 1878, elle discuta le projet de loi qui lui avait été renvoyé et y introduisit quelques modifications. D'accord avec le gouvernement, elle fixa à deux le nombre des tribunaux de district de Berlin, un pour la ville, un pour la banlieue, supprima le tribunal de district de Brieg (province de Saxe), et rétablit à Minden, Hanau, Wetzlar, les tribunaux de district fixés par la Chambre des députés à Bielefeld, Fulda et Limburg.

En raison des modifications introduites, le projet dut revenir à la Chambre des députés : le 4 février, elle ratifia les votes de la Chambre haute, relatifs à Berlin et Hanau, mais rétablit les tribunaux de Brieg et Bielefeld.

Le 6 février, la Chambre des seigneurs adopta en bloc le projet tel que la Chambre des députés l'avait voté dans sa dernière délibération.

Le 4 mars, la loi a été promulguée.

La loi fixe le nombre, le siège et les ressorts des tribunaux de district et des tribunaux supérieurs.

Elle assigne à chaque province du royaume de Prusse un seul tribunal supérieur : la province de Hesse-Nassau, seule, en comptera deux, Cassel et Francfort-sur-le-Mein, par suite de considérations politiques.

Le nombre des tribunaux d'appel était dans l'ancienne organisation de 27; la loi réduit à 13 le nombre des tribunaux supérieurs. Cette importante réduction s'explique par les modifications introduites dans la compétence des tribunaux supérieurs, dont les attributions ont été en partie reportées aux tribunaux de district.

De même, la compétence des tribunaux de bailliage ayant été considérablement étendue, le nombre des tribunaux de district a été réduit de 278 à 91.

Les ressorts des tribunaux supérieurs comprennent en moyenne une population de 1,897,299 habitants; le plus peuplé est le ressort du tribunal supérieur de Breslau avec 3,840,065 habitants; le moins peuplé est le ressort du tribunal supérieur de Cassel, avec 797,165 habitants.

Les ressorts des tribunaux de district comprennent en moyenne une population de 271,042 habitants; le plus peuplé est le ressort du tribunal de district de Berlin (ville), avec 959,546 habitants; sept ressorts de tribunaux de district seulement comptent moins de 200,000 habitants.

Art. 1er. — Des tribunaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) sont établis à Königsberg, Marienverder, Berlin, Stettin, Posen, Breslau, Naumburg sur la Saale, Kiel, Celle, Hamm, Cassel, Francfort-sur-le Mein et Cologne.

Art. 2. — [Cet article fixe les sièges des tribunaux de district, (*Landgerichte*), au nombre de 91].

Art. 3. — Les ressorts des tribunaux supérieurs et des tribunaux de district sont établis conformément au tableau annexé à la loi.

Art. 4. — Le gouvernement est autorisé à fixer les limites de la partie nord et de la partie sud du cercle de Grottkau (1).

Art. 5. — La loi entrera en vigueur simultanément avec la loi d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, une ordonnance du 26 juillet 1878 a établi les tribunaux de bailliage (2).

L'article 1er de cette ordonnance désigne les sièges des tribunaux de bailliage. Ils sont au nombre de 1093.

L'article 2 porte que l'ordonnance entrera en vigueur simultanément avec la loi d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877.

En vertu de la loi et de l'ordonnanee précitées, l'organisation judiciaire de la Prusse comprend :

13 tribunaux supérieurs;
91 tribunaux de district;
1093 tribunaux de bailliage.

(1) L'État annexé attache au tribunal de district de Brieg, la partie nord du cercle de Grottkau, et au tribunal de district de Neisse la partie sud de ce cercle, sans fixer les limites des deux parties.

(2) *Verordnung betreffend die Errichtung der Amtsgerichte* (*Gesetzsammlung*, n° 25).

III

LOI DU 13 MARS 1878 SUR LE PLACEMENT DES ENFANTS LAISSÉS SANS SURVEILLANCE (1).

Traduction de M. Georges Dubois, *substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.*
Notice et notes de M. Alfred Paisant, *licencié ès-lettres, président du tribunal civil de Saint-Quentin.*

On commence à observer, dans plusieurs législations, de sérieux efforts pour arracher au vice les enfants abandonnés, par le moyen d'institutions intermédiaires entre l'école et la maison de correction. Les législateurs, en cela, sont inspirés par un mouvement d'opinion, trop circonscrit jusqu'à présent dans le cercle des personnes appelées par leurs fonctions ou leurs études à s'occuper des questions pénitentiaires ou pénales, mais qui doit devenir plus populaire. L'*acte des écoles de réforme* pour la Grande-Bretagne, empruntant à notre loi de 1850 quelques-uns de ses principes, est sorti de l'émotion ressentie par le public à la suite de l'apparition du célèbre livre de miss Carpenter, ladirectrice de la « Red Lodge, » pour l'amendement des jeunes filles criminelles de Bristol, sur les *Juvenile Delinquents.* Les « écoles industrielles » d'Angleterre, fondées en 1866, forment l'un des types des établissements publics destinés à l'éducation des jeunes criminels.

Mais ces établissements sont insuffisants au point de vue des dangers toujours croissants de l'abandon dans lequel les familles laissent trop souvent leurs enfants. Les législateurs ont fait un pas plus décisif pour porter un remède énergique à la violence du mal. On ne recueille plus seulement les jeunes vagabonds dans les asiles publics : on demande à la loi des moyens d'enlever leurs enfants à des familles indignes. Cependant, depuis 1871, les progrès, sous ce rapport, ne sont encore signalés que par de rares documents législatifs.

L'acte du 21 aout 1871, en Angleterre, à l'*effet de prévenir le crime d'une manière plus efficace*, enlève à la femme condamnée deux fois pour crime la garde de ses enfants au-dessous de 14 ans, pour les envoyer dans une école industrielle (*Annuaire*, 1872, p. 70). Un acte du 24 avril 1873 permet à la Cour de chancellerie de conférer à la mère, même non séparée de corps, la garde des enfants au-dessous de 16 ans (*Annuaire*, 1874, p. 5). En Prusse, d'après la loi du 5 juillet 1875 sur la tutelle (*Annuaire*, 1876, p. 421 et suiv.), le tribunal tutélaire peut, pour motifs graves, retirer à la mère l'éducation du mineur, le tuteur et le conseil des orphelins entendus (art. 28). Cette même loi organise un conseil des orphelins qui doit veiller

(1) *Gesetz betreffend die Unterbringung verwahrloster Kinder* (*Gesetzsammlung*, nº 15).

à l'éducation du mineur, signaler les négligences ou fautes qu'il constate relativement à l'éducation physique ou morale du pupille (art. 52).

La loi que nous reproduisons attaque le mal avec plus de vigueur encore. Elle sera certainement consultée avec fruit. Comment d'ailleurs ne pas s'intéresser à ces efforts, quand on sait qu'en France seulement près du huitième de la population des établissements affectés à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, se compose d'enfants âgés de 5 à 12 ans, et envoyés par les tribunaux par une mesure qui a pour but de les soustraire à l'influence de parents vivant dans le désordre? (Rapport de M. Choppin, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 112.) L'utilité d'un système d'éducation forcée, destinée à suppléer à la famille indigne, n'est donc pas à démontrer : et la nécessité s'impose de trouver un système mixte entre la détention dans une maison de correction et les établissements scolaires ordinaires. Ainsi que le fait remarquer M. Bonjean (Discours à la Société générale des prisons, avril 1879), il faut épargner au magistrat la torture morale qu'il éprouve en présence de cette alternative : restitution de l'enfant à de mauvais parents ou renvoi en correction, alors que ce renvoi en correction couvre une véritable répression, à coup sûr imméritée.

Le projet de loi sur le placement des enfants laissés sans surveillance a été présenté par le gouvernement prussien, le 22 novembre 1877, et adopté par la Chambre des seigneurs, le 12 décembre 1877, après de sérieuses modifications. Mais à la Chambre des députés, cette loi a été l'objet de remaniements fort importants, à la suite de discussions approfondies dans ses séances des 29 et 31 janvier et du 5 février 1878; elle est enfin devenue la loi du 13 mars 1878. La commission l'a soumise à deux lectures dans sept séances, et le rapport du député Dr Lammers prouve avec quel scrupule on s'est préoccupé d'enlever à l'administration publique toute possibilité d'abus politiques dans son application. En dehors de cette préoccupation bien légitime, deux principes ont dominé tous les efforts : donner la préférence à l'éducation de famille sur le système de renvoi dans les établissements publics; s'entourer de toutes garanties pour s'assurer que la mesure proposée en faveur de l'enfant est réellement nécessaire.

Art. 1er. — Quiconque commet une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de sa douzième année peut être placé par voie administrative dans une famille présentant les garanties voulues (*eine geeignete Familie*) ou dans un établissement d'éducation ou de correction, lorsque le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon moral (1).

(1) Le projet de loi indiquait le placement dans une famille, après le placement dans les établissements d'éducation. On a ajouté aussi au projet des conditions plus détaillées pour l'exécution de cette mesure : « Lorsque

Art. 2. — Le placement sous le régime de l'éducation forcée (1) (*die Unterbringung zur Zwangserziehung*) a lieu après que le tribunal de tutelle a pris une décision constatant que les conditions prévues en l'article 1er se trouvent réunies, indiquant les faits qui ont été reconnus constants et déclarant le placement nécessaire.

Art. 3. — Le tribunal de tutelle statue d'office ou sur requête. Le ministère public est tenu d'informer le tribunal de tutelle de toutes les actions punissables indiquées en l'article 1er qui parviennent à sa connaissance (2).

« le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents « ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les « autres conditions de son existence..... »

Le placement dans une famille présentant les garanties voulues, préférable en principe, pourrait paraître d'une application presque impossible. A cet égard, le rapport de la commission constate que communication lui a été faite de documents émanés de diverses associations qui s'occupent principalement du placement dans les familles et de la surveillance de ces familles : 17 associations d'éducation en Prusse, 24 dans le reste de l'Allemagne se vouent à cette tâche. — Le rapport cite la fondation Pestalozzi, à Hanovre, qui date de 1846 et a déjà placé plus de mille enfants, au prix de revient moyen de 60 à 90 marcs par an, soit 72 à 84 francs. L'association de Neukirch, près de Moers (1845), 515 enfants; Elberfeld (1849), 481; Gerdauen, dans la province de Prusse (1824), 380; Barmen (1854), 283; Berlin (1868), 150-160; Biedenkopf (857), 134; Herborn-Dillenbourg (1863), 48, etc. A Francfort-sur-le-Mein, il y a aussi une association Pestalozzi qui, en janvier 1876, avait déjà placé dans 28 familles 135 enfants abandonnés. — Il y a encore des associations semblables, en Prusse, à Siegen, Freudenberg (près Siegen), Wesel, Rousdorf, Schwelm, Solingen, Lennep, Koslin. — Le Wurtemberg compte 17 associations de ce genre; il y en a en outre 2 en Alsace, 2 dans le royaume de Saxe, 1 à Brême. Celle de Strasbourg, fondée en 1840, avait déjà placé en tout, il y a 2 ans, 234 enfants; elle en compte actuellement 47 dans 33 familles. On remarque la même activité dans les cantons suisses de Bâle (1849), Zurich (1865); à Bâle, 430 filles ont déjà été arrachées à l'abandon, sans compter, dit le rapport, les nombreux établissements catholiques de la Prusse, sur lesquels aucune communication n'a été faite.

Il est certain que l'on pourra trouver des familles *appropriées;* cela exigera une surveillance et une action plus vigilantes; mais il se formera des associations que le rapporteur considère comme les auxiliaires indispensables de la mise à exécution de l'éducation forcée.

(1) Les mots *éducation forcée* qui caractérisent bien la loi actuelle, ne se trouvaient pas dans le projet.

Le projet renvoyait à l'article 55 du Code pénal allemand.

(2) Il résulterait du discours du député Bruel qu'il s'agit de toutes les actions punissables, même les contraventions; ce député ne croit pas possible de limiter la loi de ce côté, sans en compromettre le but. L'acte punissable sera, dans beaucoup de cas, moins la justification du placement que son prétexte extérieur (*Aüssere Anlass*).

La procédure devant le tribunal de tutelle n'était point indiquée dans l'ar-

Le tribunal de tutelle doit, avant de statuer, entendre les père et mère, ou, s'ils sont décédés, les autres ascendants (*die Grosseltern*), le tuteur, le curateur (*den Pfleger*), le maire (*den Gemeindevorstand*), lorsque leur audition peut avoir lieu sans grande difficulté; il doit aussi entendre, dans tous les cas, l'autorité chargée de la police locale ou tout autre représentant du gouvernement central qui serait désigné par le ministre de l'intérieur.

Le tribunal de tutelle peut entendre les témoins sous prestation de serment.

La décision du tribunal de tutelle doit être consignée dans un procès-verbal final. Le jour fixé pour la rédaction du procès-verbal final doit être porté à la connaissance des personnes et des autorités désignées au deuxième paragraphe du présent article et, en outre, de l'autorité scolaire et du conseil des orphelins (*Waisenrath*). Ils ont le droit d'exprimer par écrit leur opinion sur l'objet du procès-verbal, au jour fixé ou auparavant.

Art. 4. — Les personnes et les autorités désignées aux § 2 et 4 de l'article 3 ont le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal de tutelle; les père et mère ou autres ascendants ont le même droit, mais seulement quand la décision ordonne le placement de l'enfant.

Le pourvoi a un effet suspensif, lorsqu'il est notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la décision.

Art. 5 (1). — Lorsque l'audition des père et mère ou autres ascendants, du tuteur ou du curateur (*Pfleger*), n'a pu avoir lieu dans les termes de l'article 3, ils ont, à toute époque, le droit de demander la reprise de la procédure.

Art. 6. — Le tribunal de tutelle transmet sa décision, lorsqu'elle ordonne le placement, au corps provincial (*Kommunalverband*) tenu des obligations énoncées en l'article 7, par l'entremise du *Landrath* (conseiller provincial); dans les cercles de ville et dans les villes qui ne sont pas soumises à la surveillance du *Landrath* pour les affaires communales ou pour les affaires de police, par l'entremise du maire.

Art. 7. — Les corps provinciaux (*Provinzialverbände*) ou groupes d'intérêt commun (*Kommunalständische Verbände*) de Wiesbaden

ticle 3 du projet. La nécessité du procès-verbal final et de la convocation des personnes ayant autorité sur l'enfant sont aussi des innovations.

(1) Cet article n'existait pas dans le projet : il affirme de nouveau le droit d'intervention des parents ou des tuteurs.

et de Kassel, le corps provincial rural (*Landeskommunalverband*) de Lauenbourg, le corps provincial de Hohenzollern, ainsi que les cercles de ville de Berlin et de Francfort-sur-le-Mein, sont tenus, à la suite d'une décision du tribunal de tutelle, d'effectuer le placement dans des conditions conformes aux dispositions de la présente loi et suivant les prescriptions de détail des règlements d'administration à intervenir (art. 13). Ces corps doivent rendre des ordonnances réglant l'inspection et, dans la mesure de ce qui sera nécessaire, pourvoir à l'existence convenable de l'enfant après l'expiration du temps d'éducation forcée.

L'obligation du placement incombe au corps provincial ou d'intérêt commun sur le territoire duquel se trouve le siège du tribunal de tutelle appelé à statuer (1).

Art. 8. — Le placement ne peut pas être effectué dans les établissements destinés à la détention des personnes désignées en l'article 362 du Code pénal, ou au placement des malades, des idiots, des indigents et des infirmes.

Art. 9 (2). — En ce qui concerne les enfants non pourvus de tuteur, qui seront placés aux termes de la présente loi, les conseils des orphelins exerceront une surveillance semblable à celle qui leur a été attribuée par la loi sur la tutelle du 5 juillet 1875, spécialement dans les article 53 et 54, relativement aux pupilles.

Les corps provinciaux doivent donner connaissance du placement et de tout changement de séjour d'un élève au conseil des orphelins du lieu de son séjour.

De même, le tribunal de tutelle doit être informé du placement et de la libération de l'élève.

Art. 10 (3). — Indépendamment du cas où la décision qui a or-

(1) L'article 7 est, dans la loi comme dans le projet, relatif au mode d'exécution de la décision prise, qui est confiée à des assemblées provinciales qui prennent, dans la monarchie prussienne des noms différents, l'unité administrative étant loin de régner dans le royaume. Il importe de remarquer que la décision, d'après le projet, appartenait au conseiller du cercle, tandis qu'elle est confiée par la loi adoptée au tribunal de tutelle. Ce fonctionnaire, aux termes du projet, non seulement décidait du placement, mais prononçait les congés tout au moins provisoires. Ce pouvoir de licenciement (*Entlassung*) est transporté aux corps provinciaux par l'article 10 de la loi adoptée.

(2) Cet article répare une lacune considérable du projet qui ne s'était pas occupé des orphelins, si ce n'est dans son article 4 pour permettre au conseil des orphelins de proposer le placement.

(3) Le droit de « congé « est confié au « *corps provincial* » et non pas au Landrath comme dans le projet. — Mais le tribunal de tutelle lui-même peut être appelé, à la demande des parents ou tuteurs, à prononcer ce licencie-

donné le placement vient à tomber, parce que les conditions prévues en l'article 5 se sont réalisées, le droit d'éducation forcée vient à cesser :

1° Lorsque l'élève a accompli sa seizième année;

2° Lorsqu'il intervient une décision le libérant de l'éducation forcée.

La libération du régime d'éducation forcée doit être prononcée par le corps provincial tenu des obligations ci-dessus énoncées, dès que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée est assurée par un autre moyen, ou dès que cet objet est réalisé. S'il y a doute à cet égard, le corps peut ordonner une libération révocable, qui ne porte aucune atteinte au droit d'éducation forcée.

Si la libération du régime d'éducation forcée est demandée par les père et mère ou autres ascendants, par le tuteur ou par le curateur (*Pfleger*), par le motif que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée serait assuré par un autre moyen, le tribunal de tutelle statue sur la demande, en cas de protestation du conseil provincial, le demandeur dûment appelé. Le demandeur a le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal qui rejette sa demande; le corps provincial, contre la décision qui prononce la libération. Le pourvoi doit être notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine, et a un effet suspensif.

Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Dans des cas extraordinaires, le droit d'éducation forcée peut être étendu par décision du tribunal de tutelle, sur la demande du groupe communal tenu des obligations ci-dessus énoncées, juqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année de l'élève, lorsque cette extension paraît nécessaire pour réaliser l'objet de l'éducation forcée.

Art. 11. — La procédure judiciaire est exempte de tous frais et droits de timbre. Les déboursés sont à la charge de la caisse de l'État.

Les pourvois sont instruits en la forme établie pour les affaires de tutelle.

Art. 12. — Les corps énumérés en l'article 7 doivent pourvoir à l'organisation d'établissements publics d'éducation et de correction, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'effectuer le placement des enfants abandonnés au moyen d'une entente avec des familles, des

ment. La faculté de maintenir jusqu'à 18 ans l'enfant sous le joug de l'éducation forcée est une innovation de la loi.

associations ou des établissements privés présentant les garanties voulues, ou avec des établissements publics déjà existants.

Les dépenses occasionnées par la remise de l'élève à la famille ou à l'établissement, et par le premier trousseau (*erste Ausstattung*) dont il doit réglementairement être pourvu à ce moment, ainsi que par le retour de l'élève libéré, sont à la charge du bureau de bienfaisance local (*Ortsarmenverband*) dans le ressort duquel l'élève a son domicile de secours (*Unterstützungswohnsitz*); toutes les autres dépenses d'entretien et d'éducation, ainsi que les dépenses destinées à pourvoir à son sort (*Fürsorge*) à l'expiration du régime d'éducation forcée, sont à la charge des corps ci-dessus énoncés, à moins qu'elles ne puissent être supportées par le patrimoine personnel de l'élève ou recouvrées sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation.

Les corps en question ont le droit de consacrer à l'acquittement de ces dépenses, les rentes et les fonds qui leur sont alloués sur la caisse de l'État, conformément aux lois du 8 juillet 1875 (*Collection des lois*, p. 497) et du 7 mars 1868 (*Collection des lois*, p. 223), de l'ordonnance royale du 16 septembre 1867 (*Collection des lois*, p. 1528) et de la loi du 11 mars 1872 (*Collection des lois*, p. 257). Ils reçoivent de la caisse de l'État, pour cet objet, une allocation supplémentaire dans la mesure de la moitié des dépenses mises à leur charge aux termes du deuxième paragraphe du présent article; le montant en est fixé par le ministre de l'intérieur, soit à des intervalles périodiques et sous forme de forfait (*als Pauschsumme*) au moyen d'une entente avec les divers corps, soit, dans le cas où l'entente ne peut se faire, annuellement et par la liquidation des dépenses supportées pendant l'année précédente.

Pour permettre le recouvrement des dépenses sur le patrimoine personnel de l'élève ou sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation, le ministre de l'intérieur établit, après avoir entendu le corps provincial, des moyennes individuelles (*Pauschsätze*) pour le placement dans des établissements.

Art. 13. — Les détails d'exécution se rapportant à la branche d'administration remise par la présente loi aux corps provinciaux, ainsi qu'à la gestion des établissements d'éducation et de correction qui devront être créés, sont fixés par des règlements spéciaux qui seront faits par les conseils représentant les corps intéressés.

Ces règlements devront être approuvés par le ministre de l'intérieur et par le ministre des cultes (1), de l'instruction publique et

(1) A propos du mot ministre des cultes, il n'est pas sans intérêt de rap-

des affaires médicales, quant aux dispositions qui se réfèrent à la réception, au traitement, à l'instruction et à la libération des élèves.

En ce qui concerne les établissements privés, il n'est point dérogé aux prescriptions actuellement en vigueur.

Art. 14. — Les autorités chargées d'une façon permanente, au nom de l'État, de la surveillance des groupes communaux désignés en l'article 7 et, en seconde instance, le ministre de l'intérieur ont à exercer une inspection suprême sur les dispositions prises pour le placement des élèves; ils ont le droit de procéder, dans ce but, à des visites.

Art. 15. — Lorsque l'un des corps énumérés en l'article 7 refuse ou néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et qui ont été déterminées par l'autorité dans les limites de sa compétence, le tribunal supérieur d'administration statue à la demande du président supérieur et, dans le pays de Hohenzollern, à la demande du président de régence.

Art. 16. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions légales qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise (1).

Art. 17. — Les dispositions légales, relatives à l'éducation religieuse des enfants, s'appliqueront sans modification à l'éducation forcée instituée par la présente loi.

Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1878.

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

porter l'opinion du député *Dauzenberg* qui a parlé contre la loi. Cet orateur trouve qu'on a donné à la loi trop d'importance, alors que le représentant du ministre a dit qu'elle était le premier pas pour la solution de la question sociale, et cependant il n'y est pas question de religion : « Le projet, a dit ce député, n'est qu'une manifestation du *Kulturkampf* ».

Le député *Zelle* a combattu le député *Dauzenberg* : « il y a un paragraphe « exprès dans l'article 17 sur l'éducation religieuse. D'ailleurs, il va de soi « que l'éducation que nos autorités dirigent est une éducation religieuse. »

(1) Comme, par exemple, dans le cas cité par le député Wachler. On trouve, dit cet orateur, dans les articles 90, 91 du 2e titre du droit commun national (*Allgemeines Landrecht*), que si les parents maltraitent cruellement leurs enfants ou les excitent au mal, le tribunal de tutelle est obligé d'office d'intervenir et de confier à d'autres personnes convenables l'éducation des enfants, même contre le gré et aux frais des parents.

IV

LOI DU 6 AVRIL 1878, CONCERNANT LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DANS LA PROVINCE DU SCHLESWIG-HOLSTEIN ET DANS LE RESSORT DU CONSISTOIRE DE WIESBADEN (1).

Notice, traduction et notes par M. Paul Gide, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi se rattache à un ensemble d'actes législatifs relatifs à la constitution de l'Église protestante en Allemagne. Bien que ces actes aient déjà été traduits ou analysés pour la plupart dans les précédents *Annuaires*, il est nécessaire d'en rappeler l'objet général et d'en faire comprendre l'enchaînement.

Les réformes accomplies en Allemagne dans l'ordre politique et administratif devaient avoir nécessairement leur contre-coup dans l'ordre ecclésiastique. Par suite de ces réformes, la constitution de l'Église protestante se trouvait en désaccord avec la constitution de l'État. Tandis que, dans l'ordre politique, la monarchie de droit divin avait fait place au régime constitutionnel et parlementaire, le monarque était resté, dans les principes du droit canonique protestant, le souverain absolu de l'Église, le *summus episcopus* (2). Tandis que les divers États de l'Allemagne du Nord s'étaient réunis ou confondus pour ne former qu'un seul empire, l'Église évangélique allemande n'était que l'assemblage incohérent de quantités d'Églises toutes fort différentes les unes des autres. Unifier l'Église protestante et lui donner une certaine autonomie, tel est le double objet d'une longue série de réformes législatives, qui se termine par la loi du 6 avril 1879 que nous allons analyser.

Avant d'énumérer ces lois et d'en présenter le tableau, une observation préalable est nécessaire. Toute loi concernant l'Église protestante se subdivise en deux actes législatifs distincts, une loi ecclésiastique (*Kirchengesetz*) et une loi civile (*Staatsgesetz*), et bien que ces deux lois soient l'une et l'autre promulguées par le roi, elles sont cependant bien différentes par leur forme et par leur objet. La loi ecclésiastiqne est délibérée et votée, non pas par les Chambres, mais par une assemblée ecclésiastique (synode ou consistoire) (3), et, si le roi la promulgue, ce n'est pas comme chef de l'État,

(1) *Gesetz betreffend die evangelische Kirchenverfassung in der Provinz Schleswig-Holstein und in dem Amtsbezirke des Konsistoriums zu Wiesbaden.* — (*Gesetzsammlung*, n° 19.)

(2) Voyez, pour plus de détails, l'*Annuaire* de 1877, p. 180 et suiv.

(3) Il y a de plus cette différence, que l'assemblée ecclésiastique n'est pas, comme le *Landtag*, une assemblée législative, mais un simple conseil consultatif : le roi, en sa qualité de *summus episcopus*, peut promulguer une loi ecclésiastique malgré le vote contraire du synode.

c'est comme chef de l'Église, comme *summus episcopus;* la loi civile est une loi ordinaire, votée par les Chambres et promulguée par le chef de l'État. La loi ecclésiastique concerne les affaires intérieures de l'Église, le *jus in sacra;* la loi civile n'a trait qu'aux rapports extérieurs de l'Église avec l'État, au *jus circa sacra* (1). Mais, comme l'Église protestante en Prusse, loin d'être séparée de l'État, lui est étroitement unie, il en résulte que le *jus in sacra* et le *jus circa sacra* sont dans une étroite connexité, et que toute loi ecclésiastique de quelque importance a besoin d'être accompagnée d'une loi civile qui la confirme et la complète.

Les diverses lois qui viennent de reconstituer l'Église évangélique prussienne, s'appliquent, les unes aux anciennes provinces de la Prusse, les autres aux provinces annexées.

Les lois relatives à l'ancienne Prusse sont : — 1° les lois de 1873-1874 (loi civile du 25 mai 1874, loi ecclésiastique du 10 septembre 1873), concernant l'organisation des paroisses, les synodes de cercle et les synodes de province, pour l'Église évangélique des six provinces de la Prusse orientale (2) ; — 2° les lois de 1876 (loi civile du 3 juin 1876, loi ecclésiastique du 20 janvier 1876) sur le synode général de l'Église évangélique des huit anciennes provinces de la monarchie (3). Remarquez que, tandis que les lois de 1873-1874 ne s'appliquent qu'aux six provinces de l'Est (Prusse, Brandebourg, Poméranie, Posen, Silésie et Saxe), les lois de 1876 s'appliquent en outre aux deux provinces de l'Ouest (Wesphalie et Province du Rhin) : ces deux dernières provinces, bien que placées sous l'autorité du synode général et rattachées ainsi à la grande Église nationale, ont conservé cependant leur ancienne organisation paroissiale et synodale, telle que l'avait réglée la loi du 5 mars 1835.

Quant aux provinces annexées, la réforme ecclésiastique est jusqu'ici restée incomplète. Le régime nouveau n'a été encore introduit que dans deux provinces : 1° la province du Schleswig-Holstein, qui renferme 985,000 protestants ; 2° le ressort du consistoire de Wiesbaden, c'est-à-dire l'ancien duché de Nassau avec quelques paroisses adjacentes de la Hesse (4), ce qui comprend 366,500 protestants. Les actes législatifs qui organisent ces deux circonscriptions ecclésiastiques sont : 1° la loi civile du 6 avril 1878, concernant la constitution de l'Église évangélique dans la province du Schleswig-Holstein et dans le ressort du consistoire de Wiesbaden ; 2° diverses lois ecclésiastiques annexées à cette loi de l'État, savoir : une loi ecclésiastique du 4 novembre 1876 sur les paroisses et synodes de l'Église évangélique luthérienne de la province du Schleswig-Holstein, non compris le cercle du duché de Lauenbourg (5); une ordonnance ecclésiastique du 7 novem-

(1) Sur le sens de ces mots, voyez l'*Annuaire* de 1877, p. 180-181.

(2) Voyez l'analyse de la loi dans l'*Annuaire* de 1875, p. 150 et suiv.

(3) Voyez l'analyse et la traduction de ces lois dans l'*Annuaire* de 1877, p. 179-211.

(4) Voyez l'*Annuaire* de 1878, p. 172.

(5) *Kirchengemeinde-und Synodalordnung für die evangelisch-lutherische Kirche der Provinz Schleswig-Holstein, mit Ausschluss des Kreises Herzogthum Lauenburg.*

bre 1877 concernant l'introduction de la loi qui précède dans le cercle du duché de Lauenbourg; enfin une loi ecclésiastique du 4 juillet 1877 sur les paroisses et synodes du ressort du consistoire de Wiesbaden (1).

Ces lois sont, en général, calquées sur les lois de 1874 et 1876 relatives aux anciennes provinces. Ainsi les anciens duchés du Schleswig-Holstein et de Nassau rentrent désormais, au point de vue ecclésiastique, dans les cadres de l'organisation prussienne. Il faut remarquer toutefois que la compétence du synode général ne s'étend pas sur ces deux circonscriptions nouvelles : le *Gesammtsynode* de la province du Schleswig-Holstein et le *Bezirkssynode* de la circonscription de Wiesbaden ne sont point subordonnés au synode général, de même que les consistoires de Kiel et de Wiesbaden ne sont point subordonnés à l'*Oberkirchenrath* (2). Ces deux synodes et ces deux consistoires n'ont d'autre supérieur que le roi de Prusse (*summus episcopus*) et son ministre des cultes.

Les discussions parlementaires auxquelles la loi de 1878 a donné lieu ne sont en grande partie que la reproduction des longs débats qui précédèrent les votes de la loi du 3 juin 1876, et dont nous avons présenté l'analyse dans un précédent *Annuaire* (3). Toutefois les adversaires du nouveau projet ont ajouté aux objections déjà présentées en 1876 quelques objections nouvelles. On a dit que le projet, loin d'établir l'uniformité entre les diverses Églises évangéliques du royaume, consacrait des inégalités choquantes entre le régime ecclésiastique des anciennes provinces et celui des provinces annexées (4). On a ajouté que le projet était attentatoire aux droits de l'Église du Schleswig-Holstein : cette Église, a-t-on dit, n'avait jamais reconnu, comme l'Église de l'ancienne Prusse, la souveraineté ecclésiastique et l'épiscopat suprême du chef de l'État; de plus, la loi nouvelle lui est imposée sans son aveu : car, si un synode extraordinaire a été réuni à Rendsbourg, le premier projet soumis à ce synode différait notablement de celui qui a été converti en loi ecclésiastique. Malgré ces attaques, et grâce aux efforts du ministre des cultes, M. Falk, qui est intervenu lui-même dans le débat, le projet du gouvernement a été adopté en bloc et sans amendement.

La loi du 6 avril 1878 avec ses annexes (les deux lois et l'ordonnance ecclésiastique citées plus haut) ne comprend pas moins de 243 articles et de 73 pages in-4°. Ne pouvant traduire ici *in extenso* une loi si longue et en même temps si spéciale, nous nous bornerons à donner : 1° une analyse sommaire des deux lois ecclésiastiques; 2° une traduction partielle de la loi civile.

1. Les deux lois ecclésiastiques (loi du 4 novembre 1876 pour le Schleswig-Holstein, loi du 4 juillet 1877 pour le ressort du consistoire de Wiesbaden) sont imitées des lois ecclésiastiques de 1873 et de 1876 relatives aux

(4) *Kirchengemeinde- und Synodalordnung für die evangelischen Gemeinden im Amtsbezirke des Konsistoriums zu Wiesbaden.*

(2) Sur l'*Oberkirchenrath*, voy. l'*Annuaire* de 1877, p. 181, 192, etc.

(3) *Annuaire* de 1877, p. 185-187.

(4) Ces différences sont indiquées *infrà*, p. 154.

anciennes provinces. Ces dernières lois ayant été déjà traduites ou analysées dans les précédents *Annuaires*, nous n'avons pas à reproduire ici les nombreuses dispositions qui leur ont été empruntées, mais seulement les rares dispositions qui y dérogent et qui établissent des différences entre le régime ecclésiastique du Schleswig-Holstein et du Nassau, et celui des anciennes provinces.

1) La loi du 4 novembre 1876 pour les provinces du Schleswig-Holstein se divise en six sections : la première (art. 1-71) sur l'organisation des paroisses, la seconde (art. 72-84) sur les synodes de district, la troisième (art. 85-95) sur le synode général de la province; les trois autres sections (art. 96-112) renferment des dispositions générales.

1° Les paroisses du Schleswig-Holstein, de même que celles des anciennes provinces, ont chacune pour représentant et pour organe un conseil ecclésiastique (*Kirchenvorstand*) et une assemblée ecclésiastique (*Kirchencollegium*) (art. 2).

Le Conseil (*Kirchenvorstand*) correspond, pour sa composition comme pour sa compétence, au *Kirchenrath* des anciennes provinces. Les seules différences sont celles-ci :

Les *anciens*, c'est-à-dire les membres du *Kirchenvorstand*, sont élus par le *Kirchencollegium*, lequel est élu par les fidèles; c'est, en d'autres termes, l'élection à deux degrés (art. 3, 1°, b). — Dans les anciennes provinces, les *anciens* sont élus directement par les fidèles.

Sont électeurs tous les fidèles, majeurs de vingt et un ans, domiciliés et payant l'impôt depuis un an dans la paroisse (art. 8). — Dans les anciennes provinces, les fidèles ne sont électeurs que lorsqu'ils ont l'âge de vingt-quatre ans, et lorsqu'ils acquittent depuis un an dans la paroisse, non seulement l'impôt public, mais aussi les charges ecclésiastiques.

Le *Kirchencollegium* correspond à la *Gemeindevertretung* des anciennes provinces, sauf ces deux différences : le *Kirchencollegium* élit les *anciens* (art. 51, 2°), qui, dans les anciennes provinces, sont élus directement par les fidèles ; le *Kirchencollegium* ne comprend jamais qu'un certain nombre (de 12 à 30) de membres élus (art. 4), tandis que, dans les anciennes provinces, tous les fidèles de la paroisse, lorsque la paroisse compte moins de 500 fidèles, font partie de la *Gemeindevertretung*.

2° Le *Propsteisynode* correspond de tous points au *Kreissynode* des anciennes provinces. La division administrative en cercles n'ayant pas encore été étendue à la province du Schleswig-Holstein, c'est le *Propstei* qui, dans cette province, équivaut au cercle ou au diocèse de l'ancienne Prusse, et c'est le *Propst* qui tient la place du surintendant de diocèse (1).

3° Enfin le *Gesammtsynode* du Schleswig-Holstein correspond au *Provinzialsynode* des anciennes provinces, avec cette seule différence déjà signalée, que, au lieu de relever du synode général, il ne relève que du roi de Prusse lui-même.

2) La loi du 4 juillet 1877 pour la circonscription ecclésiastique de Wies-

(1) Sur les surintendants de diocèse, voyez l'*Annuaire* de 1877, p. 181 et suiv.

baden se divise en cinq sections : la première (art. 1-55) sur l'organisation des paroisses, la seconde (art. 56-64) sur les synodes de cercle, la troisième (art. 65-75) sur le synode de la circonscription ; les deux dernières (art. 76-85) renferment des dispositions générales.

Les différences qu'on peut relever entre le régime ecclésiastique établi par cette loi et celui des anciennes provinces sont de très minime importance : le nombre maximun des *anciens* de la paroisse est de 16 et non de 12 ; la *Gemeindevertretung*, dans les paroisses de 300 à 500 âmes, au lieu de se composer de tous les fidèles, ne se compose que de 16 membres élus. Notons encore quelques différences de dénomination : les *Kirchenvorstände*, les *Dekane*, le *Bezirkssynode*, de la circonscription de Wiesbaden, correspondent aux *Kirchenräthe*, aux, *Superintendenten*, au *Provinzialsynode* des anciennes provinces.

Les seules dispositions de la loi ecclésiastique du 4 juillet 1877 qui méritent d'être signalées, sont les articles 48 à 56, relatifs à la nomination des pasteurs. Ce point important n'avait été réglé, ni par la loi du 10 septembre 1873 pour les anciennes provinces, ni par la loi du 4 novembre 1876 pour le Schleswig : la première de ces lois se référait sur ce point au *Landrecht* prussien (art. 32) ; la seconde réservait la solution de la question à des lois ultérieures (art. 46). La loi du 4 juillet 1877 distingue deux classes de pasteurs : ceux dont la nomination, d'après les lois antérieures, appartenait au chef de l'État, ceux qui étaient nommés d'une autre manière (par les patrons, les fidèles, etc.). Rien n'est changé pour les seconds ; pour les premiers, au contraire, la loi nouvelle réalise une réforme importante et depuis longtemps réclamée, en partageant entre le pouvoir central et les paroisses le droit qui, jusqu'ici, était l'apanage exclusif du pouvoir central. Ce partage est réglé de la manière suivante : 1° pour toutes les places de création nouvelle, la nomination du pasteur appartient aux fonctionnaires ecclésiastiques, organes du pouvoir central (c'est-à-dire aux doyens ou surintendants et au consistoire) ; 2° pour toutes les vacances provenant d'autre cause que le décès du titulaire, la nomination appartient à la paroisse (c'est-à-dire aux deux corps qui représentent la paroisse, le *Kirchenvorstand* et la *Gemeindevertretung*, réunis en collège électoral) ; 3° pour les vacances par décès du titulaire, la nomination appartient alternativement à la paroisse et aux fonctionnaires ecclésiastiques ; 4° les élections faites par la paroisse doivent être confirmées pas les fonctionnaires ecclésiastiques ; 5° les nominations faites par les fonctionnaires ecclésiastiques peuvent être l'objet d'*opposition* de la part de la paroisse : l'opposition, qui doit être signée par dix fidèles au moins, est soumise au synode du cercle.

II. La loi du 6 avril 1878 sur la constitution de l'Église évangélique dans la province du Schleswig-Holstein et dans le ressort du consistoire de Wiesbaden, se divise en trois sections : la première (art. 1-12) contient les dispositions spéciales à la province du Schleswig-Holstein ; la seconde (art. 13-22), les dispositions spéciales au ressort du consistoire de Wiesbaden ; la troisième (art. 23-38), les dispositions générales. Dans les deux premières sections, la loi nouvelle ne diffère de la loi du 3 juin 1876 que par des dé-

tails trop secondaires pour qu'il soit utile de les signaler. Les dispositions de la troisième section sont beaucoup plus importantes : elles posent les principes qui règlent, en Prusse, les rapports et les droits respectifs de l'État et de l'Église protestante, et, bien que ces principes soient déjà connus de nos lecteurs, il nous a semblé qu'une traduction de la partie générale de la loi du 6 avril 1878 ne ferait pas double emploi avec la traduction de la loi du 3 juin 1876, que nous avons déjà donnée dans un précédent *Annuaire* (1).

Troisième section. — *Dispositions générales.*

Art. 23 (2). — Les lois et ordonnances ecclésiastiques ne sont valables qu'autant qu'elles ne sont point en opposition avec les lois de l'État.

Nulle loi votée par le *Gesammtsynode* (synode général du Schleswig-Holstein) ou le *Bezirkssynode* (synode général de Wiesbaden) ne pourra être présentée à la sanction royale avant que le conseil des ministres ait déclaré que cette loi n'est en rien contraire aux intérêts de l'État.

Il sera fait mention de cette déclaration dans la promulgation de la loi.

Une loi ecclésiastique n'acquiert force obligatoire que par son insertion au *Bulletin des lois et ordonnances ecclésiastiques*, publié sous la responsabilité du consistoire compétent. Elle ne commence à être obligatoire, sauf disposition contraire contenue dans la loi même, qu'après un délai de quatorze jours à partir du jour où a paru le numéro du *Bulletin* contenant cette loi.

Art. 24 (3). — Les lois ecclésiastiques établissant des dépenses nouvelles à la charge des paroisses de la province ou de la circonscription (4), ne pourront être présentées à la sanction royale qu'après avoir été approuvées par le conseil des ministres. Il sera fait mention de cette approbation dans la promulgation de la loi.

Art. 25. — Les contributions destinées à faire face à ces dépenses nouvelles pourront être établies par simple décision du *Gesammtsynode* ou du *Bezirkssynode*, sans qu'il soit besoin de loi ecclésiastique, si ces contributions n'excèdent pas 2 p. 100 du total des contributions personnelles établies au profit de l'État sur la population de la province. La décision du synode devra être con-

(1) *Annuaire* de 1877, p. 188-197.

(2) Cpr. loi du 3 juin 1876, art. 13.

(3) Cpr. loi de 1876, art. 15.

(4) C'est-à-dire la province du Schleswig-Holstein et la circonscription du consistoire de Wiesbaden.

firmée par l'autorité civile. L'autorité civile devra refuser notamment sa confirmation s'il y a des doutes sur la régularité de la décision synodale ou les ressources financières de la circonscription.

Art. 26 (1). — Le total des contributions ecclésiastiques qui pourront être imposées aux fidèles en vertu des articles 24 et 25 ci-dessus, ne pourra excéder 4 p. 100 du total des contributions personnelles établies au profit de l'État sur la population de la province.

Les lois ecclésiastiques qui établiraient des impôts plus élevés devront être confirmées par une loi de l'État. Il en est de même des lois ecclésiastiques qui établiraient, directement ou indirectement, des impôts à la charge exclusive de certaines paroisses.

Art. 27. — Les contributions ecclésiastiques établies par le *Gesammtsynode* ou le *Besirkssynode* en vertu des articles 24 et 25 ci-dessus, seront réparties entre les cercles et les paroisses, conformément aux articles 105 et 106 de la loi du 4 novembre 1876 et aux articles 77 et 78 de la loi du 4 juillet 1877 (2).

Le rôle de répartition devra être approuvé par l'autorité civile. L'approbation devra notamment être refusée s'il y a des doutes sur la régularité de la décision, sur la proportionnalité de la répartition ou sur les ressources des paroisses imposées.

Art. 28. — Il sera pourvu aux frais d'installation et de fonctionnement des divers corps ecclésiastiques (conseils de paroisse et synodes) suivant les règles indiquées aux articles 104 à 108 de la loi du 4 juillet 1876 et aux articles 76 à 79 de la loi du 4 juillet 1877 (3).

Art. 29. — Les pouvoirs d'administration, en matière ecclésiastique, qui étaient exercés jusqu'ici dans les circonscriptions du Schleswig et de Wiesbaden par le chef de l'État, sont transférés aux consistoires de Kiel et de Wiesbaden qui seront désormais les organes du chef de l'État. L'époque et les conditions de ce transfert seront réglées par une ordonnance royale.

Toute modification dans l'organisation de ces deux consistoires devra être confirmée par une loi de l'État.

La présente loi ne modifie point les attributions du ministre des cultes.

Art. 30. — La présente loi ne modifie point les attributions des

(1) Cpr. loi de 1876, art. 16.

(2) D'après ces articles, la répartition est faite par les synodes et confirmée par les consistoires.

(3) D'après ces articles, il sera pourvu à ces frais par le *Gesammtsynode* et le *Bezirkssynode*, qui constituent des personnes morales et ont, en conséquence, des ressources et une *caisse* (*Synodalkasse*) qui leur sont propres.

fonctionnaires ecclésiastiques, en ce qui concerne les droits de patronat et les établissements militaires et publics.

Art. 31 (1). — Restent dans les attributions de l'autorité civile :

1° Les ordonnances de police pour le maintien de l'ordre public dans la célébration du culte et l'exécution de ces ordonnances;

2° Le règlement du contentieux relatif aux bâtiments ecclésiastiques;

3° La perception des impôts ecclésiastiques;

4° La tenue des registres paroissiaux, en tant que ces registres servent encore à constater l'état des personnes (2);

5° La délivrance des certificats nécessaires pour l'obtention des remises de taxe;

6° L'intervention dans tout changement de circonscription paroissiale ou création de circonscription nouvelle.

Art. 32 (3). — Les décisions de l'autorité ecclésiastique (4) devront être confirmées par l'autorité civile lorsqu'elles porteront sur les matières suivantes :

1° L'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, ainsi que la constitution de charges réelles sur des immeubles;

2° L'aliénation d'objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique;

3° Les emprunts, à l'exception de ceux qui seraient contractés pour des dépenses courantes et pourraient être remboursés avec les revenus de l'année;

4° L'établissement de taxes (5) ou la modification de taxes précédemment établies;

5° La construction de nouveaux bâtiments pour l'exercice du culte ou le logement des ecclésiastiques ou employés au service du culte;

6° L'établissement ou la suppression des cimetières;

7° L'établissement ou la suppression de quêtes faites hors des lieux de culte, à l'exception du cas prévu par l'article 22-4°, de la présente loi (6);

(1) Cpr. loi de 1876, art. 23.

(2) Voy. la loi de l'Empire du 6 février 1875 (*Annuaire* de 1876, p. 215).

(3) Cpr. loi de 1876, art. 24.

(4) Littéralement : *des organes ecclésiastiques*, c'est-à-dire des assemblées (conseils de paroisse, synodes de cercle, synodes de province) qui sont les représentants de l'Église.

(5) Sur le sens de ce mot, voyez l'*Annuaire* de 1877, p. 195, note 3.

(6) L'article 22, 4°, confère au *Bezirkssynode* de Wiesbaden le droit d'ordonner, sans autorisation de l'État, deux quêtes à domicile pour les pauvres : l'une annuelle, l'autre au moment de la réunion du synode tous les trois ans.

8° L'application des fonds ecclésiastiques à des dépenses autres que celles auxquelles ils sont régulièrement affectés.

Toutefois une paroisse pourra, sans autorisation de l'administration, accorder sur sa caisse des secours à d'autres paroisses ou établissements évangéliques, pourvu que ces secours, pris dans leur ensemble, n'excèdent pas 5 p. 100 du revenu net de la paroisse donatrice, et que chacun de ces secours, pris isolément, n'excède pas 2 p. 100 de ce revenu.

Art. 33 (1). — Les donations ou dispositions testamentaires au profit des églises ou établissements ecclésiastiques continueront à être régies par la loi du 23 février 1870 (2).

Art. 34 (3). — Les représentants des églises (4) n'auront besoin, pour ester en justice, d'aucune autorisation administrative.

Art. 35 (5). — L'autorité civile aura le droit de surveiller la gestion des biens ecclésiastiques, de se faire présenter les comptes, d'en provoquer la révision, et, si elle y constate des infractions à la loi, de réprimer ces infractions par les voies de contrainte légales.

Si un conseil de paroisse (*Kirchenvorstand*) ou une assemblée de paroisse (*Kirchenkollegium* ou *Gemeindevertretung*) se refuse à porter au budget de la paroisse certaines dépenses obligatoires, le consistoire et l'autorité civile devront s'entendre pour faire porter ces dépenses d'office et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

En cas de réclamation de la part du conseil et de l'assemblée paroissiales, l'affaire sera jugée, dans la forme des affaires contentieuses administratives, par le tribunal administratif supérieur.

Art. 36. — Les attributions conférées aux fonctionnaires ecclésiastiques par l'article 55 de la loi du 4 novembre 1876 (6) seront exercées par le consistoire de Kiel. Les mêmes attributions appartiennent aux fonctionnaires civils. L'autorité civile et l'autorité ecclésiastique devront s'entendre pour exercer ces attributions et prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Art. 37. — Les fonctionnaires civils, investis des attributions indiquées aux articles 3, 5, 8, 10, 15, 17, 19, 20, 25, 27, 31, 32, 35,

(1) Cpr. loi de 1876, art, 25.

(2) Voyez le résumé de cette loi dans l'*Annuaire* de 1877, p. 196, note 1.

(3) Cpr. loi de 1876, art. 26.

(4) C'est-à-dire les conseils et assemblées de paroisses et les synodes. Voyez *suprà*, p. , note .

(5) Cpr. loi de 1876, art. 27.

(6) D'après cet article, les fonctionnaires ecclésiastiques pourront poursuivre devant les tribunaux les assemblées paroissiales qui seraient coupables d'abus ou de négligences dans l'administration des deniers de la paroisse.

36 de la présente loi, seront désignés par ordonnance royale (1).

Art. 38. — Toutes lois, ordonnances ou coutumes, générales ou locales, qui seraient contraires, soit à la présente loi, soit aux lois du 4 novembre 1876 et du 4 juillet 1877, et à l'ordonnance du 7 novembre 1877, ci-annexées, sont et demeurent abrogées.

V

LOI DU 15 AVRIL 1878 CONCERNANT LES VOLS FORESTIERS (2).

Notice, traduction et notes par M. Raphaël GONSE,
chef de bureau au ministère de la justice.

La Chambre des députés avait été saisie à la fois du projet de loi sur les vols forestiers et d'un projet de loi sur la police forestière et rurale. Il avait paru utile de réunir ces deux lois destinées à se compléter; elles ont été soumises ensemble à la première délibération le 10 janvier 1878 et renvoyées à la même commission. Cette commission a pensé qu'il y avait urgence à voter la loi sur les vols forestiers qui devait nécessairement entrer en vigueur en même temps que les lois fédérales sur l'organisation judiciaire et la procédure criminelle; elle en a, en conséquence, fait l'objet d'un rapport distinct, et remis à l'année suivante l'examen du projet sur la police forestière et rurale.

La présente loi remplace la loi du 2 juin 1852. La révision des parties de cette loi relatives à la procédure était indispensable pour mettre la législation prussienne sur cette matière, réservée aux législations particulières, en harmonie avec les nouvelles lois fédérales. On a jugé alors préférable de procéder à une refonte complète plutôt qu'à une série de modifications qui auraient pu donner lieu à une certaine confusion.

Les nouvelles pénalités sont plus rigoureuses que celles édictées par la loi précédente. De nombreux amendements ont été présentés et soutenus au cours des deuxième et troisième délibérations, les 14 et 16 mars, devant la Chambre des députés, pour obtenir que cette rigueur fût atténuée; on a reproché à la Chambre des seigneurs d'avoir aggravé les dispositions, déjà sévères, du projet primitif; on a qualifié la loi de loi faite en faveur des

(1) L'ordonnance annoncée par cet article a été rendue le 19 août 1878. Les fonctionnaires désignés par cette ordonnance sont, suivant l'importance de l'affaire, le ministre des cultes, l'*Oberpräsident* et les *Regierungspräsidenten*. On peut appeler des décisions de ces derniers devant l'*Oberpräsident*, et des décisions de celui-ci devant le ministre des cultes.

(2) *Gesetz betreffend den Forstdiebstahl* (*Gesetzsammlung*, n° 20).

riches contre les pauvres. Ces amendements ont été repoussés. Les commissaires du gouvernement et les partisans du projet ont fait valoir le nombre croissant des vols forestiers qui s'élèvent annuellement à plus de 400,000. La propriété forestière privée qui comprend 59 p. 100 du sol boisé contre 27 p. 100 appartenant au domaine et 14 p. 100 appartenant aux communes, réclame, a-t-on dit, une protection efficace.

La présente loi ne prévoit que le vol de bois et de produits forestiers; elle ne prévoit pas, comme le Code forestier français, les autres délits intéressant la conservation des bois. C'est dans la loi sur la police forestière que doivent se trouver les dispositions sur ce point.

D'après l'article 1 de la loi, il n'y a vol forestier que lorsque les bois sont encore attachés au sol ou que, s'ils en sont séparés, rien n'indique que le propriétaire ait manifesté l'intention de se les approprier; il y aura vol ordinaire dans les autres cas. Le même principe a inspiré l'article 388, § 2 du Code pénal français qui punit comme vol simple le vol de bois dans les ventes, et l'article 192 du Code forestier qui prévoit la coupe et l'enlèvement; mais il n'est pas nettement formulé dans ces dispositions.

Art. 1. — Le vol forestier, dans le sens de la présente loi, est le vol commis dans une forêt ou sur tout autre sol spécialement destiné à l'exploitation forestière,

1° De bois non encore séparé du tronc ou du sol;

2° De bois brisé ou tombé par accident et que l'on n'a pas encore commencé à disposer;

3° D'éclats, de débris ou d'écorces qui ne sont pas encore placés dans un magasin ou n'ont encore été ni recueillis, ni rassemblés;

4° De tous autres produits forestiers, tels que plantes ligneuses, herbe, bruyère, tourbe, mousse, feuillage, litière, cônes, semences, sève, résine, tant qu'ils n'ont été ni recueillis, ni récoltés (1).

Le fait de ramasser, sans autorisation, des plantes, des baies, et des champignons sera soumis aux règlements sur la police forestière (2).

Art. 2. — Le vol forestier sera puni d'une amende qui sera du quintuple de la chose dérobée, et ne pourra, en aucun cas, être inférieure à un mark (3).

(1) Ce paragraphe correspond à l'article 144 du Code forestier.

(2) Ce paragraphe a été ajouté par la commission. La récolte des plantes, baies et champignons avait été prévue au § 4 avec celle des autres produits accessoires. Il y a eu, sur ce point, une discussion prolongée et la disposition du projet a été jugée trop rigoureuse.

Un amendement avait été présenté afin de subordonner les poursuites, pour vol forestier, à la plainte de la partie intéressée. Il n'a été adopté ni par la commission, ni par la Chambre.

(3) Un certain nombre de membres de la Chambre des députés ont critiqué

Art. 3. — La peine doit être élevée au décuple de la valeur de la chose dérobée et ne jamais descendre au-dessous de 2 marks,

1° Lorsque le vol de bois aura été commis, soit un dimanche, soit un jour de fête, soit entre le coucher et le lever du soleil;

2° Lorsque le délinquant aura cherché à se rendre méconnaissable;

3° Lorsque le délinquant aura refusé d'indiquer son nom et son domicile à la personne volée ou à celle qui est chargée de la garde du bois, ou qu'il aura donné de fausses indications sur son nom ou son domicile ou ceux de ses complices, ou que, sur la sommation de rester en place adressée par la personne volée ou celle chargée de la garde, il aura pris la fuite ou continué de fuir (1);

4° Lorsque l'auteur du délit aura accompli le vol forestier dans les cas prévus à l'article 1 § 1 à 3, en faisant usage d'instruments tranchants, et notamment de scie, de cisailles ou de couteau;

5° Lorsque l'auteur refuse de représenter les instruments qui ont servi au délit;

6° Lorsqu'on aura amené, pour accomplir le délit, une voiture attelée, un canot ou une bête de somme;

7° Lorsque l'objet du dommage consiste en jeunes plants;

8° Lorsque la résine, la sève, les racines, l'écorce ou le jet de tête d'un arbre sur pied auront été enlevés;

9° Lorsque le vol forestier aura été commis dans une réserve (*Schonung*), une pépinière ou des semis.

Art. 4. — La tentative de vol forestier, la part prise à un vol forestier (participation, excitation, assistance), ou à une tentative de vol forestier, seront punies de la même peine que le vol forestier lui-même (2).

l'élévation de la peine prévue; elle n'était que du quadruple d'après la loi de 1852. On a répondu en citant les autres lois allemandes, et notamment celles de la Saxe qui prononcent des peines plus sévères et même un emprisonnement de longue durée. Le système du Code forestier français est différent; tout en cherchant à proportionner la peine à la valeur, les articles 192, 193 et 194 établissent une échelle de peine calculée d'après la circonférence des arbres.

(1) Un amendement ayant pour but la suppression de cette circonstance aggravante a été repoussé.

(2) D'après l'article 44 du Code pénal allemand, la tentative est punie d'une peine moins forte que le crime ou le délit consommé; la présente loi spéciale est plus rigoureuse; la loi de 1852 (art. 5) assimilait également la tentative au vol commis.

Les articles 47 et suivants du Code pénal consacrés à la complicité, distinguent la participation ou l'accomplissement en commun, l'instigation (*Anstiftung*) et l'assistance (*Gehülfe*). La peine de l'auteur principal est applicable

Art. 5. — Celui qui se rend coupable d'actes d'assistance subséquente (1) ou de recel relatifs à un vol forestier, sera puni d'une peine pécuniaire qui sera de cinq fois la valeur de la chose détournée et ne pourra être inférieure à un mark.

Les dispositions de l'article 257, § 2 et 3 du Code pénal de l'Empire reçoivent application (2).

Art. 6. — Outre l'amende, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée pour six mois au maximum (3),

1° Lorsque le vol de bois a été effectué par trois personnes ou plus agissant en commun;

2° Lorsque le vol aura été effectué en vue de vendre les objets détournés ou ceux qui en auront été fabriqués;

3° Lorsque le recel est pratiqué par profession ou habituellement.

Art. 7. — Celui qui a été condamné par une décision définitive rendue par un tribunal prussien, pour vol de bois, tentative, complicité, assistance subséquente, ou recel relatifs à un vol de bois, et qui dans les deux années suivantes se rend coupable du même délit, est en récidive et sera condamné à une amende qui sera du décuple de la valeur de la chose dérobée, et qui ne pourra être inférieure à 2 marks.

Art. 8. — Outre la peine pécuniaire, la peine de la prison, jusqu'à deux ans, doit être prononcée lorsque l'auteur du délit se trouve en troisième récidive ou plus. Si dans ce cas l'amende est inférieure à 10 marks, une amende additionnelle de 100 marks ou plus peut être prononcée en remplacement de l'emprisonnement.

Art. 9. — Dans tous les cas, outre la peine, la condamnation prononcée doit imposer au délinquant l'obligation d'indemniser

dans les deux premiers cas; elle est atténuée dans le dernier. (Voy. *Annuaire*, 1872, p. 94 et 95.)

(1) On entend, par assistance subséquente (*Begünstigung*), le fait de prêter sciemment assistance à l'auteur d'un crime ou d'un délit pour le soustraire à l'action de la justice ou lui assurer le profit qu'il retire de l'acte coupable. (C. pén., art. 257 et suiv.; voy. *Annuaire*, 1872, p. 146.)

(2) Le § 2 de l'article 257 déclare non punissable le complice par assistance subséquente dont l'action avait pour but de soustraire un de ses proches à l'action de la police.

Le § 3 prévoit le cas où l'assistance subséquente est promise avant la perpétration du fait; elle est alors considérée comme assistance pure et simple, même s'il s'agit de parents.

(3) La loi du 2 juin 1852 ne prévoyait que quinze jours de prison en cas des deux premières circonstances aggravantes; le projet primitif prévoyait deux ans. La Chambre des seigneurs a atténué la pénalité.

la personne volée de la valeur de la chose dérobée. L'indemnité pour dommages dépassant la valeur de la chose dérobée ne peut être déterminée que par un procès civil.

La valeur de la chose dérobée, aussi bien pour l'amende que pour l'indemnité, sera évaluée, si le vol a eu lieu dans les forêts royales, d'après la taxe forestière fixée pour l'inspection forestière (*Forstrevier*) et dans les autres cas, d'après les prix courants du pays.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 57 du Code pénal, sur l'atténuation de la peine au cas où la condamnation est prononcée contre des personnes qui ont plus de douze ans et moins de dix-huit, ne seront pas applicables aux contraventions à la présente loi (1).

Art. 11. — Lorsque les condamnés se trouvent sous la surveillance ou la puissance ou au service d'une autre personne et vivent en commun avec elle, cette autre personne sera déclarée responsable, en cas d'insolvabilité du délinquant, de l'amende, de l'indemnité et des frais, en outre et indépendamment de la peine à laquelle elle peut elle-même être condamnée d'après la présente loi et l'article 361, § 9 du Code pénal (2).

S'il est établi que l'acte n'a pas été accompli à sa connaissance, ou qu'elle n'a pu l'empêcher, la responsabilité ne sera pas encourue.

Art. 12. — Si l'auteur n'a pas accompli sa douzième année, celui qui, d'après les dispositions de l'article 11, doit être déclaré responsable, sera condamné directement au payement de l'amende, de l'indemnité et des frais (3).

Il en sera de même lorsque l'auteur aura plus de douze ans et moins de dix-huit ans, et aura été acquitté à raison du manque de discernement nécessaire pour connaître la culpabilité de son

(1) L'article 57 du Code pénal détermine une série d'atténuations, selon la peine applicable, lorsque les coupables sont âgés de moins de dix-huit et de plus de douze ans. (Voy. *Annuaire* de 1872, p. 97.)

(2) Le § 9 de l'article 361 a été ajouté lors de la révision du 26 février 1876. Il punit des arrêts ou de l'amende le défaut de surveillance des parents ou de ceux qui ont autorité sur d'autres personnes. (Voy. *Annuaire* 1877, p. 155.)

Cette combinaison de l'article 361, § 9 du Code pénal et des dispositions de l'article 11 a ce résultat que celui auquel un défaut de surveillance est reproché, encourt une double responsabilité pénale.

(3) L'article 55 du Code pénal déclare non punissable celui qui n'a pas accompli sa douzième année. (Voy. *Annuaire* 1872, p. 95.)

acte (1), ou à raison de circonstances exclusives de son consentement (2).

Art. 13. — Lorsque l'amende ne peut être recouvrée à raison de l'insolvabilité du délinquant et de ceux qui en ont été déclarés responsables, elle est remplacée par la peine de la prison. Cette peine pourra être exécutée sans que l'on tente de recouvrer l'amende sur les personnes responsables, lorsque leur insolvabilité sera judiciairement notoire.

Un jour de prison sera considéré comme l'équivalent d'une amende de 1 à 5 marks.

La moindre durée de la prison destinée à remplacer l'amende sera de un jour; la plus longue sera de six mois. Si une partie de l'amende peut seule être recouvrée, la peine de la prison est appliquée pour le surplus, d'après la proportion fixée dans la décision.

La prison ne sera pas substituée à l'amende à l'égard des personnes déclarées responsables en vertu des articles 11 et 12.

Art. 14. — Au lieu de la peine de la prison prévue à l'article 13, le condamné peut être pendant la même période de temps, sans être enfermé dans un établissement pénitentiaire, astreint à des travaux forestiers ou communaux en rapport avec ses forces et sa condition.

Les prescriptions de détail sur les travaux à effectuer seront fixées par le président de la régence, d'accord avec le ministère public près le tribunal supérieur; ils prendront en considération les conditions locales et prédominantes du salaire. Ils pourront fixer certains travaux à la tâche, de telle façon que, lorsque le condamné, par une activité plus grande, aura réussi plus tôt à effectuer l'ouvrage qui lui aura été imparti, il soit aussi libéré plus tôt.

Art. 15. — Les haches, les scies, les couteaux et autres instruments propres à l'accomplissement des vols forestiers, qui auront été employés par l'auteur pour commettre la contravention, seront confisqués sans distinguer s'ils appartiennent ou non au délinquant. Les animaux et les objets qui auront servi à transporter la chose détournée, et que conduit l'auteur de la contravention, ne seront pas confisqués (3).

(1) L'article 56 du Code pénal prévoit l'acquittement de l'individu âgé de moins de dix-huit ans qui a agi sans discernement. (Voy. *Annuaire* 1872. p. 95.)

(2) Voy. *Annuaire*, 1872, p. 94, article 52 du Code pénal. La violence ou la menace constituent une excuse.

(3) On s'est beaucoup élevé contre la confiscation des outils qui peut causer un grand dommage à des ouvriers et dont les effets peuvent frapper des inno-

Art. 16. — Si l'auteur est appréhendé ou poursuivi dans l'accomplissement du vol forestier ou immédiatement après, les instruments dont il est porteur pour l'accomplissement du vol doivent être saisis.

Art. 17. — Lorsque en la possession d'un homme condamné par décision définitive pendant les deux années précédentes, pour contravention à la nouvelle loi, il sera trouvé du bois nouvellement coupé et non façonné d'après les usages forestiers, la confiscation du bois trouvé sera prononcée contre le possesseur, à moins qu'il ne puisse prouver l'acquisition régulière du bois. La confiscation aura lieu au profit de la caisse des pauvres du domicile du condamné.

Art. 18. — Les poursuites pour contravention à la présente loi se prescrivent par six mois, à moins qu'il ne s'agisse des cas prévus par les articles 6 et 8.

Art. 19. — Les tribunaux de bailliage (*Amtsgerichte*) sont compétents pour juger les contraventions à la présente loi. Les débats ont lieu et la décision est rendue sans l'assistance d'échevins (*Schöffen*), à moins qu'on ne se trouve dans les cas prévus par les articles 6 et 8 (1).

Les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires forestiers en exercice.

Pour les débats et la décision à rendre en appel, les Chambres correctionnelles sont compétentes pour statuer; elles doivent être composées de trois membres y compris le président (2).

Art. 20. — Pour la procédure, les dispositions du Code de procédure criminelle pour les tribunaux composés d'échevins reçoivent leur application, à moins d'une disposition contraire de la présente loi (3).

Art. 21. — Le tribunal de bailliage, dans le ressort duquel la contravention a été commise, sera seul compétent.

Lorsque le lieu de la contravention ne peut être déterminé ou que la contravention a eu lieu en dehors du territoire prussien, la

cents. La Chambre des seigneurs avait autorisé la confiscation des animaux et voitures; cette pénalité a été supprimée.

(1) L'organisation des tribunaux de bailliage et des tribunaux d'échevins fait l'objet des articles 22 à 57 du Code d'organisation judiciaire. (Voy. analyse insérée dans l'*Annuaire*, 1878, p. 77).

(2) Il s'agit ici des Chambres correctionnelles des tribunaux de district (*Landgerichte*) qui, d'après l'article 76 du Code d'organisation judiciaire, ont compétence pour les appels élevés contre les décisions des tribunaux de bailliage. (Voy. *Annuaire*, 1878, p. 82.)

(3) Voy. *Annuaire*, 1878, p. 91, analyse du Code de procédure criminelle. Les règles relatives à la procédure devant les tribunaux d'échevins se trouvent au livre de la procédure de première instance.

compétence sera fixée d'après les dispositions du Code de procédure criminelle (1).

Dans le cas prévu par l'article 17, le tribunal de bailliage, dans le ressort duquel le bois a été trouvé, sera compétent.

Art. 22. — Pour la procédure devant le tribunal de bailliage, toutes les significations seront adressées directement par le juge. Les formes à suivre pour constater la signification, seront déterminées par l'administration judiciaire.

Art. 23. — Ceux qui sont chargés d'une garde forestière, peuvent, lorsqu'ils ne reçoivent pas de primes de dénonciation, être assermentés en justice une fois pour toutes,

1° S'ils sont employés royaux;

2° S'ils sont institués par des propriétaires de forêts, en vertu d'un acte écrit, pour leur vie durant ou pour trois ans au moins, à condition dans ce cas qu'ils aient déjà trois ans d'un service forestier irréprochable, attesté par un certificat du *Landrath* (*Amtshauptmann*, *Oberamtmann*);

3° S'ils sont parmi les militaires désignés pour le service forestier, ou qui avec leur congé ont obtenu un certificat d'aptitude pour le service forestier.

Dans le cas des § 2 et 3, l'autorisation du conseil de district (*Bezirksrath*) est nécessaire. Dans les pays où la loi du 26 juillet 1876 ne s'applique pas (3), la régence (*Landrostei*) statuera au lieu du conseil de district.

Art. 24. — Le serment est prêté devant le tribunal de bailliage dans le ressort duquel celui qui doit prêter serment a son domicile; il consiste à jurer « de dénoncer, avec conscience, les contraventions à la loi qui intéressent la circonscription confiée à sa garde ou celle qui lui sera ultérieurement confiée; de dire la vérité pure telle qu'il la saura, dans les comparutions en justice sur ces contraventions; de ne rien taire et de ne rien ajouter, enfin de faire avec impartialité, d'après sa conscience et tout ce qu'il sait, les évaluations auxquelles il devra procéder. »

(1) Les articles 7 et suivants du Code de procédure criminelle sont consacrés à la compétence; elle peut être déterminée par le domicile ou la résidence de l'inculpé. (Voy. *Annuaire*, 1878, p. 93.)

(2) Le Landrath est le chef de cercle d'après la loi du 13 décembre 1872. (Voy. *Annuaire*, 1873, p. 275.)

(3) La loi du 26 juillet 1876 a organisé la compétence des autorités administratives et les tribunaux administratifs dans les provinces orientales auxquelles s'appliquait la loi du 29 juin 1875. (Voy. *Annuaire* 1876, p. 326; 1877, p. 220.)

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment sera communiquée au juge de bailliage du ressort dans lequel se trouve la circonscription confiée à la garde de l'assermenté.

Art. 25. — Lorsque, d'après les dispositions qui précèdent et celles des lois antérieures, il y aura lieu d'entendre, comme témoin ou expert, une personne assermentée pour la découverte des vols forestiers, on assimilera à la prestation de serment l'affirmation par celui qui est entendu, de la véracité de sa parole se référant au serment qui a été prêté une fois pour toutes.

La valeur du serment cesse lorsqu'il est intervenu, contre l'assermenté, une condamnation qui entraîne incapacité d'exercer une fonction publique ou que l'autorisation prévue à l'article 23 aura été retirée.

Art. 26. — Ceux qui sont chargés d'une conservation forestière, adressent par écrit et périodiquement leurs dénonciations au ministère public. Dans ce but, ils doivent dresser des états sur lesquels ils réunissent les différents faits avec des numéros d'ordre. Ces états sont adressés au ministère public en deux expéditions. Sur ces états, peuvent être ajoutées par le ministère public les dénonciations qui lui parviennent d'une autre source.

Les prescriptions de détail sur la tenue et la rédaction des états seront édictées par l'administration judiciaire.

Art. 27. — Le ministère public, pour intenter l'action publique, présente une expédition des états, demande une ordonnance criminelle qui doit être rendue par le juge et mentionne la peine et l'indemnité proposées en regard des différents numéros de l'état.

Il y a lieu à la délivrance d'une ordonnance criminelle (1) pour chaque peine pécuniaire, pour la peine d'emprisonnement substituée à l'amende en cas d'insolvabilité, pour l'indemnité et la confiscation encourue.

L'ordonnance criminelle doit contenir la mention qu'elle deviendra exécutoire si l'accusé, avant un jour qui doit être indiqué dans l'ordonnance et qui sera celui fixé pour le débat contradictoire (*Hauptverhandlung*), s'il doit avoir lieu, n'a pas comparu devant le juge et formulé son opposition.

Le jour fixé indiqué dans l'ordonnance doit être mentionné par

(1) La procédure spéciale par ordonnance criminelle (*Strafbefehl*) fixant la peine avant les débats, est prévue aux articles 447 à 452 du Code de procédure criminelle; elle peut être suivie dans la plupart des affaires qui sont de la compétence des tribunaux d'échevins. (Voy. *Annuaire*, 1878, p. 100.)

le juge de bailliage en regard de chaque numéro de l'état, et signifié à la partie poursuivie avec un extrait de l'état (1).

Ceux qui sont chargés de la garde des forêts et, d'après les dénonciations, doivent comparaître comme témoins, seront avertis par leurs supérieurs d'avoir à se présenter au jour fixé. Les autres témoins nécessaires seront cités pour ce même jour.

Art. 28. — En cas d'opposition, le désistement de la plainte peut intervenir avant le jour fixé.

Les articles 44, 45, § 1, 46 et 47 du Code de procédure criminelle recevront application lorsqu'il y aura lieu, après le délai expiré, de remettre les parties dans leur situation antérieure (2). Lorsqu'une demande ayant cet effet aura été accueillie, une nouvelle ordonnance annulant la première doit être rendue.

Art. 29. — Sur toutes les oppositions, comme sur toutes les demandes que le juge de bailliage a renvoyées au débat contradictoire (3) en refusant de rendre l'ordonnance criminelle, il y aura lieu à débat contradictoire et à jugement à l'audience. Le procès-verbal sera dressé en suivant les numéros de l'état des dénonciations.

En cas de rejet d'une opposition, la décision rendue ne sera signifiée au condamné que par la formule de condamnation.

Art. 30. — Dans les cas prévus aux articles 6 et 8, il n'y a pas lieu à la délivrance d'une ordonnance criminelle. Le ministère public élève alors l'action publique, en déposant une demande écrite à laquelle est annexée un extrait de l'état. Les débats peuvent être suivis sans la présence de l'inculpé.

Art. 31. — S'il est formé appel contre une décision rendue par le juge de bailliage sans l'assistance d'échevins, le greffier, pour tenir lieu des actes spéciaux, expédie des extraits certifiés des documents de première instance.

Art. 32. — La demande en révision (4) contre les décisions ren-

(1) On a proposé, dans la discussion, de fixer à huitaine le délai d'opposition, afin de ne pas faire comparaître inutilement les témoins et les gardes. Il a paru préférable de laisser la voie de recours ouverte, aussi longtemps que possible.

(2) La remise dans la situation antérieure après les délais (*Wiedereinsetzung in den vorigen Stand*) est prévue au Code de procédure criminelle. Les articles 44 et suivants déterminent dans quelles conditions elle peut être accordée (Voy. *Annuaire*, 1878, p. 93.)

(3) Voy. sur les débats le Code de procédure criminelle. (Art. 196 à 275, *Annuaire*, 1878, p. 96.)

(4) Sur les demandes en révision, voy. le Code de procédure criminelle. Art. 374 à 398, *Annuaire*, 1878, p. 98.)

dues en appel ne peut être formée que lorsque l'information a porté sur l'un des faits punissables prévus aux articles 6 et 8.

Art. 33. — Les ordonnances criminelles et les sentences seront rendues exécutoires par le juge de bailliage.

Art. 34. — Les amendes prononcées et recouvrées en vertu de la présente loi sont abandonnées à celui qui a supporté le dommage. Cette disposition ne s'applique pas à la peine additionnelle prononcée dans le cas de l'article 8.

Lorsque celui qui supporte le dommage indique, dans le cas où l'amende ne peut être perçue, certains travaux qui, d'après l'avis des autorités, sont dans les conditions prévues à l'article 14, le condamné est tenu de les effectuer (1).

Cette indication ne peut plus être prise en considération dès que l'exécution de la peine aura commencé d'une autre façon.

Art. 35. — Lorsque le condamné appartient à la commune à laquelle doivent revenir l'amende et l'indemnité, le juge de bailliage doit déléguer le recouvrement de l'indemnité, de l'amende et des frais aux autorités communales, de façon que l'encaissement en soit opéré dans les mêmes formes que l'encaissement des revenus communaux. Toutefois les condamnés ne doivent supporter aucuns frais supplémentaires.

Art. 36. — Lorsqu'à une contravention prévue par la présente loi, se trouve connexe un défaut de surveillance punissable d'après l'article 361, § 9 du Code pénal et concernant un vol forestier, la procédure prévue dans la présente loi sera suivie également pour cette dernière contravention (2).

Art. 37. — Les dispositions des articles 8 et suiv. de la loi d'introduction du Code de procédure criminelle (3) seront appliquées aux procédures suivies dans les affaires commencées au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 38. — Au jour indiqué dans l'article 39, la présente loi remplacera la loi du 2 juin 1852 sur les vols de bois et des autres produits forestiers.

Lorsqu'une loi se réfère aux dispositions antérieures sur les vols

(1) On a proposé de supprimer l'attribution de l'amende à la partie lésée comme contraire aux principes généraux du droit pénal. Elle a été conservée comme indemnité pour le préjudice causé par les vols non découverts et les cas d'insolvabilité. L'article 46 de la loi de 1852 la consacrait déjà.

(2) Voy. sur l'article 361, § 9 la note placée sous l'article 11.

(3) Il s'agit ici de la loi fédérale du 1er février 1877. L'article 8 déclare applicable aux affaires commencées la nouvelle procédure, sauf le cas où une décision a été rendue en première instance.

forestiers, les dispositions qui précèdent seront tenues comme remplaçant celles auxquelles il est référé.

Art. 39. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que le Code d'organisation judiciaire (1).

VI

LOI D'EXÉCUTION DU CODE ALLEMAND D'ORGANISATION JUDICIAIRE, DU 24 AVRIL 1878 (2).

Notice générale par M. L. Dubarle, *substitut à Troyes.*

Le projet de cette loi a été déposé par le ministre de la justice, le 15 novembre 1877. Le 20 novembre, la Chambre des députés le discutait en première lecture en même temps que la loi fixant les sièges des tribunaux (voir ci-dessus p. 140) et le renvoyait à la commission judiciaire.

La commission l'examine de suite et introduit d'importantes modifications. Le rapport est fait par M. Löwenstein.

Le 1er février 1878, la Chambre des députés aborde le projet en deuxième lecture. Elle adopte quelques-unes des modifications introduites par la commission et décide notamment que tous les juges seront nommés par le roi, tandis que le projet du gouvernement abandonnait au ministre de la justice la nomination des juges des tribunaux de district et de bailliage. Les articles 1-13 sont votés.

La discussion continue le 5 février (vote des art. 14-42). Un débat important s'élève sur l'article 42. Le projet du gouvernement attribuait au tribunal supérieur de Berlin une situation prépondérante en lui réservant exclusivement le jugement de certains pourvois en révision formés contre les arrêts des tribunaux de district. La commission avait par 14 voix contre 11 supprimé cette disposition, qui créait en Prusse en matière criminelle un tribunal suprême. L'article du projet primitif est repris comme amendement par le député Krech. La discussion est vive. Soutenu par MM. Miquel, Wachler et par le commissaire du gouvernement Schmidt, combattu par MM. Windthorst et Lasker, l'amendement est repoussé par 141 voix contre 141 — la majorité absolue était de 142 voix, — et la suppression de l'article est maintenue.

Le 6 février, les articles 43-56 sont votés.

(1) D'après l'article 1 de la loi d'introduction du Code d'organisation judiciaire, ce Code doit être mis en vigueur en vertu d'une ordonnance impériale et au plus tard le 1er octobre 1879. (Voy. *Annuaire*, 1878, p. 88.)

(2) *Ausführungsgesetz zum deutschen Gerichtsverfassungsgesetz* (*Gesetzsammlung*, n° 20).

Le 7 février, l'article 83 (*a*) de la commission soulève un débat animé : il décidait que les juges, greffiers et avocats, porteraient un costume officiel dont la forme serait déterminée par le ministre de la justice. La discussion porta tout entière sur les avantages et les inconvénients de la robe et de la toque, qu'on supposait devoir être empruntées aux traditions françaises, et sur le respect que le costume pouvait inspirer aux justiciables. L'article de la commission est voté par 164 voix contre 140.

Les articles 81-101 sont successivement votés.

La Chambre des députés termine la discussion de la loi par le vote des articles 14 et 29 qui avaient été réservés. Le projet du gouvernement attribuait au ministre de la justice le droit de fixer les sièges et les ressorts des tribunaux de bailliage, les ressorts des tribunaux de district. La Commission revendiquait pour la loi la plus grande partie de ce droit, n'abandonnant au ministre de la justice que la première fixation des sièges des tribunaux de bailliage et la fixation des ressorts des mêmes tribunaux jusqu'au 1er octobre 1881 seulement. Malgré les efforts du ministre de la justice, les articles sont votés conformément au projet de la commission.

Enfin la Chambre des députés adopte un certain nombre de résolutions présentées par la commission : elle invite notamment le gouvernement à faire réglementer par une loi de l'Empire les conditions d'aptitude exigées des candidats à la magistrature (1), et à assurer aux membres du corps judiciaire un rang en rapport avec l'importance de leurs missions, rang qui pour la moitié au moins des juges de district et de bailliage, ne devrait pas être inférieur à celui de conseiller de quatrième classe.

Le 9 février, la Chambre des députés vote en troisième lecture le projet de loi conformément aux décisions de la deuxième lecture. L'amendement qui attribuait au tribunal supérieur de Berlin une compétence exceptionnelle est rejeté par 191 voix contre 163.

La Chambre des députés avait modifié 42 articles, supprimé 4 articles du projet du gouvernement et introduit 13 articles nouveaux.

Le projet voté est envoyé à la Chambre des Seigneurs. Sur le rapport du comte zur Lippe, la Chambre haute discute la loi dans les séances des 14, 15, 16 mars, et la vote par 85 voix contre 5.

Elle apporte au projet quelques amendements importants, modifie l'article 14 en décidant que jusqu'au 1er octobre 1882 les sièges et ressorts des tribunaux de bailliage seront fixés par ordonnance royale, décide que l'article 27 relatif à l'administration de la justice volontaire ne s'appliquera pas aux membres des familles médiatisées, et rétablit l'article du gouvernement qui attribuait au tribunal supérieur de Berlin une compétence exceptionnelle.

Le projet renvoyé modifié à la Chambre des députés le 16 mars, est discuté par elle dans la séance du 19 mars.

Aucune des trois modifications indiquées plus haut, que la Chambre

(1) Le 21 mai 1878, lors de la discussion de la loi fédérale sur les avocats, le Parlement allemand a voté une résolution analogue.

haute avait introduites dans le projet, n'est acceptée par la Chambre des députés; elle rétablit l'article relatif à la fixation des ressorts des tribunaux de bailliage par 213 voix contre 190, et supprime de nouveau par 194 voix contre 187 la compétence exceptionnelle du tribunal supérieur de Berlin, malgré la déclaration du ministre de la justice que le rejet de l'article entraînerait le rejet de la loi tout entière.

Le 21 mars, la Chambre haute maintient sur ces trois points ses précédentes décisions.

Le 23 mars, la Chambre des députés, ne persistant pas dans son opposition, vote les articles introduits par la Chambre haute et accepte par 283 voix contre 165 l'article relatif au tribunal supérieur de Berlin.

La loi est promulguée le 24 avril 1878.

La loi se divise en 17 titres et comprend 112 articles. Chacun de ces titres correspond aux titres du Code fédéral d'organisation judiciaire.

TITRE I[er], art. 1-11. — DES FONCTIONS DE JUGES (*Richteramt*).

Les examens et le stage, imposés aux candidats à la magistrature, sont réglés par la loi du 6 mai 1869, qui reste en vigueur.

Le temps du stage est de quatre ans (art. 1[er]).

Après deux ans de stage, les référendaires peuvent être temporairement chargés de fonctions judiciaires près les tribunaux de bailliage; l'autorisation est donnée par l'administration de la justice; mais ils ne peuvent jamais rendre des jugements, recevoir des testaments, ordonner des perquisitions, saisies ou arrestations, etc. (art. 2).

Les assesseurs sont attachés par le ministre de la justice, à un tribunal de district ou de bailliage, ou de leur consentement au parquet d'un procureur d'État; ils ne reçoivent pas de traitement (art. 3).

Ils ne peuvent être déplacés sans leur consentement, mais peuvent être chargés temporairement de remplacer un juge près un autre tribunal; ils ont droit dans ce cas à une indemnité et à des frais de route (art. 4).

Les assesseurs ne peuvent remplir de fonctions judiciaires près les tribunaux de district, que s'ils sont installés près ces tribunaux, en qualité de juges auxiliaires (*Hülfsrichter*) (art. 5).

Les juges sont nommés par le roi (art. 7).

Ils reçoivent un traitement; des augmentations de traitement leur sont allouées par rang d'ancienneté (art. 9). Ils n'ont droit à aucune autre indemnité (art. 11); cependant des secours en cas de nécessité extraordinaire, peuvent être accordés. Les avantages attribués par des fondations sont maintenus.

Les juges de district et de bailliage ont le même traitement (art. 10).

TITRE II, art. 12-20. — DE LA JURIDICTION (*Gerichtsbarkeit*).

Les art. 12, 13, 14, 15, énumèrent les tribunaux supprimés.

Le tribunal suprême, siégeant à Berlin (*Obertribunal*), qui rendait la justice en troisième et dernière instance, est supprimé.

Sont supprimés également tous les tribunaux ordinaires, les tribunaux de commerce, les offices fonciers, les tribunaux universitaires, les tribunaux d'échevins, etc.

La juridiction des tribunaux supprimés en matière de justice non contentieuse, est transférée aux nouveaux tribunaux (art. 16).

Une loi fixera la compétence des tribunaux en matière de dépôt (art. 17).

Le Conseil privé de justice (*Geheime Justizrath*) qui avait juridiction sur les princes de la famille royale, et était établi depuis 1604, près le tribunal de la chambre de Berlin, est établi près le tribunal supérieur de Berlin (art. 18).

En matière de justice volontaire, s'il y a incertitude ou conflit sur la compétence entre plusieurs tribunaux, le tribunal supérieur fixe le tribunal compétent. Si les tribunaux en conflit relèvent de plusieurs tribunaux supérieurs, la compétence est fixée par le ministre de la justice (art. 21).

TITRE III, art. 21-32. — DES TRIBUNAUX DE BAILLIAGE (*Amtsgerichte*).

Les ressorts et sièges des tribunaux de bailliage sont déterminés par ordonnance royale; après le 1er octobre 1882, ils ne pourront être modifiés que par une loi (art. 22).

Dans les tribunaux composés de plusieurs juges, la présidence du tribunal de district répartit, par avance et pour la durée d'une année judiciaire, les affaires par ressorts géographiques, par catégories d'affaires, ou par ressorts et catégories (art. 23).

Les juges d'un même tribunal se remplacent réciproquement.

Ils peuvent également être suppléés par les juges des tribunaux de bailliage voisins (art. 24).

Les tribunaux de bailliage sont compétents en matière de justice non contentieuse, pour toutes les affaires qui ressortaient antérieurement au juge unique (*Einzelrichter*); ils sont de plus compétents pour tout ce qui concerne les successions, l'exécution, constatation et homologation des actes de la justice non contentieuse, la tenue des registres de commerce, de navigation, de dessins et modèles, et de sociétés (art. 25-26).

Ils sont chargés de l'administration et de la surveillance des fondations (art. 29).

Les dispositions qui réglaient la juridiction des tribunaux en matière de justice volontaire, dans les affaires concernant les membres des familles médiatisées, restent en vigueur (art. 27).

Les tribunaux de bailliage sont chargés de la tenue du livre foncier. Le juge de bailliage remplit les fonctions de juge foncier; le greffier est chargé de la tenue des livres (art. 31).

TITRE IV, art. 33-36. — DES TRIBUNAUX D'ÉCHEVINS (*Schöffengerichte*).

Sont dispensés des fonctions d'échevins, les conseillers rapporteurs des ministères, les directeurs provinciaux des impôts, les membres permanents des tribunaux administratifs du district, et du tribunal supérieur administratif (art. 33).

Le fonctionnaire administratif qui fait partie du comité chargé de dresser les listes des échevins, est choisi par le président de la régence (art. 34).

Les hommes de confiance sont élus par les diètes des cercles (art. 35).

Il est alloué aux hommes de confiance et aux échevins des frais de route qui sont, suivant le cas, de 10 ou de 20 pfennigs par kilomètre parcouru (art. 36).

TITRE V, art. 37-43. — DES TRIBUNAUX DE DISTRICT (*Landgerichte*).

Les sièges et ressorts des tribunaux de district sont fixés par la loi (art. 37).

Les juges de district empêchés sont suppléés par les juges de bailliage du ressort, s'ils ne peuvent l'être par les autres juges du tribunal du district (art. 38). La présidence du tribunal de district fixe chaque année l'ordre dans lequel les juges du bailliage seront appelés.

Les tribunaux de district sont exclusivement compétents, sans égard à la valeur de l'objet en litige, pour toutes les demandes formées contre le Trésor, ou contre les fonctionnaires, à raison d'actes de leurs fonctions (art. 39).

Ils sont compétents pour juger en matière de justice non contentieuse, les pourvois contre les décisions des tribunaux de bailliage; leurs décisions peuvent être attaquées par la voie du recours supérieur (*Weitere Beschwerde*) (art. 40).

TITRE VI, art. 44-45. — DES COURS D'ASSISES (*Schwurgerichte*).

Les art. 33 et 36 s'appliquent aux jurés.

TITRE VII, art. 46. — DES CHAMBRES COMMERCIALES (*Kammern für Handelssachen*).

Les présidents des chambres commerciales sont désignés par le ministre de la justice (art. 46).

TITRE VIII, art. 47-57. DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS (*Oberlandesgerichte*).

Les sièges et ressorts des tribunaux supérieurs sont fixés par la loi (art. 47).

Les juges des tribunaux de bailliage et de district sont tenus de suppléer les membres empêchés du tribunal supérieur de leur ressort (art. 48).

En matière de justice non contentieuse, les tribunaux supérieurs sont compétents pour toutes les affaires antérieurement portées devant les tribunaux d'appel; ils jugent les pourvois contre les décisions des tribunaux de district (art. 49).

Devant le tribunal supérieur de Berlin exclusivement, sont portés : les pourvois en revision contre les jugements des chambres criminelles rendus en première instance et en appel, les oppositions contre les décisions des chambres criminelles, lorsqu'un acte punissable d'après la loi du pays, aura fait l'objet de l'instruction (art. 50), et les pourvois en recours supérieur (art. 51).

Les articles 52-57 réglementent la procédure en matière de pourvoi en recours supérieur.

Le pourvoi n'est admissible que si la décision attaquée viole une règle de droit (art. 52); le pourvoi est formé devant le tribunal qui a rendu la décision, par le dépôt d'une requête signée par un avocat, ou par une déclaration reçue par le greffier.

Le jugement du pourvoi peut être renvoyé par le tribunal supérieur de Berlin au tribunal supérieur dans le ressort duquel se trouve le tribunal de district qui a rendu la décision attaquée, si le pourvoi est fondé sur une régle de droit qui n'est pas en vigueur dans le ressort du tribunal supérieur de Berlin.

TITRE IX, art. 58 à 67. — Du ministère public (*Staatsanwaltschaft*).

Le chef du ministère public près les tribunaux supérieurs porte le titre de procureur d'État supérieur; près les tribunaux de district, il porte le titre de premier procureur d'État (art. 59).

Les membres du ministère public près les tribunaux supérieurs et de district sont nommés par le roi (art. 60). Ils ne sont pas des fonctionnaires judiciaires.

Les membres du ministère public près les tribunaux de bailliage sont révocables (art. 62).

Les fonctions du ministère public peuvent être confiées par le ministre à un procureur d'État, un assesseur ou un référendaire. S'il n'est pas fait usage de cette faculté, elles sont remplies par le fonctionnaire chargé, au siège du tribunal de bailliage, de la police locale, ou, à son défaut, par le maire de la commune (art. 64); dans ce cas, il lui est alloué une indemnité (art. 65).

TITRE X, art. 68-72. — Des greffiers (*Gerichtsschreiber*).

Les conditions de nomination des greffiers seront réglées par une loi; leur service sera organisé par le ministre de la justice (art. 68).

Les articles 69-72 règlent leurs fonctions en matière de justice volontaire. Ils recevront les déclarations nécessaires pour les insertions dans les livres de commerce, de sociétés, de modèles et dessins, dresseront les protêts, procèderont aux scellés et inventaires, etc.

TITRE XI, art. 73-76. — Des huissiers (*Gerichtsvollzieher*).

Le service des huissiers est organisé par le ministre.

Ils sont compétents pour dresser des protêts, procéder aux ventes aux enchères d'objets mobiliers, des récoltes pendantes par racines, aux scellés, inventaires, etc.

TITRE XII, art. 77-86. — De l'administration de la justice (*Justizverwaltung*).

La surveillance des tribunaux appartient :

Au ministre de la justice pour tous les tribunaux et membres du minis-

tère public; au président du tribunal supérieur et au président du tribunal de district pour les tribunaux de leur ressort; au procureur d'État supérieur et au premier procureur d'État pour les membres de leur parquet (art. 78).

La surveillance s'étend sur les employés non judiciaires; à leur égard, elle comporte le droit de réprimande et le droit de les frapper d'une peine disciplinaire de 100 marks (art. 80).

TITRE XIII, art. 87. — DE L'ASSISTANCE QUE DOIVENT SE PRÊTER LES TRIBUNAUX (*Rechtshülfe*).

L'article 87 renvoie aux articles 158-160, 162, 164, 167 du Code allemand d'organisation judiciaire.

TITRE XIV, art. 88-89. — DE LA PUBLICITÉ ET DE LA POLICE DES AUDIENCES.

L'article 88 renvoie aux articles 170-185 du Code allemand.

Les juges, greffiers, membres du ministère public, les avocats plaidant devant les tribunaux de district et supérieurs portent un costume officiel, qui sera déterminé par le ministre (art. 89).

TITRE XV, art. 90. — DE LA DÉLIBÉRATION ET DES JUGEMENTS.

L'article 90 renvoie aux articles 194-199 du Code allemand.

TITRE XVI, art. 91. — DES VACANCES.

Les vacances n'ont pas d'influence sur les affaires de la justice non contentieuse. Les affaires relatives aux tutelles, successions, fidéicommis, fondations peuvent, s'il n'y a pas urgence, être remises après vacations.

Les articles 202-204 du Code allemand sont applicables.

TITRE XVII, art. 92-112. — DISPOSITIONS FINALES (*Schlussbestimmungen*).

Le titre XVII pose les principes d'après lesquels la réorganisation judiciaire qui supprime un grand nombre de tribunaux devra être faite; il contient également les dispositions transitoires.

Des chambres temporaires pourront être établies près les tribunaux supérieurs et de district à l'effet d'expédier les affaires civiles et criminelles déjà introduites devant les tribunaux supprimés au moment de la mise à exécution de la loi.

Ces chambres pourront être composées des juges mis à la disposition du ministre par les articles 99-100.

Le ministre décide de la convocation de ces chambres, et en nomme le président et les membres (art. 92).

Seront replacés :

Les président, vice-présidents et procureur général du tribunal suprême, comme présidents des tribunaux supérieurs; — les conseillers et autres membres du ministère public près le tribunal suprême, comme conseillers

des tribunaux supérieurs; — les présidents et procureurs généraux des tribunaux d'appel, comme vice-présidents des tribunaux supérieurs; — les vice-présidents des tribunaux d'appel et présidents des tribunaux de première instance, comme conseillers des tribunaux supérieurs, ou présidents des tribunaux de district. S'ils ne sont pas replacés, ils sont mis à la retraite.

Les autres juges ou membres du ministère public sont replacés comme juges ou procureur d'État. Les présidents et conseillers des tribunaux d'appel, et vice-présidents des tribunaux de première instance, ne peuvent être contre leur volonté, replacés comme juges de bailliage.

Les juges non replacés, à l'exception des présidents des tribunaux d'appel, et des membres du tribunal suprême, restent pendant trois ans à la disposition du ministre : ils continuent à toucher leur traitement, ils peuvent pendant ce temps être temporairement chargés de fonctions judiciaires. A l'expiration de cette période de trois ans, ils sont mis à la retraite.

Les juges replacés conservent le rang et le traitement antérieurs, si le traitement attaché à leur nouvelle fonction est inférieur; mais les indemnités de logement sont calculées d'après la classe de la résidence effective.

Les employés de bureau sont replacés ou sont mis à la retraite avec pension (art. 95-105).

La présente loi n'apporte aucune modification à l'organisation et compétence des tribunaux disciplinaires et militaires (art. 110).

La loi entrera en vigueur simultanément avec le Code allemand d'organisation judiciaire (art. 112) (1).

BAVIÈRE.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1878.

Par M. Fernand Daguin, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

FINANCES.

Le budget pour l'exercice 1878-1879 (XIV[e] période financière) a été fixé par une loi du 10 mars 1878 (2) au chiffre de 221,633,348 marks en recettes et en dépenses. Cette loi, du reste, ne contient aucune disposition nouvelle.

(1) Au plus tard, le 1[er] octobre 1879.

(2) *Finanzgesetz für die XIV[e] Finanzperiode.* — (*Gesetz- und Verordnungsblatt für* 1878, n° 16).

DROIT ADMINISTRATIF.

Une loi du 8 août 1878 (1) a créé et organisé une Cour de justice administrative et a réglé la procédure à suivre dans les affaires administratives. La Cour, unique pour tout le royaume, constitue la juridiction suprême en matière de contentieux administratif. Elle se compose d'un président et d'un nombre de conseillers à déterminer (art. 1er); ses membres jouissent des droits et prérogatives reconnus à la magistrature et sont assimilés, pour le rang et le traitement, aux membres du tribunal régional supérieur (art. 2); un ministère public est institué auprès d'elle (art. 4). Indépendamment de ses attributions contentieuses, la Cour est appelée à exercer, dans certaines circonstances, un contrôle disciplinaire sur les fonctionnaires publics. Aucune action civile ou pénale ne peut être intentée contre un fonctionnaire à raison d'un acte fait ou omis dans l'exercice de ses fonctions, sans une décision préalable de la Cour déclarant que la personne incriminée a manqué aux devoirs de sa charge (art. 7). L'article 8 de la loi énumère les questions qui relèvent du contentieux administratif. Ce sont les différends relatifs : 1° à l'acquisition, à la possession et à la perte de la qualité de citoyen allemand ou bavarois; 2° à l'exercice des droits civiques et à la prestation du serment constitutionnel; 3° à la liberté d'émigration d'un État dans un autre (*Freizügigkeit*); 4° à l'éducation religieuse des enfants; 5° au refus ou à la délivrance du certificat mentionné dans les articles 33, 36 et 38 de la loi du 16 avril 1868 (2); 6° à la dissolution d'associations, conformément à l'article 19, §§ 1 à 5 de la loi du 26 février 1850; 7° à l'acceptation obligatoire des fonctions de membre d'un comité des contributions (*Steuerausschuss*); 8° à l'exercice d'un métier dans les cas prévus par les articles 20 et 21 de la loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*); 9° au refus d'autorisation pour la création d'une caisse de secours et à la suppression des caisses de ce genre; 10° à la cession forcée de la propriété et à la constitution forcée de servitudes; 11° à la fixation, à la modification ou au rachat des charges foncières, droits forestiers, etc.; 12° à la jouissance et au rachat des droits de pacage sur le terrain d'autrui; 13° à la réunion de plusieurs fonds de terre en un seul; 14° à l'usage des eaux; 15° à l'entretien des rives des cours d'eau et aux mesures à prendre pour prévenir les inondations; 16° à l'abornement des fonds de terre; 17° à l'exercice du droit de chasse dans certains cas spéciaux; 18° au refus d'un permis de chasse ou au retrait d'un permis délivré; 19° à la perception des droits de péage; 20° aux secours qui doivent être fournis par l'État aux femmes et aux enfants des militaires de la réserve et de la landwehr; 21° à l'application de l'article 2 *b* de la loi du 28 mai 1852 (3); 22° à l'application de l'article 37 de

(1) *G. betreffend die Errichtung eines Verwaltungsgerichtshofes und das Verfahren in Verwaltungsrechtssachen.* — (*G.- und V. blatt für* 1878, n° 38.)

(2) Cette loi concerne le domicile, le mariage et la résidence.

(3) Relative aux conseils de district.

ladite loi; 23° au droit des communes de participer à la jouissance des établissements appartenant au district et à l'obligation pour elles de contribuer à l'entretien de ces établissements; 24° à l'obligation de contribuer aux impositions du district; 25° à l'attribution d'un fonds à tel ou tel territoire communal; 26° aux droits civiques communaux; 27° à l'acquittement des taxes afférentes à ces droits; 28° à la jouissance des avantages communaux et aux obligations qui en découlent; 29° au partage des fonds communaux; 30° à la participation aux charges communales; 31° à l'acquittement des impositions communales, à la jouissance des établissements communaux, etc.; 32° aux prestations mentionnées en l'article 55 de la loi communale en vigueur pour la partie du royaume située sur la rive droite du Rhin et en l'article 40 de la loi communale applicable au Palatinat; 33° au droit de vote et d'éligibilité en matière d'élections municipales; 34° à l'attribution au domaine public d'un chemin, d'un pont, d'un canal de décharge, etc.; 35° à la jouissance des revenus des fondations et à la participation à cette jouissance; 36° aux droits résultant de l'affiliation à l'union israélite; 37° au droit de vote et d'éligibilité en matière d'administration religieuse; 38° à la contribution aux charges communales afférentes à l'instruction publique; 39° aux droits concernant la nomination des instituteurs primaires et des fonctionnaires ecclésiastiques inférieurs; 40° à un certain nombre de questions concernant les assurances immobilières contre l'incendie. Le pourvoi contre les décisions rendues en première ou en seconde instance par les autorités administratives de district dans les affaires indiquées en l'article 8, n°ˢ 1, 2, 4, 5, 7, 9, 13, 16, 17, 20, 21, 24, 25, 27, 31, 32, 33, 36, 37, 39 et 40, est porté directement devant la Cour de justice administrative; dans les cas prévus par les autres numéros de l'article 8, les décisions des régences de cercle (chambre de l'intérieur) peuvent seules lui être directement déférées (art. 9). En dehors des matières contentieuses spécifiées en l'article 8, la Cour statue, en dernier ressort, sur les pourvois formés contre les décisions et ordonnances des régences de cercle (chambre de l'intérieur ou des finances), du comité supérieur des mines (*Oberbergamt*) et de l'administration générale des douanes, dans un certain nombre de cas prévus par l'article 10. La Cour juge également, en dernier ressort, les contestations qui peuvent s'élever, à la suite de modifications apportées à la constitution d'une commune, d'un district, d'un cercle ou d'une union scolaire, au sujet du partage des biens appartenant à ces diverses personnes morales et au sujet de leurs droits et obligations respectifs (art. 11). La Cour est incompétente pour statuer : 1° sur les affaires qui sont du ressort des tribunaux civils et criminels; 2° sur la valeur des mesures provisoires et des décisions d'administration prises par les tribunaux dans les limites de leurs attributions légales; 3° sur les questions que les autorités administratives ont le pouvoir de trancher souverainement (art. 13). Les arrêts rendus par la Cour, dans les limites de sa compétence, ne sont pas susceptibles d'être réformés par décision ministérielle (art. 15). Les règles concernant la procédure des affaires administratives sont contenues dans les articles 16 à 53. Elles ne présentent rien de particulièrement intéressant. On remarquera seulement

que les débats devant les juridictions administratives ne sont pas nécessairement publics. La loi laisse aux tribunaux le soin d'apprécier, suivant les circonstances, si la publicité de l'audience peut présenter ou non des inconvénients au point de vue de l'ordre public ou du bien général (art.28).

ROYAUME DE SAXE.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS ET ORDONNANCES PUBLIÉES EN 1878.

Par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

FINANCES.

Des réformes assez importantes ont été introduites dans le régime financier par trois lois promulguées au commencement de juillet 1878. La première, en date du 1er juillet, réorganise l'impôt sur les métiers ambulants (*die Besteuerung des Gewerbebetriebs im Umherziehen*); elle est modelée sur la loi prussienne du 3 juillet 1876 (1). La seconde, du 2 juillet, révise la loi du 22 décembre 1874 sur l'impôt sur le revenu; elle a principalement pour objet d'élever le taux de cette contribution. Enfin la troisième, datée du 3 juillet, concerne les impôts directs en général; elle réduit ces impôts à trois classes: l'impôt foncier, l'impôt sur les métiers ambulants et l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour les années 1878 et 1879 (2), promulguée le 5 juillet 1878, est fondée en partie sur les lois précédentes, dont la mise en vigueur a eu lieu le 1er janvier 1879. Le budget ordinaire de chacune de ces années a été fixé à 62,491,000 marks, en recette, et à 62,431,417 marks en dépenses, et le budget extraordinaire à la somme totale de 24,068,469 marks. Les recettes pour 1878 sont constituées au moyen du produit de l'impôt foncier et de la contribution personnelle et industrielle, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la viande de boucherie (*Schlachtsteuer*), de l'impôt sur les successions et des droits de timbre. A partir de 1879, la contribution personnelle et industrielle est remplacée par l'impôt sur les métiers ambulants.

(1) Voir l'analyse de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1877, p. 173.
(2) V. *Gesetz- und Verordnungsblatt für* 1878, n° 6.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET DROIT ADMINISTRATIF.

Une ordonnance du 30 octobre 1878 (1) publie le traité conclu, la veille, entre le gouvernement saxon et les princes et comtes de la maison de Schœnbourg, au sujet des droits de justice appartenant à cette maison seigneuriale. Les représentants de la maison de Schœnbourg possèdent les cinq seigneuries de Glauchau, Waldenbourg, Lichtenstein, Hartenstein et Stein, qui relèvent de la couronne de Saxe et sur lesquelles ils exercent, dans une certaine mesure, les droits de souveraineté. Ces droits ont été reconnus par un recès du 4 mai 1740, confirmés par une déclaration faite au Congrès de Vienne, le 18 mai 1815 et modifiés par un recès du 9 octobre 1835. Par le traité du 29 octobre 1878, la maison de Schœnbourg cède, moyennant une indemnité de 1,500,000 marks (réduite à 1,387,500 marks, par suite d'un règlement de compte arrêté avec le gouvernement saxon), les droits de justice qu'elle possédait dans les seigneuries énumérées ci-dessus; elle abandonne notamment au roi de Saxe la nomination des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et renonce au droit de présentation qui lui était attribué, à l'égard de certains sièges. Un article spécial du traité stipule l'introduction, dans les seigneuries de Schœnbourg, des lois suivantes en vigueur en Saxe : 1° loi sur l'organisation administrative, du 22 avril 1873; 2° loi sur les unions de district (*Bezirksverbände*), également du 21 avril 1873; 3° trois lois du 24 avril 1873, sur l'organisation municipale des villes et des communes rurales; 4° loi du 26 avril 1873, concernant l'instruction primaire; 5° trois lois religieuses des 15 et 16 avril 1873, relatives à la création d'un consistoire national pour le culte luthérien, et à la nomination aux emplois ecclésiastiques. Le traité est entré en vigueur le 1er décembre 1878.

Une loi du 23 août 1878 (2) règle la procédure à suivre, en matière disciplinaire, contre les employés des villes. Aux termes de l'article 1er, les conseillers des villes régies par la loi organique municipale révisée, les bourgmestres nommés à vie, dans les villes soumises à la loi municipale applicable aux petites villes et aux villes moyennes, ainsi que les employés municipaux inférieurs nommés à vie, peuvent être poursuivis disciplinairement conformément aux articles 15 et suivants de la loi du 3 juin 1876 (v. *Annuaire* de 1877, p. 274). Deux fonctionnaires municipaux, en activité de service ou en retraite, sont adjoints à la Chambre et à la Cour de discipline appelées à statuer dans les cas prévus par l'article 1er. Ces fonctionnaires sont désignés par le roi et nommés pour cinq ans (art. 2 et 3).

(1) *G.- und V. blatt für* 1878, n° 14.

(2) *G. das Disciplinarverfahren gegen Städtische Beamte betreffend.* — *G.- und V. blatt für* 1878, n° 12.

WURTEMBERG.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES ORDONNANCES PUBLIÉES EN 1878.

Par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Aucune loi n'a été promulguée, en 1878, dans le royaume de Wurtemberg. Parmi les ordonnances royales, peu nombreuses du reste, qui ont été publiées dans le *Bulletin officiel,* trois seulement présentent quelque intérêt; ce sont :

Une ordonnance du 12 août 1878 (1) fixant l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier (2). L'article 1er permet au ministre de l'intérieur d'accorder exceptionnellement des autorisations individuelles aux titulaires d'un droit de chasse, à l'effet de chasser, en temps prohibé, certains animaux déterminés, à la charge de fixer le nombre de pièces à abattre et le délai dans lequel les chasses devront avoir lieu;

Une ordonnance du 16 août 1878 (3) concernant la protection des oiseaux. L'article 1er contient l'énumération des oiseaux utiles qu'il est interdit, en tout temps, de tuer ou de capturer. L'article 2 détermine les oiseaux nuisibles qu'il est permis de détruire en tout temps. L'article 4 interdit d'enlever ou de détruire les nids ou œufs d'oiseaux utiles. Enfin l'article 7 accorde au ministre de l'intérieur le droit de lever, pour un but scientifique ou à raison de circonstances exceptionnelles, les défenses portées par la présente ordonnance;

Une ordonnance du 27 octobre 1878, relative au serment des fonctionnaires (4). L'article 1er déclare le serment obligatoire pour tous les fonctionnaires nommés à vie. Les fonctionnaires prêtent serment au moment de leur entrée en fonctions. Ils doivent jurer d'être fidèles au roi, de respecter la Constitution et les lois de l'État, et de remplir en conscience les devoirs de leur charge (art. 2).

(1) *Königliche Verordnung betreffend die Hegezeit des Wildes. — Regierungsblatt für* 1878, n° 23.

(2) La chasse est régie, en Wurtemberg, par une loi du 27 octobre 1855.

(3) *K. Verordnung betreffend den Schutz der Vögel. — R. blatt für* 1878, n° 23.

(4) *K. Verordnung betreffend die Diensteide. — R. blatt für* 1878, n° 26.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS ET ORDONNANCES PUBLIÉES EN 1878.

Par M. Fernand Daguin, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

FINANCES.

Une loi du 9 février 1878 (1) a arrêté le budget des années 1878 et 1879. Les dépenses ordinaires, pour ces deux années, ont été évaluées à 69,241,970 marks et les dépenses extraordinaires à 5,836,064 marks, soit ensemble au chiffre de 75,078,034 marks. Les recettes ne se montant qu'à 68,762,491 marks, il en résulte un déficit de 6,315,543 marks qui devra être comblé par une contribution de 3,185,707m,40 prélevée sur l'excédent du fonds de roulement (*Betriebsfond*), et par une avance de 3,129,835m,60 faite par la caisse d'amortissement, avance qui sera remboursée sur les fonds de l'exercice suivant.

Une ordonnance du 14 décembre 1878 (2) est venue compléter la loi du 25 août 1876 sur l'organisation et les attributions de la Cour des comptes (3). Cette ordonnance organise le service de la Cour et fixe les rapports de cette juridiction suprême avec les autorités chargées, en sous-ordre, de procéder à la vérification des comptes : elle règle en outre la marche des affaires et la procédure qui doit être suivie en matière de comptabilité.

LÉGISLATION COMMERCIALE.

Une loi relative aux Chambres de commerce a été promulguée le 11 décembre 1878 (4). Elle diffère peu de la loi wurtembergeoise du 4 juillet 1874, dont l'analyse a été donnée dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié en 1875 (5).

Les Chambres de commerce sont créées par arrêté du ministre du commerce. L'arrêté détermine leur siège, leur ressort et le nombre de membres

(1) *Gesetz- und Verordnungsblatt für* 1878, n° 5.

(2) *Landesherrliche Verordnung die Einrichtung und Befugnisse der Oberrechnungskammer betreffend. — G.- und V. blatt für* 1878, n° 31.

(3) V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1877, p. 328.

(4) *G. die Handelskammern betreffend. — G.- und V. blatt für* 1878, n° 30.

(5) Page 209.

dont elles se composent (art. 2); elles jouissent d'une personnalité juridique (art. 1er). Les membres des Chambres de commerce sont élus pour six ans par les négociants domiciliés dans leurs ressorts respectifs; chaque Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans (art. 13). Le collège électoral se compose : 1° des négociants dont la raison commerciale (*Firma*) est inscrite sur l'un des registres de commerce ou de sociétés tenus dans le ressort de la Chambre; 2° des employés et membres du conseil de direction d'entreprises dirigées au nom d'une personne morale, de sociétés anonymes (*Aktiengesellschaften*) ou d'associations, qui sont inscrits sur ces mêmes registres; 3° des membres personnellement responsables des sociétés commerciales, qui sont inscrits sur le registre de commerce (*Handelsregister*). Si le titulaire de la raison commerciale a son domicile en dehors du ressort de la Chambre, il peut demander à exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire; les incapables (femmes, mineurs, etc.) ne sont pas admis à prendre une part directe aux opérations électorales, mais ils ont le droit de se faire représenter (art. 4). Les négociants dispensés, conformément à l'article 9 de la loi du 25 août 1876 (1), du payement de l'impôt sur les profits (*Erwerbsteuer*), sont exclus du collège électoral. Les commerçants, dont le capital soumis à l'impôt des profits ne dépasse pas 6,000 marks et les associations dont le chiffre d'affaires annuelles est inférieur à 100,000 marks, peuvent renoncer à leurs droits électoraux (art. 5). Les conditions d'éligibilité et les attributions des Chambres de commerce sont les mêmes qu'en Wurtemberg. Nous renvoyons, à cet égard, à l'analyse de la loi déjà citée.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1878.

Par M. Fernand Daguin, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

A l'inverse de la législature des États qui précèdent, celle du grand-duché de Hesse s'est montrée singulièrement féconde en 1878. Parmi les textes nombreux publiés dans le *Regierungsblatt*, on peut signaler huit lois qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont susceptibles, par suite, d'être mentionnées dans l'*Annuaire*.

(1) V. l'analyse de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1877, p. 326.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Une loi du 1er août 1878 a modifié l'article 10 de la Charte constitutionnelle. On en trouvera plus loin la traduction intégrale.

FINANCES.

Une loi du 26 juin 1878 (1) impose une contribution, dont le taux varie suivant les localités, aux marchands ambulants qui occupent temporairement, en dehors de leur résidence, des locaux destinés à la vente et au débit de leurs marchandises. Les opérations commerciales de ces marchands sont soumises à l'obtention préalable d'une patente délivrée par l'autorité administrative pour un laps de temps déterminé.

CULTES.

Sous cette rubrique trouvent place deux lois religieuses promulguées l'une et l'autre le 10 septembre 1878.

La première est relative aux effets civils résultant de la sortie d'une Église ou d'une association religieuse (2). Toute personne qui désire sortir de l'Église à laquelle elle appartient, doit faire une déclaration en ce sens devant le juge (*Einzelrichter*) du lieu de sa résidence, qui en dresse procès-verbal. Cette déclaration doit être précédée d'une demande adressée au tribunal et transmise immédiatement par lui au comité de la paroisse du demandeur (art. 3). La déclaration de sortie a pour effet d'affranchir le sortant de toutes les obligations pécuniaires qui étaient la conséquence de son affiliation à l'association religieuse dont il se sépare (art. 4). Le passage d'une Église dans une autre produit, à l'égard de la première, les effets de la sortie, dès que les formes usitées pour l'admission dans la seconde ont été accomplies ; néanmoins la personne qui veut se soustraire aux charges pécuniaires qui lui sont imposées vis-à-vis de l'Église dont elle se sépare doit se conformer aux exigences de l'article 3 (art. 2). Les dispositions de la présente loi relatives à la sortie de l'Église s'appliquent à toutes les associations religieuses qui jouissent des droits reconnus aux corporations (art. 6) ; s'il s'agit d'une association religieuse qui ne jouit pas de ces droits, la sortie est régie par les dispositions légales relatives aux sociétés et associations (art. 7). En ce qui concerne les enfants âgés de moins de quatorze ans, les personnes chargées de diriger leur éducation religieuse ont qualité pour remplir, en leur nom, toutes les formalités requises pour la sortie de l'Église.

(1) G. *die Besteuerung der Händler im Umherziehen mit vorübergehenden Verkaufniederlagen betr.* (*Regierungsblatt für* 1878, n° 8).

(2) G. *die bürgerlichen Wirkungen des Austritts aus einer Kirche oder Religionsgemeinschaft betr.* (*R. bl.*, n° 20).

Toutefois ces enfants sont astreints, jusqu'à l'achèvement de leurs études obligatoires, à suivre l'enseignement religieux de l'une des Églises ou sociétés religieuses établies dans le grand-duché (art. 8).

La seconde loi concerne la sortie des communautés israélites (1). L'israélite qui veut abandonner sa religion est tenu de se conformer aux prescriptions de la loi précédente (art. 4). Celui qui, sans changer de religion, veut simplement sortir de la communauté israélite à laquelle il appartient, peut le faire moyennant une déclaration reçue par le juge (*Einzelrichter*) de son domicile, qui en dresse procès-verbal. Cette déclaration doit être précédée d'une demande présentée au tribunal, qui la communique au comité directeur de la communauté (art. 2). La déclaration de sortie de la communauté israélite a pour effet d'enlever au sortant les droits qu'il pouvait avoir comme membre de cette communauté, et de le soustraire aux charges qui lui incombaient en cette qualité (art. 3).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Une loi du 9 mars 1878 (2) fixe le traitement des instituteurs primaires. Ce traitement est porté à 900 marks, au minimum, dans les communes comptant moins de 10,000 âmes, et à 1,200 dans les communes ayant une population supérieure. Les indemnités et les suppléments de traitement auxquels l'instituteur peut avoir droit, ne sont pas comptés dans le chiffre du traitement.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Un Code, promulgué le 27 janvier 1877 et exécutoire à partir du 1er octobre 1879 au plus tard, a doté l'Empire d'Allemagne d'une organisation judiciaire unique (3). Par suite de l'adoption de ce Code, chaque État de la Confédération s'est trouvé dans la nécessité de prendre des dispositions pour faciliter la mise en vigueur de la loi nouvelle, en statuant sur les points de détail abandonnés aux soins des législatures locales. Le grand-duché de Hesse s'est mis en mesure, à cet égard, par une loi du 3 septembre 1878 (4). Cette loi comprend 44 articles répartis entre 14 titres que nous allons analyser brièvement. — TITRE 1er. *Des fonctions de juge.* — Les règles concernant la discipline de la magistrature, le programme des examens judiciaires et les conditions du stage seront édictées par voie d'ordonnance (art. 1 et 3). Les candidats aux fonctions de juge (*Gerichtsaccessisten*) qui ont subi le

(1) *G. den Austritt aus den israelitischen Religionsgemeinden betr.* (*R. bl.*, n° 20).

(2) *G. die Gehalte der Volksschullehrer betr.* (*R. bl.*, n° 3).

(3) M. Dubarle a donné l'analyse de ce Code dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1878, p. 77.

(4) *G. die Ausführung des Deutschen Gerichtsverfassungsgesetzes betr.* (*R. bl.*, n° 19).

second examen, peuvent être chargés par le ministre de la justice de suppléer temporairement un juge de bailliage, ou de prêter transitoirement leur concours à un tribunal de bailliage (art. 2). — TITRE 2. *De la justice.* — La compétence attribuée précédemment à des tribunaux dont la suppression est prononcée, pour des affaires qui ne relèvent pas de la juridiction ordinaire, est fixée de la manière suivante : Les tribunaux de bailliage sont substitués aux tribunaux régionaux *actuels*, aux tribunaux de paix et de commerce ; les tribunaux de district de *formation nouvelle*, aux Cours de justice (*Hofgerichte*) et aux tribunaux de district antérieurs ; le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*), au tribunal supérieur d'appel (*Oberappellationsgericht*) et à la Cour suprême (*Obergericht*) (art. 6). La Cour de justice administrative juge les conflits d'attribution qui peuvent surgir entre les tribunaux judiciaires et les autorités ou tribunaux administratifs (art. 3). Les membres de la haute noblesse (*die Standesherren*) conservent le privilège d'être jugés, en matière criminelle, par un tribunal spécial composé de leurs pairs et constitué conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 18 juillet 1858. En ce qui concerne les actes de la juridiction volontaire, les membres de la haute noblesse relèvent du tribunal régional supérieur (art. 9). — TITRE 3. *Des tribunaux de bailliage.* — Le ministre de la justice peut autoriser la tenue d'audiences en dehors du siège du tribunal (art. 12). Dans la province de Hesse rhénane (province soumise à la législation française), les tribunaux de bailliage sont chargés : 1° de statuer dans les cas prévus par les articles 112 à 114 du Code civil (français) et par l'article 859 du Code de procédure (français) ; 2° de recevoir les renonciations à une succession ou à une communauté, et les déclarations relatives à l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ; 3° de prononcer sur le refus fait par un officier de l'état civil d'accomplir un acte de son ministère, et en matière de rectification des actes de l'état civil ; 4° de connaître des affaires renvoyées aux tribunaux de district, conformément aux articles 907 à 952 du Code de procédure civile ; 5° de dresser les inventaires (*Mutationsverzeichnissen*) ; 6° de légaliser les signatures et paraphes (art. 13). — TITRE 4. *Des tribunaux d'échevins et des Cours d'assises.* — Indépendamment des fonctionnaires désignés en l'article 34 du Code d'organisation judiciaire allemand, ne sont pas appelés aux fonctions d'échevins ou jurés : 1° les conseillers des divers ministères ; 2° le chef du cabinet ; 3° le président et les membres de la Cour de justice administrative ; 4° le président et les conseillers du Consistoire suprême ; 5° les directeurs provinciaux ; 6° les conseillers de cercle ; 7° les directeurs de la direction supérieure des forêts et domaines, de la direction supérieure des contributions, de la Cour des comptes, du Trésor public central et de la caisse d'amortissement ; 8° les présidents des différentes directions des chemins de fer de l'État ; 9° les fonctionnaires chargés temporairement des fonctions spécifiées aux nos 2, 5, 6, 7 et 8 (art. 15). — TITRE 5. *Des tribunaux de district et du tribunal régional supérieur.* — Les tribunaux de district sont seuls compétents pour connaître des réclamations prévues par l'article 70, § 3, du Code d'organisation judiciaire (art. 20). — TITRE 6. *Du*

ministère public. — Les membres du ministère public attachés au tribunal régional supérieur et aux tribunaux de district ne sont pas considérés comme fonctionnaires judiciaires (art. 22). En cas d'empêchement des membres du ministère public, le président désigne un fonctionnaire judiciaire ou un juge pour les remplacer (art. 23). Les bourgmestres et leurs adjoints fixés au siège du tribunal de bailliage sont tenus de suppléer, au besoin, le procureur de bailliage (art. 25). — TITRE 7. *Des greffiers.* — Les greffiers près les tribunaux de bailliage reçoivent les protêts, apposent et lèvent les scellés et dressent les inventaires; toutefois, dans la Hesse rhénane, la rédaction des inventaires est réservée aux notaires, et la prestation de serment, en matière d'apposition ou de levée des scellés, continue à avoir lieu devant le juge (art. 27). — TITRE 8. *Des fonctionnaires chargés de la signification et de l'exécution.* — En dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les Codes de procédure allemands, les greffiers sont encore compétents : 1° pour recevoir les protêts et autres actes spécifiés en l'article 358 du Code de commerce allemand; 2° pour procéder à la vente aux enchères volontaire des meubles, etc.; 3° pour signifier, entre parties, les déclarations, sommations et offres; 4° pour faire toutes significations, sommations et exécutions ordonnées par la justice; 5° pour apposer les scellés et pour instrumenter dans les cas prévus par les articles 112 et 113 du Code des faillites allemand (art. 30). Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur dans la Hesse rhénane, et en vertu desquelles les huissiers peuvent accomplir également certains autres actes spécialement prévus par la loi (art. 31). — TITRE 9. *De l'administration judiciaire.* — Les articles 33 à 37 désignent les autorités chargées d'exercer la surveillance sur les tribunaux et sur les membres du ministère public. — TITRE 10. *De l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux.* — TITRE 11. *Du maintien de l'ordre.* — Les règles édictées par les articles 177 à 185 du Code d'organisation judiciaire sont applicables à la procédure des affaires non contentieuses soumises aux tribunaux (art. 39). — TITRE 12. *De la langue judiciaire.* — Les dispositions des articles 186 à 193 du Code d'organisation judiciaire sont applicables aux affaires non contentieuses (art. 40). — TITRE 13. *Des vacances.* — TITRE 14. *Dispositions finales.* — A l'égard des affaires civiles et criminelles pendantes au moment de la mise en vigueur du Code d'organisation judiciaire, la compétence et la procédure seront réglées par les lois sur la mise en vigueur du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle (art. 42).

LÉGISLATION CIVILE.

Par une loi du 10 septembre 1878 (1), le législateur s'est proposé de protéger contre les mauvais traitements ou le défaut de soins les enfants âgés de moins de six ans, confiés à des personnes étrangères à leur famille. Les

(1) *G. den Schutz der in fremde Verpflegung gegebenen Kinder unter sechs Jahren betr.* (*R. bl.*, n° 20).

parents qui veulent, moyennant un salaire, confier leur enfant aux soins de personnes ayant une habitation séparée de la leur, sont tenues de demander, au préalable, une permission de l'autorité de police du lieu de leur domicile (art. 1er). L'autorité de police devra, avant de délivrer la permission, examiner si la personne choisie présente toutes les garanties désirables au point de vue des soins à donner à l'enfant (art. 2). Les contrevenants à l'article 1er sont passibles d'une amende de 40 à 150 marks, susceptible d'être abaissée à 20 marks, en cas de circonstances atténuantes (art. 3). Les personnes qui acceptent des enfants âgés de moins de six ans, dans les circonstances prévues par l'article 1er, sont soumises à la surveillance de l'autorité de police et sont tenues de lui fournir, sur sa demande, tous les renseignements qu'elle peut désirer relativement à l'entretien de ces enfants (art. 4). Lorsqu'un enfant de moins de six ans est confié à une personne fixée dans une autre commune que celle des parents, ceux-ci doivent en donner avis à l'autorité de police du lieu de leur domicile; la personne chez qui l'enfant est placé doit pareillement avertir l'autorité de police du lieu de son domicile; les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 2 à 20 marks (art. 5).

Une loi du 25 septembre 1878 (1) a modifié la législation relative à l'abandon que les parents peuvent faire de leurs biens à leurs enfants. Elle ne renferme qu'un article qui est ainsi conçu : « L'édit du landgrave de « Hesse du 22 juin 1711 et les dispositions du Landrecht, aux termes des- « quelles les parents ne pouvaient abandonner leurs biens à leurs enfants, « avant un âge déterminé, sans l'obtention d'une dispense, sont abrogés. »

LOI DU 1er AOUT 1878 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE (2).

Notice et traduction par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La Charte constitutionnelle du grand-duché de Hesse a été promulguée le 17 décembre 1820. Elle a subi, depuis cette époque, de nombreuses modifications, principalement au point de vue de la composition de la seconde Chambre et du mode d'élection des députés.

La loi du 1er août 1878 vise un point tout spécial, l'aliénation des biens de l'État.

En 1820, le domaine privé du grand-duché fut divisé en deux parts. La première, comprenant le tiers des immeubles, fut affectée à l'amortissement de la dette. La seconde, comprenant les deux autres tiers, fut attribuée à à la maison grand-ducale à titre de domaine patrimonial. Ce domaine était, en principe, déclaré inaliénable et ne pouvait être hypothéqué qu'avec l'as-

(1) *G. die Uebergabe der Güter von Eltern an ihre Kinder betr.* (*R. bl.*, n° 22).

(2) *G. die Abänderung des Art.* 10 *der Verfassungs Urkunde betr.* (*R. bl.*, n° 15.)

sentiment des États. La prohibition d'aliéner ne s'appliquait pas aux traités intervenus entre le gouvernement hessois et les gouvernements étrangers, non plus qu'à la cession des bâtiments devenus inutiles, aux transactions ayant pour but de terminer un litige pendant, au rachat des droits féodaux, etc. L'article 10 de la Charte portait qu'après l'extinction de la dette les immeubles de l'État non aliénés seraient régis par les mêmes règles que les biens patrimoniaux.

La loi actuelle déclare purement et simplement qu'à l'avenir les biens de l'État ne seront aliénables qu'avec l'autorisation du Parlement.

Art. 1er. — L'article 10 de la Charte constitutionnelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les biens immobiliers de l'État ne peuvent être aliénés, hypothéqués ou grevés de charges ou de droits réels, sans l'autorisation des États.

Toutefois l'interdiction d'aliéner ne s'applique pas à la vente ou à l'échange de l'excédent de terrain des routes et chemins de fer, à la vente ou à l'échange des bâtiments devenus inutiles, à la cession de parcelles susceptibles de servir de terrain de construction, lorsque l'emploi de ces parcelles dans ce but a été déclaré nécessaire ou utile par le comité provincial, non plus qu'aux transactions conclues dans le but de terminer des affaires litigieuses.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent feront partie intégrante de la Charte constitutionnelle.

BRUNSWICK.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1878.

Par M. Fernand Daguin, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

L'année 1878 a été marquée par une réforme importante. Quatre lois promulguées le 8 mars 1878, ont organisé le régime hypothécaire d'après les bases adoptées par les lois prussiennes du 5 mai 1872; une cinquième loi a réglé le mode de constitution et les effets du gage. Ces lois sont, en suivant l'ordre dans lequel elles ont été insérées dans le recueil des lois et ordonnances : 1° une loi sur l'acquisition de la propriété immobilière et sur la constitution de droits réels sur les fonds de terre, mines et droits réels in-

dépendants ; 2° une loi sur les livres fonciers ; 3° une loi sur la mise en gage des objets mobiliers et des créances ; 4° une loi sur la mise en vigueur de la loi sur l'acquisition de la propriété et de la loi sur la mise en gage des objets mobiliers ; 5° une loi sur l'acquisition de la propriété immobilière et des servitudes réelles, en matière de partage de biens communs. Les lois relatives au régime hypothécaire étant, en quelque sorte, copiées sur les lois prussiennes, nous nous bornerons à en donner une courte analyse, en renvoyant au travail publié par M. Gide dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1873 (2° année, p. 208 et suiv.).

1° Loi sur l'acquisition de la propriété immobilière et sur la constitution de droits réels sur les fonds de terre, mines et droits réels indépendants (1). — SECTION 1re. *De l'acquisition de la propriété immobilière* (art. 1 à 13). En cas d'aliénation volontaire, la propriété immobilière n'est acquise qu'à la suite d'une investiture (*Auflassung*), suivie elle-même d'une inscription au livre foncier (*Grundbuch*) (art. 1er). L'investiture ne peut être accordée sous condition ou à terme (art. 3). L'investiture peut résulter d'un jugement définitif condamnant le propriétaire à l'accomplissement de cette formalité (art. 4). En dehors des cas d'aliénation volontaire, la propriété foncière est acquise conformément aux dispositions législatives antérieures ; néanmoins le droit d'accorder l'investiture ou de constituer un droit réel sur l'immeuble ne peut être exercé qu'autant que le propriétaire s'est fait inscrire préalablement au livre foncier (art. 5). Les restrictions au droit de propriété ne sont opposables aux tiers que si elles sont mentionnées au livre foncier (art. 13). — SECTION 2. *Des droits réels sur les immeubles, à l'exception des hypothèques* (art. 14 à 25). Les droits réels immobiliers créés par un titre particulier ne produisent d'effet qu'autant qu'ils ont été inscrits au livre foncier (art. 14). Les dispositions actuellement en vigueur restent applicables à l'acquisition de droits réels immobiliers en vertu de la loi ou d'une adjudication (art. 15). L'inscription n'est pas nécessaire : 1° pour l'acquisition des servitudes réelles par prescription ; 2° pour l'exercice du droit de préemption ou de réméré ; 3° pour l'acquisition des droits réels établis par la loi, en matière d'ouverture de tourbières ou en matière d'expropriation ; 4° pour la création de rentes constituées au lieu et place de servitudes forestières ; 5° pour l'acquisition des droits de jouissance et d'usage reconnus par les articles 8, 22 et 145 de la loi sur les mines du 15 avril 1867 (art. 15). Les formes et les effets de l'inscription sont les mêmes que dans la loi prussienne (art. 20, 21 et 22). Les droits réels inscrits ne s'éteignent que par la radiation (*Löschung*), par l'expiration du terme pour lequel ils étaient constitués, ou par l'événement de la condition (art. 23). Le rang des droits réels entre eux est déterminé par la date de leur inscription ; si l'inscription de plusieurs droits réels a eu lieu à la même date, leur rang est déterminé d'après l'ordre dans lequel ils sont inscrits, à moins d'une men-

(1) *G. über den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke, Bergwerke und selbständigen Gerechtigkeiten* (*Gesetz und Verordnungssammlung für* 1878, n° 10).

tion expresse portant qu'ils ont été inscrits simultanément. Les droits réels non inscrits acquis par prescription, passent avant les droits réels inscrits, lorsque leur origine est antérieure à celle de ces derniers ; les droits réels établis en vertu de la loi ou d'une adjudication sont primés par les droits réels déjà inscrits (art. 25). — SECTION 3. *Des hypothèques* (art. 25 à 69). L'hypothèque s'établit au moyen d'une inscription au livre foncier (art. 26). L'hypothèque est inscrite : 1° sur la demande du propriétaire déjà inscrit ou qui requiert en même temps son inscription ; 2° sur la demande formée par le créancier, en vertu d'un titre revêtu de la signature légalisée du propriétaire, par lequel ce dernier l'autorise à réclamer l'inscription ; 3° sur la demande du créancier muni d'un jugement définitif condamnant le propriétaire à faire inscrire l'hypothèque ; 4° sur la demande d'une autorité compétente (art. 27). Le copropriétaire d'un immeuble peut constituer une hypothèque sur sa part indivise (art. 29). En cas de vente d'un immeuble, la réserve du droit de propriété stipulée comme garantie, en faveur du vendeur, ne lui donne que le droit de faire inscrire une hypothèque sur l'immeuble, pour la somme convenue (art. 34). L'inscription garantit le capital, les intérêts et annuités inscrits, les frais d'inscription, de sommation, de poursuite et de recouvrement (art. 35). Le rang des hypothèques entre elles se détermine d'après les mêmes règles que celui des droits réels (V. art. 25, *suprà*). Le rang des hypothèques et celui des autres droits réels entre eux se détermine d'après la date de l'inscription (art. 41). Les dispositions de la loi relatives aux effets de l'hypothèque sont identiques aux dispositions de la loi prussienne. Tout contrat intervenu entre le créancier hypothécaire et le propriétaire, aux termes duquel le premier renoncerait au droit de faire vendre l'immeuble pour obtenir le payement de sa créance, serait nul ; il en serait de même de la convention par laquelle le propriétaire prendrait l'engagement de ne point grever l'immeuble de charges nouvelles (art. 47). L'hypothèque ne peut être cédée qu'avec l'obligation personnelle qu'elle garantit (art. 53). La cession n'a pas besoin d'être inscrite pour être valable ; il suffit : 1° de la remise d'un acte indiquant le nom du cessionnaire, le montant de l'hypothèque, le jour et le lieu de la délivrance de l'acte, et portant la signature du cédant ; 2° de la remise au créancier de l'acte hypothécaire (*Hypothekenbrief*) et de la créance y-jointe (art. 55). L'hypothèque ne s'éteint que par la radiation au livre foncier (art. 58). — SECTION 4. *De la propriété des mines et des droits réels indépendants* (art. 70 et 71). Ces deux articles sont la reproduction des articles 68 et 69 de la loi prussienne (V. *Annuaire* 1873, p. 235). — SECTION 5. *Dispositions générales* (art. 71 à 77). La restitution en entier ne peut être obtenue contre les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble en vertu d'une inscription et sur la foi du livre foncier. — La loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1878.

2° Loi organique des livres fonciers (1). — SECTION 1re. *Des fonctionnaires chargés de la tenue des livres fonciers* (art. 1 à 4). La tenue des

(1) *G. die Grundbuchordnung betr.* (*G. und V. S. für* 1878, n° 11).

livres fonciers est confiée aux tribunaux de ville et de bailliage (*Stadt-und Amtsgerichte*). Il est établi un livre foncier dans le ressort de chacun de ces tribunaux; ce livre est tenu, sous la direction d'un ou plusieurs juges-conservateurs (*Grundbuchrichtern*) choisis dans le personnel judiciaire, par un ou plusieurs teneurs de livres pris parmi les employés auxiliaires du tribunal (art. 1). — SECTION 2. *De la procédure relative à l'inscription sur les livres fonciers* (art. 5 à 53). Les fonctionnaires chargés de la tenue des livres fonciers ne procèdent à l'inscription que sur requête, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 5). Les formalités de l'inscription ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont prescrites par la loi prussienne. Les autorités publiques, les notaires, les avocats-avoués, ainsi que les parties intéressées, sont autorisés à prendre connaissance des livres et titres fonciers et à demander la communication des extraits et des certificats (art. 19). Le possesseur d'un fonds non inscrit au livre foncier qui prouve par titres, par témoins assermentés ou autrement qu'il en est devenu propriétaire, est admis à inviter, par voie de sommation publique, toutes personnes pouvant avoir des prétentions sur l'immeuble, à les faire valoir dans un certain délai, passé lequel le possesseur sera inscrit au livre foncier en qualité de propriétaire (art. 23). Les articles 46 à 53 sont consacrés aux radiations; ils ne présentent rien de particulier. — SECTION 3. *Dispositions finales* (art. 54 à 57). L'article 54 confie au ministère de la justice le soin de régler la forme et la tenue des livres fonciers, et d'édicter les dispositions relatives à la rédaction des actes se rapportant aux inscriptions à faire. La loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1878.

3° Loi sur la mise en gage des objets mobiliers et des créances (2). — Art. 1er. [Pour qu'il y ait nantissement, il faut que la personne qui veut constituer le gage remette l'objet au créancier ou à un tiers agissant en son nom, en exprimant formellement l'intention de donner cet objet en gage.] — Art. 2. [Il n'y a pas nantissement lorsque la personne qui constitue le gage stipule qu'elle conservera la chose pour le compte du créancier.] — Art. 3. [Le privilège du bailleur sur les meubles du locataire ou sur les fruits de la chose louée, pour la garantie des fermages échus et de ceux de l'année courante, est maintenu.] — Art. 4. [Le droit de gage s'éteint lorsque l'objet rentre, du consentement du créancier, en la possession de celui qui l'a donné en gage ou en la possession de ses ayants droit.] — Art. 5. [Le droit de gage, primitivement constitué, ne peut être opposé à un créancier-gagiste postérieur ou à l'acquéreur de bonne foi, qu'autant que cet objet a été dérobé ou perdu.] — Art. 6. [L'objet engagé peut être vendu au profit du créancier, à partir du moment où la dette est exigible. Toutefois, si la personne qui a constitué le gage ou son fondé de pouvoirs a, dans l'étendue de l'Empire, une résidence connue du créancier, celui-ci doit lui donner un avertissement après l'échéance de la dette et deux semaines au moins avant la mise en vente.] — Art. 7. [La vente a lieu aux enchères publiques. Si l'objet

(1) *G. die Verpfändung von beweglichen Sachen und Forderungen betr.* (*G. und V. S. für* 1878, n° 12).

est coté sur le marché ou à la Bourse, il peut aussi être mis en vente non publiquement, au prix courant, par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent autorisé à procéder aux ventes aux enchères.] — Art. 8. [La vente opérée contrairement aux dispositions des articles 6 et 7 ne peut être attaquée lorsque l'acquéreur est de bonne foi, mais elle peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts contre le créancier.] — Art. 9. [Les droits reconnus par la loi aux institutions de crédit, banques, etc., en matière de constitution et d'aliénation de gages, sont maintenus.] — Art. 10. [Le créancier a le droit de conserver, à titre de gage, les coupons échus (*Zinsgewinnantheilsscheine*) des titres au porteur qui lui ont été remis en nantissement.] — Art. 11. Indépendamment des titres au porteur (*Inhaberpapiere*), on peut donner en gage les créances portant sur une somme d'argent, pourvu qu'elles soient constatées par un acte écrit. Le nantissement est soumis à la double condition : 1° de la rédaction d'un acte contenant l'indication du créancier, de l'objet engagé, du montant de la créance, du lieu et de la date de la rédaction de cet acte, ainsi que la signature de la personne qui constitue le gage; 2° de la remise de ce titre au créancier. Le nantissement n'est opposable au tiers débiteur qu'après que ce dernier a reçu un avertissement du créancier.] — Art. 12. [La mise en gage de billets susceptibles d'être transférés par un simple endossement, s'opère par la remise des billets endossés.] — Art. 13. [S'il s'agit d'une créance non constatée par un titre, le nantissement ne peut être effectué que par la remise d'un acte dressé conformément aux prescriptions de l'article 11 et à la suite d'un avertissement donné au tiers débiteur.] — Art. 14. [La mise en gage de créances ne portant pas sur une somme d'argent, est soumise aux conditions de l'article 15 de la loi sur la mise en vigueur du Code des faillites.] — Art. 15. [Tout créancier gagiste qui reçoit en gage une créance a le droit d'en recevoir ou d'en poursuivre le payement.] — Art. 16. [Le gage s'éteint lorsque le titre ou l'acte d'engagement est remis, du consentement du créancier-gagiste, aux mains du débiteur ou de ses ayants cause.] — Art. 17. [Le gage garantit la créance principale et les créances accessoires; toutefois les intérêts échus ne sont garantis que pendant quatre années à compter de leur échéance.] — Art. 18. [La réserve du droit de propriété sur un objet mobilier aliéné, stipulée comme garantie d'une créance, est radicalement nulle.] — Art. 19. [La vente d'un objet mobilier faite sous cette stipulation que le vendeur conservera cet objet pour le compte de l'acheteur, n'est pas opposable aux tiers.] — Art. 20. [Aux termes de cet article, la présente loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1878.]

4° Loi sur la mise en vigueur de la loi sur l'acquisition de la propriété et de la loi sur la mise en gage des objets mobiliers (1).— Cette loi ne contient que des dispositions transitoires.

5° Loi sur l'acquisition de la propriété immobilière et des servitudes

(1) *G. die Einführung des Gesetzes über den Eigenthumserwerb, und des Gesetzes über Verpfändung von beweglichen Sachen und Forderungen betr.* (*G. und V. S. für* 1878, n° 14).

réelles, en matière de partage de biens communs (1). — Par biens communs, on entend certains biens dont la jouissance était restée indivise entre plusieurs habitants d'une ville ou d'un village, ou entre les membres d'une même commune. Une loi du 7 septembre 1814 prescrivit, dans l'intérêt de l'agriculture et de la sylviculture, le partage de ces biens. La loi actuelle a simplement pour objet de déterminer, dans le cas de partages de ce genre, le point de départ de la transmission des droits réels. La propriété ou les servitudes sont acquises à partir du moment où la commission grand-ducale de l'agriculture (*Landes-Öconomie-Commission*) a transmis l'acte de partage approuvé, au fonctionnaire chargé de la tenue des livres fonciers, en le requérant de procéder à l'inscription. Lorsque le partage est effectué antérieurement à l'approbation de la convention, la propriété est acquise au moment où le projet de partage, après avoir été approuvé par la commission, a été transmis au juge conservateur avec réquisition de procéder à l'inscription.

En dehors des lois relatives à l'hypothèque et au gage, on peut signaler encore une loi du 8 mars 1878 concernant la délivrance des certificats judiciaires de succession (2). Cette loi a une certaine connexité avec les lois hypothécaires, car les certificats dont il est question ont une importance capitale au point de vue des inscriptions à faire au livre foncier. En effet dans le cas de succession *ab intestat*, l'inscription des immeubles héréditaires sous le nom des héritiers, ne peut avoir lieu que sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils sont réellement héritiers (v. Loi organique des livres fonciers, art. 12). — Tout héritier légitime a le droit de réclamer du tribunal compétent un certificat constatant sa qualité (art. 1er). La compétence, en cette matière, est attribuée au tribunal de ville ou de bailliage dans le ressort duquel le défunt avait son domicile judiciaire au moment de son décès (art. 2). L'héritier qui réclame le certificat doit établir, devant le tribunal, que le *de cujus* est mort et que lui-même a qualité pour lui succéder. Il doit en outre affirmer, sous serment, qu'à sa connaissance, le *de cujus* n'a laissé aucune disposition de dernière volonté et qu'il n'existe aucun héritier plus proche ou de même degré que lui (art. 3). Le tribunal délivre le certificat, s'il reconnaît l'exactitude des déclarations (art. 4); sinon, l'héritier est obligé de recourir à la procédure par voie de sommation publique (art. 5). L'héritier véritable est tenu de respecter les actes conclus entre les héritiers désignés dans le certificat et les tiers de bonne foi (art. 6). Lorsque le défunt n'avait pas de domicile judiciaire en Allemagne, au moment de sa mort, ou lorsque le tribunal du lieu de son domicile (dans le cas où ce domicile se trouve en dehors du territoire de Brunswick) refuse de délivrer le certificat, le tribunal de la situation des immeubles héréditaires est compétent pour rédiger cette pièce (art. 7). Lorsque, dans un acte de der-

(1) *G. über den Erwerb von Grundeigenthums und Grunddienstbarkeiten bei Gemeinheitstheilungen* (*G. und V. S. für* 1878, n° 15).

(2) *G. betr. die Ausstellung gerichtlicher Erbbescheinigungen* (*G. und V, S. für* 1878, n° 12).

nière volonté, les héritiers ou autres intéressés ne sont pas désignés assez exactement pour pouvoir faire valoir leurs droits, ils peuvent s'adresser au tribunal compétent et se faire délivrer un certificat contenant une désignation plus complète (art. 8).

VILLE LIBRE HANSÉATIQUE DE HAMBOURG.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS PUBLIÉES EN 1878

Par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Parmi les lois publiées en 1878, deux seulement méritent de fixer l'attention.

L'une, du 12 avril 1878, est relative à l'organisation de l'assistance publique dans la banlieue (1). L'article 1er divise le territoire de Hambourg en trois circonscriptions formant autant d'unions charitables locales (*Ortsarmenverbände*). Ces circonscriptions sont fractionnées en districts charitables (*Armenbezirke*) (art. 2). A la tête de chaque district se trouve un administrateur de l'assistance publique (*Armenvorsteher*), ayant sous ses ordres un certain nombre d'agents de la charité publique (*Armenpfleger*) (art. 3). Ces fonctionnaires sont élus par le comité charitable (*Armencollegium*) (art. 4); les administrateurs sont choisis parmi les personnes fixées dans l'étendue de l'union charitable et jouissant des droits d'éligibilité politique; les agents inférieurs, parmi les personnes majeures domiciliées dans le district et jouissant des droits civils (art. 5); la durée des fonctions est de six ans pour les premiers, de trois ans pour les seconds (art. 6). Les agents de la charité publique reçoivent les demandes de secours formées par les indigents; ils font, s'il y a lieu, des enquêtes sur la situation des requérants, remettent aux personnes nécessiteuses les secours qui leur ont été accordés, et se tiennent au courant de l'état des pauvres du canton auquel ils sont préposés (art. 7). Les agents de la charité publique, réunis sous la présidence de l'administrateur, constituent la commission de district (*Bezirksversammlung*); la commission statue sur les demandes de secours (art. 8). Au-dessus de la commission se trouve le comité charitable (*Armencollegium*), à raison d'un par union charitable; le comité se compose des administrateurs de l'assistance publique de l'union, réunis sous la présidence du chef administratif de la circonscription; le comité charitable est appelé à donner ou à refuser son autorisation, dans tous les cas où la commission de district a alloué un secours dépassant un certain

(1) *Gesetz betr. das Armenwesen in den Vororten* (*Gesetzsammlung der freien und Hansestadt Hamburg für* 1878, p. 24).

taux, et lorsqu'il s'agit de pourvoir à l'entretien d'un enfant ou d'une personne indigente, au moyen des fonds de l'assistance publique (art. 9).

La seconde loi à signaler concerne l'exercice de la pêche (1); elle est du 8 juillet 1878. Elle interdit de détruire le frai et de capturer les poissons d'une taille inférieure à une longueur déterminée, qui varie avec les espèces (art. 4). Elle fixe en outre des époques de l'année où la pêche est absolument prohibée; en dehors de ces époques, la pêche est interdite un jour par semaine (art. 7 à 11). Le Sénat est autorisé à mettre certains cours d'eau ou portions de cours d'eau en réserve, afin de permettre au poisson d'y frayer en sécurité (art. 12). Les contraventions à la présente loi qui ne tombent pas déjà sous le coup du Code pénal allemand, sont punies d'une amende de 1 à 150 marks ou des arrêts (*Haft*) (art. 17).

VILLE LIBRE HANSÉATIQUE DE BRÊME.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS PUBLIÉES EN 1878

Par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Les lois publiées en 1878 sont, pour la plupart, des lois d'intérêt purement local. Cependant deux d'entres elles ont une importance assez grande pour mériter une mention spéciale. Ce sont :

1° Une loi du 7 mai 1878 modifiant la loi sur la chasse du 13 août 1849 (2). Cette loi détermine, dans son article 1er, les époques de l'année où la chasse est prohibée; ces époques varient suivant la nature du gibier. Les contraventions sont punies d'une amende de 1 à 60 marks, ou des arrêts pendant quatorze jours au plus (art. 4). L'interdiction de chasser, pendant le temps où la chasse est fermée, ne s'applique pas aux parcs clos (art. 2). La mise en vente du gibier est interdite à partir de la fin du quatorzième jour qui suit celui de la fermeture; les contrevenants sont passibles d'une amende de 1 à 30 marks, ou des arrêts pendant huit jours au plus (art. 5).

2° Une loi du 23 juin 1878, sur l'organisation administrative du territoire de Brême (3). Cette loi comprend 80 articles répartis entre trois titres. — TITRE 1er. DU TERRITOIRE DE BRÊME CONSIDÉRÉ COMME UNION COMMU-

(1) *G. betr. die Ausübung der Fischerei im Hamburgischen Staate* (*G. S. für* 1878, p. 46).

(2) *G. über die Schonzeit des Wildes* (*Gesetzblatt der freien Hansestadt Bremen für* 1878, n° 10).

(3) *G. betr. die Verwaltung des Landgebiets* (*G. bl. für* 1878, n° 12). Comparez cette loi avec la loi prussienne du 13 décembre 1872 (V. *Annuaire de législation étrangère*, 2e année, p. 275).

NALE. — SECTION 1re. *Dispositions générales.* Les communes du territoire de Brême sont réunies en une circonscription administrative unique portant le titre de cercle (*Kreis*); cette circonscription a son administration et ses affaires propres, et jouit d'une personnalité juridique (art. 1er). Les citoyens domiciliés dans le cercle sont tenus de prendre part à son administration et à sa représentation, en acceptant les emplois non rétribués qui peuvent leur être conférés (art. 3). Ils sont assujettis au payement des impôts établis pour faire face aux dépenses communes (art. 4). Cette contribution aux charges est également imposée aux personnes qui, sans avoir leur domicile dans le cercle, y possèdent néanmoins des immeubles (art. 5). — SECTION 2. *De la composition de la diète du cercle.* La Diète du cercle (*Kreistag*) se compose de vingt-huit membres (art. 10). Sont électeurs et éligibles, tous les citoyens domiciliés dans le cercle depuis plus d'un an et âgés de vingt-cinq ans; sont privés des droits électoraux : les personnes qu'une infirmité physique ou morale met hors d'état d'exercer ces droits ; les personnes en curatelle; celles qui sont en déconfiture et qui n'ont pas obtenu une décharge de leurs créanciers; celles qui n'ont pas acquitté dans l'année précédente les contributions du cercle; celles à qui des secours sont accordés ou ont été accordés dans le cours de l'année précédente, par des établissements publics de bienfaisance ; celles qui ont perdu leurs droits civiques (art. 11 et 12). Les électeurs sont divisés en deux classes. La première comprend : 1° les propriétaires d'immeubles ayant une superficie *minima* de trois hectares ou une valeur imposable de 30,000 marks au moins; 2° les usufruitiers d'immeubles de ce genre. La seconde classe comprend tous les autres électeurs (art. 13). Le cercle est partagé, au point de vue électoral, en sept circonscriptions ; dans chacune d'elles, les électeurs sont divisés en deux collèges correspondant aux deux classes ; chaque collège élit deux représentants (art. 14). Les représentants sont élus pour six ans; tous les trois ans, il est procédé à la réélection de la moitié des représentants de chaque classe (art. 15). Les élections ont lieu conformément à un règlement électoral annexé à la loi. — SECTION 3. *Des réunions et des attributions de la Diète du cercle.* La Diète délibère sur toutes les affaires intéressant le cercle (art. 23). Elle règle l'organisation du cercle, détermin le chiffre des dépenses, vote les emprunts et les impositions, règle les conditions de la gestion des biens communs, fixe le nombre et le traitement des employés du cercle, enfin procède aux élections pour le comité du cercle (*Kreisausschuss*) (art. 24). Les délibérations de la Diète sont publiques (art. 28). La Diète ne peut prendre de décision qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents (art. 29). — SECTION 4. *Du Comité de cercle.* Le Comité de cercle constitue en quelque sorte le conseil exécutif du cercle. Il se compose de l'administrateur (*Landherr*) et de six assesseurs élus par la Diète (art. 35). Le comité prépare et exécute les décisions de la Diète, administre les affaires du cercle, et nomme les fonctionnaires (art. 37). Les membres du Comité reçoivent une indemnité équivalente à leurs déboursés (art. 43). — SECTION 5. *Des commissions du cercle.* La Diète peut, pour certaines affaires spéciales, déléguer ses pouvoirs à des

commissions ou à des commissaires choisis parmi les électeurs du cercle (art. 44). — SECTION 6. *Du budget du cercle.* Chaque année, le Comité du cercle prépare le budget, qui est ensuite voté par la Diète (art. 46). La caisse publique du cercle est vérifiée au moins une fois par mois, par l'administrateur ou son délégué (art. 47). La comptabilité annuelle est soumise par le comptable au Comité, qui l'examine et la transmet, avec ses observations, à la Diète; celle-ci vérifie à nouveau les comptes et les apure (art. 48). — SECTION 7. *De l'inspection supérieure de l'administration du cercle.* L'inspection de l'État sur les affaires du cercle est exercée par le Sénat (1) (art. 49). Les décisions de la Diète relatives à certaines matières énumérées dans l'article 50 ont besoin, pour être exécutoires, d'être confirmées par cette haute autorité. La Diète peut elle-même être dissoute par arrêté du Sénat; dans ce cas, il doit être procédé dans les trois mois, à de nouvelles élections (art. 52). — TITRE 2. DE LA PARTICIPATION DES AUTORITÉS COMMUNALES A L'ADMINISTRATION DU PAYS. — SECTION 1re. *Des fonctionnaires communaux.* En dehors des fonctions qui lui sont attribuées par les lois, le préposé de la commune (*Gemeindevorsteher*) est spécialement chargé : de l'arrestation des inculpés, de la surveillance des personnes placées sous la surveillance de la police, de l'exécution des missions à lui confiées par l'administrateur du cercle (art. 54). Il a en outre dans ses attributions, la police des chemins et des eaux, la police rurale, et celle des industries, dans les cas prévus par les articles 27, 37, 43, 59, 67, 69, 73, 74, 75, 76, 128 et 130 de la loi organique de l'industrie; enfin, le recouvrement des impôts, contributions, etc. (art. 55). Les arrêtés du préposé de la commune peuvent être attaqués dans les quatorze jours, au moyen d'un pourvoi formé devant l'administrateur du cercle (art. 63). — SECTION 2. *De la Diète, du Comité du cercle et des Commissions.* — La Diète du cercle procède à l'élection des Commissions administratives instituées par les lois; elle est tenue de donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont communiquées, dans ce but, par le Sénat ou par l'administrateur du cercle (art. 66). Les matières administratives qui rentrent dans la compétence du Comité du cercle sont énumérées dans l'article 67, où elles sont classées sous dix rubriques différentes. Les ordonnances de police prises par l'administrateur doivent être, au préalable, délibérées en Comité (art. 68). Le Comité est tenu de donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont communiquées, dans ce but, par le Sénat ou par l'administrateur (art. 69). Il statue sur la réunion de plusieurs communes en une seule, et sur le fractionnement en plusieurs communes d'un seul territoire communal (art. 70 et 71). A moins de dispositions contraires, les décisions du Comité peuvent être attaquées devant le Sénat, par la voie du recours (art. 74). — TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES. — La loi du 28 décembre 1870 concernant la représentation des districts est abrogée (art. 80).

(1) Le Sénat de la ville de Brême, composé de dix-huit membres élus à vie, exerce, de concours avec la bourgeoisie, le pouvoir législatif, et exclusivement, le pouvoir exécutif.

ALSACE-LORRAINE.

Notices, traduction et analyse par M. Raphaël Gonse, *chef de bureau au ministère de la justice.*

Les lois promulguées en Alsace-Lorraine pendant l'année 1878 n'ont pas été soumises au Reichstag; elles ont été votées par la délégation et approuvées par le Conseil fédéral, conformément à la loi du 2 mai 1877. Elles sont au nombre de cinq; deux seulement sont spécialement intéressantes, savoir : celle sur les écoles publiques supérieures et celle destinée à mettre en vigueur, en Alsace-Lorraine, le Code d'organisation judiciaire. La première est traduite ci-après, la seconde fait l'objet d'une analyse spéciale et développée.

Des trois autres lois votées et promulguées, deux ont trait au budget :

1° La loi du 16 mars 1878, qui concerne le changement apporté pour les comptes publics à l'année budgétaire en Alsace-Lorraine (*Bulletin* 3, p. 7). Cette loi, discutée en 1877 par la délégation (v. *Annuaire* 1878, p. 187), a eu pour objet de mettre la législation d'Alsace-Lorraine en harmonie avec celle de l'Empire; une loi du 29 février 1876 (voyez *Annuaire*, 1877, p. 84) a fixé en effet au 1er avril le commencement des années budgétaires fédérales. La principale disposition de cette loi est celle qui, à partir de 1879, adopte le 1er avril pour point de départ de chaque exercice; la perception des impôts directs et des contributions assimilées doit être effectuée d'après cette règle. La loi prévoit le cas où la répartition des contributions directes entre les départements, les cercles et les communes ne pourrait être faite avant le commencement de l'année financière; elle déclare que dans ce cas la répartition faite l'année précédente sera maintenue. Le budget du premier trimestre de l'année 1879 fera l'objet d'une loi spéciale; ce trimestre sera ajouté à l'exercice de 1878, qui sera prolongé jusqu'au 31 mars 1879.

2° Loi du 18 mars 1878, concernant l'établissement du budget en Alsace-Lorraine pour le trimestre du 1er janvier au 31 mars 1879 (*Bulletin* 3, p. 9). Cette loi est l'exécution de la loi précédente. Les recettes et les dépenses du trimestre réuni à 1878 s'élèvent à 9,946,287 marks. Les rôles de répartition des impôts directs et contributions assimilées sont maintenus et augmentés d'un quart. La loi contient en outre des dispositions transitoires pour régulariser cette prolongation d'exercice.

La loi du 9 avril 1878, concernant l'emploi des taureaux reproducteurs (*Bulletin* 6, p. 41), complète la liste des lois promulguées. D'après cette loi adoptée par la délégation en 1877, il ne doit être fait usage d'aucun taureau commun à tous les habitants de la commune, sans qu'il ait été examiné et reconnu propre à la reproduction. Les animaux qui appartiennent à des par-

ticuliers ne peuvent qu'à cette condition être utilisés par d'autres que leur propriétaire, que ce soit à prix d'argent ou gratis. Après examen, il est délivré un certificat qui ne peut être que temporaire. Une ordonnance du 13 avril 1878 a complété la loi en arrêtant les dispositions de détail et en instituant une commission d'examen.

Outre ces lois, deux ordonnances méritent une mention spéciale. La situation des jeunes gens qui se sont soustraits au service militaire en émigrant avait été signalée par la délégation, qui sollicitait à leur égard des mesures de clémence.

Une ordonnance impériale d'amnistie (*Gnadenerlass*), en date du 9 février 1878, a donné en partie satisfaction aux vœux exprimés; elle accorde remise de toute peine à ceux qui se sont soustraits au service militaire dans les cas prévus par l'article 140 du Code pénal et l'article 33 de la loi militaire, c'est-à-dire avant toute inscription, pourvu qu'ils se présentent avant le 1er septembre et se soumettent aux obligations militaires. On reconnut que cette ordonnance était insuffisante et que le nombre de ceux qui pourraient en profiter était restreint; le 22 septembre, une nouvelle ordonnance d'amnistie a été rendue. D'après ce nouvel acte, les jeunes soldats qui se sont soustraits par la fuite à l'incorporation et qui se présenteront volontairement avant le 1er janvier, n'encourront aucune peine. Cette mesure complète la première en étendant la grâce à ceux qui sont partis après comparution et inscription. Un arrêté du ministre de la guerre du 3 octobre, en indiquant à ceux qui veulent profiter de l'amnistie les formalités à remplir, fait observer que l'amnistie ne s'applique pas à ceux qut ont été condamnés pour désertion pendant le service effectif.

Bien que le Reichstag n'ait pas été saisi de projets de loi spéciaux à l'Alsace-Lorraine, les intérêts de cette contrée y ont été plusieurs fois discutés.

La délégation, notamment lors de la discussion du budget de 1877, s'était émue non seulement de la situation des jeunes gens condamnés pour insoumission, mais encore des mesures prises à l'égard de ceux qui avaient opté pour la France et tentaient ensuite de rentrer dans leur pays d'origine. Quelques députés d'Alsace du parti de la protestation déposèrent une motion au Reichstag afin d'obtenir que les optants pussent séjourner en Alsace-Lorraine au même titre que les autres étrangers, et qu'en cas de naturalisation ils ne fussent pas assujettis à d'autres obligations militaires que celles imposées aux étrangers. Cette motion, discutée le 6 mars, a été appuyée par plusieurs membres du Parlement; le commissaire du gouvernement reconnut que la question des optants donnait lieu à des difficultés pour les autorités elles-mêmes; un des signataires de la motion réclamait surtout une solution fixant la nationalité de ceux qui étaient mineurs au moment du traité. Le Reichstag, malgré l'avis du gouvernement, a adopté la motion suivante : Plaise au Reichstag engager le chancelier de l'Empire à faire en sorte que toutes les décisions relatives à la situation des optants soient

prises suivant des principes uniformes d'équité, et à présenter au besoin un projet de loi à ce sujet. Cette motion n'a pas amené de résultat législatif. A la session de septembre, le Reichstag a été avisé que, d'après l'avis du Conseil fédéral, il n'était pas nécessaire de faire une loi relativement à la situation des optants.

A la fin de la session de 1877, la délégation avait exprimé le vœu que le pays fût doté d'une organisation autonome. Cette question ne cessa pas de préoccuper les esprits et fut discutée dans la presse en Allemagne et en Alsace-Lorraine. A la séance du 8 mars, pendant la seconde lecture du projet de loi sur le remplacement du chancelier, un député d'Alsace-Lorraine présenta au Reichstag une résolution ayant pour objet de demander l'établissement à Strasbourg d'une administration indépendante. M. de Bismarck demanda le rejet de la proposition; il se montra toutefois favorablement disposé, et déclara qu'il serait peut-être possible un jour de donner satisfaction au désir exprimé. La question n'a cessé d'être agitée depuis. Pendant la session de 1878, le 10 août, la délégation a renouvelé à l'unanimité son vœu, en le formulant avec plus de précision dans les termes suivants : « Que l'Alsace-Lorraine soit dotée d'une Constitution propre comme pays fédéral, que le siège de son gouvernement soit fixé à Strasbourg, et qu'elle soit représentée au Conseil fédéral (1). »

A la séance du 28 février, une autre discussion politique relative à l'Alsace-Lorraine s'est engagée devant le Reichstag. M. Winterer a interpellé le gouvernement sur le régime de la presse; l'article 10 de la loi du 30 décembre 1871 (voy. *Annuaire* 1872, p. 497) sur l'organisation administrative est appliqué de telle sorte que, malgré le maintien de la loi française de 1868, la création d'un journal est impossible. Le gouvernement a répondu que cette disposition donnait au président des pouvoirs discrétionnaires, dont il usait selon les nécessités dérivant de la situation anormale de l'Alsace. L'incident a été clos sans suite.

Un crédit de 600,000 marks, destiné aux constructions de l'Université de Strasbourg, devait être porté au budget de l'Empire. Les plans produits ont été jugés tellement défectueux que la commission a proposé de réduire le crédit à 100,000 marks; sur la promesse qu'un concours serait ouvert afin d'arrêter de nouveaux plans, un crédit de 300,000 marks a été voté.

Un projet relatif à la construction de divers chemins de fer en Alsace-Lorraine a été discuté à la séance du 4 avril et renvoyé à la commission du budget.

A la suite de la dissolution du Reichstag, de nouvelles élections ont eu lieu à la fin de juillet. Les deux partis en présence ont réussi à faire élire chacun un nombre de représentants égal à celui qui représentait déjà leur opinion. Les partisans de la protestation et les catholiques réunis ont eu 11 députés contre 4 autonomistes.

(1) La discussion a été reprise au Reichstag en 1879; un projet de Constitution préparé par le Bundesrath vient d'être adopté par le Parlement allemand. Il en sera rendu compte dans l'*Annuaire* de 1880.

Les membres de la délégation (*Landesausschuss*) ont été désignés à nouveau le 29 avril par les trois conseils généraux. Les anciens membres ont été presque tous réélus.

La session de cette délégation a commencé le 8 juillet et a été close le 10 août. Dès les premières séances, les modifications au règlement proposées à la dernière session ont été discutées et adoptées. Le vote des projets de loi devra être précédé de trois délibérations. Les deux projets sur les écoles supérieures et l'organisation judiciaire ont été discutés et adoptés. Trois autres projets ont été présentés par le gouvernement et repoussés.

1° Projet ayant pour but de modifier l'organisation des cercles; d'après ce projet, dont les dispositions avaient une grande analogie avec celles adoptées pour les provinces orientales de la Prusse, le cercle devenait une personne morale et les attributions des conseils de cercle recevaient une grande extension; une délégation permanente devait, avec le directeur du cercle, participer à l'administration. La délégation centrale s'était déjà en 1876 (voy. *Annuaire* 1877, p. 346) montrée défavorable à cette innovation. Elle a de nouveau manifesté la crainte d'étendre en réalité le pouvoir des directeurs de cercle et d'arriver à la suppression des préfectures, dont le contrôle est utile. Après le rapport d'une commission et une discussion assez longue, le projet a été rejeté.

2° Projet ayant pour objet de créer une nouvelle classe de routes, dites routes de cercle. Ces routes de cercle devaient remplacer les routes départementales, ainsi que les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ce projet était lié au projet précédent dont il était une conséquence. Il a été rejeté sans discussion.

3° Projet sur le jury d'expropriation. Ce projet avait pour but de supprimer la procédure devant le jury et de confier aux tribunaux de première instance la fixation de l'indemnité; dès que cette indemnité était fixée, l'administration pouvait prendre possession des immeubles. Dès la première délibération, cette loi fut mal accueillie par la délégation. Elle était, disait-on, inspirée par le génie militaire, qui prétendait que certains terrains aux environs de Strasbourg avaient été estimés à un prix exagéré; la loi de 1841 a été énergiquement défendue. Une commission fut néanmoins chargée d'examiner le projet; mais à la deuxième lecture le projet a été repoussé à l'unanimité sans discussion.

Outre le vœu relatif à l'organisation politique du pays, dont il a été question plus haut, la délégation en a renvoyé plusieurs autres à l'examen du gouvernement. Elle a adopté les conclusions d'une pétition demandant le rétablissement du monopole du tabac, qui paraît vivement regretté en Alsace-Lorraine; elle a renouvelé la demande déjà plusieurs fois exprimée d'une nouvelle loi sur la chasse, inspirée des dispositions de la loi badoise et autorisant la formation de syndicats de propriétaires pour la location en commun du droit de chasse; elle a enfin émis le vœu que la pêche soit subordonnée à l'obtention d'un permis et à l'autorisation du propriétaire.

I

LOI DU 1er NOVEMBRE 1878 CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES PUBLIQUES SUPÉRIEURES (1).

Lorsque cette loi a été présentée à la délégation, elle a été accueillie avec faveur. Ses dispositions sont plus précises que les lois françaises qu'elles remplacent; elles donneront lieu à moins d'arbitraire; elles font aux corps électifs une part plus large dans l'administration des écoles.

Les diverses catégories d'établissements secondaires, lycées et collèges communaux, sont supprimées. Le même régime administratif sera appliqué aux uns et aux autres. L'État et la commune participeront à la dépense dans des conditions déterminées. Le partage des dépenses est aussi prévu dans les lois françaises, mais sans règle fixe. Pour les lycées fondés et entretenus par l'État, celui-ci peut demander et demande souvent le concours des départements et des villes; pour les collèges communaux, fondés et entretenus par les communes, l'État accorde fréquemment des subventions (art. 71 à 76 de la loi du 15 mars 1850). De même qu'ils sont en commun chargés de l'entretien, l'État et la commune, d'après la loi actuelle, sont représentés l'un et l'autre dans une commission de surveillance dont les pouvoirs sont importants. En France, depuis la loi du 20 juin 1854 surtout, le conseil départemental, composé en grande partie de fonctionnaires, ne peut exercer qu'un contrôle général sur les écoles du département; les attributions de ce conseil sont d'ailleurs vagues et ne sont définies avec netteté qu'en matière disciplinaire.

Enfin, en reconnaissant aux écoles publiques la personnalité civile, la loi d'Alsace-Lorraine leur accorde une individualité qui distend les liens de la centralisation administrative.

La commission qui a examiné le projet y a apporté peu de modifications; elle a cherché à augmenter les attributions des commissaires: elle aurait désiré qu'un conseil supérieur pût surveiller l'ensemble des administrations locales. Le président supérieur a déclaré qu'il pouvait donner satisfaction à ce vœu, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 30 décembre 1871, art. 23 (*Annuaire* 1872, p. 497), mais que des études préalables étaient nécessaires.

Art. 1er. — Les écoles publiques supérieures, gymnases (*Gymnasien*) gymnases réels (2), (*Realgymnasien*), écoles réelles (*Real-*

(1) *Gesetz betreffend die Unterhaltung und die Verwaltung der öffentlichen höheren Schulen* (Bull. n° 12, p. 57).

(2) On appelle, en Allemagne, gymnases *réels* et écoles *réelles* des établissements où l'enseignement classique a une moins large part que dans les gymnases proprement dits, et où les élèves reçoivent l'instruction la plus propre

schulen), sont des établissements publics et ont à ce titre tous les droits des personnes morales.

Lorsque les fondations, les dons et les legs destinés à les entretenir ne seront pas suffisants, il sera pourvu à leur entretien par la caisse de l'État et par les communes conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Pour établir une nouvelle école publique supérieure, pour transformer une école en un établissement d'une nature différente, pour adjoindre à une école certaines des classes qui constituent une autre nature d'école, le consentement des communes intéressées devra être obtenu.

Art. 3. — Seront à la charge de l'État :

1° Les traitements des directeurs et professeurs et les rémunérations des maîtres auxiliaires;

2° Les pensions de retraite et traitements de non-activité des directeurs et des maîtres, les pensions des veuves et des orphelins;

3° Les frais de voyage et indemnités de déplacement en cas de changement de résidence et de nomination nouvelle; les frais de tournée et de transport, en cas de voyage pour affaires de service, dus aux directeurs et professeurs;

4° Les secours extraordinaires accordés aux professeurs.

Les communes dans lesquelles se trouvent les écoles auront à leur charge toutes les autres dépenses.

Le produit des rétributions scolaires sera versé dans la caisse de l'État.

Art. 4. — Pour les internats réunis aux écoles publiques supérieures, les traitements et les rémunérations des maîtres chargés de l'éducation et de la surveillance seront à la charge de la caisse de l'État. Les autres dépenses seront à la charge des communes. Les prix de pension ou les indemnités que ces maîtres payeront pour leur entretien, appartiendront aux caisses communales.

Pour établir un nouvel internat ou pour supprimer un internat existant, le consentement des communes intéressées sera nécessaire.

Art. 5. — Un règlement arrêté par le président supérieur déterminera la nature et l'étendue des besoins des écoles publiques su-

à les préparer aux carrières du commerce et de l'industrie. Ces établissements ressemblent, à beaucoup d'égards, à la division d'enseignement spécial qui existe dans les lycées français, mais avec cette différence qu'ils ont une existence séparée et indépendante, au lieu d'être annexés à un établissement d'instruction classique, comme notre enseignement spécial.

périeures auxquels, d'après les articles 3 et 4, les communes sont tenues de pourvoir (1).

Le montant de la pension des pensionnaires et des demi-pensionnaires dans les internats, l'indemnité que les maîtres chargés dans ces établissements de l'éducation et de la surveillance auront à payer pour leur entretien, seront fixés par une délibération du conseil municipal qui devra être approuvée par le président supérieur. Tant que cette fixation n'aura pas été faite, les maîtres devront verser une indemnité de 400 marks par an, et le prix des pensions restera fixé tel qu'il l'est actuellement.

Art. 6. — Les communes peuvent réunir aux écoles supérieures des ateliers techniques pour diverses professions dans le but d'instruire les élèves de ces écoles. En ce cas, elles devront pourvoir aux frais divers de ces ateliers, y compris les rémunérations des maîtres professionnels chargés de la direction des travaux.

La délibération du conseil municipal qui fixe la nature et l'étendue de cette instruction, ainsi que les conditions exigées pour en profiter et l'indemnité à payer de ce chef à la caisse communale, devra être approuvée par le président supérieur.

Art. 7. — Les charges imposées aux communes par la présente loi seront considérées comme dépenses obligatoires dans le sens de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale (2).

Art. 8. — Pour chaque école supérieure, il sera constitué une commission scolaire. Elle sera composée du maire de la commune, de deux à quatre membres nommés par le président supérieur et de membres en nombre égal désignés par le conseil municipal. Le président sera choisi par le président supérieur dans le sein de la commission. Le directeur de l'école ou son représentant défendra les intérêts de son établissement devant la commission comme commissaire du gouvernement. Après l'audition de ses observations, la commission pourra délibérer et prendre ses décisions sans sa présence (3).

(1) Le projet de ce règlement a été communiqué et publié avec un rapport. Il énumère en détail les dépenses auxquelles les communes doivent pourvoir : construction et entretien des bâtiments, achat et entretien du mobilier, installation et entretien de la bibliothèque et du matériel scolaire nécessaire pour certains enseignements : géographie, dessin, chimie, sciences naturelles, chauffage, éclairage, frais de bureau, gages des gens de service.

(2) Si les fonds nécessaires à une dépense obligatoire ne sont pas portés au budget communal, ils y sont inscrits d'office (art. 39 de la loi de 1837).

(3) Cet article a donné lieu à une très longue discussion. La commission,

Lorsque dans une commune il y aura plusieurs écoles supérieures, une seule commission peut être constituée pour toutes.

Art. 9. — La commission scolaire administre les biens propres de l'école et représente cette école à l'égard des tiers. Les délibérations qu'elle prend au sujet de l'administration des biens doivent être communiquées au président supérieur. Elles peuvent être exécutées si, dans les trente jours de leur communication, elles n'ont pas été annulées par le président supérieur. Pour l'aliénation des immeubles qui appartiennent en propre à l'école, le consentement du conseil municipal est nécessaire.

Le président de la commission scolaire peut, en vertu d'une délibération de la commission, accepter provisoirement, pour sauvegarder les droits, les dons et legs faits à l'école.

Art. 10. — La commission scolaire est appelée à exprimer les vœux et à représenter les intérêts de la population, en ce qui concerne l'administration intérieure des écoles, notamment le personnel enseignant, la discipline, la direction suivie dans les écoles et les internats (1).

Art. 11. — La commission scolaire est appelée en outre à prendre part à l'administration des affaires extérieures de l'école; elle a par suite :

1° A donner son avis sur le prix de l'école et sur celui de la pension que les pensionnaires et demi-pensionnaires ont à payer dans les internats, sur le taux de l'indemnité que doivent supporter pour leur entretien les maîtres qui, dans les internats, sont chargés de l'éducation et de la surveillance;

2° A déterminer les prévisions annuelles en recettes et en dépenses et à donner son avis sur les besoins supplémentaires qui se manifestent dans le cours de l'année;

3° A donner son avis sur les plans, les devis et les cahiers de charges concernant les contributions nouvelles et les réparations;

4° A donner son avis sur l'emploi des fonds alloués au budget pour les acquisitions et l'entretien du mobilier;

craignant que le directeur du cercle ne fût nommé président, avait proposé de confier la présidence au maire. Elle proposait en outre, contrairement au projet, d'appeler le directeur du cercle dans la commission scolaire, au lieu du directeur de l'école, qui serait seulement commissaire du gouvernement. Ces modifications furent vivement appuyées. La disposition ci-dessus a été adoptée comme transaction.

(1) Cet article a été ajouté par la commission, dans le but d'augmenter l'importance des commissaires en leur donnant un droit de surveillance sur les intérêts moraux de l'école.

5° A arrêter dans quelles conditions des traités peuvent intervenir, avec les économes et les médecins pour les internats, avec les maîtres ouvriers dans les ateliers, et avec les concierges; à conclure les traités d'après les conditions arrêtées; à décider, s'il y a lieu, de relever ces employés de leurs fonctions;

6° A fixer les termes des engagements du personnel de service inférieur;

7° A exprimer son avis sur les bourses ou subventions aux élèves qui doivent être accordées sur les fonds de l'État ou des communes.

Les traités passés avec les économes et les médecins des internats doivent être approuvés par le président supérieur. Le personnel de service inférieur sera nommé et renvoyé par le directeur de l'école.

Art. 12. — Il appartient au président supérieur de saisir les commissions scolaires d'attributions plus étendues, et de prendre les arrêtés nécessaires pour régler l'ouverture et la durée des sessions ainsi que l'ordre des travaux.

Art. 13. — Les dispositions suivantes seront observées pour déterminer chaque année par prévision les recettes et les dépenses :

1° Les recettes qui sont versées dans la caisse de l'État et les dépenses qui sont à sa charge, sont déterminées chaque année par le budget de l'État.

2° Pour les autres recettes et dépenses de chaque école supérieure et de l'internat, lorsqu'il en existe un annexé, un budget de prévision sera établi chaque année par la commission scolaire. Après l'avoir examiné et, s'il en est besoin, rectifié ou complété, le président supérieur le soumettra à la délibération et au vote du conseil municipal. Il statuera sur les observations qui seront présentées.

3° Le conseil municipal ne devra examiner ni les décisions de la commission scolaire et les articles du budget qui concernent l'administration des biens propres à l'école, ni l'emploi conforme aux clauses des fondations, des revenus de cette fortune.

4° Les crédits accordés dans le budget de la commune servent de base à l'administration de l'exercice annuel.

5° Les communes sont obligées de supporter les dépenses qui leur sont imposées par la présente loi et dont le besoin se présente au cours d'un exercice annuel.

6° Lorsque le conseil municipal refuse les crédits nécessaires pour subvenir aux dépenses ordinaires et extraordinaires qui sont imposées aux communes par la présente loi, ou s'il ne les inscrit

pas au budget communal dans une proportion suffisante, la dépense est inscrite par décision du président supérieur, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

7° Les plans, les devis et les cahiers de charges pour les constructions neuves et les grosses réparations, pour les changements à apporter aux bâtiments, pour les travaux complémentaires, doivent être approuvés par le président supérieur.

8° Dans le budget de l'école sera déterminée la somme que le directeur de l'école aura à sa disposition pour pourvoir aux menues dépenses imprévues.

Art. 14. — Le maximum et le minimum de la rétribution scolaire seront fixés par ordonnance impériale (1).

Dans les limites ainsi déterminées, le président supérieur fixe la rétribution à payer dans chaque école, après avis de la commission scolaire et du conseil municipal, en tenant compte des circonstances locales.

Art. 15. — Seront dispensés du payement de la rétribution, les fils des professeurs de l'école qui y sont régulièrement attachés, le plus jeune de trois frères la fréquentant en même temps.

Art. 16. — Les obligations imposées à certaines communes pour l'entretien de bourses dans les écoles supérieures sont supprimées, sauf le cas où elles résulteraient de fondations ou de titres particuliers.

Art. 17. — La rétribution scolaire sera perçue et recouvrée par le percepteur des contributions, dans la même forme que les contributions directes.

Les rôles pour la rétribution seront établis et déclarés exécutoires par les directeurs des cercles, et dans les cercles urbains par les présidents de circonscription.

Art. 18. — Les quittances constatant le payement de la rétribution scolaire, du prix de pension et des indemnités pour la fréquentation des ateliers, seront dispensées de timbre.

Art. 19. — [Les percepteurs n'ont droit à aucune indemnité pour le recouvrement de la rétribution scolaire. — Ceux qui, d'après l'article 6 de la loi de finances du 12 décembre 1876 (2), sont

(1) Cette ordonnance a été rendue le 1er novembre. Pour les classes inférieures (sexta, quinta, quarta), le minimum est de 40 marks, le maximum est de 100. Pour les classes supérieures (tertia, secunda, prima), le minimum est de 60, le maximum de 120 marks.

(2) Les dispositions de la loi du 26 décembre 1876 ont pour but de supprimer progressivement le système adopté en France pour les appointements des percepteurs et d'y substituer celui des traitements fixes.

encore appointés au moyen de remises, auront droit à des remises sur cette rétribution.]

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er avril 1879; les écoles auxquelles la loi s'appliquera immédiatement sont indiquées dans un document annexé (1).

[Le mobilier affecté aux besoins des lycées, internats ou autres écoles supérieures, et qui appartenait à l'État, devient la propriété des communes. Les provisions seront reprises sur estimation. Les communes sont substituées dans les contrats d'assurance.]

Art. 21. — Les communes peuvent continuer la jouissance des bourses accordées avant le 1er avril 1879, d'après les lois alors en vigueur, à ceux qui en bénéficient, tant qu'ils resteront à l'école.

Art. 22. — [Les économes et les portiers des lycées entrés en fonction avant le 1er avril 1879 continuent d'être payés sur le budget de l'État qui doit être remboursé par les communes. Si les communes demandent la mise en non-activité de ces employés, elles ont à supporter le traitement de non-activité et le trimestre de gratification, conformément à la loi du 31 mars 1873, introduite en Alsace-Lorraine le 23 décembre 1873.]

Art. 23. — [Les arrangements intérieurs entre les communes et l'État, en vue de l'entretien des collèges communaux et pour un temps dépassant le 1er avril 1879, sont maintenus pour leur durée, s'ils sont avantageux pour les communes.]

Les obligations imposées aux communes ou à des établissements publics par des contrats passés avec des tiers ou par des fondations faites dans l'intérêt des écoles supérieures, ne sont pas modifiées par la présente loi.

II.

LOI DU 4 NOVEMBRE 1878 CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR EN ALSACE-LORRAINE DU CODE D'ORGANISATION JUDICIAIRE (2).

Cette loi était nécessaire pour compléter la loi fédérale qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre 1879 (3). Les institutions propres à

(1) Ce document énumère les écoles supérieures instituées sous diverses dénominations. Elles sont au nombre de 25 : 10 collèges et 15 collèges préparatoires ou écoles réelles.

(2) *Gesetz betreffend die Ausführung des Gerichtsverfassungsgesetzes* (Bull. n° 13, p. 65).

(3) Voy. *Annuaire* 1878, p. 77.

l'Alsace-Lorraine et sa législation particulière devaient être mises en harmonie avec les dispositions adoptées dans ce Code obligatoire pour tout l'Empire d'Allemagne. Pour étudier cet acte législatif, il faut constamment se reporter à la loi fédérale. On peut constater ainsi que les lois fédérales n'établissent pas une unité législative complète, et qu'il subsistera encore dans chaque pays des institutions locales.

Les trois délibérations qui ont eu lieu dans le sein de la délégation les 11 juillet, 9 et 10 août ont donné lieu à des discussions prolongées sur quelques points.

D'après la loi nouvelle, l'Empereur conserve le droit de fixer par ordonnance le siège des tribunaux de bailliage, droit qui lui est attribué par la loi du 14 juillet 1871, article 2 (1). Un amendement fut adopté en seconde lecture, d'après lequel, après 1881, le siège des juridictions ne pouvait plus être modifié que par une loi ; à la dernière délibération, sur la demande du gouvernement, cette restriction a disparu. De nombreuses réclamations locales se sont produites au sujet du siège des justices de bailliage; elles ont été écartées.

La délégation aurait désiré voir disparaître la juridiction du conseil de guerre maintenue par l'article 10 de la loi du 30 décembre 1871. Mais elle n'a pu obtenir cette concession politique.

L'article 26, qui prévoit que le maire pourra être appelé à suppléer devant les tribunaux de bailliage le représentant du ministère public, a été vivement attaqué. La fonction imposée au maire paraissait trop lourde. Mais ces fonctions, a-t-on répondu, seront rarement exercées, et il ne serait possible de trouver un autre suppléant qu'en créant un fonctionnaire spécial.

L'institution des tribunaux de commerce a été regrettée. La délégation aurait désiré au moins que les assesseurs commerciaux fussent élus ; la loi fédérale s'opposait à ce qu'il fût donné satisfaction à ce désir.

La présente loi abroge en partie la loi du 28 pluviôse an VIII. Cependant la justice administrative continuera à subsister dans un certain nombre de cas, et le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas atteint.

Les diverses lois particulières d'introduction doivent être rattachées à la loi principale, dont une traduction *in extenso* est en préparation ; c'est pour ce motif qu'il a paru suffisant de donner, ci-après, une analyse de la loi spéciale à l'Alsace-Lorraine.

SECTION I. — *Des fonctions de juge.*

Art. 1er. — Les juges, même commerciaux, sont nommés par l'Empereur.

Art. 2. — Les juges de bailliage (*Amtsrichter*) ont le même rang que ceux des tribunaux de district (*Landgericht*).

(1) Voy. *Annuaire* 1872, p. 381.

Art. 3. — Le taux du traitement dépend du nombre des années de services; il sera fixé par ordonnance impériale.

Art. 4. — Les juges ne peuvent rien recevoir en sus de leur traitement.

Art. 5 et 6. — Les assesseurs seront attachés par le chancelier à un tribunal de bailliage, à un tribunal de district ou au ministère public. Les référendaires, après deux années préparatoires, peuvent être attachés au tribunal de bailliage, mais leur compétence est restreinte aux affaires peu importantes; ils ne peuvent remplacer le juge au tribunal des échevins ou des jurés.

SECTION II. — *Compétence.*

Art. 7. — Les justices de paix deviennent tribunaux de bailliage (*Amtsgerichte*); le tribunal d'appel (*Apellationsgericht*) devient tribunal supérieur (*Oberlandesgericht*); les tribunaux de commerce sont supprimés.

Art. 8 et 9. — Sont abrogées les dispositions de loi qui donnent compétence aux tribunaux administratifs ou aux autorités administratives sur les contestations entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics ou de fournitures, et entre les associations syndicales et les entrepreneurs des travaux qui les concernent. Il en est de même de l'article 4, § 3, de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui établit la compétence administrative pour les réclamations à raison de dommages formées contre les entrepreneurs de travaux publics. Dans ces affaires, les autorités administratives peuvent prendre, en attendant la décision, des mesures provisoires.

Art. 10. — Au jour de l'entrée en vigueur de la loi, les affaires de la compétence des tribunaux administratifs ou de commerce qui n'auront pas reçu de décisions seront déférées aux tribunaux de district.

Art. 11. — La décision préalable prévue à l'article 11, § 2, de la loi introductive sur l'organisation judiciaire, ne sera nécessaire qu'au cas où la demande de poursuite émane d'un supérieur hiérarchique (1).

SECTION III. — *Tribunaux de bailliage.*

Art. 12. — La tenue des audiences en dehors du chef-lieu peut être autorisée par le chancelier.

Art. 13. — Le tribunal de bailliage nomme les experts dans les cas prévus aux articles 17 à 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 1 et 2 de la loi du 15 novembre 1808.

Il reçoit les témoignages dans le cas prévu à l'article 8 de la loi du 22 pluviôse an VII (2).

(1) L'article 11 de la loi introductive, § 1er, supprime toutes les dispositions qui limitent à certains cas le droit de poursuivre au civil et au criminel les fonctionnaires publics. Dans le § 2, il maintient les dispositions des lois locales qui subordonnent la poursuite à une autorisation préalable.

(2) Les articles 17 à 19 de la loi de frimaire an VII, 1 et 2 de celle du

SECTION IV. — *Tribunaux d'échevins.*

Art. 14. — Les délégués (*Vertrauensmänner*) sont choisis par les conseils de cercle. Lorsque plusieurs cercles constituent un ressort, le juge de bailliage détermine le nombre à nommer dans chaque cercle.

L'élection est faite à la majorité des suffrages, conformément aux §§ 32 et 33 du Code d'organisation judiciaire (1).

SECTION V. — *Des tribunaux de district.*

Art. 15. — Le président du tribunal peut appeler un juge de bailliage pour remplacer temporairement un membre du tribunal empêché.

Art. 16. — Les tribunaux de district sont compétents pour les demandes prévues à l'article 70, § 3, du Code d'organisation judiciaire, quelle que soit la valeur en litige, sauf en ce qui concerne les droits d'octroi (2).

Art. 17. — Les affaires qui n'appartiennent pas à la compétence contentieuse ordinaire, et qui étaient de la compétence des tribunaux de commerce, seront jugées par les tribunaux de district (3).

SECTION VI. — *Des tribunaux de jurés* (*Schwurgerichte*).

Art. 18. — Les assises se tiendront en général tous les trois mois, et seront fixées par le président du tribunal supérieur.

SECTION VII. — *Des chambres pour les affaires de commerce* (*Kammern für Handelssachen*).

Art. 19. — Les présidents des chambres de commerce seront nommés par le chancelier pour un an jusqu'en 1884, et pour cinq ans après cette époque.

15 novembre 1808, ont trait aux expertises en matière d'enregistrement; l'article 8 de la loi de pluviôse an VII, concerne les fraudes et les contraventions relatives aux ventes publiques de meubles.

(1) Ce sont ces personnes ainsi déléguées qui, avec le juge et un délégué de l'administration, dressent la liste des échevins (art. 37 et suiv. du Code d'organisation judiciaire).

(2) Cet article 70, § 3 laisse aux législations particulières le soin de déterminer la compétence dans certains cas : réclamations des fonctionnaires contre l'État; actions des particuliers contre l'État à raison des faits des fonctionnaires; actions contre les fonctionnaires pour violation de leurs devoirs; réclamations sur les taxes publiques.

(3) L'article entend parler ici notamment des appels des jugements des prud'hommes (loi du 1er juin 1853), de tout ce qui concerne la tenue des livres d'inscription des commerçants, des sociétés, des dessins et des modèles, ainsi que les publications prévues aux articles 867 et 872 du Code de procédure civile, pour les contrats de mariage des commerçants, les jugements de séparation, les demandes de réhabilitation.

Art. 20. — Les juges de commerce sont soumis aux dispositions sur la discipline.

Art. 21. — Les chambres de commerce statuent dans les cas spécifiés aux articles 10, §§ 2 et 17, qui précèdent (1).

SECTION VIII. — *Cour supérieure* (*Oberlandesgericht*).

Art. 22. — La Cour supérieure est substituée à la Cour de cassation dans toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence contentieuse ordinaire. Sa décision est alors rendue par la première Chambre (*Senat*), composée de sept membres (2).

SECTION IX. — *Ministère public* (*Staatsanwaltschaft*).

Art. 23. — Les procureurs publics sont nommés par l'Empereur.

Art. 24. — Ceux qui sont aptes aux fonctions judiciaires peuvent seuls être chargés temporairement des fonctions du ministère public près les tribunaux de district et le tribunal supérieur.

Art. 25. — Les représentants du ministère public près les tribunaux de bailliage sont révocables. Ils sont nommés par le premier fonctionnaire du ministère public près le tribunal supérieur, d'accord avec le président de département, et choisis en général parmi les fonctionnaires de l'administration de la police. Ces fonctions peuvent être confiées à un procureur, un assesseur ou un référendaire.

Art. 26. — En cas d'urgence, le maire du chef-lieu de bailliage ou celui qui le remplace légalement doit remplir au tribunal de bailliage les fonctions du membre du ministère public empêché.

Art. 27. — Les membres du ministère public près le tribunal de bailliage sont auxiliaires des procureurs publics pour les affaires qui ne sont de la compétence ni des tribunaux de bailliage ni des tribunaux d'échevins.

SECTION X. — *Des greffiers et des huissiers.*

Art. 28. — Les greffiers sont nommés par le président du tribunal supérieur et le premier représentant du ministère public près ce tribunal.

Art. 29. Les greffiers ne peuvent plus présider aux ventes publiques.

Art. 30. — Les greffiers près les tribunaux de bailliage et les huissiers

(1) La compétence des chambres de commerce est facultative.

(2) La procédure de cassation est remplacée, d'après la loi allemande, par la revision qui constitue une troisième instance. On a conservé la cassation pour les cas qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi fédérale, ainsi : les poursuites disciplinaires contre les notaires, la procédure d'expropriation, les affaires portées devant les prud'hommes, les décisions des conseils de guerre, les décisions des juges de bailliage en matière électorale.

peuvent, dans les cas prévus par les articles 112 et 113 de la loi sur les faillites, apposer les scellés et faire des constatations authentiques (1).

Art. 31. — L'article 156 du Code d'organisation judiciaire s'applique aux affaires qui ne sont pas de la compétence contentieuse ordinaire (2).

SECTION XI. — *Dispositions finales.*

Art. 32. — Les articles 157 à 160, 162, 164, 167, du Code d'organisation judiciaire relatifs à l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux, les articles 177 à 189 sur la police des audiences, et les articles 194 à 199 sur les délibérations et les votes, s'appliquent aussi aux affaires qui ne sont pas de la compétence contentieuse ordinaire (3).

Art. 33. — Les indemnités et les frais de voyage des jurés, des délégués et des échevins, seront fixés par une loi, et jusqu'à la promulgation de cette loi, par le titre I, chap. VIII, du décret du 18 juin 1811.

Art. 34. — Cette loi entrera en vigueur avec la loi sur l'organisation judiciaire.

(1) Il s'agit ici des scellés à apposer et de l'inventaire à dresser en cas de faillite. Les articles visés ne désignent pas l'officier public qui doit agir.

(2) Cet article énumère les cas dans lesquels les huissiers ne peuvent valablement instrumenter.

(3) Ici encore les dispositions de la loi fédérale sont étendues aux cas qui ne rentrent pas dans ses prévisions.

AUTRICHE-HONGRIE (1)

I

AUTRICHE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU REICHSRATH AUTRICHIEN EN 1877-1878

par M. Charles Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École des sciences politiques.*

Les séances du *Reichsrath* ont été reprises le 4 septembre 1877 pour la Chambre des députés, et le 12 octobre 1877 pour la Chambre des seigneurs ; la dernière séance de la Chambre des députés a eu lieu le 17 juin 1878 et la dernière séance de la Chambre des seigneurs le 21 juin. Malgré la longueur exceptionnelle de cette session, peu de lois importantes y ont été votées. Elle a été en grande partie remplie par la discussion des lois renouvelant le compromis de 1867, et par plusieurs interpellations ayant pour objet la situation faite à l'Autriche-Hongrie à la suite du traité de San-Stefano qui a mis fin à la guerre d'Orient.

Ainsi la session de 1877-1878 a eu un caractère plus politique que législatif. En présence de la gravité des questions intérieures et extérieures soulevées pendant sa durée, on ne doit pas s'étonner que le ministère Auersperg ait été amené à donner sa démission. Dès le commencement de l'année 1878, le ministère Auersperg a demandé une première fois à se retirer ; il n'avait sans doute été l'objet d'aucun vote défavorable de la part de la Chambre des députés ; mais le ministère ne se sentait plus soutenu par le parti constitutionnel dans les questions relatives au traité de commerce austro-hongrois. Sur la demande formelle de l'Empereur, le cabinet retira sa démission en février 1878. L'Empereur insistait sur ce qu'un changement de ministère pourrait retarder le vote déjà si lent des lois concernant le renouvellement du compromis de 1867. Aussi, dès qu'après le vote

(1) Voir, sur l'organisation politique de la monarchie austro-hongroise, les *Annuaires* de 1873 (p. 347) et de 1875 (p. 256 et suiv.); plus spécialement, sur l'organisation politique de l'Autriche, les lois constitutionnelles de 1867, traduites par M. Bufnoir (*Annuaire* de 1875, p. 237 et suiv.).

de ces lois le *Reichsrath* eut été prorogé, en juin 1878, le ministère renouvela sa démission. Elle fut cette fois acceptée par l'Empereur. Mais le ministère resta provisoirement en fonctions, et, par une singularité sans précédent dans les pays constitutionnels, cet état provisoire devait se prolonger jusque dans les premiers mois de 1879, c'est-à-dire pendant près de neuf mois. L'éparpillement des partis, dans la Chambre des députés, rendait la constitution d'un ministère nouveau particulièrement difficile. Cette Chambre parvenant à l'expiration de ses pouvoirs en 1879 (1), on aurait préféré ne pas former de ministère nouveau avant cette époque, à laquelle on espérait qu'une majorité solide pourrait se former.

LOIS FINANCIÈRES.

Les préoccupations relatives aux lois renouvelant le compromis austro-hongrois ont empêché le vote du budget de 1878 avant la fin de l'année 1877, bien que le *Reichsrath* eût été convoqué dès le début de septembre. Il a par suite fallu en revenir au système des douzièmes provisoires pratiqué pendant fort longtemps en Autriche, mais auquel ont était parvenu à échapper depuis plusieurs années. Une loi du 20 décembre 1877 (2) avait autorisé le gouvernement à percevoir, jusqu'au 31 mars 1878, les mêmes impôts directs et indirects qu'en 1877, et à faire, durant cette période, les mêmes dépenses qu'en 1877. La loi du budget de 1878 est du 30 mars 1878 (3); elle évalue les dépenses à 423,121,704 florins et les recettes à 399,795,163 florins. Le déficit prévu est ainsi de 23,326,541 florins; il est d'environ 5 millions de florins inférieur au déficit prévu pour 1877. La loi de finances (art. 8) autorise le gouvernement à couvrir ce déficit au moyen de l'émission de rentes payables en or, et, en attendant cette émission, à l'aide des ressources de la dette flottante.

La Chambre des députés a commencé la discussion des lois destinées à modifier la législation relative aux impôts directs (4) par le projet de loi concernant l'impôt sur le revenu (*Personal-Einkommensteuer*) (5); puis sont venues les discussions relatives aux projets de loi concernant l'impôt sur les maisons (*Gebaüdesteuer*) et l'impôt sur les sociétés par actions et autres sociétés obligées à publier leurs bilans (6).

Par suite du renvoi de plusieurs articles à la commission, aucun de ces projets n'a pu être adopté en troisième lecture par la Chambre des députés. La réforme de la législation sur les impôts directs subira, par suite, de nouveaux et sans doute assez longs retards.

(1) La Chambre des députés a été dissoute au mois de mai 1879 et des élections générales ont eu lieu en juin et en juillet 1879.

(2) *Reichsgesetzblatt* (1877, N° 113).

(3) *Reichsgesetzblatt* (1878, N° 27).

(4) V. *Annuaire* de 1878, p. 201.

(5) V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1879, p. 25 et suiv., étude de M. Paul Boivin-Champeaux.

(6) V. n° 684 des annexes du compte rendu sténographique des séances de la Chambre des députés. Rapport sur ce projet de loi.

Mais deux lois relatives à l'impôt sur le sucre de bettraves (1) et à l'impôt sur l'alcool (2) ont pu être votées par les deux Chambres. Elles portent la date du 27 juin 1878. Citons aussi une loi spéciale du 18 mars 1878, sur la prescription en matière d'impôts directs, de taxes sur les mines, sur les poids et mesures, d'impôts de consommation, de droits de timbre et d'impôts indirects (3).

DROIT CONSTITUTIONNEL. DROIT PUBLIC. DROIT ADMINISTRATIF.
COMPROMIS AUSTRO-HONGROIS.

Les graves difficultés suscitées par les questions relatives au tarif de douanes ont empêché les lois concernant le renouvellement du compromis d'être votées à la fin de 1877. Aussi une première loi du 20 décembre 1877 avait dû prolonger provisoirement la durée du compromis de 1867 avec toutes ses conditions, jusqu'au 31 mars 1878. Cette première prolongation ne fut même pas suffisante ; la durée de cet état provisoire (*Ausgleichsproviso-rium)* a été successivement portée jusqu'au 31 mai et jusqu'au 30 juin 1878. C'est en effet seulement à la fin de la session, c'est-à-dire à la fin du mois de juin, que toutes les lois concernant le compromis ont été définitivement votées. Les plus importantes de ces lois sont traduites ou analysées ci-après (4). Aussi nous bornons-nous à en donner ici la nomenclature. Elles ont été toutes promulguées le 17 juin 1878, et portent par suite toutes cette date. Ce sont :

a. La loi sur la contribution des royaumes et pays représentés dans le Reichsrath, aux dépenses pour les affaires communes de tous les pays de la monarchie autrichienne (5).

b. La loi autorisant le ministère des royaumes et pays représentés dans le Reichsrath à conclure un traité de douane et de commerce avec le ministère des pays de la couronne de Hongrie (6).

c. La loi autorisant le ministère autrichien a conclure avec le ministère hongrois une convention pour l'exécution de l'article 20 du traité de douane et de commerce (7).

d. La loi autorisant le gouvernement autrichien à conclure avec le gouvernement hongrois une convention relative à la dette de 80 millions de florins envers la Banque nationale privilégiée d'Autriche (8).

e. La loi autorisant le ministère des finances à faire une convention avec

(1) *Gesetz betreffend die Rübenzuckerbesteuerung* (R. G., nº 71).
(2) *Gesetz betreffend die Branntweinbesteuerung* (R. G., Nº 72).
(3) R. G., Nº 30.
(4) V. p. 244 et suiv., traduction de M. Stoerk.
(5) R. G., Nº 61.
(6) R. G., Nº 62.
(7) R. G., Nº 63.
(8) R. G., Nº 64.

la Banque nationale privilégiée d'Autriche, relativement à la dette de 80 millions de florins (1).

f. La loi concernant l'établissement et le privilège de la Banque austro-hongroise (2). A cette loi sont annexés les statuts de cette banque (3).

g. La loi concernant le tarif général des douanes du territoire douanier austro-hongrois (4). Le tarif est joint à cette loi.

h. La loi autorisant le gouvernement à conclure un traité avec la compagnie de navigation à vapeur du Lloyd austro-hongrois, pour l'exploitation de services directs et réguliers entre Trieste et les Indes orientales (5). En exécution de cette loi, une convention spéciale a été conclue.

Parmi les lois administratives, il faut signaler spécialement une loi du 18 février 1878 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à raison de l'établissement et de l'exploitation des chemins de fer. Cette loi est traduite ci-après (6). Elle avait déjà été adoptée par la Chambre des seigneurs en juillet 1877 (7).

Plusieurs projets de loi présentés par le gouvernement et qui n'ont pas pu être votés durant la session, ont une assez grande importance. La Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi sur les forêts qui, dans la séance du 17 mai 1878, a été renvoyé à une commission spéciale. Ce projet, qui comprend 74 articles, a été préparé par le gouvernement à la suite d'une longue enquête provoquée par les vœux de revision de la loi du 3 décembre 1852, émis à plusieurs reprises par la Chambre des députés du *Reichsrath* (8).

Trois projets de loi renvoyés aussi, après une première lecture, à l'examen d'une commission, ont pour but de prendre des mesures nécessaires afin d'empêcher les maladies des animaux de se répandre. L'un de ces projets a une portée générale ; il est intitulé : « Loi ayant pour but d'éteindre les maladies contagieuses des animaux » (9). L'autre est spécial à la peste bovine (10). Enfin, le troisième concerne l'obligation de désinfecter les wagons et navires ayant servi au transport du bétail (10).

(1) R. G., N° 65.

(2) R. G., N° 66.

(3) V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 354, communication de M. Dietz sur le projet de création d'une Banque commune à l'Autriche et à la Hongrie.

(4) R. G., N° 67.

(5) R. G., N° 70.

(6) V. p. 228 et suiv.

(7) V. *Annuaire* de 1878, p. 204.

(8) Le texte du projet de loi sur les forêts (*Forstgesetz*), accompagné d'un exposé de motifs, forme le n° 827 des annexes aux procès-verbaux sténographiques des séances de la Chambre des députés (*Beilagen zu den stenographischen Protokollen des Abgeordnetenhauses*).

(9) V. n° 742 des annexes aux procès-verbaux de la Chambre des députés.

(10) V. n° 743 des annexes préc tées.

(11) V. n° 744 des annexes précitées.

Il faut encore mentionner ici qu'une commission était chargée de préparer un projet de loi ajoutant à la loi sur les élections du Reichsrath (*Reichsrathwahlordnung*) des dispositions frappant d'inéligibilité plusieurs catégories de personnes et créant des incompatibilités (1). Ce projet (art. 1er) déclare inéligibles les entrepreneurs de travaux publics qui sont en relation avec l'État. Il déclare inéligibles les prêtres de tous les cultes, dans les lieux où ils exercent leur ministère; plusieurs fonctionnaires administratifs dans leur circonscription. Enfin, le projet décide que le mandat d'un député prend fin quand il devient propriétaire, concessionnaire, membre du conseil d'administration, directeur d'une entreprise qui reçoit de l'État une subvention continue ou une garantie d'intérêt, ou qui a avec l'État des liens permanents; quand il obtient une fonction publique rétribuée ou un avancement. Dans ces cas, le député dont le mandat a cessé peut être réélu. C'est à la Chambre qu'il doit appartenir de statuer sur les questions litigieuses auxquelles l'application de la loi pourra donner naissance.

Un arrêté du 4 juillet 1878, des ministres de l'intérieur et de la justice, inséré au *Bulletin des lois* (2), apporte des modifications à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1874 sur les aliénés (3). D'après le nouvel arrêté, l'admission d'un malade dans un établissement privé d'aliénés ne peut avoir lieu que sur le certificat d'un médecin. Quand le malade a déjà été traité, le médecin qui l'a soigné doit faire l'historique de la maladie. Le certificat doit être délivré par le médecin du district ou de la commune de la résidence du malade, ou, s'il émane d'un autre médecin, être confirmé par le médecin du district ou de la commune, et ne pas avoir une date de quinze jours antérieure à la demande d'admission. Pour les personnes appartenant à l'armée, le certificat d'un médecin militaire est suffisant. Pour les personnes qui passent d'un asile public dans un asile privé, il suffit d'un certificat émanant de la direction du premier établissement. Lorsque, dans l'intérêt de la sécurité publique, un aliéné doit être placé immédiatement dans un asile et qu'on ne peut pas obtenir un certificat médical avec la promptitude nécessaire, ou que l'aliéné arrive d'un pays étranger et qu'on ne produit pas un certificat délivré par un médecin public et dûment légalisé, le médecin en chef de l'asile peut, sous sa responsabilité, admettre provisoirement l'aliéné; seulement il doit en donner avis dans un délai de vingt-quatre heures au plus à l'autorité administrative de laquelle l'asile dépend, afin qu'une enquête médicale officielle permette de constater s'il y a lieu de conserver dans l'établissement la personne

(1) V. n° 740 des annexes citées plus haut; — et sur les propositions relatives à ce sujet notamment, *Annuaire* de 1876, p. 484.

(2) R. G., N° 87.

(3) V. Analyse de l'arrêté de 1874, dans l'*Annuaire* de 1875, p. 232. — Voir aussi sur la condition des aliénés en Autriche et sur les établissements d'aliénés, l'étude de M. Ernest Bertrand, placée en tête du Recueil des procès-verbaux de la commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi française de 1838 sur les aliénés (publication de la Société de législation comparée).

dont il s'agit. Les malades que l'autorité, pour protéger la sécurité publique, est amenée à faire entrer dans un asile privé, y sont admis sur la production du certificat d'un médecin public.

DROIT CIVIL.

La Chambre des seigneurs a été saisie par le gouvernement d'un projet de loi sur la division des maisons en parts matérielles (1). Le projet a été, après une première lecture, renvoyé à une commission (2). D'après lui, dorénavant, un droit de propriété portant sur les parties d'une maison qui ne constituent pas des choses corporelles ayant une existence indépendante, ne pourra être acquis, ni inscrit sur les registres fonciers. L'exposé des motifs indique qu'on trouve en Autriche des maisons divisées d'une façon très variée entre un grand nombre de propriétaires. On cite l'exemple d'une seule chambre située dans une maison en Gallicie, et divisée en 48 parts; les limites de chaque part sont fixées par des cordes tendues ou par des lignes tracées à la craie. De telles situations sont la source de procès nombreux, surtout relativement aux portions communes des maisons, telles que les escaliers, les tuyaux, le toit, etc. Souvent les questions litigieuses sont insolubles. Dans les provinces méridionales de l'Autriche, ces situations ont suscité de nombreuses plaintes. Mais on n'est pas d'accord sur le remède à porter au mal. Les uns demandent une mesure radicale consistant dans la défense d'établir des situations de ce genre. Les autres voudraient seulement que ces situations fussent réglées par des dispositions analogues à celles de l'article 664 du Code civil français, qui, du reste, a déjà été imité sur ce point par le Code civil italien (art. 562 à 564), et par les Codes de quelques cantons de la Suisse. Le projet repousse ce système; suivant l'exposé des motifs, une réglementation de ce genre ne peut convenir qu'à un pays où déjà les règles qu'elle consacre sont admises depuis longtemps par l'usage. Aussi le projet prohibe la division des maisons en parties divises; mais cette prohibition ne s'appliquera qu'à l'avenir; pour ne pas porter atteinte à des droits acquis, le projet laisse subsister les divisions de cette espèce déjà existantes.

PROCÉDURE CIVILE.

Il n'a pas été question du projet du Code de procédure civile déposé à la fin de la session de 1875-1876 et renvoyé à une commission spéciale (3). On ne peut signaler, comme se rattachant à la procédure civile, que la loi du 23 juin 1875 qui supprime pour le demandeur jouissant de l'exemption

(1) Voir le texte du projet de loi et l'exposé des motifs, au n° 426 des annexes au compte rendu sténographique des séances de la Chambre des seigneurs.

(2) Séance du 1er février 1878.

(3) V. *Annua* de 1878, p. 207.

des droits de timbre et des frais de procédure civile, l'obligation de fournir une garantie au défendeur pour les frais du procès ou de jurer qu'il ne peut pas donner cette garantie (1). Les motifs qui ont fait présenter par le gouvernement cette petite loi méritent d'être rapportés. Le gouvernement français, après de longues négociations, s'est déclaré prêt à conclure avec l'Autriche-Hongrie un traité analogue à ceux déjà conclus entre la France et l'Italie, la Belgique, la Bavière et le Luxembourg, et qui admet, à charge de réciprocité, au bénéfice de l'assistance judiciaire, les citoyens des deux pays. L'article 3 de la convention projetée (2) dispose que « les Autrichiens et « Hongrois admis en France, et les Français admis en Autriche au bénéfice « de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute cau- « tion ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être « exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation du « pays où l'action serait introduite. » En France, le demandeur ne doit de caution que quand il est étranger (art. 16 C. civ.). Aussi, il résultera de l'adoption de cette disposition qu'en France, les Autrichiens et Hongrois plaidant comme demandeurs contre des Français n'auront pas à donner la caution *judicatum solvi* prévue par les articles 16 du Code civil, 166 et 167 du Code de procédure civile. Mais, en Autriche, la législation, en ce qui concerne les garanties à fournir par le demandeur, diffère beaucoup de la législation française. D'après l'*allgemeine Gerichtsordnung* (art. 406 à 408), l'obligation de fournir caution pour le demandeur est indépendante de sa nationalité; les Autrichiens eux-mêmes, quand ils sont demandeurs, doivent ou fournir une caution, ou jurer quand ils ne peuvent en donner une, qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire (3). Aucune disposition de loi ne dispense de cette obligation le demandeur qui a obtenu l'assistance judiciaire, et la jurisprudence en conclut qu'il en est également tenu. Aussi l'article 3 du projet de convention à conclure avec la France ne s'appliquerait pas en Autriche à la caution à fournir par le Français demandeur ayant obtenu l'assistance judiciaire; ce n'est pas là une garantie qui lui serait imposée à raison de sa nationalité. Il n'est pas douteux que cela aurait suscité de la part de la France des réclamations, à raison de ce que les Français, admis en Autriche et en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire, auraient continué à être tenus de fournir caution, alors que les Autrichiens et les Hongrois en auraient été exemptés en France. C'est pour éviter cela que la loi du 23 juin 1878 a déclaré qu'en aucun cas le demandeur ayant le bénéfice de l'assistance judiciaire ne sera tenu de donner caution au défendeur pour les frais du procès ou de jurer qu'il est dans l'impossibilité de fournir cette caution. On a fait remarquer très justement, dans l'exposé des motifs (3), que la difficulté écartée

(1) *Gesetz wodurch der Stempel- und Gebührenfreiheit im Civilprocesse geniessende Kläger von der Verpflichtung befreit wird, dem Beklagten für die Gerichtskosten Sicherheit zu leisten, oder zu beschwören dass er diese Sicherheit nicht leisten könne* (R. G. XXX *Stück*, N° 78).

(2) Le projet de convention a été déposé au Sénat français le 21 juin 1879.

(3) C'est ce serment qu'on appelle *Paupertätseid*.

par cette loi ne se serait pas même présentée si le projet de Code de procédure civile était voté et promulgué. Ce projet modifie en effet absolument le système actuel de la législation autrichienne. D'abord, les articles 262 à 266 du projet ne soumettent que les demandeurs étrangers à fournir une garantie pour les frais du procès et indiquent qu'en vertu de traités ils peuvent en être exemptés. Ensuite l'article 113, al. 2, dispose que les personnes qui obtiennent l'assistance judiciaire sont dispensées de cette obligation; il est évident que, dans le projet, cette disposition ne vise que les étrangers. On n'a pas voulu détacher ces articles et les mettre tout de suite en vigueur; on a pensé qu'on ne pouvait toucher à cette matière sans résoudre en même temps toutes les questions assez nombreuses qui s'y rattachent (1).

DROIT PÉNAL.

La commission chargée de l'examen du projet de Code pénal qui a été déposé par M. Glaser à la Chambre des députés, le 7 novembre 1874, a continué ses délibérations, et, après 108 séances, elle a pu déposer son rapport (2). Elle a apporté au projet du gouvernement quelques modifications; la plus importante de toutes est assurément celle qui a consisté à supprimer la peine de mort. Cette suppression a été votée par 11 voix contre 4 (3), malgré l'opposition du gouvernement. — La commission a déposé aussi un rapport sur deux projets de loi qui se rattachent intimement au projet de Code pénal. L'un est le projet de loi (44 articles) sur la mise en vigueur du Code pénal; il indique l'époque de la mise en vigueur du nouveau Code, et tranche surtout un grand nombre de questions transitoires (4).

Le second projet, beaucoup moins important que le précédent (il ne comprend que 3 articles), a pour but de mettre plusieurs dispositions des lois constitutionnelles de 1867 en rapport avec le nouveau Code pénal (5).

La Chambre des députés, comme le gouvernement, désirait vivement que le projet de Code pénal fût adopté le plus promptement possible. Aussi, dans la séance du 30 avril 1877, la Chambre des députés a adopté deux propositions qui peuvent avoir pour résultat de faciliter et d'accélérer le vote du projet de Code pénal. La première de ces propositions tend à faire appliquer la loi du 30 juillet 1867 aux délibérations concernant ce projet.

(1) N° 844 des annexes au compte rendu sténographique des séances de la Chambre des députés.

(2) *Bericht des Strafgesetzausschusses über die Regierungsvorlage betreffend ein neues Strafgesetz*, etc., (n° 704 des annexes au compte rendu sténographique de la Chambre des députés).

(3) Voir sur le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de Code pénal, une étude de M. Martinet (*Bulletin de la société de législation comparée*, 1878, p. 280 et suiv.).

(4) Le rapport sur ce projet forme le n° 830 des annexes du compte rendu sténographique des séances de la Chambre des députés.

(5) V. le document cité dans la note précédente.

Cette loi est relative à la préparation des lois d'une grande étendue (1). D'après la loi du 30 juillet 1867, quand il s'agit de lois d'une grande étendue, en vertu d'une décision votée par les deux Chambres et approuvée par l'Empereur, les commissions des Chambres peuvent fonctionner dans l'intervalle des sessions, et les membres primitifs des commissions conservent leur qualité lors de chaque réunion nouvelle du Reichsrath (2). Cette proposition n'a pas été adoptée pendant la session par la Chambre des seigneurs.

Il en est de même d'une seconde proposition votée par la Chambre des députés, et qui déroge sous plusieurs rapports aux dispositions du règlement qui sont la cause de grandes lenteurs dans la discussion des lois.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Dès le début de la session, la Chambre des seigneurs a adopté un projet de loi modifiant les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1873, sur les pourvois en cassation, que la Chambre des députés avait voté dans la session précédente. Ce projet, devenu la loi du 31 décembre 1877, a été traduit dans l'*Annuaire* de 1878 (3); il a pour but de diminuer le nombre excessif des pourvois.

Une proposition de loi d'initiative parlementaire, présentée à la Chambre des députés, tendrait à modifier sur un tout autre point le Code d'instruction criminelle de 1873. Il s'agit des règles relatives aux poursuites en matière de contraventions. L'article 418 du Code (4) déclare que les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de district (*Bezirksgerichte*), correspondant à peu près aux tribunaux de simple police de la France, seront remplies par des fonctionnaires à déterminer par des arrêtés ministériels. Un arrêté du 19 novembre 1873 a, en conséquence, confié ces fonctions, *soit* à des employés des parquets désignés par le procureur général (procureur d'État près la Cour de seconde instance), soit à des employés de l'Administration ou de la police désignés aussi par lui, soit enfin à des membres du ministère public. Les auteurs de la proposition (MM. Lienbacher et autres) allèguent que les employés désignés ont généralement une position subalterne, et jouissent d'une indépendance trop restreinte pour représenter le ministère public. Ils coûtent près de 100,000 florins par an à l'État, et leurs services ne sont pas proportionnés à cette dépense. La proposition a été renvoyée sans discussion, par la Chambre des députés (5),

(1) *Gesetz über die Behandlung umfangreicher Gesetze im Reichsrathe* (R. G., 1867, N° 104).

(2) V. *Étude sur le règlement du Reichsrath autrichien* par M. Fernand Daguin, *Bulletin de la Société de législation comparée* de 1877, p. 197 et suiv.; et spécialement sur la loi du 30 juillet 1867, p. 220.

(3) Traduction de M. Paul Lombard (*Annuaire* de 1878, p. 226 et suiv.).

(4) V. *Code d'instruction criminelle autrichien de* 1873, traduit et annoté par MM. Edmond Bertrand et Charles Lyon-Caen.

(5) Séance du 4 septembre 1877.

à la commission chargée d'examiner le projet de Code pénal. Cette commission a adhéré aux idées des auteurs de la proposition. Toutefois elle a refusé de confier, comme M. Lienbacher le proposait, les fonctions de ministère public devant les tribunaux de district, aux maires. La majorité de la commission a exprimé l'idée qu'il faut abandonner un peu, en matière de contraventions, le principe de la procédure accusatoire, et se borner à investir le ministère public d'un droit d'appel contre les jugements des tribunaux de district. Un rapporteur (1) a été chargé de préparer un projet de loi en ce sens.

DROIT COMMERCIAL. DROIT INDUSTRIEL. DROIT MARITIME.

Dès le début de la session, la loi sur les chemins de fer garantis a été adoptée par les deux Chambres. Elle porte la date du 14 décembre 1877, et a été traduite dans l'*Annuaire* de 1878 (2).

L'accord ne parvient pas à se faire entre les deux Chambres sur le projet de loi contenant diverses dispositions relatives aux transports de marchandises par chemins de fer; de telle sorte que ce projet, bien qu'il soit composé seulement de 8 articles, est revenu pour la troisième fois devant la Chambre des députés (3). La commission est d'avis que la Chambre des députés persiste dans ses précédentes résolutions. Le désaccord existe surtout sur une disposition contenue dans l'article 1er du projet. Cet article consacre dans son premier alinéa, une règle semblable à celle qui est admise en France, en vertu de la clause dite *des stations non dénommées;* d'après lui, sur un même chemin de fer, dans la même direction et sous les mêmes conditions, le total des frais de transport pour une station plus proche ne peut être plus élevé que pour une station plus éloignée. Selon le second alinéa du même article, pour le trafic d'importation et d'exportation, le total des frais de transport entre la station frontière et une station de l'intérieur ne doit pas être plus élevé que le total des frais de transport entre cette dernière station et une station située de l'autre côté de la frontière. Mais on est d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu d'autoriser des exceptions à ces principes généraux. La grave difficulté consiste à déterminer sous quelles conditions ces exceptions seront autorisées par la loi. D'après le projet de la Chambre des seigneurs, il faudrait seulement indiquer que « les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux transports effectués « en transit, ni aux envois expédiés d'un port de mer ou pour un port de « mer, ni dans les cas où la réduction du tarif pour la station la plus « éloignée est motivée par l'existence d'un tarif moins élevé d'une entre-

(1) M. Joseph Kopp.

(2) Traduction de M. Léon Lyon-Caen (*Annuaire* de 1878, p. 221 et suiv.).

(3) V. le dernier rapport de la commission des chemins de fer de la Chambre des députés formant le n° 725 des annexes au compte rendu sténographique des séances de la Chambre.

« prise de transport concurrente desservant la même station extrême ». La Chambre des députés est d'avis qu'il faut seulement se borner à conférer au ministre du commerce le pouvoir d'autoriser des exceptions au principe posé plus haut. La commission de la Chambre des députés pense que les exceptions autorisées par avance, sans l'intervention du ministre, auraient pour conséquence de détruire la règle elle-même.

Au début de la session, a été votée une loi complétant la loi du 28 avril 1874, qui organise la représentation des porteurs d'obligations par un curateur, quand ils ont à défendre des intérêts communs. La loi nouvelle porte la date du 5 décembre 1877 (1).

Une loi du 30 juin 1878 (2) a pour but de réprimer les abus auxquels ont donné lieu les ventes de valeurs à lots, soit de l'État, soit d'autres personnes morales publiques ou privées. Ce projet de loi a pour objet principalement les ventes de ce genre dans lesquelles le prix, au lieu d'être acquitté en une fois, se paye par portions successives (*Ratengeschäfte*). On comprend que ces sortes d'opérations sont particulièrement séduisantes pour les petites bourses, et que, par suite, des gens habiles et peu honnêtes peuvent spéculer sur l'attrait qu'elles présentent, pour réaliser des bénéfices excessifs au détriment du public.

La question de l'introduction en Autriche, en même temps qu'en Hongrie, du cinquième livre du Code de commerce allemand, sur le commerce de mer (3), paraît marcher vers une prochaine solution. La loi qui autorise le ministère autrichien à conclure avec le gouvernement hongrois un traité de commerce et de douane, dispose (art. 6, 9e al.) que, autant que possible, un seul droit privé maritime sera appliqué dans les territoires des deux parties de la Monarchie et dans la marine marchande de l'Autriche et de la Hongrie.

Le Bulletin des lois de 1878 contient un arrêté du ministre du commerce en date du 1er mai 1878, concernant l'organisation d'un système de signaux uniformes, d'après les dispositions ayant pour but d'éviter les accidents maritimes causés par les abordages (4).

TRAITÉS.

En laissant de côté les traités conclus entre l'Autriche et la Hongrie par suite du renouvellement du compromis de 1867, la seule convention ayant un caractère international qui ait été insérée au *Bulletin des lois* de 1878 est la convention du 25 mai 1878, concernant l'échange des mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et la France (5).

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1877, N° 111. A raison de sa date, cette loi a dû déjà être mentionnée dans l'*Annuaire* de 1878, p. 209.

(2) *Gesetz enthaltend einige Bestimmungen über die Veraüsserung von Staats- und anderen Losen oder deren Gewinnsthoffnung* (R. G., N° 90).

(3) *Annuaire* de 1875, p. 236 et *Annuaire* de 1876, p. 492 et 493.

(4) *Reichsgesetzblatt*, XX *Stück*, n° 33.

(5) *Reichsgesetzblatt*, XL *Stück*, n° 108.

I

LOI DU 18 FÉVRIER 1878 SUR L'EXPROPRIATION POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER (1).

Notice, traduction et notes par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La notice générale de notre précédent *Annuaire*, sur les travaux du Reichsrath autrichien, annonçait déjà le projet de loi que nous traduisons ci-après. La discussion en avait eu lieu dès 1877 dans la Chambre des Seigneurs et s'était terminée, le 10 juillet 1877, par un premier vote favorable. La Chambre des députés n'accepta pas sans hésitation la loi proposée et lui fit subir des modifications nombreuses qui en ont retardé l'adoption définitive, sans toutefois en atteindre profondément l'esprit.

Le gouvernement insistait sur la nécessité d'une refonte générale des textes qui réglementaient jusqu'alors la matière de l'expropriation, et qui se trouvaient épars dans un grand nombre de lois et d'ordonnances. Les adversaires de la loi soutenaient au contraire que tous les réseaux importants de chemins de fer étaient établis et que l'ancienne législation pouvait suffire; ils adressaient encore au projet le reproche de ne pas fixer une règle générale applicable à toutes les expropriations. Notons, en effet, que la loi nouvelle ne vise que l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, et laisse sous l'empire des textes antérieurs toutes les expropriations faites dans un autre but d'utilité publique. Le législateur a simplement préparé, par la présentation d'une loi regardée généralement comme urgente, la codification générale de cette matière.

Les modifications réclamées par la Chambre des députés ont eu pour résultat de faire subir au projet l'épreuve d'une délibération nouvelle dans les deux Chambres. Les moins importantes d'entre elles ont été définitivement admises; mais la Chambre des Seigneurs n'a pas accepté celles qui lui semblaient détruire l'unité même de la loi, et la majorité d'opposition qui s'était formée d'abord parmi les députés s'est trouvée notablement réduite lors de la seconde délibération. La loi fut en effet votée par 154 voix contre 56, et promulguée enfin le 18 février 1878.

Nous n'insisterons pas sur l'état antérieur de la législation; car la loi nouvelle n'a fait, en réalité, que reproduire, en la rendant peut-être plus rigoureuse, la jurisprudence qui s'était successivement imposée. Ce sont principalement les adversaires du projet qui voulaient innover, en invoquant l'exemple de la loi hongroise de 1868, de la loi prussienne du 11 juin

(1) *Gesetz betreffend die Enteignung zum Zwecke der Herstellung und des Betriebes von Eisenbahnen* (R. G., n° 30).

1874, et surtout de notre loi française du 3 mai 1841. On reprochait, en effet, à la commission, de sacrifier trop complètement l'intérêt individuel à l'intérêt général ici représenté par les chemins de fer (voir le discours du député, Dr Roser, *stenog. Protok*, p. 9863). La comparaison s'établira facilement entre la législation autrichienne et la nôtre à la lecture de la traduction qui va suivre. Nous remarquerons seulement deux points d'une importance capitale dans l'économie générale de la loi autrichienne : 1° la déclaration d'utilité publique émane du pouvoir exécutif et ne remonte jamais jusqu'au Parlement; 2° l'indemnité n'est pas fixée par le jury, mais par les tribunaux de district composés d'un seul juge. On verra d'ailleurs, à la lecture du texte, que le législateur, soucieux de l'intérêt public, s'est montré, dans les dispositions qu'il a édictées, très sévère à l'égard de la propriété individuelle.

Art. 1er. — Toute entreprise de chemin de fer peut user de la faculté d'expropriation permise par l'article 365 du Code civil autrichien (1), toutes les fois que l'utilité publique de l'entreprise a été reconnue par l'autorité administrative compétente (2).

(1) L'article 365 du Code civil autrichien (*allgemeines bürgerliches Gesetzbuch*), est ainsi conçu : « Si l'utilité publique le réclame, tout citoyen peut être « contraint de céder sa chose, même en toute propriété, moyennant une *in-« demnité* (*Schadloshaltung*) convenable. » Cette dernière expression a, dans la loi, un sens particulier que nous indiquerons sous l'article 4. — Cpr. art. 545 du Code civil français, et art. 74-75 du Code prussien (*Preuss. allg. Landrecht*). V. aussi l'article 1er de la loi prussienne sur l'expropriation, du 11 juin 1874 (*Annuaire de législation comparée*, 1875, p. 185). — Quant à la nécessité d'un payement *préalable* à la prise de possession, voy. *infrà*, art. 33.

(2) Cet article 1er a été longuement discuté, et le principe même sur lequel il repose a subi diverses fortunes. Sa rédaction actuelle est conforme au projet présenté par le gouvernement et adopté en première discussion à la Chambre des Seigneurs. Lorsqu'il fut soumis à la Chambre des députés, ce texte fut l'objet d'une très vive opposition. MM. Lienbacher et Dr Sturm représentèrent qu'il était dangereux de laisser à l'administration un aussi large pouvoir d'appréciation et de décision, que la propriété individuelle méritait plus de respect, et qu'une loi seule pouvait porter atteinte à son inviolabilité. Ils se recommandèrent du texte de la loi constitutionnelle de 1867 (*Staatsgrundgesetz*) dont l'article V est ainsi conçu: « La propriété est inviolable; l'expro-« priation ne peut avoir lieu contre le gré du propriétaire que dans les cas « et de la manière déterminés par la loi. » Pour obéir à ce principe, le député Lienbacher voulait laisser au législateur le soin d'apprécier l'utilité des entreprises qui demanderaient la faculté d'expropriation ; cette autorisation législative serait contenue dans la loi de concession du chemin de fer, toutes les fois qu'il paraîtrait nécessaire de l'accorder. (Il existe en effet des chemins de fer d'intérêt privé qui sont établis sur le terrain même de ceux qui les exploitent et ne peuvent s'étendre sur les propriétés voisines que du consentement des propriétaires.) M. Lienbacher proposait donc de remplacer l'article 1er du projet comme suit : « La reconnaissance du droit d'expropriation

I. — De l'objet et de l'étendue de l'expropriation.

Art. 2. — L'expropriation, définitive ou temporaire (1), ne peut être opérée que lorsqu'elle est nécessaire à l'établissement ou à l'exploitation d'un chemin de fer.

Le droit d'exproprier comprend :

1° La cession des immeubles;

2° Le délaissement des sources et autres cours d'eau privés;

3° La création de servitudes et autres droits réels immobiliers, ainsi que la cession, la restriction ou la suppression de pareils droits grevant les fonds expropriés;

4° Le droit d'imposer toutes mesures restrictives de la propriété et autres droits qui appartiennent aux particuliers sur les immeubles et sur les mines.

L'expropriation peut également s'appliquer aux accessoires de la chose qui forme l'objet de l'expropriation.

Art. 3. — La cession définitive ou temporaire des immeubles, prévue par l'article 2, peut être demandée pour l'établissement des voies ferrées, des gares, des bâtiments à construire près de la voie ou de la gare pour l'exploitation du chemin de fer, et des autres

« au profit des entreprises de chemins de fer sera accordée (ou refusée) par « la loi de concession du chemin de fer. » Après une vive discussion, dans laquelle la rédaction primitive fut soutenue par le commissaire du gouvernement et par le rapporteur de la commission, l'article ainsi modifié fut voté par 77 voix contre 51. Il était suivi d'un article 2 ainsi conçu : « Les « dispositions de la présente loi recevront également leur application pour « les expropriations faites en vue de l'établissement et de l'exploitation des « chemins de fer de l'État. » — La Chambre des seigneurs, à qui ces modifications furent soumises en seconde délibération, revint au projet du gouvernement, et la Chambre des députés, après une nouvelle discussion, abandonna par 127 voix contre 45 la rédaction qu'elle avait précédemment admise. Le nouvel article 2 fut naturellement supprimé et l'ancienne numération des articles du projet fut rétablie. — Nous devons encore noter le reproche adressé à l'article 1er d'employer le mot vague d'*entreprise* (*Eisenbahnunternehmen, Eisenbahnunternehmung*); on faisait remarquer que l'entreprise n'était pas toujours une personne morale, et que pour bien préciser la responsabilité à l'égard des tiers, il valait mieux user du mot *entrepreneur*. Cette modification de détail n'a pas été acceptée. (La loi prussienne de 1874 parle de l'entrepreneur; voy. *loc. cit.* art. 2.)

(1) Nous devons signaler sur l'article 2 cette particularité des lois allemandes récentes sur l'expropriation, qui permettent la prise de possession temporaire d'un immeuble, moyennant une indemnité fixée d'après le temps que durent les travaux, et l'extraction de divers matériaux dans les terrains avoisinants (art. 3). Comparer à ce sujet les dispositions de la loi prussienne de 1874, notamment art. 4.

annexes nécessaires à la création de l'entreprise, comme aussi pour le dépôt près de la ligne en construction des terres et gravois à enlever, et l'extraction des pierres et matériaux nécessaires (1).

On ne peut exiger la cession temporaire des bâtiments et maisons d'habitation, ni des immeubles dont la substance serait évidemment modifiée d'une façon essentielle et durable par l'occupation projetée.

Le propriétaire d'un fonds occupé temporairement peut exiger que ce fonds soit rendu libre après six mois du jour où l'exploitation s'est ouverte, et, si l'occupation temporaire a commencé durant le cours de l'exploitation, après deux ans du jour de la prise de possession (2).

II. — De l'objet et de l'étendue de l'indemnité.

Art. 4. — L'expropriant est tenu, par application de l'article 365 du Code civil, de donner à l'exproprié une indemnité (3) corres-

(1) Cpr. loi prussienne de 1874, art. 50 à 53. — La fin de cet article 3 comprend une disposition très large, autorisant le chemin de fer à s'emparer, au cours du tracé, des matériaux qui peuvent lui être utiles, de façon à éviter des transports coûteux, et à opérer sur place les déblais et remblais nécessaires. Le député v. Zschock demandait qu'on fît exception pour les carrières; son amendement fut adopté en première délibération, mais sur le vote contraire de la Chambre des seigneurs, la rédaction primitive de l'article fut rétablie.

(2) A la Chambre des députés, M. Lienbacher proposait un délai uniforme d'une année, du jour de la prise de possession. Le projet de la commission l'a emporté sur son amendement.

(3) L'article 4 a donné lieu à une discussion très vive à la Chambre des députés; c'est principalement sur lui que portaient les efforts des adversaires du projet de loi, plaidant la cause des propriétaires expropriés. Le mot *indemnité* maintenu dans ce texte consacre l'opinion développée par les orateurs du gouvernement, et par le ministre de la justice, M. Glaser. — L'article 1323 du Code civil autrichien distingue en effet deux sortes de dommages-intérêts. Lorsque les dommages-intérêts (*Schadenersatz*) ne comprennent que le remboursement du dommage souffert (*damnum emergens*), ils reçoivent le nom précis d'*indemnité* (*Schadloshaltung*). Lors, au contraire, qu'ils s'étendent à la prestation du gain manqué (*lucrum cessans*), ils sont désignés par les mots de *pleine satisfaction* (*volle Genugthuung*). — Les orateurs de la minorité soutenaient qu'il fallait accorder aux expropriés une rétribution suffisante pour qu'ils ne puissent en aucun cas souffrir du sacrifice que l'intérêt général leur impose; il était nécessaire, suivant eux, sinon de leur donner une *pleine satisfaction*, dans le sens légal et rigoureux de l'article 1323, du moins de tendre à cette satisfaction totale, en indiquant que le juge aurait à tenir compte du préjudice éventuel. A défaut de cette règle, dit le député Lienbacher, l'utilité publique accomplirait « un vol, et non une

pondant à tout le dommage qu'il souffre dans sa fortune (1) par suite de l'expropriation.

On entend par exproprié toute personne ayant sur la chose expropriée un droit de propriété, ou tout autre droit réel (2) sur la chose d'autrui.

Art. 5. — On doit, pour la fixation de l'indemnité, prendre en considération le dommage éprouvé par les usagers, usufruitiers, fermiers et locataires, qu'il incombe aux expropriés d'indemniser (3),

expropriation ». — Pour rejeter les amendements de MM. Lienbacher et Zschock, la commission invoquait le texte de l'article 365 du Code civil, qui pose le principe de l'*indemnité*. D'ailleurs, le préjudice éventuel est difficilement appréciable; il vaut mieux arrêter d'un mot toutes les réclamations dont la base ne peut être certaine. D'après les principes généraux du droit en matière de dommages-intérêts, la *pleine satisfaction*, ou prestation du gain manqué, n'est imposée qu'à titre de peine, aux tiers de mauvaise foi. Or ce traitement ne peut être infligé aux entreprises qui sont dotées du droit d'expropriation. « Ce serait assimiler aux voleurs celui qui agit conformément « à l'article 365, et exproprie au nom de la propriété souveraine de l'État, « le premier de tous les droits ! » (*stenog. Protok.*, p. 9929). Cette dernière citation, formant comme le résumé des discours prononcés en faveur du projet de loi, montre clairement dans quel esprit de complaisance excessive pour les travaux d'intérêt public est conçue la législation autrichienne. — Le principe restrictif de l'indemnité a été seul admis, et l'article 4 adopté sans aucune modification.

(1) La loi désigne expressément par ces mots: *vermögensrechtliche Nachtheile*, le préjudice pécuniaire qui résulte de l'expropriation, par opposition au dommage que l'exproprié pourrait souffrir dans ses droits purement personnels. On a pensé que leur évaluation en argent serait impossible. Voy. art. 7, *infrà*.

(2) Ces mots : *droit réel*, ont été critiqués, comme trop limitatifs. Le député Vitezic demandait que le colon partiaire fût aussi considéré comme un exproprié. M. Zschock proposait une expression plus générale, et comprenait parmi les expropriés « celui qui est gêné de quelque autre façon dans l'exercice de son droit de propriété ». Il citait pour exemple le cas où le propriétaire d'un terrain bordant une route sur laquelle peut s'exercer librement le passage, sans qu'il puisse prétendre sur elle aucun droit réel, viendrait à perdre l'accès de la route, par suite de l'expropriation. — Les deux amendements ont été repoussés, ainsi que celui du député Kozlowski, qui avait pour but de préciser la pensée du législateur en substituant aux titulaires des *droits réels* « ceux qui possèdent un droit d'usage, d'usufruit, de servitude, ou de location ».

(3) La question de la mise en cause des locataires et autres ayant« droit a été l'objet d'une discussion sérieuse, où la victoire est encore demeurée au projet du gouvernement. Le ministre de la justice a soutenu que le débat sur ce point n'engageait aucun principe, et qu'il s'agissait d'une simple question de procédure. Leur droit à l'indemnité ne saurait être douteux; la somme qui devra leur être attribuée pourra être fixée à part, et dans la plupart des cas le règlement de leurs droits pourra se faire, entre eux et les pro-

à moins que la somme attribuée aux expropriés n'ait précisément pour objet l'indemnité que lesdits ayants droit ont à réclamer contre eux (1).

Art. 6. — Si l'expropriation ne porte que sur une partie de l'immeuble, l'indemnité doit tenir compte, non seulement de la valeur de la partie expropriée, mais encore de la diminution de valeur soufferte par les parties restantes du fonds (2).

Art. 7. — On ne doit tenir aucun compte des dispositions qui ont été évidemment prises dans le but de préparer les éléments d'une indemnité plus élevée (3).

La valeur de convenance et de prédilection (4), comme aussi la plus-value de l'immeuble résultant de l'expropriation, ne doivent pas être prises en considération (5).

priétaires, sans procès. — Dans le cours de la discussion, la Chambre a rejeté un amendement ainsi conçu: « L'indemnité due aux usagers, usu- « fruitiers, fermiers, locataires et titulaires de servitudes, qui souffrent de « l'expropriation, doit être réglée séparément pour chacun d'eux, s'ils se « sont fait connaître, ou s'ils ont été déclarés par le propriétaire. » — L'article 5, définitivement accepté, constitue le propriétaire exproprié le représentant de tous les intéressés. Les droits de ces derniers sont pris en considération, consultés même dans les opérations qui précèdent l'expropriation; mais les intéressés ne seront pas, pour la fixation de leurs droits, des *Separatparteien* (*stenog. Prot.* p. 9922). — Ce système aura pour résultat, dit M. Kozlowski, de sacrifier les droits des fermiers. — Cpr. loi française du 3 mai 1841, art. 21.

(1) La rédaction de cet article a paru fort obscure; malgré l'observation de M. Kozlowski, le texte n'en a pas été modifié. Les rédacteurs de la loi ont voulu exprimer qu'il ne pourrait y avoir double emploi entre l'indemnité du propriétaire et celle de ses locataires et fermiers. Ils se sont inspirés de l'article 11 de la loi prussienne du 11 juin 1874, dont le texte est bien plus clair. — Voy. *loc. cit.*

(2) On a remarqué, dans la discussion, que la pensée qui a dicté cet article devait faire attribuer également une indemnité à ceux qui ne sont pas matériellement atteints par le tracé d'une expropriation, mais qui en souffrent un dommage quelconque, ceux par exemple qui voient leurs moyens de communication coupés par la ligne du chemin de fer. Cette considération, qui tendrait à faire indemniser de tous les *dommages indirects* causés par l'expropriation, a été vivement combattue par M. Weber, président de la Commission. La loi ne consacre le principe de l'indemnité que pour les propriétaires *réellement* expropriés. — Cpr. loi prussienne du 11 juin 1874, art. 8 (*loc. cit*).

(3) Cpr. loi française du 3 mai 1841, art. 52.

(4) *Contrà :* jurisprudence française.

(5) La loi prussienne consacre le même principe (art. 10); notre loi française (art. 51) contient une disposition formelle contraire. — Le législateur allemand a encore obéi en ce point au désir qu'il a maintes fois manifesté, de laisser le moins possible à l'appréciation des parties et du magistrat. Ces

Art. 8. — L'indemnité doit être fournie en argent (1). Elle consiste, pour une expropriation définitive, dans le payement d'un capital ; pour une expropriation temporaire, dans le payement d'une rente.

Si l'expropriation temporaire cause une dépréciation non prévue dans le calcul de la rente à fournir, l'indemnité qui la représente consistera dans l'allocation d'un capital payable à la fin de la possession provisoire.

Art. 9. — Lorsque l'indemnité à fournir en capital ne peut être complètement déterminée, parce que le dommage dont il faut tenir compte ne peut être dès à présent prévu, chaque partie a le droit de faire fixer des périodes de temps convenables, d'au moins un an chacune, et pour chaque période l'indemnité sera allouée d'après le dommage qui se sera manifesté (2).

Trois ans après l'accomplissement de l'expropriation définitive, comme aussi trois ans après la cessation de l'occupation temporaire, les parties peuvent requérir la fixation du capital à fournir.

Art. 10. — Pour toutes les indemnités qui doivent être fournies après l'accomplissement de l'expropriation (art. 8 et 9), l'expropriant doit, si l'exproprié le requiert, lui donner une garantie.

L'État n'a pas à fournir de garantie.

A la demande de l'une des parties, le genre et la quotité de la garantie seront, contradictoirement entre elles, déterminés par le tribunal compétent pour connaître de la fixation des indemnités. Le tribunal pourra préalablement prendre l'avis d'un ou plusieurs experts.

Le tribunal apprécie discrétionnairement la suffisance de la garantie.

III. — Procédure de l'expropriation.

A. — *Détermination de l'objet et de l'étendue de l'expropriation.*

Art. 11. — La détermination de l'objet et de l'étendue de l'expropriation se règle en fait, en se conformant aux décisions de la

limitations rigoureuses, faites *à priori*, sont-elles conformes aux sentiments de justice et d'équité qui doivent dominer la matière des expropriations ? Il est permis, sans la résoudre, de poser la question.

(1) Cpr. loi prussienne de 1874, art. 7.

(2) Cette disposition a été critiquée par le député Roser, qui a fait remarquer que durant une année, ou plus, l'exproprié ne touche pas l'indemnité, et que cependant il est privé de sa chose. Les articles 33 et 35 ne lui semblaient pas être un remède suffisant.

commission instituée pour étudier le plan de détail projeté du chemin de fer (*autorisation politique*).

Art. 12. — L'entreprise de chemin de fer doit soumettre au ministère du commerce, outre ce projet de détails, divisé par circonscriptions cadastrales, le plan des travaux à exécuter et les indications concernant les immeubles et les droits atteints par l'expropriation.

Ces renseignements doivent désigner les tribunaux de cercle dans le ressort desquels sont situés les communes, les numéros du cadastre et la contenance des parcelles que doit frapper l'expropriation, ainsi que les terrains revendiqués.

Le ministère du commerce soumet ce projet à un examen préalable, et donne au chemin de fer l'autorisation politique (*politische Begehung*), si le projet lui semble apte à être mis à exécution.

Art. 13. — La commission à laquelle est confiée l'autorisation se compose d'un délégué de l'autorité du pays (1) (*Landesbehörde*), président, d'un délégué de l'inspection générale des chemins de fer autrichiens et d'un délégué de l'autorité du district (*Bezirksbehörde*). La délégation du pays (*Landesausschuss*) doit être invitée à s'y faire représenter par un député (2).

Le ministère du commerce conserve aussi la faculté de donner son concours à la commission, eu égard à l'utilité publique de l'opération projetée.

La commission cite devant elle l'entreprise de chemin de fer et les maires (*Vorsteher*) des communes atteintes par le tracé.

Art. 14. — Avant la concession de l'autorisation politique, l'entreprise du chemin de fer doit fournir à l'autorité du pays, pour chaque circonscription cadastrale, un tableau des noms et domiciles des expropriés (art. 4), ou, le cas échéant, de leurs représentants. Si les immeubles à exproprier sont inscrits sur le livre foncier (*Grundbuch*), le tableau doit contenir aussi les énonciations du livre foncier.

Ce tableau doit être rendu public, ainsi que les plans et les

(1) L'Autriche est, comme on sait, divisée en 14 pays : *Haute et Basse-Autriche, Salzbourg, Styrie, Carinthie, Carniole, Goritz, Tyrol et Voralberg, Bohême, Moravie, Silésie, Galicie, Buhovine* et *Dalmatie*. Chacun de ces pays possède un gouvernement particulier, et se divise en arrondissements ou *districts*.

(2) Cet article avait été modifié par la Chambre des députés, qui voulait comprendre parmi les membres de la commission le représentant de la délégation du pays. Cet amendement, rejeté par la Chambre des seigneurs, a été définitivement écarté dans la seconde délibération, et le texte a été rétabli comme au projet primitif, en sorte que le représentant de la délégation a seulement voix consultative.

tableaux prescrits par l'article 12, durant quinze jours au moins avant la session de la commission d'autorisation, dans les communes intéressées.

On doit ensuite publier et afficher en la manière accoutumée dans chaque commune le lieu et le jour de l'enquête, ainsi que le délai durant lequel les intéressés pourront faire connaître oralement ou par écrit leurs réclamations contre l'expropriation projetée.

L'indication des délais d'enquête est, par les soins des communes touchées par le projet, rendue publique par un édit, qui doit être inséré dans le journal du pays (*Landeszeitung*) chargé des annonces officielles.

Art. 15. — Le président de la commission fixera le jour où les opérations publiques commenceront dans chaque commune, ce qui sera publié en la manière accoutumée. Il doit s'écouler au moins huit jours entre cette publication et le commencement des opérations.

Ceux qui ont élevé régulièrement des réclamations contre le projet, devant l'autorité politique du district, seront cités personnellement devant la commission.

Tout intéressé peut se présenter aux opérations et former opposition au projet d'expropriation.

Les oppositions formées après la clôture des opérations dans chaque commune ne sont pas reçues.

Art. 16. — Le président de la commission doit s'efforcer d'amener un accord entre les parties.

Si la demande d'expropriation est retirée, ou si l'exproprié déclare être prêt à accepter l'expropriation, il en est fait mention dans le procès-verbal de l'enquête.

Les circonstances relatives à la décision prise sur la demande d'expropriation sont dans tous les cas déduites, et les résultats des autorisations sont mentionnés au procès-verbal, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés.

La commission ne doit pas, pour ses autorisations, se préoccuper des indemnités qui pourront être la suite de l'expropriation.

Si les autorisations s'étendent à plusieurs circonscriptions cadastrales, elles doivent être données séparément pour chaque circonscription et soumises à l'autorité politique du pays.

Art. 17. — L'autorité politique du pays doit, après examen des pièces qui lui sont soumises, déterminer l'objet et l'étendue de l'expropriation par le prononcé d'une ou plusieurs déclarations d'expropriation (*Enteignungserkenntnisse*).

Si la décision dépend de la solution d'une question soumise au ministère du commerce, il doit y être sursis jusqu'à la solution définitive.

Art. 18. — Les déclarations d'expropriation doivent être transmises au chemin de fer et aux expropriés, ou aux personnes qui ont fait connaître officiellement que le droit à l'expropriation est passé en leurs mains.

La déclaration d'expropriation ne peut être frappée d'appel que par les expropriés qui ont formé régulièrement opposition à l'expropriation, ou leurs successeurs (art. 14, 15), et par le chemin de fer, lorsque cette déclaration n'a pas accueilli les prétentions soulevées par les appelants.

L'appel est suspensif; il est formé devant l'autorité politique du pays. Le délai d'appel est de huit jours.

L'appel est jugé par le ministère de l'intérieur, réuni au ministère du commerce, et aux autres départements ministériels qui seraient intéressés dans la question.

Les tribunaux civils ne peuvent connaître des questions concernant l'objet et l'étendue de l'expropriation.

Art. 19. — Dès que la déclaration d'expropriation est exécutoire, les personnes touchées par l'expropriation doivent, en continuant leur exploitation ou leur culture, s'abstenir de tout changement dans l'immeuble exproprié, à moins qu'il ne soit uni à quelque autre chose, ou qu'il ne s'agisse de dispositions nécessaires et urgentes pour la conservation de l'objet exproprié.

Art. 20. — Lorsque l'immeuble exproprié est inscrit au livre foncier, l'autorité politique du pays, chargée en premier ressort de prononcer la déclaration d'expropriation, doit, dès que celle-ci est exécutoire, requérir le tribunal foncier (*Grundbuchsgericht*) de mentionner l'expropriation et lui transmettre les pièces nécessaires à fixer l'identité de l'immeuble, et les réclamer au besoin à l'entreprise du chemin de fer.

Le tribunal foncier doit en faire mention sur le feuillet de l'immeuble.

L'effet de cette mention est que nulle personne inscrite postérieurement ne peut se prévaloir de son ignorance de l'expropriation.

Art. 21. — [Disposition spéciale pour le cas où une expropriation complémentaire devient nécessaire.]

B. — *Du règlement des indemnités.*

Art. 22. — S'il n'y a pas eu d'accord entre le chemin de fer et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée judiciairement.

Un accord amiable n'est possible que s'il n'y a pas de tierces personnes ayant droit de se payer sur l'indemnité à raison de leurs droits réels, ou si ces tiers ont donné leur consentement à l'accord dans un acte public ou légalisé.

Le consentement des tiers cesse d'être nécessaire s'il s'agit de l'expropriation partielle d'un immeuble, et si, malgré la cession, l'hypothèque conserve la sûreté légale de l'article 1374 du Code civil, et si les autres droits réels ne doivent évidemment rien perdre en sécurité.

Le tribunal foncier est chargé, à la demande d'une partie, et après examen sérieux et convaincant, de donner son avis sur les garanties réclamées.

Art. 23. — La fixation judiciaire de l'indemnité est faite à la requête du chemin de fer; mais ce droit appartient aussi à l'exproprié, si le chemin de fer ne poursuit pas cette fixation dans l'année de la déclaration d'expropriation devenue exécutoire.

Compétence est attribuée pour fixer l'indemnité, au tribunal de district (1) dans le ressort duquel se fait l'expropriation.

La requête doit être accompagnée de la déclaration d'expropriation, et des pièces établissant l'identité de l'objet exproprié.

La requête peut être formée par le même acte à l'égard de tous les immeubles expropriés sur le territoire d'une même circonscription cadastrale.

Art. 24. — Le tribunal peut employer toutes mesures d'instruction, outre la visite sur lieux, en présence de trois experts.

Le tribunal choisit les experts sur une liste d'experts spéciaux

(1) Le tribunal de district est composé d'un seul juge. A la Chambre des députés, la discussion a été vive sur cette disposition. La minorité soutenait que le juge unique ne pourrait suffire à la tâche qui lui incomberait; qu'il valait mieux organiser comme en Hongrie un tribunal spécial, comprenant plusieurs magistrats (*Kollegialgericht*). En outre, certains orateurs ont réclamé avec instance l'institution d'un jury semblable à celui qui statue, en France, sur le règlement des indemnités. Cette magistrature, a-t-il été dit, offre aux intéressés des garanties d'indépendance qui assurent le fonctionnement normal des lois d expropriation, et sont une garantie nécessaire contre le pouvoir, parfois excessif, de l'État et des administrations qui se réclament de l'utilité générale. Toutes les propositions faites en ce sens ont été repoussées.

pour les expropriations, dressée chaque année par la Cour d'appel du pays (1), d'accord avec l'autorité publique du pays (2), et rendue publique.

Les parties peuvent faire opposition au choix des experts jusqu'à l'ouverture des opérations. Ces oppositions doivent être admises d'office par le tribunal, s'il les croit justifiées.

Art. 25. — Les experts sont requis par le juge, après la visite sur lieux, de donner leur avis sur l'indemnité due.

Chacun d'eux est tenu de donner les raisons de fait et prévisions sur lesquelles se fonde son avis, ainsi que tous autres motifs de son appréciation.

Lorsqu'il s'agit, notamment, d'une expropriation partielle, les experts doivent motiver spécialement le chiffre d'allocation qu'ils proposent comme indemnité de dépréciation du reste de l'immeuble.

Si l'indemnité due doit être augmentée à raison du dommage causé à des tiers qui ne peuvent exercer directement leurs droits sur l'indemnité (art. 5), la somme afférente à ce chef d'augmentation doit être fixée à part.

S'il s'élève une contestation sur les conséquences probables de l'expropriation, tous les points litigieux sont, à la demande d'une partie, l'objet d'un avis particulier dans l'allocation proposée.

Art. 26. — A la demande des deux parties, l'indemnité peut s'appliquer à des choses qui ne forment pas l'objet de la déclaration d'expropriation, si les deux parties sont d'accord pour les soumettre à l'expropriation.

Art. 27. — Si l'entreprise du chemin de fer estime que par certaines dispositions qu'elle pourrait d'ailleurs se dispenser de prendre, elle diminuera notablement le préjudice pour lequel il est dû une indemnité, elle a le droit de se réserver le choix entre les diverses dispositions à prendre, et de réclamer une fixation d'indemnité hypothétique pour chacune des dispositions prévues.

Art. 28. — Celui qui préside les opérations doit donner acte de toutes les demandes faites par l'exproprié et de toutes les offres du chemin de fer; le procès-verbal doit aussi mentionner l'avis des

(1) Il existe dans l'empire d'Autriche neuf cours d'appel, siégeant à Vienne, Gratz, Trieste, Innsbruck, Prague, Brünn, Lemberg, Cracovie, Zara.

(2) Cette disposition a été critiquée à la Chambre des députés par M. Lienbacher, comme contraire à la dignité et à l'indépendance de la justice ; c'est en effet l'administration qui choisit les experts et les tribunaux qui les nomment.

experts, les prévisions qu'ils ont émises avec les motifs à l'appui, ainsi que les observations et objections de toute sorte faites par les parties.

Art. 29. — Lorsque le chemin de fer et l'exproprié se mettent d'accord sur le chiffre de l'indemnité, cet accord doit être mentionné au procès-verbal, si d'ailleurs il réunit les conditions de validité exigées par l'article 22.

Si les conditions de l'article 22 font défaut, il ne peut être donné acte de l'accord intervenu que si le chiffre accepté des deux parts n'est pas inférieur à l'appréciation des experts, ou si, l'avis des experts n'étant pas unanime, il forme la moyenne des chiffres par eux fixés.

L'accord, intervenu conformément aux dispositions qui précèdent, a l'autorité d'un contrat judiciaire.

Art. 30. — S'il n'y a pas d'accord entre les parties, le tribunal fixe le chiffre de l'indemnité, sans être lié par aucune règle de preuve, et, dans le cas prévu par l'article 25, alinéa 4, il détermine, par une disposition particulière, la somme due à raison du dommage causé aux tiers.

La décision du tribunal ne peut être attaquée que par voie d'appel.

Le délai d'appel est de quatorze jours.

L'acte d'appel est fait en deux expéditions : l'une d'elle est remise à l'intimé, qui a quatorze jours pour fournir ses contredits. Lorsque ces contredits sont fournis ou que le délai de quinzaine est expiré, les pièces sont portées d'office à la Cour d'appel du pays.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la décision de la Cour d'appel.

On ne peut agir par les voies judiciaires ordinaires pour faire valoir les droits soumis à la procédure réglée par la présente loi pour la fixation de l'indemnité.

Art. 31. — [Détails de procédure.]

Art. 32. — Si le chemin de fer fait usage du droit que lui accorde l'article 27 de choisir entre différents moyens d'exécution, le tribunal doit fixer une indemnité distincte pour chacun des modes projetés d'exécution, et réserver au chemin de fer son droit d'option. Si dans les trois mois qui suivent cette décision le chemin de fer ne déclare pas devant le tribunal quel est son choix, l'exproprié peut faire considérer à son égard l'expropriant comme ayant adopté le projet auquel correspond l'indemnité la plus élevée.

A la demande d'une partie, le tribunal rend un jugement qui déclare le résultat de l'option, à la charge du payement de l'indemnité correspondante.

Art. 33. — L'indemnité fixée judiciairement, lorsqu'elle consiste dans l'allocation d'une somme en capital (1), doit être payée avant la mise à exécution de l'expropriation, à moins qu'il ne s'agisse des allocations réglées postérieurement, d'après l'article 9.

Si le capital dû par l'expropriant pour indemnité n'est pas acquitté dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou du prononcé de la sentence du tribunal, l'expropriant doit les intérêts légaux de ladite somme du jour du contrat ou du jour de la sentence. Lorsque le chemin de fer fait usage du droit que lui réserve l'article 27, il est dans tous les cas tenu des intérêts moratoires du jour de la sentence qui a fixé l'indemnité sous réserve.

Art. 34. — En dehors des cas prévus par l'article 1425 du Code civil, le payement de l'indemnité doit se faire par autorisation du tribunal toutes les fois que la somme est destinée à désintéresser des tiers ayant un droit réel sur la chose expropriée. La nécessité de l'autorisation cesse néanmoins dans le cas prévu par l'article 22, lorsque la sûreté des tiers ayant un droit réel sur la chose ne court aucun danger par le fait de l'expropriation.

Les créanciers réels de l'immeuble sont payés sur l'indemnité d'expropriation d'après les règles de l'attribution du prix d'adjudication sur saisie. L'indemnité doit être d'office mentionnée sur le registre foncier toutes les fois que l'immeuble dont s'agit s'y trouve inscrit.

Cette mention a tous les effets de la mention qui suit l'adjudication sur saisie.

IV. — De l'exécution de l'expropriation.

Droits et devoirs des entreprises de chemins de fer et des expropriés.

Art. 35. — La mise à exécution forcée de l'expropriation réglée par une décision régulière ou par une convention amiable (art. 26) appartient à l'autorité politique de district.

Cette exécution a lieu, à la requête de l'expropriant, lorsqu'il justifie de l'accomplissement des obligations préalables à l'expro-

(1) Par opposition avec le payement des annuités qui peuvent être dues soit à un locataire ou fermier, soit à un propriétaire pour expropriation temporaire.

priation, et qui lui incombaient relativement au payement ou à la garantie du payement de l'indemnité.

L'exécution n'est pas empêchée par le fait de la cession de l'immeuble exproprié à un tiers, ou par tout autre changement juridique de cet immeuble.

L'appel interjeté de la décision qui fixe l'indemnité ou ordonne qu'il soit fourni garantie, n'est pas davantage suspensif de l'exécution.

Art. 36. — Si l'entreprise du chemin de fer n'acquitte pas l'indemnité amiable ou judiciaire ou ne fournit pas les sûretés imposées par le tribunal dans la quinzaine du contrat ou du jugement ayant force de chose jugée, l'exproprié peut exercer des poursuites conformément aux règles de la procédure pour obtenir le payement de l'indemnité et des intérêts, ou la prestation des garanties qui lui sont dues.

Art. 37. — Tant que l'exécution n'a pas eu lieu ou tant que l'indemnité n'a pas été réglée à l'amiable ou par jugement, l'entreprise du chemin de fer peut, durant une année à partir de la déclaration d'expropriation devenue exécutoire, requérir, de l'autorité publique du pays qui l'a prononcée, la main-levée de l'expropriation. L'exproprié a le même droit après l'expiration de l'année.

Ce droit n'appartient plus aux parties qui ont poursuivi la fixation de l'indemnité par le tribunal.

La demande de main-levée d'expropriation doit être admise lorsque sont remplies les conditions requises par les alinéas précédents.

La déclaration de l'autorité politique du pays peut être frappée d'appel par les deux parties. Les dispositions de l'article 18, alinéas 3 et 4, sont applicables à cet appel. Lorsque cette déclaration a acquis force de chose jugée, l'autorité politique du pays doit faire opérer par le tribunal foncier la radiation de la mention d'expropriation faite sur les registres conformément à l'article 30.

Art. 38. — L'entreprise du chemin de fer doit indemnité pour le dommage causé par une expropriation non suivie d'exécution.

Le montant de l'indemnité sera fixé par les voies de droit ordinaires.

V. — Procédure spéciale au cas de troubles d'exploitation.

Art. 39. — Si, pour éviter ou faire cesser une interruption dans le service d'un chemin de fer déjà en exploitation, il est nécessaire de prendre des dispositions urgentes qui exigent l'exercice du droit

d'expropriation, l'entreprise peut, sans l'autorisation du ministère du commerce imposée pour les mesures définitives, recourir à une procédure abrégée, en se conformant aux dispositions ci-après.

Art. 40. — Les opérations ayant pour but de déterminer l'objet et l'étendue de l'expropriation doivent être faites par l'autorité politique du pays, par application des prescriptions de l'article 21.

Le président est nommé par elle, les parties consultées; celui-ci prononcera immédiatement après la déclaration d'expropriation.

Le recours formé contre cette déclaration n'a pas d'effet suspensif.

Art. 41. — [Détails de procédure. — Les indemnités sont fixées par le tribunal, qui n'est pas obligé, pour l'expertise, de suivre la liste de l'article 24.]

VI. — Travaux préliminaires.

Art. 42. — L'autorisation d'entreprendre les travaux qui doivent préparer l'établissement d'un chemin de fer, confère le droit de passer sur le terrain d'autrui et d'y faire les travaux techniques nécessaires à l'étude du projet.

Lorsque les personnes à qui sont confiés ces travaux ont à pénétrer dans des bâtiments ou des espaces clos, ou lorsqu'elles ont à vaincre des obstacles que l'on oppose à leurs ouvriers, les contestations soulevées par les intéressés sont jugées par l'autorité politique du district, qui apprécie l'utilité et la convenance des mesures projetées.

A la demande des intéressés, l'autorité du district fixe la garantie que doit fournir l'entreprise pour le dommage causé par les travaux préparatoires.

Si l'une des parties le requiert, le chiffre de l'indemnité sera fixé par l'autorité du district, sous réserve de la décision à intervenir par les voies de droit ordinaires.

VII. — Dispositions finales.

Art. 43. — [Détails de procédure.]

Art. 44. — Les frais de la procédure d'expropriation et du règlement judiciaire des indemnités seront supportés par l'expropriant, à moins qu'ils n'aient été amenés par la contestation injuste d'une partie (1).

(1) La dernière partie de cet article avait été supprimée par la Chambre des députés, l'expropriant devant supporter dans tous les cas, les frais de l'expropriation. La Chambre des seigneurs a rétabli ce texte conformément au projet primitif.

Art. 45. — [Tous actes, en matière d'expropriation, sont exempts de droits d'enregistrement.]

Art. 46. — [Abrogation des ordonnances antérieures. Mesures transitoires.]

II

LE RENOUVELLEMENT DU COMPROMIS AUSTRO-HONGROIS DE 1867 (1).

Notice, traductions et analyses par M. Félix Stoerk, *docteur en droit de l'Université de Vienne* (2).

Le compromis économique conclu en 1867 entre la Cisleithanie et la Transleithanie, qui expirait en 1877, vient d'être renouvelé après un provisoire de six mois (3).

On connaît l'historique de ce compromis. La guerre de 1866 avait porté un coup mortel au régime centraliste et autoritaire auquel l'Autriche avait été soumise jusqu'alors. A la place de ce régime avait été établi en 1867 le système connu sous le nom de dualisme, système assurant à chacune des deux moitiés de la monarchie une représentation nationale distincte, un ministère séparé et responsable, une large part d'indépendance. Les affaires étrangères, la guerre et la marine militaire, les ressources nécessaires pour faire marcher ces trois services et les questions de douane, sont presque restées les seules affaires communes aux deux parties de la monarchie. L'Autriche et la Hongrie contribuaient aux dépenses communes, votées chaque année par des délégations des deux Parlements, dans la proportion de 70 et de 30 p. 100. Cette proportion avait été fixée pour dix ans en 1867, et le traité de commerce entre les deux parties de la monarchie, en vertu duquel elles ont des douanes communes aux frontières, sans être séparées par une ligne intérieure de douanes, avait été conclu pour la même durée.

L'élaboration du nouveau compromis a rencontré de grandes difficultés. Le cabinet Auersperg en Autriche (4) et le cabinet Tisza en Hongrie ont successivement offert leur démission. On a dû nommer des députations des deux pays pour reprendre en sous-œuvre les projets rejetés par les

(1) Cf. sur cette matière les travaux de MM. Ch. Lyon-Caen (*Bulletin de la Société de lég. comp.*, février 1878, p. 163 sqq.; *Annuaire*, 7e année, p. 200 sqq); Dietz (*Bulletin*, mai 1878).

(2) Nous remercions vivement M. Otto Wittelshöfer de l'aide qu'il nous a prêtée pour la rédaction de ce travail.

(3) V. ci-dessus, *Notice générale sur les travaux du Reichsrath en* 1877-1878 par M. Ch. Lyon-Caen, p. 219.

(4) V. ci-dessus, p. 217.

Chambres législatives des deux parties de la monarchie, et la prorogation provisoire des traités existants a dû être renouvelée à plusieurs reprises, parce qu'au moment où l'on touchait au port, des groupements inopinés des partis au sein des deux Parlements ont failli tout compromettre. Enfin, les deux parties de la monarchie, reconnaissant le danger résultant de la prolongation d'un provisoire qui menaçait et le commerce et la vie politique, arrivèrent à se mettre d'accord, et, après les conseils de la Couronne du 28 avril et du 4 mai 1878, les votes définitifs des Chambres firent disparaître les divergences subsistantes.

Les lois composant dans leur ensemble le deuxième compromis austro-hongrois ont été promulguées en Autriche le 27 juin 1878. Leurs titres sont indiqués ci-dessus, p. 219 et 220. Les principales d'entre elles seront traduites ou analysées ci-après.

Le nouveau compromis diffère en plusieurs points du précédent, quoiqu'il ne touche aucunement aux règles constitutionnelles qui régissent les rapports de l'Autriche et de la Hongrie.

La proportion des contributions aux dépenses communes (70 et 30 p. 100) a déjà été altérée en 1871, à l'occasion de l'union des Confins militaires à la Hongrie, de manière que la Hongrie devait, avant toute répartition, payer 2 p. 100 du budget commun, et que les 98 p. 100 restants se partageaient entre les deux pays proportionnellement à 70 et à 30. Cette proportion a été maintenue, et ainsi l'Autriche se charge effectivement de 68,6 p. 100, et la Hongrie de 31,4 p. 100 des dépenses communes.

Deux des lois nouvelles ont surtout fait traîner en longueur la conclusion du compromis, savoir la loi relative au traité de douane et de commerce, et la loi sur l'établissement et le privilège de la Banque austro-hongroise.

Le texte de la première de ces lois concernant l'union douanière et commerciale modifie essentiellement, au point de vue des droits de douane, le texte de 1867. L'article 20 du traité, complété par une loi spéciale, modifie les règles relatives à l'exercice du commerce des sociétés hongroises en Autriche et des sociétés autrichiennes en Hongrie.

Les discussions les plus vives ont été suscitées par la question de la Banque. Le terme du privilège accordé en 1862 pour la dernière fois à la Banque nationale, fondée en 1816 à Vienne, expirait en 1877. Comme le privilège de la Banque avait été accordé et renouvelé à une époque où le dualisme n'existait pas encore, l'organisation de cet établissement n'était pas en harmonie avec le régime politique actuel de la monarchie, et la Hongrie insistait pour qu'on traitât en même temps du renouvellement du compromis et de l'organisation de la Banque. Cette œuvre épineuse aboutit à la transformation de la Banque nationale d'Autriche en Banque austro-hongroise. Les bases principales, comme la question de la couverture des billets, les conditions de l'escompte, etc., ne diffèrent presque point de celles des anciens statuts. Seulement l'organisme administratif et le prix du privilège ont éprouvé des changements essentiels exigés par la division constitutionnelle de la monarchie.

Jusqu'à présent, la Banque a été administrée par un gouverneur nommé par l'Empereur et par douze directeurs nommés par les actionnaires. D'après les nouveaux statuts, ce corps administratif vient d'être remplacé par un organisme bien plus compliqué. La Banque sera administrée : 1° par un conseil général élu, présidé par le gouverneur, qui continue d'être nommé par l'Empereur ; 2° par deux directions nationales siégeant à Vienne et à Bude-Pesth, qui s'occuperont de l'exécution et de la négociation des affaires. Les directions sont présidées par des vice-gouverneurs nommés par l'Empereur sur la proposition du conseil général et des ministres des finances.

Le prix dû à l'État pour le privilège consistait jusqu'à présent dans un emprunt de la durée du privilège, emprunt s'élevant à 80 millions de florins, dont les intérêts n'étaient dus par l'État que si les bénéfices des actionnaires tombaient au-dessous de 7 p. 100 par an ; même dans ce cas, l'intérêt à payer ne devait pas dépasser 1 million de florins. Dorénavant l'État a été entièrement libéré du payement éventuel d'intérêts pour cet emprunt, et la Banque est obligée en outre d'appliquer la moitié du produit net surpassant 7 p. 100 à acquitter successivement le capital de sa créance de 80 millions de florins.

Une loi spéciale règle la contribution à laquelle sera tenue la Hongrie pour acquitter sa quote part de cette dette, dans le cas où l'Autriche serait obligée au remboursement d'un solde à la fin du privilège.

Tel est, en résumé, le caractère général des dispositions législatives connues sous le nom de « renouvellement du compromis austro-hongrois ». Après des discussions qui ont vivement agité le monde de la politique et des affaires, des deux côtés de la Leitha, pendant plus de deux années, les deux parties de la monarchie ont fini par aplanir, au moyen de concessions réciproques, les difficultés qui, pendant longtemps, avaient retardé leur accord, et qui, à certains moments, avaient semblé devoir rompre les derniers liens qui unissent les deux États.

Nous donnons ci-après la traduction ou l'analyse des principales lois qui composent le compromis.

LOI DU 27 JUIN 1878 SUR LA CONTRIBUTION DES ROYAUMES ET PAYS REPRÉSENTÉS DANS LE REICHSRATH, AUX DÉPENSES POUR LES AFFAIRES COMMUNES DE TOUS LES PAYS DE LA MONARCHIE AUTRICHIENNE (1).

Art. 1er. — Pour couvrir les frais des affaires communes de la monarchie, 2 p. 100 seront mis avant tout partage à la charge de la Hongrie (2), et de la somme restante l'Autriche aura à supporter 70, la Hongrie 30 p. 100.

(1) *Gesetz über die Beitragsleistung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zu dem Aufwande für die allen Ländern der österreichischen Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten* (R. G., N° 61).

(2) V. l'article 1er de la loi du 8 juin 1871, (*Reichsgesetzblatt*, N° 49), et ci-dessus, p. 245.

Art. 2. — [Emploi des recettes communes des douanes. Restitution des impôts sur la fabrication de quelques articles (eau-de-vie, sucre, etc.), en cas que ceux-ci passent la ligne commune de douanes aux frontières. (*Steuer-Restitutionen für die über die Gemeinsame Zollgrenze ausgeführten versteuerbaren Gegenstände.*)]

Art. 3. — Chacune des deux parties s'engage à fournir mensuellement une quote-part de ses recettes dans la proportion où sa contribution aux dépenses communes se rapporte à son budget de dépenses. Si la somme de ces contributions n'atteignait pas le montant de la répartition annuelle, la différence doit être complétée, sans avoir égard aux recettes de chaque partie, dans un délai et dans des conditions tels que la gestion des affaires n'en souffre pas.

Art. 4. — Les dispositions de cette loi seront en vigueur du 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1887.

LOI DU 27 JUIN 1878 AUTORISANT LE MINISTÈRE AUTRICHIEN A LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ DE DOUANE ET DE COMMERCE AVEC LE MINISTÈRE DES PAYS DE LA COURONNE DE HONGRIE (1).

§ 1er. — Conformément à l'article 2 de la loi du 21 décembre 1867 (n° 186 du *Reichsgesetzblatt*), relative aux affaires communes aux deux parties de la monarchie, le ministère est autorisé à renouveler, d'après les règles suivantes, le traité de douane et de commerce dénoncé par le ministère hongrois en vertu de la loi ci-dessus mentionnée.

Art. 1er. — Toute l'étendue de la monarchie formera, pendant la durée et en vertu de ce traité, un territoire unique de commerce et de douane (*Zoll- und Handelsgebiet*), limité par des douanes communes aux frontières. En conséquence, pendant la durée de cette union, il ne sera permis à aucune des deux parties de frapper de droits d'entrée, de sortie ou de passage, aucune sorte de marchandise transportée d'une partie dans l'autre, ni d'ériger une ligne de douanes intérieure dans ce but.

Quant aux impôts locaux, chaque partie s'oblige à ne charger les articles importés de l'autre partie que dans la mesure où elle charge les produits indigènes similaires.

Les ports et communes placés hors de la frontière de douanes

(1) *Gesetz, wodurch das Ministerium der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zur Vereinbarung eines Zoll- und Handelsbündnisses mit dem Ministerium der Länder dev ungarischen Krone ermächtigt wird* (R. G., N° 62).

(*Zollausschlüsse*) (1) ne sont pas compris dans cette union douanière.

Art. 2. — Les traités conclus avec les États étrangers concernant les relations économiques, principalement les traités de commerce, de douanes, de navigation, de consulat, de poste et de télégraphe, ont, pour les pays de la Couronne hongroise ainsi que pour les pays et royaumes représentés au Reichsrath (Autriche), la même force obligatoire.

Art. 3. — La négociation et la conclusion de tels traités — sous réserve de l'approbation des deux parlements — sont réservées au ministre des affaires étrangères, qui y procédera sur la base de l'entente à établir entre les ministères compétents, tant de l'une que de l'autre partie.

Si, avant l'expiration d'un de ces traités, l'une des parties veut qu'il soit fait usage de la faculté de dénonciation contenue dans le traité, elle devra aviser l'autre partie de cette intention six mois au moins avant l'expiration du délai, pour s'entendre sur la marche à suivre. Si, dans cet intervalle, une entente n'est pas intervenue, le ministre des affaires étrangères devra dénoncer le traité, sur la demande de l'une des deux parties.

Art. 4. — [Les lois douanières ne pourront être changées que d'un commun accord. On proposera aux Parlements l'abolition des *Zollausschlüsse*.]

Art. 5. — L'administration des douanes est remise aux gouvernements respectifs, aux frontières de leur territoire.

Des inspecteurs nommés par chaque partie auront le droit de surveiller la gestion douanière de l'autre partie, et de communiquer au ministre du ressort les résultats de leurs observations.

Art. 6. — Quant à la navigation, à la police sanitaire maritime et à la pêche maritime, les gouvernements se concerteront afin de fixer les mêmes règles et de procéder autant que possible d'une manière uniforme.

[Les navires de la marine marchande portent le pavillon commun prescrit. Relativement à l'exercice de la navigation et à la pêche maritime, on traitera les navires et les sujets appartenant à l'autre partie de la même manière que les navires nationaux et que les indigènes.]

(1) Un projet de loi récent (1879) soumis aux délibérations du Reichsrath propose l'abolition définitive de ces *Zollausschlüsse*. On désigne sous ce mot la faculté accordée à quelques ports et territoires frontières de rester en dehors de la ligne commune de douanes (ports et territoires francs). V. art. 4 de cette loi.

[Toutes les affaires se rapportant à la protection des navires marchands, de l'équipage ou des gens de mer à l'étranger, ressortiront sans distinction aux consulats impériaux et royaux, qui eux-mêmes ressortissent au ministère commun des affaires étrangères. Les droits de tonnage, les droits sanitaires, de phare, et autres droits de navigation, seront fixés de la même manière dans tous les ports, et les recettes en provenant appartiendront au gouvernement qui les aura perçus.]

Un droit maritime privé, commun aux deux parties de la monarchie, sera mis en vigueur le plus tôt possible et réformé suivant les exigences (1).

L'entreprise postale et de navigation, nommée Lloyd austro-hongrois, est soumise au ministre des affaires étrangères, qui se concertera, pour les mesures à prendre relativement à cette entreprise en matière maritime, commerciale et postale, avec les deux ministres du commerce.

Art. 7. — Toutes les affaires qui se rapportent à la navigation sur les fleuves qui sont soumis aux règles de l'acte du Congrès de Vienne et de l'acte de 1857 concernant le Danube seront traitées par le ministre des affaires étrangères sous les réserves faites à l'article 3.

Quant aux eaux qui touchent dans leur cours le territoire des deux parties, on observera des règles uniformes pour tout ce qui concerne l'exercice de la navigation et de la police des fleuves, leur correction et leur entretien. Les sujets des deux États jouiront d'un traitement égal pour ce qui concerne l'exercice des droits de navigation et flottage sur les eaux intérieures. Les navires de commerce sur les fleuves qui étendent leur cours au delà des frontières de la monarchie doivent arborer — si les circonstances l'exigent — le pavillon commun prescrit pour les navires de mer.

Art. 8. — Les chemins de fer — excepté les chemins de fer locaux — seront construits et administrés d'après les mêmes principes. On observera principalement d'un côté et de l'autre le règlement sur l'administration des chemins de fer (*Eisenbahn-betriebs-Ordnung*), du 16 novembre 1851, avec ses compléments, et le règlement d'exploitation introduit le 10 juin 1874, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord et d'une manière uniforme.

(1) Il est depuis plusieurs années question d'introduire en même temps en Autriche et en Hongrie le livre V du Code de commerce allemand sur le commerce de mer. (V. *Annuaire* de 1875, p. 236, et *Annuaire* de 1878, p. 492 et 493. V. également ci-dessus, p. 227)

Art. 9. — [Toutes les affaires consulaires seront dirigées par le ministre des affaires étrangères, qui aura à s'entendre avec les deux ministres du commerce; chacun d'eux aura le droit d'entrer en relation directe avec les consulats.]

Art. 10. — Les ministères des deux parties de la monarchie se communiqueront mutuellement sans retard les documents statistiques concernant le commerce, et ils prendront soin de réunir ces documents et de les publier.

Art. 11. — Les impôts sur le sel et sur le tabac, ainsi que les autres impôts indirects d'une influence importante sur la production économique, tels que les impôts sur la distillation, la bière et le sucre, seront, pendant la durée du présent traité, régis par des lois conformes concertées entre les deux gouvernements et soumis aux mêmes règles d'administration; ces lois et règles ne pourront être modifiées sans un accord des parties contractantes. [Leur exécution dans chaque partie de la monarchie sera soumise à un contrôle exercé par des organes spéciaux de l'autre partie.]

Art. 12. — La monnaie autrichienne existante reste, jusqu'à un changement légal, la monnaie commune de l'Empire.

On présentera bientôt aux Parlements des projets de loi afin de rétablir une circulation métallique.

Chacune des deux parties a le droit de faire battre de la petite monnaie en pièces de 20 *Kreuzer* et au-dessous, valable également dans l'autre partie. Quant au titre et au poids de cette monnaie et au montant de la somme à monnayer, les décisions ne pourront être prises que d'accord entre les deux Parlements.

Art. 13. — [Le système métrique des poids et mesures ne pourra non plus être changé sans un accord mutuel. Les mêmes principes sont appliqués de part et d'autre au titre et au contrôle des objets d'or et d'argent.]

Art. 14 et 15. — [Les personnes appartenant aux pays d'une partie de la monarchie et voulant exercer dans l'autre leur commerce ou leur profession ou y chercher du travail seront traitées, quant à l'admission au commerce (*Gewerbe-Antritt*), à l'exécution de leur profession, aux impôts, etc., sur le pied d'égalité parfaite avec les nationaux.]

Art. 16. — Les brevets d'invention obtenus en due forme ont les mêmes effets dans toute l'étendue de la monarchie.

Les conditions pour obtenir la délivrance des brevets seront déterminées (et changées, si le besoin se produit) par la voie législative d'après les mêmes principes et en vertu d'un accord mutuel. Jusqu'à ce que cet accord ait pu s'établir, les dispositions existantes

dans les deux parties de la monarchie, et ne présentant pas entre elles des différences essentielles, restent en vigueur.

A l'égard des formes à suivre pour l'obtention d'un brevet d'invention, la demande devra être présentée au ministère de la partie de la monarchie où se trouve le domicile de l'inventeur. Les étrangers peuvent présenter leur demande de brevet à volonté, au ministère de l'une ou de l'autre partie de la monarchie.

Le ministère auquel la demande a été adressée la transmettra, après un examen légal, s'il croit pouvoir y donner suite, au ministère de l'autre partie de la monarchie, afin qu'elle soit admise aussi par lui.

[Chacun des deux ministères délivre le brevet pour le territoire soumis à sa direction. Les deux brevets portant la même date seront délivrés à la fois par le ministère auquel la demande a été adressée. C'est aussi là que la taxe du brevet (avec une augmentation de 25 p. 100 pour l'autre partie de la monarchie) sera perçue.]

Art. 17. — Les règles administratives présentement en vigueur pour la protection des marques et modèles industriels, ne pourront être altérées qu'en vertu d'un accord mutuel des deux parties.

Le dépôt et l'enregistrement (*Registrirung*) d'une marque, d'un échantillon ou d'un modèle, fait auprès d'une chambre de commerce d'une des deux parties de la monarchie, assure la protection légale dans toute l'étendue de la monarchie.

Le nom, la raison de commerce, l'enseigne ou la dénomination d'un établissement industriel ou d'un producteur d'une des deux parties de la monarchie, jouiront de la protection accordée par la loi dans les deux parties de la monarchie. Il n'est porté aucune atteinte aux droits acquis en vertu des dispositions antérieures.

[Établissement de registres de marques (*Markenregister*) dans les deux ministères de commerce, basés sur leurs communications mutuelles faite chaque mois.]

Art. 18. — [Les affaires postales et du télégraphe seront administrées séparément par chaque partie, mais d'après les mêmes principes, en tant que l'exige l'intérêt de la circulation.]

Art. 19. — Les règles sur la protection, dans les deux parties de la monarchie, de la propriété littéraire et artistique réciproque seront fixées par les Parlements des deux parties.

Art. 20. — Les sociétés anonymes et en commandite par actions, les sociétés d'assurances et les sociétés coopératives (*Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften*), constituées d'après les règles légales dans une partie de la monarchie, auront le droit d'étendre leurs

opérations sur le territoire de l'autre partie et d'y ériger des succursales.

Dans ce cas, elles seront traitées comme les sociétés et établissements du même pays, et ne seront sujettes à d'autres règles qu'à celles qui régissent les entreprises indigènes ayant le même commerce pour objet (1).

Art. 21. — [Afin de fixer les bases des lois de douanes et des traités de commerce, une conférence, composée des ministres du commerce et des finances de chaque partie de la monarchie, ou de leurs représentants, et — si les délibérations touchent aux affaires étrangères — du ministre des affaires étrangères ou de son représentant, se réunira toutes les fois que le besoin se produira.]

Art. 22. — Ce traité de douane et de commerce est conclu pour avoir effet du 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1887. Après ce terme, faute de dénonciation, il sera remis en vigueur pour une durée de dix ans, et ainsi de suite de dix ans en dix ans. La dénonciation peut avoir lieu à la fin de l'avant-dernière année de chaque période décennale, et en ce cas les négociations sur le renouvellement devront être entamées sans retard.

§ 2. — Le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera déterminé par une loi spéciale (2).

LOI DU 27 JUIN 1878 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN A CONCLURE AVEC LE GOUVERNEMENT HONGROIS UNE CONVENTION RELATIVE A LA DETTE DE QUATRE-VINGTS MILLIONS DE FLORINS ENVERS LA BANQUE NATIONALE PRIVILÉGIÉE D'AUTRICHE (3).

Le gouvernement des royaumes et pays représentés dans le Reichsrath est autorisé à conclure avec le gouvernement hongrois l'arrangement suivant :

Art. 1er. — La partie des bénéfices nets de la Banque due aux

(1) Une loi publiée sous la même date (N° 63 du *Reichsgesetzblatt*), contient les mesures pour l'exécution de cet article. Il est exigé notamment que la société soit enregistrée dans chaque partie de la monarchie où elle fait des opérations, et qu'elle nomme un représentant domicilié dans la partie de la monarchie où la succursale est établie, muni du droit d'obliger la société.

(2) Cette loi spéciale a été promulguée également le 27 juin 1878 (R. G., n° 60). Elle ordonne la mise en vigueur immédiate de la loi sur le traité de douane et de commerce.

(3) *Gesetz, wodurch die Regierung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder ermächtigt wird, mit der ungarischen Regierung in Betreff der Schuld vou 80 Millionen Gulden an die privilegirte österreichische Nationalbank eine Vereinbarung abzuschliessen* (R. G., N° 64).

gouvernements, en vertu de l'article 102 des statuts de la Banque austro-hongroise, sera appliquée pendant la durée du privilège à l'amortissement de la dette de 80 millions de florins valeur autrichienne contractée par l'État le 10 janvier 1863.

Art. 2. — Après l'expiration du privilège, la Hongrie payera à l'Autriche 30 p. 100 du reste de cette dette, en 50 annuités égales, sans intérêts.

LOI DU 27 JUIN 1878 AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES A CONCLURE AVEC LA BANQUE NATIONALE PRIVILÉGIÉE D'AUTRICHE UNE CONVENTION RELATIVE A LA DETTE DE QUATRE-VINGTS MILLIONS DE FLORINS (1).

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la Banque nationale privilégiée d'Autriche l'arrangement suivant :

Art. 1er. — La dette de 80 millions contractée en vertu de la convention du 10 janvier 1863 et du titre de dette du 6 janvier 1863, échue le 31 décembre 1877, est prorogée pour la durée du privilège conféré à la Banque austro-hongroise, sans payement d'intérêts.

Art. 2. — La partie des bénéfices nets de la Banque due aux gouvernements, en vertu de l'article 102 des statuts de la Banque austro-hongroise, servira, pendant la durée du privilège concédé à la Banque austro-hongroise, à l'amortissement de la dette de 80 millions de florins.

Art. 3. — A l'expiration du privilège, le reste non amorti de cette dette sera payé par le gouvernement autrichien à la Banque, sauf le cas où un nouvel accord aurait eu lieu avant l'arrivée du terme. La Banque recevra du chef de cette créance un titre d'obligation dont la forme sera concertée entre le ministre des finances et la Banque.

Art. 4. — La Banque renonce au payement de la somme de 340,543 florins, 48 1/2 kreuzers, qu'elle réclamait à titre de complément à verser par le Trésor, pour porter à 7 0/0 son dividende de 1868.

LOI DU 27 JUIN 1878 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE PRIVILÈGE DE LA BANQUE AUSTRO-HONGROISE (2).

Art. 1er. — Les deux parties de la monarchie s'abstenant pour les

(1) *Gesetz, wodurch der Finanzminister ermächtigt wird, mit der privilegirten österreichischen Nationalbank in Betreff der Schuld von* 80 *Millionen Gulden österr. Währung ein Übereinkommen abzuschliessen* (R. G., N° 65).

(2) *Gesetz betreffend die Errichtung und das Privilegium der österreichisch-ungarischen Bank* (R. G., N° 66).

dix années prochaines de leur droit reconnu mutuellement d'ériger des banques d'émissions distinctes, une banque commune austro-hongroise sera créée pour exister du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1887.

Art. 2. — Le privilège contenu dans les statuts annexés et formant partie intégrante de cette loi est conféré à la Banque austro-hongroise, pour la période du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1887.

Art. 3. — Le ministre des finances autrichien est autorisé à conclure avec la Banque nationale autrichienne et avec le ministre des finances hongrois la convention ci-annexée, faisant également partie intégrante de cette loi.

Art. 4. — Le moment de l'entrée en vigueur de cette loi sera déterminé par une loi spéciale (1) et le ministre des finances est chargé de son exécution.

APPENDICES.

Statuts de la Banque Austro-Hongroise.

TITRE Ier. — Raison de commerce et siège de la banque.

Art. 1er. — La Banque austro-hongroise, en laquelle la Banque nationale privilégiée d'Autriche se transforme, est une société anonyme faisant ses opérations statutaires dans les royaumes et pays représentés au Reichsrath et dans les pays de la couronne de Hongrie.

Sa raison de commerce est en langue allemande : *Österreichisch Ungarische Bank*. en langue hongroise : *Osztrák-magyar Bank*.

La Banque porte dans son sceau les armes de la monarchie austro-hongroise, et comme légende la raison de commerce dans les deux langues.

Art. 2. — La Banque austro-hongroise a son siège à Vienne.

Pour toutes les branches d'affaires exercées par la Banque, — hors les affaires du crédit hypothécaire et d'obligations foncières (art. 56), — des établissements principaux seront érigés à Vienne et à Bude-Pesth. Les succursales de la Banque nationale privilégiée d'Autriche, existantes dans d'autres places des deux parties de la monarchie, continueront à y fonctionner comme succursales de la Banque austro-hongroise, jusqu'à nouvelle décision prise conformément aux statuts.

La Banque est autorisée à établir sur le territoire de la monarchie

(1) Voir la note 2 sur la p. 252 ci-dessus.

austro-hongroise des succursales pour l'exploitation d'une ou de plusieurs branches d'affaires.

Lorsque le cabinet autrichien ou hongrois, d'accord avec le Conseil général de la Banque, en reconnaîtra la nécessité, la Banque sera obligée d'établir dans les six mois des succursales pour l'escompte, les avances et l'émission de mandats.

Les succursales existantes ne pourront être dissoutes avant le terme du privilège, sans le consentement du ministre respectif des finances.

TITRE II. — Capital, actions et actionnaires.

Art. 3. — Tous les biens meubles et immeubles de la Banque nationale privilégiée d'Autriche, y compris le fonds de réserve, la caisse des pensions, et les créances hypothécaires, deviendront, en vertu de cette loi, propriété de la Banque austro-hongroise; de même tout le passif et les obligations de la Banque nationale privilégiée d'Autriche, spécialement les billets et les obligations foncières émises par cette Banque, sont reconnues par la Banque austro-hongroise comme formant son propre passif et ses obligations.

Art. 4. — Le capital de la Banque est de 90 millions de florins, formé de 150,000 actions libérées de 600 florins chacune.

L'augmentation ou la diminution du capital-actions ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de l'assemblée générale de la Banque, sous l'approbation des pouvoirs législatifs des deux parties de la monarchie.

Art. 5. — [Les actions sont indivisibles. La responsabilité des actionnaires est limitée au montant statutaire des actions.]

Art. 6. — La totalité des biens de la Banque garantit tout le passif et toutes les obligations de la Banque.

Les créances hypothécaires en première ligne, et en outre tous les autres biens meubles et immeubles de la Banque, sont affectés au payement exact des intérêts et du capital des obligations foncières.

En cas de dissolution de la société de banque ou de la séparation des affaires hypothécaires des autres branches, cette affectation sera réduite aux créances hypothécaires et à un fonds, à constituer par une partie du capital-actions, montant à 10 p. 100 des obligations foncières en circulation et pouvait être réduit au fur et à mesure de l'extinction des obligations foncières.

Art. 7-9. — [Les actions sont nominatives; elles sont inscrites

dans un registre spécial; leur transfert s'opère par simple endossement, sauf le cas d'obstacle légal.]

Art. 10. — [Modalités de l'immobilisation (*Vinculirung*) des actions.]

Art. 11. — [Prescription des dividendes par trois ans à dater du dernier jour du mois d'échéance.]

TITRE III. — Assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale exerce les droits de l'universalité des actionnaires.

Art. 13. — [L'assemblée générale se réunira : *a*) pour les séances ordinaires, chaque année, dans le mois de février au plus tard ; *b*) pour des séances extraordinaires, toutes les fois que le besoin se produira ou sur la demande de 40 membres.]

Art. 14 à 22. — [Règles concernant la composition et la tenue des assemblées générales. — Peuvent assister à l'assemblée pendant une année ceux qui, au mois de novembre de l'année précédente, ont établi, par dépôt ou immobilisation, qu'ils étaient en possession de 20 actions nominatives acquises par eux avant le mois de juillet. — Ne peuvent prendre part aux assemblées générales que des nationaux autrichiens ou hongrois jouissant de leurs droits civils. — Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses actions. — Les personnes légales et les femmes se font représenter par des fondés de pouvoir.]

Art. 23, 24. — [Les membres du Conseil général seront élus par l'assemblée générale, savoir : huit conseillers pris directement parmi les membres de l'assemblée générale, deux conseillers parmi six candidats proposés par la direction de Vienne et deux parmi six candidats proposés par la direction de Bude-Pesth. Il n'est pas exigé que les conseillers proposés par les directions soient pris parmi les membres de l'assemblée générale.

Il est interdit aux membres du Conseil général de prendre part à l'administration d'une autre institution s'occupant d'affaires de banque ou de crédit hypothécaire.]

TITRE IV. — Administration de la banque.

A. — *Conseil général.*

Art. 25. — Le Conseil général représente la Banque judiciairement et extra-judiciairement; il est autorisé à faire tous actes, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil général dirige et surveille l'administration des biens et toutes les affaires de la Banque. Il détermine les sommes à employer dans chaque branche d'affaires, désigne les conditions sous lesquelles les affaires se font, décide, dans la limite des droits de la Banque, sur l'établissement ou la dissolution des succursales, et dirige les affaires du crédit hypothécaire d'après les statuts spéciaux applicables à ces affaires (art. 2).

Le Conseil général fixe les principes généraux, donne les ordres spéciaux pour l'ensemble des opérations de la Banque, et en surveille l'exécution.

Les règles générales posées pour les affaires d'escompte et d'avances sont les mêmes pour les places autrichiennes et hongroises.

Le Conseil général désigne parmi ses membres, pour chaque année, un comité exécutif; il élit six des huit membres composant les directions de Vienne et de Bude-Pesth (art. 4); il jouit du droit de veto à l'égard des censeurs élus ou réélus par les deux directions (art. 40), et il nomme le personnel de la Banque (art. 46, 47 et 49).

Art. 26. — Le Conseil général se compose du gouverneur, de deux vice-gouverneurs et de douze conseillers généraux.

Art. 27. — Le gouverneur est nommé par l'Empereur, sur une proposition commune des ministres des finances d'Autriche et de Hongrie.

Le gouverneur reçoit annuellement de la Banque un traitement de 20,000 florins : il est logé dans le bâtiment de la Banque à Vienne.

Art. 28. — Les vice-gouverneurs, dont l'un présidera la direction de Vienne et l'autre celle de Bude-Pesth, sont nommés par l'Empereur, d'après les propositions du ministre des finances respectif, sur une présentation de trois noms faite pour chaque poste par le Conseil général (art. 41).

Art. 29. — Le gouverneur désigne le vice-gouverneur qui le remplace en cas d'empêchement.

Les vice-gouverneurs sont, en cas de besoin, suppléés par un membre du Conseil général désigné par le Conseil.

Art. 30. — [La confirmation des conseillers généraux élus est réservée à la Couronne.]

Art. 31. — [Les fonctions des conseillers généraux durent quatre ans; les membres sortants pourront être réélus.]

Art. 32. — Chaque conseiller général est tenu, en entrant en fonctions, de déposer 25 actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 33. — Les fonctions des deux vice-gouverneurs et des conseillers généraux seront gratuites.

Art. 34, 35. — [Le gouverneur, les vice-gouverneurs et les conseillers généraux font au commencement de leurs fonctions un serment solennel.

Ils sont responsables pour les décisions auxquelles ils ont donné leur assentiment, et, dans la sphère de leurs attributions, pour une gestion honnête, soigneuse, et conforme aux statuts.]

Art. 36, 37. — [Séances du Conseil général. Pour chaque séance est exigée la présence de cinq votants.

Chaque commissaire du gouvernement a le droit de faire convoquer une séance extraordinaire.]

Art. 38. — [Pour qu'une signature donnée au nom de la Banque soit valable, il faut la signature du gouverneur ou d'un vice-gouverneur, d'un conseiller général, et la contre-signature du secrétaire général ou de son remplaçant. Le droit de signer en engageant la Banque peut être délégué sous certaines conditions aux directions de Vienne et de Bude-Pesth.]

Art. 39. — [Le comité exécutif est composé du gouverneur et de quatre membres du Conseil général, dont un doit être choisi parmi les membres hongrois. Le comité exécutif surveille l'observation exacte des règles de l'article 84. En cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires.]

B. — *Directions de Vienne et de Bude-Pesth.*

Art. 40. — [Les directions de Vienne et de Bude-Pesth distribuent de temps en temps entre les succursales les sommes disponibles : elles fixent le maximum du crédit de chaque client de la Banque, et elles nomment les censeurs.]

Art. 41. — Les membres de la direction de Vienne doivent être des sujets autrichiens, ceux de Bude-Pesth des sujets hongrois.

Chaque direction est composée du vice-gouverneur respectif comme président, et de huit directeurs domiciliés à Vienne ou à Bude-Pesth suivant le cas. Ces huit directeurs sont : les deux conseillers généraux nommés par l'assemblée générale sur la proposition de chaque direction, et six autres directeurs nommés par le Conseil général pour quatre ans, et rééligibles.

Art. 42. — [Il n'est pas exigé que les directeurs soient pris parmi les membres de l'assemblée générale.]

Il est interdit aux directeurs de prendre part à l'administration d'une autre institution s'occupant d'affaires de banque.

Chaque directeur justifiera, en les déposant, de la propriété de 20 actions de la Banque, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 43. — [Les directeurs exercent leurs fonctions gratuitement. Ils prêtent serment en entrant en fonctions.]

Art. 44-45. — [Formalités des séances et de la gestion des directions.]

TITRE V. — Administration et personnel de la banque.

Art. 46-49. — [Le secrétaire général est le principal fonctionnaire de la Banque; il exécute les décisions du Conseil général et prend part à ses séances, mais sans voix délibérative. — Le Conseil général nomme, suspend et révoque les employés.]

TITRE VI. — Fonctions des réviseurs.

Art. 50. — [L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année cinq réviseurs et cinq suppléants, chargés de vérifier les comptes, et de faire leur rapport à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.]

TITRE VII. — Relations avec les gouvernements.

Art. 51. — Chacun des deux gouvernements nomme un commissaire et un suppléant, par l'organe desquels il s'assure que la Banque observe ses statuts.

Art. 52. — Les commissaires ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, du Conseil général et des directions, mais seulement avec voix consultative, et de demander tous les éclaircissements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 53. — [Les commissaires du gouvernement ont un droit de veto suspensif à l'égard des décisions qu'ils considèrent comme anti-statutaires. En cas de désaccord sur ces décisions entre la Banque et le gouvernement, le différend est tranché par un tribunal arbitral souverain, composé de trois membres de chacune des deux Cours suprêmes et d'un septième membre nommé par les six autres ou, faute d'entente entre eux à ce sujet, alternativement par les présidents des deux Cours suprêmes d'Autriche et de Hongrie.]

Art. 54. — [Sans intérêt.]

Art. 55. — Sous condition d'un vote préalable du Conseil général émis dans une séance de neuf membres au moins et à la

majorité des deux tiers, il est permis à la Banque d'escompter des lettres de change des gouvernements autrichien ou hongrois, conformément aux règles statutaires (art. 60).

En dehors de ces cas, la Banque ne pourra faire d'affaires pour compte des États qu'en qualité de commissionnaire, et, en ce cas, les soldes réciproques devront être réglés comptant à la fin de chaque mois au plus tard.

TITRE VIII. — Affaires de la banque.

Art. 56. — La Banque est autorisée à faire les opérations suivantes :

a) Escompte de lettres de change, effets de commerce et de coupons (art. 60);

b) Avances sur titres (art. 65);

c) Garde et administration de dépôts volontaires (art. 71);

d) Dépôts de fonds contre récépissés (art. 75);

e) Réception de fonds, lettres de change et effets de commerce à courte échéance en compte courant (virements) (art. 76);

f) Émission de mandats sur les caisses de la Banque (art. 78);

g) Affaires de commission de banque (art. 81);

h) Remboursement et payement des coupons de fonds nationaux, provinciaux ou communaux d'Autriche ou de Hongrie;

i) Achat et vente d'espèces monnayées et non monnayées et de lettres de change sur l'étranger;

k) Prêts hypothécaires au moyen d'obligations foncières d'après les statuts concernant la division du crédit hypothécaire annexés aux présents statuts;

l) Achat et vente de ses propres obligations foncières.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 57. — La Banque est affranchie, dans les deux parties de la monarchie, de toute limitation légale du taux de l'intérêt.

Art. 58. — Les payements à la Banque ne peuvent se faire qu'en billets de la Banque (art. 82) ou en monnaie légale (1).

Art. 59. — [Sans intérêt.]

A. — *Escompte.*

Art. 60. — La Banque peut escompter des lettres de change et billets à ordre en monnaie autrichienne, payables à une échéance

(1) Voir les Règles transitoires (art. 110).

de trois mois au plus sur le territoire de la monarchie austro-hongroise.

Les effets à escompter doivent, en règle générale, être munis de la signature de trois et, en tout cas, au moins de deux personnes connues comme solvables.

Le Conseil général détermine combien de ces signatures doivent être des raisons de commerce enregistrées.

Le faible montant de l'effet n'est pas un motif d'exclusion.

La Banque n'est pas tenue de motiver ses refus d'escompte.

Art. 61. — La Banque peut escompter toutes les valeurs sur lesquelles elle est autorisée à prêter (art. 65) et leurs coupons, pourvu que l'échéance de ces valeurs et coupons soit à trois mois au plus.

Art. 62 et 63. — [Les effets à escompter sont examinés en général par un comité de censeurs présidé par un directeur à Vienne et à Bude-Pesth, et par un employé de la Banque dans les succursales. Ce président a le droit de refuser l'escompte de chaque papier malgré son admission par les censeurs.]

Art. 64. — [Les directions de Vienne et de Bude-Pesth nomment les censeurs pour trois ans, après avoir consulté les chambres de commerce (veto du Conseil général, voy. art. 25).]

B. — *Avances.*

Art. 65 à 70. — [La Banque peut faire des avances pour un délai qui n'excède pas trois mois sur des espèces monnayées ou non, autrichiennes ou étrangères, sur des titres de l'État, des provinces et des communes d'Autriche ou de Hongrie, sur des lettres de gage d'établissements de crédit hypothécaire de la monarchie et sur des actions et obligations entièrement libérées de sociétés d'industrie ou de transport autrichiennes ou hongroises en pleine exploitation.

En cas de non-payement, la réalisation des dépôts engagés peut se faire sans mise en demeure et sans intervention des tribunaux.]

Le Conseil général désigne les titres admissibles et fixe le cours auquel les avances se font.

C. — *Dépôts.*

Art. 71 à 74. — [La Banque reçoit en dépôt de l'argent, des valeurs et des titres; elle se charge de l'administration des titres déposés. Elle répond des valeurs déposées, sauf le cas de force majeure.]

D. — *Dépôts contre récépissé.*

Art. 75. — La Banque a le droit d'accepter des dépôts de fonds, en billets ou espèces, contre récépissé, sans intérêts et pour un délai déterminé ou indéterminé.

E. — *Comptes courants et virements.*

Art. 76. — La Banque peut recevoir en compte courant, avec ou sans intérêts, de l'argent, des lettres de change ou valeurs à courte échéance. Celui qui a un compte courant peut disposer de son avoir liquide au moyen de chèques, soit en le retirant, soit au profit de tiers.

La Banque peut, sans donner de motifs, refuser d'ouvrir un compte courant ou dénoncer un compte courant existant.

Chaque personne ayant un compte courant peut domicilier ses acceptations à la caisse avec laquelle elle a ce compte.

Art. 77. — [Sans intérêt.]

F. — *Émission de mandats.*

Art. 78 à 80. — [Les caisses de la Banque désignées à cet effet peuvent émettre des mandats sur les autres caisses de la Banque, payables à vue ou à un terme fixé.]

G. — *Affaires de commission.*

Art. 81. — La Banque pourra, moyennant commission, faire des encaissements, soigner pour le compte d'autrui l'achat de valeurs de toute espèce ou métaux précieux, après avoir reçu une couverture en argent comptant, ou leur vente, après avoir reçu la livraison préalable.

TITRE IX. — Billets de la banque.

Art. 82. — Pendant la durée du privilège la Banque aura le droit exclusif sur tout le territoire de la monarchie, de créer et d'émettre des billets tirés sur elle-même, ne portant pas intérêt et payables à vue au porteur.

La moindre coupure des billets sera de 10 florins, valeur autrichienne.

Les billets, revêtus des armes de la monarchie et de la signature

statutaire de la Banque (art. 38), portent au recto le texte en allemand, au verso le même texte en hongrois.

Art. 83. — [La Banque est obligée de rembourser ses billets dans ses établissements principaux de Vienne et de Bude-Pesth, immédiatement sur présentation et en monnaie légale. Cette obligation est mentionnée dans le texte des billets. Le privilège de la Banque cesse d'exister dès que la Banque ne remplit pas cette obligation dans le délai de vingt-quatre heures après la présentation des billets, sauf le cas où le remboursement des billets en espèces est légalement et simultanément suspendu dans les deux parties de la monarchie.]

Art. 84. — Le Conseil général veille à ce que l'encaisse métallique reste, avec le montant des billets en circulation, dans une proportion telle que l'acomplissement exact de l'obligation mentionnée par l'article 83 soit assuré.

Lorsque la circulation des billets dépassera 200 millions de florins, la Banque devra avoir dans ses caisses la couverture de l'excédant en or ou en argent, monnayé ou en lingots.

En outre, doit être couvert par des valeurs de banque l'écart entre l'encaisse métallique d'une part et d'autre part le total des billets en circulation, joint au montant des dettes sur récépissé et comptes courants exigibles.

On entend par couverture en valeurs de banque :

a) Les effets et valeurs escomptés conformément aux statuts;

b) Les métaux précieux et valeurs sur lesquels il a été fait des avances conformément aux statuts;

c) Les titres et coupons échus de fonds d'États, provinciaux ou communaux de la monarchie austro-hongroise;

d) Les effets sur les places étrangères.

Si l'expérience indiquait que le présent article n'a pas fixé à un chiffre assez élevé le montant des billets pour lequel la Banque peut se contenter d'une couverture en valeurs de banque, la Banque aura le droit de faire à ce sujet aux deux gouvernements des propositions motivées, et de demander qu'il leur soit donné suite dans la forme constitutionnelle.

Art. 85. — [Annulation facultative des billets de la Banque, six années après la révocation.]

Art. 86. — Les billets de la Banque jouissent de ce privilège exclusif que, dans tout l'Empire, chaque personne et toutes les caisses publiques sont obligées de les accepter à leur montant nominal pour tous les payements en valeur autrichienne, hors le

cas où, en vertu d'une disposition légale ou d'un contrat, ces payements devraient être faits en numéraire.

Art. 87. — [La Banque est tenue, dans ses établissements principaux de Vienne et de Bude-Pesth, à toute époque et sur la demande qui lui en est faite, de donner de ses billets en échange de monnaie légale d'argent ou de lingots d'argent, à raison de 45 florins en billets contre une livre d'argent fin, déduction faite d'une provision de 1/4 pour 100, et aussi des frais de monnayage s'il s'agit de lingots.

La Banque n'est tenue au change des lingots d'argent que si le monnayage des florins d'argent n'est pas suspendu.]

Art. 88. — [Obligation de la Banque à l'échange des appoints différents.]

Art. 89-90. — [Formalités de la révocation des billets.]

TITRE X. — Droits spéciaux de la banque.

Art. 91. — [La Banque n'est pas obligée de faire enregistrer sa raison de commerce, ni celle de ses établissements principaux et des succursales.]

Art. 92, 93. — [Les biens et les revenus de la Banque (excepté les immeubles, les titres appartenant au fonds de réserve et les dividendes des actions de la Banque) sont libres de tout impôt; les livres et les papiers de la Banque sont exempts de tout timbre ou droit.]

Art. 94. — [La contrefaçon ou falsification des actions, billets, mandats et obligations foncières de la Banque est punie des peines criminelles prononcées pour la falsification des valeurs publiques.]

Ar. 95. — [Tribunaux compétents pour juger les actions intentées contre la Banque : le tribunal de commerce de Vienne pour l'Autriche, celui de Bude-Pesth pour la Hongrie, et le tribunal civil de Vienne pour les négociations du crédit hypothécaire.]

Art. 96. — Les livres de la Banque et les extraits de ceux-ci munis de la signature statutaire ont la même force probante que les actes authentiques.

Art. 97-100. — [Prérogatives de la Banque en face des autres créanciers de ses débiteurs. Droit de rétention. Amortissement des actions, obligations foncières, et des mandats de la Banque.]

TITRE XI. — Bilan annuel et publications hebdomadaires.

Art. 101-103. — [Sur le produit net de l'exercice, on prélève en premier lieu 5 p. 100 du capital-actions, pour les distribuer aux

actionnaires. Le dixième de l'excédent, s'il y en a, est attribué au fonds de réserve. Sur les neuf autres dixièmes, on commence par prendre la somme nécessaire pour compléter jusqu'à concurrence de 7 p. 100 le dividende des actionnaires; le surplus revient moitié aux actionnaires, et moitié aux deux gouvernements, dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Autriche et 30 p. 100 pour la Hongrie.]

Art. 104. — [La Banque est obligée de publier quatre fois par mois un état de sa situation active et passive.]

TITRE XII. — Durée du privilège et dissolution de la banque.

Art. 105. — Le privilège de la Banque expirera le 31 décembre 1887.

Trois ans avant la fin du privilège, l'assemblée générale aura à délibérer si la prorogation du privilège doit être demandée, et avec quelles modifications.

Art. 106-108. — [Formalités de la dissolution de la Banque. Sous certaines réserves et avec l'approbation des pouvoirs législatifs, la société de banque pourra se dissoudre avant le terme du privilège.]

TITRE XIII. — Règles transitoires.

Art. 109. — [Sans intérêt.]

Art. 110. — Les privilèges exclusifs accordés par les articles 82 et 86 sont soumis à cette seule restriction qu'ils ne portent pas atteinte à la circulation des billets d'État jouissant du cours forcé dans les deux parties de la monarchie, telle que cette circulation est réglée par la loi du 24 décembre 1867 (Autriche) et la loi XV de 1867 (Hongrie).

Aussi longtemps que subsistera le cours forcé de ces billets d'État la Banque sera tenue, nonobstant l'article 58, d'accepter dans ses caisses ces billets, qui forment une dette commune des deux parties de la monarchie, et aura le droit, par contre, de considérer ces billets comme compris dans la couverture en valeurs de banque de ses propres billets (art. 84).

Art. 111. — Les règles de l'article 83 visant le remboursement des billets de la Banque en espèces ayant cours légal sont suspendues jusqu'à ce que le cours forcé des billets d'État soit aboli dans les deux parties de la monarchie.

Art. 112, 113. — [Détails et formalités de la transformation de la Banque nationale en Banque austro-hongroise.]

Une annexe des statuts qui viennent d'être analysés comprend les statuts

spéciaux régissant la branche de la Banque qui s'occupe d'opérations de crédit hypothécaire. Ces opérations sont dirigées, sous la présidence du gouverneur ou d'un vice-gouverneur, par un comité composé de trois membres du Conseil général. En représentation de ses créances hypothécaires, la Banque émet des obligations foncières jusqu'à concurrence de 150 millions de florins.

Convention entre les ministres des finances Autrichien et Hongrois et la Banque nationale.

Art. 1. — Une dotation de 50 millions de florins est mise à la disposition de la direction hongroise pour les affaires d'escompte et d'avances dans les établissements de la Banque en Hongrie. [En cas de besoin cette dotation sera augmentée temporairement].

Art. 2. — Cinq nouvelles succursales seront érigées dans le délai de 1878 à 1879 en Autriche, dans les lieux indiqués par le ministère autrichien.

Art. 3. — En Hongrie dix nouvelles succursales seront créées dans les lieux indiqués par le ministère hongrois (savoir : 4 en 1878, 3 en 1879 et 3 ultérieurement).

Art. 4. — La demande tendant à la prorogation du privilège (art. 105 des statuts) devra être adressée aux deux gouvernements deux ans au moins avant le terme du privilège conféré.

LOI DU 27 JUIN 1878 SUR LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES DU TERRITOIRE DOUANIER AUSTRO-HONGROIS (1).

Art. 1er. — Les règles contenues dans cette loi sont applicables à toute l'étendue du territoire de commerce et de douane de la monarchie (*Zoll- und Handelsgebiet*), à l'exclusion des *Zollausschlüsse* (2) et de la Dalmatie.

Art. 2. — Toute marchandise importée qui n'est pas expressément déclarée exempte, est sujette à un droit de douane et soumise à la taxe fixée dans le tarif spécial d'importation joint à la présente loi; pour les articles soumis à l'impôt de consommation, les droits intérieurs de consommation de l'État, du pays ou de la commune seront payés en sus, sauf disposition contraire du tarif.

Le transit n'est chargé d'aucun droit de douane.

(1) *Gesetz betreffend den allgemeinen Zolltarif des österreichisch-ungarischen Zollgebietes* (R. G., n° 67).

(2) V. ci-dessus, p. 248, à la note.

Un droit d'exportation n'est perçu que sur les articles cités dans le tarif spécial d'exportation joint à cette loi.

Art. 3. — Le droit sur les marchandises provenant des États qui traitent les marchandises ou navires austro-hongrois d'une manière plus défavorable que ceux des autres États, sera augmenté de 10 p. 100, et si ces marchandises sont déclarées exemptes de droits de douane dans le tarif, il sera perçu un montant de 5 p. 100 de la valeur des marchandises. Le gouvernement est autorisé à restreindre ces mesures à certaines catégories de marchandises, ou à en exempter certaines catégories par voie d'ordonnance.

Art. 4. — [Sans intérêt.]

Art. 5. — [Les articles composés sont soumis au droit fixé pour leur matière principale, et, en cas de doute, au droit le plus élevé.]

Art. 6. — L'importation et le transit des articles monopolisés (sel, poudre, tabac) n'auront lieu qu'avec la permission du gouvernement.

[Le gouvernement est autorisé à limiter par voie d'ordonnance le commerce de certains articles, notamment pour cause de santé ou de sécurité publique, etc.]

Art. 7-12. — [Exemptions.]

Art. 13 et 14. — [Le payement des droits se fera en or. L'argent sera accepté aux douanes à un cours fixé mensuellement.]

Art. 15. — [En sus des droits de douane, il sera perçu des droits de pesage, de plombage (*Siegelgeld*), de magasinage, etc.]

Le tarif des douanes est annexé à la loi.

II

HONGRIE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU PARLEMENT HONGROIS EN 1878

Par M. François de Nagy, *docteur en droit, professeur privé (Privat-Dozent) de droit commercial à l'Université de Bude-Pesth.*

La liste des travaux législatifs du Parlement hongrois en 1878 n'est pas très considérable. Les troubles qui ont affecté la situation politique générale, et spécialement les graves événements dont l'Orient a été le théâtre, n'ont pas manqué de réagir aussi sur l'activité législative de la Hongrie. Les travaux ordinaires du Parlement ont été interrompus à plusieurs reprises par de longs débats sur la politique orientale de la monarchie, et ces débats ont été très acharnés. Le mécontentement qui s'est manifesté à raison de la politique étrangère suivie par le gouvernement a produit une décomposition du parti ministériel ou libéral; un grand nombre des membres de ce parti l'ont abandonné pour fusionner avec le parti conservateur à la tête duquel se trouvaient le baron Sennyei et le comte Albert Apponyi, et pour former ainsi un nouveau parti anti-ministériel sous le nom d'opposition unie. Les plus vives réclamations ont été élevées surtout contre l'intention du gouvernement d'occuper les provinces limitrophes de la Turquie. Cependant le comte Andrassy ayant obtenu par le vote des délégations du Reichsrath autrichien et du Parlement hongrois un crédit extraordinaire de 60 millions de florins, et l'Autriche ayant reçu au congrès de Berlin un mandat européen pour l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, cette occupation n'a pas tardé à se réaliser. Mais elle ne pouvait s'effectuer sans de grands sacrifices. Les troupes austro-hongroises ont rencontré une résistance inattendue; elles ont perdu beaucoup d'hommes, et de lourdes dépenses ont dû être effectuées. Le crédit de 60 millions de florins a été bientôt épuisé. De nouveaux efforts financiers sont devenus nécessaires, ce qui a eu pour conséquence la démission du ministre des finances M. Széll, qui ne voulait pas engager le pays plus avant. Cette démission a entraîné une crise ministérielle qui s'est terminée par la reconstitution du cabinet Tisza et la nomination du comte Jules Szápary à la place de M. Széll.

Outre les événements d'Orient, le renouvellement des traités financiers et économiques avec l'Autriche (le « *Ausgleich* ») a contribué à détourner le Parlement hongrois des travaux législatifs ordinaires. La durée du compromis de 1867, qui fixait pour dix ans les quotes-parts pour lesquelles doivent participer l'Autriche et la Hongrie aux frais des affaires communes, devant

expirer à la fin de 1877, de même que le traité douanier et commercial de 1867 dénoncé par le gouvernement hongrois, les pourparlers entre les gouvernements hongrois et autrichien à propos du renouvellement de ces traités commencèrent dès 1877. Ces longues négociations, qui entraînèrent plusieurs fois des crises ministérielles, n'aboutirent à un résultat qu'à la fin de 1877, et alors seulement pour une partie des matières en question, de sorte que l'achèvement des transactions sur les matières restantes et la discussion parlementaire sur les stipulations des gouvernements occupèrent presque toute la première moitié de l'année 1878.

Enfin il faut encore mentionner que le Parlement hongrois n'a pu fonctionner continuellement en 1878. C'est dans le cours de cette année que le mandat triennal de la Chambre des députés a expiré en vertu de la loi constitutionnelle, et ainsi le Parlement fut solennellement clos le 30 juin. Le mouvement électoral suivit en se prolongeant jusqu'à la fin du mois d'aout, et ce n'est que le 20 octobre que la première session du nouveau Parlement a été ouverte. Les travaux parlementaires ont donc chômé pendant près de quatre mois.

Le nombre total des lois votées en 1878 monte à 36, dont 29 votées par le Parlement de 1875-78 et 7 seulement par le nouveau Parlement. Parmi ces lois, mentionnons en première ligne l'œuvre législative la plus importante de la session, le nouveau Code pénal du 28 mai 1878, qui fera plus loin l'objet d'une analyse spéciale. En dehors de ce Code, les lois votées touchent principalement les finances et le renouvellement des traités relatifs aux affaires communes entre l'Autriche et la Hongrie. 8 lois seulement ont un autre objet. Voici une courte analyse de ces lois :

LOIS DE FINANCES.

Dix-neuf lois rentrent dans cette catégorie. Ce sont les suivantes :

La loi I du 25 février 1878, qui proroge jusqu'à la fin de 1878, et la loi XXX du 22 décembre 1878, qui proroge jusqu'à la fin de 1879 la fixation de la part proportionnelle des recettes destinée à couvrir les frais de l'administration autonome de la Croatie-Slavonie, déterminée par le § 3 de la loi XXXIV de l'année 1873. Selon cette loi, 45 p. 100 des recettes de la Croatie-Slavonie restent pour l'administration autonome (c'est-à-dire la justice, l'administration intérieure et l'instruction publique) de ces pays, tandis que 55 p. 100 servent à couvrir les dépenses communes du royaume (liste civile, service militaire, administration des finances, dette publique, affaires étrangères, etc.);

La loi II du 25 février 1878, relative aux frais de l'usine de Diósgyőr;

La loi III du 27 février 1878, qui proroge l'indemnité budgétaire accordée par la loi XXX de 1877, jusqu'au 31 mai 1878; et la loi XIV du 25 mai 1878, qui proroge cette indemnité jusqu'au 30 juin 1878;

La loi VI du 27 mai 1878, portant augmentation de la monnaie divisionnaire de cuivre jusqu'à concurence de 500,000 florins ;

Les lois VIII du 27 mai 1878, XV et XVI du 29 mai 1878, qui accordent des crédits supplémentaires ;

La loi IX du 27 mai 1878, relative au crédit de 60 millions de florins, voté par les délégations du Reichsrath autrichien et du Parlement hongrois pour les dépenses militaires extraordinaires résultant des événements de l'Orient ;

La loi X du 27 mai 1878, réglant provisoirement l'impôt foncier sur quelques forêts et pâturages des Confins militaires, jusque-là exempts d'impôt ;

La loi XVI du 29 mai 1878, qui proroge le délai accordé pour le remboursement des actions du chemin de fer de l'Est-Hongrois, acquis par l'État ;

La loi XVII du 26 juin 1878, contenant le budget de 1878, dont voici les chiffres principaux : dépenses, 240,967,438 florins ; recettes, 219,846,019 florins ; le déficit s'élève donc à 21,121,416 florins. Pour combler ce déficit, la loi autorise le gouvernement à émettre des rentes payables en or, ou bien à augmenter la dette flottante ;

La loi XXIII du 27 juin 1878, relative à l'impôt sur la fabrication du sucre, et la loi XXIV de la même date, relative à l'impôt sur la fabrication des alcools. Les principes posés dans ces deux lois, qui modifient essentiellement les règles antérieures relatives à l'impôt sur les sucres et les alcools, sont le résultat des transactions entre le gouvernement autrichien et le gouvernement hongrois, les impôts de consommation devant être réglés d'une manière identique en Autriche et en Hongrie (1) ;

La loi XXVIII du 28 juin 1878, accordant des exemptions spéciales du timbre et de l'enregistrement ;

La loi XXXIII du 25 décembre 1878, relative aux frais de l'administration départementale (des comitats). La loi accorde aux départements, pour l'année 1879, une somme de 4,850,000 florins, mise à leur disposition par le Trésor ;

Enfin la loi XXXV du 25 décembre 1878, qui modifie la loi XLIX de l'année 1875, en autorisant le gouvernement à émettre des rentes payables en or jusqu'à concurrence de 40 millions de florins, sans être obligé d'observer le cours fixé par la loi susmentionnée.

LOIS CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS FINANCIERS ET COMMERCIAUX ENTRE L'AUTRICHE ET LA HONGRIE.

Ces lois sont au nombre de 9 : deux sont provisoires (les lois IV et XIII des 27 février et 25 mai 1878), et sept définitives, portant toutes la date du 27 juin 1878. Nous nous bornerons à mentionner ces dernières, leur contenu se trouvant analysé dans la partie relative à la législation de l'Autriche (2).

(1) V. ci-dessus, p. 250.
(2) V. ci-dessus, p. 244 et suiv.

La loi XIX fixe de nouveau la quote-part pour laquelle l'Autriche et la Hongrie doivent participer aux frais des affaires communes de la monarchie (1).

La loi XX contient le traité de douanes et de commerce entre l'Autriche et la Hongrie; elle remplace la loi XVI de l'année 1867 (2).

La loi XXI comprend le tarif général des douanes du territoire douanier de la monarchie (3).

La loi XXII contient le traité entre l'Autriche et la Hongrie, concernant les conditions sous lesquelles les sociétés anonymes, sociétés d'assurances et sociétés coopératives (*Genossenschaften*) devront être réciproquement admises (4).

La loi XXV concerne la création et le privilège de la Banque austro-hongroise, ci-devant Banque nationale autrichienne (5). Avant cette loi, le privilège de la Banque nationale autrichienne, renouvelé en 1862 par le Reichsrath autrichien, n'était pas légalement reconnu par la Hongrie. Mais, quoique non légalement reconnue, la Banque autrichienne jouissait *de facto* du monopole en Hongrie, et c'est ce monopole de fait que l'on s'est décidé, après de longs débats, à transformer en un privilège légal, en modifiant le titre et l'organisation de la Banque. L'annexe de cette loi contient les statuts de la Banque et la convention conclue entre les deux ministères des finances de l'Autriche et de la Hongrie et la Banque relativement aux fonds mis à la disposition particulière de l'établissement central de Bude-Pesth et à l'érection de nouvelles succursales.

La loi XXVI règle la question très controversée relative à la créance de 80 millions de florins de la Banque austro-hongroise contre l'État. Cette créance résulte des transactions de 1863 entre la Banque et le ministère des finances autrichien, transactions que la Hongrie ne considérait pas comme obligatoires pour elle, parce que la dette n'avait pas été contractée par le pouvoir légal du pays. C'était la même question que celle concernant les autres dettes contractées par le gouvernement autrichien pendant la période du régime absolu, dettes que la Hongrie ne regardait pas comme pouvant la lier. La Hongrie, au cours des négociations de 1867, avait pris à sa charge une partie de ces dettes. Malheureusement, en fixant cette participation en 1867, on avait oublié de préciser d'une manière incontestable si la créance de 80 millions de florins de la Banque figurait aussi dans la liste des dettes communes. De là les controverses entre l'Autriche et la Hongrie. La Hongrie soutenait qu'elle n'avait plus à contribuer au payement de la créance de la Banque; l'Autriche soutenait le contraire. La loi XXVI résout cette question en décidant que la Hongrie participera dans la dette de 80 millions pour 30 p. 100, payables en parties égales annuelles pendant cinquante ans,

(1) V. ci-dessus, p. 246.
(2) V. ci-dessus, p. 247.
(3) V. ci-dessus, p. 266.
(4) V. ci-dessus, p. 252, note 1.
(5) V. ci-dessus, p. 253.

pour le cas où elle n'aurait pas été éteinte par la participation des gouvernements aux bénéfices de la Banque (Voy. ci-dessus, p. 253).

Enfin la loi XXVII contient la convention de navigation et de poste conclue avec la société du Lloyd austro-hongrois.

LOIS ÉCONOMIQUES.

Ces lois sont au nombre de trois : les lois VII, XVIII et XXXVI. La première, du 27 mai 1878, fixe le délai jusqu'à l'expiration duquel devront être dénoncés les droits résultant de la suppression des redevances sur les vignobles. La loi XVIII, du 27 juin 1878, proroge jusqu'à la fin de 1878 la durée des traités de douanes et de commerce conclus avec la France, l'Italie et l'Allemagne. La loi XXXVI, du 28 décembre 1878, contient le traité de commerce conclu le 16 décembre 1878 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne.

LOIS MILITAIRES.

Deux lois militaires ont été votées. La loi XXXI, du 22 décembre 1878, proroge jusqu'à la fin de 1879 la durée de la loi XL de l'année 1868 portant fixation de l'état militaire et du recrutement annuel. Cette loi fixe l'état militaire de la monarchie à 800,000 hommes, y compris l'état de la marine, mais non compris l'état de la défense nationale (armée territoriale) des deux parties de la monarchie. — La loi XXXIV, du 25 décembre 1878, fixe le contingent hongrois de recrutement pour l'année 1879 à 40,933 hommes et le contingent de la réserve de remplacement à 4,093 hommes.

Mentionnons enfin pour mémoire deux lois purement locales (loi XII, du 27 mai 1878 et loi XXIX, du 28 juin 1878).

I

LOI V, DU 29 MAI 1878 (CODE PÉNAL).

Notice analytique (1) par M. MARTINET, *substitut au tribunal de la Seine.*

Le Code pénal du 29 mai 1878 est le premier qu'ait eu la Hongrie. Il ne comprend que les crimes et les délits; et il doit être suivi d'un Code de police et d'un Code d'instruction criminelle.

(1) La traduction du Code pénal hongrois paraîtra dans la *Collection des principaux Codes étrangers,* qui sera publiée par les soins du *Comité de législation étrangère* du ministère de la justice.

C'était dans le *Corpus juris hungarici*, dans les coutumes, les décisions judiciaires ou les compilations des jurisconsultes, qu'il fallait chercher jusqu'ici les règles applicables aux différents cas.

La Hongrie avait tenté déjà, il est vrai, de combler cette lacune, et depuis moins d'un siècle trois projets avaient vu le jour. Le premier, qui parut en 1791, s'était inspiré des lois que le grand-duc de Toscane, Léopold, et l'empereur d'Autriche Joseph II avaient, le premier en 1786, le deuxième en 1787, promulguées dans leurs États, lois si douces et si clémentes, qu'elles abolissaient la peine de mort en matière ordinaire, à une époque où, pour assurer l'ordre social, on ne croyait pas pouvoir la prononcer trop souvent; le deuxième projet, en 1837, avait pris pour modèle le Code pénal autrichien du 3 septembre 1803 qui avait consacré, au contraire, la doctrine de la contrainte psychologique (*Des psychologischen Zwanges*), de Feuerbach; le troisième enfin, en 1843, s'était inspiré du projet qui venait d'être publié pour le grand-duché de Bade; mais quels qu'aient été leurs mérites, aucun d'eux n'avait reçu force de loi.

Les événements qui suivirent l'explosion de 1848 vinrent modifier les rapports établis entre l'Autriche et la Hongrie; le Code pénal autrichien du 27 mai 1852 et le Code d'instruction criminelle du 29 juillet 1853 furent déclarés applicables à cette dernière aussi bien qu'aux autres parties de l'Empire. Mais, dès 1861, la Hongrie proprement dite recouvra ses lois criminelles, pendant que la Transylvanie restait soumise au Code pénal autrichien. Le nouveau Code pénal hongrois, qui va être analysé, s'appliquera d'ailleurs à la Transylvanie comme à tous les pays de la couronne de Hongrie, à l'exception de la Croatie-Slavonie qui conserve son droit particulier.

Le Code qui nous occupe aujourd'hui est dû à M. Csemegi, secrétaire d'État du ministère de la justice, aujourd'hui président de chambre à la Cour suprême, qui rédigea aussi l'exposé des motifs dont il fut accompagné. Commencé en 1870, terminé en 1872, il fut publié en 1874, avec l'exposé des motifs de la partie générale, et présenté le 29 octobre de la même année à la Chambre des députés. Au mois de novembre suivant, parut le projet du Code pénal autrichien. Cette publication nécessita un travail de révision, que M. Csemegi publia l'année suivante, avec l'exposé des motifs de la partie spéciale. Le projet ainsi révisé fut soumis, au mois d'août 1875, à une commission de jurisconsultes chargés spécialement de l'examiner au point de vue du droit national hongrois. Il fut ensuite porté au Parlement et soumis à une commission dont le travail dura quatre mois. Le rapport fut présenté à la séance du 22 novembre 1877, et le projet fut voté sans changements notables.

Le Code se divise en deux parties : 1° Principes généraux; 2° Des crimes et délits et de leur répression. Chaque partie se subdivise en chapitres et ceux-ci en articles. Nous en analysons ci-après les principales dispositions.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Dispositions préliminaires (§§ 1-4).

Dispositions préliminaires sur les actes qualifiés crimes et délits; sur la peine qui doit être prononcée lorsque plusieurs peines différentes ont été successivement édictées contre le même acte; principes généraux relatifs à son exécution.

CHAPITRE II.

Compétence territoriale et personnelle (§§ 5-19).

Ce Code est applicable à tous les pays de la couronne de Hongrie, sauf la Croatie-Slavonie, et ses dispositions régissent tous les actes commis sur leur territoire par un Hongrois ou un étranger. Elles s'appliquent aussi aux infractions à la loi hongroise commises à l'étranger par un Hongrois, lorsqu'elles constituent en même temps des infractions à la loi du pays dans lequel elles ont été commises et qu'elles n'y ont pas été poursuivies.

CHAPITRE III.

Des peines (§§ 20-64).

Les peines se divisent en principales et accessoires; criminelles et correctionnelles.

Les peines principales sont, pour les crimes : la mort; la maison de force à vie; la maison de force à temps, dont le maximum est de 15 ans, et le minimum de 2; la prison d'État, maximum 15 ans, minimum 5 ans; et la *Kerker*, maximum 10 ans, minimum 6 mois. Pour les délits : la prison d'État, maximum 5 ans, minimum un jour; la prison, maximum 5 ans, minimum un jour; et l'amende, maximum 4,000 florins, minimum 1 florin.

Les peines accessoires consistent dans l'incapacité d'exercer des fonctions publiques, la déchéance des droits politiques, dont la durée ne peut dépasser 10 ans, et la confiscation.

Le système pénitentiaire est le système irlandais avec tous ses degrés : emprisonnement cellulaire avec isolement de jour et de nuit; travail en commun pendant le jour; détention dans un établissement intermédiaire; libération provisoire. L'isolement ne peut durer plus d'un an pour les peines temporaires; pour les peines perpétuelles sa durée est de dix ans.

CHAPITRE IV.

Tentative (§§ 65-68).

La tentative n'est punie que quand elle est manifestée par un commencement d'exécution. Les actes préparatoires ne sont pas punis. Ils le sont

par exception en matière politique, ou lorsqu'ils constituent par eux-mêmes un crime ou un délit.

La peine de la tentative est moindre que celle du crime ou du délit.

La tentative des crimes est toujours punie; celle des délits ne l'est que dans les cas spécifiés par la loi.

CHAPITRE V.

Complicité (§§ 69-74).

La complicité comprend la provocation et la participation. Le provocateur est puni de la même peine que l'auteur principal; le participant, d'une peine moindre, comme l'auteur de la tentative.

CHAPITRE VI.

Intention et négligence (§ 75).

Il n'y a pas de crime ni de délit sans intention frauduleuse; cependant la simple faute est punie dans certains cas.

CHAPITRE VII.

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la peine (§§ 76-94).

L'acte commis même intentionnellement n'est imputable que si la volonté est libre et n'a pas été viciée. L'altération des facultés intellectuelles, la violence, la légitime défense, la force majeure, l'absence de discernement chez le mineur de seize ans et chez le sourd-muet, entraînent l'irresponsabilité de l'agent. Le mineur de douze ans n'est jamais responsable. Le mineur de seize ans, qui a agi avec discernement est responsable, mais sa culpabilité est moindre.

Les circonstances de fait dans lesquelles l'acte a été commis ont aussi sur la culpabilité de l'agent une influence dont l'appréciation appartient exclusivement aux tribunaux. Les circonstances aggravantes dominent-elles, la peine doit, suivant leur nombre et leur gravité, s'élever jusqu'au maximum légal, ou s'en approcher. Si au contraire ce sont les circonstances atténuantes, la peine peut être abaissée jusqu'au minimum, et une peine inférieure peut même être prononcée si le minimum est encore trop élevé.

La prison préventive doit être imputée sur la peine.

CHAPITRE VIII.

Concours de plusieurs actes punissables (§§ 95-104).

Lorsqu'un même acte enfreint plusieurs dispositions pénales, ou qu'une même personne a commis successivement plusieurs crimes ou délits, c'est une peine unique, mais la peine la plus forte, qui doit être prononcée. Dans

le second cas, si cette peine est privative de liberté, elle peut être portée au maximum, et le maximum élevé d'une, de deux ou de cinq années, suivant que le concours existe entre plusieurs délits ou un délit et une contravention, entre un crime et un délit ou une contravention, ou entre plusieurs crimes.

Les peines criminelles sont plus fortes que les peines correctionnelles. Entre peines de même nature, le degré s'établit par la durée; à durée égale, on observe l'ordre suivi dans le chapitre III.

Les peines pécuniaires ne se confondent jamais.

Ces dispositions s'appliquent au cas où plusieurs jugements ont été rendus successivement contre la même personne, et à celui où un condamné est de nouveau condamné, pendant qu'il subit sa peine, pour un fait antérieur à cette première condamnation.

CHAPITRE IX.

Causes d'extinction de la poursuite et de la peine (§§ 105-125).

La mort, la grâce et la prescription éteignent l'action et la peine. Cependant la mort du condamné et la grâce laissent subsister les effets de la confiscation.

L'action publique se prescrit en matière de crime par vingt ans, si le fait est puni de mort, ou de la maison de force à vie; par quinze ans, si la peine dépasse dix ans; par dix ans lorsqu'elle dépasse cinq ans; par cinq ans lorsqu'elle est inférieure à cette durée; par trois ans pour les délits.

Ces délais courent du jour où l'acte a été commis; ils sont interrompus par les actes de poursuite.

La peine de mort et la maison de force perpétuelle se prescrivent par vingt-cinq ans; la maison de force et la prison d'État dont la durée dépasse dix ans, par vingt ans; la prescription est de quinze ans si la peine est de cinq à dix ans; de dix ans si la peine est moindre; de cinq ans pour les peines correctionnelles.

La prescription commence à courir du jour où le jugement est devenu définitif. Elle est interrompue par tout acte tendant à l'exécution de la peine.

Dans certains cas, l'exercice de l'action publique est subordonné à la dénonciation de la partie lésée. Cette dénonciation doit être faite dans un délai de trois mois du jour où la personne qui a qualité pour la faire a eu connaissance du crime ou du délit, et de la personne qui l'a commis. Elle ne peut être ni conditionnelle, ni soumise à des réserves ou restrictions. Dès qu'elle a été faite, elle autorise la poursuite contre tous les coauteurs et complices, même contre ceux qui n'y seraient pas compris. En général, elle peut être retirée jusqu'au jour du jugement, et dans ce cas, le retrait de la plainte profite à tous les participants.

DEUXIEME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Haute trahison (§§ 126-138).

Sont qualifiés crimes de haute trahison les actes dirigés contre la vie, la santé, la liberté du souverain, ou son droit d'exercer le gouvernement; ceux dont le but est de changer violemment l'ordre légal de succession au trône, de rompre les liens existant entre les différents États de la monarchie austro-hongroise, d'en détacher une partie pour la livrer à une autre nation.

Sont incriminés, en outre : le complot, considéré comme existant dès qu'il y a entente entre deux ou plusieurs personnes; les actes simplement préparatoires, la provocation publique même restée sans effet, et l'omission d'en donner connaissance à l'autorité.

L'impunité est accordée à l'agent qui, de son propre mouvement et avant que l'autorité en ait eu connaissance, abandonne ses actes préparatoires; qui se retire du complot et cherche à en détourner ses complices; qui les dénonce, ou qui, l'exécution commencée, empêche, soit par lui-même, soit par ses indications, que les actes de ses complices produisent leur effet.

CHAPITRE II.

Violences contre le souverain et les membres de sa famille, outrages envers le souverain (§§ 139-141).

Sont punis par ce chapitre les violences et outrages envers le souverain, les violences envers les membres de sa famille, lorsqu'ils ne rentrent pas dans les incriminations du chapitre précédent.

CHAPITRE III.

Trahison d'État (§§ 142-151).

Tout Hongrois, tout membre de la monarchie austro-hongroise, qui cherche à déterminer un État étranger à déclarer la guerre ou à faire quelque acte hostile au pays; qui prend du service dans les rangs de l'ennemi; lui livre des places fortes, des armes, arsenaux, magasins d'approvisionnement, navires, des officiers ou des soldats, le plan d'opérations militaires, de forteresses; qui lui facilite l'invasion du pays, qui lui communique des secrets concernant la sûreté de l'État, qui lui fournit de l'argent, du matériel de guerre, des approvisionnements, etc., commet le crime de trahison d'État.

Le complot, indépendamment de tout acte préparatoire, est puni.

CHAPITRE IV.

Sédition (§§ 152-162).

Tout rassemblement dont le but est de s'opposer, par la violence ou les

menaces, à l'exercice des droits que le Reichstag, l'une des deux Chambres, les délégations, le gouvernement hongrois, tiennent de la Constitution, ou d'attaquer avec armes les citoyens appartenant à certaine classe, nationalité ou religion, est puni comme crime de sédition. Le complot et la provocation, même non suivie d'effet, sont aussi punis.

Les cas d'impunité énoncés dans le chapitre 1er trouvent ici leur application.

Chapitre V.

Violences envers les autorités, les membres du Reichstag et les fonctionnaires publics (§§ 163-170).

Si le rassemblement a eu seulement pour but de porter obstacle au libre exercice des attributions d'un fonctionnaire, d'une députation, d'un comité, d'une commission, ceux qui y ont participé sont punis pour violences envers des fonctionnaires.

Sont considérées comme fonctionnaires les autorités administratives, judiciaires et militaires. Par fonctionnaires de l'ordre administratif, on entend ceux qui sont nommés non seulement par l'État, mais aussi par les villes et les communes, les employés des chemins de fer et du télégraphe, les agents de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les gardes des rivières et des digues, et les garde-chasse, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Le complot est puni indépendamment de tout acte préparatoire.

Chapitre VI.

Excitation contre la Constitution, les lois et les autorités (§§ 171-174).

Sont punissables la provocation directe par un moyen quelconque de publicité à commettre un crime ou un délit, à désobéir aux lois ou aux ordonnances légalement rendues; l'excitation par les mêmes moyens à la haine des différentes classes, nationalités ou religions, contre les autres, contre les institutions fondamentales de l'État, de la propriété et de la famille; l'attaque contre l'inviolabilité de la personne royale, l'ordre de succession au trône, la constitution de l'État, l'autorité des lois et de la Constitution, l'union ou la communauté politique existant entre les différents pays composant l'État hongrois, contre les droits que le roi, le Reichstag, ses commissions, et les délégations, tiennent de la loi; l'apologie par les mêmes moyens d'un acte que la loi qualifie crime ou délit, ou de ses auteurs.

Ces crimes et délits doivent être déférés aux tribunaux dans le délai de trois mois.

Chapitre VII.

Violences contre les particuliers (§§ 175-177).

Ce chapitre punit les attroupements dans le but d'exercer des violences contre les particuliers, et de porter entrave à la liberté du commerce.

CHAPITRE VIII.

Crimes et délits contre le droit de vote (§§ 178-189).

Sont punies par ce chapitre les entraves portées à la liberté du vote pour l'élection des membres du Reichstag ou des administrateurs d'une ville ou d'une commune, de quelque manière qu'elles se soient produites, par violence ou menaces, falsification ou altération des listes ou des bulletins de vote ; le vote sous un faux nom ; le vote plusieurs fois répété ; l'achat des votes par dons, promesses, aliments ou boissons ; l'abus d'autorité commis par un fonctionnaire pour déterminer le choix des électeurs, ou les empêcher de voter.

En cas de falsification ou d'altération des votes, la poursuite ne peut avoir lieu que s'il y a eu protestation pendant le scrutin, ou au plus tard dans la huitaine de la proclamation du résultat par la commission de recensement. Dans les autres cas elle doit l'être dans le délai de trente jours.

Les crimes et délits de cette nature emportent toujours comme peine accessoire l'interdiction de l'exercice des droits politiques et, si le coupable est un fonctionnaire, sa destitution.

CHAPITRE IX.

Crimes et délits contre la religion (§§ 190-192).

Ce chapitre punit le blasphème scandaleux ; le trouble apporté à l'exercice d'un culte reconnu par l'État ; le scandale causé dans un lieu servant aux pratiques d'un culte reconnu par l'État ; l'outrage par gestes ou paroles aux objets du culte, dans un lieu consacré au culte, ou en dehors mais pendant son exercice ; les violences et outrages par gestes ou par paroles à un ministre d'un culte reconnu par l'État, pendant les cérémonies du culte.

CHAPITRE X.

Violation par un fonctionnaire public de la liberté individuelle, du domicile, du secret des lettres et des dépêches (§§ 193-202).

Ce chapitre s'applique à la violation de la liberté individuelle par un fonctionnaire qui, contrairement à ses devoirs, fait emprisonner ou maintient illégalement en prison un citoyen, ou qui, ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'une détention illégale, n'en donne pas aussitôt avis à l'autorité compétente, à la violation du domicile, à celle du secret des lettres ou des dépêches télégraphiques, ou à leur suppression par des employés des postes ou du télégraphe.

CHAPITRE XI.

Fausse monnaie (§§ 203-212).

Ce chapitre contient les peines contre la fabrication de fausse monnaie,

l'altération de la monnaie légale pour en diminuer la valeur, ou lui attribuer une valeur supérieure. Le complot suivi d'un acte préparatoire est puni.

Sont punies également l'émission de fausse monnaie, l'introduction en Hongrie de fausse monnaie étrangère, l'émission consciente de fausse monnaie reçue pour vraie.

Est assimilée à la contrefaçon de la monnaie d'or et d'argent, celle de la monnaie divisionnaire et du papier-monnaie. Sont assimilés au papier-monnaie : les obligations, actions et billets au porteur émis par une caisse de l'État, ou par une commune, une société, association, corporation, ou par un particulier, autorisés à les émettre ; les coupons et talons de ces valeurs ; et toutes obligations nominatives, leurs coupons et talons, émis par le gouvernement hongrois ou une caisse publique et négociables en Bourse.

Chapitre XII.

Faux témoignage et parjure (§§ 213-226).

Le Code punit sous ce chapitre le faux témoignage en matière criminelle, civile et disciplinaire. La peine est graduée, dans le premier et le troisième cas, suivant la gravité de la condamnation prononcée, dans le deuxième suivant l'intérêt engagé au procès.

Les experts, traducteurs, interprètes, qui, dans un procès criminel ou civil, ont donné sous serment de faux renseignements, soit par écrit, soit verbalement, sont assimilés aux faux témoins.

Chapitre XIII.

Dénonciation calomnieuse (§§ 227-231).

Les mêmes principes sont applicables en matière de dénonciation calomnieuse, lorsqu'elle a été suivie d'une condamnation. Si elle n'a pas eu de suite, la poursuite ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée.

Celui qui, connaissant des faits ou des preuves desquels peut résulter l'innocence d'une personne injustement accusée, ou l'acquittement d'un individu qui a été faussement condamné, ne les communique pas à l'intéressé, à ses proches ou aux autorités, alors d'ailleurs qu'il n'en résulte aucun danger pour lui, pour les siens, ou pour un tiers innocent, commet un délit puni de trois ans de prison au maximum.

Chapitre XIV.

Crimes et délits contre les mœurs (§§ 232-250).

Ce chapitre punit : le viol, l'attentat à la pudeur avec violence, l'abus de l'état d'inconscience dans lequel se trouve une femme, de l'absence de

sa volonté, de l'impossibilité où elle est de se défendre, de l'erreur dans laquelle elle a été induite; la séduction d'une jeune fille pure, âgée de moins de quatorze ans.

Dans tous les cas la poursuite ne peut être intentée que sur la dénonciation de la partie lésée, et elle est éteinte si, avant le jugement, l'auteur de l'acte a épousé sa victime.

Sont punis également les actes contre nature commis entre hommes ou avec des animaux; l'inceste; l'adultère, qui doit être dénoncé par l'époux outragé, et qui doit avoir servi de base au préalable au divorce ou à la séparation de corps ; l'excitation à la débauche par les ascendants à l'égard de leurs descendants légitimes ou naturels; l'exposition publique, vente et divulgation d'écrits, de livres et de dessins licencieux ; l'outrage public à la pudeur.

Chapitre XV.

Bigamie (§§ 251-253).

Sont punis pour bigamie : l'époux engagé dans les liens d'un premier mariage qui en contracte un second; le conjoint qui connaissait cette situation au moment du mariage; et le ministre du culte qui sciemment, ou coupable seulement de négligence, a consacré cette union.

Chapitre XVI.

Crimes et délits contre l'état de la famille (§§ 254-257).

Ce chapitre punit la suppression, la supposition, l'enlèvement, l'exposition d'enfant dans un lieu non solitaire, que les actes aient été commis ou non dans un but intéressé, la dissimulation par un futur époux à son futur, au moment du mariage, d'un empêchement dirimant qui en a entraîné ensuite la nullité. La peine s'étend au ministre du culte qui sciemment ou seulement par imprudence a consacré cette union.

Chapitre XVII.

Diffamation et injures (§§ 258-277).

La diffamation et l'injure ne sont poursuivies que sur la dénonciation de la partie lésée, si c'est un particulier qui a été diffamé ou injurié ; si c'est un corps constitué ou un fonctionnaire, elles le sont après autorisation du corps constitué ou du ministre compétent ; et si c'est contre la mémoire d'une personne décédée, sur la dénonciation des enfants, des ascendants, des frères et sœurs ou de l'époux du défunt.

La preuve du fait diffamatoire ou injurieux est autorisée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un corps constitué; elle l'est aussi dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un particulier, notamment lorsque lui-même le demande, ou que le prévenu démontre qu'il a agi dans un intérêt légitime.

Ne constituent point un délit, la diffamation et l'injure produites au cours d'un débat judiciaire, et s'y rattachant directement, sauf l'action disciplinaire s'il y a lieu.

CHAPITRE XVIII.

Crimes et délits contre la vie (§§ 278-292).

Les crimes et délits punis par ce chapitre sont les suivants :

Assassinat, meurtre, mort donnée du consentement de la victime et sur sa demande formelle. Si deux personnes sont convenues de tirer au sort pour savoir celle des deux qui se tuera, et que cette convention ait reçu exécution sans que néanmoins la mort s'en soit suivie, toutes les deux sont punies de la prison d'État. Si la mort s'en est suivie, le survivant peut être condamné à dix années de cette peine.

Infanticide ; avortement procuré soit par la femme elle-même, soit par un tiers avec ou sans son consentement; si la femme est mariée, la peine est plus forte que si elle ne l'est pas ; exposition dans un lieu solitaire d'enfants ou de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance.

Le complot concerté dans le but de commettre un assassinat, est puni lorsqu'il a été suivi d'un acte préparatoire.

Homicide par imprudence, par négligence, par incapacité, ou inobservation des règles de la profession. Le tribunal est autorisé, dans ce dernier cas, à interdire l'exercice de cette profession, soit pour un temps, soit pour toujours ; il peut aussi décider que le condamné ne l'exercera de nouveau qu'après avoir prouvé, soit par des examens, soit autrement, qu'il a acquis les connaissances ou les aptitudes qui lui manquaient.

En cas d'assassinat ou de meurtre, si la victime a laissé après elle des personnes à l'entretien desquelles elle subvenait, le tribunal peut allouer à ces dernières une indemnité en rente ou en capital, en rapport avec la fortune du condamné.

CHAPITRE XIX.

Duel (§§ 293-300).

Le duel est puni de la prison d'État. Il en est de même de la proposition de duel, de son acceptation, de la rencontre en armes sur le terrain, à moins que le combat n'ait pas eu lieu. Sont punis à l'égal des combattants, ceux qui les ont secondés, et toutes les personnes qui ont empêché l'arrangement de l'affaire. Ne le sont point, au contraire, les médecins, ni les témoins, lorsque ceux-ci se sont efforcés d'empêcher le combat.

Si l'une des parties a contrevenu aux règles introduites par l'usage ou arrêtées entre les parties, et tué ou blessé son adversaire, les peines du droit commun lui sont applicables, et ceux qui l'ont secondée sont poursuivis comme complices.

Chapitre XX.

Blessures (§§ 301-313).

Les blessures volontaires constituent un crime lorsqu'elles ont occasionné la mort, une infirmité, la perte d'un membre, une maladie de plus de vingt jours. Si la maladie a duré moins de vingt jours, elles ne constituent qu'un délit.

Sont punies également l'administration de substances nuisibles à la santé; les blessures par imprudences, par négligence ou par incapacité.

Les dispositions du chapitre XVIII relatives à l'interdiction de l'exercice de la profession sont applicables ici. Les tribunaux peuvent aussi allouer au blessé, sur sa demande, des dommages-intérêts.

Chapitre XXI.

Crimes et délits contre la santé publique (§§ 314-316).

Les crimes et délits énumérés dans ce chapitre sont les suivants : altération, nuisible à la santé, de substances alimentaires destinées à être vendues; exposition dans les magasins, mise en vente, vente et distribution des substances ainsi falsifiées; empoisonnement de puits, sources et citernes; infraction aux mesures sanitaires prises pour empêcher la diffusion d'une maladie contagieuse.

Chapitre XXII.

Violation de la liberté individuelle par des particuliers (§§ 317-326).

Sont punissables le détournement d'un mineur de quatorze ans, contre sa volonté; d'une jeune fille mineure de quatorze ans, avec son consentement; le rapt par violence, ruse ou menace. La poursuite n'est intentée dans ce dernier cas que sur la plainte de la partie lésée. La peine de la séquestration est graduée suivant la durée de la séquestration.

Chapitre XXIII.

Violation du secret des lettres et dépêches par un particulier (§ 327).

En cas de violation du secret des lettres ou des dépêches télégraphiques par un particulier, et de divulgation du secret ainsi surpris, la poursuite n'est intentée que sur la dénonciation de la partie lésée.

Chapitre XXIV.

Violation du secret d'autrui (§§ 328-329).

Les fonctionnaires publics, avocats, médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, qui divulguent un secret dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions ou de leur profession, commettent un délit Il en

est autrement quand ils ne font que remplir un devoir de leur charge, qu'ils sont interrogés par les autorités, ou entendus comme témoins.

Chapitre XXV.

Violation de domicile par un particulier (§§ 330-332).

La violation de domicile commise par un particulier à l'aide de violences, de menaces ou de fausses clefs, constitue, suivant les cas, un crime ou un délit qui ne peut être poursuivi que sur la dénonciation de la partie lésée.

Chapitre XXVI.

Vol (§§ 333-343).

Le vol est un crime lorsqu'il est commis avec circonstances aggravantes de mode et de lieu, lorsque la valeur de l'objet ou des objets soustraits, même à diverses reprises, dépasse 50 florins, et lorsque le voleur a déjà été condamné deux fois pour vol avec violence, extorsion, vol simple, escroquerie ou recel.

Lorsque le vol a été commis par un serviteur à gages au préjudice de son maître, ou par une personne habitant et vivant en commun avec le propriétaire des objets soustraits, la poursuite ne peut être intentée que sur la dénonciation de ce dernier.

Chapitre XXVII.

Vol avec violence et extorsion (§§ 344-354).

Le vol commis à l'aide de la violence ou de la menace constitue toujours un crime. Le fait de contraindre un tiers par violence ou par menaces à faire, à souffrir un acte, ou à s'en abstenir, dans le but de procurer un avantage pécuniaire illicite à l'agent ou à un tiers, constitue, suivant les cas, un crime ou un délit. C'est un crime, lorsqu'on a menacé de violences corporelles, d'incendie ou d'autres attentats graves contre la propriété, ou qu'il y a usurpation de fonctions publiques.

Celui qui, pour procurer à lui-même ou à un tiers un avantage pécuniaire illicite, menace une personne de publier par la voie de la presse des faits diffamatoires ou de nature à lui nuire, commet aussi le délit d'extorsion.

Chapitre XXVIII.

Détournement. Détournement d'objets placés sous la main de la justice. Infidélité (§§ 355-364).

Le détournement de choses confiées ou données en garde est un crime, si leur valeur dépasse 100 florins, ou si l'auteur du détournement a déjà subi deux condamnations pour crimes ou délits de vol avec violence, extorsion, vol simple et recel.

L'administrateur, le curateur, tuteur, séquestre, syndic de faillite, exécuteur testamentaire, le directeur ou les membres du conseil de surveillance d'une société; l'administrateur judiciaire, qui intentionnellement agissent contre les intérêts qui leur sont confiés, celui qui détourne des objets saisis dont il avait la garde, celui qui brise les scellés apposés par l'autorité, commettent aussi, suivant les circonstances, un crime ou un délit.

Chapitre XXIX.

Appropriation illégitime du bien d'autrui (§§ 365-369).

C'est un délit aussi de s'approprier un trésor, une chose perdue, ou parvenue par erreur ou par hasard entre les mains de celui qui la garde.

Le propriétaire d'une chose mobilière, ou celui qui de son consentement l'enlève à l'usufruitier, au gagiste, à l'usager, ou à celui qui a sur elle un droit de rétention, commet aussi un délit.

Chapitre XXX.

Recel (§§ 370-378).

Le recéleur et celui qui, pour soustraire aux poursuites l'auteur d'un crime ou d'un délit, lui donne aide et assistance sans qu'il y ait eu d'accord préalable entre eux, ne sont pas considérés comme complices, mais commettent un crime ou un délit *sui generis*.

Le recel est crime ou délit, suivant que l'objet recélé sciemment provient d'un crime ou d'un délit. Il est crime encore si le recéleur a été condamné déjà deux fois, pour vol avec violence, extorsion, vol, abus de confiance ou recel, et qu'il ne se soit pas écoulé dix ans depuis qu'il a subi sa dernière peine.

Chapitre XXXI.

Escroquerie (§§ 379-390).

Celui qui pour procurer à lui-même ou à un tiers un avantage pécuniaire illicite, induit ou entretient un tiers en erreur par des manœuvres frauduleuses, et lui cause ainsi préjudice, commet, suivant les cas, le crime ou le délit d'escroquerie. C'est un crime notamment lorsque le préjudice causé dépasse 50 florins; lorsque les manœuvres ont été employées par un fonctionnaire ou un préposé dans l'exercice de ses fonctions; ou lorsque l'agent se trouve en deuxième récidive du même délit, et qu'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis qu'il a subi sa dernière peine.

Sont punis aussi : celui qui, sans avoir l'intention de s'approprier le bien d'autrui, emploie néanmoins des manœuvres frauduleuses pour obtenir crédit; celui qui abuse de la faiblesse, de l'inexpérience ou des passions d'un mineur, ou d'une personne pourvue d'un curateur; le débiteur sous le coup d'une faillite, qui, pour frustrer ses créanciers, cache, dissimule, vend ou

détruit des objets qui lui appartiennent, simule des dettes ou des engagements; le banqueroutier frauduleux dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif, ou parce qu'il n'a qu'un créancier.

CHAPITRE XXXII.

Faux en écritures (§§ 391-407).

Le faux en écriture publique et en écriture de commerce est un crime. Le faux en écriture privée n'est qu'un délit. Il devient crime cependant lorsque l'importance du préjudice dépasse 50 florins, et la peine est encore aggravée s'il dépasse 200 florins.

Sont aussi compris dans ce chapitre : l'abus de blanc-seing; la destruction d'actes et de titres appartenant à autrui; le déplacement ou la suppression de bornes.

CHAPITRE XXXIII.

Délivrance et usage de faux certificats (§§ 408-411).

La délivrance de faux certificats par un médecin ou par un maire, et l'usage qu'on en fait, ne constituent que des délits.

CHAPITRE XXXIV.

Falsification de poinçons §§ (412-413).

Sont punis par ce chapitre la falsification de sceaux, poinçons de l'État; leur usage; la falsification de marques de fabrique. Ce dernier délit ne peut être poursuivi que sur la dénonciation de la partie lésée.

CHAPITRE XXXV.

Banqueroute (§§ 414-417).

La banqueroute frauduleuse est un crime; la banqueroute simple, un délit.

CHAPITRE XXXVI.

Dommage aux choses (§§ 418-421).

Le dommage causé aux choses mobilières ou leur destruction est un crime lorsque ces choses appartiennent à un témoin, à un expert ou à un fonctionnaire public, et qu'elles ont été endommagées ou détruites pour se venger d'un témoignage, d'un avis ou d'un acte. C'est un crime aussi si ce sont des choses consacrées au culte ou à la mémoire des morts; des livres ou des manuscrits des bibliothèques publiques; des objets conservés dans les dépôts publics, les musées, les archives, dans l'intérêt des arts, de la science ou de l'industrie. C'est un délit dans les autres cas.

Chapitre XXXVII.

Incendie (§§ 422-428).

Sont punissables l'incendie volontaire ou l'incendie par imprudence ; l'entente établie entre deux ou plusieurs personnes en vue d'allumer un incendie, suivie d'un acte préparatoire.

Chapitre XXXVIII.

Inondation (§§ 429-433).

Commet un crime celui qui, volontairement ou sans droit, perce ou détruit des digues, écluses, travaux de défense, et cause ainsi une inondation qui met en péril la vie des personnes ou menace les propriétés.

Chapitre XXXIX.

Dommages aux chemins de fer, bateaux, télégraphes et autres actes pouvant nuire à une collectivité de personnes (§§ 434-446).

Ces articles punissent le dommage causé volontairement ou par imprudence aux chemins de fer, aux bateaux à vapeur ou autres, lorsqu'il en résulte un danger pour les personnes ou les choses transportées ; l'omission des signaux réglementaires ; les faux signaux ; l'inobservation des règlements ; la destruction de télégraphes ; l'obstacle à leur fonctionnement, volontairement, par omission ou négligence ; l'inobservation par les employés des règles de leur profession ; le naufrage, la destruction d'un navire ou les avaries causés intentionnellement, ou par négligence ; l'infraction aux ordonnances rendues dans le but d'empêcher l'introduction ou la propagation d'une maladie contagieuse sur les animaux.

Chapitre XL.

Évasion de prisonniers (§§ 447-448).

Est punissable l'évasion de prisonniers procurée volontairement ou par négligence.

Chapitre XLI.

Crimes et délits contre l'armée (§§ 449-460).

Les dispositions de ce chapitre servent de complément à celles du chapitre III ; elles s'appliquent à ceux qui cherchent frauduleusement à s'affranchir ou à affranchir un tiers des obligations du service militaire ; qui s'expatrient, se mutilent, ou se rendent impropres à ce service ; ceux qui provoquent les hommes des armées de terre ou de mer qui sont en congé, dans la réserve, ou qui font partie de la landwehr, à désobéir à l'ordre

d'appel, ou à déserter; qui favorisent la fuite des déserteurs, les cachent, ou leur donnent le moyen de s'échapper; ceux qui, par ruse ou autrement, parviennent à obtenir connaissance, pour les livrer à un État étranger, d'ordonnances ou d'instructions intéressant la défense du pays; qui, au mépris d'une interdiction, donnent dans les journaux des renseignements sur les forces de l'armée austro-hongroise, l'état des forteresses, des arsenaux, des ressources en armes, etc.; l'entrepreneur de fournitures qui n'exécute pas son traité.

CHAPITRE XLII.

Crimes et délits commis par des fonctionnaires et des avocats dans l'exercice de leurs fonctions et profession (§§ 461-487).

Ce chapitre prévoit les actes suivants : détournement par un fonctionnaire de deniers qui lui sont confiés à raison de ses fonctions; concussion; corruption de fonctionnaire; abus d'autorité commis par le fonctionnaire qui arbitrairement, dans l'intérêt d'un tiers ou pour lui causer un dommage, requiert la force publique, ou la laisse requérir; qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce ou laisse exercer des violences; qui contraint un tiers à commettre un acte illégal, ou lui impose illégalement une abstention; qui ouvre une instruction contre une personne qu'il sait innocente; qui emploie ou laisse employer illégalement la contrainte contre un prévenu pour obtenir des aveux, contre des témoins ou des experts pour obtenir des déclarations ou des avis, ou qui, au contraire, soit par abstention, soit par un acte de ses fonctions, soustrait injustement une personne à la condamnation qu'elle peut avoir encourue; qui divulgue des instructions, ordonnances, documents destinés à rester secrets, dont il avait connaissance à raison de ses fonctions; qui refuse d'accomplir un acte rentrant dans ses attributions, ou qui établit dans ce but une entente avec d'autres fonctionnaires.

Est punissable l'avocat qui sert de conseil à deux parties adverses, qui abandonne son client pour se mettre au service de l'adversaire, ou qui se laisse corrompre par lui. S'il s'est laissé corrompre étant chargé d'une défense en matière criminelle, la peine qu'il encourt est graduée, comme en matière de faux témoignage et de dénonciation calomnieuse, d'après la gravité du fait dont son client était accusé.

CHAPITRE XLIII.

Dispositions transitoires (§§ 485-486).

Ces dispositions n'offrent pas d'intérêt particulier.

ITALIE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT ITALIEN PENDANT LA SESSION DE 1878.

Par M. Louis LALLEMENT, *secrétaire du tribunal des conflits.*

La session législative de 1878 (2e session de la 13e législature) s'est divisée en deux périodes et a duré cinq mois, du 7 mars au 10 juillet et du 21 novembre au 20 décembre suivant.

Un événement profondément ressenti par la nation entière a tristement marqué le début de l'année : le roi Victor-Emmanuel, que le Parlement a pu nommer sans flatterie « le libérateur de la patrie et le fondateur de son unité », est mort le 9 janvier, à Rome, laissant pour successeur son fils Humbert Ier.

Celui-ci, scrupuleusement fidèle, comme l'avait été son père, aux règles du régime parlementaire, a choisi ses ministres, conformément au vœu de la majorité, dans la gauche du Parlement. Tout d'abord il a continué au ministère Depretis les pouvoirs que celui-ci tenait du roi Victor-Emmanuel; puis, le ministère Depretis ayant suivi dans sa retraite M. Crispi, l'un de ses membres, le roi a, dès les premiers jours de la session, confié à M. Cairoli, président de la Chambre des députés, la mission de former un cabinet. Le groupe le plus avancé du Parlement s'est trouvé ainsi porté aux affaires et il a conservé le pouvoir depuis le 24 mars 1878 jusqu'au 12 décembre suivant.

Ce ministère était ainsi composé :

Présidence du conseil, M. Cairoli;
Intérieur, M. Zanardelli;
Justice, M. Conforti;
Guerre, général Bruzzo;
Travaux publics, M. Baccarini;
Finances et Trésor, M. Seismit-Doda;
Instruction publique, M. de Sanctis;
Marine, amiral Brocchetti;
Affaires étrangères, comte Corti.

M. Cairoli, en acceptant le pouvoir, comptait faire accepter au Parlement un programme financier et politique peu différent du programme de son prédécesseur. A son exemple, il comptait proposer plusieurs réformes destinées à élargir les bases du droit électoral et à répartir plus équitablement la charge trop onéreuse des impôts. Mais le temps lui a manqué pour mener à fin cette double tâche. — Le ministère a voulu inaugurer la réforme financière par la suppression progressive du plus lourd et du plus impopulaire de tous les impôts, la taxe sur la mouture; son projet a même été voté par la Chambre des députés; mais à la fin de l'année le Sénat n'avait point encore statué sur cette grave question, et l'on comprend qu'il hésite à sanctionner une mesure législative qui doit priver l'État d'un revenu annuel de 80 millions. — Quant à la loi électorale promise, elle n'a point été présentée.

Les lois discutées et votées par le Parlement au cours de l'année 1878 sont en petit nombre, et en général sans grande importance. Les délibérations sur la politique extérieure et intérieure du gouvernement ont, au contraire, tenu la plus grande place dans les débats parlementaires. Les deux Chambres ont consacré un grand nombre de leurs séances à discuter et apprécier le rôle que la diplomatie italienne avait joué au congrès de Berlin. D'autres discussions non moins longues et non moins ardentes ont été soulevées par diverses questions de politique intérieure qui, pendant les derniers mois de l'année, ont vivement agité les esprits : par exemple, l'état de la sécurité publique en Sicile et dans les provinces méridionales; le développement des associations républicaines connues sous le nom de *cercles Barsanti;* les manifestations contre l'Autriche, au nom de l'*Italia irredenta;* l'échauffourée d'*Arcidosso*, etc. La lutte parlementaire avait fini par prendre un caractère plus aigu à la suite de l'attentat du régicide Passanante contre la vie du roi Humbert; aussi le cabinet Cairoli, à la faiblesse duquel la majorité parlementaire imputait toutes ces agitations, n'a point tardé à succomber devant une coalition de la droite parlementaire unie à la gauche modérée.

Le 12 décembre, le roi acceptait la démission de M. Cairoli et confiait la direction des affaires à un cabinet présidé par M. Depretis et composé de la manière suivante :

Présidence du Conseil, intérieur et intérim des affaires étrangères, M. Depretis;
Finances, M. Magliani;
Guerre, le général Mazé de La Roche;
Marine, M. Ferraciù;
Travaux publics, M. Mezzanotte;
Instruction publique, M. Coppino;
Justice et cultes, M. Tajani;
Agriculture, industrie et commerce, M. Majorana.

Pendant la session de 1878, la Chambre des députés a tenu 103 séances

publiques; elle a examiné 97 projets de loi proposés par le gouvernement et en a approuvé 58; elle a également approuvé 9 projets sur 38 propositions émanées de l'initiative parlementaire; 153 interrogations ou interpellations adressées aux ministres ont donné lieu à 50 résolutions ou ordres du jour. Il est bon de mentionner enfin les nombreuses enquêtes ordonnées par le Parlement : enquête agricole, enquête sur les chemins de fer, enquête sur les grèves, enquête sur la situation financière de Florence, etc.

Parmi les documents législatifs promulgués en 1878, cinq nous ont paru mériter d'être traduits ou analysés.

Les trois suivants concernent l'instruction publique :

1° Loi du 7 juillet, sur l'enseignement obligatoire de la gymnastique dans toutes les écoles du royaume;

2° Loi du 18 juillet, sur les dispositions destinées à faciliter la construction des édifices scolaires par les communes.

3° Loi du 16 décembre, instituant une caisse des retraites pour les instituteurs élémentaires.

Nous donnons en outre la traduction d'un règlement disciplinaire, du 7 mars 1878, applicable aux condamnés qui subissent la peine des travaux forcés, et celle d'une loi du 11 décembre sur l'assainissement de la campagne romaine.

Les autres lois ou décrets, qui présentent moins d'intérêt, sont indiqués ci-après, suivant l'ordre des matières.

FINANCES.

Budget de 1878. — La loi de finances du 18 juillet a fixé le budget définitif de prévision pour l'année 1878.

Le total des recettes ordinaires et extraordinaires est de 1,425,583,964 lires.

Le total des dépenses ordinaires et extraordinaires est de 1,412,683,265 lires.

Le budget se trouve donc provisoirement calculé avec un excédent de recettes de 12,900,699 lires. Mais l'on n'aurait qu'une idée incomplète et inexacte des opérations de la trésorerie italienne pendant l'année 1878, si l'on n'ajoutait à ces chiffres, d'une part, le montant des ressources votées dans les budgets précédents et non encore encaissées, et, d'autre part, le montant des dépenses votées antérieurement, mais qui doivent être soldées seulement au cours de cette même année.

En tenant compte de ces deux éléments, on constate que le total des sommes à encaisser, du 1er janvier au 31 décembre 1878, est de 1,471,237,421 lires, tandis que le total des payements à effectuer dans la même période de temps s'élève à 1,553,086,628 lires.

Budget des recettes. — Les trois sources principales de revenus sont :

Les impôts directs, produit présumé.........	447,247,805 lires.
Les impôts indirects, produit présumé.......	601,763,948
Les services publics, produit présumé.......	90,083,000

Les *impôts directs* sont au nombre de cinq :

Impôt sur les immeubles ruraux............	125,725,401 lires.
— sur les immeubles bâtis..............	55,600,000
— sur les revenus de la richesse mobilière.	180,622,404
Retenue sur les traitements et pensions......	4,300,000
Taxe sur la mouture......................	81,000,000

Les *impôts indirects* sont beaucoup plus nombreux. — Les neuf principaux sont les suivants :

Taxe sur les successions..................	26,300,000 lires.
Enregistrement...........................	56,000,000
Timbre et papier timbré..................	39,000,000
Taxe sur les transports par grande et petite vitesse................................	13,412,000
Douanes.................................	116,000,000
Octrois (part de l'État)....................	69,634,757
Tabacs..................................	100,694,891
Sels.....................................	80,500,000
Loterie..................................	72,100,000

Parmi les différentes branches de *services publics*, les deux plus importantes au point de vue financier sont : 1° les postes, dont le produit probable, avant la défalcation des frais de régie, est estimé 26,230,000 lires, et 2° l'exploitation de chemins de fer de l'État, dont le revenu brut doit s'élever à 36 millions.

Toutes ces diverses évaluations sont inférieures aux produits réels de l'année 1877 ; il est donc permis de les considérer comme un minimum. Le rendement de la plupart des impôts a d'ailleurs augmenté progressivement depuis quelques années dans des proportions considérables. On peut citer notamment l'impôt sur les immeubles bâtis, l'impôt sur le revenu mobilier, la taxe sur la mouture, l'enregistrement et le timbre, les douanes, les octrois, le tabac, le sel, les transports par chemins de fer.

Cette augmentation tient à des causes diverses. Pour plusieurs de ces impôts, elle est due uniquement aux surtaxes nouvelles établies par des lois récentes (en matière d'enregistrement, de taxes sur les boissons, de douanes, de transport par grande et petite vitesse). Une perception plus active et plus rigoureuse a augmenté le produit de certaines autres contributions, notamment des impôts sur le revenu mobilier, sur la mouture, sur le sel. Enfin, quelques accroissements de revenu sont dus au renouvellement des contrats passés entre l'État et les fermiers d'impôts, pour les droits intérieurs de consommation (octrois) et pour les tabacs.

En résumé et pour toutes ces causes réunies, le revenu annuel de l'État s'est augmenté en cinq ans (de 1872 à 1877) de 153 millions, malgré la diminution assez notable du produit de certains impôts tels que la taxe sur les immeubles ruraux et la loterie.

Budget des dépenses. — 1° Ministère du Trésor : 789,187,926 lires.

Au compte de ce département sont, notamment, inscrites les dépenses suivantes :

Rente 5 p. 100 consolidée....................	336,083,125 lires.
Pensions viagères.........................	59,433,315
Garanties aux compagnies de chemins de fer.	42,039,900
Rente du saint-siège......................	3,225,000
Dotation de la maison du roi...............	15,333,333
Dépenses des Chambres....................	2,110,000 (1)

2° Ministère des finances (frais de régie et recouvrement), 115,473,609 lires.

3° Ministère de grâce, justice et cultes, 27,744,866 lires.

4° Ministère des affaires étrangères, 6,194,261 lires.

5° Ministère de l'instruction publique, 27,284,648 lires.

6° Ministère de l'intérieur, 58 524,975 lires.

Deux chapitres très importants de ce budget méritent d'être signalés :

Sûreté publique...........................	9,809,440 lires.
Administration des prisons..................	28,843,000

7° Ministère des travaux publics, 140,998,188 lires.

Le budget ordinaire de ce département ne dépasse pas 54,663 463 lires; mais les dépenses extraordinaires sont de beaucoup supérieures aux sommes votées l'année précédente; elles atteignent 85,981,395 lires, dont la plus grosse part (54 millions) doit servir à achever les lignes de chemins de fer actuellement en construction (lignes de la Ligurie, 3 millions; lignes calabro-sicules, 35 millions; nouveau réseau de la Haute-Italie, 16 millions). Une somme de 2,114,175 l. est inscrite à ce même budget pour les travaux de dessèchement et d'assainissement.

8° Ministère de la guerre, 202,923,379 lires.

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à 27,206,000 lires; elles ont pour objet principal la construction de fortifications nouvelles et le renouvellement d'une partie du matériel d'artillerie.

9° Ministère de la marine, 44,351,410 lires.

Douanes. — La loi du 30 mai, qui approuve le tarif général des droits de douane, emprunte une importance particulière au fait de la dénonciation des traités de commerce autrefois conclus par l'Italie avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et la Suisse. En l'absence de conventions nouvelles et spéciales, ce tarif général est devenu le droit commun.

Deux dispositions préliminaires méritent d'être signalées : la première abolit un certain nombre de taxes additionnelles accessoires aux taxes douanières : le décime de guerre, le droit d'expédition et le droit de statistique; la seconde impose au gouvernement l'obligation de présenter aux

(1) Ce chapitre se décompose en trois articles :

1° Sénat : 460,000 lires.

2° Chambre des députés : 950,000 lires.

3° Sommes remboursées aux compagnies de chemins de fer et de navigation pour les voyages des membres du Parlement : 700,000 lires.

Chambres, pendant la session de 1880, un projet de loi sur la révision des tarifs douaniers.

En exécution de la loi du 30 mai, un décret du 13 juin a promulgué le répertoire général des tarifs. Les difficultés auxquelles l'application de ces tarifs peut donner lieu doivent être réglées par un collège consultatif d'experts, dont la composition a été fixée par un décret du 5 août.

Des magasins généraux pour les douanes doivent être construits ou agrandis dans plusieurs villes importantes du royaume. Les crédits nécessaires ont été votés pour la douane de Catane (loi du 30 mai), pour celle de Messine (loi du 30 mai) et pour celle de Milan (loi du 18 juillet).

Dispositions diverses. — Décret du 23 janvier, qui fait cesser, à partir du 1er avril, le cours forcé des billets de 100 et 250 lires émis par la Banque nationale. Ces billets sont aujourd'hui remplacés, comme les coupures de moindre valeur, par les *biglietti consorziali* (émis par un syndicat de banques d'émission avec la garantie du gouvernement).

Décret du 2 février, qui fixe le prix de vente des tabacs. Ce décret doit être converti en loi à une prochaine session.

Décret du 28 février, qui réglemente les titres de rente mixtes, institués par la loi du 29 avril 1877.

Loi du 30 juin, qui proroge jusqu'au 30 juin 1879 le cours légal du papier-monnaie. Cette loi contient en outre quelques dispositions relatives à la monnaie de bronze et à la quantité proportionnelle de cette monnaie qui peut figurer dans les payements à titre d'appoint. Cette proportion légale est, en principe, de 1 p. 100. — Les billets de 50 centimes sont destinés à être retirés de la circulation au fur et à mesure que le gouvernement émettra une plus grande quantité de monnaie de bronze.

Loi du 18 juillet, qui affecte un crédit de 2,035,645 lires aux travaux nécessaires pour compléter l'installation du gouvernement dans la ville de Rome.

Décret du 8 septembre, qui admet au cours légal les monnaies de la principauté de Monaco.

Décret du 1er octobre, qui institue une commission chargée de réviser le règlement sur la comptabilité.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. CONVENTIONS DIPLOMATIQUES.

Traités de commerce. — Dans le cours de l'année 1878, le gouvernement italien a engagé ou poursuivi des négociations avec plusieurs gouvernements étrangers, à l'effet de remplacer par des conventions commerciales nouvelles les traités antérieurs qu'il avait dénoncés à l'expiration des délais.

La plupart de ces négociations n'ont point abouti, et notamment un traité de commerce préparé de concert avec le gouvernement français n'a pu être définitivement conclu.

Le traité précédent, stipulé pour dix années le 17 janvier 1863, avait été dénoncé le 17 janvier 1875 par le gouvernement italien qui considérait les

anciens tarifs comme trop onéreux pour les industries italiennes et se proposait d'introduire dans les conventions nouvelles des clauses plus favorables aux intérêts nationaux. En vertu du projet nouveau, les marchandises devaient être frappées, à la frontière d'Italie, d'un droit considérable d'importation qui, pour la plupart des produits manufacturés, excédait 1/10 de la valeur des objets. Ce traité, approuvé par le Parlement italien (3 avril et 8 mai), a été rejeté par la Chambre des députés française, et, par suite de ce refus de ratification, les échanges commerciaux entre les deux pays ont dû être soumis provisoirement, jusqu'à l'adoption d'une convention nouvelle, à l'application des tarifs généraux des douanes, tarifs fort élevés qui créent les plus sérieux obstacles à l'importation dans chacun des deux pays des produits manufacturés par l'autre.

L'accord n'a pu s'établir davantage entre le gouvernement italien et ceux de Suisse et d'Autriche-Hongrie. L'application des anciennes conventions avec la Suisse a dû être prorogée, d'abord jusqu'au 31 décembre 1878, et ensuite jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. On a dû se résigner également à proroger l'ancien traité avec l'Autriche, sauf quelques modifications de détail, jusqu'à l'échange des ratifications d'un traité nouveau. Enfin, une ancienne convention de navigation avec la France a été également prorogée jusqu'au 3 décembre 1879 (décrets du 31 décembre 1878).

Les négociations entreprises avec la Grèce et avec le Pérou ont eu un résultat plus satisfaisant et ont abouti à la mise en vigueur de deux traités définitifs de navigation et de commerce : l'un, signé à Athènes le 17 novembre 1877, a été promulgué le 23 mai 1878; l'autre, signé à Lima dès le 23 décembre 1874, a été promulgué le 29 décembre 1878.

Traités d'extradition. — Trois conventions conclues par l'Italie avec des gouvernements étrangers ont pour objet l'extradition des malfaiteurs.

Deux de ces traités, l'un avec la Grèce (décret du 23 mai), l'autre avec le Portugal (décret du 9 juillet), ont un caractère général et contiennent une énumération complète de tous les crimes et délits donnant lieu à extradition. Une troisième convention avec le royaume de Suède et Norwége (décret du 24 juin) apporte une simple modification à un traité précédent en vigueur entre les deux pays et porte exclusivement sur les crimes commis hors du territoire de la nation qui requiert l'extradition.

Conventions consulaires. — Trois conventions consulaires ont été promulguées. L'une d'elles, conclue avec le Pérou (décret du 29 juillet), est d'intérêt transitoire et n'a d'autre objet que de maintenir provisoirement en vigueur, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, deux dispositions d'un traité précédent, du 24 décembre 1863, actuellement dénoncé.

Deux autres conventions avec les États-Unis (décret du 22 septembre) et avec la Belgique (décret du 27 octobre) règlent, la première pour dix années, et la seconde pour six ans, les privilèges et immunités des agents consulaires, leurs rapports avec les autorités locales et plus spécialement leurs attributions en matière maritime.

Dispositions diverses. — Décret du 29 juillet, qui crée un consulat à Tamatave (Madagascar).

Décret du même jour, qui réglemente le personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Décret du 19 novembre, qui supprime le consulat d'Elseneur et le réunit à celui de Copenhague.

Décret du 11 décembre, qui ordonne l'exécution de la déclaration signée à Paris le 5 novembre précédent au nom des différentes puissances qui font partie de l'union monétaire (Belgique, France, Grèce, Italie et Suisse). Aux termes de cette convention, les gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer de pièces de 5 francs et à ne pas en laisser fabriquer. Seul le gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à en émettre jusqu'à concurrence de 20 millions.

ARMÉE.

Loi du 30 mai, qui ordonne l'appel du contingent annuel, fixé comme les années précédentes à 65,000 hommes.

Loi du 30 mai, qui met à la disposition du ministre de la guerre un crédit de 4,400,000 lires, à répartir sur douze années, de 1878 à 1890, pour l'achèvement de la carte topographique du royaume.

Loi du 7 juillet, qui autorise les officiers privés de leurs grades pour des motifs politiques à invoquer le bénéfice de la loi du 23 avril 1865. — Un décret du 28 août institue une commission chargée d'examiner les titres et documents produits en exécution de la loi.

Loi du 7 juillet, qui autorise les soldats de l'armée italienne ayant fait partie de l'armée pontificale avant 1870, à choisir le mode de liquidation de leur pension de retraite, suivant que les règles adoptées dans l'une ou l'autre de ces deux armées leur paraissent plus ou moins avantageuses.

Décret du 18 juillet, qui substitue à un ancien règlement (du 24 février 1867) un règlement nouveau sur l'administration de la caisse militaire.

Décret du 30 août, qui contient les instructions générales pour le service des différents commandements militaires. — Ces instructions, divisées en cinq chapitres, règlent : 1° les attributions des commandants de corps d'armée; 2° celles des commandants de divisions militaires; 3° celles des commandants de garnisons; 4° les attributions spéciales au commandement supérieur des garnisons et districts militaires de la Sardaigne; 5° les rapports des troupes réunies éventuellement sur un point du territoire, avec les autorités militaires locales.

MARINE.

Décret du 3 janvier, qui fixe le nombre des officiers de chaque grade composant l'état-major général de la marine. Cet état-major comprend 1 amiral, 2 vice-amiraux, 9 contre-amiraux, 33 capitaines de vaisseau, 28 capitaines de frégate de 1re classe, 22 capitaines de frégate de 2e classe

(V. la loi du 3 décembre citée plus loin), 190 lieutenants de vaisseau, 150 sous-lieutenants de vaisseau, et un nombre indéterminé de garde-marines.

Décret du 31 janvier, qui organise le corps de santé de la marine militaire.

Décret du 10 mars, qui réglemente les conditions de l'avancement dans le corps du génie naval.

Loi du 16 mai, qui institue une Académie navale destinée à former les futurs officiers de la marine royale. Cette Académie, qui doit être installée à Livourne, est destinée à remplacer l'ancienne École royale de marine actuellement divisée en deux sections dont l'une réside à Naples et l'autre à Gênes.

Décret du 27 septembre, réglant les allocations auxquelles a droit le personnel de la marine pour indemnités de voyage ou frais de mission.

Décret du 5 octobre, portant règlement sur l'armement des navires de l'État.

Décret du 29 octobre, qui fixe à la somme de 800 lires le traitement annuel des élèves de l'École royale de marine.

Décret du 8 novembre, qui supprime l'institut naval de Rapallo (province de Gênes).

Décret du 8 novembre, qui réorganise l'école navale de Gaëte avec deux sections : l'une pour les capitaines au long cours, l'autre pour ceux de grand cabotage.

Loi du 3 décembre, qui réorganise le personnel de la marine militaire. — Cette loi, importante à plus d'un titre, supprime un corps de troupes, l'infanterie de marine, et un corps d'officiers, les officiers d'arsenaux. Le personnel de la marine comprend désormais 5 corps militaires et 4 catégories d'employés civils. — Les corps militaires sont : l'état-major général (officiers de marine), le corps royal des équipages (marins et sous-officiers), le génie naval, le service de santé et le commissariat. — Sont rangés dans les 4 catégories d'employés civils : les professeurs des instituts maritimes, les comptables et gardes-magasins, les pharmaciens, et enfin les conducteurs de travaux et chefs ouvriers, autrefois désignés sous le nom d'officiers d'arsenaux. — La même loi définit et règle les attributions de chacun de ces corps ; elle établit l'assimilation hiérarchique entre les officiers et sous-officiers des différentes catégories ; elle modifie l'ancienne hiérarchie navale par la création d'un grade nouveau, celui de capitaine de corvette, qui doit remplacer le grade de capitaine de frégate de 2e classe ; enfin, elle contient plusieurs dispositions transitoires concernant les officiers et les hommes qui faisaient partie des corps supprimés.

Loi du 23 décembre, ordonnant l'appel du contingent maritime annuel, fixé comme les années précédentes à 2,000 hommes.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Enseignement primaire. — L'état de l'instruction primaire en Italie permet dès à présent d'apprécier les résultats de la loi du 15 juillet 1877

sur l'instruction obligatoire. Un rapport du ministre de l'instruction publique présenté aux Chambres le 14 décembre 1878 indique les progrès réalisés depuis la fin de l'année précédente; il constate l'accueil favorable fait à la loi nouvelle par les populations; il établit enfin, par des chiffres que nous reproduisons, dans quelle proportion s'est accru le nombre des instituteurs, celui des classes et celui des élèves.

Au commencement de 1878, 1559 communes sur 8301 manquaient encore d'instituteurs. Dans le cours de l'année, 556 d'entre elles ont exécuté la loi, et il ne reste plus au mois de décembre 1878 qu'un millier de communes environ qui soient encore dépourvues de maîtres élémentaires.

Au 31 décembre 1877, le nombre des instituteurs était de 37,642, dont 33,705 pour les classes inférieures et 3,937 pour les classes primaires supérieures. Il s'élève, à la fin de l'année 1878, à 40,073, soit en moyenne un instituteur par 668 habitants. Le nombre des classes élémentaires qui se sont ouvertes pendant la même période est de 2,242, dont 206 classes supérieures.

Quant au nombre des élèves, qui était de 1,930,000 pour l'année 1877, il s'est augmenté de 130,000 pendant l'année suivante, et à la fin de 1878 l'on ne compte pas moins de 2,060,000 enfants qui suivent les écoles publiques ou privées.

Le tableau suivant indique d'ailleurs, par région, le développement actuel de l'instruction primaire en Italie :

	Habitants.	Communes.	Instituteurs.
Italie septentrionale. . . .	9,847,000	4,503	19,838
Italie centrale.	6,558 000	1,234	8,783
Italie méridionale.	6,795,000	1,840	8,125
Italie insulaire.	3 220,000	724	3,327
	26,420,000	8,301	40,073

Enseignement secondaire. — Le gouvernement a créé plusieurs établissements d'instruction secondaire : un lycée royal à Palerme (décret du 20 juin), un autre à Modica, en Sicile (décret du 8 septembre), un gymnase royal à Florence (décret du 27 septembre), un institut technique gouvernemental à Alexandrie (décret du 10 février).

Des chaires nouvelles ont été créées à l'institut technique d'Udine (28 février) et à celui de Messine (25 avril).

Enfin les instituts de Girgenti, de Teramo, de Reggio di Calabria et de Chieti ont été réorganisés et ont reçu de nouveaux statuts (décrets du 8 novembre).

Enseignement supérieur ou spécial. — Trois établissements de nouvelle création doivent être signalés : c'est d'abord l'école créée à Torre del Greco pour apprendre à travailler le corail (décret du 23 juin). — Ce sont en outre deux instituts supérieurs de femmes, créés l'un à Rome et l'autre à Florence (décret du 11 décembre).

D'autres établissements de création ancienne ont reçu des statuts nou-

veaux : c'est ainsi qu'un décret du 16 février modifie les règlements applicables aux écoles vétérinaires, particulièrement en ce qui concerne les examens d'entrée et de sortie.

Un décret du 16 mai modifie le règlement organique de l'École d'application des ingénieurs (à Rome). — Un décret de 8 décembre règle les programmes d'études et d'examens à l'École italienne d'archéologie fondée à Rome par un décret du 28 mars 1875. — Les études y sont désormais divisées en deux périodes dont la durée totale est de 3 années. — Un autre décret du même jour règlemente l'enseignement des langues orientales donné au Collège asiatique de Naples ; les langues qui y sont enseignées sont le chinois, l'arabe, le persan, le turc, l'hindoustani, le japonais, le slave-serbe et le grec moderne. — Signalons encore un décret du 30 août qui fixe les traitements des professeurs de l'école des mines de Caltanisetta, et un autre, du 8 décembre, qui reconstitue le conseil supérieur de l'instruction industrielle et professionnelle, en fixe la composition et en détermine les attributions.

Dispositions diverses. — Les *études astronomiques* ont reçu du Parlement italien et du gouvernement les encouragements les plus sérieux. — Les observatoires astronomiques de Naples et de Rome font l'objet de deux décrets de réorganisation (27 janvier). — Le matériel astronomique a été doté d'un crédit de 250,000 lires destiné à l'acquisition d'un réfracteur équatorial, pour l'observatoire de Brera, à Milan (loi du 7 juillet). — Enfin un nouvel observatoire d'astronomie et de météorologie doit être créé sur l'Etna et entretenu aux frais communs de l'État, de la province et de la commune de Catane (décret du 17 février).

Un concours destiné à stimuler le goût des hautes études chez les professeurs de l'enseignement secondaire a été institué, par décret du 4 février, entre les professeurs des écoles et des instituts ; six prix, de 3,000 lires chacun, seront distribués, d'après le jugement de l'Académie des *Lincei*, aux auteurs des meilleurs traités sur les sciences exactes, sociales, ou philosophiques.

Un autre décret du 29 novembre élève à la somme de 75,000 lires la dotation annuelle de l'Académie romaine des *Lincei.*

Beaux-arts. — Le gouvernement, frappé de certains abus, s'est décidé à règlementer, en la réformant, l'administration des musées du royaume. Un premier décret, du 3 janvier, a réuni dans une hiérarchie commune tous les employés des différents musées d'antiquités. Un second décret du 18 avril, « portant règlement pour le service des musées », a fixé les attributions des fonctionnaires attachés à ce service, déterminé les conditions de capacité exigées pour chacun des grades et chacune des fonctions, prescrit les règles applicables à la nomination de ces employés, à leur avancement, à leur discipline et à leur responsabilité. Le même règlement traite également de l'acquisition et de la conservation des objets d'art, et impose notamment l'obligation de dresser des catalogues et de faire périodiquement des inventaires. — L'article 54 décide qu'aucun objet d'art ne pourra être introduit dans les musées s'il n'est propriété de l'État.

Décret du 18 avril, déclarant d'utilité publique les travaux nécessités par les fouilles de Métaponte.

Décret du 26 mai, instituant un musée d'antiquités à Sassari (Sardaigne).

Décret du 20 juillet, déclarant musée national le musée municipal de Syracuse.

Décrets divers réorganisant plusieurs établissements consacrés à l'enseignement artistique : l'académie royale et l'institut des beaux-arts de Venise (8 septembre), l'institut des beaux-arts de Naples (8 novembre), le collège de musique de Naples (8 novembre).

Loi du 16 mai, ordonnant qu'un monument national sera élevé à Rome, à la mémoire du roi Victor-Emmanuel.

INTÉRIEUR.

Administration communale. — La situation financière de la ville de Florence a nécessité différentes mesures qu'il convient de signaler. — On sait que cette ville a été pendant cinq années la capitale du royaume d'Italie, le siège du gouvernement et des Chambres. Elle n'avait pas cru payer trop cher cet honneur en exécutant pour s'agrandir et pour s'embellir de grands travaux de voirie, et en contractant à cet effet des dettes considérables dont le total s'élève aujourd'hui à 150 millions. Cette dette n'aurait point sans doute excédé les ressources de la ville si le séjour du gouvernement à Florence eût été définitif et eût entraîné par une conséquence nécessaire un accroissement considérable de population et de revenu. — Malheureusement pour cette cité, le transfert du gouvernement à Rome a détruit d'un coup les espérances de l'administration florentine et les ressources communales ont diminué en proportion de l'accroissement des charges. De là une catastrophe financière que le concours de l'État aurait seul pu prévenir. — Si l'État ne s'est point engagé formellement à relever le crédit de cette ville, toutefois le Parlement semble admettre en principe l'obligation pour l'État de réparer le préjudice que le transfert de la capitale a directement causé à Florence. — C'est du moins ce qui résulte d'une loi du 17 mai, qui ordonne une enquête sur l'administration de la commune de Florence. — Une commission instituée par cette loi est chargée de reconnaître : « si et dans quelle mesure le déficit actuel des finances de cette ville « provient des dépenses extraordinaires régulièrement contractées par « elle dans l'intérêt général de la nation et comme conséquence nécessaire « de ce qu'elle a été le siège du gouvernement du royaume, de 1865 à 1871 ». — Cette commission est composée de 15 membres dont 6 sénateurs et 6 députés.

Une autre loi du 8 juillet a fourni à la commune de Florence un secours plus effectif et surtout plus immédiat. Comme toutes les villes du royaume, Florence perçoit des droits d'octroi, sauf à en verser au Trésor une quote-part déterminée; la loi du 8 juillet lui accorde un délai de cinq ans pour payer à l'État les termes arriérés de ses redevances d'octroi; elle doit d'ail-

leurs en payer chaque trimestre l'intérêt à 3 p. 100, et l'État s'est réservé l'administration des octrois, à titre de contrôle et de garantie.

On conçoit que, dans de telles conditions financières, l'administration municipale soit devenue très difficile. Aussi le conseil communal dissous le 28 avril n'a pas été remplacé, et les délais légaux pour l'élection d'un nouveau conseil ont été prorogés de six mois par une loi du 18 juillet.

Dispositions diverses. — Décret du 3 février, qui institue une commission d'enquête sur les grèves, chargée d'en étudier les causes et de proposer les mesures propres à y remédier.

Décret du 10 février, qui divise la section de l'intérieur au Conseil d'État en deux comités : l'un chargé des affaires intérieures proprement dites, et l'autre chargé des travaux publics.

Décret du 28 février, qui supprime la direction générale des prisons.

Décret du 28 octobre, qui modifie le règlement sur le personnel des établissements pénitentiaires.

TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer. — Une loi très importante, du 8 juillet 1878, a ordonné une enquête sur les chemins de fer et en même temps a placé entre les mains de l'État la direction provisoire du réseau de la Haute-Italie.

L'enquête doit être publique. Elle a pour but de faire connaître « dans » quelle mesure les différents systèmes d'exploitation des chemins de » fer, suivis jusqu'à présent, ainsi que les conventions stipulées jusqu'à ce » jour, tiennent compte des intérêts de l'État ». L'enquête doit faire ressortir en outre « quelles sont les méthodes à employer de préférence pour » concéder l'exploitation des chemins de fer à l'industrie privée ». — Cette commission est composée de 15 membres, dont 6 sénateurs et 6 députés. — Elle doit présenter un rapport avant l'expiration du premier semestre de 1879.

La seconde partie de la loi a pour objet de confier au gouvernement l'exploitation, pour le compte direct de l'État, du réseau de la Haute-Italie précédemment exploité par la compagnie des chemins de fer du sud de l'Autriche. — On sait que par une convention passée à Bâle le 17 novembre 1875 avec cette compagnie, le gouvernement italien, alors représenté par le ministère Minghetti, a racheté le réseau de la Haute-Italie. Mais l'exploitation de ces lignes, au lieu de demeurer entre les mains de l'État, comme le ministère le proposait, avait été affermée pour deux ans à la société venderesse, en vertu d'une convention nouvelle dite « le compromis de Paris », signée le 11 juin 1876 et ratifiée par la loi du 29 juin suivant. Ce délai de deux ans écoulé, le gouvernement italien s'est décidé à exploiter le réseau pour son compte, et le ministère Cairoli a fait adopter par le Parlement le système d'exploitation directe, dont la seule proposition avait tant contribué, deux années auparavant, à la chute du ministère de droite.

Cette exploitation, qui constituera en quelque sorte une expérience parallèle à l'enquête, ne doit être que provisoire; elle durera deux années, du 1er juillet 1878 au 30 juin 1880. Dans le cours de cette période, trois rapports devront être présentés au Parlement sur l'administration de ces lignes et sur les résultats obtenus.

La loi de finances du 18 juillet contient une disposition importante concernant les voies ferrées de la Sicile; elle ordonne la construction, aux frais de l'État, de deux tronçons qui doivent relier la ligne de Palerme à Girgenti à la ligne partant de Catane qui traverse le centre de la Sicile. L'achèvement de ces deux tronçons établira des relations directes, d'une part entre Catane et Palerme, d'autre part entre Catane et Girgenti.

Les lois ou décrets qui suivent présentent moins d'intérêt, mais méritent cependant d'être signalés :

Loi du 26 mai, qui autorise la construction d'un embranchement destiné à relier l'arsenal de la Spezzia à la ligne de Gênes à Livourne. La dépense prévue ne s'élève qu'à 122,000 lires.

Loi du 26 mai, qui accorde un crédit de 1,200,000 lires pour l'achèvement du tunnel du Col de Tende, destiné à établir une communication à travers les Alpes entre Cuneo et la Méditerranée.

Décret du 6 août, qui établit les bases du tarif sur les chemins de fer de la Haute-Italie.

Décret du 30 septembre, qui autorise la constitution d'une société des chemins de fer de la Sicile occidentale (de Palerme à Trapani par Marsala).

Postes et télégraphes. — Les statistiques officielles établissent le développement considérable que les postes et télégraphes ont reçu en Italie depuis quelques années, grâce à l'active impulsion du gouvernement.

Le nombre annuel des lettres et cartes postales atteint 120 millions. — Le nombre des télégrammes s'élève à près de 6 millions, dont le produit brut est de 7,600,000 lires, et le produit net de 1,100,000. — 160,000 mandats télégraphiques, délivrés annuellement, servent à transporter des sommes dont le total varie entre 40 et 50 millions. — Les lignes télégraphiques s'étendent sur une longueur de 25,000 kilomètres et s'augmentent chaque année de 1,000 kilomètres environ. — 2,000 bureaux sont ouverts dans toute l'étendue du royaume, et un projet de loi déposé à la fin de la session a pour objet la création de nouveaux bureaux dans tous les chefs-lieux de mandement. Ce projet n'était point encore voté à la fin de l'année 1878.

La seule disposition législative à signaler en matière postale est un décret du 28 août qui autorise les titulaires de livrets des caisses postales d'épargne à toucher, par l'intermédiaire de l'administration des postes, les intérêts des titres nominatifs de rente sur l'État.

Dispositions diverses. — Deux décrets ont réglé la composition du comité permanent de génie civil (1er janvier-5 octobre).

Un autre décret du 5 octobre fixe la composition du conseil d'administration du ministère des travaux publics.

AGRICULTURE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Le ministère d'agriculture, industrie et commerce a été supprimé par un décret du 29 décembre 1875, au moment de la constitution du second cabinet Depretis. Les attributions du ministère supprimé ont été réparties par ce même décret et plus tard par celui du 23 janvier 1878 entre les ministères du Trésor, des travaux publics, de l'instruction publique, des finances et de l'intérieur.

Cette mesure d'économie ne paraît pas avoir produit des résultats bien satisfaisants, puisque, quelques mois plus tard, le cabinet Cairoli s'est empressé de réorganiser le département jugé inutile par le cabinet Depretis. — Une loi du 30 juin a autorisé le gouvernement à fixer par décret et à titre provisoire les attributions du ministère reconstitué, en attendant que la loi de finances de 1879 vînt les régler définitivement; un décret du 3 septembre a déterminé ces différentes attributions et a réuni les huit services suivants : 1° agriculture, 2° bois et forêts, 3° commerce et industrie, 4° mines, 5° chasse, 6° pêche, 7° statistique générale, 8° économat général (1). En vertu du même décret, le service hydrographique a été rattaché au ministère des travaux publics. — Quant à l'organisation intérieure de l'administration centrale, elle a été réglée par un décret spécial du 31 octobre suivant.

Les crédits relatifs aux différents services de ce département, et qui, pour l'année 1878, avaient figuré aux budgets de cinq autres ministères, ont été de nouveau réunis et attribués à partir du 1er octobre 1878 au ministère reconstitué (décret du 8 novembre). La somme totale de ces crédits s'est élevée pour l'année entière à 8,643,429 lires, dont une partie (800,000 lires) représente le concours de l'Italie à l'Exposition universelle de Paris.

La réorganisation du ministère de l'agriculture a eu pour conséquence le rétablissement des comités qui fonctionnaient autrefois auprès de lui; le conseil supérieur de l'agriculture et le conseil supérieur de l'industrie et du commerce ont été réorganisés par deux décrets, en date du 8 décembre 1878.

Forêts. — Règlement forestier (2). — La loi forestière du 20 juin 1877 a été complétée par un règlement général approuvé, après avis du Conseil forestier et du Conseil d'État, par un décret en date du 10 février 1878 (Raccolta, n° 4293, p. 126.) La promulgation de ce règlement avait été prévue par l'article 39 et dernier de la loi forestière; il contient 55 articles divisés en chapitres qui correspondent à ceux de la loi elle-même.

(1) Cet économat s'occupe de toutes les fournitures de papier et de bureau nécessaires aux administrations de l'État, ainsi que des impressions qui doivent être faites pour leur compte.

(2) La note relative au règlement forestier est due à M. Gonse, auteur de la traduction de la loi forestière, insérée dans l'*Annuaire* de 1878, p. 388 et suivantes.

La plupart des dispositions règlementaires n'ont pour but que de préparer l'exécution de la loi, en précisant certaines mesures d'application, telles que les formalités qui doivent précéder la constatation de la servitude forestière, les délais dans lesquels certaines opérations doivent être effectuées, ou ceux accordés pour certaines justifications. Une première annexe contient les modèles des tableaux et registres nécessaires pour la mise en pratique de la loi; trois autres indiquent, d'après le cube des bois de futaie, d'après l'âge des taillis ou celui des jeunes plants, les bases qui doivent servir à calculer les amendes prévues par l'article 18 de la loi, en cas de contraventions aux règlements d'exploitation. — Certains articles de ce règlement présentent toutefois plus d'importance; sans contenir eux-mêmes de prescriptions formelles, ils énumèrent celles qui pourront être introduites par les comités et les conseils dans les règlements locaux. — L'esprit dans lequel la loi forestière sera appliquée se trouve précisé. On peut ainsi prévoir que les restrictions apportées à l'usage des droits de propriété seront plus nombreuses et plus minutieuses que le texte même de la loi ne le faisait prévoir. C'est ainsi que l'article 27 du règlement détermine, conformément à l'article 4 de la loi, les règles d'exploitation qui pourront être prescrites par les comités forestiers pour les bois soumis à la servitude. Ces règles sont rigoureuses et diffèrent selon qu'il s'agit de taillis ou d'arbres de futaie; elles constituent une série d'entraves que le Code forestier français n'a pas cru pouvoir imposer. C'est ainsi encore que l'article 45 du règlement prévoit les injonctions de police forestière qui pourront faire, d'après l'article 24 de la loi, l'objet d'arrêtés pris par les conseils provinciaux. Les infractions prévues, analogues pour la plupart à celles qui sont visées par des dispositions de même nature insérées au Code forestier, sont relatives à l'allumage des feux, à l'établissement de certaines industries, de magasins de bois ou de carrières, au pâturage, à la construction des routes, à la vidange des bois et aux charbonnières.

Par un décret du 16 juin, la nomination des gardes forestiers a été attribuée aux préfets.

Enquête agricole. — L'enquête ouverte sur les conditions de la classe agricole en Italie devait être terminée après deux années, à la fin de 1878; mais les travaux de la commission d'enquête étaient loin d'être achevés et il a fallu, par une loi du 12 décembre, convertir le délai de deux années déjà expiré en un délai de quatre ans qui ne commence à courir qu'à partir de la loi nouvelle. En même temps que le délai est prorogé pour la présentation du rapport, un nouveau subside est accordé pour les frais de l'enquête.

Corporations ouvrières. — Une loi du 7 juillet a modifié dans un sens libéral la condition des ouvriers des ports. — La loi du 29 mai 1864, qui a aboli les corporations privilégiées d'arts et métiers, avait laissé subsister à l'égard de certaines catégories d'artisans une règlementation ancienne et gênante : — les bateliers, charpentiers, calfats et autres ouvriers mentionnés à l'article 166 du Code de commerce, ne pouvaient librement exercer leur métier; la loi limitait leur nombre et leur imposait l'obligation de se constituer en sociétés de secours mutuels. Ces dernières entraves

à la liberté du travail ont été supprimées et les sociétés obligatoires de secours mutuels ont été dissoutes.

Pêche. — Le Code de marine marchande promulgué le 24 mai 1877 ayant décidé (art. 139) que le littoral de l'État serait divisé en un certain nombre de districts de pêche, un décret du 10 février 1878 a, conformément à cette prescription de la loi, divisé le littoral en 6 districts, qui se partagent les 23 arrondissements maritimes du royaume. Le 1er renferme les arrondissements de Port-Maurice, Savone, Gênes, la Spezzia et Livourne ; le 2e comprend l'île d'Elbe, Civita-Vecchia, Gaëte et Naples ; le 3e, Castellamare, Pizzo et Tarente ; le 4e comprend les côtes de l'Adriatique (Bari, Ancône, Rimini, Venise) ; le 5e, les côtes de Sardaigne (la Maddalena et Cagliari) ; enfin le 6e comprend les côtes de Sicile (Messine, Catane, Porto-Empedocle, Trapani et Palerme).

Statistique. — Un décret du 10 février a institué une direction générale de statistique du royaume. Cette direction générale, placée d'abord sous l'autorité du ministre de l'intérieur, puis, après la réorganisation du ministère de l'agriculture, rattachée à ce département, a pour mission de rechercher, de concentrer et de publier tous les documents statistiques qui intéressent l'Italie. — Chaque mois, elle doit faire paraître une publication officielle qui porte le titre d' « Annales de statistique du royaume ». — Tous les travaux doivent être, avant leur publication, approuvés par une commission centrale composée de 12 membres, auprès de laquelle chaque ministère est représenté par un délégué spécial.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Décret du 20 janvier, qui fixe définitivement le nombre des substituts procureurs généraux et des substituts-procureurs du roi. — Les membres du parquet sont répartis entre les différentes cours d'appel et les différents tribunaux de 1re instance, en nombre inégal, suivant l'importance des sièges. — On compte 116 substituts procureurs généraux pour les 20 cours d'appel du royaume (Ancône, Aquila, Bologne, Brescia, Cagliari, Casale, Catane, Catanzaro, Florence, Gênes, Lucques, Messine, Milan, Naples, Palerme, Parme, Rome, Turin, Trani et Venise). — Les substituts procureurs du roi sont au nombre de 198 et siègent dans 103 tribunaux. Auprès de 59 tribunaux de 1re instance, le procureur du roi représente seul le ministère public.

Loi du 4 juillet, supprimant la 3e classe des conseillers et des substituts procureurs généraux près les cours d'appel. — Il n'existe plus désormais que deux classes : la 1re comprenant un tiers des conseillers et substituts procureurs généraux, la seconde comprenant les deux autres tiers. — Le traitement est de 7,000 lires pour la 1re classe, de 6,000 pour la seconde. — Cette modification aux lois d'organisation judiciaire nécessite une dépense annuelle supplémentaire de 320,000 lires.

Règlement approuvé par décret du 5 décembre, et concernant les employés

surnuméraires et commis aux écritures des greffes et secrétariats judiciaires. Ce règlement fixe le nombre, les conditions de capacité, la discipline et la rétribution de ces fonctionnaires; il détermine également les règles applicables aux dépenses de chancellerie, à la révision des comptes et à la répartition des produits des greffes.

Loi du 12 décembre, qui augmente de deux substituts le personnel du parquet du procureur général près la cour de cassation de Rome, et permet au gouvernement d'augmenter le nombre des substituts près les cours d'appel de Rome et de Catanzaro. — Cette loi consacre l'importance tous les jours plus considérable de la cour de cassation de Rome; en même temps que ses attributions spéciales ont reçu plus d'extension, le nombre des magistrats qui la composent a dû être augmenté proportionnellement. — Tous ces indices permettent de prévoir que, dans un avenir prochain, cette cour deviendra la cour de cassation unique du royaume d'Italie, et finira par absorber les autres cours de cassation qui n'ont été conservées jusqu'à ce jour que pour donner satisfaction à l'amour-propre local de quatre grandes villes. — Le nombre des affaires jugées en 1878 par la cour de cassation de Rome est fort élevé; il s'élève à 2,739, dont 1,664 recours en matière pénale et 1,075 recours en matière civile.

DROIT CIVIL ET DROIT CRIMINEL.

Droit civil. — Une réforme importante qui tend à modifier la procédure en matière sommaire, en la rendant plus simple, plus rapide et moins coûteuse, a été étudiée et approuvée par la Chambre des députés; mais, à la fin de l'année 1878, le Sénat n'avait point encore examiné le projet voté par l'autre Chambre.

Droit criminel. — Le roi Humbert, inaugurant son règne par de larges mesures de clémence, a signé un décret d'amnistie à la date du 19 janvier. L'amnistie est pleine et entière pour tous les délits politiques ou délits de presse. Quant aux condamnés de droit commun, ils ont bénéficié de la clémence royale dans la mesure suivante : — Les condamnés à mort ont vu commuer leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité. — Remise entière a été accordée à tous ceux qui n'avaient pas encouru une peine supérieure à six mois d'emprisonnement; une réduction de six mois a été accordée à tous les autres. — La même faveur a été appliquée aux peines pécuniaires, qui ont été également remises ou réduites suivant qu'elles correspondaient à un emprisonnement d'une durée inférieure ou supérieure à six mois. — Par une disposition spéciale du décret les droits des tiers et les actions civiles ont été réservés.

Un décret spécial, portant la même date, accorde des réductions de peine aux insoumis, aux déserteurs, et aux individus condamnés pour contraventions aux lois fiscales.

I

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DU 7 MARS 1878 POUR LES CONDAMNÉS QUI SUBISSENT LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS (1).

Notice et traduction par M. Louis LALLEMENT, *secrétaire du tribunal des conflits.*

Les anciens règlements sur la discipline intérieure des bagnes, qui avaient été édictés soit à Turin, soit à Naples, avant l'unité de l'Italie (2), sont demeurés en vigueur jusqu'en 1877.

De là un double inconvénient : d'une part, ces règlements différaient entre eux suivant leur origine et suivant les provinces où ils étaient appliqués ; d'autre part, ils remontaient à des époques déjà éloignées, et leurs dispositions n'étaient pas en harmonie avec les idées modernes ni avec les principes qui dominent la nouvelle législation du royaume.

Bien qu'un règlement provisoire du 26 juin 1863 eût apporté quelque tempérament à cet état de choses et en eût atténué les inconvénients dans une certaine mesure, il était indispensable de réviser les règles anciennes et de les refondre en un monument unique. — Cette œuvre de réforme et d'unification a été préparée par la loi du 21 avril 1877 qui a enlevé aux tribunaux militaires maritimes le jugement des crimes et délits commis par les condamnés aux travaux forcés et a rendu ces derniers justiciables des tribunaux ordinaires.

Cette même loi a en même temps attribué au gouvernement le droit de réglementer par décret la discipline intérieure des bagnes. — Le gouvernement a rempli la tâche qui lui était confiée, et le règlement dont nous donnons la traduction a été promulgué le 7 mars 1878.

TITRE Ier. — RÉCEPTION DES CONDAMNÉS. — LEUR DIVISION (EN RAISON DE LA NATURE DES CRIMES).

Art. 1er. — Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des établissements pénitentiaires situés hors de leur province natale.

Art. 2 à 6. — [Le condamné est placé dans l'établissement qui lui est assigné par le ministre de l'intérieur sur les réquisitions de l'autorité judiciaire. Aussitôt arrivé, il est fouillé, rasé, visité par

(1) *Regolamento disciplinare per i condannati che scontano la pena dei lavori forzati.* (Raccolta ufficiale, n° 4328, p. 249.)

(2) Dans le sud de l'Italie, on appliquait un ancien statut édicté par le roi des Deux-Siciles; dans l'Italie du Nord, les dispositions adoptées le 22 février 1826 pour le royaume de Sardaigne étaient restées en vigueur.

un médecin et enfermé dans une cellule; il est revêtu d'un uniforme sur la manche duquel est inscrit le numéro matricule qui lui tiendra lieu de nom pendant toute la durée de sa peine.]

Art. 7. — L'isolement auquel est soumis le nouvel arrivant doit durer un mois; il peut être porté à deux mois si le condamné est un récidiviste. Pendant ce laps de temps, on l'instruit des devoirs qui lui sont imposés par le règlement et des conséquences auxquelles il s'exposerait en les transgressant. Le délai expiré, il est admis à vivre en commun avec les autres condamnés.

Art. 8. — Les condamnés, suivant la nature de leurs crimes, sont répartis en quatre divisions. Première division : individus condamnés pour délits militaires ou pour crimes commis dans un mouvement de passion; ils se distinguent par une bande de laine blanche à leur bonnet. Deuxième division : condamnés pour vol, reconnaissables à une bande de laine jaune. Troisième division : condamnés pour vol à main armée; ils portent une bande de laine jaune et noire. Enfin, quatrième division : condamnés pour les crimes les plus odieux, assassinat, etc.; ils portent une bande de laine noire.

Art. 9. — Le directeur peut ne pas tenir un compte absolu de cette division, en ce qui concerne le travail et l'école; mais cette séparation des classes est toujours de rigueur dans les dortoirs.

TITRE II. — Règles générales de discipline. — Classification des condamnés (d'après leur conduite).

Art. 10 à 14. — [Devoirs des condamnés : respect envers les supérieurs; obéissance absolue envers les gardiens; silence obligatoire à la chapelle, à l'école et durant la nuit; interdiction de communiquer avec l'extérieur, ou de communiquer secrètement entre eux; interdiction de garder de l'argent, quelle qu'en soit l'origine; défense de jouer, de chanter, de crier, de recevoir des journaux politiques; la lecture des livres fournis par la direction est seule autorisée. Les réclamations adressées au ministre de l'intérieur ou au ministre de la justice sont remises décachetées au directeur qui est tenu de les faire parvenir à destination.]

Art. 15. — Les condamnés sont classés, d'après leur conduite, en trois catégories qui se distinguent par la couleur du collet de la veste (noir, jaune ou bleu).

Art. 16. — A leur entrée, les condamnés font partie de la troisième catégorie; ils passent dans la seconde six mois après, si pendant ce laps de temps ils n'ont pas été punis de cellule.

Art. 17. — Toute punition de cellule, infligée pour manquement à la discipline, entraîne le maintien pour un mois de plus dans la troisième catégorie.

Art. 18. — Les condamnés à moins de dix ans, après deux années passées dans la seconde catégorie, et les condamnés à une peine supérieure, après trois années, passent dans lapremière catégorie si, depuis six mois au moins, ils n'ont encouru aucune punition.

Art. 19. — Tout condamné de la première catégorie, puni de cellule, est replacé dans la seconde et ne peut rentrer dans la première qu'après un an, dont six mois au moins sans punition.

Art. 20. — Ces délais peuvent être abrégés de moitié pour les condamnés qui ont accompli des actes de courage ou qui ont rendu des services sérieux à l'administration.

Art. 21 à 24. — [Traitement des prisonniers suivant les catégories. Les condamnés de la seconde et de la troisième sont enchaînés par couples; ceux de la première portent leur chaîne séparément. Les directeurs peuvent, à titre de récompense, laisser séparés les condamnés de la deuxième catégorie. Ceux qui sont employés au service des salles sont exemptés de la chaîne et portent un simple anneau. Suivant les catégories, le poids de la chaîne est plus ou moins élevé (3 kilogr., 1 kilog. 700 ou 1 kilog. 300). Des règles spéciales et moins rigoureuses sont admises en faveur des malades. Les condamnés de la première catégorie peuvent seuls être nommés chefs d'atelier, moniteurs ou scribes, être employés à des services domestiques, travailler au dehors. Eux seuls peuvent être proposés pour des grâces.]

TITRE III. — Vivres. — Vêtements. — Règles de propreté et d'hygiène. — Infirmerie.

Art. 25 à 39. — [Sans intérêt.]

TITRE IV. — Travail. — Récréation. — Repos.

Art. 40. — Les condamnés aux travaux forcés sont employés pour le compte de l'État, des administrations publiques et des particuliers, soit à l'intérieur, soit au dehors. On leur assigne des travaux en rapport avec leur âge, leurs forces et leurs aptitudes.

Art. 41. — Ceux qui sont appelés à travailler au dehors sont désignés par le directeur qui tient compte de la nature de leur crime, de leur peine et de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 42. — En se rendant au lieu du travail, ils sont accouplés deux à deux, et les escouades sont réunies par une chaîne fermée aux deux extrémités.

Art. 43 à 49. — [Dispositions de détail.]

Art. 50. — Pour tout travail autre que les corvées de nettoyage, les condamnés ont droit à un salaire. En aucun cas, ils ne peuvent être employés comme scribes dans les bureaux de la direction.

Art. 51. — Tous les jours les condamnés qui travaillent dans l'intérieur de l'établissement sont admis à faire une promenade en plein air; un certain repos est accordé à ceux qui sont employés aux travaux des champs.

Art. 52. — Les condamnés peuvent fumer pendant les heures de repos et de promenade, mais pendant ces heures-là seulement et s'ils n'ont encouru aucune punition.

Art. 53. — Les condamnés doivent travailler dix heures par jour; sept heures sont réservées au sommeil.

Art. 54. — Pendant la nuit, les condamnés sont attachés à leurs lits par une chaîne.

TITRE V. — Instruction civile et religieuse.

Art. 55. — Les condamnés aux travaux forcés sont tenus d'assister à l'école, aux conférences morales et aux cérémonies religieuses, soit pendant le jour, soit pendant la soirée, suivant les occupations auxquelles ils se livrent et les règles spéciales prescrites par le directeur. Les condamnés non catholiques sont dispensés d'assister aux cérémonies religieuses.

TITRE VI. — Visites et correspondances.

Art. 56. — A moins de circonstances très exceptionnelles, les condamnés ne peuvent recevoir les visites de leurs parents pendant les cinq premiers mois qui suivent leur entrée dans le pénitencier; les visites qu'ils reçoivent par la suite doivent être séparées par des intervalles de quatre mois au moins.

Art. 57. — Les visites ont lieu sous les yeux d'un employé, et le directeur peut prendre à cet égard toutes les précautions qui lui semblent opportunes.

Art. 58. — Les condamnés peuvent écrire à leurs parents une fois tous les trois mois. Pour prévenir les correspondances clandestines, la direction prescrit le temps, le lieu et le mode de correspondance; elle fournit un papier marqué d'un timbre et portant des indications spéciales.

Art. 59. — Le directeur lit ou fait lire les lettres écrites par les condamnés et celles qui leur sont destinées.

Art. 60. — Si les condamnés justifient de motifs graves et légitimes, ils peuvent être autorisés par le directeur à communiquer directement ou par lettres avec d'autres personnes que leurs parents.

Art. 61. — Les condamnés de la 1re catégorie peuvent être autorisés, sur leur demande, à recevoir des visites tous les deux mois, et à écrire des lettres tous les mois.

Art. 62. — Les condamnés peuvent, sur leur demande, être autorisés à expédier des secours en argent à leurs parents pauvres, pourvu qu'il leur reste toujours un fonds de réserve de 50 lires au moins.

TITRE VII. — Libération. — Transfèrement. — Évasion et décès.

Art. 63. — Le condamné, dans les quinze derniers jours de sa peine, demeure en cellule et reçoit les visites du directeur et de l'aumônier qui l'exhortent à faire bon usage de la liberté qu'il va recouvrer.

Art. 64 et 65. — [*Mise en liberté à l'expiration de la peine.* — Remise au condamné des effets qui lui appartiennent. Compte des sommes qui lui reviennent. Ces sommes sont remises aux autorités du district qu'il va habiter, ou aux sociétés de patronage, s'il en existe, pour lui être délivrées par fractions, au fur et à mesure de ses besoins.]

Art. 66. — [*Mise en liberté à la suite d'une grâce.* — Formalités sans intérêt.]

Art. 67 à 69. — [*Transfèrement d'un établissement pénitentiaire dans un autre.* — Formalités. — Les sommes qui appartiennent au condamné sont adressées d'une direction à l'autre, au moyen d'un mandat postal. Pendant le trajet, le condamné n'a droit qu'à 50 centimes par jour; il garde sa chaîne.]

Art. 70 et 71. — [*Évasion.* — Les fonds appartenant à l'évadé, aussi bien que ses effets personnels, deviennent après vingt jours la propriété de l'administration. Si l'évadé est repris, on lui inflige une double chaîne pour un laps de temps qui ne peut être moindre de deux années.]

Art. 72. — Les fonds qui appartenaient aux condamnés à mort passent à leurs héritiers, à l'exception du fonds de réserve qui est dévolu à l'administration.

TITRE VIII. — Conseil de discipline. — Fautes et punitions disciplinaires.

Art. 73. — Dans tout établissement pénitentiaire est institué un conseil de discipline qui a pour mission : d'ordonner le passage des condamnés d'une catégorie dans une autre, de proposer à la grâce du souverain les condamnés qui méritent cette faveur, enfin, de juger les fautes graves contre la discipline.

Art. 74 et 75. — Le conseil de discipline se compose du directeur, président, et de deux autres employés de l'administration, choisis suivant l'ordre hiérarchique. Si le conseil n'est pas en nombre, le médecin est appelé à le compléter.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les propositions de grâces, le conseil se compose du directeur, d'un employé et de l'aumônier.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix et il en est dressé procès-verbal.

Art. 76. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés, sont les suivantes :

§ 1er. — Réprimande.

§ 2. — Privation absolue de travail, de 5 jours à 2 mois, peine aggravée, s'il y a lieu, par l'interdiction d'acheter des vivres (supplémentaires), et par la double chaîne.

§ 3. — Travail sans salaire, de 10 jours à 2 mois, avec les mêmes aggravations s'il y a lieu.

§ 4. — Cellule commune, de 3 à 30 jours, avec la double chaîne et le régime du pain et de l'eau.

§ 5. — Cellule commune, de 5 à 30 jours, avec la chaîne fixe et le régime du pain et de l'eau.

§ 6. — Cellule d'isolement absolu, de 8 à 30 jours, avec le régime du pain et de l'eau et la double chaîne ou la chaîne fixe.

§ 7. — Cellule d'isolement absolu, de 40 jours à 6 mois, avec régime ordinaire et la double chaîne.

Art. 77 et 78. — [Emploi, en cas de résistance, de la camisole de force ou des menottes. — Autorisations de travailler accordées, après 2 mois, aux condamnés punis de la cellule d'isolement. — Modifications facultatives dans le régime; promenades, etc....]

Art. 79 et 80. — Le directeur inflige la réprimande pour les fautes sans gravité.

Il prononce également les peines prévues par les §§ 2, 3, 4 et 5 de l'article 76, et même la peine de la cellule d'isolement pour une durée qui ne peut dépasser 15 jours.

Les peines plus fortes sont prononcées par le conseil de discipline.

Art. 81. — Sont punis conformément aux dispositions de l'article 76, §§ 2 et 3 : la négligence dans les devoirs de propreté; — la mauvaise volonté au travail; — le fait de s'écarter du poste qui a été assigné ; — celui de fumer en temps et lieu prohibés ; — l'inexécution des ordres, ou le retard dans leur exécution; — l'infraction au silence lorsqu'il est obligatoire; — les cris, chants, tumultes, et en général tout ce qui est de nature à troubler la tranquillité.

Art. 82. — Sont punis conformément aux dispositions de l'article 76, § 4 : la vente des vivres et effets d'habillement; — les dégâts causés intentionnellement à l'établissement, aux effets mobiliers, etc. (sans préjudice de l'obligation de rembourser le dommage) ; — la possession clandestine de livres ou de journaux; — la fabrication clandestine d'objets de vente; — l'altération des livrets et comptes courants ; — le manque de respect, les injures ou les menaces à l'égard des gardiens ou à l'égard du personnel de la direction ou des travaux ; — les réclamations injustes ou mensongères ; — le jeu ; — les profits illicites ; — les maladies simulées; — le fait de troubler l'ordre à l'école et à la chapelle.

Art. 83. — Sont punis conformément aux dispositions de l'article 76, § 5 : la fabrication ou la possession d'armes ou d'instruments d'évasion ; — les correspondances clandestines avec l'extérieur; — le fait de garder de l'argent sur soi ; — les injures, menaces ou violences envers des codétenus; — l'ivresse; — les actes d'immoralité.

Art. 84. — Sont punis conformément aux dispositions de l'article 76, § 6 : le refus absolu de travail ; — les complots ; — les violences contre les gardiens et employés; — les rixes; — le manque de respect à l'égard des visiteurs ; — le manque de respect, en paroles, actes ou écrits, envers le directeur et les représentants de l'autorité; — les écrits contre la religion et la morale (ces écrits doivent être détruits par les soins de la direction, et, s'il y avait récidive, le coupable pourrait être privé du droit d'écrire); — le fait de détacher une chaîne, ou même la simple tentative.

Art. 85. — Sont punis conformément aux dispositions de l'article 76, § 7 : le projet et la tentative d'évasion et la fuite simple; — la mutinerie; — le refus obstiné et absolu d'obéir aux ordres du directeur; — les injures et les menaces contre les visiteurs.

Art. 86. — Les délits non prévus sont punis des peines susindiquées, en raison de leur nature et de leur gravité.

Art. 87. — Aucune punition ne peut être infligée avant que le détenu n'ait été préalablement admis à se disculper. Dès qu'une punition est ordonnée, elle doit être immédiatement notifiée au détenu et exécutée.

Art. 88 et 89. — Il y a récidive si la même faute ou une faute de même nature est commise moins de deux mois après qu'une punition a été subie. Les récidivistes sont punis de la même peine aggravée, ou de la peine immédiatement supérieure.

Art. 90. — Pour un fait unique, on ne peut appliquer plusieurs sortes de peines. Si le même fait constitue plusieurs fautes, on applique la peine la plus grave.

Art. 91. — Le condamné soumis à une peine disciplinaire ne peut recevoir les visites des personnes étrangères à l'établissement. — Les punitions disciplinaires sont toujours interrompues et suspendues pour raisons de santé, sur la déclaration du médecin.

Art. 92. — Le ministre de l'intérieur et les inspecteurs des prisons ont le droit de lever les punitions disciplinaires ou d'en réduire la durée, à l'occasion de leurs visites dans les établissements pénitentiaires.

Art. 93. — Il sera tenu un registre des délits commis, des punitions infligées, des remises ou réductions de peines, et il en sera tenu note sur le livret de chaque condamné.

Art. 94 — Lorsque les délits ont le caractère d'actes punis par la loi pénale, les delinquants sont déférés à l'autorité judiciaire et placés provisoirement dans la cellule d'isolement.

Art. 95. — La peine du cachot (*stretta custodia*) est subie en cellule d'isolement, avec chaîne fixée au mur. Le condamné reçoit les vivres ordinaires, sauf un jour par semaine où il subit le régime du pain et de l'eau. Il est privé de toute gratification sur le produit de son travail.

II

LOI DU 7 JUILLET 1878 SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉCOLES (1).

Notice, traduction et notes par M. Louis LALLEMENT, *secrétaire du tribunal des conflits.*

La loi qui rend obligatoire dans toutes les écoles du royaume l'enseigne-

(1) *Legge che rende obbligatorio l'insegnamento della ginnastica educativa nelle scuole* (*Raccolta ufficiale*, n° 4442, p. 1074).

ment de la gymnastique est due à l'initiative de M. de Sanctis qui a voulu mettre en pratique, comme ministre de l'instruction publique, les théories qu'il préconisait depuis longtemps comme publiciste et comme député.

Le projet primitif n'avait guère d'autre but que de développer les forces physiques des enfants par un exercice régulier et méthodique; mais la Chambre des députés, se laissant guider par des considérations d'un ordre différent, a tenu à ce que l'étude de la gymnastique, au lieu d'être un simple exercice d'éducation, constituât avant tout une préparation au service militaire.

Ce caractère particulier de la loi ressort très nettement de l'ordre du jour suivant, dont l'adoption a précédé la discussion du projet : « La Chambre, « considérant qu'une intelligente préparation des citoyens au service « militaire rendra plus efficace et moins dispendieuse l'entière mise en « vigueur des nouvelles lois sur l'armée, invite le gouvernement à étudier « les moyens de faire concourir à ce but l'instruction obligatoire, *la gym-« nastique* et le tir à la cible. »

Il ne s'agit donc pas seulement de former des hommes plus sains, plus vigoureux et plus agiles. Ce que l'on veut surtout, ce sont de meilleurs soldats, mieux exercés, plus solides, plus rompus aux fatigues. — Cette loi d'enseignement est en réalité, par son esprit et par son but, une loi militaire.

Ainsi modifié, le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés, à la majorité de 170 voix contre 65, le 18 juin 1878, et par le Sénat, le 3 juillet suivant.

Art. 1er. — L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans les écoles secondaires, dans les écoles normales et écoles d'instituteurs et dans les écoles élémentaires (1).

La connaissance des règles sur lesquelles elle se fonde est comprise parmi les matières d'examen dont la connaissance est exigée pour obtenir le brevet de maître élémentaire.

Art. 2. — L'enseignement de la gymnastique dans les écoles de jeunes gens (écoles secondaires, normales et d'instituteurs) a aussi pour objet la préparation des jeunes gens au service militaire.

Le ministre de l'instruction publique et celui de la guerre fixeront, après s'être concertés, les exercices et les degrés successifs de l'éducation gymnastique, en tenant compte de l'âge et du développement physique des jeunes gens.

Art. 3. — Dans les écoles de femmes, de tous les degrés, l'en-

(1) Les députés Bonghi et Gabelli avaient proposé un amendement tendant à ne pas appliquer cet enseignement obligatoire aux écoles élémentaires, en raison du peu de profit que les enfants trop jeunes en pourraient tirer. Leur amendement a été repoussé.

seignement de la gymnastique aura exclusivement le caractère d'un exercice d'éducation et sera organisé suivant des règles spéciales.

Art. 4. — Pour former les maîtres qui enseigneront la gymnastique dans les écoles énumérées à l'article 2, des cours normaux de gymnastique subventionnés par le gouvernement pourront être créés, notamment auprès des sociétés de gymnastique, dans les conditions et suivant les programmes fixés par un règlement sur la matière.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique veillera à ce que les maîtres élémentaires actuellement en fonctions et qui n'ont point passé d'examen sur la connaissance des règles de la gymnastique, soient mis en mesure de satisfaire aux prescriptions obligatoires de la loi, soit au moyen d'instructions explicatives jointes au texte des programmes d'exercices, soit au moyen d'inspections, soit par l'institution de cours d'automne pour les instituteurs.

Le ministre pourra accorder des subventions aux maîtres les plus pauvres pour qu'ils puissent assister à ces cours d'automne.

Seront dispensés de suivre ces cours les instituteurs qui, par raison d'âge ou par d'autres motifs particuliers, justifieront d'un empêchement sérieux.

Les exercices de l'enseignement gymnastique devront être introduits dans toutes les écoles élémentaires du royaume avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Art. 6. — Les sous-officiers et soldats renvoyés dans leurs foyers pourront être également admis à suivre les cours d'automne, afin d'y acquérir les connaissances requises pour enseigner la gymnastique dans les écoles secondaires.

Art. 7. — La dépense nécessaire pour payer le maître de gymnastique, le local et le matériel, est réglée conformément à la législation en vigueur.

Les gymnases des écoles secondaires, normales et d'instituteurs pourront être utilisés pour les cours d'automne.

Art. 8. — Il sera pourvu à la dépense nécessitée par les inspections et subventions que prescrit l'article 5, sur les fonds du chapitre 28 de l'instruction publique, intitulé : « *Subventions à l'instruction primaire* ».

Un nouveau chapitre sera inscrit au budget sous le titre : « *Enseignement de la gymnastique* ». La somme à inscrire audit chapitre pour l'année 1879 est de 30,000 lires (1).

(1). D'après les adversaires du projet de loi, l'État prenant une somme insignifiante à sa charge, les dépenses créées pour cet enseignement nou-

RÈGLEMENT DU 16 DÉCEMBRE 1878.

Les dispositions de détail qui ne pouvaient être inscrites dans la loi ont fait l'objet d'un règlement, approuvé par décret le 16 décembre 1878. Ce règlement traite plus spécialement des matières suivantes :

Durée de l'enseignement. — [L'enseignement de la gymnastique doit durer pendant l'année entière. On doit consacrer une demi-heure par jour aux exercices dans les écoles élémentaires, et deux heures par semaine dans les écoles secondaires.] — *Dispenses.* — *Discipline.* — *Exercices. publics.* — *Épreuves annuelles* (1).— *Examens des maîtres* et *inspections.* Sont annexés au règlement les programmes d'études et les instructions dont il est parlé à l'article 5.

III

LOI DES 18-24 JUILLET 1878 SUR L'ASSISTANCE A DONNER AUX COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DES MAISONS D'ÉCOLE (2).

Traduction par M. Ferdinand Dreyfus, *avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil général de Seine-et-Oise.*

Art. 1er. — Afin de pourvoir à la construction, à l'agrandissement et aux réparations des édifices exclusivement destinés à l'usage des classes élémentaires, la caisse des dépôts et emprunts est autorisée pendant six ans à accorder aux communes du royaume des prêts amortissables en une période de temps qui n'excédera pas trente années, soit à l'intérêt normal établi par les articles 17 de la loi du 17 mai 1863 et 17 de la loi du 27 mai 1875, soit à un intérêt moindre qui pourra être réduit à 2 p. 100.

Art. 2. — Les communes devront éteindre les dettes ainsi créées

veau seront en réalité supportées par le budget déjà très obéré des provinces et des communes.

(1) M. Bonghi, dans la discussion de la loi, avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « la gymnastique n'est pas comprise parmi les matières exigées des élèves des gymnases, des lycées ou des écoles techniques, pour obtenir le diplôme de licence. » Le ministre a donné toute satisfaction sur ce point, en déclarant que les épreuves annuelles sont exclusivement destinées à entretenir quelque émulation parmi les élèves, et qu'il n'en sera tenu aucun compte pour la délivrance des diplômes.

(2) *Legge contenente disposizioni per agevolare ai comuni la costruzione degli edifici per l'istruzione obbligatoria* (*Raccolta ufficiale,* n° 4460, p. 1158).

et en payer les intérêts, par payements annuels égaux calculés en raison du temps accordé pour l'amortissement et de l'intérêt établi.

L'État tiendra compte à la caisse de la différence entre l'intérêt payé par les communes et l'intérêt normal. — Le crédit ouvert au gouvernement pour les concessions de prêts à intérêt réduit ne pourra excéder une somme annuelle de 50,000 lires. La somme qui devra être mise au compte de l'État sera inscrite au budget du ministère de l'instruction publique.

Art. 3. — Les prêts à intérêt réduit, sauf les dispositions des lois du 17 mai 1863, n° 1270, et du 27 mai 1875, n° 2802, seront accordés sur les propositions faites par le ministre de l'instruction publique, d'après l'avis d'une commission qui sera nommée par décret royal.

Art. 4. — Parmi les demandes formées, devront être accueillies de préférence, soit pour les propositions de prêt, soit pour les propositions de prêts à intérêt réduit, celles des communes qui, à raison du chiffre élevé de leurs contributions, de conditions économiques plus défavorables ou de l'importance des travaux proportionnée aux exigences locales de l'instruction, auront démontré qu'elles ont plus besoin que d'autres du secours de l'État.

Art. 5. — Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen d'un décret réglementaire.

IV

LOI DU 11 DÉCEMBRE 1878 SUR L'ASSAINISSEMENT DE LA CAMPAGNE ROMAINE (1).

Notice, traduction et notes, par M. Louis Lallement, *secrétaire du tribunal des conflits.*

L'*agro romano* ou campagne romaine comprend un territoire de 200,000 hectares de superficie, qui s'étend parallèlement à la mer, sur une largeur de huit lieues environ entre les Apennins et la Méditerranée, et sur une longueur d'une douzaine de lieues depuis Corneto jusqu'au pied des monts Albains.

Cette vaste plaine ondulée, formée par les alluvions du Tibre et de ses affluents, est peu élevée au-dessus du niveau de la mer; les eaux qui y sont

(1) *Legge per il bonificamento dell' agro romano* (*Raccolta ufficiale*, n° 4642).

déposées par les pluies et par les inondations s'écoulent difficilement; une partie d'entre elles va se perdre au milieu des sables de la côte; le reste, ne trouvant point d'issue vers la mer, sert à former ou à entretenir des marais considérables comme ceux d'Ostie et de l'Almone, et d'innombrables petits étangs, foyers permanents de *malaria* pendant la saison chaude. La fièvre a fait une solitude de cette vaste campagne que l'agriculture a complètement abandonnée, et Rome n'est environnée que d'immenses pâturages au milieu desquels apparaissent de loin en loin quelques fermes isolées.

La ville de Rome elle-même est loin d'être à l'abri des fièvres que développe l'humidité marécageuse de la campagne, et plusieurs de ses faubourgs sont à peu près inhabitables pendant l'été.

Cette insalubrité de la campagne romaine a toujours existé, parce qu'elle est due à des causes permanentes : à la configuration du sol, à la pente trop faible du terrain, au rideau de montagnes qui empêche les vents du nord et du nord-est de balayer les miasmes paludéens. Cependant le mal, s'il n'a jamais disparu, a pu du moins être notablement atténué pendant une longue période de temps. Les historiens nous apprennent en effet que Rome avait été fondée au milieu des marais, mais que les efforts opiniâtres du peuple romain triomphèrent en partie de la stérilité et de l'insalubrité du sol. Plusieurs marais importants furent desséchés; un grand nombre de sources qui allaient perdre leurs eaux dans les marécages de la plaine furent captées et vinrent alimenter la ville pour se mêler ensuite aux eaux du Tibre; une partie du territoire put être mise en culture et la banlieue de la ville se couvrit de jardins et de villas. Il est vrai, s'il faut en croire Pline, que la fièvre ne disparut jamais entièrement de cette région, mais elle fut pour ainsi dire reléguée sur la côte, vers Ostie et Terracine.

Après la chute de l'empire romain, les choses changèrent; tandis que la ville de Rome plusieurs fois ruinée se dépeuplait rapidement, les habitants de la campagne, sans cesse troublés dans leur sécurité, abandonnèrent les villas et les fermes, les aqueducs tombèrent en ruines, les canaux s'ensablèrent, la culture disparut et l'*agro romano* redevint un désert, comme aux premiers temps de Rome.

Sous le gouvernement des papes, ce désert ne renfermait plus que d'improductifs pâturages et des étangs fangeux. Il était, comme aujourd'hui, entre les mains d'un petit nombre de propriétaires (1), membres de l'aristocratie romaine ou communautés religieuses. A la fin du XVIIIe siècle, le pape Pie VI avait ordonné l'exécution de divers travaux d'assainissement qui furent commencés du côté de Terracine. Interrompus pendant plusieurs années par les événements qui suivirent la mort de Pie VI, ils furent repris et continués pendant l'occupation française sous la direction du célèbre ingénieur Prony; mais après la restauration du

(1) Le nombre des propriétaires de la campagne romaine a toujours été très restreint. Il ne s'élevait qu'à 242 au moment de la promulgation de la loi sur les biens de main-morte; il est descendu à 184 depuis cette époque (discours du député Pericoli).

gouvernement pontifical, ces essais (1) furent encore une fois abandonnés et l'on renonça à toute tentative nouvelle pour délivrer Rome et sa campagne du fléau de la malaria.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1870 Rome est devenue la capitale du royaume d'Italie. — Depuis cette époque, le gouvernement italien n'a cessé de se préoccuper du mal séculaire qui désole la province romaine. Aussi bien, avant que les États romains fissent partie de l'Italie unifiée, des travaux d'assainissement considérables avaient été déjà entrepris dans d'autres provinces italiennes et le Parlement avait voté dans ce but des sommes considérables, appliquées pour la plus grande part au desséchement des Maremmes toscanes.

L'armée italienne avait pris possession de Rome le 22 septembre 1870; dès le 18 octobre, la question de l'assainissement était mise à l'étude et confiée à l'examen d'une commission composée d'ingénieurs, d'agronomes, d'économistes et d'hommes de loi. Cette commission se mit aussitôt à l'œuvre, et deux années après, délai assez court si l'on tient compte des travaux techniques qu'il avait fallu exécuter et des plans qu'il avait fallu dresser, elle présenta à l'approbation des ministres un rapport et un projet de loi.

Il semble que ce projet réclamé d'une manière si pressante par le ministère aurait dû être soumis sans retard au Parlement. Cependant, il n'en fut pas ainsi. C'est qu'en effet la question de l'*agro romano* était momentanément écartée par une question nouvelle qui préoccupait davantage l'opinion publique : la question du Tibre. De terribles inondations (27 et 28 décembre 1870) avaient soulevé l'émotion de la population romaine et attiré son attention sur les dangers que le Tibre faisait périodiquement courir aux quartiers les plus populeux de la ville; un projet avait été étudié d'urgence pour rechercher les précautions à prendre contre de nouveaux désastres, et Garibaldi, se mettant à la tête de ce mouvement d'opinion et prenant la proposition sous son patronage, l'avait fait bénéficier de l'immense popularité attachée à son nom. Une loi due à son initiative et promulguée le 6 juillet 1875 (2) déclara d'utilité publique les travaux à faire pour prévenir les inondations du Tibre, et mit à la charge de l'État, pour l'exécution de cette grande entreprise, une somme considérable. Cette loi était d'ailleurs inapplicable en ce qu'elle n'avait point spécifié les ressources budgétaires qui devaient subvenir à cette lourde dépense; il fallut revenir de nouveau devant le Parlement, qui, par une seconde

(1) Sous le pontificat de Pie VII, une loi avait été préparée pour favoriser le morcellement et le défrichement de la campagne romaine. Mais les grands propriétaires qui considéraient le pâturage comme plus avantageux pour leurs intérêts que la culture, protestèrent énergiquement et obtinrent du cardinal Consalvi le retrait de la loi (Baccelli).

(2) *Opere idrauliche per preservare la città di Roma dalle inondazioni del Tevere.*

loi (1), mit à la disposition du gouvernement un crédit de 10 millions, à répartir sur une période de quatre années, de 1876 à 1880.

La question du Tibre une fois réglée, on put revenir aux projets d'assainissement de l'*agro romano*, et le sénateur Salvagnoli, qui avait fait partie de la première commission, de 1870 à 1872, put enfin porter devant le Sénat la proposition préparée par elle. — Le Sénat lui donna son approbation (mai 1876) et la loi était sur le point de devenir définitive, lorsque la dissolution de la Chambre des députés, survenant au mois d'octobre suivant, remit tout en question. Il fallut renommer une seconde commission (décret du 28 février 1878); celle-ci se contenta d'ailleurs d'adopter les conclusions de la commission précédente, et M. Salvagnoli, son président, fut en mesure dès le 1er mai suivant de remettre le projet de loi sous les yeux du Sénat.

Ce projet a été accueilli sans difficulté et adopté sans modification par la Chambre haute; il n'en a pas été de même à la Chambre des députés, où la discussion a eu pour effet d'en transformer profondément l'économie.

La proposition, telle qu'elle émanait de son auteur, avait pour unique objet l'amélioration du sol par des procédés hydrauliques. Les travaux à entreprendre devaient avoir exclusivement pour résultat de débarrasser la terre des eaux stagnantes, en desséchant les grands marais, et en facilitant, au moyen de canaux et de fossés, l'écoulement de toutes les eaux courantes ou marécageuses.

La Chambre des députés, tout en acceptant les dispositions du projet Salvagnoli, a cru devoir introduire dans la loi des éléments nouveaux. Elle a pensé qu'un système régulier de distribution et d'aménagement des eaux, tout nécessaire et urgent qu'il fût, ne serait qu'un palliatif insuffisant s'il ne se combinait avec une modification profonde du sol par sa mise en culture. — Toutefois, elle s'est rendu compte des nombreux obstacles qu'une semblable entreprise devait inévitablement rencontrer dans la pratique. Rendre à la culture une province entière, changer tout un désert en une plaine fertile, remplacer une vaste étendue de pâturages marécageux par des champs, des jardins et des forêts, c'est là une œuvre considérable, dont la Rome antique elle-même n'avait pu venir entièrement à bout. Comment réaliser ces plans gigantesques? Le Parlement, en présence de ces difficultés, s'est arrêté à une sorte de parti moyen : il a décidé qu'on se contenterait d'entourer Rome d'une ceinture de terres soigneusement cultivées d'après les méthodes scientifiques nouvelles, et de fertiliser ainsi une région suffisante pour séparer dès à présent la ville du désert, et pour reculer de quelques kilomètres les limites de la zone des fièvres.

Tel est donc le but relativement modeste qu'en apparence la loi actuelle est destinée à atteindre; mais il facile de voir qu'en réalité on compte aller au delà et qu'il ne s'agit en ce moment que d'une simple expérience. Si cette tentative réussit, l'on ne se renfermera plus dans la région étroite où les pre-

(1) Loi du 30 juin 1876 (*fondi per la prima serie dei lavori di sistemazione del Tevere*).

miers essais auront été tentés; les méthodes d'assainissement et les procédés de culture qui sur ce champ d'expériences auront produit des résultats favorables seront appliqués à la campagne romaine tout entière; peut-être même le seront-ils par la suite aux autres régions du royaume que désole la malaria, et particulièrement à cette longue suite de côtes qui s'étend depuis la Spezzia jusqu'à Gaëte (1).

Telles sont les considérations et les espérances qui ont décidé la commission de la Chambre à modifier le projet adopté par le Sénat, et qui ont décidé la Chambre des députés à approuver les importantes additions que sa commission lui a proposées.

Le projet Salvagnoli s'est donc trouvé singulièrement modifié dans son essence; il ne l'a pas été moins au point de vue spécial des dépenses que la loi nouvelle entraînera. — Les travaux hydrauliques à exécuter d'après les plans préétablis ne peuvent donner lieu à des frais bien considérables; en prenant pour base les travaux de même nature déjà exécutés dans les Maremmes, on peut calculer que le crédit nécessité par le projet primitif ne dépassera point 10 millions. — Mais le projet nouveau, ordonnant la mise en culture d'une zone de 10 kilomètres de rayon autour du centre de Rome, imposera évidemment de bien plus lourdes charges à l'État et aux particuliers. — Cette zone en effet, si l'on en défalque les villas, les jardins et les vignes suburbaines, ne comprendra pas moins de 26.000 hectares. Les travaux à exécuter sont de deux sortes : ils comprennent en premier lieu la construction de 20 routes nouvelles, d'une longueur totale de 220 kilomètres, qui coûteront 8 à 9 millions après qu'on les aura reliées entre elles par des chemins transversaux; ils comprennent en outre les travaux agricoles proprement dits, drainages, plantations, etc., qui coûteront en moyenne 250 à 350 lires par hectare, et au total 8 ou 9 millions environ. Il y aurait donc là, en admettant les évaluations optimistes du ministre des travaux publics, une dépense minima de 16 à 18 millions; d'après d'autres données, la dépense réelle devra dépasser notablement ces chiffres et s'élever à près de 40 millions. Quoi qu'il en soit, il est permis de compter, à la suite de l'exécution des travaux, sur une plus-value considérable qui compensera à la fois les avances accordées par l'État et celles qui seront exigées des particuliers.

Sous d'autres rapports, la rédaction de la loi nouvelle a fait naître certaines inquiétudes qui se sont manifestées au cours de la discussion; on s'est demandé s'il était bien conforme aux principes du droit et à l'équité d'imposer aux propriétaires, sans expropriation légale et par suite sans garantie d'indemnité, certains modes particuliers d'exploitation, certaines dépenses lourdes, certaines dépossessions partielles. — Quelques députés ont pensé que le principe de l'inviolabilité de la propriété n'était pas respecté suffisamment, et qu'une ingérence aussi directe de l'État dans

(1) On sait qu'il existe aussi de nombreuses régions marécageuses et malsaines sur les côtes de la mer Ionienne et de l'Adriatique et dans certaines parties de la Sicile et de la Sardaigne.

l'administration des fortunes privées constituait un dangereux précédent. On a même été jusqu'à dire que la loi nouvelle serait la première loi socialiste votée en Italie (1).

Le ministre des travaux publics s'est efforcé de calmer ces scrupules; il ne s'est point contenté d'invoquer la doctrine un peu trop commode de l'intérêt général; il a répondu plus spécialement aux objections d'ordre juridique, et démontré que la loi nouvelle ne contenait aucune innovation en ce qui touche le droit de propriété, que notamment elle ne stipulait rien qui ne fût inscrit déjà dans la législation en vigueur sur les syndicats formés par les propriétaires riverains d'un même cours d'eau (2). Il est juste d'ajouter en outre que la déclaration d'utilité publique, inscrite en tête de la loi, autorise à procéder par voie d'expropriation, toutes les fois qu'une dépossession sérieuse rendra vraiment nécessaire l'emploi de cette procédure.

En résumé et malgré de légères divergences sur quelques points de détail, la loi d'assainissement de la campagne romaine a obtenu l'assentiment de tous les partis. Elle a été approuvée dans toutes ses dispositions, aussi bien dans les additions faites au projet primitif que dans le corps même du premier projet. — La loi a été votée, le 2 décembre 1878, par la Chambre des députés, à la majorité de 209 voix contre 90. Le 10 décembre, le Sénat a approuvé, par 68 voix contre 3, le texte adopté par l'autre branche du Parlement. Enfin, la loi a été promulguée à la date du 11 décembre suivant.

Art. 1er. — Pour améliorer les conditions de la salubrité publique dans la ville et la campagne de Rome, des travaux ayant pour but l'assainissement (*bonificazione*) du territoire romain seront entrepris dans l'intérêt général de la nation et sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Cette œuvre d'amélioration comprendra :

§ Ier. — Le desséchement des marais et étangs d'Ostie et de Maccarese, du lac des Tartares, des marais de Stracciacappe, des bas-fonds de l'Almone, de Pantano et de Baccano, et de tout autre lieu marécageux qui nécessiterait des travaux extraordinaires.

(1) Certains députés, M. Filopanti par exemple, auraient voulu que l'État s'engageât à exproprier entièrement tous les propriétaires de la campagne romaine. D'autres, avec M. Romano, auraient voulu que l'on réservât aux propriétaires le droit d'exiger l'expropriation régulière de leur fonds tout entier, toutes les fois que le prix des travaux mis à leur charge aurait excédé le dixième de la valeur totale du fonds. — Ces divers amendements ont été repoussés par la Chambre des députés (29 et 30 novembre 1878).

(2) Il existe, dans le royaume d'Italie, un millier de syndicats environ (exactement 960) qui ont été formés dans le but d'exécuter et d'entretenir tous les travaux nécessaires pour faciliter l'écoulement des torrents et prévenir les inondations. — L'organisation et le fonctionnement de ces syndicats sont régis par la loi du 20 mars 1865.

§ II. — La mise en communication des eaux courantes et la régularisation des écoulements au moyen d'un système complet de canalisation s'appliquant à toutes les eaux, y compris les nappes d'eau souterraines.

§ III. — L'amélioration, spécialement au point de vue agricole, d'une zone de terre s'étendant sur un rayon de 10 kilomètres autour du centre de Rome, en prenant comme point central le miliaire doré du Forum (1).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics fera dresser, aux frais de l'État, non seulement le plan technique régulateur des travaux d'assainissement indiqués au § Ier de l'article 2, mais encore le plan d'ensemble pour tous les travaux dont il est parlé aux §§ II et III du même article.

Art. 4. — Aussitôt que le plan régulateur aura été approuvé, des syndicats obligatoires devront se former parmi les propriétaires de la campagne romaine, à l'effet :

1° De créer et d'entretenir, sur le territoire de chaque syndicat, les canaux et les principaux fossés de communication et d'écoulement;

2° De prendre toutes les mesures nécessaires, dans chacune des propriétés placées sous l'autorité du syndicat, pour faciliter la communication et l'écoulement de toutes les eaux stagnantes ou courantes, dans les cas où la présente loi n'aurait pas ordonné de mesures spéciales.

Art. 5. — Le nombre de ces syndicats et les limites de leurs zones respectives, d'après les systèmes d'écoulement, seront fixés par le plan d'ensemble qui doit régler l'application de la loi.

Art. 6. — Par décret royal, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, sera instituée une commission supérieure à laquelle sera confiée, aussi bien au point de vue technique qu'au point de vue économique (*commissione idraulico-economica*), la surveillance générale des travaux d'amélioration et de leur entretien.

Cette commission se composera de trois délégués du gouvernement, d'un délégué de la province et d'un délégué de la commune de Rome.

Elle aura son siège au ministère des travaux publics.

(1) Au cours de la discussion, la question s'est élevée de savoir si le rayon de 10 kilomètres partirait du centre de Rome ou de son enceinte; la Chambre s'étant rangée au premier de ces deux systèmes, le Capitole avait été proposé par le ministre comme centre de la circonférence; mais sur la proposition du rapporteur Baccelli, on a, en dernier lieu, adopté comme point central le miliaire doré du Forum qui était le centre de la viabilité antique.

Art. 7. — Pour tous les lieux désignés aux §§ I et III de l'article 2, le gouvernement exécutera les travaux d'amélioration, soit directement, soit par des concessionnaires. La répartition (1) des dépenses sera déterminée par la loi dont il est parlé à l'article 17.

Art. 8. — Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre des travaux indiqués à l'article 7, devront concourir aux dépenses nécessitées par ces travaux dans la mesure de la plus-value que leurs terrains auront acquise. La plus-value sera évaluée par la commission d'après les estimations de deux expertises dont l'une sera faite au commencement des travaux et l'autre après leur achèvement. La part contributive des propriétaires viendra en déduction proportionnelle de la dépense. On appliquera les mêmes règles pour l'entretien et la conservation des travaux.

Art. 9. — Les travaux énoncés au § II de l'article 2 seront exécutés par les propriétaires des terrains réunis en syndicats obligatoires. Ces syndicats, institués principalement dans l'intérêt de la salubrité, sont placés sous la dépendance de la commission supérieure.

Tout propriétaire aura la faculté d'exécuter sur son propre fonds, dans les délais qui seront prescrits par les règlements, et suivant les indications du plan technique régulateur, tous les travaux susindiqués, sauf à concourir, avec les autres membres de l'association syndicale, aux dépenses nécessitées par les travaux d'intérêt commun.

Art. 10. — Chaque syndicat exécutera, en se conformant au plan technique régulateur et en suivant les règles établies par la commission supérieure, les projets de travaux préalablement approuvés par le ministre des travaux publics; il délibérera sur son propre budget et administrera les intérêts sociaux.

Art. 11. — Lorsque le plan technique régulateur aura été approuvé et publié, ainsi que la délimitation des syndicats, le préfet convoquera les propriétaires compris dans chacun d'eux. La réunion ne sera légale que si les membres présents représentent au moins la moitié de la propriété cadastrale de l'association.

Art. 12. — Si, malgré deux convocations, les intéressés qui se réunissent ne représentent pas plus de la moitié de la superficie,

(1) Le projet de la commission mettait la moitié des dépenses à la charge de l'État, un quart à la charge de la province de Rome, et l'autre quart à la charge des communes intéressées. — Ce mode de répartition ayant soulevé certaines objections, le ministre des travaux publics a demandé que la question fût réservée.

à la troisième convocation, le préfet déclarera le syndicat valablement constitué, quel que soit le nombre des membres présents, pourvu qu'il ne soit pas inférieur au tiers des intéressés.

Art. 13. — Tout syndicat, aussitôt qu'il sera valablement constitué, devra immédiatement nommer ses délégués pour former le conseil d'administration et désigner son président, ainsi que pour procéder à la rédaction des statuts spéciaux qui doivent régler ses rapports intérieurs, l'organisation de ses travaux et toutes les matières qui font l'objet du titre III de la loi du 20 mars 1865 sur les travaux publics (1).

Les statuts de l'association devront être approuvés par le gouvernement, après avis de la commission supérieure.

Art. 14. — Si la troisième convocation demeure sans effet par l'absence d'un nombre suffisant d'intéressés, le préfet constituera d'office le syndicat, et, de concert avec la commission supérieure, chargera d'office un ou plusieurs délégués extraordinaires de l'administration des intérêts syndiqués. Les statuts et règlements relatifs à la constitution du syndicat et à toutes les autres matières de l'administration syndicale seront préparés par la commission supérieure elle-même et approuvés par le gouvernement.

Art. 15. — Si les syndicats et les propriétaires désignés à l'article 9 n'exécutent pas les travaux régulièrement délibérés et approuvés, le préfet y pourvoira d'office.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics devra, tous les ans, présenter un rapport sur la marche des travaux et sur le progrès et les résultats de l'œuvre d'assainissement.

Art. 17. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, un projet de loi sera présenté au Parlement pour répartir sur plusieurs exercices la dépense des travaux énoncés dans les articles précédents.

Art. 18. — La commission chargée de la liquidation du patrimoine ecclésiastique de Rome pourra être autorisée, dans l'intérêt de l'œuvre d'assainissement, à donner à emphytéose et même à aliéner avec dispense d'enchères publiques les biens des communautés supprimées qui se trouvent dans le territoire romain et qu'elle a pour mission de liquider, aux termes de la loi du 19 juin 1873, par fractions qui ne peuvent être supérieures à 400 hectares.

Cette autorisation sera accordée chaque fois par le ministre de la

(1) Le titre III de cette loi traite du régime des eaux en général, et plus particulièrement de l'organisation des syndicats.

justice et des cultes, qui prendra l'avis du conseil d'État, et se concertera préalablement à cet effet avec le ministre de l'agriculture et avec le ministre des travaux publics, auquel appartiendront, en ce qui concerne les travaux d'assainissement, le droit de contrôle et le droit d'agir en justice.

V

LOI DES 16-30 DÉCEMBRE 1878 SUR L'INSTITUTION D'UNE CAISSE DES RETRAITES POUR LES INSTITUTEURS PRIMAIRES (1).

Traduction et notes par M. Ferdinand Dreyfus, *avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil général de Seine-et-Oise.*

La loi sur l'instruction primaire du 14 novembre 1859, connue sous le nom de loi Casati, annonçait (art. 348) la création d'une caisse de retraites pour les maîtres élémentaires. — C'est pour obéir à cette prescription que fut présentée la loi dont nous donnons la traduction.

Soumise d'abord à la Chambre des députés, elle fut l'objet d'une discussion sommaire dans la séance du 5 juillet 1878.

Une disposition adoptée par la Chambre des députés établissait le droit à une pension de la part des femmes devenues veuves, et des fils des maîtres élémentaires retraités conformément à la loi.

Le Sénat a retranché cet article du projet, par la raison qu'aucune disposition de la loi n'admettait à la pension les veuves et les fils des maîtres morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Au Sénat, l'objection principale qui fut faite au projet fut la crainte d'imposer de nouvelles charges aux communes dont la situation financière est déjà si précaire. Mais la majorité du Bureau central, chargé d'examiner le projet, fit remarquer qu'il s'agissait de dépenses légères et essentiellement communales. Le rapporteur a insisté surtout dans la discussion sur l'impression morale que devait produire la loi. Il est hors de doute que les maîtres élémentaires, par les avantages qu'ils tireront du projet de loi, seront amenés à exercer avec plus de zèle, avec plus de gaieté leurs pénibles fonctions, et qu'ils jugeront par là de l'estime dans laquelle les tiennent le gouvernement et le Parlement, préoccupés avant tout d'améliorer leur condition. Le projet, amendé par le Sénat, fut adopté définitivement par la Chambre dans sa séance du 13 décembre 1878.

(1) *Legge che istituisce il Monte delle pensioni per i pubblici insegnanti elementari* (*Raccolta ufficiale*, n° 4646, p. 2504).

Art. 1er. — Il est institué une caisse de retraites (*monte delle Pensioni*) pour les membres de l'enseignement public dans les écoles élémentaires entretenues par les communes, les provinces et l'État.

Cette caisse des retraites aura la personnalité civile, avec le droit d'acquérir et de posséder, et elle sera représentée et administrée par la caisse des dépôts et prêts.

Art. 2. — La caisse des retraites sera formée : 1° des souscriptions des communes, 2° des souscriptions des membres de l'enseignement, 3° des souscriptions de l'État et des provinces, 4° des dons et legs et de tous autres revenus extraordinaires.

Art. 3. — La part contributive annuelle des communes est établie en proportion de 2 centimes à ajouter au traitement légal minimum des instituteurs, en tenant compte du nombre des écoles qui leur est assigné par la loi sur l'instruction obligatoire. La même part contributive sera imposée aux provinces et à l'État, pour les écoles placées sous leur direction.

Art. 4. — Tous les instituteurs pourvus de diplômes réguliers qui exerceront leurs fonctions dans les écoles élémentaires publiques entretenues par les communes, les provinces et l'État, devront fournir à la caisse des retraites une souscription annuelle à raison de 2 centimes p. 100 du traitement minimum afférent au poste qu'ils occupent.

Art. 5. — Les instituteurs qui se trouvent dans les conditions indiquées par l'article 1er de la loi du 15 avril 1864 sur les pensions des employés civils, seront admis à la jouissance de la pension après vingt-cinq ans accomplis d'exercice régulier dans les écoles publiques du royaume, suivant délibération du conseil scolaire de la province où ils remplissent leurs fonctions, et après avoir entendu la partie intéressée.

En ce qui concerne la présente loi, les fonctions remplies dans les diverses provinces et communes peuvent se cumuler.

Art. 6. — La pension sera liquidée sur la moyenne du traitement minimum afférent à l'emploi occupé par l'instituteur pendant les cinq dernières années d'exercice.

Art. 7. — Auront droit à une pension égale au traitement calculé suivant les dispositions de l'article précédent : 1° les instituteurs qui ont atteint l'âge de soixante ans accomplis et rempli quarante ans de service régulier ;

2° Ceux qui ont atteint l'âge de soixante ans accomplis et rempli vingt-cinq ans de service régulier.

Art. 8. — Le montant de la pension liquidée sera déterminé d'après les bases de la table annexée à la présente loi (tableau B.)

Art. 9. — Les communes, les provinces et l'État retiendront sur les traitements dus conformément à la loi et aux règlements spéciaux aux instituteurs qui en dépendent, les sommes que doivent verser ces instituteurs à la caisse des retraites.

Art. 10. — Les conseils scolaires provinciaux dresseront chaque année au mois de septembre, pour chaque province, le tableau des parts contributives dues par les provinces, les communes et les instituteurs.

Un extrait de ce tableau sera transmis à chaque commune et à l'administration de la province. Il est opéré sur le traitement des instituteurs une retenue égale au versement dû par chacun, et la somme entière est versée dans la trésorerie royale, en même temps que la part semestrielle de leur propre versement.

Le rôle général est remis à la trésorerie de l'État, laquelle est chargée du recouvrement.

Quand l'administration de la commune ou de la province ne satisfait pas au payement d'un versement semestriel, le percepteur (*esatore*) ou le receveur provincial en retiendra le montant sur le premier versement semestriel des impôts additionnels (*sovra imposta*) communaux et provinciaux.

Pendant l'année, il pourra être dressé des rôles supplémentaires.

Les sommes ainsi recueillies par les trésoreries de l'État seront versées à la caisse des prêts et dépôts, au nom de la caisse des retraites, et devront être placées en valeurs mobilières (1).

Art. 11. — La caisse des dépôts et prêts recevra les subventions de l'État et des provinces, les legs, les donations, et en général tous les éléments actifs constituant la caisse des retraites. — Les biens meubles et immeubles qui, par donation, legs ou autrement, parviendront à la caisse des retraites seront immédiatement aliénés et convertis en deniers comptants pour être placés en fonds portant intérêt.

Art. 12. — Les conseils scolaires provinciaux délibèrent sur les demandes formées par les instituteurs, les provinces et les communes intéressées à la jouissance des pensions, et liquident les pensions conformément aux règles de l'article 7.

(1) Le projet voté par la Chambre des députés donnait aux préfets le droit de rendre exécutoires les rôles dressés par les conseils scolaires provinciaux. Cette disposition fut vivement attaquée dans la discussion des articles, comme contraire aux règles sur l'indépendance communale. On fit remarquer qu'en donnant aux conseils provinciaux le droit de lever des contributions communales on mettait les communes « pieds et poings liés » entre leurs mains.

C'est en réponse à ces préoccupations que fut adopté le § 2 de l'article.

Art 13. — Dans les quatre-vingt-dix jours de la communication des décisions du conseil scolaire provincial, les intéressés peuvent former un recours devant la cour des comptes, toutes chambres réunies, qui statue suivant les formes de la juridiction contentieuse (1).

Le même droit appartient à l'administration de la caisse des retraites.

Art. 14. — Quand les délibérations des conseils scolaires provinciaux ou la décision de la cour des comptes seront devenues définitives par suite de l'expiration des délais ou des déclarations des parties intéressées, la caisse des prêts et dépôts pourvoira avec les fonds de la caisse des retraites au payement mensuel.

Art. 15 à 18. — [Dispositions transitoires.]

Art. 19. — Une somme de 300,000 lires sera inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pendant dix exercices à dater de 1879, et sous ce chapitre : Subvention à la caisse des retraites pour les maîtres élémentaires.

Art. 20 à 21. — [Dispositions transitoires.]

Art. 22. — Le gouvernement pourvoira par un règlement publié par décret à l'exécution de la présente loi.

Art. 23. — La présente loi n'est pas obligatoire pour les communes où existent des règlements sur la liquidation des pensions dues aux maîtres élémentaires, et tant que ces règlements resteront en vigueur.

A la loi est annexé un tableau des coefficients par lesquels il faut multiplier les 4 centimes prélevés sur le traitement minimum. Ce coefficient tient compte, conformément à la loi, de deux éléments : l'âge auquel le pensionnaire est entré dans l'enseignement, le nombre de ses années de service.

(1) Le projet voté par la Chambre laissait au gouvernement, la Cour des comptes entendue, le droit de statuer sur les appels. Le Sénat a modifié le recours devant le gouvernement en lui laissant son caractère exclusivement contentieux.

ESPAGNE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DES CORTES PENDANT LA SESSION DE 1878

Par M. Manuel Torrès Campos, *bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid*,
et M. Émile Roux, *sous-directeur à la préfecture de la Seine*.

Les Cortès espagnoles ont tenu deux sessions en 1878 : la première extraordinaire, convoquée par décret royal le 10 décembre 1877, en vue du mariage du roi, et en exécution de l'article 56 de la Constitution, d'après lequel le roi, avant de contracter mariage, doit en faire part aux Cortès et soumettre à leur approbation les contrats et stipulations matrimoniales qui doivent faire l'objet d'une loi ; la deuxième ordinaire, qui s'est divisée en deux périodes : l'une, ouverte par le décret royal du 29 janvier, déclarant en même temps close la session extraordinaire, et qui a été terminée par le décret du 25 juillet ; l'autre, déclarée ouverte par le décret du 2 octobre et close par celui du 31 décembre. Les Cortès se sont donc trouvées réunies pendant six mois.

Cette session a été laborieuse. Quatre-vingt-deux projets ont été approuvés, parmi lesquels quelques-uns fort importants. En outre, de nombreuses questions politiques ont été discutées, et le gouvernement a répondu à de fréquentes interpellations.

CONSTITUTION.

Une loi du 28 décembre 1878 a réformé le système électoral (V. plus loin).

Une loi sur la presse a aussi été votée ; mais elle n'a pas été promulguée en 1878.

FINANCES.

La loi du 21 juillet 1878 a fixé les dépenses et les recettes publiques pour l'exercice financier 1878-79, et édicté diverses dispositions sur les contributions, les impôts, la dette publique, etc. Les dépenses de l'État pour l'exercice 1878-79 s'élèvent à à 753,177,865 *pesetas* (la peseta vaut 1 fr. 08), et les recettes à 750,630,207 *pesetas*. Différentes dispositions de détail sont

prises, qui modifient sur certains points la législation antérieure. On a continué de joindre à la loi de finances des dispositions qu'il serait préférable de laisser séparées, et qui sont encore en vigueur après la fin de l'exercice.

Une loi du 27 décembre 1878 a autorisé le ministre des finances à modifier la législation en vigueur sur la comptabilité publique. Cette loi veut que le Tribunal des comptes et le Conseil d'État soient entendus, et exige l'admission de certaines garantis destinées à empêcher tout retard dans la reddition des comptes.

ARMÉE.

La loi du 22 avril 1878 a fixé à 100,000 hommes l'effectif de l'armée permanente dans la Péninsule et les colonies pour l'exercice 1878-79.

La loi du 30 avril 1878 a déterminé les forces navales dont l'entretien doit être mis à la charge de la Péninsule pendant l'exercice 1878-79.

Est resté en suspens un projet de loi sur les récompenses dans la marine.

Une loi du 30 juillet 1878 a réglementé l'avancement dans l'armée de mer ; nous en résumons comme suit les principales dispositions :

L'avancement dans la marine aura lieu dans le service actif à l'ancienneté ou au choix, et dans la réserve au choix. Il n'y aura aucun avancement à l'ancienneté sans vacance qui le motive. Aucun grade ne pourra être obtenu sans un service de deux ans dans le grade immédiatement inférieur. L'ancienneté sera le principe général observé pour l'avancement dans toutes les branches du service actif, mais en outre il sera indispensable que les chefs et officiers, pour être promus au grade supérieur immédiat, aient été embarqués sur des bâtiments de guerre un certain nombre d'années selon leur grade. Les grades dans la flotte pourront être obtenus au choix après un examen. Les officiers généraux de la flotte passeront dans la réserve lorsqu'ils auront atteint un certain âge; ils pourront y être admis également pour incapacité physique. Les chefs et officiers du service actif pourront passer dans la réserve pour incapacité de service. Ceux qui passent du service actif dans la réserve auront la situation correspondante, et cette admission leur constituera un état définitif que la retraite seule ou la privation de grade pourra modifier. Les chefs et officiers du service actif et de la réserve pourront obtenir leur retraite pour incapacité physique et sur leur propre demande. Ils seront mis à la retraite lorsqu'ils auront atteint un âge déterminé. Il pourra en être de même dans certains cas pour défaut d'accomplissement de leurs devoirs. La retraite constituera une situation définitive de laquelle on ne pourra pour aucun motif retourner au service de la flotte. On ne pourra être admis dans l'armée de mer qu'en qualité de marin, de soldat, d'élève des écoles et des académies, ou par le concours dans les corps où cette condition est exigée. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

En outre, deux lois d'une grande importance ont modifié profondément l'organisation militaire de l'Espagne ; ce sont :

1° La loi du 28 août 1878 sur le recrutement et le remplacement dans l'armée ;

2° La loi du 29 novembre 1878 sur l'organisation de l'armée.

Nous résumons comme suit les principales dispositions de ces deux lois dont la première ne comprend pas moins de 208 articles.

Loi sur le recrutement et le remplacement dans l'armée, du 28 *août* 1878. — Le service militaire est obligatoire pour tout Espagnol (art. 1er). Sa durée sera de huit années, tant dans l'armée active que dans la réserve (art. 2). La substitution est autorisée. L'armée de la Péninsule se divisera en armée active et réserve. Formeront l'armée active et serviront dans ses rangs pendant quatre années les jeunes gens déclarés soldats et bons pour le service (art. 5). Il ne restera sous les armes que le contingent fixé annuellement par les Cortès; le surplus sera renvoyé dans ses foyers en congé illimité, sans jouir d'aucune solde, mais restant toujours à la disposition du ministre au premier appel (art. 6). La réserve comprendra tous ceux qui auront appartenu pendant quatre ans à l'armée active ; ils y serviront jusqu'à ce qu'ils aient complété leurs huit années (art. 7). L'effectif de l'armée sera formé des jeunes gens qui seront enrôlés chaque année et de ceux qui serviront volontairement. Ne seront admis dans l'armée, à quelque titre que ce soit, que les Espagnols. Chaque année, dans toutes les communes, une liste sera établie, et il sera procédé au tirage au sort. Seront portés sur la liste de tirage de chaque année les jeunes gens qui, sans avoir atteint vingt et un ans, auront accompli ou accompliront leur vingtième année dans le cours de l'année où aura lieu le tirage, et ceux qui, ayant dépassé cet âge sans avoir atteint trente-cinq ans, n'auront été portés sur aucune liste de tirage des années précédentes (art. 17). Dans chaque classe, on appellera au service des armes et l'on fera ensuite entrer dans les rangs le nombre d'hommes nécessaire que déterminera un décret royal rendu par le ministre de l'intérieur sur la proposition du ministre de la guerre et l'avis du conseil des ministres. Pour couvrir le contingent de chaque commune, seront appelés, en suivant l'ordre des numéros qu'ils auront tirés au sort, les jeunes gens portés sur la liste. Si, par des circonstances extraordinaires, survient la nécessité d'une augmentation imprévue de l'effectif de l'armée, on prendra les contingents disponibles de chaque classe, en commençant toujours par les plus jeunes. La substitution est permise à certaines conditions, ainsi que l'exonération du service moyennant le payement de 2,000 pesetas, quand le jeune homme qui la demande justifie qu'il suit ou a terminé un cours d'études, ou qu'il exerce une profession ou occupe un emploi (art. 179).

Loi sur l'organisation de l'armée, du 29 *novembre* 1878. — L'armée constitue une institution spéciale par son objet et son caractère (art. 1er). Sa première et plus importante mission est de défendre l'indépendance de la patrie contre les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur. Le commandement des forces de l'armée sera établi d'après la division militaire du territoire et

les nécessités de son organisation; il s'étend au personnel et au matériel de l'armée, ainsi qu'à son administration qui embrasse les services de toute espèce. Le commandement comprend quatorze districts, subdivisés en quarante-neuf provinces, plus les commandements généraux de Ceuta et du camp de Gibraltar, et trois autres districts militaires formés par Cuba, Porto-Rico et les Philippines. Chaque district est sous l'autorité d'un capitaine-général ou d'un lieutenant général portant le titre de capitaine-général du district. Chaque province est commandée, suivant son importance, par un maréchal-de-camp ou un brigadier portant le titre de gouverneur militaire (art. 7 à 10). Le commandement suprême des armées de terre et de mer, et le droit de disposer de leurs forces appartiennent exclusivement au roi; la Constitution veut, en outre (art. 49), que ses ordres soient contre-signés par un ministre responsable. Cette formalité n'est pas exigée lorsqu'il prend personnellement le commandement d'une armée ou d'un corps de troupe quelconque. Cependant il ne pourra entrer en campagne que sous la responsabilité de ses ministres et d'accord avec eux (art. 5 de la loi). Ne pourront être confiés sans l'approbation directe et préalable du roi, et ne pourront l'être que par décret royal, les commandements d'armée, de division et de brigade, ainsi que les capitaineries générales de district, les commandements généraux et gouvernements militaires de province et de place (art. 6). Il y aura un conseil supérieur de guerre et marine composé de généraux et de ministres. La section de guerre et marine du Conseil d'État sera consultée sur les projets et travaux sur lesquels le ministre compétent jugera à propos de l'entendre et qui échappent à la compétence du conseil supérieur (art. 17). Pour statuer sur tout ce qui touche à l'organisation de l'armée, plans de campagne, défense du territoire, récompenses et autres affaires, il y aura un conseil de généraux sous le nom de comité supérieur consultatif de guerre.

Les emplois et grades de l'armée sont ceux de : capitaine général, lieutenant général, maréchal de camp, brigadier, colonel, lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant, porte-drapeau (*alferez*), sergent en premier, sergent en second, caporal en premier, caporal en second. Pour faire partie de l'armée, il est indispensable d'être Espagnol. Personne ne pourra y être admis autrement que comme soldat, élève d'une école ou d'une académie militaire ou par le concours dans les corps qui exigent cette condition (art. 21).

L'armée se compose des corps suivants : état-major général, corps d'état-major, état-major des places, sections d'archivistes, troupes de la maison royale, infanterie, cavalerie, artillerie, génie, garde civile pour prêter main-forte à l'exécution des lois et pour le respect de l'ordre, des personnes et des propriétés, corps des carabiniers pour la répression de la contrebande, corps des invalides, corps assimilés de juridiction militaire, d'administration militaire, de santé militaire, de l'aumônerie militaire, de médecine vétérinaire et d'équitation (art. 22).

Tant que sera autorisé le rachat du service militaire à prix d'argent, il y aura un conseil d'exemption et de recrutement de l'armée (art. 23).

Les capitaines généraux, en considération de leur haute dignité, n'ont pas de place déterminée dans l'organisation de l'armée; le roi, d'accord avec les ministres responsables, utilisera leurs services en paix et en guerre dans les emplois qu'il jugera les plus utiles à l'intéret de l'État (art. 25).

Il est interdit à tout membre de l'armée d'assister aux réunions politiques, y compris les réunions électorales, sauf le droit d'émettre leur vote, si la loi spéciale le leur accorde (art. 28).

Les chefs et officiers de l'armée pourront avoir les situations d'activité ou de retraite. L'activité comprend ceux qui sont placés dans les cadres réguliers et dans les commissions, ainsi que ceux qui sont mis à la suite pour excédant de personnel.

On peut être admis à la retraite pour raison d'âge; pour infirmités; sur sa demande; pour omission sur le tableau d'avancement pendant trois années consécutives, et pour des causes déterminées par décision du gouvernement (art. 32).

On perd l'emploi à raison d'un délit ou en vertu d'une sentence d'un conseil de guerre ou d'un tribunal compétent (art. 33).

Le congé définitif accordé sur la demande de l'intéressé fait perdre tous les droits militaires, y compris le droit à la retraite (art. 34).

Les positions de congé absolu ou relatif sont définitives.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Nous nous bornons à mentionner les traités suivants :

Traité de commerce entre l'Espagne et la France, signé le 8 décembre 1877 et ratifié le 27 mars 1878.

Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Espagne et la Belgique, signé à Madrid le 4 mai 1878.

Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et la Grèce, signé le 21 août 1875 et ratifié le 17 août 1878.

Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Portugal, conclu le 20 décembre 1872 et ratifié le 22 mai 1878.

Traité d'extradition entre la France et l'Espagne, signé le 14 décembre 1877 et ratifié le 25 juin 1878.

Traité d'extradition passé entre l'Espagne et l'Allemagne, le 2 mai 1878, ratifié le 25 juin 1878.

Traité d'extradition passé entre l'Espagne et la Grande-Bretagne le 4 juin 1878 et ratifié le 24 novembre 1878.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le gouvernement a reproduit le projet de loi sur l'instruction publique présenté précédemment. Ce projet a soulevé une vive discussion, fondée principalement sur la part faite au clergé dans l'enseignement. L'opposi-

tion faite à son approbation par l'élément ultramontain, non satisfait des concessions qu'il obtenait, à été cause de l'abandon de ce projet, qui ne reviendra probablement pas en discussion.

ADMINISTRATION.

Une loi du 30 juillet 1878 contre le phylloxera crée à Madrid une commission centrale de défense, et veut qu'il en soit également établi dans les provinces viticoles. Ces commissions aideront le gouvernement en examinant et discutant les voies et moyens qui leur seront soumis par le ministère des travaux publics, et en proposant les mesures qui leur paraîtront les plus propres pour produire effet et pour résoudre équitablement les questions, concernant ce terrible fléau, auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions légales qui régissent la matière. Le gouvernement est autorisé à empêcher, d'accord avec la commission centrale, l'introduction sur le territoire de sarments, plants et greffes de vigne, et de tout ce qui aura servi à la culture de cet arbuste. Lorsque le phylloxera apparaîtra sur un point quelconque du territoire, sera interdite l'exportation dans les autres régions de tout cep, etc. Pour planter une vigne, on devra d'abord demander l'autorisation écrite ou verbale de l'alcalde, et produire un certificat constatant que les plants ou sarments ne proviennent ni d'un pays étranger ni d'une région infestée dans l'intérieur de l'Espagne. Tout propriétaire de vigne sera tenu de donner avis à l'alcade de tout ce qui pourra lui faire supposer la présence du phylloxera. Ce magistrat en rendra immédiatement compte au gouvernement et à la commission provinciale, laquelle, si le fait est exact, en réfèrera à la commission centrale. En cas d'infection, la propriété atteinte sera soumise à l'action des personnes et des autorités chargées de mettre à exécution les mesures nécessaires pour combattre et détruire l'insecte et éviter sa propagation. Toute personne est tenue de donner avis au gouverneur et à la commission provinciale de tout symptôme qu'elle aurait remarqué dans les vignobles. Lorsque sera découvert quelque foyer phylloxérique, on devra immédiatement arracher tous les ceps morts ou atteints, ainsi que ceux qui se trouvent à 20 mètres de distance, pour les détruire par le feu sur le sol même. La terre sera remuée, le sol désinfecté, et il ne pourra être fait de nouvelles plantations de vignes tant qu'il y aura péril. Il ne sera alloué aucune indemnité pour les vignes détruites ou arrachées. Quant à celles qui seront détruites dans le rayon de 20 mètres, il sera alloué la valeur de la récolte pendante et de celle qui suivra immédiatement. Tous les frais seront imputés sur un fonds qui sera à la disposition de la commission provinciale, et qui sera formé par une surimposition annuelle de 25 centièmes de peseta par hectare de vigne, que toutes les députations provinciales porteront dans leur budget. Les alcades et fonctionnaires publics négligents seront passibles d'une amende. Lorsqu'à la douane et à la frontière se présenteront des objets prohibés à l'entrée, ils seront immédiatement brûlés.

Une loi tendant à la destruction des sauterelles a été également approuvée, mais elle n'a pas été promulguée en 1878.

ADMINISTRATION LOCALE.

Un décret royal du 24 mai 1878 ordonne la promulgation dans la province de Porto-Rico des lois municipales et provinciales de la Péninsule, avec quelques modifications.

Une loi du 21 juin ordonne l'application provisoire à l'île de Cuba des lois provinciales et municipales de la Péninsule.

En considération de la fin de la guerre de Cuba, différentes dispositions ont été prises par décret royal pour réorganiser l'administration de ce pays en l'assimilant aux autres provinces de l'Espagne.

PROCÉDURE.

Une loi du 22 avril 1878 réforme la législation sur la cassation civile. Elle rappelle que les recours en cassation sont portés exclusivement devant le tribunal suprême et indique les divers cas dans lesquels il y a lieu à recours, à savoir en cas de violation de la loi ou d'omission des formes essentielles d'un jugement, et encore lorsque des arbitres ou amiables compositeurs ont rendu leur sentence en dehors du délai imparti dans le compromis ou résolu des points non soumis à leur appréciation. La loi fait connaître ensuite la procédure à suivre en pareille matière et les mesures d'instruction préparatoire de l'arrêt.

Une loi du 30 décembre autorise le ministre de grâce et justice à publier un Code général dans lequel les dispositions en vigueur seront refondues et mises en corrélation avec la procédure criminelle; il sera fait aussi une nouvelle édition de la loi sur la procédure civile.

LÉGISLATION PÉNALE.

Une loi du 30 juillet 1878 autorise le gouvernement à modifier la législation pénale des forêts, après avis du conseil d'agriculture et du conseil d'État.

Une loi du 23 juillet ordonne la construction d'un édifice destiné à l'emprisonnement cellulaire de 500 condamnés et déroge à la loi fondamentale sur la matière du 21 octobre 1869.

Mentionnons en outre une loi du 26 juillet sur la protection des enfants, infligeant la peine de la prison et de l'amende à ceux qui qui font exécuter à des mineurs de seize ans des exercices périlleux d'équilibre, de force ou de dislocation. Sont punis de même les acrobates, gymnastes, dompteurs, toreros, qui emploient dans leurs représentations des mineurs de seize ans, qui ne sont pas leurs enfants. Les pères et ascendants ne pour-

ront faire partager leurs travaux à leurs enfants que lorsque ceux-ci auront atteint l'âge de douze ans. Les ascendants, tuteurs, maîtres, ou chargés à un titre quelconque de la garde de mineurs de seize ans, qui les livrent à un individu exerçant l'une des professions susmentionnées ou habituellement adonné au vagabondage ou à la mendicité, sont passibles des mêmes peines, ainsi que ceux qui ont amené un mineur de seize ans à abandonner le domicile de ses ascendants, tuteurs, etc., pour suivre les individus indiqués précédemment. — Les gouverneurs de provinces dans les capitales, et les alcades dans les autres communes, qui négligeraient detenir la main à l'exécution de la loi, seront punis conformément à l'article 382 du Code pénal. — Les agents consulaires de l'Espagne à l'étranger devront, lorsque des infractions à cette loi seront commises au préjudice de leurs compatriotes, les faire connaître soit aux autorités espagnoles, soit aux autorités du pays où ils sont accrédités, si la législation de ce pays contient des dispositions pénales à ce sujet. Ils devront en outre prendre les mesures nécessaires pour effectuer le rapatriement des mineurs dont il s'agit.

Est resté en suspens un projet de loi sur la prison préventive et provisoire.

LÉGISLATION CIVILE.

Une loi du 6 décembre 1878 ordonne la publication à Porto-Rico de la loi hypothécaire du 21 décembre 1869 avec les modifications proposées par une commission nommée à cet effet.

Ont été votées trois lois importantes sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, sur la propriété intellectuelle et sur la chasse et la pêche, mais elles n'ont pas été promulguées en 1878.

LÉGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Nous nous bornons à mentionner la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention (V. plus loin).

Citons en outre une loi du 30 juillet, supprimant divers articles du Code de commerce et introduisant dans d'autres diverses modifications de détail. Les articles supprimés du Code de commerce sont les articles 1145 et 1161. Les articles modifiés portent les numéros 1 et 17 (conditions requises pour la qualité de commerçant et circonstances faisant présumer cette qualité), 1062, 1066 à 1070, 1105, 1147, 1150 et 1158 (réunion des créanciers en cas de faillite, nomination de trois syndics, droits des créanciers en ce qui concerne la vérification des créances.)

I

LOI DU 30 JUILLET 1878 SUR LES BREVETS D'INVENTION (1).

Notice et traduction par MM. Albert CAHEN, *ingénieur civil*, et Léon LYON-CAEN, *avocat à la Cour d'appel de Paris*.

I. La législation espagnole sur les brevets d'invention a été heureusement modifiée par la loi nouvelle dont la traduction suit.

Les droits des inventeurs étaient protégés avant la promulgation de cette loi, par le décret royal de Ferdinand VII, en date du 27 mars 1826, interprété et complété par une ordonnance du 14 juin et un décret du 30 décembre 1829.

Sous ce régime, les brevets d'invention n'étaient point accordés pour toutes les possessions espagnoles. L'inventeur était tenu de demander un brevet pour chacune des colonies, indépendamment de celui obtenu pour l'Espagne. La durée des brevets était de quinze, dix ou cinq ans, au choix des parties, lorsqu'il s'agissait d'une invention nouvelle et faite par le demandeur; le décret de 1826 accordait aussi des brevets dits d'introduction ou d'importation à toute personne voulant exploiter pour la première fois en Espagne une invention déjà connue et pratiquée à l'étranger. Ces brevets ne pouvaient être pris que pour la durée la plus courte, pour cinq années seulement. La taxe à payer pour l'obtention d'un brevet était :

Pour un brevet de cinq années, de 1,000 réaux vellon ou 280 fr.;
Pour un brevet de dix années, de 3,000 réaux vellon ou 810 fr.;
Pour un brevet de quinze années, de 6,000 réaux vellon ou 1,620 fr.;
Pour un privilège d'introduction
et d'importation. . . . . de 3,000 réaux vellon ou 810 fr.

Il était en outre perçu une somme de 21 francs pour l'expédition du brevet royal.

Les mêmes droits étaient à acquitter pour chacune des colonies, indépendamment de frais à payer à chacune des Administrations coloniales. Ces frais variaient suivant les colonies. — Il n'existait aucune préférence accordée à l'inventeur à raison des perfectionnements qu'il pouvait apporter à son invention (2), ni rien d'analogue aux certificats d'addition. Chacun de ces perfectionnements devait être garanti par un brevet nouveau. Le défaut ou la cessation d'exploitation pendant un an et un jour entraînait la déchéance du brevet.

II. La loi actuelle offre ce premier avantage de n'exiger qu'un seul brevet

(1) *Boletin oficial del Ministerio de Fomento*, 2e série, t. IV, n° 3, p. 96.
(2) V. article 18, loi française du 5 juillet 1844.

pour la garantie du privilège de l'exploitation sur tout le territoire espagnol y compris les colonies. Il n'est plus nécessaire que l'inventeur se fasse délivrer un brevet particulier pour chacune des colonies espagnoles (1).

Le système du non-examen préalable a prévalu. La durée des brevets est de vingt ans au lieu de quinze, mais sans prorogation possible, pour les inventions nouvelles et personnelles à l'impétrant. Les brevets d'importation, qui subsistent, demeurent limités à la durée de cinq ans. Cependant l'inventeur, déjà breveté à l'étranger, peut obtenir un brevet de dix ans, si, dans les deux années à compter du jour où il a obtenu son premier brevet à l'étranger, il sollicite un brevet en Espagne. La durée des brevets espagnols est donc complètement indépendante de celle des brevets déjà obtenus à l'étranger pour la même invention (2).

Ce n'est pas à ces dispositions que se borne la sollicitude de la loi pour les brevetés. Le système des certificats d'addition n'existait pas dans la législation antérieure; il est, pour la première fois, introduit en Espagne par la loi nouvelle; la taxe à payer n'est que de 25 pesetas.

Mais il est à regretter que l'article 29, qui établit les certificats, soit rédigé de telle façon que la préférence accordée à l'inventeur soit purement illusoire et ne puisse, dans la pratique, créer à son profit aucun avantage réel. L'article dit, en effet, que le titulaire d'un brevet aura le droit de faire à son invention les changements, modifications ou additions qu'il jugera convenables, de préférence à toute autre personne qui demanderait en même temps que lui un brevet à raison des mêmes changements, etc. Comment admettre que les deux demandes du titulaire du brevet et du tiers seront parvenues au gouvernement le même jour, et surtout à la même heure (car l'article 16 exige que le registre où sont mentionnés les dépôts de demandes de brevets mentionne même l'heure de leur arrivée)?

Le certificat d'addition n'est pas d'ailleurs spécial à l'inventeur : il profite au titulaire du brevet d'importation comme au possesseur du brevet d'invention proprement dit.

III. L'Espagne s'est ralliée au système belge et allemand de la taxe annuelle et progressive (3), et a abandonné la taxe unique adoptée par son ancienne législation. Comme on le verra plus bas, ces annuités sont fort peu élevées au début : la première n'est que de 10 pesetas (10 fr. 80). L'augmentation est de 10 pesetas par année. Les annuités sont payables

(1) Cette réforme donne satisfaction à un vœu émis par le congrès international de la propriété industrielle de 1878. Ce congrès a adopté le vœu qui suit : « Il est à désirer qu'en matière de propriété industrielle la même législation régisse un État et ses colonies, ainsi que les diverses parties d'un « même État. »

(2) Cela est aussi conforme au vœu suivant du congrès de la propriété industrielle de 1878 : « Les droits résultant des brevets demandés doivent être « indépendants les uns des autres et non pas solidaires, en quelque mesure « que ce soit, comme cela a lieu aujourd'hui dans beaucoup de pays. »

(3) Loi belge du 24 mai 1854, art. 3; — art. 8 de la loi allemande du 25 mai 1877 (v. *Annuaire* de 1878, p. 118).

d'avance. Aucun délai n'est accordé pour le payement, qui doit avoir lieu au commencement de chaque année. Le défaut de payement à la date fixée constitue, comme en France (art. 32-1°, loi française du 5 juillet 1844), une cause de déchéance fatale et irrémédiable.

Mais la loi n'exige pas, à la différence de la loi française (art. 20, loi du 5 juillet 1844), le payement intégral des annuités à échoir en cas de cession du brevet (1).

IV. Il est utile de noter que les produits et procédés chimiques ne sont l'objet d'aucune exclusion au point de vue de la brevetabilité (2). Les préparations pharmaceutiques et médicamenteuses sont, au contraire, non brevetables. Enfin, l'article 9 a nettement formulé le principe de la non-brevetabilité des spéculations scientifiques qui ne seraient pas encore appliquées industriellement (3).

V. La non-exploitation pendant deux ans ou la cessation d'exploitation pendant un an et un jour sont des causes de déchéance des brevets ou des certificats d'addition. La loi nouvelle a accordé au breveté un délai plus long que la loi abrogée, pour la mise en exploitation de son invention, puisque ce délai n'était que d'un an et un jour. La déchéance est prononcée administrativement par le ministre de *Fomento*, sur le rapport du directeur du Conservatoire des arts.

VI. L'introduction en Espagne d'objets fabriqués à l'étranger et similaires à ceux brevetés, ne constitue pas une cause de déchéance (4).

VII. C'est par suite d'une confusion évidente que la loi, dans son article 46, range la fin naturelle du privilège par l'expiration du temps pour lequel le brevet a été accordé, au nombre des déchéances.

VIII. Notons aussi la création de jurys industriels qui seront chargés de statuer sur les actions civiles et criminelles relatives aux brevets. Ces jurys n'existant point encore, les tribunaux de droit commun connaîtront de ces contestations jusqu'à ce que la nouvelle juridiction fonctionne.

IX. Le ministère public ne peut demander la nullité d'un brevet que lorsque l'objet de ce brevet est contraire à l'ordre, aux bonnes mœurs ou à la sûreté publique; mais il doit intervenir dans tout procès en nullité ou en déchéance de brevet. Il ne peut exercer l'action en contrefaçon que sur la plainte de la partie lésée (5).

X. Un relevé des brevets est publié tous les trois mois, dans la deuxième quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, dans la *Gazette de Madrid*, et reproduit dans les bulletins officiels. La communication des mémoires, dessins, échantillons et modèles relatifs aux brevets est publique.

(1) Il en est de même de la loi allemande de 1877.

(2) V. au contraire l'article 1 de la loi allemande du 25 juin 1877 (*Annuaire* de 1878, p. 109 et 110).

(3) V. article 30-3° de la loi française du 5 juillet 1844.

(4) V. au contraire l'article 32-3° de la loi française du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856.

(5) V. l'article 45 de la loi française du 5 juillet 1844.

Il est permis d'en prendre copie. Une autorisation du directeur du Conservatoire des arts suffit.

Après expiration des brevets, les mémoires, échantillons, etc., restent au Conservatoire des arts, et un musée renferme les pièces qui offrent un intérêt suffisant.

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. — Tout Espagnol ou étranger ayant l'intention d'établir, ou ayant établi sur les territoires espagnols une industrie qui y est nouvelle, aura droit à l'exploitation exclusive de son industrie durant un certain nombre d'années, suivant les règles et conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. — Le droit dont il est parlé en l'article qui précède s'acquerra par l'obtention d'un brevet d'invention (*patente de invencion*) délivré par le gouvernement.

Art. 3. — Pourront faire l'objet de brevets :

Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques et chimiques, qui seront, en tout ou en partie, d'invention propre et nouvelle, ou qui, en dehors de cette condition, n'auront pas encore été établis ou mis en pratique, de la même manière et sous la même forme, sur les territoires espagnols ;

Les nouveaux produits ou résultats industriels, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, à la condition que leur exploitation vienne à établir une branche d'industrie dans le pays.

Art. 4. — Les brevets ayant pour objet les produits ou résultats auxquels se réfère le second paragraphe de l'article précédent, ne feront pas obstacle à la prise d'autres brevets pour les objets auxquels se rapporte le § 1er, et appliqués à obtenir les mêmes produits ou résultats.

Art. 5. — Sera considéré comme nouveau dans le sens de l'article 3 de cette loi, tout ce qui ne sera pas connu ou n'aura pas encore été établi ou mis en pratique sur les territoires espagnols ou à l'étranger.

Art. 6. — Le droit que confère le brevet d'invention, ou celui qui dérive des démarches commencées pour l'obtenir, pourra être transmis en totalité ou en partie par l'un des moyens établis par les lois relatives à la propriété privée.

Art. 7. — Le brevet d'invention pourra être concédé à une seule personne ou à plusieurs, ou à une société, tant nationaux qu'étrangers.

Art. 8. — Tout brevet concédé sera considéré comme l'étant non

seulement pour la Péninsule et les îles adjacentes, mais même pour les provinces d'outre-mer.

Art. 9. — Ne pourront faire l'objet d'un brevet :

1° Le résultat ou produit des machines, appareils, procédés ou opérations dont traite le § 1er de l'article 3, à moins qu'ils ne soient compris dans le § 2 du même article ;

2° L'emploi des produits naturels ;

3° Les principes ou découvertes scientifiques, tant qu'ils restent dans le domaine spéculatif et qu'ils ne sont pas encore traduits en machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques, d'un caractère pratique industriel (1) ;

4° Les préparations pharmaceutiques ou médicaments de tout genre (2) ;

5° Les plans ou combinaisons de crédit ou de finances (3).

Art. 10. — Aucun brevet ne pourra concerner plus d'un objet industriel (4).

Art. 11. — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable de nouveauté et d'utilité. Ils ne devront donc être, en aucun cas, considérés comme une déclaration ou une qualification de nouveauté ou d'utilité de l'objet qu'ils concernent. Les qualifications de cette nature appartiennent à l'intéressé, qui en est responsable, et elles demeurent soumises aux prescriptions de la présente loi.

TITRE II. — De la durée et de la taxe des brevets.

Art. 12. — La durée des brevets d'invention sera de vingt ans sans prolongation, s'ils ont pour objet une invention nouvelle et propre au breveté (5).

La durée des brevets, pour tout ce qui n'est pas d'invention propre, ou qui, tout en l'étant, n'est pas nouveau, sera seulement de cinq ans, sans prolongation.

Néanmoins la durée de la concession sera de dix ans pour tout objet d'invention propre, quand même l'inventeur aurait obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers, pourvu que le brevet ait été demandé en Espagne avant l'expi-

(1) Article 30-3° de la loi française du 5 juillet 1844.
(2) Article 3-1° de la loi française du 5 juillet 1844.
(3) Article 3-2° de la loi française du 5 juillet 1844.
(4) Article 6, 1er alinéa de la loi française du 5 juillet 1844.
(5) C'est aussi la durée fixée par la loi belge.

ration d'un délai de deux ans à partir de l'obtention du premier brevet étranger.

Art. 13. — Pour pouvoir faire usage d'un brevet, il est obligatoire de payer à l'État, en papier de payement, une taxe annuelle et progressive de la manière suivante :

10 pesetas la première année, 20 la seconde, 30 la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième, dixième ou vingtième année, pour laquelle la taxe sera respectivement de 50, 100 et 200 pesetas.

Art. 14. — Les taxes annuelles dont parle l'article précédent se payent par anticipation, et il n'y aura en aucun cas dispense de les payer.

TITRE III. — Formalités pour la délivrance des brevets.

Art. 15. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention adressera au secrétariat du gouvernement civil de la province où il est domicilié, ou de telle autre où il aura élu domicile à cet effet :

1° Une demande au ministre de *Fomento* (1), dans laquelle sera énoncé quel est l'objet unique du brevet, si cet objet est ou non d'invention propre et nouvelle, et les preuves du domicile du demandeur ou de son fondé de pouvoir. En ce dernier cas, on joindra la procuration à la demande. La demande ne doit contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves.

2° Un mémoire en duplicata, où seront décrits les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui donnent lieu au brevet, le tout avec la plus grande clarté, de façon que dans aucun temps on ne puisse avoir un doute quant à l'objet ou à la particularité qui est présentée comme nouvelle ou d'invention propre, ou comme n'étant pas mise en pratique, ou établie de la même manière et suivant la même forme dans le pays.

A la fin du mémoire, doit être une note ou résumé qui exprime clairement, distinctement et uniquement quelle est la partie, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé ou la matière présentée pour être l'objet du brevet, lequel ne comprendra en réalité que le contenu de ce résumé (2).

Le mémoire sera écrit en langue castillane, sans abréviations, corrections, ni ratures quelconques, sur pages numérotées. Les poids et les mesures seront exprimés conformément au système métrique décimal.

(1) Des Travaux publics.

(2) Cette revendication est ce qu'on appelle en Angleterre *claim*.

Le mémoire ne doit contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves.

3° Les dessins, échantillons ou modèles que l'intéressé considère comme nécessaires pour l'intelligence du mémoire descriptif, tous par duplicata.

Les dessins seront faits sur toile et à l'encre, et d'après une échelle métrique décimale.

4° Le montant en papier de payement, correspondant à la première annuité de la taxe.

5° Un bordereau signé, de tous les documents et objets remis, qui devront être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Art. 16. — Le secrétaire du gouvernement civil, sur l'acte de reçu des documents et objets dont parle l'article précédent, inscrira sur un registre spécial le jour, l'heure et la minute de la présentation, signera à la fin du bordereau avec l'intéressé ou son représentant, et délivrera le reçu correspondant. Le même secrétaire fermera et scellera la boîte ou le pli qui contient les deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons ou modèles ; il écrira au-dessous de la suscription que porte la boîte ou le pli : *Présenté tel jour, tel mois, à telle heure, tant de minutes ;* signera et estampillera avec le sceau officiel. La note du registre de présentation mentionnant le jour, l'heure et la minute du dépôt des pièces servira de déclaration pour établir le droit de priorité du demandeur.

Art. 17. — Dans un délai qui ne dépassera pas cinq jours à partir de la date de la présentation de la demande et des documents et objets mentionnés, les gouverneurs civils remettront au directeur du Conservatoire des arts de Madrid la demande, accompagnée des documents et objets annexés, d'un certificat délivré par le secrétaire avec le visa du gouverneur, et de l'acte d'enregistrement du contenu du pli ou de la boîte. Les frais d'envoi seront au compte de l'intéressé.

Art. 18. — Le secrétaire du Conservatoire des arts examinera le contenu de la boîte ou du pli, et à la fin du certificat dont parle l'article précédent, il dressera une note dans laquelle il constatera sa conformité ou ce qui pourrait manquer.

Art. 19. — Le secrétaire du Conservatoire procédera immédiatement à la collation des deux exemplaires du mémoire et des dessins ou modèles, dans le seul but de s'assurer de leur identité; et s'ils se trouvent conformes entre eux et à la note résumée que prévoit le § 2 de l'article 15 écrite à la fin du mémoire, il dressera,

signera et scellera à la suite de chacun des deux exemplaires la déclaration que tout est bien en règle.

S'il existe des lacunes dans les documents, il le fera constater et elles devront être réparées par les mêmes intéressés ou leurs représentants, auxquels il est concédé à cet effet un délai de deux mois, comptés depuis la date de la présentation de la demande au gouverneur de la province, si celle-ci fait partie de la Péninsule ou des îles adjacentes; un délai de quatre mois pour les îles Canaries ou les Antilles; et un délai de huit mois pour les îles Philippines.

Ces délais ne peuvent être prolongés, et une fois écoulés sans que les lacunes soient comblées, il ne sera pas donné suite à la demande de brevet, qui sera considérée comme non avenue.

Art. 20. — Après l'accomplissement des formalités prévues dans les deux articles précédents, le directeur du Conservatoire des arts, en observation de ce qui est prévu dans l'article 11 de cette loi, remettra au ministre de *Fomento* la demande accompagnée d'un avis dans lequel on énoncera :

1° Si la forme de la demande se trouve conforme à ce qui est prévu dans l'article 15 ;

2° Si l'on a reçu le mémoire et les dessins, échantillons ou modèles préparés, le tout en duplicata, et le montant en papier de payement, correspondant à la première annuité;

3° Si tout est parfaitement conforme dans les deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons ou modèles;

4° Si l'objet du brevet est compris dans l'un des cas de l'article 9;

5° Si, eu égard à tout ce qui précède, on doit accorder ou rejeter la demande.

Art. 21. — Si la demande est accueillie favorablement, le ministre de *Fomento* la communique au directeur du Conservatoire des arts, lequel publie cette résolution par l'intermédiaire de la *Gazette de Madrid;* et dans le délai d'un mois sans prolongation, en comptant depuis le jour de la publication, l'intéressé ou son mandataire se présente au Conservatoire des arts pour donner, en papier de payement de l'État, le coût du papier timbré sur lequel le brevet doit être dressé. Si on ne le faisait pas dans le délai exprimé, l'affaire serait arrêtée et la demande de brevet serait considérée comme non avenue.

Art. 22. — En constatant le payement dont traite l'article précédent, le directeur du Conservatoire des arts le fera connaître au ministre de *Fomento;* ce dernier expédiera immédiatement le brevet d'invention et le remettra au Conservatoire des arts, dont le directeur fera la même communication au gouverneur de la pro-

vince d'où est venue la demande et où a eu lieu l'enregistrement dont parle l'article 16; le secrétaire du Conservatoire prendra note du brevet dans un registre spécial, et le brevet sera délivré à l'intéressé ou à son représentant, contre un reçu que l'on joindra au dossier.

Art. 23. — On imprimera en tête du brevet, en plus grands caractères que celui que l'on emploiera dans le corps, la mention suivante :

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement, pour ce qui est de la nouveauté, de la convenance ou de l'utilité de l'objet qu'il concerne.

Art. 24. — Le secrétaire du Conservatoire des arts remettra encore, contre un reçu, à l'intéressé ou à son représentant, en même temps que le brevet, un des deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons et modèles qui l'accompagnent, et on considérera le tout comme partie intégrante du brevet, en le mentionnant dans le titre.

Art. 25. — Le registre spécial des brevets, au secrétariat du Conservatoire des arts, sera à la disposition du public pendant les heures que le directeur fixera à cet effet.

Les dates de ce registre feront foi en justice.

TITRE IV. — De la publication des brevets et de la publicité des descriptions, dessins, échantillons ou modèles.

Art. 26. — Le directeur du Conservatoire des arts remettra à celui de la *Gazette de Madrid*, dans la seconde quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour la publication immédiate dans ladite feuille périodique officielle, une liste de tous les brevets concédés pendant le trimestre précédent, en exprimant clairement leur objet.

Les gouverneurs de province ordonneront que ces listes soient reproduites dans les *Bulletins officiels*, aussitôt après qu'elles auront paru dans la *Gazette.*

Art. 27. — Les mémoires, dessins, échantillons et modèles relatifs aux brevets seront à la disposition du public, au secrétariat du Conservatoire des arts, pendant les heures que le directeur fixera.

Quiconque voudra prendre des copies pourra le faire à ses frais, avec l'autorisation du directeur du Conservatoire, qui, en la donnant, fixera l'endroit, le jour et l'heure où l'on pourra se livrer à l'examen demandé.

Art. 28. — Après l'expiration de la durée des brevets, les mémoires, dessins, échantillons et modèles resteront au Conserva-

toire des arts, et tout ce qui en sera jugé digne fera partie de son Musée.

TITRE V. — Des certificats d'addition.

Art. 29. — Le possesseur d'un brevet d'invention aura le droit, pendant sa durée, d'y faire tous les changements, modifications ou additions qu'il croira convenables, de préférence à n'importe quelle autre personne qui demanderait en même temps un brevet pour l'objet sur lequel porte le changement, la modification ou l'addition.

Ces changements, modifications ou additions seront constatés par des certificats d'addition délivrés de la même manière et avec les mêmes formalités que le brevet principal, suivant les prescriptions de l'article 15.

Art. 30. — Celui qui demandera un certificat d'addition payera, une seule fois, la somme de 25 pesetas en papier de payement de l'État (1).

Art. 31. — Le certificat d'addition est un accessoire du brevet principal, et produit, depuis le jour de sa demande, les mêmes effets que ledit brevet. La durée du certificat d'addition cesse en même temps que le brevet principal (2).

TITRE VI. — De la cession et de la transmission du droit que confèrent les brevets.

Art. 32. — Toute cession entière ou partielle du droit que confère un brevet d'invention ou un certificat d'addition, à titre gratuit ou onéreux, et tout autre acte entraînant une modification du droit primitif, devra se faire nécessairement par un acte public (3), contenant un certificat du secrétaire du Conservatoire des arts, visé par le directeur, et témoignant que les taxes fixées par la présente loi ont bien été payées (4), et que le cédant est bien propriétaire du brevet ou du certificat d'addition, selon les inscriptions du registre des brevets.

Art. 33. — Aucun acte de cession ou tout autre, emportant modification du droit, ne pourra avoir d'effet à l'égard des tiers, s'il n'a pas été enregistré au secrétariat du gouvernement civil de la province dans laquelle a lieu la première demande (5).

(1) Article 16, avant-dernier alinéa, de la loi française du 5 juillet 1844.
(2) Article 16 de la loi française du 5 juillet 1844.
(3) Article 20 de la loi française du 5 juillet 1844.
(4) La loi française exige même le payement de la taxe à échoir.
(5) Loi française du 5 juillet 1844 (art. 20, 3e al.).

Art. 34. — L'enregistrement des cessions et de tous les actes qui comportent modification du droit se fera en présentant et en remettant au secrétariat du gouvernement de la province respective une copie authentique de l'acte ou contrat de cession ou de modification.

Le secrétaire notera sur cette copie authentique la date et le folio du registre.

Art. 35. — Le gouverneur civil de la province, chez lequel a lieu l'enregistrement de la cession ou de tout autre acte ou contrat qui comporte modification du droit, remettra au directeur du Conservatoire des arts, dans les cinq jours suivants, une copie certifiée par le secrétaire, et visée par le gouverneur, de l'acte ou contrat de cession ou de modification, inscrit sur le registre du secrétariat.

Art. 36. — Le secrétaire du Conservatoire des arts notera sur le registre spécial des brevets toutes les modifications de droits qui auront rapport à chacun d'eux, en conformité de la copie authentique de l'acte ou contrat de cession qu'on joindra au dossier.

Art. 37. — Le directeur du Conservatoire des arts remettra à celui de la *Gazette de Madrid*, en même temps que la liste à laquelle se réfère l'article 26, toutes les modifications de droits apportées aux brevets.

TITRE VII. — Conditions pour l'exercice du privilège.

Art. 38. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est obligé de prouver devant le directeur du Conservatoire des arts que, dans le délai de deux ans, comptés depuis la date du brevet ou du certificat d'addition, il a mis l'invention en pratique dans les pays espagnols, en établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

Le délai de deux ans dans lequel on a à prouver cette mise en pratique ne pourra être prorogé qu'en vertu d'une loi spéciale et pour un délai qui ne dépassera pas six mois.

Art. 39. — Le directeur du Conservatoire des arts, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un ingénieur industriel, ou d'une personne compétente déléguée à cet effet, s'assurera du fait et indiquera les soins ou modifications qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt général. A cet effet, il sera assuré de la coopération de toutes les autorités ou institutions publiques, qui devront s'employer de la manière la plus efficace, en usant de toute leur influence et de tous les moyens dont elles peuvent disposer dans ce but.

Art. 40. — Quand le directeur du Conservatoire jugera que la mise en exploitation est suffisamment établie, il en informera le ministre de *Fomento*.

Art. 41. — Les frais occasionnés par les recherches nécessaires pour s'assurer que l'objet du brevet ou du certificat d'addition a été mis en pratique, en donnant lieu à une nouvelle industrie dans le pays, seront au compte de l'intéressé, qui ne sera d'ailleurs tenu de les payer qu'autant qu'ils auront été approuvés par le directeur du Conservatoire des arts.

Art. 42. — Le directeur du Conservatoire des arts veillera à ce que le secrétaire inscrive sur le registre des brevets les décisions qui sont relatives aux mises en pratique, et communiquera ces décisions au gouvernement de la province respective.

TITRE VIII. — De la nullité et de la déchéance des brevets.

Art. 43. — Sont nuls les brevets d'invention :

1° Quand il sera établi que les caractères d'invention propre et de nouveauté ne sont pas suffisamment justifiés (1), et que l'invention, dans ses conditions essentielles, aura déjà été réalisée dans le territoire espagnol.

2° Quand l'objet du brevet peut porter préjudice au bon ordre, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays (2);

3° Dans le cas où l'objet pour lequel on a demandé le brevet est différent de celui que l'on met en pratique en vertu dudit brevet;

4° Quand il sera démontré que le mémoire descriptif ne contient pas tout ce qui est nécessaire pour comprendre et exécuter l'objet du brevet, ou qu'il n'indique pas d'une manière réelle les véritables moyens d'exécution (3).

Art. 44. — L'action en nullité de brevet devant les tribunaux ne pourra être exercée que par les personnes y étant réellement intéressées.

Le ministère public pourra, nonobstant, demander la nullité, lorsque le brevet tombera dans le cas prévu au second alinéa de l'article 43.

Art. 45. — Dans les cas de nullité en vertu de l'article 43, seront aussi nuls et de nul effet, les certificats d'addition qui comprennent des changements, modifications ou additions se rapportant au brevet principal.

(1) Article 30-1° de la loi française du 5 juillet 1844.
(2) Article 30-4°, même loi.
(3) Article 30-6° de la loi française du 5 juillet 1844.

Art. 46. — Seront déchus les brevets d'invention :

1° Quand la durée déclarée dans le brevet sera écoulée;

2° Quand le possesseur n'aura pas payé les annuités successives avant le commencement de chacune des années de la durée ;

3° Quand l'objet du brevet n'aura pas été mis en pratique dans les territoires espagnols dans le délai prévu par l'article 38 ;

4° Quand le possesseur aura cessé d'exploiter son brevet pendant un an et un jour, à moins qu'il ne se justifie par un cas de force majeure.

Art. 47. — La déclaration de déchéance des brevets compris dans les §§ 1, 2 et 3 de l'article 46 incombe au ministre de *Fomento*, avisé par le directeur du Conservatoire des arts (1).

En opposition à la résolution définitive du ministre, le recours administratif peut être exercé par-devant le Conseil d'État dans un délai de trente jours.

La déclaration de déchéance d'un brevet compris dans le § 4 de l'article 46 appartient aux tribunaux de première instance.

Art. 48. — Le directeur du Conservatoire des arts, après avoir veillé à ce que, dans le registre spécial des brevets, on fasse les inscriptions voulues, remettra au directeur de la *Gazette de Madrid*, en même temps que la liste à laquelle se réfère l'article 26, un rapport contenant la nomenclature des brevets tombés en déchéance par suite des résolutions du ministère de *Fomento*.

Les gouverneurs civils veilleront à ce que ce rapport soit reproduit dans les *Bulletins officiels* de leurs provinces, et qu'on fasse dans les registres des brevets de leurs secrétariats les annotations respectives.

TITRE IX. — De la contrefaçon et des faux en matière de brevets, et des peines encourues par les contrefacteurs et les faussaires.

Art. 49. — Sont contrefacteurs en matière de brevets, ceux qui, ayant connaissance de l'existence du privilège (2), attentent aux droits du légitime possesseur, soit par la fabrication, soit par l'emploi des mêmes moyens que ceux qui font l'objet du brevet.

Sont complices, ceux qui, avec connaissance de cause, contribuent

(1) La loi belge admet aussi que la déchéance est prononcée par l'administration. Le congrès de la propriété industrielle de 1878 a émis le vœu que la déchéance ne pût jamais être prononcée que par les tribunaux ordinaires.

(2) La loi espagnole, comme la loi allemande de 1877, exige, à la différence de la loi française de 1844, la mauvaise foi du contrefacteur.

à la fabrication, à l'exécution et à la vente ou à l'expédition des produits obtenus d'après le brevet contrefait.

Art. 50. — La contrefaçon d'un brevet sera punie d'une amende de 200 à 2,000 pesetas.

En cas de récidive, l'amende sera de 2,001 à 4,000 pesetas.

Il y aura récidive dans le cas où le coupable aura été condamné pour le même délit dans les cinq années précédentes.

La complicité dans la contrefaçon sera punie d'une amende de 50 à 200 pesetas ;

En cas de récidive, d'une amende de 201 à 2,000 pesetas.

Tous les produits obtenus par la contrefaçon d'un brevet seront remis au titulaire de ce brevet, et de plus ce dernier aura droit à une indemnité à raison des dommages et des préjudices à lui causés.

Les insolvables encourront dans l'un et l'autre cas la peine de l'emprisonnement, conformément à l'article 50 du Code pénal.

Art. 51. — Les faussaires, en matière de brevets d'invention, seront punis des peines établies dans la section 1re du chapitre 4, livre 2, du Code pénal.

Art. 52. — L'action en poursuite du délit de contrefaçon prévu et puni sous ce titre ne pourra être exercée par le ministère public, si ce n'est en vertu d'une dénonciation de la partie lésée.

TITRE X. — De la juridiction en matière de brevets.

Art. 53. — Les actions civiles et criminelles relatives aux brevets d'invention seront portées devant les jurys industriels. Jusqu'à ce que ces jurys industriels soient organisés, on portera les susdites actions devant les tribunaux ordinaires.

Art. 54. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, l'affaire sera portée au juge du domicile du titulaire principal (1).

Art. 55. — Les actions civiles sont intentées suivant les prescriptions de la loi en matière civile ordinaire, et les actions criminelles seront suivies conformément au Code d'instruction criminelle.

Art. 56. — Dans toute action judiciaire qui a pour objet de faire déclarer la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention, le ministère public prendra la parole (2).

Art. 57. — Dans le cas de l'article précédent, tous les ayants cause du titulaire du brevet, inscrits dans le registre du Conservatoire des arts, devront être cités devant le tribunal (3).

(1) Article 35 de la loi française du 5 juillet 1844.

(2) Article 36 de la loi française du 5 juillet 1844.

(3) Article 38, même loi.

Art. 58. — Aussitôt que l'on aura déclaré judiciairement la nullité d'un brevet d'invention, le tribunal en notifiera le jugement au Conservatoire des arts, pour que l'on en prenne note. La nullité ou la déchéance d'un brevet, ainsi prononcée, sera publiée par la *Gazette de Madrid* dans les mêmes termes et délais que pour la publication des brevets accordés conformément à la présente loi.

Les gouverneurs civils reproduiront dans les *Bulletins officiels* de leurs provinces ces nullités et déchéances, et feront faire sur les registres des brevets de leur secrétariat les annotations respectives.

TITRE XI. — Dispositions transitoires.

Art. 59. — A dater du jour où la présente loi sera mise en vigueur, toutes les dispositions antérieures relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement seront abrogées.

Art. 60. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en vigueur, qui ont été obtenus en application de la législation antérieure, conserveront leurs effets pendantle temps pour lequel ils ont été concédés.

Art. 61. — Les demandes déposées avant la publication de la présente loi recevront leur suite conformément aux lois antérieures; mais les intéressés pourront choisir la durée et la forme de payement arrêtées par la présente loi.

Art. 62. — Toute action en contrefaçon, nullité ou déchéance d'un brevet, non introduite avant la promulgation de cette loi, sera suivie conformément aux présentes dispositions.

II

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1878 SUR LES ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (CONGRESO).

Notice par M. Torrès Campos, *bibliothécaire de l'Académie de législation et de jurisprudence de Madrid*, traduction par M. G. de Bourge, *secrétaire du conseil d'administration de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.*

Nous avons publié dans l'*Annuaire* de 1878, p. 443 et suiv., une loi concernant les élections pour la Chambre des députés. Dans la notice qui précédait cette loi, nous avons annoncé qu'une loi nouvelle sur la même matière

était en préparation, et que peut-être la loi du 20 juillet 1877 ne serait jamais appliquée. Cette prévision s'est réalisée. Les Cortès ont voté en 1878 une nouvelle loi électorale, promulguée le 28 décembre 1878. Cette nouvelle législation maintient le principe du cens, malgré les efforts faits au cours de la discussion pour faire adopter le suffrage universel. Elle se rapproche d'ailleurs en beaucoup de points des règles antérieurement en vigueur. L'innovation la plus intéressante qu'elle ait introduite consiste dans les mesures qu'elle a prises pour assurer la représentation des minorités, soit en ne permettant, dans certains cas, à l'électeur d'inscrire sur son bulletin qu'un nombre de noms inférieur à celui des députés à élire (art. 84), soit en autorisant, dans certaines limites, l'accumulation des voix recueillies par un candidat dans diverses circonscriptions (art. 115).

TITRE Ier. — Des districts électoraux.

Art. 1er. — Les députés aux Cortès seront nommés directement par les électeurs, dans les juntes ou collèges électoraux des districts entre lesquels sera divisé pour cet objet, conformément aux dispositions de la présente loi, le territoire de la monarchie. Mais, une fois nommés et admis au Congrès, les députés représentent individuellement et collectivement la nation.

Art. 2. — Les résultats du dernier recensement de la population une fois connus, une loi spéciale prenant pour base la limite maxima qu'indique la Constitution, fixera la division et la démarcation définitive de tous les districts électoraux de la monarchie, ainsi que des « sections » entre lesquelles se subdiviseront les districts pour les votations.

Jusqu'à la promulgation de cette loi définitive, la division en districts actuellement établie restera en vigueur à titre provisoire, sauf les modifications suivantes :

1° La ville de Madrid, dans les limites de sa juridiction municipale, formera un seul district, qui nommera huit députés;

2° Barcelone, aussi avec son rayon municipal, formera un autre district, qui nommera cinq députés;

3° De même, Séville, avec tout le territoire compris actuellement dans son district électoral, nommera quatre députés;

4° Les districts électoraux actuels de Cadix et San Fernando seront réunis en un seul, qui nommera trois députés;

5° De même, les districts actuels de Carthagène et de Totana n'en formeront plus qu'un, qui nommera trois députés;

6° Au district actuel de Palma de Mayorque se joindront ceux de Inca et Manacor, pour n'en former qu'un seul comprenant tout le territoire de l'île, qui nommera trois députés;

7° Les districts actuels de Jerez de la Frontera, San Lucar de Barrameda, et Arcos de la Frontera, n'en formeront qu'un, qui nommera trois députés;

8° Les districts de Valence, Malaga et Murcie, avec leurs démarcations actuelles, nommeront chacun trois députés;

9° Les trois districts qui se partagent actuellement l'île de Ténériffe n'en formeront plus qu'un, qui nommera trois députés;

10° Au district de Saragosse se joindra celui de Borja avec sa délimitation actuelle, pour ne former qu'un seul district, qui nommera trois députés;

11° De même, au district de Grenade se réunira celui de Santa-Fé et ce nouveau district nommera trois députés;

12° Nommeront aussi trois députés chacun des nouveaux districts de Pampelune, Oviedo, Tarragone, Valladolid, Burgos, Santander, la Corogne, Lugo, Cordoue, Jaen, Alicante, Almeria et Badajoz : leurs territoires respectifs comprendront les districts électoraux qui leur correspondent dans l'état suivant :

Nouveaux districts.		Districts actuels.
Alicante.	—	Alicante, Elche, Monovar.
Almeria.	—	Almeria, Canjayar, Jergal.
Badajoz.	—	Badajoz, Jerez de los Caballeros, Zafra.
Burgos.	—	Burgos, Villadiego, Briviesca.
Cordoue.	—	Cordoue, Montero, Pozoblanco.
La Corogne.	—	La Corogne, Carballo, Carral.
Jaen.	—	Jaen, Alcala la Real, Andujar.
Lugo.	—	Lugo, Villalva, Sarriá.
Oviedo.	—	Oviedo, Lena, Laviana.
Pampelune.	—	Pampelune, Olza, Baztan.
Santander.	—	Santander, Torrelavega, Villacarriedo.
Tarragone.	—	Tarragone, Reus, Falset.
Valladolid.	—	Valladolid, Peñafiel, Rioseco.

Art. 3. — Tous les autres districts nommeront un député chacun; et, comme ceux qui sont compris dans l'article précédent, ils seront tous désignés par le nom de leur chef-lieu.

Art. 4. — On divisera chaque district électoral en autant de sections qu'il sera nécessaire pour faciliter le vote aux électeurs; une section ne pourra comprendre moins de 100 électeurs ni, dans les districts ruraux, plus de 500, ou dans les districts urbains, plus de 1.000. La loi qui fixera définitivement les districts électoraux en déterminera aussi la subdivision en sections, en précisant leurs démarcations respectives et les chefs-lieux, tant des districts que des sections.

Art. 5. — Jusqu'à promulgation de la loi définitive de division et subdivision des districts à laquelle se refèrent les articles précédents, sont maintenues les sections actuellement établies.

Art. 6. — Une loi sera nécessaire pour augmenter, quand l'accroissement de la population le requerra, le nombre de députés à nommer pour un district électoral; une loi sera également nécessaire pour changer la délimitation ou le chef-lieu des districts et des sections.

TITRE II. — Des députés.

Art. 7. — Sont indispensables pour être admis au Congrès comme député, les conditions suivantes :

1° Réunir les qualités requises dans l'article 29 de la Constitution, le jour où a lieu l'élection dans le district électoral;

2° Avoir été élu et proclamé dans un district électoral ou dans le Congrès, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement du Congrès;

3° N'être pas devenu inhabile à obtenir cet emploi par quelque motif d'incapacité personnelle.

Art. 8. — Sont personnellement incapables d'être admis comme députés, quand même ils auraient été valablement élus, ceux qui se trouveraient dans quelqu'un des cas suivants :

1° Ceux qui, par sentence définitive d'un tribunal compétent, ont été condamnés à titre principal ou accessoire à la dégradation perpétuelle, soit absolue, soit spéciale aux droits politiques et aux fonctions publiques, même dans le cas où ils ont été graciés, à moins qu'ils n'aient obtenu avant l'élection leur réhabilitation personnelle au moyen d'une loi;

2° Ceux qui, par semblable jugement, ont été condamnés à des peines déclarées afflictives par le Code pénal, s'ils n'ont pas obtenu légalement leur réhabilitation deux ans au moins avant l'élection;

3° Ceux qui, condamnés par jugement définitif à toute autre peine édictée par le Code pénal, ne pourraient justifier de l'accomplissement de leur peine avant la présentation au Congrès du procès-verbal de leur élection;

4° Ceux qui se trouveraient, par suite d'incapacité physique ou morale, ou de sentence pénale, en état d'interdiction civile;

5° Les faillis ou banqueroutiers non réhabilités conformément à la loi, et qui n'établissent point par pièces qu'ils ont rempli toutes leurs obligations;

6° Les contribuables du second degré débiteurs envers le Trésor;

7° Les entrepreneurs de travaux ou services publics quelconques qui s'exécutent aux frais de l'État ou qui ont pour objet le recouvrement de revenus de l'État, et ceux qui du chef des contrats ci-dessus ont contre le gouvernement des réclamations pendantes.

Cette incapacité s'étend aux garants et aux associés des contractants.

Art. 9. — Sont incapables aussi d'être admis comme députés, malgré les votes obtenus dans leurs districts respectifs, ceux qui se trouveraient dans l'un des cas suivants :

1° Les employés à la nomination royale, dans les districts ou provinces où ils exercent leur emploi ;

2° Les fonctionnaires de province ou d'autres circonscriptions, même si leur nomination procède de l'élection populaire, qui exercent individuellement ou collectivement une autorité, un commandement civil ou militaire, ou une juridiction quelconque, dans les districts soumis en tout ou en partie à leur autorité, commandement ou juridiction;

3° Les ingénieurs des routes, forêts et mines, dans les districts où ils exercent leurs charges par commission du gouvernement;

4° Ceux qui se trouvent dans le cas spécifié par le § 7 de l'article 8, pour travaux et services quelconques, d'intérêt provincial ou municipal, dans les districts ou provinces intéressés à ces travaux ou services.

L'incapacité déterminée dans le § 1er du présent article n'atteint pas les employés de l'administration centrale.

L'incapacité déterminée dans le § 2 sera limitée, quant aux députations provinciales, à leurs présidents et aux membres de la commission permanente, pour les votes de la province; et quant aux municipalités, aux alcaldes et à leurs adjoints, pour les votes du municipe.

Art. 10. — L'incapacité relative établie à l'article précédent subsistera pendant un an après la cessation de la cause qui l'a produite; à moins qu'elle ne s'applique à une personne qui aurait exercé pendant ce délai la charge de député aux Cortès pour le même district.

Art. 11. — A quelque époque qu'un député admis au Congrès soit frappé d'incapacité pour une des causes indiquées à l'article 8, son incapacité sera proclamée et il perdra immédiatement sa charge.

Art. 12. — Ceux qui sont déjà en possession d'un siège de député aux Cortès ne pourront être admis au même Congrès en vertu d'une élection partielle, qu'autant qu'ils auraient renoncé à

leur siège avant la convocation du district pour cette élection partielle.

Art. 13. — La fonction de député aux Cortès est gratuite et volontaire; on y pourra renoncer avant ou après avoir prêté serment; toutefois cette renonciation ne pourra être acceptée qu'après approbation préalable de l'acte de l'élection par le Congrès.

TITRE III. — Des électeurs et du cens électoral.

Chapitre I[er]. — *Des électeurs.*

Art. 14. — Ont seuls droit de voter pour l'élection des députés aux Cortès, ceux qui seront inscrits comme électeurs sur les listes du cens électoral en vigueur au moment de l'élection.

Art. 15. — Aura droit d'être inscrit comme électeur sur les listes du cens électoral de la section de son domicile respectif, tout Espagnol âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant au Trésor, soit dans son district électoral, soit dans un autre, une contribution d'au moins 25 piécettes par an comme contribution foncière, ou de 50 piécettes comme contribution industrielle.

Pour acquérir le droit électoral, il faut payer la contribution foncière depuis un an, ou la contribution industrielle depuis deux années.

Art. 16. — Pour calculer la contribution de ceux qui prétendent au droit électoral, on considérera comme biens propres :

1° Pour les maris, les biens de leurs femmes, tant que subsiste l'association conjugale;

2° Pour les pères, les biens de leurs enfants dont ils sont les administrateurs légaux;

3° Pour les enfants, leurs biens propres dont, n'importe à quel titre, leurs mères sont usufruitières.

Art. 17. — Pour les membres des sociétés qui ne sont pas anonymes, on comptera la contribution payée par ces sociétés, au prorata de l'intérêt que chaque associé possède dans la société ou par portions égales, si cet intérêt n'est pas connu.

Art. 18. — Pour les biens loués ou affermés, seront comptés pour les effets de la présente loi, les deux tiers de la contribution au propriétaire, et le tiers restant au fermier ou aux fermiers.

Art. 19. — Auront encore droit à être inscrits sur les listes comme électeurs, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans :

1° Les membres des Académies Royales Espagnole, d'histoire, de San Fernando, des sciences exactes, physiques et naturelles, des sciences morales et politiques, et de médecine;

2° Les membres des chapitres ecclésiastiques, les curés de paroisse et leurs vicaires ou coadjuteurs;

3° Les employés en activité de service de toutes les branches de l'administration publique, des Cortès, de la maison du roi, des députations provinciales et des municipalités, qui ont au moins 2.000 piécettes d'appointements annuels; les employés retraités et pensionnés, quel que soit le montant de leur pension de retraite, et les anciens chefs d'administration, quand même ils n'auraient pas de pension;

4° Les officiers généraux de l'armée et de la flotte retirés du service, les chefs et officiers de terre et de mer retraités et jouissant d'une pension en cette qualité, les porteurs de la croix pensionnée de l'ordre de Saint-Ferdinand, même s'ils sont de la classe de simples soldats;

5° Ceux qui, ayant deux ans au moins de résidence dans l'enceinte d'une municipalité, justifient par diplôme de leur capacité professionnelle ou académique;

6° Les peintres ou sculpteurs qui ont obtenu un prix de 1re ou de 2e classe aux expositions nationales ou internationales;

7° Les rapporteurs, secrétaires de salle, écrivains de chambre des tribunaux suprêmes et supérieurs, les notaires et procureurs, les greffiers des tribunaux ordinaires, et les agents d'affaires agrégés qui se trouvent dans les conditions du § 5;

8° Les professeurs et maîtres dont l'enseignement est rétribué aux frais de l'État;

9° Les maîtres de l'enseignement primaire et secondaire pourvus de diplôme.

Art. 20. — Ne pourront être électeurs, ceux qui se trouveraient dans l'un des cas déterminés dans les §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 8.

Chapitre II. — *Du mode d'acquérir et de perdre le droit électoral.*

Art. 21. — Aussitôt que cette loi aura été promulguée, on formera les listes électorales conformément à ses dispositions, et les listes ainsi établies constitueront le corps électoral permanent.

Art. 22. — Une fois les listes publiées, le droit électoral et l'inscription en résultant ne pourront s'obtenir ou se perdre qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue sur la requête d'un ayant droit au moyen de la procédure établie dans la présente loi.

Art. 23. — Sont compétents, à l'exclusion de toute juridiction, pour rendre cette décision, les juges de première instance des cantons judiciaires compris dans le district sur les listes duquel doit s'effectuer l'inscription ou la radiation de l'électeur.

Art. 24. — L'action pour réclamer la radiation ou l'inscription d'électeurs sur les listes de chaque district sera commune aux électeurs inscrits déjà sur les listes, et ils pourront, aussi bien que les intéressés eux-mêmes, exercer cette action en tout temps.

Art. 25. — Dans les instances judiciaires pour l'inscription et la radiation d'électeurs sur les listes, le ministère public sera toujours entendu.

Art. 26. — Aucune demande d'inscription ne sera admise et n'aura cours si elle n'est accompagnée des pièces justificatives du droit réclamé. Cette justification devra porter sur les trois qualités d'âge, de contribution ou capacité, et de domicile dans le district dont il s'agit.

Art. 27. — La demande une fois admise, le juge ordonne qu'elle soit publiée par affiches qui seront apposées aux places accoutumées du chef-lieu de canton et du domicile des personnes dont on sollicite l'inscription, et cette demande sera annoncée dans le *Bulletin officiel* de la province.

Art. 28. — Tout électeur, ou les intéressés s'ils ne sont pas demandeurs, pourront, dans le délai de vingt jours comptés depuis la date du *Bulletin officiel* où l'annonce aura été publiée, faire opposition à l'inscription.

Art. 29. — Si, après l'expiration du délai fixé à l'article précédent aucun opposant ne s'est présenté, le dossier sera remis au ministère public qui, dans les trois jours, devra le retourner avec ses conclusions.

Art. 30. — Dans le cas de l'article précédent, si le ministère public (*fiscal*) ne s'oppose pas à la demande, le juge rendra dans les vingt-quatre heures une sentence définitive motivée, reconnaissant ou niant le droit électoral demandé. Cette sentence sera dans les deux cas susceptible d'appel; s'il n'y a pas appel, elle deviendra exécutoire sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, et on procédera immédiatement à son exécution.

Art. 31. — Si, dans le délai fixé par l'article 28, il s'est présenté quelque opposant à la demande, ou si, dans le cas de l'article 29, le ministère public s'oppose, il sera immédiatement donné copie de l'acte d'opposition à la partie demanderesse; le juge ordonnera la comparution des parties à l'audience qui aura lieu au plus tard cinq jours après l'expiration dudit délai; à cette audience, chaque

partie pourra être assistée d'un prud'homme ou défenseur pour soutenir ses droits.

Art. 32. — De ces débats qui pourront se prolonger trois jours et où pourront être admises de nouvelles justifications autres que testimoniales, il sera dressé procès-verbal en forme que signeront avec le juge les parties ou leur défenseur et le greffier. Les nouveaux documents présentés seront joints au dossier primitif en originaux ou en copies collationnées.

Art. 33. — Les débats une fois clos, le juge rendra le jour suivant sa sentence qui sera susceptible d'appel, comme dans le cas de l'article 30.

Art. 34. — Quand il y a opposition à la demande, le ministère public ne doit être entendu qu'après la clôture des débats; communication lui sera donnée à cet effet du dossier qu'il rendra sous trois jours avec un avis écrit, et le lendemain même du jour où il aura retourné le dossier, la sentence sera prononcée.

Art. 35. — Quand un électeur inscrit sur les listes d'un district électoral transporte son domicile dans un autre district ou une section différente du même district, il lui suffira, pour être inscrit sur les listes électorales de son nouveau domicile, de justifier par écrit qu'il figurait déjà sur les listes de son ancien domicile; toutefois la preuve contraire sera admise s'il y avait opposition de la part d'un ayant droit.

Art. 36. — Si la demande est une demande de radiation, elle devra aussi, pour être admissible, être accompagnée de justifications écrites, soit négatives des causes pour lesquelles l'électeur figure sur les listes, soit affirmatives en ce qui concerne les circonstances d'où résulte l'incapacité, conformément à l'article 20.

Art. 37. — La demande en radiation une fois admise, on suivra la procédure prescrite pour les demandes en inscription. Toutefois, indépendamment de la publication ordonnée par l'article 27, les électeurs dont la radiation est demandée seront toujours cités personnellement. Cette citation se fera par cédule accompagnée de la copie littérale de la demande et des pièces à l'appui, dans la forme prescrite par les articles 22 et 228 du Code de procédure civile; la remise de cette cédule se fera au domicile assigné à l'intéressé sur les listes. A cet intéressé ou à tout électeur qui se présentera pour défendre ses droits, il suffira de justifier de la qualité ou circonstance déterminée qui est contestée dans la demande de radiation et les pièces à l'appui; c'est sur ce point que doit porter la sentence du juge.

Art. 38. — Celui qui aura été exclu des listes du cens électoral

pour quelqu'une des causes énumérées à l'article 20, ne pourra être réinscrit sur les listes du même district ou d'un autre, sans justifier qu'il a recouvré depuis son exclusion l'aptitude nécessaire pour être électeur.

Art. 39. — On ne pourra réunir dans une même instance des réclamations à fin d'inscription et de radiation.

Art. 40. — Les appels auxquels se rapportent les articles 30 et 33 seront interjetés dans le délai de trois jours de la notification de la sentence. Ils seront admis de droit, et les originaux seront remis au tribunal d'appel du ressort (*audiencia*), après que les parties auront été préalablement citées à comparaître devant lui dans le délai de quinze jours; l'appel pourra s'interjeter au moment même de la notification.

Art. 41. — Ces appels s'instruiront dans la forme et par les voies prescrites pour les appels des interdits possessoires par les articles 160 et suivants du Code de procédure civile, mais sans former d'appointement et étant, avant tout, entendu le ministère public, auquel à cet effet sera remis le dossier aussitôt que se présentera l'appelant, pour qu'il émette son avis écrit dans les trois jours.

Art. 42. — Dans l'instance d'appel, on pourra aussi alléguer la nullité de la sentence dont est appel, pour omission, dans la première instance, de quelqu'une des formalités prescrites par la présente loi. Si le tribunal estime qu'il y a nullité, il fera remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où l'infraction s'est commise et les frais seront mis à la charge du juge, s'il paraît coupable de l'omission.

Art. 43. — Aucun recours ne sera accordé contre l'arrêt définitif du tribunal d'appel (*audiencia*).

Art. 44. — Aucun des délais indiqués dans les articles qui précèdent ne peut être prorogé. Dans ces délais ne seront pas comptés les jours où il ne peut y avoir audience, sauf pourtant les jours de vacances des tribunaux, qui n'arrêteront pas le cours et la solution de ces procès.

Art. 45. — Dans ces instances, les parties pourront se faire représenter par procureur; mais si celui qui représentera ainsi par procuration n'est pas électeur dans le district ou la section, les personnes dont l'inscription ou la radiation est à demander, devront être nominativement désignées dans la procuration, et la demande ne pourra s'étendre à d'autres.

Art. 46. — Toutes les pièces de ces procédures seront en due forme et sur timbre.

Art. 47. — Toutes les questions de procédure qui ne sont pas expressément réglées dans les articles précédents seront résolues par les règles générales du Code de procédure civile.

Art. 48. — La sentence définitive une fois exécutoire, l'expédition en sera délivrée aux intéressés qui en feront la demande, sans préjudice de l'envoi officiel immédiat d'une autre expédition, pour que le jugement soit constaté et produise effet sur le registre du cens électoral, au gouverneur de la province, qui en accusera immédiatement réception et fera faire en temps opportun sur les listes respectives les mentions qui en résultent.

Chapitre III. — *Formation et rectification annuelle du registre électoral.*

Art. 49. — Au secrétariat municipal du chef-lieu de chaque district électoral, on ouvrira un livre intitulé : « Registre du cens électoral », divisé en autant de parties qu'il y aura de sections dans le district, conformément aux dispositions de la présente loi. — Chaque partie du registre portera cet entête : Registre du cens électoral du district de....., section première (nom)...., et ainsi de suite, avec l'énumération corrélative de toutes les sections.

Art. 50. — Dans chaque section, on inscrira, en suivant l'ordre alphabétique des noms de famille, les noms de tous les électeurs de la section, divisés en deux listes séparées, comprenant :

La première, ceux qui sont électeurs à titre de contribuables, conformément à l'article 15 ;

La seconde, ceux qui sont électeurs à raison de leur capacité, conformément à l'article 19.

Chacune de ces listes sera partagée en quatre colonnes verticales où l'on inscrira :

Dans la première, le nom de l'électeur et ses noms de famille paternelle et maternelle;

Dans la seconde, l'origine de son droit électoral;

Dans la troisième, le lieu où il paye sa contribution, ou celui où il a obtenu son titre professionnel ou académique;

Dans la quatrième, son domicile dans la section.

Art. 51. — Ces listes constituent le *cens électoral* du district; et les livres du registre, comme le protocole ou matricule dudit registre, seront sous l'inspection immédiate d'une commission permanente, qu'on appellera *commission d'inspection du cens électoral*, composée de l'alcalde, président, et de quatre électeurs nommés par le conseil municipal (*ayuntamiento*) du chef-lieu du district, lesquels seront renouvelés par moitié tous les deux ans, et seront

personnellement responsables, avec le secrétaire municipal, qui fera aussi partie de la commission, de toutes les omissions commises dans les formalités à remplir, et de l'exactitude des situations. Chaque conseiller municipal ne pourra voter que pour la moitié des membres à élire.

Art. 52. — Tout électeur qui change de résidence dans un district ou une section électorale en informera par écrit la commission d'inspection du cens électoral, donnant note au secrétariat de son nouveau domicile, afin que les rectifications nécessaires se fassent immédiatement sur les listes.

Art. 53. — Les listes du cens électoral ainsi formées porteront en tête l'indication de l'année pour laquelle elles doivent servir, et à la fin la certification que signeront, le 1er janvier, tous les membres de la commission d'inspection, ainsi que le secrétaire, et qui sera rédigée dans les termes suivants :

« Les listes ci-dessus comprennent, sans omission ni addition aucune, les noms de tous les électeurs pour les députés aux Cortès de ce district, d'après les documents authentiques remis à cette commission jusqu'à la présente date, et leur exactitude est certifiée par les soussignés. (Date et signatures). »

Art. 54. — Dans des cahiers séparés des livres du registre, qui s'intituleront « Mouvements du cens électoral », correspondant à chaque section, on inscrira successivement dans l'ordre et avec la classification convenables les noms :

1° Des électeurs, inscrits aux listes du cens, qui viendraient à décéder, avec référence aux registres de l'état civil ;

2° Des électeurs qui ont perdu légalement le domicile qu'ils avaient dans le territoire du district, avec référence aux feuilles de recensement de la municipalité respective et aux notes d'avis des intéressés, s'ils en ont adressé ;

3° Des électeurs devenus incapables ou dont l'exclusion aura été ordonnée, avec référence aux jugements exécutoires des tribunaux compétents ;

4° Des nouveaux électeurs dont l'inscription aura été ordonnée par sentence judiciaire, avec semblable référence.

Art. 55. — Le 1er décembre de chaque année, on publiera dans toutes les municipalités de chaque section électorale, et on inscrira au *Bulletin officiel* de la province, les inscriptions aux mouvements du cens électoral qui auront été faites pendant l'année pour tout le district, en conformité de l'article 54.

Art. 56. — Jusqu'au 10 du même mois de décembre, la com-

mission d'inspection admettra les réclamations que pourront faire contre l'exactitude des mentions du registre du mouvement du cens qui viendront d'être publiées, les électeurs inscrits sur les listes en vigueur ou les intéressés aux mentions. Elle statuera immédiatement sur ces réclamations d'après les précédents du secrétariat, et notifiera aux réclamants le procès-verbal de ses résolutions.

Art. 57. — Ceux-ci pourront, jusqu'au 20 du même mois, déférer les résolutions de la commission à la juridiction compétente, qui prononcera définitivement, sous sa responsabilité personnelle, sur la réclamation en question, après examen du dossier que la commission lui remettra avec le recours et les documents antérieurs; sa décision sera communiquée immédiatement à la partie requérante, et envoyée à la commission d'inspection avec le dossier, afin qu'elle s'y conforme.

Pour connaître de ces recours, seront compétents, en premier lieu, les juges dont émanent les décisions exécutoires auxquelles se rapportent les mentions publiées; et, à leur défaut, le juge du chef-lieu du district électoral, et, s'il y en a plusieurs, le doyen.

Art. 58. — Conformément aux résultats des opérations prescrites ci-dessus, les listes de chaque district seront rectifiées et, ainsi rectifiées, se transcriront sur le registre du cens électoral, dans la forme indiquée aux articles 49 et 50.

Art. 59. — Dans les huit premiers jours du mois de janvier de chaque année, les listes électorales de chaque district ainsi terminées seront imprimées, et en outre, publiées par suppléments dans le *Bulletin officiel* de la province; et seront aussi envoyées aux sections de chaque municipalité les copies de ces listes les concernant, certifiées par le secrétaire de la commission d'inspection, et revêtues du visa du président.

Art. 60. — Les listes électorales, ainsi rectifiées et publiées, seront définitives et en vigueur jusqu'à la rectification annuelle suivante.

Art. 61. — Les listes terminées en novembre 1877 serviront de base pour l'établissement des nouvelles listes qu'il y aura lieu de faire aussitôt que la présente loi sera sanctionnée et promulguée.

Ces listes seront inscrites sur le livre du cens, et c'est sur elles que portera la première rectification qui se fera en conformité de la présente loi, le 1er décembre prochain.

TITRE IV. — De la procédure électorale.

Chapitre Ier. — *Constitution des collèges électoraux.*

Art. 62. — Dix jours, au moins, avant le jour fixé pour l'élection, la municipalité du chef-lieu de chaque section, par ordonnances publiées dans toutes les communes de la section, fera connaître la désignation du lieu où se constituera le collège électoral, et convoquera les électeurs à y venir voter. Dans les districts qui ne comprennent qu'une seule municipalité, celle-ci fera la désignation et la convocation ci-dessus pour toutes et chacune des sections par une seule ordonnance, avec la même publicité. On mettra aussi à la disposition du public, dans le même délai préalable, les listes en vigueur des électeurs de la section.

Art. 63. — Les votations se feront, dans chaque section, sous la présidence de l'alcalde de la municipalité du chef-lieu de la section, assisté du nombre correspondant d'assesseurs nommés directement par les électeurs. Ce président et ses assesseurs constitueront le bureau électoral.

Quand un district municipal comprend plusieurs sections électorales, les adjoints de l'alcalde, et les conseillers municipaux dans leur ordre de préséance, présideront les bureaux que ne peut présider l'alcalde.

Art. 64. — La désignation des assesseurs pour chaque bureau électoral se fera par écrit, au moyen de cédules que signeront dans leurs sections respectives les électeurs qui le voudront; ou bien par actes notariés sur papier timbré passés en forme devant un notaire du collège du même territoire.

Dans chaque cédule ou acte, il ne pourra être proposé que deux assesseurs; si on en désigne plus de deux, les deux premiers seuls compteront. On pourra cependant y indiquer deux suppléants pour remplacer les assesseurs proposés, au cas où ceux-ci, pour quelque motif, ne pourraient s'acquitter de leur charge. Les assesseurs comme les suppléants doivent être électeurs de la même section et savoir lire et écrire.

Ces cédules seront rédigées comme suit :

« Section ......

« Les soussignés proposent pour assesseurs du bureau électoral de cette section les électeurs de la même section dont les noms suivent :

« M. ......

« M. ......

« et comme suppléants :

« M. ......

« M. ......

« (Date et signatures.) »

A la suite, les personnes désignées comme assesseurs et comme suppléants pourront déclarer sous leur signature qu'elles acceptent la charge.

Les actes notariés se feront dans la forme ordinaire suivant les lois, avec les spécifications indiquées ci-dessus pour les cédules.

Art. 65. — Deux électeurs signataires de la proposition paraferont en marge toutes les feuilles de la cédule et signeront sur le pli cacheté la renfermant, la déclaration suivante :

« Section ......

« Nous répondons de l'authenticité des signatures de la proposition contenue dans ce pli.

« (Date) »

Le pli ne serait pas admissible sans cette garantie.

Les actes notariés seront aussi présentés sous pli cacheté, sur l'enveloppe duquel le notaire chargé d'authentiquer (le même que pour le texte) certifiera connaître tous et chacun des électeurs qui concourent à la proposition, même ceux qui ne la signent pas pour ne savoir écrire; il sera personnellement responsable de la vérité de cette déclaration.

Art. 66. — Le dimanche qui précédera immédiatement celui qui sera fixé pour les élections, à onze heures précises du matin, la commission d'inspection du cens électoral se constituera en séance publique sous la présidence de droit du juge auquel elle revient, conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente loi, dans le local destiné à l'installation du collège du chef-lieu du district; dans cette séance, et non autrement, seront remis et déposés sur le bureau, dans l'ordre voulu, par sections, les plis renfermant les propositions d'assesseurs qu'auront faites les électeurs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 67. — A midi précis du même jour, le président annoncera qu'on va procéder à l'ouverture des plis présentés, ce qui aura lieu en commençant par ceux du chef-lieu de district, et en continuant par ceux des sections, d'après l'ordre numérique respectif. Le président ouvrira et lira les demandes ; le secrétaire en inscrira les résultats dans le procès-verbal.

Art. 68. — Une fois ouverts tous les plis d'une section, les noms des signataires des bulletins et des adhérents aux actes notariés

seront confrontés avec ceux des listes électorales de la même section. Ne seront pas comptés les noms des personnes qui ne seraient pas inscrites sur la liste électorale ou qui auraient concouru à plusieurs propositions; auxquels cas ces noms seront communiqués au tribunal compétent pour qu'il soit procédé judiciairement à leur égard. Après cette confrontation, sera consigné au procès-verbal le nombre de plis ouverts et admis, les noms des assesseurs ou des suppléants désignés dans chaque dossier de bulletins ou chaque acte notarié, et le nombre d'électeurs concourant à chaque proposition.

Art. 69. — Si le nombre total des assesseurs proposés dans les plis présentés et admis pour une section est de quatre ou six, on tiendra dès lors pour nommés tous ceux qui seront désignés et ils seront proclamés en séance. Si le nombre est plus grand, on regardera seulement comme élus et on proclamera de la même manière les six qui auront réuni le plus de voix dans les propositions; en cas d'égalité, le sort décidera.

Art. 70. — Dans le cas où, au jour et à l'heure indiqués à l'article 66, il ne se présenterait aucun pli pour une section, ou si les assesseurs désignés n'étaient pas au nombre de quatre, la commission d'inspection, en s'adjoignant, s'ils le réclament, les assesseurs déjà indiqués, complétera leur nombre avec les suppléants, s'il y en a, et, à leur défaut, en nommant à son choix les électeurs de la même section qui réuniront les qualités d'aptitude à ce requises.

Art. 71. — Ces opérations terminées, les assesseurs nommés qui n'auraient pas déjà déclaré accepter ces fonctions dans les propositions elles-mêmes, seront appelés à accepter la fonction séance tenante, et à s'engager à la remplir bien et fidèlement. Il en sera de même pour les suppléants en leur lieu et place.

S'ils ne sont pas présents, on leur communiquera leur nomination le jour même, en les requérant de répondre dans les deux jours s'ils acceptent ou non cette fonction.

Si quelqu'un des assesseurs ainsi nommés n'accepte pas, ou s'il vient à se trouver dépourvu des conditions d'aptitudes requises, il sera remplacé par le suppléant qui lui correspond, et, à défaut de suppléants, par un électeur quelconque de la même section, désigné à cet effet par l'autre assesseur proposé dans la même cédule ou le même acte que celui qui s'est démis ou qui est exclus; et si les assesseurs nommés sur la même proposition venaient à être tous deux démissionnaires ou exclus et qu'il n'y eût pas de suppléants, la commission d'inspection, à laquelle se joindraient, s'il y en a, les autres assesseurs déjà proclamés pour la même section, choisira à

la majorité des voix deux autres électeurs à qui on communiquera leur nomination dans la forme ci-dessus.

Art. 72. — La charge d'assesseur au bureau électoral, une fois acceptée, est obligatoire. Si, avant le jour du vote, un assesseur était mis par quelque accident imprévu dans l'impossibilité de remplir sa fonction, il serait remplacé avec les formalités prescrites à l'article précédent.

Art. 73. — Toutes les opérations prescrites dans les articles précédents une fois terminées, on procédera séance tenante à la rédaction du procès-verbal, que signeront tous les membres de la commission d'inspection et son secrétaire : on y inscrira, le cas échéant, les protestations et réclamations qui auraient été faites par les électeurs concurrents, ainsi que les décisions qu'aurait dû prendre *de plano* la même commission. S'ils le requièrent, les auteurs des réclamations pourront signer le procès-verbal.

Le président déclarera alors, séance tenante, que les collèges électoraux de toutes les sections du district sont constitués, et convoquera les assesseurs nommés pour l'heure à laquelle doivent commencer les votations pour l'élection. Il lèvera ensuite la séance, sans permettre qu'il y soit traité d'aucun autre sujet que ceux déterminés dans les présentes dispositions.

Art. 74. — La minute du procès-verbal de cette séance, avec les plis et documents annexés, sera déposée aux archives du secrétariat de la commission d'inspection du cens électoral du district, et une copie littérale certifiée en sera immédiatement transmise par le président au secrétariat du Congrès des députés.

Art. 75. — En même temps, seront aussi envoyées aux municipalités des chefs-lieux de toutes les sections du district, des copies partielles certifiées par le secrétaire et visées par le président de la commission d'inspection, où se trouvera la désignation des assesseurs nommés pour former les bureaux électoraux respectifs.

Chapitre II. — *Du vote.*

Art. 76. — Toute convocation pour l'élection de députés aux Cortès, soit générale, soit partielle, indiquera toujours un dimanche pour le vote.

Art. 77. — Le vote aura lieu simultanément dans toutes les sections du district, le dimanche indiqué; il commencera à huit heures précises du matin, pour continuer sans interruption jusqu'à quatre heures du soir; heure à laquelle la votation sera définitivement close et commencera le recensement des votes émis.

Si par quelque trouble matériel et grave de l'ordre public, le vote ne pouvait avoir lieu dans une section au jour indiqué, il aurait lieu trois jours après ; on l'annoncerait préalablement dans toutes les localités de la section, vingt-quatre heures avant le commencement du vote.

Art. 78. — Avant que le vote ne commence, le bureau électoral de chaque section s'installera dans le local qui lui aura été assigné.

Si, à l'heure fixée, il manquait un assesseur ou un suppléant, ce ne serait pas une raison de retarder le vote, qui devrait commencer et se continuer avec les membres présents du bureau, sans préjudice toutefois de la responsabilité qui incombera aux absents s'ils ne justifient pas d'une cause légitime de leur absence avant que la séance ne soit levée.

Dans le cas où la totalité ou la majorité des assesseurs ne se présenterait pas, le président du bureau complétera leur nombre en désignant à son choix, parmi les électeurs présents, les assesseurs nécessaires.

Art. 79. — Le vote sera secret et aura lieu dans la forme suivante :

L'électeur s'approchera du bureau et, en donnant son nom, remettra de sa main au président un bulletin de papier blanc, plié en deux, où sera écrit ou imprimé le nom du candidat auquel il donne son vote pour être député. Le président déposera le bulletin dans l'urne à ce destinée, après s'être assuré, en cas de doute, par l'examen que feront les assesseurs des listes du cens électoral, que le nom du votant y est bien inscrit, et il dira à haute voix : « Un tel (nom de l'électeur) vote ». Le président tiendra toujours en main le bulletin, bien en vue de l'assistance, du moment où il le reçoit jusqu'au moment où il le met dans l'urne. Deux des assesseurs inscriront sur une liste tenue en double les noms des électeurs dans l'ordre où ils voteront.

Art. 80. — S'il y a doute sur l'identité de la personne qui se présente pour voter, parce que cette identité est publiquement contestée en séance par un autre électeur, on suspendra l'admission de son vote jusqu'à la fin de la séance, où le bureau statuera sur la contestation.

Art. 81. — Le bureau statue à la majorité sur l'admission des votes contestés et laissés en suspens, suivant ce qui est dit à l'article précédent. Dans ces contestations, il sera indispensable, pour que le vote de la personne qui est l'objet de la contestation puisse être refusé, d'apporter séance tenante la preuve suffisante du bien

fondé de la contestation. En tout cas l'affaire sera déférée au tribunal compétent pour qu'il connaisse du délit, et de la responsabilité criminelle à la charge, soit de celui qui aurait usurpé la situation et le nom d'autrui, soit de celui qui aurait faussement contesté son droit à l'électeur.

Art. 82. — A quatre heures précises du soir, le président annoncera à haute voix que la votation va être close, et, dès lors, il ne sera plus permis à personne d'entrer dans la salle.

Le président demandera alors si quelqu'un des électeurs présents a omis de voter. Il répétera cette question une seconde fois avec un intervalle d'une minute, admettant les votes qui se produiront séance tenante; puis, une fois tranchées, s'il y en a, les contestations auxquelles se réfèrent les deux articles précédents, on admettra les votes de ceux que la majorité du bureau aura décidé d'admettre, puis les votes des membres du bureau, qui voteront les derniers, et les assesseurs paraferont les listes numérotées des votants, à la suite du dernier nom qui y sera inscrit.

Art. 83. — Le président déclare ensuite la votation close, et il sera procédé au dépouillement du scrutin, le président lisant à haute voix les bulletins qu'il retirera de l'urne un par un; les assesseurs confrontant le nombre des bulletins ainsi appelés avec celui des électeurs votants inscrits sur les listes numérotées.

Art. 84. — Dans les districts où on ne doit élire qu'un député, chaque électeur ne pourra écrire sur son bulletin que le nom d'un seul candidat.

Dans les districts où on doit élire trois députés, chaque électeur ne pourra voter que pour deux candidats, et par un seul bulletin de vote.

Dans les districts où l'on doit élire quatre ou cinq députés, chaque électeur ne pourra donner sa voix qu'à trois candidats au plus, dans la même forme.

De même, s'il y a six députés à élire, chaque électeur ne pourra voter par son bulletin que pour quatre candidats, cinq s'il y a sept députés, et six s'il y a huit députés à élire dans le district.

Art. 85. — Seront nuls et sans effet les bulletins blancs, illisibles ou ne contenant pas des noms propres de personnes.

Quand un bulletin contiendra des noms divers en plus grand nombre que chaque électeur n'a droit de nommer de candidats, le vote ne comptera que pour ceux qui forment ce nombre, en suivant l'ordre où les noms sont écrits, et les autres noms seront réputés non écrits. S'il n'était pas possible de déterminer l'ordre dans lequel les noms sont inscrits, le bulletin serait nul en totalité.

Art. 86. — Si un électeur manifeste un doute sur un bulletin lu par le président, il a le droit d'exiger qu'on lui permette, sur sa demande, d'examiner séance tenante le bulletin lui-même.

Art. 87. — Une fois le dépouillement du scrutin terminé, le président en proclamera à haute voix le résultat en spécifiant, d'après les notes prises par les assesseurs, le nombre de bulletins lus, le nombre d'électeurs qui ont voté, et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Art. 88. — Ensuite, en présence de l'assemblée, on brûlera les bulletins extraits de l'urne, sauf ceux spécifiés à l'article 85, ou ceux qui auraient été l'objet d'une contestation de la part de quelque électeur; les uns et les autres seront annexés au procès-verbal, après avoir été parafés au dos par les assesseurs, et le tout sera déposé aux archives pour être tenu, quand le jour sera venu, à la disposition du Congrès.

Art. 89. — Quand toutes les opérations ci-dessus seront terminées, le président du bureau et ses assesseurs signeront le procès-verbal de la séance, dans lequel seront exprimés en détail le nombre des électeurs de la section d'après la liste du cens électoral, celui des électeurs qui auront voté, celui des voix obtenues par chaque candidat; on y consignera aussi sommairement, le cas échéant, les réclamations ou protestations que des électeurs auraient faites sur la votation ou sur le dépouillement du scrutin, les décisions motivées prises à leur sujet par la majorité du bureau, et les votes particuliers de la minorité des membres du bureau, s'il y en a eu.

Ce procès-verbal et tous les documents originaux auxquels il se réfère, ainsi que les bulletins de vote réservés d'après l'article précédent, seront déposés aux archives du secrétariat de la commission d'inspection du cens électoral du district; à cet effet, le dossier sera remis au président de la commission avant dix heures du matin du lendemain du vote.

Art. 90. — Une copie littérale du procès-verbal, certifiée par tous les membres du bureau, sera remise le jour même du vote à l'administration des postes ou au bureau le plus voisin, sous pli fermé et cacheté, dont le contenu sera certifié sur l'enveloppe par deux assesseurs, avec le visa du président du bureau.

L'administrateur des postes donnera reçu du pli avec indication du jour et de l'heure de la remise, et l'expédiera immédiatement, certifié par lui, au secrétariat du Congrès.

Art. 91. — Avant de se dissoudre, le bureau électoral désignera un des assesseurs pour concourir, en représentation de la section, à la réunion du dépouillement général.

Cette nomination se fera à la majorité des voix des membres du bureau; on donnera au délégué un certificat de sa nomination, signé par le président et par deux autres assesseurs, ainsi qu'une copie littérale du procès-verbal de la séance du scrutin, semblable à la copie remise au Congrès, dont parle l'article précédent.

Art. 92. — Le lendemain du vote, avant dix heures du matin, en dehors des portes du collège électoral, on affichera une copie des listes numérotées des électeurs qui auront voté, et le résumé des voix obtenues par les candidats. Ces copies seront certifiées par le président et les assesseurs du bureau; le jour même on en adressera un duplicata au gouverneur de la province, qui le fera publier immédiatement dans le *Bulletin officiel*, en supplément.

Art. 93. — Si l'un des candidats qui ont obtenu des voix, ou un électeur en son nom, requiert un certificat des listes ou des résumés relatés dans l'article précédent, le bureau le lui délivrera sur le champ.

Art. 94. — Le président du bureau aura autorité exclusive dans l'intérieur du collège électoral, pour conserver l'ordre, assurer la liberté des électeurs et maintenir l'observation de cette loi. Les autorités locales pourront néanmoins l'assister, et elles lui fourniront, à l'intérieur comme à l'extérieur du collège électoral, les secours qu'il leur demandera, mais pas d'autres.

Art. 95. — Les électeurs du district, les autorités locales civiles et les auxiliaires requis par le président, auront seuls le droit d'entrer dans le collège électoral. Le président du bureau aura soin que l'entrée du collège soit constamment libre et accessible aux électeurs.

Art. 96. — Personne ne pourra entrer dans la salle du scrutin avec des armes, un bâton, une canne, un parapluie, à l'exception des électeurs qui seraient, pour cause d'infirmité notoire, dans la nécessité absolue d'avoir un appui pour s'approcher du bureau, et encore ne resteront-ils dans la salle que juste le temps nécessaire pour donner leur voix. L'électeur qui enfreindrait cette prescription, et qui ne se soumettrait pas à l'avertissement du président, serait expulsé du local et perdrait son droit de voter dans cette élection, sans préjudice de toute autre responsabilité qui pourrait lui incomber. Les autorités pourront néanmoins se servir, dans l'intérieur du collège électoral, de la canne et des autres insignes de leur charge.

En aucun cas, la force militaire, à quelque arme qu'elle appartienne, ne pourra stationner à la porte du collège électoral et encore moins pénétrer dans la salle du vote, si ce n'est en cas de perturbation de l'ordre public et sur la réquisition du président.

Chapitre III. — *Des scrutins généraux.*

Art. 97. — Le dimanche venant immédiatement après le dimanche du vote, à dix heures précises du matin, la *junte du scrutin général* se réunira en séance publique, au chef-lieu du district, pour vérifier le scrutin des sections du district. Si par quelque obstacle insurmontable et imprévu la junte ne pouvait se réunir ce dimanche-là, elle le ferait au jour le plus prochain, sur la fixation que fera le président, fixation qui sera notifiée aux membres de la junte et annoncée avec la publicité convenable.

Art. 98. — Sera président de la junte de scrutin général, le juge de première instance du chef-lieu du district électoral, et, s'il y a plus d'un juge, le doyen. Dans les districts comprenant plusieurs chefs-lieux de canton judiciaire, à défaut du juge du chef-lieu principal, le plus ancien des juges du district présidera la junte.

Dans aucun cas, le juge de première instance ne pourra être remplacé par un juge municipal, quand même celui-ci en exercerait accidentellement les fonctions.

Si dans un district électoral il n'y a pas de commune qui soit chef-lieu de canton judiciaire, ou si la charge de juge de première instance est vacante, ou si le titulaire est absent ou malade, le président du tribunal d'appel (*audiencia*) désignera un juge du ressort pour présider la junte de scrutin, et, s'il n'y en a pas, un promoteur fiscal.

Art. 99. — La junte de scrutin général comprendra comme secrétaires scrutateurs avec voix délibérative :

1° Tous les membres de la commission d'inspection du cens électoral du district;

2° Un des assesseurs de chaque bureau électoral des sections, désigné à cet effet par le bureau lui-même, conformément à l'article 91.

Art. 100. — Quel que soit le nombre des scrutateurs présents à l'heure où la junte doit être installée, le président la déclarera constituée, et, séance tenante, désignera quatre des scrutateurs pour remplir les fonctions de secrétaires de la junte.

Art. 101. — Un des secrétaires, sur l'ordre du président, commencera par donner lecture des dispositions de la présente loi qui ont trait à l'opération; puis on commencera les opérations du dépouillement du scrutin en comptant les votes donnés dans toutes les sections, successivement, par ordre d'importance numérique.

Pour cela, le président de la commission d'inspection du cens électoral déposera sur le bureau les actes originaux qu'il aura reçus

de chaque section, conformément à l'article 75; puis le président de la junte fera rendre compte par l'un des secrétaires des résumés de chaque votation, tandis que les autres secrétaires prendront les notes nécessaires pour le calcul total et l'application à qui de droit des votes dépouillés.

Art. 102. — Au fur et à mesure que les procès-verbaux des scrutins de section seront examinés, pourront être faites et seront insérées au procès-verbal les réclamations et protestations qu'il y aurait lieu de faire sur la légalité de ces scrutins. Seuls, les membres de la junte pourront faire ces réclamations et protestations.

Art. 103. — La junte du scrutin ne pourra annuler aucun acte ni aucun vote; ses attributions se borneront à vérifier sans discussion aucune le recensement des votes émis dans les sections du district, s'en tenant strictement aux résultats admis et comptés par décision des bureaux électoraux, d'après les procès-verbaux des sections respectives; si quelque doute s'élève sur ce recensement, il sera résolu par décision de la majorité des membres de la junte.

Art. 104. — Quand le recensement des votes de toutes les sections sera terminé, un des secrétaires de la junte lira à haute voix le résumé général des résultats de ce recensement, et, séance tenante, le président proclamera élus députés ceux des candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix de tout le district, en nombre égal au nombre de députés qu'il y a à élire dans ce district.

Art. 105. — En cas d'égalité de suffrages, le président proclamera « députés présumés » ceux des candidats qui seraient dans ce cas, réservant au Congrès la décision définitive à prendre suivant les circonstances de l'espèce.

Art. 106. — Procès-verbal détaillé sera dressé en double de tout ce qui se passera à la séance de la junte de scrutin; il sera signé de tous les membres de la junte qui auront assisté à la séance.

Un des exemplaires de ce procès-verbal, avec les procès-verbaux des scrutins de section et les documents annexés, formera le dossier de l'élection du district et sera conservé au secrétariat de la commission d'inspection du cens électoral de ce même district, à la disposition du Congrès.

L'autre exemplaire sera adressé immédiatement au secrétariat du Congrès.

Art. 107. — Des extraits certifiés du procès-verbal du scrutin général seront expédiés en nombre égal à celui des députés proclamés élus ou présumés élus.

Ces extraits contiendront seulement et succinctement relatés le résultat de l'élection, avec le résumé du dépouillement général et la proclamation du député élu ou présumé élu et l'indication précise des protestations ou réclamations, et des décisions prises en conséquence, ou de l'absence de protestations et réclamations, suivant le cas. Ces extraits seront remis directement par le président de la junte de scrutin aux candidats proclamés; ils leur serviront de titres pour se présenter au Congrès.

Art. 108. — Quand toutes les opérations de la junte de scrutin général seront terminées, le président déclarera l'assemblée dissoute et l'élection close, et ordonnera de remettre à qui de droit tous les documents qui y ont trait.

Art. 109. — Les dispositions des articles 94 et suivants sont applicables aux séances de la junte générale.

Chapitre IV. — *Des élections partielles.*

Art. 110. — Le Congrès seul pourra faire procéder à l'élection partielle de députés dans un ou plusieurs districts, par suite d'une vacance dans leur représentation aux Cortès.

Art. 111. — Pour les districts qui, d'après la présente loi, doivent élire trois députés ou plus, il n'y aura vacance dans leur représentation aux Cortès qu'autant qu'il manquera au moins deux de leurs députés pour n'importe quelle cause.

Dans ces cas-là, aucun électeur ne pourra voter pour plus d'un député s'il y en a deux à élire, et s'il y en a davantage, on observera les dispositions de l'article 84.

Art. 112. — Le décret royal convoquant les collèges électoraux d'un ou plusieurs districts pour une élection partielle de députés aux Cortès sera publié dans la *Gazette de Madrid* dans un délai de huit jours de la communication de la décision du Congrès. Ce décret royal indiquera le jour de l'élection, qui ne pourra être fixé à moins de vingt jours, ni à plus de trente de la date de la convocation des électeurs.

Art. 113. — L'élection partielle se fera au jour fixé, suivant la procédure et dans les formes prescrites par cette loi pour les élections générales.

TITRE V. — Présentation des élections et des réclamations électorales devant le Congrès.

Art. 114. — Le Congrès, usant de la prérogative que lui confère l'article 34 de la Constitution, examinera les élections et pronon-

cera sur leur légalité, dans la forme déterminée par son règlement. Il admettra comme députés ceux qu'il jugera légalement élus et proclamés dans les districts et ayant la capacité personnelle nécessaire pour remplir cette fonction.

Art. 115. — Seront aussi admis et proclamés députés par le Congrès les candidats qui, sans avoir été élus par aucun district électoral, réclament néanmoins leur admission en se fondant sur ce qu'à l'élection générale ils ont obtenu dans divers districts, en minorité ou à égalité de suffrages pour chaque district en particulier, des votes qui réunis font plus de 10,000 voix.

Le droit d'être admis député au moyen de cette accumulation de votes sera toutefois limité par les conditions suivantes :

1° Ne pourront réclamer ce droit, les candidats qui exerceraient ou auraient exercé, soit à titre de propriété, soit par commission, quelque charge publique à la nomination du roi, y compris celle de ministre de la couronne, du jour de la convocation à celui de l'élection inclusivement.

2° On ne pourra cumuler en aucun cas aux fins de cet article, les votes obtenus dans les districts qui ont à élire trois députés ou davantage, ni les votes obtenus dans les élections partielles, quel que soit le nombre des uns ou des autres.

3° Le candidat qui prétend à ce droit doit présenter sa requête au Congrès dans le délai péremptoire de trente jours simples à compter de la constitution définitive du Congrès.

Passé ce délai, on n'admettra aucune demande de ce genre.

4° Pour l'admission d'un député en vertu du droit accordé par cet article, il faut que préalablement le Congrès ait approuvé tous les procès-verbaux des élections d'où proviennent les voix ainsi accumulées, ainsi que le recensement spécial des voix accumulées telles qu'elles résultent desdits procès-verbaux.

5° Il ne pourra être admis en vertu de ce droit plus de dix députés dans chaque Congrès; seront proclamés les dix qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi ceux qui sollicitent ce genre d'admission.

Art. 116. — En cas d'élection où les voix sont également partagées, si un seul des candidats a les aptitudes nécessaires pour être député, il sera proclamé député dès que son élection aura été approuvée.

Celui qui est légalement élu ayant été ainsi immédiatement proclamé par le Congrès, on joindra au procès-verbal les protestations qui sembleront fondées contre l'élection de l'autre ou des autres candidats qui auraient eu le même nombre de voix.

Si cette différence de capacités n'existe pas et si toutes les circonstances sont égales d'ailleurs, le sort décidera devant le Congrès lequel des candidats égaux doit être nommé député; et si l'égalité s'est présentée dans un district qui n'a qu'un député à nommer, l'élection sera déclarée nulle et le siège vacant aux fins que de droit.

Art. 117. — Les députés élus qui auront été proclamés dans les juntes de scrutin de leurs districts, devront présenter le titre de leur nomination au secrétariat du Congrès avant la fin du premier mois des séances de la seconde législature des Cortès auxquelles ils ont été nommés, si l'élection a été générale. Si l'élection a été partielle, ce sera avant la fin de la législature qui suivra immédiatement leur élection.

On regardera comme renonçant aux fonctions de député, l'élu ou l'élu présumé qui n'aurait pas remis son titre dans le délai fixé ci-dessus; et, en conséquence, son siège sera déclaré vacant, après qu'il aura été statué sur la légalité de l'élection dont il s'agit.

Art. 118. — Si la même personne est élue par deux ou plus de deux districts à la fois, elle optera pour l'un d'eux, au Congrès, dans les huit jours qui suivent l'approbation de sa dernière élection, si alors elle a déjà été admise comme député; et au cas contraire, dans les trente jours.

A défaut d'option dans le délai voulu, le sort décidera devant le Congrès quel sera le district représenté, et l'autre siège ou les autres seront déclarés vacants.

Art. 119. — Les électeurs et les candidats qui auront figuré dans une élection, pourront recourir au Congrès à toute époque, pourvu que ce soit avant l'approbation de l'élection, et y produire telles réclamations qu'il conviendra contre la validité ou le résultat de l'élection, ou contre la capacité légale du député élu, avant son admission.

Art. 120. — Quand on réclame devant le Congrès contre la validité d'une élection ou l'aptitude légale d'un député élu, avant que celui-ci n'ait présenté son titre (*credencial*), le Congrès fixe un délai pour cette présentation; et si elle n'a pas lieu dans le délai indiqué, il est statué suivant ce qui résulte du procès-verbal et des preuves fournies par le réclamant. Le délai à fixer dans ces cas pour la présentation du titre court du jour de la séance publique du Congrès où il a été fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune notification personnelle.

Art. 121. — Lorsque, pour apprécier la légalité d'une élection contestée devant le Congrès, et en juger, il est estimé nécessaire de

porter ses investigations sur les lieux mêmes de l'élection, le président de la Chambre donnera et communiquera directement les ordres à l'autorité judiciaire de la circonscription où il y a lieu de donner commission à cet effet, et l'autorité qui aura été ainsi commissionnée s'entendra avec le président du Congrès pour l'accomplissement de sa mission, sans qu'il soit nécessaire que le gouvernement intervienne.

Art. 122. — Une fois qu'une élection aura été approuvée par le Congrès et que le député élu aura été admis, on ne pourra recevoir aucune protestation contre l'élection, ni remettre en discussion sa validité, pas plus que l'aptitude légale du député, si ce n'est pour une cause d'incapacité survenue postérieurement à l'admission.

TITRE VI. — De la sanction pénale.

Chapitre I[er]. — *Des falsifications.*

Art. 123. — Toute altération ou omission intentionnelle dans les livres, registres actes, certifications, témoignages ou documents quelconques qui servent à l'exercice des droits électoraux, pratiquée pour empêcher ou entraver cet exercice, ou pour en altérer ou obscurcir les véritables résultats, constitue le délit de faux en matière électorale, qui sera puni de la prison majeure et d'une amende de 100 à 5000 piécettes.

Art. 124. — Seront coupables de faux en matière électorale, en outre de ceux qui commettraient des actes considérés par les tribunaux comme rentrant dans la définition précédente :

1° Les fonctionnaires ou particuliers qui, dans le but de donner ou ôter le droit électoral, altèrent les listes, les inscriptions du registre du cens et de ses modifications, ou font des affirmations inexactes sur les biens, titres ou qualités sur lesquels se fondent le droit ou l'incapacité électorale, et les intéressés ou leurs représentants qui dans le même but, manquent sciemment à la vérité dans leurs actes, pétitions et déclarations;

2° Les présidents des commissions d'inspection qui, ayant reçu avis de noter des changements dans les casiers du cens de leur district, omettent intentionnellement d'inscrire ces changements;

3° Les alcaldes ou les membres de la commission d'inspection du cens qui ne publieraient pas en temps opportun les édits désignant les édifices où auront lieu les élections, ou qui commettraient par malice des erreurs manifestes dans cette désignation;

4° Ceux qui altèrent les signatures ou cachets, font des modifica-

tions ou pratiquent des manœuvres frauduleuses en ce qui concerne les propositions pour assesseurs, dans l'ouverture des plis et des actes y contenus, la désignation des suppléants, et les autres opérations relatives à la constitution du collège électoral;

5° Les présidents et secrétaires de la commission d'inspection, qui par malice omettent de remettre au secrétariat du Congrès et aux sections, les procès-verbaux de constitution des collèges et le dépouillement des scrutins;

6° Les présidents de bureau, les fonctionnaires ou les particuliers qui par malice altèrent les jours et heures de l'élection, ou qui, par un moyen quelconque, induisent les électeurs en erreur à ce sujet;

7° Ceux qui appliquent ou enlèvent indûment des voix à un candidat (aussi bien pour la fonction de député que pour toute autre fonction mentionnée dans cette loi);

8° Ceux qui, par des moyens directs ou indirects, cherchent à violer le secret du vote afin d'influer sur son résultat;

9° Les présidents ou secrétaires qui changent ou altèrent le bulletin que l'électeur leur remet, ou le soustraient à la vue du public avant de le jeter dans l'urne;

10° Les présidents, assesseurs ou secrétaires qui commettent une erreur volontaire dans l'inscription sur les listes, d'électeurs qui déposent leur bulletin de vote dans les urnes; ainsi que les membres du bureau qui susciteraient malicieusement des doutes sur l'identité de la personne de l'électeur ou sur ses droits, en le détournant ou en l'arrêtant dans leur exercice;

11° Les présidents, assesseurs ou secrétaires qui, dans l'extraction des bulletins de l'urne, leur appel, leur lecture et l'addition des votes, commettraient quelque erreur de fait ou quelque infraction aux prescriptions contenues dans les §§ 1, 2 et 3 du titre IV, toujours dans le but d'altérer par ces moyens la sincérité des opérations électorales ou d'entraver la vérification des procédures électorales;

12° Les électeurs qui votent deux ou trois fois, soit en prenant un faux nom, soit par quelque autre moyen frauduleux.

CHAPITRE II. — *Des pressions électorales.*

Art. 125. — Tout acte, omission ou manifestation, soit de fonctionnaires publics, soit de particuliers, qui auraient pour but d'exercer une contrainte ou une pression sur les électeurs pour qu'ils usent de leur droit électoral ou y renoncent contre l'impul-

sion libre de leur volonté, constitue le délit de pression électorale, pourvu que, d'après l'appréciation et le sentiment du tribunal qui doit en connaître, il s'y joigne le concours d'une au moins des circonstances suivantes :

1° Que l'acte, l'omission ou la manifestation soient contraires à une loi ou à un règlement;

2° Que l'acte, l'omission ou la manifestation, bien que licites en eux-mêmes, aient été accomplis dans le but principal et déterminant de violenter l'exercice des droits électoraux, de telle sorte que sans ce but leur auteur ne les eût pas accomplis.

Art. 126. — Le délit de pression électorale sera puni de la prison correctionnelle et d'une amende de 100 à 5000 piécettes, ainsi que de la privation temporaire des droits civils.

Art. 127. — Commettent le délit de pression électorale, quand même ne serait constatée ni même n'apparaîtrait l'intention d'exercer une pression sur les électeurs :

1° Les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques qui s'adressent aux électeurs qui dépendent d'eux d'une manière personnelle et directe, pour les avertir et leur recommander de donner ou refuser leur voix à un candidat; et ceux qui se servent des moyens et des agents officiels, ou s'autorisent de timbres, sceaux ou papiers qui peuvent avoir ce caractère, pour recommander ou déconseiller des candidatures déterminées;

2° Les fonctionnaires publics qui prendraient l'initiative de mesures gouvernementales en matière de dénonciations, amendes, retards de comptes, biens communaux, forêts, magasins publics, ou toute autre branche de l'administration, entre la convocation et la fin de l'élection;

3° Les fonctionnaires, jusques et y compris les ministres de la Couronne, qui nommeraient, éloigneraient, transféreraient ou suspendraient des employés, agents ou auxiliaires d'une branche quelconque de l'administration de l'État, d'une province ou d'un municipe, dans la période qui va de la convocation à la clôture de l'élection, pourvu toutefois que de tels actes ne soient pas fondés sur une cause légitime, et qu'ils affectent de quelque manière la section, le collège, le district, le canton judiciaire ou la province où a lieu l'élection.

Le motif de l'éloignement, du transfert ou de la suspension sera expressément indiqué dans l'ordonnance. En cas d'omission de cette formalité, la mesure sera considérée comme prise sans cause. Sont exceptées de cette prescription les ordonnances relatives aux gouverneurs civils des provinces et aux chefs militaires;

4° Ceux qui se serviraient d'une personne réputée criminelle pour pousser un électeur à voter pour ou contre un candidat déterminé, et celui qui se prêterait à faire l'intimation;

5° Ceux qui par subornation cherchent à acquérir des voix à un candidat; les électeurs qui reçoivent de l'argent, des cadeaux ou des rémunérations quelconques; ceux qui directement ou indirectement excitent à l'ivresse les électeurs, le jour où ceux-ci ont à exercer leurs droits électoraux;

6° Les fonctionnaires publics qui font sortir ou retiennent les électeurs hors de leur domicile, contre leur gré, le jour de l'élection, quand même ce serait pour un service public, et les empêchent, sous n'importe quel autre prétexte, d'exercer leur droit électoral;

7° Quiconque priverait un électeur de sa liberté, soit le jour de l'élection, soit le jour d'un des actes préparatoires de l'élection;

8° Ceux qui troubleraient l'ordre, proféreraient des cris, ou empêcheraient la libre circulation, sous quelque prétexte que ce fût, dans les collèges électoraux ou dans leurs environs, à une distance d'au moins 500 mètres.

CHAPITRE III. — *Infractions à la loi électorale.*

Art. 128. — Toute faute dans l'accomplissement des obligations et formalités prescrites par cette loi aux fonctionnaires publics, présidents, secrétaires et assesseurs des bureaux, membres de la commission du cens et autres personnes investies de quelque fonction se rapportant à l'exercice du droit électoral, sera punie, si elle ne rentre pas dans les délits énumérés aux articles précédents, de l'emprisonnement simple et d'une amende de 50 à 5 000 piécettes.

Art. 129. — Sont aussi coupables de faute contre l'exercice du droit électoral :

1° Ceux qui refusent de fournir aux candidats ou aux électeurs qui les représentent la déclaration certifiée du nombre des votants dans chaque section ou collège et du résultat du scrutin, ou qui tardent plus de vingt-quatre heures à l'expédier;

2° Les présidents, secrétaires ou assesseurs qui, après avoir accepté leur charge, la désertent ou se refusent à signer les actes et les décisions de la majorité;

3° Ceux qui refusent d'admettre les recours et les protestations formulés, quel qu'en soit le caractère, et d'en donner reçu à ceux qui les présentent; ou d'insérer dans le procès-verbal, tous doutes, réclamations ou protestations, motivés, présentés de vive voix ou par écrit;

4° Ceux qui pénètrent dans un collège, une section ou une junte électorale avec des armes ou des bâtons, fussent-ils militaires. En tout cas ils devront être expulsés de la salle, séance tenante, et ils perdront leur droit électoral pour cette élection;

5° Ceux qui, sans être électeurs, pénètrent dans un collège, une section ou une junte électorale, et n'en sortent pas aussitôt que le président les avertit.

TITRE VII. — Dispositions générales.

Art. 130. — Seront considérés comme fonctionnaires publics pour les effets de cette loi, non seulement les fonctionnaires nommés par le gouvernement, mais encore les alcaldes, leurs adjoints, les conseillers, les présidents de bureau, les secrétaires, les assesseurs, les membres de la commission d'inspection du cens, et tous ceux qui rempliront une fonction publique ou une commission officielle se rapportant aux élections.

Art. 131. — L'action pour délits ou fautes prévus dans cette loi est populaire. Elle ne sera prescrite que deux mois après la dissolution des Cortès auxquelles s'appliquent les élections où ces délits ou ces fautes auraient été commis.

Art. 132. — Quand le Congrès décide qu'il y a eu faute dans une élection, les juges et le ministère public procéderont d'office aux poursuites.

Art. 133. — Les plaintes et dénonciations pour fautes et délits électoraux suivront la procédure prescrite dans le Code d'instruction criminelle.

Les actes du procès seront faits sur timbre, et tous les recours seront admis sans exiger de provision, mais sous réserve de faire rembourser le papier timbré et tous les frais à ceux que la sentence exécutoire aura condamnés.

Art. 134. — Aucune autorisation ne sera nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire, quand il s'agira de fautes ou délits électoraux.

Art. 135. — Dans les poursuites où il aura été jugé en dernier ressort qu'il n'y a pas eu responsabilité parce qu'il y a eu obéissance due à un ordre supérieur, le procès sera renvoyé nécessairement au tribunal compétent pour qu'il soit procédé contre celui qui a été dûment obéi; et si celui-ci est un ministre, c'est au Congrès que l'affaire sera renvoyée pour qu'il soit procédé conformément à la loi.

Art. 136. — Quand un délit se commettra dans un collège ou une

junte électorale, le président fera arrêter les prévenus et les mettra à la disposition de l'autorité judiciaire.

Art. 137. — Les délits qui ne seraient pas compris dans cette loi d'une façon expresse seront punis conformément aux dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Art. 138. — Aucun recours en grâce en matière de délits électoraux ne devra être admis par le ministre de grâce et justice, ni instruit par les cours ou le Conseil d'État, s'il n'est d'abord établi que l'impétrant a déjà subi le tiers au moins de sa peine personnelle et payé la totalité de l'amende et des frais.

Les autorités et les membres d'une corporation de n'importe quel ordre ou grade qui enfreindraient cette disposition en soumettant à la clémence de Sa Majesté le recours en grâce d'un condamné qui n'aurait pas rempli préalablement les conditions requises, encourront la responsabilité prévue par l'article 369 du Code pénal.

TITRE VIII. — Dispositions spéciales pour l'application de cette loi dans les provinces de l'île de Cuba, et dans la province de l'île de Porto-Rico.

Art. 139. — Pour l'application de l'article 2 de cette loi dans l'île de Cuba, la population libre sera seule comptée.

Tant que la loi définitive à laquelle se réfère cet article n'aura pas été promulguée, le gouvernement est autorisé à établir la division des districts et leur subdivision en sections, sur des bases analogues aux bases établies par cette loi pour la Péninsule.

Art. 140. — La subdivision des districts en sections dont parle l'article 4 se fera dans les provinces de Cuba et de Porto-Rico, de manière que chacune des sections comprenne au moins 100 électeurs et n'excède pas le maximum fixé dans la loi.

Art. 141. — Sont incapables d'être admis comme députés, indépendamment de ceux que désigne l'article 8, ceux qui, ayant été esclaves dans l'île de Cuba, ne sont pas libres et exempts de patronage depuis au moins dix ans.

Art. 142. — La cote d'imposition établie à l'article 15 sera de 125 piécettes annuelles dans les provinces de Cuba et de Porto-Rico, soit pour l'impôt foncier et urbain, soit pour l'impôt industriel ou de commerce.

Art. 143. — Ne pourront être électeurs dans l'île de Cuba ceux qui sont compris dans l'article 20 et, en outre, les anciens esclaves

qui n'auraient pas trois ans au moins de liberté et d'exemption de patronage.

Art. 144. — La justification dont traitent les articles 26 et 36, dans les cas prévus par les articles 141 et 143, se fera au moyen de certificats délivrés par la junte respective des affranchis ou du chef-lieu dans lequel ils auront été enregistrés par le gouvernement.

Art. 145. — Les dernières listes publiées dans l'île de Cuba en conséquence des dispositions du décret du 9 juillet dernier serviront de base pour l'exécution de l'article 61.

Art. 146. — Les délais fixés par l'article 112 pour la désignation du jour de l'élection partielle des députés aux Cortès dans les îles de Cuba et de Porto-Rico, courront du jour de la publication du décret de convocation dans les *Gazettes officielles* de ces deux îles. Le ministre d'outre-mer communiquera ce décret télégraphiquement.

Art. 147. — Toutes les dispositions de la présente loi auxquelles ce titre VIII n'apporte pas de modification s'appliqueront aux îles de Cuba et de Porto-Rico.

DISPOSITION FINALE.

Art. 148. — A partir de la promulgation de cette loi, toutes les lois et dispositions antérieures sont et demeureront abrogées en ce qui concerne l'élection des députés aux Cortès.

ARTICLES TRANSITOIRES.

1° Tant que les provinces basques et la Navarre ne payeront pas par cotes individuelles les contributions foncières et industrielles, seront électeurs dans ces provinces, les hommes d'au moins vingt cinq ans d'âge qui prouveront qu'ils possèdent un capital de 2,400 piécettes en immeubles, cultures ou fermes, ou de 4,800 piécettes en industrie, commerce, profession ou office. Quant à ceux qui sont électeurs aux termes de l'article 19, les dispositions de cette loi leur seront applicables dans cesdites provinces.

2° Si cette loi n'était pas publiée le 20 novembre prochain, les délais auxquels se rapportent les articles 56, 57 et 59, commenceront à courir quinze jours après sa publication dans la *Gazette*.

PORTUGAL.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DES CORTÈS PORTUGAISES PENDANT LA SESSION DE 1878,

Par M. Henri Midosi, *avocat à Lisbonne.*

La session des Chambres portugaises de 1878 a été ouverte le 2 janvier et close le 4 mai. Conformément à l'article 17 de la charte constitutionnelle, elle doit durer trois mois, mais le roi peut la prolonger en vertu de l'article 74, § 4.

La législature commencée en 1875 a fini cette année.

La Chambre des députés a adopté cinq projets de loi envoyés par la Chambre des pairs, qui ont été sanctionnés et promulgués : elle a voté en outre cinquante sept projets de loi, qui ont été envoyés à la Chambre des pairs, approuvés, sanctionnés et promulgués.

CONSTITUTION.

Une loi du 3 mai a réformé la Chambre des pairs.

La Chambre des pairs se compose de membres, sans nombre fixe, nommés à vie par le roi et choisis parmi les citoyens âgés de trente ans au moins, compris dans certaines catégories désignées par la loi.

Le choix du souverain ne peut porter que sur les individus occupant ou ayant occupé les plus hauts emplois de l'État, ou possédant un revenu élevé, à savoir :

1° Les conseillers d'État ;

2° Les ministres d'État ayant deux ans de service effectif ;

3° Les présidents de la Chambre des députés ayant occupé ce poste pendant quatre sessions législatives ordinaires ;

4° Les députés ayant siégé pendant huit sessions législatives ordinaires ;

5° Les maréchaux de l'armée ou amiraux ;

6° Les généraux de division ou vice-amiraux ;

7° Les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq années de grade ;

8° Les ambassadeurs en mission ordinaire ;

9° Les ministres plénipotentiaires ayant cinq années d'exercice en mission ordinaire;

10° Les gouverneurs généraux des possessions d'outre-mer ayant cinq années de fonctions;

11° Les conseillers de la Cour suprême de justice, ou les juges rapporteurs de la Cour suprême de guerre et marine;

12° Les conseillers effectifs de la Cour des comptes ou du tribunal suprême d'administration ayant cinq années d'exercice;

13° Les procureurs généraux de la Couronne et des finances ayant dix années d'exercice;

14° Les juges des cours d'appel ayant cinq années d'exercice;

15° Les substituts du procureur général de la Couronne et des finances ayant dix années d'exercice;

16° Les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils ayant dix années d'exercice et un diplôme d'instruction supérieure, donné par une école du pays;

17° Les doyens des Facultés de l'Université de Coimbre;

18° Les professeurs titulaires ou suppléants effectifs ou en retraite, de la même Université, ou des écoles d'instruction supérieure, ayant dix années d'exercice;

19° Les propriétaires ou capitalistes possédant un revenu de 8 millions de reis (44,000 fr.);

20° Les industriels ou commerçants ayant payé 1,400,000 reis (7,700 fr.) de contributions industrielles dans les trois dernières années.

La loi excepte uniquement de ses restrictions ceux qui auront fait preuve d'un mérite éclatant ou rendu des services extraordinaires.

Le prince royal, ainsi que ses frères, ont le droit de siéger à la Chambre des pairs dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. Les archevêques et les évêques du royaume sont pairs de droit.

La dignité de pair est héréditaire. Elle se transmet par droit d'aînesse aux descendants légitimes en ligne droite à l'exclusion des collatéraux. Si le descendant aîné n'est pas enfant mâle, la succession au titre de pair échoit au plus âgé des fils.

Pour être admis dans la Chambre des pairs par droit de succession, il faut: être âgé de trente ans; exhiber un certificat de bonne conduite délivré par trois pairs; présenter un diplôme d'instruction supérieure; satisfaire aux conditions de cens ou de catégorie ci-dessus désignées, ou du moins appartenir à la magistrature judiciaire, ou être substitut du procureur de la Couronne ou des finances sur le continent, capitaine de l'armée, premier lieutenant de la marine, professeur des écoles supérieures, premier secrétaire de légation ayant cinq années d'exercice et possédant un revenu de 2 millions de reis (11,000 fr.).

Le pair ne peut être privé de la dignité de pair, ou empêché d'exercer ses fonctions de pair, que dans les cas suivants :

1° S'il perd la qualité de citoyen portugais;

2° S'il lui est infligé une peine qui emporte la perte des droits politiques;

3° Si le pair, sans empêchement légitime, ne prend pas possession de sa place dans la Chambre un an après la nomination ou l'acquisition des conditions exigées par la loi.

La suspension de l'exercice des fonctions de pair a lieu :

1° Si le pair est condamné à une peine qui emporte la suspension des droits politiques ;

2° S'il est interdit de l'administration de ses biens par un jugement ;

3° S'il est mis en accusation, et si la Chambre a ratifié la mise en accusation ayant l'effet de suspension.

Une autre loi du 8 mai 1878 a modifié et complété les lois électorales des 30 septembre 1852, 23 novembre 1859, et le décret du 18 mars 1869.

Cette loi électorale augmente le nombre des représentants et donne plus d'extension au suffrage.

La Chambre des députés, conformément à la constitution de l'État, est renouvelée tous les quatre ans. Les sessions législatives sont annuelles et commencent le 2 janvier. Leur durée ordinaire est de trois mois, mais elles peuvent se prolonger au delà de ce terme, selon le nombre et l'importance des travaux législatifs. Les sessions de la Chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés.

L'initiative de tout ce qui a rapport aux impôts et au recrutement de l'armée appartient exclusivement à la Chambre des députés. Elle discute les projets de loi présentés par les ministres. Elle seule peut décréter la mise en accusation des ministres et des conseillers d'État.

La qualité de député se perd quand le député accepte du gouvernement un bénéfice quelconque, tel que distinction honorifique ou emploi rétribué.

L'initiative des projets de loi appartient au gouvernement et aux membres de l'une ou de l'autre Chambre. Les projets sont discutés en premier lieu dans la Chambre où ils ont été présentés, et soumis ensuite à l'approbation de l'autre Chambre. Si les votes des deux Assemblées législatives ne sont pas d'accord entre eux, ou si l'une n'adopte pas les altérations faites par l'autre, les projets de loi sont soumis à une commission mixte composée d'un nombre égal de pairs et de députés, et le vote de cette commission sert de base à un nouveau projet de loi.

Le roi a la faculté d'accorder ou de refuser sa sanction aux projets de loi qui lui sont présentés ; mais il doit faire connaître sa décision pendant les trente jours qui en suivent la présentation.

La Chambre des députés, d'après le décret ayant force de loi du 18 mars 1869, se composait de 107 députés. D'après la dernière loi du 8 mai 1878, elle se compose de 149 députés, à savoir : 127 pour le continent, 10 pour les îles Açores et Madère, et 12 pour les provinces d'outre-mer.

Conformément au décret électoral du 30 septembre 1852, tout citoyen est électeur, pourvu qu'il soit majeur et qu'il possède un revenu annuel de 100,000 reis (555 fr.) au moins. La qualité d'électeur appartient également à tout individu qui, n'ayant point ce revenu, possède un cours complet d'instruction supérieure ou secondaire.

D'après la loi du 8 mai 1878, tout citoyen sachant lire et écrire, ou étant chef de famille, est électeur.

Pour être éligible, conformément au décret du 30 septembre 1852, il faut avoir un revenu annuel dont le minimum est fixé à 400,000 reis (2,222 fr.). Sont toutefois dispensés de cette condition les officiers de l'armée de terre ou de mer, les prêtres, les docteurs, les bacheliers, et en général tous ceux qui ont un cours complet d'instruction supérieure.

La loi électorale du 23 novembre 1859 a défini plus positivement les conditions de cens requises pour être électeur ou éligible, selon la nature du revenu qui en confère la qualité. Cette loi se trouve modifiée par la loi nouvelle, en ce qui concerne l'électorat.

FINANCES.

La loi du 9 mai fixe l'impôt foncier à percevoir en 1878 à 1,649.211,000 r., (1,000 reis = 5 fr. 56 c.) pour le continent, 135,303,439 r. pour les îles Açores, et 46,583,910 r. pour Madère, en monnaie insulaire.

Le budget pour l'exercice 1878-1879 a été arrêté par la loi de finances du 8 mai 1878.

Les dépenses de l'État ont été fixées à 28,321,363,456 reis, et les recettes à 25,403 276,000 reis; ce qui donne lieu à un déficit de 2,918,087,456 reis.

Les dépenses se décomposent ainsi :

Dette publique	11,376,294,000 reis.
Ministère des finances	4,758.825,000
Ministère de l'intérieur	2,124,208,000
Ministère des cultes et de la justice	594,274,000
Ministère de la guerre	4,139,749,000
Ministère de la marine et des colonies	1,563 554,000
Ministère des affaires étrangères	287,609,000
Ministère des travaux publics	3,476,850,000
Dépenses totales	28,321,363,000 reis.

L'estimation des recettes est ainsi répartie :

Impôts directs	5,645,230,000 reis.
Enregistrement	2,718,440,000
Contributions indirectes	13,489,270.000
Biens nationaux, etc	2,351,034,000
Autres recettes	1,199,302,000
Recettes totales	25,403,276,000 reis.

ARMÉE ET MARINE.

Une loi du 10 mai fixe la force de l'armée pour l'année 1878-1879, à 30,000 hommes. Toute la force dont on pourra se dispenser sera licenciée.

Un décret du 20 mars a fixé, pour l'année 1878-1879, à 240,000 reis le prix du remplacement des recrues de l'armée, et à 640,000 reis le remplacement des réfractaires.

Une loi du 11 mai fixe comme suit la force de la marine pour l'année 1878-1879 : Personnel, 3,100 hommes ; flotte à vapeur : 1 corvette blindée, 6 corvettes, 6 canonnières, 3 vapeurs, 2 transports ; flotte à voiles : 1 frégate-école pratique d'artillerie navale ; pour le service fiscal des douanes 1 yacht, 1 schooner, 1 cutter.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Une loi du 8 mai approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 12 janvier 1877 avee la Grèce.

Un décret du 14 mai a ratifié l'accord avec l'Allemagne sur le phare du cap Spartel.

Une loi du 15 mai a ratifié et confirmé la convention du 18 mars 1878 avec l'Italie pour l'extradition réciproque des criminels.

Une loi du 22 mai ratifie et confirme le traité de commerce et de navigation du 20 décembre 1872 avec l'Espagne.

Une loi du 27 mai ratifie la convention d'extradition conclue le 3 avril avec les Pays-Pays.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Une importante loi du 2 mai a réformé l'instruction primaire, élevé le traitement des instituteurs, et prescrit les voies de contrainte pour l'instruction obligatoire, établie par les lois et les règlements en vigueur. Cette loi est traduite plus loin.

Une loi du 23 mai crée dans le cours supérieur de lettres une chaire de langue et littérature sanscrite, védique et classique, et une autre de philologie comparée ou de science du langage.

TRAVAUX PUBLICS.

La loi du 23 mars autorise le gouvernement à adjuger aux enchères, soixante jours après les affiches, la construction et l'exploitation du chemin de fer de la *Beïra-Alta*, à une seule voie, partant de Pampilhosa, sur le chemin de fer du Nord, pour se rattacher au chemin de fer espagnol de Salamanque, et le prolongement du chemin de fer de Coimbre, de la gare à l'intérieur de la ville.

Une autre loi du 6 mai autorise le gouvernement à adjuger aux enchères, par voie de concours, la construction et l'exploitation du chemin de fer de l'Algarve et le prolongement des lignes du Sud et du Sud-Est.

ADMINISTRATION.

Une loi du 6 mai a approuvé le nouveau Code administratif.

L'organisation administrative qui était en vigueur avait été établie par le Code administratif décrété le 18 mars 1841, basé principalement sur les lois françaises du 21 mars 1831 et du 18 juillet 1837.

Le Code administratif portugais, promulgué à une époque où l'on cherchait principalement à renforcer le pouvoir central pour fortifier le gouvernement et éloigner l'anarchie, était en complet désaccord, non seulement avec les doctrines de la décentralisation administrative qui ont acquis dernièrement plusieurs partisans en Portugal, mais aussi avec la situation particulière du pays, qui s'est profondément modifiée depuis 1842. La législation plus récente avait apporté successivement de graves modifications aux dispositions du Code administratif, et plusieurs arrêts l'avaient interprété et même développé. Parmi toutes les branches de la législation portugaise qui réclamaient de profondes réformes, la législation administrative occupait l'une des premières places. Le but de la nouvelle organisation administrative a été de créer une vie locale, d'organiser l'administration du peuple par lui-même.

Le nouveau Code affranchit de la tutelle du pouvoir central les corps élus par le peuple, et leur accorde plusieurs attributions qui jusqu'à présent exigeaient la confirmation de l'autorité supérieure.

De larges pouvoirs d'administration et de gestion sont accordés aux circonscriptions locales. Les actes d'administration locale sont rendus autant que possible indépendants du gouvernement central et de ses agents locaux, sans porter atteinte à l'unité nationale et aux droits d'inspection fiscale et administrative qui appartiennent au pouvoir central.

La tutelle du gouvernement sur les chambres municipales (conseils municipaux) est transférée au comité général du district, corps élu directement par le peuple.

A côté d'une large décentralisation, le gouvernement reste armé d'un droit efficace de répression, conservant la faculté de dissoudre les corps d'élection populaire lorsque de graves motifs de convenance publique l'exigent.

D'après le Code de 1842, il était complètement défendu de procéder contre les autorités administratives, quelles qu'elles fussent, jusqu'aux agents les plus subalternes de la police, sans l'autorisation du gouvernement, qui pouvait l'accorder ou la refuser sans aucune responsabilité. D'après l'article 376 du nouveau Code, on pourra, sans l'autorisation du gouvernement, intenter des actions civiles ou criminelles contre les magistrats ou fonctionnaires administratifs, pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ne pouvant donner la traduction *in extenso* de ce Code, à raison de son étendue (392 articles), nous nous bornerons à présenter un résumé de ses

dispositions principales et à en faire connaître l'économie, en mentionnant l'intitulé des titres et des chapitres.

TITRE Ier. — DE LA DIVISION DU TERRITOIRE.

TITRE II. — DES CORPS ÉLECTIFS, DES MAGISTRATS ET DES TRIBUNAUX QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES CORPS ADMINISTRATIFS.

CHAPITRE Ier. — *De l'organisation des corps administratifs.*

CHAPITRE II. — *Des réunions et des délibérations.*

TITRE IV. — DES COMITÉS GÉNÉRAUX DE DISTRICT.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions spéciales sur l'organisation, les réunions et les délibérations.*

CHAPITRE II. — *Compétence et attributions du comité général de district.*

CHAPITRE III. — *Des finances du district et de la comptabilité de l'administration du district.*

Section Ire. — De la recette et de la dépense.

Section II. — Du budget de district.

Section III. — De la comptabilité de l'administration de district.

CHAPITRE IV. — *Du trésorier du district.*

TITRE V. — DE LA COMMISSION DE DISTRICT, COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS.

TITRE VI. — DES CHAMBRES MUNICIPALES.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions spéciales sur l'organisation, les réunions et les délibérations.*

CHAPITRE II. — *Attributions.*

CHAPITRE III. — *Des finances municipales.*

Section Ire. — Des recettes municipales.

Section II. — Des dépenses municipales.

Section III. — Du budget municipal.

Section IV. — De la comptabilité municipale.

CHAPITRE VI. — *Des employés de la chambre municipale.*

Section Ire. — Du greffier et des employés du secrétariat.

Section II. — Du trésorier de la commune.

Section III. — Des autres employés municipaux.

TITRE VII. — DES COMITÉS PAROISSIAUX.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions spéciales sur l'organisation et les réunions.*

CHAPITRE II. — *Attributions.*

CHAPITRE III. — *De la recette et de la dépense.*

CHAPITRE IV. — *Du budget et des comptes.*

CHAPITRE V. — *Des employés du comité paroissial.*

TITRE VIII. — Des magistrats et des employés administratifs.

Chapitre Ier. — *Du gouverneur civil et des employés du secrétariat du gouverneur civil.*

Section Ire. — Du gouverneur civil.

Section II. — Des employés du gouvernement civil.

Chapitre II. — *De l'administrateur de la commune et des employés de l'administration.*

Section Ire. — De l'administrateur de la commune.

Section II. — Des employés de l'administration de la commune.

Chapitre III. — *Du régidor de la paroisse et de ses employés.*

TITRE IX. — Des conseils de district.

Chapitre Ier. — *Organisation et réunions.*

Chapitre II. — *Compétence et attributions.*

Chapitre III. — *Procédure et décisions.*

TITRE X. — Des élections des corps administratifs.

Chapitre Ier — *Dispositions générales.*

Chapitre II. — *Des électeurs et des éligibles.*

Chapitre III. — *De l'élection.*

Chapitre IV. — *Votation dans les assemblées primaires.*

Chapitre V. — *Des assemblées d'apurement.*

Chapitre VI. — *Des réclamations et des recours.*

TITRE XI. — Du service et de la retraite des magistrats et des employés administratifs.

TITRE XII. — Des émoluments.

TITRE XIII. — Dispositions pénales.

TITRE XIV. — Dispositions générales.

Dispositions transitoires.

Sous le raport administratif, le royaume de Portugal se divise en deux parties, savoir : le royaume proprement dit, ou partie continentale en Europe, et les îles adjacentes.

Les colonies d'outre-mer ont une division et une administration spéciales.

Le royaume est partagé en vingt et un districts administratifs (*Districtos*) ou départements, dont dix-sept pour la partie continentale et quatre pour les îles adjacentes. Les districts se divisent en communes (*Concelhos*) et celles-ci en paroisses (*Freguezias*).

Les communes de Lisbonne et Porto sont divisées pour les actes administratifs en arrondissements (*Bairros*), et ceux-ci en paroisses.

Voici le tableau des districts établis par la nouvelle loi, et de leur concordance avec les provinces entre lesquelles le royaume était divisé par la législation antérieure.

TABLEAU DES DISTRICTS CONCORDANT AVEC LES ANCIENNES PROVINCES.

Sur le continent :

Provinces.	Districts.
Entre Douro et Minho	Vianna. Braga. Porto.
Traz os Montes	Villa Real. Bragance.
Haute Beira	Aveiro. Vizeu. Coimbre.
Basse Beira	Guarda. Castello Branco.
Estrémadure	Leiria. Santarem. Lisbonne.
Alemtéjo	Portalegre. Evora. Beja.
Algarve	Faro.

Dans les îles adjacentes :

	Districts.
Archipel des Açores	Ponta Delgada. Angra. Horta.
Archipel de Madère	Funchal.

Les districts portent les noms des villes qui en sont les chefs-lieux.

Les conseils administratifs élus sont : le comité général (*Junta geral*) pour le district, la chambre municipale (*Camara municipal*) pour la commune, et le comité paroissial pour la paroisse. Une commission exécutive fonctionne aussi dans le district comme déléguée du comité général.

Les fonctions de ces conseils sont, en règle générale, gratuites et obligatoires jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Les membres de la commission de district reçoivent des gratifications.

Les conseils administratifs sortent de l'élection populaire, et la durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans; ils se renouvellent par moitié de deux en deux ans. Ils peuvent être dissous par le gouvernement, sur l'avis préalable du procureur général de la Couronne, et lorsque de graves motifs d'intérêt public conseillent d'avoir recours à cette mesure.

Le comité général du district est composé de procureurs élus directement par les communes, et dont le nombre est fixé à 25 pour le district de Lisbonne, à 23 pour celui de Porto, et à 21 pour tous les autres districts. Il

se réunit deux fois par an, au 1[er] mai et au 1[er] novembre. L'ouverture et la clôture de chaque session, dont la durée est d'un mois, est faite par le gouverneur civil au nom du roi. Les attributions du comité général sont très variées. En voici les principales :

Comme chargé de veiller aux intérêts du district, il doit administrer tous les biens et tous les établissements du district, et délibérer sur tout ce qui y a rapport; régler et diriger l'administration des hospices d'enfants trouvés ou des asiles pour l'enfance; créer des établissements de bienfaisance, d'instruction et d'éducation; ordonner l'ouverture, la construction, la réparation et l'entretien des routes de district; créer les emplois nécessaires pour le service du district; nommer ou révoquer les professeurs rétribués par la caisse du district; faire des emprunts et conclure les contrats jugés d'utilité publique; confectionner les règlements pour l'exécution de tous les services permanents, ainsi que pour ceux de la police municipale, dont l'uniformité doit s'étendre à toutes les communes du district; fixer les quotes-parts des chambres municipales dans les dépenses du district, ainsi que la taxe additionnelle aux contributions directes et générales de l'État, qui constitue la recette du district; fixer la dotation de tous les services; régler toutes les dépenses; délibérer sur l'acquisition ou l'expropriation de propriétés pour cause d'utilité publique, et approuver le budget du district. Les délibérations que le comité général prend en cette qualité sont exécutoires indépendamment de la confirmation de tout tribunal ou de toute autorité, à la seule exception de celles qui portent sur l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, les transactions en matière judiciaire, l'émission d'emprunts lorsque les charges inhérentes à l'emprunt absorbent plus du dixième de la recette annuelle, et la démission des fonctionnaires. Ces délibérations ne deviennent exécutoires qu'après approbation du gouvernement.

Comme autorité tutélaire de l'administration municipale et paroissiale, le comité accorde ou refuse son approbation aux délibérations des chambres municipales et des comités de paroisse, qui ne peuvent devenir exécutoires aux termes du Code administratif, sans sa sanction, et il recommande à l'initiative de ces corps municipaux et paroissiaux les mesures qui peuvent favoriser les intérêts de leurs administrations respectives, tout en leur donnant les indications et les instructions nécessaires pour les services dont l'exécution dépend de sa confirmation.

Comme auxiliaire des services d'intérêt général de l'État, il exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois, propose au gouvernement la liste triple pour la nomination du conseil du district, et émet son vote consultatif sur toutes les affaires à l'égard desquelles le gouvernement croit devoir le consulter.

Les délibérations du comité général qui ne dépendent point de la sanction du gouvernement, ou qui sont prises dans l'exercice de la tutelle qu'il exerce sur les corps municipaux et paroissiaux, ne peuvent être altérées ou annulées que par résolution contentieuse du conseil du district (v. plus loin), et uniquement lorsqu'il en résulte une atteinte aux droits de tiers,

ou lorsqu'il y a eu nullité pour cause d'incompétence ou de vice de forme.

Dans la première réunion qui suit son élection, le comité général élit trois de ses membres pour constituer la commission de district, qui siège au chef-lieu du district. Les fonctions des membres de cette commission sont permanentes et consistent à exécuter ou faire exécuter toutes les délibérations du comité général, représenter le district, proposer le budget du district et exercer pendant l'intervalle des sessions du comité les attributions qui lui incombent à l'égard de toutes les affaires dont la solution est urgente, mais dont l'importance ne justifie point la convocation extraordinaire du comité général. Les résolutions de la commission sont exécutoires jusqu'à leur sanction par le comité, devant lequel elles peuvent être frappées d'un recours. La commission propose au gouvernement, s'il y a lieu, la convocation extraordinaire du comité général du district. La dotation de la commission est de 900,000 reis (5,000 francs) à distribuer entre ses membres.

La chambre municipale, ou corps administratif de la commune ou municipe, est composée de 13 membres à Lisbonne, de 11 à Porto, et de 7 dans les autres communes. Elle siège au moins une fois par semaine et exerce à l'égard du municipe des attributions identiques pour la plupart à celles du comité général à l'égard du district. C'est ainsi qu'elle a à sa charge l'administration des biens du municipe, la création d'établissements de bienfaisance, d'instruction et d'éducation, la nomination et la révocation des fonctionnaires municipaux et des professeurs d'instruction primaire rétribués par le municipe, l'émission des emprunts municipaux, la construction, l'entretien et la réparation des routes municipales, des ponts, des fontaines et des aqueducs, l'imposition de contributions directes et indirectes avec application aux besoins de la commune, de taxes de police, l'autorisation et la suppression des foires et marchés, l'établissement des cimetières, la dénomination des rues et d'autres lieux publics, ainsi que le numérotage des maisons, l'organisation du service contre l'incendie, la fixation des recettes et des dépenses municipales, la police municipale proprement dite, urbaine ou rurale, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par les lois et par les règlements généraux du district, et l'émission d'avis en matière d'intérêt public, lorsque ces avis sont requis par l'autorité administrative ou par le comité général du district. L'administrateur de la commune assiste aux séances de la chambre municipale avec vote consultatif. Les délibérations de la chambre municipale en matière d'impôts, de création ou suppression d'emplois, d'emprunts, d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles et de règlements d'un caractère permanent, ne deviennent exécutoires qu'après sanction du comité général du district. Elles peuvent être réformées ou annulées par les tribunaux du contentieux administratif. L'exécution en incombe au président.

Le comité de paroisse se compose de cinq membres élus par les habitants de la paroisse. Le curé prend part et a vote dans toutes les délibérations du comité de la paroisse portant sur les intérêts ecclésiastiques de la paroisse

et l'administration de la fabrique, lorsque celle-ci relève du comité. Il se réunit en séance ordinaire tous les quinze jours. Le régidor de la paroisse y assiste avec vote consultatif.

Les principales attributions de ce comité sont : l'administration de la fabrique de l'église, celle des biens et des intérêts de la paroisse, et l'exécution des actes que le comité doit faire en vertu du caractère de comité de bienfaisance dont il est aussi revêtu. En cette dernière qualité il a à sa charge l'extinction de la mendicité, l'obtention de secours pour les pauvres et la gestion du service des enfants trouvés. Il délibère sur les contrats paroissiaux, l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, l'expropriation pour cause d'intérêt public, la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux ; les recettes et les dépenses de l'église paroissiale, lorsque le comité en administre la fabrique : en un mot, sur tout ce qui a rapport à l'administration exclusive de la paroisse.

Les magistrats administratifs sont : le gouverneur civil ou préfet (*Governador civil*) pour le district; l'administrateur de la commune ou maire (*Administrador do Concelho*) pour la commune; et le régidor de la paroisse (*Regedor de Parochia*) pour la paroisse.

Le gouverneur civil est nommé librement par le gouvernement, dont il est le délégué et le représentant. Parmi les nombreuses attributions qu'il exerce en cette qualité, il faut citer celles de faire procéder aux élections de tous les corps électifs aux époques fixées par la loi, de transmettre aux autorités subalternes les lois, les règlements et les ordres supérieurs accompagnés d'instructions convenables pour leur exécution ; d'exercer l'inspection générale et supérieure sur l'exécution des lois et des règlements administratifs ; de faire organiser la statistique et le cadastre du district; d'administrer le service des finances publiques ; d'exercer la surintendance sur les établissements d'instruction primaire et secondaire; de veiller sur l'exercice de l'autorité ecclésiastique et de tous les magistrats et corps administratifs du district.

Le gouverneur civil a aussi à sa charge toute la police du district, la tutelle de l'administration des confréries et des institutions de piété ou de bienfaisance. Il est tenu de visiter annuellement le district. Ses décisions peuvent être en tout temps réformées par le gouvernement, et appel en peut être porté devant le tribunal suprême administratif, en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir, ou d'attentat à des droits acquis. Le gouverneur est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général.

L'administrateur de la commune est nommé par décret royal rendu sur la proposition du gouverneur civil. Il doit autant que possible exhiber un diplôme d'instruction supérieure. Ce fonctionnaire est chargé, sous l'autorité et l'inspection du gouverneur civil, de l'exécution immédiate des lois et règlements d'administration publique, dans la circonscription de sa commune. Il a la surintendance des établissements d'instruction, de piété et de bienfaisance. Il exécute les lois et les règlements de police générale, fait arrêter les malfaiteurs et les prévenus, prête son aide aux employés judiciaires ou du fisc, et peut procéder à des visites domiciliaires avec les for-

malités légales. Il est encore chargé d'ouvrir et d'enregistrer les testaments, de recevoir les récusations des exécuteurs testamentaires, de recevoir les legs destinés à toute fondation ou application pieuse ou d'utilité publique, et de tenir le registre civil. Il prête à la chambre municipale l'aide requise pour l'exécution de ses délibérations, et surveille l'observation des devoirs qui incombent à ce corps administratif aussi bien qu'aux comités de paroisse. Enfin il fonctionne comme juge dans les procès d'exécution administrative, suivant les termes prescrits dans les règlements respectifs. A Lisbonne et à Porto, les administrateurs sont affectés au service des arrondissements de ces villes, et n'exercent pas les attributions de police, qui sont, dans ces villes seulement, à la charge d'un corps spécial de police.

Le régidor de paroisse est nommé par le gouverneur civil sur proposition de l'administrateur de la commune. Ses fonctions sont gratuites, obligatoires pendant un an et compatibles avec celles de juge de paix. Il exécute les ordres de l'administrateur de la commune et lui donne connaissance de toute délibération du comité paroissial dépassant sa juridiction ou portant offense aux lois ; il ouvre les testaments aux termes du Code civil ; il veille à la propreté des rues et à l'entretien des chemins vicinaux dans les limites de sa paroisse ; il fait la police de la paroisse et il pratique tous les actes qui lui incombent en vertu des lois et des règlements. Il est aidé dans l'exercice de ses fonctions par des gardes de police (*cabos de policia*) dont le service est gratuit et obligatoire pendant un an, et qui sont nommés par l'administrateur de la commune.

Il y a dans chaque district un tribunal administratif portant le nom de conseil de district (*Conselho de Districto*), présidé par le gouverneur civil et composé de quatre membres nommés par le gouvernement sur proposition en liste triple du comité général. Deux membres au moins doivent être bacheliers en droit. La durée du service des membres du conseil est fixée à quatre ans, après lesquels ils peuvent être nommés de nouveau. Le conseil peut être dissous par le gouvernement. Le secrétaire général du gouverneur civil exerce près de ce tribunal les fonctions du ministère public. La qualité de membre du conseil de district est incompatible avec toute autre charge administrative élective ou à la nomination du pouvoir. Le conseil se réunit une fois par semaine, et, extraordinairement, toutes les fois que le service public l'exige.

Les membres du conseil du district reçoivent une gratification annuelle de 240,000 reis (1,334 fr. à peu près).

Les attributions du conseil du district sont consultatives et contentieuses. Comme corps consultatif, le conseil émet son opinion sur toutes les affaires à l'égard desquelles les lois exigent son vote, ou sur lesquelles le gouverneur civil juge à propos de le consulter. Comme tribunal du contentieux administratif, il juge en première instance les réclamations contre les arrêtés, les règlements et les délibérations des chambres municipales et des comités de paroisse ; les réclamations relatives aux élections des autorités et des corps administratifs, ainsi que des confréries et des administrations des établissements de piété ou de bienfaisance ; les réclamations en ma-

tière de contributions directes de l'État et d'imposition, de répartition et de payement des contributions municipales; les différends qui s'élèvent au sujet de l'exécution des contrats du district, des communes ou des paroisses; le contentieux de l'administration de tous les établissements de piété et de bienfaisance; les réclamations pour l'exemption des charges de district, municipales ou paroissiales; les comptes des chambres municipales, des comités de paroisse, des confréries, dont la recette est inférieure au minimum qui tombe sous la compétence de la Cour des comptes; les réclamations fondées sur l'utilité générale ou les actes de l'autorité publique, ainsi que toutes les questions occasionnées par la violation de droits fondés sur les lois et les règlements d'administration publique.

L'appel des décisions du conseil de district est porté au tribunal suprême administratif. Ce tribunal est composé d'un président et de six membres effectifs. Deux adjoints du procureur général de la Couronne et des finances, assistés d'un auditeur, y exercent les fonctions de ministère public. Comme tribunal du contentieux administratif, ce tribunal délibère en dernier ressort sur les appels portés contre les décisions des autorités administratives, sur les conflits de juridiction, les excès ou les abus des autorités, ainsi que plusieurs autres objets désignés par la loi. Comme corps purement administratif, il est consulté par le gouvernement sur les questions d'administration publique et sur tous les règlements pour l'exécution des lois.

La nomination des corps électifs paroissiaux, municipaux et départementaux a lieu par l'élection directe, à laquelle prennent part les citoyens portugais qui ont le droit de voter dans les élections de députés.

Tout citoyen est électeur, pourvu qu'il soit majeur, qu'il sache lire et écrire, ou qu'il soit chef de famille, ou possède un revenu annuel de 100,000 reis (555 fr.). Est électeur également le citoyen qui possède un cours complet d'instruction supérieure ou secondaire. Sont éligibles, sauf les incompatibilités, pour les corps administratifs paroissiaux, les citoyens recensés dans la paroisse respective; pour les corps administratifs municipaux, les citoyens recensés dans la commune respective; pour les corps administratifs départementaux, les citoyens recensés dans le district respectif, pourvu qu'ils sachent lire, écrire et compter.

LÉGISLATION PÉNALE.

Une loi du 3 mai a modifié le Code de justice militaire. La plus importante de ces modifications consiste à décider que l'ivresse dans les crimes militaires ne sera pas une circonstance atténuante de la criminalité du coupable.

LÉGISLATION CIVILE.

Un décret du 21 novembre approuve le règlement présenté par la commission, nommée par décret du 12 juillet 1877, pour les contrats de prestation de travail et de colonisation dans les provinces de l'Afrique portu-

gaise (1). Le règlement contient 107 articles et est divisé en 10 chapitres ainsi intitulés :

1er Dispositions préliminaires.

2e De la curatelle générale des serviteurs et des colons.

3e Des conditions des contrats des serviteurs et des colons.

4e Des contrats passés dans les pays vassaux et étrangers.

5e Des contrats de service et de colonisation hors de la province respective.

6e Des conditions du transport.

7e Des contrats pour compte de la province.

8e Du vagabondage et des peines qui le punissent; de la garantie des contrats.

9e Des émoluments, de leur application et des amendes.

10e De l'éducation et de l'instruction qu'on doit donner aux serviteurs et aux colons engagés.

Un autre décret du 28 novembre a réglementé les registres de l'état civil. On en trouvera la traduction ci-après.

Citons enfin un règlement du 26 décembre sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. Ce règlement est traduit plus loin.

LÉGISLATION INDUSTRIELLE.

Un arrêté ministériel du 6 août règle l'exercice de la pêche sur les côtes du Portugal et de l'Espagne et dans leurs fleuves limitrophes (Minho et Guadiana). La pêche sur les côtes maritimes du Portugal et de l'Espagne et dans leurs fleuves limitrophes était faite depuis longtemps par les sujets des deux pays, avec une réciprocité effective et conformément aux règlements, usages et coutumes locaux. Dernièrement, de sérieux conflits se sont élevés entre les Portugais et les Espagnols qui se livraient à la pêche sur les côtes des Algarves.

Chacun des deux gouvernements du Portugal et de l'Espagne a nommé un commissaire pour régler la réciprocité de la pêche dans les deux pays. Une convention provisoire a été présentée le 14 juillet et approuvée par les deux gouvernements le 24 juillet et le 5 août. Cette convention doit avoir son effet à partir du 15 août et durer trois ans à compter de la date de l'approbation.

(1) . l'*Annuaire* de 1876, t. V, p. 619, et l'*Annuaire* de 1877, t. VI, p. 431.

I

LOI DU 2 MAI 1878 SUR LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Notice et traduction par M. Henri Midosi, *avocat à Lisbonne.*

Sous Dom Joseph I[er], le marquis de Pombal, le grand ministre réformateur, fit faire au Portugal le premier pas dans la voie du développement et de l'amélioration de l'instruction publique. Il entreprit de fonder des écoles élémentaires jusque dans les moindres villages, et, dans ce but, le décret du 10 novembre 1772 créa un impôt spécial sur les vins, appelé *subside littéraire*, et destiné au payement des appointements des instituteurs.

En 1820 éclata à Porto la révolution qui devait donner au Portugal un gouvernement constitutionnel, et ce gouvernement fut définitivement établi dans tout le royaume après la capitulation du 26 mai 1834, faite entre les troupes constitutionnelles de Dom Pedro et les partisans de la légitimité. Le régent convoqua les Cortès pour le 15 août 1834. La Charte constitutionnelle (art. 145, § 30) proclame la gratuité de l'enseignement pour tous les citoyens, c'est-à-dire le droit du peuple à l'instruction.

Le décret du 15 novembre 1836 a donné une première organisation à l'instruction primaire et aux autres degrés de l'instruction.

Le décret du 20 septembre 1844, qui contient une réforme complète de l'instruction publique, établit l'enseignement obligatoire.

D'autres mesures législatives partielles ont apporté des améliorations à l'instruction primaire.

La loi du 2 mai 1878, que nous allons traduire, a pour but la réorganisation progressive et complète de l'instruction primaire; elle s'occupe principalement de l'amélioration du sort des instituteurs, du perfectionnement et du développement de l'enseignement.

Un projet de réforme de l'instruction primaire avait été présenté par le député Marianno de Carvalho, dans la séance du 11 mars 1871.

Le ministre de l'intérieur Rodrigues Sampaio a, dans la séance du 20 janvier 1872, déposé un autre projet de réforme de l'instruction primaire, qui n'a pas été converti en loi. Ce projet a été considérablement remanié et présenté de nouveau dans la séance du 23 janvier 1875. La commission de la Chambre des députés a déposé son rapport, amendant le projet sur quelques points, dans la séance du 20 mars 1875; mais ce n'est que dans la session de 1878 que le projet a été approuvé par les deux Chambres; la loi a été promulguée le 2 mai 1878.

Une loi du 2 février 1875 avait déjà élevé le minimum du traitement alloué par l'État aux instituteurs à 150,000 reis (1,000 reis = 5 fr. 56 c.) à Lisbonne, à Porto et à Funchal, à 100,000 reis dans les autres lieux du royaume, c'est-à-dire à 10,000 reis de plus que le traitement antérieur.

Cette mesure, qui répondait à un besoin urgent, n'était cependant pas

suffisante pour l'amélioration et le développement de l'instruction primaire.

En vertu du principe inscrit dans la Charte constitutionnelle, l'instruction primaire avait été rendue entièrement gratuite: mais une partie des dispositions contenues dans les lois, les décrets et les règlements sur l'instruction primaire était restée, faute d'argent, à l'état de lettre morte.

L'ancien régime, d'après des documents qu'on peut croire exacts, avait laissé le royaume avec un peu moins de 900 écoles, comptant ensemble 30,000 élèves, soit à peu près 1 écolier par 116 habitants. En 1864, après la réforme de l'instruction primaire du 20 septembre 1844 et les règlements de 1850, 1851 et 1859, on ne comptait encore que 1,823 écoles publiques pour 3,398 paroisses. En joignant aux élèves des écoles fondées par l'État ceux des 951 écoles fondées par des corporations ou par des particuliers, on trouvait que sur 757,534 enfants, il y en avait 658,271 qui ne recevaient aucune instruction; on ne trouvait alors, par rapport au chiffre de la population, que 2,36 écoliers par 100 hommes, et 1,03 écolières par 100 femmes.

En 1876, le nombre des écoles entretenues par le gouvernement s'est élevé sur le continent à 2,054 écoles de garçons et à 540 écoles de filles; dans les îles ajacentes, à 136 écoles de garçons et à 68 écoles de filles. Les écoles du continent étaient, à cette même date de 1876, fréquentées par 100,082 garçons, soit 51,29 par 1,000 habitants, et par 31,199 filles, soi 14,88 par 1,000 habitants. Les écoles publiques des îles étaient fréquentées par 6,280 garçons, soit 35,60 par 1,000 habitants, et par 3,905 filles, soit 18,80 par 1,000 habitants.

Les écoles particulières étaient sur le continent au nombre de 622 pour les garçons, fréquentées par 27,792 élèves, et 817 pour les filles, fréquentées par 21,698 élèves. Dans les îles se trouvaient 83 écoles particulières de garçons, fréquentées par 3,312 élèves, et 190 écoles de filles, fréquentées par 4,363 élèves.

Cependant, et bien qu'en somme le progrès soit grand, on ne pouvait encore considérer l'état de l'instruction populaire comme entièrement satisfaisant. Les écoles existantes étaient inégalement réparties, elles manquaient absolument dans certaines parties pauvres de quelques districts. La modicité des appointements alloués aux instituteurs a rendu longtemps leur recrutement difficile; les écoles normales n'étaient ni assez nombreuses ni assez bien dotées pour fournir un personnel suffisant.

Le système suivi jusqu'alors, qui faisait nommer, surveiller, doter et pensionner les instituteurs par l'État, accumulait sur celui-ci trop de responsabilités de détail, rendait son intervention moins féconde, et le distrayait de son véritable rôle.

La loi du 2 mai 1878 a cherché le remède à cet état de choses.

D'après cette loi, chaque paroisse doit avoir, en règle générale, une école primaire d'enseignement élémentaire pour chaque sexe.

La fréquentation de l'école élémentaire est déclarée obligatoire pour les enfants de six à douze ans.

La loi du 20 septembre 1844 établissait déjà l'enseignement obligatoire et suspendait l'exercice des droits politiques, pendant cinq années, pour les pères, tuteurs ou autres individus dont les enfants, pupilles ou autres subordonnés auraient atteint l'âge de quinze ans sans savoir lire ni écrire; cette pénalité devait être mise en vigueur dix ans après la publication de la loi; mais ces dispositions n'ont jamais reçu une rigoureuse exécution. D'après la dernière loi, les pénalités sont réduites à la publicité des noms des négligents et à l'amende.

Une innovation importante de la loi du 2 mai 1878 porte sur le traitement des instituteurs, qui est combiné de manière à stimuler et à récompenser en même temps l'ardeur des instituteurs. Le traitement des instituteurs se compose de trois éléments : 1° Une somme fixe; 2° une gratification mensuelle par élève assistant aux leçons; 3° une gratification par élève subissant convenablement un examen final. La loi du 2 mai 1878 a en outre créé à Lisbonne et à Porto quatre écoles normales de première classe destinées à former des instituteurs des deux sexes pour l'enseignement primaire des deux degrés. Dans les autres districts administratifs seront fondées des écoles normales de seconde classe au nombre de dix au moins. L'entretien de ces écoles doit rester à la charge des comités généraux de district.

Le décret du 14 décembre 1869 avait déjà créé 5 écoles normales dans les villes de Lisbonne, Porto, Coimbre, Evora et Vizeu. Mais l'école normale de Lisbonne était la seule qui devait fonctionner aux frais de l'État, et les 4 autres écoles payantes n'avaient pas été organisées, parce que les comités de district ne pouvaient pas les subventionner.

Une autre innovation de la loi est l'introduction d'un régime de décentralisation. L'État et le district n'interviennent plus que par des subsides. Le traitement des instituteurs et de leurs adjoints, et les pensions de retraite sont à la charge de la commune (*Concelho*); la fourniture du local, du mobilier et des autres accessoires incombe à la paroisse. Les instituteurs sont nommés par la Chambre municipale après concours.

Des corps sont créés pour donner l'impulsion et la vie à l'instruction; à savoir : un comité d'encouragement de la bienfaisance et de l'instruction près de chaque école, et un comité scolaire dans chaque chef-lieu de commune.

La nouvelle loi établit aussi des conférences annuelles, où les instituteurs se communiqueront leurs observations.

Des écoles mixtes, où chaque sexe reçoit l'instruction de deux jours l'un, sont établies, si l'on ne peut pas créer dans chaque paroisse ou dans les paroisses réunies une école pour chaque sexe. La loi maintient la séparation des sexes. Tandis que les Américains veulent que l'école soit l'image de la famille, et sont opposés à la séparation des filles et des garçons, la séparation des sexes, abandonnée en Angleterre, est restée un article de foi chez les peuples latins.

D'ailleurs les écoles primaires élémentaires du sexe masculin pourront être confiées à des instituteurs ou à des institutrices. L'admission des

femmes comme maîtresses d'école du sexe masculin est une innovation empruntée aux États-Unis, et cet exemple mériterait d'être suivi dans d'autres pays pour les institutions élémentaires. Il a été prouvé par l'expérience que les femmes apportent dans l'enseignement des enfants tout ensemble plus de patience et plus de douceur.

CHAPITRE Ier. — *De l'enseignement primaire.*

Art. 1er. — L'instruction primaire pour le sexe masculin est divisée en deux degrés : élémentaire et complémentaire.

Art. 2. — L'enseignement primaire élémentaire pour le sexe masculin comprend : la lecture, — l'écriture, — les quatre opérations sur les nombres entiers et les fractions, — les éléments de la grammaire portugaise, — les notions du système métrique décimal, — les notions du dessin, — de la morale et de la doctrine chrétienne.

L'enseignement élémentaire pour le sexe féminin comprend les matières énoncées dans cet article, et en outre les travaux à l'aiguille nécessaires aux classes moins aisées.

Paragraphe unique. — Les élèves qui professent des religions différentes sont dispensés des exercices de la doctrine chrétienne.

Art. 3. — L'enseignement primaire complémentaire pour le sexe masculin comprend :

1° La lecture et la récitation de prose et vers;

2° La calligraphie et les exercices d'écriture;

3° L'arithmétique et la géométrie élémentaires et leurs applications les plus usuelles;

4° La grammaire et les exercices de la langue portugaise;

5° Le système légal des poids et mesures;

6° Les éléments de la chronologie, de la géographie et de l'histoire portugaise;

7° Le dessin linéaire et ses applications les plus usuelles;

8° La morale et l'histoire sainte;

9° Les notions élémentaires d'hygiène;

10° Les notions d'agriculture;

11° La gymnastique;

12° Le chant choral;

13° Les droits et les devoirs du citoyen.

L'enseignement complémentaire pour le sexe féminin comprend, outre les matières énoncées dans les numéros 1 à 9 de cet article, les devoirs des mères de famille et la pratique de la broderie en couleurs, de la prise des mesures et de la coupe des patrons, et de la fabrication des dentelles et des fleurs.

Art. 4. — Trois années après l'établissement des écoles destinées à former les instituteurs et les institutrices, et conformément aux conditions des localités, on pourra ajouter :

I. Au premier degré de l'instruction primaire pour le sexe masculin les études suivantes : la gymnastique, — le chant choral, — les notions élémentaires d'agriculture.

II. Au deuxième degré pour le sexe masculin : la tenue des livres, — les principes d'économie rurale, industrielle ou commerciale, conformément aux conditions spéciales de la localité, — et les rudiments de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

III. Au premier degré pour le sexe féminin : la gymnastique et le chant choral.

IV. Au deuxième degré pour le sexe féminin : l'économie domestique et le dessin d'ornement applicable aux travaux du sexe féminin; la tenue des livres; les rudiments des sciences physiques et naturelles.

Paragraphe unique. — Le gouvernement règlera, sur l'avis des inspecteurs des circonscriptions scolaires, le tableau des matières de chaque degré, conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre II. — *De l'enseignement obligatoire, des inscriptions et de la fréquentation des écoles.*

Art. 5. — L'instruction primaire élémentaire est obligatoire depuis l'âge de six jusqu'à celui de douze ans, pour tous les enfants des deux sexes, à moins que les pères, tuteurs ou autres personnes chargées de les nourrir et de les élever ne prouvent légalement l'une des circonstances suivantes :

1° Qu'ils donnent aux enfants à leur charge l'enseignement à domicile ou dans une école privée;

2° Qu'ils demeurent à plus de 2 kilomètres de toute école gratuite, publique ou privée, permanente ou temporaire;

3° Que leurs enfants ou pupilles ont été déclarés incapables de recevoir l'enseignement dans trois examens successifs devant les jurys institués par le § 1er de l'article 42;

4° Qu'ils ne peuvent les envoyer à l'école pour cause de pauvreté absolue, n'ayant pas reçu le secours établi dans le paragraphe unique de l'article 7.

Art. 6. — L'obligation de l'enseignement commence après l'inscription des enfants dans le registre de recensement établi par

l'article 8, et cesse aussitôt que les enfants ont passé avec succès les examens fixés par l'article 12.

Paragraphe unique. — L'obligation de l'enseignement comprend le devoir de présenter les enfants aux instituteurs au moment où l'obligation commence, et le devoir de les obliger à la fréquentation régulière de l'école où ils sont inscrits.

Art. 7. — Les pères, les tuteurs et les personnes chargées de l'éducation des enfants, sont responsables de l'obligation de l'enseignement. De même, les maîtres de fabriques, d'ateliers ou d'entreprises agricoles ou industrielles, au service desquels sont employés les enfants, sont responsables s'ils ne leur laissent pas le temps nécessaire pour fréquenter l'école.

Paragraphe unique. — Les Comités de paroisse et les commissions d'encouragement de l'enseignement fournissent aux orphelins, fils de veuves pauvres ou de pères indigents, dans l'impossibilité de travailler, les vêtements, les livres, ainsi que tout ce qui leur est nécessaire pour pouvoir fréquenter l'école.

Art. 8. — Les Comités de paroisse font tous les ans, à l'époque fixée par les Chambres municipales, le recensement de tous les enfants de six à douze ans, en indiquant leurs pères, tuteurs ou les personnes qui en tiennent lieu, les ateliers, travaux agricoles ou industriels où ils sont occupés, les distances de leur domicile à l'école publique ou privée, et en mentionnant s'ils reçoivent l'enseignement à domicile ou dans une école libre.

§ 1er. — Ce recensement sera affiché à la porte de l'église pendant huit jours, et dans ce délai, conformément à l'article précédent, les personnes responsables de l'obligation de l'enseignement et le délégué de la paroisse pourront réclamer à la Chambre municipale le secours prévu par cet article.

§ 2. — On tirera des copies authentiques de ce recensement, et les copies seront envoyées aux instituteurs des paroisses, à la Chambre municipale, et au comité scolaire de l'arrondissement dans le délai de quinze jours après la clôture du recensement.

Art. 9. — Les Chambres municipales fixent les époques et les délais des inscriptions; elles peuvent fixer jusqu'à trois époques d'inscription par année.

Paragraphe unique. — L'inscription est gratuite et faite par l'instituteur dans un registre spécial devant le délégué paroissial.

Art. 10. — Les pères, les tuteurs ou les personnes responsables de l'éducation des enfants, qui ne les présentent pas aux instituteurs à l'époque prescrite, seront avertis par le délégué paroissial, qui les sommera en outre d'accomplir cette obligation dans le délai

de dix jours, en leur déclarant les peines qu'ils encourront en cas de désobéissance.

§ 1er. — La sommation doit être faite dans le délai de dix jours à compter de celui où l'enfant doit être inscrit à l'école.

§ 2. — Les noms des pères, des tuteurs ou des personnes responsables de l'éducation des enfants, qui n'obéissent pas à la sommation du délégué paroissial, seront affichés à la porte de l'église paroissiale.

Art. 11. — Les pères, les tuteurs, les maîtres de fabriques, d'ateliers ou d'entreprises agricoles ou industrielles, qui après les peines imposées par l'article précédent n'accomplissent pas la prescription de la loi dans le délai de quinze jours, payeront une amende d'un jour de travail ou l'équivalent en argent, conformément à l'article 18 de la loi du 6 juin 1864. En cas de récidive l'amende pourra être élevée progressivement jusqu'au quadruple.

Paragraphe unique. — Sont exemptés du payement des amendes susdites ceux dont les fils sont compris dans quelqu'une des exceptions de l'article 5, ou qui n'ont pas reçu la sommation de l'article 10.

Art. 12. — Sont passibles des peines et amendes fixées par les articles précédents et conformément à l'article 7, les pères, les tuteurs, les maîtres de fabriques, d'ateliers, ou d'entreprises agricoles ou industrielles, à la charge desquels sont les enfants qui manquent l'école pendant plus de dix jours dans un trimestre sans motif d'excuse.

§ 1er. — La fréquentation des élèves se prouve par les déclarations des instituteurs, qui doivent envoyer à la Chambre municipale, tous les mois, avant le 8, la liste des absences et des élèves pendant le mois précédent. L'envoi sera fait par l'entremise du délégué paroissial, qui pourra ajouter les notes qu'il jugera utiles.

§ 2. — Les absences aux exercices scolaires ne pourront être justifiées que par maladie prouvée, au moyen d'un certificat du médecin ou d'une déclaration écrite du curé, ou par dispense du délégué paroissial, conformément à l'article 17, § 3, interruption des communications, ou quelque autre motif d'excuse justifié et recevable.

§ 3. — La répétition des absences dans plus d'un trimestre est considérée comme récidive à l'effet du payement des amendes.

§ 4. — Le délégué paroissial connaît des absences et juge la validité des justifications, sans préjudice de la connaissance et du jugement postérieur du Comité scolaire, en cas du recours prévu par l'article 13.

Art. 13. — Les amendes sont prononcées par le délégué paroissial, après la vérification de la contravention.

Le contrevenant peut se pourvoir contre la décision du délégué paroissial devant le Comité scolaire; ce pourvoi a un effet suspensif.

Art. 14. — Le délégué paroissial qui négligera, soit de sommer les pères, les tuteurs, ou les personnes chargées de l'éducation des enfants, soit de prononcer les amendes contre eux, dans les délais et conformément aux articles précédents, sera responsable; dans le premier cas, il sera responsable des amendes encourues par les pères, tuteurs ou personnes qui n'ont pas été averties ou sommées; dans le second cas, il sera responsable du payement du double des amendes qui devaient être imposées pour inexécution de l'obligation de l'enseignement.

Paragraphe unique. — La condamnation au payement des amendes édictées par cet article est prononcée contradictoirement par le Comité scolaire. Le recours contre cette condamnation peut être porté devant la Chambre municipale; ce recours a un effet suspensif.

Art. 15. — Les amendes infligées par le présent chapitre sont encaissées par les comités d'encouragement de la bienfaisance et de l'enseignement.

§ 1er. — Les amendes sont recouvrées en la même forme que les contributions de l'État; le certificat de la condamnation définitive a la même force qu'un jugement.

§ 2. — L'équivalent des amendes consistant en travail, conformément à la loi du 6 juin 1864, est payé en argent par les Chambres municipales aux comités d'encouragement, pour recevoir la même destination.

Art. 16. — L'obligation de l'enseignement, les dispositions pénales, les noms des enfants en âge et en situation d'aller à l'école, seront annoncés à chaque époque d'inscription par les moyens ordinaires et par les curés à l'heure de la messe paroissiale.

Art. 17. — Les Chambres municipales, après avoir demandé l'avis du comité scolaire, prendront les mesures nécessaires, afin que les heures choisies pour les exercices scolaires soient compatibles avec l'emploi des élèves dans les travaux de leurs professions.

§ 1er. — A cet effet il devra être publié dans chaque commune un horaire de l'école, adapté aux conditions locales.

§ 2. — Les exercices scolaires journaliers de l'instruction primaire élémentaire ont une durée de 4 à 6 heures, réparties entre la classe de matin et la classe du soir, excepté pour les enfants de

moins de huit ans, qui ne seront obligés qu'à 2 ou 3 heures de leçon par jour.

§ 3. — Exceptionnellement pourront être dispensés par le délégué paroissial de la fréquentation de la classe du jour, les enfants de plus de neuf ans employés à des travaux agricoles ou industriels.

§ 4. — L'enseignement complémentaire ne pourra durer moins de 2 heures par jour. Sont applicables à l'enseignement complémentaire toutes les dispositions sur la fréquentation des écoles, et sur la justification des absences, excepté dans tout ce qui a rapport à l'imposition des peines et des amendes.

Chapitre III. — *De l'école.*

Art. 18. — Les écoles primaires de l'un et de l'autre sexe sont divisées en deux catégories : école d'enseignement élémentaire et école d'enseignement complémentaire.

Paragraphe unique. — L'enseignement complémentaire est donné séparément dans les écoles d'enseignement élémentaire.

On établira dans chaque chef-lieu de commune l'enseignement complémentaire dans une des écoles d'enseignement primaire élémentaire de chacun des sexes.

Art. 19. — Dans chaque paroisse il y aura régulièrement une école primaire d'enseignement élémentaire pour chaque sexe.

§ 1er. — L'école primaire élémentaire pour chacun des sexes pourra profiter à deux paroisses, ou à un plus grand nombre, si les élèves des paroisses réunies n'excèdent pas le chiffre de 60, et s'ils peuvent fréquenter régulièrement l'école.

§ 2. — Si on ne peut pas établir dans la paroisse ou dans les paroisses réunies une école pour chaque sexe, on établira une école mixte avec jours alternés.

Art. 20. — Dans les villes de Lisbonne et de Porto, dans les chefs-lieux des districts administratifs, et dans toutes les localités où à cause de la densité de la population il y a plus d'une école complémentaire ou élémentaire, les Chambres municipales, avec l'autorisation du gouvernement, pourront établir des écoles centrales avec trois ou quatre instituteurs ou institutrices.

Art. 21. — Les écoles primaires élémentaires du sexe masculin sont tenues par des instituteurs ou des institutrices; les écoles complémentaires du sexe masculin par des instituteurs; les écoles élémentaires et complémentaires du sexe féminin par des institutrices; les écoles mixtes sont tenues par des institutrices.

§ 1er. — S'il n'y a pas d'institutrice, l'école mixte est dirigée par

un instituteur marié, ou ayant dans sa famille une dame qui se charge de l'éducation des jeunes filles et de l'enseignement des travaux à l'aiguille, et cette dame sera considérée à tous égards comme institutrice adjointe de l'école.

§ 2. — Dans toute école primaire d'enseignement élémentaire et dans toute école d'enseignement complémentaire pour les deux sexes, il doit se trouver un instituteur adjoint pour chaque groupe de 60 élèves fréquentant régulièrement l'école au delà du premier groupe de 60 élèves.

§ 3. — Dans les écoles mixtes et dans les écoles élémentaires tenues par des institutrices, ne sont pas admis les élèves d'un âge supérieur à 12 ans.

Art. 22. — L'enseignement est gratuit dans les écoles primaires réglementées par la présente loi.

Art. 23. — Les Chambres municipales qui subventionnent des écoles ou des collèges libres, où on donne l'enseignement primaire élémentaire gratuit aux élèves pauvres, sont dispensées d'établir l'école de la paroisse respective.

La même disposition s'applique à l'enseignement primaire complémentaire.

Paragraphe unique. — Ces écoles sont soumises à tous égards à l'inspection des autorités scolaires.

Art. 24. — Les Chambres municipales doivent encourager l'établissement de cours du soir et de cours du dimanche pour les adultes, suivant les besoins des localités.

Paragraphe unique. — Ces cours pourront comprendre : l'enseignement élémentaire, le perfectionnement de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement complémentaire ; ils seront professés par les instituteurs de l'enseignement élémentaire ou complémentaire, qui recevront un supplément de traitement.

Art. 25. — Les Chambres municipales seront tenues d'établir des cours temporaires d'une durée non inférieure à six mois, dans les localités où des circonstances spéciales empêchent la création immédiate des écoles d'après les règles établies dans l'article 19.

Art. 26. — Les écoles réglées par les articles 24 et 25 sont considérées comme publiques pour tous les effets de la présente loi et soumises à l'horaire établi dans chaque localité par le comité de bienfaisance et d'enseignement.

Art. 27. — L'enseignement primaire élémentaire et complémentaire est libre suivant les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV. — *Des comités d'encouragement de la bienfaisance et de l'enseignement.*

Art. 28. — Les Chambres municipales, assistées des autorités administratives, des curés et des membres du comité de paroisse, forment des comités d'encouragement de la bienfaisance et de l'enseignement dans les localités où il y a des écoles primaires, afin d'encourager la fréquentation des enfants et des adultes, l'acquisition et la distribution aux enfants nécessiteux de vêtements, de livres et d'autres objets pour l'enseignement, la création de prix pour les élèves distingués, l'offre de secours et de subventions pour assister les familles indigentes dans l'accomplissement des obligations de l'enseignement, et tout ce qui peut concourir à la propagation et au progrès de l'instruction populaire.

§ 1er. — Ces comités sont composés au moins de quatre citoyens et de trois dames habitant la paroisse.

§ 2. — S'il n'est pas possible de former les comités d'encouragement de la manière indiquée au paragraphe précédent, les Chambres municipales, assistées du comité de paroisse, nomment trois chefs de famille dans chaque paroisse afin d'assister l'école jusqu'à la formation définitive des comités.

§ 3. — Le curé est toujours un des membres de ces comités.

§ 4. — Le secrétaire du comité d'encouragement est choisi par les membres, soit parmi eux-mêmes, soit parmi les habitants les plus capables de la paroisse ou de la commune.

Art. 29. — Les comités d'encouragement, en qualité d'administrateurs des recettes provenant des souscriptions, des dons et des subventions, rendent compte annuellement à la Chambre municipale.

CHAPITRE V. — *Des instituteurs.*

Art. 30. — Les instituteurs et les institutrices sont nommés par les Chambres municipales après remise de documents, et sur la présentation qualifiée du comité scolaire, parmi les personnes qui ont la capacité légale pour exercer les fonctions dont il s'agit.

§ 1er. — La capacité légale pour l'exercice de l'enseignement élémentaire se prouve par les documents suivants :

I. Diplôme de l'examen de l'enseignement normal du second degré ;

II. Diplôme de l'examen de l'enseignement normal du premier degré ;

III. Diplôme de capacité de l'enseignement complémentaire;

IV. Diplôme de capacité de l'enseignement élémentaire.

La préférence, à conditions égales, sera accordée aux candidats suivant l'ordre de diplômes qui vient d'être mentionné et, dans chaque catégorie, suivant l'ancienneté du service dans l'enseignement.

§ 2. — S'il n'y a pas de candidat présentant la capacité requise, les Chambres municipales, sur l'avis du comité scolaire, pourront nommer temporairement les personnes qu'elles jugent capables, moyennant une gratification qu'elles fixeront. Dans cette hypothèse, les Chambres municipales devront ouvrir toutes les années un concours pour les chaires ainsi pourvues, jusqu'à la présentation d'un candidat placé dans les conditions légales.

§ 3. — Constituent la capacité légale pour l'enseignement complémentaire les pièces indiquées aux n[os] I et III du § 1 du présent article.

§ 4. — La première nomination des instituteurs des deux sexes est temporaire, et ne devient définitive qu'après trois ans de service bon et effectif.

§ 5. — Les dispositions de cet article commenceront à avoir exécution à mesure que le payement des traitements fixes des instituteurs, d'après les prescriptions de la présente loi, passera à la charge des Chambres municipales respectives.

Art. 31. — Les traitements des instituteurs primaires élémentaires des deux sexes se composent : du traitement fixe, de la gratification de fréquentation et de la gratification d'examens.

§ 1[er]. — Le moindre traitement fixe est de 100,000 reis (555 fr.) dans les localités rurales, de 120,000 reis (666 fr.) dans les localités urbaines, et de 150,000 reis (833 fr.) à Lisbonne et à Porto.

§ 2. — La gratification de fréquentation est de 50 reis (27 cent.) par mois et par élève présent aux cinq sixièmes de la totalité des leçons du matin et du soir, comptées par jours utiles de chaque trimestre; le tout jusqu'à concurrence de 60 élèves.

§ 3. — A cet effet, on considère comme présents les élèves dispensés de la fréquentation conformément au § 3 de l'article 17.

§ 4. — L'excédant de la gratification au delà de 60 élèves est divisé : la moitié pour l'instituteur et l'autre moitié pour l'instituteur adjoint.

§ 5. — La gratification d'examens est de 2,000 reis (11 fr.) par élève reçu à l'examen final de l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 32. — Les traitements des instituteurs des deux sexes de l'enseignement primaire complémentaire se composent du traite-

ment fixe, de la gratification de fréquentation et de la gratification d'examens.

§ 1er. — Le traitement fixe minimum est de 180,000 reis (1,000 fr.). A Lisbonne et à Porto, il est de 200,000 reis (1,110 fr.).

§ 2. — La gratification de fréquentation est de 50 reis (27 cent.) pour chaque élève présent, conformément au § 2 de l'article 31.

§ 3. — La gratification d'examens est de 2,000 reis (11 francs) par chaque élève qui obtient un certificat favorable pour les études qui constituent l'enseignement complémentaire.

Art. 33. — Les instituteurs adjoints des deux sexes des écoles élémentaires et complémentaires sont nommés par les Chambres municipales, sur la présentation des comités scolaires, parmi les personnes ayant la capacité légale suivant les dispositions de l'article 30.

§ 1er. — L'exercice des fonctions d'adjoint avec aptitude reconnue est un motif de préférence pour la première nomination des instituteurs, conformément à l'article 30.

§ 2. — Si des personnes capables ne se présentent pas, les Chambres municipales pourront, sur l'avis du comité scolaire, nommer adjoints des personnes aptes à remplir ces fonctions, ou sur proposition des instituteurs avec approbation du comité scolaire, fixer des gratifications aux élèves plus avancés, majeurs de seize ans, en les chargeant de diriger des classes et d'aider les instituteurs.

Art. 34. — Les traitements des adjoints de l'enseignement élémentaire se composent d'un traitement fixe et d'une gratification de fréquentation.

§ 1er. — Le traitement fixe minimum est de 45,000 reis (250 fr.) dans les communes rurales; de 60,000 reis (366 fr.) dans les communes urbaines; et de 75,000 reis (416 fr.) à Lisbonne et à Porto.

§ 2. — La gratification de fréquentation est la gratification établie par l'article 31, § 4.

Art. 35. — Les traitements des adjoints de l'enseignement complémentaire sont : le traitement fixe et la gratification de fréquentation.

§ 1er. — Le traitement fixe minimum est de 70,000 reis (388 fr.); à Lisbonne et à Porto il est de 90,000 reis (500 fr.).

§ 2. — La gratification de fréquentation est de la moitié de la gratification de l'instituteur, selon le nombre des élèves dépassant soixante.

Art. 36. — Les traitements fixés par les articles 34 et 35 sont à la charge des Chambres municipales à partir de la création des

adjoints, et sont à tous égards considérés comme dépense obligatoire de la municipalité.

Art. 37. — Les traitements fixes des instituteurs et des adjoints sont payés tous les mois. Les gratifications sont payées aux époques de leur échéance. Les comptes des gratifications doivent être rendus par l'administrateur de la commune (maire).

Art. 38. — Les Chambres municipales pourront chaque année donner aux instituteurs un congé avec traitement n'excédant pas 30 jours. Au delà de ce terme le congé fait perdre le traitement.

§ 1er. — Les instituteurs des deux sexes qui, sans autorisation et sans cause justifiée manquent à l'école en quelque jour indiqué dans l'horaire, payent une amende n'excédant pas 400 reis (2 fr. 20 cent.) pour chaque absence.

§ 2. — La même disposition est applicable aux adjoints qui manquent au service scolaire; l'amende ne pourra excéder 150 reis (80 cent.) pour chaque absence.

§ 3. — Le produit des amendes imposées aux instituteurs sera employé au profit de l'instruction primaire dans les localités respectives.

Art. 39. — L'instituteur ou l'institutrice qui pour cause de maladie manquent à l'école 40 jours utiles en une année, perdent la moitié du traitement total des jours excédants.

§ 1er. — Si l'empêchement se prolonge au delà de ce délai, l'instituteur sera remplacé par un suppléant ayant capacité légale, et à son défaut par une personne d'aptitude reconnue, laquelle reçoit la moitié du traitement de l'instituteur empêché et les gratifications qu'il devait recevoir durant le temps de la substitution.

§ 2. — S'il est prouvé que l'empêchement provient de maladie grave, et que l'instituteur ou l'institutrice avait de bonnes notes de service, ils pourront être déchargés de la privation de la moitié du traitement dont parle le présent article pour tout le temps où cette dispense paraîtra juste.

Art. 40. — Les peines disciplinaires auxquelles sont soumis les instituteurs et les institutrices sont : l'avertissement, le blâme, la suspension avec suppression partielle ou totale de traitement, et la destitution.

§ 1er. — L'avertissement, le blâme et la suppression de traitement jusqu'à un mois sont imposés par les Chambres municipales sur avis du comité scolaire. L'inculpé est admis à se défendre.

§ 2. — La suspension de plus d'un mois et la destitution sont de même imposées par les Chambres municipales, après assignation de

l'inculpé, sur avis conforme du comité scolaire et approbation de l'inspecteur de la circonscription.

§ 3. — La destitution des instituteurs ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du gouvernement.

Art. 41. — Les instituteurs de l'un et de l'autre sexe nommés à vie sont mis à la retraite par les Chambres municipales avec le traitement intégral, s'ils ont au moins 30 ans de bon et effectif service, et s'ils souffrent d'une impossibilité physique ou morale de continuer leur service, constatée par experts.

§ 1er. — Dans le cas d'impossibilité constatée dont il vient d'être parlé, la Chambre municipale peut mettre à la retraite avec la moitié du traitement les instituteurs qui auront 20 ans ou plus de service bon et effectif, et avec un tiers du traitement ceux qui auront quinze ans ou plus de service.

§ 2. — Le temps de service dans l'instruction primaire est compté proportionnellement pour la retraite dans l'instruction secondaire ou supérieure.

Chapitre VI. — *Des examens d'instruction primaire.*

Art. 42. — Il y a tous les ans dans les chefs-lieux des communes des examens publics d'instruction primaire portant sur les études de l'enseignement élémentaire et complémentaire.

§ 1er. — Les jurys de ces examens sont composés d'un inspecteur ou d'un instituteur désigné par l'inspecteur, d'un membre du comité scolaire, ou de quelque autre citoyen nommé par la chambre municipale, sur présentation du comité scolaire, et de l'instituteur ou de l'institutrice des écoles complémentaires du siège de la commune, ou de la localité la plus prochaine; l'instituteur ou l'institutrice des élèves examinés assiste à l'examen sans voix dans le jury; néanmoins il pourra interroger, diriger, éclaircir, et fournir les notes de l'application de ses élèves.

§ 2. — La méthode et le programme des examens de l'enseignement élémentaire et complémentaire seront déterminés par des règlements approuvés par le gouvernement.

§ 3. — Le résultat des examens est inscrit sur des livres spéciaux, qui seront gardés dans les archives des Chambres municipales. Les Chambres municipales donnent gratuitement les certificats demandés sur l'issue des examens.

Art. 43. — Les élèves des écoles et des collèges privés, et les enfants élevés en famille sont admis aux examens prévus par l'article précédent.

Art. 44. — Pour l'inscription dans les écoles primaires complémentaires on doit présenter le certificat constatant que l'on a passé avec succès l'examen de l'enseignement primaire élémentaire.

Paragraphe unique. — Ceux qui sont reçus dans l'examen de l'enseignement complémentaire ont droit à l'admission dans les lycées nationaux sans subir de nouveaux examens.

Chapitre VII. — *De l'enseignement normal.*

Art. 45. — Sont établies dans chacune des villes de Lisbonne et de Porto deux écoles normales de première classe destinées, l'une à former des instituteurs et l'autre à former des institutrices de l'enseignement primaire élémentaire et complémentaire.

§ 1er. — Il y a dans chaque école de première classe du sexe masculin jusqu'à quatre professeurs avec un traitement de 400,000 reis (2,222 fr.) chacun, et quarante élèves avec bourses de 7,000 reis (38 fr. 80 c.) par mois durant la fréquentation.

§ 2. — Dans les écoles de première classe du sexe féminin il y a jusqu'à trois institutrices avec un traitement de 300,000 reis (1,660 fr. 60 c.) chacune, et quarante élèves avec bourses de 7,000 reis par mois durant la fréquentation.

Art. 46. — Le personnel de ces deux écoles est entretenu aux frais de l'État; les frais de pension des élèves, d'acquisition et de conservation des édifices où les écoles doivent être établies, ainsi que du mobilier, de la bibliothèque, des objets nécessaires à l'enseignement, et des prix à décerner aux élèves, sont supportés par les Comités généraux des districts respectifs, à titre de dépenses obligatoires.

Art. 47. — Dans les autres districts administratifs, excepté Lisbonne et Porto, seront établies des écoles normales de seconde classe en nombre non inférieur à dix, destinées à former des instituteurs des deux sexes pour l'enseignement élémentaire.

§ 1er. — L'entretien de ces écoles restera à la charge des Comités généraux d'un ou de plusieurs districts et de l'État, conformément à l'article précédent.

§ 2. — Le personnel enseignant des écoles de seconde classe pour le sexe masculin est composé de deux professeurs avec un traitement de 300,000 reis (1,660 fr. 60 c.) chacun, et d'un adjoint avec un traitement de 240,000 reis (1,330 fr. 30 c.).

§ 3. — Le personnel enseignant des écoles de seconde classe pour le sexe féminin est composé de deux institutrices avec un

traitement de 240,000 reis chacune, et d'une adjointe avec un traitement de 180,000 reis (1,000 fr.).

§ 4. — Les professeurs d'instruction secondaire, spéciale ou primaire, qui professent les cours du § 2 de cet article, reçoivent annuellement une gratification correspondante aux deux tiers des traitements établis dans le même § 2.

§ 5. — Le nombre des boursiers dans les écoles de seconde classe des deux sexes est de vingt au maximum. La bourse est de 6,000 reis (33 fr. 30 c.) par mois.

Art. 48. — Les élèves boursiers des deux sexes sont tenus d'exercer l'enseignement public pendant six ans, et de rendre la somme des bourses reçues s'ils ne remplissent cette obligation, ou s'ils sont exclus des écoles normales pour mauvaise conduite ou manque d'application.

§ 1er. — Les parents, les tuteurs ou les autres personnes chargées de l'entretien et de l'éducation des élèves boursiers des deux sexes, et qui ont autorisé l'admission des enfants ou des pupilles aux écoles normales, sont solidairement responsables avec eux de la restitution mentionnée à l'article précédent.

§ 2. — Les élèves boursiers des deux sexes qui, après la nomination, abandonnent l'école, ou sont destitués à cause d'inexactitude dans l'enseignement, ou de mauvaise conduite, sont tenus de rendre les bourses reçues, déduction faite d'un dixième de la somme totale pour chaque année de service antérieure à la destitution.

§ 3. — Le décès des élèves survenu pendant la fréquentation de l'école normale, ou pendant l'accomplissement de l'obligation de l'enseignement, met fin à toute responsabilité des garants.

§ 4. — Le ministère public est compétent pour poursuivre les demandes de remboursement mentionnées aux paragraphes précédents, si les moyens administratifs ne réussissent point.

Art. 49. — Le gouvernement fixera par des règlements spéciaux les études qui doivent constituer l'enseignement normal dans les écoles de première et de seconde classe, l'organisation et la durée des cours et toutes les autres conditions de l'inscription, de la rétribution qui doit être allouée, de la fréquentation et des examens.

Paragraphe unique. — Pour la nomination des instituteurs et des institutrices des écoles normales, on observera les règles suivantes :

I. Pour les écoles normales de première classe, auront la préférence les instituteurs à vie des écoles normales de seconde classe qui auront obtenu le diplôme du cours complet de l'enseignement normal, ou fait un service de plus de cinq ans dans une école complémentaire.

II. Pour les écoles normales de seconde classe, auront la préférence les instituteurs à vie de l'enseignement complémentaire qui se sont distingués par leur conduite et par leurs services dans l'enseignement.

Art. 50. — Sera annexée à chaque école normale une école d'enseignement élémentaire et complémentaire pour les exercices pratiques de pédagogie.

CHAPITRE VIII. — *De l'inspection et des comités scolaires.*

Art. 51. — La partie continentale du royaume avec les îles adjacentes est divisée pour l'inspection en 12 circonscriptions scolaires, dont 10 pour le continent, et 2 pour les îles de Madère et des Açores; chaque circonscription peut comprendre deux districts administratifs au plus.

Art. 52. — Chaque circonscription scolaire a un inspecteur nommé et rétribué par le gouvernement.

Paragraphe unique. — L'exercice des fonctions d'inspecteur est incompatible avec un autre emploi public.

Art. 53. — La première nomination d'inspecteur est faite pour trois ans.

Paragraphe unique. — Les inspecteurs pourront être transférés d'une circonscription à l'autre de la manière la plus convenable pour le service public; aucun des inspecteurs ne doit rester plus de trois ans dans la même circonscription.

Art. 54. — Les traitements des inspecteurs se composent d'un traitement fixe et d'une gratification.

§ 1er. — Le traitement fixe est de 500,000 reis (2,700 fr. 80) à Lisbonne, à Porto et aux Açores, et de 400,000 reis (2,222 fr. 20) dans les autres districts.

§ 2. — La gratification est variable, mais ne pourra excéder deux cinquièmes du traitement fixe.

Art. 55. — Ne peuvent être nommés inspecteurs que des personnes ayant la capacité légale pour ces emplois.

§ 1er. — La capacité légale pour l'emploi d'inspecteur s'acquiert:

I. Par le diplôme d'examen subi avec succès de l'enseignement normal complet et le certificat de services distingués dans une école publique pendant cinq ans.

II. Par le diplôme d'examen subi avec succès de l'enseignement complémentaire et le certificat de services distingués dans une école publique pendant cinq ans.

§ 2. — Les certificats dont il s'agit sont donnés par les Chambres

municipales et par les inspecteurs des circonscriptions où le service a été fait.

Art. 56. — Dans chaque chef-lieu de commune les Chambres municipales nomment un comité scolaire composé de trois membres choisis dans la Chambre municipale ou parmi d'autres citoyens. Ces comités sont nommés pour deux ans et leurs fonctions consistent à aider les Chambres municipales et les inspecteurs dans l'exercice de leurs attributions, conformément à cette loi et aux règlements.

Art. 57. — Dans toute paroisse ou groupe de paroisses où il y a une école, il doit y avoir un délégué paroissial du comité scolaire nommé par lui.

Paragraphe unique. — La personne nommée délégué paroissial jouira de l'exemption du payement des contributions directes paroissiales et communales, et du logement des troupes en temps de paix, pendant le temps de son service.

Art. 58. — Le gouvernement déterminera par des règlements les fonctions et les attributions des inspecteurs, des employés et des commissions, et fixera les dépenses du service de l'inspection.

§ 1er. — L'inspecteur visitant les écoles doit toujours examiner :

I. Les méthodes suivies par les instituteurs dans l'enseignement.

II. Les progrès des élèves.

III. L'observation des programmes d'enseignement.

§ 2. — S'il est établi que dans une école l'instituteur professe des doctrines contraires à la religion de l'État, à la morale, aux bonnes mœurs et aux lois du royaume, il sera frappé de suspension immédiate, et on lui infligera les peines prévues par l'article 40.

Chapitre IX. — *Des conférences.*

Art. 59. — Il se tient tous les ans, au chef-lieu de la commune, des conférences d'instituteurs sous la présidence de l'instituteur du grade le plus élevé, ou du plus ancien si tous ont le même grade.

§ 1er. — Les institutrices pourront prendre part aux conférences, et si elles n'y assistent pas, elles pourront envoyer le rapport et le programme de leur école concernant les points proposés à la conférence conformément aux dispositions de cet article.

§ 2. — Les instituteurs présents à la conférence reçoivent dans les jours de séance une gratification fixée par la Chambre municipale.

§ 3. — La durée des conférences des instituteurs ne peut dépasser huit jours.

§ 4. — Le but de ces conférences est le perfectionnement des méthodes d'enseignement, l'étude des moyens propres à les réaliser et la discussion de tout ce qui a spécialement rapport à l'enseignement primaire.

§ 5. — La conférence consigne dans son procès-verbal, jour par jour, tous les sujets de discussion et tous les avis émis. Les procès-verbaux réunis forment le rapport de la conférence.

Art. 60. — L'inspecteur fait son rapport au gouvernement sur la tenue de la conférence.

CHAPITRE X. — *Des appointements de l'enseignement primaire.*

Art. 61. — Les traitements des instituteurs et des adjoints des deux sexes des écoles primaires d'enseignement élémentaire et complémentaire sont à la charge obligatoire des Chambres municipales.

§ 1er. — Les comités de paroisse fournissent la maison d'école, le logement des instituteurs, le mobilier scolaire, la bibliothèque, et aident les comités d'encouragement de la bienfaisance et d'enseignement.

§ 2. — Les Comités généraux des districts allouent sur leur budget annuel les sommes nécessaires pour s'acquitter des obligations imposées aux districts par la présente loi.

§ 3. — Lorsque l'État se trouvera déchargé de l'obligation de payer les instituteurs, il fournira annuellement la somme de 200,000 reis (1,111 fr.) allouée sur le budget général de l'État pour subventionner les comités de paroisse dans la construction des maisons d'école. Cette subvention ne peut excéder la moitié des dépenses totales de la construction réparties suivant les conditions fixées par les règlements.

CHAPITRE XI. — *Dispositions générales.*

Art. 62. — Les allocations en faveur de l'instruction primaire et normale, mises par la présente loi à la charge des districts, des Chambres municipales et des comités de paroisse, sont une dépense obligatoire.

Art. 63. — Le gouvernement ouvrira tous les cinq ans un concours pour les livres destinés aux écoles d'instruction primaire, élémentaire et complémentaire, et établira les prix.

Paragraphe unique. — Le prix des livres choisis par le jury est fixé par le gouvernement.

Art. 64. — Le gouvernement est autorisé à accorder un prix de

200,000 reis (1,111 fr. 10) et un autre de 100,000 reis (555 fr. 60) dans chaque circonscription scolaire aux élèves qui auront subi les épreuves d'un concours avec le plus de distinction.

Paragraphe unique. — Le concours est ouvert tous les trois ans, suivant les conditions fixées par les règlements, et les prix ne sont décernés qu'aux élèves qui pendant cette période ont achevé le cours d'instruction primaire et subi les examens respectifs, et qui à cause de leur pauvreté auront besoin de ce secours pour continuer à étudier.

Art. 65. — Le gouvernement nomme annuellement dans les localités qu'il jugera convenables des jurys d'examen pour les candidats au professorat primaire, élémentaire et complémentaire. Les époques et les programmes de ces examens seront réglés par le gouvernement d'après des règlements spéciaux.

Paragraphe unique. — Le certificat de quelques cours d'instruction secondaire ou supérieure donne la capacité suffisante pour l'instruction élémentaire ou complémentaire.

Art. 66. — Les écoles primaires auront des bibliothèques contenant les livres nécessaires pour les études d'instruction primaire, élémentaire et complémentaire, et munis de l'approbation supérieure.

Art. 67. — Le gouvernement présentera tous les deux ans aux Chambres législatives un rapport sur l'état de l'instruction primaire dans tout le pays.

Art. 68. — Les Comités généraux de district et les Chambres municipales encourageront l'établissement d'asyles d'éducation, auxiliaires des écoles primaires, pour recevoir les enfants de trois à six ans.

Paragraphe unique. — Le gouvernement demandera annuellement aux Chambres législatives une somme applicable à aider ces établissements.

Art. 69. — Les mesures nécessaires à l'exécution de cette loi pourront être prises par des règlements.

Art. 70. — Les assignations et les procédures d'exécution pour le recouvrement des amendes scolaires dont il est fait mention dans la présente loi, sont gratuites et exemptes de timbre. Sont aussi exempts de timbre les certificats des médecins et des curés mentionnés à l'article 12, exigés pour justifier le manque de fréquentation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 71. — Dans les deux premières années postérieures à la

date de cette loi le payement du traitement fixe des instituteurs, établi par les articles 31 et 32, continuera à être fait par l'État.

§ 1er. — Les droits acquis en vertu des lois en vigueur sont garantis à tous égards aux instituteurs à vie ou temporaires dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. — Pour la retraite, on comptera les service bons et effectifs de l'instituteur à vie ou temporaire jusqu'au terme fixé dans cet article. Dans ce cas, l'État contribuera au traitement de l'instituteur mis à la retraite par les Chambres municipales dans les proportions suivantes : pour un tiers, si le service antérieur au terme mentionné est de dix ans complets; pour un tiers, plus l'augmentation proportionnelle au nombre d'années, si le service est de dix à vingt ans; pour deux tiers, si le service est de vingt ans ou plus.

Art. 72. — L'obligation de l'enseignement commence à partir du jour de l'établissement de l'école primaire de chaque sexe ou mixte dans la paroisse ou dans les paroisses réunies, d'après les dispositions de l'article 12, et à partir de la constitution du service de l'inspecteur dans le cercle scolaire respectif.

Art. 73. — Les écoles actuellement en service ne pourront être supprimées.

Paragraphe unique. — Les comités de paroisse sont tenus de fournir la maison scolaire et le logement des instituteurs des écoles existantes suivant les dispositions de cette loi.

Art. 74. — Les dispositions de cette loi concernant la création des écoles devront être en exécution dans le délai de dix ans à compter de la date de la promulgation.

Paragraphe unique. — Les Chambres municipales et les comités de paroisse rendront annuellement compte au gouvernement des écoles fondées par eux, afin que la disposition de cet article reçoive complète exécution dans le délai fixé.

Art. 75. — Les Chambres municipales, conjointement avec les comités scolaires, dressent le plan général provisoire des écoles et de leur distribution dans les communes. Dans ce plan seront expressément indiquées l'union des paroisses et la constitution des écoles mixtes; le plan doit être présenté à la fin du semestre aux inspecteurs, lesquels doivent l'envoyer au gouvernement pour servir à la formation du plan provisoire des écoles du royaume.

Paragraphe unique. — Ce plan pourra être successivement modifié tous les ans par le gouvernement, sur avis de l'inspecteur de la circonscription et des Chambres municipales, jusqu'à la complète exécution de la loi, d'après les règles établies.

Art. 76. — Le gouvernement, pendant les trois premières an-

nées, s'il n'y a pas de personnel capable, d'après les dispositions de cette loi, pour les charges d'inspecteurs, peut nommer ces fonctionnaires parmi les professeurs d'instruction primaire, secondaire ou supérieure, ou parmi les personnes ayant suivi le cours des écoles normales ou quelque cours supérieur. Ces nominations pourront devenir à vie, si à la fin des trois premières années il est prouvé que les personnes nommées ont rempli leurs fonctions avec zèle et intelligence.

Paragraphe unique. — Les professeurs nommés en la forme ci-dessus indiquée conservent leurs traitements, s'ils excèdent ceux des charges qu'ils vont exercer; si les traitements qu'ils avaient sont inférieurs, ils reçoivent un supplément égal à la différence.

Art. 77. — Sont supprimés les commissaires des études à partir du moment où aura été organisée l'inspection, suivant les dispositions de cette loi.

Art. 78. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

II

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1878 RÉGLANT LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

Traduction par M. Henri Midosi, *avocat à Lisbonne.*

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Le registre de l'état civil pour les sujets portugais non catholiques commencera à être tenu le 1er janvier de la prochaine année 1879, dans les termes et selon la forme ordonnée par le présent règlement.

Art. 2. — Dans chaque commune ou arrondissement (*Concelho ou bairro*) l'administrateur (maire) exerce les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. — Le registre de l'état civil comprend :

Les naissances,

Les mariages,

Les décès,

Les reconnaissances et les légitimations des enfants.

(1) V. l'*Annuaire* de 1876, p. 612.

Art. 4. — Les naissances, les mariages et les décès antérieurs au 1er janvier 1879 pourront être prouvés par tous les moyens admis jusqu'ici.

Art. 5. — Les inscriptions de chaque classe du registre auront un numéro d'ordre. La série des numéros recommencera toutes les années.

Art. 6. — Le registre doit être tenu en double; chaque classe du registre aura deux livres : l'inscription faite dans un livre sera transcrite dans l'autre.

Art. 7. — Les livres et le matériel du registre sont fournis par les Chambres municipales; le coût est une dépense obligatoire de la commune, suivant le n° 16 de l'article 127 du Code administratif.

Art. 8. — Les livres du registre sont cotés, visés et clos par les présidents des Chambres municipales, lesquels écriront et signeront les actes attestant ces formalités.

Art. 9. — Chaque livre doit avoir à la fin une table alphabétique des noms des personnes auxquelles se rapportent les registres avec l'indication du numéro d'ordre, de la date des inscriptions et des feuilles du livre où elles se trouvent. La table doit être close avant le 15 janvier de chaque année.

TITRE II. — De la tenue des livres du registre.

Art. 10. — Les inscriptions du registre civil seront écrites en toutes lettres; il n'y sera rien écrit par abréviation ou par chiffres, pas même les dates; elles doivent être faites en se suivant les unes les autres avec un intervalle d'une ligne remplie par un trait de plume.

Paragraphe unique. — Les ratures, les changements, les râclures, les entrelignes, ou toute autre chose qui pourra faire doute doivent être notées de la même écriture avant la signature, et faire l'objet d'une mention spéciale avant la clôture du registre, sous peine de nullité.

Art. 11. — En marge de la colonne du registre doit s'en trouver une autre plus étroite où l'on inscrira :

1° Le numéro d'ordre du registre;

2° Le nom de la personne ou des personnes auxquelles le registre se rapporte;

3° Le numéro d'ordre des documents dont il est fait mention;

4° Les notes qui doivent être écrites d'après ce règlement.

Art. 12. — On donnera lecture du registre avant qu'il soit signé

aux personnes qui doivent le signer; il y sera fait mention expresse de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 13. — Quand, l'inscription étant faite et signée, on reconnaît aussitôt la nécessité d'une rectification, on doit la faire au moyen d'une déclaration écrite de suite, dans la même colonne et par la même personne qui a fait l'inscription. La rectification doit être signée par tous ceux qui ont signé le registre.

Art. 14. — Les inscriptions ne doivent contenir ni plus, ni moins de déclarations que celles indiquées dans ce règlement. Ces déclarations seront faites d'après les renseignements des personnes qui ont un intérêt dans l'enregistrement des pièces par eux présentées, où d'après les propres observations de l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement, toutes les fois que la loi n'ordonne pas le contraire.

Art. 15. — Les inscriptions à faire dans le registre seront énoncées d'après les modèles joints à ce règlement.

Art. 16. — L'inscription sur le registre une fois signée, on ne pourra y apporter aucune déclaration rectificative, changement, addition ou modification, qu'en vertu d'un jugement rendu par les tribunaux judiciaires et ayant l'effet de la chose jugée.

§ 1er. — Dans la colonne en marge des inscriptions respectives on écrira le dispositif des jugements dans un sommaire, qui doit contenir le résumé de la décision, faisant mention de sa date, du tribunal qui l'a prononcée et du greffier du procès.

§ 2. — Les jugements seront déposés dans les archives.

Art. 17. — Toutes les pièces justificatives présentées seront visées par l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement et mises en liasse avec un numéro d'ordre correspondant à celui du registre.

Art. 18. — Les actes de l'état civil faits hors du domicile des parties intéressées pourront, sur leur requête, être transcrits dans le registre civil de leur domicile sur la foi de certificats authentiques délivrés par les administrateurs compétents.

Art. 19. — Les inscriptions du registre civil pourront être faites au domicile des parties intéressées si elles le demandent.

Art. 20. — Les actes de l'état civil des étrangers domiciliés en Portugal pourront être écrits dans le registre civil, s'ils le demandent, d'après les dispositions de ce décret, pour autant qu'elles leur sont applicables.

Art. 21. — Les administrateurs de la commune ou de l'arrondissement devront envoyer au ministère des affaires ecclésiastiques et de la justice, des tables statistiques trimestrielles extraites des

livres du registre, conformément aux modèles fournis par les gouverneurs civils de district (préfets).

TITRE III. — De la reconstitution des livres détruits ou perdus.

Art. 22. — Si un ou plusieurs livres sont perdus ou détruits, on les reconstituera sans altération ou interruption du service régulier du registre.

Art. 23. — Si les doubles des livres détruits ou perdus existent, on procédera à la reconstitution d'après ces doubles; les personnes intéressées seront appelées à examiner la reconstitution faite, et à présenter leurs réclamations dans le délai de trois mois devant l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement.

Paragraphe unique. — Le terme de trois mois écoulé, et s'il n'y a pas de réclamation, le président de la chambre municipale doit collationner le nouveau livre avec l'ancien, et le viser et le parafer.

Art. 24. — Si les doubles n'existent pas, on invitera les personnes intéressées à produire dans le délai de six mois devant l'administrateur les certificats, les déclarations ou les documents qui pourront faire connaître la vérité.

Paragraphe unique. — Le terme de six mois écoulé, les livres perdus seront reconstitués autant que possible par les déclarations et par les documents obtenus; les personnes intéressées seront de nouveau invitées à examiner dans le délai de trois mois les livres reconstitués et à présenter leurs réclamations.

Art. 25. — Les invitations seront faites par des affiches apposées dans toutes les paroisses de la commune ou de l'arrondissement, et par des avis imprimés dans le journal officiel du gouvernement.

Art. 26. — S'il y a réclamation, on tirera des copies de l'inscription ou des inscriptions contestées, et on les enverra avec la réclamation et les documents au juge compétent pour statuer sur la réclamation; communication sera faite aux parties intéressées et au ministère public.

Paragraphe unique. — On attendra que la décision judiciaire ait l'effet de la chose jugée, et l'inscription sera faite dans le livre conformément à cette décision.

Art. 27. — Les livres reconstitués auront la même valeur que les livres primitifs.

Art. 28. — Si la perte des livres du registre civil est imputable

aux fonctionnaires chargés de les garder, la reconstitution sera faite à leurs dépens; si la perte arrive par force majeure ou par cas fortuit, les frais de la reconstitution seront payés par la Chambre municipale.

TITRE IV. — DES EXTRAITS CERTIFIÉS DU REGISTRE CIVIL.

Art. 29. — Les administrateurs de la commune ou de l'arrondissement ont seuls qualité pour délivrer des extraits des registres; ces extraits pourront être écrits par les greffiers de l'administration.

Paragraphe unique. — Dans le cas où les livres du registre seront perdus et pas encore reconstitués, on pourra délivrer des extraits des doubles.

Art. 30. — Dans les extraits des livres du registre civil, on devra toujours transcrire les déclarations ou notes marginales.

Art. 31. — Les extraits du registre civil seront donnés sur une simple demande sans qu'il soit besoin d'ordres écrits.

TITRE V. — DU REGISTRE DES NAISSANCES.

Art. 32. — Le nouveau-né présenté au registre en conformité de ce règlement doit être porté devant l'administrateur dans le délai de trente jours à compter de la date de la naissance pour que l'inscription soit faite.

Paragraphe unique. — Si le nouveau-né est malade ou s'il arrive quelque autre accident pouvant rendre dangereux l'apport devant l'administrateur, ce fonctionnaire devra se transporter au lieu où sera le nouveau-né et y faire l'inscription de la naissance.

Art. 33. — Sont tenus de faire la déclaration de la naissance à l'administration de la commune ou de l'arrondissement : premièrement le père; s'il fait défaut ou est empêché, la mère; si les deux font défaut ou sont empêchés, le parent le plus proche du nouveau-né s'il est majeur et demeure dans le lieu de la naissance; s'il fait défaut, le médecin ou la sage-femme présent à l'accouchement; en dernier lieu, la personne dans la maison de laquelle a eu lieu l'accouchement, s'il a eu lieu hors du domicile de la mère.

Paragraphe unique. — Pour les naissances qui ont lieu dans les établissements ou maisons publiques ou appartenant à quelque corporation, l'obligation de la déclaration ordonnée dans cet article incombe subsidiairement et en dernier lieu au chef de l'établissement.

Art. 34. — L'inscription au registre des naissances doit être écrite par l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement et signée par le déclarant et par deux témoins.

Paragraphe unique. — Si le déclarant ne sait pas écrire, l'administrateur signera à sa demande et un témoin devra signer à la place du déclarant.

Art. 35. — L'acte de naissance devra énoncer :

1° Le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'année dans lesquels il est fait;

2° L'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance;

3° Le sexe de l'enfant;

4° Le nom donné à l'enfant ou celui qui doit lui être donné;

5° Les prénoms, les noms de famille, la profession et le domicile du père, de la mère et des grands-parents, si les noms doivent être déclarés, et ceux des témoins;

6° Si l'enfant est légitime ou illégitime.

§ 1er. — Dans le cas de naissance de jumeaux, l'inscription doit être faite spécialement pour chaque enfant suivant l'ordre de la numération d'après la priorité de la naissance des jumeaux.

§ 2. — Si le nouveau-né a ou a eu un ou plusieurs frères portant le même prénom, on déclarera l'ordre de la filiation.

Art. 36. — Si le cadavre d'un nouveau né est présenté et si on déclare que l'enfant est mort après la naissance, l'administrateur fera l'inscription de l'acte de naissance avec les déclarations prescrites dans l'article précédent, spécifiant que l'enfant présenté était sans vie.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, l'administrateur inscrira de suite l'acte de décès dans le livre des décès.

Art. 37. — Si l'enfant est né pendant le mariage, ne peut être admise dans le registre civil une déclaration contraire, quand bien même la mère déclarerait que l'enfant n'est pas de son mari, ou quand même celui-ci désavouerait l'enfant, excepté s'il y a séparation datée d'au moins trois cents jours avant la naissance.

Art. 38. — La légitimation des enfants par mariage subséquent et la reconnaissance des enfants naturels faite par acte devant notaire, testament ou par quelque autre acte solennel seront inscrites en marge de l'acte de naissance, mais seulement à la suite d'une ordonnance du juge qui ordonne cette inscription.

§ 1er. — On notera de la même manière les jugements rendus dans les actions de filiation, en observant les prescriptions des §§ 1 et 2 de l'article 16 de ce règlement.

§ 2. — L'obligation de demander la mention des faits ci-dessus incombe :

1° Dans le cas de légitimation par mariage subséquent, au mari;

2° Dans le cas de reconnaissance par acte devant notaire ou par quelque autre acte solennel, à l'auteur de la reconnaissance;

3° Dans le cas de reconnaissance par testament, à l'enfant reconnu s'il est majeur, ou à son tuteur s'il est mineur;

4° Dans les actions de filiation, au demandeur ou à son tuteur.

TITRE VI. — Du registre des mariages.

Art. 39. — Le registre du mariage civil contracté avec les formalités prescrites dans le Code civil doit être signé par l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement, par les parties contractantes et par les témoins.

Paragraphe unique. — Si un des contractants ou tous les deux ne savent pas écrire, un témoin de chaque partie signera à la demande de celui qui ne peut pas signer.

Art. 40. — Le registre des mariages doit énoncer :

1° Le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'année dans lesquels est faite l'inscription;

2° Les prénoms, les noms de famille, l'état, la profession, le pays et le domicile des parties et des témoins qui sont intervenus;

3° L'heure, le jour, le mois et l'année du mariage;

4° L'indication de l'édifice public ou particulier où le mariage a été célébré;

5° Si les contractants sont enfants légitimes ou illégitimes, ou enfants-trouvés;

6° Leur état civil antérieur;

7° Les prénoms, les noms de famille, le pays et le domicile des pères et mères des contractants, s'ils sont connus.

§ 1er. — S'il y a dispense d'âge, on doit faire mention des diplômes de dispense.

§ 2. — On agira de même pour les actes de consentement si l'un des contractants est mineur.

§ 3. — Si l'un des contractants est veuf, on doit déclarer le nom du conjoint mort et le lieu du décès.

Art. 41. — La délivrance de la dispense mentionnée au n° 3 et au paragraphe unique de l'article 1073 du Code civil sont l'objet d'un règlement spécial.

Art. 42. — Lorsqu'un mariage est déclaré annulé, mention doit être faite du jugement en marge de l'acte de mariage, avec décla-

ration de la date, du tribunal qui l'a rendu et du greffier du procès.

TITRE VII. — Du registre des décès.

Art. 43. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant que le décès ait été inscrit sur le registre de l'état civil.

Art. 44. — Aussitôt que survient un décès, le parent le plus proche du décédé, et à défaut de parents ou en leur absence les domestiques, ou en dernier lieu et à leur défaut les voisins, sont tenus de faire la déclaration du décès à l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement où il est arrivé, ou dans lequel le cadavre se trouve.

Art. 45. — La déclaration pourra être faite verbalement ou par écrit, signée et datée par le déclarant; elle doit être confirmée, toutes les fois qu'il sera possible, par la déclaration écrite et signée par le médecin ou par le chirurgien indiquant la cause de la mort, le jour, l'heure et le lieu du décès et, à défaut de cette déclaration, par un certificat du régidor de la paroisse, qui devra vérifier le décès personnellement.

Art. 46. — L'inscription du décès doit être signée par l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement, par les déclarants, et à leur défaut ou en cas d'empêchement, par deux témoins choisis de préférence parmi les parents ou les voisins du décédé.

Art. 47. Le registre des décès doit énoncer :

1° Le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'année dans lequel est faite l'inscription ;

2° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

3° Le prénom, le nom de famille, l'âge, la profession, le pays et le domicile du décédé;

4° Les prénoms et les noms de famille du père et de la mère, et des grands parents du décédé, s'ils sont connus;

5° Le prénom et le nom de famille de l'autre conjoint, si le décédé a été marié ou veuf;

6° La cause de la mort, si elle est connue.

Paragraphe unique. — Si le décédé a fait un testament, on en doit faire mention dans le registre des décès, en déclarant aussi le nom de la personne qui a reçu le testament.

TITRE VIII. — Du registre des reconnaissances et des légitimations.

Art. 48. — Le registre des reconnaissances et des légitimations d'enfants doit énoncer :

1° Le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'année dans lequel l'inscription est faite ;

2° Les prénoms, les noms de famille, l'état civil, le pays et le domicile de ceux qui font la reconnaissance ou la légitimation ;

3° Les prénoms, les noms de famille, l'état civil, le pays et le domicile, s'il est connu, de l'enfant légitimé ou reconnu ;

4° La désignation de la pièce justificative de la reconnaissance ou de la légitimation ;

5° Les prénoms, les noms de famille, l'état civil, le pays et le domicile des témoins.

§ 1er. — Dans le cas de légitimation par mariage subséquent, indication sera faite du livre du registre des mariages et de son numéro d'ordre. Si l'inscription a été faite dans le registre d'une autre administration, ou dans un registre antérieur à l'époque de la mise à exécution du présent règlement, mention sera faite de ce registre, et on prendra les indications susdites dans le certificat produit qui sera déposé dans les archives.

§ 2. — Si la reconnaissance ou la légitimation a été faite par testament, indication sera faite du lieu où il a été enregistré ; si elle est faite par acte devant notaire, on indiquera le notaire qui a reçu l'acte ; si elle est faite par quelque autre acte public, on indiquera le tribunal où il a été dressé.

Art. 49. — La mention de ces inscriptions sera faite conformément à l'article 38 de ce règlement, dans le délai de deux mois, à partir du jour où a été passé l'acte de légitimation ou de reconnaissance, ou du jour dans lequel le jugement de filiation sera passé en force de chose jugée.

TITRE IX. — Dispositions pénales.

Art. 50. — Les administrateurs de la commune ou de l'arrondissement qui, de quelque manière que ce soit, auront violé les règles établies dans le présent règlement, sont punis d'une amende allant jusqu'à 10,000 reis (55 fr. 55 cent.) pour la première fois, jusqu'à 20,000 reis (111 fr. 10 cent.) pour la seconde fois, et sont responsables sur leurs biens envers les parties intéressées des pertes et des dommages qu'ils ont causés.

Art. 51. — Les personnes obligées à déclarer une naissance ou un décès et qui omettent cette déclaration par contravention au présent règlement, sont punies d'une amende de 2,000 reis (11 fr. 10 c.) à 10,000 reis, et du double de cette somme s'il y a récidive.

Art. 53. — Les personnes punies d'amende qui ne possèdent

pas des biens suffisants pour la payer sont soumises à la contrainte par corps pour le temps correspondant à la condamnation, calculé d'après la loi.

Art. 54. — Les peines infligées dans ce règlement seront appliquées par la voie correctionnelle sur requête du ministère public, sauf le privilège de la compétence militaire.

Art. 55. — Le produit des amendes encourues pour les violations de ce règlement entrera dans la caisse des Chambres municipales.

TITRE X. — DES ÉMOLUMENTS.

Art. 56. — Les émoluments sont fixés par le tarif en vigueur jusqu'à la promulgation d'un nouveau tarif, conformément à l'article 392 du Code administratif.

Art. 57. — Les émoluments sont payés par les personnes qui demandent l'inscription ou quelque acte qui s'y rapporte.

III

RÈGLEMENT DU 26 DÉCEMBRE 1878 SUR LE MODE DE DÉLIVRANCE DES DISPENSES RELATIVES AU MARIAGE.

Traduction par M. Henri MIDOSI, *avocat à Lisbonne.*

Art. 1er. — Les demandes de dispenses à raison d'empêchement de parenté au troisième degré en ligne collatérale pour la célébration du mariage civil de sujets portugais non catholiques, sont présentées aux administrateurs de la commune ou de l'arrondissement, signées par les demandeurs ou par d'autres personnes sur leur demande, si elles ne savent pas écrire, et adressées au roi.

Art. 2. — Les demandes dont parle l'article précédent doivent toujours être accompagnées des pièces justificatives nécessaires pour prouver le degré de parenté et les faits énoncés comme motifs de la demande.

Art. 3. — L'administrateur de la commune ou de l'arrondissement, après vérification de l'identité des demandeurs, pourra interroger les témoins qu'il jugera convenable de consulter pour éclaircir quelque doute.

Art. 4. — Après l'interrogatoire des témoins, et après avoir recueilli tous les renseignements tendant à la découverte de la vérité, le même magistrat présentera dans un rapport détaillé les circonstances qui peuvent motiver la concession ou le refus de la dispense, et enverra le rapport au ministère des affaires ecclésiastiques et de la justice par l'entremise du gouverneur civil du district.

Art. 5. — Sont réputées circonstances recevables pour la concession de la dispense :

1° L'espoir fondé que le mariage projeté doit être avantageux aux enfants du premier lit, en leur offrant la protection et les soins dont ils ont été privés par la mort du père ou de la mère;

2° L'acquisition par le mariage des moyens d'existence pour les demandeurs ou pour leur père ou leur mère indigent ou malade;

3° La probabilité de mettre fin à des procès ou dissensions de famille;

4° Les raisons de moralité et de décence domestique, l'écartement de scandales, et autres causes également plausibles qu'on peut raisonnablement considérer comme intéressantes pour le public ou les familles des demandeurs.

Art. 6. — Après que le dossier aura été remis au ministère de la justice, et qu'il y aura joint les renseignements qu'on jugera nécessaires, la conférence des procureurs fiscaux de la Couronne et des finances sera entendue par écrit, si le gouvernement croit avoir besoin de leur avis.

Art. 7. — Après avoir été instruite dans cette forme, la demande de dispense sera accueillie ou rejetée.

Art. 8. — La concession de la dispense doit être faite par décret, dont on enverra une copie à l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement d'où la demande est venue; cette copie sera enregistrée, et on la donnera aux intéressés pour produire son effet.

Art. 9. — Si le gouvernement refuse la dispense, on donnera connaissance de cette résolution à l'administrateur de la commune ou de l'arrondissement par un arrêté ministériel, qui sera déposé dans les archives de l'administration.

Art. 10. — La procédure préparatoire de la concession des dispenses de parenté reste secrète et sera déposée dans les archives du ministère de la justice.

BELGIQUE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LA SESSION PARLEMENTAIRE DE 1877-1878

Par M. Olliff, *avocat à la Cour de Paris.*

Le 13 novembre 1877, le roi a ouvert en personne la session ordinaire des Chambres belges par un discours qui, après avoir énuméré les travaux accomplis pendant les dernières années, indiquait les mesures qui seraient proposées par le gouvernement.

A la Chambre, l'un des membres de la droite, M. Thibaut, a été réélu président par 57 voix contre 22; au Sénat, le prince de Ligne a obtenu, comme d'habitude, l'unanimité des voix.

L'adresse en réponse au discours royal a été adoptée à la Chambre par 55 voix contre 34, et au Sénat à la presque unanimité.

Le ministère comptait encore pendant cette session sur une majorité imposante qui lui a échappé aux élections du mois de juin.

FINANCES.

Parmi les lois votées, en dehors de celles qui ont un intérêt purement local et des lois fixant les divers budgets, nous avons à signaler les suivantes :

Une loi du 24 décembre 1877 (*Moniteur belge* du 25 décembre 1877) a exempté des droits d'enregistrement les actes de donations mobilières faites aux provinces et aux communes, avec affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

Aux termes de la nouvelle loi, sont exempts de tout droit d'enregistrement les actes par lesquels il est fait donation entre-vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes, avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

Une loi du 31 mai 1878 (*Moniteur*, 31 mai, 1er juin 1878) est relative au rachat de diverses concessions de chemins de fer.

Une loi du 4 juin 1878 (*Moniteur* du 8 juin 1878) ouvre au ministère de l'intérieur un nouveau crédit extraordinaire et spécial de 6 millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.

ARMÉE.

Nous n'avons à indiquer que la loi du 27 décembre 1877 (*Moniteur* du 27 décembre 1877) fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1878.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Pendant la session de 1875-1876, les Chambres avaient approuvé l'article additionnel du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 31 août 1858 entre la Belgique et le Chili, signé à Santiago le 5 juin 1875, pour la garantie réciproque des marques de fabrique.

Cette loi n'a été promulguée que le 25 janvier 1878 (*Moniteur* du 31 janvier 1878).

Nous trouvons aussi dans le *Moniteur belge* du 5 mai 1878 un traité additionnel d'extradition entre la Belgique et le Brésil, fait à Bruxelles le 12 décembre 1877, et modifiant le traité d'extradition du 22 juin 1873 entre les deux pays : l'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 3 du traité du 21 juin 1873 pourra être livré sur la production d'un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Enfin, signalons :

La loi du 4 juillet 1878 (*Moniteur* du 7 juillet 1878). approuvant la convention conclue le 1er mars 1878 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer du Prince-Henri ; et la loi du 25 juillet 1878 (*Moniteur* du 26 juillet 1878), qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 4 mai 1878 entre la Belgique et l'Espagne.

PROCÉDURE ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

La loi du 15 avril 1878 (*Moniteur* du 17 avril 1878) a apporté des modifications aux lois relatives à l'organisation des cours d'assises et au Code d'instruction criminelle.

Une autre loi du 17 avril 1878 (*Moniteur* du 25 avril 1878) contient le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Ces lois sont rapportées textuellement dans l'*Annuaire*.

Une loi du 14 février 1878 (*Moniteur* du 16 février 1878) a admis la division des chambres des cours d'appel en sections, pour le jugement des affaires électorales.

ADMINISTRATION.

Une loi du 20 avril 1878 (*Moniteur* du 21 avril 1878) a augmenté le nom-

bre des membres des Chambres législatives d'après l'accroissement de la population constaté par le recensement le plus récent.

Cette loi sera reproduite plus loin.

Une loi du 13 mai 1878 (*Moniteur* du 14 mai 1878) porte augmentation du nombre des conseillers provinciaux.

Enfin, une loi fort importante par les conséquences qu'elle a eues en modifiant aux élections du mois de juin la majorité des Chambres, contient la révision du Code électoral.

Cette loi sera reproduite dans l'*Annuaire*; il ne nous reste donc qu'à analyser les dispositions de la loi du 22 mai 1878 (*Moniteur belge* du 24 mai 1878), relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

Aux termes de cette loi, dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg, et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public sont rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

Les fonctionnaires de l'État correspondront en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français, ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'État avec les communes ou les particuliers aura lieu en flamand, si les communes et les particuliers qu'elle concerne le demandent ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance.

Les avis et communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public sont rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

Des questions importantes, touchant à la fois au droit civil et au droit international, ont été résolues par la loi du 1er juin 1878 (*Moniteur* du 2 juin 1878), portant interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois.

A la suite des traités de 1839, la Belgique avait dû sacrifier une partie des provinces du Limbourg et du Luxembourg; une loi du 4 juin 1839 portait que : « toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui per-
« drait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver
« à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la
« présente disposition, et de produire en même temps un certificat de
« l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue
« définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son
« domicile dans cette commune. Cette déclaration devra être faite dans les
« quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des traités
« prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le
« commencement de la quatrième année. — S'il ne devient majeur qu'après
« cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui
« suivra sa majorité ».

Le texte parlant en termes généraux de personnes jouissant de la qualité

de Belge et perdant cette qualité par suite des traités, de vives controverses s'étaient élevées sur l'interprétation de cette loi.

La cour de cassation de Belgique avait décidé, revenant sur sa jurisprudence antérieure, que la déclaration exigée par la loi de 1839 comme condition de la conservation de la qualité de Belge devait être faite par tous ceux que leur filiation rattachait aux parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg. Ainsi des citoyens nés sur le territoire belge de parents qui étaient belges au jour de leur naissance étaient déclarés étrangers.

La loi du 1[er] juin 1878 a interprété la loi du 4 juin 1839 dans les termes suivants : « toute personne jouissant de la qualité de Belge, QUI EST NÉE « dans une des parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la « Belgique par les traités du 19 avril 1839 et perdrait cette qualité par « suite de ces traités, peut la conserver à la condition de déclarer, etc. ».

Et l'on a ajouté :

« Les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire de la Bel« gique, *de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de* « *Belge* par suite des traités prémentionnés, conserveront cette qualité « sans être soumises à la déclaration prescrite par le paragraphe précé« dent. »

On a, par suite, ordonné la réintégration sur les listes électorales des citoyens auxquels s'applique cette interprétation.

En dehors des débats exclusivement politiques, les Chambres ont consacré de nombreuses séances à des discussions sur des matières d'ordre : rapports de pétitions, interpellations, etc.

Nous n'avons à mentionner ici qu'une motion d'ordre ayant pour objet d'appeler l'attention du ministère des affaires étrangères sur l'application réciproque des lois militaires belges et françaises aux Belges résidant en France et aux Français résidant en Belgique. Le ministre a annoncé qu'une commission serait chargée d'examiner ces graves questions.

Un projet de loi sur les pensions militaires, après longues discussions à la Chambre des représentants, a été ajourné à une autre session.

Enfin le Sénat a rejeté un projet de loi voté par la Chambre, et réglementant le travail des enfants dans les mines et minières.

L'article 29 du décret du 3 janvier 1813 défend de laisser travailler dans les mines, minières et carrières, les enfants au-dessous de dix ans. La Chambre des représentants avait fixé une limite de douze ans pour les enfants du sexe masculin et de treize ans pour les enfants du sexe féminin; mais cette modification, vivement combattue, a été repoussée par le Sénat.

Un arrêté royal du 29 mai 1878 a clôturé la session législative de 1877 1878, et le 10 juin 1878 les élections pour le renouvellement de la Chambre et du Sénat ont donné la majorité au parti libéral.

Le ministère a immédiatement déposé sa démission entre les mains du roi, et un nouveau cabinet a été formé sous la présidence de M. Frère-Orban.

Une session extraordinaire a été convoquée à la suite de ces incidents.

Elle a été ouverte le 23 juillet et close le 22 août 1878. — La Chambre a nommé pour son président M. Rogier, l'un des vétérans du parti libéral.

Pendant cette session, en dehors des discussions politiques soulevées par le programme du nouveau ministère, et notamment de la création du nouveau ministère de l'instruction publique, il n'a été voté que des lois allouant certains crédits, notamment la loi du 29 août 1878 (*Moniteur* du 30 août 1878), ouvrant des crédits pour le ministère de l'instruction publique, et portant transfert à ce ministère de crédits du budget du département de l'intérieur, qui avait précédemment dans ses attributions l'instruction publique;— et une loi du 26 août 1878, portant des modifications à quelques dispositions de la législation antérieure sur la contribution personnelle, et du Code électoral.

Cette loi est reproduite séparément plus loin.

I

LOI DU 15 AVRIL 1878 QUI APPORTE DES MODIFICATIONS AUX LOIS RELATIVES A L'ORGANISATION DES COURS D'ASSISES ET AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Notice et notes par M. CARRA DE VAUX, *ancien magistrat.*

La législation belge sur l'organisation des cours d'assises a prévu les difficultés qui résultent du grand nombre des affaires, mais elle n'avait pas remédié aux inconvénients qui peuvent naître de la durée tout à fait exceptionnelle de certaines causes criminelles. Aux termes de l'article 96 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, si le nombre des affaires le requiert, le président des assises les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours. Mais, si une affaire, soit par le nombre et l'importance des chefs d'accusation, soit par la nature et la complication des faits, se prolongeait pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, et qu'un membre de la cour ou du jury, par un empêchement imprévu, se trouvât dans la nécessité de quitter son siège, les débats étaient alors interrompus et l'affaire renvoyée à une autre session où le même inconvénient pouvait encore se produire. Les intérêts de l'accusé aussi bien que la bonne administration de la justice souffraient d'un état de choses aussi fâcheux; la loi du 15 avril 1878, provoquée par un procès que l'on prévoyait devoir être d'une très longue durée, est venue porter remède à tout inconvénient en créant, pour ces affaires exceptionnelles, des assises extraordinaires.

M. Thonissen, rapporteur de la commission, à la Chambre des représentants a exposé, dans les termes les plus précis, le but et la portée de cette nouvelle loi : « Le projet ne modifie pas la compétence des cours d'assises. Il maintient les règles prescrites par les lois actuelles pour la direction des

débats, la police de l'audience, l'instruction de la cause, l'intervention du jury, les formes et le caractère de l'arrêt. Les pouvoirs du président, la mission confiée aux assesseurs, les rôles respectifs de la cour et du jury, en un mot, toutes les parties essentielles de la procédure sont conservées telles qu'elles existent aujourd'hui. Les garanties établies en faveur de l'accusé, comme celles que réclame l'intérêt de la société qui l'accuse, restent entièrement intactes. Le projet de loi est uniquement destiné à pourvoir aux exigences des débats qui se prolongent au delà du terme ordinaire et normal. Il améliore et complète, sous ce rapport, nos lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale (1). »

Art. 1er. — Toute affaire de la compétence de la Cour d'assises dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences sera portée devant les assises organisées par la présente loi.

Art. 2. — La Cour d'appel en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent (2).

Elle indique en même temps le jour où les assises s'ouvriront.

Art. 3. — Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

Art. 4. — Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code sont portés à dix jours (3).

Art. 5. — Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

(1) Documents parlementaires. Session de 1877-1878, séance du 19 février 1878, p. 127 à 130.

(2) La Cour reste libre d'apprécier si le nombre de quinze audiences doit être considérablement dépassé pour exiger le recours à la loi nouvelle, car l'expérience a prouvé que des affaires ayant duré plus de quinze audiences ont pu être jugées, sous l'empire de la loi de 1869, sans entraves pour le cours régulier de la justice.

La commission de la Chambre avait proposé d'attribuer à la chambre des mises en accusation le pouvoir de désigner les affaires auxquelles serait appliqué l'article 1er de la loi; mais, comme il s'agissait de créer une juridiction exceptionnelle exigeant un personnel double de celui des assises ordinaires et que cette création, outre les frais qu'elle devait entraîner, était de nature à jeter quelque perturbation dans le service habituel de la Cour et du tribunal, il a paru convenable de confier cette mission à la Cour réunie en assemblée générale.

(3) Il s'agit des délais pour l'interrogatoire de l'accusé par le président et pour l'exercice du droit accordé au ministère public et à l'accusé de se pourvoir en nullité contre le renvoi devant la Cour d'assises.

L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

La déclaration sera faite au greffe.

Art. 6. — Le premier président de la Cour d'appel délègue, en même temps que le conseiller qui présidera la Cour d'assises, un second membre de la Cour qui sera le président suppléant.

Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de première instance suivant l'ordre indiqué au n° 2 de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la Cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article (1).

Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu.

Art. 7. — Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et, en outre, quatre jurés supplémentaires, en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869 (2).

Art. 8. — Si, au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou

(1) Article 92 de la loi du 18 juin 1869. — « La Cour d'assises est composée : 1° d'un membre de la Cour d'appel désigné à cet effet par le premier président et qui sera le président de la Cour d'assises; 2° de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres, à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ».

« La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises. »

M. le baron d'Anethan, rapporteur au Sénat, a observé que la Cour n'userait de la faculté qui lui est donnée de déléguer deux de ses membres pour remplir l'office de suppléant que dans le cas où elle aurait déjà délégué deux conseillers pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises et qu'elle éviterait de faire suppléer des magistrats d'un rang inférieur par des magistrats d'un rang supérieur (v. *Pasinomie*, année 1878, p. 69).

(2) Loi du 18 juin 1869 (art. 108). « Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'article 98 et résidant dans la commune où siège la Cour d'assises. »

« Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances. »

Art. 109. — « Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la Cour d'appel et au président de la Cour d'assises. »

non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi (1).

Art. 9. — La Cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés (2).

Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier. Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

Art. 10. — L'amende de 500 francs comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à 5,000 francs.

Art. 11. — Les jurés résidant à plus de 5 kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi peuvent réclamer une indemnité de 20 francs; les autres une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour (3).

Art. 12. — L'indemnité allouée au président des assises par

(1) Art. 111. — « Si au jour indiqué pour chaque affaire il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal. »

Art. 112. — « Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'article 98 et résidant dans la commune. »

(2) Aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mars 1838, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises peut ordonner qu'aux douze jurés appelés à former le jury de jugement, il sera adjoint un ou deux jurés suppléants qui assistent aux débats, pour remplacer éventuellement le ou les jurés titulaires empêchés. Cette adjonction de deux jurés suppléants au maximum, suffisante dans les affaires ordinaires dont la durée ne dépasse pas quinze jours, ne l'est plus lorsque les débats doivent dépasser cette limite. Le nombre des suppléants a donc été augmenté pour ces assises extraordinaires, mais il n'a pu l'être qu'à la condition de ne point altérer la proportion dans laquelle s'exerce le droit de récusation, de manière à ne pas aggraver la situation des accusés (*Pasinomie*, année 1878, p. 70).

(3) La loi nouvelle élève le chiffre de l'amende à laquelle doit être condamné le juré qui ne se rend pas à son poste sur la citation qui lui a été notifiée. Quelques citoyens auraient peut-être préféré payer une faible amende plutôt que de subir les pertes que peut leur occasionner une absence prolongée du siège de leurs affaires. Le législateur a voulu éviter ce grave inconvénient.

D'un autre côté, l'indemnité de séjour qui, aux termes de l'article 84 du tarif criminel, est de 3 fr. 17 par jour, a été portée à 20 francs.

l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1853 sera, dans le même cas, payée aux présidents suppléants et aux conseillers délégués.

Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la Cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité (1).

Art. 13. — Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes des deux années suivantes.

Art. 14. — Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, le premier président de la Cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du Code d'instruction criminelle (2).

Art. 15. — Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

Art. 16. — Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des Cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement.

Art. 17. — Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869 (3).

Elles peuvent être tenues concurremment.

Art. 18. — La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

(1) Tarif criminel du 18 juin 1853 (art. 74) : « Les conseillers qui présideront les assises ailleurs que dans le siège de la Cour d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder 500 francs. »

Ce maximum de 500 francs est abandonné par la présente loi.

(2) Renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspension légitime.

(3) Loi du 18 juin 1869. — Art. 89. « La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige. »

Art. 90. — « Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la Cour d'appel. Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées. Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé. »

II

LOI DU 17 AVRIL 1878 CONTENANT LE TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

Notice et notes par M. Georges LOUIS.

La Belgique a conservé, en se séparant de la France, les Codes qu'elle tenait de nous, mais sa Constitution de 1831 a prescrit de les réviser « dans le plus court délai possible » (art. 139). Ce grand travail, longtemps différé, est maintenant très avancé. Il a produit une nouvelle loi sur le régime hypothécaire en 1851, un nouveau Code pénal en 1867, plusieurs titres d'un nouveau Code de commerce de 1851 à 1874 (2), le titre Ier du livre préliminaire d'un nouveau Code de procédure civile en 1876 (3), et enfin, en 1878, le titre préliminaire d'un nouveau Code de procédure pénale, qui fait l'objet de cette notice.

L'histoire moderne de la procédure pénale, comme celle des autres parties de la législation, comprend en Belgique trois périodes distinctes. La première commence avec la domination française, la deuxième avec la domination hollandaise, la troisième avec la fondation du royaume de Belgique.

Première période. — De 1795 à 1814, les départements français formés par la Belgique ont eu les mêmes lois de procédure pénale que le reste de la France. C'est le 9 vendémiaire an IV que fut rendu le décret portant réunion de la Belgique et du pays de Liége à la France ; et le 23 frimaire de la même année, les commissaires de la République Pérès et Portiez (de l'Oise) déclarèrent obligatoire, dans les territoires nouvellement annexés, le Code des délits et des peines décrété par la Convention le 3 brumaire précédent. Nous n'avons pas à rappeler comment ce Code, après avoir été modifié par la loi du 7 pluviôse an IX, fut remplacé à partir du 1er février 1811, en ce qui concerne la procédure pénale, par le Code d'instruction criminelle promulgué en 1808.

Deuxième période. — Après les événements de 1814, le Code de 1808 fut presque immédiatement modifié, en Belgique, sur deux points importants : le jury fut aboli et l'on supprima « la publicité des débats en matière criminelle et correctionnelle jusqu'aux plaidoiries » (arrêté du 6 novembre 1814).

Aux termes de la loi fondamentale du nouveau royaume des Pays-Bas, publiée le 24 août 1815, il devait y avoir « pour tout le royaume un même Code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle » (art. 163). Une commission générale de

(1) *Moniteur belge* du 21 avril 1878 ; *Pasinomie*, année 1878, n° 100, p. 82.

(2) Pour les derniers, voir *Annuaires* de 1873, p. 384 et suiv. ; 1874, p. 336 et suiv., et 1875, p. 420 et suiv.

(3) V. *Annuaire* de 1877, p. 467 et suiv.

législation fut immédiatement instituée, et une sous-commission rédigea un projet de Code de procédure fondé sur l'ancienne législation hollandaise; mais ce projet fut repoussé par les commissaires belges, et il n'aboutit pas. Un autre, auquel on donna pour base le Code français, fut présenté aux États généraux en 1828. Après trois révisions, il fut voté en 1830 et publié à la date du 5 juin, pour devenir exécutoire le 1er février 1831, en même temps que les nouveaux Codes civil, de commerce, de procédure civile et d'organisation judiciaire. Mais dans l'intervalle survinrent les événements qui se terminèrent par la séparation de la Belgique et de la Hollande, et le 14 janvier 1831 le gouvernement provisoire belge abrogea les arrêtés relatifs à la mise en vigueur des nouveaux Codes.

Troisième période. — Les lois de procédure pénale votées depuis la fondation du royaume sont nombreuses et importantes. Le jury, supprimé en 1814, a été rétabli par la Constitution et organisé sur des bases nouvelles (loi du 15 mai 1838, et loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869); les cours spéciales ont été supprimées; les dispositions relatives à la détention préventive, à la mise au secret et à la mise en liberté provisoire ont été amendées (lois du 13 février 1852 et du 20 avril 1874); le droit d'appel a été généralisé (loi du 1er mai 1849), et les attributions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation ont été étendues (loi du 4 octobre 1867).

De toutes ces innovations, et ce ne sont pas les seules, il résulte qu'un grand nombre de dispositions concernant la procédure pénale se trouvent disséminées, en dehors du Code, dans le *Bulletin des lois*.

C'est en partie pour remédier à cet inconvénient qu'une commission, instituée dès le 5 mars 1850, a été chargée de réviser le Code d'instruction criminelle conformément à l'article 139 de la Constitution. Après douze ans d'études, qui aboutirent à la rédaction d'un avant-projet, cette commission suspendit ses travaux vers 1862, pour attendre la loi d'organisation judiciaire, qui ne fut promulguée que le 18 juin 1869. Reconstituée le 30 novembre suivant (1), elle a déposé depuis lors un second avant-projet qui comprend la procédure préparatoire et correspond aux articles 1 à 136, 217 à 250, 637 à 640, et 643 du Code d'instruction criminelle (2).

Ce grand travail n'est pas arrivé tout entier devant le Parlement. Au lieu de le présenter d'un seul coup, le gouvernement en a détaché le titre préliminaire (*Des actions qui naissent des infractions*), c'est-à-dire la partie distincte de la procédure proprement dite, et l'a déposé à la Chambre des représentants le 29 janvier 1877, avec le rapport de M. Nypels (3).

(1) Parmi les membres de l'ancienne commission qui aujourd'hui encore font partie de la nouvelle, il faut citer le rapporteur, M. Nypels, professeur de droit criminel à l'Université de Liége, et M. Haus, professeur à l'Université de Gand, qui a pris une grande part à la rédaction du Code pénal de 1867.

(2) Les articles 251 à 265 sont compris dons la loi d'organisation judiciaire de 1869, et les articles 617 à 636, 641 à 642 dans le Code pénal de 1867.

(3) *Annales parlementaires*: Chambre des représentants, 1876-1877, documents, p. 166.

La commission spéciale chargée par la Chambre d'examiner le projet y a introduit un assez grand nombre de modifications. Sur le rapport de M. Thonissen, déposé le 11 mai 1877 (1), les représentants le votèrent presque en entier dans les séances des 4 et 5 décembre, mais le renvoi de trois amendements à la commission nécessita un nouveau rapport (2). Le projet fut adopté à l'unanimité le 5 février suivant. Au Sénat le vote fut plus rapide. La commission de la justice présenta son rapport le 15 février (3). Elle concluait à l'adoption du projet, sous réserve de trois articles pour lesquels elle proposait une nouvelle rédaction. Ses amendements furent rejetés, et le texte de la Chambre des représentants, adopté en entier par le Sénat, à la majorité de 36 voix contre 4, dans la séance du 9 avril, fut promulgué le 17 du même mois.

En faisant l'historique de la loi nouvelle, nous avons été amené à faire celui du futur Code dont elle doit former l'introduction. Il nous reste à dire pourquoi le législateur belge a préféré le titre de *Code de procédure pénale* à celui de Code d'instruction criminelle, et enfin dans quel esprit s'exécute la révision.

Treilhard, en présentant au Corps législatif le Code d'instruction criminelle, a dit que « les lois dont il est composé ont toutes pour objet ou la marche de la procédure ou le jugement ou l'exécution ». Cette définition justifie le titre adopté pour le nouveau Code belge. Les mots « instruction criminelle », exacts sous l'empire de l'ancienne procédure inquisitoriale, qui était tout entière dans l'instruction, ne le sont plus aujourd'hui que l'instruction proprement dite n'est plus qu'une partie de la procédure et non la plus importante (4).

C'est un fait digne de remarque, qu'aux yeux de la commission de révision le Code d'instruction criminelle n'exige pas de réformes aussi radicales que celles dont le Code pénal a été l'objet. Il n'y a pas lieu, suivant elle, « de toucher au système général de procédure qui fonctionne sans désa« vantage depuis plus d'un demi-siècle ». Il suffit de « mettre plus en relief « les principes essentiels établis par l'Assemblée constituante, et de sup« primer les restrictions qui y ont été apportées » par le Code d'instruction crimin[illegible]ell[illegible]

Quant à la commission spéciale de la Chambre des représentants, elle a, par l'organe de M. Thonissen, son rapporteur, déclaré exagérées « les « nombreuses et violentes critiques » dirigées contre le Code d'instruction

(1) Chambre des représentants, 1876-1877, documents, p. 305.

(2) *Id.*, 1877-1878, documents, p. 44.

(3) Sénat, 1877-1878, documents, p. 12 (Rapport de M. d'Anethan).

(4) La plupart des autres Codes étrangers portent le même titre que le Code belge : en Hollande, *Wetboek van Strafvordering;* en Allemagne, *Strafprozessordnung;* en Italie, *Codice di procedura penale.*

(5) Rapport de M. Nypels sur le titre I[er] du livre I[er] du projet de révision, n° 3. — Ce sont les deux rapports de M. Nypels qui nous ont fourni presque tous les éléments de notre notice.

criminelle « à la tribune des Chambres et dans les écrits des jurisconsultes. Ce Code..... a réalisé un grand et incontestable progrès.... Il n'en faut pas d'autre preuve que l'accueil qu'il a reçu dans une grande partie de l'Europe. Il a longtemps survécu à la chute de Napoléon Ier, dans tous les pays que la République et l'Empire avaient annexés à la France. Il a servi de type à la plupart des Codes modernes. » La commission reconnaît cependant qu'une refonte est nécessaire : « Les auteurs du Code de 1808... en s'efforçant de conclure une transaction désirable entre... l'ordonnance de 1670 et la législation de 1791, n'ont pas toujours réussi à produire un système... en harmonie avec les exigences, également respectables, de l'ordre public et de la liberté individuelle.... La publicité n'est pas assez étendue. Les prérogatives nécessaires de la défense ne sont pas suffisamment respectées. »

On voit par ces extraits que la direction des idées est la même dans les deux commissions. Il nous a paru intéressant de noter cet accord et d'en indiquer les bases.

TITRE PRÉLIMINAIRE. — DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS (1).

CHAPITRE Ier. — *Règles relatives à l'exercice de l'action publique et de l'action civile* (2).

Art. 1er. — L'action pour l'application des peines ne peut être exercée (3) que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Art. 2. — Lorsque la loi subordonne l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie avant tous actes de poursuite arrête la procédure (4).

(1) Tous les documents parlementaires relatifs au titre préliminaire du Code ont été reproduits *in extenso* et coordonnés par M. Nypels, sous le titre de *Commentaire* (législatif) *du Code de procédure pénale* (1re livraison, Bruxelles, 1878). Un *Commentaire législatif du Code pénal* de 1867 a été publié précédemment par le même auteur. Les deux ouvrages portent le titre général de *Législation criminelle de la Belgique*.

(2) Ce chapitre correspond aux articles 1, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle.

(3) L'article 1er du Code d'instruction criminelle porte : « L'action..... *n'appartient* qu'aux fonctionnaires..... » Ce changement de rédaction n'est qu'un retour à celle du Code du 3 brumaire an IV, dont l'article 5 était ainsi conçu : « L'action publique appartient essentiellement au peuple; elle est *exercée* en « son nom par des fonctionnaires spéciaux établis à cet effet. »

(4) Cet article figurait dans le premier avant-projet, mais il n'avait pas été reproduit dans le second. Il a été rétabli par la commission de la Chambre.

Le Code d'instruction criminelle ne contient pas de disposition analogue. Il en résulte que sous l'empire de ce Code l'adhésion du ministère public [au

En matière d'adultère ce désistement peut être fait en tout état de cause (1).

Art. 3. — L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient (2) à ceux qui ont souffert de ce dommage.

Art. 4. — L'action civile peut être poursuivie devant les mêmes juges et en même temps que l'action publique (3). Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement (4) sur l'action publique intentée avant ou pendant les poursuites de l'action civile.

Art. 5. — La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique (5).

retrait de la plainte peut être considérée comme facultative. Le législateur belge a jugé nécessaire de tracer une règle fixe, afin que les parquets agissent à l'avenir d'une manière uniforme.

(1) Conséquence du droit qu'a l'époux offensé d'empêcher l'exécution du jugement de condamnation (art. 387 et 389 du Code pénal belge).

(2) « *Peut être exercée* » dit le Code d'instruction criminelle (art. 1er, § 2); « *appartient* » est plus exact, puisque la personne lésée peut disposer de l'action.

(3) Cet article est la reproduction littérale de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Sans méconnaître la valeur des arguments théoriques et pratiques qui pourraient faire admettre la compétence *exclusive* des tribunaux civils pour statuer sur l'action de la partie lésée, la commission de révision s'est prononcée en faveur du système actuel parce qu'il « fonctionne sans « inconvénient sensible depuis plus d'un siècle en France et en Belgique ». Tel a été aussi l'avis de la commission de la Chambre, mais celle-ci a pensé que tout en maintenant le système du Code pour la majorité des cas, il y avait lieu d'introduire, après la première phrase de l'article 4, une disposition ainsi conçue : « *Toutefois le tribunal criminel pourra ordonner le renvoi devant le « tribunal civil, s'il estime que ce renvoi est motivé par la nécessité d'une plus « longue instruction.* » D'après cette disposition, empruntée au Code autrichien de 1873 (art. 4. V. la traduction de MM. Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen), le juge criminel aurait pu déclarer d'office (et sans que cette déclaration fût susceptible d'appel), que les éléments fournis par la procédure criminelle n'étaient pas suffisants pour lui permettre de statuer sur l'action civile. La Chambre a repoussé cette innovation. Le ministre de la justice, M. de Lantsheere, a fait remarquer qu'elle s'écartait complètement des règles qui déterminent la compétence des diverses juridictions et qu'en outre elle serait sans utilité dans les instances introduites devant les tribunaux correctionnels. Il est vrai que pour les demandes en dommages-intérêts portées devant la Cour d'assises, la législation actuelle n'est pas absolument satisfaisante, et que l'article 358 pourrait être amélioré. Ce sera une question à examiner quand le titre traitant des Cours d'assises viendra en discussion (séance du 4 décembre 1877).

(4) Une ordonnance de non-lieu est considérée à ce point de vue comme définitive.

(5) Art. 4 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre II. — *De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume* (1).

Art. 6. — Pourra être poursuivi tout Belge qui hors du territoire du royaume se sera rendu coupable (2) :

1° D'un crime contre la sûreté de l'État (3).

2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévus par les chapitres Ier, II, III du titre III du livre II du Code pénal, si (4) le crime ou délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des établissements publics belges.

3° D'un crime ou délit commis contre la foi publique prévus par les mêmes dispositions, si le crime ou délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger (5).

(1) Les textes qui régissaient précédemment la matière du chapitre II étaient les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle, la loi du 30 décembre 1836, les articles 8 et 9 de la loi du 15 mars 1874 sur l'extradition, et l'article 13 de la loi du 8 janvier 1841 sur le duel. Ils sont tous reproduits dans le chapitre II avec les changements de rédaction qu'exigent les articles du nouveau Code pénal auxquels ils se réfèrent.

(2) Cet article correspond à l'ancien article 5 du Code d'instruction criminelle qui, remplacé en France par la loi du 27 juin 1866, était resté en vigueur en Belgique : « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de « France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du « sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, « de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et « puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. »

(3) Les crimes *contre la sûreté de l'État* comprennent les attentats et les complots contre le roi, la famille royale, la forme du gouvernement et la sûreté extérieure ou intérieure de la Belgique (titre Ier du livre II du Code pénal belge). Le texte ne mentionnant que les crimes ne s'applique pas aux délits prévus par les articles 111 et 120, § 2, du Code pénal belge.

(4) Le projet de la commission renvoyait d'une manière générale aux chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal. La rédaction qui a prévalu devant la Chambre a été proposée par le ministre de la justice, pour bien marquer que l'article 6 n'est pas applicable aux crimes et délits contre le crédit des particuliers, infractions prévues par les articles 7 et 8 (séances des 4 et 12 décembre 1877).

(5) Cette disposition nouvelle était nécessaire pour mettre le Code de procédure en harmonie avec le Code pénal de 1867. Ainsi que M. Thonissen le fait remarquer, la rédaction primitive de l'article 5 du Code français serait « aujourd'hui manifestement insuffisante. La contrefaçon des monnaies et « papiers étrangers jette le trouble dans les relations commerciales et com- « promet ainsi, en même temps, la richesse publique et la fortune des par- « ticuliers, à quelque nation qu'ils appartiennent..... Il importe que la Bel-

La poursuite dans ce dernier cas ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère (1).

Art. 7. — Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique (2).

Art. 8. — Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger (3), soit un crime ou un délit prévus par la loi d'extradition (4), soit un des délits prévus par les ar-

« gique en autorise la poursuite, ne fût-ce que pour se mettre en droit de « réclamer à titre de réciprocité la protection de ses propres valeurs contre « la contrefaçon étrangère. »

D'après l'article 134 du Code pénal de 1810 (devenu en France l'art. 133) la contrefaçon des monnaies étrangères n'était pas punissable en Belgique lorsqu'elle était effectuée hors du royaume.

(1) Cette restriction a été jugée nécessaire parce que l'autorité étrangère peut seule fournir les éléments nécessaires à l'exercice des poursuites. L'avis officiel peut être donné soit par l'autorité du pays où l'infraction a été commise, soit par celle du pays dont les monnaies ou papiers ont été contrefaits (rapport Nypels).

(2) Cette disposition est empruntée à l'article 1er de la loi du 30 décembre 1836 : « Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, « d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Bel- « gique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en « vigueur dans le royaume. » (Cf. art. 12 et 14 ci-dessous.)

(3) L'article 2 de la loi du 30 décembre 1836 était ainsi conçu : « Tout Belge « qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un « étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1er de la loi du « 1er octobre 1833 (loi sur l'extradition) pourra, s'il se trouve en Belgique, y « être poursuivi et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur « dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y « a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire « où le crime ou délit aura été commis. »

(4) On a vu par la note précédente que le législateur de 1836 avait déjà appliqué cette idée, très ingénieuse, d'une corrélation entre la loi sur l'extradition et la loi sur les délits commis à l'étranger *par des nationaux*. Ces deux lois, observe le rapporteur, tendent à empêcher que des coupables puissent, en s'éloignant du lieu du délit, échapper à la répression ; et, d'autre part, les crimes ou délits qui rendent l'étranger indigne de notre hospitalité, lorsqu'il les a commis dans son pays, sont ceux que l'intérêt social ne permet pas de laisser impunis lorsque c'est un de nos nationaux qui s'en est souillé hors de notre territoire.

Sous l'empire de la loi de 1833 que visait celle de 1836, les infractions qui pouvaient donner lieu à l'extradition étaient peu nombreuses, mais la loi du 15 mars 1874 en contient une liste beaucoup plus étendue, et elle dispose que « les articles 2 et 3 de la loi de 1836 sur la répression des crimes et délits « commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions » qu'elle prévoit dans son article 1er. A l'inverse, pendant la discussion de l'article dont nous nous occupons, il a été dit expressément par le ministre de la

ticles 426, § 1, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal (1), il pourra être poursuivi en Belgique sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille (2), ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise (3).

Art. 9. — Tout Belge (4) qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière rurale, forestière, de pêche ou de chasse, sur le territoire d'un État limitrophe (5), pourra, si cet État admet la réciprocité (6), être poursuivi en Belgique sur la plainte de la partie

justice, avec l'assentiment de la commission « qu'en renvoyant à la loi sur l'extradition on entendait parler de la législation future comme de la législation actuelle », de manière à ne jamais rompre la corrélation qui doit exister entre la loi sur l'extradition et les dispositions applicables aux crimes et délits commis par des Belges à l'étranger.

(1) Les dispositions du nouveau Code pénal visées par l'article 8 sont celles qui concernent le duel. Il était nécessaire de les mentionner expressément parce que les délits qu'elles punissent ne donnent pas lieu à l'extradition. D'après la loi spéciale de 1841, dont elles faisaient partie avant de passer dans le Code pénal, ces délits tombaient déjà sous l'application de la loi du 30 décembre 1836.

(2) Le mot *famille*, a dit le rapporteur de la commission de la Chambre, est pris ici dans son sens le plus étendu. Il ne comprend pas seulement les héritiers; il désigne aussi le conjoint survivant et les proches parents.

(3) Les articles 12 et 14 maintiennent les dispositions de l'article 2 de la loi de 1836 (citées ci-dessus), qui ne sont pas reproduites dans l'article 8.

(4) De même, l'article 9 de la loi du 15 mars 1874 déclarait « applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche, les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 ». Cette disposition avait été inspirée par l'article 2 de la loi française du 27 juin 1866. Les infractions qu'elle énumère n'ont pas en général la gravité des crimes et des délits ordinaires; mais, comme l'a dit M. Bonjean dans son rapport au Sénat sur la loi de 1866, elles sont fréquentes sur nos frontières et elles entretiennent dans les populations des habitudes de rapine. Il y a donc utilité réelle à les réprimer. La loi belge a dû les mentionner spécialement, parce que, n'étant pas comprises dans la liste des infractions qui donnent lieu à l'extradition, celles qui sont commises hors de son territoire au détriment d'étrangers ne tombent pas sous l'application de l'article précédent.

(5) La commission du Sénat a fait remarquer que les mots *État limitrophe* dépassent le but de la loi; mais le ministre de la justice en a demandé le maintien, par le motif « qu'il serait difficile de déterminer le rayon frontière « dans lequel l'infraction doit donner lieu à des poursuites. Il est nécessaire « de laisser aux parquets une certaine latitude..... Ils sauront s'abstenir de « requérir l'application de la loi à des cas pour lesquels elle n'est certaine- « ment pas faite..... (par exemple à un délit de chasse commis par un Belge « dans les Pyrénées). » (Séance du 8 avril 1878.)

(6) Pour constater la réciprocité, la loi française (art. 2) exige une convention internationale ou un décret publié au *Bulletin des lois*. La commission belge a été d'avis qu'il fallait laisser au gouvernement le soin de régler cette question.

Entre la Belgique et la France, la réciprocité a été constatée par le décret

lésée ou par un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 10. — Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger (1) qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'État.

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II, III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

Art. 11. — L'étranger co-auteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume par un Belge pourra être poursuivi, en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci (2).

Art. 12. — Sauf les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique (3).

français du 2 novembre 1877 qui vise les lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874 (v. les notes précédentes).

D'après le Code pénal allemand, les contraventions commises en pays étranger ne peuvent être punies que dans le cas où il existe à cet égard des lois spéciales ou des traités (art. 6).

Sur les traités conclus par la France en cette matière, voir une courte notice de M. Ch. Guyot intitulée : Des lois internationales pour la police des forêts de frontières (1878).

(1) Cet article reproduit le texte primitif de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, avec les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec le Code pénal de 1867 (v. ci-dessus les notes de l'art. 6).

(2) Disposition entièrement nouvelle.

La commission de révision et la commission de la Chambre ont résolu négativement la question de savoir si l'étranger trouvé en Belgique peut être poursuivi lorsque son co-auteur belge est décédé ou fugitif. Dans ce cas, le droit d'expulsion suffit. « L'État belge n'a intérêt à poursuivre l'étranger que parce que l'impunité de cet étranger en Belgique serait une cause de scandale si son co-auteur belge était puni ou poursuivi. »

(3) Dispositions empruntées aux articles 1 et 2 de la loi de 1836 (cités ci-dessus en note sous les articles 7 et 8).

Il suffit que l'inculpé se trouve en Belgique, volontairement ou non, au moment où commencent les poursuites. S'il quitte le pays après signification de l'assignation ou du mandat de comparution, ou s'il s'échappe après avoir été arrêté, il est jugé par défaut ou par contumace.

A l'appui des exceptions apportées au principe de l'article 12 pour les cas prévus à l'article 6 (nos 1 et 2) et à l'article 10, M. Thonissen fait remarquer qu'il y a un grand nombre de crimes contre lesquels beaucoup de législations ne protègent pas les puissances étrangères.

Art. 13. — Les dispositions précédentes ne seront pas applicables (1) lorsque l'inculpé jugé (2) en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté (3).

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié (4).

Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté (5).

Art. 14. — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges (6).

(1) L'article 3 de la loi du 30 décembre 1836, auquel correspond l'article 13 de la loi nouvelle, était ainsi conçu : « Les dispositions ci-dessus ne sont pas « applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à « moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par « défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique. »

(2) Une ordonnance de non-lieu, rendue par une juridiction d'instruction, suffirait en l'absence de charges nouvelles (rapport de M. Thonissen).

(3) Contradictoirement ou par défaut.

(4) Ni l'article 3 de la loi de 1836, ni le projet de la commission de révision n'exigeaient que la peine eût été subie ou prescrite; ils se bornaient à ne pas tenir compte des condamnations prononcées par contumace ou par défaut. La commission de la Chambre a pensé qu'il fallait aller plus loin. Peu importe, a-t-elle dit, que le coupable ait pris la fuite avant ou après la condamnation : « Les inconvénients résultant de l'impunité sont absolument les mêmes, et, dans les deux hypothèses, la présence du coupable impuni présente les mêmes dangers. »

Beaucoup d'autres législations autorisent également les poursuites contre les individus qui n'ont pas subi ou prescrit les peines auxquelles ils ont été condamnés contradictoirement à l'étranger (Cf. art. 36 du Code pénal autrichien, art. 5 du Code pénal allemand, art. 10 du Code de procédure pénale hollandais, art. 16 du Code d'instruction criminelle de Monaco, loi luxembourgeoise du 4 juillet 1845 portant modification de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle).

(5) Le troisième alinéa de l'article 13 ne figurait pas dans le projet de la commission. Il a été adopté par la Chambre sous forme d'amendement présenté par M. Olin (séances des 4 et 12 décembre 1877).

Cette disposition a pour but de faire imputer à la fois sur la durée de la peine prononcée en Belgique : 1° la durée de la détention préventive subie à l'étranger ; 2° la durée de *toute* peine emportant privation de la liberté que l'inculpé a partiellement subie à l'étranger. — On sait qu'aux termes de l'article 30 du nouveau Code pénal belge, la détention préventive doit toujours être imputée sur la durée de la peine.

(6) Disposition empruntée aux articles 1 et 2 de la loi de 1836 (cités en note sous les articles 7 et 8). L'application de cette règle aux cas prévus par les articles 10 et 11 a été l'objet d'un débat devant la Chambre.

Chapitre III — *Des questions préjudicielles* (1).

Art. 15. — Sauf les exceptions établies par la loi (2), les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

Art. 16. — Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

Art. 17. — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre

(1) Le premier avant-projet contenait déjà un chapitre sur les questions préjudicielles, mais la commission de 1869 l'avait supprimé, parce que, suivant elle, cette matière n'était pas encore suffisamment élucidée. La commission parlementaire a été d'un avis opposé. Elle a considéré que des cinq articles proposés par la commission de 1852, les deux derniers seulement devaient être repoussés pour le motif invoqué par celle de 1869. Elle a en conséquence rétabli les trois premiers (art. 15 à 17). Ce vote n'a eu lieu qu'après une longue discussion soulevée par un amendement de M. Pirmez qui tendait à attribuer aux tribunaux criminels le droit de résoudre toutes les questions préjudicielles civiles. A la Chambre, la question de principe n'a donné lieu à aucune observation.

Les deux articles du premier avant-projet qui n'ont pas été repris par la commission parlementaire étaient relatifs aux crimes de bigamie et de suppression d'état. Ils ont été remplacés par deux dispositions (art. 18 et 19), « destinées à sauvegarder complètement les droits et les intérêts des prévenus ».

Dans son ensemble, le chapitre III n'est que la codification des règles consacrées par la jurisprudence. Le § 1er de l'article 18 est le seul qui contienne une règle absolument nouvelle.

(2) Le projet de la commission portait : « Sauf les *dispositions des articles suivants*..... ». Cette expression avait été empruntée au texte primitif de la commission extra-parlementaire qui réglait non seulement les questions préjudicielles de propriété, mais aussi les questions d'état. Le changement de rédaction adopté par la Chambre a eu pour but de montrer que le chapitre III du nouveau Code ne contient pas toutes les exceptions que comporte le principe posé par l'article 15; il laisse subsister, sur les matières dont il ne s'occupe pas, les exceptions établies soit par d'autres Codes (notamment en ce qui concerne les questions d'état), soit par des lois spéciales. V. discours de MM. Demeur et Thonissen, séance du 5 février 1878.

droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes (1) :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction (2).

Art. 18. — Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile (3).

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre aux débats.

Art. 19. — En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse (4).

CHAPITRE IV. — *Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile* (5).

Art. 20. — L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants (6).

(1) Cet article est la reproduction partielle de l'article 143 du Code forestier belge de 1854, qui lui-même l'avait emprunté au Code forestier français et à la loi forestière des 15-29 septembre 1791. La règle qu'il consacre à nouveau avait déjà, d'après la jurisprudence, le caractère de généralité qui lui est reconnu dans le nouveau Code.

(2) Au Sénat, on a proposé de modifier de la manière suivante le dernier paragraphe de l'article 17 : « Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites *le caractère de l'infraction poursuivie.* » Le ministre de la justice a fait rejeter cet amendement en concluant, comme M. Thonissen dans son rapport, que, pour être admise, l'exception alléguée doit être de telle nature qu'elle enlève à l'acte qui sert de base à la poursuite tout caractère de crime, de délit ou de contravention.

(3) Règle générale, applicable même aux matières régies par des lois spéciales (discours de M. Thonissen, séance du 5 février 1878).

(4) Règle déjà formulée dans deux arrêts (Poitiers, 27 août 1846; *Dalloz*, 1847, II, 50. — Liége, 17 décembre 1846; *Pasicrisie*, 1847, II, 8).

(5) Ce chapitre correspond aux articles 2, 637, 638, 640 et 643 du Code d'instruction criminelle.

(6) Règles déjà consacrées par l'article 7 du Code de l'an IV et par l'article 2 du Code de 1808.

Bien que l'amende fiscale ait dans le Code pénal belge un caractère mixte, la commission de la Chambre a été unanimement d'avis que le décès du prévenu, avant le jugement définitif, enlève à l'administration le droit de pour-

Art. 21. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime (1) seront prescrites après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte (2).

Art. 22. — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit (3) seront prescrites après trois années révolues (4), suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent (5).

suivre contre les héritiers le recouvrement des amendes encourues du chef de la violation d'une loi fiscale.

(1) L'assimilation de l'action civile à l'action publique, quant au délai de prescription, a été combattue. On a demandé que l'action civile résultant d'un fait délictueux fût soumise à la même prescription que l'action civile née d'un fait simplement dommageable, c'est-à-dire à la prescription de trente ans. A l'appui de ce système, on a fait remarquer que la législation française est à peu près la seule qui l'ait abandonné. La commission de la Chambre et le ministre de la justice se sont prononcés, comme la commission extraparlementaire, en faveur de la règle des Codes de l'an IV et de 1808 (Cf. ci-dessous, p. 456, note 1).

(2) Reproduction à peu près textuelle de l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

La commission de la Chambre a proposé de substituer aux règles établies par les articles 21 à 23 en ce qui concerne l'interruption de la prescription, une disposition générale ainsi conçue : *Si une assignation devant le tribunal compétent a été notifiée avant l'expiration du délai légal, la prescription sera suspendue sans que le délai puisse être prolongé au delà d'un an.* Ce système a été repoussé, ainsi que celui de la commission du Sénat d'après lequel, s'il avait été fait des actes de poursuite ou d'instruction, la prescription n'aurait commencé à courir qu'à dater du dernier de ces actes, *sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser treize ans pour les crimes, quatre ans pour les délits, huit mois pour les contraventions.* Le ministre de la justice a fait prévaloir devant les deux Chambres les dispositions du Code d'instruction criminelle, principalement par cette considération de fait qu'elles avaient été appliquées jusqu'ici « sans inconvénient ». Il a rappelé en outre que dans aucune législation criminelle de l'Europe le délai de la prescription n'est aussi court que dans la législation franco-belge. En Autriche, l'action est imprescriptible pour les crimes punis de la peine capitale et elle se prescrit par vingt ans pour les crimes punis d'une peine perpétuelle. En Allemagne, le délai est de vingt ans pour les crimes punis de la peine capitale ; pour d'autres, il est de quinze ans. En Italie, le nouveau projet de Code pénal le porte à vingt ans pour l'action publique résultant d'un crime. En Hollande, il est aussi de vingt ans. Toutes ces législations admettent de plus l'interruption.

(3) Voir ci-dessus note 1.

(4) Voir ci-dessus note 2.

(5) Cf. art. 638 du Code d'instruction criminelle.

Art. 23. — L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention (1) seront prescrites après six mois révolus (2), suivant la distinction d'époques établie à l'article 21 (3).

Art. 24. — Le jour où l'infraction a été commise est compris (4) dans le délai de la prescription.

Art. 25. — Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

Art. 26. — La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention (5).

Art. 27. — Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue (6).

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

Art. 28. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas (7).

L'article 26 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la

(1) Voir p. 455, note 1. — Le Sénat a rejeté un amendement de sa commission qui, tout en admettant pour les crimes et les délits l'assimilation de l'action civile à l'action publique, en ce qui concerne les délais de prescription, faisait rentrer dans le droit commun la prescription de l'action civile résultant d'une contravention.

(2) D'après le nouveau Code pénal belge, la *peine* en matière de contraventions se prescrit par un an (art. 93), et non plus par deux ans. La commission de révision a considéré que le délai de la prescription de la peine devait toujours être plus long que le délai de la prescription de l'action, et c'est pour ce motif qu'elle a fixé à six mois le délai d'un an qu'exigeait l'article 640 du Code d'instruction criminelle pour la prescription de l'*action*.

(3) Contrairement à l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'article 23 du nouveau Code belge admet l'interruption de la prescription pour les contraventions dans les mêmes termes que pour les crimes et les délits. Il en est de même dans le Code pénal allemand (art. 68) et dans le Code de procédure criminelle hollandais.

(4) Le projet de la commission de révision excluait au contraire du délai de la prescription le *dies à quo*, conformément à la jurisprudence des Cours de cassation de France et de Belgique.

(5) Cf. art. 637 du Code d'instruction criminelle.

(6) Disposition nouvelle, adoptée sans observation. La question de savoir si le renvoi interrompait ou suspendait la prescription était controversée.

(7) Cf. art. 643 du Code d'instruction criminelle.

prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise (1).

III

LOI DU 20 AVRIL 1878 PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Notice par M. BERR DE TURIQUE, *conseiller honoraire à la Cour de Besançon.*

Les articles 49, 53 et 54 de la Constitution belge du 7 février 1831 s'occupent de la composition de la Chambre des représentants et du Sénat; l'article 49, relatif aux membres de la Chambre des représentants, ne fixe pas leur nombre, mais il dit que ce nombre sera déterminé par la loi électorale, et qu'il ne pourra excéder la proportion d'un député par 40,000 habitants; l'article 53, relatif au Sénat, décide que ses membres sont également élus en raison de la population de chaque province et par les mêmes électeurs, et l'article 54 ajoute qu'il se compose *d'un nombre de membres égal à la moitié de celui des députés de l'autre Chambre;* ces dispositions ont nécessité des augmentations successives du nombre des représentants et des sénateurs. Le tableau de répartition annexé à la présente loi donne 131 représentants et 66 sénateurs; le précédent tableau, arrêté en 1871, donnait 123 représentants et 64 sénateurs; c'est donc une augmentation de 8 représentants qui, à raison d'un membre en plus par 40,000 habitants, suppose dans cette période une augmentation de 320,000 habitants.

Art. 1er. — Le nombre des membres des Chambres seradéterminé par la population du royaume, constatée par le recensement le plus récent.

Un recensement général de la population du royaume sera effectué le 31 décembre 1880.

Art. 2. — Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs, formant l'annexe n° 1 du Code électoral du 18 mai 1872, est remplacé par le tableau suivant (2).

Art. 3. — La présente loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

(1) En d'autres termes, les actions qui se prescrivent par moins de six mois acquièrent, par des interruptions successives, la même durée que les actions résultant des contraventions.

(2) Voir le tableau au *Moniteur belge* du 23 mai 1878.

IV

LOI DU 16 MAI 1878 COMPLÉTANT OU MODIFIANT LES LOIS ÉLECTORALES ANTÉRIEURES DE 1872 ET DE 1877.

Notice et notes par M. Berr de Turique, *conseiller honoraire à la Cour de Besançon.*

La communication sur la loi électorale belge du 9 juillet 1877, soumise à la Société dans sa séance du 8 mai 1878 (voyez *Bulletin*, juin 1878, p. 410), et la notice insérée dans l'*Annuaire* de la même année, (p. 512), ont fait connaître que, suivant l'article 64 de cette loi, le gouvernement devait, dans le cours de la session 1877-1878, soumettre aux Chambres un Code électoral, modifié d'après les dispositions de la nouvelle loi, et qui remplacerait ainsi le Code électoral de 1872.

Le ministère belge ne s'est pas seulement tenu à cet engagement: outre le travail de codification annoncé, il a proposé et fait apporter à cette loi, cependant si récente, de 1877, des additions et des modifications qui, en laissant intactes les dispositions principales qu'elle avait consacrées, avaient pour objet d'assurer encore davantage le but qu'elle se proposait d'atteindre; ce but, on s'en souvient, c'était de poursuivre, dans ses derniers replis et ses derniers retranchements, la fraude, cette plaie invétérée qui, depuis si longtemps, disait le ministère belge de 1877, d'accord avec la conscience publique, faussait l'action des lois électorales et la sincérité du gouvernement représentatif. Il était vrai d'ailleurs, comme le disait le ministre, que les fraudes électorales n'étaient pas un vice nouveau dans les agissements politiques et parlementaires de la Belgique; il y a bientôt quarante ans, en 1843, sous le règne de Léopold Ier, il se faisait déjà sentir; le 1er avril de cette année 1843, une loi était promulguée pour en obtenir la répression; l'exposé des motifs de cette loi disait : « L'usurpation de la qualité d'électeur au moyen de déclarations « fictives, la négligence, sinon la partialité dans la formation des listes, le « défaut d'ordre et de régularité dans les opérations électorales elles-mêmes, « tels sont les principaux abus dont la législature et le pays se préoccu- « pent et que l'expérience a permis de constater depuis quelques années. » (Code électoral, exposé historique, p. 5.) Les mêmes considérations se retrouvent dans plusieurs autres lois plus récentes et qui n'ont pas été plus heureuses, puisque le législateur a dû aviser de nouveau en 1877 et en 1878.

La loi du 16 mai 1878, promulguée à cette date, a été, par un arrêté royal du lendemain 17 mai et en conformité de l'article 272, lettre F, de cette loi, coordonnée avec les parties non abrégées ou modifiées du Code de 1872 et de la loi de 1877 pour constituer un nouveau Code complet et remplacer ainsi celui de 1872.

La dernière loi, celle de 1878, n'apporte d'ailleurs que des modifications

partielles aux lois précédentes; les soixante et onze premiers articles du nouveau Code ne sont que la reproduction littérale du Code de 1872, modifié en quelques parties par la loi de 1877; une autre série des dispositions antérieures, celles relatives aux pénalités (167 à 191), celles relatives aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités (192 à 213) est également respectée par la loi de 1878; les derniers articles seulement (245 à 252) renferment quelques dispositions de détail ou transitoires que nous reproduisons parce qu'elles constituent un texte nouveau, mais qui n'exigent aucune explication spéciale; quant aux parties du Code de 1878 que nous nous abstenons de reproduire ici parce qu'elles feraient double emploi avec les précédentes publications, il sera facile de s'y reporter en consultant les *Annuaires* de 1873 et de 1878, qui ont reproduit en partie le Code de 1872 et en totalité la loi de 1877.

Nous commençons donc l'examen du Code électoral de 1878 à partir de l'article 72 où commencent les additions et modifications apportées par la loi du 16 mai 1878.

TITRE III. — Des collèges électoraux.

Chapitre Ier. — *Formation des collèges.*

Art. 72. — Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral;

Pour les élections communales, dans la commune.

Art. 73 (1). — Si le collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

Art. 74. — La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'ar-

(1) Dans cet article, qui règle la répartition des électeurs en diverses sections, la loi de 1878 a introduit certaines innovations; les collèges d'électeurs formaient une seule section quand ils ne comprenaient pas plus de 500 électeurs; c'était le *maximum* du nombre d'électeurs qui pouvaient être réunis en une seule section; le *minimum* était de 200; la loi de 1878 a réduit le *maximum* à 400 : le *minimum* est resté le même; la diminution du chiffre *maximum* a été déterminée par l'expérience des complications et des lenteurs qu'entraînait une trop grande agglomération d'électeurs dans le même local.

rondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

Art. 75. — Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

Art. 76 (1). — Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

Art. 77 (2). — Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Chapitre II. — *Formation des bureaux.*

Section Ire. — *Élections législatives et provinciales.*

Art. 78 (3). — Pour les élections législatives et provinciales, le

(1) Ces articles ne s'occupent que de détails d'exécution pour la répartition des électeurs dans les diverses sections du même collège; ils ne sont, sauf quelques modifications insignifiantes de rédaction, que la reproduction des dispositions insérées dans les lois précédentes.

(2) Cet article a donné lieu, lors de la discussion, à des observations d'une certaine importance pratique; plusieurs membres ont remarqué que les réunions d'électeurs se tenaient dans les cabarets, au grand détriment de la dignité et peut-être de l'honnêteté des opérations électorales; il a été entendu que les écoles seraient, à défaut d'autres locaux convenables, affectées à ces opérations.

(3) Deux modifications importantes ont été apportées par cet article aux lois précédentes; jusqu'alors la formation des bureaux était rendue très difficile par le peu d'empressement des bourgmestres, conseillers municipaux ou autres personnes appelées, suivant la loi, à venir siéger comme présidents de section, scrutateurs ou suppléants, qui ne se rendaient pas à leur poste, et souvent même omettaient d'en informer le président, conformément à l'article 73, § 4, de la loi de 1872; il en résultait la nécessité de les remplacer

président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestre et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur

au dernier moment, quelquefois sans la garantie d'un choix suffisamment réfléchi; on a jugé légitime et nécessaire de donner la sanction d'une amende à ce devoir civique. Cela n'a pas paru suffisant; on a considéré qu'il y avait dans ces fonctions une perte de temps et des déplacements qui pouvaient être onéreux pour un grand nombre des citoyens appelés à venir siéger pendant de longues heures et quelquefois à de grandes distances comme membres des bureaux d'élection; la loi leur alloue en conséquence un jeton de 20 francs par séance; n'oublions pas de remarquer que la loi (art. 78), toujours fidèle à son esprit de précaution, ne permet pas d'appeler au bureau électoral des citoyens revêtus de fonctions amovibles. Les conseils provinciaux peuvent également allouer aux membres et secrétaires des bureaux d'élections provinciales des indemnités qui ne peuvent pas dépasser 20 francs.

Cette innovation ne figurait pas dans le projet, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement; elle a été introduite par un amendement de la section centrale, et elle paraît avoir été admise sans discussion; l'assemblée a considéré sans doute que c'était un cas analogue à celui des témoins et des jurés appelés par la justice; la récente loi française sur l'organisation du Sénat a admis le même principe en allouant des indemnités aux délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs.

L'article 78 modifie encore d'une autre façon l'article correspondant du Code de 1872; suivant ce dernier texte, le secrétaire devait être nommé par le bureau, parmi les électeurs présents, et sans qu'il puisse avoir voix délibérative; suivant la nouvelle loi, le secrétaire est désigné par le président seul, dans les mêmes conditions d'ailleurs.

On a jugé ce procédé plus facile et plus expéditif: le président, en nommant d'avance le secrétaire, dispense le bureau d'une réunion et d'une opération préalable, qui pouvait même avoir besoin d'être renouvelée, si le secrétaire désigné n'acceptait pas; c'est aussi le moyen de faciliter le mouvement rapide de l'élection, en permettant de préparer à l'avance les bulletins et les listes nécessaires.

à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est choisi par le président parmi les électeurs du collège. Il n'a pas voix délibérative.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

Art. 79. — Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Art. 80. — Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 81. — Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

Section II. — *Élections communales.*

Art. 82. — Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Art. 83. — En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

Art. 84 (1). — La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

Art. 85. — Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86.

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

Disposition commune aux deux sections.

Art. 86 (2). — Dans aucune élection, ni les membres sortants

(1) La disposition de l'article 84 n'est pas une innovation de la loi de 1878 : elle était déjà inscrite à l'article 25 de la loi communale du 30 mars 1836 dans les mêmes termes qu'aujourd'hui ; elle a paru nécessaire dans quelques petites communes, où, à l'occasion d'élections vivement disputées, on pouvait craindre qu'un bureau, composé exclusivement des individus de la localité, n'eût pas l'autorité voulue pour maintenir l'ordre ; c'est néanmoins une dérogation assez marquée au principe de l'indépendance électorale de la commune.

(2) L'article 86 dit que dans aucune élection les membres sortants ou les candidats ne pourront siéger au bureau, si ce n'est comme témoins, dont le rôle, comme on l'a vu dans la communication et dans la notice sur la loi de 1877, est à peu près passif ; on a craint évidemment la pression que pouvaient exercer les anciens membres des assemblées, animés du désir d'y rester, ou les candidats ambitieux d'y entrer, Dans toutes les parties de cette législation règne un profond sentiment de défiance, malheureusement justifié par de longues années d'une triste expérience.

ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

Chapitre III. — *Réunion et convocation des électeurs.*

Art. 87. — La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

Art. 88. — La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

Art. 89. — Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Art. 90. — Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

Art. 91. — La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Art. 92. — Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à 9 heures du matin.

Art. 93. — Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

Art. 94. — Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au

moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissés.

Art. 95 (1). — Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions modèle n° 1 annexées à la présente loi et l'article 139 (n° 187) du Code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

TITRE IV. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions communes aux trois degrés d'élection.*

Art. 96 (2). — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

(1) Cette série d'articles règle avec une minutieuse prévision tout ce qui concerne la convocation et la réunion des collèges électoraux appelés à l'élection des sénateurs, des représentants et des conseils provinciaux et communaux : elle modifie notamment, dans leurs détails comme dans la distribution des paragraphes et des articles, les dispositions analogues du Code de 1872.

Suivant la Constitution belge (art. 51), les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries que détermine la loi électorale; et les sénateurs pour huit ans, renouvelés tous les quatre ans également par séries légalement déterminées.

La réunion *ordinaire* des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs a lieu le deuxième mardi du mois de juin; la loi dit la *réunion ordinaire* parce qu'elle excepte le cas éventuel de dissolution générale, et celui des élections partielles nécessitées par les circonstances de démissions, décès, options ou incompatibilités survenues pendant la durée du mandat.

La loi détermine également, dans les articles qui précèdent, l'époque des réunions appelées à l'élection des conseils provinciaux et communaux, sauf les circonstances où il y a lieu de faire des convocations extraordinaires.

(2) L'article 96 pose un principe qui se retrouve à peu près dans toutes les législations électorales : — Les assemblées électorales ne doivent pas être des occasions de troubles et d'agitation; — l'article 96, tel qu'il était primitivement rédigé, était plus complet; il interdisait toute discussion, toute délibération; toutefois, on a considéré que la formation du bureau ou tout autre

Art. 97 (1). — Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

incident relatif à l'élection pouvaient donner lieu à un dissentiment entre les membres du bureau et à une délibération nécessaire; aussi l'article se borne à dire que les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

(1) La disposition de l'article 97 qui attribue au président *seul* la police du local où se fait l'élection a donné lieu, lors de la délibération sur le Code de 1878, à une tentative de quelques membres pour remettre en question le système imaginé par la loi de 1877, de séparation par une cloison entre le bureau et les électeurs, et l'interdiction pour ceux-ci de franchir cette barrière pendant toute la durée du vote et pendant le dépouillement du scrutin; on a demandé comment le président pourrait faire la police d'une enceinte dont il est séparé par un mur qui l'empêche de voir ce qui s'y passe; la discussion s'élevant plus haut, quelques représentants ont demandé s'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce système de cloisonnement et de séparation contraire, disait-on, aux vieilles traditions belges de franchise et de publicité, et qui, dans le mystère dont on entoure ainsi les opérations électorales, permettrait à des esprits malveillants d'en suspecter la sincérité, ajoutant d'ailleurs que l'établissement des *isoloirs*, où l'électeur va formuler son vote, donnait une garantie suffisante de secret et de liberté; la section centrale et l'assemblée après elle n'ont pas partagé cet avis; elles ont considéré la cloison séparative comme indispensable aux libertés belges et à l'indépendance électorale; si des regards indiscrets pouvaient suivre l'électeur dans son trajet du bureau à l'*isoloir*, mesurer le temps qu'il y passe, savoir s'il a eu ou non à réclamer un nouveau billet; si l'on pouvait, même de loin et au delà d'une barrière, suivre les opérations du dépouillement et deviner bien ou mal l'origine des bulletins successivement proclamés, tout serait compromis et les anciens abus se reproduiraient; on a donc maintenu le cloisonnement, et pour obvier à la difficulté pour le président de surveiller l'enceinte extérieure dont il est séparé par la cloison, on l'a autorisé à déléguer un membre du bureau pour exercer ses pouvoirs au dehors; on a retenu ces détails pour bien faire juger dans quel esprit, en 1878 comme en 1877, ont été rédigées les lois que nous reproduisons.

Les articles suivants ne contiennent que des mesures d'ordre en rapport avec l'ensemble de la loi, et n'ont pas besoin d'explication; remarquons toutefois que l'article 100, en permettant aux électeurs l'accès des sections du collège dont ils font partie, puisqu'il ne l'interdit qu'aux individus non électeurs, ne leur accorde pas un droit bien utile, puisqu'ils ne peuvent pénétrer que dans l'enceinte extérieure, sans pouvoir connaître ce qui se passe dans celle où se fait réellement l'élection et où le scrutin se dépouille.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 98. — Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 99. — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Art. 100. — Quiconque n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local d'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 101. — Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 102. — La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

Art. 103. — Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 (n°s 100 et 101) de la présente loi et les articles 122 à 135, 139 et 140 (n°s 170 à 182, 187 et 188) du Code électoral du 18 mai 1872.

Art. 104. — Deux exemplaires au moins de la présente loi et du Code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

CHAPITRE II. — *Dispositions particulières aux élections législatives et provinciales* (1).

SECTION Ire. — *Candidatures.*

Art. 105. — Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Art. 106. — La proposition doit être signée, pour les élections

(1) C'est sous la rubrique de ce chapitre qu'ont été classées dans le Code de 1878 les plus importantes dispositions de la loi de 1877; ce dernier Code complète la législation sur cette matière, en étendant aux élections provinciales le principe de la candidature manifestée et autorisée par des listes préalables de présentation, avec cette différence toutefois que, pour les élections provinciales, le nombre des électeurs nécessaires pour constituer une candidature légale est notablement réduit; il n'est plus que de 25 au lieu de 50 dans les cantons les plus importants, et de 10 au lieu de 30 dans les autres : il faut toujours pour les unes et les autres la remise officielle de la liste par trois électeurs au moins au président du bureau principal qui en donne récépissé, l'acceptation des candidats désignés, la publication par le bureau de la liste définitive de ces candidats, le choix des témoins; il y a même quelques formalités de plus, négligées ou omises par la loi de 1877, comme l'obligation d'indiquer exactement les prénoms, professions et domiciles des candidats et des électeurs qui les présentent.

Une discussion longue et compliquée s'est produite à la Chambre des représentants, et s'est continuée plus brièvement au Sénat, sur plus d'une question. — On s'est demandé si le même candidat pouvait être porté sur deux listes, la liste catholique et la liste libérale ; on s'est demandé encore jusqu'à quel point ces deux qualifications, vagues et générales, représentent chacune une seule et même opinion; si au contraire ces opinions ne se divisaient pas en une foule de distinctions et de nuances; s'il n'y avait pas des catholiques libéraux, des libéraux catholiques ; on s'est demandé enfin s'il ne pouvait pas arriver qu'un troisième parti voulût aussi imprimer des listes sous le titre de républicains ou de socialistes ; s'il le pouvait, ce serait une manifestation inconstitutionnelle ou factieuse ; s'il ne le pouvait pas, il se réfugierait sous un titre mensonger et tromperait les électeurs.

Nous n'avons pas à reproduire ici les détails de la discussion prolongée et quelquefois subtile à laquelle ces questions donnèrent lieu ; qu'il nous suffise de dire que le législateur belge a reconnu qu'il ne pouvait pas empêcher les deux partis, catholiques et libéraux, de porter le même candidat sur leurs listes respectives, s'il en était d'assez estimés pour obtenir cet honneur, rare dans un pays où les séparations politiques sont aussi tranchées; étant bien entendu d'ailleurs que chaque électeur ne peut donner qu'une voix au même candidat, et qu'un bulletin contenant deux fois le même nom serait un bulletin nul. Quant à la seconde question, celle de savoir jusqu'à quel point le titre général de catholique ou de libéral donnait une idée suffisante de la situation et des opinions du candidat, elle n'a pas reçu de solution; elle n'en pouvait guère recevoir, car elle ne portait que sur

législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements;

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, ils doivent être classés séparément.

Art. 107. — Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

une sorte d'appréciation morale; c'est aux patrons de l'élection d'abord à n'accepter sur les listes de préparation que les candidats qui leur présenteront les garanties suffisantes pour l'opinion qu'ils entendent soutenir, et à l'électeur ensuite à ne laisser sur le bulletin qu'on lui présentera et qu'il aura à déposer dans l'urne, que les noms qui lui conviendront; sans doute, comme il ne peut donner de suffrage utile qu'aux candidats portés sur les listes de présentation, il lui arrivera souvent de ne pouvoir remplacer le nom qu'il aura éliminé, et de voir ainsi son droit d'élection restreint, sinon annihilé; mais c'est là le résultat nécessaire et voulu de la loi, et nous n'avons pas dissimulé, dans nos observations de l'année dernière, les doutes et les objections que nous laissait cette législation.

Quant à la question relative aux qualifications inconstitutionnelles que certains comités ou certains candidats voudraient donner à leurs listes, le ministre de l'intérieur, M. Delcour, répondait que la loi n'a pas prévu ce cas; qu'en fait il ne s'est pas présenté et qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper. — Il peut arriver cependant, et il arrive quelquefois, et notamment dans les grandes villes, qu'il se produit quatre listes régulièrement patronées, la liste libérale, la liste catholique, la liste indépendante et la liste radicale, cette dernière dissimulant peut-être des tendances plus hostiles encore; les cadres de l'élection se trouvent ainsi singulièrement élargis.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

Art. 108. — Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y aura de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

Art. 109. — Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 (nos 107 et 108) doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

Art. 110. — La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 111. — Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre des témoins et des suppléants désignés par ces derniers.

Art. 112. — A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (n° 105), le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° I annexée au présent Code.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — *Bulletins.*

Art. 113. — A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

Art. 114. — Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112 (n° 107), est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle n° II.

Art. 115. — Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer on autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Le tout conformément au modèle n° III.

Art. 116 (1). — L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(1) Les deux premiers articles de cette section concernent les bulletins de vote pour les deux Chambres, et ne font que reproduire les dispositions déjà prises pour la rédaction de ces bulletins ; avec les indications de partis et les couleurs distinctes affectées à chacun, la discussion a prévu le cas, car elle a tout prévu, où sous chacune des deux rubriques, catholique et libérale, deux listes différentes, séparées par des nuances quelconques, pourraient se présenter; il a été entendu que ces listes différentes devraient figurer sur les bulletins, et dans des conditions aussi facilement reconnaissables que possible, « tout devant être, dit le ministre, largement compris et largement exécuté ». C'est là, certes, une déclaration des plus honorables; mais que de complications où l'électeur peut bien des fois s'égarer et se perdre !

L'article 115, dans sa rédaction primitive, n'admettait aucune couleur ni signe pour les diverses listes de candidats aux conseils provinciaux, et elles

SECTION III. — *Des installations et de la votation.*

Art. 117 (1). — Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent fermer ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

devaient être imprimées seulement à l'encre noire. Le gouvernement avait la louable pensée d'écarter toute apparence politique de ces élections, pour ne leur laisser d'autre intérêt que celui de la bonne administration locale; tout en s'associant à cette pensée, la section centrale a cru cependant nécessaire de distinguer les listes des différents candidats, non plus par la couleur de l'encre ou par des qualifications formelles, mais par des signes ou des empreintes que la loi détermine et qu'elle fait connaître dans les modèles officiels qui lui sont annexés; ces modèles sont au nombre de trois, et la loi interdit l'emploi de tout autre bulletin; cependant on a prévu l'invasion de la politique, même dans les listes provinciales et communales, et l'apparition de plus d'opinions différentes qu'il n'y a de signes adoptés officiellement; les annotateurs de la loi pensent que, dans ce cas, le président du bureau principal pourra aviser et prendre les mesures nécessaires.

Ainsi les élections provinciales et communales, comme les élections parlementaires, pourront revêtir une physionomie politique, et les distinctions des partis s'introduiront dans les coins les plus reculés du pays et dans les plus humbles opérations électorales.

(1) C'est dans cette série d'articles que figurent particulièrement les innovations introduites par la loi de 1878 dans les articles 20 et 30 de celle de 1877; il est juste de reconnaître que la rédaction de 1878 retrace dans un ordre plus exact et plus chronologique les diverses phases de la votation : appel des électeurs inscrits sur les listes ou dont les droits ont été reconnus depuis, remise du bulletin plié en quatre par le président à l'électeur, entrée dans l'isoloir, sortie, restitution du bulletin réglementairement replié, dépôt dans l'urne, et sortie immédiate de l'électeur de la salle où l'opération a lieu, tout est décrit et réglé dans la loi de 1878 comme dans celle de 1877; il en est de même de la faculté donnée aux aveugles et aux infirmes de se faire accompagner d'un assistant, et pas plus dans la loi de 1878 que dans celle de 1877, il n'est question des illettrés, qui cependant ne paraissent pas plus manquer en Belgique qu'ailleurs, à en juger d'après les inquiétudes qu'a données à la Chambre, suivant la discussion que nous allons parcourir, l'aptitude plus ou moins grande des électeurs à s'acquitter convenablement de la besogne peu difficile d'une croix à tracer sur les bulletins; il faut tenir note cependant, en ce qui touche l'intervention d'un auxiliaire pour les aveugles ou les infirmes, d'une précaution prise par la loi de 1878 et que n'avait point imaginée celle de 1877; c'est d'inscrire au procès-verbal les noms de l'infirme et de son soutien; et pourquoi cette précaution? c'est de crainte, a-t-on dit dans la discussion, que dans un but de fraude, un électeur ne joue volontairement, et d'accord sans doute avec son soutien, le rôle d'aveugle ou d'infirme (Code électoral annoté, p. 145); c'est pour déjouer cette manœuvre que le paragraphe final de l'article 8 a été adopté.

Nous ne voyons pas trop clairement, nous devons l'avouer, quelle fraude pouvait être facilitée par la présence d'un guide ou d'un soutien; lui et l'é-

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

Art. 118. — Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

Art. 119. — Les instructions, modèle n° I, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Art. 120. — L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âge, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les

lecteur ne peuvent jamais donner qu'un bulletin, et le secret du vote empêchera toujours qu'on puisse savoir si le guide a fidèlement rempli la mission que lui aura donnée l'aveugle ou l'infirme qu'il accompagnait.

L'article 124 de la loi de 1878 substitue le crayon au tampon que la loi de 1877 avait donné aux électeurs pour formuler leur vote au moyen des empreintes mises en regard des noms qu'ils entendaient adopter; c'est maintenant avec le crayon qu'ils devront tracer la croix par laquelle ils indiqueront le suffrage collectif qu'ils donnent à tous les candidats ou celui qu'ils n'accordent seulement qu'à quelques-uns d'entre eux; nous n'insisterions pas sur ces détails, si cet article n'avait pas donné lieu à une discussion prolongée, où se sont fait encore jour les défiances qui animaient la Chambre et qui lui ont inspiré tant de minutieuses précautions; il ne s'agit pour l'électeur que de tracer une croix sur les cases d'une liste imprimée, puisque le vote écrit, le vote personnel, lui est interdit; eh bien, cette croix, cette expression rudimentaire du vote, quelques-uns voulaient encore la réglementer; en prescrire la forme, la dimension, le tracé; frapper de suspicion et annuler, comme faits en vue d'une fraude, tous les bulletins où se trouveraient des croix irrégulières; il n'a pas fallu de médiocres efforts pour faire comprendre à quelques esprits par trop soupçonneux et formalistes que la loi ne pouvait entrer dans de tels détails, et réglementer jusqu'à la longueur et la forme d'un trait de crayon, où chacun, les plus habiles comme les plus illettrés, et malgré tous les règlements possibles, laisserait l'empreinte de ses habitudes; de sorte qu'on pourrait voir dans tous les bulletins des signes de reconnaissance; c'est de cette discussion qu'est sorti, par manière de transaction, le dernier paragraphe, qui déclare valable toute croix, même imparfaitement tracée, à moins que « l'intention de rendre le bulletin reconnaissable « ne soit manifeste ».

D'autres difficultés ont encore été soulevées dans le cours de la discussion, inspirées également par un esprit exagéré de contrôle et de défiance; un député, M. Coomans, les a combattues par des raisons élevées; il a invité la Chambre à ne pas oublier que le principe du gouvernement représentatif, c'est la volonté de l'électeur, et à se bien garder de l'étouffer sous le luxe des formalités, et surtout à ne pas transformer les bureaux des sections électorales en juges de l'élection. (Séance de la Chambre des représentants du 9 mai 1878, *Code électoral annoté*, p. 151.)

listes officielles dressées par commune et qui sont affichées en vertu de l'article 107 (nº 102).

Art. 121. — Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

Art. 122. — A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 123. — L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 124. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1er : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 125. — Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

Art. 126. — Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

Art. 127. — Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

Art. 128. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour fermer son bulletin de vote.

Art. 129. — Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 (n° 125) et les bulletins non employés.

Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 130 (1). — Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

SECTION IV. — *Du dépouillement du scrutin.*

Art. 131. — Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis.

(1) L'article 130, inscrit déjà dans la loi de 1877, pour la protection et la liberté du secret des votes, n'interdit pas toutefois aux électeurs de faire connaître, s'ils le veulent, ceux qu'ils auraient émis, pourvu qu'il ne soit pas établi qu'en agissant ainsi ils se sont prêtés à un système de contrôle et d'intimidation exercée pour l'élection; cas auquel la sincérité en serait à bon droit suspectée; ce serait une question de fait à résoudre, soit par le bureau, soit par l'assemblée à laquelle appartiendrait le candidat élu.

Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

Art. 132. — Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

Art. 133. — Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 134. — Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

Art. 135. — Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 136. — Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Art. 137. — Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste;

3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu;

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 138. — Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

Art. 139. — Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au ministre de l'intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de . . . . ., le . . . . .
Bureaux n^{os} . . . . .
Bulletins de vote.

Art. 140. — De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de . . . . ., le . . . . .
Bureaux n^{os} . . . . .
Bulletins de vote.

Art. 141. — Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection.

Art. 142 (1). — Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141 (n° 136), les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

Art. 143 (1). — Lorsque le nombre des candidats proposés ne

(1) Les articles 131 à 142 s'occupent des formalités relatives au dépouillement du scrutin, qui, suivant la loi de 1877 (*Annuaire* de 1878, p. 521), doit toujours être fait par un autre bureau que celui qui a reçu le vote, sauf toutefois dans les collèges d'électeurs réunis pour les élections aux conseils provinciaux, qui, n'ayant le plus souvent qu'une section, n'ont par conséquent qu'un seul bureau.

Le surplus des articles de cette section reproduit, sans les modifier, les diverses prescriptions de la loi de 1877, pour la réception des bulletins, le classement et le compte qui doit en être fait, le transport au bureau chargé du dépouillement, enfin toutes les formalités de la proclamation des résultats du scrutin, à laquelle, les cloisons séparatives enfin abattues, les électeurs peuvent assister.

(1) L'article 143 n'est autre que la reproduction de l'article 49 de la loi de 1877, lequel décide que lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

C'est une dérogation formelle à l'article 113 de la loi du 18 mai 1872, lequel, conformément d'ailleurs à presque toutes les législations électorales, disposait que nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix; la loi française de 1875, article 18, est plus exigeante encore; elle veut au premier tour de scrutin un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. En Belgique, au contraire, il n'y a pas de *minimum* nécessaire, quand le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire, et trois ou quatre voix suffisent pour faire un député; au besoin et à défaut d'électeurs, le président et les autres membres du bureau suffiraient. — On se souvient d'ailleurs que, dans sa première pensée, la loi de 1877 était bien plus radicale encore; elle portait que, dans le cas où le nombre de candidats proposés ne dépassait pas celui des membres à élire, le bureau principal déclarerait et constaterait au procès-verbal que ces candidats étaient élus et les proclamerait au jour fixé pour le scrutin.

C'était tout simplement l'élection supprimée, ou, si l'on veut, abandonnée aux cinquante électeurs qui s'étaient donné à eux-mêmes le mandat de représenter, et au besoin de remplacer tout le collège électoral, c'est-à-dire, dans les grandes villes, 20 à 25,000 électeurs; la combinaison actuelle admise, a-t-on dit, pour tenir compte d'un scrupule constitutionnel, et qui dans le cas d'une liste unique, égale au nombre des membres à élire, permet aux électeurs de voter, n'est pas, en réalité, beaucoup plus respectueuse de ce scrupule, car elle ne donne que le simulacre de l'élection, puisqu'on ne peut voter légalement que pour les candidats portés sur la liste, et que ceux-ci

dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 144. — En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des deux Chambres n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

Art. 145. — Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

Art. 146. — Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 147. — Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

sont sûrs d'être nommés, n'auraient-ils d'autres voix que celles de leurs patrons.

Ce dernier système a été maintenu par la loi de 1878; non toutefois sans qu'on ait rappelé avec quelque regret la combinaison primitive, plus expéditive et plus en harmonie avec le principe des présentations nécessaires et des listes obligatoires.

Quand il y a plus de candidats que de membres à élire, la loi revient au système qui n'admet l'élection d'un de ces candidats qu'autant qu'il a réuni plus de la moitié des voix; quand cette condition n'est pas atteinte, il y a un ballottage; dans cette seconde épreuve le candidat est nommé qui obtient la simple majorité sur ses concurrents; il est fait pour ce ballottage une liste des membres qui ont obtenu le plus de voix, et cette liste doit contenir deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire — inutile d'ajouter qu'aucun nom nouveau ne peut y être porté.

Les derniers articles de ce chapitre ne sont que de simples détails d'administration.

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Art. 148. — Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 149. — Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 131 (n° 126), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au ministre de l'intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

Art. 150. — Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

Art. 151. — L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

Art. 152. — L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

Art. 153. — Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement.

Chapitre III. — *Dispositions particulières aux élections communales.*

Art. 154. — Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Art. 155 (1). — Les propositions de candidats (art. 111, n° 106) doivent être signées :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants	par 25 électeurs au moins;		
de 5,000 à 10,000	—	par 20	—
de 3,000 à 5,000	—	par 15	—
de 1,000 à 3,000	—	par 10	—
de moins de 1,000	—	par 5	—

Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111 (n° 106).

Art. 156. — Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 (n° 112) peut être autographiée ou écrite à la main.

Art. 157. — Les instructions modèle n° 1 sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124 (n° 119).

Art. 158. — Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120, n° 115).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III.

(1) Cet article a été modifié par la loi du 26 août 1878 (V. ci-après).

Art. 159. — Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Art. 160. — La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122, n° 117).

Art. 161. — Par dérogation à l'article 128 (n° 123), il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège ne forme qu'un bureau.

Art. 162. — Les bulletins non employés (art. 134, § 3, n° 129), sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 163. — Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145, n° 140).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de . . . . ., le . . . . .
Bulletins de vote.
Bureaux n^{os} .

Art. 164. — Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Art. 165. — Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 (n° 149), sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 166 (1). — Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et

(1) Il résulte de ces articles que, sauf une diminution proportionnelle au nombre des électeurs de la commune, du nombre des signatures exigées pour les propositions des candidats, et sauf encore quelques facilités pour la confection des affiches et bulletins réglementaires, les formalités imposées aux élections parlementaires et provinciales régissent aussi les élections communales; là aussi, il faut des présentations préalables, des affiches, des publications de listes, des témoins choisis par les candidats, des cloisons, des isoloirs, tout l'attirail complet pour la plus humble commune comme pour la cité la plus importante, pour le plus inconnu des conseillers communaux comme pour le plus éminent des hommes d'État; jusque dans les communes de 1,000 habitants, la loi impose les mêmes précautions, les mêmes

tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157 (n° 152). Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

TITRE V. — Pénalités.

Art. 167 à 191 (1).

TITRE VI. — Des éligibles.

Chapitre Ier. — *Conditions d'éligibilité.*

Section Ire. — *Chambres législatives.*

Art. 192. — Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut (2) :

mesures de défiance. Ce caractère uniforme et absolu de la législation belge n'a pas laissé que d'inspirer certaines appréhensions à quelques représentants ou sénateurs; ils ont craint de voir partout, et sur les plus modestes théâtres, prévaloir l'esprit de parti sur les intérêts publics, et, résultat non moins regrettable, se produire des rivalités, des ressentiments plus dangereux encore dans les petites localités, où tout le monde se connaît et se touche, où toutes les haines s'accentuent et s'irritent, que dans les grandes agglomérations où les oppositions individuelles ont moins d'occasion de naître et de se développer.

(1) Les articles 167 à 191 ont été, il est vrai, promulgués de nouveau en 1877; mais ils ne sont pour la plupart que la reproduction non modifiée du Code de 1872, et, comme on l'a dit plus haut, les lois remontant à cette époque ne peuvent être insérées dans l'*Annuaire* de 1879; toutefois, quatre articles nouveaux figurent dans le Code de 1878; ce sont les articles 168, 169, 183 et 184, frappant de certaines peines des infractions édictées par la loi de 1877; ils font partie de cette loi de 1877, et ils ont été reproduits et expliqués dans l'*Annuaire* de 1878 (voyez *Annuaire* de 1878, p. 518 et 519).

(2) Il y a lieu de remarquer dans ce chapitre, qui n'est d'ailleurs que la reproduction des dispositions de la Constitution de 1831, le soin avec lequel cette Constitution a cherché à compenser la largeur démocratique des conditions électorales pour arriver à la Chambre des représentants, par la sévérité de celles qui sont imposées à l'élection sénatoriale. Pour la première, accessibilité à peu près illimitée, sous les seules conditions de l'âge de vingt-cinq ans, de l'intégralité des droits civils et politiques, de la nationalité belge, ou de la grande naturalisation; il n'est pas question du payement d'un cens quelconque; celui qu'on exige de l'électeur sert de garantie à l'élu. Pour le Sénat, il n'en est pas de même; quarante ans d'âge, et payement en Belgique d'un impôt fixé par la Constitution à 1,000 florins, et dans la loi actuelle à la somme correspondante de 2,116 fr. 40 c.

Cet impôt est exigé, non pas seulement au moment de la nomination, mais pendant toute la durée des fonctions de sénateur, et ces fonctions cesseraient aussitôt que l'impôt cesserait d'être payé; c'est ce qui résulte de l'article 193 de la loi, expliqué dans ce sens dans le cours de la discussion, « *Pour pouvoir rester sénateur* ». Mais par une disposition analogue à celle que

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique.

Art. 193. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de 40 ans;

5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

renfermaient nos lois françaises, quand elles avaient pour base l'élément censitaire, ce taux d'impôt est abaissé dans toutes les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 francs d'impôt n'atteint pas 1 sur 6,000 âmes de population, et il est complété par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence du chiffre de 1 sur 6,000.

Il semble que des conditions aussi élevées pour l'élection des membres de la Chambre haute, comparées aux conditions si larges qui ouvrent l'accès de la Chambre des représentants, aient dû produire deux corps d'un esprit bien différent et donner lieu entre eux à de fréquentes et dangereuses dissidences; il n'en a rien été cependant; l'histoire parlementaire de la Belgique, depuis la révolution de 1830, présente ce spectacle remarquable que les deux Chambres ont presque toujours marché ensemble, presque toujours d'accord avec le gouvernement, ou plutôt, presque toujours le gouvernement d'accord avec elles, et sans que le Sénat ait jamais songé à élever un drapeau contraire, suivant la Chambre des représentants d'un pas inégal peut-être, mais toujours dans la voie constitutionnelle et avec le même attachement pour la Constitution du pays.

Il faut dire d'ailleurs que l'opposition en Belgique, même la plus avancée, n'a jamais cessé, au moins jusqu'à présent, d'être dynastique et constitutionnelle; — la Belgique, depuis bientôt cinquante ans qu'elle a fondé son indépendance et son autonomie, a pu connaître quelques agitations momentanées, mais elle n'a pas connu de révolutions.

L'article 199 du Code de 1878 présente une singularité législative qui est une innovation introduite par la loi du 16 mai 1878. On a vu que les éligibles au Sénat sont les citoyens qui possèdent le cens de 2116 fr. 40 c., et ceux qui sont inscrits sur la liste complémentaire dans les provinces où les premiers n'atteignent pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes. Mais les électeurs de la seconde catégorie n'ont pas des droits égaux à ceux de la première ; ces derniers peuvent être élus dans tout le royaume, tandis que les derniers ne peuvent l'être que dans la province à laquelle ils appartiennent.

Cette distinction, à laquelle on n'a pu donner dans la discussion d'autre motif qu'une sorte de tradition, et qui cependant n'a été inscrite dans la loi qu'en 1878, a été l'objet de réserves formelles : il est probable qu'elle disparaîtra à la première révision de la loi, et que les personnes aujourd'hui éligibles au Sénat dans une province seulement, le seront dans tout le royaume.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 194. — Tous les ans, avant le 1er mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 22 (n° 25), la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 (nos 5 à 10) inclusivement du titre Ier, relatifs au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibité.

Toutefois, la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

Art. 195. — Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.

Art. 196. — Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les incriptions ou les omissions indues.

Art. 197. — La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

Art. 198. — La députation statue avant le 1er mai; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

Art. 199. — Les citoyens qui possèdent le cens de 2,116 fr. 40 c. sont éligibles au Sénat dans toutes les provinces; ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire, en vertu du dernier paragraphe de l'article 145 (n° 193) ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Section II. — *Conseils provinciaux.*

Art. 200. — Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Être domicilié dans la province.

Section III. — *Conseils communaux.*

Art. 201. — Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Disposition commune aux trois sections.

Art. 202 (1). — Ne sont point éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 16 (n° 18).

Chapitre II. — *Incompatibilités.*

Section 1re. — *Chambres législatives.*

Art. 203. — Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le § 1er du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

Art. 204. — Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

Art. 205. — Sont également incompatibles avec les fonctions de membres des Chambres, celles de gouverneur de la Banque Nationale et de directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite.

Art. 206 (2). — Sera soumis à une réélection tout membre des

(1) Les articles 200 et 201, empruntés au Code électoral de 1872, se complètent par l'article 202 qui déclare inéligibles les individus privés de ce droit par une condamnation ou qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 18, qui ne fait lui-même que reproduire les termes de l'article 62 de la loi de 1877 (voyez *Annuaire* de 1878, p. 528).

(2) Le principe d'incompatibilité entre toute fonction rétribuée par l'État, ou mettant plus ou moins le fonctionnaire en relations de dépendance et de

Chambres qui accepte l'Ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

Section II. — *Conseils provinciaux.*

Art. 207 (1). — Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Senat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près les cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

subordination vis-à-vis du gouvernement, et celles de membre de l'une ou de l'autre Chambre législative, est plus sévère, plus absolu en Belgique qu'en France, puisqu'en Belgique il n'y a que les chefs des départements ministériels qui n'y soient pas soumis, et ces incompatibilités atteignent le Sénat comme la Chambre des représentants; en France, les exceptions, plus nombreuses pour la Chambre des députés, sont encore bien plus largement accordées au Sénat.

(1) La loi belge déclare incompatibles les fonctions de membres des conseils provinciaux avec celles de sénateur ou de député; la même incomptabilité n'existe pas en France pour les membres des conseils généraux; au contraire, dans notre pays, la nomination à ces conseils est souvent l'échelon pour arriver aux situations plus élevées du Parlement; en fait, les deux Chambres comptent toujours parmi elles un grand nombre de membre des assemblées départementales; il est résulté quelquefois de la simultanéité de leurs réunions des difficultés et des interruptions dans les sessions parlementaires; plusieurs fois on a demandé en France l'incompatibilité des deux mandats; cette proposition n'a pas été accueillie jusqu'à présent; il semble en effet que l'un soit une préparation naturelle à l'autre, et il faut ajouter que les influences locales de situation et de fortune désignent le plus souvent les mêmes personnes au choix de leurs concitoyens.

D'autres incompatibilités existent pour les conseils provinciaux : — tous les membres des tribunaux et des cours, comme ceux des parquets, en sont exclus; comme, en Belgique, les membres des conseils provinciaux participent au choix des candidats pour les places dans la magistrature, il est établi qu'ils ne peuvent être présentés comme candidats qu'une année au moins après la cessation de leurs fonctions.

Art. 208. — Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil. S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Art. 209 (1). — Ne peuvent être membres de la députation :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

2° Les ministres des cultes;

3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;

4° Les employés de l'administration;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;

7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;

8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;

9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

Art. 210. — Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

1° Les gouverneurs des provinces;

(1) Les incompatibilités plus étendues qui atteignent les fonctions de membres de la députation permanente des conseils provinciaux tiennent aux attributions plus étendues aussi que possèdent ces députations ; créées par la loi belge du 30 avril 1836, elles avaient déjà reçu l'autorité d'une longue expérimentation, quand par la loi de 1871 elles ont été introduites dans nos conseils généraux sous le nom de « *commissions départementales* » avec des pouvoirs analogues, quoique un peu plus restreints. La députation permanente du conseil provincial exerce dans la province une partie notable des pouvoirs d'administration et de finance, et elle est particulièrement investie du droit d'action judiciaire dans les affaires contentieuses qui intéressent la province; la loi belge attribue même un traitement à ces fonctions de membres des députations permanentes, lesquelles imposent en effet à ceux qui les remplissent un sacrifice de temps et une certaine responsabilité.

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° Les greffiers provinciaux;

4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et de la force publique;

8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

Art. 211. — Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

Art. 212. — Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Art. 213 (1). — Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal ; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VII. — Dispositions organiques.

Chapitre Ier. — *Chambres législatives.*

Art. 214 (2). — La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres.

Art. 215. — Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 216. — Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre, dans les huit

(1) Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière ; il y a lieu seulement de remarquer le soin constant avec lequel le législateur belge s'attache à garantir par de nombreuses incompatibilités l'indépendance des conseils délibérants du pays, depuis les plus élevés jusqu'à ceux qui occupent le dernier degré de l'échelle politique ; il est juste de l'en féliciter. Toutefois, en ce qui concerne les conseils municipaux, n'a-t-il pas poussé trop loin sa sollicitude, et ne faut-il pas se demander si la commune, après toutes les éliminations imposées par la loi, trouvera encore un nombre suffisant d'hommes intelligents et capables pour gérer ses intérêts ?

La loi, dans le § 5 de l'article 210 ci-dessus, déclare inadmissibles dans les conseils communaux, les militaires, employés militaires en retraite de service ou en disponibilité. Cette disposition ne se retrouve plus, au moins explicitement, dans les paragraphes relatifs aux Chambres législatives et aux conseils provinciaux.

(2) La loi belge admet comme un principe absolu et général la compétence exclusive et sans limites de la Chambre des représentants et du Sénat pour la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres respectifs ; cette compétence ne s'applique pas seulement à la validité des opérations, mais à toutes les questions relatives aux pouvoirs et à la capacité des candidats élus, et elle les tranche souverainement ; le principe est posé dans l'article 34 de la Constitution de 1831, qui se sert d'une expression très large en disant que « chaque Chambre vérifie les pouvoirs de « ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet ».

jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux Chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la Chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

Art. 217. — Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

Art. 218. — Le sénateur ou représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 219. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par le présent Code.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

Art. 220. — Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le Code.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Art. 221. — La sortie ordinaire des députés à la Chambre des représentants et au Sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Art. 222. — Chaque Chambre est renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liége et Limbourg.

Art. 223. — Pour la Chambre des représentants, la seconde série sortira le deuxième mardi de juin 1878; la première série le deuxième mardi de juin 1880.

Pour le Sénat, la première série sortira le deuxième mardi de juin 1878, la seconde série le deuxième mardi de juin 1882.

Art. 224. — L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.

Art. 225. — Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire des Chambres.

Art. 226. — En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la Chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections pour le remplacement de la seconde série de la Chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens.

Art. 227. — Les élections se font d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1878.

Chapitre II. — *Conseils provinciaux.*

Art. 228 (1). — Le conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 229. — Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 230. — Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 231. — Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

(1) Les conseils provinciaux ont pour la vérification des élections de leurs membres les mêmes pouvoirs que les Chambres du Parlement pour les élections qui les concernent; telles étaient aussi les attributions de nos conseils généraux, suivant la loi du 10 août 1871, délibérée par l'Assemblée nationale, qui sous ce rapport avait fait une innovation, car jusqu'alors c'était, en cas de litige, le conseil de préfecture qui statuait sur la régularité des opérations, et le tribunal civil sur la capacité de l'élu, quand elle était contestée (loi du 22 juin 1833, art. 50 et 52); mais la même Assemblée, par la loi du 31 juillet 1875, a retiré aux conseils généraux pour la donner au Conseil d'État la connaissance de ces litiges, dans la décision desquels certains conseils généraux lui avaient paru apporter de regrettables passions politiques ou locales. Il est aujourd'hui question de rendre aux conseils généraux le droit que leur avait donné la loi du 10 août 1871.

Art. 232. — Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La première série sortira le premier mardi de juillet 1878; la seconde, le premier mardi de juillet 1880.

Art. 233. — Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente lorsqu'il n'est pas assemblé.

Art. 234. — Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

Art. 235. — Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

Chapitre III. — *Conseils communaux.*

Art. 236. — Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 237 (1). — La députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'ex-

(1) La loi n'a pas donné aux conseils communaux, comme aux assemblées parlementaires et aux assemblées provinciales, le droit de vérifier et de valider eux-mêmes les opérations électorales et les pouvoirs des candidats élus; le législateur n'a pas pensé qu'ils fussent suffisamment à l'abri des influences ou des passions locales; c'est la députation permanente du conseil provincial qui est chargée de cette vérification, dont les formes et les délais sont rigoureusement déterminés.

piration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente, est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Art. 238. — Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 239. — Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

Art. 240. — Le premier terme expire le 1er janvier 1879, le second le 1er janvier 1882.

Art. 241. — Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Art. 242. — La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

Art. 243. — Les membres du corps communal sortants, lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires restent en fonctions, jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Art. 244. — Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 245. — Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

TITRE VIII. — Dispositions diverses ou transitoires.

Art. 246. — Sont abrogés :

1° Le titre III (art. 66 à 120) du Code électoral du 18 mai 1872;

2° Le titre Ier de la loi du 9 juillet 1875, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 45.

Art. 247. — Les articles 13, 14, 19 et 45 de la loi du 9 juillet 1877 sont applicables aux trois degrés d'élections.

Art. 248. — Les déclarations de contributions personnelles et de patentes faites, pour l'année entière en 1876, ou avant le 1er juillet 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

Art. 249. — La présente loi sera obligatoire, en ce qui concerne les élections législatives, le lendemain de la publication au *Moniteur*.

Art. 250. — Les élections provinciales qui auront lieu avant le 1er septembre 1878, seront faites conformément au Code électoral du 18 mai 1872.

Art. 251. — Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions non abrogées du Code électoral du 18 mai 1872 et de la loi du 9 juillet 1877, en les coordonnant avec celles de la présente loi.

Art. 252. — Il est ouvert au département de l'intérieur :

1° Un crédit supplémentaire de 58,000 francs pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives;

2° Un crédit supplémentaire de 25,000 francs pour les modifications à faire aux installations électorales.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 15 du budget de l'exercice 1878.

V

LOI DU 26 AOUT 1878 APPORTANT DES MODIFICATIONS A QUELQUES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1822 SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET AU CODE ÉLECTORAL DE 1878.

Notes par M. BERR DE TURIQUE, *conseiller honoraire à la Cour de Besançon.*

Art. 1er (1). — L'article n° 7 des lois électorales coordonnées (art. 7 du Code électoral de 1872 et 49 de la loi du 9 juillet 1877) est remplacé par les dispositions suivantes :

La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous les moyens de droit.

(1) Une loi du 28 juin 1822 (art. 57, § 2), réglait en Belgique l'assiette de la contribution mobilière ; elle estimait d'une manière générale le mobilier du contribuable au quintuple de la valeur locative annuelle brute des habitations ou bâtiments où il se trouve ; l'article 16 du Code électoral de 1872 avait implicitement admis cette base en disant « que la possession des bases et le payement du cens se justifient par tous les moyens de droit ». C'était se reporter nécessairement aux conditions toujours existantes de la loi de 1822. L'article 49 de la loi de 1877 maintenait encore cette législation, en ajoutant seulement à l'article 7 du Code électoral de 1872 ce paragraphe qui donnait au contribuable le droit de réclamer contre l'imputation faite mal à propos au profit d'un tiers de l'impôt par lui payé. « *Ces bases et ce payement « peuvent être invoqués devant la juridiction électorale par celui dont les contri- « butions sont erronément portées au nom d'un tiers.* »

C'était donc une présomption légale acquise au profit de tout citoyen que son mobilier avait une valeur quintuple de celle du loyer qu'il payait; le droit électoral était assis sur cette base, et suivant la jurisprudence de la Cour de cassation belge, la preuve contraire tendant à établir que le mobilier n'atteignant pas cette valeur n'était pas admise.

Mais là, comme ailleurs, la fraude s'était glissée ; — à la faveur de la présomption fiscale de la loi de 1822, on voyait tous les jours des individus se faire inscrire sur les listes électorales, dont le mobilier, réputé d'une valeur quintuple de celle de leur loyer, ou n'existait pas, ou du moins ne présentait qu'une importance scandaleusement inférieure; — c'est à cet abus qu'on a voulu remédier, en ouvrant le droit à la preuve contraire, et en édictant que lorsque cette preuve contraire serait ordonnée, elle devra toujours se faire par expertise, la preuve testimoniale n'étant digne d'aucune confiance en de pareilles matières, où elle est presque toujours adultérée par l'esprit de parti, les pressions et les influences locales ; il n'est toutefois pas interdit de recourir à cette preuve testimoniale dans les cas où l'expertise ne serait pas admissible, comme par exemple dans le cas où la contestation porterait non sur la valeur du mobilier, mais sur le point de savoir si le déclarant en est le véritable propriétaire.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui se refuse à laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

Art. 2 (1). — Les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments, ou des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des éta-

(1) Il existait encore un autre abus à la faveur de certaines dispositions fiscales; les employés de l'État, des provinces ou des communes logés gratuitement en raison de leurs fonctions, ou qui recevaient une indemnité représentant ce logement, étaient soumis, jusqu'à la loi du 26 août 1878, au payement des quatre catégories de contributions personnelles, ce qu'on appelle en Belgique « des bases de contribution », portant : 1° sur la valeur locative; 2° sur les portes et fenêtres; 3° sur les foyers; 4° sur la valeur du mobilier, et même pour cette dernière contribution, lorsque ce mobilier était fourni avec le logement attribué à l'employé, cas qui se présentait assez souvent; ces impôts contribuaient, pour ceux qui les payaient, à former le cens électoral, et les statistiques administratives établissaient qu'un nombre considérable de fonctionnaires, surtout dans le clergé, devaient leur capacité électorale à ce genre d'impôts; or il a paru au législateur, c'est l'exposé des motifs de cette loi qui le dit, « qu'il y avait anomalie, en droit électoral « comme en droit fiscal, à faire supporter à ceux qui sont logés gratuite- « ment, à raison de leurs fonctions, un impôt basé sur l'habitation qu'on « leur fournit et à leur attribuer le cens électoral correspondant »; d'une part, c'était leur retirer au moins partiellement le bénéfice du logement ou de l'indemnité qu'il est nécessaire de leur attribuer; d'autre part, c'était, non plus donner la capacité électorale à raison de la garantie que fournit la fortune personnelle de l'électeur, mais bien « *la rendre inhérente à la fonction,* « *en même temps que l'habitation qui la crée* ».

« En fait, ajoute l'exposé des motifs, les inconvénients de cette anomalie « déjà ancienne sont surtout devenus saillants au point de vue de la com- « position loyale du corps électoral, depuis qu'un grand nombre de ceux « qui en tiraient avantage les ont accentués en exagérant jusqu'à la fraude « le privilège qui en résultait pour eux. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé le législateur à supprimer d'une manière radicale ce genre d'abus, en exemptant de toute contribution basée sur le logement les individus indiqués dans la loi de 1878, en réservant toutefois les droits du fisc pour le cas où la valeur des logements occupés par le fonctionnaire auquel une indemnité de logement est accordée dépasserait cette indemnité, et jusqu'à concurrence de l'excédant.

blissements publics, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Elles sont en outre exemptes de cette contribution d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement.

Les mêmes exemptions sont applicables aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Toutefois, si la valeur locative de ces locaux dépasse cette indemnité, la contribution personnelle du chef des trois premières bases sera due à raison de l'excédant.

Ceux qui jouiront des exemptions accordées par le présent articl seront néanmoins tenus de déclarer ou de faire déterminer pai expertise, la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et celui des foyers de leur habitation, ainsi que la valeur de leur mobilier, pour servir éventuellement à établir la contribution à laquelle ils resteront soumis.

Art. 3 (1). — Sont exempts de la contribution personnelle,

(1) Suivant les lois fiscales belges, les possesseurs de chevaux sont soumis à certaines taxes suivant des distinctions qui rangent les chevaux en trois classes : les chevaux de luxe paient le maximum de la taxe ; les chevaux employés exclusivement à l'usage de l'agriculture, de l'industrie, de certaines professions, fonctions ou métiers pour lesquels ils sont absolument nécessaires, sont exempts de toute contribution ; il existe une classe mixte de chevaux payant une taxe intermédiaire ; ce sont les chevaux dont l'emploi industriel ou professionnel n'est point exclusif, et qui servent encore quelquefois à d'autres usages ; or, les individus de la seconde ou de la troisième catégorie avaient imaginé d'employer pendant les quelques jours qui précèdent la confection des listes, leurs chevaux de charrue ou d'usine comme chevaux de main ou de trait, ou bien d'en simuler la location à des tiers ; de là, autant de bases de contribution susceptibles de donner ou de compléter le cens électoral ; les frais de ces manœuvres étaient bien entendu supportés par les meneurs électoraux, et la comédie cessait avec l'élection elle-même ; pour mettre fin à tous ces indignes subterfuges, la loi du 26 août 1878 a encore une fois subordonné les intérêts du fisc à ceux de la probité électorale ; l'article 3, ci-dessus relaté, dispense de la contribution pour les chevaux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, tous les individus payant moins de 42 fr. 32 c. d'impôts directs ; ce chiffre, on le sait, est celui qui attribue la qualité d'électeur général ; en dispensant ainsi de cet impôt tous les individus non électeurs, on supprime en même temps l'abus frauduleux qu'en faisaient ceux qui voulaient le devenir. Peut-être ce procédé est-il quelque peu critiquable au point de vue d'une stricte égalité devant la loi ; certaines classes de citoyens continuant ainsi, et en raison seulement de leur fortune, à payer un impôt que d'autres ne payent pas ; mais il trouve sa justification dans la moralité du but qu'il se propose. La loi du 26 août 1878 n'est

d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au Trésor de l'État une somme inférieure à 42 fr. 32 d'impôts directs.

Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe.

Art. 4. — Les exemptions accordées par les articles 2 et 3 de la présente loi seront appliquées à partir du 1er octobre 1878.

Les contributions personnelles de l'année 1878 qui sont l'objet de ces exemptions, ne compteront pas dans la formation du cens électoral.

Art. 5 (1). — La date du 31 août est substituée à celle du 31 mai, indiquée à l'alinéa 2 de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877).

Art. 6 (2). — L'article n° 155 des lois électorales coordonnées (art. 160 de la loi du 16 mai 1878) est remplacé par la disposition suivante :

pas le dernier mot du législateur belge; cette loi ne s'est occupée que de l'impôt sur les logements gratuits et sur les chevaux de luxe ou sur les chevaux mixtes; mais il existe aussi en Belgique un impôt sur les foyers; là aussi les comités de direction électorale avaient trouvé, et particulièrement dans certaines provinces, un instrument de fraude et de mensonge; une loi nouvelle vient d'être présentée à la Chambre des représentants pour en avoir raison; elle est encore en délibération; nous nous en occuperons quand elle sera devenue une des lois de l'État.

(1) Cet article a pour objet de justifier certaines dates inscrites dans la loi électorale coordonnée de 1878; la loi précédente du 9 juillet 1877 (art. 48, § 2), avait fixé au 31 mai la date fatale pour faire utilement la déclaration indispensable à l'inscription des citoyens sur la liste électorale, et la loi de mai 1878 avait maintenu la date du 31 mai. C'était une innovation aux lois antérieures; en effet, le Code électoral du 18 mai 1872, article 21, donnait jusqu'au 31 août pour faire ces déclarations ; c'est à cette date, changée sans motifs suffisants et au préjudice des contribuables, qu'on est revenu dans la loi du 26 août 1878 ; on leur rend ainsi les délais suffisants pour faire en temps utile les déclarations nécessaires.

(2) Abordant un ordre d'idées différent, qui n'a d'autres rapports avec les articles précédents que d'être également relatif à la matière des élections, l'article 6 de la loi du 26 août 1878 a pour objet de faciliter les élections communales, en diminuant pour ces élections le nombre des signatures exigées pour les présentations des candidats, qui sont réduites, suivant la population, de 25 à 20, de 20 à 10, de 10 à 5, et pour les agglomérations de moins de 3,000 habitants, à *trois* électeurs seulement, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes : — on se demande quelle valeur peut rester à une formalité réduite à de pareilles proportions, et à quoi elle peut servir dans de si modestes localités, où tout le monde se connaît et se juge, et où les patronages plus ou moins opportuns dans les grandes villes sont assurément surabondants ou impuissants.

Les propositions de candidats (art. 111, n° 106) doivent être signées :

Dans les communes :

de plus de 10,000	habitants	par 20	électeurs au moins;
de 5,000 à 10,000	—	par 10	—
de 3,000 à 5,000	—	par 5	—

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par trois électeurs parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Elles sont faites et remises conformément aux §§ 3 à 6 de l'article n° 106 (art. 111 de la loi du 16 mai 1878).

Art. 7 (1). — Les listes électorales de 1878 seront révisées en vertu de la présente loi. Elles ne seront clôturées définitivement que le quinzième jour après celui de la publication de cette loi, et les autres formalités et délais terminés par le Code électoral seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la révision de ces listes.

Art. 8. — La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

(1) Cet article, purement de transition et de règlement, ne demande aucune explication.

PAYS-BAS.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS PENDANT LA SESSION DE 1877-1878,

par M. Godefroi, *ancien ministre de la justice, député à la seconde Chambre des États généraux.*

La session des États généraux de 1877-78 a été ouverte le 17 septembre 1877 et close le 13 septembre 1878. Pendant ce temps, la première Chambre a tenu trente-quatre séances, la seconde quatre-vingt-douze, sans compter les séances d'ouverture et de clôture, qui réunissent les deux Chambres.

Déjà dans la session précédente une profonde divergence d'opinions entre le gouvernement et la seconde Chambre, constatée par le rapport sur le projet de loi relatif à l'enseignement primaire, faisait entrevoir que, dans un prochain avenir, une crise ministérielle devait éclater. On supposait cependant que cette crise ne se produirait qu'à l'occasion du rejet presque certain du projet sur l'enseignement, dont la discussion devait avoir lieu avant les vacances parlementaires de Noël. L'opposition libérale crut toutefois devoir devancer cette époque pour arriver à la solution du conflit. Elle fit insérer dans l'adresse en réponse au discours du trône, un passage, dans lequel la seconde Chambre déclarait au roi que la modification de la législation sur l'enseignement primaire était urgente, et que le défaut d'entente à ce sujet entre le gouvernement et la Chambre rencontrait dans le pays un désappointement profondément senti. Bien que le cabinet déclarât qu'il considérerait le vote de ce passage comme un vote de défiance, une majorité de 44 voix contre 28 l'approuva dans la séance du 26 septembre 1877, et fournit en même temps la preuve que le renouvellement partiel de la Chambre, lors des élections de juin 1877, avait renforcé le parti libéral. Devant ce résultat, le cabinet conservateur se retira, mais ce ne fut que le 19 novembre que l'avènement aux affaires d'un ministère libéral permit la reprise des travaux parlementaires. Le reste de l'année, jusqu'aux vacances de Noël, fut employé à la discussion et au vote des budgets de l'État et des colonies et de quelques lois d'un intérêt local ou secondaire. La première Chambre ne parvint même pas à voter tous les budgets et dut se borner à approuver celui des voies et moyens, afin de

permettre la perception des impôts dès le commencement de 1878; elle ajourna le vote des autres budgets jusqu'après le nouvel an.

La période de la session qui appartient à l'année 1878 éprouva les conséquences du changement de ministère. Elle ne fut pas aussi productive que le faisait espérer, avant la crise, le grand nombre de projets de loi dont la préparation était très avancée. Plusieurs de ces projets furent retirés par le nouveau cabinet, qui fut avant tout obligé de terminer la solution de deux questions aussi urgentes qu'importantes, que la crise de 1877 avait laissées en souffrance, celle de l'enseignement primaire et celle de l'augmentation du nombre des membres de la seconde Chambre.

Nous allons, par ordre de matières, passer en revue celles des lois votées qui offrent un intérêt général.

I. CONSTITUTION.

I. Nous n'avons à mentionner, sous cette rubrique, que la loi du 5 mai 1878 (*Staatsblad* (1), n° 28), appliquant au mariage contracté par le prince Henri des Pays-Bas avec la princesse Marie, fille du prince Frédéric-Charles de Prusse, l'article 12 de la loi fondamentale des Pays-Bas, en vertu duquel les enfants nés d'un mariage conclu par un membre de la famille royale des Pays-Bas, ayant droit à la succession au trône, ne peuvent profiter de ce même droit qu'à la condition qu'il ait été consenti au mariage par le roi, de commun accord avec les États généraux.

II. *Droit électoral.* — L'article 77 de la loi fondamentale des Pays-Bas fixe le nombre des membres de la seconde Chambre à un sur 45,000 âmes. En vertu de cette disposition et de l'article 99 de la loi électorale du 4 juillet 1850 (*Staatsblad*, n° 37), un tableau annexé à cette loi règle la division du royaume en circonscriptions électorales et fixe le nombre de membres à élire dans chaque circonscription. Ce tableau doit être soumis tous les cinq ans à une révision. La dernière loi qui y avait pourvu était du 6 mai 1869. Plusieurs circonstances, entre autres un essai échoué d'une révision plus radicale de la loi électorale, avaient retardé la révision qui devait suivre celle de 1869. Ce ne fut que par une loi du 26 janvier 1878 (*Staatsblad*, n° 5), qu'elle eut lieu. Cette loi porta le nombre des membres de la seconde Chambre de 80 à 86.

II. FINANCES.

I. *Système monétaire* (2). — Nous avons rendu compte, dans l'*Annuaire* de 1877, page 505, du rejet par la première Chambre d'un projet de loi

(1) *Bulletin des lois.*

(2) Nous avions déjà mentionné cette loi dans l'*Annuaire* de 1878, p. 537, comme appartenant à l'année *civile* 1877. Comme elle appartient également à l'année *parlementaire* de 1877-78, nous croyons devoir reproduire cette mention, afin que notre notice soit complète.

monétaire ayant pour but de maintenir la situation établie par la loi du 6 juin 1875 (1), basée sur l'étalon d'or et admettant la circulation de la monnaie d'argent, dont cependant la frappe n'était permise que pour le compte de l'État. Cette situation a été prolongée par une loi du 9 décembre 1877, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu ultérieurement. Le ministre des finances, en défendant la loi, émit l'opinion que le temps n'était pas encore venu d'adopter définitivement un système monétaire. D'après le ministre, la solution de la question dépend d'abord de la résolution que prendront les pays limitrophes, avec lesquels la Hollande entretient des relations industrielles et commerciales. A cet égard, nous connaissons le système de l'Allemagne et de l'Angleterre, mais nous ignorons ce que feront deux pays, appartenant à l'Union latine, la Belgique et la France. En second lieu, la décision à prendre dépend du prix de l'argent, et si, sous ce rapport, nous tenons compte du fait, constaté par l'*Économiste anglais*, que, d'après toute probabilité, l'Allemagne devra vendre au moins 22 millions de livres sterling en argent, on peut admettre avec certitude qu'il faudra attendre longtemps encore avant que les fluctuations du prix de l'argent aient touché à leur fin. Le temps de choisir les bases définitives d'un système monétaire n'est donc pas encore arrivé.

II. *Dette publique.* — Depuis 1844, la Hollande n'a pas eu recours à l'emprunt. Et cependant elle a, dans cette période de trente-quatre ans, aboli des impôts, diminué, au moyen d'amortissement, la rente de la dette nationale d'une somme de plus de 8 millions de florins, dépensé 142 millions de florins à la construction de chemins de fer, et soutenu par des subsides considérables ou défrayé, à la charge du Trésor, plusieurs grands travaux publics, entre autres les nouveaux canaux d'Amsterdam et de Rotterdam à la mer. Ces heureux résultats étaient dus tant à la progression régulière des revenus ordinaires de l'État, qu'aux bonis considérables de l'administration financière des Indes-Orientales, dont profita le Trésor de la mère-patrie. Cet état de choses n'a pas été durable. Non seulement les excédants des revenus ordinaires de l'État, en partie à cause du malaise que subissent presque partout le commerce et l'industrie, sont devenus moins importants; mais surtout, par suite des frais énormes qu'absorbe la guerre d'Atchin, ceux des finances coloniales ont cessé, tandis que l'intérêt du pays ne souffre pas qu'on interrompe les travaux d'utilité publique déjà entrepris ou qu'on s'abstienne de ceux qui ont été projetés. Placé par conséquent devant un déficit constaté et entrevoyant dans l'avenir de nouvelles dépenses, qui ne pourront être couvertes que par des moyens extraordinaires, le gouvernement a cru devoir recourir à un emprunt. Une loi du 5 juin 1878 (*Staatsblad*, n° 87) autorise le ministre des finances à émettre, au moyen de souscription publique, des obligations au porteur amortissables, portant un intérêt de 4 pour 100, jusqu'à concurrence d'un capital réel de 43 millions de florins. Le cours d'émission, dont la loi abandonnait la fixation au ministre, a été de 98 3/8 pour 100. La souscription publique

(1) V. *Annuaire* de 1876, p. 645.

a fourni à peu près le triple du capital demandé. La loi comprend, outre quelques règles de comptabilité, une disposition qui autorise la conversion des obligations en inscriptions au grand-livre.

Impôts. — La Hollande ne possède pas de vignobles. La fabrication de vin indigène y est très peu considérable. Les raisins secs, les poires et les pommes servent à cette fabrication, qui ne se fait que dans trois usines, dont la production ne dépasse pas 150 hectolitres par an. Il a fallu cependant réglementer cette industrie pour la soumettre à l'accise. Une loi du 20 juillet 1870 (*Staatsblad*, n° 127) y a pourvu en déléguant au pouvoir exécutif le droit de régler par règlement d'administration publique la perception de l'impôt, sous la condition de remplacer ce règlement dans les cinq années de sa promulgation par une loi. Il a été donné suite à cette prescription par une loi du 7 mai 1878 (*Staatsblad* n° 34), remplaçant un règlement du 8 mai 1873 (*Staatsblad* n° 46).

Un impôt sur les successions existe en Hollande depuis de longues années à côté d'un droit de mutation par décès, imposé en sus par une loi du 13 mai 1859 (*Staatsblad*, n° 36) aux valeurs mobilières, avec le but d'atteindre les capitaux en portefeuille, trop peu grevés d'impôt comparativement aux autres objets imposables. Dans le temps où le pays fut réuni au premier Empire français, la ligne directe était soumise à l'impôt en vertu de l'article 69, § I, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII. A peine cependant la Hollande eut-elle reconquis son indépendance, que la législation française fut abolie et la ligne directe exemptée de l'impôt. Depuis, aussi souvent que l'impôt fut l'objet d'un travail législatif, toujours le rétablissement de l'application à la ligne directe fut repoussé. Une tentative même de faire cesser l'exemption à l'égard de la ligne directe ascendante échoua à l'occasion de la révision que subit l'impôt par la loi déjà citée de 1859, qui est encore la loi organique réglant la matière. L'état des finances, que nous avons indiqué ci-dessus, et la nécessité d'augmenter les revenus ordinaires du royaume, donnèrent lieu à un nouvel essai de soumettre à l'impôt la ligne directe, qui aboutit au vote d'une loi du 9 juin 1878 (*Staatsblad*, n° 95). Ce ne fut pas cependant sans une très vive opposition que la loi fut votée à la première Chambre par 19 voix contre 16, à la seconde par 48 voix contre 32. Nous croyons pouvoir nous abstenir de rendre compte des débats, qui en général ont été la reproduction des arguments dont on s'est servi dans d'autres pays, en France notamment en 1848 et 1850, en Belgique en 1851, pour défendre et combattre l'application de la taxe à la ligne directe. Nous tenons cependant à noter que les partisans de l'extension de l'impôt firent expressément ressortir, qu'indépendamment de la nécessité d'augmenter les ressources du Trésor, cette extension était parfaitement juste en principe, puisque, du moment où l'on admet que l'impôt est le prix de la protection sociale et que spécialement l'impôt sur les successions est le prix de la protection que l'État accorde à la transmissibilité des héritages, il n'y a pas lieu de faire une différence entre la ligne directe et la ligne collatérale.

L'impôt est : 1° de 1 p. 100 de ce qui est acquis par décès en ligne

directe descendante, ou bien entre époux, dans le cas où un ou plusieurs enfants issus du mariage ou leurs descendants sont en vie; 2° de 3 p. 100 en ligne directe ascendante; 3° de 4 p. 100 entre époux, s'il n'existe pas d'enfants, issus du mariage, ou de descendants d'iceux, et entre frères et sœurs; 4° de 6 p. 100 entre oncles et tantes, neveux et nièces, grand'oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces. La taxe est de 10 p. 100, pour tout ce qui dans les cas des n°s 3 et 4 est acquis au delà de la part due *ab intestat*, ainsi que dans tous les autres cas non prévus. La loi exempte de l'impôt sur les successions : 1° ce qui est acquis par l'État; 2° ce qui est recueilli en ligne directe descendante ou entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur mariage ou des descendants de ces enfants, lorsque le produit net (1) de l'héritage ne dépasse pas 1,000 florins, en permettant dans ces mêmes cas la distraction d'une somme de 500 florins, lorsque le produit net dépasse 1,000 florins, sans cependant excéder la somme de 1,500 florins; 3° ce qui est acquis dans une succession dont la valeur nette ne s'élève pas au delà de 300 florins; 4° ce qui est recueilli en usufruit ou à titre de pension, si le bénéficiaire meurt dans les six mois; 5° la valeur des biens immeubles pour lesquels le droit de mutation a été payé dans les possessions d'outre-mer, mais seulement pour la proportion dans laquelle la valeur portée en actif est comprise dans le produit net de la succession. Dans les cas d'exemption de l'impôt la loi dispense de la prestation du serment et de la déclaration détaillée de l'actif et du passif : elle se contente de la déclaration du produit net de la succession.

III. AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Conventions diplomatiques. — Une loi du 26 janvier 1878 (*Staatsblad*, n° 4) approuve un traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 24 avril 1877 avec la Suisse. Les sujets et citoyens des parties contractantes sont assimilés — (sous réserve cependant des distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et celles d'origine orientale dans les Indes néerlandaises) — aux nationaux, quant à l'établissement et au séjour, à l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, aux impôts, aux cultes, et aux diverses manières de disposer de toute propriété. Ils sont assimilés à la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports (art. 1), sans cependant qu'il soit dérogé au droit d'exiger des certificats de nationalité, de renvoyer les indigents, d'expulser ou d'interner les individus qui compromettraient l'ordre public ou la sûreté de l'État, ou d'extrader les malfaiteurs ne ressortissant pas du pays même. Les articles 2-4 stipulent que, sous le rapport de l'importation, du transit et de l'exportation des produits indigènes et coloniaux et de toutes autres marchandises, les deux pays jouiront réciproquement de

(1) Suivant la législation néerlandaise le fisc perçoit la taxe d'après la valeur des biens, en tenant compte des charges et dettes, énumérées par la loi.

la position de la nation étrangère la plus favorisée. Le traité est fait pour dix ans et continuera ensuite à courir d'année en année, jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties contractantes.

A la conclusion de ce traité se rattache un fait qui mérite d'être mentionné. Une convention de même nature, conclue entre les Pays-Bas et la Suisse le 22 novembre 1862, fut rejetée le 18 juin 1863 par la seconde Chambre, par le seul motif, qu'à cette époque la législation de plusieurs cantons suisses, qui soumettait les Israélites, tant suisses qu'étrangers, à des restrictions, quant à l'exercice des droits civils et politiques, serait restée en vigueur malgré le traité. Depuis, le gouvernement néerlandais respecta cette manifestation éclatante en faveur du principe d'égalité devant la loi sans distinction de culte, en refusant constamment toute négociation d'une nouvelle convention, jusqu'au moment où les articles 49 et 50 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (1) ont accordé une garantie pleine et entière tant à la liberté de conscience et de croyance, qu'au libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et fait cesser de cette manière les restrictions que les législations fédérale et cantonale avaient imposées aux Israélites.

IV. INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. *Enseignement supérieur.* — La loi du 28 avril 1876 sur l'organisation de l'enseignement supérieur (2) fut à peine mise en vigueur que la nécessité se fit sentir de lui apporter les modifications suivantes, qui font l'objet d'une loi du 7 mai 1878 (*Staatsblad*, n° 33).

En vertu de l'article 7 de la loi de 1876, un plan d'études fut promulgué qui, avant même d'être appliqué, rencontra une forte opposition de la part du corps enseignant, à cause de ses détails trop minutieux qui entravaient inutilement la liberté d'enseigner. La faute résidait dans la loi, exigeant que le plan d'études règle *les détails* de l'enseignement. On critiqua le même article pour avoir établi le caractère *obligatoire* de la bifurcation des études des sciences et des lettres. Un troisième défaut enfin fut trouvé dans la conformité absolue de l'enseignement des gymnases à cours réduit avec celui des quatre premières années d'études dans les gymnases au cours de six ans. L'article 7 modifié est ainsi conçu : « L'enseignement dans les gymnases comprendra un cours de six ans d'après un plan d'études prescrit par un règlement d'administration publique réglant l'étendue de l'enseignement et les éléments généraux du cours. Chaque commune (celles de plus de 20,000 âmes avec l'autorisation du Roi) pourra établir des gymnases dont l'enseignement comprendra un cours de quatre ans, qui porteront le nom de *progymnases* et dont le plan d'études sera prescrit par le Roi, de la même manière que celui des autres gymnases. »

(1) V. *Annuaire* de 1875, p. 463.
(2) V. *Annuaire* de 1877, p. 509.

La nouvelle loi prescrit l'insertion après l'alinéa 1er de l'article 9 de la loi de 1876 du nouvel alinéa suivant :

« Partout où les circonstances locales le permettront, le conseil communal pourra décréter que l'examen comprendra les principes des mathématiques et ceux de la langue française, ou bien l'une ou l'autre de ces branches d'études. »

On a voulu par cette disposition entourer de plus de garanties l'admission à l'enseignement des gymnases lorsqu'ils sont établis dans des localités qui possèdent une organisation complète de l'enseignement primaire supérieur.

Il est suppléé à une lacune de l'article 17 de la loi de 1876 par l'insertion d'un nouvel alinéa second ainsi conçu : « Les nominations de précepteurs dans le gymnases subventionnés par l'État doivent être approuvées par le ministre de l'intérieur »

L'alinéa dernier de l'article 84 de la loi de 1876 est remplacé par la disposition suivante : « En cas de modification du règlement, les sénats des Universités de l'État seront consultés séparément. » Un avis *collectif* était préférable lorsqu'il s'agissait pour la première fois du programme des examens ; mais il entraverait nécessairement les améliorations qu'on voudrait y apporter dans la suite.

II. *Enseignement primaire.* — Une loi du 17 août 1878 (*Staatsblad*, n° 127) remplace la loi du 13 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103). Nous en donnons la traduction ci-après.

V. TRAVAUX PUBLICS.

I. *Administration centrale* (1). — Un décret royal du 6 novembre 1877 a institué un nouveau département ministériel des travaux publics (*Waterstaat*), du commerce et de l'industrie, chargé de l'exécution des lois et règlements concernant le régime des ponts et chaussées, les chemins de fer, les postes, les télégraphes, les moyens de transport publics, la navigation en général, celle du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, les pêches maritimes, les usines à vapeur, les établissements dangereux, nuisibles ou incommodes, les poids et mesures, l'émigration, les mines et les brevets d'invention. Ces branches de service étaient jusqu'ici du ressort du ministère de l'intérieur, excepté les postes et les télégraphes qui ressortissaient du ministère des finances. Une loi du 19 décembre 1877 (*Staatsblad*, n° 285) a pour objet de régulariser la transmission de ces diverses attributions au nouveau département, pour autant qu'elles sont la conséquence de lois antérieures.

II. *Chemins de fer.* — Nous avons donné dans l'*Annuaire*, de 1876 p. 657, une traduction de la loi du 9 avril 1875 sur le service et l'exploitation des chemins de fer. A mesure que la construction des grandes lignes atteint l'époque de son achèvement, la nécessité se fait sentir de relier entre

(1) Nous avons déjà rendu compte de la loi du 19 décembre 1877 dans l'*Annuaire* de 1878. Nous reproduisons cette mention pour la raison que nous avons indiquée ci-dessus, p. 503, note 2.

elles par des voies ferrées les communes rurales. La construction et l'exploitation de ces chemins rencontrerait cependant de sérieuses difficultés si elles étaient soumises, quant à plusieurs de ses dispositions, à la loi de 1875. Par conséquent, une loi du 9 août 1878 (*Staatsblad*, n° 124) autorise le Roi à déroger par règlement d'administration publique aux articles 5, 27, 32, 33, 35 à 38 43, 44 et 47 de la loi de 1875, pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, destinés au transport par des convois, à l'égard desquels la charge que chaque essieu du matériel roulant fait peser sur les rails ne dépasse pas 10,000 kilogrammes, et dont la vitesse n'excède pas 30 kilomètres par heure. La nouvelle loi fixe les peines qu'encourent les administrateurs et les employés en cas de contravention au règlement d'administration publique, en y appliquant l'article 72 de la loi de 1875, ainsi que l'article 463 du Code pénal (1) et l'article 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) (2), et en exceptant de toute peine les administrateurs qui prouvent avoir fait ce qui dépendait d'eux afin de faire obéir à la loi, ainsi que les employés, si la contravention est la conséquence d'un ordre donné par les administrateurs (3).

VI. JUSTICE.

Organisation judiciaire. — Sous cette rubrique, nous avons à mentionner une loi du 7 mai 1878 (*Staatsblad*, n° 40) modifiant le règlement sur l'administration des Indes néerlandaises.

Les articles 94 et 95 de ce règlement portent que le président, le vice-président et les membres de la Cour supérieure de justice des Indes néerlandaises ne peuvent être nommés à d'autres fonctions qu'avec leur consentement, ni révoqués sur leur demande, sauf les cas prévus par la loi, comme ceux de condamnation judiciaire, etc., dans lesquels le Roi peut les révoquer. L'application de ces dispositions avait rencontré des difficultés dans le cas où lesdits fonctionnaires étaient obligés de demander un congé que nécessitait ordinairement l'état de leur santé affaiblie par le climat des tropiques. Les besoins du service de la Cour ne permettaient pas de laisser vacante la place du fonctionnaire en congé, et son remplacement n'était possible qu'au moyen d'une révocation, qui aurait dû être prononcée sans qu'il la demandât. Il fallait donc chercher un moyen propre à concilier l'irrévocabilité sanctionnée par la loi avec les besoins du service judiciaire. La loi nouvelle y pourvoit en statuant que les magistrats dont il s'agit, demandant un congé pour séjourner hors des Indes, seront censés avoir demandé leur démission. Pendant ce congé ils conserveront le caractère

(1) Le Code pénal français de 1810, encore en vigueur en Hollande.

(2) L'article 20 de la loi de 1854 rend l'article 463 du Code pénal français applicable, lors même que le préjudice causé excède 25 francs ou que le Code n'applique au délit qu'une simple amende.

(3) V. les articles 54 et 56 de la loi de 1875.

de fonctionnaires coloniaux et ne pourront être révoqués comme tels qu'à leur demande ou dans les cas prévus par la loi. Lorsqu'ils seront de retour aux Indes après leur congé, ils seront à la première place vacante réintégrés dans les fonctions qu'ils remplissaient à la Cour, à moins qu'ils n'aient été antérieurement appelés avec leur consentement à d'autres fonctions. Tant qu'ils n'auront pas été replacés, ils jouiront d'un traitement d'attente.

VIII. PROCÉDURE.

Nous croyons pouvoir nous servir de cette rubrique pour rendre compte d'une loi du 6 mai 1878 (*Staatsblad*, n° 30) sur les traducteurs jurés. Ces traducteurs ont depuis longtemps existé en Hollande sans que leur tâche eût pour base quelque loi ou règlement. L'usage attribuait leur nomination et leur assermentation aux collèges judiciaires, qui s'y conformaient; mais il y a quelque temps plusieurs tribunaux crurent devoir décliner dorénavant cette compétence anormale. Le gouvernement jugea utile de régulariser cette situation par une loi dont le vote n'eut pas lieu sans opposition. On contesta l'utilité de la loi tant que les traductions des traducteurs jurés ne feront pas foi de leur contenu, soit en justice, soit extrajudiciairement. On peut à la vérité leur attribuer une certaine garantie *morale* d'exactitude; mais que signifie cette garantie quand en justice l'œuvre du traducteur juré est sujette à la critique de la partie adverse et du juge comme celle de tout autre traducteur? Il est vrai que les autorités étrangères exigent qu'aux actes rédigés dans une autre langue que celle de leur pays et devant servir à l'étranger soit annexée une traduction d'un traducteur juré; mais il ne semble pas que l'État soit obligé de procurer aux citoyens les moyens de satisfaire aux exigences légales ou coutumières d'autres pays, et, en tout cas, l'accomplissement de ce devoir ne serait justifié que dans le cas où, d'après une loi étrangère, les actes conçus dans une langue étrangère ne feraient foi en justice ou extrajudiciairement, que lorsqu'ils ont été traduits dans la langue du pays où ils doivent servir, par un traducteur nommé par l'autorité compétente du pays dont la langue a servi à rédiger l'acte original. Ces considérations n'empêchèrent pas les deux Chambres de voter la loi en se laissant guider par des motifs d'utilité, et par la considération surtout que la suppression des traducteurs jurés donnerait lieu à de sérieuses difficultés dans les rapports internationaux qui exigent la production d'actes rédigés dans une autre langue que celle du pays où ils doivent servir.

La loi admet aux fonctions de traducteur juré ceux qui sont munis d'un diplôme d'enseignement secondaire pour les langues étrangères et d'un certificat de moralité délivré par l'administration de la commune dans laquelle ils ont résidé pendant les deux dernières années, s'ils prouvent en outre connaître suffisamment la langue néerlandaise. L'admission et l'assermentation ont lieu par le tribunal d'arrondissement de leur domicile, qui peut également admettre à ces fonctions ceux qui, sans être munis d'un diplôme

d'enseignement secondaire, fournissent la preuve de la connaissance de la langue néerlandaise et de la langue étrangère pour laquelle ils désirent être admis. La loi règle ensuite la légalisation de la signature du traducteur et donne aux tribunaux le droit de révoquer l'admission dans le cas où le traducteur ne mériterait plus la confiance du public pour cause d'incapacité ou pour toute autre cause. La révocation sera annoncée publiquement dans les journaux par les soins du ministère public.

VIII. LÉGISLATION PÉNALE.

Police médicale. — Tandis que dans les autres parties de la Hollande la pleuro-pneumonie contagieuse du bétail ne règne qu'à l'état sporadique, la maladie persiste à avoir un caractère épidémique très grave dans la province de la Hollande méridionale, et surtout dans les districts où le paysan engraisse son bétail avec le résidu de la distillation de l'eau-de-vie de grains. L'abatage du bétail après expropriation n'y est pas praticable, tant à cause des sacrifices pécuniaires qu'il exigerait, que parce que le bétail est pour la plus grande partie destiné à être abattu pour la consommation, et que par conséquent le principe contagieux est anéanti sans expropriation. Le gouvernement a donc cru devoir prendre d'autres mesures. Le transport du bétail ne se fera qu'avec l'autorisation du bourgmestre sur l'avis du médecin vétérinaire, avec les précautions propres à prévenir la contagion. Tout le bétail sera inoculé et pourvu d'une marque. L'exportation de bétail, non destiné à être abattu, ne sera permise qu'en cas de nécessité urgente, après inspection et sous une surveillance très sévère. A l'intérieur des districts indiqués par le gouvernement, le transport de bétail sain et non suspect sera permis. Une loi du 8 août 1878 (*Staatsblad*, n° 115) a pour objet d'assurer l'exécution de ces mesures. Elle impose l'obligation de l'inoculation et de la marque, charge le bourgmestre d'y procéder à défaut du propriétaire ou détenteur, assure à ce dernier le remboursement de la valeur du bétail en cas de mort par suite de l'inoculation, et accorde aux autorités vétérinaires libre accès à tous les lieux où se trouve le bétail, en garantissant l'exercice de ce droit par des dispositions pénales.

IX. LÉGISLATION CIVILE.

Notariat. — La loi française sur le notariat du 25 ventôse an XI a été en vigueur en Hollande jusqu'à l'époque où elle a été remplacée par une loi du 9 juillet 1842 (*Staatsblad*, n° 85). Cette dernière loi a subi par la loi du 6 mai 1878 (*Staatsblad*, n° 29) des modifications, qui ont surtout pour but d'améliorer les conditions d'admission au notariat et de renforcer la surveillance disciplinaire.

La loi de 1842 chargeait les cours d'appel, actuellement au nombre de cinq, de l'examen des candidats, sans les soumettre aux conditions d'un programme. De là un défaut d'unité, nuisant considérablement à la garantie

de capacité. Aussi le principe de la nouvelle loi, établissant une commission unique d'examen nommée par le ministre de la justice pour le royaume entier, ne rencontra-t-il aucune opposition.

Il n'en fut pas de même à l'égard des conditions de capacité et de stage. Le projet primitif de la nouvelle loi, présenté par le prédécesseur du ministre qui la fit voter, exigeait le grade de docteur en droit acquis à une des universités du pays, et un examen, ayant pour objet les lois du notariat, les lois fiscales qui s'y rapportent, et les notions de la rédaction des actes. L'exposé des motifs faisait valoir cet argument, que, pour être un bon notaire, la connaissance du métier ne suffit pas, si le titulaire n'est pas en même temps un jurisconsulte, imbu de la science du droit. Ce même projet rejetait le stage, par le motif surtout que le témoignage du notaire dans l'étude duquel le candidat a travaillé n'offre pas de garantie suffisante, et que la preuve de la connaissance pratique du métier peut être suffisamment acquise par l'examen. La loi nouvelle au contraire exige que le candidat ait travaillé pendant deux ans dans l'étude d'un notaire, non pas *avant* de subir, mais *après* avoir subi l'examen. La majorité fut d'accord avec le gouvernement, que de cette manière seulement le but du stage peut être atteint. Quant au doctorat, la même majorité fut d'avis que la science du droit, nécessaire à un notaire, n'embrasse pas toutes les matières que comprennent les études universitaires; que les connaissances requises peuvent être obtenues par une autre voie; qu'il serait d'autant plus contraire à l'intérêt général d'admettre au notariat uniquement les docteurs en droit, que l'expérience a démontré que le nombre de ces docteurs qui se vouent au notariat est relativement peu considérable; que par conséquent, en exigeant la condition du doctorat, plusieurs parties du pays, le plat-pays surtout, seraient exposées à être privées du ministère du notaire. La loi de 1878, maintenant le principe de la loi de 1842, admet donc au notariat les candidats non-gradués et prescrit un programme d'examen, comprenant la connaissance approfondie du droit civil, et des lois et décrets concernant le notariat, ainsi que des parties du droit commercial, de la procédure civile, de la législation relative aux droits de timbre, d'enregistrement et de succession, au cadastre et aux hypothèques, qui ont rapport au notariat. La loi exige en outre les notions pratiques de l'application du droit et de la rédaction des actes. Seuls les docteurs en droit sont dispensés de l'examen théorique du droit civil, du droit commercial et de la procédure civile. Les autres conditions auxquelles la nomination au notariat est soumise sont : la possession de la qualité de néerlandais et des droits civils et politiques, l'âge de 25 ans accomplis et la possession d'un certificat de moralité.

Depuis l'abrogation de la loi française, les chambres de notaires n'existent plus en Hollande. L'expérience les avait fait reconnaître comme impuissantes à réprimer les abus. La loi de 1842 a chargé les tribunaux de la surveillance disciplinaire. La loi nouvelle, tout en maintenant ce principe, en a modifié l'application. Voici quelles sont en substance ses dispositions : le notaire qui néglige ses fonctions ou se rend coupable d'actes contraires à la loi ou à la dignité de ses fonctions, peut être averti ou réprimandé par le tribunal ;

s'il y a lieu à un second avertissement ou réprimande, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, peut le suspendre de ses fonctions pendant trois à six mois. Pour la troisième fois la suspension pourra durer de cinq à neuf mois. — Le notaire, condamné pour crime, sera destitué par l'arrêt de condamnation. En cas de condamnation à une peine correctionnelle, le jugement pourra prononcer sa destitution. Le notaire déclaré en état de faillite ou de déconfiture (1), celui qui aura fait cession judiciaire de ses biens ou qui aura été contraint par corps pour dettes, peut être destitué. Le notaire, une fois suspendu de ses fonctions, qui aura commis de nouveau une contravention pouvant emporter la même peine, pourra être destitué. S'il commet une troisième contravention de même nature, la destitution est obligatoire. Dans tous ces cas le notaire doit être cité par lettre close, signifiée par exploit d huissier; la chambre civile du tribunal connaît de la cause en chambre de conseil. L'avertissement et la réprimande sont adressés au prévenu par le président, ou, s'il fait défaut, communication par écrit lui en est faite par le greffier. La suspension et la destitution sont prononcées sur les réquisitions du ministère public en audience publique. Contre le jugement, prononçant ces deux dernières peines, le notaire pourra porter l'appel à la cour par requête. La procédure est la même que celle de première instance.

Parmi les autres modifications que la loi de 1878 a apportées à la législation du notariat, nous citerons les suivantes. D'abord la loi donne une solution à la question controversée sur la force obligatoire qui doit être attribuée aux actes destinés seulement à faire preuve des faits qui ont lieu par devant le notaire pendant qu'il passait l'acte, dans le cas où une ou plusieurs des parties comparantes ont refusé de signer ou se sont éloignées avant la clôture de l'acte. La nouvelle loi leur attribue la force d'actes authentiques, pourvu que l'acte fasse mention du refus et des motifs, ainsi que du départ des parties. Les autres modifications concernent l'extension donnée aux actes en brevet, la conservation des minutes d'un notaire dont les fonctions ont cessé, soit définitivement, soit quant à sa résidence, l'érection et l'organisation au chef-lieu de chaque arrondissement aux frais de l'État d'un dépôt général des minutes, registres et répertoires, qui ne sont plus confiés à la garde d'un notaire.

Régime hypothécaire. — Deux lois du 5 juin 1878 (*Staatsblad*, n° 89 et 90) ont apporté des modifications à ce régime.

La première ajoute à l'article 1240 du Code civil néerlandais, reproduisant l'article 2158 du Code civil français, la disposition suivante : « Nul ne pourra comparaître dans l'acte authentique, mentionné à l'alinéa précédent, qu'en vertu d'une procuration par écrit ».

Cette modification sert à prévenir l'abus, qui peut se faire, ainsi que la pratique l'a prouvé, de la liberté laissée par le Code civil, de consentir à la radiation d'une inscription hypothécaire en vertu d'une procuration verbale. Le ministre de la justice n'a pas cru devoir, à cause des frais,

(1) *Kennelijk onvermogen*, l'état de faillite d'un non-commerçant.

satisfaire ceux qui préféraient la procuration donnée par acte authentique; il a également repoussé la proposition d'exiger la légalisation de la signature du mandant, parce que les embarras et les frais qu'entraînerait cette formalité, ne sont pas justifiés par les avantages qu'elle offrirait.

La seconde loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1879, soumet les inscriptions hypothécaires, existantes à ladite date, à un renouvellement, qui devra être fait sur la demande du créancier ou d'un tiers en son nom, dans les deux ans à compter de cette date, à défaut de quoi leur effet cessera.

D'après l'article 1236 du Code civil néerlandais les hypothèques continuent à avoir effet *sans renouvellement*. Avant même que ce Code eût remplacé au 1er octobre 1838 le Code civil français, une loi du 22 décembre 1828 (*Staatsblad*, n° 84) avait supprimé le renouvellement décennal de l'article 2154 du Code français. Le législateur néerlandais considéra le renouvellement comme superflu, dès que la loi exige des registres, qui, plaçant l'inscription à côté de la description des biens, offrent en tout temps 'occasion de se convaincre si les biens sont grevés ou non. Dans cet état de choses le renouvellement ne peut entraîner que des inconvénients, non seulement à cause des frais, mais surtout en ce qui regarde la perte des droits du créancier, qui peut être due à des causes indépendantes de sa volonté. On fit valoir encore les difficultés du renouvellement, dans le cas où, le créancier primitif étant mort, il doit être provoqué par les ayants droit.

L'expérience n'a pas justifié les prévisions du législateur. Les nouveaux registres qui devraient présenter, pour ainsi dire, un état civil complet de la propriété foncière, ne répondirent pas à ce caractère. Depuis 1828 les mutations continuelles qu'ont subies les propriétés immobilières, ont été tellement considérables, et leur influence sur les désignations cadastrales tellement grande, que les recherches, servant à constater l'état grevé ou non-grevé d'un immeuble, sont devenues de plus en plus difficiles et presque impossibles. Sous un autre rapport encore, les registres ne présentent pas le véritable état des immeubles. Un grand nombre d'inscriptions subsistent faute de radiation, bien que l'obligation principale soit éteinte. Ces inscriptions qui présentent à tort un immeuble comme grevé, doivent disparaître d'elles-mêmes à défaut de renouvellement. Le gouvernement, pour remédier à cette situation vicieuse, présenta dans la session parlementaire de 1874-75 un projet de loi, prescrivant le renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

L'examen de ce projet dans les bureaux de la seconde Chambre eut pour résultat l'adhésion de la majorité au principe du renouvellement. On reconnut qu'il offre le moyen de remédier, en partie du moins, aux vices des registres hypothécaires; mais en même temps on considéra le renouvellement périodique obligatoire comme un mal, auquel on ne doit recourir que dans le cas où le même but ne pourrait pas être atteint par d'autres moyens. La question cependant de savoir si de meilleurs remèdes sont possibles, ne peut être résolue qu'à l'occasion de la révision radicale du régime hypothécaire. On recommanda donc au gouvernement d'abandonner

l'idée d'un renouvellement périodique et de se contenter d'un renouvellement *pour une seule fois*, comme mesure transitoire. Le projet ne fut pas soumis à la discussion publique, par suite d'un changement de ministère. Le nouveau ministre de la justice, se ralliant à l'idée de la mesure transitoire, présenta un nouveau projet, qui devint la loi du 5 juin 1878.

La loi règle les formalités à remplir pour le renouvellement; — la responsabilité des tuteurs et curateurs à cet égard; — le droit de la femme mariée, ayant hypothèque sur les biens de son mari en vertu d'un contrat de mariage, de procéder au renouvellement sans autorisation maritale ou judiciaire; — le renouvellement obligatoire de la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, antérieurs au 1er janvier 1879. Une seule disposition a donné lieu à une vive opposition, celle qui met *à la charge du créancier*, à moins de stipulation contraire, les frais du renouvellement, qui ne sont autres que les honoraires des conservateurs. On fit valoir l'argument, qu'il est injuste de faire payer par tout autre que l'État des frais qui sont la conséquence d'une organisation vicieuse des registres hypothécaires, mais que d'ailleurs il n'y a aucun motif, justifiant la dérogation au droit commun, qui en Hollande, de même que l'article 2155 du Code français, met les frais d'inscription *à la charge du débiteur*, s'il n'y a stipulation contraire, puisque le renouvellement n'est autre chose qu'une *nouvelle inscription*. La majorité cependant adopta le principe du projet, par le motif surtout qu'il serait injuste de mettre à la charge du débiteur d'une dette ancienne les frais d'une mesure, à laquelle aucun intérêt ne se rattache pour lui.

X. LÉGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Sociétés coopératives. — L'article 16 de la loi du 17 novembre 1876 (1) ordonne le dépôt des comptes des sociétés au greffe du juge de canton de leur siège. En vertu des articles 42 et 43 de la loi française du 22 frimaire an VII (encore en vigueur en Hollande), l'acte de dépôt doit être enregistré, et d'après une loi néerlandaise du 31 mai 1824, il est perçu vingt-cinq *cents* (2) par cent florins des dépenses portées en compte. L'expérience n'a pas tardé à apprendre que cette charge est trop lourde pour les sociétés coopératives, qui sont même à cet égard dans une position plus désavantageuse que les autres sociétés, dont les comptes ne sont pas soumis au même dépôt. Une loi du 7 mai 1878 (*Staatsblad*, n° 41), a déclaré les comptes en question, munis de l'approbation requise, exempts du droit de timbre et d'enregistrement.

Pêche maritime. — Une loi du 13 juin 1857 a réglé cette matière en Hollande. L'article 3 de cette loi accorda aux industriels, faisant le commerce du hareng caqué, provenant des pêcheries néerlandaises, la faculté

(1) V. *Annuaire* de 1877, p. 531.
(2) A peu près 50 centimes de France.

de faire constater à leurs frais la qualité du poisson et de faire munir les barils, contenant les harengs ainsi expertisés, d'une marque qui en indique la qualité. L'expérience a démontré qu'on a abusé de cette marque officielle, qui n'a pu fournir la garantie que le législateur avait cru y trouver. Les marques ont d'ailleurs été contrefaites à l'étranger sans qu'on ait pu l'empêcher. On a donc pris le parti de mettre fin à cette garantie officielle par une loi du 7 mai 1878 (*Staatsblad*, n° 37), dans l'attente que l'intérêt des commerçants eux-mêmes les engagera à assurer la bonne réputation de leurs propres marques non-officielles par la qualité de la marchandise. La faculté de faire constater la qualité du hareng, fraîchement importé de la mer, a été maintenue. Le commerce y tenait, comme étant une ancienne coutume, qui n'a jamais donné lieu à des inconvénients. Il a fallu encore prévenir l'abus qui pourrait être fait des marques officielles après leur suppression. La loi y pourvoit en prononçant une amende de 25 à 1000 florins contre celui qui se sera servi de ces marques pour l'emballage et la vente du hareng.

Poids et mesures. — Une loi du 4 juin 1878 (*Staatsblad*, n° 85), règle la vérification et l'usage d'instruments de pesage, en statuant que les balances simples à bras égaux et les balances-bascules, dont les bras de levier sont dans le rapport de 1 à 10, sont seules soumises à la vérification et au poinçonnement. Le Roi pourra autoriser l'usage d'autres instruments de pesage sous les conditions qu'il jugera nécessaires. En cas de contravention à ces conditions, le coupable sera puni d'une amende de 10 à 20 florins. La loi prescrit en outre, qu'en cas de contestation sur une quantité pesée, le résultat du pesage effectué au moyen d'une balance simple à bras égaux sera décisif.

LOI DU 17 AOUT 1878 PORTANT RÉVISION DE LA LOI DU 13 AOUT (*Staatsblad* n° 103), RÉGLANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1).

Notice et notes (2) par M. GODEFROI, *ancien ministre de la justice, député à la seconde Chambre des États généraux.*

L'article 194 de la constitution des Pays-Bas comprend les dispositions suivantes : « L'instruction publique est un objet de sollicitude constante du gouvernement. L'organisation de l'instruction publique est réglée par

(1) *Wet, houdende herziening der wet van* 13 *Augustus* 1857 (*Staatsblad*, n° 103), *tot regeling van het lager onderwijs* (*Staatsblad*, n° 127).

(2) Le gouvernement belge a joint au projet de loi sur l'instruction primaire, qu'il a présenté aux Chambres en 1879, des traductions de lois étrangères relatives à cette matière, entre autres celle de la loi des Pays-Bas. M. Godefroi a cru pouvoir se servir de cette traduction en y apportant quelques légères modifications.

la loi, en observant le respect dû à toutes les opinions religieuses. Partout dans le royaume le gouvernement pourvoit d'une manière satisfaisante à l'instruction publique primaire. L'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité et, pour ce qui regarde l'instruction secondaire et primaire, sauf les preuves à fournir de la capacité et de la moralité des instituteurs, conformément aux dispositions à établir par la loi. Le Roi fait communiquer annuellement aux États généraux un rapport détaillé sur la situation des écoles supérieures, secondaires et primaires ».

En vertu de ces dispositions, une loi du 13 août 1857 régla l'enseignement primaire (1). Cette loi, se conformant au précepte de la constitution, qui veut que l'enseignement donné à l'école publique respecte toutes les croyances religieuses, fut fondée sur le principe, que cette école doit être purement laïque, parce qu'elle doit être mixte et par conséquent accessible aux enfants du peuple entier, sans distinction de culte. Dans ce système, l'instruction religieuse ne peut pas faire partie de l'enseignement public. Aussi la loi de 1857 l'abandonna à l'église, en mettant à la disposition du clergé le local de l'école, en dehors des heures de classe. Mais cette même loi admet, comme le disait le ministre de la justice qui la défendit, un fonds commun de croyances religieuses et de sentiments moraux, qui peut et doit être enseigné à l'école mixte par l'instituteur laïque; qu'il y a, comme s'exprimait l'éminent homme d'État Thorbecke, un christianisme social, supérieur aux divisions dogmatiques, dont la morale doit pénétrer dans l'enseignement. La loi de 1857 proclama dans ce sens, par son article 23, que l'enseignement doit servir à préparer les enfants à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

Ce caractère de la loi suscita, dès que la législature en fut saisie, de la part des cléricaux, tant protestants que catholiques, une vive opposition, qui devint de plus en plus violente, à mesure que la concurrence que faisait l'enseignement public à l'enseignement privé, aggravait les charges de ceux, qui mûs par une louable conviction, se prêtaient à des sacrifices considérables pour l'érection et l'entretien d'écoles confessionnelles privées. Ces derniers se plaignaient que, outre les frais de ces écoles, ils devaient encore payer les contributions nécessaires pour créer et entretenir des écoles neutres, dont ils ne pouvaient pas user pour leurs enfants. Plusieurs tentatives essayées de ce côté par divers moyens, pour obtenir directement ou indirectement l'assistance matérielle de l'État, et défendues surtout par l'argument, qu'il n'y a pas de liberté d'enseignement là où l'enseignement public fait à l'enseignement privé une concurrence insoutenable, échouèrent comme contraires à la lettre non moins qu'à l'esprit de la Constitution,

(1) Nous renvoyons ceux qui désireraient être plus amplement renseignés sur l'ancienne législation néerlandaise en matière d'enseignement primaire et sur la loi de 1857 à l'ouvrage de M. Émile de Laveleye, *l'Instruction du peuple*, Paris, 1872. Ils trouveront encore un résumé assez complet de ladite loi dans l'ouvrage de M. P.-A. Monthaye, l'*Instruction populaire en Europe et aux États-Unis d'Amérique*, Paris, 1876, t. II, p. 168 et suiv.

qui ne permet que les deniers publics puissent être destinés à défrayer l'enseignement du peuple, que pour autant que cet enseignement est propre à être donné aux enfants de *toutes* les croyances religieuses, et par conséquent dans des écoles *mixtes* et *laïques*.

Cette lutte sur l'organisation de l'école eût duré sans donner lieu à une révision de la loi de 1857, si cette révision ne fût devenue de plus en plus un vœu des partisans de l'école laïque, afin d'obtenir plusieurs améliorations pédagogiques dont l'expérience avait constaté la nécessité. Leur programme réclamait à cet égard une contribution plus considérable de l'État aux frais de l'enseignement; — de plus fortes garanties contre les autorités communales, qui par indifférence, par parcimonie ou même par mauvais vouloir, en venaient parfois à négliger et même à contrecarrer l'enseignement public; — l'augmentation des moyens de former les instituteurs; — la suppression des élèves-instituteurs comme éléments du corps enseignant; — l'augmentation des traitements des instituteurs; — l'amélioration des locaux d'école ainsi que du matériel de l'enseignement; — la réforme de l'inspection scolaire; — des mesures légales propres à assurer la fréquentation de l'école.

La loi, dont nous donnons la traduction, a tâché de résoudre ces diverses questions, tout en maintenant, quant au caractère général de l'école publique, les principes fondamentaux de la loi de 1857. Elle a été votée à la seconde Chambre, après une discussion qui a exigé 24 séances, par 52 voix contre 30, à la première par 26 voix contre 10. Les minorités dans les deux Chambres étaient pour la plus grande partie composées des adversaires de l'école laïque. La loi eut cependant à subir également l'opposition de quelques chauds partisans de ce principe, qui combattaient la plus grande influence sur l'enseignement, que la loi accorde au gouvernement, comme portant atteinte à l'autonomie communale, qui considéraient les diverses améliorations pédagogiques comme insuffisantes, qui auraient enfin voulu voir adopter franchement le principe de l'enseignement obligatoire.

La nouvelle loi exige la promulgation de plusieurs règlements d'administration publique, avant de pouvoir fonctionner. C'est pour cette raison que l'époque de sa mise en vigueur sera déterminée par le Roi. On s'attend à voir fixer cette époque au 1er janvier 1880.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — L'enseignement primaire comprend l'enseignement à domicile et l'enseignement scolaire.

L'instruction donnée en commun aux enfants de trois familles au plus, au domicile du chef d'une de celles-ci, constitue l'enseignement à domicile.

Tout autre enseignement est considéré comme enseignement scolaire, pour ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. 2. — Sous la dénomination d'enseignement primaire, la présente loi comprend l'enseignement de :

a. La lecture;

b. L'écriture;

c. L'arithmétique;

d. Les éléments de la connaissance des formes géométriques (*Vormleer*);

e. Les éléments de la langue néerlandaise;

f. Ceux de l'histoire nationale;

g. Ceux de la géographie;

h. Les notions des sciences naturelles;

i. Le chant;

k. Les ouvrages de mains utiles pour filles.

On peut enseigner en outre dans les écoles primaires :

l. Les éléments de la langue française;

m. Ceux de la langue allemande;

n. Ceux de la langue anglaise;

o. Ceux de l'histoire universelle;

p. Ceux de l'algèbre;

q. Le dessin;

r. Les éléments de l'agriculture;

s. La gymnastique;

t. Les ouvrages manuels d'agrément pour filles.

Art. 3. — Les écoles primaires dont les dépenses sont supportées soit intégralement, soit partiellement, par les communes ou par l'État, sont considérées comme écoles publiques; toutes les autres sont réputées écoles privées.

Les wateringues (1) ou les provinces n'interviennent point dans les dépenses de l'enseignement primaire.

Sans préjudice à la disposition du 1er alinéa, sont considérées comme écoles privées, celles dans lesquelles on enseigne une ou plusieurs des trois branches indiquées à l'article 2, litt. *l*, *m*, *n*, et la branche indiquée litt. *p*, et auxquelles la commune accorde un subside aux conditions que le conseil communal juge nécessaires (2).

(1) Les wateringues sont des associations formées pour la défense mutuelle par les propriétaires de terrains (*polders*) protégés par des digues. V. le décret de Napoléon Ier du 11 janvier 1811, contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders (*Bulletin des lois*, n° 344). Ces associations ont, dans la sphère de leur compétence, le caractère d'autorités publiques.

(2) Un amendement, ayant pour but de donner aux conseils communaux la faculté d'accorder des subsides aux écoles privées confessionnelles, fut rejeté par 48 voix contre 25. Déjà par suite de cette décision, il n'est pas douteux que l'enseignement donné dans les écoles privées jouissant de subsides doit

Les articles 4 et 5, ainsi que le premier et le second alinéa de l'article 33 sont applicables à ces écoles.

Art. 4. — L'article 5 de la loi du 1er juin 1865 (*Staatsblad*, n° 58) (1) est applicable à tous les locaux où se donne l'enseignement scolaire primaire.

Le Roi arrêtera par voie administrative, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui de l'enseignement, des règles générales relatives à la construction et à l'installation des locaux où se donne l'enseignement primaire public, ainsi qu'au nombre d'enfants qui peuvent y être admis.

Le Roi déterminera en même temps dans quelle mesure les locaux des écoles primaires privées sont soumis à ces règles (2).

Art. 5. — Il ne sera pas donné d'enseignement scolaire primaire dans les locaux qui auraient été déclarés insalubres par l'inspecteur du contrôle médical de l'État.

L'inspecteur, en jugeant un local impropre, se prononce par une déclaration écrite et motivée; il adresse simultanément copie de cette déclaration à la députation permanente (3), à l'administration communale, à l'inspecteur scolaire du district et au chef de l'école. La députation permanente charge les bourgmestre et échevins de la commune où est situé le local, de publier cette déclaration dans un délai qu'elle détermine.

Peuvent se pourvoir auprès de la députation permanente, contre la décision de l'inspecteur :

a. L'inspecteur scolaire du district;

b. Le chef de l'école;

pouvoir servir aux enfants de toutes les croyances religieuses pour avoir droit au subside. Il s'agit d'ailleurs ici d'écoles publiques, auxquelles les dispositions de l'article 33 sont applicables.

(1) L'article cité accorde aux fonctionnaires de la police médicale de l'État le droit de visiter les écoles, afin d'en constater l'état sous le rapport hygiénique

(2) Cette disposition a rencontré une vive opposition. On soutenait qu'elle porte atteinte à la liberté de l'enseignement, qui ne permet pas que les écoles privées soient soumises à des obligations aussi onéreuses, tandis que l'intérêt hygiénique est garanti par l'article 5. Le gouvernement fit appel au devoir de l'État de veiller à ce que les intérêts des mineurs, qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes, ne soient pas négligés. Il déclara au reste que les écoles privées ne seraient soumises qu'aux règles *nécessaires*, les écoles publiques en outre à celles qui sont *utiles*.

(3) La députation permanente est une commission nommée dans son sein par la représentation provinciale (États provinciaux) pour prendre part à l'administration de la province sous la présidence du commissaire du roi (gouverneur).

c. Le propriétaire du local ou celui qui en fait usage;

d. Les parents ou tuteurs d'enfants fréquentant l'école.

Le pourvoi doit être introduit dans les trente jours francs, à compter de la date à laquelle l'administration communale a publié, sur les ordres de la députation permanente, la copie de la déclaration de l'inspecteur.

La députation permanente notifie par écrit sa décision à chacun des intéressés qui se sont pourvus.

Quiconque est en cause dans la décision peut se pourvoir contre celle-ci auprès du Roi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les trente jours francs, à compter de la date à laquelle la notification de la décision de la députation permanente aura été envoyée aux intéressés.

Pendant la durée des délais d'appel et jusqu'à la décision définitive, on peut continuer à donner l'instruction dans le local déclaré impropre, à moins que l'inspecteur du contrôle médical de l'État n'en ait jugé autrement, pour des motifs impérieux qui doivent être mentionnés expressément dans sa déclaration.

Lorsque les améliorations nécessaires auront été apportées au local déclaré impropre et qu'elles auront été approuvées par écrit par l'inspecteur du contrôle médical de l'État, l'enseignement pourra être repris dans ce local.

Art. 6. — Nul n'est apte à donner l'instruction primaire s'il n'est en possession des certificats de capacité et de moralité exigés par la présente loi.

Les étrangers doivent, en outre, avoir obtenu l'autorisation du Roi.

Art. 7. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

a. A ceux qui donnent exclusivement l'enseignement primaire à domicile aux enfants d'une seule famille;

b. A ceux qui, ne faisant pas de l'enseignement leur profession et donnant l'instruction gratuitement, ont obtenu l'autorisation du Roi à cet effet.

Est dispensé de posséder un des titres de capacité mentionnés au précédent article, celui qui, en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1815, n° 14, de la loi du 28 avril 1876 (*Staatsblad*, n° 102) ou de la loi du 2 mai 1863 (*Staatsblad*, n° 50), a qualité pour enseigner la branche ou les branches qu'il enseigne (1).

(1) L'arrêté royal de 1815 et la loi de 1876 (qui l'a remplacé) règlent l'enseignement supérieur; la loi de 1863 l'enseignement secondaire.

V. la traduction de la loi de 1876, dans l'*Annuaire* de 1877, p. 509.

Art. 8. — Avec l'assentiment par écrit de l'inspecteur scolaire d'arrondissement, des jeunes gens des deux sexes peuvent être admis dans l'école comme élèves-instituteurs et coopérer à l'enseignement, sous les conditions suivantes :

a. Ils doivent être entrés dans leur quinzième année, sans avoir accompli leur dix-neuvième année;

b. Ils ne peuvent être chargés dans l'école d'autres occupations que celles auxquelles ils se livrent sous la surveillance directe et sous la direction de celui qui y est apte;

c. Après avoir rempli pendant trois mois les fonctions d'élève-instituteur, ils doivent être en possession d'un certificat délivré depuis une année au plus, signé par le directeur de l'école dans laquelle ils se trouvaient lorsque ce certificat leur a été remis et constatant que leur moralité et leurs progrès ont été satisfaisants.

Art. 9. — Quiconque donne l'instruction primaire sans avoir qualité, ou, contrairement à la disposition de l'article 5, donne l'enseignement scolaire dans un local jugé impropre, ou, comme chef de l'école, y admet des élèves-instituteurs autrement que dans les conditions déterminées par l'article précédent, est puni d'une amende de 25 à 50 florins, s'il a commis le délit pour la première fois; en cas de récidive, il est passible d'une amende de 50 florins au moins et de 100 florins au plus, et d'un emprisonnement de huit à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines; toute nouvelle récidive sera passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus.

Quiconque donne l'instruction primaire en dehors des limites de sa compétence, est passible de la moitié des pénalités précitées. Les articles 463 du Code pénal et 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) (1) sont applicables dans l'espèce.

Art. 10. — Sauf les cas mentionnés ci-après, le droit de donner l'instruction primaire se perd lorsque le titulaire est condamné par un jugement définitif :

a. Du chef de crime;

b. Du chef de vol, d'escroquerie, de parjure, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

Art. 11. — La perte du droit de donner l'instruction primaire est irrévocable, sauf dans les cas prévus aux articles 29, 31 et 53.

Dans ces cas, ce droit peut être rendu à l'intéressé par le Roi.

Art. 12. — L'État fonde et entretient des écoles normales pour instituteurs.

(1) V. ci-dessus, p. 509, notes 1 et 2.

L'organisation de ces écoles normales est établie par un règlement d'administration générale.

Lorsqu'une commune crée et entretient une école normale pour instituteurs, il peut lui être accordé pour cet objet un subside sur la caisse de l'État, sans que, toutefois, ce subside puisse dépasser la moitié des frais, tant de création que d'entretien, et à condition que l'école normale satisfasse, sous tous les rapports, aux règles fixées par le Roi pour les écoles normales de l'État.

L'État institue et entretient, dans des communes présentant les conditions propices à cet effet, des cours normaux destinés à former des instituteurs.

Quiconque réunit les conditions exigées pour pouvoir enseigner peut être chargé de donner ces cours.

Le conseil communal peut arrêter, au moyen d'un règlement local, des mesures analogues à celles qui viennent d'être indiquées, ou d'autres, en vue de former des instituteurs.

Art. 13. — Partout où, dans cette loi, il est parlé d'instituteurs, les institutrices sont comprises dans cette dénomination, à moins que le contraire ne soit expréssément stipulé.

Art. 14. — Sans préjudice à la disposition de l'article 5 et à l'exception du cas prévu à l'article 19, on peut se pourvoir auprès du Roi contre toute résolution prise par la députation permanente en vertu de la présente loi.

Ce pourvoi peut être introduit par quiconque est intéressé à l'annulation ou à la modification de la décision de la députation permanente.

Le pourvoi doit être introduit dans les trente jours francs, à compter de la date à laquelle la décision a été publiée ou envoyée à l'intéressé.

Art. 15. — La présente loi n'est pas applicable :

a. A celui qui enseigne exclusivement une ou plusieurs des branches mentionnées à l'article 2, sous les litt. *i*, *k*, *q*, *r*, *s* et *t*;

b. Aux écoles destinées exclusivement à l'enseignement d'une ou de plusieurs de ces branches;

c. Aux écoles dans lesquelles ne sont pas admis des enfants ayant plus de six ans et où l'on ne donne que l'instruction préparatoire; cependant, ces établissements sont également soumis aux dispositions des articles 5 et 73 de la présente loi;

d. Aux instituteurs militaires, ni à l'instruction qu'ils donnent à des militaires;

e. Aux écoles de sourds-muets, d'aveugles, de bègues et d'idiots;

f. Aux écoles des prisons, sauf les dispositions concernant les conditions à remplir par ceux qui donnent l'instruction publique.

TITRE II. — De l'instruction publique.

§ 1er. — *Des écoles.*

Art. 16. — Dans chaque commune l'instruction primaire est donnée d'une manière satisfaisante dans un nombre d'écoles suffisant; ces écoles sont accessibles à tous les enfants, sans distinction de confession religieuse (1).

L'enseignement embrasse les branches mentionnées à l'article 2 depuis *a* jusque *k*; là où se manifestent des besoins suffisants pour l'étendre, l'instruction comprend une, plusieurs ou la totalité des branches mentionnées audit article sous les litt. *l* à *t*.

Tout en se conformant à l'article 121 de la loi du 29 juin 1851 (*Staatsblad*, n° 85) (2), des communes voisines peuvent s'associer, en vue de créer et d'entretenir des écoles en commun, ou dans le but d'arrêter une entente relative à l'admission d'enfants d'une commune dans les écoles de l'autre.

Art. 17. — Il est fourni, autant que possible, à ceux qui ont reçu l'enseignement scolaire ordinaire, l'occasion de suivre des cours d'adultes.

L'instruction des adultes peut s'étendre à une ou à plusieurs des branches mentionnées à l'article 2 sous les litt. *l* à *t*, lors même que ces branches n'auraient pas été comprises dans l'enseignement scolaire ordinaire qu'ils ont reçu.

Art. 18. — Les résolutions du conseil communal concernant le nombre des écoles et les branches à enseigner dans celles-ci, sont portées à la connaissance de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente juge que le nombre des écoles

(1) Ce fut surtout à l'occasion de la discussion de cet article que les adversaires de l'école laïque firent valoir la superfluité de l'érection d'écoles publiques dans les communes où les parents font donner l'enseignement à leurs enfants dans des écoles privées. Ils se fondaient pour justifier ce système sur cet argument que l'école publique ne peut être destinée qu'à pourvoir à l'enseignement partout où l'école privée fait défaut. On leur répondit que la lettre expresse de l'article 194 de la Constitution exige qu'il soit pourvu *partout* à l'enseignement *public*.

(2) L'article visé de la loi communale exige pour cette association l'autorisation de la députation permanente, et, si elle la refuse, celle du Roi. Dans le cas où les communes sont situées dans diverses provinces, le Roi doit avoir donné préalablement son approbation à l'autorisation, avant qu'elle puisse être accordée

ou l'étendue de l'enseignement sont insuffisants, elle en ordonne l'extension après avoir entendu l'inspecteur.

Le Roi pourra ordonner également cette extension, après avoir entendu la députation permanente.

Art. 19. — Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, les résolutions du conseil communal relatives :

a. A l'endroit où sera établi le local d'une école;

b. A la diminution du nombre des écoles ou de l'étendue de l'enseignement;

c. A la fusion d'une école avec d'autres ou à son remplacement;

d. A la fermeture d'une école ou à la suspension de l'enseignement qui s'y donne;

e. A l'allocation d'un subside à l'une des écoles mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Les articles 196, 197, 198, 200, 201 et 202 de la loi du 29 juin 1851 (*Staatsblad*, n° 85) (1), sont applicables dans l'espèce.

Art. 20. — La députation permanente peut ordonner, par une décision motivée, la fermeture d'une école pendant un laps de temps déterminé.

Dans les cas prévus par le présent article et par celui qui précède, la députation permanente entend au préalable l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Après avoir entendu la députation permanente, le Roi pourra également ordonner la fermeture d'une école pour un temps.

Art. 21. — Les heures de classe, l'époque et la durée des vacances, le plan des études, la liste des livres à employer pour l'enseignement, et la division de l'école en classes sont arrêtés par le chef de l'école, ou, si ce règlement est destiné simultanément à plusieurs écoles, par les chefs de celles-ci en commun, sauf approbation des bourgmestre et échevins et de l'inspecteur scolaire du district.

En cas de divergence entre les bourgmestre et échevins, d'une part, et l'inspecteur scolaire du district, de l'autre, le ministre chargé de l'exécution de la présente loi prononce.

Art. 22. — En arrêtant les heures de classe, on veillera, en laissant libres des heures à désigner expressément dans le règlement, à ce que les enfants qui fréquentent l'école, puissent recevoir l'instruction religieuse de la part des ministres des cultes.

(1) Les articles ci-dessus visés sont ceux de la loi communale qui établissent les règles d'après lesquelles la députation permanente exerce sa surveillance.

Les locaux scolaires, chauffés et éclairés s'il est nécessaire, seront tenus disponibles pour l'enseignement de la religion, aux conditions à déterminer par les bourgmestre et échevins, de concert avec l'inspecteur scolaire de district. En cas de divergence, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable (1).

§ 2. — *Des instituteurs.*

Art. 23. — A la tête de chaque école se trouve placé un instituteur, ayant accompli sa vingt-troisième année et possédant le rang d'instituteur en chef.

Cependant, la direction d'une école peut être confiée temporairement à un instituteur ne possédant pas l'âge voulu ni le grade d'instituteur en chef, à condition toutefois qu'aucun autre instituteur attaché à l'école ne possède, conformément à l'article 24, le grade susmentionné.

La durée de cette direction temporaire ne peut pas dépasser six mois.

Art. 24. — Le chef de l'école est assisté par un instituteur, au moins, lorsque le nombre des enfants qui fréquentent l'école dépasse trente; par deux instituteurs, au moins, lorsque ce nombre est supérieur à soixante-dix; par trois instituteurs, au moins, lorsqu'il dépasse cent vingt; et par quatre instituteurs, au moins, lorsqu'il est supérieur à cent soixante-dix. Lorsqu'une école compte plus de deux cents élèves, il doit y être attaché au moins un instituteur par quarante enfants; le nombre des instituteurs est augmenté d'un, chaque fois que le chiffre total d'élèves, divisé par quarante, laisse un excédant supérieur à vingt-quatre.

Lorsque le nombre des instituteurs attachés à l'école s'élève à plus de quatre, deux au moins d'entre eux doivent avoir accompli leur vingt-troisième année et posséder le grade d'instituteur en chef;

(1) Cette disposition, combinée avec les articles 16 (alinéa 1er) et 33, proclame aussi clairement que possible que l'école publique s'abstient de toute instruction religieuse. L'État cependant, tout en maintenant sur le terrain de l'enseignement de la religion la plus stricte neutralité, est entièrement dans son rôle quand il facilite cet enseignement. L'article 22 sert à atteindre ce but. Combattu par quelques libéraux par le motif qu'il pourra donner lieu à des conflits entre les autorités civiles et le clergé et nuire à l'ordre dans les écoles fréquentées par des enfants de diverses religions, l'article fut considéré par les cléricaux comme une concession absolument insuffisante, ce qui n'empêche pas que la plupart d'entre eux acceptèrent cette concession en votant l'article.

si ce nombre dépasse huit, trois d'entre eux au moins doivent réunir ces conditions.

Parmi les instituteurs que vise le présente article, ne sont pas comptés ceux qui enseignent exclusivement une ou plusieurs des branches mentionnées à l'article 2 sous les litt. *i* à *t*.

Dans aucune école il ne peut être admis plus de quatre cents enfants à la fois, à moins que, pour des motifs particuliers, une autorisation spéciale n'ait été accordée par le Roi à cet effet.

Pour l'application du présent article, on prendra pour base le nombre des enfants connus, au 15 janvier de l'année scolaire courante, comme fréquentant réellement l'école.

Art. 25. — Lorsque l'école est divisée en plusieurs classes, l'enseignement dans les classes inférieures est confié de préférence à des institutrices; des instituteurs sont chargés de préférence de l'instruction dans les classes supérieures, sauf dans les écoles destinées exclusivement aux filles.

Art. 26. — Il est alloué un traitement annuel fixe à chaque instituteur. Pour le chef de l'école, ce traitement ne sera en aucun cas inférieur à 700 florins. Pour les instituteurs ayant le rang d'instituteur en chef qui doivent se trouver, en vertu de l'article 24, dans les écoles ayant plus de quatre instituteurs, ce traitement ne sera pas inférieur à 600 florins; celui de tout autre instituteur ne sera pas inférieur à 400 florins.

Après avoir entendu la députation permanente de la province, le Roi pourra arrêter pour chaque province en quels lieux et de quel chiffre le minimum de traitement annuel des divers instituteurs des différentes classes d'écoles sera supérieur au chiffre fixé au précédent alinéa.

Les deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux instituteurs chargés exclusivement de l'enseignement d'une ou de plusieurs des branches mentionnées à l'article 2 sous les litt. *i* à *t*.

Le chef de l'école jouit, outre son traitement, d'un logement gratuit accompagné, si possible, d'un jardin.

Lorsqu'il ne peut pas lui être fourni de logement gratuit, il reçoit pour le loyer une indemnité équitable, dont le montant est fixé par la députation permanente.

Sauf ratification par la députation permanente, les traitements annuels des instituteurs sont fixés par le conseil communal, en observant les présentes dispositions.

En cas de pourvoi auprès du Roi contre la décision de la députation permanente, l'arrêté royal fixe les chiffres dont il s'agit.

Art. 27. — Pour pouvoir être nommé instituteur, il faut être en possession :

a. D'un diplôme de capacité;

b. D'un certificat de moralité délivré par le bourgmestre de la commune ou les bourgmestres des communes que le porteur a habitées pendant les deux dernières années.

En cas de refus de la part d'un des bourgmestres, le certificat peut être délivré par le commissaire du Roi (1) dans la province.

Le certificat de moralité, délivré par l'autorité compétente de l'étranger, sous la juridiction de laquelle le porteur a été domicilié pendant les deux dernières années, est assimilé au certificat dont il vient d'être parlé.

Art. 28. — Les instituteurs attachés aux écoles communales sont nommés par le conseil communal.

Lorsqu'il s'agit de la nomination d'un instituteur placé à la tête de l'école, cette nomination est précédée d'un concours. Le Roi règlera, par voie administrative, le mode d'après lequel ce concours aura lieu.

Dans ce cas, la nomination a lieu d'après une liste de trois instituteurs au moins, et de cinq au plus, que l'inspecteur scolaire de district adresse par écrit au conseil.

Dans les communes possédant plus d'une école, l'instituteur placé à la tête d'un de ces établissements peut être placé à la tête d'un autre, sans concours ni présentation préalable, si toutefois le conseil communal se prononce en ce sens sur la proposition de l'inspecteur scolaire du district.

La nomination des autres instituteurs s'opère d'après une liste d'au moins trois candidats aptes à cet effet, dressée par les bourgmestre et échevins, d'accord avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement, après avoir entendu le chef de l'école pour laquelle la nomination doit avoir lieu, et sur la production du rapport qu'il adresse par écrit au conseil.

Les instituteurs attachés aux écoles entretenues exclusivement par l'État sont nommés par le ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable à la nomination des chefs de ces écoles.

Art. 29. — Le conseil communal accorde leur démission aux instituteurs attachés aux écoles communales :

a. Directement sur leur propre demande;

(1) Gouverneur.

b. Sur la proposition de l'inspecteur scolaire du district, lorsqu'il s'agit d'un instituteur placé à la tête d'une école;

c. Sur la proposition des bourgmestre et échevins ou de l'inspecteur scolaire d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'un instituteur qui n'est pas placé à la tête d'une école.

Dans les deux derniers cas la démission peut être accordée sans la mention « honorable ».

La députation permanente peut déclarer que l'instituteur démissionné sans la mention « honorable » a perdu ses droits à donner l'enseignement.

La démission des instituteurs attachés à une école entretenue exclusivement aux frais de l'État, est donnée par le ministre chargé de l'exécution de la présente loi, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Art. 30. — Tout instituteur attaché à une école communale peut être suspendu pour un mois au plus par les bourgmestre et échevins, sur la proposition de l'inspecteur scolaire de l'arrondissement.

Ils en donnent immédiatement connaissance au conseil communal et à l'inspecteur scolaire du district, en indiquant les motifs de la suspension.

La suspension a lieu sans privation de traitement.

Elle peut être levée par le conseil communal avant l'expiration de la durée pour laquelle elle a été prononcée.

Art. 31. — Outre le mode arrêté aux deux articles précédents, la suspension ou la démission — mais celle-ci seulement sans la mention « honorable » — peuvent être prononcées par la députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur scolaire de district.

L'avant-dernier alinéa de l'article 29 est applicable aux démissions données dans ces circonstances.

Art. 32. — Les bourgmestre et échevins pourvoient provisoirement, d'accord avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement, à la place devenue vacante dans une école communale, à la suite d'une suspension, d'une démission, ou à défaut de titulaire.

Lorsque le conseil communal, quand il s'agit du chef de l'école, n'a pas pourvu à son remplacement dans les six mois, à compter de la date à laquelle la place est devenue vacante, la députation permanente y pourvoit, en se conformant au deuxième alinéa de l'article 28. En cas de remplacement temporaire, il peut être pourvu au remplacement du titulaire d'après le mode déterminé au premier alinéa du présent article.

Le ministre chargé de l'exécution de la présente loi prononcera

la suspension d'instituteurs attachés à des écoles entretenues exclusivement aux frais de l'État et pourvoira à leur remplacement provisoire.

Art. 33. — L'enseignement scolaire, en fournissant les connaissances nécessaires et utiles, doit servir à développer les facultés intellectuelles des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales (1). L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses de ceux qui professent un autre culte que le sien.

L'instituteur qui manque sous ce rapport à ses devoirs, peut être privé par le Roi, pour une durée d'une année au plus, et en cas de récidive, pour un délai illimité, de son droit de donner l'instruction dans une école publique.

Le soin de donner l'instruction religieuse reste abandonné aux ministres des cultes.

Art. 34. — Le ministre chargé de l'exécution de la présente loi statue au sujet des réclamations écrites, dirigées contre l'emploi dans l'école de livres scolaires nettement indiqués.

Ces résolutions sont publiées dans le *Staatscourant* (2).

Les bourgmestre et échevins interdisent à l'instituteur, se servant d'un livre scolaire frappé ainsi de prohibition, d'en continuer l'emploi.

(1) Un amendement fut proposé par un membre du parti ultra-protestant pour éliminer les vertus *chrétiennes*, afin que la loi ne mentionne que les vertus *sociales*. L'auteur de la proposition la défendit surtout par le motif que les *vertus chrétiennes* n'ont aucune signification, si elles ne s'appuient pas sur le *dogme chrétien*, et que par conséquent une disposition légale qui affiche un *christianisme* sans dogme est tout simplement une mystification. Un seul partisan de l'école neutre accepta l'amendement, mais uniquement pour la raison qu'une loi, émanée de l'état *laïque*, ne doit emprunter aucune notion à une religion quelconque. Les autres partisans de la loi, tout en reconnaissant en principe la justesse de cet argument, s'opposèrent unanimement à la modification proposée, ne fût-ce que parce que la formule en question a en Hollande un caractère historique. Elle doit son origine au règlement du 3 avril 1806 sur les écoles dans la république batave et fut reproduite dans la loi de 1857. Pendant cette longue période elle n'a donné lieu de la part du corps enseignant qu'à de rares abus, qui ont été facilement réprimés. Il serait donc très peu prudent de l'écarter, surtout parce que, de l'absence de la formule, le peuple, mal éclairé et sous l'influence peut-être des intrigues et des menées des adversaires de l'école neutre, pourrait déduire la conséquence, que l'enseignement ne sera désormais plus imbu des vérités de la morale chrétienne, que l'école sera dorénavant anti-chrétienne, irréligieuse, athée même. L'amendement fut rejeté par 53 voix contre 28.

(2) *Journal officiel.*

En cas de désobéissance, l'instituteur sera démissionné sans la mention « honorable ».

Art. 35. — Il est interdit aux instituteurs, sous peine de démission, de faire le commerce ou d'exercer un métier ou une profession quelconque en dehors de l'enseignement.

Art. 36. — Il leur est interdit, sous la même peine, de remplir des emplois ou des fonctions ou de tolérer que les membres de leur famille exercent dans leur domicile un commerce, un métier ou une profession quelconques.

L'inspecteur scolaire de district entendu, la députation permanente peut accorder l'exemption, tant de l'une que de l'autre de ces interdictions. La démission mentionnée au présent article et aux deux articles qui précèdent, est donnée soit par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur scolaire de district, des bourgmestre et échevins ou de l'inspecteur scolaire d'arrondissement, selon les distinctions établies à l'article 29, litt. *b* et *c*, soit, en vertu de l'article 31, par la députation permanente, soit enfin, lorsqu'il s'agit d'écoles entretenues exclusivement aux frais de l'État, par le ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 37. — Dans les cas mentionnés à l'article 38, et sous les conditions énumérées aux articles 41 et 42 de la présente loi, il est accordé aux instituteurs une pension à charge de l'État.

Art. 38. — Le droit à la pension accompagne la démission reçue après l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

La pension peut être accordée également à un instituteur démissionné, après dix ans de service, pour cause d'infirmités morales ou physiques qui le rendent impropre à remplir ses fonctions.

Cette incapacité devra être constatée par un certificat de l'inspecteur scolaire de district et de la députation permanente.

En calculant le taux de la pension, il sera tenu exclusivement compte des services rendus, avant ou depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, comme instituteur d'une école publique consacrée à l'enseignement primaire.

Art. 39. — Lorsqu'un instituteur est démissionné à la suite de la suppression de l'école dont il était le chef, sans qu'il se trouve dans les conditions de temps nécessaires pour pouvoir obtenir une pension, il lui est accordé, à charge de l'État, un traitement d'attente, correspondant à la moitié du traitement annuel dont il jouissait au moment de sa démission. Ce traitement d'attente cesse après cinq ans ou au moment où l'instituteur acquiert les conditions nécessaires pour jouir de la pension. Il cesse avant cette époque, si l'instituteur est appelé par l'État, la province ou la commune à des

fonctions dont le traitement équivaut au montant du traitement d'attente ou dépasse celui-ci, ou s'il accepte des fonctions semblables, sans qu'elles lui soient conférées par l'État, la province ou la commune. En cas d'acceptation de fonctions auxquelles il n'a pas été appelé par l État, la province ou la commune, et dont le traitement est inférieur au montant du traitement d'attente, ce dernier est réduit d'une somme équivalente au traitement.

Sauf dans le dernier cas, la période pendant laquelle le titulaire aura joui du traitement d'attente, sera assimilée au temps de service.

Art. 40. — La pension s'élève, pour chaque année de service, à un soixantième du traitement annuel qui a servi de base, pendant les douze derniers mois qui ont précédé immédiatement la démission, à la fixation de la retenue mentionnée à l'article suivant; toutefois, la pension ne peut jamais dépasser les deux tiers de ce traitement annuel.

Art. 41. — Comme retenue pour la pension, les instituteurs payent annuellement 2 p. 100 du traitement attaché à leurs fonctions.

Le traitement est calculé en y comprenant ce que touche, en vertu de l'article 26, 4e alinéa, de la présente loi, l'instituteur placé à la tête d'une école. Le montant de ce revenu est fixé par la députation permanente.

La retenue est faite au profit de l'État; elle est recouvrée par les soins des administrations communales, qui la versent dans les caisses de l'État.

Art. 42. — Les dispositions des articles 7, 16, 3e alinéa, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 40 et 41 de la loi concernant les pensions civiles, modifiée en dernier lieu par celle du 21 mai 1873 (*Staatsblad*, n° 64), sont applicables aux pensions des instituteurs (1).

§ 3. — *Des dépenses pour l'enseignement* (2).

Art. 43. — Chaque commune pourvoit aux dépenses de son

(1) Les dispositions visées sont relatives aux cas dans lesquels cessent le droit à la pension et la jouissance d'une pension acquise; aux règles a observer lorsqu'une pension est réclamée ou accordée; au cumul des pensions et des pensions et traitements; à la saisie et à l'aliénabilité des pensions.

(2) La matière du § 3 a été une des grandes difficultés de la loi. Celle de 1857 ne mettait à la charge de l'État que les pensions des instituteurs et les subventions temporaires que maintient l'article 39 de la nouvelle loi. Tous les autres frais étaient à la charge des communes. L'article 45 fait contribuer l'État

enseignement primaire, en tant qu'elles ne viennent pas à charge d'autrui ou qu'elles ne sont couvertes d'une autre façon.

Art. 44. — Ces dépenses sont les suivantes :

a. Les traitements des instituteurs;

b. L'indemnité de logement à accorder aux instituteurs placés à la tête d'une école;

c. Les subsides et les allocations pour former des instituteurs;

d. Les dépenses pour les besoins des cours d'adultes ;

e. Celles pour la création et l'entretien ou la location des locaux scolaires et des logements d'instituteurs;

f. Celles pour l'achat et l'entretien du mobilier scolaire et des

aux dépenses de l'enseignement dans une plus large mesure. L'augmentation annuelle des frais que l'État aura à payer s'élèvera, quand la loi sera complètement exécutée, au chiffre de 5 millions de florins. Ce ne fut pas sans une vive opposition que le principe des nouvelles charges fut voté. Cette opposition émanait d'abord de ceux qui désiraient maintenir le système de la loi de 1857, se fondant non seulement sur la situation moins prospère des finances du pays, mais aussi sur le caractère de l'enseignement primaire qui est en premier lieu un objet de la *tâche communale*; sur l'inconséquence et la complication d'un système mixte, qui partage la tâche et les frais entre l'État et les communes; sur les obstacles que rencontre l'augmentation des revenus de l'État, obstacles qui se font sentir dans un moindre degré lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles ressources communales. Une autre fraction de l'opposition ne se déclara pas contre le principe, mais contre l'application que la loi lui donne en mettant le trésor de l'État à la disposition des communes et même de celles dont les finances n'exigent pas le secours de l'État, sans donner des garanties suffisantes contre les abus possibles et même très probables. Des amendements furent présentés ayant pour but de remédier à ce défaut en donnant aux communes le droit d'être subventionnées par l'État dès que leurs impôts auraient atteint un chiffre minimum fixé par la loi. Les défenseurs du système de la loi et le ministre invoquèrent en sa faveur le principe de la Constitution qui donne à l'enseignement public le caractère d'un « objet de sollicitude constante du gouvernement » et par conséquent de l'État. Si maintenant l'État, guidé par le motif que l'enseignement primaire est en même temps un intérêt local, transmet aux communes la tâche d'organiser l'école, il ne peut leur imposer la totalité des frais sans disposer injustement, pour couvrir les dépenses d'un objet ayant pour une grande partie le caractère d'un intérêt général, des revenus en premier lieu destinés à pourvoir à des besoins locaux. Sous ce rapport, le système de la loi de 1857 est vicieux. Une application raisonnable du principe ne doit pas faire de distinction entre les communes riches et les communes pauvres. Toutes ont droit à la même coopération financière de l'État. Il ne peut être dérogé à l'égalité qu'en faveur des communes qui, malgré la bonification de l'article 45, seraient encore grevées dans une mesure peu équitable par les dépenses de l'enseignement. L'article 49 y pourvoit. Les amendements furent rejetés et l'article voté à la majorité de 36 voix contre 25.

livres classiques, du matériel des écoles et des fournitures classiques;

g. Celles pour l'éclairage, le chauffage et le nettoyage des locaux scolaires;

h. Celle de la surveillance locale des écoles et des concours;

i. Celles pour les bibliothèques scolaires, les récompenses et les distinctions honorifiques.

Art 45. — L'État bonifiera à la commune, pour chaque exercice, 30 p. 100 du montant de ces frais.

A titre d'avance, l'État payera tous les trois mois à la commune un quart de la somme due pour l'exercice, en prenant pour base le chiffre porté pour ces dépenses au budget de la commune.

Aussitôt que le chiffre exact des dépenses aura été déterminé en conformité des articles 222 et 223 de la loi du 29 juin 1851 (*Staatsblad*, n° 85) (1), et lors du premier payement ou, s'il est nécessaire, d'un payement postérieur d'un exercice subséquent, il sera tenu compte de ce qui aurait été payé en trop à la commune.

Le Roi arrêtera par voie administrative les dispositions nécessaires relativement à l'exécution des présentes dispositions.

Art. 46. — Pour subvenir aux dépenses restant à la charge de la commune, il pourra être prélevé une rétribution pour chaque enfant fréquentant l'école (2).

En introduisant, modifiant ou supprimant cette rétribution scolaire, on se conformera aux articles 232 à 236 de la loi du 29 juin 1851 (*Staatsblad*, n° 85). La perception en sera réglée par un règle-

(1) Les articles visés de la loi communale concernent le contrôle qu'exerce la députation permanente sur la comptabilité communale.

(2) De même que la loi de 1857, la nouvelle loi n admet la gratuité *absolue* ou *relative* (v. al. 3, art. 46) de l'enseignement qu'en faveur des indigents et des personnes peu aisées. Pour tous ceux qui sont en état de payer la rétribution scolaire, l'admission de la gratuité dépend du conseil communal, qui peut la décréter, s'il est d'avis que l'intérêt de l'enseignement la réclame. Les adversaires de l'école neutre ont tenté de vains efforts pour donner, sauf l'exception du dernier alinéa de l'article 46, à la rétribution scolaire un caractère obligatoire, afin de restreindre, autant que possible, la concurrence que fait l'école publique aux écoles privées, et d'empêcher en même temps que les conseils communaux n'abusent de leur droit de généraliser l'enseignement gratuit pour nuire à l'enseignement privé. On leur fit observer que la loi est impuissante à prévenir de tels abus; que dans un sens contraire, les conseils communaux pourraient tout aussi bien élever outre mesure la rétribution scolaire pour favoriser l'enseignement privé; que d'ailleurs l'article 49 accorde au gouvernement un pouvoir discrétionnaire, lui permettant de refuser toute subvention aux communes qui ne prélèvent aucune rétribution scolaire.

ment local, conformément aux dispositions des articles 258 à 262 de ladite loi (1).

Les indigents et ceux qui, bien que n'étant pas indigents, ne peuvent payer la rétribution scolaire, en sont dispensés; les personnes peu aisées en sont exemptées complètement ou pour une partie.

Art. 47. — L'administration communale favorise autant que possible la fréquentation de l'école par les enfants de parents indigents et de parents pauvres ou dans une position peu aisée.

Art. 48. — A moins qu'un règlement arrêté en vertu du dernier alinéa de l'article 16 n'en dispose autrement, le taux de la rétribution scolaire d'enfants d'autres communes ne sera pas supérieur à celui de la rétribution des enfants de la commune par laquelle elle est prélevée.

La rétribution scolaire de deux ou de plusieurs enfants appartenant à la même famille et fréquentant simultanément l'école, peut être fixée à un taux inférieur à celui que l'on prélèverait, en la calculant pour chaque enfant séparément.

Sauf les exemptions prévues à l'article 46 de la présente loi, la rétribution scolaire est égale pour chaque enfant de la même classe.

Art. 49. — Lorsque, après avoir entendu la députation permanente, le Roi juge que, à raison de ses moyens et de ses autres dépenses, une commune serait grevée dans une mesure peu équitable par les dépenses que réclame une organisation convenable de son enseignement primaire, il lui est alloué une subvention temporaire à charge des caisses de l'État.

Art. 50. — Les devis pour la construction et la réparation d'écoles et d'habitations d'instituteurs sont soumis à l'approbation de l'inspecteur scolaire du district.

Lorsque ce fonctionnaire refuse son approbation, la décision du ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut être invoquée.

TITRE III. — De l'enseignement privé.

Art. 51. — Pour donner l'enseignement privé, il faut être en possession :

a. D'un diplôme de capacité;

b. D'un certificat semblable à celui mentionné à l'article 27, lit-

(1) Les articles visés de la loi communale sont relatifs au règlement et à la perception des impôts communaux.

tera *b*, ou auquel l'avant-dernier ou le dernier alinéa de cet article sont applicables;

c. D'une attestation certifiant que ces deux pièces ont été soumises aux bourgmestre et échevins de la commune où l'enseignement sera donné et qu'ils les ont reconnues régulières.

Les bourgmestre et échevins en préviennent l'inspecteur scolaire de district.

Art. 52. — Pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation mentionnée au précédent article, littera *c*, les bourgmestre et échevins statuent dans les quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande a été faite.

L'intéressé peut se pourvoir auprès de la députation permanente contre cette décision, ou réclamer près de cette députation dans le cas où la décision ne lui aurait pas été notifiée dans le délai précité.

En cas de refus de la part de la députation permanente, ou si elle n'a pas fait connaître à l'intéressé la décision dans les six semaines à compter de la date du pourvoi, l'intéressé peut se pourvoir en appel auprès du Roi.

Art. 53. — L'instituteur qui, en donnant l'enseignement scolaire privé ou l'instruction à domicile, propage des doctrines contraires aux bonnes mœurs ou excitant à la désobéissance aux lois du pays, peut, sur la proposition des bourgmestre et échevins ou de l'inspecteur scolaire de district, être déclaré par la députation permanente déchu de son droit de donner l'enseignement.

La présente disposition est également applicable à l'instituteur coupable d'inconduite.

Art. 54. — L'instituteur qui dirige les leçons de l'école est censé être placé à sa tête.

Il doit avoir vingt-trois ans accomplis et posséder le grade d'instituteur en chef.

Ces conditions ne sont pas requises en cas de remplacement temporaire; cependant, un instituteur n'ayant point l'âge voulu ou le grade d'instituteur en chef ne peut pas être placé pendant plus de six mois à la tête de l'école.

On peut enseigner dans les écoles primaires privées les mêmes branches que dans les écoles primaires publiques.

TITRE IV. — DES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 55. — L'aptitude à donner l'instruction primaire s'acquiert à la suite des examens mentionnés dans la présente loi.

Art. 56. — Les diplômes de capacité sont les suivants :

a. Celui dont la possession donne le droit aux instituteurs d'enseigner, à domicile ou à l'école, les branches mentionnées à l'article 2, litt. *a* à *i*, et, aux institutrices, les branches mentionnées aux litt. *a* à *k*;

b. Celui dont la possession confère, en même temps que le grade d'instituteur en chef, le droit d'enseigner tant à domicile qu'à l'école, non seulement les branches mentionnées à l'article 2, litt. *a* à *i* ou *a* à *k*, mais en outre les branches qui s'y trouvent indiquées litt. *o*, *p* et *q*, et, pour ce qui concerne les institutrices, litt. *t*;

c. Celui dont la possession confère le droit d'enseigner, soit à domicile seulement, soit à domicile et à l'école, certaines branches déterminées.

Art. 57. — Pour obtenir le diplôme mentionné à l'article 56, litt. *a*, il faut :

a. Avoir dix-huit ans révolus;

b. Avoir passé un examen devant une commission qui se réunit deux fois l'an dans chaque province, et qui est composée de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la province et de quatre inspecteurs scolaires de district ou d'arrondissement.

Le ministre chargé de l'exécution de la présente loi désigne les membres de ces commissions et détermine l'époque de leurs réunions.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, il peut nommer à sa place un inspecteur scolaire de district comme président.

Art. 58. — Pour la province de la Hollande septentrionale, la commission siège à Amsterdam (1), et dans les autres provinces, au chef-lieu.

L'inspecteur porte à la connaissance générale, en la publiant, l'époque à laquelle auront lieu les examens.

La commission peut se faire assister par des hommes spéciaux.

Les examens, sauf ceux des institutrices, sont publics.

Art. 59. — Quiconque désire subir l'examen, doit faire connaître son intention en temps opportun à l'inspecteur scolaire du district dans lequel il est domicilié, ou, s'il vient de l'étranger, du district auquel appartient la localité dans laquelle il se propose de s'établir.

(1) Amsterdam, bien qu'étant la capitale du royaume, n'est pas le chef-lieu de la province où elle est située. C'est la ville de Harlem qui en est le chef-lieu.

En même temps, il dépose un ou plusieurs certificats de moralité ainsi que son acte de naissance.

L'inspecteur scolaire de district lui fait connaître la date et le lieu de l'examen.

Il subit l'examen dans la province où il est domicilié, ou, s'il vient de l'étranger, dans celle où il a l'intention de s'établir.

Art. 60. — L'examen porte sur les aptitudes suivantes :

Savoir bien lire et écrire ;

Connaître l'analyse logique, les règles de l'orthographe et les principes élémentaires de la langue néerlandaise ;

Savoir s'exprimer exactement et facilement, tant verbalement que par écrit ;

Posséder les éléments de la connaissance des formes géométriques (*vormleer*) ;

Savoir calculer, tant en nombres entiers qu'en fractions ordinaires et décimales ; connaître la théorie des proportions ainsi que le système néerlandais des poids et mesures ;

Posséder les éléments de la géographie, notamment de celle des Pays-Bas et de leurs possessions d'outre-mer ;

Connaître les principales notions de l'histoire nationale ;

Les éléments des sciences naturelles ;

La théorie du chant ;

Les éléments de la pédagogie et de la méthodologie.

Il sera exigé en outre, des institutrices, des preuves de leur habileté dans les travaux de main utiles.

Un diplôme de capacité comme instituteur sera délivré gratuitement à quiconque aura satisfait à cet examen.

Art. 61. — Pour obtenir le diplôme mentionné à l'article 56, litt. *b*, il faut :

a. Posséder le diplôme énoncé à l'article 56, litt. *a* ;

b. Posséder un certificat constatant que l'on a rempli au moins pendant deux ans les fonctions d'instituteur dans une ou plusieurs écoles primaires publiques ou privées, et délivré par le chef ou les chefs de ces écoles, ou un certificat délivré par le directeur d'une école normale d'instituteurs, remplissant les conditions énumérées à l'article 12, et constatant que le porteur a suivi pendant deux ans, à cette école, les cours préparant à cet examen, après avoir subi l'examen mentionné à l'article 56, litt. *a* ;

c. Subir, devant une des commissions mentionnées à l'article 62, un examen embrassant, outre les branches mentionnées à l'article 2, litt. *a* à *h*, celles qui s'y trouvent mentionnées aux litt. *o*, *p* et *q*.

Art. 62. — Le ministre chargé de l'exécution de la présente loi

nomme annuellement une ou plusieurs commissions chargées de procéder aux examens mentionnés au précédent article; il désigne également, en temps opportun, l'époque et les lieux fixés pour les séances de ces commissions. Les présidents et les membres de ces commissions reçoivent, à charge du Trésor, des jetons de présence ainsi qu'une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Le président de la commission porte à la connaissance générale, en la publiant, l'époque à laquelle auront lieu les examens.

Les examens, sauf ceux pour les institutrices, ont lieu en public.

Art. 63. — Quiconque désire subir l'examen, s'adresse en temps opportun au président de la commission devant laquelle il demande à comparaître; il produit en même temps :

a. Son acte de naissance;

b. Un ou plusieurs certificats de moralité;

c. Son diplôme de capacité comme instituteur, mentionné à l'article 56, litt. *a*;

d. Le certificat mentionné à l'article 61, litt. *b*.

Le président lui fait connaître la date et le lieu fixés pour l'examen.

Le Roi réglera par voie administrative l'étendue de l'examen, le mode d'après lequel il aura lieu et tout ce qui s'y rattache.

Quiconque aura satisfait à l'examen, recevra gratuitement un diplôme de capacité comme instituteur en chef.

Art. 64. — Pour obtenir un diplôme accordant le droit de donner l'enseignement à domicile dans certaines branches mentionnées à l'article 2, littera *a* à *h*, il faut :

a. Avoir accompli sa dix-huitième année;

b. Subir, devant une des commissions mentionnées à l'article 57, un examen sur les branches que l'on désire avoir le droit d'enseigner.

Les dispositions des articles 58 et 59 sont applicables dans l'espèce.

Quiconque aura satisfait à l'examen recevra gratuitement un diplôme de capacité pour l'enseignement à domicile; ce diplôme mentionnera les branches sur lesquelles le récipiendaire aura été examiné avec succès.

Art. 65. — Pour obtenir un diplôme de capacité pour l'enseignement à domicile ou scolaire d'une ou plusieurs des branches mentionnées à l'article 2, litt. *l*, *m*, *n*, *q*, *r* et *s*, il faut :

a. Pour les branches mentionnées aux litt. *q*, *r* et *s*, posséder le diplôme énoncé à l'article 56, littera *a*;

Et pour les branches énumérées aux litt. *l* à *n*, posséder un diplôme d'instituteur en chef (1);

b. Avoir subi un examen devant une des commissions mentionnées à l'article 69 de la loi du 2 mai 1863 (*Staatsblad*, n° 50) (2).

Le Roi règlera par voie administrative tout ce qui se rattache, en outre, à ces examens.

Art. 66. — Les diplômes de capacité, obtenus en conformité des dispositions de la présente loi, sont valables, pour ce qui concerne le droit qu'ils confèrent, dans le royaume entier et ses colonies et possessions dans les autres parties du monde.

TITRE V. — De la surveillance de l'enseignement primaire (3).

Art. 67. — La surveillance de l'enseignement primaire dans le royaume entier est confiée au ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

(1) L'article 65 exige, pour obtenir un diplôme de capacité conférant le droit d'enseigner, à domicile ou dans une école, les éléments des langues française, allemande et anglaise, que le candidat possède un diplôme d'*instituteur en chef*. Ce diplôme ne s'obtient qu'après un examen portant entre autres sur l'analyse logique, les règles d'orthographe et les principes élémentaires de la langue *néerlandaise* (v. les articles 56 *a* et *b*, 57, 60 et 61). Cette condition fut considérée comme excluant de l'école primaire, au détriment de l'enseignement, la plupart des étrangers qui voudraient y enseigner la langue de leur pays. On désapprouvait d'autant plus cette conséquence nécessaire de la loi, que la loi sur l'enseignement secondaire met à la disposition des étrangers des diplômes spéciaux obtenus après un examen portant seulement sur la langue et la littérature étrangères qu'ils désirent enseigner, mais dépassant en même temps les limites de l'aptitude requise pour pouvoir donner à l'école primaire l'enseignement des éléments des langues étrangères. Les amendements présentés pour remédier à ce défaut ne furent rejetés qu'après que le ministre eut pris l'engagement formel de pourvoir aux intérêts des étrangers par une modification de la loi sur l'enseignement secondaire qui, pour l'enseignement scolaire des langues étrangères, créerait deux diplômes spéciaux, l'un, obtenu après un examen regardant seulement la langue étrangère et portant sur la connaissance approfondie de cette langue, de sa prononciation et de sa grammaire; l'autre, après un examen portant non seulement sur la langue étrangère, mais en outre sur sa littérature. Cette modification de la loi sur l'enseignement secondaire fut l'objet d'une loi du 25 avril 1879 (*Staatsblad*, n° 87).

(2) La loi visée est celle qui règle l'enseignement secondaire. Les commissions, dont parle son article 63, sont nommées annuellement par le ministre de l'intérieur.

(3) Ce ne fut pas sans opposition que la seconde Chambre vota le système de surveillance adopté par la nouvelle loi. D'après la loi de 1857, la surveil-

Cette surveillance est exercée sous ses ordres par les inspecteurs (provinciaux), les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement.

Art. 68. — La juridiction de chaque inspecteur comprend une ou plusieurs provinces; celle de chaque inspecteur scolaire de district, un des districts dans lesquels le roi divisera les provinces.

Les inspecteurs et les inspecteurs scolaires de district sont nommés, suspendus et démissionnés par le Roi. Ils reçoivent, à charge du Trésor, outre un traitement annuel fixe, une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Ils ne peuvent remplir aucune fonction ou profession sans le consentement du Roi.

En cas de maladie, d'absence, de suspension ou de défaut, l'inspecteur est remplacé par un inspecteur scolaire de district et celui-ci par un inspecteur scolaire d'arrondissement.

Le ministre chargé de l'exécution de la présente loi désigne le remplaçant.

Art. 69. — Chaque district scolaire est divisé par le Roi en deux arrondissements au moins.

Il y a dans chaque arrondissement un inspecteur scolaire d'arrondissement.

Ces inspecteurs scolaires sont nommés par le Roi, pour une durée de six ans.

Après ce terme leur mandat peut être renouvelé.

Ils peuvent être en tout temps démissionnés par le Roi.

Ils reçoivent, à charge du trésor de l'État, une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Ils assistent l'inspecteur scolaire de district.

lance est exercée par des inspecteurs provinciaux salariés et des inspecteurs de district, recevant seulement une indemnité pour frais de voyage et de séjour. L'expérience fit ressortir les imperfections d'une surveillance confiée à des individus pour qui ces fonctions sont purement honoraires et qui, ordinairement chargés d'autres emplois publics ou privés, ne sont pas à même de se vouer entièrement aux intérêts de l'enseignement. Pour ces raisons, on désira voir confier la surveillance uniquement à des fonctionnaires salariés. Le gouvernement ne se rallia pas à cette opinion, mais crut devoir choisir un terme moyen en accordant un traitement fixe aux inspecteurs de district, qui jusqu'ici n'en avaient pas encore joui, et en leur adjoignant des inspecteurs d'arrondissement non salariés, afin de conserver le concours d'individus qui, par leur position sociale, sont à même d'exercer une influence salutaire sur l'enseignement du peuple. Les inspecteurs provinciaux sont chargés de la partie technique, les inspecteurs de district et d'arrondissement de la partie administrative de la surveillance.

La répartition des travaux entre les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement sera réglée par le Roi.

Art. 70. — La surveillance locale est exercée par les bourgmestre et échevins.

Afin d'assurer plus efficacement la surveillance locale, le conseil communal peut instituer une commission ayant les attributions déterminées par les articles 73 et 74 de la présente loi. Une ordonnance locale règle la composition et l'organisation de cette commission.

Art. 71. — A leur entrée en fonctions, les membres des commissions locales, les inspecteurs scolaires d'arrondissement, ceux de district et les inspecteurs (provinciaux) prêtent le serment ou prennent l'engagement (1) de remplir fidèlement et convenablement leur mandat.

Les membres de la commission locale prêtent le serment ou prennent l'engagement entre les mains du bourgmestre; si le bourgmestre a été nommé lui-même membre de la commission, son serment ou son engagement est reçu par le juge de paix; celui des inspecteurs scolaires d'arrondissement et de district est reçu par le gouverneur de la province, et celui des inspecteurs (provinciaux) par le ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

En cas de renouvellement de mandat, le serment ou l'engagement ne sera point renouvelé.

Art. 72. — Outre les fonctionnaires désignés à l'article 11, n°s 1 à 6, du Code de procédure pénale (2), auront qualité pour dresser procès-verbal du chef d'infractions à la présente loi et aux autres règlements relatifs à l'enseignement primaire, les membres du collège des bourgmestre et échevins, les présidents et membres des commissions locales de surveillance, les inspecteurs d'arrondissement, de district et de province, chacun dans les limites de sa juridiction.

Art. 73. — Toutes les écoles, tant publiques que privées, dans

(1) L'engagement tenant lieu de serment est admis dans la législation néerlandaise, eu égard aux Mennonites, une secte du protestantisme qui considère la prestation d'un serment comme défendue par l'Évangile.

(2) Ces fonctionnaires sont : 1° les gardes champêtres et forestiers; 2° les officiers et sous-officiers de la maréchaussée; 3° les directeurs et les commissaires de police, ainsi que les officiers surveillants des ports; 4° les bourgmestres et ceux qui les remplacent, mais seulement dans les communes où ne se trouve pas un commissaire de police; 5° les juges de canton (de paix); 6° les fonctionnaires du ministère public; 7° tous les autres fonctionnaires, en ce qui regarde la constatation des contraventions aux lois spéciales, dont ils sont chargés de surveiller l'exécution.

lesquelles l'enseignement primaire est donné, doivent être accessibles en tout temps aux membres du collège des bourgmestre et échevins, aux présidents et aux membres des commissions locales de surveillance, aux inspecteurs scolaires d'arrondissement et de district, ainsi qu'aux inspecteurs provinciaux, chacun d'eux dans les limites de sa juridiction.

Les chefs de ces écoles et les autres instituteurs sont tenus de leur fournir, ainsi qu'au ministre chargé de l'exécution de la présente loi, les renseignements qu'ils pourraient réclamer au sujet de l'enseignement de l'école.

Ils y sont obligés, quelle que soit la forme dans laquelle ces renseignements sont réclamés, à savoir par écrit ou verbalement, et tant lors de l'inspection de l'école qu'à d'autres époques.

Tout refus à cet égard sera passible d'une amende de 25 florins et d'un emprisonnement de trois jours, ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, ces deux pénalités seront toujours applicables conjointement.

Les articles 463 du Code pénal et 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) (1) sont applicables dans l'espèce.

Art. 74. — Les commissions locales exercent une surveillance rigoureuse sur toutes les écoles de la commune dans lesquelles l'enseignement primaire est donné; elles les visitent au moins deux fois par an, soit en corps, soit en déléguant des comités choisis dans leur sein; elles veillent à ce que les règlements relatifs à l'enseignement primaire soient rigoureusement observés; elles tiennent note du personnel enseignant, du nombre des élèves et de la situation de l'enseignement. Tous les ans, avant le 1er mars, elles adressent au conseil communal un rapport raisonné sur la situation de l'enseignement dans la commune, et transmettent une copie de ce rapport à l'inspecteur scolaire d'arrondissement; elles signalent à celui-ci les modifications essentielles qu'aurait subies l'état des écoles ou de l'enseignement; elles lui fournissent, ainsi qu'aux inspecteurs scolaires de district et à celui de la province, tous les renseignements qu'ils désirent; elles prêtent leur concours aux instituteurs qui demandent leurs conseils, leur appui ou leur coopération; elles s'attachent à favoriser la prospérité de l'enseignement dans la mesure de leurs moyens.

Art. 75. — Les inspecteurs scolaires d'arrondissement s'attachent à rester toujours au courant de la situation des écoles et de

(1) V. ci-dessus p. 509, notes 1 et 2.

l'enseignement dans leur arrondissement; ils visitent deux fois par an toutes les écoles de leur ressort, dans lesquelles est donnée l'instruction primaire, et tiennent minutieusement note de ces visites; ils veillent à ce que les règlements relatifs à l'enseignement primaire soient rigoureusement observés; ils se mettent en rapport avec les commissions scolaires locales et avec les administrations communales; ils soumettent, tant à celles-ci qu'aux inspecteurs scolaires de district, les propositions qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt de l'enseignement; tous les trois mois, ils indiquent à l'inspecteur scolaire de district les écoles qu'ils ont visitées pendant le trimestre écoulé; ils lui donnent connaissance de toutes les observations intéressantes qu'ils ont faites en visitant les écoles et lui fournissent tous les renseignements qu'il réclame; ils veillent aux intérêts des instituteurs; ils favorisent les réunions de ceux-ci et y assistent autant que possible.

Art. 76. — Les inspecteurs scolaires de district s'attachent, tant en visitant les écoles que par des rapports verbaux et par correspondance avec les inspecteurs scolaires d'arrondissement, les commissions locales et les administrations locales, à rester constamment au courant de la situation des écoles et de l'enseignement primaire dans leur district et à en favoriser le perfectionnement et la prospérité; ils exercent minutieusement la surveillance dont ils sont chargés, et ils veillent à ce que les règlements relatifs à l'enseignement primaire soient rigoureusement observés; ils soumettent à l'inspecteur les propositions qu'ils jugent utiles dans l'intérêt de l'enseignement et lui fournissent tous les renseignements qu'il désire.

Avant le 1er mai de chaque année, chacun d'eux adresse à l'inspecteur (provincial) un rapport raisonné au sujet de l'état de l'enseignement dans son district, et envoie une copie de ce rapport à la députation permanente de la province.

Art. 77. — Les inspecteurs provinciaux s'efforcent de favoriser le perfectionnement et la prospérité des écoles et de l'instruction primaire, tant en visitant les écoles qu'en entretenant des rapports verbaux et par écrit avec les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement, les commissions locales et les administrations communales; ils éclairent le ministre chargé de l'exécution de la présente loi sur toutes les questions au sujet desquelles il demande leur avis; tous les ans, ils dressent, au moyen des rapports annuels des inspecteurs scolaires de district et de leurs annotations personnelles, un rapport raisonné au sujet de la situation de l'enseignement dans la province ou dans les provinces de leur

ressort; ils envoient ce rapport avant le 1er juillet au ministre précité.

Art. 78. — Les inspecteurs (provinciaux), les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement, ont accès aux réunions de toutes les commissions locales dans leur juridiction et peuvent convoquer ces réunions.

Ils y ont voix consultative.

Art. 79. — A défaut d'une commission locale, les bourgmestre et échevins, d'accord avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement, peuvent charger de la visite des écoles des personnes aptes à remplir cette mission et prises en dehors de leur collège.

Le premier alinéa de l'article 73 est applicable aux personnes ainsi déléguées.

TITRE VI. — De l'encouragement a la fréquentation des écoles (1).

Art. 80. — Avant le 1er février de chaque année, les chefs des écoles publiques et privées dans lesquelles est donné l'enseignement primaire adressent aux bourgmestre et échevins de la commune un relevé des enfants de six à douze ans qui fréquentaient leurs écoles au 1er janvier. Ce relevé mentionne les noms, les prénoms, l'âge et le domicile des enfants. A la même époque, les instituteurs donnant l'enseignement à domicile adressent aux bourgmestre et

(1) L'enseignement obligatoire appartient au programme de ceux qui ont insisté sur la révision de la loi de 1857 sous le rapport pédagogique. Ils n'ont cependant trouvé appui à cet égard ni auprès du gouvernement, ni auprès des Chambres. Dans son exposé des motifs, le ministre de l'intérieur reconnaissait le droit de l'État de punir le père qui néglige ses devoirs et par là nuit en même temps à l'enfant et à la société, dont l'intérêt exige que ses membres aient un bon enseignement. Le gouvernement ne reculerait donc pas devant l'application du principe, s'il s'agissait seulement de réprimer la négligence des parents; mais l'État n'a pas le droit de leur enlever le choix de l'école, et par conséquent, tant que subsistera l'opposition contre l'école publique, on est forcé de s'abstenir de mesures radicales. En attendant, il est possible d'encourager par d'autres moyens la fréquentation de l'école. Les articles 80-82 servent à atteindre ce but. Il est vrai, comme le soutenaient les partisans de l'enseignement obligatoire, que ces moyens sont insuffisants et qu'il y a même une certaine dureté dans le refus d'assistance aux indigents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, tandis qu'il y a impunité pour les autres classes; mais ce qui empêche surtout l'adoption absolue du principe en Hollande, c'est que l'esprit public n'y est pas suffisamment préparé. Cet état de choses justifie les palliatifs du titre VI qui pourront probablement servir de transition à l'enseignement obligatoire.

échevins un relevé analogue des enfants de l'âge indiqué auxquels ils donnent l'instruction.

Art. 81. — Les bourgmestre et échevins dressent un relevé des enfants de six à douze ans qui se trouvaient dans la commune au 1er janvier de l'année courante .

Avant le 1er mars, ils dressent une liste de ceux qui ne se trouvent pas mentionnés dans les relevés dont il est question à l'article précédent et qui ne sont pas connus comme ne séjournant plus dans la commune.

Cette liste est déposée au secrétariat, où elle peut être consultée. Les parents ou les tuteurs d'enfants figurant sur le relevé ne reçoivent pas d'assistance de la part de la commune, les secours médicaux exceptés, à moins d'établir que leurs enfants ont été portés à tort sur ce relevé et que l'absence de ceux-ci de l'école ne peut pas leur être attribuée.

Art. 82. — En tant que la loi n'y a point pourvu, le conseil communal peut arrêter des dispositions prohibitives au sujet du travail des enfants âgés de moins de douze ans.

L'administration communale peut encourager la fréquentation assidue de l'école, en décernant des récompenses et des distinctions honorifiques publiques. Afin de pouvoir constater les titres ces récompenses et à ces distinctions, des règlements locaux peuvent prescrire aux chefs des écoles publiques et privées d'introduire des livrets scolaires, dans lesquels la fréquentation de l'école sera constatée.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

[Ces dispositions, bien qu'indispensables à l'exécution de la loi, n'offrent pas un caractère suffisant d'intérêt général, pour en reproduire tous les détails. Nous nous bornons donc à noter qu'afin de faciliter l'exécution de quelques dispositions onéreuses, la loi accorde pour l'introduction des dispositions de l'article 24 un délai qui expire au 1er janvier 1886, pour celle des dispositions de l'article 26 un délai expirant au 1er janvier 1883; que pour le même motif les dispositions en vigueur relativement aux examens et aux concours continueront à être applicables, sans toutefois que le terme de leur force légale puisse dépasser le 1er janvier 1883.]

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Notice générale par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Un événement d'une certaine importance, au point de vue législatif, s'est produit dans le grand-duché, pendant le cours de l'année 1878. Conformément aux dispositions de la loi électorale, il a été procédé au renouvellement de la moitié de la Chambre des députés.

Aux termes de l'article 56 de la loi du 1er décembre 1860, modifié par la loi du 30 novembre 1868, les députés sont élus directement par les cantons. Chaque canton constitue une circonscription électorale, à l'exception de celui de Luxembourg qui en forme deux, dont l'une comprend les communes rurales, l'autre la ville elle-même. Le nombre des députés à élire, dans chaque canton, est fixé dans la proportion d'un sur cinq mille âmes de population, toute fraction de trois mille âmes et au-dessus comptant pour le nombre entier de cinq mille. Cette fixation est faite à la suite d'un recensement sexennal. Le dernier recensement ayant été opéré en 1875, il aurait été nécessaire d'en pratiquer un nouveau en 1881. Mais une loi du 18 décembre 1877 (1) a décidé que, par dérogation à la loi du 30 novembre 1868, le dénombrement de la population fait en 1875 servirait de base à la répartition entre les cantons du droit indivis de représentation, jusqu'à ce que le gouvernement ait fait procéder à un nouveau dénombrement.

Les élections ont eu lieu le 11 juin 1878, conformément au recensement de 1875, qui porte le nombre des députés au chiffre de quarante-deux. Vingt et un députés ont été élus, dans les six cantons d'Echternach, d'Esch-sur-l'Alzette, de Luxembourg-Campagne, de Mersch, de Remich et de Wiltz.

Les lois votées en 1878 sont peu nombreuses; deux seulement méritent d'attirer l'attention. L'une promulguée le 28 janvier, est consacrée aux naturalisations; l'autre, promulguée le 21 décembre, concerne la qualité des témoins aux actes notariés. Ces deux lois seront reproduites intégralement.

(1) V. *Mémorial du grand-duché de Luxembourg* du 21 décembre 1877, n° 77.

I

LOI DU 28 JANVIER 1878 SUR LES NATURALISATIONS.

Notes par M. G. COGORDAN, *docteur en droit.*

Le Code civil français est en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg, et y forme, comme en France, la base de la législation en matière de nationalité. Les dispositions en ont été complétées successivement par l'article 10 de la Constitution, par la loi du 12 novembre 1848 et par celle du 28 janvier 1878, ainsi conçue :

ARTICLE 1er.

Les articles 2, 3, 5 et 6 de la loi sur les naturalisations du 12 novembre 1848, sont remplacés par les articles suivants :

Art. 2. — La naturalisation ne pourra être accordée à des étrangers, lorsqu'elle ne se concilie pas avec les obligations qu'ils ont à remplir envers l'État auquel ils appartiennent, et qu'il pourrait en naître des conflits (1).

Elle ne pourra non plus être accordée à ceux qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni résidé au moins pendant cinq ans dans le grand-duché.

La résidence pendant cinq ans n'est pas obligatoire lorsque celui qui sollicite la naturalisation :

1° Est né sur le sol luxembourgeois;

2° Qu'il a eu la qualité de Luxembourgeois et l'a perdue;

3° Qu'il a rendu des services signalés à l'État;

4° Qu'il est enfant majeur d'un étranger naturalisé pour services rendus (2).

Art. 3. — Pour être admis à la naturalisation, il faudra :

(1) Cette disposition fort sage prouve que le gouvernement grand-ducal n'est pas étranger aux considérations internationales qui sont trop souvent négligées dans les lois sur la nationalité. Cet article est imité de la loi fédérale suisse du 3 juillet 1876 (v. l'*Annuaire* de 1877, p. 549).

(2) Ces dispositions sont reproduites de la loi de 1848. On remarquera qu'il n'est question ici que des enfants majeurs des naturalisés. Les mineurs sont en effet compris dans la naturalisation accordée à leurs parents, aux termes de l'article 10 de la Constitution.

1° En former la demande par écrit, signée de son auteur ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique ;

2° Joindre à cette demande l'acte de naissance ;

3° Le certificat constatant le chiffre des impositions payables à l'État ;

4° Celui constatant la durée de la résidence ;

5° Un certificat de moralité délivré par les bourgmostres et échevins des communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence dans le pays.

Le directeur général de la justice devra entendre le conseil communal de la dernière résidence de l'étranger, dans son avis motivé (1).

Art. 5. — Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera produite à la Chambre et, si elle est prise en considération, renvoyée aux sections. Sur le rapport de la section centrale, la Chambre décide, après discussion s'il y a lieu, et à huis clos (2), si elle adopte ou si elle n'adopte pas la demande ou la proposition en naturalisation.

Art. 6. — La naturalisation pourra être gratuite toutes les fois qu'elle est accordée pour des services signalés rendus à l'État.

Dans les autres cas, elle est assujettie à un droit d'enregistrement de 300 à 1,000 francs, à fixer par arrêté royal-grand-ducal. Ce droit pourra être abaissé au chiffre de 50 francs s'il s'agit de personnes nées sur le territoire grand-ducal, ou qui auraient été citoyens luxembourgeois et auraient perdu cette qualité (3).

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ARTICLE 2.

Est Luxembourgeois tout individu ayant son domicile dans le grand-duché et né dans le pays d'un étranger qui y est né lui-même et y a eu sa résidence jusqu'à la naissance de cet enfant, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi luxembourgeoise, cet enfant ne réclame

(1) Le dernier alinéa constitue seul une innovation.

(2) D'après la loi de 1848, le huis clos n'était pas obligatoire.

(3) Les dispositions de la loi de 1848 qui restent en vigueur sont :

L'article 1er d'après lequel tous les droits civils et politiques sont conférés à l'étranger naturalisé ;

L'article 4 qui habilite le gouvernement à prendre l'initiative de la naturalisation en faveur d'un étranger ;

Des règles de procédure contenues dans les articles 7 à 11.

la qualité d'étranger. A cet effet, il devra en faire la déclaration devant l'autorité communale du lieu de sa dernière résidence, et justifier avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle restera annexée à la déclaration (1).

Est également Luxembourgeois celui qui, lors de la promulgation de la présente loi, jouit des conditions énumérées à l'alinéa précé-

(1) Le gouvernement luxembourgeois, dans l'exposé des motifs de la présente loi, expose en ces termes les considérations qui l'ont déterminé à imiter notre loi du 16 décembre 1874 : « Dans le système de l'article 9 du Code civil, « écrivait le directeur général de la justice, la condition d'étranger peut se « perpétuer durant plusieurs générations jusqu'à ce que le souvenir de l'ori- « gine étrangère se soit effacé. Si un pareil étranger est appelé comme « témoin à un testament, l'acte est nul. Pour prévenir entre autres ces « embarras, les lois françaises des 7 février 1851 et 16 décembre 1874 ont réglé « jusqu'à un certain point la condition des étrangers établis hors de leur « patrie sans esprit de retour. Aux termes de cette nouvelle législation, les « enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y est né, naissent Fran- « çais et le restent, à moins que dans l'année de leur majorité ils ne récla- « ment la qualité d'étranger et prouvent qu'ils la possèdent encore.

« Je pense qu'il convient d'adopter ce système dans notre législation.

« Le principe de cette disposition ne nous est pas étranger. La loi fonda- « mentale de la Hollande (art. 8) et l'ancien droit français attachaient, comme « la loi anglaise, la nationalité à la simple naissance sur le sol du pays. La « nouvelle loi française revient en partie à ce principe, toutefois avec cette « modification que l'étranger peut, s'il le veut, réclamer sa nationalité d'ori- « gine pour autant qu'il l'ait encore conservée.

« En introduisant cette modification dans notre Code, nous remplirons un « devoir international en diminuant dans la mesure du possible le nombre de « ceux qu'on a qualifiés à bon droit de « vagabonds internationaux » et qui « sont un embarras constant pour leur patrie d'origine comme pour les pays « qu'ils habitent. Nous pouvons le faire d'autant plus facilement que, sous le « point de vue du domicile de secours, nous n'avons guère l'espoir de voir « entretenir par un État étranger des personnes nées dans notre pays de « parents qui y sont également nés, et que d'autre part on doit admettre que « par le séjour prolongé dans notre pays ces personnes sont devenues Luxem- « bourgeois de fait et d'intention, par leur éducation, leurs affections, leurs « mœurs et leurs habitudes. »

Le Conseil d'État du Luxembourg, consulté sur l'opportunité de cette innovation, s'y montra peu favorable et demanda qu'on s'en tînt aux dispositions du Code civil. Cependant le directeur de la justice persista et l'article fut adopté par le Parlement.

On remarquera que la rédaction diffère de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 en ce qu'il ne suffit pas que le père et le fils soient nés accidentellement sur le territoire grand-ducal. Il faut, en outre, que le fils y soit domicilié et que le père y ait résidé jusqu'au moment de la naissance de son fils. Le gouvernement avait demandé qu'on exigeât aussi du père qu'il fût domicilié. C'est la Chambre des députés qui a remplacé le domicile par la résidence.

dent, mais a déjà atteint l'âge de la majorité d'après la loi luxembourgeoise, à moins que dans l'année qui suivra la publication de la loi il ne remplisse les devoirs imposés par ledit alinéa à ceux qui veulent conserver la qualité d'étranger.

ARTICLE 3.

Sont abrogés le n° 2 de l'article 17 et l'article 21 du Code civil (1).

Les individus qui auront perdu la qualité de Luxembourgeois en vertu des dispositions précitées, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

II

LOI DU 21 DÉCEMBRE 1878 CONCERNANT LA QUALITÉ DES TÉMOINS AUX ACTES NOTARIÉS (2).

Notice et notes par M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 21 décembre 1878 est due à l'initiative parlementaire.

Dans la séance de la Chambre des députés du 31 janvier 1877, M. le député Mertens déposa une proposition de loi en deux articles, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance royale-grand-ducale du 3 octobre 1841, sur le notariat, et l'article 980 du Code civil (3), et à reconnaître à l'étranger né dans le grand-duché et y ayant établi son domicile, la jouissance des droits civils.

Les modifications proposées par l'article 1er du projet portaient sur les points suivants : aux termes des articles 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI, concernant l'organisation du notariat, les témoins instrumentaires ou certificateurs dont la présence est requise pour la rédaction des actes nota-

(1) Les dispositions abrogées ici sont celles d'après lesquelles l'acceptation de services civils ou militaires à l'étranger entraîne la dénationalisation. Le grand-duché a cru devoir imiter ici la Belgique qui a abrogé les mêmes articles par une loi du 21 juin 1865. Les motifs invoqués dans les deux pays sont tirés de l'état de neutralité perpétuelle qui leur est assigné dans le droit public de l'Europe.

(2) *Mémorial* du 30 décembre 1878, n° 82.

(3) Le Code civil en vigueur dans le grand-duché est le Code civil français de 1804.

riés, devaient être citoyens français (luxembourgeois), savoir signer et être domiciliés dans l'arrondissement où l'acte était passé. Cette loi avait été abrogée par l'ordonnance du 3 octobre 1841, dont l'article 11 disposait que les témoins instrumentaires devaient être personnellement connus du notaire, majeurs, mâles, avoir la jouissance des droits civils, savoir écrire leur nom et être domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte était reçu.

D'autre part, l'article 980 du Code civil exigeait des témoins appelés pour être présents aux testaments, qu'ils fussent mâles, majeurs, sujets du ro et jouissant des droits civils.

Il existait donc une différence notable entre les conditions d'aptitude requises des témoins, suivant qu'il s'agissait d'un testament ou d'un autre acte notarié. Le projet de M. Mertens avait pour objet de supprimer toute distinction à cet égard et de mettre sur la même ligne les témoins testamentaires et ceux appelés à assister aux autres actes. En outre, il abrogeait les dispositions de l'ordonnance portant que les témoins devaient être personnellement connus du notaire, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire; il aurait suffi que leur domicile fût fixé dans le grand-duché. L'auteur du projet allait même jusqu'à supprimer l'obligation du domicile réel et à ne réclamer des témoins qu'un domicile de fait.

Selon l'usage, le projet de M. Mertens fut soumis à l'examen des deux tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, et à celui de la Cour supérieure de justice. Les tribunaux et la Cour se prononcèrent en faveur de l'assimilation des témoins testamentaires aux témoins ordinaires; ils approuvèrent la suppression de l'obligation pour le témoin d'être domicilié dans l'arrondissement; mais ils tombèrent d'accord pour demander que l'on continuât à exiger que les témoins fussent personnellement connus du notaire, et pour que le domicile obligatoire fût le domicile réel et non un simple domicile de fait. Ils repoussèrent en outre l'article 2, en se fondant sur ce qu'une disposition modifiant la jouissance des droits civils ne devait pas être introduite incidemment dans une loi d'ordre secondaire; mais ils ajoutèrent qu'elle pouvait trouver utilement place dans une loi générale sur la nationalité et l'indigénat.

Le Conseil d'État fut appelé à donner son avis en dernier lieu. Il se rallia à l'opinion des tribunaux, sauf sur un point : il déclara qu'il lui semblait inutile de spécifier dans la loi que les témoins dussent être personnellement connus du notaire. Tout notaire étant responsable des conséquences de l'incapacité des personnes admises à concourir à l'acte, c'était à lui de s'enquérir de leur situation légale; la disposition réclamée par les tribunaux ne devait rien ajouter aux garanties déjà édictées au profit des parties intéressées.

L'article 1er du projet fut remanié en ce sens. Quant à l'article 2, il fut supprimé, et le Conseil d'État crut devoir le remplacer par une disposition réduisant à quatre le nombre des témoins requis pour la réception du testament mystique. Le Conseil fit observer que la présentation et la suscription d'un testament de ce genre n'étaient pas plus importantes que

la réception d'un testament authentique, et que par conséquent il n'y avait pas lieu de l'entourer de plus de solennité.

Le projet rédigé par le Conseil d'État fut présenté à la Chambre et voté sans modification.

Art. 1er. — L'article 11 de l'ordonnance royale-grand-ducale du 3 octobre 1841, portant organisation du notariat, et l'article 980 du Code civil, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Hors les cas où les lois prescrivent l'observation de formalités « particulières pour certains actes, les actes seront reçus par deux « notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Ces témoins « devront être majeurs, mâles, savoir écrire leurs noms, être domi- « ciliés et résidents dans le pays (1), et avoir la jouissance des droits « civils (2). Le tout à peine de nullité de l'acte et de dommages- « intérêts envers les parties. »

Art. 2. — Le nombre des témoins requis par l'article 976 du Code civil (3) pour l'acte de présentation et de suscription d'un testament mystique est réduit à quatre.

(1) La loi exige ici une double condition : le domicile légal et la résidence effective. Le projet primitif ne réclamait que le domicile de fait, c'est-à-dire la simple résidence.

(2) D'après cette disposition, il n'est plus nécessaire d'être citoyen luxembourgeois pour pouvoir assister comme témoin à la réception d'un testament authentique. Déjà l'ordonnance du 3 octobre 1841 avait supprimé cette nécessité pour les témoins aux actes notariés ordinaires. Aujourd'hui l'étranger qui a la jouissance des droits civils dans le grand-duché peut être admis comme témoin dans tous les actes notariés, y compris les testaments. Quant à la question de savoir quels sont les étrangers qui ont la jouissance des droits civils, il faut s'en référer aux articles 11 et 13 du Code civil. Aux termes de ces articles, on doit distinguer l'étranger qui a obtenu l'autorisation de résider dans le grand-duché, de celui qui n'a pas obtenu cette autorisation. Le premier jouit de tous les droits civils sans exception, le second ne jouit que de ceux qui sont accordés aux citoyens luxembourgeois dans son pays d'origine.

(3) Cet article portait à six le nombre des témoins requis pour assister à la présentation du testament mystique ou secret et à la déclaration subséquente.

SUISSE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE ET DES LÉGISLATURES CANTONALES PENDANT LA SESSION DE 1877-1878,

par M. Chaumat, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

I. — Lois fédérales.

L'acte législatif le plus important de l'Assemblée fédérale, nous pourrions presque dire le seul important, est, cette année, la loi du 22 août 1878, qui accorde des subventions pour l'achèvement des chemins de fer des Alpes.

On verra plus loin, avec le texte de la loi, à quelles difficultés a donné lieu le vote de ces subventions, qui constituent pour les finances de la Confédération et des cantons une charge d'autant plus sensible qu'elle n'avait point été prévue ; mais l'Assemblée fédérale a pensé que la Suisse était moralement engagée à l'achèvement de ces grands travaux, et qu'elle ne pouvait, sans compromettre sa situation politique et son crédit, laisser tomber une entreprise dans laquelle l'Allemagne et l'Italie avaient déjà versé, avec la Suisse elle-même, des capitaux considérables. Le vote populaire lui a donné raison à une très forte majorité, et le 19 janvier 1879 la loi a été ratifiée par 278,731 voix contre 115,571.

La seconde loi fédérale qu'il nous a paru utile de publier est la loi du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, qui vient remplacer celle du 27 mars 1877 sur le même objet, rejetée par le vote populaire le 21 octobre 1877 à une faible majorité (181,383 voix contre 170,223). Une première loi avait déjà été rejetée par le peuple le 9 juillet 1876, et la loi du 28 juin 1878 que nous publions est la troisième que l'Assemblée fédérale ait dû voter pour compléter sur ce point la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse (art. 1 à 5) (1).

La loi du 28 juin 1878 n'a rencontré qu'une très faible opposition. Les demandes de *referendum* formées dans les termes de l'article 89 de la Constitution fédérale (2) n'ont réuni que 6,606 signatures, réparties entre

(1) V. loi du 13 novembre 1874, *Annuaire* de 1876, p. 681 et suiv.
(2) V. la Constitution fédérale du 29 mai 1874, *Annuaire* de 1875, p. 445.

18 cantons, dont 5,513 seulement étaient valables, et la loi est entrée en vigueur à partir du 15 octobre 1878, sans avoir eu à affronter pour la troisième fois le vote populaire.

Les autres lois votées en 1878 sont toutes d'un intérêt secondaire et purement local. Deux d'entre elles sont relatives à l'exploitation et à la police des chemins de fer : la première, du 14 février 1878, apporte quelques modifications de détail à l'article 9 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération (1), lequel décide que les fonctionnaires et employés de chemins de fer devront avoir au moins un dimanche libre sur trois. Aux termes de la nouvelle loi, le dimanche pourra, quand les nécessités du service l'exigeront, être remplacé par un « jour ouvrable ». La seconde loi, du 18 février 1878, concerne la police des chemins de fer, et édicte quelques dispositions nouvelles pour les passages à niveau, la circulation dans les gares, etc...

Une loi du 11 février 1878 est relative à la taxe pour le transport des journaux, qui est fixée, pour toute la Suisse, à 1 centime par exemplaire du poids de 50 grammes et à 1 centime par 50 grammes.

Une loi du 21 février 1878 concerne diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 13 novembre 1874 (habillement, chiffre de la solde, durée des écoles de recrues, etc....).

Parmi les arrêtés du Conseil fédéral et les règlements d'ordre général, nous signalons un arrêté du 5 avril 1878 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions de médecin, pharmacien et vétérinaire (*Annuaire* de 1878, p. 616) ; une ordonnance sur la nomination et la promotion des sous-officiers (conditions de capacité, de durée du grade inférieur, etc.), et un règlement du 18 avril 1878 concernant les mesures contre le phylloxera. Une commission fédérale d'experts est instituée par ce règlement pour aviser aux mesures à prendre contre le fléau, et l'introduction des vignes étrangères est prohibée dans certaines conditions.

Enfin, un traité d'amitié, de commerce et d'établissement sur le pied de la nation la plus favorisée, conclu par la Confédération suisse avec le royaume des Pays-Bas le 19 août 1875, est entré en vigueur pour dix années à compter du 10 septembre 1878, date du procès-verbal d'échange des ratifications qui ont été données pour la Suisse le 19 août 1878, et pour les Pays-Bas le 2 septembre suivant.

II. — Lois cantonales.

Dans les cantons, l'activité législative a été encore moindre cette année que les années précédentes, et les lois dont nous aurons à parler ne sont ni bien nombreuses ni bien importantes. Cela ne saurait nous surprendre, et nous ne voyons là qu'une conséquence inévitable de la nouvelle Constitu-

(3) V. *Annuaire* de 1874, p. 382.

tion fédérale du 29 mai 1874, qui a diminué d'une manière si notable, au profit de l'Assemblée fédérale, l'importance et les pouvoirs des législatures cantonales.

Peut-être faut-il tenir compte aussi, pour expliquer ce fait, des échecs fréquents qui attendent les lois nouvelles devant le vote populaire. Si le *referendum* oblige le législateur à étudier et à rédiger les lois avec plus de soin et à suivre de plus près les mouvements et les tendances de l'opinion publique, il peut arriver aussi qu'il le décourage par ses rigueurs, et pour quelques cantons cette explication a son importance.

Dans la majorité des cantons (Appenzell, Argovie, Bâle-Campagne, Glaris, les Grisons, Lucerne, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Thurgovie, Unterwalden, Uri, Zug et Zurich), nous n'avons aucun acte législatif à signaler. Les documents législatifs concernant ces cantons ont un caractère purement local et ne peuvent intéresser que les habitants du pays.

Dans le canton d'Argovie, les deux seuls projets de loi qui aient été adoptés par le Grand Conseil et soumis au peuple ont été rejetés par celui-ci; le premier était relatif à la police des marchés et au colportage, et le second était un projet de loi supplémentaire sur la justice de police.

Il en a été de même dans le canton des Grisons, où la seule loi votée dans la session d'été, loi relative à un impôt sur les successions *ab intestat* et testamentaires et les donations, destiné à faire face à des dépenses toujours croissantes et à éviter une augmentation nécessaire de l'impôt direct sur la fortune, a été rejetée par le peuple le 6 octobre 1878. Quant aux lois de la session d'automne, elles n'ont pas encore été publiées.

Dans le canton de Thurgovie, c'est le Grand Conseil qui a repoussé un projet de loi tendant à rendre libre pour tout citoyen majeur l'exercice des professions d'avocat et de médecin. Mais les divers projets de loi qu'il avait votés ont été repoussés comme ceux que nous avions déjà signalés l'année dernière (p. 576 de l'*Annuaire*).

Parmi les cantons dont nous avons à faire connaître les lois de 1878, le premier dans l'ordre alphabétique est celui de Bâle-Ville. Dans ce canton, une seule loi nous a paru mériter d'être traduite : c'est une loi du 24 juin 1878, *sur l'organisation de l'Église catholique nationale du canton de Bâle-Ville*, avec la loi du même jour *sur l'établissement des listes des membres des Églises nationales*, qui en est le complément.

La loi du 24 juin 1878 donne à l'Église une organisation nationale et démocratique, et marque un pas de plus dans la lutte engagée sur divers points de la Suisse entre l'État et l'Église romaine. Elle n'a d'ailleurs aucun caractère vexatoire à l'égard soit des fidèles, soit des ecclésiastiques qui n'entreraient pas dans l'Église nationale, et elle laisse à chacun sa liberté, en réservant seulement les subventions du canton à l'Église nationale.

Pour le canton de Berne, l'œuvre législative de 1878 ne nous offre aucune loi d'un intérêt général. Nous nous bornerons à signaler une loi du 24 mars 1878 sur le colportage, qui contient surtout des mesures de police rurale; des dispositions relatives aux permissions à obtenir pour les étalages

et les boutiques en plein vent, dans les foires, etc.; puis une loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de jeunes filles. Cette loi a aussi un caractère très spécial. Elle détermine les branches dans lesquelles les élèves doivent être instruites, les heures de travail, les appointements des institutrices, etc. Le Grand Conseil bernois a édicté encore quelques dispositions législatives relativement aux charges de greffiers, et a apporté quelques modifications à la loi de 1832 sur la chasse.

Le canton de Fribourg, qui est l'objet d'une notice pour les années 1877 et 1878, a adopté plusieurs lois qui ont une importance relative. La première, du 15 mai 1877, a pour objet de mettre la législation locale sur la naturalisation en harmonie avec la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse, publiée dans l'*Annuaire* de 1877 (p. 549). Une loi du 23 mai 1877 traite de la discipline des avocats, licenciés en droit et procureurs; elle crée une commission de discipline chargée de prononcer sur les plaintes portées contre les avocats et les licenciés en droit pour faits commis à l'audience ou à l'occasion de leurs fonctions, et contre les procureurs pour faits commis à l'audience, et elle édicte un certain nombre de pénalités qui peuvent être appliquées par cette commission contre les délinquants. Une loi du même jour est relative à la reconstitution et à la rectification des actes de l'état civil, et une loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers règle l'organisation et la discipline intérieure, tant de la maison de force pour les condamnés criminels que de la maison de correction pour les condamnés correctionnels. En 1878, nous rapportons dans la notice une loi du 13 mai 1878 sur les professions ambulantes et les marchés, et une loi du 23 novembre 1878, par laquelle le législateur Fribourgeois a cru devoir apporter quelques restrictions à la liberté « de la danse publique », qui prenait, semble-t-il, dans le canton de Fribourg, une importance exagérée et de nature à inquiéter l'autorité.

A Genève les lois sont un peu plus nombreuses, et nous donnons dans la notice qui concerne ce canton le texte ou l'analyse de sept lois dont cinq constituent des modifications aux lois électorales en vigueur. Ces lois n'ont d'ailleurs aucun caractère bien remarquable, et elles n'apportent aucun changement essentiel aux principes posés dans les lois précédentes.

Dans le canton de Neuchatel, qui fera l'objet d'une notice spéciale, la loi la plus importante dont nous donnions l'analyse est une loi promulguée le 25 octobre 1878, qui a mis en vigueur d'une manière définitive, à partir du 1er janvier 1879, les trois premiers titres d'un nouveau Code de procédure mis à l'essai depuis deux ans, et remanié sur plusieurs points dans cet intervalle. — Nous avons à signaler également une loi du 1er octobre 1878, instituant une assurance mutuelle obligatoire pour la défense du vignoble Neuchatelois contre le phylloxera, et une loi du 11 octobre 1878 sur l'impôt direct. L'impôt frappe à la fois et distinctement la fortune du contribuable et ses ressources ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Pour le canton de Saint-Gall, les deux seules lois importantes qui aient été adoptées, savoir : une loi du 23 novembre 1878 sur la légitimation, et une loi du 27 novembre 1878 sur la procédure à suivre dans les contestations

relatives au mariage et sur les effets du divorce, ont été traduites et seront publiées plus loin. — Un projet de loi sur l'établissement d'une caisse de retraites pour les professeurs aux écoles cantonales supérieures a été aussi voté par le Grand Conseil du canton, mais il a été rejeté par le suffrage populaire. — Les autres lois, décrets ou arrêtés adoptés dans le canton n'ont qu'un intérêt tout à fait local et ne méritent pas d'être rapportés.

Dans le canton du Tessin, nous signalons pour 1877 une loi du 18 mai 1877 sur la liberté de l'enseignement, qui présente un certain intérêt, et pour 1878, deux décrets qui sont une manifestation toute caractéristique des luttes religieuses et politiques qui divisent ce canton. — Ces dispositions sont, avec d'autres d'un moindre intérêt, l'objet d'une notice.

En 1877, le Grand Conseil du canton du Valais a adopté une loi sur l'organisation du tribunal du contentieux de l'administration portant la date du 1er décembre 1877, et promulguée le 15 janvier 1878. En 1878, la loi la plus intéressante que nous ayons à signaler est une loi du 25 mai 1878, qui fixe un tarif pour les sages-femmes et règle l'exercice de leur profession. Elle contient la défense expresse, sous peine d'amende, d'appeler auprès des femmes en couches des personnes non patentées, et elle invite le Conseil d'État à veiller « à ce que dans le délai de cinq ans les communes se pourvoient du nombre de sages-femmes indispensable ». (V. d'ailleurs la notice sur ce canton.)

Enfin nous trouvons dans le canton de Vaud (v. la notice) une loi du 24 novembre 1877 sur l'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie, qui établit pour l'assurance mobilière le principe de l'obligation, admis déjà dans plusieurs cantons pour les assurances immobilières. — Viennent ensuite, dans l'ordre chronologique, une loi du 6 décembre 1877 sur la défalcation des dettes hypothécaires de l'impôt foncier, et en 1878, une loi du 28 mai, d'une certaine importance, qui abroge la loi sur le colportage du 23 décembre 1875, que nous avons publiée dans l'*Annuaire* de 1876 (p. 787).

Tel a été dans son ensemble le mouvement législatif de toute la Suisse en 1878 et de quelques cantons en 1877.

I

LOI FÉDÉRALE DU 28 JUIN 1878 CONCERNANT LA TAXE D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

Notice par M. Émile Pinguet, *notaire à Paris*.

La loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, adoptée pour la seconde fois le 27 mars 1877 (1), ayant été rejetée dans la votation

(1) *Annuaire* de 1878, p. 598.

populaire du 21 octobre 1877, par une majorité de 181,368 voix contre 170,228, on pouvait se demander s'il était opportun de procéder immédiatement à une nouvelle rédaction de cette loi; mais le Conseil fédéral, en présence des prescriptions de l'article 18 de la Constitution fédérale, et après avoir examiné quelles étaient ou du moins quelles avaient pu être les raisons principales qui avaient engagé la majorité du peuple à refuser sa sanction à la loi, crut devoir soumettre sans retard à l'Assemblée fédérale un nouveau projet qui fut présenté dès le 23 avril 1878.

Ce troisième projet se distinguait principalement des deux précédents, en ce qu'il supprimait la progressivité et en ce que, au lieu d'imposer la fortune des parents, on établissait une taxe personnelle avec cinq classes allant de 6 francs à 50 francs.

Le rapport de la commission du Conseil des États adopta la première modification et fit ainsi abstraction de la progressivité afin d'assurer à la nouvelle loi un accueil plus favorable.

La commission refusa d'accepter la deuxième modification principale, consistant à supprimer l'unité de la taxe personnelle et l'imposition de la fortune des parents; elle pensa qu'il était préférable d'admettre le principe renfermé dans la loi précédente, c'est-à-dire l'imposition de la fortune des parents avec taxe personnelle unique, ce mode de calcul présentant cet avantage que l'on peut déterminer exactement et uniformément la taxe afférente à chaque contribuable.

D'après le projet du Conseil fédéral, les militaires ayant fait au moins huit ans de service et devenus impropres au service ne payaient que la moitié de la taxe des hommes ayant l'âge de service dans les corps d'élite. La commission du Conseil des États reprit sur ce point la disposition contenue dans la loi du 27 mars 1877.

Les autres dispositions renfermées dans le nouveau projet, étant toutes empruntées aux anciennes lois, ne furent pas soumises à un nouvel examen.

La loi ainsi modifiée et adoptée par l'Assemblée fédérale n'a pas eu besoin d'être soumise au vote populaire et est devenue définitive.

Art. 1er. — Tout citoyen suisse en âge de servir, habitant le territoire ou hors le territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis, par compensation, au payement d'une taxe annuelle en espèces.

Les étrangers établis en Suisse sont également soumis à cette taxe, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de traités internationaux, ou qu'ils appartiennent à un État dans lequel les Suisses ne sont astreints ni au service militaire, ni au payement d'une taxe équivalente en espèces.

Art. 2. — Sont dispensés de la taxe militaire :

a) Les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que ceux qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont

incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille;

b) Les militaires devenus impropres au service militaire par suite de ce service;

c) Les citoyens suisses à l'étranger, s'ils sont astreints à un service personnel régulier ou au payement d'une taxe d'exemption dans le lieu de leur domicile;

d) Les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur, s'ils sont dispensés du service personnel et dans les années où, à teneur de l'article 2, lettre *f*, de la loi sur l'organisation militaire, ils font leur service militaire en qualité d'employés pour l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre;

e) Les gendarmes et les agents de police, ainsi que les gardes-frontière fédéraux (art. 2, lettre *c*, de la loi sur l'organisation militaire, *Rec. off.*, nouv. série, I, 218).

Art. 3. — La taxe d'exemption du service militaire consiste en une taxe personnelle de 6 francs et en une taxe supplémentaire proportionnée à la fortune et au revenu.

La taxe annuelle simple d'un contribuable ne doit pas dépasser 3,000 francs.

Art. 4. — Pour la taxe supplémentaire (art. 3), on appliquera le taux suivant :

a) Par 1,000 fr. de fortune nette. . . . . 1 fr. 50 c.,

b) Par 100 fr. de revenu net. . . . . 1 fr. 50 c.

Si la fortune nette d'un contribuable s'élève à moins de 1,000 francs, elle ne sera pas soumise à la taxe.

Du revenu net de chaque contribuable, on déduira la somme de 600 francs.

Art. 5. — On déterminera la fortune et le revenu nets du contribuable, en se fondant sur les principes suivants :

A. — *Fortune.*

1) Par fortune nette, on comprend les biens meubles et immeubles, déduction faite des dettes. Toutefois, la fortune consistant en bâtiments agricoles et propriétés foncières ne sera estimée qu'aux trois quarts de sa valeur vénale, déduction faite des dettes hypothécaires.

La valeur des objets mobiliers nécessaires au ménage, celle des outils servant à une industrie et celle des instruments aratoires ne sont pas portées en ligne de compte.

2. La moitié de la fortune des parents ou de celle des grands-parents, si les parents sont décédés, entrera également en ligne de compte proportionnellement au nombre des enfants ou petits-enfants, à moins que le père du contribuable ne fasse lui-même du service ou ne paye la taxe d'exemption militaire.

B. — *Revenu.*

Est considéré comme revenu net :

a) Le gain que procure l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les dépenses faites en vue d'obtenir ce gain sont déduites, à l'exception toutefois des frais de ménage et du 5 p. 100 du capital engagé dans une industrie.

b) Le produit des rentes viagères, des pensions et des autres revenus analogues.

Art. 6. — Les militaires qui ont fait au moins huit ans de service et qui deviennent impropres au service pour le reste du temps pendant lequel ils y seraient astreints, ou qui sont libérés temporairement en vertu de l'article 2 de la loi sur l'organisation militaire, payent la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge, à moins qu'elle ne doive leur être entièrement remise, à teneur des dispositions de l'article 2.

Art. 7. — Dès l'âge de trente-deux ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, le contribuable n'a plus à payer que la moitié de la taxe qui lui est applicable selon les articles 3 et 4.

Art. 8. — L'Assemblée fédérale a le droit d'élever la taxe militaire jusqu'au double de son montant, pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée d'une manière extraordinaire à un service actif.

Art. 9. — Les parents sont responsables du payement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux.

Art. 10. — La taxe d'exemption du service militaire doit être payée dans le canton où le contribuable est domicilié au moment de l'établissement des rôles de la taxe.

Les contribuables absents du pays sont soumis à la taxe dans leur canton d'origine.

Art. 11. — Le délai de prescription est fixé :

a) A cinq ans pour les contribuables présents au pays;

b) A dix ans pour les contribuables absents du pays.

Ce délai commence à courir dès la fin de l'année dans laquelle la taxe est échue.

Les cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le payement des taxes arriérées.

Art. 12. — Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle annuel de tous les contribuables, ainsi que de la perception des taxes.

Il est institué dans chaque canton une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions de l'autorité qui a établi les rôles.

Art. 13. — Le montant de la taxe à faire payer aux Suisses domiciliés à l'étranger est également arrêté chaque année sur des contrôles séparés; le canton d'origine en donne connaissance au contribuable dans la forme la plus propre à atteindre le but.

Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les représentants de la Suisse à l'étranger ont à coopérer à la fixation et à la perception des taxes, et à prêter à cet effet leur concours aux cantons.

Art. 14. — L'année de taxe part du 1er janvier.

Les cantons remettent annuellement à la Confédération, au plus tard à la fin du mois de janvier qui suit l'année de taxe, la moitié du produit brut de la taxe perçue par eux, accompagnée des pièces justificatives.

L'Assemblée fédérale fixera la part de ce produit que la Caisse fédérale doit verser comme dotation au fonds des pensions militaires.

Art. 15. — Dans le but d'assurer une application uniforme de la présente loi, la Confédération a le droit de haute surveillance et celui de prononcer en dernier ressort sur toutes les opérations concernant la taxe militaire, en particulier sur celles que prescrivent les articles 11, 12, 13 et 14.

Art. 16. — Les contestations entre les cantons sur des questions relatives à la taxe militaire sont tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 17. — Les ordonnances d'exécution rendues par les cantons sur la taxe militaire sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 18. — La première année de taxe est l'année 1878. Les taxes que les cantons ont perçues au delà du 1er janvier 1878 doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers sont dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (*Rec. off.*, nouv. série,

I, 97), concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 16 OCTOBRE 1878 POUR LA LOI FÉDÉRALE SUR LA TAXE D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

Art. 1er. — Les personnes soumises à la taxe d'exemption du service militaire en vertu de l'article 1er de la loi précitée sont tenues de payer cette taxe comme suit, dans les cantons respectifs :

a) Les personnes libérées totalement ou partiellement du service militaire, ainsi que les militaires incorporés qui ont manqué leur service pendant une année, payent la taxe dans le canton où elles demeurent au moment de l'établissement des rôles de la taxe.

b) Les citoyens suisses domiciliés à l'étranger sont soumis à la taxe dans le canton dont ils sont ressortissants ; dans le cas où ils ont droit de cité dans plusieurs cantons, ils la payent dans celui où ils ont eu leur dernier domicile.

Art. 2. — Le 1er février est fixé comme date uniforme de l'établissement des rôles (art. 12 de la loi).

C'est à partir de ce jour que commence le droit des cantons de percevoir la taxe (art. 10 de la loi).

Art. 3. — Pour l'établissement des rôles de la taxe, les autorités des divers cantons doivent se donner réciproquement et gratuitement les renseignements nécessaires au sujet du domicile, des conditions personnelles, de la fortune et du revenu des contribuables ; elles doivent aussi, le cas échéant, procéder aux interrogatoires et aux dénonciations nécessaires.

De même, les cantons doivent se prêter mutuellement assistance pour la perception de la taxe.

Art. 4. — Les rôles de la taxe doivent être établis séparément

a) Pour les individus exemptés du service et absents du pays ;

b) Pour les individus absents du pays ;

c) Pour les militaires astreints à la taxe pour avoir manqué leur service.

Art. 5. — Les rôles de la taxe des individus exemptés du service doivent être établis, par les autorités qui seront désignées par les cantons, sur la base des contrôles matricules dressés d'après l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tenue des contrôles militaires.

Les rôles pour les militaires astreints au payement de la taxe pour avoir manqué leur service sont établis dans l'année de taxe qui suit celle où le service a été manqué, sur une liste dressée spécialement

et qui est transmise, à la fin de l'année d'instruction, par le commandant d'arrondissement aux autorités chargées de la perception.

Art. 6. — Les cantons édictent les ordonnances d'exécution nécessaires sur le mode de procéder à l'établissement des rôles et à la perception de la taxe, ainsi que sur les autorités qui en sont chargées. Ces ordonnances sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Ces dispositions pourvoiront :

a) A ce que les rôles originaux soient terminés au plus tard à la fin de mai et soient à la disposition des intéressés pendant un délai convenable;

b) A ce que la décision en première instance au sujet de tous les éléments de la taxe soit communiquée à chaque contribuable, sous la forme d'un bordereau de taxe, qui doit renfermer aussi l'indication des instances de recours et des délais de réclamation, et qui sert de formulaire de quittance lors du payement;

c) A ce que la procédure de recours devant l'instance cantonale soit terminée au plus tard le 15 avril de chaque année;

d) A ce que la perception de la taxe soit terminée le 1er décembre;

e) A ce que les comptes de la taxe soient clôturés le 31 décembre.

Art. 7. — Les réclamations au Conseil fédéral contre l'instance cantonale de recours doivent être adressées au plus tard dans le délai de dix jours à partir de la signification de la décision de cette instance; en cas contraire, cette décision est définitive.

Art. 8. — Tout homme exempté du service, qu'il soit ou non astreint à payer la taxe, reçoit un livret de service dans lequel sont officiellement consignés les payements de la taxe militaire ou la libération de la taxe.

Les prescriptions et dispositions pénales de l'ordonnance sur l'emploi du livret de service sont aussi valables pour les hommes exemptés du service.

Art. 9. — Les cantons doivent ordonner les poursuites juridiques prévues par les lois contre les contribuables qui ne donneraient pas suite à la sommation de payement de la taxe.

Il est interdit de prononcer des peines contre les contribuables récalcitrants, ainsi que de transformer la taxe d'exemption en emprisonnement ou en corvées.

Art. 10. — Les cantons doivent faire parvenir à la caisse d'État fédérale, au plus tard le 31 janvier qui suit l'année de perception, la moitié du produit net de la taxe d'exemption du service militaire, en envoyant au département fédéral des finances les pièces justificatives et, sur la demande de celui-ci, les registres de la taxe.

Art. 11. — L'examen des pièces justificatives relatives à la perception de la taxe et éventuellement la révision des registres de la taxe ont lieu par les soins du bureau du contrôle du département fédéral des finances qui peut, à cet effet, s'adjoindre le nombre nécessaire de réviseurs extraordinaires.

Le Conseil fédéral prononce sur les contestations relatives au résultat de cet examen.

Art. 12. — Il reste d'ailleurs réservé au département militaire et à celui des finances de se procurer sur place, — par eux-mêmes ou par des délégués, — des informations sur l'exécution de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire. Le département des finances est chargé d'établir des formulaires uniformes pour l'exécution des articles 4, 6 et 10 du présent règlement.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les ordonnances d'exécution qui seront adoptées pour la première fois par les cantons seront soumises au Conseil fédéral avant le moment où sera due la taxe pour 1879 (1er février).

Art. 14. — Le délai de prescription (art. 11 de la loi) pour les taxes arriérées dues actuellement commence à courir dès le 1er février 1879, ou, lorsqu'il a été accordé un délai passé ce terme, à l'expiration de ce délai.

Art. 15. — Quant à l'obligation de payer la taxe, à l'objet sur lequel elle porte et à l'échelle d'imposition, l'établissement des rôles et la perception de la taxe ont lieu en conformité de la loi fédérale du 28 juin 1878; quant au mode de procéder, à l'exception toutefois des délais, il est réglé d'après les prescriptions cantonales en vigueur, sous réserve du droit de recours aux autorités fédérales.

L'établissement des rôles sera ordonné immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi; la perception de l'impôt devra être terminée le 31 mars 1879, et les sommes dues à la Confédération seront versées au plus tard le 1er mai 1879.

Art. 16. — La date sur laquelle doit se baser l'établissement des rôles de la taxe est celle de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (15 octobre 1878).

Les taxes que les cantons ont perçues au delà du 1er janvier 1878 doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers sont dès lors soumis à la taxe conformément aux dispositions de la loi précitée.

Les contribuables de l'année 1878 sont soumis à la taxe dans le canton où ils avaient leur domicile le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

II

LOI DU 22 AOUT 1878 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER DES ALPES.

Notice par M. Raphaël GONSE, *chef de bureau au ministère de la justice.*

En 1869, eut lieu une première conférence internationale pour étudier les moyens de construire un chemin de fer entre la Suisse et l'Italie à travers le massif des Alpes. Le 15 octobre de cette même année, conformément au dernier protocole de cette conférence, un traité fut conclu entre la Suisse et l'Italie. Ce traité fut approuvé les 14 et 21 juillet par les deux Conseils législatifs de la Suisse. La Confédération de l'Allemagne du nord devait figurer au nombre des puissances contractantes et donner son adhésion dans un délai de six mois. Cette adhésion, retardée par les événements, ne fut donnée que le 28 octobre 1871, et fut alors donnée au nom de l'Empire d'Allemagne.

D'après cette convention, la ligne devait traverser le Saint-Gothard. Chaque État fournissait une subvention : la Suisse 20 millions, l'Italie 45 millions, et l'Allemagne 20 millions. Cette subvention devait être versée à une Société. Le Conseil fédéral était chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'entreprise; les statuts de la Société devaient être soumis à son approbation. La convention précisait aussi les conditions que devait remplir la construction, les lignes de raccordement qui devaient être établies en Suisse, le délai d'exécution, et certaines clauses du tarif de transit.

Bien que la Confédération eût conclu en son nom la convention de 1869, elle ne devait pas fournir elle-même la subvention; cette subvention était à la charge de quinze cantons et de deux compagnies de chemins de fer suisses, intéressés à la construction du chemin, lesquels avaient formé une sorte d'association désignée sous le nom *d'Union du Saint-Gothard*. La Confédération, tout en assumant la responsabilité, agissait donc plutôt, en 1869, comme représentant une partie seulement de la Suisse.

Les prévisions financières d'après lesquelles on avait établi les calculs ne se réalisèrent pas. On avait compté sur une dépense totale de 187 millions. On ne tarda pas à s'apercevoir que le prix de revient serait beaucoup plus considérable. Les lignes d'accès au tunnel paraissaient surtout devoir amener des mécomptes importants. En 1878, le Conseil fédéral demanda à la Société du chemin de fer un rapport. Ce rapport fut présenté, et il en résultait que la dépense totale devait être évaluée à 289 millions. Cette situation alarmante fut portée à la connaissance des autres gouvernements. Le Conseil fédéral fut chargé par eux de faire procéder à une expertise. Les experts désignés cherchèrent à ramener la construction aux conditions les plus économiques; ils modifièrent même les prévisions d'exécution telles qu'elles

avaient été arrêtées en 1869; ils ne parvinrent pas cependant à réduire le chiffre de dépense probable au-dessous de 261 millions.

Dès que cette expertise fut terminée, les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse se réunirent à Lucerne en conférence. Il fut reconnu que le travail des experts présentait de grandes garanties d'exactitude; mais les plénipotentiaires furent convaincus que les 74 millions de déficit qui en résultaient ne pourraient être réunis; ils cherchèrent donc à obtenir une nouvelle réduction et se décidèrent à laisser inachevée une partie du réseau projeté. La ligne principale reliant l'Allemagne et la Suisse à l'Italie serait seule conservée; l'on devait sacrifier les lignes destinée à relier Lucerne, Berne et Zurich directement avec la ligne du Saint-Gothard et ajourner même la ligne dite du Monte Cenere, qui devait rattacher à la Suisse la partie sud du canton du Tessin. On arrivait ainsi à un chiffre de 227 millions comme dépense probable, et à un déficit de 40 millions. Il restait encore à savoir si la Société concessionnaire pourrait faire rentrer le dernier versement de 200 francs sur son capital-actions de 34 millions, et placer les 20 millions d'obligations qui restaient à réaliser sur les 68 millions du capital-obligations. La conférence considéra cependant que la Société pourrait triompher de ces difficultés; elle lui imposa même une nouvelle charge de 12 millions sur le deficit évalué. Les 28 autres millions étaient partagés ainsi : l'Allemagne s'engageait à fournir 10 millions, l'Italie 10 millions, la Suisse 8 millions. C'est sur ces bases que fut conclue une nouvelle convention le 12 mars 1878. Cette convention contient des dérogations à la convention de 1869, relativement aux lignes à construire, aux conditions et aux délais de construction; elle consacre le droit de surveillance du Conseil fédéral sur l'emploi du capital, tandis que la convention de 1869 ne prévoyait qu'une surveillance au point de vue technique.

Les 8 millions mis à la charge de la Suisse devaient être fort difficiles à réunir. Les cantons qui déjà avaient fourni la première subvention étaient peu disposés à en voter une nouvelle. Les uns trouvaient trop lourde la charge qui leur était imposée, les autres se retiraient d'une association qui, depuis la suppression des lignes accessoires, n'avait plus pour eux qu'un intérêt secondaire. Ils pouvaient d'ailleurs les uns et les autres se plaindre que la Confédération les eût induits en erreur, et alléguer que dès lors qu'elle avait accepté la surveillance de l'entreprise, elle devait supporter les conséquences de la responsabilité qu'elle avait ainsi assumée.

Le 27 juillet d'abord, les 15 et 16 octobre 1877 ensuite, avant la signature de la convention, les délégués de l'ancienne Union du Saint-Gothard s'étaient déjà réunis et avaient dressé un tableau de répartition d'après les proportions acceptées en 1870 par les participants; mais on ne devait plus rencontrer le même empressement.

Le 5 janvier 1878 eut lieu une nouvelle réunion des délégués, et on put alors se convaincre que la subvention ne pourrait, au moins pour la totalité, être réunie en s'adressant aux cantons et aux lignes de chemin de fer. On proposa alors que la Confédération prît à sa charge une partie de cette subvention, et on arrêta une répartition sur une base réduite. Cette

nouvelle répartition ne fut pas elle-même acceptée par tous ceux qui y figuraient. A Zurich, un vote populaire refusa la subvention votée déjà par la législature.

C'est à la suite de toutes ces difficultés que le Conseil fédéral s'est décidé à proposer à l'Assemblée fédérale deux projets d'arrêté. D'après l'un, la convention du 12 mars 1878 était ratifiée; d'après le second, la Confédération prenait à sa charge 6 millions et demi sur la subvention à fournir, et les deux Compagnies de chemins de fer devaient fournir le surplus, soit 1 million et demi.

Ce dernier projet ne pouvait manquer de rencontrer une grande opposition. Le rapport de la minorité de la Commission du Conseil national et la discussion générale devant ce Conseil en furent une manifestation accentuée. La première et la principale objection s'attaquait au principe même de la loi. La Confédération, disait-on, ne doit dans aucun cas accorder une subvention à un chemin de fer; la Constitution ne l'y autorise pas. L'article 23 de cette Constitution parle, il est vrai, de subventions qui peuvent être accordées à des travaux publics qui intéressent la Suisse ou une grande partie de la Suisse; mais jusqu'ici cet article n'a été appliqué que pour des subventions accordées à des endiguements, des desséchements ou des routes stratégiques. En 1870, le Conseil fédéral reconnaissait lui-même que la Confédération ne pouvait prêter à l'entreprise du Saint-Gothard aucun concours financier. En s'intéressant à une ligne de chemin de fer qui représente des intérêts privés en concurrence avec d'autres intérêts privés, la Confédération sort de ses attributions et méconnaît le rôle impartial qu'elle doit garder au milieu du conflit de ces intérêts. On ajoutait à cette objection fondamentale, que déjà en 1869 le Conseil fédéral avait été averti qu'il se faisait des illusions sur l'importance du travail à exécuter, que le déficit actuel était effrayant, et qu'il n'y avait aucune certitude que la nouvelle subvention pût suffire; on ajoutait que la Confédération n'avait pas pris en 1869 l'obligation de pourvoir à l'achèvement de la ligne, et l'on s'étonnait que la Compagnie concessionnaire n'eût pas été mise en faillite alors qu'il n'y avait aucune raison pour favoriser les capitaux qui avaient été imprudemment engagés.

Outre ces considérations générales, un certain nombre de membres des Assemblées étaient influencés par des considérations particulières aux cantons qu'ils représentaient. Dans les cantons éloignés du Saint-Gothard et de la ligne de transit, l'opinion était d'autant plus opposée à la subvention fédérale, qu'on aurait souhaité que la ligne internationale suivît une autre direction, celle du Lukmanier ou celle du Simplon, selon qu'on appartenait à l'est ou à l'ouest de la Suisse. Enfin la suppression de la ligne du Monte Cenere paraît avoir ému non seulement les représentants du Tessin, mais encore ceux des autres cantons; on attachait dans toute la Suisse un grand intérêt à la construction de cette ligne.

A toutes ces objections et contre toutes ces résistances, la réponse reproduite sous diverses formes par le Conseil fédéral et ceux qui soutenaient le projet, revenait à cette constatation qu'il y avait là une nécessité qui s'imposait, et que l'intérêt de la Suisse à l'achèvement de la ligne du Saint-

Gothard était tel, qu'elle devait faire tous ses efforts et réunir toutes ses ressources pour que ce résultat fût obtenu.

C'est à raison de cette considération que la majorité de la Commission avait adopté avec quelques modifications le projet du Conseil fédéral. La minorité proposait que la Confédération fournît aux cantons l'argent nécessaire pour la subvention, mais que ceux-ci restassent chargés de cette subvention qu'ils devraient rembourser.

C'est dans ces conditions que la discussion s'est engagée le 30 juillet au Conseil national. Un très grand nombre d'orateurs y ont pris part, un service sténographique avait été spécialement organisé pour cette circonstance. La discussion générale, dans laquelle se produisirent les opinions indiquées ci-dessus, dura huit jours. L'entrée en matière fut votée par 87 voix contre 41. On adopta tout d'abord l'arrêté qui approuvait le traité international. Le projet de la minorité fut ensuite rejeté. Avant d'entrer ensuite dans l'examen des nombreux amendements présentés, il fut décidé que, quelle que fût la solution adoptée, le recours par voie de referendum au vote populaire devrait être ouvert. Au moment où la discussion spéciale s'engageait avec quelque confusion, un contre-projet de transaction fut proposé et parut se présenter dans des conditions qui pouvaient faciliter une entente. Ce projet conciliait autant que possible les opinions divergentes et les intérêts opposés. La subvention devait être supportée à la fois par la Confédération et les cantons; la Confédération déclarait formellement qu'elle refuserait tout subside ultérieur; il y avait là une satisfaction partielle pour ceux qui étaient opposés à la subvention fédérale. Une subvention de 2 millions pour le Monte Cenere, et une subvention pour les autres passages des Alpes égale à celle qui allait être votée, étaient formellement promises dans la loi; les cantons dont les intérêts pouvaient être lésés recevaient ainsi une compensation. Cette transaction fut adoptée, et l'ensemble de la loi voté le 15 août par 93 voix contre 16.

Le Conseil des États entra de suite en délibération. Le Conseil fédéral ne reprit pas devant lui son premier projet. Quelques modifications peu importantes furent introduites dans le texte adopté par le Conseil national. La discussion porta surtout sur les *postulats* que les Conseils législatifs suisses ajoutent souvent au texte des lois afin d'indiquer au Conseil fédéral les mesures à prendre pour l'exécution de la loi.

Le 22 août les deux Conseils délibérèrent à plusieurs reprises et se renvoyèrent le projet à raison de la rédaction de ces *postulats*. Ils se mirent enfin d'accord pour adopter la loi ci-dessous reproduite, en y ajoutant le *postulat* suivant :

« Le Conseil fédéral interviendra auprès de la Compagnie pour que celle-ci introduise dans son organisation les changements dictés par les circonstances actuelles et pour qu'elle fasse les nominations administratives nécessaires. »

En même temps que la loi ci-après, furent promulgués la convention du 12 mars 1878 et l'arrêté qui en autorise la ratification. Le vote populaire a été demandé; il a eu lieu le 19 janvier 1879. La loi a été adoptée à une majorité considérable.

Art. 1er. — La Confédération accorde aux cantons qui ont subventionné l'entreprise du Gothard une somme de 4,500,000 francs, à valoir sur la subvention de 8 millions imposée à la Suisse par le traité international du 12 mars 1878, à condition que ces cantons prennent à leur charge 2 millions, et les deux Compagnies du Nord-Est et du Central, 1 million 1/2 de ladite subvention; et en outre, à condition que le payement du solde des subventions primitives consenties par les cantons et les Compagnies soit assuré.

Art. 2. — La subvention de la Confédération aux cantons désignés ci-dessus, les subventions supplémentaires de ces derniers et celles des Compagnies de chemins de fer, sont payables dans les conditions et délais déterminés par le traité international du 12 mars 1878, moyennant qu'il soit démontré que les exigences et conditions ci-après sont remplies :

a. Que le reste de la subvention supplémentaire, représentant 1,500,000 francs, soit garanti par des engagements valables des Compagnies du Nord-Est et du Central Suisse, signés par leurs organes compétents et transmis au Conseil fédéral au plus tard jusqu'au 31 août de cette année, suivant un formulaire déterminé par lui;

b. Que les subventions supplémentaires, de 10 millions de francs chacune, dont se sont chargés l'empire d'Allemagne et le royaume d'Italie à teneur de la convention complémentaire du 12 mars 1878, soient assurées définitivement, en suite d'une communication officielle des gouvernements de ces deux États;

c. Que la Compagnie du Gothard, par une justification financière complète, à fournir par elle dans un délai que lui déterminera le Conseil fédéral, démontre en toute certitude qu'elle possède, en comptant les 28 millions de subventions nouvelles, les ressources nécessaires pour exécuter le programme de la conférence de Lucerne, c'est-à-dire de la convention internationale du 12 mars 1878, conformément aux plans et devis approuvés par le Conseil fédéral;

d. Que la Compagnie du Gothard s'engage à adopter aussi, comme taxes maximales pour les transports directs entre la Suisse et l'Italie, les taxes maximales déterminées conformément au traité pour le transit entre l'Allemagne et l'Italie, et, en conséquence, à renoncer aux taxes plus élevées qu'elle aurait été en droit de percevoir en suite des concessions accordées par certains cantons.

Art. 3. — Dans le cas où la subvention complémentaire de 28 millions prévue par l'article 2 du traité du 12 mars 1878 ne suffirait pas, pour un motif quelconque, pour achever l'entreprise, la Confédération ne lui accordera aucun subside ultérieur, et les

cantons désignés à l'article 1er auront à prendre les décisions qui leur paraîtront convenables, sans recourir de nouveau à l'intervention financière de la Confédération.

Art. 4. — Le Conseil fédéral est autorisé à accorder une fois pour toutes, au canton du Tessin, une subvention de 2 millions de francs pour faciliter l'achèvement de la ligne du Monte Cenere pour la même époque que la ligne principale d'Immensee-Pino.

La convention définitive sur la constitution financière et administrative et sur l'organisation de l'entreprise sera soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 5. — Une subvention égale à celle accordée aux cantons désignés à l'article 1er, soit de 4 millions 1/2 de francs pour chaque entreprise, est accordée une fois pour toutes aux cantons qui s'intéresseront financièrement aux chemins de fer des Alpes, répondant aux conditions de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1872 sur les chemins de fer. Cette subvention n'est accordée qu'à deux chemins de fer, dont l'un à l'orient et l'autre a l'occident de la Suisse, et l'Assemblée fédérale en déterminera souverainement les conditions.

Art. 6. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

CANTON DE BALE-VILLE.

1

LOI DU 24 JUIN 1878 SUR L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE NATIONALE DU CANTON DE BALE-VILLE (1).

Notice et traduction par M. H. Lefort, *avocat.*

On sait la lutte très-vive qui s'est engagée depuis quelques années, sur divers points de la Suisse, entre l'État et l'Église romaine. Dans plusieurs

(1) *Gesetz betreffend Organisation der katholischen Landeskirche des Kantons Basel-Stadt.*

cantons, l'État a édicté des lois pour faire rentrer l'Église dans sa dépendance, et pour lui donner une organisation nationale et démocratique.

Ces lois n'ont en général eu d'autres résultats que de créer une nouvelle Église catholique acceptant ces nouvelles bases; tandis que la grande majorité des électeurs, restant fidèles à leurs anciens principes, formaient une église libre, que l'État ne salarie plus et dont il n'a plus à s'occuper.

La loi qui suit a eu un semblable effet. Quoiqu'elle ne contienne aucune de ces prescriptions vexatoires de serment, ou de faculté d'oppression de la majorité par la minorité, que l'on trouve dans les lois d'autres cantons, elle n'a cependant pas été acceptée par la majorité des catholiques Bâlois. La plus grande partie de ceux-ci, qui ne sont du reste pas très nombreux, a préféré renoncer à émarger au budget de l'État et former une Eglise libre. Les dispositions dont on va lire la traduction n'ont donc en pratique qu'une très petite importance, puisque l'Église catholique nationale ne comprend qu'une paroisse, composée elle-même d'un nombre très restreint d'électeurs.

Sont membres de l'Église catholique nationale de Bâle tous les habitants du canton qui déclarent vouloir en faire partie, et leurs descendants tant qu'ils sont domiciliés dans ce canton (art. 1er). Ce troupeau forme la masse des électeurs, qui nomment leur curé. On exige des candidats des certificats de capacité émanant d'une faculté nationale. Les électeurs élisent aussi les membres ou la plupart des membres (13 sur 15) du grand Conseil de l'Église (*Weiterer Kirchenvorstand*). Ce corps est chargé de l'administration purement religieuse (art. 6), tandis que l'administration matérielle et extérieure est réservée au petit Conseil (*Engerer Kirchenvorstand*) (art. 11 et suiv.).

Cette loi est suivie d'une autre loi très courte sur la manière dont doivent être dressées les listes des membres de l'Église catholique nationale.

En résumé, la loi dont le texte suit a pour but l'organisation démocratique de l'Église catholique dans le canton de Bâle-Ville sur les mêmes bases que l'Église réformée : élection des ecclésiastiques par les membres de l'Église, et gouvernement de l'Église par elle-même.

Art. 1er. — Font partie de l'Église catholique nationale du canton de Bâle-Ville, tous les habitants qui ont déclaré y adhérer, ainsi que leurs descendants domiciliés dans le canton, tant qu'ils ne déclarent pas en sortir.

Lorsqu'il sera délivré des permis de séjour et d'établissement à des catholiques, il devra être mentionné si ceux-ci veulent faire partie de l'Église nationale.

Art. 2. — L'Église catholique nationale se compose jusqu'à nouvel ordre d'une seule paroisse. L'État met à sa disposition une église pour le culte.

Art. 3. — Les membres de la paroisse ayant droit de vote sont les citoyens du canton et les citoyens suisses y établis, appartenant à l'Église catholique nationale, qui sont domiciliés dans le canton

et qui ont le droit de vote dans les affaires municipales. Ils élisent les membres du grand Conseil de l'Église suivant l'article 4, et le ou les ecclésiastiques.

Art. 4. — Le grand Conseil de l'Église se compose :

1. De deux membres élus tous les trois ans par le Conseil d'État;

2. De treize membres élus par les membres de la paroisse ayant droit de vote, pour une durée de trois années. L'élection a lieu au moyen d'urnes et suivant la loi en usage pour les élections au grand Conseil. Le vote n'est pas limité.

Les membres du grand Conseil de l'Église doivent être électeurs dans la paroisse. Les parents ou alliés en ligne directe et les frères ne peuvent faire partie en même temps de ce Conseil.

Art. 5. — Le grand Conseil de l'Église élit pour le temps de ses fonctions un président, un vice-président et un secrétaire. Le ou les ecclésiastiques de la paroisse assistent aux séances avec voix consultative, s'ils n'ont pas été élus membres effectifs du Conseil suivant l'article 4.

Art. 6. — Le grand Conseil de l'Église connaît des question purement religieuses, en particulier de l'ordre du service divin, de l'instruction religieuse, de la liturgie, du recueil de cantiques et des livres d'enseignement religieux. Ses décisions à cet égard seront communiquées au grand Conseil et soumises à son *veto*, comme les décisions du synode de l'Église réformée.

Art. 7. — Pour s'unir à d'autres communautés religieuses ou pour se soumettre à des autorités ecclésiastiques étrangères au canton, le Conseil doit demander l'autorisation du Conseil d'État, qui peut être retirée en tout temps. Il peut y avoir recours devant le grand Conseil contre les décisions du Conseil d'État sur ces objets.

Art. 8. — Pour les affaires d'un caractère semi-religieux, en particulier pour ce qui concerne l'organisation de l'Église, les édifices du culte, les traitements, le grand Conseil de l'Église soumet ses propositions au Conseil d'État (département de justice).

Il présente chaque année au grand Conseil un rapport sur son activité.

Il arrête lui-même son règlement, et le communique au grand Conseil suivant l'article 6.

Art. 9. — Le grand Conseil de l'Église a la surveillance sur les ecclésiastiques, et fixe leurs fonctions. Il peut leur demander compte des violations de leurs devoirs officiels, et dans les cas graves demander leur révocation au Conseil d'État. Il recommande pour une pension les ecclésiastiques devenus sans leur faute incapables de remplir leur charge.

Art. 10. — Le Conseil nomme pour la durée de ses fonctions les délégués à l'assemblée de l'autorité ecclésiastique supérieure, ainsi que le petit Conseil de l'Église.

Art. 11. — Le petit Conseil de l'Église se compose d'un président et de deux membres qui doivent être membres du grand Conseil de l'Église. Le ou les ecclésiastiques ont voix consultative aux séances; l'un deux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 12. — Le petit Conseil de l'Église nomme les fonctionnaires ecclésiastiques inférieurs pour une durée de six ans, et soumet à l'approbation du grand Conseil de l'Église la réglementation de leurs fonctions.

Il administre les fonds de la paroisse et veille à l'ordre extérieur du culte. Il adresse chaque année au grand Conseil de l'Église un rapport sur son administration, et lui présente ses comptes.

Art. 13. — Le ou les ecclésiastiques sont élus pour une durée de six ans par les membres de la paroisse qui ont droit de vote. Ne sont éligibles que les ecclésiastiques qui peuvent produire des certificats d'études de théologie satisfaisantes dans une Faculté de l'État.

Art. 14. — L'opération du vote se fait suivant les prescriptions de la loi sur les élections pastorales du 2 février 1874, articles 7 à 12.

Art. 15. — Le grand Conseil de l'Église peut prendre les mesures nécessaires pour le remplacement provisoire d'un ecclésiastique.

Art. 16. — Les appointements d'un ecclésiastique sont de 3,500 francs, avec le logement ou 1,000 francs d'indemnité.

Le sacristain reçoit 1,800 francs par an, plus la taxe fixée par le grand Conseil de l'Église avec l'approbation du Conseil d'État.

La paye de l'organiste est de 900 à 1,000 francs, celle du souffleur de 150 à 180 francs.

Il est alloué une somme annuelle de 1,000 francs pour remplacement des ecclésiastiques, pour les frais du chœur de l'église et les autres dépenses du culte.

Les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage de l'église sont à la charge de la commune.

Art. 17. — En ce qui concerne la mise à la retraite et la révocation des ecclésiastiques, sont applicables les mêmes dispositions que pour l'Église nationale réformée (loi du 7 avril 1845).

Art. 18. — Jusqu'à nouvel ordre, la paroisse catholique élira un ecclésiastique.

Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1879.

Le Conseil d'État déterminera de quelle manière la déclaration

d'adhésion à l'Église catholique nationale exigée par le § 1er devra avoir lieu, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II

LOI DU 24 JUIN 1878, RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES DES MEMBRES DES ÉGLISES NATIONALES.

Art. 1er. — Il est dressé des listes des habitants du canton qui font partie des Églises nationales et de ceux qui y ont droit de vote, et cela, dans la ville, par les soins du département de la police, dans les communes, par les soins des conseils communaux.

Art. 2. — L'habitant du canton qui veut adhérer à une Église nationale ou en sortir doit en faire la déclaration au département de police ou au conseil communal, pour que ce fait soit inscrit dans les listes.

Celui qui adhère à une Église n'acquiert le droit de vote dans cette Église que trois mois après le jour où il a fait sa déclaration.

CANTON DE FRIBOURG.

ANALYSE DES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES PENDANT LES ANNÉES 1877-1878,

Par M. Ernest Lehr, *professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, avocat consultant de l'ambassade de France en Suisse.*

Pendant l'année 1877, nous avons à relever plusieurs actes législatifs importants : cinq lois proprement dites et trois ou quatre arrêtés ou règlements.

1. *Arrêté du Conseil d'État du 7 février, sur la police des inhumations.* Nulle inhumation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis du syndic de la commune où le décès a été constaté. Le transfert d'un corps pour inhumation hors du cercle du lieu du décès doit être autorisé par le préfet ; pour inhumation hors du canton, par la police; il en est de même pour l'inhumation dans le canton d'un corps amené de l'extérieur. « La demande doit être accompagnée de l'acte de décès et de la déclaration d'un médecin

patenté, constatant que le décès n'a pas eu lieu en suite de maladie contagieuse (art. 7). »

2. *Règlement* arrêté, en février 1877, entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Neuchatel et de Vaud, pour l'*exercice de la chasse sur le lac de Neuchatel.*

3. *Loi du* 15 *mai* 1877 *sur la naturalisation dans le canton de Fribourg*, rendue en vue de mettre la législation locale en harmonie avec les dispositions de la loi fédérale du 3 juillet 1876 (1) sur la naturalisation suisse, en abrogeant, par suite, toutes les dispositions antérieures.

« Le citoyen suisse qui désire se faire recevoir Fribourgeois, ou l'étranger qui, pour être naturalisé Suisse, réclame le même avantage, doit se trouver dans les conditions suivantes : *a*) être majeur, d'après la législation du canton de Fribourg et du canton d'origine; *b*) habiter le canton ou le territoire suisse depuis deux ans; dans ce dernier cas, le récipiendaire doit avoir habité le canton pendant deux ans au moins dans les dix ans qui précèdent la demande de naturalisation; *c*) avoir obtenu d'une commune du canton la preuve formelle qu'il en sera reçu bourgeois avec les siens nés et à naître; *d*) posséder de son chef, ou de celui de sa femme, une fortune d'au moins 6,000 francs, dont la preuve sera faite dans des conditions telles qu'aucun motif raisonnable d'en suspecter la réalité ne puisse être allégué... » Si le requérant est étranger, il est tenu de produire l'autorisation du Conseil fédéral de se faire recevoir citoyen d'un canton.

La demande de naturalisation est adressée au Conseil d'État, qui, s'il reconnaît que le requérant réunit les conditions légales, transmet la requête au grand Conseil dans sa prochaine session. « Le prix de la naturalisation est fixé à 500 francs au moins, payables en faveur de la caisse de l'État, pour la personne du récipiendaire, y compris sa femme et un enfant; à 50 francs en sus pour chaque enfant mâle, et à 25 francs de même pour chaque enfant du sexe féminin, déjà nés (art. 6). » Ces prix sont réduits de moitié lorsque le récipiendaire a épousé une Fribourgeoise ou réside dans le canton depuis dix ans sans interruption (art. 9); et la naturalisation peut être accordée gratuitement à un étranger au canton, « en considération de talents distingués ou de services importants rendus soit au canton, soit à la Suisse en général (art. 10). » — « Art. 12. Le Conseil d'État est compétent pour déclarer libéré des liens de la nationalité cantonale et communale le citoyen qui en fait la demande. »

4. *Loi du* 23 *mai* 1877, *sur la reconstitution et la rectification des actes de l'état civil.*

Cette loi, qui compte 43 articles, se divise en trois chapitres : *Dispositions générales; Reconstitution des actes détruits ou disparus; Rectification du registre de l'état civil par modification d'inscriptions incomplètes ou irrégulières, ou adjonction d'inscriptions omises.*

Une légère modification a été apportée à la loi, d'après les observations

(1) V. *Annuaire* de 1877, p. 549.

du Conseil fédéral, par un arrêté du Conseil d'État du 21 septembre suivant.

5. *Loi du 23 mai 1877, concernant la discipline des avocats, licenciés en droit et procureurs.*

Art. 1. — « Il est établi une commission de discipline chargée de prononcer sur les plaintes portées par un tribunal, un juge, le ministère public, un avocat et tout défenseur contre les avocats et licenciés en droit, pour faits commis à l'audience ou à l'occasion de leurs fonctions et contre les procureurs pour faits commis à l'audience seulement, » sans préjudice du droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience, et de poursuites correctionnelles ou criminelles, s'il y a lieu. — Art. 4. — « Cette commission est composée du président du tribunal cantonal, qui la préside ; de deux juges cantonaux, nommés par le tribunal cantonal ; de deux autres membres des autres corps judiciaires, et de deux avocats choisis par le collège électoral. Ils sont nommés pour quatre ans, » et doublés de six suppléants nommés de même. Le plaignant adresse au président une plainte écrite, qui est communiquée à l'inculpé; celui-ci y répond aussi par écrit, s'il le juge à propos. Puis les parties sont assignées devant la commission et doivent se présenter sans assistance de défenseur. La commission ne peut statuer que si cinq de ses membres au moins sont présents ; sa décision doit être motivée. — Art. 12. — « Suivant la gravité du cas, la commission prononce sans recours et sans appel : *a*) le rappel à l'ordre ; *b*) la censure ; *c*) la suspension pendant un temps qui ne peut être inférieur à deux mois, ni excéder un an. — Art. 13. — S'il y a une ou plusieurs récidives, la peine minimum sera la suspension, dont le terme pourra être doublé. — Art. 14. — Ces décisions, suivant la publicité donnée au fait dont on se plaint, et à la demande du plaignant, seront publiées par les ordres de la commission et aux frais du coupable. La suspension doit toujours être publiée. » Les derniers articles règlent la publicité restreinte à donner aux décisions, en tout état de cause, par voie d'avis aux divers corps judiciaires du canton, ainsi que les émoluments des membres de la commission.

6. *Règlement du Conseil d'État du* 31 *juillet* 1877, *concernant l'inscription de la reconnaissance des enfants naturels par un père étranger.*

Lorsqu'un père étranger au canton reconnaît volontairement un enfant naturel au moment de la déclaration de la naissance, l'officier de l'état civil inscrit la reconnaissance dans l'acte de naissance (art. 1). Il en est de même lorsqu'un étranger à la Suisse reconnaît un enfant dans l'acte de mariage avec la mère (art. 3). Au contraire, lorsque la reconnaissance a lieu devant un notaire ou le président du tribunal, elle ne peut être inscrite au registre que sur l'autorisation du Conseil d'État (art. 4). Dans tous les cas ce corps ouvre des négociations pour obtenir que la reconnaissance soit tenue pour valable dans le pays d'origine; si elle y est admise, mention de la date des décisions prises ou de l'immatriculation est faite en marge de l'acte soit de naissance de l'enfant, soit de mariage des parents ; si elle ne l'est pas, l'enfant reste à sa mère pour le nom et la bourgeoisie, et mention de cette circonstance est faite sur le registre de l'état civil (art. 5).

7. *Loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers.*

Cette loi très importante règle l'organisation et la discipline tant de la maison de force pour les condamnés criminels que de la maison de correction pour les condamnés correctionnels; la question des grâces et des remises de peines; enfin, la police extérieure des deux établissements.

Le Conseil d'État administre les pénitenciers par l'entremise de la direction de police, qui a elle-même sous ses ordres, dans chaque établissement, un directeur nommé pour quatre ans et assisté d'un aumônier pour chaque culte, d'un officier de santé et d'un certain nombre de gardiens. Les deux directeurs reçoivent un très modique traitement fixe, indépendamment du logement, du bois, du blanchissage et autres menus avantages; ils fournissent un cautionnement. Les gardiens, qui sont soumis à la discipline militaire et revêtent la qualité d'agents de la force publique, ont une solde de 2 francs par jour; les gardiens-chefs, avec le grade de sergent, ont une haute paye de 30 centimes par jour. « Il est expressément interdit aux gardiens d'infliger aucun mauvais traitement aux détenus, de les outrager, ou d'employer contre eux aucune violence, à moins de résistance (art. 19). Les gardiens doivent faire usage de leurs armes : *a*) si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes : *b*) si la résistance qui leur est faite est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement. L'évasion d'un détenu est considérée comme résistance (art. 20). »

Les détenus portent un costume spécial. Ils sont astreints, suivant leurs forces, aux travaux intérieurs ou extérieurs. Les femmes, les hommes qui ne sont condamnés qu'aux travaux intérieurs, et les septuagénaires, ne peuvent être employés aux travaux extérieurs, à moins, quant aux détenus de la seconde catégorie, qu'ils ne demandent par écrit l'autorisation d'être employés sur les chantiers. Les jeunes gens au-dessous de vingt ans sont placés autant que possible dans un établissement où ils puissent recevoir une éducation convenable. — Art. 26. — « Le produit du travail des détenus appartient à l'État. L'administration peut toutefois abandonner aux détenus le produit du travail fait en dehors des heures réglementaires ou une partie du produit du travail réglementaire, sous des conditions fixées par le règlement, sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, les détenus puissent le réclamer comme un droit. »

Il est interdit aux détenus « de correspondre de vive voix, par écrit ou de toute autre manière, avec les détenus d'une autre section ou d'une autre chambrée, ou avec des personnes étrangères à l'établissement, sans l'autorisation du directeur. Celui-ci est tenu d'autoriser et de transmettre sans délai, et sans en prendre connaissance, toutes les communications adressées par les détenus à la direction de police » (art. 27). Les contraventions sont punies, selon la gravité du fait, des peines suivantes : *a*) réclusion au cachot ordinaire jusqu'à 30 jours; *b*) réclusion au cachot ordinaire, au pain et à l'eau, avec une soupe chaque second jour, jusqu'à 21 jours; *c*) réclusion au cachot étroit jusqu'à 6 jours; *d*) chemise de force au cachot ordinaire jusqu'à 48 heures; *e*) chemise de force au cachot étroit jusqu'à 48 heures (ces deux dernières peines entraînent toujours la nourri-

ture au pain et à l'eau avec une soupe chaque second jour; *f*) les fers, aussi longtemps qu'il y a danger d'évasion; *g*) les coupables peuvent, en outre, être privés de la faculté de correspondre avec l'extérieur, de recevoir des visites ou de travailler pour leur compte. Les peines *a*, *b* et *g* sont seules appliquées aux femmes détenues » (art. 29, 30). Les articles suivants règlent, en matière de punitions, la compétence respective des gardiens-chefs, du directeur, de la direction de police et du Conseil d'État.

Art. 38. — « Le détenu dont la conduite au pénitencier a été exempte de fautes entraînant l'application de peines disciplinaires obtient une remise de 10 p. 100 sur la durée de sa peine. Celui qui rachète des fautes graves commises au commencement de sa détention par une bonne conduite ultérieure, ou qui n'a commis que des fautes légères, peut obtenir une remise inférieure à 10 p. 100. — Art. 39. — Ces remises sont accordées par la direction de police, sur le rapport et le préavis du directeur du pénitencier. »

Le chapitre sur la police extérieure règle les communications des détenus avec les personnes du dehors, et prévoit les mesures à prendre dans le cas où la présence d'attroupements aux environs d'un lieu occupé par les détenus provoquerait parmi eux du désordre ou des tentatives d'évasion.

8. *Loi du* 24 *novembre* 1877, *autorisant les communes à percevoir, sur leur demande, des centimes additionnels* sur les patentes d'auberges, cafés, restaurants, etc., sur l'impôt sur les chiens et les voitures, ainsi que sur les droits d'enregistrement perçus par l'État sur les successions collatérales.

A l'année 1878 ne se rapportent que deux lois et deux arrêtés du Conseil d'État intéressants à signaler en dehors du canton :

1. *Loi du* 13 *mai* 1878, *sur les professions ambulantes et les marchés.* L'exercice de toute profession ambulante (colportage, déballage, vanniers, remouleurs, chanteurs, acrobates, ménageries, etc.,) est assujetti à l'obtention d'une patente. Le droit fixe dû à l'État est de 1 à 180 francs par mois, outre 1 franc de timbre par patente; la commune dans laquelle la profession ambulante est exercée perçoit de plus un droit de 20 centimes à 6 francs, outre 30 centimes pour visa de la patente. L'autorité communale peut interdire aux comédiens, musiciens, acrobates ou montreurs de curiosités ambulants l'exercice de leur industrie dans la commune, alors même qu'ils sont porteurs d'une patente régulière. Sont exclues du colportage, par l'article 8, une série de marchandises, telles que les matières inflammables, les drogues pharmaceutiques, les boissons spiritueuses, le sel, etc. — Les concessions de marchés de toute espèce (y compris les foires) et les modifications de ceux qui existent déjà sont accordées par le Conseil d'État. — En cas de contravention, les coupables sont passibles d'une amende et éventuellement de la confiscation de leurs marchandises.

2. *Arrêté du* 27 *septembre* 1878, rendu pour l'exécution de la loi qui précède. Cet arrêté comporte 80 articles réglementaires.

3. *Arrêté du* 30 *octobre* 1878, *concernant la tenue des registres pour le contrôle des interdits et des condamnés à la privation de l'exercice des droits politiques.* « Il sera tenu, à la direction de la justice, un réper-

toire général des jugements et des sentences des autorités judiciaires prononçant l'interdiction ou la privation de l'exercice des droits politiques contre des ressortissants fribourgeois ou des Suisses domiciliés dans le canton, ou des peines correctionnelles ou criminelles. Ce répertoire sera établi avec des renvois à des registres spéciaux auxquels il servira d'index. » Ces registres, au nombre de cinq, sont destinés chacun à une catégorie spéciale d'incapables.

4. *Loi du 23 novembre* 1878 *sur la danse*, rendue à l'effet de « prévenir autant que possible les abus et les désordres résultant des danses publiques trop fréquentes, et de faciliter la surveillance et la police de ces divertissements. Toute danse publique, pour les jours où ce divertissement est permis par les lois, doit être autorisée par le préfet, ainsi que sa prolongation au delà de l'heure légale. Le requérant est tenu d'acquitter préalablement entre les mains du receveur municipal, au profit du fonds d'école, une somme de 15, de 30 ou de 100 francs, suivant qu'il s'agit d'une danse ordinaire, d'une danse au delà de l'heure légale ou d'un bal masqué. Toute contravention est punie d'une amende égale à cette contribution et qui se partage entre la caisse communale et le dénonciateur, sans préjudice du payement de la contribution elle-même. »

CANTON DE GENÈVE.

Notice et notes par M. Chaumat, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Le grand Conseil du canton de Genève n'a pas voté cette année moins de cinq lois sur la matière électorale.

La première que nous devions faire connaître est une loi du 2 février 1878 sur la votation des lois fédérales et l'élection des députés au Conseil national suisse. Elle se compose de cinq titres, et elle renferme vingt articles.

Le titre 1er, intitulé : « *Des cercles électoraux*, » contient la division du canton en sept cercles électoraux, et c'est au chef-lieu de chacun de ces cercles que les électeurs des communes qui en dépendent doivent se rendre pour voter (1).

Le titre II, « *De la convocation des électeurs et des formes générales à suivre dans les élections et votations fédérales*, » est relatif à la composition des bureaux d'élection, aux heures de convocation et à la durée du scrutin. Dans deux des cercles, celui de Genève et de Carouge, le scrutin doit rester ouvert (art. 7) pendant 8 heures consécutives depuis la formation

(1) Une loi de 1879, dont il sera rendu compte dans l'*Annuaire* de 1880, a établi 24 lieux de vote. Une autre loi de 1879 a modifié sur plusieurs autres points la loi dont il est rendu compte ci-dessus.

des bureaux, et pendant 6 heures dans les autres cercles. Si nous signalons cette disposition de l'article 7, c'est parce que nous aurons occasion de faire remarquer, à propos de la loi du 11 septembre 1878 rapportée ci-après, que les règles sur la durée du scrutin ne sont pas les mêmes pour les votes autres que ceux qui sont l'objet de la loi du 2 février 1878.

Le titre III (art. 8), qui est spécial à la votation sur les lois fédérales, décide que le dépouillement des votes a lieu dans chaque cercle aussitôt après la clôture du scrutin, et que le résultat en est immédiatement communiqué au Conseil d'État. Il en est autrement pour les élections des députés au Conseil national, qui sont l'objet du titre IV; et il résulte des articles 9 à 14 que le dépouillement, pour ces élections, ne doit avoir lieu que le lendemain du vote, dans le local où les électeurs du cercle de Genève ont été convoqués. Après le scrutin, on dresse dans chaque cercle procès-verbal des opérations du vote. Les urnes sont scellées et remises par les présidents de chacun des six autres cercles au président du cercle de Genève, et c'est sous la présidence du bureau électoral de cette ville que le dépouillement du scrutin pour tous les cercles a lieu le lendemain à la même heure pour laquelle les électeurs avaient été convoqués la veille.

Quant aux conditions de vote nécessaires pour qu'un député soit élu, elles sont indiquées dans les articles 15 et 16, dont nous donnons le texte en y ajoutant celui du titre V, intitulé : « *Dispositions générales.* »

Art. 15. — « Doivent être considérés comme élus les citoyens qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et un chiffre de suffrages au moins égal à la majorité absolue des votants. Les bulletins blancs ne comptent pas pour déterminer le chiffre de la majorité absolue. Les bulletins qui contiennent moins de noms qu'il y a de députés à élire sont valables. »

Art. 16. — « Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des députés à élire, il est procédé, conformément aux articles 20 et 21 de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (1), à un deuxième ou troisième tour de scrutin, qui ne peut avoir lieu que huit jours après la précédente votation. »

. . . .

TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 18. — « Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité d'une élection ou votation fédérale doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'État, conformément aux articles 10 et 25 de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les votations et élections fédérales. »

Art. 19. — « Sont applicables aux opérations électorales concernant les votations fédérales et l'élection des députés au Conseil national, toutes les dispositions des lois du 18 mai 1864 (2), 15 juin 1870 (3) et 8 septembre

(1) V. *Annuaire* de 1873, p. 454.

(2) V. loi du 18 mai 1864 sur les élections (*Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et du canton de Genève*, t. L, année 1864. p. 139).

(3) V. loi du 15 juin 1870 (même recueil, t. LVI, année 1870, p. 146).

1875 (1), relatives aux élections et qui ne sont pas contraires à la présente ».

Art. 20. — (Clause abrogatoire). — « Est abrogé le titre II de la loi du 18 mai 1864. »

La loi du 6 février 1878 *pour la formation des bureaux électoraux* a un caractère plus général, et elle s'applique aux élections et aux votations fédérales et cantonales. Elle a cela de remarquable qu'elle rend *obligatoires* les fonctions de membre des bureaux électoraux dans les conditions déterminées par la loi :

Art. 1er. — « Pour les élections et les votations fédérales et cantonales, le tableau électoral du canton de Genève est divisé en trois séries. La première va de la lettre A à la lettre D ; la seconde, de la lettre E à la lettre M ; la troisième, de la lettre N à la lettre Z, et chaque série fournit successivement et pour chaque année le nombre de membres des différents bureaux nécessaires aux élections et votations. »

Art. 2. — « Les présidents et vice-présidents d'une élection ou votation doivent être désignés quinze jours à l'avance. »

Art. 3. — « Le président, après avoir consulté les vice-présidents, détermine le nombre d'électeurs nécessaires pour la formation du grand bureau et les bureaux de distribution et de dépouillement.

« Le président et le premier vice-président forment chacun une liste d'électeurs égale au nombre déterminé par le mode ci-dessus.

« Le président convoque les électeurs portés sur ces deux listes.

« S'il s'agit d'une élection en Conseil général, les électeurs à convoquer sont pris dans la série entière du tableau électoral affecté à l'année.

« S'il s'agit d'élections et de votations par arrondissements ou par cercles, ils sont pris dans la portion de cette série qui concerne spécialement l'arrondissement ou le cercle.

« Sont exemptés les électeurs âgés de 60 ans révolus, les conseillers d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire et les ministres d'un culte quelconque. »

Art. 4. — « Les électeurs désignés devront être convoqués cinq jours à l'avance, par une citation faite comme les citations devant la justice de paix.

« S'ils ne se présentent pas au local fixé pour l'élection ou la votation à l'heure d'ouverture des opérations, leur absence sera constatée sur le procès-verbal de l'élection. Les absents et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloigneront sans autorisation de la présidence, seront traduits devant le tribunal de la justice de paix pénale. Ils seront passibles d'une amende de cinquante francs si leur excuse n'est pas reconnue valable. »

Art. 5. — « Tous les électeurs convoqués seront de droit inscrits pour le tirage au sort des membres du grand bureau, concurremment avec les citoyens présents qui réclameront leur inscription.

« Une fois le grand bureau constitué, il sera procédé au tirage au sort,

(1) V. loi du 8 septembre 1875 (même recueil, t. LXI, année 1875, p. 463).

pour chaque bureau de distribution, de deux membres pris dans la liste du président et de deux dans celle du premier vice-président. »

Art. 6. — « Les électeurs convoqués qui auront fonctionné dans une élection ou votation comme membres du grand bureau, des bureaux de distribution ou des bureaux de dépouillement, seront, pour le reste de l'année, exemptés de tout service de même nature. »

Art. 7. — « La présente loi est également applicable aux élections du conseil municipal et du conseil administratif de la ville de Genève, en prenant pour base le tableau électoral de cette commune. »

Art. 8. — « Toutes les lois existantes relatives à la matière sont maintenues en tant qu'elles ne dérogent pas aux dispositions de la présente loi. »

La troisième loi qui se rapporte à la matière électorale est une loi « *modifiant les articles* 132 *et* 133 *de la loi du* 18 *mai* 1864 (1) *sur les élections* », et qui porte la date du 11 septembre 1878. Elle se compose d'un seul article qui est ainsi conçu :

« Article unique. — Les articles 132 et 133 de la loi sur les élections, du 18 mai 1864, sont modifiés comme suit :

« Art. 132. — Chaque scrutin reste ouvert pendant huit heures dans la ville de Genève, pendant six heures dans les communes où le nombre des électeurs dépasse le chiffre de mille, pendant quatre heures dans celles où ce nombre dépasse le chiffre de six cents, et pendant trois heures dans les autres communes.

« Art. 133. — Le dépouillement se fait publiquement; il commence immédiatement après la clôture du scrutin, sauf dans la ville de Genève, où il n'a lieu que le lendemain de l'élection, à la même heure pour laquelle les électeurs avaient été convoqués la veille. »

Comme on le voit par le texte modifié de l'article 132 de la loi du 18 mai 1864, la durée du scrutin est proportionnée au nombre des électeurs de la commune, ce qui est d'ailleurs une disposition très sage dans un pays où les occasions de voter sont si fréquentes; tandis que dans les cercles électoraux entre lesquels ont été réparties les communes du canton, la durée du scrutin pour le vote des lois fédérales et pour la nomination des membres du Conseil national est fixée uniformément à 6 heures pour cinq de ces cercles, et à 8 heures pour les deux cercles de Genève et de Carouge.

Jusqu'en 1878 il ne semble pas que les fraudes électorales aient dû être, dans le canton de Genève, l'objet d'une répression sévère. En 1878, le grand Conseil a pensé qu'une certaine rigueur était devenue nécessaire, et

(1) Texte ancien des art. 132 et 133 de la loi du 18 mai 1864 :

Art. 132 : « Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures dans le collège de la ville de Genève, pendant quatre heures dans la ville de Carouge et pendant trois heures dans les autres communes. »

Art. 133 : « Le dépouillement commence immédiatement après la clôture du scrutin. »

il a voté le 15 juin 1878 une « *Loi ajoutant au Code pénal* (1) *quelques dispositions relatives aux fraudes électorales.* »

La loi du 15 juin 1878 est ainsi conçue :

Sont ajoutées à la section 1[re] du titre II du Code pénal les dispositions suivantes :

Art. 94. — *a*) Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque, dans le but d'empêcher ou d'altérer l'expression de la volonté populaire :

1° Aura détourné ou soustrait une ou plusieurs estampilles électorales, avant ou pendant l'élection à laquelle elles sont destinées, ou aura reçu ou employé une ou plusieurs estampilles soustraites ;

2° Aura frauduleusement rayé sur le registre de distribution le nom d'un ou de plusieurs électeurs ;

3° Aura soustrait des bulletins estampillés ou en aura ajouté aux bulletins extraits de l'urne ;

4° Aura intentionnellement renversé les urnes électorales, ou détruit, en tout ou en partie, les pièces ou registres destinés à établir le résultat du scrutin.

La tentative de ce dernier délit sera puni conformément aux dispositions de l'article 5 du Code pénal.

Art. 94. — *b*) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois quiconque sera, en un jour d'élection, trouvé détenteur à la fois de plus d'un bulletin estampillé.

Art. 94. — *c*) Sera puni de la peine prévue par l'article 127 du Code pénal quiconque aura usé frauduleusement de la griffe destinée à timbrer les estampilles d'une élection.

Art. 96. — Dans les cas énoncés aux §§ 1, 2 et 3 de l'article 94, ainsi que dans ceux prévus par l'article 94 *a*) et par l'article 94 *c*), les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Les articles 5, 92, 93, 94, 94 *a*), 94 *b*), 94 *c*), 95 et 96 du Code du pénal ainsi que l'article 6 de la loi 8 septembre 1875, seront affichés, lors de chaque élection, dans l'intérieur et à l'extérieur du local de l'élection.

Dans un ordre d'idées différent, mais toujours dans l'ordre politique et électoral, nous avons aussi à mentionner une loi du 5 janvier 1878 qui, *modifiant l'article* 146 *de la loi sur les élections*, *du* 16 *mai* 1864 (2),

(1) V. l'analyse du Code pénal, *Annuaire* de 1876, p. 749.

(2) Texte ancien de l'art. 146 : « Le nombre des conseillers municipaux est de 9 dans les communes d'Aire-la-Ville, Anières, etc. (les communes comprises dans cette énumération sont au nombre de 35) ;

« De 12 dans celles de Bernex, Chêne-Bougeries, etc. (au nombre de 10) ;

« De 15 dans la commune de Carouge.

« Il est de 41 dans la ville de Genève. »

fixe le nombre des conseillers municipaux des communes d'après le chiffre de la population de chaque commune dans les termes suivants :

« Art. 1er. — Le nombre des conseillers municipaux des communes est fixé d'après la population de la commune.

« Il est de sept dans les communes de 300 habitants et au-dessous;

« De neuf dans les communes de 301 à 800 habitants;

« De douze dans les communes de 801 à 1,500 habitants;

« De quinze dans les communes de 1,501 à 3,000 habitants;

« De dix-huit dans les communes au-dessus de 3,000 habitants.

« Art. 2. — L'article 146 de la loi du 18 mai 1864 est abrogé.

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1878. »

Les lois de l'ordre civil sont moins nombreuses, et nous n'en rencontrons que deux dont il nous paraisse utile de donner le texte. L'une, qui est du 22 juin 1878, est intitulée : *Loi sur la profession d'avocat, modifiant la loi du 10 juin* 1863 ; l'autre porte la date du 26 juin 1878, et concerne la responsabilité des entrepreneurs de chantiers envers leurs employés, en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs travaux. Cette dernière loi a cela de particulier qu'elle constitue contre les entrepreneurs une dérogation au droit commun en matière de responsabilité. D'après le droit commun, l'ouvrier victime d'un accident devrait prouver, pour que la responsabilité du patron fût engagée, que l'accident est le résultat d'une imprudence ou d'une faute du patron ; d'après l'article 1er de la nouvelle loi, le patron est responsable par le fait seul que l'accident s'est produit dans son chantier et à l'occasion des travaux exécutés pour son compte, et c'est à lui qu'il appartient d'établir, pour dégager sa responsabilité, que l'accident est dû à l'imprudence de la victime ou à une cause de force majeure. Nous reproduisons plus loin le texte de ces deux lois.

Le 30 octobre 1878, le grand Conseil qui était aux affaires à cette époque avait voté une loi en 66 articles modifiant les chapitres I, II et III de la loi sur l'instruction publique du 19 octobre 1872 (1), ainsi que les lois des 28 août 1875 et 19 février 1876. — Cette loi devait entrer en vigueur le 1er janvier 1879; mais les élections pour le grand Conseil qui ont eu lieu le 10 novembre suivant ont amené au pouvoir un courant d'opinion différent, et la loi du 30 octobre 1878 a été abrogée purement et simplement par une loi du 11 décembre suivant, sans avoir jamais été appliquée. — La loi du 30 octobre 1878 n'apportait pas d'ailleurs de bien grandes modifications à la loi du 19 octobre 1872; elle ne portait que sur l'enseignement primaire et sur la tenue des écoles enfantines. Elle avait notamment pour objet de rendre un peu plus rigoureuse l'obligation de l'instruction primaire consacrée par la loi de 1872, en édictant, par exemple, contre les contrevenants des peines un peu plus sévères en cas de récidive, et en continuant jusqu'à l'âge de 14 ans l'obligation de la fréquentation des écoles qui, d'après la loi de 1872, n'était exigée que jusqu'à l'âge de 13 ans. — Quelques change-

(1) V. *Annuaire* de 1873, p. 465.

ments étaient aussi apportés dans le recrutement des fonctionnaires de l'enseignement, et le traitement d'un certain nombre d'entre eux était porté à à une somme un peu plus élevée.

Les autres lois votées dans le canton n'ont qu'un intérêt purement local, et ne méritent pas d'être analysées. Nous mentionnons seulement la loi du 25 septembre 1878 qui répartit l'enseignement de la faculté de théologie protestante en trois années au lieu de quatre, comme cela existait sous l'empire de la loi du 19 octobre 1872 (1), la loi du 12 juin 1878 qui a ouvert au Conseil d'État un crédit de 12,000 francs, pour faciliter la visite de l'Exposition universelle de Paris à des ouvriers citoyens suisses domiciliés dans le canton et à deux instituteurs primaires, et un règlement de police du 24 septembre 1878, pour la protection des animaux, qui entre dans les détails les plus minutieux sur les animaux que l'homme emploie à son usage ou fait servir à son alimentation, et qui donne le caractère de contravention à des faits d'une pratique presque journalière et qui ne tomberaient certainement pas sous l'application de notre loi française du 2 juillet 1850, dite loi Grammont.

Mentionnons en terminant qu'un projet de révision partielle de la Constitution, adopté par le grand Conseil dans ses séances des 4 et 11 septembre 1878, a été rejeté le 6 octobre par le vote populaire.

I

LOI DU 22 JUIN 1878 SUR LA PROFESSION D'AVOCAT, MODIFIANT LA LOI DU 10 JUIN 1863.

Art. 1er. — Sont admis à exercer la profession d'avocat devant les tribunaux, les citoyens suisses jouissant de leurs droits civils et politiques qui ont reçu le grade de docteur ou de licencié en droit dans l'Université de Genève ou dans une autre Université ou Académie suisse, ou qui ont rempli dans le canton, pendant huit ans, les fonctions de juge titulaire ou de greffier.

Art. 2. — Peuvent être également admis à exercer la profession d'avocat, les citoyens suisses jouissant de leurs droits civils et politiques qui justifieront avoir acquis des connaissances pratiques et qui auront subi un examen sur le droit, conformément aux conditions qui seront déterminées par un règlement du Conseil d'État.

Sont dispensés de justifier de connaissances pratiques, ceux qui ont obtenu un diplôme de licencié ou de docteur en droit dans une Université étrangère.

(1) V. *Annuaire* de 1873, p. 477.

Art. 3. — La profession d'agréé de première instance est supprimée.

Les agréés inscrits au tableau seront admis à exercer la profession d'avocat. Cette disposition s'applique aux agréés qui remplissent actuellement les fonctions de juge titulaire et de greffier.

Art. 4. — La Commission de surveillance des avocats est composée de dix-neuf membres, savoir : le président de la Cour de cassation, le président de la Cour de justice, le procureur général, les présidents du tribunal civil et du tribunal de commerce, un juge de paix désigné par le sort, cinq membres nommés par le grand Conseil, cinq membres nommés par le Conseil d'État, et trois membres nommés par les avocats.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 1, 5, 6, 7 et 12 de la loi du 10 juin 1863 (1), ainsi que toutes les dispositions législatives en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

(1) Voici le texte des articles de la loi du 10 juin 1863 qui sont encore en vigueur :

Art. 2 : « Avant d'entrer en fonctions, les avocats prêtent, devant le Conseil d'État, le serment indiqué dans la loi du 20 juin 1834. »

Art. 3 : « Les avocats, après avoir prêté serment, sont inscrits sur un tableau affiché dans la salle de chaque tribunal, à la diligence du procureur général. »

Art. 4 : « Les avocats inscrits au tableau sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par le président d'un tribunal, de représenter gratuitement une partie indigente et de plaider pour elle, soit en matière civile, soit en matière pénale. Les avocats ainsi désignés ne peuvent jamais refuser leur ministère sans justifier d'un légitime motif d'excuse.

« En matière civile, le président du tribunal appréciera les titres que la partie peut avoir à invoquer le bénéfice de la présente disposition. Dans ce cas, les déboursés sont avancés par l'État. »

Art. 8 : « Le pouvoir de représenter une partie devant les tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte de la remise des pièces ou d'une procuration qui pourra être donnée sous signature privée. En cas d'urgence, le juge peut dispenser de cette formalité. »

Art. 9 : « Ne peuvent exercer la profession d'avocat ou d'agréé ceux qui ont été déclarés en état de faillite ou frappés soit d'une condamnation criminelle, soit d'une condamnation correctionnelle pour faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. »

Art. 10 : « Les avocats et les agréés sont soumis à la surveillance de la commission instituée par l'art. 5 (*abrogé*) sans préjudice aux règles du droit commun.

« Cette commission peut, suivant la gravité des cas, prononcer la censure, la suspension pour un an au plus ou la destitution.

« Aucune de ces peines ne pourra être prononcée contre l'avocat ou l'agréé qu'après l'avoir entendu ou dûment appelé et par une décision motivée. La destitution et la suppression ne seront prononcées qu'à la majorité des deux

II

LOI DU 26 JUIN 1878, CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS DE CHANTIERS ENVERS LEURS EMPLOYÉS, EN CAS D'ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DE LEURS TRAVAUX.

Art. 1er. — Les entrepreneurs de tout chantier sont responsables envers leurs employés de tous accidents arrivés à l'occasion des travaux nécessités par leurs exploitations, accidents qui auraient occasionné des lésions graves, des maladies ou la mort, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident est dû à l'imprudence de la victime ou à une cause de force majeure.

Art. 2. — Si l'accident est dû à l'intervention d'un tiers, l'entrepreneur a recours contre lui.

Art. 3. — La victime d'un accident, ses héritiers ou ceux à l'entretien desquels elle pourvoyait, recevront une juste indemnité.

Art. 4. — Tout entrepreneur est tenu d'avertir immédiatement, sous peine d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs, l'autorité locale compétente, de chaque accident survenu dans son chantier; cette autorité doit procéder sans délai à une enquête d'office sur les causes et les conséquences de l'accident, et en informer de suite le département de justice et police.

CANTON DE NEUCHATEL.

ANALYSE DES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1878,

par M. Ernest Lehr, *professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, avocat consultant de l'ambassade de France en Suisse.*

Le canton de Neuchatel ne nous offre, pour l'année 1878, que trois documents législatifs d'un intérêt général et permanent : 1° une loi du 1er oc-

tiers des membres de la commission d'examen et de surveillance, sous réserve de la ratification du Conseil d'État. »

Art. 11 : « Les parties sont toujours libres de se défendre elles-mêmes et de rédiger les actes de l'instruction et de la procédure en se conformant à la loi.

« En matière pénale, elles peuvent, en outre, se faire assister d'un parent ou d'un ami. »

Art. 13. *Dispositions transitoires* (sans intérêt depuis la nouvelle loi).

tobre 1878, instituant une assurance mutuelle pour la défense du vignoble neuchatelois contre le phylloxera ; 2° une loi du 18 du même mois sur l'impôt direct ; 3° les trois premiers titres d'un nouveau Code de procédure civile, promulgués le 25 octobre, pour être exécutoires à partir du 1er janvier 1879.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire un règlement antérieur de quelques semaines à l'année qui nous occupe et relatif à l'organisation de l'institution Borel. M. Borel avait légué à l'État un capital qui, avec les intérêts, s'est élevé à près d'un million, à l'effet de donner à des enfants pauvres et abandonnés, neuchatelois ou suisses, une bonne éducation, une instruction solide et une profession conforme à leurs aptitudes. Le règlement du 1er décembre 1877 détermine les conditions d'administration, d'organisation intérieure et d'admission.

Indépendamment des lois dont nous allons donner l'analyse, il a paru au mois de novembre 1878 une loi sur les compagnies d'assurances sur la vie, dont il sera rendu compte dans le prochain *Annuaire*.

1. *Loi sur l'assurance mutuelle contre le phylloxera.*

Art. 1. — « Il est fondé, pour la garantie des pertes que pourront occasionner les mesures destinées à prévenir ou à arrêter la propagation du phylloxera dans le vignoble neuchatelois, une assurance mutuelle obligatoire de tous les propriétaires de vignes. » Les propriétaires sont tenus de souffrir sur leurs immeubles tous les travaux que le Conseil d'Etat juge nécessaires pour combattre le fléau ; ils ont droit, pendant le temps où ils se trouvent par là privés de la jouissance desdits immeubles, à une indemnité calculée d'après les principes suivants : « Pour la première année, le chiffre de l'indemnité correspondra à la valeur de la récolte, après déduction des frais encore à faire pour la culture et la récolte ; pour les années suivantes, l'indemnité sera calculée à raison de 3 % de la valeur des immeubles phylloxérés et de 4 % de la valeur des immeubles encore sains compris dans le périmètre de sûreté. Les propriétaires dépossédés recevront en outre une indemnité pour la reconstitution de leurs vignes, si celles-ci ont été totalement ou partiellement détruites par les travaux de préservation (art. 5). — Si les opérations du traitement permettent de maintenir les propriétaires dans la jouissance de leurs vignes, mais que celles-ci viennent à éprouver un dommage par le fait des travaux, le dommage éprouvé sera évalué par la Commission d'estimation, et une indemnité sera allouée (art. 6). »

Cette Commission d'estimation se compose de cinq membres et de cinq suppléants, désignés tous les trois ans par le Conseil d'Etat, sur une double présentation faite par chacune des municipalités du vignoble ; ses décisions peuvent être déférées, en seconde instance, à la Cour d'appel, qui statue définitivement (art. 7, 8).

La cotisation annuelle à payer par les propriétaires est fixée à 15 centimes par are de vigne. La somme ainsi réunie sert tout d'abord à payer les frais de surveillance du vignoble, puis à former une réserve destinée à

subvenir, concurremment avec une subvention de la Confédération et une contribution du canton, aux dépenses occasionnées par le traitement des vignes malades et le règlement des indemnités (art. 12, 13).

Art. 17. — « Tout propriétaire ou vigneron qui aura omis de signaler à l'autorité les symptômes qui peuvent indiquer la présence du phylloxera, lorsqu'il en aura eu connaissance, ou qui aura dissimulé l'existence de la maladie, sera déféré aux tribunaux et puni d'une amende de 20 à 500 francs. Il sera, en outre, déchu du droit à l'indemnité; le tout sans préjudice des actions civiles qui pourront être exercées contre lui. »

La loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1882; dans sa dernière session antérieure à cette date, le Grand Conseil décidera s'il y a lieu de la proroger ou de dissoudre l'association en employant le fonds de réserve dans l'intérêt du vignoble neuchatelois (art. 24, 25).

2. *Loi sur l'impôt direct.*

Art. 1. — « Il sera pourvu aux besoins de l'État par un impôt direct et distinct : *a*) sur les fortunes; *b*) sur les ressources et revenus. — Art. 2. — Chaque année, lors de la présentation du budget, le Grand Conseil déterminera le taux de l'impôt sur les fortunes et le taux de l'impôt sur les ressources et revenus, suivant les exigences de la situation. — Art. 3. — La relation entre ces deux impôts sera telle que lorsque le taux de l'impôt sur les ressources et revenus sera de 1 p. 100, le taux de l'impôt sur la fortune pourra varier entre 1 p. 1000 et 1 et demi p. 1000. »

L'impôt sur les fortunes est dû annuellement : *a*) par toute personne ayant un domicile réel dans le canton.... « pour toute la fortune qu'elle possède, où qu'elle soit gisante, à la seule exception des immeubles situés hors du canton; » *b*) par toute personne possédant une fortune placée et administrée dans le canton par un représentant, pour cette fortune; *c*) par toute personne domiciliée au dehors qui possède un immeuble..., pour la valeur vénale de cet immeuble...; *d*) par toute personne qui jouit d'un usufruit, pour la valeur des capitaux et immeubles dont il se compose (art. 4); sous déduction, pour les biens spécifiés aux lettres *a*, *b* et *d*, des dettes du contribuable (art. 5).

L'impôt sur les ressources et revenus, distinct de celui de la fortune, est dû annuellement par toute personne domiciliée dans le canton; il se perçoit : 1° pour les ressources : *a*) sur le produit net de tout commerce, industrie, exploitation agricole, déduction faite de l'intérêt à 5 p. 100 des capitaux engagés qui sont soumis à l'impôt sur la fortune; *b*) sur le chiffre brut de tout traitement, émolument, honoraire ou salaire, de toute profession, libérale ou manuelle, et de vocation de toute nature; 2° pour les revenus : *c*) sur le produit net des immeubles situés hors du canton; *d*) sur toute rente ou pension viagère. « Les sociétés anonymes ou autres qui, sans avoir leur siège dans le canton, y font des opérations par agents, sous-agents ou mandataires quelconques, sont soumises au même impôt pour les ressources que leur procurent les affaires faites dans le pays » (art. 6).

Les articles 7 à 15 précisent comment doit être supputée la fortune imposable, et quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme soumises à l'impôt, dans le canton, à raison de leur situation de fortune ou de famille et de leur domicile. Nous relèverons, à ce dernier point de vue, les articles suivants qui ont une certaine importance intercantonale et internationale : « 11. Les dispositions de la présente loi relatives aux personnes domiciliées sont applicables à tous les Neuchatelois et à tous les Suisses et étrangers domiciliés dans le canton au moment du recensement de la population. — 13. Sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt : *a*) tous Neuchatelois.... ; *b*) tous Suisses et étrangers qui résident au pays en vertu d'un *permis de domicile ; c*) les personnes juridiques et les sociétés anonymes déjà indiquées aux articles 4 et 6 de la loi. — 15. Tout citoyen... suisse qui a, dans une année, exercé des droits politiques dans le canton, est réputé y être domicilié et doit l'impôt pour cette année. »

Les articles 16 à 33 déterminent le mode des déclarations et de l'établissement des registres.

Art. 34. — «Le contribuable qui, par erreur, aura fait une déclaration au-dessous de la vérité, sera civilement recherchable pour les sommes qui, par suite de cette erreur, n'auront pas été payées à l'impôt. —Art. 35. — Si c'est seulement après la mort du contribuable que l'erreur s'est découverte, les restitutions seront poursuivies contre les héritiers et prélevées sur la succession, sans que ces héritiers puissent être personnellement pris à partie. — Art. 36. — L'effet des dispositions des articles 34 et 35 est limité à cinq ans. — Art. 38. — Le contribuable convaincu d'avoir sciemment violé la loi en faisant une déclaration au-dessous de la vérité sera condamné à une amende de trois fois la valeur de l'impôt qu'il aura voulu soustraire annuellement. » La prescription est acquise au bout de cinq ans (art.39).

La loi est exécutoire depuis le 1er janvier 1879.

3. *Code de procédure civile; les trois premiers titres* (1).

Le titre Ier, *Dispositions générales*, traite des tribunaux, de leur juridiction ou compétence et du déclinatoire; des juges inhabiles ou suspects et de la récusation; des parties et de leur capacité, des consorts et de la garantie; des mandataires et défenseurs des parties; des droits et devoirs des juges et parties; du désistement, du passement et de la péremption d'instance; des cautions, des mesures provisionnelles et conservatoires, de la forme des actes; des délais; des vacances (art. 1 à 160).

(1) Le 2 juin 1876, le grand Conseil du canton de Neuchatel a promulgué et mis en vigueur pour un an, du 1er janvier 1877 au 1er janvier 1878, un projet des trois premiers titres du nouveau Code de procédure civile portant la date du 17 mai 1876 et dont nous avons donné l'analyse dans l'*Annuaire* de 1878 (p. 630). Le 3 novembre 1877 le grand Conseil a ordonné la prolongation de l'expérience jusqu'au 31 décembre 1878. Dans l'intervalle, les dispositions de ce projet ont été remaniées et modifiées sur plusieurs points, et le nouveau texte, mis en vigueur à partir du 1er janvier 1879 en vertu d'un arrêté du grand Conseil du 25 octobre 1878, a un caractère définitif et permanent.

Le titre II, *De la procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance*, traite de l'introduction d'instance et de la demande ; de la réponse du défendeur ; de l'instruction ; de la preuve et de la procédure probatoire ; de la clôture des preuves et des plaidoiries ; du défaut pendant l'instruction et des péremptions ; des jugements sur le fond ; des frais et dépens (art. 161 à 364).

Le titre III, *De l'appel et des autres voies de recours contre les jugements et actes judiciaires*, traite de l'appel, du recours en cassation ; de l'interprétation et de la révision des jugements ; de la nullité et de la réforme des jugements rendus par la Cour d'appel et de cassation civile ; de la restitution et du relief (art. 365 à 432).

La place nous manque ici pour reproduire ou même analyser ce Code. Nous nous bornerons à dire qu'il consacre un progrès très remarquable dans la législation neuchateloise. Jusqu'à présent le canton de Neuchatel possédait, pour les affaires au-dessous de 1,000 francs et pour les contestations en matière de faillite ou de bénéfice d'inventaire, la procédure en quatre débattues écrites. Mais les causes les plus considérables et les plus nombreuses étaient encore régies par la procédure coutumière, telle que l'avaient fixée une loi de 1700 et la jurisprudence plus moderne des tribunaux. Lorsqu'une cause était introduite devant les tribunaux, le défendeur devait examiner , avant d'aborder le fond même du procès, s'il y avait lieu d'interpeller un garant responsable du trouble subi ; si le tribunal était compétemment saisi ; si le demandeur avait bien qualité pour lui intenter l'action, et si lui, le défendeur, avait bien qualité pour lui répondre ; si le demandeur était régulièrement domicilié dans le canton ou avait fourni caution ; si, parmi les juges, il n'y en avait point quelqu'un qui fût inhabile ou suspect, etc., etc. Ces divers moyens préjudiciels devaient être présentés d'entrée de cause, avant toute discussion au fond, et, qu'on veuille bien remarquer ce point, isolément et l'un après l'autre, suivant un ordre fixé par la coutume ; de telle sorte que chaque moyen soulevait un procès distinct, s'instruisant et se jugeant séparément ; après quoi, s'il avait été écarté, on passait au moyen suivant. En comptant en moyenne trois mois pour chacun de ces débats préjudiciels, le procès pouvait avoir duré un an ou dix-huit mois, les parties avaient subi une vingtaine de comparutions, les diverses instances avaient rendu plusieurs jugements, des frais relativement énormes étaient faits, et l'instruction de la cause proprement dite n'était pas encore commencée. Pour peu que la cause fût un peu compliquée et se prêtât à des lenteurs calculées, il s'écoulait deux ou trois ans avant qu'on en obtînt la solution ; car les lenteurs que nous venons de signaler dans les préliminaires se retrouvaient dans l'instruction de l'affaire elle-même ; les vieux praticiens distinguant avec un soin méticuleux la *négative*, c'est-à-dire le simple défi adressé par le défendeur au demandeur de justifier sa réclamation, des exemptions péremptoires ou fins de non-recevoir, et ne permettant point qu'on présentât arbitrairement les uns avant ou en même temps que les autres.

Toute cette marche, si lente, si embarrassée d'incidents, d'écritures et de

formalités oiseuses, était trop peu en harmonie avec les idées modernes de clarté et de rapidité, pour qu'une fois le nouveau Code civil mis en vigueur, on n'ait pas songé à réformer et à simplifier également la procédure. Un jurisconsulte éminent, M. Henri Jaccottet, fut chargé, en 1869, d'élaborer un projet. Après de longues et mûres délibérations, après quelques mois d'expérimentation, ce projet, modifié dans quelques-unes de ses dispositions, est devenu le nouveau Code dont nous signalons la promulgation partielle. Le législateur s'est surtout proposé pour but de supprimer, au profit des plaidoiries, les écrits multiples, et de hâter ainsi l'expédition des affaires, tout en diminuant les frais; puis d'augmenter le rôle et l'autorité du juge dans l'instruction du procès. Il a admis, à la différence de l'ancienne coutume, les demandes reconventionnelles et les mesures provisionnelles et conservatoires, prononcées soit d'entrée de cause, soit dans le cours de l'instruction. Les moyens préjudiciels ou dilatoires doivent être cumulés; ils sont instruits et vidés en une seule audience; le tribunal prononce dans un seul jugement sur toutes les exceptions. La réponse au fond du défendeur est signifiée au demandeur par exploit ou produite par mémoire à l'audience. Au jour de la comparution, les parties sont invitées à s'expliquer sur les points encore obscurs ou douteux; si la lumière est faite, il est immédiatement procédé aux plaidoiries et au jugement; si non, le tribunal ordonne la preuve des faits non constants, le tout à bref délai. Les incidents soulevés dans le cours de l'instruction sont jugés séance tenante, sans production de pièces et sur débat oral, sans que l'appel d'un jugement incidentel puisse suspendre la marche du procès. Aussitôt l'instruction clôturée, le président fixe le jour pour les plaidoiries et le jugement. Quinze jours ou trois semaines après le jugement, l'appel, s'il est interjeté, peut être instruit et jugé. Dans ces conditions, un procès ordinaire doit être liquidé dans trois ou quatre mois, et dans cinq ou six s'il y a opposition aux moyens préjudiciels ou aux preuves.

Nous devons nous en tenir à ces courtes indications, qui permettent de mesurer le progrès accompli par la nouvelle loi.

CANTON DE SAINT-GALL.

I

LOI DU 23 NOVEMBRE 1878 SUR LA LÉGITIMATION.

Traduction par MM. Alfred Geigy, *citoyen de Bâle-Ville,* et Alioth, *docteur en droit, greffier au tribunal civil de Bâle.*

Art. 1er. — La légitimation d'un enfant né hors mariage a lieu ou par le mariage subséquent légalement valable des parents, ou par une résolution du grand Conseil.

Art. 2. — Si la légitimation d'un enfant né hors mariage a eu lieu par le mariage subséquent de ses parents, ceux-ci devront annoncer cet enfant à l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile, lors de leur mariage, ou au plus tard dans les trente jours qui suivront (art. 41 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage). Les parents qui omettent de faire l'annonce exigée par cet article seront punis par le Conseil de district d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 3. — La légitimation d'un enfant né hors mariage, par décret du grand Conseil, suppose :

a) La demande par le père ou, s'il est décédé, par la mère (art. 5);

b) Le consentement de l'enfant, éventuellement de ses représentants légaux ;

c) Le consentement de l'autre époux, si le demandeur est marié ;

d) L'impossibilité absolue du mariage du demandeur avec la mère, au moment où la légitimation est demandée, soit par des raisons de droit, soit pour cause de décès.

Art. 4. — Si celui qui se dit le père fait une demande pour obtenir la légitimation d'un enfant illégitime, les parents héritiers éventuels du père et l'autorité du lieu d'origine pourront former opposition à une paternité vraisemblablement feinte.

Dans ce cas, les opposants devront prouver que le demandeur n'est pas le père de l'enfant en question.

Art. 5. — Si c'est la mère qui demande la légitimation de son enfant illégitime, il faudra qu'elle fournisse la preuve de la paternité, que les héritiers du père donnent leur consentement, et enfin qu'il soit établi d'une manière certaine que le mariage n'a été empêché que par le décès du père.

La commune d'origine du père pourra former opposition à une paternité fictive.

Art. 6. — La demande en légitimation (art. 3) devra être faite au Conseil d'État, pour être soumise par lui à la décision du grand Conseil; le Conseil d'État en donnera connaissance d'une manière convenable à l'autorité du lieu d'origine et aux héritiers présomptifs du père connus à cette époque. Il invitera ces derniers à faire valoir par écrit devant le Conseil d'État leur droit d'opposition, et ce durant un délai convenable.

Art. 7. — Les enfants illégitimes qui ont obtenu la légitimation acquerront le nom de famille et le droit de bourgeoisie de leur père, et entreront dès l'époque de leur légitimation dans tous les droits et devoirs des enfants nés dans le mariage.

Si la légitimation a lieu par le mariage subséquent des parents, l'effet légal de la légitimation s'étendra sur la descendance légitime de l'enfant naturel, même dans le cas où ce dernier serait mort à l'époque du mariage de ses parents.

II

LOI DU 27 NOVEMBRE 1878, SUR LA PROCÉDURE DANS LES CONTESTATIONS RELATIVES AU MARIAGE ET SUR LES EFFETS DU DIVORCE (1).

Traduction par MM. Alfred Geigy, *citoyen de Bâle-Ville*, et Alioth, *docteur en droit, greffier au tribunal civil de Bâle.*

Le grand Conseil du canton de Saint-Gall, attendu que la juridiction ecclésiastique a été déclarée abolie par l'article 58 de la Constitution fédérale, et que par conséquent le juge civil est compétent pour juger les contestations relatives au mariage; attendu que d'après l'article 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874 (2), les cantons sont tenus de régler par des lois les effets du divorce ou de la séparation de corps autres que ceux mentionnés en l'article 48 de la loi précitée, et relatifs aux droits personnels des époux, à leurs droits respectifs sur les biens matrimoniaux, à l'éducation et l'instruction des enfants, et aux indemnités à payer par la partie coupable, ordonne ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — De la procédure en cause matrimoniale.

Art. 1er. — Les actions en divorce et les actions en nullité de mariage devront être portées devant le bureau de conciliation (*Vermittleramt*) du lieu du domicile du mari. Si ce dernier n'est pas domicilié en Suisse, l'action pourra être portée au lieu de bourgeoisie ou au lieu du dernier domicile du mari en Suisse (art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage).

De même, les oppositions contre la conclusion d'un mariage ainsi que les sommations de retour en cas d'abandon malicieux (art. 46, lit. *d*, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage), devront être faites devant le bureau de conciliation du lieu du

(1) *Gesetz betreffend das Verfahren in Ehestreitsachen und die Folgen der Ehescheidung.*

(2) V. l'*Annuaire* de 1876, p. 714 et suiv.

domicile du fiancé ou du mari, ou, si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, au lieu du domicile de la fiancée ou de la femme (art. 35 de ladite loi).

Les actions en divorce ou en nullité de mariage entre étrangers ne seront reçues par le bureau de conciliation que quand il sera prouvé que l'État auquel appartiennent les époux reconnaîtrait le jugement éventuel. Le bureau de conciliation devra, avant de citer les parties, se procurer cette preuve par l'entremise du Conseil exécutif (art. 56 de ladite loi).

Art. 2. — Les époux doivent, s'ils demeurent dans le canton et s'ils n'en sont empêchés ni par la maladie ni par une absence prolongée, comparaître en personne devant le bureau de conciliation. L'épouse pourra être assistée d'un tuteur.

Art. 3. — Le bureau de conciliation consignera dans le procès-verbal le jour et l'heure de la séance, les noms de baptême et de famille, le nom du lieu de bourgeoisie ou d'origine, le domicile et l'état des parties, ainsi que les conclusions des parties, y compris celles concernant les suites du divorce ou de la nullité de mariage (restitution de la fortune, garde des enfants, alimentation, dédommagements). Ensuite le bureau fera un essai de conciliation.

Art. 4. — Si la conciliation réussit, il en sera fait mention au procès-verbal, qui devra être muni de la signature des époux. Si l'essai de conciliation n'aboutit pas, mais que les époux se mettent d'accord, dans le cas où la séparation ou la nullité du mariage seraient déclarées, sur les conséquences du divorce ou de la déclaration de nullité du mariage (garde des enfants, etc.), il en sera fait mention au procès-verbal qui sera signé par les époux. Pour l'épouse, l'accord sur les conséquences du divorce ou de la déclaration de nullité du mariage devra être approuvé par l'autorité tutélaire.

Art. 5. — Le bureau de conciliation devra renvoyer le procès devant le tribunal de district comme première instance, dans tous les cas où la partie défenderesse n'aura pas comparu, quoique ayant reçu la citation, même devant le second bureau de conciliation, ou dans lesquels la médiation est restée sans résultats, ou enfin quand le divorce a été demandé pour des raisons qui excluent d'avance une médiation (par exemple, maladie mentale, lieu de domicile inconnu).

Le procès devra être instruit directement devant le tribunal cantonal :

a) Si les deux parties y consentent;

b) Si, en cas d'absence d'une partie, la partie présente le demande.

Art. 6. — La partie qui fait instruire le procès devant le tribunal devra présenter au greffe de ce tribunal le bulletin de renvoi devant le tribunal, l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants nés du mariage. Elle devra, en outre, payer la taxe d'instruction pour les procès civils ordinaires, sous réserve des dispositions de la loi sur la procédure civile relatives à l'assistance judiciaire.

Art. 7. — Le greffe du tribunal devra, aussitôt après l'inscription du procès, en envoyer tous les actes préparatoires (art. 6) au président du tribunal, qui instruira lui-même le procès ou en chargera un membre du tribunal.

Art. 8. — L'instruction du procès sera faite comme suit :

a) D'abord l'on interrogera la partie qui se sera portée demanderesse sur les rapports des deux époux, et ensuite sur ses conclusions, qui devront être formulées exactement, sur leur justification et sur tous les moyens d'en prouver le bien fondé. Il sera dressé procès-verbal de cet interrogatoire.

b) Ensuite la partie défenderesse sera interrogée de même sur les rapports des époux; puis on lui fera connaître le procès-verbal des conclusions de la partie demanderesse; enfin on l'invitera à s'exprimer catégoriquement sur les conclusions de la partie demanderesse, à justifier ses défenses, à formuler, s'il y a lieu, ses propres demandes, et à produire les preuves nécessaires. — L'on devra agir de même si la partie défenderesse formule elle-même des demandes reconventionnelles, ou si elle émet des assertions auxquelles, d'après la décision du juge d'instruction, la partie demanderesse doit répondre.

c) Si les parties se fondent sur des documents, ceux-ci seront ajoutés au dossier par le juge d'instruction aussitôt que possible. Ce dernier devra, sur la demande d'une partie ou même d'office, si cela lui paraît nécessaire pour la décision de la cause, se procurer des rapports d'experts et des certificats de réputation.

d) Les témoins proposés par les parties seront inscrits au procès-verbal avec leurs prénoms et noms de famille, leurs domiciles et leurs professions. — Les questions à faire aux témoins devront être inscrites au procès-verbal exactement, à moins qu'elles n'aient été ajoutées au dossier par écrit par les parties.

e) Le juge d'instruction pourra interroger les témoins dans la mesure qu'il croira utile pour la solution de la contestation, et éventuellement, si c'est nécessaire, il le fera par commission rogatoire. — Les témoins non entendus pourront être de nouveau produits devant le tribunal. Le juge d'instruction a le droit de

poser aux témoins des questions autres que celles formulées par les parties.

f) Les témoins ne sont point assermentés durant l'instruction. Par contre, le juge leur rappellera, avant leur audition, leur obligation de fournir des dépositions véridiques, et les rendra attentifs au fait qu'une déposition réitérée, ainsi que leur assermentation devant le juge, pourra être demandée par l'une ou l'autre partie ou d'office.

g) Dans aucun cas ne pourront comparaître comme témoins :

1) Des personnes qui n'ont pas la lucidité d'esprit suffisante;

2) Les confesseurs, concernant tout ce qui leur a été confié sous le secret de la confession;

3) Tous ceux qui seraient obligés de déposer de faits propres à leur faire honte ou d'avouer leur propre culpabilité.

h) Ont le droit de refuser la qualité de témoins :

1) Les fils et petits-fils, les parents et grands-parents de chacun des deux époux en cause;

2) Les conseils, les avocats et les mandataires de la partie adverse, pour tout ce qui leur est confié en leur dite qualité;

3) Les personnes dont les dépositions porteraient préjudice aux parents désignés sous le n° 1 (de la lit. *h*).

i) Les consultations médicales seront demandées aux médecins de district par le juge d'instruction.

Art. 9. — Après la clôture de l'instruction, le dossier sera remis au greffe du tribunal, qui en donnera connaissance par écrit à la partie demanderesse, en l'avertissant qu'elle a le droit de prendre connaissance du dossier pendant un délai de dix jours. Ce terme échu, le greffe donnera la même autorisation pendant un même terme à la partie défenderesse.

Les parties pourront, pendant les termes à elles concédés, produire de nouveaux moyens de preuve et au besoin demander de nouveaux délais au juge d'instruction. En cas de production de nouvelles preuves, le greffe devra en avertir la partie adverse et lui permettre de prendre connaissance des actes pendant un terme de cinq jours.

Art. 10. — Les débats ont lieu à huis clos et généralement en présence des parties, qui ne peuvent être absentes que pour cause de maladie, d'absence prolongée ou par le consentement exceptionnel du président. N'est pas admissible la défense par ministère de procureurs devant le tribunal de district, sans pourtant exclure la représentation par le tuteur.

Art. 11. — Le tribunal devra d'office ou sur la demande d'une

partie rendre son jugement en même temps sur la question du divorce lui-même et sur les effets du divorce ou de la déclaration de nullité du mariage, selon les articles 48 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

S'il y a différend sur le montant de la fortune de l'épouse, le tribunal pourra d'office ou sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, renvoyer cette contestation pour qu'elle soit réglée à part suivant la procédure ordinaire. Si devant le bureau de conciliation (art. 4) il a été possible de s'entendre sur les effets du divorce ou de la déclaration de la nullité du mariage, cette entente conservera sa valeur en ce qui concerne les questions relatives aux biens, pourvu que le consentement de la femme ait été ratifié par l'autorité tutélaire.

Art. 12. — Pour l'éclaircissement des faits, le tribunal est autorisé à adresser des questions aux parties. Les témoins proposés d'après l'article 8, litt. *e* et *f*, devront être interrogés par le président relativement aux demandes formulées, si le tribunal estime que leur déposition pourra influer sur la décision à prendre. Chaque membre du tribunal a le droit de poser lui-même des questions aux parties. Le serment des parties prévu dans la loi sur la procédure civile n'est admissible que sur les questions relatives aux biens.

Dans sa décision, le tribunal n'est lié ni par l'aveu des parties, ni par les règles de preuve établies dans la loi sur la procédure civile. Il juge dans tous les cas d'après sa conviction intime.

Art. 13. — Si le tribunal regarde l'ensemble des preuves réunies par l'instruction et les parties comme insuffisant, il pourra d'office ou sur la proposition d'une partie y ordonner un supplément.

Art. 14. — Si une partie assignée péremptoirement fait défaut devant le tribunal, la partie présente sera admise à exposer ses conclusions sur la question de la cause matrimoniale. Dans ce cas, le juge devra examiner les preuves existantes et émettre le jugement d'après ces preuves et les dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Il n'y aura pas de délais d'opposition accordés au défaillant.

Art. 15. — Les transgressions de l'ordre de la procédure ou de la police du tribunal seront jugées suivant les dispositions de la loi sur la procédure civile.

Art. 16. — Les dispositions de la même loi devront être suivies lors de l'assignation des parties, de leurs représentants et des témoins, quant à la forme, aux délais à observer et à la compétence de l'office ou de l'autorité en question.

Art. 17. — On peut appeler des jugements des tribunaux de district devant le tribunal cantonal, suivant les dispositions de la loi sur la procédure civile. Le greffe du tribunal cantonal devra donner connaissance tout de suite et aux frais des parties, au greffe de première instance, de l'appel et de son retrait éventuel. S'il n'est pas fait appel, le jugement acquerra force de chose jugée après le délai de vingt jours fixé pour le recours au tribunal fédéral (art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage).

Art. 18. — Si la seconde instance trouve insuffisantes les preuves de première instance, elle pourra conclure d'office ou sur la demande d'une partie à un supplément de preuves, sans qu'il soit pour cela nécessaire de renvoyer le procès à la première instance.

Art. 19. — Le recours en cassation est exclu; par contre celui du « droit nouveau » est admis en ce qui concerne les suites du divorce; mais, quant au divorce même, le recours n'est admis que dans le cas où aucun des époux ne s'est remarié dans l'intervalle. La question de savoir s'il y a « droit nouveau » ou non devra être résolue d'après les principes de la loi sur la procédure civile. Un jugement nouveau devra en tout cas avoir lieu si une partie peut prouver qu'elle n'a pas reçu l'assignation pour comparaître devant le tribunal ou qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'y donner suite.

Art. 20. — Sur la preuve donnée que la conciliation est déjà demandée, le président de district (*Bezirksammann*) permet sur demande aux époux de vivre séparés. Il prend en général, pour la durée du procès, les dispositions convenables relativement à l'entretien des époux et des enfants et à la garde provisoire de ces derniers.

DEUXIÈME PARTIE. — Effets du divorce, de la déclaration de nullité du mariage et de la séparation de corps.

Art. 21. — La femme divorcée garde le droit de bourgeoisie acquis par le mariage; par contre, elle perd le nom de famille de son mari.

Art. 22. — En général, elle peut demander remise immédiate des biens apportés en mariage, excepté toutefois le cas où ces biens seraient placés dans une industrie d'où ils ne pourraient être retirés sans causer au mari un grave préjudice.

Dans ces cas des délais convenables seront fixés pour la remise des biens de la femme, suivant l'appréciation du juge, avec ou sans cautionnement.

Art. 23. — Chaque partie devra restituer les cadeaux de fiançailles et de noces, ainsi que ceux donnés pendant le mariage par l'une à l'autre, autant que ces cadeaux existent encore en nature. Les autres cadeaux de noces seront partagés en parties égales entre les deux époux s'ils n'ont pas été donnés par des parents ou amis spéciaux à une partie seulement.

Art. 24. — S'il y a faute entière ou principale du côté de l'époux, l'épouse, en outre de son droit à la remise des biens (art. 22), aura droit à une indemnité.

Celle-ci devra être acquittée, d'après les circonstances, ou par un capital que l'époux aura à verser à l'épouse en une fois, ou par termes, ou par une contribution périodique aux frais d'entretien. S'il y a faute entière ou principale du côté de la femme, le mari a également droit à une indemnité de la part de celle-ci.

Art. 25. — Le montant de l'indemnité à donner par l'un des époux à l'autre doit être réglé, d'une part d'après la faute personnelle, et d'autre part en proportion des préjudices causés par la séparation à la partie innocente et aux enfants, et enfin d'après la situation pécuniaire de la partie coupable et les besoins réels de la partie innocente.

Art. 26. — Si les ressources de la partie coupable ne suffisent pas pour le moment à donner une indemnité convenable, l'on devra alors, dans le jugement de divorce, réserver à la partie innocente ou moins coupable le droit de demander une élévation de l'indemnité pour le cas ou la partie coupable, soit par héritage, soit autrement, viendrait en possession d'une fortune ou d'un revenu notablement supérieur. A défaut d'une réserve semblable une demande ultérieure d'élévation d'indemnité serait inadmissible.

Art. 27. — Tout droit à des contributions périodiques cessera (art. 24) lors d'un mariage nouveau de la partie ayant droit à ces contributions.

Art. 28. — Les enfants issus d'un mariage rompu par le divorce devront être adjugés à l'un des époux seul ou à tous les deux, pour une période déterminée ou non, de la manière qu'on supposera la plus propre à leur assurer une bonne éducation et un entretien suffisant.

Si dans la suite l'époux auquel les enfants ont été attribués ne réalise pas ces espérances relativement à l'entretien, l'autorité tutélaire a le droit, avec l'assentiment du Conseil d'État, ou d'adjuger les enfants à l'autre époux, ou, si cela paraît impossible, de veiller à ce que les enfants reçoivent ailleurs l'éducation et les soins nécessaires.

Art. 29. — Si les enfants sont adjugés en totalité ou en partie à la mère, le juge déterminera si et quelle part le père devra fournir pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Si par contre tous ou une partie des enfants sont attribués au père, et que celui-ci soit sans fortune, tandis que la mère est en possession d'une fortune suffisante, celle-ci pourra sur la demande du père être astreinte à payer une subvention convenable pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Art. 30. — Lors de la séparation de corps les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 sont applicables, en ce qui concerne la subvention de l'un des époux pour l'entretien de l'autre et des enfants, ainsi que l'adjudication de ces derniers.

Art. 31. — En cas de divorce ou de séparation de corps, le tribunal pourra, sur la demande d'une partie, déterminer exactement dans son jugement si, combien de fois et où il sera permis de voir les enfants et de leur parler, à l'époux auquel ceux-ci ne sont pas adjugés. Le président de district pourra prendre les mesures nécessaires en cas de différends survenus à ce sujet.

Art. 32. — Si pendant les fiançailles une des parties se dédit de la promesse de mariage faite par elle ou annoncée suivant les formes légales sans qu'il y ait faute du côté de l'autre partie, cette dernière a le droit d'intenter une action en indemnité, pourvu toutefois que la promesse de mariage survenue entre personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans ait été faite avec le consentement de la personne investie de la puissance paternelle (art. 27 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage) et qu'il n'y ait pas eu d'empêchement légal à la conclusion du mariage. Est astreint sans conditions à la même obligation à indemnité le fiancé qui a caché à l'autre partie l'empêchement au mariage connu de lui lors de la conclusion des fiançailles.

Art. 33. — Si un mariage est déclaré nul, la partie innocente pourra être traitée comme un époux divorcé avec le même droit à indemnité, les autres circonstances étant supposées identiques (art. 24, 25, 26, 27).

Sont valables les dispositions des articles 22, 23, 28, 29 et 31 pour tout ce qui concerne le remboursement des biens, des cadeaux de fiançailles, de noces et autres, l'adjudication et l'entretien des enfants, ainsi que les droits de l'époux auquel les enfants ne sont pas adjugés.

Art. 34. — Par la présente loi sont abrogés :

1° Le décret du grand conseil concernant le règlement provisoire de la procédure en causes matrimoniales, du 3 décembre 1874;

2° Le règlement exécutoire concernant le règlement provisoire de la procédure en causes matrimoniales, du 16 décembre 1874;

3° Toutes les dispositions légales, règlements et décisions en contradiction avec la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La présente loi entrera en vigueur le 1er février 1879. Toutes les affaires matrimoniales pendantes jusqu'à ce jour devront encore être vidées d'après la procédure qui a été en vigueur jusqu'aujourd'hui.

CANTON DU TESSIN.

ANALYSE ET TRADUCTION DES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1877 ET 1878,

Par M. Ernest LEHR, *professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, avocat consultant de l'ambassade de France en Suisse.*

Le canton du Tessin, absorbé depuis plusieurs années par des dissensions intestines et par la révision de sa Constitution, n'a produit qu'un nombre infiniment restreint d'actes législatifs offrant un intérêt permanent et général. Nous ne trouvons à relever dans la *Raccolta officiale* de 1877 et de 1878 qu'une loi du 18 mai 1877 sur la liberté d'enseignement, et un arrêté du Conseil d'État du 26 juin 1878 sur le mode de célébration des mariages, dont nous donnons plus loin la traduction.

Signalons en outre deux décrets législatifs du grand Conseil, qui ont quelque intérêt en ce sens qu'ils sont le résultat des luttes religieuses très vives dans ce canton, et que l'un d'eux est, comme la loi du 18 mai 1877, relatif à la question de la liberté de l'enseignement. Les deux partis qui se partagent le Tessin, les libéraux et les ultramontains, sont à l'état de lutte acharnée, et lorsque l'un d'eux est amené au pouvoir par les fluctuations du suffrage universel, il se hâte de détruire l'œuvre législative édifiée par son adversaire. Ainsi, pendant que le grand Conseil et le gouvernement étaient composés de libéraux, ceux-ci avaient élaboré une loi civile ecclésiastique, introduisant dans une certaine mesure le principe démocratique dans l'organisation de l'Église. Elle permettait à l'Assemblée paroissiale de révoquer les curés par les deux tiers des votants.

C'est cet article 20 de la loi civile ecclésiastique du 24 mai 1851 que le grand Conseil, actuellement composé en majorité de partisans de l'opinion adverse, vient d'abroger par décret du 24 mai 1878.

De même les articles 184 et 185 de la loi du 10 décembre 1864 avaient rendu incompatible la qualité de prêtre (*in cura d'anime*) et les fonctions d'instituteur dans les écoles publiques.

Le décret du 10 février 1878 a aboli ces dispositions, et permis à l'État de choisir des ecclésiastiques comme instituteurs dans ses établissements d'instruction.

I

LOI DU 18 MAI 1877 SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. — L'enseignement privé est libre dans les limites de la Constitution fédérale.

Art. 2. — Tout maître (*docente*) privé est tenu de faire connaître ses intentions au Conseil d'État et de produire un certificat de bonne vie et mœurs (*incriminalita*). Il devra, de plus, déclarer à quel enseignement il entend se vouer et où il compte ouvrir son école. Toute autre mesure préventive est interdite.

Art. 3. — L'instruction primaire, même privée, reste sous la direction du Conseil d'État, qui, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, veillera à ce qu'elle soit au moins égale à celle qui se donne dans les écoles publiques.

Art. 4. — Un institut privé pour l'enseignement secondaire ou supérieur pourra être assimilé aux écoles publiques du même degré, quand il aura sollicité et obtenu du gouvernement l'approbation de ses statuts. Dans ce cas, il devra se conformer aux prescriptions de la loi sur les écoles de l'État, pour tout ce qui concerne la capacité (*idoneita*) des maîtres, les matières d'enseignement, la discipline et les examens.

Art. 5. — Indépendamment de ladite assimilation, l'élève d'une école privée pourra passer dans une école publique, moyennant un examen d'admission. Il sera procédé à cet examen par une commission nommée par le département de l'instruction publique, et composée d'un professeur des écoles publiques et d'un maître attaché à un établissement privé, sous la présidence d'une troisième personne, qui devra n'appartenir ni aux unes ni aux autres.

Art. 6. — Le département de l'instruction publique désignera de même, chaque année, une commission mixte pour les examens finaux dans les divers établissements privés, non assimilés, qui en feront la demande. Les certificats délivrés par lesdites commissions auront un caractère officiel, et, quand ils seront satisfaisants,

ils dispenseront de l'examen d'admission requis par l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dispositions législatives et réglementaires incompatibles avec la présente loi sont abrogées.

II

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1878 SUR LE MODE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

Le Conseil d'État de la république et canton du Tessin,

Vu l'article 38 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, sur les actes de l'état civil et le mariage, et les articles 36 de la loi cantonale du 4 décembre 1875 et 52 du règlement cantonal du 13 décembre 1875, sur le même objet; vu la nécessité de compléter lesdites dispositions par une prescription générale obligatoire, relativement au temps où les mariages doivent être célébrés; considérant que la célébration d'un mariage ne peut revêtir le caractère de publicité et de solennité voulu par la loi pour un acte officiel aussi important, quand elle a lieu de nuit; en application de l'article 43 de la susdite loi cantonale du 4 décembre 1875; sur la proposition du département de la justice et police,

Décrète :

Art. 1er. — Les municipalités, en leur qualité d'offices de l'état civil, ne peuvent procéder à la célébration des mariages qu'en plein jour et en leur siège légal, sous peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention.

Art. 2. — Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article précédent qu'en cas de danger de mort ou en cas de maladie grave de l'un des futurs époux, dûment constaté par un certificat médical en bonne forme.

CANTON DU VALAIS.

ANALYSE DES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1878,

Par M. Ernest Lehr, *professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, avocat consultant de l'ambassade de France en Suisse.*

I. *Loi du 1er décembre* 1877, *sur l'organisation du tribunal du contentieux de l'administration* (promulguée le 15 janvier 1878).

Art. 1. — « Le tribunal du contentieux de l'administration est composé du président et de quatre autres membres de la Cour d'appel et de cassation. Dans les causes dont la valeur est appréciable et ne dépasse pas 400 francs, le tribunal délibère au nombre de trois membres. Ces membres et leurs suppléants sont annuellement désignés par la Cour elle-même. »

L'article 2 indique les causes de récusation. L'article 3 charge l'un des juges, à la désignation du président, de l'instruction et du rapport de chaque affaire. — Art. 5. « Les séances et les délibérations du tribunal sont publiques. »

Art. 7. — «La juridiction du tribunal..... s'étend : 1) aux contestations concernant les limites et la possession territoriale des communes, sous réserve des attributions du grand Conseil; 2) aux contestations concernant l'application des règlements sur la jouissance des revenus bourgeoisiaux; 3) aux contestations entre communes et particuliers, entre communes, et entre communes et l'État, concernant l'adjudication des heimathloses..... et le droit de cité; 4) aux recours en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour autant qu'on ne conteste pas le droit d'expropriation; 5) aux contestations entre l'État et les concessionnaires de mines et de carrières, relatives au payement des taxes et au retrait des concessions pour suspensions des travaux.....; 6) aux contestations sur l'existence et la légitimité de droits exceptionnels, charges ou immunités, en matière de travaux publics.....; 7) aux contestations entre l'État et les entrepreneurs de travaux publics concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés; 8) aux contestations entre l'État et ses agents et employés fiscaux concernant le règlement de leurs comptes; 9) en général, aux questions litigieuses de nature administrative et ayant un objet d'intérêt privé, dont la connaissance est attribuée au tribunal du contentieux par des lois spéciales. »

Art. 8. — « Demeurent dans la compétence du Conseil d'État, comme pouvoir exécutif et administratif, sous réserve des attributions constitutionnelles du grand Conseil, les questions d'ordre et de droit publics, ainsi que toutes les questions purement administratives et ayant le caractère d'intérêt général; entre autres les questions qui concernent : ..... 3) l'application des lois des finances et sur le timbre; ..... 6) la déclaration d'utilité publique, dans les cas d'expropriation; ..... 8) la voirie, la police des routes, le régime des eaux.....; 9) l'application des lois sur les mines et les carrières, sur les forêts et sur le rachat des droits de parcours; 10) en général, les actes d'administration des autorités placées sous la surveillance du Conseil d'État et des fonctionnaires et employés nommés par lui. — Art. 9. — Les questions qui ont pour objet la propriété mobilière et immobilière, et généralement celles qui tombent sous l'empire du droit civil privé, sont, sous réserve des dispositions de la présente loi, de la compétence des tribunaux ordinaires. — Art. 10. — Les contestations sur la compétence du tribunal sont portées devant la Cour des conflits de compétence, qui renvoie le litige ou aux tribunaux civils, ou au tribunal du contentieux, ou au pouvoir exécutif. »

Les articles 11 à 27 traitent de la procédure, laquelle est généralement

écrite; ce n'est qu'exceptionnellement que le tribunal peut admettre ou ordonner des débats oraux (art. 26). Ce titre de la loi a été complété, en ce qui concerne spécialement les contestations à porter devant le Conseil d'État, en vertu de l'article 8 transcrit ci-dessus, par un arrêté de ce dernier corps en date du 17 juillet 1878.

Les jugements du tribunal du contentieux sont susceptibles de révision : « *a*) s'il n'a pas été statué sur un des chefs du procès; *b*) s'il a été prononcé sur choses non demandées; *c*) s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ou moins qu'il n'a été reconnu; *d*) si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; *e*) si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; *f*) si, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives dont la production n'a pas été possible dans la procédure précédente (art. 28). » Le recours en révision n'est recevable que pendant cinq ans, et il n'est pas suspensif (art 30, 31).

Le président, les membres, le greffier et l'huissier du tribunal sont payés par émolument, à tant par séance (8 fr., 6 fr., 3 fr.). Les avocats touchent de 5 à 30 francs pour la rédaction d'un mémoire, de 10 à 70 francs pour un plaidoyer (art. 40).

II. *Arrêté du Conseil d'État du* 27 *février* 1878, *concernant la révision des rôles de l'impôt sur le capital et le revenu.*

« Les déclarations des contribuables sont reçues, dans chaque commune, en présence d'une délégation du conseil municipal, par le teneur des registres de l'impôt (art. 4). Les contribuables signeront leurs consignations dans les registres respectifs (art. 5). S'il y a doute sur la véracité de la déclaration, le teneur des registres..... fait un rapport au bureau de contrôle de l'impôt cantonal, qui ordonne, aux frais du contrevenant, la vérification du nombre des propriétés,..... ainsi que de toute propriété imposable (art. 6). Les contribuables qui ne donneraient pas la déclaration demandée ou qui auraient donné une déclaration fausse ou incomplète, seront taxés sommairement par la commission cantonale, et, en outre, passibles d'une amende égale à dix fois la valeur du droit détourné (art. 7).

III. *Loi additionnelle du* 25 *mai* 1878, *modifiant la loi sur le timbre du* 11 *mars* 1875.

Art. 1er — « Tous les actes soumis à l'impôt du timbre, tant fixe que proportionnel, ne ressortiront leur effet qu'après avoir été munis des timbres respectifs. Ceux qui seront soumis au timbre proportionnel ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été présentés à l'enregistrement. — Art. 2. — Les protêts seront pareillement présentés à l'enregistrement avec exhibition de l'effet protesté. — Art. 3. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations cantonales et communales, ainsi qu'aux fonctionnaires publics, de prendre aucun arrêté ou décision, en faveur de particuliers, sur les actes soumis au timbre fixe ou proportionnel qui ne seraient pas munis du timbre respectif. On ne pourra faire usage en justice d'aucun acte passé hors du canton, sans avoir acquitté

les mêmes droits que s'il avait été souscrit dans le canton. — Art. 4. — Les actes qui ne seront pas soumis à l'enregistrement selon les formes prescrites, dans le délai de 90 jours, seront passibles d'une amende égale à dix fois la valeur du droit de timbre détourné. Cette amende sera payée intégralement par le porteur de l'acte, sauf son recours contre qui de droit. La même amende est aussi applicable à tout porteur et à tous ceux qui auront apposé leur signature sur un billet à ordre ou un effet de commerce créé dans le canton, qui ne remplirait pas les conditions prescrites par la loi sur le timbre du 11 mars 1875. — Art. 5. — Les termes ci-dessus ne sont pas applicables aux testaments, qui ne pourront être mis à exécution qu'après leur enregistrement. — Art. 9. — Les articles 18, 32, 33 et 41 de la loi sur le timbre du 11 mars 1875 sont abrogés. — Art. 10. — La nullité, prononcée par la loi actuelle sur le timbre, des actes qui n'ont pas été enregistrés ou pour lesquels il n'a pas été payé le droit de timbre proportionnel dans le terme prescrit, ne pourra plus être opposée, à moins que cette nullité n'ait été déclarée par jugement passé en force, ou qu'elle n'ait fait l'objet d'une transaction. Toutefois, ces actes ne pourront être mis à exécution qu'après le payement de l'amende fixée à l'article 4 de la présente loi. »

IV. *Loi du 25 mai 1878 sur le tarif des sages-femmes et l'exercice de cette profession.*

L'article 1er fixe l'émolument des sages-femmes de 5 à 20 francs par accouchement, plus 20 centimes de frais de déplacement par kilomètre, aller et retour compris. Pour l'accouchement des personnes pauvres, ces émoluments sont payés par la commune où l'accouchée a son domicile, sauf son recours contre la commune d'origine (art. 2, 3). Les émoluments doivent être réclamés, à peine de prescription, dans l'année de l'accouchement (art. 2). — « Les familles qui appellent des personnes non patentées pour assister des femmes en couches encourent une amende de 10 à 50 francs, à prononcer par le Conseil d'État, sans préjudice des poursuites éventuelles à exercer contre les sages-femmes non patentées. Cette amende ne sera pas appliquée dans le cas où l'impossibilité d'obtenir en temps utile l'assistance d'une sage-femme patentée sera établie. — Art. 5. — Le Conseil d'État veillera rigoureusement à ce que, dans le délai de cinq ans, les communes se pourvoient du nombre de sages-femmes indispensables.... »

V. *Décret du Grand Conseil, du 21 novembre 1878, fixant le traitement des officiers de l'état civil* à 16 centimes par âme de population domiciliée dans l'arrondissement, d'après le recensement fédéral, avec un minimum de 70 francs par an et un maximum de 600 francs.

CANTON DE VAUD.

ANALYSE DES PRINCIPALES LOIS PROMULGUÉES EN 1878,

Par M. Carra de Vaux, *ancien magistrat.*

I

LOI DU 24 NOVEMBRE 1877 POUR L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA PERTE DU MOBILIER EN CAS D'INCENDIE.

Cette loi, promulguée le 23 mars 1878 et exécutoire depuis le 1er janvier 1879, applique aux assurances mobilières le principe de l'obligation admis déjà pour les assurances immobilières dans plusieurs cantons, notamment dans ceux de Lucerne et de Neuchatel (1); elle organise une sorte d'association d'assurance mutuelle qu'elle place sous la direction du Département de l'intérieur.

Aux termes de l'article 1er, il est créé, dans le canton de Vaud, un établissement cantonal d'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie. — L'indemnité est supportée par tous les assurés en proportion de la valeur et des risques d'incendie du mobilier qu'ils ont assuré (art. 2). — Toute personne ayant en sa possession des objets mobiliers situés dans le canton est tenue de les faire assurer à l'établissement cantonal (art. 4). — Sont toutefois exclus certains objets spécialement désignés, tels que les monnaies d'or et d'argent, les bijoux, les objets d'art, les matières explosibles, etc. (art. 5). — L'assuré établit lui-même la police des objets mobiliers qu'il veut assurer. Cette police est soumise au contrôle d'une commission communale composée de deux membres nommés par la municipalité de la commune, et présidée par un expert désigné par le receveur du district (art. 6). — Les contributions ou primes d'assurance se payent à raison de la quote d'assurance des bâtiments où se trouvent les objets assurés et à raison de la catégorie de ces objets (art. 12). — Lorsqu'un incendie aura détruit des objets mobiliers assurés, le juge de paix fera procéder dans les trois jours à l'évaluation du dommage par une commission composée d'un assesseur et de deux experts nommés par lui (art. 18). — Le Département de l'intérieur et l'assuré peuvent demander la révision de l'évaluation; il est statué sur le recours par un tribunal arbitral nommé conformément aux dispositions de la procédure civile (art. 20). — Le

(1) Voir la loi du 1er décembre 1869 amendée par la loi du 30 novembre 1877, et la loi du 9 janvier 1877 (*Annuaire* de 1878, p. 573 et 574).

procès-verbal d'évaluation devenu définitif est transmis au Département de l'intérieur qui pourvoit au payement de l'indemnité (art. 21). — Les contestations qui pourront s'élever entre l'assuré et l'administration seront tranchées par le Département de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État qui prononcera définitivement (art. 29). — La prime d'assurance sera recouvrée en même temps que l'impôt foncier et suivant les mêmes formes (art. 30 et 31). — Il est interdit de s'assurer à d'autres sociétés; cependant les objets mobiliers exclus de cette assurance mutuelle peuvent être assurés à des compagnies agréées par le Conseil d'État (art. 32 et 33). — L'assurance mobilière cantonale est placée sous la direction du Département de l'intérieur (art. 34). — Les collectes en faveur des personnes atteintes par un incendie sont interdites (art. 36).

Une *loi du* 28 *mai* 1878, modifiant celle du 15 août 1874 sur l'assurance des bâtiments en cas d'incendie, a décrété que lorsqu'il y aurait recours à la fois contre l'évaluation de la perte subie par le bâtiment et contre l'évaluation de la perte du mobilier, de la part du même assuré ou de la part de l'établissement cantonal d'assurance, il serait statué sur les deux recours par un seul et même tribunal arbitral.

Le 30 août 1878, le Département de l'intérieur a publié un règlement relatif à l'exécution de la loi du 24 novembre 1877.

II

LOI DU 6 DÉCEMBRE 1877 SUR LA DÉFALCATION DES DETTES HYPOTHÉCAIRES DE L'IMPÔT FONCIER.

Les dettes hypothécaires constatées par lettre de rente, acte de revers, obligations hypothécaires ou rentes viagères inscrites dans le canton, peuvent être défalquées du montant de la valeur cadastrale des immeubles soumis à l'impôt foncier. Sont exceptés du bénéfice de la défalcation, les immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont domiciliés hors du canton selon les dispositions du Code civil sur le domicile, du 1er au 31 janvier de l'année pour laquelle l'impôt est dû. La défalcation des dettes hypothécaires s'opère d'après les règles suivantes : La somme à défalquer est déterminée : 1° pour les rentes viagères, en multipliant la rente par vingt; 2° pour les lettres de rentes, actes de revers et obligations hypothécaires, par le capital de la dette hypothécaire. Si la créance hypothécaire est remboursable par amortissement, le solde restant dû peut seul être défalqué, à l'exclusion des sommes déjà affectées à l'amortissement (art. 1er et 2). — La demande de défalcation est faite par le débiteur et doit être transmise au receveur du district avant le 31 janvier; elle indique la taxe cadastrale des immeubles hypothéqués, ainsi que la commune de leur situation.

L'existence réelle de la dette au 1er janvier de l'année pour laquelle l'impôt est dû doit être certifiée par la signature du débiteur (art. 3 et 4). — Le receveur écarte d'office toute demande tardive ou irrégulière, ou sur l'exactitude de laquelle il aurait des doutes. Dans ce cas, le contribuable peut recourir au Département des finances; l'exercice du droit de recours suspend la perception de l'impôt (art. 6). — Le contribuable qui fait une déclaration fausse dans le but de frauder l'État est tenu au payement d'une indemnité de 5 à 20 fois le montant de l'impôt soustrait, sans préjudice de la poursuite pénale s'il y a lieu (art. 7).

Cette loi, publiée le 15 mars 1878, sous réserve de la sanction du peuple pour autant qu'elle déroge à l'article 18 de la Constitution, est entrée en vigueur le 1er janvier 1879.

III

LOI DU 28 MAI 1878 SUR LE COLPORTAGE.

Cette loi abroge celle du 23 décembre 1875, analysée dans l'*Annuaire* de 1876, p. 787, ainsi que tous les décrets et arrêtés sur la même matière. Elle vise l'article 31 de la Constitution fédérale qui, en proclamant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, réserve aux cantons la faculté de prendre certaines dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent, et la police des routes.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er à 8. — Toute personne qui veut exercer dans le canton une industrie ou une profession ambulante, est tenue de se pourvoir d'une patente. — Sont comprises sous le dénomination d'industries ou de professions ambulantes : 1° la mise en vente de marchandises, soit par l'ouverture d'un débit dans un hôtel ou dans une maison particulière (déballage), soit par le colportage dans les maisons ou dans les rues; 2° l'exercice d'une industrie par colportage de localité en localité; 3° l'exercice des professions artistiques ambulantes, ainsi que l'exposition en public, de localité en localité, d'objets d'art et de curiosités naturelles. — Les produits du sol et les denrées servant à l'alimentation ne sont pas soumis à la patente. — La patente ne donne point le droit de vendre les marchandises dont la vente est soumise à des restrictions par des lois spéciales.

Il y a trois sortes de patentes : 1° pour l'ouverture de débits temporaires; 2° pour colportage; 3° pour les artisans et les artistes ambulants. — Elles sont délivrées par le Département des finances et par l'intermédiaire des préfets. Les requérants sont tenus de se présenter en personne pour en faire la demande. Elles sont accordées sur la production d'une attestation

de domicile, délivrée par la municipalité, pour les personnes domiciliées dans le canton ; sur la production de papiers de légitimation pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton. Elles peuvent être refusées aux personnes qui ont été frappées d'une condamnation pénale en Suisse ou à l'étranger. Pour obtenir l'une de ces patentes, il faut être âgé d'au moins seize ans ; la femme mariée doit être autorisée par son mari, le mineur par son père ou son tuteur. La patente est personnelle.

§ 2. — *Du déballage.*

Art. 9 à 13. — Tout marchand qui veut ouvrir un débit temporaire, soit pour une liquidation, soit par un déballage, est tenu de se pourvoir d'une patente. Le prix de cette patente, valable pour un mois, varie de 50 à 200 francs, selon la nature des marchandises, qui sont divisées en quatre classes (1). — L'autorité locale du lieu où se fera le déballage pourra percevoir un droit qui ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui perçu par l'État. A cet effet, tout marchand arrivant dans une commune, pour y ouvrir un débit temporaire, est tenu de faire viser sa patente, chaque jour, par le syndic ; il payera une finance de 20 centimes pour chaque visa.

§ 3. — *Du colportage.*

Art. 14 à 17. — Est considéré comme colporteur celui qui parcourt le pays en offrant à vendre des marchandises dont il fait livraison immédiatement. Les patentes de colportage, valables pour un mois, sont divisées en quatre classes ; le prix est de 25 à 100 francs ; il est réduit à 5 francs pour le colportage des outils aratoires en bois (2). — Avant d'exercer son industrie dans une commune, le colporteur est tenu de faire viser, chaque jour, sa patente par le syndic ; il payera une finance de 20 centimes pour chaque visa. — La patente ne donne point le droit au colporteur d'entrer dans les maisons particulières, ni dans les établissements publics sans le consentement des habitants ou propriétaires. — Il est interdit de colporter les dimanches et jours de fête.

§ 4. — *Des artisans et artistes ambulants.*

Art. 18 à 22. — Les patentes d'artisans et d'artistes ambulants ne peuvent être accordées pour un temps plus long que six mois. — Elles cessent, en tout cas, d'être valables le 31 décembre de chaque année. —

(1) Les gravures, estampes, lithographies et photographies sont rangées dans la deuxième classe et sont soumises à une patente de 150 francs ; la librairie, les objets d'art appartiennent à la troisième classe et payent une patente de 100 francs.

(2) La librairie, les gravures, les estampes, les lithographies, les photographies, les objets d'art sont portés ensemble dans la troisième classe. La patente est de 50 francs.

Le prix en sera fixé par un tarif établi par le Conseil d'État; il ne devra pas dépasser 30 francs par mois. — Les patentes n'autorisent pas ceux qui en sont porteurs à faire un commerce de vente ou d'échange, même des objets relatifs à leur profession. — Avant de commencer l'exercice de son industrie dans une commune, le porteur d'une patente est tenu de la faire viser chaque jour par le syndic. Il paye une finance de 20 centimes pour chaque visa. — Les autorités de police locale ont le droit d'interdire aux artistes ambulants l'exercice de leur industrie dans la commune.

§ 5. — *De l'étalage.*

Art. 23 et 24. — L'autorisation d'étaler des marchandises sur la voie publique est du ressort des municipalités, qui peuvent exiger pour chaque concession une finance dont le maximum est de 10 francs par jour. — On peut se pourvoir contre leurs décisions devant le Conseil d'État.

§ 6. — *Des contraventions et des peines.*

Art. 25 à 32. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 10 à 500 francs, prononcée par le préfet du district. En outre, la patente peut être retirée. — Le renouvellement de la patente peut être refusé à toute personne condamnée pour infraction à la présente loi. Dans les dix jours de la décision du préfet, on peut se pourvoir contre elle devant le tribunal de simple police. — Les marchandises seront séquestrées pour servir de garantie au payement de l'amende et des frais, ainsi que des droits dus à l'Etat ou aux communes. Elles ne pourront être vendues que trois mois après leur mise sous séquestre, sauf celles susceptibles d'une prompte détérioration. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi appartiennent : un tiers au dénonciateur, un tiers à la bourse des pauvres de la commune, un tiers à l'hôpital cantonal.

ÉTATS SCANDINAVES.

DANEMARK.

RÈGLEMENTS PROMULGUÉS EN 1878.

Le mouvement législatif est de plus en plus entravé en Danemark par les conflits politiques. Nous ne trouvons à signaler, dans le nouveau cahier du recueil des lois, que trois règlements, des 28 septembre et 22 octobre 1877, sur l'exercice des professions de médecin et de sage-femme.

NORWÉGE.

LOIS PROMULGUÉES EN 1878.

Notice et traductions par M. George Cogordan, *docteur en droit.*

Nous donnons ci-dessous la traduction de trois lois norvégiennes promulguées durant l'année 1878. Les deux premières sont des dispositions constitutionnelles, destinées à prendre la place d'articles de la Constitution, qu'il a paru utile d'amender. La première fixe les circonscriptions électorales. On remarquera que les villes nomment un tiers des députés au Storthing, et les campagnes les deux autres tiers. La séparation entre les villes et les campagnes, qui a toujours existé dans les pays scandinaves, est si marquée, qu'il n'a pas paru choquant de former un seul district électoral avec trois villes aussi éloignées que Hammerfest, Vardœ et Vadsœ, plutôt que de les réunir aux districts ruraux voisins. — La seconde loi, qui touche à des questions d'état, est de nature à intéresser particulièrement les étrangers : c'est à ce titre que nous avons cru devoir la reproduire. C'est aussi pour la même raison que nous donnons le texte de la loi sur l'organisation des consulats.

Le Bulletin des lois du royaume de Norwége contient encore un certain nombre d'actes dont la plupart sont d'intérêt purement local. Nous mentionnerons seulement :

1° La loi du 19 juin 1878, portant des modifications et additions aux règles sur l'organisation des écoles populaires à la campagne (*L. indeh. Forandringer i og Tillæg til de om Almueskolevæsenet gjældende Love*). On sait à quel degré de perfection l'instruction primaire a été poussée en Norwége, malgré les difficultés particulières provenant du climat et de la dispersion de la population rurale. La loi nouvelle ne touche pas aux bases du régime depuis longtemps en vigueur, et a seulement pour objet d'apporter des améliorations à la situation matérielle des instituteurs et des institutrices.

2° La loi du 15 juin 1878, sur la réunion des parcelles de terre au point de vue du cadastre et de l'inscription sur les registres fonciers (*L. om brugs Sammenföining*). Cette loi, qui se rattache au système des registres fonciers (*Grundbücher*), a pour but de permettre et de régulariser la réunion en une seule unité cadastrale des parcelles faisant partie d'une même exploitation, ou, au contraire, de séparer des propriétés morcelées par le partage.

I

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, PROMULGUÉES LE 6 JUIN 1878, POUR REMPLACER LES DISPOSITIONS DES LOIS DES 26 NOVEMBRE 1859 ET 26 MAI 1866, PORTANT DES MODIFICATIONS AUX ARTICLES 57 ET 58 DE LA CONSTITUTION (1).

Art. 1er. — Le nombre des représentants au Storthing à élire par les villes est fixé à 38. Sur ce nombre, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une disposition constitutionnelle, Aalesund et Molde nomment ensemble 1 député; Arendal et Grimstad, 1; Bergen, 4; Brevig, 1; Christiania, Hœnefos et Konsvinger, ensemble, 4; Christianssand, 2; Christianssund, 1; Drammen, 2; Flekkefjord, 1; Frederikshald, 1; Fredrikstad, 1; Hammerfest, Vadsœ et Vardœ, 1; Holmstrand, 1; Kongsberg, 1; Kragerœ, 1; Laurvig et Sandefjord, 1; Lillehammer, Hamar et Gjœvig, 1; Moss et Drœbak, 1; Portsgrund, 1; Sarpsborg, 1; Skien, 1; Stavanger et Hangesund, ensemble, 2; Tromsœ, 1; Trondhjem et Levanger, ensemble, 4; Tœnsberg, 1, et Oesterrisœr, 1.

(1) *Grundlovsbestemmelse, der træder istedetfor grundlovsbestemmelserne af 26 de November* 1859 *og* 26 *de Mai* 1866, *indeholdende Forandringer i grundlovens* §§ 57 *i og* 58.

Quand une ville, non comprise dans cette énumération, renferme cinquante électeurs ou davantage, elle fait partie de la circonscription électorale de la ville la plus rapprochée. La même règle est applicable aux villes qui viendraient à être fondées dans la suite. Toute ville qui fait partie d'une circonscription électorale urbaine conserve son droit à une représentation distincte, quand même le nombre des électeurs qu'elle renferme descendrait au-dessous de cinquante. Une ville qui constitue à elle seule un district électoral ne peut nommer en aucun cas plus de trois députés.

Art. 2. — Le nombre des représentants nommés par les circonscriptions rurales est fixé à 76. Sur ce nombre, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une disposition constitutionnelle, le bailliage d'Agershus en élit 5; celui de Bergenhus Nord, 5; celui de Bergenhus Sud, 5; celui de Christianssand, 5; celui de Fenmark, 2; celui de Hedemark, 5; celui de Norrland, 5; celui de Romsdal, 5; celui de Stavanger, 5; celui de Tromsœ, 2, et chacun des huit autres bailliages du royaume, 4.

Art. 3. — [Les dispositions légales incompatibles avec la présente loi sont abrogées.]

II

DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE EN DATE DU 15 JUIN 1878 PORTANT MODIFICATION A L'ARTICLE 92 DE LA CONSTITUTION (1).

L'article 92 de la Constitution sera à l'avenir ainsi conçu :

Ne pourront être nommés aux emplois publics que les citoyens norwégiens parlant la langue du pays, et à la condition qu'ils soient : *a*) ou nés dans le royaume de parents qui étaient sujets de l'État norwégien; *b*) ou nés à l'étranger de parents norwégiens qui au moment de leur naissance n'étaient pas sujets d'un État étranger; *c*) ou fixés dans le royaume depuis dix ans; *d*) ou naturalisés par le Storthing. D'autres personnes peuvent cependant être appelées aux fonctions de professeur à l'Université ou dans les écoles savantes, de médecin, ou de consul en pays étranger. Nul ne peut être nommé aux fonctions publiques supérieures avant l'âge de trente ans, ni à un emploi de magistrat, juge inférieur ou bailli, avant vingt-cinq ans. Les membres d'aucune autre Église que

(1) *Grundlovsbestemmelse, angaaende Forandring i grundlovens* § 92.

l'Église nationale ne peuvent faire partie du Conseil du roi, ou remplir des fonctions judiciaires. Il en sera de même des autres emplois publics jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

III

LOI DU 15 JUIN 1878 SUR L'ORGANISATION CONSULAIRE (1).

Art. 1er. — Il n'est pas nécessaire d'appartenir à la religion de l'État pour être nommé aux fonctions de consul.

Art. 2. — Les déclarations provisoires ou protestations dont il est traité dans les articles 20 et 23 de la loi sur la navigation du 24 mars 1860, ainsi que les déclarations faites par les gens de mer sous la foi du serment, peuvent être faites devant les consuls ou vice-consuls, dans les lieux où ceux-ci ont reçu du roi l'autorisation expresse de les recevoir, avec le même effet légal que si elles étaient faites devant les autorités mentionnées aux articles précités.

Art. 3. — Tout acte qui doit être dressé en Norwége par un *notarius publicus* peut l'être par un consul ou un vice-consul, et produire effet à l'égard des sujets norwégiens, à moins qu'une autre loi norwégienne ou la loi du pays étranger n'y fasse obstacle.

Art. 4. — Si une poursuite contre un consul, vice-consul ou employé salarié d'un consulat, pour infraction dans le service, vient à être intentée en Norwége, et elle doit toujours y être intentée quand l'infraction est de nature à entraîner un préjudice particulier pour la Norwége ou pour un sujet norwégien, l'affaire est portée au tribunal de Christiania (*Byret*).

Art. 5. — L'assignation, aussi bien devant le tribunal que devant la haute Cour, doit, lorsque celui à qui elle est adressée ne se trouve pas en Norwége, être faite à trois ou à six mois, suivant qu'il est en Europe ou hors d'Europe. Celui dont le domicile est inconnu est assigné au siège officiel du consulat ou vice-consulat du lieu de sa dernière résidence.

Art. 6. — Lorsqu'un navire de commerce arrive dans un port où il y a un consul ou un vice-consul, le capitaine doit, dans les quarante-huit heures de son arrivée, se rendre au consulat et produire l'acte de nationalité du navire et le rôle d'équipage. Lorsque le navire est prêt à partir, le capitaine doit également se rendre

(1) *Lov om Konsulatvæsenet.*

au consulat. Il sera tenu, pendant le séjour du navire dans le port, de communiquer au consul, autant qu'il sera en mesure de le faire, les explications que celui-ci pourra demander, en vertu de ses fonctions, sur le voyage, le navire, le chargement et l'équipage. Une ordonnance royale déterminera dans quels cas et dans quelle mesure les capitaines des navires qui ne prennent ni ne laissent des marchandises dans le port, et les capitaines des navires à vapeur qui font des escales régulières dans un port, peuvent être dispensés des formalités ci-dessus. Si un capitaine de navire néglige de se soumettre à l'obligation qui lui est imposée par le présent article, il est passible d'une amende de 8 à 200 couronnes.

Art. 7. — Les matelots engagés ou congédiés à l'étranger par un navire norwégien doivent être présentés par le capitaine, pour y être passés en revue, au consul ou au vice-consul, dans les lieux où il en existe. En cas d'infraction à cette prescription, le capitaine est puni d'une amende de 8 à 200 couronnes.

Art. 8. — Dans les ports où se trouve un consul ou vice-consul, il est perçu pour chaque navire qui charge ou qui décharge des marchandises, ou qui décharge et recharge, en quelque quantité que ce soit, une taxe de 6 couronnes 35 œre pour chaque tonne de la contenance imposable du navire. Pour les navires qui laissent ou prennent dans plusieurs ports des portions d'un même chargement, la taxe entière n'est perçue que dans le premier port où ils en prennent ou en laissent. Dans les autres ports il n'est perçu que la moitié de la taxe; mais la taxe entière est due quand le navire prend et laisse des marchandises à la fois. Le navire qui dans le cours d'une année, comptée d'un 1er janvier à l'autre, a payé dans un même port des taxes consulaires successives dont l'ensemble égale le quintuple de la taxe entière à laquelle il est soumis, est dispensé pendant la même année d'y payer aucun autre droit.

[La suite de l'article est sans intérêt]

Art. 9. — Les affaires concernant les infractions aux articles 6 et 7 de la présente loi sont portées aux tribunaux maritimes et sont jugées comme affaires de police. Les amendes appartiendront au trésor.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur au moment qui sera fixé par le roi. [Abrogation des lois et règlements antérieurs.]

SUÈDE.

Notices par M. Pierre Dareste, *avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.*

LOI DU 31 MAI 1878 SUR LA COMPUTATION UNIFORME DU TEMPS DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU ROYAUME.

A partir de 1879, l'heure sera réglée, pour tous les points du royaume, aussi bien pour l'application des règles du droit que pour les usages civils, indépendamment du temps moyen correspondant au méridien de chaque lieu, sur le temps moyen du méridien distant de 3 degrés, ou 12 minutes de temps, du méridien de l'observatoire de Stockholm.

LOI DU 1er MARS 1878 SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (MODIFICATIVE DE L'ART. 19, § 6 DE LA LOI DU 16 FÉVRIER 1864 SUR LA MISE A EXÉCUTION DU CODE PÉNAL).

La seule innovation de cette loi consiste dans l'addition du deuxième paragraphe.

Tout inculpé d'une infraction (1) moins grave que celles qui sont prévues au § 5 (2), mais entraînant cependant la peine des travaux forcés (3), peut être mis en état d'arrestation. S'il a une profession ou un emploi, ou une propriété foncière, ou au moins un domicile ou une occupation fixe, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne disparaisse, ou n'entrave l'instruction de l'affaire par la suppression de pièces de conviction ou la dissimulation de quelque objet, il sera laissé en liberté provisoire.

Tout inculpé d'une infraction moins grave que celles dont il vient d'être question, mais entraînant cependant l'emprisonnement, qui n'a point de domicile fixe, peut être aussi mis en état d'arrestation, s'il y a des raisons sérieuses de craindre qu'il ne s'échappe.

(1) Le Code suédois ne connaît pas la distinction des crimes, délits et contraventions.

(2) Les infractions prévues par ce paragraphe sont celles qui sont punies de mort ou de plus de deux ans de travaux forcés. Elles ne comportent en aucun cas la mise en liberté provisoire.

(3) La peine des travaux forcés, dont le minimum peut descendre jusqu'à deux mois, est aux termes du Code pénal de 1864 la peine immédiatement supérieure à celle de l'emprisonnement simple (dont le maximum est de deux ans).

RUSSIE.

Notice générale et traductions par M. le comte Jean Kapnist, *attaché à la 2e section de la chancellerie privée de S. M. l'Empereur de Russie.*

L'année 1878 a été plus féconde en travaux législatifs que l'année précédente. Le gouvernement impérial, délivré des préoccupations que lui causait la guerre avec la Turquie, a pu porter toute son activité sur des questions intérieures. Parmi ces questions, la situation financière du pays et la tâche de liquider les frais considérables que cette guerre a occasionnés ont dû tout d'abord attirer l'attention du législateur. Aussi, sans préjuger la grande réforme financière actuellement en élaboration, et dont l'objet est de remplacer la capitation par un système de contributions directes plus équitable et plus productif, le gouvernement a-t-il pris dès à présent plusieurs mesures fiscales destinées, les unes à augmenter les ressources du Trésor, les autres à améliorer le mode de recouvrement des impôts qui pèsent sur la population rurale. — A côté de ces préoccupations financières, d'autres questions sont venues réclamer la sollicitude du législateur. Nous voulons parler des tentatives criminelles qui se sont succédé récemment, et qui ont provoqué de la part de l'autorité des mesures répressives, nécessaires pour le maintien de l'ordre public. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'étude des causes du malaise intérieur dont est atteinte actuellement une partie de la jeunesse russe, ni dans l'examen des remèdes qui pourraient, en relevant chez elle le sens moral, détruire le mal dans ses racines; nous nous bornerons donc à donner ici sous la rubrique : *Procédure criminelle*, l'analyse des mesures que le gouvernement a cru devoir prendre pour protéger l'État et la société, et assurer la marche progressive et normale des institutions du pays.

Voici par ordre de matières les principales lois promulguées en 1878 :

FINANCES.

Parmi les lois de finances, qui sont au nombre de neuf, et que nous avons rangées dans l'ordre chronologique, il en est trois placées sous les nos II, III et IV, qui ont pour objet de modifier certaines règles relatives au recouvrement des contributions dues par la classe des paysans; la plupart des autres, portant les nos V, VI, VII, VIII et IX, établissent de nouvelles taxes en vue de parer aux exigences du moment.

I. Loi du 10 février 1878 sur l'émission des obligations du Trésor à courte échéance.

Lorsqu'on compare les conditions d'émission de ces obligations avec celles des anciens bons du Trésor, on trouve à signaler d'assez notables différences. En effet, tandis que les anciens bons étaient émis pour huit ans avec un intérêt invariable pendant toute cette période, les obligations actuelles sont émises pour un terme qui varie entre trois mois et un an, et le taux de l'intérêt est déterminé lors de chaque émission; le gouvernement trouvera dans ce système un double avantage : d'abord il pourra recourir à ce crédit temporaire dans une plus juste limite de ses besoins et au fur et à mesure qu'ils se produiront; ensuite les emprunts ne se faisant qu'à courte échéance, le gouvernement sera maître de modifier plus fréquemment le taux de l'intérêt, suivant les fluctuations du marché financier. D'un autre côté, la valeur de chaque obligation étant relativement élevée (1,000 roubles au minimum), ces titres ne viendront pas encombrer le marché qui souffre déjà de la trop grande quantité du papier-monnaie. Quant aux personnes qui ont des capitaux momentanément disponibles, ces obligations qui sont au porteur et facilement transmissibles leur permettront de faire des placements faciles et de courte durée. Les conditions d'émission sont réglées ainsi qu'il suit :

1. Les obligations du Trésor à courte échéance seront émises pour des termes de trois mois et d'un an au plus.

2. A partir du jour de leur échéance, elles seront remboursées à leur valeur nominale avec les intérêts échus, suivant le taux qui aura été fixé lors de chaque émission.

3. Il ne sera point dû d'intérêts pour le temps écoulé entre le terme de l'échéance de ces obligations et le jour où elles auront été présentées à fin de payement.

4. Le prix nominal de ces obligations ne doit pas être inférieur à 1,000 roubles.

5. Leur forme, leur valeur nominale, le taux des intérêts à payer, le terme de remboursement du capital avec intérêts, le lieu du payement et les autres conditions de chaque émission seront déterminées par le ministre des finances, conformément aux règles ci-dessus mentionnées (§§ 1, 2, 3, 4).

6. L'émission des obligations du Trésor ne pourra dépasser la somme fixée par l'autorité suprême sur la proposition du ministre des finances.

7. L'époque et le mode d'émission seront déterminés par le ministre des finances.

8. Ces obligations émises au porteur peuvent être cédées de la main à la main sans aucune formalité, et sont considérées comme la propriété du détenteur.

9. Le calcul des intérêts, lors de la cession des obligations du Trésor, est réglé par les parties elles-mêmes.

10. Les obligations du Trésor sont acceptées en nantissement par les administrations de l'État à leur prix nominal, et comme garantie des droits

de douane à un taux fixé par le ministre des finances. La Banque d'État, ses succursales et ses comptoirs peuvent les escompter.

II. Loi du 30 mars 1878, relative à l'affermage des terres communales concédées aux paysans, lorsque ceux-ci sont en retard de payer leur redevance foncière ou les annuités dues au Trésor pour le rachat desdites terres.

L'organisation communale en Russie étant basée sur le principe de la propriété indivise des terres, il en résulte que tous les membres sont solidairement responsables du payement des impôts dus par chacun d'eux. Pour contraindre ces contribuables à acquitter leurs obligations, l'autorité communale peut louer leurs services, mettre leurs biens en vente, les placer eux-mêmes en tutelle et les priver de la jouissance d'une partie, ou même de la totalité de leur lot. La présente loi introduit un nouveau mode de recouvrement des contributions, lorsque les moyens existants se trouvent insuffisants et que l'irrégularité dans le payement des impôts provient exclusivement de la négligence qu'apportent les paysans à cultiver les terres qui leur sont concédées : c'est l'affermage de ces terres en tout ou en partie par adjudication, sous les conditions suivantes : 1° La durée du fermage ne peut excéder six ans. 2° Le prix du fermage est affecté d'abord au payement des annuités dues pour le rachat des terres ou de la redevance foncière, et subsidiairement à l'acquittement de l'arriéré des impôts. 3° L'initiative de l'application de cette mesure, dans chaque cas particulier, appartient aux commissions de district chargées des affaires des paysans. Si la commission provinciale pour les affaires des paysans considère la proposition de la commission de district comme pouvant être adoptée, elle la soumet, en y joignant ses conclusions, au ministre des finances qui, après entente avec le ministre de l'intérieur, autorise l'affermage des terres. 4° Le délai de l'affermage étant expiré, offre est faite à la commune de reprendre les terres affermées au prix qui a été établi. 5° Si le prix du fermage ne suffit pas pour couvrir l'arriéré de la redevance foncière et des annuités dues pour le rachat des terres, la commission provinciale propose au ministre des finances d'autres moyens de suppléer à l'insuffisance du prix de fermage. Si l'on considère l'économie de cette loi, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'elle aura pour résultat d'alléger le fardeau des impôts qui pèsent sur les paysans. Elle permettra, en effet, de les décharger du payement des redevances foncières pour les terres qui leur ont été concédées et qu'ils ne trouvent pas avantageux de cultiver.

III. Décision du Conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 23 mai 1878, portant modification des époques fixées pour le payement des annuités dues au Trésor, de la capitation, des redevances foncières et d'autres impôts mentionnés sur la feuille des contributions qui est remise annuellement à chaque commune rurale.

Jusqu'à présent tous ces impôts étaient payés en deux versements, dont le premier devait être fait au plus tard le 1er mars, et le deuxième au plus tard le 1er janvier de l'année suivante; un délai de quinze jours au delà du terme fixé était accordé pour chacun de ces versements. Il est aisé de

saisir le mauvais côté de ce système qui permettait au fisc de se faire payer au bout de trois mois un semestre d'impôts, et qui d'autre part laissait aux contribuables la latitude de reculer le payement du second semestre jusqu'au commencement de l'année suivante. La présente loi, changeant les anciens termes de payement, les fixe désormais, pour le premier semestre, du 1er janvier au 30 juin, et pour le second, du 1er juillet au 31 décembre. Il appartient à la commission provinciale pour les affaires des paysans, après avoir pris, à cet effet, l'avis des assemblées cantonales et entendu préalablement les conclusions des commissions de district, de déterminer, entre les limites extrêmes des termes établis par la présente loi, les délais dans lesquels les paysans de chaque canton devront payer les impôts et la quotité qu'ils verseront à chacune de ces époques. Les autorités communales et cantonales restent chargées, sous la surveillance du commissaire de police du district (*ispravnik*), d'assurer le payement régulier de l'impôt aux différentes époques qui ont été fixées par la commission provinciale. A cet effet, les anciens des cantons (*starchina*) et les doyens des communes (*starosta*) doivent veiller à ce que les communes prennent en temps utile les mesures établies par la loi pour le recouvrement des impôts et annuités dus pour le rachat des terres. Ils doivent également prévenir l'accumulation des arriérés d'impôts, et, pour ce, user envers les retardataires des moyens que la loi met à leur disposition. Sept jours au plus tard après l'expiration des délais définitifs (30 juin et 31 décembre), les trésoreries transmettent aux autorités de police le tableau des impôts non payés. afin que celles-ci prennent les dispositions actuellement en vigueur pour obtenir le payement des arriérés dus par les paysans. La présente loi n'est pas applicable aux populations rurales des provinces baltiques, de la Sibérie, du Turkestan, du Caucase et de la Transcaucasie.

IV. Décision du Conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 13 novembre 1878, relative à la restitution des redevances indûment perçues par le Trésor. 1° Les redevances foncières indûment perçues par le Trésor sont ou restituées ou imputées au rôle de l'exercice suivant, si celui qui les a payées a formulé sa demande en restitution dans un délai de dix ans depuis le jour où il a reçu sa feuille de contributions. Si la feuille de contributions n'avait pas été reçue, ou que la date de sa remise fût incertaine, la prescription de dix ans ne commencerait à courir que du jour où le payement a été fait. 2° La redevance foncière pour les terres qui deviennent la propriété des paysans leur est restituée à partir du jour de la première déclaration faite par eux à l'autorité compétente du droit de propriété qu'ils ont acquis sur ces terres.

V. Loi du 22 décembre 1878, exécutoire à partir du 1er janvier 1879, qui frappe d'un droit d'entrée à raison de 40 copecks métalliques par *poude* (16 kilog. environ) le coton importé d'Europe, même par les ports transcaucasiens de la mer Noire.

VI. Loi du 30 décembre 1878, exécutoire à partir du 1er février 1879, établissant un impôt sur le transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer et par bateaux à vapeur.

Cette loi établit : 1° un impôt de 25 p. 100 sur le prix des billets des voyageurs par chemins de fer de première et deuxième classe, et de 15 p. 100 sur le prix des billets de troisième classe ; il est également prélevé un impôt de 25 p. 100 sur les sommes perçues par les compagnies pour le transport des bagages appartenant aux voyageurs et des marchandises expédiées par grande vitesse ; 2° un impôt de 25 p. 100 sur le prix des billets des première et deuxième classe des voyageurs par bateaux à vapeur, et de 15 p. 100 sur le prix des billets de troisième classe, et même de deuxième s'il n'y a que deux classes, lorsque ces bateaux font un service régulier, soit entre les ports intérieurs, soit entre les ports maritimes russes. — Cette loi ne s'applique pas aux petits bateaux à vapeur dont la force ne dépasse pas 15 chevaux, et qui font le service des environs des villes et des ports, ou qui servent au passage d'une rive à l'autre.

VII. Loi du 30 décembre 1878, élevant la taxe existante sur les assurances contre l'incendie.

La fréquence des incendies en Russie, qui s'explique en partie par la nature des constructions dont la plupart sont en bois, a obligé le gouvernement à intervenir pour favoriser le développement des institutions d'assurance ; c'est ainsi que l'assurance contre l'incendie a été d'abord introduite par le gouvernement lui-même. Le 28 juin 1786, la Banque de crédit était autorisée à assurer les maisons en pierres et les fabriques ; un bureau d'assurance a été organisé à cet effet près cette banque. En 1797, un comptoir pour l'assurance des marchandises a été établi près la Banque d'émission. L'organisation de la première compagnie d'assurance remonte à 1837 ; depuis lors le nombre des compagnies a été toujours en augmentant, et on en compte aujourd'hui jusqu'à dix. Par une loi du 12 décembre 1866, le gouvernement a établi un impôt de 25 copecks par 1,000 roubles de biens assurés. Cet impôt devait, aux termes de cette loi, être annuellement diminué de 5 cop. jusqu'à ce qu'il fût réduit à 5 cop. par 1,000 roubles. Ce chiffre minimum a été atteint en 1871 et a subsisté jusqu'à la promulgation de la présente loi, qui l'a élevé à 75 cop. par 1,000 roubles, soit 7 cop. 1/2 par 100 r. ou fraction de 100 r., quand l'assurance est d'un an, et de 6 cop. 1/4 par 1,000 r., soit 3/4 de cop. par 100 r. ou fraction de 100 r., pour une assurance d'un mois. Cet impôt prélevé sur les assurances tant immobilières que mobilières, contractées par les sociétés russes ou étrangères, n'est applicable ni aux assurances mutuelles obligatoires, ni lorsqu'il s'agit seulement du renouvellement d'une assurance déjà contractée.

VIII. Loi du 30 décembre 1878, établissant des règles nouvelles sur la fabrication et le commerce des boissons alcooliques.

L'alcool étant déjà imposé en vertu de la loi sur les boissons spiritueuses, la présente loi frappe d'un nouvel impôt les boissons alcooliques fabriquées, à raison de 1 rouble par *vedro* (12 litr. environ) d'alcool de 40 degrés, devant servir à la fabrication. Le mode de perception de cet impôt consiste dans l'apposition de bandes (sorte de timbres) par le fabricant sur chaque vase contenant les boissons qui sortent de la fabrique. Chaque fabrique de boissons alcooliques est tenue de prendre annuellement des bandes pour un

minimum de 6,000 r. dans les capitales, de 3,000 r. dans les chefs-lieux des provinces, de 1,500 r. dans les districts. Les fabriques de boissons alcooliques doivent se procurer dans le courant de chaque semestre la quantité de bandes qu'elles sont tenues de prendre. Les établissements qui n'ont pas pris la quantité voulue de bandes sont fermés immédiatement, et ne peuvent être de nouveau ouverts, soit dans le courant de l'année, soit après l'année expirée, que si les fabricants se sont fait délivrer la quantité de bandes dont ils devaient se munir. Les bandes sont divisées en six catégories selon la capacité des vases, depuis 1/2 cop. par 1/200 de *vedro* jusqu'à 1 rouble par *vedro*. La vente des produits alcooliques ne peut se faire que dans des vases cachetés et recouverts de bandes. Dans les buffets des clubs, théâtres, chemins de fer, etc., les boissons alcooliques peuvent être débitées en vases décachetés, mais dont la capacité ne doit pas dépasser 1/20 de *vedro*, et pour le rhum, cognac, arak, etc., 1/16. Les restaurants, selon la classe de la localité où ils se trouvent (le pays est divisé en trois classes au point de vue de la perception du droit sur l'alcool), sont autorisés à avoir des vases décachetés de la même capacité que ceux qui sont indiqués plus haut, mais en payant annuellement une licence supplémentaire de 700 r. dans les localités de première classe, de 500 r. dans les localités de deuxième classe, et de 300 r. dans celles de troisième classe.

IX. Loi du 30 décembre 1878, élevant le droit de timbre et étendant la loi de 1874 sur le timbre aux provinces du royaume de Pologne.

Relativement à l'élévation du droit de timbre, nous devons faire remasquer que, au lieu des deux espèces de timbres ordinaires qui existaient sous l'empire de la loi de 1874, et qui étaient de 40 cop. et de 5 cop., la présente loi établit trois dimensions de timbres ordinaires de 60, de 10 et de 5 cop. Les actes autrefois soumis au timbre de 40 cop. seront désormais soumis au timbre de 60 cop.; ceux qui étaient passibles d'un droit de timbre de 5 cop. seront soumis au timbre de 10 cop. Les actes énumérés au § 3 de l'article 13 et à l'article 14 restent toujours soumis au timbre de 5 cop. Les actes relatifs aux obligations personnelles sont rédigés sur papier timbré. Il y a pour ces sortes d'actes 25 espèces de papier timbré, variant de 5 cop. à 45 roubles, et d'autre part 23 espèces de papier timbré, variant de 1 à 825 r., pour les contrats relatifs aux biens meubles et immeubles.

ARMÉE.

Parmi les lois relatives à l'armée, qui sont nombreuses et très étendues, nous devons signaler comme particulièrement intéressantes : la loi qui règle l'administration intérieure des compagnies, et celle qui organise les bataillons et les compagnies de discipline. Vu la longueur de ces deux actes législatifs, il nous a été impossible de les traduire textuellement ; nous nous sommes donc borné à en présenter seulement les dispositions les plus importantes.

I. Règlement du 7 janvier 1878 relatif à l'administration intérieure

(alimentation, entretien, etc.) des compagnies. Le présent règlement, qui est applicable non seulement aux compagnies, mais encore aux escadrons, ainsi qu'à tout détachement ayant une organisation établie par *état*, contient des dispositions relatives au contrôle et à la gestion des différentes ressources que le gouvernement met à la disposition des compagnies dans le but de subvenir à leurs besoins. L'administration intérieure d'une compagnie est placée sous la direction du commandant de la compagnie, qui a pour auxiliaires immédiats dans la gestion des différentes branches de cette administration, et pour l'exécution des ordres : le capitaine d'armes (*kaptenarmousse*) avec son adjoint et le caporal d'ordinaire « *arteltchik* » de la compagnie. Le sergent-major veille à ce que les soldats préposés aux divers services de l'administration intérieure de la compagnie, et chargés des travaux domestiques, remplissent ponctuellement leur devoir, et informe en temps utile le commandant de la compagnie de toutes les infractions qu'il a constatées (art. 3). Le commandant de la compagnie, en sa qualité d'ordonnateur principal de l'administration intérieure de la compagnie, choisit et présente à la confirmation du commandant du régiment les militaires auxquels il entend confier les divers services de l'administration intérieure, et nomme directement ceux des soldats qui sont chargés d'exécuter les travaux domestiques. Le commandant de la compagnie reçoit lui-même, ou par l'intermédiaire des militaires ci-dessus mentionnés, les vivres, les armes et les effets d'équipement destinés à la compagnie; il veille à ce que ces objets soient distribués aux hommes et tient lui-même la comptabilité générale de l'administration intérieure (art. 4). Il est responsable de toutes les infractions aux règles de l'administration intérieure de la compagnie et du détournement des fonds et objets qui lui ont été confiés (art. 5). Le capitaine d'armes a la gestion de toutes les provisions et de tous les objets fournis à la compagnie par l'État. Il est chargé de la réception, de la garde et de la distribution des effets d'habillement et d'équipement, des vivres, du combustible, des matières servant à l'éclairage et du matériel de lit, le tout conformément au règlement; il a l'administration du magasin de la compagnie et dresse l'inventaire de tout ce qui appartient à cette dernière; il surveille la fabrication du pain et tient un compte des vivres et des sommes versées à l'ordinaire. Le capitaine d'armes est choisi par le commandant de la compagnie parmi les sous-officiers, et sa nomination est approuvée par le commandant du régiment (art. 6). L'adjoint du capitaine d'armes, tout en concourant avec ce dernier à l'exécution des ordres du commandant de la compagnie, est chargé spécialement de la garde des armes et des munitions; il est choisi par le commandant de la compagnie parmi les sous-officiers ou soldats; sa nomination est confirmée par le commandant du régiment (art. 7).

L'*arteltchik* de la compagnie a la gestion des fonds qui appartiennent à la compagnie considérée comme *artel* (1). Il est chargé de la garde et de

(1) L'esprit d'association étant très développé chez le peuple russe, il est d'usage parmi les ouvriers de se réunir en groupes ou associations désignées

l'emploi des fonds et des biens de l'*artel*; il achète les vivres avec l'argent que lui remet le commandant de la compagnie, ou les reçoit directement des soumissionnaires, et fournit aux cuisiniers en temps utile tous les ingrédients nécessaires à la préparation de la nourriture des soldats; il fait les dépenses auxquelles est affecté le fond spécial destiné à l'ornement de la sainte image appartenant à la compagnie (*obraznaïa soumma*), et tient un compte exact de l'argent, des vivres et autres objets de la compagnie considérée comme *artel* (art. 8). L'*arteltchik* est élu pour six mois par les sous-officiers et soldats, parmi les hommes de la compagnie qui savent lire et écrire. L'élection de l'*arteltchik* a lieu dans toutes les compagnies du régiment à une même époque fixée par le général de la division ou le commandant du corps (art. 9). Avant de procéder à cette élection, le commandant de la compagnie fait mettre les soldats en rang, et leur rappelle en peu de mots l'importance du droit qui leur est accordé, ainsi que l'utilité pour eux d'arrêter leur choix sur des hommes capables, ayant mérité la confiance et le respect de la compagnie par leur bonne conduite, leur probité et leur aptitude (les soldats qui sont classés dans la catégorie des punis ne peuvent être élus); puis il leur ordonne d'élire quatre candidats à l'emploi d'*arteltchik*, parmi lesquels il en choisit un qu'il propose à la confirmation du commandant du régiment, par l'intermédiaire du commandant du bataillon. L'ordre du régiment qui proclame les noms des *arteltchiks* nommés contient en même temps les noms des autres candidats élus pour cet emploi (art. 10). Le sergent-major, le capitaine d'armes et l'*arteltchik* en fonction ne prennent pas part aux élections. Le militaire élu *arteltchik* n'a pas le droit de refuser les fonctions qui lui sont offertes; il peut être réélu pour le second semestre, mais ne peut conserver son emploi plus d'un an (art. 11). Si l'*arteltchik* tombe malade, il est suppléé jusqu'à son rétablissement par l'un des trois autres candidats élus, au choix du commandant de la compagnie, qui adresse un rapport à ce sujet au commandant du bataillon (art. 12). Outre les personnes ci-dessus mentionnées, le commandant de la compagnie choisit parmi les simples soldats ayant au moins un an de service sous les drapeaux : *a*) des distributeurs des vivres par escouade, recrutés autant que possible parmi les soldats sachant lire et écrire; *b*) un scribe (*pissar*) pour la correspondance; *c*) des cuisiniers et des boulangers en nombre variable suivant l'importance de l'effectif de la compagnie, un palefrenier dans les compagnies où il y a un cheval, et un jardinier dans celles qui possèdent un potager (art. 13) (1). Les sous-officiers et soldats, en cas de négligence ou

sous le nom d'*artel*, dans le but d'organiser la distribution du travail, la répartition des bénéfices et de pourvoir à la subsistance des membres de l'*artel*. Le gouvernement, appréciant cette utile institution à sa juste valeur, l'a appliquée de bonne heure à l'administration intérieure des compagnies.

(1) Les troupes de la garde et les troupes locales jouissant de l'avantage d'un cantonnement permanent sont seules autorisées à avoir un potager. Pareille autorisation peut être accordée aux troupes de ligne par leurs commandants lorsqu'elles sont cantonnées au Caucase, dans le Turkestan, dans la Sibérie ou dans la circonscription militaire d'Orenbourg.

d'abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont, suivant la gravité de l'infraction, punis de peines disciplinaires, destitués ou mis en jugement (art. 15).

Si le commandant, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-officiers et du sergent-major, acquiert la preuve de l'improbité ou de l'incapacité de l'*arteltchik*, il lui enlève immédiatement ses fonctions et en investit provisoirement l'un des des trois autres candidats. Le commandant de la compagnie donne aussitôt avis de cette mesure au commandant du bataillon, qui, après avoir procédé lui-même à une nouvelle instruction de l'affaire, présente l'*arteltchik* nouvellement choisi à la confirmation du commandant du régiment (art. 16). Le commandant du bataillon étant chargé, après les commandants des compagnies, de maintenir l'ordre dans l'administration intérieure de son bataillon, doit veiller : *a*) à la régularité de la comptabilité en matière d'approvisionnement et d'entretien des compagnies ; *b*) à la prompte distribution aux hommes de la compagnie de la solde, des vivres, des gratifications, des lettres, et en général de tout ce qui leur est destiné ; *c*) à la remise par les compagnies, dans les délais prescrits, des feuilles d'émargement constatant que les compagnies ont reçu les allocations périodiques qui leur sont dues ; *d*) il doit faire donner lecture des ordres du commandant du régiment au temps prescrit et à tous les hommes présents ; *e*) dans le cas où le commandant du bataillon constaterait des négligences de la part des commandants des compagnies, il leur inflige des punitions, prend, dans la limite de ses pouvoirs, les mesures nécessaires pour prévenir le retour de pareils faits, et dans les cas plus graves, informe le commandant du régiment (art. 17) ; d'autre part, le commandant du bataillon est responsable des désordres survenus dans l'administration intérieure des compagnies, lorsque ces désordres proviennent de sa négligence ou de son inattention.

Le chapitre II détermine le mode de payement de la solde, et contient les règles relatives à la réception et la distribution aux hommes, par le commandant de la compagnie et le capitaine d'armes, des effets d'uniforme et d'équipement, des vivres, des armes, des munitions de guerre, du bois, et de la chandelle.

Le chapitre III traite de l'administration des fonds et des subsistances appartenant à la compagnie considérée comme *artel* (*artelnoé khosyaïstvo*).

1° Du fonds de l'ordinaire (*privarotchnoé dovolstvié*). Cette allocation, prélevée sur la solde journalière du soldat, est employée à acheter la viande, le sel, les légumes et autres ingrédients nécessaires à la préparation de la nourriture des hommes (art. 58 et 59). Le commandant de la compagnie, ayant reçu de la direction administrative du régiment ladite allocation, remet à l'*arteltchik*, pour les dépenses courantes et à mesure des besoins, l'argent destiné à l'ordinaire, en veillant à ce que l'*arteltchik* n'ait pas entre ses mains plus de 30 roubles, à ce que les provisions servant à la préparation de la nourriture des soldats soient de bonne qualité et de prix modérés, à ce que l'*arteltchik* ne passe avec les fournisseurs aucun marché préjudiciable à la compagnie et qu'il n'accepte rien à crédit (art. 60). Les provisions sont

achetées par l'*arteltchik;* le commandant désigne un nombre suffisant de soldats pour aider l'*arteltchik* dans ces achats; les provisions, sauf celles qui seraient de nature à se corrompre promptement, doivent être achetées en gros; s'il s'agit de dépenses importantes, le commandant de la compagnie doit préalablement obtenir l'approbation du commandant du régiment (art. 61). Des marchés peuvent être passés pour la fourniture des vivres à toutes les compagnies du régiment; dans ce cas, tout ce qui est relatif à cette opération concerne la direction administrative du régiment, et l'*arteltchik* n'est obligé que de tenir un compte exact de ce que lui fournit le soumissionnaire (art. 62). Les vivres livrés par ce dernier ou achetés par l'*arteltchik* sont examinés par le gradé du jour s'ils ne sont pas en grande quantité, et par le commandant s'ils sont en quantité considérable. Les vivres reconnus de bonne qualité sont inscrits sur le livret de l'*arteltchik* et conservés sous sa responsabilité dans des locaux désignés à cet effet (art. 63); quant aux vivres de mauvaise qualité, le fournisseur doit immédiatement les remplacer par d'autres; dans le cas où le fournisseur serait le soumissionnaire du régiment, le commandant de la compagnie en informe aussitôt le commandant du régiment (art. 64). Si l'*arteltchik* détourne l'argent, les vivres ou autres objets appartenant à la compagnie et confiés à sa garde, il est puni conformément aux lois, et le remboursement du déficit est poursuivi d'abord sur ses biens propres, s'il en a, et subsidiairement sur le fonds commun de la compagnie (fonds d'*artel*), lorsque la somme remise à l'*arteltchik* par le commandant ne dépasse pas 30 roubles; au cas contraire, c'est le commandant, coupable de n'avoir pas observé l'article 60 du présent règlement, qui devient responsable de la somme excédant les 30 roubles (art. 66). Les provisions fournies aux cuisiniers, avant d'être mises dans la marmite, sont vérifiées quant à la quantité et à la qualité, par le gradé du jour (art. 67). Avant le repas, la viande est retirée de la marmite en présence du gradé du jour, et partagée en autant de portions qu'il y a d'hommes à nourrir (art. 68). Les soldats reçoivent invariablement deux fois par jour des aliments chauds, au dîner et au souper (art. 69). Pendant la durée des carêmes, des aliments maigres sont préparés pour la nourriture des soldats; mais dans l'intérêt de leur santé, ainsi qu'à raison de circonstances particulières, le commandant de la division peut autoriser la préparation d'aliments gras (art. 70). S'il y a des militaires mariés ayant leur famille près d'eux et ne mangeant pas de la cuisine commune, l'*arteltchik* leur remet l'argent et les vivres qui forment leur ordinaire, mais pour dix jours au plus (art. 74). Si l'effectif de la compagnie n'est pas considérable, la nourriture des soldats est préparée, non dans chaque compagnie séparément, mais pour plusieurs compagnies réunies et par chacune d'elles, à tour de rôle, pendant un mois (art. 79). Au cas où un détachement serait cantonné à une trop grande distance de la compagnie dont il fait partie, l'argent et les vivres qui lui sont destinés sont remis, avec l'autorisation du commandant du régiment, aux hommes de ce détachement. Ces subsistances sont administrées sous la surveillance de l'officier ou du sous-officier commandant le détachement, par un *arteltchik* spécial, choisi par le commandant de la

compagnie parmi les candidats aux fonctions d'*arteltchik*. A défaut de ces candidats, les hommes du détachement choisissent parmi eux un *arteltchik* dont la nomination est confirmée par le commandant de la compagnie (art. 77).

2° Du fonds commun de la compagnie (fonds d'*artel*, *artelnaïa soumma*). Pour subvenir aux besoins de la compagnie aussi bien que pour assurer la subsistance des soldats, dans le cas où l'allocation fournie par le Trésor est insuffisante, il est formé un fonds commun par compagnie, dit fonds d'*artel*. Ce fonds se compose : *a*) de l'allocation permanente de 1 r. 80 cop. par homme et par an; *b*) de la solde journalière du soldat, versée à l'ordinaire lorsqu'elle n'a pas été employée; *c*) des économies faites sur l'*ordinaire*, lorsqu'il a pu être pourvu à l'alimentation des soldats dans des circonstances avantageuses; *d*) de la rémunération accordée aux troupes pour le service de garde dans les villes, pour l'escorte des prisonniers et pour les travaux dans les arsenaux; *e*) de l'argent alloué par le Trésor pour l'instruction primaire des soldats; *f*) de l'argent alloué dans certains cas pour le loyer d'un établissement de bains; *g*) du produit de la vente du bois et des vivres qui n'ont pu être consommés et de l'excédant des légumes recueillis dans le potager de la compagnie; *h*) d'une partie de l'argent gagné par les soldats à des travaux chez l'habitant; *i*) des intérêts produits par le fonds commun; *j*) de l'argent alloué pour l'entretien du cheval de l'*artel*; *k*) du produit de la vente du fumier; *l*) de toute allocation pécuniaire non destinée à être remise entre les mains des soldats (art. 83). Les dépenses que la compagnie est autorisée à prélever sur le fonds commun sont ou ordinaires ou extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent : *a*) l'entretien du cheval, du chariot et du traîneau de l'*artel*; *b*) l'achat de vêtements d'hiver pour le cocher et le jardinier, de vêtements de toile pour les cuisiniers et les boulangers; *c*) l'achat et la réparation des ustensiles de cuisine; *d*) les frais de bureau de la chancellerie de la compagnie et une partie de ceux de la chancellerie du bataillon; les premiers pouvant s'élever à 24 r. par an au maximum, les seconds à 3 r. par an et par compagnie; *e*) l'achat des livres et des fournitures d'étude pour l'école de la compagnie; *f*) les frais de route du sergent-major, du sergent-fourrier, de l'*arteltchik* et de simples soldats envoyés, soit près l'état-major du régiment, soit en tout autre endroit, pour le service de la compagnie; *g*) les frais de transport à l'hôpital des militaires malades logés chez l'habitant, lorsqu'on ne peut se servir du cheval de la compagnie; *h*) l'achat des objets nécessaires pour nettoyer les effets d'équipement; *i*) les honoraires de l'aumônier pour la confession; *j*) les rations d'eau-de-vie distribuées aux soldats les jours de Pâques, de Noël, de la fête de l'Empereur, de l'Impératrice, du grand-duc héritier, de la grande-duchesse héritière, du chef du régiment, le jour de la fête du régiment et de celle de la compagnie, enfin dans les cas où la ration d'eau-de-vie est jugée nécessaire à la santé des soldats; *k*) la ration supplémentaire de viande et de poisson accordée au sergent-major; *l*) les frais qu'entraîne la préparation d'une nourriture plus choisie aux jours de Pâques, de Noël, de la fête du régiment etc.; *m*) les frais de bains; *n*) l'entretien du potager et

l'approvisionnement en légumes pour l'hiver; *o*) l'achat des rasoirs et du savon; *p*) l'acquisition des balais et autres ustensiles nécessaires pour entretenir la propreté dans les locaux occupés par la compagnie, si ces objets ne sont pas fournis par le régiment. — Les dépenses extraordinaires comprennent : *a*), l'achat du cheval, du chariot et du traîneau d'*artel*; *b*) le transport des objets appartenant en propre aux soldats, lorsque ces objets ne peuvent trouver place sur le chariot d'*artel*; *c*) l'alimentation plus confortable des soldats faibles ou convalescents réunis en détachement par ordre du général de la division : *d*) la construction des fours avec les matériaux fournis par les autorités civiles, lorsque la compagnie se trouve séparée du régiment; *e*) l'achat des livres de lecture et des revues périodiques à l'usage des soldats (art. 83). Les dépenses ordinaires prélevées sur le fonds commun, lorsqu'elles ne dépassent pas 30 roubles, sont autorisées par le commandant de la compagnie; si elles dépassent cette somme, ou lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires, l'autorisation doit émaner du commandant du régiment (art. 84). Ce qui reste du fonds commun à la fin de l'année, les dépenses d'alimentation et autres étant soldées, forme une réserve; si cette réserve atteint le chiffre de 600 r., il n'y a plus lieu de prélever une retenue sur l'argent gagné par les soldats à des travaux chez l'habitant. L'argent formant la réserve peut être placé en rentes sur l'État, avec l'autorisation du commandant du régiment, qui seul peut également autoriser toute dépense prélevée sur ce fonds (art. 87 et 88).

3° Du fonds destiné à l'ornement de la sainte image appartenant à la compagnie et à la satisfaction d'autres besoins pieux des soldats (*obraznaïa soumma*). Ce fonds est alimenté avec les versements volontaires, les legs faits par les soldats et avec l'argent mis dans le tronc placé auprès de l'image (art. 89). Il est employé par l'*arteltchik* à orner l'image selon le vœu de la compagnie, à acheter l'huile pour la lampe qui brûle devant l'image, à payer les honoraires du prêtre pour les *Te Deum*, et à solder les frais des funérailles des soldats, lorsque le défunt n'a pas laissé l'argent nécessaire pour y subvenir (art. 90).

4° Cette section règle les détails des différentes branches de l'administration de l'*artel*, tels que l'entretien du cheval, du potager, des ustensiles, les frais de l'école et des bains, les rations de vin.

5° Des travaux chez l'habitant. Il est permis aux soldats, pendant le temps libre que leur laisse l'exercice, de travailler chez l'habitant. Le général de la division, avec l'approbation du commandant du corps ou du commandant en chef de la circonscription militaire, fixe, suivant les conditions locales du cantonnement et en tenant compte des exercices militaires projetés pour l'été, l'époque où les soldats pourront se livrer aux travaux chez l'habitant. Ces travaux sont autorisés le plus souvent après les rassemblements d'été, et, dans certaines localités, même avant ces rassemblements (art. 110). L'autorisation à cet effet est mise à l'ordre du jour du régiment, avec indication du nombre des sous-officiers et soldats qui doivent rester dans chaque compagnie pour le service de la garde et le service intérieur (art. 111). Les soldats peuvent se livrer à des travaux chez l'habi-

tant, non seulement dans le cercle où ils sont cantonnés, mais encore dans les localités plus ou moins éloignées du cantonnement où ils restent pendant toute la durée de leurs travaux (art. 112). Le commandant de la compagnie fait, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-officiers, les démarches nécessaires pour procurer des travaux aux troupes; si ces démarches ont abouti, il en informe le commandant du bataillon et lui fait connaître la nature des travaux, le nombre d'hommes auxquels on peut permettre de s'y livrer, le salaire proposé et les autres conditions (art. 113). Les commandants veillent à ce que les soldats soient employés à des travaux non susceptibles de compromettre leur santé, comme ceux des champs, par exemple (art. 114). Les soldats ne sont envoyés aux travaux que par escouades de trois hommes au moins; l'un d'eux est chargé de la surveillance, et, dans les escouades nombreuses, il y a un sous-officier surveillant par chaque fraction de vingt-cinq hommes. Le commandant de la compagnie peut, par exception et sous sa responsabilité, envoyer un soldat seul aux travaux, lorsque ce soldat paraît mériter cette confiance (art. 115). Les contrats sont passés avec l'entrepreneur des travaux par le commandant de la compagnie, ou, sur sa délégation, par un de ses subordonnés représentant les intérêts des soldats qui font partie de l'escouade. Le signataire du contrat est autorisé à agir au nom des soldats devant la justice de paix ou les tribunaux ordinaires dans les procès auxquels ce contrat peut donner lieu (art. 117 et 118). Pour la plus grande régularité de la comptabilité relative à l'argent gagné par les soldats, le surveillant de l'escouade tient un registre des travaux suivant le modèle annexé à la présente loi. Le commandant de la compagnie dresse d'après ces registres un compte des travaux, suivant le modèle également annexé à la présente loi (art. 119). Ce compte sert de base pour la répartition du salaire, répartition qui se fait de la manière suivante : un tiers au plus en est versé au fonds d'*artel*, un autre tiers au moins est laissé entre les mains des soldats, le reste est distribué entre les soldats qui ont pris part aux travaux et ceux qui sont restés dans leur compagnie respective pour les besoins du service.

Le chapitre IV contient les règles relatives au dépôt volontaire par les soldats dans la caisse du régiment de l'argent et des valeurs qui leur appartiennent en propre.

Le chapitre V traite de la comptabilité relative à l'administration intérieure de la compagnie.

Le chapitre VI contient l'exposé des formalités à observer lors de la remise et de la réception d'une compagnie en cas de changement de commandant.

II. Oukase impérial en date du 26 février 1878 édictant des mesures provisoires destinées à assurer le sort des familles des militaires tués, disparus ou morts de blessures reçues dans les combats.

III. Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'empereur le 4 avril 1878, accordant certains privilèges aux marins de la flotte pour les années supplémentaires de service actif. — 1° les sous-officiers et matelots qui ont fait au moins cinq années supplémentaires de service et qui ont

reçu à leur sortie des certificats de bonne conduite, sont autorisés à occuper certains emplois dans les administrations civiles et militaires, conformément aux règles édictées le 1er mars 1877; 2° les sous-officiers qui reçoivent la haute paye et qui comptent dix années supplémentaires de service ont droit, lorsqu'ils sont mis à la retraite, à une subvention une fois payée de 250 roubles, et ceux qui comptent dix-neuf années supplémentaires de service, à une pension annuelle de 96 roubles, ou bien à une subvention une fois payée de 1,000 roubles; 3° ceux qui prennent leur retraite par suite de blessures reçues dans les combats ou au service, obtiennent, s'ils comptent sept années de service supplémentaire, une subvention une fois payée de 250 roubles, et s'ils ont fait quatorze années de service supplémentaire, une pension annuelle de 96 roubles, ou bien une subvention une fois payée de 1,000 roubles; 4° ceux qui ont reçu les subventions dont il est parlé aux §§ 2 et 8 de la présente loi, n'ont droit ni à une nouvelle subvention, ni à la pension dont il est question dans ces mêmes paragraphes; 5° Lorsque les sous-officiers qui ont fait des années de service supplémentaire viennent à mourir, leur pension passe à leur veuve, mais réduite à 36 roubles par an.

IV. Règlement provisoire du 29 avril 1878 sur les transports de l'intendance.

V. Règlement du 6 mai 1878 relatif aux bataillons et compagnies de discipline.

Le chapitre Ier traite de l'organisation et de l'administration des bataillons et compagnies de discipline où sont envoyés les soldats en vertu des décisions des tribunaux militaires pour s'y former aux règles de la discipline et aux devoirs du service (art. 1). Les bataillons de discipline se divisent en compagnies, les compagnies formant corps ou constituant un bataillon se divisent en demi-compagnies et celles-ci en pelotons (art. 2). Les bataillons et les compagnies de discipline portent le nom des localités où ils se trouvent (art. 3). Les bataillons et les compagnies de discipline font partie des troupes locales des circonscriptions militaires, et sont soumis au commandant en chef de la circonscription, au commandant militaire de la province ou au commandant de la place suivant les règles générales (art. 4). Le personnel préposé à l'administration des corps de discipline est fixé par un *état* (art. 5). L'administration directe de chaque bataillon ou chaque compagnie de discipline est confiée à un chef spécial (art. 6); il y a en outre près de chaque bataillon ou compagnie un comité chargé du service administratif et appelé à délibérer sur les mesures relatives à l'entretien des condamnés (art. 7). Le commandant du bataillon ou de la compagnie de discipline est nommé par un ordre impérial. Il est chargé de maintenir l'ordre, d'appliquer scrupuleusement et sans faiblesse toutes les règles concernant l'entretien des condamnés et d'exiger des subalternes la stricte exécution de leurs devoirs (art. 9). Le commandant du bataillon ou de la compagnie de discipline jouit des mêmes droits que le commandant du régiment. Les officiers des bataillons et des compagnies de discipline sont choisis par les commandants de ces corps et nommés par ordre impérial conformément aux règles établies

(art. 11). L'aumônier du bataillon ou de la compagnie de discipline est nommé par le commandant en chef de la circonscription militaire, après entente avec l'aumônier en chef des armées de mer et de terre (art. 16). L'aumônier du bataillon et de la compagnie de discipline, en dehors du service religieux et des autres fonctions de son ministère, est tenu d'enseigner la religion aux condamnés et de veiller à leur moralité. Il peut solliciter du comité un adoucissement de peine en faveur de ceux des condamnés qui s'en montreront dignes, et prend une part active à l'enseignement primaire (art. 19). Le secrétaire chargé des travaux de bureau de la chancellerie et du comité près l'établissement disciplinaire est nommé par le chef de l'établissement et confirmé par le commandant militaire de la province (art. 21).

Le médecin et l'aide-chirurgien sont nommés par le médecin inspecteur de la circonscription militaire (art. 22). Les militaires subalternes qui forment les cadres des bataillons et compagnies de discipline sont choisis par les commandants de ces bataillons et compagnies. Une moitié de ces militaires peut être prise parmi les sous-officiers ayant renouvelé leur congé, et l'autre dans les troupes de la circonscription militaire. Ils sont nommés par le commandant en chef de cette circonscription. Ils doivent savoir lire et écrire et n'avoir jamais été condamnés par jugement (art. 24). Les bâtiments affectés aux bataillons et compagnies de discipline doivent avoir une église, des salles communes pour le casernement des incarcérés, des cellules isolées destinées aux soldats nouvellement envoyés aux bataillons et compagnies de discipline, des cachots réservés aux condamnés coupables d'insoumission, des ateliers, des réfectoires, un hôpital, un local pour le poste des soldats, sans communication avec l'intérieur, des appartements pour le personnel chargé de la direction, un garde-meuble, une boulangerie, une cuisine, une salle de bains, un manège, une salle d'étude. De plus, un gymnase doit être installé dans la cour (art. 28). Aucune personne ne peut pénétrer dans l'intérieur des bâtiments occupés par les troupes de discipline, sans une autorisation spéciale du commandant de ces troupes (art. 32). La porte cochère doit toujours être fermée à clef. Le service de la garde est fait conformément aux règles générales (art. 34).

Le chapitre II contient des règles relatives au transport et à l'incorporation des condamnés dans les bataillons et compagnies de discipline.

Le chapitre III traite de la discipline imposée aux condamnés. Les militaires condamnés à être incorporés dans un bataillon ou compagnie de discipline subissent d'abord deux semaines d'emprisonnement cellulaire, après quoi ils passent dans les locaux communs (art. 48). Le comité du bataillon ou de la compagnie de discipline peut réduire de 1/6 au plus la durée de la détention des condamnés qui se seraient distingués par une conduite exceptionnellement bonne (art. 49). Six semaines avant l'expiration de leur peine, les condamnés peuvent, si le commandant du bataillon ou de la compagnie le juge à propos, être envoyés sous garde au dehors de la prison, tant pour le service du bataillon ou de la compagnie que pour leurs propres affaires (art. 50). Les condamnés sont autant que possible maintenus dans la même

section pendant toute la durée de la détention (art. 51). Ceux qui subissent l'emprisonnement cellulaire ne sont pas extraits de leurs cellules pour prendre part aux travaux et aux exercices militaires, mais il peuvent être occupés à l'intérieur des cellules (art. 52). Les jours non fériés, les condamnés ont deux heures d'école, trois heures d'exercices militaires, de gymnastique ou d'armes, deux heures d'études préparatoires et quatre heures de travaux domestiques. Ils ont vers midi deux heures pour dîner et se reposer; huit heures pour le sommeil (art. 53). Les dimanches et les jours fériés, ainsi que la veille de ces fêtes, ils assistent aux offices (art. 57). Les condamnés du rite orthodoxe font leurs dévotions pendant le grand carême; les condamnés appartenant à d'autres confessions remplissent leurs devoirs religieux conformément aux prescriptions de leur religion (art. 58). Les condamnés sont envoyés au bain deux fois par mois; ils changent de linge une fois par semaine, et de vêtement d'été deux fois par mois (art. 59). Ils passent les heures de repos dans la caserne ou dans la cour; les jeux, les chants et les conversations bruyantes leur sont interdits (art. 60). Les dimanches et les jours de fête, ils peuvent être visités par leurs parents et par des étrangers, mais seulement en présence d'un sous-officier, avec l'autorisation du chef de l'établissement disciplinaire, et aux heures fixées; une salle est spécialement destinée à cet effet (art. 61). Il est interdit aux visiteurs d'apporter quoi que ce soit aux condamnés (art. 62). L'usage des boissons spiritueuses et du tabac leur est interdit (art. 63). Ils ne peuvent envoyer ou recevoir de lettres sans les présenter ouvertes au commandant (art. 64).

Le chapitre IV s'occupe de l'habillement et de la nourriture des condamnés. Cette nourriture se compose de 3 livres de pain de seigle (1 kilog. 1/4 environ) et 6 *zolotnick* (environ 25 gr. 1/2) de sel par homme; ils ont deux fois par jour une soupe aux légumes préparée au lard les jours gras et à l'huile les jours maigres. On leur donne en outre, deux fois par semaine et les jours de fête, 102 grammes de viande ou de poisson. La qualité des aliments est constatée tous les jours par le médecin et par un des officiers du bataillon ou de la compagnie (art. 69-71).

Le chapitre V contient un programme détaillé des études, des exercices militaires et des travaux domestiques.

Le chapitre VI énumère les peines qui peuvent être infligées aux condamnés pour infraction au présent règlement. Ces peines sont les suivantes: arrêts simples, arrêts rigoureux, et, si l'infraction a été accompagnée de circonstances aggravantes, trente coups de verges par ordre du commandant du bataillon ou de la compagnie, et cent coups par ordre du chef supérieur. En cas de désobéissance manifeste et de résistance à l'autorité, le commandant du bataillon ou de la compagnie peut recourir à l'emploi de la force pour rétablir l'ordre et maintenir la discipline (art. 85). Les peines infligées aux condamnés doivent toujours être inscrites sur le livre des punitions (art. 86).

Le chapitre VII règle les soins qu'on doit donner aux condamnés malades.

Le chapitre VIII traite de la libération des condamnés après l'expiration de leur peine, ou même avant, s'ils sont reconnus impropres au service militaire et aux travaux imposés aux condamnés.

Le chapitre IX énumère les fonds alloués à l'entretien des bataillons et compagnies de discipline.

Le chapitre X traite du comité établi près de chaque bataillon et de chaque compagnie de discipline. Ce comité, présidé par le chef de l'établissement disciplinaire, est composé des officiers attachés à cet établissement. L'aumônier et le médecin prennent part aux délibérations du comité : le premier, lorsque les matières qui y sont traitées ont pour objet la moralisation des condamnés, ou les questions concernant le culte; le second, s'il s'agit de mesures d'hygiène. Le comité ne peut prendre de décisions valables que si trois membres au moins sont présents. Il délibère sur les mesures à prendre pour l'application des règles concernant l'entretien des prisonniers. Il statue sur les questions relatives au chauffage et à la réparation des bâtiments, à l'approvisionnement et à l'éclairage (art. 114); il approuve les marchés de fournitures, si ces marchés n'excèdent pas 1,000 r., et peut réduire de 1/6 la durée de l'incarcération des condamnés qui se recommandent par leur bonne conduite (art. 115). Toutes les mesures adoptées par le comité sont consignées dans un registre qui est signé par le président et les membres présents (art. 116).

VI. Règlement approuvé par S. M. l'Empereur le 30 mai 1878, portant création de la milice (*opoltchénié*) volontaire de la marine.

1° La milice volontaire de la marine est instituée en vue de renforcer la flotte militaire, en temps de guerre, en lui fournissant des bâtiments avec leurs commandants et leurs équipages.

2° La milice volontaire de la marine se compose d'hommes de constitution saine appartenant à toutes les classes, et qui s'engagent volontairement aux conditions suivantes :

3° Tous ceux qui désirent faire partie de la milice volontaire de la marine en font la déclaration au ministère de la marine.

4° Tout volontaire ou tout équipage de volontaires qui se présente est mis à la disposition du département de la marine.

5° Les propriétaires de navires ou les sociétés qui veulent céder leurs bâtiments pour accroître les forces de la flotte de guerre en font la déclaration au ministère de la marine, en y joignant l'énoncé des conditions qu'ils mettent à cette cession.

6° Si le département de la marine trouve les navires bons pour le service et accepte les conditions posées par leurs propriétaires, ces navires sont inscrits sur les rôles de la flotte de guerre.

7° Du jour de leur entrée au service, les volontaires sont inscrits sur les rôles d'équipages de la flotte active. Leur engagement dure jusqu'à la cessation des hostilités; passé ce délai, aucun volontaire n'est maintenu au service.

8° Les volontaires reconnus aptes au service maritime pourront être

promus aux grades suivants : les commandants de bâtiment, à celui de capitaine-lieutenant ; leurs adjoints, à celui de lieutenant.

9° Les capitaines-commandants, les lieutenants et les équipages de la milice volontaire de la marine sont considérés comme étant au service actif pendant tout le temps qu'ils servent sous le pavillon de la marine militaire ; de plus, sous le rapport des récompenses, ils jouissent des mêmes droits que les marins de la flotte de guerre.

10° Tous les volontaires de la marine sont soumis aux prescriptions du Code maritime et à tous les règlements en vigueur relatifs au service à bord des navires de la flotte de guerre.

11° En cas de blessures, les volontaires de la flotte jouissent des mêmes droits que les marins de la flotte de guerre.

12° Le ministre de la marine est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de donner des instructions détaillées concernant l'organisation et le service de la milice volontaire de la marine.

VII. Règlement provisoire du 13 juillet 1878, déterminant les conditions auxquelles les personnes qui désirent occuper un poste de commandant de compagnie dans la milice peuvent se faire attacher aux troupes pendant les rassemblements d'été.

1. Les individus qui font partie de la milice (*opoltchénié*), et qui ont terminé leurs études dans les établissements d'instruction des trois premières catégories, s'ils veulent se faire attacher aux troupes pour faire des études pratiques pendant les rassemblements d'été, en vue d'acquérir le droit d'être élus commandants de compagnie de la milice, adressent, le 1er avril au plus tard, une demande écrite au commandant militaire du district de leur résidence.

2. En faisant cette demande, lesdits individus indiquent à quelle arme ils désirent être attachés, et produisent des certificats constatant qu'ils font partie de la milice et qu'ils ont terminé leurs études dans des établissements d'instruction des trois premières catégories.

3. Le commandant militaire du district dresse une liste des miliciens qui ont témoigné le désir d'être attachés aux troupes, et la transmet, au plus tard le 10 avril, à l'état-major de la circonscription, par l'intermédiaire du commandant militaire de la province.

4. L'état-major ayant constaté que les miliciens portés sur les listes remplissent les conditions requises par le § *b* de l'article 15 de la loi sur la milice, attache chaque postulant à l'arme qu'il a choisie, pourvu toutefois que les troupes de cette arme soient appelées aux rassemblements d'été ; dans le cas contraire, le milicien est attaché au corps de troupes le plus proche de sa résidence.

5. Les miliciens qui, par suite de maladie ou pour tout autre motif valable, ne peuvent rejoindre leur corps dans le délai assigné, sont obligés de prévenir sans retard le commandant militaire du district et le commandant du corps auquel ils sont attachés.

6. Les miliciens restent attachés à ce corps pendant six semaines, durant lesquelles ils sont tenus d'acquérir les connaissances pratiques relatives au

mécanisme et au maniement du fusil, d'apprendre le règlement des manœuvres jusqu'à l'école de bataillon inclusivement, le règlement de discipline, celui du service intérieur, et celui de garnison et de campagne. Le commandant des troupes est obligé, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que les miliciens aient la facilité d'acquérir les connaissances exigées.

7. A l'expiration du délai de six semaines, le commandant fait passer un examen aux miliciens et délivre à ceux qui justifient des connaissances exigées un certificat suivant le modèle annexé à la présente loi.

8. Les miliciens pourvus de ces certificats doivent les présenter à la commission provinciale de recrutement, afin qu'elle indique sur la liste des officiers de la milice ceux qui ont acquis le droit d'être élus au poste de commandant de compagnie.

9. Les miliciens, pendant le temps qu'ils sont attachés aux troupes actives, portent l'uniforme de la milice. Les frais de route, d'équipement et d'entretien sont à leur charge.

10. Si le milicien, par raison de santé ou pour tout autre motif, se trouve dans la nécessité d'abandonner son service avant l'expiration des six semaines réglementaires, l'autorisation peut toujours lui en être donnée; notification en est faite à l'état-major de la circonscription.

11. Si la présence du milicien au corps offre des inconvénients, par suite de la négligence qu'il apporte dans son service, ou par suite de son inconduite, le commandant des troupes auxquelles il est attaché adresse un rapport détaillé à ce sujet au général de la division, qui peut ordonner le renvoi immédiat du milicien; information en est donnée à l'état-major de la circonscription et au gouverneur de la province à laquelle appartient le milicien.

12. Ceux qui ne sont pas restés au corps jusqu'à l'expiration des six semaines réglementaires, ainsi que ceux qui n'ont pas obtenu de certificat à la fin de la période d'instruction, ne peuvent être élus aux fonctions de commandant de compagnie de la milice.

VIII. Règlement du 15 août 1878, organisant les troupes de réserve de l'infanterie.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES.

I. Déclaration du 25 janvier 1878, modifiant l'article 16 de la convention conclue entre la Russie et l'Autriche-Hongrie, à Varsovie, le 9-21 juin 1874, relative au partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie. En vertu de cette déclaration, la rente annuelle de 317 r. 48 cop. due par la Russie au clergé de Cracovie sera capitalisée au taux de 4 p. 100, et le gouvernement impérial de Russie s'engage à payer ce capital en nombre rond de 8,000 r. au gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie.

II. Traité de paix préliminaire conclu à San Stefano par LL. MM. l'empereur de Russie et l'empereur des Ottomans, le 19 février (3 mars), et ratifié le 4-16 mars 1878.

III. Traité de paix conclu à Berlin le 1er-13 juillet 1878, entre la Russie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie.

IV. Déclaration du 11-18 août 1878, intervenue entre la Russie et l'Allemagne, confirmant l'arrangement conclu par les directions des administrations des télégraphes des deux empires, le 6-18 mai de la même année, relativement à l'échange de la correspondance télégraphique entre la Russie et l'Allemagne.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'Empereur le 16 mai 1878, créant une Université à Tomsk (Sibérie).

L'empire de Russie possède actuellement huit Universités, sans compter celle de la Finlande à Helsingfors. La question de la création d'une Université en Sibérie n'est pas nouvelle, elle date du commencement du siècle; plusieurs fois remise à l'étude, elle n'a reçu que cette année une solution définitive. Après avoir longtemps hésité entre Tomsk et Omsk, le gouvernement a définitivement choisi la première de ces deux villes, comme étant la plus centrale de la Sibérie et la plus importante au point de vue industriel et commercial. La nouvelle Université comprendra quatre Facultés, à savoir : une Faculté des sciences historiques et philologiques, une Faculté des sciences mathématiques et physiques, une Faculté de droit, et une Faculté de médecine.

II. Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'Empereur le 23 mai 1876, concernant le diapason normal.

Cette loi établit pour la musique vocale et instrumentale, en Russie, un diapason réglé d'après les principes suivants :

1° Le diapason normal doit produire 870 vibrations à la seconde et à la température de 10° centig.

2° La vérification des diapasons destinés à l'usage du public est confiée à l'Observatoire principal de Saint-Pétersbourg.

3° En conséquence, ledit Observatoire est chargé du dépôt : 1° du diapason normal, 2° du diapason vérificateur; le premier destiné à conserver invariablement le ton fondamental ; l'autre réglé d'après le premier, et servant à l'exacte vérification des diapasons qui doivent être livrés au public.

4° Chaque diapason vérifié portera une marque particulière, ainsi que l'année de la vérification.

5° L'usage des diapasons vérifiés et timbrés, aussi bien que leur présentation à nouvelle vérification tous les six ans, est obligatoire pour la chapelle de la cour, les conservatoires de musique, les théâtres impériaux, les orchestres et chœurs des régiments, et en général pour tous les établissements de l'État où il y a des orchestres et des chœurs, ainsi que pour les accordeurs et les fabricants d'instruments de musique.

6° L'Observatoire ne perçoit aucun droit pour la vérification des diapasons.

7° Toute contrefaçon de la marque de vérification sera poursuivie comme contrefaçon d'un timbre de l'Etat.

III. Loi du 30 mai 1878, réglant l'organisation des conservatoires de la Société impériale de musique. Les conservatoires de musique sont destinés à former les artistes d'orchestre et les autres instrumentistes, les chanteurs, les artistes dramatiques et d'opéra, les compositeurs et les professeurs de musique (art. 1). Les études du Conservatoire se divisent en deux parties : les études artistiques, suivant le programme rédigé par le conseil artistique et approuvé par le président de la Société impériale de musique, et les études scientifiques, suivant un programme rédigé par le conseil scientifique, et approuvé par le ministre de l'instruction publique (art. 2, 3). Les dépenses relatives à l'entretien des conservatoires sont couvertes au moyen de la rétribution payée par les élèves, des bourses entretenues par l'Etat et les particuliers, et de la subvention annuelle accordée par le gouvernement. Cette subvention est de 15,000 r. pour le conservatoire de Saint-Pétersbourg et de 20,000 r. pour celui de Moscou (art. 4). Chaque conservatoire est placé dans les attributions de la section locale de la Société impériale de musique; il se trouve sous l'autorité de la direction de cette section et sous le patronage du président de la Société (art. 5, 9). Le président de la Société approuve, sur la proposition de ladite commission, les programmes et le cours d'études élaborés par le conseil artistique, ainsi que les décisions de ce conseil accordant les diplômes, les certificats d'études et les médailles. Il confirme, sur la proposition de la direction locale, la nomination ou la révocation du directeur, des professeurs, des répétiteurs, etc. C'est lui qui propose à l'autorité suprême d'accorder aux personnes attachées aux conservatoires les décorations, les grades et le titre de professeur émérite (art. 6, 7, 8). L'administration de chaque conservatoire se compose d'un directeur, d'un conseil artistique, d'un conseil scientifique, d'un inspecteur du conservatoire, d'un inspecteur des classes scientifiques, d'un secrétaire et d'un agent comptable (art. 10). Le directeur doit être musicien de profession et sujet russe; il est membre de droit de la direction locale et de la direction générale de la Société impériale de musique. Le conseil artistique, présidé par le directeur, se compose de professeurs préposés aux études musicales et de l'inspecteur du conservatoire. Le conseil scientifique, présidé par le directeur, est composé de professeurs de lettres et de sciences (art. 15, 17). L'inspecteur du conservatoire doit être musicien de profession ; il est chargé de la surveillance de l'enseignement musical et de la discipline des élèves. L'inspecteur des classes scientifiques est choisi par le directeur parmi les professeurs de sciences ou de lettres (art. 19, 20). Les professeurs préposés aux études musicales peuvent être pris, non seulement parmi les anciens élèves des conservatoires, mais encore parmi d'autres artistes (hommes ou femmes) tant Russes qu'étrangers (art. 21). Les personnes attachées aux conservatoires sont considérées comme fonctionnaires publics, mais n'ont pas droit à la pension de retraite servie par l'Etat (art. 22). Sont admis comme élèves des conservatoires, les personnes des deux sexes de toutes les classes et de toute condition. Les conservatoires ne reçoivent que des

élèves externes et des auditeurs, autorisés à ne suivre qu'un ou plusieurs cours, à leur choix (art. 24, 25). La rétribution annuelle payée par les élèves et les auditeurs est fixée par la direction de la section locale de la Société de musique, sur la proposition du directeur du conservatoire (art. 26). Les examens de sortie pour la partie artistique ont lieu en présence d'un délégué du gouvernement, nommé par le ministre de l'intérieur, d'un délégué désigné par le président de la Société impériale de musique, et d'un des directeurs de la section locale de la Société au choix de la direction (art. 28). Les examens pour la partie scientifique ont lieu en présence d'un délégué du ministère de l'instruction publique (art. 29). Les personnes qui ont terminé leurs études aux conservatoires et satisfait aux examens de sortie reçoivent des certificats ou des diplômes; de plus, des médailles d'or et d'argent de différentes grandeurs sont accordées aux plus méritants (art. 30). Les auditeurs qui ont justifié des connaissances exigées par le programme artistique et le programme scientifique peuvent aussi recevoir des certificats et des diplômes.

IV. Loi du 30 mai 1878 réglant à nouveau l'organisation des écoles d'agriculture.

Les écoles d'agriculture visées par cette loi sont au nombre de cinq : l'école de Gorki (province de Mohilew), les écoles situées près les villes de Kharkow, Saratow et Kazan, enfin l'école d'Oumani (province de Kiew). Tous ces établissements sont placés dans les attributions du ministère des domaines. On y enseigne aux jeunes gens la théorie et la pratique de l'agriculture; la durée des études est de six années. Le directeur, les professeurs et le médecin de chacune de ces écoles sont nommés par le ministre des domaines, sur la proposition du département d'agriculture; les fonctionnaires subalternes par le département d'agriculture, sur la proposition du directeur, et l'aumônier par l'autorité diocésaine, sauf l'approbation du ministre des domaines; près de chaque école est institué un conseil pédagogique et un comité administratif.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Oukaze impérial du 2 mai 1878, étendant aux provinces d'Ouffa, d'Orenbourg et d'Astrakhan, sauf la région habitée par les Kalmouks nomades, les dispositions des Codes judiciaires de 1864, relatives à la justice de paix.

Le gouvernement impérial poursuivant, autant que le permettent les ressources du Trésor et les conditions locales, l'application progressive à toutes les parties de l'Empire des Codes judiciaires de 1864, vient d'organiser les tribunaux de paix dans les provinces d'Ouffa, d'Orenbourg et d'Astrakhan; dans la première sans aucune modification, et dans les deux autres avec les modifications suivantes, nécessitées par l'absence des institutions représentatives locales :

1. Les juges de paix, dans les provinces d'Orenbourg et d'Astrakhan, sont

nommés par le gouvernement (1), parmi les personnes qui réunissent les conditions prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 19, et par les articles 20 et 22 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1864.

2. La confection de la liste des personnes capables de remplir les fonctions de juge de paix, ainsi que le droit de proposer la division des districts en cantons, et la réunion des districts limitrophes desdites provinces en un seul cercle de justice de paix, appartient à des commissions provinciales temporaires, présidées par le gouverneur, et composées du maréchal de la noblesse de la province, du maréchal de la noblesse du district où se trouve le chef-lieu de la province, du maire de ce chef-lieu, du procureur de la province, du président de la Cour, des membres permanents des commissions chargées des affaires des paysans, et en outre, à Astrakhan, de l'attaman des cosaques, et à Orenbourg, du membre supérieur de l'administration des cosaques d'Orenbourg.

3. Les listes des candidats aux fonctions de juge de paix sont soumises au ministre de la justice.

4. Sur ces listes sont portés tous les habitants de la localité réunissant les conditions prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 19 et par les articles 21 et 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, et, de plus, possédant, eux, ou leurs père et mère, ou leur femme, 475 dessiatines (2) dans le district d'Orenbourg, ou 350 dans les autres districts de cette province; dans la province d'Astrakhan, 475 dessiatines, ou des pêcheries produisant un revenu annuel d'au moins 200 roubles.

5. Outre les juges de paix honoraires (3) et cantonaux, des juges de paix suppléants (4) sont nommés pour remplacer, en cas de maladie ou d'absence, les juges de paix cantonaux.

6. Un des juges de paix suppléants peut être chargé des fonctions de membre permanent (5) de l'assemblée des juges de paix (6).

7. Les juges de paix cantonaux et les suppléants sont nommés par l'autorité suprême sur la présentation du ministre de la justice, et choisis parmi les personnes portées sur la liste, et, à leur défaut, parmi d'autres per-

(1) D'après la loi sur l'organisation judiciaire de 1864, les juges de paix sont élus par l'assemblée représentative du district.

(2) La dessiatine équivaut à un hectare environ.

(3) Les juges de paix honoraires, à la différence des juges de paix cantonaux, ne touchent aucun traitement.

(4) La loi sur l'organisation judiciaire de 1864 n'a pas établi de juges de paix suppléants; au cas où un juge de paix cantonal est empêché, ce sont les juges de paix des cantons voisins ou les juges de paix honoraires qui le remplacent.

(5) Le membre permanent de l'assemblée des juges de paix est chargé des travaux de bureau et de procédure relatifs aux affaires pendantes devant l'assemblée des juges de paix, durant les intervalles des sessions de ces assemblées.

(6) L'assemblée des juges de paix connaît en appel des décisions rendues par les juges de paix siégeant seuls.

sonnes réunissant les conditions requises par les §§ 1 et 2 de l'article 19, et par les articles 21 et 22 de la loi sur l'organisation judiciaire. Les juges de paix honoraires sont nommés de la même manière pour trois ans, mais choisis exclusivement parmi les personnes portées sur la liste.

8. Les juges de paix cantonaux et les suppléants, en ce qui concerne la mise à la retraite et les congés n'excédant pas un mois, sont assimilés aux autres fonctionnaires publics nommés par le gouvernement.

9. Le nombre des juges de paix cantonaux et des suppléants, celui des employés attachés à la chancellerie des assemblées de paix et celui des huissiers, ainsi que le traitement de ces magistrats, employés et huissiers, et les sommes destinées aux frais de bureau, sont fixés par un tableau joint à la présente loi.

10. Les personnes nommées aux fonctions de juges de paix, soit honoraires, soit cantonaux, soit suppléants, sont invitées par le maréchal de la noblesse de district, et à son défaut, par le juge du district, à prêter serment, suivant la forme établie.

11. Le président de l'assemblée de paix est nommé pour trois ans par le ministre de la justice; il doit être choisi parmi les juges de paix du cercle.

12. L'époque et le lieu de l'ouverture des assemblées de paix sont fixés par le ministre de la justice, la première fois, sur la proposition des commissions provinciales mentionnées à l'article 2, et ensuite sur la proposition des assemblées de paix.

13. Pour compléter le nombre des juges de paix honoraires, ainsi que pour pourvoir aux vacances qui se produisent parmi les juges de paix cantonaux et suppléants, la commission provinciale dresse, à des époques fixées par le ministre de la justice, des listes complémentaires des personnes qui peuvent remplir les fonctions de juge de paix.

14. Outre les personnes portées sur ces listes, les assemblées de paix sont autorisées à présenter au ministre de la justice, au fur et à mesure des vacances qui se produisent parmi les juges de paix cantonaux et les suppléants, deux ou plusieurs candidats qui aspirent aux fonctions de juge de paix et réunissent les conditions requises.

15. Les propositions des assemblées de paix relatives à la modification du nombre des juges de paix ou des limites de leurs cantons, sont transmises aux commissions provinciales qui les soumettent, avec leurs conclusions, au ministre de la justice.

16. Dans la province d'Orenbourg, les propositions de la commission provinciale sont adressées au ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur général.

17. Les émoluments des huissiers attachés aux assemblées de paix sont réglés par le tarif en vigueur dans la province des cosaques du Don, approuvé le 24 mai 1871.

18. Le montant du cautionnement des huissiers est fixé à 400 roubles; ce chiffre peut être diminué par le ministre de la justice.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

On sait quelle émotion a causé en Russie l'acquittement de Véra Sassoulitch, coupable de tentative de meurtre sur la personne du préfet de Saint-Pétersbourg. Pour prévenir le retour de semblables faits, le gouvernement a cru devoir modifier sur certains points le Code de procédure criminelle, et prendre des mesures temporaires et exceptionnelles qui se trouvent indiquées dans les trois premières lois qui suivent :

I. Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'Empereur le 9 mai 1878, sur la compétence et la procédure à suivre en matière de crimes d'État.

Les articles du Code de procédure criminelle relatifs à cette matière sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

1. La connaissance des crimes d'État appartient : *a*) si le crime n'entraîne pas une peine impliquant la privation ou la restriction des droits civils, aux cours judiciaires ; *b*) si la peine implique cette privation ou cette restriction, aux cours judiciaires siégeant en audience spéciale (1) et avec le concours de délégués des diverses classes ; ou bien, en vertu d'un ordre suprême, à une assemblée spéciale du Sénat dirigeant (*ossoboé prissoutstvié*), avec le concours de ces mêmes délégués ; *c*) enfin à une haute cour criminelle, lorsque, par suite de la découverte d'un complot ourdi dans plusieurs parties de l'Empire contre le pouvoir souverain, la forme du gouvernement et l'ordre de la succession au trône, un oukaze impérial ordonnera le renvoi de l'affaire devant ce tribunal.

2. L'instruction préalable en matière de crimes d'État est confiée par ordre suprême, sur la présentation du ministre de la justice, dans chaque ressort, pour un an, à l'un des membres des cours judiciaires, qui procède à l'instruction sur l'invitation du ministre de la justice, et en présence du procureur de la cour ou de son substitut.

3. Les plaintes contre les actes du membre de la cour appelé à procéder à l'instruction d'un crime d'État, qui doit être jugé par la cour avec le concours de délégués, ou par l'assemblée spéciale du Sénat, devront être adressées soit à cette cour, soit à cette assemblée, et seront examinées par ces juridictions, sans le concours de délégués, le procureur de la cour ou le promoteur supérieur du département criminel de cassation du Sénat ou leurs substituts ayant été entendus en leurs conclusions.

4. L'instruction préalable, une fois achevée, sera communiquée au procureur de la cour, qui procède ainsi qu'il suit : *a*) si l'affaire est de la compétence de la cour judiciaire, il dressera un acte d'accusation ou conclura à une ordonnance de non-lieu. S'il conclut à la mise en accusation, il se conformera, pour les affaires qui doivent être jugées avec le concours de délégués, à l'article 1052 du Code de procédure criminelle, et pour celles qui doivent être jugées sans ce concours, à l'article 1053 du même Code.

(1) Le mot audience est pris ici dans le sens de tribunal.

S'il conclut à une ordonnance de non-lieu, le procureur se conformera aux dispositions de l'article 1054 du même Code, que l'affaire soit ou non de nature à être jugée avec le concours de délégués. *b*) Au cas où il s'agirait de l'instruction d'un crime soumis à la compétence de l'assemblée spéciale du Sénat, l'affaire sera déférée au ministre de la justice.

5. Les règles de la procédure à suivre devant l'assemblée spéciale du Sénat dans les affaires relatives aux crimes d'État ne sont pas modifiées. A l'égard des crimes d'État qui sont de la compétence des cours judiciaires, il est procédé comme suit (art. 6 à 10) :

6. Les crimes d'État soumis à la juridiction des cours judiciaires sont examinés par la chambre criminelle; quant aux crimes entraînant la privation ou la restriction de tous les droits, ils sont jugés par une chambre spéciale, présidée par le premier président de la cour et composée de quatre membres de la chambre criminelle et des délégués des différentes classes. Le membre de la cour qui a instruit l'affaire ne pourra siéger comme juge dans cette affaire. Au cas où les membres de la chambre criminelle ne seraient pas en nombre suffisant pour constituer la chambre susmentionnée, celle-ci pourrait être complétée suivant le mode prévu aux articles 270 et 271 de la loi sur l'organisation judiciaire.

7. La cour tiendra ses audiences dans la ville où elle réside habituellement; en cas de nécessité, elle pourra décider qu'elle siégera dans une autre ville de son ressort.

8. Les délégués des différentes classes appelés à compléter le tribunal sont : *a*) le maréchal de la noblesse de la province (1) où l'affaire est jugée, le maréchal d'un des districts du ressort du tribunal du cercle où siège la cour, un maire d'une des villes du même cercle, un *ancien* de canton (*starchina*) du district où siège la cour. *b*) Seront appelés de préférence à siéger à la cour parmi les maréchaux de district, les maires et les *anciens*, ceux qui déjà ont exercé ces fonctions électives; et ce n'est qu'à leur défaut que seront appelées les personnes qui les remplissent pour la première fois. La cour règle l'ordre dans lequel les délégués seront appelés à siéger d'après les listes qui lui seront adressées annuellement par les gouverneurs des provinces de son ressort. Si le maréchal de la noblesse de la province où siège la cour est récusé, le maréchal de la province la plus voisine sera invité à compléter le tribunal; en cas de récusation des autres délégués, ceux-ci seront remplacés conformément aux dispositions des articles 1063 et 1064 du Code de procédure criminelle, par leurs collègues exerçant les mêmes fonctions.

9. Les dispositions des articles 1065, 1069 et 1070 du Code de procédure criminelle (édition de 1876) sont applicables à la procédure à suivre devant la cour judiciaire jugeant les crimes d'État avec ou sans le concours de délégués.

10. Les arrêts rendus par les cours judiciaires sans le concours de délé-

(1) Le maréchal de la noblesse est un fonctionnaire électif, non rétribué et dont le mandat dure trois ans.

gués sont susceptibles d'appel ; quant aux décisions rendues avec le concours de délégués, elles ne peuvent être l'objet que d'un pourvoi en cassation. Ces appels et ces pourvois sont examinés par le département criminel de cassation du Sénat. Si la décision est annulée par voie de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre cour judiciaire pour être examinée à nouveau.

II. Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'Empereur le 9 mai 1878, modifiant provisoirement la compétence et la procédure relatives aux crimes dont l'énumération suit :

1° Les crimes prévus par les chapitres I, II et V de la section IV du Code pénal (édit. de 1866) (1), s'ils entraînent une peine impliquant la privation ou la restriction des droits civils.

2° Les meurtres ou tentatives de meurtre commis sur des fonctionnaires publics, les voies de fait pratiquées contre eux et ayant occasionné des blessures ou des mutilations, tout acte de violence et toute menace dont ils auraient été l'objet lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de ces fonctions, si ces crimes entraînent la privation ou la restriction des droits civils. Tous ces crimes seront soumis temporairement, en ce qui concerne la compétence, la mise en accusation et la procédure, aux règles à suivre dans les affaires ressortissant aux cours judiciaires et qui doivent être jugées avec le concours des délégués des diverses classes. L'instruction préalable sera faite par les juges d'instruction, conformément aux règles générales établies par le livre II du Code de procédure criminelle, édition de 1876.

Les dispositions de l'article 1er de la présente loi, mais seulement en ce qui concerne la compétence et la procédure, seront appliquées temporairement aux affaires criminelles prévues par l'article 395 du Code pénal, dans le cas où ces affaires seront de la compétence du tribunal du cercle ou de la cour judiciaire ; quant aux crimes ressortissant au département de cassation du Sénat, ils resteront soumis à sa juridiction et seront jugés sans le concours du jury.

III. Oukaze impérial au Sénat dirigeant, en date du 9 août 1878, ordonnant provisoirement le renvoi devant les tribunaux militaires organisés comme en temps de guerre, des affaires relatives aux crimes d'État et à certains crimes contre les fonctionnaires publics.

En vertu de cet oukase, les individus accusés de résistance aux autorités constituées, ou bien d'agression contre la force armée et la police, ou d'attentat contre les fonctionnaires, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à raison de ces fonctions, lorsque ces crimes auront été accompagnés d'as-

(1) Le chapitre I de la section IV du Code pénal traite de la désobéissance ou de la résistance aux ordres de l'autorité ; le chapitre II prévoit les cas d'outrage et d'irrévérence envers les autorités constituées et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ; le chapitre V prévoit les cas d'envahissement des prisons, d'enlèvement des détenus et d'évasion de ces derniers.

sassinat, de blessures, de mutilations, de coups ou d'incendie, seront traduits devant les tribunaux militaires pour être jugés conformément aux lois en vigueur en temps de guerre, et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à la peine édictée par l'article 279 (1) du Code pénal militaire, édition de 1875.

IV. Loi du 18 septembre 1878 réglant l'exécution des sentences prononcées contre les criminels condamnés à la privation de tous les droits (2) et à la déportation.

Depuis l'avènement au trône de l'empereur Alexandre II, plusieurs mesures ont été prises en vue d'adoucir les rigueurs des peines édictées par le Code pénal; c'est ainsi que, le 17 avril 1863, les châtiments corporels et la marque ont été supprimés. S'inspirant de la même pensée, le législateur a voulu par la présente loi restreindre dans des limites plus étroites l'application de l'exposition publique. Le mode d'application de cette peine prévue à l'article 963 du Code de procédure criminelle peut se résumer ainsi : 1° le criminel condamné à mort ou à la perte de tous ses droits (mort civile) est préparé par un ecclésiastique de sa confession au sacrement et à la communion, et, s'il est protestant, à la pénitence et à la prière. L'ecclésiastique accompagne le condamné sur le lieu du supplice et y reste jusqu'à ce que

(1) L'article 279 du Code pénal militaire est ainsi conçu : « Ceux qui en temps de guerre se sont rendus coupables de meurtre prémédité, de viol, de pillage, de vol, d'incendie, de tentative d'inondation, sont condamnés à la perte de tous les droits et à la peine de mort. »

(2) D'après le Code pénal russe, la peine de la privation des droits se présente sous trois formes différentes : 1° la privation de tous les droits; 2° la privation des droits et privilèges spéciaux, personnels ou attachés à la classe à laquelle le condamné appartient; 3° la privation de certains droits et privilèges personnels; cette dernière pénalité est aussi désignée par la formule : restriction des droits de classe. La privation de tous les droits (1°) entraîne la perte des droits politiques, ainsi que des droits de famille et de propriété; c'est la mort civile. La privation des droits et privilèges spéciaux, personnels ou attachés à la classe à laquelle le condamné appartient (2°) n'entraîne que la perte des droits politiques inhérents à la classe du condamné, tels que les droits de noblesse, s'il est noble, les grades, les titres, ainsi que les droits qui appartiennent à tout citoyen, comme celui de s'inscrire dans les *guildes* de commerçants, d'être témoin dans les conventions et contrats, de déposer sous serment dans les procès civils, sauf le cas où le tribunal le trouvera nécessaire. Dans les procès criminels, le témoignage de ces condamnés n'est admis que si les parties ne les ont pas récusés. La privation de certains droits et privilèges personnels (3°) n'affecte ni les droits de famille, ni ceux de propriété, ni même en général les droits politiques inhérents à la classe à laquelle le condamné appartient; celui-ci est seulement dépouillé de certains droits politiques qui ne peuvent appartenir qu'à ceux dont la considération est absolument intacte. Aussi, plus la classe à laquelle appartient le condamné est élevée, plus les déchéances qu'il subit sont rigoureuses. Cette peine entraîne pour les personnes de toutes les classes la privation du droit électoral et, de plus, pour les nobles, celle du droit d'entrer au service de l'État.

la sentence ait reçu son exécution. 2° Le criminel se rend sur le lieu du supplice dans une charrette peinte en noir, en habit de prisonnier, avec une inscription sur la poitrine indiquant la nature du crime commis, et, s'il est parricide, avec un voile noir sur la tête. 3° Lorsque le condamné est arrivé sur le lieu du supplice, le procureur qui préside à l'exécution de la sentence charge le secrétaire qui l'accompagne de lire la sentence à haute voix. 4° Si le criminel est condamné à la perte de tous ses droits et à la déportation en Sibérie avec ou sans travaux forcés, il reste exposé dix minutes sur l'échafaud près d'un poteau noir, et, s'il appartient à la noblesse, on brise une épée au-dessus de sa tête. 5° Ces formalités remplies, le criminel est envoyé en exil sur la charrette destinée au transport des condamnés.

Telles sont les formalités de l'exposition publique qui a été considérée jusqu'à présent comme un accessoire des peines criminelles, c'est-à-dire de celles qui entraînent la perte de tous les droits. Déjà, en 1844, les rédacteurs du Code pénal élevèrent des doutes sur l'efficacité de ces formalités; mais le ministre de la justice d'alors ne partageant pas leur manière de voir, l'exposition publique a été maintenue. La présente loi vient de restreindre son application aux seuls condamnés à mort, et d'affranchir de cette peine ceux qui n'ont encouru que la perte de tous droits et la déportation en Sibérie.

V. Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'Empereur le 20 octobre 1878, autorisant la saisie et l'ouverture de la correspondance des personnes qui sont l'objet de poursuites criminelles. On trouvera plus loin la traduction de cette loi.

LÉGISLATION PÉNALE.

Le *Bulletin des lois* ne contient qu'un seul acte législatif qui mérite d'être cité sous cette rubrique : c'est la loi du 25 janvier 1878 édictant des peines pour atteinte à la sécurité des communications par chemins de fer et bateaux à vapeur; on en trouvera la traduction ci-après.

I

DÉCISION DU CONSEIL DE L'EMPIRE, APPROUVÉE PAR S. M. L'EMPEREUR LE 25 JANVIER 1878, ÉDICTANT DES PEINES CONTRE LES INDIVIDUS COUPABLES D'AVOIR ATTENTÉ A LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS PAR CHEMINS DE FER ET BATEAUX A VAPEUR, ET RÉGLANT LES INDEMNITÉS DUES PAR SUITE DE MORT OU DE BLESSURE (1) OCCASIONNÉES LORS DE L'EXPLOITATION DE CES ENTREPRISES.

Les premières dispositions législatives ayant trait à la responsabilité des agents chargés du service des chemins de fer, et, en général, de tous les

(1) Nous croyons devoir prévenir le lecteur que le mot *blessure* ne rend pas exactement l'expression employée dans le texte russe qui devrait se traduire littéralement : *atteinte à la santé*.

individus auxquels peuvent être imputés les accidents arrivés sur les voies ferrées, remontent à 1845 et font partie du Code pénal promulgué en cette année. Mais la réglementation de cette matière, à une époque où les chemins de fer venaient seulement d'être introduits en Russie et où le réseau des voies ferrées comprenait à peine 25 kilomètres d'étendue, ne pouvait être qu'incomplète. Voici, en effet, les seules infractions prévues et punies par la loi de 1845 : 1° l'endommagement de la voie ferrée avec intention d'occasionner un accident; 2° le fait par les particuliers de traverser en voiture ou avec des fardeaux les points de la voie interdits à la circulation; 3° l'abandon de son poste par le mécanicien pendant la marche du convoi, sans avoir pris toutes les mesures propres à sauvegarder le train qui est en danger et avant que tous les voyageurs ne soient descendus; 4° la négligence du surveillant qui, après avoir constaté une dégradation de la voie ou tout autre cause de danger, n'aurait pas fait les signaux d'usage ou averti son chef; 5° la négligence du conducteur par la faute duquel est arrivé un accident occasionnant la mort ou des blessures; 6° enfin des peines contre les agents des compagnies et les voyageurs coupables d'infractions moins graves, devaient être édictées au moyen de règlements établis pour chaque nouvelle ligne. On voit par cette énumération combien la législation de 1845, dans sa partie relative à la police des chemins de fer, est insuffisante. Les lacunes qu'elle présentait étaient d'autant plus sensibles que, vu l'extension considérable qu'a prise en Russie la construction des chemins de fer (1), des cas nouveaux, non prévus par la loi, ont dû fréquemment se produire. C'est pour combler ces lacunes que le législateur a jugé à propos de promulguer la présente loi dont voici le texte.

Art. 1er. — Sont remplacés, modifiés et complétés comme suit les articles du Code pénal relatifs à cette matière, et ceux du règlement des peines infligées par les juges de paix :

1. Quiconque aura sans préméditation, par imprudence ou même par hasard, endommagé ou encombré la voie ferrée et aura négligé, soit d'en aviser le surveillant ou tout autre agent préposé à la sécurité de la voie, soit au moins de prendre sans retard les mesures en son pouvoir pour prévenir un accident, est passible de deux à quatre mois d'emprisonnement; si le délit a été suivi de mort d'homme ou de blessures, le coupable, selon la gravité des dommages causés et les autres circonstances de l'affaire, sera condamné, soit à un emprisonnement de huit à seize mois, soit à la perte des droits et privilèges spéciaux, personnels ou attachés à la classe à laquelle il appartient, et à l'exil en Sibérie, soit enfin à l'internement dans la section de correction (*arestantskoé otdiélénié*).

2. Quiconque, ayant sans préméditation endommagé ou encombré

(1) Il y avait, au 1er janvier 1878, 21,463 kilomètres en exploitation.

la voie ferrée, aura soin d'en informer sans retard le surveillant ou tout autre agent préposé à la sécurité de la voie, ou aura pris immédiatement toutes les mesures qui dépendent de lui pour prévenir un malheur, sera affranchi de toute peine, sauf le cas où le tribunal reconnaîtrait que l'endommagement et l'encombrement de la voie ont été produits par une imprudence manifeste du coupable. Une telle imprudence, si elle n'a pas été suivie de mort d'homme ou de blessures, rendra son auteur passible de la peine des arrêts pour trois mois au plus, ou d'une amende de 300 r. au maximum.

3. Si celui qui a endommagé la voie ou occasionné un encombrement sans préméditation, mais seulement par suite d'une imprudence manifeste, avise en temps utile le surveillant ou les agents préposés à la sécurité de la voie, ou prend d'autres mesures en son pouvoir pour prévenir un danger, et que néanmoins cette imprudence ait été suivie de mort d'homme ou de blessures, le coupable sera passible, selon la gravité des dommages occasionnés et les circonstances de l'affaire, d'une peine de deux à seize mois d'emprisonnement.

4. Les individus appartenant aux administrations des voies ferrées, lorsqu'ils sont reconnus coupables d'avoir, pendant l'exploitation, commis sciemment des irrégularités qui ont été, quoique d'une manière imprévue, suivies de mort d'homme ou de blessures, ainsi que ceux qui, par suite de l'inexécution préméditée de leurs devoirs, ont causé de semblables accidents, sont condamnés aux peines suivantes, selon qu'ils ont pu et dû prévoir les dangers résultant de leurs actes ou de leur inaction, et en tenant compte de la gravité des dommages causés et des autres circonstances de l'affaire : *a*) s'il y a eu mort d'homme, soit à la privation de tous les droits et à l'exil en Sibérie, soit à la privation de tous les droits et à la déportation avec travaux forcés dans les forteresses pour un temps de huit à douze ans; *b*) s'il y a eu blessures, soit à la privation des droits et privilèges spéciaux, personnels ou attachés à la classe à laquelle appartient le délinquant, et à l'exil dans les provinces éloignées, sauf la Sibérie, ou à l'internement dans une maison de travail (*rabotchi dome*), en vertu de l'article 33 du Code pénal; soit à la privation de tous les droits et à la déportation en Sibérie. Si les irrégularités et les omissions susmentionnées sont le résultat de la négligence ou de l'imprudence, et qu'elles aient amené cependant les conséquences malheureuses ci-dessus signalées, les coupables auront à subir une peine d'emprisonnement de deux à seize mois.

5. S'il a été confié des emplois dans l'administration des chemins

de fer et des bateaux à vapeur à des individus notoirement incapables de les remplir, ou si la surveillance exercée sur le personnel de ces entreprises a été insuffisante et qu'il en soit résulté mort d'homme ou des blessures, les coupables seront condamnés, soit aux arrêts pour trois mois au plus, soit à une amende de 300 r. au maximum, soit à un emprisonnement de deux à seize mois.

6. Toute désobéissance aux surveillants des chemins de fer et aux autres agents de ces administrations dans l'exercice de leurs fonctions, quand leurs injonctions sont légitimes, ainsi que toute offense faite auxdits agents dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces actes n'ont point été suivis de mort ou de blessures, sont punies des peines prévues aux articles 30 et 31 du règlement des peines infligées par les juges de paix. En cas de résistance aux injonctions légitimes des agents susmentionnés, non suivie des résultats indiqués plus haut, les coupables sont passibles d'arrêts pour trois mois au plus ou d'une amende de 300 r. au maximum.

Remarque. — Dans le cas où la désobéissance ou la résistance aux injonctions légitimes des surveillants et autres agents des chemins de fer aurait occasionné la mort ou des blessures, les coupables seront passibles des peines prévues aux articles 1458, 1459, 1464 à 1466, 1483 à 1485 et 1494 du Code pénal (édit. de 1866).

7. Les poursuites pour blessures et mutilations causées par un accident de chemin de fer ou de bateau à vapeur peuvent être intentées d'office, indépendamment de la plainte des individus blessés ou mutilés.

Art. 2. — Les articles du Code civil (t. X, Ire part.) relatifs à cette matière sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

1. Les propriétaires d'une entreprise de chemin de fer ou de bateaux à vapeur (État, compagnies, particuliers) sont tenus d'indemniser quiconque aurait subi des pertes ou dommages par suite de mort ou de blessures causées par des accidents de chemin de fer et de bateau à vapeur. L'indemnité est fixée en vertu des articles 657, 658, 659 (suppl. de 1863), 660 à 662 et 675 (suppl. de 1864) du Code civil, avec application des règles spéciales ci-dessous.

2. Les propriétaires des entreprises mentionnées au § 1er sont affranchis de l'obligation d'indemniser les personnes qui auraient subi des pertes et des dommages, dans le cas seulement où ils parviennent à prouver que le sinistre est arrivé ou par suite de force majeure, ou sans qu'il y ait faute de la part de l'administration et de ses agents.

3. L'application des règles spécifiées aux §§ 1 et 2 ne saurait être éludée ou modifiée par suite de conventions particulières, conclues

par les administrations de chemins de fer ou de bateaux à vapeur avec les passagers ou autres personnes. Toute convention contraire à cette disposition est considérée comme nulle.

4. Le taux de l'indemnité sera fixé exclusivement d'après le dommage éprouvé dans chaque cas spécial.

5. Cette indemnité consistera selon le désir de la partie lésée : *a*) soit en une somme payable une fois pour toutes ; *b*) soit en un subside annuel ou en une rente servie à des termes fixes.

6. Le taux de ce subside périodique pourra être augmenté ou réduit, suivant que des circonstances nouvelles se produiront, par une décision du tribunal, à la requête de l'une des parties intéressées.

7. Un délai d'un an est fixé pour l'exercice des actions en dommages et intérêts indiqués au § 1er, si l'accident a eu lieu sur un chemin de fer ou sur les voies fluviales intérieures, et de deux ans s'il s'agit d'accidents de bateau à vapeur survenus en mer. Dans l'un et l'autre cas, ce délai courra du jour de la mort ou de la blessure occasionnée par l'accident; passé ce délai, les réclamations ne seront pas admises. Les demandes ayant pour objet la modification du taux de l'indemnité payable à époques fixes ne sont soumises à aucun délai.

8. Les propriétaires des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur ont droit de réclamer aux agents qui, par leur faute, ont provoqué l'accident, le remboursement de l'indemnité à laquelle ils ont été condamnés.

II

DÉCISION DU CONSEIL DE L'EMPIRE, APPROUVÉE PAR S. M. L'EMPEREUR LE 30 OCTOBRE 1878, AUTORISANT LA SAISIE ET L'OUVERTURE DE LA CORRESPONDANCE DES PERSONNES QUI SONT L'OBJET DE POURSUITES CRIMINELLES.

Aux termes de l'article 368 du Code de procédure criminelle du 20 novembre 1864, les autorités constituées, les fonctionnaires et les particuliers ne peuvent refuser de délivrer les preuves écrites ou matérielles dont ils se trouvent détenteurs, et qui sont nécessaires à l'instruction d'une affaire. En dehors de cette disposition générale, le Code ne contient aucune règle sur la procédure à suivre pour la saisie et l'ouverture des correspondances. Afin de combler cette lacune et de garantir au public l'inviolabilité de la correspondance, un règlement avait été soumis à la sanction de l'empereur le 21 février 1868; aux termes de ce règlement, les correspondances privées ne devaient être communiquées aux tribunaux que dans les cas d'une

importance particulière, et après entente préalable entre le ministre de la justice et le chef des administrations des postes et des télégraphes. Les tribunaux devaient adresser des réquisitions à cet effet au ministre de la justice par l'intermédiaire duquel avait lieu la communication des correspondances des individus incriminés. Ce règlement ayant paru insuffisant, le législateur a jugé nécessaire d'y substituer la présente loi dont voici les dispositions :

1. Si, dans le cours d'une instruction, il y a nécessité de procéder à la saisie et à l'ouverture de la correspondance postale ou télégraphique d'un individu qui se trouve sous le coup d'une poursuite criminelle, soit que les lettres et les dépêches émanent de lui, soit qu'elles lui soient adressées, le juge d'instruction, après les avoir fait arrêter par l'administration des postes et par celle des télégraphes, demande immédiatement au tribunal de cercle l'autorisation de procéder à la saisie et à l'ouverture de cette correspondance. Les demandes de cette nature sont examinées par le tribunal de cercle, avant toute autre affaire précédemment inscrite au rôle.

2. Les décisions du tribunal de cercle autorisant la saisie et l'ouverture des correspondances, doivent contenir l'exposé précis des motifs qui ont nécessité cette mesure.

3. Le tribunal de cercle, après avoir statué sur la proposition du juge d'instruction, l'informe de l'admission ou du rejet de la mesure qu'il a réclamée. Il en est donné pareillement avis à l'administration provinciale des postes et des télégraphes, afin que celle-ci porte la décision du tribunal à la connaissance des fonctionnaires compétents; dans les capitales, les décisions relatives à la correspondance télégraphique sont communiquées à l'administration des télégraphes de la ville. Au cas où le tribunal n'autoriserait pas la saisie et l'ouverture d'une correspondance, celle-ci est immédiatement renvoyée à sa destination.

4. Lorsque le juge d'instruction a obtenu l'autorisation du tribunal, il requiert l'administration des postes ou celle des télégraphes de lui communiquer la correspondance exigée, ou bien il les informe du jour où il viendra opérer la saisie et procéder aux autres actes de l'instruction.

5. La saisie et l'ouverture des correspondances postales et télégraphiques ont lieu en présence d'un fonctionnaire de l'administration des postes et des télégraphes. Quant aux lettres, télégrammes et paquets, qui ne sont pas arrêtés, ils sont immédiatement renvoyés à leur destination.

6. Au cas où il est nécessaire d'avoir des renseignements relatifs à la correspondance d'un individu qui se trouve sous le coup de poursuites criminelles, le juge d'instruction demande ces renseignements à l'administration des postes et à celle des télégraphes, sans recourir à l'autorisation du tribunal de cercle.

7. Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'instruction des crimes contre l'État et des affaires relatives aux associations illicites, avec cette différence toutefois que les officiers de gendarmerie chargés des préliminaires de l'instruction, au cas où il leur est nécessaire de procéder à la saisie et à l'ouverture de la correspondance postale et télégraphique, demandent l'autorisation à cet effet au chef de la gendarmerie qui l'accorde, après entente avec les ministres de la justice et de l'intérieur.

8. Le membre de la cour judiciaire, chargé de l'instruction des crimes d'État et des affaires relatives aux associations illicites, est autorisé à procéder à la saisie et à l'ouverture des correspondances, sans être tenu de se pourvoir de l'autorisation dont il est question aux articles 3 et 7. Cette saisie et cette ouverture sont faites par le membre de la cour en personne, ou, sur sa délégation, par les officiers de la gendarmerie ou les juges d'instruction.

ROUMANIE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT ROUMAIN PENDANT LA SESSION DE 1878,

Par M. Grégoire Petroni, *docteur en droit de la Faculté de Paris, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Bukarest.*

L'année 1878 a vu s'accomplir des événements de la plus haute importance pour la Roumanie. Après avoir pris part à la guerre engagée entre les Russes et les Turcs, elle a vu son indépendance reconnue, sous certaines réserves, par le traité de Berlin, et, tandis que ce même traité lui retranchait la partie de la Bessarabie qu'elle avait reçue en 1856, il lui accordait d'autre part la province de la Dobroutcha.

L'ouverture du Parlement a eu lieu le 15 novembre 1877. L'acte législatif le plus important de cette session a été la proclamation de l'indépendance de la Roumanie.

En outre, plusieurs lois ont été votées, surtout en matière financière, vu les difficultés créées par la dernière guerre. Nous avons à signaler, en dehors des lois d'un intérêt purement local, les lois suivantes :

I. DROIT PUBLIC.

Une loi du 22 avril 1878, que nous traduisons plus loin, a pour objet d'interpréter la loi électorale de 1866 et de garantir la liberté des élections.

II. FINANCES.

En matière de finances, nous avons à mentionner :

1° *Un règlement du* 23 *avril* 1878, *pour l'application de la loi sur les billets hypothécaires du* 12 *juin* 1877 (1). — Le comité des billets hypothécaires se compose de dix membres ; il est présidé par le ministre des finances. Ce comité procède à l'évaluation des immeubles ruraux apparte-

(1) V. l'*Annuaire* de 1878, p. 697.

nant à l'État, sur un rapport détaillé fait par l'administration des domaines. L'hypothèque ne porte que sur la moitié de la valeur totale des immeubles. L'évaluation terminée, le comité des billets hypothécaires et l'administration des domaines adressent aux présidents des tribunaux de la situation des immeubles une demande pour faire prendre une inscription au premier rang sur les immeubles qui doivent garantir les billets. A partir du 12 juin 1879, ce comité fera vendre chaque année et graduellement les immeubles hypothéqués en commençant par les moins importants, après publication faite au *Moniteur officiel.*

2° *Une loi du* 5 *avril* 1878, *sur l'acquittement des réquisitions.* — Dans chaque district il y a une commission composée d'un membre de la commission permanente, d'un membre du conseil communal et d'un membre nommé par le gouvernement. L'acquittement des bons de réquisition s'effectue après vérification faite par la commission de liquidation, laquelle envoie au ministère de la guerre une liste des liquidations faites; le ministre de la guerre délivre en conséquence des mandats de payement.

3° *Une loi du* 3 *juillet* 1878, *statuant sur les droits de douane à acquitter par les marchandises importées des pays avec lesquels la Roumanie n'a pas conclu des traités de commerce.* — Le tarif fixé est celui indiqué par la convention commerciale conclue avec l'Autriche-Hongrie, avec une surtaxe de 15 p. 100.

III. ARMÉE.

1° Une loi du 10 juin 1878 a réglé *la position des officiers.* — Les positions de l'officier sont : l'activité, la disponibilité, la réserve et la réforme.

a) L'officier est en activité lorsqu'il fait partie des cadres et exerce ses fonctions.

b) Il est en disponibilité quand il a cessé temporairement de faire partie des cadres de l'armée.

c) Il est en réserve quand il a cessé définitivement de faire partie des cadres, et ne peut être rappelé qu'en cas de guerre ou de concentration.

d) Il est réformé quand il est rayé définitivement des cadres de l'armée.

2° Une loi du 8 juin 1878 a institué auprès du ministère de la guerre un conseil supérieur, dans le but de seconder le ministre dans l'administration générale et dans l'élaboration des lois et règlements militaires.

IV. JUSTICE.

Règlement du 11 *novembre* 1878, *sur l'organisation judiciaire provisoire de la Dobroutcha.* — L'esprit dans lequel ce règlement est conçu consiste à respecter les institutions locales, en les combinant dans la mesure du possible avec la législation roumaine.

Dans chaque commune rurale, il y a un tribunal de paix composé du

maire assisté de deux assesseurs jurés. Si les parties sont de nationalité diverse, il y a un juré de chaque nationalité.

Dans chaque sous-division administrative, il y a un tribunal de canton, composé d'un seul juge, ayant un suppléant pour le remplacer. Le juge est assisté de deux jurés élus parmi les notables de la ville de sa résidence.

Ces tribunaux jugent toute espèce de procès civils : en dernier ressort jusqu'à la somme de 300 francs, capital et intérêts, ou 50 francs de revenu annuel. Ils jugent sauf appel les procès dépassant ces chiffres. En matière pénale, ils jugent tous les méfaits qualifiés délits par la loi pénale. Près de chaque tribunal de canton, il y a un substitut représentant du ministère public.

Dans les villes de Tulcha et Kustendjé, il y a un tribunal d'appel, composé d'un président, de deux juges et d'un suppléant. Le ministère public y est représenté par un premier procureur et un procureur. Dans ces tribunaux, à côté des magistrats siègent deux jurés élus parmi les notables de la ville, sans distinction de nationalité ou de religion.

Ces tribunaux d'appel jugent en dernier ressort toutes les causes déférées par les lois ordinaires aux cours d'assises. Ils jugent en appel les causes jugées en 1re instance par les tribunaux de canton. Les avocats ne sont admis à plaider et à représenter les parties que devant les tribunaux d'appel ; ils sont exclus des tribunaux de canton.

Dans toutes les villes qui ont un tribunal de canton, il y a, en outre, un tribunal musulman composé du chef religieux (*Hogea*) de la localité et de deux assesseurs élus par la population musulmane. Ces tribunaux jugent en 1re instance toutes les causes relatives à l'organisation de la famille, à la puissance paternelle ou maritale, mariage, tutelles, etc.

V. AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Nous n'avons à mentionner sous ce titre qu'une convention commerciale conclue le 18 mars 1878 entre la Roumanie et la Suisse.

LOI DU 22 AVRIL 1878 AYANT POUR OBJET D'INTERPRÉTER LA LOI ÉLECTORALE DE 1866 ET DE GARANTIR LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS (1).

Notice et traduction par M. Grégoire PETRONI, *docteur en droit de la Faculté de Paris, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Bukarest.*

La loi électorale roumaine date de 1866. Son application, sous divers gouvernements, a donné lieu à plusieurs difficultés pratiques : des plaintes

(1) *Moniteur officiel*, n° 91 de l'année 1878.

se sont élevées contre l'application de telle ou telle disposition, qui, prêtant à l'ambiguité, était interprétée tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Ces plaintes, ces reproches, que les partis qui étaient dans l'opposition adressaient aux gouvernements, avaient pour objet, non seulement des atteintes portées à la liberté des électeurs, mais aussi la falsification des listes électorales. On reprochait aux gouvernements de créer, pour les besoins de chaque élection, des électeurs fictifs et temporaires qui, une fois l'élection finie, sortaient de la liste électorale, pour y rentrer plus tard si besoin était. On se plaignait que des individus, sans être électeurs, s'introduisissent dans la salle des élections pour y porter le trouble et pour influencer les électeurs en les intimidant ou autrement.

Pour mettre un terme à ces accusations toujours fâcheuses, surtout à l'époque des élections, ordinairement peu calme, le législateur de 1878 s'est décidé à rendre claires, en les détaillant, plusieurs dispositions de la loi électorale, en l'augmentant d'ailleurs de certaines dispositions assez sévères, jugées nécessaires pour garantir la complète liberté des élections.

Nous donnons ci-après la complète traduction de cette loi interprétatrice, et, pour rendre son texte intelligible, il nous a semblé indispensable, à raison de la connexité, de donner également à la suite la traduction de la loi électorale de 1866, quoique cette dernière ne figure pas parmi les lois votées en 1878.

Art. 1er. — Dans l'article 5 de la loi électorale, par les mots : « *font partie du troisième collège des villes* », la loi comprend tous les *citadins* qui payent à l'État un impôt de 80 piastres (1), étant exclus les citoyens qui ont leur domicile dans une commune rurale.

Art. 2. — L'article 7 de la loi est augmenté de l'alinéa suivant : Les délégués peuvent être élus de tout collège, sans que les élus perdent par cela même leur droit personnel de voter dans leurs collèges respectifs.

Art. 3. — Dans la catégorie des domestiques (*servitorii*), prévue par l'article 19 de la loi, ne rentrent pas les intendants des propriétaires ruraux, les ouvriers, les secrétaires, et en général tous les employés des maisons de commerce ou établissements industriels.

Art. 4. — Pour être opposable aux électeurs, la démission des fonctionnaires, prévue par l'article 26, doit être publiée dans le *Moniteur officiel*, ou par toute autre voie de publicité, deux semaines avant la convocation du collège dans lequel l'ex-fonctionnaire aura posé sa candidature.

(1) La piastre vaut 37 centimes. En 1866 la piastre était la base du système monétaire ; depuis 1867 on a adopté le système décimal français ; la base est le franc, appelé en Roumanie *leu*, divisé en 100 centimes appelés *bani*.

Art. 5. — Dans l'article 29, la loi veut dire que le conseiller d'une cour d'appel ne peut être élu délégué ou représentant dans les districts rentrant dans le ressort de la cour dont il est membre. Quant aux juges des tribunaux, ils ne peuvent être élus même dans les districts limitrophes.

Art. 6. — Dans le second alinéa de l'article 29, par les mots : « *fonctionnaires administratifs* », la loi comprend tous lesfonctionnaires et agents administratifs, judiciaires, fiscaux, de police, ainsi que les agents des conseils généraux (*de district*) et communaux, excepté les maires, leurs adjoints et les membres du conseil général et du conseil communal.

Art. 7. — Par l'article 33, la loi veut dire que les communes rurales et urbaines sont obligées d'envoyer, jusqu'au 8 janvier, les listes électorales au conseil communal du chef-lieu, lequel, vu les rôles généraux du district (1), doit dresser la liste générale qui sera publiée conformément à l'article 34, afin que les contestations puissent être jugées par ce même conseil dans les délais légaux.

Les conseils communaux ruraux n'ont à réviser que la liste des électeurs indirects (au 2e degré) du quatrième collège. Les contestations y relatives sont jugées par ces mêmes conseils.

Art. 8. — Par l'article 36, la loi veut déclarer que les conseils communaux sont tenus de faire inscrire, dans les listes affichées, le « *lieu* », c'est-à-dire que dans une colonne de la liste, on puisse lire l'adresse des électeurs; pour ceux qui habitent les villes, on devra indiquer la rue et le numéro de la maison ; quant à ceux qui habitent les campagnes, il suffit d'indiquer le nom de l'arrondissement (*plasa*), le nom de la commune et celui de la propriété.

Une autre colonne de la même liste doit indiquer la date de la naissance, constatée par l'acte de naissance, et, à défaut de cet acte, par une déclaration écrite de l'électeur.

Pour les électeurs qui ont été étrangers, une colonne spéciale doit indiquer la date de la naturalisation.

Enfin, une autre colonne doit indiquer les localités où les électeurs payent leurs impôts, le quantum de chaque impôt, ainsi que la date et le numéro du rôle ou de la quittance de contribution.

Les listes électorales sont permanentes; leur original sera transcrit dans un registre spécial. Tout faux intentionnel relatif à ces listes est considéré comme faux en écriture publique et puni comme tel.

Les inscriptions faites dans les listes par le conseil communal et

(1) District: division administrative correspondant au département français.

qui n'ont pas figuré dans les listes provisoires, sont publiées, et, dans les dix jours suivants, les électeurs peuvent faire leurs contestations. Dans ce délai de dix jours, de nouvelles inscriptions ne peuvent plus être faites.

Art. 9. — L'article 38 de la loi électorale est modifié de la manière suivante :

Dans les premiers cinq jours francs qui suivent, les mécontents peuvent appeler contre les décisions du conseil communal, devant le tribunal du district. Les cinq jours francs sont exclusivement consacrés à l'introduction de pareils appels. Ce délai expiré, savoir le sixième jour, le tribunal doit afficher à la porte de son prétoire tous les appels reçus et les jours fixés pour les jugements; trois jours après, commence à courir le délai de quinze jours dans lequel ces appels doivent être jugés.

Contre les jugements des tribunaux, les parties peuvent interjeter appel devant la Cour de cassation (1), dans les dix jours de la prononciation du jugement; ces dix jours sont exclusivement consacrés à l'introduction de ces appels. Ce délai expiré, tous les appels sont affichés à la porte de la Cour, avec indication des jours fixés pour les jugements. Dix jours après, commence à courir le délai de trois semaines dans lequel doivent être jugés tous les appels, sous peine pour les magistrats d'être coupables de déni de justice.

Les greffiers des tribunaux et ceux de la Cour de cassation sont tenus, sous peine d'amende de 100 à 150 francs, de délivrer à tout requérant un certificat constatant le jour où l'appel sera jugé.

En cette matière, les tribunaux et la Cour jugent les parties, sans les faire citer au préalable et sans droit d'opposition en cas de jugement par défaut.

L'appel, même devant la Cour de cassation, est suspensif d'exécution.

Art. 10. — Les conseils communaux, en faisant publier les listes révisées prévues par l'article 41, doivent indiquer dans une colonne spéciale les motifs et les pièces justificatives qui ont servi de base aux radiations et aux inscriptions.

Art. 11. — La notification de la radiation d'un électeur, prévue par l'article 42, lui sera faite, même dans le cas où son nom ne serait que transporté d'une liste dans une autre; on doit lui notifier également les motifs de cette transmutation.

Art. 12. — A l'article 47 de la loi, après les mots : « *affichage*

(1) Transformée en haute Cour de justice.

des listes », on ajoute le mot « *définitives* »; l'article est, en outre, augmenté de l'alinéa suivant :

Le conseil qui, à l'époque indiquée par le précédent alinéa, n'aura pas fait la répartition des électeurs en sections conformément à la loi, sera puni d'une amende de 500 à 1,000 francs; pourra néanmoins l'électeur rester dans la section de son domicile, quoiqu'il soit réparti à une autre section.

Art. 13. — L'article 55 de la loi électorale est modifié de la manière suivante :

A l'ouverture du collège électoral, le maire tire au sort, parmi les électeurs présents, trois personnes sachant au moins lire et écrire, qui forment le bureau provisoire, présidé par le plus âgé des trois, les deux autres fonctionnant comme secrétaires.

Le bureau provisoire formé, le maire ou ses adjoints doivent se retirer, à moins qu'ils ne soient électeurs dans ce même collège. On procède ensuite à la formation du bureau définitif.

Le maire, ou même le bureau, qui empêcherait l'ouverture du collège à l'heure légale, ou qui fausserait le tirage au sort fait en public, sera puni de la perte de ses fonctions et d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Le bureau provisoire pour l'élection des délégués se compose de trois électeurs, tirés au sort par le maire ou son suppléant, à l'ouverture du collège, en présence des électeurs. Le premier électeur sorti sera président. Si les électeurs désignés par le sort ne savent pas lire et écrire, ils peuvent s'associer un ou deux autres électeurs ayant une certaine instruction.

Art. 14. — L'article 56 est augmenté de l'alinéa suivant :

L'élection du bureau dure au moins trois heures. Les fonctionnaires de l'État, du district ou de la commune ne peuvent pas être élus comme membres du bureau définitif, pas plus que les maires et les membres de la commission permanente.

Art. 15. — L'article 58 de la loi est augmenté de l'alinéa suivant :

Pendant les élections, nul électeur ne pourra être poursuivi ou arrêté avant de voter, si ce n'est pour flagrant délit.

Art. 16. — Le titre suivant est intercalé dans la loi électorale immédiatement après l'article 45.

De la carte d'électeur.

Art. 46. — Aussitôt que les listes deviennent définitives, les maires sont tenus de remettre à chaque électeur une carte consta-

tant sa qualité d'électeur, savoir : 1° Le collège dont il fait partie; 2° ses noms et prénoms; 3° l'âge; 4° la profession; 5° le domicile.

Ces cartes sont imprimées à l'exception des noms et prénoms, de l'âge et de la profession; elles portent le sceau municipal et sont signées par le maire et par l'électeur. Si l'électeur ne sait pas signer, cette circonstance sera mentionnée sur la carte et sur l'original de la liste. La carte de ceux qui ne savent pas lire et écrire doit mentionner le signalement de la personne, de manière qu'elle puisse être facilement reconnue.

Art. 47. — Nul électeur ne sera admis à voter, sans présenter sa carte. Si l'électeur inscrit n'a pas réclamé sa carte, le maire, dans les trois jours après la formation des collèges, est obligé de la lui faire remettre à domicile, contre quittance signée par l'électeur. En cas de refus de la part de l'électeur, procès-verbal sera dressé et signé par trois électeurs au moins.

Art. 48. — Le maire qui refuserait de donner à un électeur inscrit la carte prévue par l'article 46, malgré la demande faite par écrit, sera condamné à une amende de 100 à 500 francs, et en outre à 500 francs de dommages-intérêts envers l'électeur.

Art. 49. — Le refus de délivrer la carte doit être dénoncé par l'électeur au président du tribunal et au procureur. La plainte portée, le président fait citer le maire, au plus tard pour le lendemain, afin de comparaître devant le tribunal. Le tribunal, après avoir entendu le réclamant et le maire, s'il juge la demande fondée, condamne le maire à la pénalité indiquée dans l'article précédent. La copie du jugement servira au réclamant comme carte d'électeur. Si, au contraire, le réclamant est mal fondé dans sa demande, il subit une amende de 500 francs.

Art. 50. — Le maire qui aura remis une carte d'électeur à une personne qui ne figure pas sur les listes électorales du collège respectif encourt l'emprisonnement d'un mois à deux mois et une amende de 100 à 500 francs.

Art. 51. — Celui qui, sans figurer des listes électorales d'un collège, se servirait de la carte d'un autre électeur pour voter, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 1,000 francs. Cette peine pourra être demandée contre le délinquant par toute personne qui est électeur du collège respectif; si toutefois le ministère public ne l'a pas demandée d'office.

Le bureau électoral, en découvrant une pareille fraude, doit dresser procès-verbal et renvoyer le délinquant devant le procureur.

Art. 52. — La partie condamnée conformément à l'article 49 peut interjeter appel dans les dix jours de la prononciation du jugement. La Cour jugera d'urgence.

Art. 53. — Les cartes d'électeur sont détachées d'un registre à souche. Sur le verso on lit les articles relatifs aux pénalités.

Art. 54. — En cas de perte de la carte, l'électeur peut en demander une autre. Le maire, en délivrant la seconde carte, doit y indiquer cette circonstance et la notifier immédiatement au bureau des élections.

Art. 55. — Les délégués du quatrième collège sont dispensés de la carte d'électeur; leur mandat leur sert de carte; ce mandat est annexé au dossier de l'élection.

Art. 56. — La liste des délégués élus est publiée et affichée par le maire à la porte et aux murs de la maison commune, dix jours avant l'élection.

Les maires de toutes les communes d'un district doivent envoyer à la commune chef-lieu, le lendemain de l'élection, la liste des délégués élus accompagnée des pièces justificatives.

De toutes ces listes, le maire de la commune de résidence doit former une liste générale de tous les délégués du district, laquelle sera affichée trois jours au moins avant l'élection.

Les maires qui dérogeraient aux précédentes règles, sont condamnés par la commission permanente à une amende de 500 à 1,000 francs au profit de la commune.

Art. 57. — Nul ne peut s'introduire dans un collège, s'il ne porte pas sa carte d'électeur. — Chaque électeur est en droit de contester l'identité de la personne qui se présente au vote. En pareil cas, si la personne contestée sait lire et écrire, elle est tenue de reproduire sa signature devant le bureau et les électeurs présents, pour établir une comparaison. Si la personne contestée ne sait pas lire et écrire, l'identité sera prouvée au moyen des signalements indiqués dans la carte.

De tous ces incidents, on doit dresser procès-verbal, signé par le contestant et les électeurs requérants; la carte contestée est retenue et visée pour être envoyée à la Chambre et au Sénat.

Lorsqu'un électeur figure sur la liste, mais que par une circonstance de force majeure il n'est plus en possession de sa carte, il peut, pourvu que sa demande soit appuyée par dix autres électeurs dont l'identité est incontestée, demander au maire par l'intermédiaire du bureau, la délivrance d'une autre carte. Le maire ne peut refuser la carte demandée, à moins que le nom du réclamant ne

soit pas compris dans les listes, et alors l'affaire est envoyée au parquet.

Les officiers de l'armée, qu'ils soient ou non en activité de service, peuvent participer au vote.

Art. 18. — Dans l'article 62, par les mots « *le scrutin reste ouvert jusqu'à 4 heures du soir* » la loi veut dire que la clôture n'aura lieu à 4 heures que dans le cas où il n'y aurait plus d'électeurs présents pour voter; dans le cas contraire la votation dure jusqu'à ce que tous les électeurs présents aient voté, car, dans ce cas, c'est l'article 63 qui est applicable.

Art. 19. — Dans l'article 63, par les mots « *le scrutin dure deux jours s'il est nécessaire* », la loi veut dire que l'urne reste ouverte, s'il est nécessaire que le scrutin continue; mais en tout cas, l'opération électorale doit durer deux jours, alors même que l'urne a été fermée le premier jour.

Art. 20. — L'article 63 est augmenté des alinéas suivants :

Tous les agents administratifs, tels que les préfets et les employés des préfectures, sous-préfets et leurs employés, les agents de police, ainsi que les procureurs et les juges d'instruction, ayant le droit de voter conformément à l'article 17, ne peuvent voter que le lendemain de deux à quatre heures, et ne peuvent rester dans la salle d'élection que le temps nécessaire pour voter. Tous ces fonctionnaires ne peuvent même pas rester dans les localités environnantes.

Art. 21. — Les billets contestés, prévus par l'article 67, sont attachés au dossier et signés par les membres du bureau et par le contestant.

Art. 22. — A l'article 78 est ajouté l'alinéa suivant :

Quiconque, au moyen de manœuvres frauduleuses, se serait fait inscrire dans les rôles des contributions foncières, comme ayant un revenu supérieur à son revenu réel, ou comme payant patente d'une profession qu'il n'exerce pas, pour figurer dans un collège dont il ne possède pas le cens, ou pour se rendre éligible au Sénat, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et de l'interdiction du droit de voter pendant cinq ans.

La même peine est applicable aux complices.

Art. 23. — Est ajouté au titre 3 de la loi électorale l'article suivant :

Tout fonctionnaire administratif ou judiciaire, qui s'immiscerait dans les élections des députés ou sénateurs, ayant influencé les

électeurs par pression ou menaces de toute nature, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à un an, et à la perte du droit d'être fonctionnaire pour un temps de trois ans.

Si l'ingérence se traduit par des actes de violence, tels que la séquestration de l'électeur ou du candidat, le fonctionnaire coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à la perte perpétuelle du droit d'être fonctionnaire.

L'ordre du supérieur hiérarchique ne pourra servir comme excuse, ni même comme circonstance atténuante. Ces ordres constatés servent seulement à prouver la complicité du supérieur.

Art. 24. — Le membre du bureau définitif qui abandonnerait sa fonction pendant la durée des élections, subira une amende de 500 à 1,000 francs au profit de la commune.

LOI ÉLECTORALE

(votée en 1866; interprétée et complétée par la loi de 1878 ci-dessus traduite).

TITRE Ier. — DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 1er. — L'Assemblée des députés et celle des sénateurs se composent de personnes élues de la manière suivante.

Art. 2. — Pour la Chambre des députés, le corps électoral est divisé en quatre collèges.

Art. 3. — Font partie du premier collège ceux qui ont un revenu foncier de 300 ducats (1) au moins.

Art. 4. — Font partie du second collège ceux qui ont un revenu foncier à partir de 100 ducats jusqu'à 300 exclusivement.

Art. 5. — Font partie du troisième *collège de villes*, les commerçants et les industriels qui payent à l'État un impôt de 80 piastres (2) Sont compris dans ce collège ceux qui, sans être commerçants, payent cet impôt.

Sont dispensés du cens dans ce collège toutes les professions libérales, les officiers en retraite, professeurs et pensionnaires de l'État.

Art. 6. — Ces trois collèges élisent directement :

Les deux premiers, un député chacun; le troisième collège, six députés à Bukarest, quatre à Jassi, deux à Craïova, Galatz, Ploësti, Fokchani, Roman, Turnu-Severin; un dans les autres villes. En tout, cinquante-huit députés.

Toutes les villes d'un district, réunies avec le chef-lieu, forment un seul collège.

Art. 7. — Font partie du quatrième collège tous ceux qui payent à l'État un impôt *quelconque* et qui ne rentrent dans aucun des précédents collèges.

(1) Le ducat vaut 11 fr. 75 c.
(2) La piastre vaut 37 centimes.

Les prêtres qui ne font partie d'aucun autre collège rentrent nécessairement dans le quatrième collège.

Ce collège élit au second degré un député par district.

Cinquante électeurs nomment un délégué.

Les délégués réunis à la résidence du district élisent un député.

Art. 8. — Pour le Sénat, le corps électoral dans chaque district est divisé en deux collèges.

Art. 9. — Le premier collège se compose de tous les propriétaires de fonds ruraux du district qui ont un revenu de 300 ducats au moins.

Art. 10. — Le second collège se compose de tous les propriétaires d'immeubles des villes du district qui justifient d'un revenu de moins de 300 ducats, conformément à l'article 11.

Art. 11. — Dans les villes qui n'auraient pas cent électeurs au moins, ce nombre est complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier entre 300 et 100 ducats, étant préférés les plus imposés et les citadins passant avant les propriétaires ruraux.

Art. 12. — Si, parmi les plus imposés, il y en a plusieurs qui possèdent le même revenu, et si par leur nombre ils dépassent le chiffre exigé pour compléter le collège, l'élimination du surplus se fait par tirage au sort fait en public par le conseil communal à l'occasion de la formation des listes définitives.

Art. 13. — Les Universités de Bukarest et de Jassy envoient chacune un sénateur, élu par les professeurs de chaque Université.

Art. 14. — Sont membres de droit du Sénat :

a) L'héritier du trône à l'âge de dix-huit ans, mais il n'a pas voix délibérative jusqu'à vingt-cinq ans.

b) Les archevêques métropolitains et les évêques diocésains.

Art. 15. — Les contributions de la femme mariée sont comptées au mari, et celles des enfants mineurs sont comptées au père.

Art. 16. — Les immeubles situés dans différents districts comptent tous pour compléter le cens électoral.

TITRE II. — De la capacité électorale.

Art. 17. — Pour être électeur il faut :

a) Etre Roumain de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

b) Avoir l'âge de vingt et un ans accomplis ;

c) Réunir les conditions exigées pour figurer dans un des quatre collèges ci-dessus indiqués.

Art. 18. — Le cens ne peut être prouvé que par les rôles de contributions, quittances ou avertissements de la part des percepteurs pour l'année écoulée et pour l'année courante.

Art. 19. — Sont incapables d'être électeurs :

a) Les Roumains soumis à une protection étrangère;

b) Les domestiques à gages ;

c) Les mendiants ;

d) Les individus interdits judiciairement;

e) Les faillis non réhabilités.

Art. 20. — Sont indignes :

a) Les condamnés pour crimes;

b) Les individus privés de l'exercice des droits civils et politiques;

c) Les condamnés pour les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux bonnes mœurs et corruption en matière électorale;

d) Les personnes notoirement connues comme tenant des maisons de prostitution ou des maisons de jeux de hasard.

Art. 21. — Ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard ne sont exclus que lorsqu'ils ont été condamnés par une sentence rendue en dernier ressort.

TITRE III. — Des éligibles.

Art. 22. — Pour être éligible à la Chambre des députés, il faut :

a) Être Roumain de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

b) Avoir la jouissance des droits civils et politiques;

c) Avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis;

d) Être domicilié en Roumanie.

Art. 23. — Pour être éligible au Sénat, il faut :

a) Être Roumain de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

b) Avoir l'âge de quarante ans;

c) Avoir la jouissance des droits civils et politiques;

d) Être domicilié en Roumanie;

e) Avoir un revenu, de quelque nature qu'il soit, de 800 ducats, prouvé conformément à l'article 18.

Art. 24. — Sont dispensés de ce cens :

a) Ceux qui ont été présidents et vice-présidents d'une Assemblée législative quelconque;

b) Ceux qui ont été députés durant trois sessions;

c) Les généraux;

d) Les colonels ayant trois ans d'ancienneté;

e) Ceux qui ont été ministres ou agents diplomatiques;

f) Ceux qui ont occupé pendant une année les fonctions de président à la Cour d'appel, de procureur général ou de conseiller à la Cour de cassation;

g) Ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié en n'importe quelle spécialité et qui, pendant six ans, ont exercé leur profession.

Art. 25. — Sont incapables ou indignes d'être sénateurs, les catégories de personnes prévues par les articles 19 et 20.

TITRE IV. — Des incompatibilités.

Art. 26. — Les fonctionnaires administratifs, agents directs du pouvoir exécutif, ne peuvent être élus députés ou sénateurs, à moins d'avoir donné leur démission deux semaines au moins avant le jour fixé pour les élections.

Art. 27. — Le mandat de député n'est pas incompatible avec la qualité de militaire en disponibilité ou non-activité.

Art. 28. — Ne sont pas compris dans cette catégorie les ministres, pour les deux Chambres, les généraux et les colonels, pour le Sénat.

Art. 29. — Nul fonctionnaire judiciaire ne peut être élu délégué ou membre d'une Assemblée dans le district où il exerce ses fonctions ni même dans les districts limitrophes.

Les fonctionnaires administratifs ne peuvent pas être élus délégués.

Les maires ne sont pas compris dans la catégorie des fonctionnaires prévue par le présent article.

TITRE V. — Du domicile politique.

Art. 30. — Le domicile politique de chaque électeur est la ville, le district ou la commune où il paye l'impôt direct, où il a ses propriétés ou son principal établissement. Lorsqu'un individu paye l'impôt ou a des propriétés ou principaux établissements dans plusieurs localités, il peut élire son domicile politique dans une de ces localités, mais ne peut exercer son droit d'électeur que dans un seul collège. Dans ce dernier cas, il doit faire par écrit la déclaration de domicile trois mois avant que les listes soient arrêtées, tant à l'autorité communale du lieu où il avait son domicile politique qu'à l'administration du lieu où il veut le transférer.

Art. 31. — Quiconque réunit les conditions requises peut voter dans son collège, tant pour la Chambre des députés que pour le Sénat.

TITRE VI. — Des listes électorales.

Art. 32. — Les listes électorales sont arrêtées par les autorités communales. Elles sont permanentes et ne peuvent être augmentées qu'à l'occasion de la révision annuelle.

Art. 33. — Dans chaque district, le conseil communal du chef-lieu, d'accord avec les autres conseils communaux du district, chaque année, à partir du 1er-15 janvier, fera la révision des listes en divisant les électeurs par catégories.

Un exemplaire du rôle des contributions, certifié conforme à l'original par les percepteurs et approuvé par le caissier du district, est envoyé à cette fin au conseil communal avant le 1er janvier.

Art. 34. — Les conseils communaux sont chargés d'arrêter les listes et de les afficher aux portes des maisons publiques et sur les places le premier dimanche après le 15 janvier; elles doivent rester ainsi affichées trois semaines avec avertissement que tout citoyen peut adresser ses réclamations au conseil communal dans les trois semaines à partir de l'affichage; les listes doivent indiquer précisément le jour où expire le délai des réclamations.

Art. 35. — La liste des électeurs pour le Sénat est séparée de celle des électeurs pour la Chambre.

Art. 36. — Chacune de ces listes est divisée en collèges et doit indiquer

après le nom du citoyen, le lieu et la date de sa naissance, la date de la naturalisation pour les étrangers, le lieu où l'électeur paye l'impôt nécessaire pour avoir le cens, ainsi que la nature de cet impôt.

Art. 37. — Les réclamations doivent être adressées au conseil communal pendant les trois semaines à partir de l'affichage jusqu'à six heures de relevée du dernier jour.

Art. 38. — Dans les trois semaines suivantes, les réclamants peuvent appeler contre les décisions du conseil communal devant le tribunal du district, et contre la sentence du tribunal devant la Cour de cassation, dans les trois jours après la réception de la sentence. Dans ces cas, le tribunal et la Cour de cassation doivent juger d'urgence.

Tout individu inscrit peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un autre individu dans la liste dont il fait lui-même partie.

Art. 39. — Sur la base de ces décisions, les listes sont certifiées par le conseil communal au terme de trois jours depuis leur présentation.

Art. 40. — La procédure en matière électorale est gratuite.

Art. 41. — A la révision annuelle, le conseil communal doit inscrire les individus ayant obtenu les qualités requises.

Sont rayés des listes :

a) Les individus morts;

b) Ceux dont l'inscription est déclarée nulle par les autorités judiciaires ;

c) Ceux qui auront perdu l'une des qualités requises pour être électeur.

Art. 42. — La radiation d'un électeur qui a figuré dans les listes de l'année précédente, doit lui être notifiée dans les trois jours de l'affichage des listes, avec indication des motifs de la radiation.

Art. 43. — Les listes d'électeurs doivent rester ouvertes dans les salles de la mairie, les jours destinés aux réclamations, pour pouvoir être consultées par toute personne intéressée.

Art. 44. — Les conseils communaux siègent en permanence durant l'époque des contestations.

Art. 45. — Pour le Sénat, on doit former, en outre, une liste des éligibles. Elle est faite à la même époque que les listes des électeurs, par les autorités communales des chefs-lieux, conformément aux règles ci-dessus établies. Les réclamations doivent être faites dans les mêmes délais et de la même manière que pour les listes électorales. Ces listes sont publiées au *Moniteur officiel* par les soins du ministre de l'intérieur.

TITRE VII. — Des opérations electorales.

Art. 46. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret princier. Le ministre de l'intérieur doit communiquer ce décret aux maires des villes chefs-lieux, lesquels, d'accord avec les maires des autres communes du district, convoquent les électeurs vingt et un jours au moins avant le terme fixé pour les élections. Les élections se font successivement par les divers collèges.

Art. 47. — Chaque collège électoral vote séparément. Dans chaque collège, l'élection des députés et celle des sénateurs se font séparément.

Les électeurs directs des villes, lorsque leur nombre dépasse cinq cents, votent par section (*culori*) sans que la seconde section puisse être moindre de deux cent cinquante électeurs.

Les électeurs d'une commune ne peuvent être rattachés à la commune limitrophe, à moins que leur nombre soit moindre de cinquante; en ce cas, la désignation a lieu par tirage au sort effectué par le conseil communal lors de la formation des listes.

Les électeurs de la même ville ne peuvent être convoqués que dans la section de leur résidence ou dans celle qui est limitrophe.

Chaque section élit un nombre de délégués proportionnel au nombre des électeurs dont elle se compose. Les délégués sont élus dix jours au moins avant le jour fixé pour les élections.

Art. 49. — Chaque délégué élu reçoit immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures, de la part du bureau, un certificat sans lequel le délégué ne peut participer aux élections des députés. Le bureau qui refuserait ce certificat ou qui empêcherait sa délivrance sera puni conformément à l'article 78.

Art. 50. — Tous les délégués se réunissent au chef-lieu du district pour procéder à l'élection du député.

Art. 51. — La convocation des délégués a lieu au moins trois jours avant l'élection du député.

Art. 52. — Les délégués sont élus à nouveau toutes les fois que les collèges sont convoqués pour élections générales ou partielles.

Art. 53. — L'élection des députés et sénateurs se fait toujours au scrutin secret.

Art. 54. — L'ouverture des collèges est déclarée par les maires aux heures fixées. Les opérations électorales ne peuvent commencer, sous peine de nullité, avant neuf heures au printemps et en été, et avant dix heures en automne et en hiver.

Art. 55. — Une demi-heure après l'ouverture, vingt-cinq électeurs peuvent former le bureau provisoire, composé du plus âgé des électeurs comme président et des deux plus jeunes comme secrétaires.

Le bureau provisoire formé, le maire se retire; il ne peut rester qu'à condition de figurer parmi les électeurs du même collège. On procède ensuite à l'élection du bureau définitif.

Art. 56. — Le bureau définitif se compose d'un président, de deux secrétaires et de deux scrutateurs. Ils sont élus au scrutin secret, parmi les électeurs, et à la majorité relative des membres présents.

Art. 57. — Le collège ne peut s'occuper d'affaires étrangères aux élections pour lesquelles il a été convoqué.

Art. 58. — Le président seul a la police de l'assemblée des électeurs.

Les électeurs seuls ont le droit d'y assister. Nul ne peut y entrer armé. Aucune force armée ne peut être introduite dans les salles, ni même dans les environs. En cas de désordre, le président peut demander le secours de la force armée; les autorités civiles et militaires sont tenues d'obtempérer à cette demande.

Si, pendant les élections, un ou plusieurs individus provoquent le désordre, le président, en consultant le bureau, les rappelle à l'ordre; s'ils persistent, le bureau, après avoir consulté le collège, peut faire expulser les récalcitrants. Si le trouble constitue un crime ou un délit, le bureau constate le fait par un procès-verbal détaillé signé par les électeurs présents et l'envoie sans retard au procureur compétent.

Si le désordre est grave, le président peut lever la séance pour une demi-heure; après cet intervalle, si le trouble persiste, il proroge la séance au lendemain, en consultant le bureau.

Le bureau se prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations élevées, ainsi que les décisions du bureau, sont insérées dans le procès-verbal, auquel sont annexées également les pièces justificatives.

A l'ouverture du collège, les secrétaires ou l'un des scrutateurs donnent lecture du titre VII de la présente loi.

Toute distribution ou exhibition de lettres ou imprimés injurieux, même anonymes, de pamphlets ou caricatures dans les lieux où se font les élections, est défendue sous peine d'une amende de 300 à 2,000 piastres.

Art. 59. — Le président doit annoncer le nombre des députés à élire.

Art. 60. — Les électeurs appelés à tour de rôle, déposent leurs bulletins écrits sur papier blanc coupés uniformément par les membres du bureau devant les électeurs, dans une urne à deux serrures, dont les clefs sont confiées, l'une au président, l'autre au plus âgé des secrétaires.

Art. 61. — La table doit être placée devant le président et les secrétaires, de sorte que les électeurs puissent observer ce qui se passe au moment du dépouillement du scrutin.

Art. 62. — Après l'appel de tous les électeurs fait par ordre alphabétique, on doit faire un second appel pour ceux qui n'ont pas répondu au premier, et le scrutin reste ouvert jusqu'à quatre heures du soir. Pour plus de sécurité, on applique sur l'urne le cachet de plusieurs électeurs, lesquels peuvent même rester dans la salle pour la garde de l'urne.

Art. 63. — La votation dure deux jours, s'il est nécessaire. Le bureau est permanent.

Le lendemain, à quatre heures de relevée, commence le dépouillement du scrutin, et le résultat est communiqué au bureau central.

Art. 64. — Le bureau central se trouve toujours placé dans le local où siège le conseil communal.

Art. 65. — Nul n'est admis à voter s'il n'a figuré dans les listes affichées. Cependant le bureau est tenu d'accepter ceux qui se présentent munis d'une décision de l'autorité compétente qui constate leur droit d'électeur.

Art. 66. — Les présidents des bureaux ouvrent les urnes. Après l'ouverture de chaque urne, on déplie les bulletins devant le public; le nom sorti est inscrit sur une double liste, l'une étant confiée aux secrétaires, l'autre aux scrutateurs. Le président proclame le résultat général. Sitôt que le vote est proclamé, on brûle les bulletins en présence des électeurs.

Art. 67. — Les bulletins contenant des noms indéchiffrables ou des signes qui impliquent une entente préalable, sont nuls.

Art. 68. — L'élection des députés et sénateurs se fait à la majorité absolue des voix; en cas de parité, on décide par tirage au sort effectué par le président.

Art. 69. — De toutes ces opérations et des incidents qui se produisent, il est dressé un procès-verbal détaillé, signé par les membres du bureau et les électeurs présents, pour être envoyé au bureau central.

Art. 70. — L'élection terminée, le bureau dresse un acte signé par le président et les secrétaires, légalisé par la mairie locale et remis entre les mains de la personne élue.

Art. 71. — Les Universités de Jassy et de Bukarest forment chacune un collège à part qui élit un sénateur parmi les professeurs. Le recteur est président provisoire du bureau; il est assisté de deux secrétaires pris parmi les plus jeunes des professeurs. Le bureau définitif est formé par élection.

Art. 72. — La présence de la majorité absolue des professeurs est indispensable pour procéder à l'élection, laquelle se fait selon les règles ci-dessus indiquées et à la majorité absolue des membres présents.

Si, au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'a pu être obtenue, celui qui obtient le plus de voix au second scrutin est déclaré sénateur. En cas de parité, c'est le sort qui décide.

Les professeurs étrangers ne comptent pas pour former la majorité requise par le premier alinéa de cet article, et ils n'ont pas même le droit de participer au vote.

Art. 73 — Les communes, par l'intermédiaire des préfets, communiquent au ministre de l'intérieur tous les actes relatifs aux élections.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

Art. 74. — Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée générale qui seule décide de leur validité.

Art. 75. — Le député élu dans plusieurs collèges est tenu d'opter dans les dix jours de la vérification des titres; s'il ne déclare pas son option dans ce délai, l'Assemblée décide par tirage au sort.

Art. 76. — En cas de vacance par option, mort, démission, etc., le collège respectif sera convoqué dans les deux mois au plus tard.

Art. 77. — La démission d'un représentant ne peut être adressée qu'à la Chambre dont il fait partie.

Art. 78. — Toute personne qui se serait fait inscrire sur les listes électorales par des manœuvres frauduleuses ou qui aurait dissimulé à bon escient une des incapacités prévues par la loi; ou qui participerait au vote sans être inscrite, sera punie d'une amende de 50 ducats au moins et 500 ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Art. 79. — Si le ministère public reste dans l'inaction, l'action publique peut être exercée par cinq électeurs réunis, afin d'assurer la punition des délits commis pendant les élections.

GRÈCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE LÉGISLATIVE PENDANT LA SESSION DE 1878,

Par M. Paul Calligas, *professeur de droit romain à l'Université d'Athènes.*

Parmi les principaux travaux de la session de 1878, il y a lieu de noter la loi sur les faillites.

Le Code de commerce français est en vigueur en Grèce, et depuis longtemps on sentait l'imperfection de ce Code relativement aux faillites. Les modifications apportées à la loi française de 1838 par la Belgique et l'Italie avaient été mises à l'étude et un projet de loi avait été soumis à la Chambre législative depuis 1868. Mais les questions politiques absorbaient le temps nécessaire à sa prise en considération. Ce n'est que dans la dernière session que le ministère a pu en obtenir le vote.

Les modifications apportées à la loi française du 28 mai 1838 ne sont pas nombreuses.

Mentionnons que même celui qui a abandonné le commerce peut être déclaré en faillite, s'il a cessé ses payements lorsqu'il avait encore la qualité de commerçant.

Au Code italien on a emprunté la disposition d'après laquelle le jugement déclaratif de la faillite fixe en même temps la date de la convocation des créanciers pour l'élection des syndics définitifs dans un délai de vingt jours.

On a également admis le concordat par abandon introduit en France par la loi du 17 juillet 1856.

La seule innovation qui n'ait été empruntée à aucune des législations citées ci-dessus a été admise au courant de la discussion. Elle consiste à stipuler qu'en cas de banqueroute simple ou frauduleuse les syndics ont qualité comme partie civile sans conclure en dommages-intérêts. C'est admettre une action civile sans objet.

Le projet du Code civil n'a pu encore être voté. Il faut attendre des temps plus calmes pour espérer que l'on s'en occupe.

Les lois financières ont réglé plusieurs matières importantes.

Tandis qu'autrefois on n'osait même pas aborder la question du règlement des anciens, emprunts contractés en 1824 et 1825 en Angleterre lorsque la

révolution était en extrême péril, cette fois tous les partis se sont trouvés d'accord pour adopter le projet d'arrangement fait à Londres. Des obligations avaient été émises pour une somme nominale de 2,800,000 livres sterling, et les coupons des deux premières années avaient seuls été acquittés. En supputant les intérêts depuis la suspension jusqu'en 1878, on arrive à la somme de 10 millions de livres sterling. Le gouvernement s'engage à émettre de nouvelles obligations pour une somme de 1,200,000 livres sterling, destinées à être remises aux détenteurs des anciennes obligations qui voudraient s'en dessaisir sans réclamer d'autre payement. Les nouvelles obligations portent un intérêt de 5 p. 100 payable tous les six mois à Londres. Pour le service de ces obligations, le gouvernement engage la recette du timbre et celle de la douane de Corfou jusqu'à concurrence de 75,000 livres sterling annuellement, qui seront employées au payement des coupons et à l'amortissement par tirages jusqu'à l'extinction de la dette.

Cet arrangement, préalablement accepté par les détenteurs d'anciennes obligations en Angleterre, est cependant soumis à une clause résolutoire. Si les nouvelles obligations ne sont pas cotées à la Bourse de Londres dans les deux mois à partir de la notification officielle qui en sera faite, l'arrangement sera considéré comme non avenu.

Le cours forcé est encore en vigueur. Afin qu'il pût être levé, le gouvernement a été autorisé à contracter un emprunt de 60 millions de francs, amortissable en quarante ans, ne pouvant pas être émis au-dessous du taux de 74, et portant intérêt à 6 p. 100.

Pour atteindre l'équilibre du budget, deux mesures ont été votées :

1° Les bons du Trésor qui ne pouvaient excéder la somme de 9 millions de drachmes pourront atteindre la somme de 10 millions;

2° Un nouvel emprunt sera fait à la Banque nationale; il sera de 5 millions de drachmes en billets de banque ayant cours forcé et portera intérêt à 1 p. 100.

Les lois concernant l'armée ont, comme de raison, occupé la Chambre plus que toute autre matière.

La loi sur le recrutement rend le service militaire obligatoire pour tous les citoyens à partir de l'âge de vingt et un ans jusqu'à quarante, et défend le remplacement. Les exemptions sont peu nombreuses.

Le service est de trois ans dans l'armée, de six ans dans la réserve et de dix dans la garde nationale. Après six mois de service actif, sont mis en disponibilité tous ceux qui versent à l'État la somme de 100 drachmes. Indépendamment des appels forcés, des engagements et réengagements sont admis.

Les étudiants de l'Université et de l'École des Arts peuvent obtenir un ajournement jusqu'à l'accomplissement de la vingt-quatrième année, pendant laquelle ils sont astreints à un service actif de six mois.

Le recrutement de l'armée de mer se fait par engagement et par tirage sur les listes des hommes de mer. Le service actif est de deux ans, et de quatre ans dans la réserve.

Cette loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1880. Pour le

moment, il fallait pourvoir à combler le vide effectif de l'armée produit par la décision de la Chambre législative de ne pas mobiliser la seconde classe de la garde nationale, tout en renvoyant la première à ses foyers. Il a fallu bien des efforts pour sortir de cette impasse, et les discussions à ce sujet ont pris le plus grand nombre des séances de la Chambre. On a fini par accepter comme pis aller que la classe appelée à la garde nationale mobile devra être soumise dans la circonscription de chaque arrondissement à l'exercice militaire. Les individus appelés sont désignés par le tirage.

Enfin la loi sur l'effectif de l'armée a fixé le chiffre de cet effectif à 19,091 hommes. Pour l'année 1879, il sera fait un tirage de 2,800 hommes.

La Grèce ayant adhéré à la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, la Chambre législative a voté son approbation.

Toutes les autres lois votées dans cette session n'offrent qu'un intérêt local.

TURQUIE.

L'année 1878 a été, pour ce qui concerne la Turquie, remplie entièrement par les événements politiques et militaires qui sont connus de tout le monde. On conçoit que, dans ces circonstances, elle ait été absolument nulle au point de vue législatif. La Constitution de 1876 est restée à l'état de lettre morte, et aucune loi de quelque intérêt n'a été promulguée. Nous ne mentionnons que pour mémoire les trois traités importants que la Sublime Porte a conclus dans le cours de l'année 1878 : celui de San-Stefano avec la Russie (19 février) ; celui de Berlin avec la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre, l'Italie et la Russie (13 juillet) ; celui du 4 juin avec l'Angleterre. Pris en eux-mêmes, ces traités intéressent plus directement l'histoire diplomatique que l'histoire législative ; mais, en créant un nouvel État (la Bulgarie), en déclarant indépendantes, sous certaines conditions, les principautés de Roumanie, de Serbie et du Monténégro, en instituant dans l'Empire ottoman une nouvelle province soumise à un régime spécial (la Roumélie orientale), en prescrivant enfin certaines réformes pour toute l'étendue de la Turquie, le traité de Berlin a provoqué dans la législation de divers États des mesures législatives importantes dont les prochains *Annuaires* auront à rendre compte. A ce titre, il devait recevoir dès à présent la mention que nous venons de lui consacrer.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU CONGRÈS PENDANT LA SESSION DE 1878,

Par M. René Millet, *secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise.*

La deuxième session du quarante-cinquième Congrès a été ouverte le 2 décembre 1877 et close le 20 juin 1878. Elle n'a pas été des plus fécondes. Aucune question nouvelle ne paraît avoir occupé l'attention des Assemblées. Mais deux lois très courtes ont tranché deux questions importantes, qui depuis plusieurs années déjà ont été débattues dans le sein du Congrès : l'établissement du double étalon, et la législation sur la faillite. Une organisation plus complète du district de Colombie, l'administration des terres publiques et des territoires, le budget indien, sont, avec ces deux lois, les points les plus saillants de l'œuvre du Congrès pour l'année 1878.

FINANCES.

Dollar d'argent. — Nous avons exposé, l'année dernière (*Annuaire* de 1878, p. 760) et les années précédentes, la situation financière des États-Unis, la dépréciation des billets par rapport à l'or, la nécessité de revenir au payement en espèces et de restreindre la circulation fiduciaire. Après une lutte des plus vives, les partisans du papier-monnaie ont dû céder, et l'équilibre entre la valeur des métaux précieux et le papier des États-Unis fut assuré par une loi qui prescrivait à bref délai le remboursement en espèces de ces billets, lorsqu'ils seraient présentés aux caisses publiques. La loi disposait que ce remboursement aurait lieu en or. Mais le débat a été bientôt rouvert sur la question du double étalon, et à mesure que l'échéance se rapprochait, un parti considérable proposait de restituer à l'argent son caractère de monnaie légale, non seulement comme monnaie divisionnaire, mais comme étalon : ce qui permettrait aux caisses publiques, directement ou indirectement, d'acquitter leurs obligations en argent aussi bien qu'en or. L'argent a, dans tous les pays, une valeur très variable ; aux États-Unis, le voisinage de mines d'argent considérables (Nevada), et la possibilité de jeter à la fois sur le marché une quantité énorme de ce métal, sont de nouvelles causes de dépréciation, au point que l'argent a été souvent coté au-

dessous du papier-monnaie. On ne doit donc pas s'étonner des vives réclamations que le projet de loi sur l'argent (*Silver bill*) a soulevées dans le commerce et dans la presse. Cette année même, l'État de New-York, plus intéressé qu'aucun autre dans la sincérité du payement en espèces, à cause des opérations financières engagées à New-York, a protesté par une résolution de sa législature contre l'adoption d'un étalon d'argent.

Ces protestations sont demeurées inutiles; une loi du 28 février 1878 autorise la frappe d'un dollar d'argent comme étalon, et lui restitue son caractère de monnaie légale, pour toutes les dettes publiques ou privées, sauf convention contraire. — Le secrétaire du Trésor (art. 1er) devra acheter de temps en temps, au prix courant, une certaine quantité de lingots d'argent. Ces acquisitions ne seront pas inférieures à 2 millions, ni supérieures à 4 millions de dollars par mois. La frappe devra avoir lieu chaque mois, et suivre immédiatement l'achat des lingots. Les quantités prélevées pour former un lingot de réserve ne devront jamais excéder 5 millions de dollars. — Le titre et l'empreinte du dollar d'argent sont réglés par la loi du 18 juillet 1837 (1837, ch. III, 5 stat., 136). — Ne pourront être remboursés en argent les certificats de dépôt délivrés conformément à l'article 254 (p. 41) des statuts révisés.

L'article 2 stipule qu'immédiatement après l'adoption de la loi, le Président devra inviter les gouvernements qui ont adhéré à l'*Union latine*, ainsi que les autres nations de l'Europe, à former avec les États-Unis une conférence internationale, dans laquelle on adoptera un rapport uniforme entre l'or et l'argent, et on généralisera l'emploi du double étalon (1). — Cet article répond à l'objection qui avait été faite sur les obligations contractées, soit par les États-Unis, soit par les citoyens américains, à l'égard de l'étranger : la nécessité d'acquitter ces obligations en or, si l'or est la monnaie légale du pays du créancier, doit peu à peu faire sortir de la Confédération tout le métal précieux, et n'y laisser qu'un métal déprécié. Le succès de la combinaison financière que la loi favorise repose donc sur l'adoption, par toutes les nations de l'Europe, du double étalon d'or et d'argent.

D'après l'article 3, toute somme de 10 dollars d'argent qui sera versée au Trésor pourra être représentée par un certificat de même valeur, assimilé aux billets des États-Unis. Ces certificats seront remboursables à vue, avec l'argent conservé dans les caisses du Trésor, et seront acceptés pour le payement des droits, taxes et autres dettes publiques.

Cette loi, qui avait échoué l'année précédente devant la Chambre des députés, a été adoptée une première fois par les deux Chambres. Présentée à la signature du Président, elle a rencontré un nouvel obstacle dans la prérogative du chef de l'État, qui a le droit de suspendre l'effet de la loi, et de la faire examiner une seconde fois par les Chambres. Pour prévaloir contre lui, la loi doit alors réunir les deux tiers des voix dans chacune des Chambres :

(1) L'Union latine a été confirmée entre la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, par la convention du 5 novembre 1878, sur la base du double étalon.

le second examen a eu lieu, et cette majorité a été obtenue, comme le constate le texte même de la loi sur le dollar d'argent.

Taxe sur les spiritueux. — Le Congrès, par des raisons d'ordre public autant que dans l'intérêt du Trésor, a refusé d'abaisser la taxe sur les spiritueux (résolution du 18 février 1878).

Une autre résolution du 28 mars porte sur l'époque de la perception de cette taxe. Elle accorde aux fabricants de spiritueux le bénéfice de l'entrepôt fictif, c'est-à-dire qu'elle autorise le dépôt dans des magasins de distillerie et permet de différer la perception de la taxe jusqu'au moment où la marchandise sort du magasin, pourvu que la durée du dépôt n'excède pas trois ans. Des engagements (*Warehousing Bonds*) sont souscrits par le propriétaire de la marchandise, et portent intérêt à 5 p. 100 jusqu'au jour de l'acquittement des droits.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Pouvoirs judiciaires des consuls. — Une loi du 14 juin 1878 applique l'article 4127 des statuts révisés, relatif aux pouvoirs judiciaires des consuls, à différents pays (Tripoli, Tunis, Maroc, etc.) qui viennent de conclure des traités avec les États-Unis, et en général à tous les pays qui seront liés par des conventions à la République américaine.

Indemnité payée par le gouvernement chinois. — Une indemnité a été exigée du gouvernement chinois pour le pillage et la destruction du navire *Caldera*. Comme dans l'affaire de l'*Alabama*, les citoyens lésés sont admis à faire valoir leurs droits (loi du 19 juin 1878) devant la Cour des réclamations (*Court of claims*) instituée en 1859 (ch. LXXVII, 11 stat., 408). La loi règle la procédure à suivre et autorise l'appel devant la Cour suprême des États-Unis.

Conventions postales. — Sont publiées cette année les conventions suivantes :

1° Avec l'Angleterre, arrangement spécial du 6 octobre 1876, établissant un tarif régulier pour le transport de la malle anglaise à travers le continent américain, jusqu'à San Francisco.

2° Avec la Nouvelle-Zélande, amendement à l'article 3 de la convention du 5 octobre 1870; cet amendement, daté des 28 août-11 octobre 1877, supprime toute espèce de compte entre les deux pays pour la correspondance internationale, et autorise chaque pays à encaisser le produit du timbre qu'il recueille; en outre, il modifie plusieurs tarifs, et réserve l'application des lois locales dans chaque pays, en ce qui concerne les contraventions commises et les droits de douane.

3° Avec le Canada, un article additionnel des 22-26 octobre 1874 facilite l'échange des mandats, qui pourront être transmis en franchise d'un pays à l'autre.

4° Avec la colonie anglaise de Newfoundland, un article additionnel du 23 octobre-6 novembre 1877 vise le même objet.

5° Avec le gouvernement de Victoria, une convention postale complète a été conclue le 28 janvier 1878 : les articles 1 et 2 règlent les moyens de correspondance; — l'article 3 établit une comptabilité distincte, comme pour la Nouvelle-Zélande; fixe le tarif pour le transport des lettres et des journaux, et réserve l'application des lois locales; — l'article 4 règle les conditions du transit par terre ou par mer, et la somme à prélever, qui doit être l'objet d'un compte entre les deux pays. Les autres articles portent sur des détails minimes.

Marques de fabrique. — Une *déclaration* adoptée simultanément par le gouvernement des États-Unis et celui de la Grande-Bretagne, le 24 octobre 1877, et publiée le 17 juillet 1878, dit expressément : « Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire ou dans les possessions de l'autre, les mêmes droits qui appartiennent aux sujets ou citoyens du pays, ou qui peuvent leur être accordés par la suite, en ce qui touche la propriété des devises et marques de fabrique, à la condition de remplir les formalités requises par les lois respectives de chaque pays. »

Traité avec les îles Samoa (1). — Un traité d'alliance et de commerce a été passé, le 17 janvier 1878, entre les États-Unis et les îles Samoa. Il comporte (art. 2) la présence d'une station navale américaine dans le port de Pagopago, ainsi que la construction dans ce port de magasins pour le charbon et les munitions diverses; l'entrée dans tous les ports et la liberté du commerce pour les citoyens des États-Unis; la franchise pour toutes les marchandises importées dans les îles, sauf les armes de guerre. Les contestations entre citoyens américains sont soumises à la juridiction du consul américain, et quand un habitant des îles est intéressé, à un tribunal mixte composé du consul et d'un indigène (art. 2).

ADMINISTRATION LOCALE.

Indiens. — Pour savoir ce que les Indiens coûtent au gouvernement de la Confédération, il faut parcourir l'énorme budget voté le 27 mai 1878 pour les dépenses courantes du gouvernement indien, et pour l'exécution des traités passés avec différentes tribus. Cette loi débute par l'énumération de 74 agences, avec des allocations qui s'élèvent, pour chacune d'elles, jusqu'à 3,000 dollars (15,000 fr.). Viennent ensuite les sommes nécessaires pour payer une armée d'interprètes attachés à différentes tribus, le service de l'inspection, de la vaccination, des bâtiments, etc. — Ensuite, chaque tribu a son budget séparé, et on ne compte pas moins de 59 chapitres, ayant pour rubrique le nom d'une tribu, telles que les Apaches, les Pieds-Noirs, les Cheyennes, etc.

(1) Ces îles sont situées en Océanie, à égale distance de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie.

Voici, à titre d'exemple, le budget des Sioux, qui ont fait parler d'eux ces dernières années :

Pour vêtements aux hommes de plus de quatorze ans et aux femmes au-dessus de douze ans. . . .	120,000 dollars.
Pour articles divers, au choix du secrétaire de l'intérieur.	210,000
Pour les médecins, instituteurs, charpentiers, menuisiers, ingénieurs, fermiers (art. 13 du traité).	10,400
Pour divers autres employés.	25,000
Pour écoles industrielles.	6,000
Pour la subsistance des Sioux et pour les progrès de leur civilisation (*convention ratifiée le* 28 *février* 1877).	1,125,000
(Cette concession est subordonnée à l'émigration de certaines tribus vers un emplacement désigné.)	
Pour résidence de divers employés dans les agences.	21,800
En tout.	1,518,200 dollars.
Soit.	7,591,000 francs.

Ce compte est un des plus élevés, mais il n'est pas rare de voir le budget d'une tribu s'élever à 60 ou 100,000 dollars. Suivent des allocations encore considérables pour le déplacement, l'installation et l'entretien de bandes moins nombreuses, et la constitution de fonds de réserve pour les dépenses imprévues.

Administration des territoires. — On trouve dans la loi de budget (19 juin) des détails intéressants sur l'administration des territoires (1). A partir de la prochaine session législative, dans chaque territoire, le Conseil (*Council*) ne doit pas dépasser 12 membres, et la Chambre des représentants 24 membres, — lesquels reçoivent une indemnité de 4 dollars par jour pendant la session. Les présidents des deux branches de la législature reçoivent chacun 6 dollars par jour. — Les différentes législatures doivent, à leur prochaine session, diviser leurs territoires respectifs en autant de districts électoraux qu'elles le jugeront convenable. Ces districts devront être autant que possible égaux, en prenant pour base la population, à l'exclusion des Indiens non soumis aux impôts (*Indians not taxed*). Il y aura des districts pour la formation du Conseil ou Chambre haute, dont le maximum est fixé à 12, et des districts pour la Chambre des représentants, qui ne pourront dépasser 24. — Suit le tableau des sommes affectées aux territoires d'Arizona, Dakota, Idaho, Montana, Nouveau-Mexique, Utah, Washington et Wyoming. Cette civilisation naissante coûte certainement beaucoup moins cher aux États-Unis que l'entretien des tribus indiennes.

(1) On sait que les *Territoires* de la Confédération, à la différence des *États*, sont administrés directement par le Congrès, jusqu'au moment où le chiffre de leur population permet de les élever au rang d'États.

L'article 1889 des statuts révisés (p. 333) interdit aux Assemblées des territoires : « d'accorder des chartes ou des privilèges spéciaux ». Mais cette interdiction ne s'applique pas à la création des communes, villes et corporations municipales, ni à l'organisation de leur gouvernement, qui comporte au moins les privilèges d'une administration locale. C'est du moins le sens de la loi du 9 juin 1878. Cette loi ajoute que la faculté de créer ainsi des privilèges locaux ne devra pas s'étendre au delà des affaires municipales, ni porter atteinte aux contrats passés dans l'intérêt desdites corporations.

Gouvernement du district de Colombie. — On sait que, par des motifs politiques, la ville de Washington, qui est la capitale fédérale, jouit de certains privilèges, et que la portion de territoire où elle est située a été neutralisée sous le nom de district de Colombie. Ce district, cédé par le Maryland au Congrès, est soustrait à la juridiction politique et administrative des États voisins. Outre l'intérêt qui s'attache à une disposition constitutionnelle des plus sages, la neutralité du district de Colombie soulève plus d'une question curieuse. Fera-t-on supporter aux habitants du district, comme partout ailleurs, la charge des dépenses locales? Mais ces dépenses représentent en grande partie les frais d'installation du Congrès, des ministères et des différents services publics qui constituent le gouvernement de la Confédération. Il serait donc injuste de faire retomber sur les habitants tout le poids de cette charge fédérale. D'autre part, convenait-il de les exonérer tout à fait? ne sont-ils pas les premiers à profiter, comme hôteliers, commerçants et propriétaires, de la présence du gouvernement fédéral?

Un système mixte vient d'être mis en pratique par une loi du 8 juin 1878, qui a pour objet d'organiser : « une forme permanente de gouvernement dans le district de Colombie ». En même temps cette loi, sans proscrire les améliorations futures, détermine plus exactement certains services locaux, dont l'organisation était restée un peu vague. — L'article 1er porte que le district de Colombie continuera d'être une corporation municipale, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 des statuts révisés; les commissaires désignés plus loin seront considérés comme le pouvoir exécutif de cette corporation. — Le Président doit désigner, d'après l'avis et le consentement du Sénat, deux personnes qui, avec un officier pris dans le corps des ingénieurs de l'État, et ayant au moins rang de capitaine, constitueront la commission du district de Colombie (art. 2). Les commissaires nomment leur président à la première réunion. La durée officielle de leurs fonctions est pour chacun d'eux de trois ans, mais un des trois est remplacé chaque année. — L'article 3 détermine leurs attributions. Ils héritent d'abord de tous les pouvoirs qui appartenaient aux commissaires institués par la loi du 20 juin 1874. Ils appliquent le produit des impôts et autres revenus du district aux dépenses courantes : écoles, police, etc. Les contrats qu'ils passent doivent être approuvés par le Congrès. Ils nomment et révoquent leurs employés. Chaque année, ils dressent le budget du district qui est soumis à l'approbation du secrétaire du Trésor. Celui-ci, après avoir examiné et rectifié ce

travail préparatoire, le retourne aux commissaires du district qui le transmettent au Congrès.

Sur l'ensemble des dépenses acceptées par cette Assemblée, le Congrès doit contribuer aux charges dans la proportion de 50 p. 100; le reste doit être couvert par des taxes prélevées sur toute propriété imposable, dans les formes prescrites par la loi. Toutefois la proportion de ces taxes, pour un an, ne doit pas dépasser 1 dollar 1/2 pour 100 dollars de propriété imposée. Suivent des dispositions sur la publication des taxes, l'escompte à déduire en cas de payement anticipé, les règlements de comptes, et le service des intérêts de la dette du district, contractée en vertu de la loi du 20 juin 1874 (art. 4).

Les dispositions de l'article 5, relatives aux adjudications de travaux publics, au pavage des rues, à l'établissement des tramways, de l'eau et du gaz, n'offrent rien qui ne soit déjà usité dans l'administration de toutes les grandes villes. — L'article 6 transporte aux commissaires du district les pouvoirs qui appartenaient antérieurement au conseil de police et au conseil des écoles, et leur laisse la faculté de choisir leurs agents dans ces deux branches de l'administration. Même concentration en ce qui concerne le service d'hygiène et de santé publique, qui est enlevé à un conseil spécial (art. 8 et 9) pour être remis aux commissaires et à des médecins inspecteurs désignés par eux. — La caisse d'amortissement est transférée (art. 7) des mains d'une commission spéciale à celles du trésorier des États-Unis.

Enfin (art. 12), les commissaires doivent présenter au Congrès, dans la session suivante, un plan des lois et règlements qui leur paraîtront propres à compléter cette organisation.

LÉGISLATION CIVILE.

Terres publiques et homestead. — L'arpentage et la vente des terres publiques sont, on le sait, organisés par le Congrès. On trouve au budget des crédits affectés à ce service pour dix-sept États ou territoires (loi du 19 juin 1878).

La législation facilite l'accès des colons à la propriété territoriale, soit par la loi de *préemption*, qui permet au colon de devenir propriétaire du terrain défriché par lui, sous la seule condition d'une déclaration à faire, et du payement de la redevance dans le délai de douze mois; — soit par la loi du *homestead*, qui confère la propriété d'une ferme de 80 à 160 acres à tout colon qui prend l'engagement d'y rester cinq ans et de la cultiver (1). Des lois viennent chaque année rendre ces facilités plus grandes : une loi du 27 mai 1878 permet à un colon, qui veut passer du régime de la loi de préemption à celui du *homestead*, de faire courir le délai requis pour l'acquisition de la propriété à partir de la date de son premier établissement. — Une autre loi du 15 juin replace sous le régime de ces deux lois des

(1) Voir, *Bulletin de la Société*, avril 1879, l'étude de M. Castonnet-Desfosses sur la législation des terres publiques aux États-Unis.

terres situées dans le Iowa, et qui avaient été primitivement attribuées à une compagnie de chemins de fer. Les colons résidant sur ces terres seront enregistrés comme propriétaires, dans la proportion de 160 acres pour chaque chef de famille ou pour tout homme seul ayant plus de vingt et un ans, de préférence à tout autre pétitionnaire, sauf à remplir les formalités exigées par la loi.

LÉGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Faillite. — Une loi très courte, mais importante par ses conséquences, vient de donner satisfaction aux plaintes nombreuses (1) que provoquait la législation sur la faillite, appliquée par le Congrès dans toute l'étendue des États-Unis, en vertu de la loi du 2 mars 1867 (stat. révisés, tit. LXI, p. 969), et de la loi du 22 juin 1874 : cette législation est purement et simplement abrogée par la loi du 7 juin 1878 (2). Donc on abandonne toute tentative de législation uniforme sur la matière. Dorénavant c'est aux différents États qu'il appartiendra de régler, chacun sur son territoire, les conséquences de la faillite et la répartition des biens du débiteur entre ses créanciers. On trouvera cette année, dans les travaux de l'État de New-York, une loi de ce genre.

La loi du 7 juin réserve expressément les droits qui résultent de toute procédure de faillite antérieurement engagée.

Chemins de fer. — Déjà les chemins de fer avaient été soumis à un contrôle, en vertu des lois du 1er juillet 1862 (chemins du Missouri et du Pacifique) et du 25 juin 1868, relatives aux comptes des compagnies de chemins de fer. Ces lois sont abrogées et remplacées par une loi du 19 juin 1878, qui transporte dans le ressort du ministère de l'intérieur l'emploi d'auditeur des comptes des chemins de fer. Les devoirs de cet auditeur (art. 3), placé sous la direction du secrétaire de l'intérieur, sont de tracer un système de rapports qui doivent lui être adressés par les chemins de fer situés en totalité ou en partie à l'ouest, au nord, ou au sud de la rivière Missouri, et auxquels les États-Unis ont prêté leur crédit, sous forme de concessions de terres ou de subsides; d'examiner leurs livres et leurs comptes pour chaque année fiscale et toutes les fois que l'auditeur le juge nécessaire; d'assister les administrateurs quand il en est requis, et de veiller à l'exécution des lois; de fournir aux différents ministères des renseignements sur ces lignes, et de faire un rapport annuel au secrétaire de l'intérieur sur la situation de chacune des lignes confiées à son inspection. — De leur côté, les compagnies de chemins de fer (art. 4 et 5) doivent se prêter à ce contrôle; et si elles s'y refusent, elles sont frappées de certaines amendes qui peuvent s'élever à 5,000 dollars.

(1) Voir, notamment, le vœu formulé l'année précédente par la législature de l'État de New-York, *Annuaire* 1878, p. 802.

(2) Comparez les efforts faits en Europe pour améliorer et développer la législation sur les faillites. V. l'Étude de M. Léonel Oudin, *Bulletin*, mai 1879, p. 304.

MASSACHUSETTS.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DE LA LÉGISLATURE PENDANT LA SESSION DE 1878,

Par M. A. Guinotte, *docteur en droit.*

La session de 1878 de la législature de l'État de Massachusetts s'est ouverte le 2 janvier et a été close le 17 mai. Pendant cette période on a voté 284 *acts* et pris 48 résolutions.

Le plus grand nombre de ces *acts* ne présentent qu'un caractère purement local. Nous laisserons ceux-là de côté pour ne nous occuper que de ceux d'un intérêt général.

Sociétés d'assurances. — Les compagnies d'assurances, soit étrangères, soit régnicoles, sont l'objet de plusieurs *acts.*

En ce qui concerne les premières, diverses restrictions sont imposées à leur action dant l'Etat. — L'*act* 36 décide que toute compagnie d'assurances, qui n'est pas organisée sous les lois du Massachusetts, ne pourra y faire d'affaires avant d'avoir nommé, par acte écrit, le commissaire d'assurances de l'État, comme son mandataire légal (*lawful attorney*), à l'effet de la représenter dans les procès qu'on pourrait intenter contre elle, et avec des pouvoirs tels que toute contestation judiciaire avec cet agent ait le même effet que si elle avait lieu avec la compagnie. — L'*act* 130 interdit à toute compagnie d'assurances étrangère de faire des contrats d'assurance dans l'État, avant d'avoir déposé chez le trésorier de Massachusetts ou de quelque autre État des États-Unis, une somme égale au chiffre du capital exigé par les lois des compagnies régnicoles semblables, domiciliées à Boston, et avant d'avoir obtenu, du commissaire d'assurances, une licence ou certificat constatant qu'elle s'est conformée aux prescriptions légales régissant les sociétés étrangères de son espèce. — L'*act* 12 ne permet aux compagnies d'assurances contre l'incendie, autorisées par les lois d'autres états des États-Unis à contracter des polices mutuelles ou à primes fixes, de faire, dans le Massachusetts, que des polices à primes fixes, et encore sous certaines réserves, parmi lesquelles se trouve l'obligation de justifier préalablement devant le commissaire d'assurances qu'elles possèdent un actif comptant, au delà de leur passif, égal à 5 p. 100 du montant des primes de leurs polices en vigueur.

En ce qui concerne les sociétés régnicoles, mentionnons les dispositions suivantes: Les sociétés anonymes d'assurances contre le feu ou les risques maritimes ne peuvent distribuer à leurs actionnaires un dividende excédant 10 p. 100 du capital-actions, sauf, si une année ce dividende n'atteint

pas 10 p. 100, à le parfaire l'année ou les années suivantes, lorsque les bénéfices le permettent; le cas échéant, ce qui dépasse 10 p. 100 de revenu se joint au capital (*act* 35). — Les compagnies d'assurances mutuelles contre les risques maritimes ou contre l'incendie peuvent réduire leurs fonds à 500,000 dollars, quand elles ont cette somme en caisse en argent (*act* 50). — Lorsque les compagnies mutuelles d'assurances contre l'incendie ont un capital de garantie d'au moins 200,000 dollars, elles peuvent également faire des polices d'après le système des sociétés anonymes. Ces dernières polices n'entraîneront pas de responsabilité pour les souscripteurs en cas de pertes sociales, mais elles ne leur donneront pas un titre pour participer aux bénéfices. Si la compagnie use de la permission qui lui est accordée, on tiendra des comptes séparés pour les deux espèces d'affaires, et les dépenses générales seront réparties entre les deux groupes en proportion des primes appartenant à chaque groupe; un quart du profit net du groupe des assurances fixes après prélèvement des dépenses, pertes et passif, sera placé comme fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds atteigne 5 p. 100 du capital de garantie; et le reste de ce profit net sera partagé entre les actionnaires, sans que ceux-ci puissent toucher un dividende de plus de 10 p. 100 par an (*act* 141).

Certaines prescriptions s'appliquent à toute espèce de compagnies. — D'après l'*act* 87, quand une compagnie fait des annonces où elle indique son actif, elle doit aussi indiquer son passif, et lorsque dans une annonce, elle parle de son capital, elle ne peut parler que du capital payé comptant. On regardera comme annonces à cet égard, les polices, enseignes, circulaires, cartes, etc. — D'après l'*act* 132, aucune compagnie ne peut assurer contre le feu une somme qui, jointe à celles assurées par d'autres polices, excéderait la vraie valeur de la propriété. Et, en cas de sinistre, les créanciers hypothécaires protégés par la police seront payés à leur rang avant le propriétaire.

En outre, pour qu'une personne ou une association de personnes puisse s'occuper d'affaires d'assurances, il faut qu'elles aient obtenu une licence, et les associations d'individus formées sur le plan des Lloyds (où chacun est responsable pour une part des chiffres assurés), ne peuvent s'occuper que des affaires d'assurances autres que celles sur la vie (*act* 218); pour pouvoir toucher une prime d'assurance d'une compagnie, il faut être spécialement agent de la compagnie elle-même, nonobstant toute clause contraire dans les conventions (*act* 166).

Enfin, d'après l'*act* 157, une déclaration inexacte n'annulera une police d'assurance que si elle a été faite avec une intention frauduleuse actuelle ou si l'inexactitude augmente le risque.

Compagnies de « railroad » (chemins de fer).— Aux termes de l'*act* 215, avant qu'une compagnie de chemins de fer puisse être autorisée à construire une ligne, il est nécessaire d'abord qu'elle soumette au bureau des commissaires des chemins de fer une estimation sous serment, rédigée par son ingénieur en chef, du coût total de la construction; que ce bureau approuve cette estimation; et qu'elle justifie devant ce même bureau :

1° qu'il a été souscrit par des personnes responsables (dont la solvabilité doit être constatée par un certificat du commissaire « *of insolvency* » de leur comté) une partie du capital-actions équivalente à 50 p. 100 du coût ci-dessus; et 2° que 20 p. 100 de chaque part ou action ont été versés au Trésor.

Signalons, à ce propos, que l'*act* 136 impose à chacune des compagnies de chemins de fer de Boston de recevoir respectivement les billets délivrés par les autres, et de leur donner sur leurs lignes le même effet qu'ils auraient eu sur la ligne de la compagnie qui les a délivrés. Le même *act* stipule que toutes les semaines les diverses compagnies se rachèteront les unes aux autres leurs billets respectifs.

Banques d'épargne. — C'est le devoir du bureau des commissaires des Banques d'épargne, dit l'*act* 253, d'examiner attentivement les rapports adressés par les receveurs de ces banques à la Cour suprême de justice, lorsque celle-ci les leur renvoie. En outre, ce bureau examinera chaque année (ou plus souvent s'il le juge nécessaire), les comptes de ces receveurs; à cet effet, les commissaires auront le droit de prendre communication de leurs livres et papiers, et de les interroger eux-mêmes sous serment. — Le même bureau, en vertu de l'*act* 73, peut, s'il le croit utile aux intérêts des dépositaires, régler par un ordre écrit les termes de restitution des dépôts, et limiter l'étendue de ces restitutions. Cet ordre est toujours révocable, et toute personne intéressée peut, dans les 30 jours, recourir contre lui devant la Cour suprême de justice; la Cour le confirme, l'annule ou le modifie.

Réglementation du commerce. — Sous ce titre, nous comprenons diverses dispositions législatives qui ont pour but soit de prévenir des fraudes dans les ventes, soit de déterminer le mode d'exercice de certaines branches de commerce. On remarquera le caractère minutieux — et absolument contraire aux idées économiques européennes — de plusieurs de ces dispositions.

D'après l'*act* 106, les caisses, colis, barils, boîtes, où l'on expose en vente des substances semblables au beurre, mais qui ne sont pas exclusivement formées de lait ou de crème, où il entre soit de l'huile, soit de la graisse, doivent porter, en lettres d'un demi-pouce au moins, la marque « *Oleo margarine* »; et si de pareilles substances sont vendues en détail, le marchand doit remettre à l'acheteur une étiquette écrite ou imprimée portant la même marque; le tout à peine d'une amende, pour chaque cas, de 100 dollars, non compris le rejet par la justice de toute action tendant au payement du marché.

L'*act* 116 indique la longueur, l'épaisseur, l'espèce et la qualité du bois que doivent avoir les tonneaux « *hogshead* » (mesure américaine de 371 à 395 litres), mis en vente ou exportés. Les tonneaux ne réunissant pas ces conditions sont saisis.

Les bobines de fil de coton, de lin, ou de soie à coudre doivent avoir une étiquette indiquant la quantité de fil qu'elles contiennent (*act* 169). L'absence d'étiquette ou la désignation d'une quantité dépassant de 5 p. 100 la quantité réelle, entraîneront une amende de 5 dollars pour chaque bobine.

On ne peut vendre des engrais commerciaux « *commercial fertilizer* », sans avoir obtenu une licence. Chaque espèce d'engrais exige une licence spéciale. Et l'on ne peut exposer en vente des engrais qu'en fixant sur le sac qui les contient une étiquette où leur composition soit clairement indiquée. Faute de satisfaire à ces conditions, l'amende encourue la première fois est de 50 dollars et les fois suivantes de 100 dollars (*act* 258).

L'*act* 241 a trait aux hôteliers et aux restaurateurs. Il impose aux uns et aux autres l'obligation d'avoir des provisions convenables pour la nourriture des voyageurs; et, en outre, aux premiers, l'obligation d'avoir des chambres convenables, avec lits et matelas, ainsi qu'une écurie, pourvue de foin, pour les chevaux et le bétail de leurs hôtes. Les hôteliers et les restaurateurs sont, de plus, tenus de posséder les appareils de cuisine nécessaires à la cuisson. En l'absence de ces conditions, la licence, sans laquelle ils ne peuvent exercer leur commerce, ne leur serait pas accordée. Ils perdront, d'ailleurs, leur licence, s'ils refusent de recevoir ou de nourrir un voyageur; et le maire et les « *aldermen* » d'une ville peuvent, soit ne pas l'accorder, soit la révoquer, s'ils estiment que l'hôtelier ou l'aubergiste ne remplit pas les conditions voulues. Enfin, toutes les licences expirent le 1er avril de chaque année.

Entrepôts publics. — Lorsque des marchandises ou des meubles sont emmagasinés dans un entrepôt public, le reçu du directeur de l'établissement, y relatif, endossé et délivré à un acheteur ou à un créancier gagiste par la personne à laquelle ce reçu a été originairement remis, vaudra titre à l'égard de ces marchandises ou meubles. Tout reçu du directeur constatera les marques ou signes particuliers qui distinguent la marchandise, et quand il s'agira de grains, il indiquera la quantité et la qualité. Lorsque des grains ou autres matières sont mêlés de telle sorte que leur identité particulière ne puisse être reconnue, le reçu du directeur vaudra titre suffisant pour obtenir la quantité et la qualité désignées, sans qu'il soit nécessaire de séparer les matières (*act* 93).

Taxes. — Quand le collecteur des taxes d'une ville sera convaincu que quelque taxe mobilière ne pourra pas être recouvrée, à cause de l'absence, de la mort, de la pauvreté, de la faillite, ou de quelque autre impossibilité de la personne taxée, il notifiera le fait, en en indiquant le motif et en l'affirmant sous serment, aux assesseurs des taxes; et ceux-ci, après deux notifications semblables, annuleront la taxe. Cette annulation sera notifiée par écrit au collecteur, qui en sera dès lors déchargé (*act* 77). — Les districts qui votent une taxe peuvent décider que, faute de payement pendant un certain terme, la taxe impayée produira un intérêt, dont le maximum sera 1 pour 100 par mois; et que, si un nouveau délai s'écoule encore sans payement, un nouvel intérêt de même importance sera produit (*act* 185). — Les propriétés, dont la valeur ne dépasse pas 500 dollars, d'une femme veuve ou non mariée de vingt et un ans, ou de toute personne âgée de plus de soixante-quinze ans, ou de tout mineur dont le père est décédé, sont exemptes de taxe, pourvu que la fortune entière de ces personnes n'excède pas 1,000 dollars (*act* 206).

Domicile légal de secours. — L'*act* 190 établit le domicile légal de secours, en vertu duquel les villes seront obligées de venir en aide aux personnes qui en jouiront. Il décide notamment : — qu'une femme mariée a le domicile de son mari, s'il en a un dans l'État ; sinon, celui qu'elle possédait au moment de son mariage ; — que les enfants légitimes ont le domicile de leur père, et, s'il n'en a pas dans l'État, celui de leur mère ; — que les enfants naturels ont le domicile de leur mère au moment de leur naissance ; — que toute personne de vingt et un ans qui possède une propriété dans quelque place de l'État et qui y vit trois années successives, y aura son domicile ; — que toute femme de vingt et un ans qui réside dans une place pendant cinq années successives y a son domicile ; — que les secrétaires, trésoriers, surveillants des pauvres, assesseurs, constables, collecteurs de taxes qui exercent leurs fonctions durant une année dans une ville y acquièrent leur domicile ; — que quatre années d'apprentissage pendant la minorité, dans une ville, suivies d'une année d'exercice d'une profession après que l'apprenti a atteint l'âge de vingt et un ans, donnent à celui-ci un domicile dans cette ville, etc.

Inhumations. — Pour pouvoir inhumer un corps humain ou le transporter hors d'une ville, il faut un permis du secrétaire du bureau de statistique, et celui-ci ne délivrera ce permis qu'après avoir reçu du médecin traitant (ou, à défaut du médecin traitant, du médecin que la ville emploie dans ce but) un certificat constatant la cause de la mort. En cas de mort violente, ce sera le « *medical examiner* » en fonctions qui donnera ce certificat (*act* 174).

Paris et gageures. — Toute personne qui disposera une maison ou une chambre ou occupera une place sur un terrain public ou privé, avec livres et attirail dans le but d'enregistrer des paris ou gageures, ou d'acheter ou vendre des poules, sur l'issue d'une lutte d'adresse ou de vitesse ou de souffrance d'homme, quadrupède, oiseau ou machine, sur le résultat de quelque jeu, sur le résultat de quelque nomination ou élection politique ; celui qui notera les paris ; le propriétaire du terrain qui, en connaissance de cause, aura permis de l'occuper ; celui qui exhibera les appareils ; le gardien des poules et de l'argent, seront punis d'un emprisonnement qui pourra aller jusqu'à un an ou d'une amende qui pourra atteindre 2,000 dollars, ou à la fois de l'amende et de la prison (*act* 165).

Bâtiments présentant des dangers. — Les conseils des villes qui auront accepté le présent *act* nommeront un inspecteur des bâtiments. Lorsque celui-ci jugera qu'un bâtiment offre des dangers de mort ou de blessures pour les citoyens, il en informera par écrit le propriétaire ou l'intéressé qui aura jusqu'au lendemain à midi pour commencer les réparations. Si celui-ci se refuse ou met de la négligence à faire ces réparations, un bureau composé de deux ingénieurs de la ville et d'une personne tierce désignée par l'inspecteur examinera le cas et fera un rapport qui sera notifié au propriétaire. Si le rapport conclut au danger et que le propriétaire persiste dans sa résistance ou son inaction, les réparations seront faites d'office par l'inspecteur aux frais de celui-ci (sans compter une amende de

10 à 15 dollars par jour de retard). L'intéressé peut appeler, dans les trois jours, de la décision de l'inspecteur à un jury près de la Cour supérieure qui la confirme, l'annule ou la modifie.

En cas d'urgence, l'inspecteur peut même immédiatement procéder aux réparations et placer des clôtures pour la protection des passants.

S'il s'agit d'un bâtiment en construction, la Cour suprême de justice peut arrêter les travaux jusqu'à ce que des mesures aient été prises conformément aux règles ci-dessus (*act* 47).

Emploi des enfants dans les manufactures. — Tout propriétaire, directeur ou chef d'un établissement industriel ou de commerce exigera (et conservera), de tout enfant de moins de seize ans qu'il emploiera, un certificat constatant son âge et le lieu de sa naissance, et, s'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans, ce certificat déterminera le temps pendant lequel il aura fréquenté l'école dans l'année qui a précédé son entrée dans l'établissement. Après le 1er mai 1880, aucun enfant de moins de quatorze ans ne pourra être employé dans ces établissements pendant la session des écoles publiques de la ville, sous peine d'une amende de 20 à 50 dollars au profit de ces écoles, à la charge des propriétaires, directeurs, parents et tuteurs (*act* 257).

Réforme des délinquants. — Le maire de Boston désignera annuellement une personne convenable avec mission d'assister aux sessions des Cours criminelles du comté de Suffolk, d'examiner les cas des individus accusés ou convaincus de crimes et délits, et de recommander aux Cours de placer à l'épreuve (*on probation*) ceux d'entre eux qu'elle jugera pouvoir se réformer sans subir de peine. Ce fonctionnaire sera sous les ordres du chef de police de la ville, auquel il adressera un rapport au moins chaque trimestre. S'il estime que tels ou tels de ces individus doivent être envoyés au delà des frontières de l'État, le conseil de la ville aura le pouvoir d'affecter à ce but la somme qui lui semblera nécessaire. Ce fonctionnaire aura le devoir de visiter les accusés ainsi placés à l'épreuve sur sa demande, et de les encourager et les assister, afin d'empêcher de nouveaux délits de leur part. Avec l'approbation du chef de police, il pourra réarrêter ceux-ci sans nouveau mandat et les amener devant la Cour, qui décidera ce que de droit (*act* 198).

Privilèges. — D'après l'*act* 208, la créance pour garde des chevaux ou autres animaux domestiques, ou pour soins à eux donnés, est privilégiée sur ces animaux. — D'après l'*act* 209, les fonctionnaires ou agents qui contractent avec des entrepreneurs pour la construction ou la réparation de bâtiments publics, sont tenus de leur fournir une caution qui leur garantisse leur payement, lorsqu'il s'agit de travaux qui seraient privilégiés sur ces bâtiments, si ceux-ci appartenaient à des particuliers.

Femmes mariées aliénées. — Quand une femme aliénée est abandonnée par son mari, ou que celui-ci ne lui fournit pas une pension suffisante; ou quand une femme qui vit séparée de son mari en vertu d'un motif légitime devient folle, la Cour supérieure de justice peut, sur une requête du tuteur où d'un ami de la femme rendre elles mesures qu'elle jugera convena-

bles pour l'entretien, par le mari, de cette femme et de ses enfants mineurs. — Ces prescriptions peuvent d'ailleurs, être modifiées plus tard, à la demande soit du tuteur, soit de l'ami, soit du mari (*act* 199).

Charte de la ville de « Fall River. » — L'*act* 239 révise la charte de la ville de « Fall River ». Nous donnons ici une courte analyse des dispositions principales de cet *act*, afin de permettre d'apprécier la nature de l'organisation municipale dans les cités du Massachusetts.

L'administration de toutes les affaires fiscales et municipales de la ville, ainsi que le gouvernement de celle-ci, sont confiés aux fonctionnaires suivants : un officier municipal, appelé maire; un conseil de six membres (un membre par arrondissement), appelé bureau des « *aldermen* »; un conseil de dix-huit membres, appelé « *Common council* ». Ces corps réunis forment le Conseil de la ville, dont les membres prêtent serment d'accomplir fidèlement leurs devoirs.

La durée de leurs fonctions est d'un an.

Ils sont élus, chaque année, le mardi qui suit le premier lundi de Décembre. Le maire doit être habitant et électeur de la ville : il est élu par tous les électeurs de la ville. Chaque arrondissement nomme : un « *alderman* », trois membres du « *Common council* » et les fonctionnaires d'arrondissement suivants, savoir : un gouverneur « *warden* », un secrétaire et trois inspecteurs d'élections; tous ceux-ci doivent habiter l'arrondissement et y être électeurs.

Le « *warden* » préside les meetings électoraux d'arrondissement, compte et proclame les votes. Le secrétaire est chargé de tenir note des votes. Les inspecteurs d'élections assistent le « *warden* » dans ses fonctions.

Le maire est le chef du pouvoir exécutif de la ville. Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et règlements de la cité; il surveille la conduite et les actes des fonctionnaires, examine les plaintes dirigées contre eux, provoque au besoin leur punition; il peut convoquer, lorsqu'il le juge convenable, soit le conseil de la cité tout entier, soit une de ses branches; il lui communique tout avis et lui recommande toute mesure qui tendent, dans son opinion, à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sécurité, de la propreté, du confort, du gouvernement et de l'ornement de la ville. Il préside le bureau des « *aldermen* » et les deux branches du conseil réunies en convention, mais n'y a pas voix délibérative. C'est lui qui exerce seul le pouvoir de nomination des fonctionnaires dont la désignation appartient au maire et aux « *aldermen* », mais son choix est soumis à la ratification (ou au refus) du bureau des « *aldermen* ».

Le Conseil de la Cité fixe les appointements de tous les fonctionnaires et détermine leurs devoirs; mais les membres du « *common council* » ne peuvent recevoir aucun salaire, et celui du maire ne peut pas être changé après le dernier lundi de novembre. Aucun membre du bureau des « *aldermen* » ou du « *common council* » ne peut occuper des fonctions salariées par la ville; l'acceptation de pareilles fonctions entraîne demission.

Le Conseil de la Cité veille aux sorties d'argent du Trésor, exige caution

des receveurs de la ville; est chargé du soin et de la surveillance des bâtiments; a la garde et la disposition des propriétés, avec pouvoir de vendre ou louer lorsque la loi le permet; achète au nom de la ville les propriétés réelles ou mobilières dont elle a besoin, et publie une fois par an le compte des recettes et dépenses, ainsi qu'un tableau des propriétés et des dettes de la ville.

Le pouvoir exécutif et l'administration de la police appartiennent au maire et aux « *aldermen* » qui nomment et révoquent les officiers de police.

Le Conseil de la Cité nomme annuellement un secrétaire, un trésorier, un collecteur de taxes, un vérificateur, un « *solicitor* », un médecin, un ou plusieurs surveillants des voies publiques, et tous autres fonctionnaires nécessaires dont la nomination n'est pas autrement réglée. Il nommera aussi trois assesseurs de taxes : un pour trois ans, un pour deux ans, un pour un an, et, chaque année suivante, il en nommera un pour le terme de trois ans.

Les membres du Comité des écoles sont nommés par les électeurs de la ville. Le bureau de ce comité comprend de droit le maire, qui sera le président, et douze membres, dont six sont choisis par tous les électeurs de la ville, et chacun des six autres dans chaque arrondissement par les électeurs de cet arrondissement. Le bureau est renouvelable annuellement par tiers. Les fonctions de ses membres durent trois ans.

Le Conseil de la Cité peut établir un département de l'incendie comprenant un ingénieur en chef, un surveillant du télégraphe d'alarme, et autant d'aides-ingénieurs, machinistes, pompiers, hommes de peine qu'il jugera nécessaire; déterminer la nature et la durée des fonctions de ceux-ci (mais sans intervenir dans leur nomination qui appartient exclusivement au maire et aux « *aldermen* »); édicter des ordonnances concernant les incendies, la visite des bâtiments où l'on supposerait que des matières combustibles sont déposées, l'enlèvement de celles-ci aux frais des propriétaires; prescrire toute mesure de sauvegarde contre l'incendie, construire des réservoirs d'eau, acheter des bâtiments et des engins, et déterminer les sommes destinées à venir en aide aux pompiers blessés et à la famille de ceux qui seraient tués en remplissant leurs devoirs.

Le tracé des rues et l'estimation des dommages causés de ce chef aux particuliers appartiennent au Conseil de la Cité, mais toutes les questions relatives à ces points doivent d'abord être traitées par le maire et les « *aldermen* », et les particuliers lésés par la décision du Conseil peuvent en appeler dans l'année à la Cour supérieure ou aux commissaires de comté du comté de Bristol.

L'éclairage des avenues et rues est également de la compétence du Conseil de la Cité.

Le Conseil de la Cité a en outre le pouvoir de faire toutes ordonnances ou règlements non contraires aux lois de l'État, comme les villes ont en général le pouvoir d'en faire.

Les pénalités ou amendes encourues pour contravention aux ordonnances ou règlements du Conseil de la Cité seront poursuivies devant la Cour du

deuxième district de Bristol, les parties ayant d'ailleurs la faculté d'appeler des sentences de celle-ci à la Cour supérieure.

Enfin la dernière section de cet *act* le soumet, pour lui donner pleine force et effet, au vote par oui ou non des électeurs de Fall River. (Ce vote a dû avoir lieu en novembre dernier.)

ÉTAT DE NEW-YORK.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DE LA LÉGISLATURE EN 1878,

Par M. René Millet, *secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise.*

La cent-unième session régulière de la législature a été ouverte à Albany le 2 janvier et close le 15 mai 1878. Le nombre des lois votées pendant cette session atteint le chiffre de 418. Il s'en faut de beaucoup que les lois d'intérêt général forment la majorité. La plupart sont édictées pour des cas particuliers ou des localités expressément désignées. Mais si, pour un État quelconque, on se bornait à analyser les lois conçues en termes abstraits et généraux, on aurait une idée très imparfaite de l'activité législative des Américains. C'est un des traits de leur esprit de repousser toute formule trop générale, et d'aborder les questions de principe en multipliant les lois d'intérêt local, jusqu'au moment où des expériences réitérées leur fournissent une formule définitive. On trouvera de nombreux exemples de cette politique, soit en matière d'administration municipale, soit dans les lois et règlements qui visent les différentes formes d'associations. Nous avons cherché à dégager, même à travers les lois d'intérêt local, les traits principaux de cette législation. Nous signalerons encore, comme digne d'intérêt, une loi étendue sur le service militaire, les lois qui organisent l'administration des comtés, et celles qui visent le contrôle des sociétés d'assurances.

FINANCES.

Payement en espèces. — La législature de New-York n'a pas qualité pour se prononcer sur les actes du pouvoir fédéral, et notamment sur la reprise du payement en espèces (1). Mais elle a le droit d'émettre des vœux, et de même qu'elle avait réclamé l'année précédente l'abrogation des lois

(1) Voir, pour les antécédents de cette question, les notices sur les travaux du Congrès dans les *Annuaires* des années précédentes.

sur la faillite, de même elle insiste cette année pour que le gouvernement fédéral remplisse ses obligations. Une résolution des 10-29 janvier 1878 porte sur le rachat en or ou en valeurs équivalentes des titres émis par le gouvernement. « C'est, dit-elle, l'opinion de la législature que la bonne foi de la nation est engagée dans cette opération; que toute violation de la foi publique serait ruineuse pour le crédit public, et funeste à la réputation du pays; qu'une nouvelle dépréciation de la circulation fiduciaire alarmerait le commerce, désorganiserait l'industrie, paralyserait le travail, ajournerait indéfiniment le payement en espèces, étoufferait la prospérité renaissante, et que par conséquent l'adoption par le Congrès de la loi sur l'argent (*silver bill*) ou de toute mesure destinée à éluder l'exécution loyale du remboursement des billets (*resumption*) deviendrait une calamité publique. »

Impôts. — Une loi du 20 avril se rapporte à la perception des taxes sur les terres. Des inconvénients nombreux résultent de l'incertitude où l'on est, soit sur la configuration des propriétés, soit sur les véritables propriétaires. La loi, qui est un premier pas vers la confection d'un cadastre, amende le chapitre VIII (tit. II, art. 2) des statuts révisés, relatif à l'assiette et à la perception des impôts; elle amende également une loi inscrite sous le numéro 427, année 1855, traitant de la perception des taxes sur les terres des non-résidents, et de la vente des terres pour remboursement des taxes non payées.

Elle dispose (art. 1er) que les contributions sur les terres occupées par une personne autre que le propriétaire sont mises à la charge de l'occupant, à moins que le propriétaire ne demeure dans le comté où ces terres sont situées. Les amendements des articles 9 à 27 de la loi précitée établissent un service de comptabilité entre le contrôleur, fonctionnaire de l'État, et les trésoriers des différents comtés, pour le recouvrement des arriérés et les rectifications dans la description des terres. Les trésoriers transmettent au contrôleur un compte des arriérés qui est soigneusement examiné par celui-ci. Toute taxe non payée, mais bien et dûment établie, est portée au crédit du comté; toute erreur constatée est portée à son débit, et alors c'est aux administrateurs du comté (*supervisors*) qu'il appartient de rectifier les descriptions mal faites. S'ils négligent de le faire, l'arriéré est ajouté, en principal et intérêts, à la part contributive de la commune où il a été constaté, et réparti sur toutes les propriétés au prorata de leur valeur. Des amendements aux articles 33, 34, 37, 38, 41, 48 et 86, établissent une procédure pour la vente des terres dont les impôts ne sont pas payés. Il suffit d'un arriéré de deux ans pour motiver cette vente par voie de saisie administrative.

On trouvera plus loin (*administration locale*) des détails sur l'administration des comtés, et on verra comment, dans certains cas, le législateur a jugé avantageux de simplifier cette comptabilité.

Contrôle financier. — Bien que les banques soient libres ainsi que les compagnies d'assurances et autres sociétés financières, il existe dans l'État de New-York un département des banques et un département des assu-

rances. La loi du 25 février, portant l'énumération des dépenses du budget, attribue, pour le premier de ces départements, 5,000 dollars au surintendant et 12,000 dollars aux bureaux, et pour le second, 7,000 dollars au surintendant et 75,000 dollars aux bureaux. En vertu de deux lois de 1851 et 1859, ces dépenses doivent être remboursées à l'État par les banques et les compagnies elles-mêmes.

ARMÉE.

On appelle *Code militaire* aux États-Unis, non pas un recueil de dispositions pénales applicables aux citoyens qui servent sous les drapeaux, mais l'ensemble des lois qui organisent le service militaire. Dans l'État de New-York, ces lois ont été réunies dans un Code en 1870, sous le titre : *Enrôlement de la milice, organisation de la garde nationale et de la défense publique.*

Une loi considérable par son étendue, passée le 18 mai 1878, apporte une série d'amendements à ce Code, dans la pensée évidente de généraliser le service militaire, et de fortifier l'autorité des chefs de corps. Ainsi se trouve singulièrement atténué le principe du service volontaire, qui forme un des traits des constitutions américaines. Nous indiquerons les dispositions principales de cette loi.

1. *Recrutement.* — Sous la direction du général en chef (*commander in chief*), et quand il le juge nécessaire, tout citoyen soumis à l'obligation du service et non compris dans la garde nationale pourra être enrôlé par des recruteurs que désigne le général dans chaque ville ou chaque commune. — Suivent les dispositions sur la rédaction et la publication de la liste de recrutement et sur les demandes de dispenses. — Les personnes ainsi recrutées, qui n'ont à faire valoir aucun motif d'exemption, constituent la *réserve* de la milice (*the reserve militia of the State*), à la différence des corps organisés par engagement volontaire, c'est-à-dire de la garde nationale et des compagnies de pompiers qui forment la milice proprement dite. Celle-ci est dispensée du recrutement, et la dispense constatée par des listes que rédigent et transmettent les officiers supérieurs de la milice (art. 3). — Ainsi, l'engagement reste la règle, et le recrutement l'exception.

La liste de recrutement est dressée au moyen des registres matricules des contributions (*assessment polls*) et des listes électorales (*poll lists*), qui doivent être mis, dans les villes, villages ou communes, à la disposition des officiers recruteurs (art. 4). — De plus, les hôteliers, cabaretiers, logeurs ou propriétaires de maisons meublées doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis par les autorités compétentes, fournir les noms des personnes logées chez eux, qui peuvent être sujettes à l'enrôlement (art. 5). — Suivent les pénalités pour faux renseignements ou dissimulation volontaire (art. 6).

2. *Effectif et répartition des troupes.* — L'organisation des districts militaires (art. 7) est à l'entière discrétion du général en chef, qui peut les

remanier, diviser, annexer, etc., en s'inspirant du bien public et des circonstances locales.

La garde nationale (art. 8) se compose de la milice actuellement organisée, et de tous les volontaires qui se présenteront pour en faire partie. Elle est divisée en divisions, brigades, régiments, bataillons, batteries et compagnies, d'après un plan qui peut être modifié par le général en chef. L'ensemble de ces forces ne doit pas dépasser 20,000 hommes en temps de paix ; mais en temps de guerre, l'effectif peut être indéfiniment augmenté par le général en chef, selon les exigences du service.

3. *Cadres.* — En principe, les officiers sont élus. Mais lorsqu'une troupe n'est pas suffisamment organisée pour procéder à une élection, c'est au général qu'il appartient de combler les vides et de désigner les officiers et les sous-officiers (*non commissioned officers*). — Les articles 11 et 12 règlent la composition des compagnies, qui ne diffèrent pas sensiblement de l'organisation européenne.

4. *Engagements.* — Les engagements volontaires doivent être d'abord contractés pour cinq ans (art. 13). Mais les réengagements peuvent embrasser une période moins longue. Le bénéfice du réengagement est accordé aux citoyens qui ont servi dans les troupes fédérales. La limite d'âge, pour les engagements volontaires, est quarante-cinq ans, et personne ne peut s'engager, avant vingt et un ans, sans l'assentiment du tuteur ou des parents. Tout militaire qui veut passer d'une troupe dans une autre doit obtenir le consentement écrit de ses chefs. Toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque la permutation résulte d'un changement de résidence.

5. *Formation des régiments.* — Les articles 14 et 15 règlent la composition des régiments et des bataillons. La disposition la plus remarquable attribue à chaque régiment un chapelain, « ayant rang de capitaine et devant être régulièrement ordonné ministre d'un des cultes religieux », et un inspecteur de l'exercice du fusil (*inspector of rifle practice*), ayant aussi rang de capitaine. — Voici d'ailleurs comment se forme un bataillon : dès que quatre compagnies se sont organisées et équipées spontanément, le général en chef les réunit en bataillon et fait procéder à l'élection des officiers (art. 21). — Les officiers mis à la suite sont exempts du jury et du service militaire, excepté en cas de guerre, d'insurrection ou d'invasion.

6. *État-major.* — Dans l'état-major, on trouve un service d'inspection générale (art. 26), qui comporte des tournées fréquentes, et l'examen critique de toutes les branches du service militaire, aussi bien de la tactique, de la discipline, que des subsistances (art. 42 et 47) ; — une hiérarchie d'ingénieurs attachés aux différents corps (art. 28) ; — des *juges-avocats* (*judge-advocate*), dont le chef a le rang de général de brigade, et qui ont pour mission, soit de procéder aux enquêtes sur la conduite des officiers, soit de les assister auprès des cours martiales (art. 29 et 184) ; — un corps d'officiers-payeurs avec un trésorier général (*paymaster general*). — L'état-major du général en chef comprend, outre les chefs de ces différents services, un adjudant général, qui est le chef de l'état-major ; un maître de l'artillerie

(*chief of ordnance*); un chirurgien général; un maréchal général des logis (*quarter master general*); un commissaire général des subsistances; un inspecteur général de la pratique du fusil; trois aides de camp ou davantage, ayant rang de colonel, et un secrétaire militaire du même grade. Tous ces officiers, sauf le maître de l'artillerie, sont nommés par le gouverneur (art. 64). — Dans les divisions, brigades, régiments et bataillons, les officiers d'état-major sont désignés par les chefs de ces corps (art. 66).

7. *Nomination et révocation des officiers.* — Les articles 69 à 101 traitent des officiers : élections, nominations, destitutions. Bien que les officiers soient *élus* par la troupe ou *désignés* par le général, ils ne sont nommés et *commissionnés* que par le gouverneur. Celui-ci peut, sur le rapport de l'inspecteur général, refuser comme indigne ou incapable l'officier présenté, et alors on procède dans les vingt jours à une nouvelle élection. Une fois que l'officier a reçu sa commission, il ne peut être destitué que par le Sénat, sur le rapport motivé du gouverneur, ou par une décision d'une cour compétente pour le juger conformément à la loi (art. 69). — Un colonel peut être mis à la suite lorsque l'effectif de son régiment tombe au-dessous du minimum. — L'article 79 est relatif à l'élection des officiers, à l'acceptation de leur charge; — l'article 86 à l'examen de leurs titres et aux rapports du commandant de la brigade; — l'article 92 à l'élection et à l'examen des sous-officiers; — les articles 96 et 100 aux démissions et absences non justifiées.— L'article 101 donne au général en chef le droit de désigner et de convoquer un conseil militaire, investi de tous les pouvoirs d'une cour d'enquête et d'une cour martiale, pour examiner l'aptitude physique, le caractère moral, la capacité et les services effectifs d'un officier quelconque. Ce conseil remplit sa mission sous serment d'impartialité. Si sa décision est défavorable, l'officier est destitué.

8. *Fournitures d'équipement et d'armes* (art. 113 à 127). — L'État, au lieu d'équiper directement les sous-officiers et les simples soldats, doit verser tous les ans dans la caisse de chaque corps, à titre de secours pour l'entretien des troupes, une somme représentant environ 8 dollars par homme, et calculée sur le nombre d'hommes présents et équipés à la dernière parade (art. 113). — La vente ou soustraction d'armes et d'équipements est punie d'un emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 50 à 100 dollars (art. 114). — L'entretien des arsenaux et des camps est mis à la charge des comtés où ils sont situés (art. 121). Si les administrateurs du comté négligent d'élever et d'entretenir les bâtiments nécessaires, les chefs de corps en prennent l'initiative, et la dépense est ajoutée d'office aux charges du comté.

9. *Inspections et revues annuelles* (art. 130 à 154). — Ces revues sont suivies de rapports et de statistiques rédigés avec soin par les officiers inspecteurs, et comparés avec ceux des années précédentes. — Un officier peut être traduit devant une cour martiale pour avoir manqué d'assister à la revue sans excuse suffisante (art. 154).

10. *Manœuvres.* — Des camps d'instruction peuvent être formés dans les différents districts, par les ordres du général en chef (art. 157 à 162). La

durée de ces instructions ne peut dépasser dix jours. On y applique les règles en vigueur dans l'armée fédérale.

11. *Solde des troupes* (art. 164 à 183). — En temps de guerre, les troupes sont payées, vêtues et nourries sur le même pied que l'armée fédérale.

Le service actif en temps de paix est rémunéré de la manière suivante :

Musiciens et simples soldats.............	1 dollar par jour.
Officiers hors cadre.....................	1 — 1/2
Officiers commandants de ligne, au-dessous de capitaine........................	2 —
Commandants de compagnies............	3 —
Officiers supérieurs (au-dessous de capitaine)............................	4 —
Officiers commandant les régiments ou les bataillons...........................	5 —
Officiers d'état-major des régiments et bataillons..............................	2 — 1/2
Généraux de brigade....................	6 —
Officiers d'état-major de brigade..........	4 —
Généraux de division (*major general*).....	8 —
Officiers d'état-major de division..........	5 —

De plus, tout officier monté reçoit une indemnité de 2 dollars par cheval et par jour. — Quant aux officiers inspecteurs en tournée, ils reçoivent 5 dollars par chaque compagnie ou batterie qu'ils inspectent. — L'article 175 règle l'indemnité pour les membres des cours martiales. — Les articles 178 à 183 organisent la comptabilité militaire qui doit être tenue par les trésoriers des comtés.

12. *Cours martiales, délits et amendes* (art. 194 à 235). — On distingue les cours d'enquête, composées d'un seul officier chargé d'informer sur des faits reprochés à un militaire d'un grade égal ou inférieur (art. 184), et les cours martiales, qui, pour le jugement d'un officier à brevet, doivent être composées de trois officiers désignés par le général commandant la division (art. 187). — On a vingt jours pour interjeter appel de la décision d'une cour martiale devant le commandant en chef (art. 195). — Pour un officier brévеté, l'absence non justifiée à la manœuvre, à une parade ou à une marche ; — pour tout militaire, le refus d'obéir, l'abandon du drapeau, du poste ou du rang ; la falsification des registres d'inspection ; les fraudes diverses dans les exercices de tir, sont punis d'une amende de 50 à 100 dollars. — Les sous-officiers, musiciens et soldats qui, régulièrement convoqués, négligent de rejoindre leur corps, sont punis d'une amende de 2 à 6 dollars par jour de retard ; l'absence, en cas de danger imminent, est punie de la suspension de un à douze mois du traitement ; l'insubordination, d'une amende de 50 dollars et, si la cour le décide, de l'expulsion du corps. — Tout officier qui refuse d'obéir à un ordre régulièrement donné est puni d'une amende de 5 à 100 dollars (art. 207). — Tout officier qui, régulière-

ment nommé, refuse de remplir les obligations de son grade, est puni d'une amende de 100 à 250 dollars; tout sous-officier, dans le même cas, d'une amende de 10 à 25 dollars; de plus, celui-ci, pour toute négligence de son devoir, peut être dégradé et mis dans le rang par le commandant de la brigade ou de la division.

13. *Levées en temps de guerre.* — En cas d'insurrection, d'invasion ou de danger grave, le général en chef ordonne aux commandants des compagnies désignées par lui de recevoir tous les engagements volontaires jusqu'à concurrence de l'effectif requis, et si cet effectif n'est pas atteint, on doit le compléter en puisant dans la réserve de la milice (art. 238). En même temps, des ordres de service sont envoyés aux différents corps de la garde nationale (art. 239). Lorsque le danger éclate dans les limites d'une division, le général commandant la division donne immédiatement les ordres de rassemblement, sauf à en référer de suite au général en chef (art. 240). Les chefs des différents corps doivent également, dès qu'ils en sont requis, prêter main-forte aux autorités civiles, en cas de tumulte, résistance à la loi, etc., et adresser ensuite leurs rapports à leurs chefs immédiats (art. 242).

14. *Durée du service et conséquences diverses.* — Les sous-officiers, musiciens et soldats composant la garde nationale sont astreints au service militaire pour cinq ans, à partir du jour de leur engagement, et ensuite pour le terme qu'ils assignent eux-mêmes à leur réengagement, à moins qu'une circonstance quelconque les rende incapables de service, auquel cas ils sont régulièrement déchargés par le chef de corps (art. 253). Tous les militaires sans exception sont exempts du jury pendant la durée du service, et cette exception subsiste après cinq années de service honorablement accomplies. Les dispenses pour incapacité physique ne peuvent être accordées que sur un certificat du chirurgien attaché au corps. Tous les trois mois, les officiers commandants adressent à l'adjudant général un rapport sur les changements intervenus dans leur corps.

15. *Exercice du fusil.* — Outre ces divers amendements, la loi consacre un chapitre spécial et entièrement nouveau (chap. XVI, art. 268 à 281) à l'exercice du fusil. Elle confère le rang de général de brigade à l'inspecteur général de cet exercice, et à ses différents auxiliaires le rang de colonel, lieutenant-colonel, major et capitaine (art. 268). Ces officiers ont pour attribution, chacun dans les limites de leur autorité, de surveiller et d'encourager tout ce qui se rapporte à l'exercice du fusil, d'assister au tir, d'adresser au maître d'artillerie les réquisitions d'armes nécessaires (art. 269, 270). Ils assistent particulièrement au concours annuel de tir pour lequel l'État de New-York a institué un prix (art. 271). Ils sont de droit directeurs de toutes les associations qui ont pour objet l'étude du maniement des armes. Ils visitent les arsenaux et examinent minutieusement l'état des fusils et les registres sur lesquels on les inscrit (art. 272). Il est fait, sur la réquisition des inspecteurs, des distributions de cibles et d'armes aux associations susdites, mais à la condition qu'elles soient régulièrement organisées et qu'elles fournissent leurs statuts (art. 274, 275). Les officiers qui surveillent le maniement des armes, afin de protéger la propriété de l'État

et d'en prévenir le mauvais usage, ont tous les droits de police qui appartiennent aux constables, et peuvent déférer à la justice les personnes qui violent leurs règlements (art. 277). Dans chaque division, un concours est ouvert chaque année entre les régiments et bataillons, et le prix du concours, dont la valeur ne peut dépasser 100 dollars, est appelé « prix national de la division » (*state division prize*). Un autre prix, le prix de l'État (*state prize*), objet d'un concours entre toutes les troupes de l'État de New-York, peut atteindre 500 dollars.

Ce système d'inspection et ces concours pour former de bons tireurs sont dignes de remarque et d'imitation.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Indépendamment des sacrifices faits par les autorités locales, l'État de New-York paye (loi du 25 février) pour les écoles primaires. . . . . 2,750,000 dollars.
Pour l'École normale d'Albany. . . . . 18,000 —
Pour les Écoles normales des sept autres villes, à chacune. . . . . 18,000 —
Sur le revenu du fonds des écoles, aux écoles primaires.. . . . . 170,000 —
Aux écoles indiennes. . . . . , 5,000 — etc.
sans compter ce qui est attribué aux Académies.

Il y a trente-deux lois relatives aux écoles.

Trois lois, des 25 avril, 9 et 13 mai se rapportent à l'organisation des districts scolaires. La plus importante est celle du 13 mai, réglant le mode d'élection des fonctionnaires de l'instruction publique dans certains districts scolaires. Elle dispose (art. 1) que, partout où le nombre des enfants dépasse 300, tous ces fonctionnaires sont nommés au scrutin. Les membres du conseil d'éducation président le vote et déclarent le résultat. Au besoin, le bureau peut être complété avec le secrétaire de district (art. 3), lequel dresse procès-verbal et enregistre le résultat du vote (art. 5). On défère le serment à tout électeur dont le droit est contesté (il doit résider actuellement dans le district scolaire), et, en cas de fausse déclaration, il s'expose aux peines de droit (art. 6). Toute contestation relative aux opérations électorales est soumise au surintendant de l'instruction publique, dont la décision est sans appel (art. 7). Si deux candidats obtiennent un nombre de voix égal pour le même emploi, le choix appartient aux membres du conseil d'éducation (art. 8). Ces dispositions ne sont pas applicables aux grandes villes (art. 10).

ADMINISTRATION LOCALE.

1. *Administration des villes*. — Nous avons traité longuement, dans l'*Annuaire* de l'année précédente, la question du gouvernement municipal

des villes, et des rapports de ces villes avec la législature (1). Nous avons analysé les principales dispositions des lois qui, tous les ans, pénètrent dans les moindres détails de l'administration locale, ingérence condamnée par l'opinion publique, et décidément écartée par un projet de réforme qui a pris corps dans une résolution commune aux deux Chambres (2).

Il ne semble pas, cette année, que cette tentative ait porté ses fruits, et la législation sur les affaires municipales des villes ou des simples communes est plus minutieuse que jamais. Le législateur paraît éviter de parti pris toute disposition générale, et établit des règles spéciales pour chaque cas particulier. Il exerce à l'égard de l'administration locale le même genre de tutelle qui, chez nous, est confié à l'administration supérieure, avec cette différence que notre pouvoir exécutif est forcé de se conformer à des règles uniformes qu'il n'a point faites, tandis que le législateur américain modifie à son gré des principes qu'il a posés lui-même. Il en résulte une grande instabilité dans la législation, et, en même temps, une grande monotonie par suite des redites auxquelles on s'expose. Nous n'analyserons pas ce grand nombre de lois dont nous avons défini le caractère. Il suffira de savoir que trente-sept lois contiennent des amendements à la constitution des villes et des villages, et quatre-vingts lois des règlements d'administration locale. Sont considérés, par exemple, comme amendements à la constitution des villes (*charters*) les actes qui prescrivent à un conseil municipal de faire tenir un livre de balance par le contrôleur, ou de faire précéder de publications dans les journaux les contrats et ventes passés par la ville (Buffalo, lois des 29 avril et 5 juin 1878); — l'autorisation donnée au maire de nommer et au conseil municipal de payer un procureur de la commune (*city attorney*) chargé de poursuivre ou de défendre dans les procès où la ville est partie, et, en même temps, directeur du contentieux pour toutes les affaires litigieuses (Syracuse, loi du 7 mai 1878); — la prescription des formalités à remplir pour le percement des routes et rues, les publications, les indemnités aux propriétaires, le jury d'expropriation, etc. (Bath, loi du 4 juin), et ainsi de suite.

Quant aux lois qui règlent des points d'administration locale sans toucher aux *chartes* des villes, elles roulent sur la perception des taxes (Auburn, Binghampton, Brooklyn, Cohoes, Kingston, New-York, Oswego, Yonkers, etc., p. 95, 137, 432, 286, 63, 112, 154, 157 du *Recueil*); — sur les propriétés des institutions charitables qui sont déclarées exemptes de taxes (Brooklyn, loi du 24 mai); — sur des émissions d'emprunt (Elmira, loi du 19 mars); — sur le remaniement complet de la justice locale (Long-Island-City, loi du 28 mars); — sur les écoles mixtes (New-York, loi du 4 avril); — sur l'éclairage, le pavage, les égouts, la police, le service des eaux, le payement des ouvriers employés dans les travaux publics, la création d'un musée, etc. (Brooklyn, Syracuse, New-York, Ogdensburg, etc., p. 421, 109

(1) *Annuaire* de 1878, p. 796.
(2) *Ibid.*, p. 800.

136, 464, 467, 465, 329, 403, 424 du *Recueil*) ; — bref, sur une foule de questions, dont quelques-unes mériteraient de faire l'objet d'une loi générale, dont la plupart correspondent aux faits réglementés par nos décrets d'administration publique, et dont un grand nombre encore seraient résolues chez nous dans l'enceinte même des conseils municipaux, sous le contrôle de l'administration départementale.

2. *Ville de New-York.* — Les affaires de la ville de New-York méritent une mention particulière. Nous avons indiqué l'année dernière comment la ville utilisait l'intervention du législateur dans les contestations qu'elle avait avec les particuliers, au sujet du recouvrement d'anciennes taxes litigieuses. Une partie de ces dettes ont été confirmées, et la loi du 14 mai 1878 en prescrit le remboursement à la ville dans le délai de deux ans, avec un intérêt de 8 p. 100, à courir de la confirmation de la dette.

En outre, pour répondre aux très vives critiques qui avaient été dirigées contre le montant et l'emploi du budget de New-York, une loi importante du 3 juin 1878 organise le rachat graduel de la dette municipale. Il existait à New-York deux fonds de réserve, l'un destiné à l'amortissement de la dette (*sinking fund of the city, for the redemption of the city debt*), l'autre au payement de l'intérêt des obligations de la ville jusqu'à leur rachat complet (*sinking fund for the payment of the interest accruing and to accrue upon the stocks of said city, until the same be fully redeemed*). La loi du 3 juin maintient l'existence de ces deux caisses ; mais elle stipule qu'après les intérêts payés et à partir de 1878, les excédants de la seconde iront grossir le fonds d'amortissement de la dette (art. 1 et 2). Les taxes prélevées sur les propriétaires qui ont profité des améliorations locales, taxes récemment confirmées (ce sont celles dont il a été parlé plus haut), seront également versées dans cette caisse d'amortissement (art. 3). — L'article 4 donne à cette promesse d'amortissement la valeur d'un *contrat passé entre la ville et ses créanciers de toute catégorie*, contrat d'après lequel les revenus désignés dans la loi ne pourront recevoir d'autre affectation, tant que la dette ne sera pas complètement rachetée. Les porteurs de titres de dette de la ville ont même un privilège sur les fonds qui constituent la caisse d'amortissement (art. 5).

Mais la seconde partie de la loi, si elle ne détruit pas la première, montre qu'il s'agit moins d'un amortissement sérieux et définitif que d'une conversion de valeurs. En effet, les commissaires de la caisse d'amortissement ont le droit, quand ils le jugent avantageux pour le trésor de la ville, de provoquer le rachat de toute portion de la dette (à l'exception des titres qui sont émis en anticipation des impôts non perçus), et ce rachat s'opère par l'émission d'*obligations consolidées*, remboursables dans un délai de vingt à cinquante ans, et portant intérêt à 5 p. 100 (art. 6). Ces obligations consolidées seront d'abord délivrées aux créanciers primitifs de la ville, et constitueront une charge pour la caisse d'amortissement, avec les mêmes privilèges qui appartenaient aux détenteurs des anciens titres. Quant aux portions de la dette qui n'auraient pas été rachetées ou régularisées par ce procédé, elles pourront être remboursées sur le fonds d'amortissement, à la condition

toutefois que ce remboursement ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers préférés, et paraisse conforme aux intérêts de la ville.

Lorsque la caisse d'amortissement n'est pas en mesure de faire face aux différentes échéances des dettes de la ville, les commissaires en réfèrent immédiatement au bureau d'estimation et de répartition des taxes (*board of estimate and apportionment*) (1), qui comprend le montant de la somme à payer dans ses prévisions annuelles et l'inscrit au budget de la ville; toutefois, les sommes qui doivent être ainsi ajoutées au principal de l'impôt et versées dans la caisse d'amortissement ne doivent pas être inférieures, pour une année, à 1 million de dollars, ni supérieures à 2 millions (art. 7). — L'article 8 établit le principe important qu'à l'avenir, toute nouvelle émission de titres (sauf toutefois les billets courants, *revenue-bonds*, émis en anticipation des taxes), devra être accompagnée d'une augmentation proportionnelle de l'impôt perçu sur les propriétés foncières ou mobilières (*real and personal estates*), et le produit de ces surtaxes immédiatement placé de la même manière que les fonds de la caisse d'amortissement. De cette façon, la ville ne se trouvera plus engagée au delà de ses ressources. — L'article 9 revient sur les taxes perçues à propos des améliorations et embellissements dont profitent les propriétaires voisins, et autorise le contrôleur, après l'établissement régulier de ces taxes, à les escompter au moyen d'obligations remboursables en dix ans et portant intérêt à 6 p. 100. — L'article 10 traite de la procédure à suivre pour l'émission de ces différents titres, que le contrôleur doit vendre aussi cher que possible, mais jamais au-dessous du pair.

En résumé, si cette loi offre quelque garantie aux créanciers de la ville de New-York, elle ne doit pas rassurer les contribuables, exposés à des surtaxes assez arbitraires, ni faire espérer l'extinction prochaine des dettes municipales. Elle ne répond pas davantage au rapport sévère qui avait été adressé à la précédente législature sur la mauvaise gestion des deniers de la ville.

— La *charte* ou constitution de la ville de New-York, si souvent remaniée, vient d'être encore modifiée sur un point important par une loi du 6 juin 1878. Pour comprendre la portée de cette loi, il faut se référer au texte complet de la charte de 1873 et aux conflits politiques qui l'ont enfantée (2). Des deux conseils qui composaient le corps municipal (*board of aldermen and of assistant aldermen*), le second, celui des *assistant aldermen*, n'avait été maintenu qu'à titre provisoire, pour donner satisfaction à ceux qui trouvaient la réforme trop radicale. De plus, dans l'élection des *aldermen*, on assurait la représentation des minorités par un système de scrutin qui donnait à un certain nombre d'électeurs deux voix pour nommer trois *aldermen* et quatre voix pour en nommer six. Enfin, si l'élection faite par

(1) Voir la composition de ce conseil d'après la Charte de 1873, *Annuaire* de 1874, p. 512.

(2) Voir *Annuaire* de 1874, p. 508, une notice développée sur l'élaboration de cette Charte.

quartiers ou districts sénatoriaux (*senate districts*), ainsi que la coïncidence des élections municipales avec les élections d'État, donnaient un avantage considérable aux influences locales et au parti républicain, c'est-à-dire à la majorité gouvernante, d'autre part, la nomination d'un certain nombre d'*aldermen* dans toute la ville (*at large*) était une concession au parti démocratique (1).

La loi du 6 juin 1878 s'inspire des mêmes idées de transaction, bien qu'elle fasse des parts inégales aux deux influences rivales : 22 *aldermen* à élire en 1878 au moment des élections générales de l'État, seront nommés par quartier, soit trois dans chaque district sénatorial, et un seul pour la dernière circonscription (probablement moins peuplée que les autres). En outre, 10 *aldermen* seront nommés dans toute la ville par une opération distincte. Le mode de scrutin indiqué plus haut, et favorable aux minorités, est applicable à ces deux catégories d'élections.

Le conseil des *aldermen*, ainsi composé, est nommé pour un an. Chaque année, au moment de l'élection générale de l'État, il doit être soumis à une réélection complète, dans la forme indiquée. Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux élections, toute vacance motivée par la mort ou la démission de l'un des membres est comblée par un vote du conseil lui-même, et le membre ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à l'élection suivante. Le conseil des *assistant aldermen* est définitivement supprimé : à l'expiration de son terme, l'assemblée des *aldermen* constituera seule le corps municipal et exercera dans sa plénitude le pouvoir *législatif* de la ville de New-York (2).

3. *Administration des comtés.* — L'année dernière, une résolution des deux Chambres sur l'article 2 de la Constitution, traitait de l'établissement, dans chaque comté, d'un conseil d'administration élu (*board of supervisors*). Cette institution existe en fait et se développe depuis plusieurs années. En 1875, une loi inscrite sous le n° 482 avait pour objet « de conférer aux administrateurs des comtés des pouvoirs plus étendus en matière de législation locale et d'administration, et de leur assurer un traitement ». Depuis cette époque, des actes nombreux, mais spéciaux à tel ou tel comté, sont venus confirmer ces pouvoirs, et particulièrement ratifier les emprunts pratiqués ou les obligations contractées par ces administrateurs au nom du comté.

Cette année, on ne compte pas moins de 35 lois passées à propos de cette administration des comtés ; et quatre de ces lois, sous forme d'amendements à la loi de 1875, ont pour but d'étendre les attributions des administrateurs : c'est à eux qu'il appartiendra de fixer la part contributive de

(1) *Annuaire* de 1874, p. 513.

(2) Nous avons quelque peine à concevoir un conseil municipal *légiférant* : mais les limites qui séparent les différents pouvoirs aux États-Unis ne sont pas aussi arrêtées que chez nous, et de même que la législature règle les questions qui devraient être abandonnées au pouvoir exécutif ou aux assemblées municipales, de même celles-ci prennent des résolutions ayant force de loi sur toutes les matières qui ne sont pas formellement revendiquées par le législateur.

deux comtés, lorsqu'un pont est construit à frais communs (loi du 25 mars); — d'autoriser la nomination de receveurs municipaux et de prescrire le mode de perception des taxes dans les communes (*towns* ou *townships*, à la différence des *cities* qui ont une administration distincte et reçoivent une charte), (loi du 15 avril); — de surveiller la gestion des commissaires des écoles (*trustees of common schools*), (loi du 9 mai); — d'autoriser, sur une demande régulièrement formée par les électeurs d'une commune, les réunions annuelles (*annual town meetings*) tenues dans chaque district électoral de la commune (loi du 21 mai). Cette loi est intéressante, parce qu'elle prévoit le cas où, dans les réunions annuelles, les électeurs témoignent par un vote du désir de revenir à l'ancien système, c'est-à-dire de *former un seul collège électoral* (*held one poll*) pour toute la commune. Le conseil d'administration devra obtempérer au vœu des électeurs et rétablir l'ancien système, mais à la condition que le changement n'ait pas lieu plus d'une fois tous les cinq ans. — Ainsi la réunion générale devient l'exception, et l'administration du comté, ce conseil de surveillants (*supervisors*), prend une importance toute nouvelle, motivée sans doute par l'accroissement de la population (1).

D'autres lois conçues dans le même esprit autorisent les administrateurs de comtés à émettre des obligations ; ces titres ont pour garantie les impôts de comté, et sont généralement destinés à rembourser au trésor de l'État de New-York les avances faites dans l'intérêt du comté. Dans celui d'Albany, l'emprunt contracté est de 200,000 dollars (1 million de francs), représenté par des obligations de 1,000 dollars chacune, portant intérêt à 6 p. 100 (loi du 19 janvier). — (Voir aussi les dispositions analogues pour les comtés de Broome, de Delaware, d'Orange, etc., p. 416, 83, 12 du *Recueil*.)

Une loi importante du 19 mars, qui intéresse les trois comtés de Livingston, de Montgomery et d'Oswego, nous montre le but principal de cette organisation, et comment le législateur a été amené à *décentraliser*, pour ainsi dire, l'administration des comtés, qui, peu importante au début, était gérée par les représentants de l'État : celui-ci a fait des dépenses dans l'intérêt du comté, et, pour se rembourser de ses frais, il a établi, sur les propriétés, des impôts dits taxes d'État. Mais ces impôts rentrent mal ou ne rentrent pas. Les propriétés sont imparfaitement décrites. Dans un pays où les terres sont encore en pleine voie de défrichement, on n'a pas de cadastre, et il faut en improviser un nouveau presque tous les ans. Il valait mieux organiser une administration financière locale, qui opérât sous la surveillance des *supervisors*. En substituant le crédit du comté à celui de l'État, le gouvernement d'Albany devait être beaucoup plus sûr d'être remboursé.

(1) Comparez cet état de choses avec le tableau que les publicistes traçaient, il y a trente ans, de la commune américaine et du comté. Du reste, pour l'intelligence des changements survenus, on peut se reporter au chapitre écrit par A. de Tocqueville sur la commune et le comté (*Démocratie en Amérique*, ch. V, t. II).

Aussi la loi du 19 mars dit-elle, article 1er : « Les trésoriers des comtés de Livingston, etc., devront, tous les ans, recueillir les arriérés des taxes prélevées sur les terres pour le compte de l'État ou du comté. Ils ne devront pas transmettre au contrôleur de l'État un compte détaillé, discutant l'assiette de ces taxes, ou donnant les motifs du défaut de payement ; mais ils devront verser dans le trésor de l'État *la totalité du montant de l'année* (art. 2) ; si le trésor du comté n'est pas en état de faire face à ces versements, le trésorier y suppléera par des emprunts à courte échéance *contractés sur le crédit du comté* ; puis il répartira le déficit entre les diverses communes selon leur responsabilité respective (art. 3). — Quant aux erreurs dans la description des terres, elles seront rectifiées par les administrateurs, chacun agissant pour les communes dont il est particulièrement chargé (art. 4). D'ailleurs, le droit de vendre les terres pour le recouvrement des taxes non acquittées, et toute la procédure qui en résulte, sont mis à la disposition des autorités du comté (art. 5 à 11), et, d'une manière générale, toutes les lois de l'État sur la perception des taxes sont déclarées applicables à ce mode de recouvrement (art. 12). — Enfin, ce que la loi du 19 mars décide pour les arriérés de taxes, c'est-à-dire pour le passé, d'autres lois le prescrivent plus ou moins explicitement pour l'avenir (voir notamment la loi du 25 mars, applicable au comté de Delawarre, art. 5) ; — et ainsi se trouve opérée la décentralisation financière des comtés.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE.

Cour suprême. — Un amendement à l'article 6, § 6, de la Constitution, relatif aux pouvoirs et aux attributions de la Cour suprême, vient d'être adopté une seconde fois par la législature. Il a pour objet d'augmenter d'un juge le personnel de cette cour, dont il ne modifie d'ailleurs ni les attributions ni la composition. Le texte primitif portait que tous les districts de l'État comporteraient quatre juges, sauf le district de la ville de New-York, où il y en aurait cinq. Le nouveau texte attribue cinq juges au second district judiciaire. C'est l'accroissement de la population dans ce district qui motive l'augmentation du personnel.

Code de procédure civile. — Voici la série des amendements, peu importants d'ailleurs, apportés cette année au Code de procédure civile : loi du 23 mai (n° 345), rétablissant le service du greffe près des cours de district de la ville de New-York : ce service avait été supprimé ; — du 18 mars (n° 63), relative au service de sténographie auprès de certaines cours ; — du 21 mai (n° 299), relative aux dépositions des parties, qui peuvent être recueillies en cours d'instance.

D'autres actes, qui ne figurent pas parmi ces amendements, sont cependant des lois de procédure importantes :

Partage des successions (*distribution to the next of kin*). — Un acte du 25 février, amendant le chap. VI, titre III, art. 3, des statuts révisés, autorise les exécuteurs testamentaires ou administrateurs, au lieu de vendre

tous les effets personnels, titres, actions, etc., du défunt, à faire la distribution en nature, si les intéressés en font la demande, ou s'il paraît évident que la vente des effets mobiliers serait une perte considérable pour la succession.

Liquidations. — La répartition des biens du débiteur entre ses créanciers est réglée par une loi de 1867 (n° 466). Un amendement du 22 mai 1878 insère dans cette loi les dispositions suivantes : Le débiteur doit fournir son inventaire sous serment. S'il s'y refuse ou néglige de le faire dans un délai de vingt jours, le syndic de la faillite doit faire toutes les diligences pour que, dans les trente jours qui suivent, cet inventaire soit remis entre les mains du juge de comté, auquel il appartient du reste d'informer par tous les moyens possibles. — Les créanciers ont le droit de prendre connaissance des livres et papiers du débiteur (art. 5). — S'il est prouvé que le syndic a mal géré, il peut être écarté par le juge et remplacé. Son successeur corrige l'inventaire (art. 6). — Pour la répartition, une citation à comparaître devant la Cour est adressée à tous les intéressés (art. 11). — Toutefois, les créanciers qui auraient négligé de faire valoir leurs droits dans les délais légaux n'ont pas besoin d'être cités. — Lorsque le nombre des créanciers excède vingt-cinq, la citation leur est adressée par la poste, et en même temps un avis est inséré dans les journaux (art. 13). — L'article 20, § 6, prévoit le cas d'une entente entre le débiteur et ses créanciers, c'est-à-dire d'un concordat : pour conclure cet arrangement, l'unanimité des créanciers n'est pas nécessaire. Seulement il appartient à la Cour de fixer la somme qui doit désintéresser les créanciers récalcitrants. — Toutes les ordonnances rendues au cours de la liquidation sont exécutoires, sauf appel, comme le serait un jugement rendu sur débat contradictoire (art. 22).

Preuve. — La loi de 1872 (n° 680), sur les dispositions testamentaires, est amendée de la manière suivante par un acte du 22 mai 1878 : Lorsque le testateur habite en dehors de l'État de New-York, et qu'il dispose de propriétés sises dans les limites de cet État, les pièces destinées à établir sa volonté sont réclamées à la cour des preuves (*probate court*) du lieu de sa résidence, et déposées au greffe du comté où se trouvent les biens. Elles font foi jusqu'à preuve contraire.

— Dans toute instance civile ou criminelle (loi du 7 mai 1878), on pourra lire au tribunal, à titre de preuve, tout extrait des actes publics émanant d'un conseil municipal et des conseils administratifs qui gouvernent soit le village, soit le comté; ces citations devront être certifiées par le secrétaire de ces corporations, ou puisées dans un recueil imprimé par leur ordre.

LÉGISLATION PÉNALE.

Extorsion. — Une loi du 21 mai, introduite par voie d'amendement aux statuts révisés (titre VI, chap. I, 4e partie, art. 2), reconnaît le caractère d'un délit, punissable d'emprisonnement et d'amende, au fait suivant : me-

nace verbale ou écrite de révéler une faute, de publier des documents de nature à porter atteinte à la considération ou bien au crédit d'une personne, en vue de lui extorquer de l'argent.

Vente de liqueurs enivrantes. — Un autre amendement du 4 avril, modifiant la loi de 1857, inscrite sous le n° 628, et relative à la suppression de l'intempérance et au débit des liqueurs enivrantes, attribue au bureau des indigents le recouvrement et le profit des amendes perçues sur les débitants.

Police des chemins de fer. — Une loi du 15 mai punit d'une amende de 25 dollars ou de trois mois d'emprisonnement, le fait de monter dans un wagon de marchandises, sur la machine, ou d'en descendre, sans autorisation, pendant la marche des trains.

Contrefaçon. — Un acte supplémentaire à la loi de 1862 (n° 306), dirigée contre les fraudes sur les marques de fabrique, punit d'une amende de 100 dollars (outre les dépens du procès), la fabrication ou la vente de tout article revêtu d'une marque contrefaite. La moitié de l'amende est attribuée au plaignant, et le reste versé à la caisse des pauvres du comté. — Même pénalité est appliquée aux indications fausses sur la qualité de la marchandise.

Délits divers. — Sont punis de différentes peines les délits suivants : conservation ou vente d'animaux atteints de maladies contagieuses (lois du 23 février et du 15 avril); — violation des règlements sur la pêche des huîtres (loi du 21 mai) ; — dégâts dans les cimetières (loi du 27 avril) ; — vente de lait falsifié (loi du 7 mai) ; — violation des règlements sur les précautions à observer dans le port de New-York (loi du 1er juin).

LÉGISLATION CIVILE.

Capacité de la femme mariée. — « Toute femme mariée établie dans l'État de New-York, et âgée de vingt et un ans au moins, peut rédiger, reconnaître et délivrer sa procuration (*power of attorney*), avec la même capacité et les mêmes effets que si elle était célibataire. » (Loi du 21 mai 1878.)

Personnes disparues. — Dans une population aussi mélangée que celle des États-Unis, de New-York en particulier, et avec un territoire aussi considérable, il n'est pas rare qu'un père, une mère, abandonne ses enfants, un mari sa femme, et que les abandonnés retombent à la charge de la charité publique. Les recherches sont à peu près impossibles. C'est le cas que prévoit une loi du 21 mai, inscrite sous le n° 304. Elle confère alors au surintendant des pauvres le droit de saisir et de faire vendre par autorité de justice tout ou partie des biens que le père, la mère ou le mari disparus ont pu laisser derrière eux, en laissant aux cours de comtés le droit d'apprécier l'opportunité de cette vente. Le produit en est appliqué d'abord au payement des arriérés d'impôt, des charges de tout genre qui peuvent exister sur la propriété, aux réparations nécessaires, au remboursement des primes d'assurances. Le reliquat, s'il en existe, est affecté à l'entretien de la famille

abandonnée (art. 1er). — Lorsque cette famille se compose d'enfants mineurs, les cours compétentes désignent un tuteur, choisi autant que possible parmi les parents ou amis de la famille, et dès lors chargé de la liquidation susdite. Les frais de cette liquidation ne sont pas confondus, par les officiers publics, avec les deniers de leur caisse, mais conservés à part, de sorte que les cours puissent en examiner facilement la comptabilité (art. 2). — C'est à la famille ou au tuteur qu'il sera rendu compte, en dernier lieu, des sommes ainsi employées (art. 3). — Les amendes infligées au chef de famille disparu, quand on peut s'assurer de sa personne, reçoivent la même destination (art. 4).

Protection des enfants. — Les directeurs des orphelinats ou des asiles d'enfants indigents sont autorisés, par une loi de 1855 (n° 159), à mettre en apprentissage les enfants qui leur sont confiés. Un amendement en date du 6 avril 1878 apporte quelques modifications à cette loi : c'est jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les garçons, et de dix-huit ans pour les filles, que cet apprentissage peut avoir lieu. Les enfants se trouvent engagés par la parole du directeur de la même manière que si leurs parents les avaient mis en apprentissage ; mais il faut pour cela que l'enfant ait été *légalement commis* aux soins de la société bienfaisante (*surrendered to the care*), soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par le maire de la ville ou le juge du comté, qui sont, à défaut de parents, les tuteurs d'office des enfants (art. 1 et 2). — Lorsque les enfants, demeurés complètement à la charge de la ville de New-York, peuvent être considérés comme abandonnés, un juge de la cour (*court of record*) peut, sur la demande du directeur de l'orphelinat, chercher à les faire adopter par des personnes convenables, ou par les sociétés bienfaisantes qui s'occupent d'assurer un avenir aux orphelins.

Une loi du 8 juin vise plus spécialement les jeunes délinquants ou vagabonds. Elle interdit aux juges de paix, bureaux de charité, officiers de police, etc., de renfermer dans les prisons ou dans les dépôts de mendicité les vagabonds âgés de moins de seize ans, et prescrit de les confier à quelque institution bienfaisante ayant pour but la réforme des jeunes délinquants. De même les enfants pauvres, au-dessous de seize ans, ne doivent pas être confondus, dans les dépôts, avec les mendiants de tout âge, mais confiés aux familles, aux asiles d'orphelins ou aux hôpitaux. L'initiative, en pareil cas, doit appartenir aux conseils d'administration des comtés. Autant que possible, l'enfant doit être confié à une institution appartenant à la même confession religieuse que ses parents.

Droit, pour certaines personnes morales, d'hypothéquer leurs biens. — Une loi du 20 avril autorise les corporations formées en vue d'exploiter « les manufactures, les mines, les machines ou les produits chimiques » (loi du 27 février 1848), à hypothéquer tout ou partie de leurs biens pour la garantie des dettes contractées dans l'intérêt de leur exploitation, et à offrir en gage leurs « franchises, privilèges, droits et libertés », moyennant le consentement écrit de la majorité des actionnaires, représentant au moins deux tiers du capital-actions.

Associations civiles. — Une loi du 21 mars, relative à l'organisation « de la grande loge de l'Union des ouvriers dans l'État de New-York », nous offre un bon exemple des règles auxquelles sont soumises les associations civiles. Il y est dit que « les sieurs Edwin Elmore, etc., etc., et toutes les personnes qui seront associées avec eux ou leurs successeurs, forment un corps politique et une corporation sous le titre précité (*a body politic and corporate*), et qu'à ce titre ils auront une succession perpétuelle (*perpetual succession*), avec le pouvoir d'ester en justice, de posséder, d'acheter et d'échanger la propriété réelle, personnelle ou mixte, *jusqu'à concurrence de* 150,000 *dollars*, d'avoir un sceau commun à tous les membres, d'organiser des loges inférieures à leur gré et suivant les règlements que la grande loge établira, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les lois des États-Unis ». Pour profiter de ces dispositions, la grande loge devra élire trois commissaires, dont les pouvoirs sont reconnus et confirmés devant un officier public. Ces commissaires exerceront tous les droits concédés à la corporation. Chaque année, l'un d'entre eux est soumis à la réélection, et les vacances qui peuvent survenir dans l'intervalle sont comblées par la grande loge.

LÉGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Liberté du commerce. — Dans l'immense variété des règlements locaux que se donnent les villes ou les communes, il importait d'écarter toute entrave que des jalousies locales pourraient mettre au libre exercice du commerce. La loi du 3 mai 1878 a pour objet de « confirmer le droit que possèdent tous les citoyens d'exercer leur commerce sur tous les points du territoire de l'État ». Elle interdit aux autorités du comté, de la ville ou du village, d'imposer aucune restriction ou condition à tout trafic admis par les lois, sauf les mesures de police applicables à tous les citoyens dans toute l'étendue de l'État.

Payement des ouvrières. — Les femmes, qui s'adonnent en si grand nombre à New-York à tous les genres de travaux et même de fonctions, sont l'objet d'une protection particulière en vertu d'une loi de 1867, n° 160. Deux amendements à cette loi, des 25 février et 25 avril 1878, stipulent qu'aucune des exemptions de vente ou de contributions applicables aux propriétés ne pourront mettre obstacle à l'exécution, sur ces propriétés, d'un jugement rendu en faveur des *travailleurs femmes* (*female employees*) dont le salaire n'aurait pas été payé, pourvu que l'intérêt du procès n'excède pas 50 dollars en dehors des frais. — De plus, la contrainte par corps peut être prononcée contre le défendeur qui refuse de payer, et l'emprisonnement ne peut excéder quinze jours.

Associations financières et industrielles. — Les Américains, et surtout les commerçants de New-York, excellent dans les opérations financières et dans l'application au capital du principe de l'association. Les nombreuses

sociétés qui se forment sous les titres les plus divers attirent de plus en plus l'attention et la surveillance du législateur. Les lois qui les concernent sont remaniées tous les ans. Nous avons vu plus haut (Finances de l'État) qu'on avait organisé, au siège du gouvernement, un service des banques et un service des assurances. Nous allons voir maintenant ce contrôle appliqué à l'initiative privée.

1. *Assurances contre l'incendie.* — Les principales lois qui régissent la matière sont : la loi de 1875 (n° 465) « exigeant le payement d'une prime au département des incendies (*fire department*) dans les villes ou villages, par les compagnies d'assurances qui fonctionnent dans l'État de New-York, sans être organisées d'après les lois de cet État »; — la loi de 1874 (n° 189) établissant des garanties pour les cas de conflagration générale (très fréquents aux États-Unis), et prescrivant la création de caisses de sûreté par les compagnies d'assurances ; — la loi de 1877 (n° 209) déterminant le montant du capital-actions pour les compagnies d'assurances contre les risques de terre et de mer ; — enfin et surtout la loi du 25 juin 1853 sur la composition des compagnies d'assurances, ainsi que les divers amendements qui l'ont développée.

Chacune de ces lois a été amendée pendant la dernière session. Un amendement du 1er avril modifie la loi de 1853 en ce qui concerne la fusion de deux compagnies entre elles : les directeurs des deux compagnies doivent se réunir et conclure un arrangement sur les conditions de la fusion, le montant du capital et le nombre d'actions de la nouvelle société, — capital qui ne pourra pas être supérieur à l'ensemble des ressources des deux compagnies réunies ; — enfin sur toutes les dispositions non contraires aux lois qu'ils jugent à propos de prendre. Cet arrangement est envoyé au département des assurances, et soumis à l'approbation du surintendant (art. 1er). — Pour que la convention soit valable, il faut que l'avis des directeurs soit ratifié, dans chaque compagnie, par la moitié des actionnaires au moins, représentant les deux tiers du capital-actions. Alors la convention passée par les directeurs a la même force que si elle émanait de la compagnie tout entière (art. 2). — Par suite de la fusion, les propriétés, droits et actions appartenant à chacune des compagnies sont transférés intégralement à la compagnie nouvelle (art. 4); mais aucun des résultats de la fusion n'est opposable aux créanciers des anciennes compagnies, la nouvelle succédant aux obligations et aux charges des premières, et la convention intervenue entre elles n'interrompt nullement toute instance qui pouvait être pendante en justice contre l'une des compagnies fusionnées.

Un amendement du 23 mai 1878 à la loi de 1877 fixe à 200,000 dollars le minimum du capital-argent nécessaire pour constituer une compagnie d'assurances.

Un amendement plus considérable, en date du 21 mai, modifie la loi de 1874 sur les cas d'incendie extraordinaire. Pour que les compagnies d'assurances ne soient pas prises au dépourvu par ces catastrophes où des quartiers entiers quelquefois périssent dans les flammes, la loi organise deux fonds de réserve de la manière suivante : chaque compagnie doit ouvrir

deux comptes distincts sous le titre de *caisse de garantie supplémentaire* (*guarantee surplus fund*) et *caisse spéciale de réserve* (*special reserve fund*). Elle ne doit pas payer à ses actionnaires un dividende de plus de 7 p. 100, tant que les sommes déposées dans ces deux caisses n'atteignent pas un chiffre égal à celui du capital-actions ; et tous les bénéfices qui dépassent le taux de 7 p. 100 sont répartis également entre les deux caisses précitées. Cette opération se fait sous le contrôle du surintendant des assurances, qui délivre, après examen, un certificat attestant que les formalités ont été accomplies (art. 3). — Les sommes versées dans la caisse spéciale de réserve, une fois qu'elles ont atteint un chiffre égal à la moitié du capital-actions, sont employées en placements, conformément aux lois ; une partie de la somme est déposée, à titre de garantie, entre les mains du surintendant ; — et cette caisse de réserve ainsi constituée est destinée, dans le cas d'une conflagration, à protéger les souscripteurs de polices qui ne sont pas atteints par le sinistre, et à permettre le fonctionnement de la compagnie, une fois qu'elle a désintéressé les victimes de l'accident (art. 3) ; — tandis que la caisse de garantie supplémentaire viendra s'ajouter aux sommes disponibles que la compagnie aura entre les mains pour rembourser les personnes atteintes par l'incendie. Par ce procédé ingénieux, au moment de l'accident, la compagnie pourra, au moyen de ressources préparées longtemps d'avance, faire face soit au présent en remboursant les victimes, soit à l'avenir en conservant un fonds de réserve pour les opérations futures et pour la garantie des autres assurés (art. 5 et 7). — Seulement, dès que la compagnie s'est mise en règle, elle se trouve déchargée de toute responsabilité, par le seul fait d'avoir mis à la disposition des assurés atteints par le sinistre toutes ses ressources disponibles, non compris le fonds spécial de réserve, et, munie du certificat que lui délivre le surintendant des assurances, elle peut reprendre avec ce dernier fonds le cours de ses opérations, sans être exposée à aucune poursuite ultérieure du fait de l'accident extraordinaire. Quant à la caisse de garantie supplémentaire, on peut la reformer, soit par un appel aux actionnaires, soit par des versements successifs de sommes prélevées sur les bénéfices (art. 7). — Si toutefois le capital de la compagnie s'est amoindri pour des causes diverses, sans aucun cas de conflagration générale, le conseil de direction peut opérer des prélèvements sur le fonds de réserve, de manière à réparer les brèches qui se sont produites dans le capital.

Enfin, un acte du 15 avril, amendant la loi de 1875 sur la redevance exigée des compagnies étrangères à l'État de New-York, dispose que toute personne qui a négligé de payer cette redevance, et qui cependant se livre à des opérations d'assurances dans une ville ou commune de l'État, est frappée d'une amende de 200 dollars pour chaque infraction à la loi ; le produit de ces amendes est attribué à l'administration des incendies existant dans la ville; et s'il n'existe pas une administration organisée, ou une société de secours aux pompiers, il appartient de droit au trésorier des compagnies de pompiers.

2. *Associations financières.* — La constitution des sociétés de crédit

immobilier (*building*), d'emprunt mutuel (*mutual loan*), et de tontines (*accumulating fund*) est réglée par une loi de 1865, inscrite sous le n° 564. Elle est amendée par une loi du 1er avril 1878, inspirée, comme les amendements précédents, par le désir de faciliter le contrôle de l'État. Toutes les fois que les actionnaires d'une société de ce genre estiment que leurs affaires doivent être soumises à l'examen personnel du surintendant (des banques), celui-ci, sur la requête écrite de cinq actionnaires au moins, doit intervenir personnellement ou par l'entremise d'un délégué. Le fonctionnaire chargé de l'enquête peut déférer le serment, recueillir les témoignages, citer les témoins à comparaître, exiger la production des livres, en un mot informer comme un magistrat d'une Cour de justice, le tout aux frais de la société.

La loi du 18 mai 1878 s'applique d'une manière plus générale à toutes les sociétés de crédit (*trust companies and moneyed corporations*). Elle autorise ces sociétés à réduire le capital-actions quand il est supérieur à l'actif de la compagnie; mais dans aucun cas le capital ne doit être inférieur à 200,000 dollars (art. 1). Pour effectuer cette réduction, il faut adresser au surintendant du département des banques un rapport signé par la majorité du conseil d'administration, et le consentement écrit d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital-actions. Le surintendant prescrit une enquête sur les propriétés, effets et responsabilités de la compagnie. Cette enquête détermine la valeur exacte de l'actif qui doit constituer dorénavant le capital social (art. 2). Cette réduction n'est valable qu'entre la société et les actionnaires; à l'égard des créanciers, la responsabilité personnelle de chaque actionnaire reste la même (art. 4). Lorsqu'ensuite un accroissement de recettes (art. 5) permet de ramener le capital-actions à un chiffre normal, l'accroissement est partagé entre les actionnaires actuels (sous forme d'actions nouvelles) sauf refus de leur part, auquel cas les administrateurs le distribuent d'une autre manière. Mais dans tous les cas, le surintendant doit s'assurer qu'une somme correspondante est entrée dans les caisses de la compagnie. L'article 6 confère au surintendant, lorsqu'il constate, d'après les rapports qui lui sont adressés, un déficit dans la caisse d'une compagnie, le pouvoir de contraindre la compagnie à combler le déficit ou à régulariser sa position. Quand la société s'y refuse, il en réfère au procureur général (*attorney general*) qui fait les poursuites de droit. Enfin, d'après l'article 7, le surintendant des banques doit adresser chaque année à la législature un rapport sur la condition des diverses sociétés de crédit.

3. *Caisses d'épargne* (*saving banks*). — Une loi de 1875 (n° 371) avait pour objet « de ramener les statuts des différentes caisses d'épargne à un type uniforme, en ce qui concerne leurs droits et responsabilités, et de pourvoir à leur organisation, leur contrôle et leur administration. » C'est dire que les caisses d'épargne sont organisées librement aux États-Unis, au lieu d'être, comme chez nous, une branche de l'administration publique. Un amendement du 23 mai 1878 à la loi précitée interdit aux caisses d'épargne le droit de faire le commerce sans autorisation, et défend d'une

manière encore plus absolue l'achat, la vente ou l'échange d'or, d'argent ou de billets, le tout sans préjudice des obligations à remplir à l'égard des déposants. Les caisses d'épargne ne pourront pas davantage émettre des certificats de dépôt remboursables à jour fixe et susceptibles d'être négociés, ni payer d'autre intérêt que le dividende trimestriel ou semestriel prévu par la loi, ni acquitter un chèque délivré par un déposant autrement que sur la production du livret de ce déposant et après avoir constaté que la transaction est mentionnée sur le livret. Cette disposition d'ailleurs n'empêche pas que le déposant ne puisse être remboursé malgré la perte du livret (art. 1). Un seul individu ne peut pas déposer dans une caisse d'épargne plus de 3,000 dollars, sans préjudice des dépôts plus considérables qui peuvent être ordonnés par jugement.

Un autre amendement à la même loi est daté du 28 mai. Il définit le rôle du surintendant en cas de mauvaise gestion d'une caisse d'épargne. Le surintendant peut d'*office* interrompre le cours des pratiques qui lui paraissent illégales, et, en cas de résistance, déférer le cas au procureur général. Celui-ci peut procéder, en vue d'écarter un ou plusieurs des administrateurs, ou de transférer à d'autres titulaires les pouvoirs de la société, ou de provoquer la fusion de plusieurs sociétés, etc. Quand le résultat de la procédure est de suspendre les pouvoirs des administrateurs de la caisse, l'administration passe entre les mains du surintendant ou de son délégué, jusqu'à ce que la société soit reconstituée sur un nouveau pied.

4. *Sociétés coopératives.* — Ces associations sont régies par une loi de 1867 (n° 971). Un amendement du 29 mars 1878 porte que les statuts devront déclarer « le nom de la compagnie, la commune et le comté où elle doit fonctionner, l'organisation des pouvoirs sociaux, la durée des statuts qui ne pourra dépasser vingt-cinq ans, le nombre des administrateurs, le mode de leur nomination, la date où commence et prend fin l'exercice annuel (*fiscal year*), et le montant du capital, qui ne peut être inférieur à 1,000 dollars. » Le secrétaire d'État doit constater par des preuves suffisantes que le montant de ce capital a été souscrit de bonne foi et qu'il en a été versé en espèces au moins le dixième (art. 2). Les affaires de la société sont dirigées par un président, un conseil composé de trois directeurs au moins et d'un trésorier, qui seront choisis tous les ans parmi les actionnaires. Pour l'élection des administrateurs, chaque membre de la société ne dispose que d'une voix. Le titre de « *coopérative* » doit accompagner le nom de la société dans toutes les affaires et sur tous les actes et publications où ce nom figure (art. 5). Les administrateurs (art. 6) ont le droit de faire tous les règlements qu'ils jugent nécessaires et qui ne sont pas contraires aux lois.

Une loi du 23 mai, amendant la loi de 1867 (n° 611), s'occupe plus particulièrement de deux grandes sociétés coopératives, les *Patrons de l'agriculture* et les *Souverains de l'industrie*, qui, malgré leur titre ambitieux, ne sont que des associations ouvrières, conçues, comme il arrive assez fréquemment aux États-Unis, en vue d'un double but utilitaire et

moral (1). Cet amendement ou acte supplémentaire dispose qu'il sera légal, pour toute corporation formée par l'une ou l'autre des associations précitées ou par toutes les deux, d'insérer dans ses statuts les clauses suivantes : 1° le montant de chaque action ne peut être inférieur à 5 dollars; 2° chaque directeur devra avoir au moins une action tout entière ; 3° dans toutes les réunions, il sera attribué une voix à chacun des membres qui aura payé pour une action entière.

(1) Voir le jugement très curieux porté sur ces associations par les ouvriers français envoyés à Philadelphie : *Rapport des délégués mécaniciens*, publié par le ministère du commerce. Paris 1879, p. 291 et suiv. On y trouvera également les principaux statuts de ces Sociétés.

CANADA.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1877-1878,

Par M. Alex. Duverger, *docteur en droit, avocat à la Cour de cassation.*

La session législative de 1878 n'a pas été aussi fertile en actes importants que les précédentes.

La plus longue et la plus intéressante des lois votées par le Parlement canadien a été l'acte relatif à la vente des boissons enivrantes ou acte de tempérance que nous analysons plus loin.

Nous citerons encore les actes suivants :

1° *Acte pour amender l'acte du bureau des postes de* 1875.

La loi de 1875 « pour amender et refondre les statuts relatifs au service postal » est, dit M. Jozon (*Annuaire* de 1876), « un Code complet sur la matière. Elle place toute l'administration postale sous la direction d'un maître général des postes nommé et révocable par la Couronne..... ».

La nouvelle loi augmente encore les attributions du maître général en donnant à ce fonctionnaire le droit d'empêcher l'expédition ou remise par la poste de circulaires de loteries ou autres entreprises soupçonnées illégales et frauduleuses.

L'article 2 assimile aux malles de Sa Majesté les malles des États-Unis expédiées par le Canada sur les chemins de fer canadiens.

2° *Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement* (17 articles).

L'article 1er crée une incompatibilité entre l'exercice de charges rétribuées sous le gouvernement du Canada, entre les fonctions de shérif, régistrateur des titres, greffier de la paix ou procureur de la Couronne pour le comté, et le mandat de député à la Chambre des communes.

L'article 2 excepte de cette règle les membres du conseil privé remplissant certaines charges, et l'article 3 leur permet de résigner leur fonction pour une autre dans un même mois sans rendre leur siège vacant.

Vient ensuite l'incapacité pour les entrepreneurs de travaux du gouvernement d'être nommés députés.

Les inéligibles et les invalidés qui auront illégalement siégé ou voté encourront une amende de 200 piastres dont le recouvrement pourra être poursuivi par toute personne devant toute Cour de juridiction civile (art. 5).

Les actionnaires de certaines compagnies incorporées, c'est-à-dire reconnues, lesquelles ont des marchés avec l'État, ne seront pas de ce fait inéligibles.

Les contrats passés par le gouvernement doivent stipuler qu'aucun député n'y sera intéressé.

Les dispositions restrictives de la loi ne s'appliqueront pas aux personnes assujetties à l'achèvement d'une entreprise de l'État à titre de succession, de partage, de mariage, etc. dans les douze mois de la date à laquelle cette charge leur sera incombée.

Ne seront pas non plus inéligibles les prêteurs de deniers à l'État, ni les officiers et miliciens.

Art. 10. — Les membres du Sénat ne peuvent devenir entrepreneurs publics, sous peine d'une amende de 200 piastres par jour. Mais un sénateur qui serait actuellement dans une telle situation n'encourrait pas l'amende. Même décision pour ceux qui sont simplement actionnaires de sociétés ayant des contrats avec l'État, sauf en matière de travaux publics, et sauf les compagnies incorporées pour la construction ou l'exploitation du chemin de fer du Pacifique.

Art. 11. — Nul ne sera passible d'une amende ou pénalité décrétée par le présent acte, à moins que des procédures n'aient été instituées pour la recouvrer ou la faire appliquer dans les douze mois après que cette amende ou pénalité aura été encourue.

Art. 12. — Les députés à la Chambre des communes qui voudront donner leur démission pourront en faire la déclaration de leur siège dans la Chambre, ou bien adresser au président une déclaration écrite devant deux témoins.

Mais la démission ne pourra être donnée lorsque la validité de l'élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée pour d'autres motifs que ceux de corruption.

Art. 13. — Cas de résignation en l'absence du président ou quand le résignataire est le président lui-même.

L'article 14 traite du cas où il y a vacance par décès ou acceptation d'emploi.

3° *Acte pour amender l'acte concernant l'élection des membres de la Chambre des communes* (37 Vict.).

Cette loi complémentaire de la loi de 1876 contient plusieurs dispositions curieuses que nous signalerons sans nous arrêter à chaque article.

Il ne sera plus fait usage d'enveloppes pour les bulletins de vote.

Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte (avec un talon) indiquant les noms et la profession des candidats inscrits alphabétiquement dans l'ordre de leurs noms de famille, ou s'il y a plusieurs candidats du même nom, dans l'ordre de leurs prénoms; les noms et la profession de chaque candidat seront inscrits sur le bulletin de vote de la même manière qu'ils auront été inscrits dans le

bulletin de présentation, et le bulletin et son talon seront conçus suivant la formule I annexée au présent acte (nouvel art. 27).

La salle du vote n'est pas publique. La loi n'y admet que le rapporteur, le greffier du bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne devront pas être plus de deux pour chaque candidat et dans chaque bureau), ou à défaut de ces agents deux électeurs pour représenter chaque candidat sur demande de ces électeurs (nouvel art. 35).

En résumé, des précautions minutieuses sont prises pour assurer l'indépendance et la tranquillité du vote.

La loi se termine par les formules et par les instructions devant servir de guide aux candidats sur la manière de voter.

4° *Acte pour assurer la meilleure audition des comptes publics.*

Dans cette loi, nous signalerons la formule du serment exigé des « personnes nommées à une charge ou emploi ayant rapport à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu :

« Je, A. B., jure que je m'acquitterai bien et fidèlement, et au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge qui m'est confiée par ma nomination comme......, et que je ne demanderai, ni ne prendrai ou ne recevrai aucun honoraire, émolument, gratification ou récompense, soit en argent ou d'aucune nature ou description quelconque, soit directement, soit indirectement pour aucun service, acte, devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou exécuter dans l'exercice ou l'exécution d'aucun des devoirs de ma charge ou de mon emploi, sous quelque prétexte que ce soit, autre que mon salaire ou ce qui me sera accordé par la loi ou par ordre du gouvernement en conseil.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

La responsabilité au criminel des agents des finances paraît assez légère. L'article 67, prévoyant divers cas de prévarication, établit, comme peine, la destitution, une amende ne dépassant pas 500 piastres et un emprisonnement ne dépassant pas une année.

5. *Acte pour pourvoir à la création de Biens de Famille exempts de saisie dans le territoire du Canada* (1).

Cette loi est très curieuse au point de vue du droit civil. Nous en citons textuellement les principales dispositions :

« 1. Tout individu, propriétaire d'un bien-fonds en pleine propriété, ou à vie, situé dans les territoires du Canada, avec maison d'habitation occupée par lui, pourra faire enregistrer comme bien de famille (*homestead*) une étendue de ce bien-fonds n'excédant pas quatre-vingts acres, s'il est situé dans une localité rurale, ou le lot sur lequel est érigée cette maison d'habitation s'il est situé dans une cité, ville ou village incorporé, au bureau du registrateur des titres de propriétés pour la localité dans laquelle

(1) V. sur l'institution du *Homestead* aux États-Unis, l'étude de M. Jolliot insérée dans le *Bulletin* de janvier 1878 (p. 27 et suiv.).

le bien-fonds est situé, en décrivant clairement la propriété dans l'instrument destiné à opérer cet enregistrement; pourvu que si le bien-fonds de ce propriétaire n'est que viager, le fait sera « constaté » dans l'instrument d'enregistrement, et dans ce cas les exemptions ci-dessous prescrites ne s'appliqueront qu'à ce bien-fonds qui sera sous-entendu par l'expression « bien de famille » lorsqu'elle est employée dans le présent acte.

« 2. Le bien de famille ainsi enregistré sera, tant qu'il restera enregistré comme bien de famille en vertu des dispositions du présent acte, entièrement exempt de saisie ou de vente par suite de saisie-exécution, ou en vertu de tout acte de faillite, pour aucune dette de ce propriétaire contractée après cet enregistrement, pourvu que la valeur du bien n'excède pas alors 2,000 piastres, et si sa valeur excède cette somme, alors il en sera exempt jusqu'à concurrence de cette somme ; excepté :

« 1° Pour le montant de toute hypothèque donnée en garantie du prix d'achat de la propriété ou de toute dette due à la Couronne sur son prix d'achat, ou qui constitue un gage sur cette propriété ;

« 2° Pour le montant de toutes les taxes dues sur la propriété.

« 3. Si le propriétaire d'un bien de famille est marié, il pourra faire un affidavit devant le registrateur ou son adjoint, ou devant quelque juge de paix ou commissaire pour recevoir les affidavits, suivant la formule A annexée au présent acte, et sur ce le registrateur inscrira le nom de la femme sur le certificat de titre de ce bien de famille, et la femme deviendra dès lors copropriétaire d'un intérêt viager dans la propriété ; pourvu toujours que si la femme a commis un adultère et s'est séparée de son mari, alors, sur production par le mari d'un exemplaire du jugement de la Cour ayant juridiction dans une action de connaissance charnelle, constatant que le fait de l'adultère a été prouvé, le registrateur biffera le nom de la femme du registre et du certificat de titre; et après que son nom aura été ainsi biffé, elle n'aura aucun droit ou aucun intérêt dans ce bien de famille.

« 4. Le bien de famille ne pourra être aliéné par un propriétaire marié que si l'acte de transfert est exécuté par sa femme conjointement avec lui, à moins que le droit de propriété ou l'intérêt de la femme n'ait été périmé, ou si la femme est morte et qu'il y ait un enfant ou des enfants mineurs de tel propriétaire, alors avec le consentement explicite et par écrit d'un magistrat stipendiaire de quelque territoire ou d'un juge de quelque cour d'archives de la localité où la propriété est située; et tout legs de cette propriété fait par ce propriétaire ne sera exécutoire que sauf les dispositions ci-dessous prescrites.

« 5. Après le décès du propriétaire, le bien de famille, s'il est possédé en pleine propriété et n'a pas été aliéné comme il est dit ci-haut, et sauf les exceptions mentionnées dans la deuxième section, passera à sa veuve sa vie durant, et s'il ne laisse pas de veuve ou après la mort de celle-ci, ou si ses droits sont périmés en vertu de la troisième section du présent acte, il passera à son enfant ou ses enfants mineurs pour son ou leur usage respectivement, tant qu'ils seront ou que quelqu'un d'entre eux seront

mineurs, et sera exempt de saisie pour aucune dette contractée par aucun d'eux, sauf ce qui est prescrit ci-dessus. »

Ces citations suffisent à bien montrer le caractère de la loi que l'article 14 désigne sous le nom d' « Acte d'exemption des biens de familles 1878. »

C'est une création législative très intéressante que cet ordre de biens placés par la prévoyance du père de famille à l'abri de ses propres dilapidations.

5. *Acte relatif à la vente des boissons enivrantes, ou acte de tempérance du Canada* 1878.

« Attendu qu'il est très désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes :

. . . .

« 4. Toute pétition adressée au gouverneur général en conseil, pour obtenir la mise en application de la deuxième partie du présent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues. »

Cette pétition devra être signée du quart au moins des électeurs du comté ou de la cité y désignée.

Le vote sur cette question ne pourra avoir lieu le même jour que l'élection d'un membre du Parlement soit national, soit provincial (art. 92).

Le corps électoral est le même que pour les élections à la Chambre des communes.

Toute la première partie de la loi (98 articles) se rapporte au scrutin sur la pétition prévue par l'article 4.

Les précautions minutieuses destinées à assurer la régularité du vote et l'indépendance des votants sont généralement calquées sur les dispositions de la loi précitée sur l'Acte des élections fédérales amendé que nous avons cité plus haut.

Les articles compris sous le titre de dispositions générales touchent à la question de l'intempérance, en ce qu'elle peut avoir pour effet d'altérer la sincérité du vote :

« 77. Lors d'une votation, nul ne fournira ni ne donnera à ses frais, de breuvage ou autre espèce de rafraîchissements à aucun électeur, pendant cette votation, ni ne payera, ni ne fera payer, ni ne s'engagera à payer aucun tel breuvage ou autre espèce de rafraîchissements.

« 79. Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions des trois précédentes sections, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ou de ces deux peines cumulativement, à la discrétion de la cour.

« 80. Aucune boisson enivrante, spiritueuse ou fermentée, ou liqueur forte, ne sera vendue ou donnée dans aucun hôtel, cabaret, boutique, ni autre lieu, dans les limites d'une section de votation, pendant la durée du jour de la votation, sous peine d'une amende de 100 piastres pour chaque

offense, et le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion du juge ou de la Cour, à défaut de payement de cette amende. »

L'article 95 décide que s'il y a eu la moitié des votes émis contre la pétition « aucune pétition semblable ne pourra plus être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité qu'après trois ans d'intervalle, à dater de la votation. »

La deuxième partie contient les règles auxquelles seront soumis les comtés et cités qui auront demandé et obtenu la mise en application du nouveau régime, conformément à la première partie de l'acte. Cette deuxième partie est intitulée : « Prohibition de la vente des boissons enivrantes. »

« 99. A dater du jour ou la présente partie de cet acte entrera en vigueur et aura son exécution dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne, si ce n'est pour des usages exclusivement sacramentels ou médicinaux, ou pour quelque emploi *bona fide* dans un art ou une industrie, d'après les règles établies au quatrième paragraphe de la présente section ou de la manière permise par les quatre paragraphes subséquents, ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucun spiritueux, aucune boisson enivrante, aucune liqueur mélangée pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant;

« 2. Aucune licence accordée à un distillateur ou brasseur, aucune licence pour le débit, à bord d'un vapeur ou autre bâtiment, d'eau-de-vie, rhum, whysky ou autre spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whysky ou autres spiritueux, ni aucune autre espèce de licence quelconque, n'aura l'effet de rendre légal aucun acte fait en violation de la présente section.

« 3. La vente du vin pour des usages exclusivement sacramentels ne pourra se faire par les droguistes et vendeurs désignés ci-dessous que sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages.

« 4. Pareillement la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicinaux, soit pour quelque emploi *bona fide* dans un art ou dans une industrie, ne sera permise qu'aux droguistes et autres vendeurs qui auront obtenu une licence spéciale du lieutenant-gouverneur de la province, et dont le nombre sera fixé à un par chaque *township* ou paroisse; à deux au plus par chaque ville; et, dans les cités, à un au plus par quatre mille habitants. La vente ne pourra se faire pour des usages médicinaux qu'en quantité non inférieure à une chopine (laquelle quantité devra être enlevée du local de vente) et sur certificat d'un médecin non intéressé dans la vente opérée par le droguiste ou autre vendeur, et affirmant que la liqueur est prescrite à la personne nommée; et pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, que sur certificat de la

bona fides de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation du demandant que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés en ladite affirmation. Le droguiste ou autre vendeur devra conserver les certificats, tenir registre de toutes les ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresser un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur, dans la division duquel sera situé le comté ou la cité. »

Les distillateurs, brasseurs, etc., licenciés, pourront vendre leurs produits en gros à certaines personnes déterminées.

Exception est faite en faveur des compagnies vinicoles, en faveur des fabricants de vins indigènes purs et des marchands en gros.

« 9. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand en vertu de la présente section, le défendeur aura à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au delà des limites dudit comté ou de ladite cité et de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du présent acte sera alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire. »

La troisième partie a trait à « la punition et à la poursuite des contraventions à la deuxième partie ».

La vente ou la distribution de boissons enivrantes en dehors des cas prévus et permis « sera passible, sur conviction par la voie sommaire, d'une amende de 50 piastres au moins pour la première contravention, de 100 piastres au moins pour la seconde, et de la peine d'emprisonnement pendant deux mois au plus pour la troisième et pour chaque subséquente offense ».

En outre, les boissons seront confisquées.

« 119. Si dans une maison, salle, boutique ou autre local, sur le territoire d'une municipalité où un règlement prohibitif sera exécutoire en vertu de l'acte de tempérance de 1864 ou du présent acte, il est trouvé un comptoir, bar, des pompes à bière, barillets et autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets où l'on a coutume de vendre des boissons spiritueuses ou fermentées ou d'en faire trafic, et s'il est aussi trouvé des boissons spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs enivrantes dans ladite maison, salle ou local, ces boissons seront réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions desdits actes, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur en justice, et l'individu occupant ladite maison, boutique, salle ou autre local sera censé être incontestablement celui qui y tient ladite boisson pour la vendre. »

Telles sont les résolutions législatives qui nous ont paru les plus intéressantes dans la session de 1878 du Parlement canadien.

Aucun des ordres en conseil ne mérite d'être mentionné.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Nous citerons :

L'acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements (autre loi relative à la vente des boissons enivrantes et de certaines autres substances dangereuses telles que la poudre).

L'acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique.

L'acte concernant les registres de l'état civil.

Cette loi permet de tenir plusieurs volumes correspondant aux actes de naissance, de mariage et de décès, et traite du cas où le corps d'un décédé est livré pour la dissection.

L'acte concernant la preuve de la qualité d'héritier.

L'acte pourvoyant à ce que avis des ventes par le shérif soit donné aux créanciers hypothécaires.

« Attendu qu'on augmenterait la garantie des hypothèques en donnant aux créanciers hypothécaires avis des ventes annoncées par le shérif;

« 1. Tout registrateur tiendra un registre contenant les adresses des créanciers hypothécaires.

« 2. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, peut donner au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse, et s'il change ensuite sa résidence, de sa nouvelle adresse.

« Le registrateur notera chaque telle adresse dans le registre des adresses, et inscrira le numéro de l'entrée d'icelle, dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.

« 3. Le shérif, dans un mois après l'annonce de la vente d'immeubles, demandera au registrateur de la division d'enregistrement où se trouvent situés ces immeubles, une liste des adresses dont il aurait reçu avis, et le registrateur transmettra immédiatement cette liste au shérif.

« 4. Le shérif enverra par la malle, au moins un mois avant le jour fixé pour la vente, une copie imprimée de l'annonce prescrite par l'article 643 du Code de procédure civile, à chacun des créanciers hypothécaires dont l'adresse est donnée dans la liste fournie par le registrateur. »

Ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité de la vente.

Citons encore l'acte pour pourvoir à l'abolition des cours de magistrat de district;

L'acte pour réprimer les processions de parti;

L'acte pour refondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants, le bénéfice des assurances sur la vie des maris et parents. En vertu de cet acte, l'assurance peut être faite par la femme sans l'autorisation de son mari (art. 7).

BRÉSIL.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LA SESSION PARLEMENTAIRE DE 1878,

Par M. le baron d'Ourém, *membre du conseil de S. M. l'Empereur du Brésil, ancien ministre du Brésil à Londres.*

Les sessions parlementaires qui ont commencé en 1878 s'annoncent comme devant être des plus importantes.

A la suite de la chute du ministère conservateur et de l'arrivée au pouvoir du parti libéral en janvier 1878, l'Empereur a prononcé la dissolution de la Chambre des députés le 11 avril et a convoqué en même temps une nouvelle Chambre pour le 15 décembre. Conséquemment, les élections primaires ont eu lieu le 5 août et les secondaires le 5 septembre. Le résultat des élections a été partout on ne peut plus favorable au parti libéral.

A l'époque fixée (15 décembre), l'Empereur a ouvert en personne la session ordinaire de 1878, la première de la dix-septième législature. Le discours du trône témoigne d'abord du vif intérêt et de toutes les espérances que fait naître dans la nation la réunion du Corps législatif, et de la satisfaction que cause le maintien de la tranquillité publique dont jouit l'Empire, depuis tant d'années, preuve incontestable du progrès de l'esprit d'ordre par la bonne pratique de nos institutions. — Les relations internationales continuent sur le même pied de bienveillance mutuelle. — Quant au système électoral, la nécessité de le remplacer par celui de l'élection directe étant reconnue, il faudra le décréter au moyen d'une réforme constitutionnelle afin que le concours des citoyens aptes à exercer un droit si considérable, puisse contribuer d'une manière efficace à la réalité du régime représentatif. Vu l'importance si grande de cette question, l'Empereur la recommande particulièrement à l'attention des Chambres. — Les circonstances économiques des marchés européens, l'augmentation des dépenses provoquée par une confiance excessive des bienfaits résultant des améliorations matérielles, la diminution des recettes due à l'état de quelques provinces de l'Empire ravagées par la sécheresse et les sacrifices imposés par la nécessité de leur venir en aide, toutes ces causes ont apporté un certain embarras dans la situation financière. — « Il est donc nécessaire, ainsi finit le discours du trône, de restreindre autant que possible les dépenses, surtout en ce qui ne concerne pas directement la production, de créer de nouvelles sources de revenu afin de rétablir l'équilibre budgétaire, de décréter la loi de

finances dans des conditions telles qu'il soit impossible d'excéder les crédits votés, enfin de maintenir avec une fidélité religieuse les engagements de l'État; c'est là un devoir impérieux devant lequel l'hésitation n'est point permise aux pouvoirs publics. » — D'après les principes et un usage parlementaire, qui au Brésil est devenu invariable, aussitôt après l'ouverture des Chambres et la constitution des bureaux, on a exposé dans les deux Chambres les causes qui avaient amené le changement du ministère au commencement de l'année, ainsi que le programme ministériel. Accablé par la maladie, le vieux duc de Caxias, ancien président du conseil des ministres, s'était vu forcé de donner sa démission à la fin de décembre 1877. L'Empereur avait déclaré qu'il prendrait une décision et qu'il faudrait connaître l'avis de tout le ministère à cet égard. Les autres ministres décidèrent de quitter le pouvoir avec le président du conseil. « Nous ne pouvions pas agir autrement, disaient-ils dans une lettre adressée au duc, car nous pensons que la démission du président du conseil, n'étant pas le résultat d'un conflit survenu au sein du cabinet, emporte nécessairement celle de tous les ministres. C'est à la sagesse du pouvoir modérateur, en exerçant la faculté que lui accorde la Constitution, de résoudre ce qui lui paraîtra le plus utile aux intérêts de l'État, tâche difficile en toute occasion, surtout en l'absence des Chambres, mais pas au-dessus de son jugement éclairé et de sa longue expérience des affaires publiques. » Le duc de Caxias demanda donc la démission de tout le ministère : elle fut accordée par l'Empereur.

Afin de choisir la personne qui devait former le nouveau ministère, l'Empereur crut devoir en conférer avec le président de la Chambre des députés, alors le conseiller d'État Paulino José Soares de Souza, et avec le président du Sénat, le conseiller d'État vicomte de Jaguary, qui conserve encore ce poste.

A la suite de cette conférence, l'Empereur chargea M. Cansansão de Sinimbú de former un nouveau ministère libéral.

Le programme ministériel se trouve dans le discours du trône : son point principal, sa partie essentielle et actuelle est la réforme électorale. Tel est, en résumé, l'exposé des causes du dernier changement ministériel (1).

(1) V. *Annuaire* de 1878, p. 827, note.

Jusqu'à présent (avril 1879), le cabinet du 5 janvier 1878 a subi deux modifications. Le ministre de la marine, ayant donné sa démission à cause d'une divergence avec ses collègues sur une question purement administrative, fut remplacé le 24 décembre par M. João Ferreira de Moura, député. Dernièrement, les ministres des finances et des affaires étrangères se retirèrent aussi par suite d'une différence d'opinion sur l'éligibilité (qui, à leur avis, devait être admise) de ceux qui ne professent pas la religion catholique; la discussion fut soulevée à l'occasion du projet de réforme de la Constitution qui allait être déposé à la Chambre des députés. Le ministre des finances fut remplacé le 8 février 1879 par M. Affonso Celso de Assis Figueiredo, ancien ministre et député; le portefeuille des affaires étrangères a été confié, *par intérim*, à M. le président du conseil.

L'organisation des partis au Brésil n'a pas changé depuis longtemps. Au Sénat, la majorité se compose de conservateurs, mais le nombre des libéraux s'est accru dernièrement par suite de quelques vacances, qui ont été remplies par des hommes comptant parmi les plus influents de ce parti, sur lesquels, après l'élection populaire, est tombé le choix du pouvoir modérateur. La Chambre des députés, après l'invalidation de quelques élections de conservateurs, se trouve composée de libéraux, d'idées plus ou moins avancées. Un groupe s'y est toutefois constitué pour ainsi dire en opposition, groupe plus important par les noms et le talent de ses membres, que par le nombre.

La session qui a commencé le 15 décembre 1878 doit durer quatre mois; mais les prorogations probables en prolongeront la durée jusqu'au 3 mai. A cette date, qui est d'ailleurs celle fixée par la Constitution, doit avoir lieu l'ouverture de la seconde session de la législature actuelle. De cette manière les travaux parlementaires, sans parler de la quinzaine de décembre 1878, n'auront lieu qu'en 1879; dans ces circonstanees et d'après les règles établies, c'est au prochain *Annuaire* à en rendre compte. Aussi ne ferons-nous qu'indiquer les questions qui, recommandées aux Chambres par le gouvernement comme les plus importantes à résoudre actuellement, feront probablement l'objet principal des débats parlementaires dans ces sessions, nous mentionnerons aussi quelques faits qui se sont produits en 1878 et se rattachent aux matières dont s'est occupé l'*Annuaire* précédent.

CONSTITUTION.

Comme nous venons de le voir, une réforme de la Constitution, dans a partie relative au système électoral, a été instamment recommandée aux Chambres par le discours du trône. — L'élection des députés et des sénateurs, ainsi que celle des membres des assemblées législatives provinciales, se fait actuellement au Brésil par le suffrage à deux degrés ou indirect. Il n'y a d'élection directe et exercée par un suffage presque universel, que pour les juges de paix et pour les conseillers communaux; soit dit en passant, le maire ou président est celui des conseillers qui a eu le plus grand nombre de suffrages; c'est ce qui résulte d'un texte formel de la Constitution.

« Il serait inutile, nous pouvons le dire avec le rapport du ministre de l'intérieur, de faire ici une revue des différentes lois qui ont été promulguées et exécutées, ayant pour base le système du suffrage indirect, sans que le résultat ait pu répondre aux vœux de la nation. Les vices du système à deux degrés, ajoute le rapport, ont été dénoncés dans les deux chambres de notre parlement, et la presse entière du pays a discuté largement la question, à tel point qu'on peut considérer comme tranchée la question du suffrage direct. » Depuis quelque temps en effet cette question a fait constamment l'objet des discussions parlementaires et de celles de la presse politique, mais on hésitait en présence du texte constitutionnel. Tout ré-

cemment même, le Corps législatif essayait par une loi ordinaire de porter remède aux défauts, soit des dispositions légales, soit de leur exécution, et d'éviter ainsi l'étrange résultat de Chambres presque unanimes. C'est dans ce but que l'on adopta la loi de 1875 sur le *vote limité* (1); elle n'a pas résisté à la seconde épreuve. On avait espéré garantir par cette loi la représentation des minorités et obtenir au moyen du vote limité, combinaison qui semblait ingénieuse, les deux grandes conditions d'un vote éclairé, comme on l'a dit : *la justice entre les partis et la liberté des électeurs.* « Faible solution, observe le rapport dont nous avons parlé; si elle a profité en quelque chose à la question de la liberté, ce n'est qu'en montrant l'inefficacité de cette mesure, puisque dans plusieurs localités, l'urne a donné pour résultat l'unanimité du vote. La réforme électorale est pourtant une aspiration nationale puisqu'elle est une garantie du droit de représentation des partis, c'est-à-dire de leur raison d'être comme gouvernement. »

Dans l'exposé du programme ministériel, nous trouvons les motifs qui poussèrent le gouvernement à proposer de n'opérer la réforme électorale qu'au moyen d'une réforme constitutionnelle. Une proposition dans ce sens vient d'être déposée à la Chambre des députés, à laquelle doivent être d'abord soumises toutes les réformes à la Constitution. En voici la teneur :

L'Assemblée générale législative décrète :

Article unique. — Les électeurs des députés à la législature suivante devront leur conférer mandat spécial pour la réforme des articles de la Constitution qui suivent :

Des articles 90, 91, 92 et 93, afin que les nominations des députés et sénateurs à l'Assemblée générale, et des membres des assemblées législatives provinciales, soient faites par l'élection directe.

De l'article 94, afin de n'admettre au vote que ceux qui, sachant lire et écrire, auront en immeubles, capitaux, industrie, commerce ou emploi, un revenu liquide annuel à fixer par une loi et qui ne sera jamais inférieur à 400 *mil réis* (1000 fr.).

Le mandat spécial dont parle le projet de loi, si l'on suit le seul précédent existant et qui a eu lieu en 1832, doit être conféré en le consignant dans les procès-verbaux du dépouillement du vote pour les députés choisis par les électeurs, et aussi dans les diplômes des députés.

On a déjà procédé aux trois lectures préalables à l'admission et discussion de ce projet de loi dans cette session. Ce projet étant adopté par les Chambres et sanctionné par l'empereur, ce ne sera que dans la première session de la législature suivante que l'on proposera et discutera la *réforme constitutionnelle*, ainsi que la nouvelle loi électorale que le gouvernement s'est engagé à déposer alors devant les Chambres. Il faut s'attendre à des modifications profondes en matière électorale, et l'une de celles-ci, dans l'opinion du ministre de l'intérieur, doit porter sur la disposition actuelle concernant le scrutin de liste par provinces. « Un pareil système, observe-t-il

(1) V. *Annuaires* de 1876, p. 888, et de 1878, p. 828.

ans son rapport, ne peut pas être maintenu. Les circonscriptions électorales ne doivent pas être grandes; aussi pourra-t-on dire que le vote est doublement direct, car il a non seulement la vertu qui lui est conférée par les conditions de l'électorat, mais aussi cette garantie que les électeurs voteront en parfaite connaissance de la capacité et des aptitudes de leur représentant ».

A l'égard des lois complémentaires de la Constitution, le gouvernement propose aussi aux Chambres des mesures non moins importantes. Dans son opinion, les présidents de province sont dans une situation difficile vis-à-vis des assemblées provinciales; ou bien ils exercent sur celles-ci une grande influence, si elles sont de la même nuance politique, ou bien ils se trouvent dans un fâcheux conflit dans le cas contraire. Le remède à ce mal serait, d'après le ministre de l'intérieur, la création des Sénats provinciaux dont l'établissement, autorisé par l'article 3 de l'acte additionnel à la Constitution de l'Empire, ne s'est jamais effectué jusqu'à ce jour (1). Le gouvernement est d'autant plus convaincu de l'utilité de cette mesure qu'elle a déjà été appuyée par des représentants des deux partis politiques et qu'elle a été aussi l'objet de discussions au sein de plus d'une assemblée de province.

Quant à l'organisation communale, elle réclame sans doute une réforme, comme on l'a tant de fois proposé aux Chambres. Dans l'opinion du gouvernement l'acte additionnel (1834) a eu pour but de décentraliser l'organisation administrative des communes, en permettant aux assemblées provinciales de constituer dans chaque province le régime communal, suivant les circonstances spéciales; la loi interprétative de 1840 est venue arrêter le mouvement qui commençait à se produire dans ce sens dans quelques provinces et qui se serait naturellement communiqué à toutes les autres. Une loi uniforme, telle que la loi de 1828 encore en vigueur, ne peut que maintenir les communes dans l'état de prostration où elles se trouvent. Il faudrait donc, telle est la pensée du gouvernement, laisser les assemblées provinciales légiférer, comme elles l'entendront, sur l'organisation communale, en lui donnant le régime approprié aux conditions locales, même par rapport à chaque circonscription territoriale, en séparant dans toutes les communes la délibération de l'exécution, en fixant le nombre des conseillers communaux, en déterminant la matière contribuable et les services obligatoires, enfin, en laissant aux plus importantes des communes la faculté de légiférer sur tout ce qui intéressera leur développement matériel et moral, sous le contrôle toutefois des assemblées provinciales quant aux délibérations contraires aux lois générales ou provinciales. Le gouvernement a l'intention de proposer aux Chambres, mais seulement après la réforme électorale, un projet de loi communale établi sur les bases que nous venons d'énoncer.

(1) Le pouvoir législatif général pourra décréter l'organisation d'une seconde Chambre législative pour quelque province, sur la demande de son Assemblée. Cette seconde Chambre pourra avoir plus de durée que la première (Acte additionnel, art. 3).

FINANCES.

La situation financière du Brésil, dont nous avons déjà traité et à laquelle la loi de finances de 1877 voulut porter remède (1), a exigé, dans le courant même de l'année, des mesures qui furent prises exceptionnellement en l'absence des Chambres.

D'après des évaluations approximatives, faites vers le mois d'avril 1878, le découvert de l'exercice pouvait atteindre la somme de 200 millions de francs à la fin de l'année financière. Ce chiffre toutefois, grâce à des ressources imprévues et à l'économie très sévère que s'est imposée sans retard le nouveau ministère, pouvait être réduit à environ 150 millions. Parmi les causes qui avaient amené cette situation, les unes dataient de loin : c'étaient d'abord la diminution des recettes, résultat d'un dégrèvement imprévoyant d'impôts après la guerre du Paraguay; puis les grandes entreprises de chemins de fer et autres travaux publics, et le développement des dépenses militaires à un moment où un conflit international était à craindre. Enfin une autre cause, temporaire, il est vrai, mais dont les effets se font encore sentir, était le fléau, sans précédent dans les annales du pays, qui sévissait depuis le commencement de 1877 : nous voulons parler de cette sécheresse affreuse qui désolait alors plusieurs provinces du nord de l'Empire; tandis que d'un côté elle y tarissait toutes les sources de la production et du revenu, elle demandait en même temps des sacrifices énormes au budget de l'État et même à ceux des provinces et des communes (2). Dans ces circonstances, le gouvernement, en présence du chiffre déjà élevé de la dette flottante (*bons du Trésor*), jugeant inopportun de contracter un emprunt, soit intérieur, soit extérieur, et considérant d'un autre côté l'extrême urgence d'avoir des ressources immédiates, décida, sous la responsabilité collective des ministres, d'avoir recours à une émission de papier-monnaie limitée à la somme de 150 millions de francs dans les deux exercices de 1877-79. Cette émission, d'après le décret impérial du 16 avril 1878, qui l'a autorisée, sera amortie à la fin de chaque exercice à raison de 6 p. 100 du capital émis, jusqu'à son extinction totale. Le ministre des finances, aux termes du même décret, a déjà rendu compte au Corps législatif de la résolution prise et en a demandé l'approbation. Les prévisions dont nous venons de parler n'étaient pas sans fondement. En effet, l'exercice de 1877-78 se soldait par un découvert de 125 millions de francs (y compris les crédits supplémentaires et extraordinaires qui se chiffraient

(1) V. *Annuaire* de 1878, p. 829.

(2) On peut se faire une idée de ces sacrifices en rappelant les sommes allouées et dépensées par le gouvernement en secours aux victimes de la sécheresse; nous n'y comprenons pas celles dont la source a été la charité privée. Voici les chiffres :

Exercices :	1876-77.	887,500 fr.
	1877-78.	37,767,500
	1878-79.	59,517,500

à 75 millions), ainsi que les crédits spéciaux. Ce découvert fut comblé par des mesures, soit accidentelles, soit extraordinaires, ainsi que par le papier-monnaie, dont toutefois le gouvernement n'avait émis que la moitié de la somme allouée par le décret du 16 avril.

Dans l'exercice courant (1878-79), d'après les prévisions du ministre des finances, en comprenant les sommes exigées par les crédits supplémentaires et extraordinaires, et par les lois de crédits spéciaux déjà votés par les Chambres, le découvert ne pourra pas dépasser le chiffre de 150 millions de francs; il sera comblé aussi par des opérations de crédit, dont la plupart sont déjà autorisées.

Le projet de budget pour l'exercice de juillet 1879 à juin 1880, qui a été déposé devant les Chambres (23 décembre), présente une situation relativement favorable. Les recettes sont évaluées à 252,500,000 francs, et les dépenses ordinaires à 289 millions de francs, auxquels devra s'ajouter la somme de 13,500,000 francs, nécessaire au rachat du papier-monnaie d'après le décret du 16 avril, et au payement de 204,000 liv. st., solde de l'emprunt extérieur de 1859. L'écart entre les recettes et les dépenses ordinaires pourra être assez réduit et par le développement et l'augmentation des impôts, et par la suppression ou la suspension de quelques services, économie d'ailleurs recommandée avec ardeur, non seulement par le ministre des finances, mais aussi par ses collègues. D'après la loi du 20 octobre 1877 (1), les dépenses nécessitées par les crédits spéciaux doivent être estimées dans le projet de budget. Elles concernent pour la plupart les chemins de fer et autres travaux publics en cours d'exécution, qui ont tant pesé sur les derniers exercices; la somme qui leur est allouée maintenant est limitée à 59,705,000 francs. Les ressources qui doivent faire face au déficit probable étant en partie décrétées dans les lois des crédits spéciaux, le ministre des finances demande aux Chambres les voies et moyens pour solder la différence (2).

L'initiative des impôts est une attribution spéciale de la Chambre des députés. Dans son rapport le ministre des finances indique toutefois aux Chambres quelques mesures tendant à rétablir, soit directement, soit indirectement, l'équilibre du budget. Les principales de ces mesures sont, en résumé, les suivantes : Une contribution directe de quotité sur les terrains non cultivés aux abords des chemins de fer et autres voies de communication, ainsi que sur ceux non bâtis à l'intérieur des villes et villages; — un impôt sur les branches non taxées du revenu de la richesse mobilière (3); —

(1) V. *Annuaire* de 1878, p. 832.

(2) D'après les dernières nouvelles la commission de la Chambre des députés a élevé les recettes au moyen de nouveaux impôts à 292,500,000 fr., et réduit les dépenses à 332,500,000 fr. Le déficit probable de l'exercice, y compris les crédits spéciaux, se trouvera donc réduit à environ 40,000,000 fr., qui seront comblés par des opérations de crédit.

(3) Nous venons aussi d'apprendre que, d'après la proposition concernant l'impôt sur le revenu, celui-ci ne s'étend pas aux intérêts de la dette publique. L'Empereur a déjà cédé spontanément 10 p. 100 de sa liste civile, qui, soit dit en passant, n'est que de 2,000,000 de francs.

le rétablissement ou plutôt la réorganisation de l'amortissement de la dette intérieure, dont le fonds pourrait être constitué en partie par la réalisation des biens du clergé régulier, après abolition des ordres religieux (1); — la suppression de la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, à cause du désordre qu'ils introduisent dans le budget, et comme mesure connexe, le changement du point de départ de l'année financière, qui serait fixé au 1er janvier; — la création d'une Cour des comptes, comme corps politique, investie de la haute mission de contrôle, destinée à éclairer les pouvoirs publics sur la comptabilité législative; enfin toutes les économies que le Corps législatif pourra faire dans les différents services publics, soit par la suppression de ceux dont on pourra se dispenser, soit par la réduction des sommes allouées dans les chapitres du budget.

AGRICULTURE.

La loi spéciale sur le Crédit foncier et agricole du 6 novembre 1875, dont nos lecteurs connaissent déjà les dispositions (2), fera sans doute dans cette session l'objet de discussions dans les Chambres, d'autant plus que le Parlement semble disposé à s'occuper sérieusement des conditions de l'agriculture du pays. Dans la session de 1877, le Sénat avait voulu attendre que les rapports ministériels, qui seraient présentés à la session suivante, eussent dit le dernier mot sur la possibilité d'exécuter cette loi spéciale. La Chambre des députés a nommé, en attendant, une Commission pour étudier les moyens d'améliorer l'agriculture.

Pendant l'intervalle des sessions, le président du Conseil et ministre de l'agriculture, M. Cansansão de Sinimbú, a convoqué à Rio de Janeiro un congrès d'agriculteurs de quelques provinces du Midi, au mois de juillet 1878; ce congrès tint plusieurs séances assez longues, et fut présidé par le ministre lui-même. On procéda à une vraie enquête, pour ainsi dire officielle, sur un questionnaire concernant l'état actuel et les nécessités de l'agriculture, ainsi que toutes les matières qui se rattachent à son développement et à sa prospérité. Ces travaux importants viennent d'être publiés (3). Toutes les questions qui, de près ou de loin, intéressent l'agriculture, y ont été soulevées et traitées par les hommes les plus compétents, cultivateurs pour la plupart. On y a discuté des réformes à introduire dans toutes les branches de la législation, particulièrement dans le droit civil et la procédure; le Crédit foncier et agricole a fait surtout l'objet des débats; le système de l'immigration a été aussi examiné; toutes ces matières ont été traitées avec une profonde connaissance du sujet, et le gouvernement peut tirer un grand parti des opinions émises dans ce congrès. Une des ré-

(1) Le nouveau ministre des finances a déclaré tout dernièrement aux Chambres qu'il ne se proposait pas de demander la vente des biens du clergé.

(2) V. *Annuaires* de 1876, p. 893, et de 1878, p. 834.

(3) *Congresso agricola;* Collecção de documentos. Rio de Janeiro. *Typographia nacional*, 1878.

formes instamment demandées concernait les conditions du contrat de louage de services et de métayage; nous verrons que l'une des premières mesures de la Chambre des députés, dans cette session, a été l'adoption du projet de loi y relatif et qui lui avait été renvoyé par le Sénat dans la session de 1877.

Disons en passant que peu après cette même Chambre a discuté la proposition sur la liberté de l'anonymat, réforme non moins instamment demandée, et une autre proposition tendant à prévenir la ruine des établissements agricoles dans les saisies immobilières, en conciliant toutefois les intérêts des créanciers avec ceux des débiteurs. D'un autre côté, le ministre de l'agriculture s'engageait à déposer des projets de loi relatifs à la solution de quelques unes des graves questions agitées dans le Congrès agricole, Cette grande assemblée d'agriculteurs, qui sera peut-être la source des comices agricoles et des associations locales au Brésil, a été un des plus grands services que l'on pût rendre à l'agriculture et aux pouvoirs publics, à cause des résultats pratiques qui en ont découlé. D'autres enquêtes dans le même genre ont eu lieu peu après au nord de l'Empire et dans d'autres localités, toutes dans le but de discuter les intérêts de la classe agricole et d'éclairer l'administration et les Chambres.

La discussion et les documents présentés dans ces réunions vinrent convaincre le gouvernement que le capital et le travail étaient les principales nécessités, quoique non les seules, de la grande culture qui se trouve organisée, celle qui a en sa faveur la tradition, qui est dans les habitudes et qui représente un élément important de la richesse du pays. Quant à la zone du nord de l'Empire, le genre de culture est différent de celui du midi; le capital et le travail lui sont aussi nécessaires; ce dernier, toutefois, lui fait moins défaut que le capital. En outre, il faut établir des voies de communication entre les marchés et les districts producteurs, des usines centrales, dont parle la loi du 6 novembre 1875, et dont l'influence doit être considérable sur les destinées de la culture de la canne à sucre, et enfin des appareils perfectionnés, qui n'ont pas été jusqu'à présent introduits dans les proportions désirables. Telles sont, très en résumé et selon le dernier rapport du ministre de l'agriculture, les nécessités principales et urgentes indiquées par les différentes enquêtes. — A l'égard du capital, le ministre de l'agriculture qui a collaboré activement, en sa qualité de sénateur, à la loi du 6 novembre 1875, pense encore que c'est dans le vaste plan de cette loi, plus ou moins modifié, qu'il est possible de rencontrer la solution du problème du Crédit foncier. Ce que l'on doit chercher, c'est la juste répartition du crédit entre toutes les zones; or s'il faut que le capital étranger vienne en aide à notre propriété agricole, il vaut mieux entreprendre la fondation d'un grand établissement de crédit foncier, qui seul pourra remplir le but de la loi de 1875. — Quant au travail, le ministre recommande, mais seulement à titre d'essai, le travailleur asiatique; tout en convenant que ce n'est pas la seule manière de pourvoir au manque de bras, il espère qu'on ne rejettera pas cette ressource suggérée même au sein du Congrès agricole. L'émigration asiatique pourra être utile pendant la période

difficile que traverse l'agriculture brésilienne, conséquence d'ailleurs de la révolution économique qui s'opère actuellement par suite de la transformation inévitable de l'instrument du travail. En tout cas, c'est aux Chambres à prendre sur toutes ces matières les mesures qu'elles jugeront opportunes. En outre le ministre a rappelé aux agriculteurs une mesure qui ne dépend exclusivement ni du gouvernement ni du Corps législatif : c'est l'emploi utile et intelligent du capital et du travail, l'instruction professionnelle en un mot, sans laquelle aucune industrie, aucune entreprise ne pourra réaliser des progrès et prospérer. En ce qui regarde les pouvoirs publics, il faudra qu'ils songent aux institutions d'enseignement théorique et pratique, à l'établissement même, dans des proportions toutefois modestes, de fermes modèles ; car l'instruction professionnelle, tout en n'étant pas un remède immédiat, intéresse au plus haut degré l'avenir de l'agriculture nationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les relations internationales du Brésil se sont maintenues pendant l'année 1878 dans les meilleurs termes.

Une réclamation du gouvernement du Maroc aux agents de différentes puissances, y compris le Brésil, a soulevé la question des effets de la naturalisation en cas de retour aux pays d'origine. Le gouvernement marocain se plaignait à ces agents de ce que ses sujets naturalisés en pays étranger, en retournant sur le territoire de l'Empire, ne voulaient plus se soumettre à ses lois et à sa juridiction. D'après le rapport qui a été présenté au Corps législatif par le ministre des affaires étrangères (27 décembre), quelques israélites, sujets du Sultan, naturalisés brésiliens, résident au Maroc, avec des enfants mineurs nés au Brésil, et l'agent consulaire du Brésil leur a accordé la protection qui leur est due. Le Conseil d'État, ayant été consulté sur cette question, a été d'avis que, soit par une loi, soit par une convention avec l'Empire du Maroc, on devrait établir la présomption que le naturalisé a renoncé à la naturalisation dès qu'il est retourné à son pays de naissance et s'y fixe ou y réside pendant deux ans au plus. C'est là une application du principe admis par le droit conventionnel des États-Unis avec quelques nations européennes, principe, on le sait, qui n'a pas été à l'abri de toute critique lorsqu'il fut adopté. Le gouvernement brésilien a décidé de proposer au Corps législatif une loi dans ce sens, tout en continuant à protéger les Brésiliens naturalisés qui habitent le territoire du Sultan.

Il ne nous reste qu'à énumérer les derniers actes conventionnels ; ce sont les suivants :

Protocole du 30 juillet 1877 entre le Brésil, la Confédération argentine et la République de l'Uruguay sur la garantie collective de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Paraguay.

Traité d'extradition du 17 septembre 1877 entre le Brésil et l'Allemagne.

Note du gouvernement de l'Uruguay du 9 octobre 1877 portant les ordres

donnés aux gouverneurs des districts pour correspondre directement avec les commandants brésiliens de la frontière sur la remise des déserteurs.

Convention postale du 3 novembre 1877 entre le Brésil et la République de l'Uruguay.

Traité additionnel au traité d'extradition du 12 décembre 1877 entre le Brésil et la Belgique.

Convention postale du 1er juin 1878 concernant l'union générale des postes.

Convention consulaire du 15 juin 1878 entre le Brésil et l'Espagne.

Arrangement entre le Brésil et les Pays-Bas, du 26 juillet 1878, pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

Protocole du 22 octobre 1878 entre le Brésil et la Confédération argentine pour l'exécution du traité du 18 mars 1856 dans la partie relative à la remise des déserteurs.

Déclaration du 25 octobre 1878 entre le Brésil et la France, appliquant aux consuls respectifs la convention consulaire entre le Brésil et l'Italie, avec une modification toutefois de l'article 18 de la susdite convention.

Convention avec la République de l'Uruguay du 25 novembre 1878, substitutive de l'article 1er du traité d'extradition entre le Brésil et la même République du 12 octobre 1851, et ampliative du susdit traité.

Le rapport du ministre des affaires étrangères fait aussi mention d'une autre convention avec la Suisse, qui vient d'être signée, sur les attributions des agents consulaires.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dans un intéressant rapport présenté au Corps législatif (27 décembre), le ministre de la justice s'est engagé à déposer devant la Chambre des députés le projet d'une nouvelle organisation judiciaire, l'organisation actuelle, d'après son avis, ne répondant pas entièrement à son but.

En effet, ce projet vient d'être déposé, mais le compte-rendu de ses dispositions, ainsi que de la discussion à laquelle il donnera lieu, appartient à l'*Annuaire* de 1880.

PROCÉDURE.

Mention spéciale doit être faite du règlement d'administration publique du 27 juillet 1878, décrété en vertu d'une autorisation conférée au gouvernement par la loi du 4 août 1875; il règle l'exécution au Brésil des jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière civile et commerciale. Nous en donnons plus loin la traduction.

Un autre règlement a été décrété par le gouvernement en vertu de la même loi; c'est celui du 8 juin 1878 qui règle la compétence des tribunaux et la forme de la procédure concernant les crimes commis en pays étranger contre le Brésil et les Brésiliens.

Les travaux préliminaires du Code d'instruction criminelle, dont nous avons parlé dans la notice précédente (1), sont terminés et ont été déjà publiés; ceux de la révision, que le gouvernement avait confiés à un jurisconsulte distingué, ancien ministre de la justice, M. Duarte de Azevedo, seront aussi publiés prochainement.

LÉGISLATION CIVILE.

L'œuvre de la codification des lois civiles de l'empire, dont nous avons déjà parlé dans l'*Annuaire* (2), doit éprouver quelque retard (assez court, il faut l'espérer) à cause de la mort du sénateur Nabuco, à qui ce travail avait été confié en dernier lieu.

Le rapport présenté aux Chambres par le ministre de la justice nous apprend que les travaux laissés par ce jurisconsulte ne sont pas complets, quoiqu'il eût préparé tous les éléments pour cette œuvre considérable. A la suite de ce rapport, nous trouvons la partie du Code que M. Nabuco avait déjà rédigée; ce sont : le titre préliminaire (118 articles) et une des grandes divisions du Code civil, qui traite (182 articles) des *Personnes*, soit *naturelles*, soit *juridiques*, comme *Éléments des droits* (liv. Ier de la partie générale de ce Code). Le titre préliminaire est le plus important de ces précieux fragments.

Il ne rentre pas dans les limites de cet aperçu de faire connaître l'économie des dispositions de ce titre et les principes qui ont été adoptés par l'illustre jurisconsulte; il nous semble qu'il s'est acquitté de cette partie de sa mission avec le talent et le savoir qui le faisaient admirer de tous, et que le *Portique du Code* est en tous points digne de l'œuvre monumentale que le jurisconsulte méditait.

L'adoption de ce titre préliminaire par le Corps législatif serait un bienfait vraiment inestimable. Il en découlerait des résultats pratiques sensibles, dont l'un des plus importants serait sans doute de donner des garanties, au moyen de l'application de la loi étrangère, aux rapports de droit y relatifs; la plupart des questions, souvent soulevées sur les attributions des agents consulaires, se trouveraient ainsi tranchées.

Le projet de loi sur le louage de services, dont nous avons déjà parlé (3), était destiné, avions-nous dit, à devenir sous peu loi de l'Empire. En effet l'amendement substitutif du Sénat, chaleureusement recommandé par le ministre de la justice, a été adopté par la Chambre des députés. Cette loi n'ayant été promulguée qu'en 1879, c'est dans l'*Annuaire* suivant qu'elle trouvera sa place.

(1) V. *Annuaire* de 1878, p. 843.
(2) V. *Annuaire* de 1878, p. 848.
(3) V. *Annuaire* de 1878, p. 849.

LÉGISLATION COMMERCIALE.

Le ministre de la justice, dans le rapport dont nous avons déjà fait mention, s'engage à présenter dans cette session plusieurs projets de réformes importantes concernant cette branche de la législation. « L'expérience de vingt-huit ans, dit-il dans ce rapport qui est très développé sur ce sujet, a mis en évidence les imperfections et les lacunes de notre Code de commerce. » Dans son opinion autorisée, le régime des *sociétés commerciales*, tel qu'il est organisé, soulève des difficultés auxquelles il faut obvier, surtout dans les questions entre associés, et d'un autre côté, le Code ne comprend pas les sociétés à capital variable et les diverses formes de responsabilité limitée. La *lettre de change*, qui est aujourd'hui avant tout un instrument de crédit et de circulation, doit subir des modifications qui nous rapprochent de ce qui a été fait en Angleterre, en Belgique et en Italie, car il serait peut-être téméraire d'aller aussi loin que l'Allemagne. La procédure de la *faillite* est compliquée, obscure et coûteuse; il faut la réformer, d'une manière radicale peut-être, en adoptant le concordat par abandon et en séparant complètement de la faillite l'instruction criminelle, dont le juge est aujourd'hui chargé simultanément. L'usage du *chèque* doit être réglé. Le contrat de *compte courant*, quoiqu'il n'ait pas une théorie scientifique, obéit déjà à certaines règles pratiques que le législateur peut consacrer. L'hypothèque ayant été restreinte par la loi aux immeubles, il convient de créer l'*hypothèque maritime* dans l'intérêt du crédit de l'industrie maritime. Les *assurances terrestres* exigent des dispositions particulières. Enfin les dispositions concernant la *dot* de la femme mariée commerçante, le *louage mercantile*, et les *prescriptions*, réclament aussi des modifications.

RÈGLEMENT DU 27 JUILLET 1878 SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE (1).

Notice, traduction et notes par M. le baron D'OURÉM, *membre du conseil de S. M. l'Empereur du Brésil, ancien ministre du Brésil à Londres.*

La législation portugaise, nous aimons à le proclamer ici, soit à raison du caractère des habitants du royaume, soit parce que celui-ci a été toujours une nation essentiellement commerçante, s'est montrée dès longtemps plus bienveillante envers les étrangers que ne le permettaient les idées de

(1) Decreto nº 6,982 de 27 de julho 1878. — *Regula a execução das sentenças civeis ou commerciaes, dos tribunaes estrangeiros.*

l'époque et l'exemple des autres nations. L'*æterna auctoritas*, les principes hostiles n'ont jamais eu prise sur cette législation. Le droit d'aubaine et ses corollaires, qui ne sont plus aujourd'hui presque partout que des traditions iniques du passé, n'ont jamais été admis en Portugal. Quant à l'administration de la justice, l'égalité de traitement (sauf la caution *de reficiendis expensis*) était la base de la législation; d'un autre côté des privilèges même étaient accordés aux étrangers en matière de compétence, et ce régime favorable les plaçait dans une situation plus avantageuse que celle qui était faite aux régnicoles. Aussi l'éminent Mello Freire pouvait-il dire avec un juste orgueil : *Peregrini quos gens nostra quasi naturales cives, et humaniter semper excepit, iis juribus apud nos utuntur quæ liberis hominibus et alterius civitatis civibus liberarum gentium legibus aut moribus concedi solent. Qua propter jus illud*, droit d'aubaine *dictum, nunquam a nostris fuit cognitum vel servatum.* En effet, par une dérogation au droit romain, dont l'empreinte est si profonde dans cette législation, le droit de tester, le droit de succéder soit par testament, soit *ab intestat*, ont été de tout temps reconnus aux étrangers, car c'était là un principe lumineux du droit des gens, confirmé d'ailleurs de bonne heure par des traités : *Jus vero illud, quod exterorum in regno alieno decedentium bona non fisco, sed eorum legitimis heredibus aut testamentariis concedit, gentium humaniorum veluti jus est, et omnino servandum* (1). L'institution de juges spéciaux (*juizes conservadores*) pour les sujets de chacune des nations étrangères auxquelles ils étaient accordés, juges qui connaissaient exclusivement des causes civiles et même criminelles, dans lesquelles se trouvaient engagés des étrangers, était un bienfait en présence de la multiplicité des juridictions ou *fora* exceptionnels qui existaient sous l'ancien régime, tant par rapport à la nature du litige qu'en raison de la condition des parties. Les règles de la compétence territoriale étaient, et elles sont encore, naturelles, conformes au droit commun, aux principes généraux de cette branche de la législation; il n'y avait d'ailleurs, alors comme aujourd'hui, rien d'exceptionnel, rien d'exclusif, rien qui fût stipulé dans l'intérêt des indigènes à l'encontre des étrangers.

Malgré l'esprit si libéral du droit en vigueur, le principe admis par la jurisprudence et par les auteurs était, quant au sujet qui nous occupe, qu'on ne pouvait rendre exécutoires dans le royaume les jugements étrangers (2). Quelques auteurs toutefois n'appliquaient point ce principe aux jugements rendus à l'étranger par des juges compétents; ces auteurs s'appuyaient sur d'anciennes conventions conclues avec l'Espagne, mais il fallait, pensaient-ils, exhiber le jugement et prouver la compétence du tribunal étranger : *Tenetur lusitanus judex ad judicis castellani deprecationem bona occupare, ut constat ex concordiis utriusque regni; debet tamen castellanus judex in precatorio inserere causam, cur lusitanus Castellæ*

(1) Mello Freire, *Inst. jur. civ.*, liv. II, tit. II, § 11, et liv. III, tit. V, § 21.
(2) C. Gomes, *Manual*, 11, ch. XXIII, n° 7.

forum sortiatur, ut ei deferatur, et debet simul sententiæ, et actorum fidem facere (1). Tels furent les principes que le Portugal transmit au Brésil avec sa législation et sa jurisprudence.

Pendant longtemps, en effet, la règle observée par le gouvernement brésilien fut celle de refuser les jugements étrangers, quoiqu'on admît des commissions rogatoires par la voie diplomatique pour de simples mesures d'instruction en matière purement civile. Ceci est tellement vrai que dans le projet de convention avec le Portugal en 1841, ainsi que dans l'arrêté du 1er octobre 1847 sur l'exécution des commissions rogatoires, on voit formellement exclues celles qui contiendraient des jugements (*cartas executorias*) (2).

Plus tard, en 1846, sur les instances de la légation française et sous promesse de réciprocité, le gouvernement brésilien, faisant une exception à ses principes, ordonnait l'exécution d'une sentence arbitrale en matière de société dans l'attente d'un engagement formel de réciprocité. Mais le gouvernement français invoqua à ce sujet la distinction, aussi connue que contestable, entre les décisions par suite d'arbitrage forcé et celles par suite d'arbitrage volontaire, en déclarant positivement qu'on ne pourrait exécuter en France sans révision que les dernières. L'accord qu'on espérait réaliser n'eut donc pas lieu (3).

D'autre part, la jurisprudence des tribunaux brésiliens maintenait le principe de refuser la force exécutoire aux jugements étrangers. Cette jurisprudence surgissait particulièrement en matière de successions, lorsque le partage s'était fait au lieu de l'ouverture en pays étranger; il y avait alors un conflit par suite des nécessités fiscales d'un inventaire et d'un partage faits au Brésil par devant le juge local et avec communication aux agents du Trésor, cela dans l'intérêt de l'impôt sur la transmission de la propriété. Le principe dominant à cet égard était donc le statut réel : *Tot hæreditates quot territoria* (4).

(1) Moraes, *Exec.*, liv. I, cap. V, n° 32.

(2) Per. Pinto, *Tratados*, III, p. 31.

(3) *Relatorios do min. de estrangeiros* de 1847, p. 14, et de 1848, p. 16.

(4) P. Malheiro, *Manual*, p. 305.

Il ne rentre pas dans les limites de cette notice de poursuivre cet ordre d'idées, c'est-à-dire d'exposer les principes suivis en matière de successions étrangères. Nous dirons seulement que les premières conventions consulaires, depuis 1860, prirent pour base la loi personnelle (nationale) pour régir les meubles et la loi *rei sitæ* pour les immeubles, jurisprudence alors adoptée presque partout. A l'égard des immeubles il a été même consigné dans les protocoles des négociations une réserve, aussi expresse que stérile, qui excluait toute intervention consulaire quant à ces biens. — Dans les dernières conventions on a pris un autre point de départ, celui de l'unité et de l'universalité de la succession; aussi on stipula d'abord comme loi unique celle du domicile (Conv. avec le Paraguay, 30 av. 1874), mais peu après, dans les autres conventions, on s'est rallié aux doctrines progressives et actuelles, en

Cependant le gouvernement comprit qu'il fallait introduire un nouveau régime dans cette matière. Dans les derniers règlements sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, il s'est toujours réservé la faculté d'accorder l'*exequatur* à des jugements étrangers pour leur exécution dans l'Empire (1).

Dans les Chambres, la matière de l'exécution des jugements étrangers avait de bonne heure attiré l'attention des législateurs; en 1848, on voulut légiférer à cet égard; on demanda d'abord des renseignements au gouvernement, mais on en resta là (2).

Enfin la loi du 4 août 1875 est venue régler la matière de l'exécution des jugements étrangers, en autorisant le gouvernement à promulguer à cet effet un règlement d'administration publique. Cette autorisation a été le résultat d'un amendement proposé le 31 mai 1854 par les députés Nabuco, Taques, Ferraz et Barboza, à un projet de loi que l'on discutait alors à la Chambre des députés depuis 1850 sur la punition des crimes commis en pays étranger. La clause de *réciprocité* qui figure dans la loi ne se trouvait pas dans la proposition de 1854; cette clause fut insérée par les Commissions de législation et constitution du Sénat dans un autre amendement, le 16 juin 1855. Mais les préoccupations, ou plutôt les préjugés, étaient encore nombreux à cette époque : « Je ne sais, disait alors un des membres de ces commissions, le vieux marquis d'Olinda, comment le gouvernement pourra arrêter ce règlement sans une loi qui établisse les concessions importantes que la souveraineté nationale aura à faire à cet égard. » Les amendements du Sénat renvoyés à la Chambre des députés en 1868 n'y furent adoptés qu'en 1875. De là, la loi du 4 août qui, dans un de ses articles, donne au gouvernement l'autorisation dont nous avons parlé (3).

préférant, quelle que fût la nature des biens, la loi nationale du *de cujus*, quant à l'ordre de succession et quant à la mesure des droits successoraux. On y consacrait en même temps deux restrictions : l'une très raisonnable, tendant à préserver de toute atteinte le régime de la propriété immobilière et par là l'intérêt économique de l'État; l'autre, qui n'est pas à l'abri de toute critique, ayant pour but de sauvegarder les intérêts des nationaux de chaque pays contre la différence des législations sur les droits successoraux. La France vient d'adopter tous ces principes par la Déclaration internationale du 25 octobre 1878. — Mais il est surprenant que ce système d'indemnité en faveur des nationaux ait été consacré dans le droit conventionnel par des nations dont les législateurs, guidés par un esprit libéral et éclairé, ont omis — et avec intention — toute disposition à cet égard dans leurs lois et dans leurs Codes.

(1) Reg. 5 fév. 1859, art. 4, § 1er; — 12 avril 1865, art. 16, § 6, et 22 avril 1868, art. 4, § 6.

(2) V. Avis de la commission de diplomatie des 8 et 11 mai 1848.

(3) Cette loi est intéressante à un autre titre : elle concerne la poursuite des crimes commis en pays étranger. En voici la teneur :

Article 1er. — Pourront être poursuivis, quoique absents de l'Empire, et jugés lorsqu'ils y seront présents, soit pour y être retournés spontanément, soit

Afin d'exercer la délégation législative en promulguant le règlement autorisé par cette loi, le gouvernement était libre de choisir pour l'exécution

par suite d'extradition, les Brésiliens qui auront commis en pays étranger quelqu'un des crimes prévus par le Code pénal :

§ 1er. Contre l'indépendance, l'intégrité et la dignité de la nation (art. 68 à 78).

§ 2. Contre la Constitution de l'Empire et la forme de gouvernement (art. 85 et 86).

§ 3. Contre le chef du gouvernement (art. 87 à 89).

§ 4. Contrefaçon de monnaies et falsification d'effets publics ou de billets de banque autorisés par le gouvernement.

Art. 2. — La disposition de l'article précédent pourra être exécutée dans ce qu'elle aura d'applicable aux étrangers qui auront commis, hors de l'Empire, un des crimes ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils viendront sur le territoire brésilien, soit spontanément, soit par suite d'extradition obtenue à cet effet.

Art. 3. — Seront aussi poursuivis et jugés, quand ils viendront spontanément sur le territoire de l'Empire, les Brésiliens qui, en pays étranger, auront commis contre des Brésiliens ou des étrangers les crimes de faux, parjure, stellionat ou tous crimes pour lesquels la mise en liberté provisoire, même avec caution, n'est pas admise, au cas où une plainte ou dénonciation se serait produite aux termes des lois de l'Empire.

Art. 4. — Dans les cas sus-indiqués, les peines applicables seront celles portées dans les lois pénales brésiliennes.

Art. 5. — Les étrangers qui, en pays étranger, auront commis contre des Brésiliens un des crimes mentionnés dans l'article 3 et viendront sur le territoire de l'Empire, seront, soit remis par extradition sur demande, soit expulsés du territoire brésilien ou punis selon la loi brésilienne. Dans ce dernier cas toutefois, il faut une plainte ou une dénonciation, et il faut également que les lois du pays du délinquant établissent une peine en cas semblable contre des étrangers.

Art. 6. — Le gouvernement est autorisé à déterminer, dans le règlement qu'il doit arrêter pour l'exécution de cette loi, la compétence des tribunaux et la forme de la procédure pour les crimes commis en pays étranger.

Il est, en outre, autorisé à régler moyennant réciprocité :

§ 1er. L'acquisition du corps du délit ou des preuves existantes dans les pays étrangers et la manière dont elles doivent être instruites ou ratifiées.

§ 2. L'exécution des jugements civils rendus par les tribunaux étrangers.

§ 3. Le jugement des crimes commis à bord des bâtiments brésiliens dans la haute mer, ou dans les eaux territoriales ou ports étrangers où ce droit est admis.

§ 4. Le jugement des crimes commis à bord des bâtiments étrangers contre des personnes n'appartenant pas à l'équipage, ou même contre des individus de l'équipage, en cas d'infraction à la police du port ou des eaux territoriales, ou sur réquisition ou d'accord avec l'autorité étrangère respective.

Art. 7. — Les dispositions de cette loi n'interdisent point l'exercice de l'action civile, qui peut être intentée pour la réparation du dommage provenant d'un crime quelconque commis en pays étranger par un individu quelconque, national ou étranger, résidant dans l'Empire.

Art. 8. — Non seulement aucune peine ne sera prononcée, mais aussi il n'y aura point lieu à la poursuite et au jugement prévus dans cette loi contre

des jugements étrangers le meilleur système d'après les résultats de l'élaboration scientifique du droit. Le Conseil d'État, auquel le ministre de la justice actuel renvoya le projet de règlement, déclara qu'il n'avait aucune observation à présenter, qu'il le considérait comme un travail recommandable par sa méthode et sa clarté, et qu'il fallait l'adopter, ce qui fut fait. Le rapport à l'Empereur qui précède le décret et dont nous donnons aussi la traduction, en expose longuement les motifs; aussi pourra-t-il intéresser le lecteur étranger. Ce rapport est signé par le ministre de la justice, député, jeune avocat du barreau de Rio de Janeiro et auteur de deux ouvrages remarquables, l'un sur les droits de la famille et l'autre sur les droits réels.

Considéré dans ses traits saillants, dans l'économie générale de ses dispositions, dans les principes invoqués pour base des dispositions qu'il a édictées, le règlement représente un vrai progrès dans le domaine du droit international privé et même, nous osons le dire, un exemple digne d'être suivi par d'autres nations. Il y a là des points acquis de la plus haute importance : citons notamment l'absence complète de faveurs en raison de la nationalité, faveurs qui seraient des privilèges odieux, nullement conformes aux mœurs et à l'harmonie des lois brésiliennes, qui consacrent l'égalité civile entre l'indigène et l'étranger; et également l'absence de tout vestige de la vieille distinction entre les meubles et les immeubles, distinction dont on voit encore des traces profondes dans quelques législations modernes, d'ailleurs très libérales. Enfin on a consacré dans ce règlement des principes avancés, à savoir : — celui de l'exécution des jugements étrangers, quoique moyennant réciprocité, car la loi exigeait cette condition; — celui d'une instance à fin d'*exequatur*, mais devant l'autorité judiciaire et sans révision ou débats au fond; — celui du respect de l'autorité de la chose jugée en pays étranger, indépendamment même d'*exequatur;* — enfin, celui de l'unité et de l'universalité en matière de successions et de faillites.

Il y a encore, il est vrai, des conditions; nous voyons encore des restrictions (voyez par exemple ci-après l'art. 8 du règlement, et la note), mais elles sont inévitables, surtout dans l'état de transition de notre droit national. Cela du reste se représentera toujours, tant que n'aura pas été formée cette *Union judiciaire*, dont a parlé un professeur éminent, M. Asser, et dont la réalisation a été l'objet des vœux de l'Institut international dans sa dernière session à Paris, en 1878; enfin, tant que ne se sera pas fait jour ce droit commun conventionnel, que le Congrès américain des jurisconsultes réunis à Lima en novembre 1878 (1) vient de proposer, fondé

les individus qui, en territoire étranger, auront été acquittés, punis ou graciés pour le même crime. Les poursuites cesseront aussi, quand même elles auraient été commencées, aussitôt qu'il sera reconnu que le crime ou la peine sont prescrits d'après la loi la plus favorable, soit celle du Brésil, soit celle de l'État étranger où le crime pouvait être puni.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires sont rapportées.

(1) V. à ce sujet une communication de M. Daireaux, insérée dans le *Bulletin* de juin 1879, p. 425 et suiv.

sur la raison et sur l'équité, et destiné à régir cette branche des rapports du droit international privé. — Dans ces conditions et dans ces restrictions, il y a certes un grand danger; « il arrive souvent, comme le remarque avec raison ce même professeur, que le principe libéral, que le législateur a voulu sanctionner, reste sans effet dans la pratique. » Mais c'est déjà un grand avantage d'avoir des principes arrêtés et adoptés; à ce point de vue, qui est le principal, le règlement est une œuvre du plus grand mérite, et, on peut le dire, il marquera une époque dans les relations internationales du Brésil.

Cependant nous ne nous faisons point d'illusion; cette œuvre n'est pas, tant s'en faut, le dernier mot sur ce sujet si important. Les Italiens eux-mêmes réclament déjà des réformes au *giudizio di delibazione*, qui est assez simple et qui semblait donner satisfaction à tous les intérêts engagés. Notre règlement n'est que le point de départ, soit pour des conventions internationales, soit pour une suite d'applications pratiques, qui viendront le compléter et montrer au législateur les modifications à y apporter dans l'avenir. Pour ces applications pratiques on ne trouve pas de guide ni de précédents, excepté dans quelques textes assez incomplets et obscurs de notre législation et dans quelques arrêts qui ne font pas doctrine; il faudra toujours invoquer les principes théoriques, mais on sait combien ceux-ci sont différents, non seulement entre les nations, mais même entre les auteurs de chaque nation. On voit donc quel vaste champ est ainsi ouvert à une jurisprudence éclairée, s'inspirant des principes libéraux consacrés par le décret, lorsqu'il s'agira d'apprécier et de décider non seulement les questions de compétence judiciaire, que soulève le règlement, mais aussi celles relatives à ce qu'on a appelé récemment la *compétence législative*, c'est-à-dire l'application de la loi nationale ou étrangère, selon la nature du rapport de droit litigieux. Solution vraiment progressive, le règlement, nous en sommes sûr, trouvera son complément naturel, son commentaire indispensable dans les lumières de nos juges et de nos tribunaux.

Après ces observations générales, nous en présenterons encore quelques autres, mais sous un autre point de vue. Le règlement ne traite pas de l'exécution des actes de juridiction volontaire. C'est qu'au Brésil on suit le principe que ces actes doivent produire leurs effets dès que les conditions de leur validité intrinsèque et extrinsèque ont été remplies. Tout au plus pourrait-on admettre à l'égard de ces actes une distinction entre ceux qui sont plus ou moins directement subordonnés à la règle *locus regit actum*, et ceux qui contiennent une décision prise, ou une concession faite par l'autorité et dont la nature est analogue à celle des jugements intervenus en matière contentieuse (1).

Le règlement ne parle pas non plus de l'exécution des actes authentiques reçus par des officiers publics en pays étranger. C'est que ces actes n'emportent pas exécution parée au Brésil, quand même ils auraient été revê-

(1) Brocher, *Nouveau traité*, p. 430.

tus, dans le pays où ils ont été dressés, de la formule exécutoire. Ils n'auront que *force probante;* pour qu'ils aient *force exécutoire*, il faudra une action par voie judiciaire basée sur l'existence de ces actes. L'action dont il s'agit, en cas d'obligation de quantité ou d'inexécution d'un fait, sera toutefois sommaire, comme celle pour les actes authentiques reçus au Brésil par des officiers publics (1).

Le règlement ne parle pas non plus de commissions rogatoires pour des jugements incidentels et autres actes d'instruction. C'est que depuis longtemps, en vertu du vieux principe de la *comitas juris gentium*, elles sont admises au Brésil sans aucune difficulté; toujours transmises par la voie diplomatique, elles sont exécutées par un simple *pareatis* de l'autorité judiciaire, sauf les exceptions et recours de droit. Cette matière est réglée par quelques arrêtés du gouvernement impérial. Tout récemment on a inauguré un système qui ne peut être que fécond en bons résultats, car il pourra seul trancher les nombreuses difficultés d'exécution auxquelles peuvent donner lieu les commissions rogatoires; c'est celui des conventions. Le Brésil vient d'en conclure une avec la république de l'Uruguay le 14 février 1879, concernant l'exécution des commissions rogatoires, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Dans les observations générales qui précèdent, nous avons voulu présenter un tableau succinct des dispositions du droit brésilien sur l'exécution

(1) Nous devons faire remarquer ici que de contrats passés en pays étranger ne peut résulter hypothèque sur des immeubles situés au Brésil, sauf :

I. S'il y a des dispositions contraires dans les traités;

II. Si ces contrats ont été conclus devant les consuls brésiliens entre Brésiliens ou en leur faveur, avec les formalités de notre législation hypothécaire (L. du 24 sept. 1864, art. 4, § 4)

Aux termes des conventions consulaires conclues par le Brésil avec quelques nations, l'hypothèque sur des immeubles situés au Brésil peut résulter :

I. De contrats reçus à l'étranger par les consuls brésiliens entre Brésiliens ou entre ceux-ci et d'autres personnes du pays où ils résident, ou même entre ces dernières seulement;

II. De contrats reçus au Brésil par les consuls étrangers entre leurs nationaux, pourvu qu'un officier public brésilien y assiste et les signe, sous peine de nullité.

La disposition de la loi ci-dessus citée qui défend aux contrats passés à l'étranger de donner hypothèque sur les biens du Brésil, semble contraire aux principes modernes; elle a été justement critiquée par le ministre rapporteur du règlement dans son ouvage sur les droits réels (Lafayette, *Direito das cousas*, II, p. 199). Ce même auteur admet, et avec raison, l'hypothèque légale de la femme mariée, ainsi que des mineurs, — étrangers, — sur les immeubles de leur mari ou tuteur situés dans l'Empire (p. 110 et 125); en effet, aucun texte de loi ne s'oppose à cette solution.

L'hypothèque judiciaire au Brésil ne consiste que dans le droit de suite à l'égard des immeubles de la partie condamnée; elle pourra, nous semble-t-il, résulter d'un jugement étranger, si toutefois elle est accordée aussi par la loi du pays où il aura été rendu, et l'inscription, simple mesure conservatoire, pourra avoir lieu avant même qu'il soit rendu exécutoire.

des jugements et des actes émanés de tribunaux ou d'officiers publics étrangers ; le cadre restreint de cette notice ne nous permettait pas d'aller au delà et d'entrer dans des développements sur les différents articles du règlement dont il s'agit. Cependant nous avons cru nécessaire d'ajouter à quelques-uns de ces articles des notes sommaires sur certaines institutions de droit civil et de procédure auxquelles ils se rapportent, afin que le lecteur étranger puisse bien saisir le sens et la portée des dispositions concernant ces institutions.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

La loi n° 2615 du 4 août 1875, article 6, § 2, a autorisé le gouvernement à régler l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière non criminelle.

C'est là un des sujets les plus graves et les plus importants du droit international privé. Soit par la force d'un principe supérieur de droit qui régit la communauté des intérêts des nations, comme le pensait Savigny, soit *ex comitate gentium et propter reciprocam utilitatem*, comme le croyaient Huber, Fœlix et d'autres auteurs, il existe depuis des siècles parmi les peuples civilisés l'usage de permettre dans leurs territoires l'application des lois et l'exécution des jugements étrangers, lorsque de ces actes il ne résulte aucune atteinte aux droits de la souveraineté nationale et aux principes en vigueur sur l'ordre public, politique, économique ou religieux. Cet usage a été déterminé par le développement des relations civiles et commerciales entre les nations et par l'hospitalité qu'elles donnaient réciproquement à leurs sujets. L'état et la capacité des personnes, le régime des biens dans le mariage, les testaments et d'autres matières juridiques, où figuraient des étrangers, faisaient surgir chaque jour la question du conflit des lois, *de legum conflictu*, c'est-à-dire celle de savoir par quelle loi devait être réglé le litige, la loi nationale, ou la loi de la nation étrangère. On adopta peu à peu des opinions raisonnables et à la fin on parvint à former un corps régulier de doctrines qui prit le nom de droit international privé. Cet exposé cependant doit se borner au point qui nous intéresse particulièrement en ce moment, à l'exécution des jugements étrangers.

Tout jugement puise sa force obligatoire et exécutoire dans le juge ou dans le tribunal qui le prononce. Ce juge ou ce tribunal tire son pouvoir de la souveraineté nationale dont il n'est qu'un simple délégué. Dès lors le jugement ne peut avoir de force en dehors des limites du territoire de la souveraineté nationale. *Extra territorium jus dicenti impune non paretur;* Fr., 20, D., *De jurisdictione* (11, 1). Il en résulte que le jugement étranger a besoin pour être exécuté de recevoir des tribunaux et des juges du pays la force exécutoire, c'est-à-dire la sanction de la souveraineté nationale. Le droit d'accorder cette sanction est une attribution du pouvoir judiciaire, et ce n'est que par une anomalie qu'il est exercé par un autre pouvoir. L'article 4 du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté en vertu de l'article 6, § 2, de la loi n° 2615, reconnaît

expressément cette attribution à notre pouvoir judiciaire. Le juge l'exerce, en accordant ou en refusant au jugement étranger le — *cumpra-se*, — expression consacrée dans notre langue juridique (1).

Le jugement étranger, comme tout document qui émane de l'autorité publique, doit renfermer les conditions extrinsèques de son authenticité. L'article 1er du décret détermine ces conditions et en exige d'autres, qui sont nécessaires pour établir la possibilité juridique de l'exécution, comme par exemple que les jugements soient passés en force de chose jugée.

Les jugements, comme Votre Majesté le sait, ne sont que des applications de règles et de principes de droit aux faits qui se présentent. Certaines règles et dispositions de loi ne peuvent être exécutées dans un autre pays; telles sont celles qui portent atteinte à la souveraineté nationale, aux principes d'ordre public. Il est donc évident que l'on ne peut pas donner exécution à un jugement étranger lorsqu'il renferme une décision fondée sur des lois de cette nature. Supposons que d'une nation où l'institution des majorats est permise, il vienne un jugement décidant qu'un immeuble situé dans l'Empire et appartenant à la succession du testateur étranger doit être restitué à l'héritier de ce testateur, afin de constituer un majorat. Pareil jugement pourrait-il être exécuté au Brésil? Certes, non. L'article 2 du décret règle la matière sous ce rapport.

Les vieux jurisconsultes, afin de distinguer les lois qui peuvent être appliquées en pays étranger de celles qui ne le peuvent pas, ont inventé la théorie du *statut personnel* et du *statut réel*. Cette théorie est aujourd'hui condamnée par les esprits les plus éclairés comme défectueuse, compliquée et impuissante à résoudre les difficultés pratiques que présente la matière. *In definiendis statutis mirum est quam sudent doctores;* HERT, *De Collisione legum*, § 4, n° 3. J'ai préféré, comme Votre Majesté daignera voir dans l'article 2, la doctrine moderne qui est basée sur la nature des rapports de droit et de leur influence sur le droit en vigueur dans le pays où les lois et les jugements étrangers doivent être exécutés.

Une des questions les plus vivement débattues dans cette matière est celle de savoir si le juge ou tribunal auquel on demande l'exécution d'un jugement étranger a le pouvoir de connaître de la validité et du mérite de ce jugement et de l'annuler ou réformer. La jurisprudence et les Codes des pays civilisés ne sont pas uniformes à cet égard. Voici la difficulté : conférer aux tribunaux du pays la faculté de réviser et de casser les jugements étrangers, c'est permettre une pratique qui blesse la dignité des tribunaux étrangers, égaux devant le droit à ceux du pays. Mais refuser au juge national cette faculté, c'est le forcer à exécuter des jugements qui peuvent être évidemment nuls ou notoirement injustes, comme dans le cas de découverte d'un document dont le tribunal étranger n'aurait pas eu connaissance; c'est encore le convertir en un instrument passif de décisions qui n'acquièrent la force exécutoire que par l'intervention de son autorité. Dans quelques pays on a adopté une solution qui évite cette difficulté jusqu'à un certain

(1) *Pareatis* ou *Exequatur* dans la terminologie étrangère.

point : le tribunal connaît des nullités et du mérite de la question; s'il trouve que le jugement est nul ou inique, au lieu de l'annuler ou de le réformer, il se borne à déclarer qu'il ne peut le rendre exécutoire. C'est le moyen préféré par le décret. Il ne blesse point la dignité des tribunaux étrangers et sauvegarde celle des nationaux.

A l'égard de l'exécution et des effets des jugements étrangers déclaratifs de faillite, la jurisprudence se tient encore éloignée des exigences de la théorie scientifique. Les auteurs les plus avancés demandent instamment que la faillite prenne dans le droit international privé le caractère d'*unique* et d'*universelle*. L'*unité* de la faillite consiste :

1° En ce qu'elle soit déclarée par une seule juridiction, celle du domicile du failli; et en abolissant ainsi la pratique de déclarer autant de faillites que de pays où le failli a des biens et des succursales, — *quot territoria tot patrimonia;*

2° En ce que ses effets, non seulement par rapport à la personne, mais aussi en ce qui concerne les biens du failli, soient reconnus sans aucune restriction dans les autres pays;

3° En ce que toutes les questions concernant la faillite, comme celles de la vérification des créances et de leur rang, soient jugées par le juge ou tribunal qui aura déclaré la faillite, que les créanciers résident soit au for de la faillite, soit à l'étranger.

L'*universalité* se réalise par la réunion à la masse de tout l'avoir, ainsi que des biens du failli ou de leur produit, en quelque lieu qu'ils existent ou soient situés. En Italie, les tribunaux, donnant un large développement aux dispositions des Codes publiés dernièrement, manifestent une tendance décisive dans le sens de réaliser dans leurs arrêts la doctrine qui vient d'être exposée. Les autres nations, liées par des usages et par des textes d'une signification moins large, se montrent encore pleines de réserve. Nous ne pouvons nous avancer autant que l'Italie, vu la distance qui nous sépare des grandes places étrangères avec lesquelles nous maintenons des relations commerciales plus étendues. Mais aussi il ne serait ni raisonnable, ni bienséant de ne pas accepter les progrès de la science dans des points dont l'adoption ne peut nous être nuisible. Dans le décret se trouvent donc consacrées en principe l'unité et l'universalité de la faillite. On lui a toutefois imposé les restrictions suivantes :

I. La faillite déclarée par les tribunaux étrangers et exécutoire dans l'Empire (art. 14) n'interdit point aux créanciers domiciliés au Brésil et pourvus d'hypothèque sur des immeubles du failli y situés, d'exécuter devant les tribunaux brésiliens ces immeubles et de se payer avec leur produit, en ne versant à la masse que le surplus.

II. Les actions contre le failli, intentées avant la publication de l'*exequatur*, ne sont point suspendues par la survenance d'un jugement étranger déclaratif de faillite.

III. La déclaration de faillite de l'établissement que le failli a dans son domicile à l'étranger ne comprend pas l'établissement distinct et séparé qu'il aurait dans l'Empire.

IV. Les sursis et concordats accordés ou homologués par les tribunaux étrangers seront obligatoires pour les créanciers résidant au Brésil au cas seulement où ils auraient été légalement assignés pour prendre part à ces actes.

Tels sont les principes et les raisons fondamentales du décret. Il me semble que la matière est réglée d'une manière juste et convenable. On y fait à l'étranger des concessions raisonnables, et on y maintient des réserves qui trouvent leur justification dans les agissements des nations les plus civilisées.

Pas n'est besoin de dire que les dispositions du présent décret n'ont de vigueur que par rapport aux jugements des tribunaux des pays qui admettent le principe de la réciprocité. La loi n° 2615 est positive à cet égard dans les articles et paragraphes cités. Si le principe de réciprocité n'existe point, les tribunaux nationaux ne pourront pas donner exécution au jugement étranger.

J'ai l'honneur, etc.

Le ministre et secrétaire d'État des affaires de la Justice,

Signé : LAFAYETTE RODRIGUES PEREIRA.

Art. 1er. — Les jugements étrangers, en matière civile ou commerciale, pourront être exécutés au Brésil alors seulement qu'ils remplissent les conditions suivantes :

§ 1er. Que la nation, à laquelle appartiennent les juges ou tribunaux qui auront prononcé le jugement, admette le principe de la réciprocité;

§ 2. Que les jugements parviennent revêtus des formalités extrinsèques nécessaires à les rendre exécutoires, selon la législation de l'État respectif;

§ 3. Qu'ils aient passé en force de chose jugée;

§ 4. Qu'ils soient dûment légalisés par le consul brésilien (1);

(1) D'après l'article 225 du règlement consulaire brésilien du 24 mai 1872, tous actes ou documents authentiques destinés à être produits devant les autorités judiciaires ou autres de l'Empire, doivent être pourvus de la légalisation du consul brésilien. Pareille légalisation est formellement exigée d'ailleurs par plusieurs dispositions, surtout en matière de procédure.

S'il n'y a pas de consul ou agent consulaire dans une localité, on devra, d'après nos auteurs, procéder par analogie comme pour les documents à produire devant les douanes; il faudra donc se pourvoir de la légalisation de l'autorité locale compétente, et puis au Brésil, si besoin est, de celle du consul étranger. Mais lorsqu'il s'agit de pièces aussi importantes que les jugements, il est prudent de faire légaliser la signature de l'autorité locale par les fonctionnaires supérieurs jusqu'à ce qu'on arrive au ministre compétent. La signature de ce ministre sera légalisée par le ministre des affaires étrangères, dont la signature sera à son tour légalisée par l'agent diplomatique

§ 5. Qu'ils soient accompagnés de leur traduction faite par un interprète assermenté (1).

de l'Empire, pays de destination. Celle-ci, si besoin est, pourra être légalisée au Brésil au département des affaires étrangères.

Quant aux jugements brésiliens à produire à l'étranger, on doit naturellement observer pour la légalisation ce qui sera exigé par les législations étrangères. Les expéditions de ces jugements, lorsqu'ils sont des arrêts de Cours d'appel, sont intitulées au nom du souverain et portent le timbre officiel aux armes impériales, un des vestiges des petites chancelleries autrefois établies près des mêmes Cours. Les expéditions des autres jugements sont intitulées au nom des juges, mais elles doivent porter la déclaration de *valoir sans sceau* (V. S. S, *ex causâ*); cette déclaration tient lieu du sceau de la ville où le juge exerce la juridiction, car au Brésil la plupart des villes n'ont pas d'armoiries. Faute d'une disposition dans la législation étrangère, on devra s'adresser pour la légalisation des signatures à un notaire, en suivant ensuite la filière des fonctionnaires jusqu'à ce qu'on arrive au ministre de la justice. La signature de celui-ci sera légalisée par celle du ministre des affaires étrangères, et celle-ci par l'agent diplomatique qui représente le pays de destination.

D'après les conventions sur les attributions consulaires, conclues par le Brésil avec quelques nations, les consuls et agents consulaires sont autorisés à légaliser au lieu de leur résidence tous documents émanés des autorités et fonctionnaires de leurs pays respectifs.

Ajoutons que les règles que nous venons d'exposer sur la légalisation des jugements et actes de pays étrangers, sont généralement admises; elles viennent d'ailleurs d'être consacrées par les articles 51 et 52 du traité conclu par le Congrès américain des jurisconsultes, réuni à Lima en novembre 1878.

(1) L'institution des interprètes est ancienne; elle a été maintenue et réglée par le Code de commerce (art. 16 et 62) et les règlements s'y rapportant (25 nov. 1850, 17 nov. 1851, etc.), qui les ont rangés parmi les agents officiels auxiliaires des commerçants.

La traduction des actes authentiques, livres et tous documents étrangers, que les parties auront à produire en justice au Brésil, doit être faite par les interprètes assermentés, nommés autrefois par les tribunaux de commerce et aujourd'hui par les juntes et inspections de commerce. En cas d'empêchement de l'interprète, ou s'il n'y en a pas dans la localité, la traduction est faite par un interprète assermenté, nommé par le juge, au choix des parties, comme les experts. Cette traduction fait foi en justice, mais si on en conteste l'exactitude ou la fidélité, on est tenu d'exhiber l'original pour la constatation judiciaire du fait par les voies de droit devant l'autorité compétente.

Par exception, les courtiers maritimes sont aussi autorisés à faire les traductions des manifestes et autres documents que les capitaines des bâtiments étrangers doivent présenter à la douane brésilienne.

Ces dispositions, édictées pour la procédure commerciale, sont observées en général devant toute autorité judiciaire ou administrative.

Les agents consulaires des nations qui ont des conventions consulaires avec le Brésil, sont autorisés à remplir les fonctions d'interprètes en justice, ainsi qu'à faire la traduction de tous documents émanés de leurs pays; ces traductions auront la même force et valeur au lieu de la résidence de ces agents que si elles avaient été faites par les traducteurs du territoire.

Art. 2. — Nonobstant le concours des conditions énoncées dans l'article précédent, les susdits jugements ne seront point exécutés s'ils contiennent une décision contraire :

§ 1er. A la souveraineté nationale, comme, par exemple, s'ils ont distrait un Brésilien de la juridiction des tribunaux de l'Empire;

§ 2. Aux lois rigoureusement obligatoires, fondées sur des motifs d'ordre public, telles que les dispositions qui défendent l'institution de l'âme et des gens de mainmorte comme héritiers (1);

§ 3. Aux lois qui régissent l'organisation de la propriété territoriale, comme celles qui ne permettent pas l'établissement de majorats et biens *vinclés* (*vinculos*), ni l'inaliénabilité perpétuelle (2);

(1) D'après le droit brésilien, toute disposition où l'âme est instituée héritière est nulle, non seulement quant à l'institution elle-même, mais aussi quant aux legs, quoique profanes; le testament est donc radicalement nul et de nul effet. On a jugé, toutefois, que l'on peut distribuer la plus grande partie de la succession pour des œuvres pies, en réservant une partie minime pour l'héritier (Arr. Cour sup., 12 juillet 1873), mais la question est controversée.

Il y a aussi institution de l'âme lorsque une église, un ordre religieux, une confrérie ou tout autre corps ou communauté ecclésiastique ou fondation pieuse (*gens de mainmorte*) est institué héritier, ou légataire à titre universel, ou même exécuteur testamentaire.

Ces règles sont applicables à toute disposition ou convention *causa mortis* ou *inter vivos*, qui contient une institution pareille, même si elle est faite par substitution (L. du 9 sept. 1769, § 21; Assento du 29 mars 1770; Arr. Cour sup., 25 janv. et 22 nov. 1853).

Mais il n'est pas défendu de faire des legs à titre particulier, soit pour des œuvres pies, soit au profit des gens de mainmorte : les legs faits à ces derniers, lorsqu'ils portent sur des immeubles, tombent naturellement sous l'application de la loi d'amortissement destinée à régler l'acquisition, la possession et l'aliénation de propriétés immobilières par les mainmortables.

Il serait long d'exposer les principes de la loi d'amortissement au Brésil. Nous observerons seulement, quant à leur application, que lorsque « les lois d'un pays, comme dit Savigny, restreignent la capacité d'acquérir des établissements ecclésiastiques (biens de mainmorte), les établissements ecclésiastiques des pays étrangers sont atteints par ces restrictions. » Et encore faut-il que les statuts de ces établissements soient approuvés par le gouvernement, s'ils ont l'intention de s'établir dans l'Empire (Déc. du 19 déc. 1860, art. 47).

(2) L'expression — biens *vinclés* — est empruntée à Merlin (*Rép.*, v° Dot., § 17, n° 1), pour exprimer seulement des biens non libres, inaliénables. Faute d'une autre expression nous l'avons employée, sauf à expliquer le sens de ce paragraphe.

Le § 3 de l'article 2 parle d'une manière énonciative des lois qui régissent l'organisation de la propriété territoriale et cite comme exemple celles qui défendent l'institution de majorats et *vinculos*, ainsi que l'inaliénabilité perpétuelle.

Les majorats existaient au Brésil en vertu de la législation portugaise, qui

§ 4. Aux lois de la morale, par exemple si le jugement étranger a consacré la polygamie, ou des conventions réprouvées.

cependant avait subi des réformes profondes à la fin du XVIII[e] siècle. La loi du 6 octobre 1835 vint défendre positivement de les instituer, décrétant en même temps la transmission des biens selon l'ordre de la succession légale à la mort des titulaires; les institutions de cette nature qui ne se seraient pas encore réalisées à l'époque de la promulgation de la loi, doivent être considérées comme non écrites d'après une autre loi, celle du 29 mai 1837. La même loi de 1835 a défendu aussi l'institution de bénéfices ou chapelles (*capellas*) : ces fondations avaient pour objet principal des messes et autres œuvres pies, charges perpétuelles imposées sur certains biens frappés d'inaliénabilité et auxquels succédaient les appelés d'après l'ordre prescrit par l'institution. Ces fondations étaient identiques aux majorats sous le rapport de l'ordre successif, de l'inaliénabilité et de l'indivisibilité, mais elles en différaient par leur but, qui était non pas l'honneur et la splendeur de la famille, mais avant tout la piété du fondateur. Elles rentraient dans la classe des *vinculos;* c'étaient les *capellas vinculadas.* Il y avait, et il existe encore de ces fondations (*capellas*) administrées par des gens de mainmorte; mais la loi ne se rapporte pas à celles-ci, ni aux simples charges perpétuelles de messes ou autres œuvres pies, nommées aussi *capellas,* mais qui n'ayant pas des appelés et n'étant pas inaliénables, ne changent point la nature allodiale des biens sur lesquels on les aurait imposées, en affectant une partie du revenu à l'accomplissement de ces œuvres.

Mais la loi de 1835 défend encore, outre les majorats et les chapelles, tout autre *vinculo,* quelle qu'en soit la nature et la dénomination; elle déclare ensuite que toutes ces dispositions n'ont trait qu'aux *vinculos* appartenant à des familles. D'où la grande question soulevée sur le point de savoir si, dans cette partie, la loi se rapporte aux fidéicommis de famille perpétuels, qui sont d'ailleurs une espèce de majorats, ou si elle comprend aussi les substitutions fidéicommissaires temporaires, c'est-à-dire au delà du premier degré, permises par la Novelle 159 de Justinien; la question ne porte pas sur celles qui ne contiennent qu'un seul degré (de substitution), car elles sont admises expressément par l'Ordonnance philippine et personne n'en conteste la validité. La loi de 1835 étant une loi essentiellement économique, nous croyons que, suivant l'esprit de notre législation favorable à la succession légitime, elle a voulu proscrire toutes les entraves qui pourraient affecter la libre transmission des biens et surtout l'ordre de la succession légale dans les familles, mais un arrêt de la Cour suprême (17 nov. 1875) a jugé que les fidéicommis graduels, selon le droit des Novelles, étaient permis au Brésil, malgré les termes de l'Ordonnance qui, d'après cet arrêt, ne seraient qu'énonciatifs.

Le règlement ajoute les mots : — inaliénabilité perpétuelle; il semble donc se rapporter seulement aux institutions tendant à enchaîner les biens à perpétuité. Ce sera donc à la jurisprudence des tribunaux ou au Corps législatif à trancher la question.

A titre de renseignement, ajoutons que la législation brésilienne, d'accord avec le droit romain, admet en matière de substitutions, tant les substitutions directes vulgaire, pupillaire, exemplaire et réciproque, que la substitution compendieuse ou fidéicommissaire, y compris les fidéicommis.

Art. 3. — Sont compétents pour l'exécution les juges brésiliens qui le seraient si les jugements avaient été prononcés par des juges ou tribunaux de l'Empire.

Art. 4. — Le juge, auquel sera présenté le jugement pour en obtenir l'exécution, examinera s'il remplit les conditions de l'article 1er, ou si, n'étant pas contraire à l'article 2, il est dans le cas d'être exécuté;

§ 1er. S'il trouve que le jugement est exécutoire, il lui apposera l'ordre d'exécution (*cumpra-se*) (1);

§ 2. Contre l'ordonnance qui refuse l'*exequatur*, on peut interjeter le recours de grief (*aggravo de petição ou de instrumento*) (2).

(1) Nous nous servirons du mot *exequatur* toutes les fois que cette locution se trouvera dans le règlement.

(2) Nous avons employé le mot — *grief* — comme traduction de *aggravo*, car l'*Annuaire* l'a déjà fait ainsi en parlant des voies de recours admises par le Code de procédure civile du Portugal (1877, p. 451).

Il est inutile de faire içi l'historique du *grief* (*gravamen o aggravo*), de son origine et des phases qu'il a traversées depuis l'ancienne législation portugaise, à laquelle nous l'avons emprunté. Il suffit de dire que c'est une voie de recours ordinaire établie par les lois de procédure du Brésil pour faire réformer par un juge ou tribunal supérieur les jugements préparatoires (*interlocutiones meræ*) d'un juge inférieur. Cependant ce recours est accordé quelquefois contre les jugements même définitifs, ainsi que contre les interlocutoires qui pourraient être considérés comme définitifs (*interlocutiones mixtæ*) ou qui portent un préjudice irréparable. En tout cas, le grief n'est admis que limitativement, c'est-à-dire seulement lorsqu'il est permis par une disposition formelle.

L'article 4, § 2 du règlement est venu autoriser ce recours dans le cas où le juge à qui le jugement étranger sera présenté, lui refusera l'ordre d'exécution, le *cumpra-se* ou *exequatur*.

Il y a deux espèces de griefs dans notre procédure, ceux interjetés dans le dossier et ceux formés par une requête. C'est cette dernière espèce de recours que le règlement a accordé contre le refus d'*exequatur*, pour plus de célérité et afin d'éviter des frais aux parties. Cette espèce se subdivise elle-même en deux autres : I. sur requête (*petição*); II. par copie (*instrumento*); ces deux espèces ne diffèrent point quant au fond, mais seulement quant à la forme de la procédure. Le grief est *sur requête* lorsqu'il est interjeté dans le lieu où siège le juge ou tribunal qui doit en connaître (*juge ad quem*) ou dans un rayon de cinq lieues; c'est tout le dossier qui est alors envoyé avec la requête au juge *ad quem*; son effet est naturellement suspensif. Le grief est *par copie* lorsqu'il est interjeté au delà de la limite des cinq lieues; alors on n'envoie au juge *ad quem* qu'une copie des pièces du dossier concernant la question (*instrumento*); son effet n'est que dévolutif.

Dans les instances supérieures, ces recours sont jugés indépendamment de toute communication aux parties et au ministère public. Les jugements et les arrêts rendus sur les griefs ne sont susceptibles d'aucun recours; cepen-

Art. 5. — Si des doutes s'élèvent sur l'existence du principe de la réciprocité, le juge doit demander au gouvernement, par l'entremise du ministre de la justice, des renseignements à cet égard.

Art. 6. — La procédure de l'exécution, ainsi que ses différents modes et incidents, seront réglés par les lois, usages et pratique en vigueur dans l'Empire, pour l'exécution des jugements nationaux de même nature.

Art. 7. — Mais l'interprétation du jugement et ses effets immédiats seront déterminés par la loi du pays où le jugement aura été rendu.

Art. 8. — Dans les six jours qui suivront la saisie dans les actions personnelles, et dans les dix jours accordés pour délivrer la chose dans les actions réelles, il est permis à la partie condamnée d'opposer au jugement des exceptions (*embargos*) :

I. Fondées sur la matière des articles 1 et 2.

II. De nullité.

III. Offensives (*infringentes*) (1).

dant c'est une question controversée si le pourvoi à la Cour suprême est possible contre ces jugements ou arrêts.

Si le juge dont on veut attaquer la décision (*juge a quo*) refuse le recours de grief, la partie a le droit de faire constater ce refus par le greffier dans un acte authentique qu'on appelle lettre testimoniale (*carta testemunhavel*), avec laquelle on s'adresse alors au juge ou tribunal supérieur.

Tel est, en général, le recours de grief admis par la législation brésilienne contre l'ordonnance qui refuse l'*exequatur* à un jugement étranger.

(1) Nous avons traduit le mot *embargos* par *exceptions*, car nos vieux auteurs et magistrats les appelaient ainsi : *apud nos*, dit Moraes (*Exec.* VI, ch. IV, n° 12), *exceptio dicitur* embargo (Ord., L. III, tit. LXXXVI, *et alibi passim*); et puis à raison de l'analogie avec les exceptions proprement dites qu'il est permis d'opposer *in limine litis* ou dans la demande principale. Le mot *opposition,* dont on s'est servi pour rendre *embargos*, pourrait induire le lecteur en erreur, à cause des conditions et des effets particuliers de ce recours dans la procédure française.

Quelques observations très générales sont nécessaires à ce sujet.

Les exceptions (*embargos*) admises dans l'instance de l'exécution et qui en constituent un incident, sont un moyen de défense que l'on peut encore opposer, soit contre le jugement même, soit contre son exécution, mais dans des cas très restreints, vu l'autorité de la chose jugée et la célérité que réclame l'exécution des jugements. Cette matière est une des plus difficiles et des plus compliquées de notre procédure ; *obscura et involuta materia*, dit Moraes, *quotidie in judicium inculcata palatiis*. D'après les règles établies par la loi et par les auteurs, la partie condamnée peut, dans l'instance de l'exécution, après la saisie ou la signification dans les actions réelles et dans les délais légaux, opposer des exceptions (*embargos*) :

1° De nullité (*de nullidade*), tant de la procédure et du jugement que du

§ 1er. Si les exceptions basées sur ces motifs sont concluantes, le juge, en déduisant les raisons en fait et en droit, se bornera à déclarer le jugement non exécutoire;

§ 2. De l'ordonnance par laquelle le jugement est déclaré

mode d'exécution. Un jugement est nul s'il a été rendu par un juge incompétent, suspect, corrompu; ou contre la chose jugée; ou sur des documents ou témoignages reconnus faux; ou contre une disposition expresse de la loi; ou en violation des formes substantielles de la procédure; ou enfin s'il est entaché d'une nullité reconnue en droit;

2° Modificatives (*modificativos*), c'est-à-dire qui, ne portant pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, en paralysent, limitent ou modèrent l'exécution; telles sont le payement, la compensation, la novation, la prescription, le concordat, la rétention pour cause d'amélioration;

3° Offensives (*infringentes*) de l'autorité de la chose jugée : en principe, elles sont formellement prohibées; elles sont cependant admises, mais tout exceptionnellement, — en faveur des mineurs et autres personnes, naturelles ou juridiques, qui jouissent du bénéfice de la restitution *in integrum;* — du condamné par défaut (*revel*); — des appelés en garantie dans les actions réelles, et enfin — en cas de découverte après le jugement de pièces décisives retenues par le fait de la partie adverse.

Pour que des exceptions soient recevables dans l'instance de l'exécution, il faut, en général, qu'elles n'aient pas été proposées et décidées dans la demande principale; autrement elles attaqueraient l'autorité même de la chose jugée. D'un autre côté, pour que ces exceptions produisent l'effet suspensif de l'exécution, il faut, en général, que la preuve existe dans le dossier ou soit rapportée *in continenti;* au cas contraire on les discute dans une copie du dossier (*in actu separato*), sans que l'exécution soit arrêtée.

Les prescriptions des nos 2 et 3 de l'article 8 du règlement ne peuvent recevoir d'application que conformément à ces règles de la procédure et dans ces limites restreintes; autrement, et si on s'attache à la lettre du texte, il rendra complètement illusoire le principe adopté par le règlement de l'exécution des jugements étrangers — sans révision ni débats au fond. Même dans ces limites, la portée de l'examen réservé par le règlement au juge brésilien, va bien au delà de ce qui, dans d'autres pays, a été réservé au juge territorial dans l'instance en *exequatur*. Le projet du titre préliminaire du Code civil, dont nous avons parlé, rédigé par le sénateur Nabuco, organisait d'une autre façon notre instance en *exequatur :* d'après ce projet, l'*exequatur* serait accordé par la Cour d'appel du district après avoir procédé à la révision du jugement; celle-ci ne porterait que sur la vérification de l'authenticité de l'acte et sur l'examen de son contenu par rapport aux lois d'ordre public ou du droit public du Brésil, ou à des lois prohibitives. Et ajoutons que le traité qui vient d'être conclu par le Congrès des jurisconsultes américains réunis à Lima en novembre 1878, dans l'article 43, défend formellement dans l'instance de l'exécution d'un jugement étranger toute controverse qui ne se rapporte pas à la légitimité de la juridiction étrangère, à la citation régulière de la partie, à l'exécutoriété du jugement, et à sa conformité avec la Constitution politique ou avec les lois d'ordre public et les bonnes mœurs du pays de l'exécution.

non exécutoire on peut interjeter appel, qui aura les deux effets (1).

Art. 9. — Lorsque le jugement aura été déclaré non exécutoire, les pièces, documents et autres preuves, qui lui auront servi de base, pourront être exhibés dans les actions qui seraient intentées dans l'Empire pour le même objet, et seront reçus selon leur valeur d'après le droit.

Art. 10. — Les jugements étrangers de partage doivent être revêtus de l'*exequatur* (art. 4) avant d'être reçus dans les bureaux de l'administration pour les effets qu'ils comportent (2).

(1) Dans le droit brésilien l'appel produit, comme dans le droit français, deux effets : *dévolutif* et *suspensif*.

Au cas du § 2, comme l'appel produit les deux effets, selon la règle générale de la procédure, l'exécution du jugement attaqué est *arrêtée* jusqu'à ce que la décision sur l'appel soit prononcée.

(2) « Les actions en pétition d'hérédité et en partage, dit un professeur éminent, ayant pour objet le patrimoine du défunt, c'est-à-dire une universalité, sont universelles de leur nature et par conséquent doivent être exercées d'une manière indivisible devant un tribunal unique. » (M. E. Dubois, *Journal de Dr. int.*, 1875, p. 141.)

De là le principe de l'*unité de juridiction* en matière de successions, lequel en présuppose un autre, celui de l'*unité et de l'universalité de la succession*. L'extension de l'unité de juridiction aux relations internationales de droit privé était, on peut le dire, commandée par une des règles de notre compétence territoriale, celle qui depuis longtemps et sans contestation attribue compétence pour l'inventaire au juge du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au juge du domicile du défunt. L'article 10 du règlement, basé sur ces principes, ne fait que reconnaître les effets de droit des jugements rendus en pays étranger portant partage de successions, de biens meubles ou immeubles situés au Brésil, lorsqu'on veut au moyen de ces jugements obtenir des inscriptions dans les registres de l'impôt foncier, de la caisse d'amortissement ou autres registres publics au nom des personnes auxquelles les biens sont échus par suite du partage. Avant la publication de ce règlement, l'*exequatur* ou plutôt le *placet* aux jugements étrangers était une attribution administrative; nous avons alors vu plusieurs commissions rogatoires, soit pour expertise des biens immeubles situés au Brésil, soit pour l'exécution des jugements de partage, accueillies par le Ministère de la justice afin d'être exécutées par qui de droit. Ainsi donc, au point de vue de la juridiction, on n'admettait plus la règle *tot hæreditates quot territoria*.

Le principe de l'unité et de l'universalité des successions et ses déductions générales, paraissent donc bien établis. Il y avait un obstacle : c'était l'intervention des agents du ministère fiscal, laquelle était exigée dans l'expertise des biens de successions, dans l'intérêt du recouvrement de l'impôt de transmission *causa mortis*. Mais le gouvernement vient de déclarer (Arrêté du 27 nov. 1878) que la nullité, résultant du défaut de communication à ces agents des inventaires faits en pays étranger, n'est que *relative*, et conséquemment que l'expertise à cet effet et avec la communication aux susdits agents peut avoir lieu après le partage. De cette manière le jugement

Art. 11. — Les jugements purement déclaratifs, comme ceux qui auront décidé des questions sur l'état des personnes, doivent être aussi revêtus de l'*exequatur*.

Art. 12. — Quoique les jugements étrangers n'aient pas été soumis à l'*exequatur*, ils produiront toutefois devant les tribunaux de l'Empire les effets de la chose jugée, s'ils remplissent les conditions de l'article 1er et s'ils ne contiennent pas de décision contraire aux dispositions de l'article 2.

Art. 13. — Sont aussi exécutoires au Brésil, moyennant les formalités de ce décret, les décisions arbitrales homologuées par des tribunaux étrangers (1).

Art. 14. — Seront exécutoires au Brésil les jugements étrangers déclaratifs de faillite de commerçants ayant leur domicile dans le pays où ces jugements auront été prononcés.

Art. 15. — Les susdits jugements, après avoir reçu l'*exequatur* des juges brésiliens (art. 1er et 2), et après la publication de cet *exequatur*, produiront dans l'Empire les effets de droit inhérents aux jugements déclaratifs de faillite, sauf les restrictions indiquées dans les articles 17, 18, 19 et 20.

Art. 16. — Indépendamment de l'*exequatur*, et seulement par l'exhibition du jugement et de l'acte de leur nomination, sous forme authentique, les syndics, administrateurs ou curateurs, auront qualité pour provoquer dans l'Empire, comme mandataires, les mesures conservatoires des droits de la masse, recouvrer des créances, transiger, s'ils ont des pouvoirs à cet effet, et intenter des actions.

Mais tous les actes qui emporteront directement exécution du

étranger de partage n'est exposé à subir aucune atteinte à raison des nécessités fiscales. Afin d'éviter cette expertise après partage, laquelle peut donner naissance à des difficultés entre les héritiers, l'on peut dans le cours de l'inventaire en pays étranger envoyer au Brésil une commission rogatoire à l'effet d'obtenir l'estimation des biens y situés.

Le domicile du défunt, il faut le rappeler, n'a d'influence que sur la compétence des tribunaux. Mais quant à la loi, qui d'ailleurs doit être unique, d'après laquelle est réglé l'ordre de succession, la mesure des droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions testamentaires, — c'est la loi nationale du *de cujus* qui devra être appliquée, quelle que soit la nature des biens et le lieu de leur situation. Ce principe, comme nous l'avons dit, a servi de base aux dernières conventions consulaires. La loi du domicile toutefois, comme on l'a avec raison proposé, peut être invoquée subsidiairement pour régir la succession lorsqu'il s'agit de personnes sans aucune nationalité ou qui ont double nationalité.

(1) L'arbitrage forcé, établi par le Code de commerce, a été supprimé par la loi du 14 septembre 1866; tout arbitrage est donc volontaire au Brésil.

jugement, tels que la main-mise sur les biens du failli et leur vente, ne pourront être exécutés qu'après que le jugement aura été rendu exécutoire par l'*exequatur*, et avec l'autorisation du juge brésilien, les formalités du droit national étant observées.

Art. 17. — Quoique le jugement étranger déclaratif de la faillite ait été rendu exécutoire, les créanciers domiciliés au Brésil, qui auront hypothèque sur des immeubles y situés appartenant au failli, pourront actionner pour le payement de leurs créances et exproprier les susdits immeubles.

Art. 18. — La disposition de l'article précédent est applicable aux créanciers chirographaires, également domiciliés au Brésil, qui antérieurement à l'*exequatur* auront intenté des actions contre le failli. Il leur sera permis de poursuivre le procès et d'exproprier les biens du failli, situés ou existant dans l'Empire.

Art. 19. — Le jugement étranger déclaratif de faillite d'un commerçant qui aura deux établissements, l'un dans le pays de son domicile et l'autre distinct et séparé au Brésil, ne comprendra pas dans ses effets l'établissement existant au Brésil.

La faillite de cet établissement ne pourra être déclarée que par les autorités brésiliennes; et les créanciers de ce même établissement seront payés par la masse de celui-ci, de préférence aux créanciers de l'établissement existant à l'étranger.

Art. 20. — Les concordats et sursis homologués par les tribunaux étrangers seront seulement obligatoires pour les créanciers résidant au Brésil, lorsque ceux-ci auront été assignés pour y prendre part, et après l'*exequatur*.

Art. 21. — Il est entendu que les jugements étrangers qui auront déclaré la faillite de commerçants domiciliés dans l'Empire (art. 2, § 1er), ne sont pas susceptibles d'exécution au Brésil (1).

(1) Il ne sera peut-être pas inutile de faire connaître le système adopté par les lois brésiliennes en matière de faillite. Nous en donnerons un aperçu, non seulement quant à la compétence, mais aussi quant à la procédure, dont nous indiquerons sommairement les principales phases :

Quant à la *compétence* :

Après la suppression des tribunaux de commerce et selon l'état actuel du droit, la juridiction volontaire et contentieuse en matière de faillite est exercée toujours par des autorités uniques; ce sont : les juges de commerce (*juizes do commercio*) dans la capitale de l'empire et de quelques provinces importantes; les juges de droit (*juizes de direito*) dans les chefs-lieux des arrondissements dits spéciaux (*comarcas especiaes*) et les juges de droit, ainsi que les juges municipaux, selon le taux du ressort, dans les autres arrondissements dits généraux (*comarcas geraes*). Le pourvoi contre les jugements des juges municipaux est déféré au juge de droit de l'arrondissement respectif.

Art. 22. — Au cas où un traité ou une convention serait intervenu avec quelque nation étrangère, relativement à l'exécution des jugements, on observera ce qui aura été stipulé à cet égard.

Art. 23. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont rapportées.

Le pourvoi contre les jugements des juges de commerce et des juges de droit est déféré aux cours d'appel. — Cependant la réhabilitation des faillis et les sursis, sauf recours aux Cours d'appel, sont de la compétence exclusive des juges de commerce et des juges de droit dans tous les arrondissements.

Quant à la *procédure*, les principales phases sont les suivantes :

Déclaration de la faillite au domicile du failli et nomination d'un ou plusieurs curateurs (*curadores fiscaes*). Convocation immédiate des créanciers afin de choisir les dépositaires provisoires de tous les biens et effets de la masse.

Assemblée des créanciers; nomination des dépositaires.

Instruction du procès de la faillite, procédure mixte, en même temps commerciale et criminelle, à savoir : organisation du bilan, s'il n'y en a pas, examen des livres, enquête, interrogatoire du failli, communication aux curateurs et au ministère public, enfin jugement qui déclare la faillite, soit casuelle, soit banqueroute simple, soit banqueroute frauduleuse. Pourvoi d'office devant l'autorité supérieure compétente en matière criminelle (juge de droit ou cour d'appel). En cas de jugement confirmatif de banqueroute, instruction criminelle pour l'application de la peine devant les juges compétents.

Convocation des créanciers pour la vérification provisoire des créances; délibération sur le concordat ou contrat d'union et nomination des administrateurs.

Assemblée; concordat ou contrat d'union.

En cas d'union, nomination des administrateurs.

Classement définitif des créanciers en quatre catégories : séparatistes et revendiquants, privilégiés, hypothécaires et chirographaires. — Contestations sur la validité ou le rang des créances; procédure sommaire à cet effet; au cas de difficultés, renvoi à l'action ordinaire devant le juge compétent civil ou commercial.

Liquidation générale et payement des créanciers.

Assemblée : compte définitif des administrateurs et délibération sur la décharge pleine à accorder au failli, obligatoire pour les dissidents.

Réhabilitation du failli en cas de décharge pleine; mais facultative à l'égard du banqueroutier simple, après toutefois qu'il aura subi la peine.

Le *sursis* (*moratoria*) peut être accordé, avant déclaration de faillite, au commerçant immatriculé national ou étranger, qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements par suite d'événements imprévus, et qui prouve d'après le bilan, qu'il a des moyens pour payer dans un délai qui ne dépassera pas trois ans. L'effet du sursis est de suspendre toute voie d'exécution et l'obligation du payement des dettes personnelles; il ne s'étend pas aux créanciers revendiquants, privilégiés et hypothécaires, et ne profite point aux coobligés ni aux cautions.

PÉROU.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU CONGRÈS EN 1878

Par M. P. Pradier-Fodéré, *doyen de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de Lima, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique.*

Le Congrès ordinaire de 1878 s'est réuni le 18 juillet, conformément à l'article 52 de la Constitution, au milieu de préoccupations d'une extrême gravité. Trois partis politiques étaient en présence : le parti dit *national*, ou parti du gouvernement de M. le général Prado, président de la République; le parti de M. Piérola; le parti appelé *civiliste*, ou parti du précédent président, M. D. Manuel Pardo. Les *nationalistes* tenaient le pouvoir exécutif; les *civilistes* étaient maîtres au Congrès; les *piérolistes* existaient surtout à l'état de conspirateurs, prêts à profiter des conflits qui pourraient surgir entre le législatif et l'exécutif, pour renverser l'un et l'autre et placer à la tête du gouvernement, en qualité de dictateur, M. D. Nicolas de Piérola, homme, dit-on, d'un rare talent. Les premières semaines qui suivirent l'ouverture du Congrès furent très orageuses. L'exécutif aurait bien voulu se défaire du législatif, et ce dernier se défiait beaucoup du parti *national*. Un coup d'État paraissait imminent. Sortirait-il du Congrès ou du palais du gouvernement? Le Parlement n'était pas populaire; le Président de la République était scrupuleux; l'un et l'autre avaient, d'ailleurs, à se mettre en garde contre le *piérolisme* qui était à l'affût. Pendant tout le mois d'août les alertes avaient été à l'ordre du jour; des meetings menaçants contre le Congrès avaient été tolérés, sinon favorisés par le gouvernement. Le 14 septembre, le Congrès prit une résolution énergique et vota une loi dont voici les dispositions principales :

Sont coupables du délit *de rébellion*, et, conséquemment, sujets aux peines établies dans l'article 132 du Code pénal, tous les individus qui provoquent, secondent ou protègent, soit par voies de fait, soit par d'autres manifestations, la résistance à l'ordre constitutionnel établi dans la République, et représenté *par l'autorité légale du Congrès*, par l'exécutif et le pouvoir judiciaire de la nation (art. Ier). — Le pouvoir exécutif procédera à la destitution immédiate et à la mise en jugement des fonctionnaires politiques qui auront autorisé les manifestations publiques tendant à la perpétration de ce délit (art. 2). — Les généraux, chefs ou officiers, qui se

trouveront dans le cas prévu par l'article 1er de la loi, seront rayés des cadres de l'armée et de la flotte; les employés politiques, judiciaires et de finances, seront privés de tous leurs droits (art. 3). — Le Congrès et le gouvernement accorderont des récompenses à ceux qui se seront distingués dans la défense du régime constitutionnel (art. 4).

Cette loi a été promulguée le 29 octobre par le Président du Congrès, conformément à l'article 71 de la Constitution, le chef du pouvoir exécutif ne l'ayant pas promulguée dans le délai constitutionnel de dix jours. Elle a mis un terme aux troubles de la rue. Le 16 novembre, M. D. Manuel Pardo, qui avait été nommé président du Sénat, mourait assassiné par un sergent de la troupe de garde au palais de ce grand corps de l'État.

L'année 1878 a été marquée par une autre loi d'un caractère exclusivement politique : la loi du 23 décembre, qui réforme plusieurs articles de la Constitution. L'ancien article 52 portait que le Congrès ordinaire se réunirait *tous les deux ans*. La loi nouvelle veut qu'il se réunisse, désormais, *tous les ans*. Le même ancien article assignait *cent jours* utiles à la durée du Congrès ordinaire; le Congrès extraordinaire ne pouvait, en aucun cas, rester réuni au delà de cent jours. La nouvelle loi réduit à *quatre-vingt-dix jours non prorogeables* la durée du Congrès ordinaire, et à *quarante-cinq jours* le temps pendant lequel le Congrès extraordinaire pourra demeurer réuni. — Suivant le second paragraphe de l'ancien article 59 de la Constitution, le Congrès pouvait proroger de cinquante jours ses sessions ordinaires. La loi du 23 décembre 1878 supprime la faculté de proroger. — L'ancien article 56 déclarait vacants de fait les sièges de sénateur et de député, par l'acceptation de quelque emploi, charge ou faveur dont la nomination ou la présentation dépendrait exclusivement du pouvoir exécutif. La loi nouvelle modifie en ces termes plus précis la rédaction de cet article, « *dont la nomination, présentation ou proposition seraient faites par le pouvoir exécutif.* »

Dans l'ordre administratif, la session de 1878 a donné une loi sur le renouvellement des Conseils municipaux, et une loi sur l'avancement dans la marine de l'État.

Par *Conseils municipaux*, il faut entendre les *Conseils départementaux*, les *Conseils provinciaux*, et les *Conseils de district*.

Le renouvellement de ces Conseils était régi par les articles 22 et 23 de la loi des 7-9 avril 1873, aux termes desquels les Conseils devaient se renouveler *tous les deux ans par moitié*. La vérification des pouvoirs aux points de vue électoral et de la capacité personnelle des membres nouvellement élus, devait être faite par la moitié non sortante. La vérification *au point de vue électoral* devait avoir lieu *en public*, à la majorité des votes des membres présents; la vérification *au point de vue de la capacité* devait se faire *en secret*, et il fallait le vote des deux tiers pour déclarer l'incapacité. La nouvelle loi des 28-30 novembre 1878 dispose que les Conseils municipaux se renouvelleront *en entier tous les deux ans* (art. 1er). La vérification des pouvoirs sera faite, pour les Conseils départementaux et provinciaux, par les élus; le sort indiquera l'ordre dans lequel elle aura

lieu dans chaque Conseil. C'est le Conseil provincial qui vérifiera les pouvoirs des Conseillers de district appartenant à sa juridiction. L'opération de la vérification *sera toujours publique.* Il n'y aura pas d'appel, mais on pourra recourir au même Conseil mieux informé (art. 4, 9, 12).

La loi des 28-30 novembre 1878 est assez confuse; c'est, du reste, une loi de circonstance et l'on pourrait presque dire de parti. Elle a frappé d'une manière très opportune, au gré du parti *civiliste*, le Conseil provincial de Lima, composé presque entièrement d'adversaires politiques du Congrès. La première élection faite sous son empire a eu lieu le 1er dimanche de janvier 1879.

Quant à la loi sur l'avancement dans la marine de l'État, elle est remarquable en ce que, du grade de garde marine à celui de capitaine de corvette inclusivement, elle subordonne l'avancement à des examens spéciaux, indépendamment des services rendus sur des navires de guerre, sur des navires de transport de l'escadre nationale ou dans les dépendances de la marine, pendant un temps plus ou moins long, variant de deux ans à quatre ans. Les services rendus par les chefs et officiers de la flotte dans les écoles navale et préparatoire, ou sur les bâtiments de l'État naviguant dans le fleuve des Amazones, etc., seront considérés comme rendus à bord des navires de guerre de l'escadre nationale. Il en sera de même pour les services à bord de vaisseaux de guerre étrangers, avec la permission préalable du gouvernement. Une commission permanente, nommée par le pouvoir exécutif parmi les chefs les plus distingués de la flotte, sera chargée de procéder aux examens et de dresser les programmes. Des services éminents et des actions méritoires pourront donner lieu à des avancements exceptionnels.

Cette loi complète d'une manière heureuse l'organisation de la marine péruvienne. Elle assure une carrière aux jeunes gens sortis de l'école navale et de l'école préparatoire, deux établissements excellents où l'enseignement théorique de toutes les connaissances nécessaires au marin est donné par des professeurs nombreux et compétents. La loi sur l'avancement dans la marine de l'État est des 8-9 novembre 1878.

On donne le nom d' « *escribanos* », dans la procédure péruvienne, aux fonctionnaires qui dressent les instruments publics, conservent les archives et interviennent dans quelques actes pour leur imprimer le caractère de l'authenticité; on désigne aussi par ce nom ceux qui légalisent les actes judiciaires et instrumentent dans les procès. Les premiers s'appellent « *escribanos publicos* » : ce sont à peu près nos notaires français; les seconds sont dits « *de cámara* » ou « *de estado* », selon qu'ils instrumentent près des cours ou près des juges de première instance : ce sont à peu près nos huissiers. Le nombre des « *escribanos de estado* » était limité. Il ne pouvait y en avoir plus de six dans les capitales de départements; à Lima leur nombre ne pouvait dépasser vingt. Une loi du 8 novembre 1878, promulguée le 26 du même mois, a disposé, « en vue de rendre plus facile l'administration de la justice », que désormais la profession de « *escribano de estado* » sera libre dans la République, c'est-à-dire que le nombre de

ces « *escribanos* » sera illimité. La loi nouvelle a ajouté aux conditions requises pour être « *escribano de estado* », celle d'avoir subi avec succès un examen sur la géographie du Pérou. Les « *escribanos de estado* » fourniront une caution de deux mille soles. Ils pourront se transporter d'une province dans une autre, à la condition de justifier par un certificat de la cour supérieure de leur département, qu'ils ne sont retenus par aucune responsabilité dans leur ancienne province.

Si cette loi peut servir à rendre plus prompte l'administration de la justice civile au Pérou, elle aura rendu un service signalé aux justiciables. Mais trop d'intérêts obstruent la porte du temple de la Thémis péruvienne pour que le doute ne soit pas permis; ce qui n'empêche point que tous les éloges soient dus à l'intention du législateur.

C'est une intention à peu près analogue qui a inspiré la loi du 20 décembre 1878, sur les recours en appel et en nullité des actes judiciaires en matière criminelle, et sur l'emprisonnement préventif. Pour comprendre cette loi, il faut savoir d'abord que, dans la procédure péruvienne, l'appel produit deux effets principaux : un effet *suspensif* et un effet *dévolutif;* que la juridiction du juge « *à quo* » est suspendue par l'effet *suspensif;* que la connaissance du procès est transférée au juge d'appel par l'effet *dévolutif*, pour ce qui est l'objet de l'appel; que la loi détermine les cas dans lesquels l'appel est admissible avec *l'un et l'autre* de ces effets, ou avec *un seul*, ou sans produire *aucun de ces effets*, etc., etc. La loi nouvelle a soumis à l'appel avec le double effet, *suspensif et dévolutif*, les ordonnances rendues en matière de suspension de poursuites et les mandats de dépôt; elle a soumis à l'appel avec effet *dévolutif* seulement les mandats d'arrêt. Elle a ouvert le recours en nullité contre les ordonnances de suspension de poursuites et les mandats de dépôt, ainsi que contre les sentences absolutoires de l'instance. Le but de cette dernière disposition a été de restreindre l'omnipotence des cours supérieures, et d'enlever une chance à l'impunité.

La loi a cherché à remédier également, dans son article 4, au scandale des emprisonnements préventifs se prolongeant pendant des mois, et même pendant des années. Ce scandale trop fréquent est, en effet, une des taches très nombreuses de la procédure criminelle péruvienne. La loi nouvelle a voulu que le temps de l'emprisonnement préventif fût, sur l'appréciation du juge, compris en tout ou en partie dans la peine à infliger à l'accusé.

L'explication complète de cette réforme utile introduite dans le droit criminel du Pérou par le législateur péruvien de 1878, exigerait une analyse détaillée de la législation pénale de ce pays, analyse qui serait fort longue et ne répondrait pas à l'objet de cette notice.

Dans le courant de septembre, le Congrès a résolu d'une manière négative, et avec grande raison, la question de savoir si un Péruvien, consul-général de son pays à Bruxelles, pouvait être autorisé à accepter la nomination de chargé d'affaires de Bolivie en Belgique. Le Congrès a reconnu une réelle incompatibilité entre le caractère de chargé d'affaires d'un État et le titre de consul-général d'un autre État. Le consul n'est pas exempté de la juri-

diction civile et criminelle des autorités du pays où il réside; e chargé d'affaires jouit de cette immunité. Il en résulterait que si le consul du Pérou à Bruxelles, chargé d'affaires de Bolivie, avait à comparaître en justice pour se soumettre aux autorités belges, le chargé d'affaires ne le pourrait sans avoir demandé et obtenu le consentement préalable du gouvernement bolivien. D'où la conséquence que pour l'exercice de certains actes consulaires, l'agent péruvien aurait besoin de la permission préalable d'un gouvernement étranger, ce qui serait opposé à la dignité nationale. De plus, en supposant que le consul général du Pérou à Bruxelles vînt à encourir une responsabilité pénale dans l'exercice de ses fonctions consulaires, le gouvernement du Pérou ne pourrait le poursuivre judiciairement, tant qu'il serait agent diplomatique d'un État souverain, puisque le Congrès l'aurait autorisé à accepter ce caractère, et qu'il n'aurait point réservé la juridiction nationale. Telle a été l'argumentation qui a prévalu au Congrès. La décision prise figure parmi les *Résolutions*.

Une loi des 14-18 décembre 1878, considérant « la convenance de remplacer les billets fractionnaires du *sole* par un signe métallique n'ayant point les inconvénients du papier, et la nécessité de pourvoir de monnaie métallique les départements où ne circulent pas les billets fiscaux », a ordonné de frapper un million de *soles* de monnaie de nickel, de 2 et demi, 5 et 10 grammes de poids, avec un alliage de 75 pour 100 de cuivre et 25 pour cent de nickel, et une tolérance qui n'excèdera pas 3 pour 100 sur les métaux d'alliage. Le gouvernement fera frapper aussi deux cent mille *soles* en monnaie de cuivre, de un et deux *centavos*. (Le *centavo* correspond à peu près à 5 centimes). Personne ne sera obligé à recevoir en payement de la monnaie de nickel pour plus d'un *sole*. Le pouvoir exécutif ne pourra, pour aucun motif, mettre en circulation plus d'un million de *soles* de monnaie de nickel, sans l'autorisation préalable et expresse du Congrès. Il fera frapper ou achètera, chaque mois, cinquante mille *soles* en monnaie d'argent d'un *sole*, et les remettra aux départements où les billets fiscaux ne circulent point. Cette monnaie d'argent sera donnée pour ce qu'elle coûtera en payement aux employés ou créanciers de l'État, qui la préféreront aux billets fiscaux.

On se souvient que le gouvernement de M. le général Prado avait, dans un but louable d'économie, supprimé la plupart des légations du Pérou en Europe, et les avait remplacées soit par des missions *ad honorem*, soit, pour la représentation de certains intérêts, par la commission des délégués fiscaux, créée par le gouvernement du colonel Balta, en 1870, sans attributions bien définies, mais coûtant cher au Trésor de la République. Une loi des 19-21 décembre 1878 a disposé qu'à l'avenir les fonctions confiées à la commission des délégués fiscaux, en Europe, seront remplies par un seul délégué et un seul secrétaire, nommés l'un et l'autre par le pouvoir exécutif. Les considérants de cette loi sont d'une justesse à l'abri de toute critique. Le Congrès a pensé que la situation du Trésor public exigeait qu'on fît toutes les économies compatibles avec le bon service de l'État.

Citons encore une loi du 7 décembre 1878, portant création d'une chaire

de clinique des accouchements, à la Faculté de médecine de l'Université de Lima. Cette Faculté se recommande à l'estime du monde savant par l'excellence de l'enseignement qu'on y reçoit et par le grand mérite de ses professeurs, dont quelques-uns, M. le docteur Odriozola, par exemple, M. le docteur Lino Alarco, ne seraient pas déplacés dans les plus brillantes Facultés de médecine de l'Europe.

Il faut, à ce propos, rendre au gouvernement péruvien cette justice, que tout ce qui intéresse l'enseignement est favorisé par lui. Malgré la crise financière qui pèse sur ce pays, d'ailleurs plein de ressources, on voit naître chaque jour de nouveaux établissements d'instruction dus à l'initiative du gouvernement. C'est ainsi qu'un décret du 30 décembre 1878 a clos l'année en créant un Institut des beaux-arts, où l'on enseignera la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique et la déclamation. Le gouvernement a été déterminé par cette idée, que « la fondation d'un Institut des beaux-arts, non seulement contribuerait efficacement au développement moral et industriel du pays, mais encore ouvrirait de nouvelles et lucratives carrières à la jeunesse, en lui préparant une vie indépendante et honorable ». Le Congrès a été saisi du projet.

Voilà le bilan des travaux législatifs du Congrès ordinaire péruvien, pendant l'année parlementaire 1878. On le voit, aucune des questions vitales n'a été traitée. Les législateurs du Pérou ont renvoyé encore à l'année suivante l'étude et la solution des nombreuses questions importantes qui restent à trancher, et notamment des difficultés financières qui depuis longtemps menacent l'avenir de leur pays.

BOLIVIE.

CONSTITUTION POLITIQUE DISCUTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE DE 1877, VOTÉE LE 14 FÉVRIER 1878 ET PROMULGUÉE LE 15 FÉVRIER DE LA MÊME ANNÉE,

Traduction par M. P. PRADIER FODÉRÉ, *doyen de la Faculté des sciences politiques et administratives à l'Université de Lima; membre du Conseil supérieur de l'instruction publique.*

L'Assemblée nationale constituante de Bolivie a employé les derniers mois de l'année 1877 à discuter la Constitution politique suivante, dont nous donnons la traduction sur le texte officiel. Cette Constitution nouvelle est destinée à remplacer celle de 1861, qui avait été déjà modifiée par la Constitution du 9 octobre 1871.

SECTION Ire. — *De la nation.*

Art. 1er. — La Bolivie libre et indépendante, constituée en République unitaire, adopte pour son gouvernement la forme démocratique représentative.

Art. 2. — L'État reconnait et soutient la religion catholique, apostolique, romaine; il prohibe l'exercice public de tout autre culte.

SECTION II. — *Des droits et garanties.*

Art. 3. — L'esclavage n'existe point en Bolivie. Tout esclave qui foule le territoire bolivien est libre.

Art. 4. — Tout homme a le droit d'entrer sur le territoire de la République, d'y séjourner, d'y passer et d'en sortir, sans autres restrictions que celles établies par le droit international; d'y travailler et d'y exercer toute industrie licite; d'y publier ses pensées par la presse, sans censure préalable; d'y enseigner, sous la surveillance de l'État, sans autres conditions que celles de capacité et de moralité; de s'associer, de se réunir pacifiquement et de faire des pétitions individuellement ou collectivement.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Art. 5. — Personne ne peut être arrêté, retenu ou maintenu en état d'arrêt, si ce n'est dans les cas et suivant les formes établis par la loi. Pour l'exécution du mandat à cet effet, il est exigé qu'il émane d'une autorité compétente et qu'il soit signifié par écrit.

Art. 6. — Tout délinquant en flagrant délit peut être arrêté, même sans mandat, par n'importe quelle personne, dans le but unique de le conduire devant le juge compétent, qui devra prendre la déclaration de cette personne dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard.

Art. 7. — Ceux qui sont chargés des prisons n'y recevront personne comme arrêté, mis en état d'arrêt ou retenu, sans copier sur leur registre le mandat correspondant (1). Ils pourront cependant recevoir dans l'enceinte de la prison ceux qu'on y conduira pour y être présentés au juge compétent; mais ce, sous l'obligation de rendre compte audit juge dans le délai de vingt-quatre heures.

Art. 8. — Les attentats contre la sécurité personnelle rendent responsables ceux qui en sont les auteurs immédiats, sans que le fait d'avoir commis ces attentats par ordre supérieur puisse leur servir d'excuse.

Art. 9. — Personne ne peut être jugé par des commissions spéciales, ou soumis à d'autres juges que ceux désignés antérieurement au fait de la cause. Ceux qui jouissent du droitd'être soumis à la juridiction militaire pourront seuls être jugés par des conseils de guerre.

Art. 10. — Personne n'est obligé à déclarer contre soi-même, en matière criminelle; ne le sont pas non plus, sur le même fait, les parents de l'inculpé, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni ses alliés jusqu'au deuxième degré. Dans aucun cas on n'emploiera la torture ni aucun autre genre de violences.

Art. 11. — Jamais on n'appliquera la confiscation des biens comme peine politique.

Sont inviolables la correspondance épistolaire et les papiers privés; lesquels ne pourront être saisis que dans les cas déterminés par les lois et en vertu d'un ordre écrit et motivé de l'autorité

(1) Le texte dit : « *Arrestado, preso ó detenido* ». Nous avons traduit par : « *Arrêté, mis en état d'arrêt, ou retenu,* » mais nous ne croyons pas que ces différents mots, dans la pensée des constituants boliviens, désignent des situations différentes; nous pensons plutôt qu'ils sont absolument synonymes, et nous nous fondons, pour justifier cette opinion, sur les articles 70 et 71 du Code de procédure criminelle du Pérou, dans lesquels les mots « *captura* » et « *detencion* » sont synonymes.

compétente. Les lettres et les papiers privés, violés ou soustraits, ne produisent pas d'effet légal.

Art. 12. — Toute maison est un asile inviolable ; de nuit, on ne pourra y entrer sans le consentement de celui qui l'habite, et, de jour, on n'en livrera l'entrée que sur la réquisition écrite et motivée de l'autorité compétente, sauf le cas de flagrant délit. Aucun militaire ne sera logé, en temps de paix, dans une maison particulière, sans le consentement du propriétaire de cette maison ; et, en temps de guerre, que de la manière prescrite par la loi.

Art. 13. — La propriété est inviolable ; l'expropriation ne pourra être imposée que pour cause d'utilité publique déterminée conformément à la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 14. — Aucun impôt n'est obligatoire qu'après avoir été établi par le pouvoir législatif, conformément aux prescriptions de cette Constitution. Tous peuvent former un recours devant l'autorité judiciaire respective contre les impôts illégaux.

Les impôts municipaux sont obligatoires, quand on a observé, dans leur création, les conditions désignées par cette Constitution.

Art. 15. — Aucune somme ne sortira des Trésors national, départemental, municipal et de l'instruction, si ce n'est conformément aux budgets respectifs. Le compte de chaque trimestre sera publié au plus tard dans les soixante jours, à partir de son expiration.

Le ministre des finances publiera le compte correspondant au Trésor national ; les surintendants publieront le compte se référant à leurs services respectifs.

Art. 16. — L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques. Aucun service personnel n'est exigé qu'en vertu de la loi ou d'une sentence exécutoire.

Art. 17. — Les biens immobiliers de l'Église et les propriétés appartenant à des établissements d'éducation, de bienfaisance et de municipalité, à des communautés ou corporations religieuses, jouiront des mêmes garanties que les biens immobiliers et propriétés des particuliers.

Art. 18. — La dette publique est garantie. Tout engagement contracté par l'État, conformément aux lois, est inviolable.

Art. 19. — Tout homme jouit, en Bolivie, des droits civils ; l'exercice de ces droits est réglé par la loi civile.

Art. 20. — Le pouvoir législatif seul a autorité pour altérer et modifier les Codes, ainsi que pour faire des règlements ou prendre des dispositions en ce qui touche aux procédures judiciaires.

Art. 21. — La peine de mort reste abolie, excepté dans les seuls cas d'assassinat, de parricide et de trahison à la patrie, où cette

peine peut être appliquée. On entend par trahison la complicité avec l'ennemi, pendant l'état de guerre étrangère.

Art. 22. — La peine d'infamie et la mort civile restent abolies.

Art. 23. — Sont nuls, les actes de ceux qui usurpent des fonctions qui ne leur appartiennent pas, ainsi que les actes de ceux qui exercent une juridiction ou une autorité qui n'émanent pas de la loi.

Art. 24. — Les principes, garanties et droits reconnus dans les articles précédents, ne pourront être altérés par les lois qui règlementent leur exercice.

Art. 25. — Ceux qui attaquent les droits et garanties constitutionnels, ne jouissent pas du droit d'être jugés par une juridiction exceptionnelle, et restent soumis à la juridiction ordinaire.

SECTION III. — *De la conservation de l'ordre public.*

Art. 26. — Dans les cas de grave péril, pour cause de commotion intérieure ou de guerre extérieure, menaçant la sécurité de la République, le chef du pouvoir exécutif, avec l'avis affirmatif du Conseil des ministres, pourra déclarer l'état de siège dans l'étendue du territoire où ce sera nécessaire, et pour tout le temps qu'il le réputera indispensable.

Art. 27. — La déclaration de l'état de siège produit les effets suivants : 1° L'exécutif pourra augmenter l'armée permanente et appeler au service actif la garde nationale; 2° il pourra négocier l'anticipation qui serait indispensable des contributions et du revenu des recettes nationales, avec le décompte correspondant; il pourra également négocier par voie d'emprunt, les sommes suffisantes, quand les dépenses ne pourront pas être couvertes par les recettes ordinaires; 3° il pourra réduire le payement des listes civile et ecclésiastique, et les assignations municipales, dans une proportion suffisante pour couvrir les dépenses militaires causées par l'altération de l'ordre public; mais cette réduction ne pourra excéder d'un cinquantième les fixations du budget; 4° les garanties et les droits que consacre cette Constitution ne seront pas, de fait, suspendus, en général, par la déclaration de l'état de siège; mais ils pourront l'être vis-à-vis de personnes désignées, accusées avec fondement de conspirer contre la tranquillité de la République, et ce conformément selon ce qui sera établi dans les paragraphes suivants; 5° l'autorité légitime pourra délivrer des ordres de comparution ou d'arrestation contre les individus accusés du crime énoncé dans le paragraphe précédent; elle devra, si c'est possible, les

mettre dans les soixante-douze heures à la disposition du juge compétent, à qui elle transmettra les documents qui ont donné lieu à l'arrestation, et la procédure qui aura été faite. Si le procès ne peut avoir lieu dans ledit terme, les accusés pourront être retenus jusqu'au moment où l'ordre matériel sera rétabli; mais, dans aucun cas, si ce n'est celui d'amnistie, on ne pourra renoncer aux poursuites. Si la conservation de l'ordre public exige l'éloignement des accusés, l'autorité pourra l'ordonner, à la condition que ce ne soit pas à une distance de plus de 50 lieues, ni dans des endroits malsains. L'éloignement ou la mise en état d'arrestation ne pourront avoir lieu que lorsque l'individu ne préfèrera point sortir du territoire de la République; 6° l'exécutif pourra également suspendre ou retenir la correspondance épistolaire, sans la violer, et rétablir l'usage des passeports pour les personnes qui entrent ou qui sortent du territoire en état de siège.

Art. 28. — Le gouvernement rendra compte à la prochaine législature de l'usage qu'il aura fait des attributions que lui confère l'état de siège. Il fera connaître le résultat des poursuites ordonnées, et il indiquera les mesures indispensables pour éteindre les créances contractées tant par emprunts directs que par les réductions dans le payement des listes, et par la perception anticipée des impôts.

Art. 29. — Le Congrès consacrera ses premières séances à l'examen du compte auquel se rapporte l'article précédent; il prononcera son approbation, ou bien il déclarera la responsabilité du pouvoir exécutif.

Art. 30. — Ni le Congrès, ni aucune association, aucune réunion populaire, ne peut accorder au pouvoir exécutif des facultés extraordinaires, ni la totalité du pouvoir public, ni lui conférer une suprématie en vertu de laquelle la vie, l'honneur et les biens des Boliviens seraient à la merci du gouvernement ou de quelques personnes. Les députés qui provoqueraient, seconderaient ou exécuteraient ces actes, seraient, de fait, indignes de la confiance nationale.

Section IV. — *Des Boliviens.*

Art. 31. — Sont Boliviens de naissance : 1° Ceux qui sont nés sur le territoire de la République; 2° ceux qui sont nés à l'étranger de père ou mère boliviens au service de la République, ou émigrés pour causes politiques, même pour les cas dans lesquels la loi exige la condition d'être né sur le territoire bolivien.

Art. 32. — Sont aussi Boliviens : 1° Les fils de père ou mère

boliviens, nés en territoire étranger, par le seul fait de s'être établis en Bolivie; 2° Les étrangers qui, ayant résidé pendant un an dans la République, déclarent devant la municipalité du lieu où ils résident, leur volonté de s'établir dans le pays; 3° Les étrangers qui, par privilège, ont obtenu de la Chambre des députés des lettres de naturalisation.

Section V. — *De la qualité de citoyen.*

Art. 33. — Pour être *citoyen*, il faut : 1° être Bolivien; 2° avoir vingt et un ans, si l'on est célibataire, ou dix-huit ans, si l'on est marié; 3° savoir lire et écrire, et avoir une propriété immobilière, ou un revenu annuel de 200 boliviens (1) ne provenant pas de services rendus comme domestique; 4° être inscrit sur le registre civique.

Art. 34. — Les droits de citoyenneté consistent : 1° à participer comme électeur ou comme élu à la formation ou à l'exercice des pouvoirs publics; 2° à être admissible aux fonctions publiques, sans autre condition que celle de la capacité, sauf les exceptions établies par cette Constitution.

Art. 35. — Les droits de citoyenneté se perdent : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par une condamnation judiciaire des tribunaux compétents à une peine corporelle, jusqu'à la réhabilitation; 3° par la faillite frauduleuse déclarée; 4° par l'acceptation d'emplois, fonctions ou décorations d'un gouvernement étranger, sans la permission spéciale du Sénat.

Art. 36. — Les droits de citoyenneté sont suspendus par suite d'un décret d'accusation, ou par le fait d'être exécuté comme débiteur en retard du fisc, après l'expiration du délai de grâce.

Section VI. — *De la souveraineté.*

Art. 37. — La souveraineté réside essentiellement dans la nation; elle est inaliénable et imprescriptible, et son exercice est délégué aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'indépendance de ces pouvoirs est la base du gouvernement.

Art. 38. — Le peuple ne délibère et ne gouverne que par le moyen de ses représentants et des autorités créées par la Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes qui s'attribue les droits du peuple, commet le délit de sédition.

(1) Une loi de 1863 a adopté, en Bolivie, le système monétaire français. Le « *bolivien* » ou « *peso fuerte* » correspond en poids et en titre à la monnaie de 5 francs.

SECTION VII. — *Du pouvoir législatif.*

Art. 39. — Le pouvoir législatif réside dans le Congrès national composé de deux Chambres : l'une des députés et l'autre des sénateurs.

Art. 40. — Le Congrès se réunira ordinairement chaque année, dans la capitale de la République, le 6 août, même sans convocation préalable ; ses sessions dureront soixante jours utiles, qui pourront être prorogés jusqu'à quatre-vingt-dix jours, suivant que le Congrès lui-même le jugera opportun, ou sur la demande fondée du pouvoir exécutif.

Art. 41. — S'il arrivait que l'exécutif jugeât convenable, pour de graves raisons, qu'un Congrès ordinaire ne se réunît pas dans la capitale de la République, il pourrait expédier la convocation en désignant un autre lieu.

Art. 42. — Le Congrès peut se réunir extraordinairement, par décision de la majorité des deux Chambres, ou sur la convocation du pouvoir exécutif, qui, dans ce cas, déterminera le lieu de la réunion. Dans les deux cas, le Congrès ne s'occupera exclusivement que des affaires désignées dans sa convocation.

Art. 43. — Les Chambres doivent fonctionner avec la présence, pour le moins, de la majorité absolue de leurs membres respectifs, en même temps et dans un même lieu; l'une pourra commencer ou terminer ses travaux dans un jour différent du jour de l'autre.

Art. 44. — Les députés et les sénateurs pourront être nommés président ou vice-président de la République, ministres d'État, agents diplomatiques, ou chefs militaires en temps de guerre. Ils cesseront, par le fait même, d'exercer leurs fonctions législatives.

Art. 45. — Hors des cas de l'article précédent, les sénateurs et les députés ne pourront accepter des emplois. Les employés civils, ecclésiastiques et militaires, à appointements fixes et éventuels, ne pourront être députés ni sénateurs.

Art. 46. — Les députés et les sénateurs sont inviolables, en tout temps, pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. — Aucun sénateur ou député, depuis le jour de son élection jusqu'à l'expiration du délai de distance pour qu'il effectue son retour à son domicile, ne pourra être accusé, poursuivi ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit puni d'une peine corporelle, si la Chambre à qui il appartient n'en donne pas la permission. Les sénateurs et députés ne pourront être, non plus, actionnés civile-

ment, pendant la période désignée dans le paragraphe précédent.

Art. 48. — Les séances du Congrès et des deux Chambres seront publiques, et ne pourront être secrètes, si ce n'est quand les deux tiers des membres l'auront décidé.

Art. 49. — Quand le même citoyen aura été nommé sénateur et député, il devra préférer la nomination de sénateur.

Art. 50. — S'il a été nommé député ou sénateur par plusieurs collèges, il le sera pour la circonscription pour laquelle il optera.

Art. 51. — On peut renoncer aux charges de sénateur et de député.

Art. 52. — Les attributions du pouvoir législatif sont de : 1° faire les lois, les abroger, les modifier et les interpréter; 2° imposer des contributions de toute classe ou nature, supprimer les contributions existantes, et déterminer, dans le cas où c'est nécessaire, leur répartition entre les départements ou les provinces; 3° fixer, dans chaque législature, les dépenses de l'administration publique; 4° fixer également, dans chaque législature, la force militaire à maintenir sur pied en temps de paix : les contributions se décrètent pour le temps seulement de dix-huit mois, et la force publique n'est fixée que pour un temps égal; 5° autoriser l'exécutif à contracter des emprunts, en désignant les fonds pour les servir; reconnaître les dettes contractées et établir le mode de les éteindre; 6° créer de nouveaux départements ou de nouvelles provinces, régler leurs limites, habiliter les ports majeurs et établir des douanes; 7° fixer le poids, le titre, la valeur, le type et la dénomination des monnaies; autoriser l'émission et la circulation des billets de banque et régler le système des poids et mesures; 8° accorder des subventions ou des garanties d'intérêt pour la construction de chemins de fer, canaux, routes et autres entreprises de voirie; 9° permettre le passage de troupes étrangères sur le territoire de la République, en déterminant le temps de leur séjour sur ce territoire; 10° permettre que des corps de l'armée permanente résident dans le lieu des séances du Congrès et dans le rayon de 10 lieues; 11° permettre la sortie des troupes nationales hors du territoire de la République, en indiquant le temps de leur retour; 12° créer et supprimer les emplois publics, déterminer ou modifier leurs attributions et fixer leurs dotations; 13° décréter des amnisties et accorder des grâces à des personnes déterminées, sur rapport préalable de la Cour suprême; 14° approuver ou repousser les traités et conventions de toute espèce.

Section VIII. — *Du Congrès.*

Art. 53. — Chaque Chambre vérifiera l'élection de ses membres respectifs; elle pourra les exclure temporairement ou définitivement; elle pourra punir toutes les infractions à son règlement, organiser son secrétariat, nommer tous les employés dépendant d'elle, former son budget, ordonner ses payements, connaître de tout ce qui concerne son économie et sa police intérieure.

Art. 54. — Les Chambres se réuniront en Congrès pour les cas suivants : 1° pour ouvrir et fermer leurs sessions; 2° pour vérifier le scrutin des actes des élections du président et du vice-président de la République, et pour faire ces élections elles-mêmes, quand elles n'auront pas lieu conformément aux articles 84, 85, 86 et 87; 3° pour recevoir le serment des fonctionnaires désignés dans le paragraphe précédent; 4° pour accepter ou ne pas admettre l'excuse des mêmes fonctionnaires; 5° pour approuver ou rejeter les traités et conventions politiques conclus par le pouvoir exécutif; 6° pour examiner à nouveau les lois à l'égard desquelles l'exécutif aura présenté des observations; 7° pour décider de la déclaration de guerre, sur la demande de l'exécutif; 8° pour approuver ou désapprouver le compte des finances que l'exécutif doit présenter; 9° pour déterminer le nombre de la force armée; 10° pour résoudre, aux deux tiers des votes de la totalité de leurs membres, les conflits suscités par l'exécutif ou par la Cour suprême, en désaccord avec les Chambres, et à la majorité absolue des votes les conflits soulevés entre les pouvoirs dont il vient d'être question, ou entre les Cours de district et la Cour de cassation.

Art. 55. — Le Congrès ne pourra déléguer à un ou à plusieurs de ses membres, ni à aucun autre pouvoir, les attributions qu'il tient de cette Constitution.

Section IX. — *De la Chambre des députés.*

Art. 56. — Cette Chambre se compose de députés élus directement par les citoyens à la simple pluralité des suffrages; une loi réglera les élections et déterminera le nombre des députés.

Art. 57. — Pour être député il faut : 1° être inscrit sur le registre national; 2° avoir vingt-cinq ans accomplis, être Bolivien de naissance et posséder un revenu annuel de 400 boliviens, provenant d'une profession, d'une industrie ou d'une propriété immobilière; 3° ne pas avoir été condamné à une peine corporelle par les tribunaux ordinaires.

Art. 58. — Les députés exercent leurs fonctions pendant quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans; pour la première période de deux ans, ceux qui sortiront seront désignés par le sort.

Art. 59. — L'initiative appartient exclusivement à la Chambre des députés, dans les cas des attributions 2, 3, 4 et 5 de l'article 52.

Art. 60. — Les attributions spéciales de la Chambre des députés sont de : 1° accuser devant le Sénat le président et le vice-président de la République, les ministres d'État, ceux de la Cour suprême et les agents diplomatiques pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; 2° élire les magistrats de la Cour suprême, sur les listes de trois candidats proposés par le Sénat.

Section X. — *De la Chambre des sénateurs.*

Art. 61. — Le Sénat de la République se compose de deux sénateurs par chaque département.

Art. 62. — Pour être sénateur, il faut : 1° être Bolivien de naissance et citoyen inscrit sur le registre national; 2° avoir trente-cinq ans accomplis; 3° avoir un revenu annuel de 800 boliviens, provenant soit d'une propriété immobilière, soit d'une industrie ou d'une profession; 4° ne pas avoir été condamné à une peine corporelle, en vertu d'une sentence prononcée par les tribunaux ordinaires; 5° avoir résidé dans la République pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement l'élection, à moins que l'absence du pays n'ait eu lieu pour des raisons de service public.

Art. 63. — Les sénateurs exerceront leurs fonctions pendant une période de six ans; ils pourront être indéfiniment réélus. Le Sénat se renouvelle par tiers; à chacune des deux premières périodes de deux ans, le tiers sortant sera désigné par le sort.

Art. 64. — Les attributions spéciales de la Chambre des sénateurs sont de : 1° entendre les accusations faites par la Chambre des députés contre les fonctionnaires désignés dans l'article 60. Dans ce cas, le Sénat se bornera à dire s'il y a ou non lieu à l'accusation proposée. S'il se prononce pour l'affirmative, il suspendra l'accusé de son emploi et le mettra à la disposition de la Cour suprême, pour qu'elle le juge conformément aux lois. Le Sénat jugera définitivement les ministres de la Cour suprême et leur appliquera la responsabilité, soit que l'accusation vienne de la Chambre des députés, ou d'une plainte formée par des parties lésées, où d'une dénonciation de n'importe quel citoyen. Dans les cas prévus par les dispositions qui précèdent, le vote des deux tiers des membres pré-

sents sera nécessaire. Une loi spéciale réglera la marche et les formalités de ces procès; 2° proposer des listes de trois candidats pour l'archevêché et les évêchés, afin que l'archevêque et les évêques choisis soient présentés par le pouvoir excutif pour l'institution canonique; 3° proposer des listes de trois candidats pour les sièges de la Cour suprême, afin que la Chambre des députés fasse l'élection; 4° réhabiliter comme Boliviens et comme citoyens respectivement ceux qui auraient perdu ces qualités; 5° permettre aux Boliviens d'accepter des distinctions honorifiques, des emplois, des titres ou des émoluments d'un autre gouvernement, pourvu que ce ne soit pas en opposition avec les lois de la République; 6° élire, au scrutin secret, sur les listes de trois candidats proposées par le pouvoir exécutif, les généraux et les colonels de l'armée; 7° décerner des récompenses et des honneurs publics à ceux qui les ont mérités pour leurs services rendus à la République.

SECTION XI. — *De la formation et de la promulgation des lois et résolutions du pouvoir législatif.*

Art. 65. — Les lois peuvent prendre leur origine dans le Sénat ou dans la Chambre des députés, sur la proposition d'un de leurs membres, ou par un message adressé par le président de la République, à la condition que le projet sera soutenu, dans les débats, au moins par un des ministres du gouvernement; mais ils ne pourront participer au vote.

Le cas prévu dans l'article 59 est excepté.

Art. 66. — Le projet de loi approuvé dans la Chambre de son origine, passera immédiatement à l'autre Chambre, pour être discuté et approuvé dans la période de cette législature.

Art. 67. — Le projet de loi repoussé dans la Chambre de son origine ne pourra être présenté de nouveau ni dans cette Chambre, ni dans l'autre, jusqu'à la législature suivante.

Art. 68. — Quand la Chambre qui est saisie la seconde d'un projet le repousse en sa totalité, la Chambre d'origine prend de nouveau ce projet en considération, et si elle insiste, à la majorité des deux tiers des membres présents, le projet passera une seconde fois à l'autre Chambre. Cette dernière ne sera censée réitérer son rejet, que si elle le fait à la majorité des deux tiers de ses membres présents. On devra considérer le projet comme approuvé, quand le rejet n'aura pas été réitéré.

Quand le rejet est réitéré, ou quand la Chambre d'origine n'in-

siste pas sur son approbation, le projet ne pourra être présenté de nouveau dans la législature de la même année.

Art. 69. — Si la Chambre saisie la seconde se borne à corriger ou à modifier le projet, celui-ci sera considéré comme approuvé, dans le cas où la Chambre de son origine aura accepté, à la majorité absolue, les corrections ou modifications. Mais si elle ne les accepte pas, ou si elle les corrige ou les altère, les deux Chambres se réunissent pour délibérer en un seul débat, sous la direction du président du Sénat, sur le projet corrigé. Dans le cas d'approbation, le projet sera remis à l'exécutif pour être promulgué comme loi de la République. Mais s'il était repoussé, il ne pourrait être présenté de nouveau que dans une des législatures suivantes.

Art. 70. — Tout projet de loi sanctionné par les deux Chambres, pourra être l'objet d'observations de la part du président de la République, dans le délai de dix jours à partir de celui où il lui aura été remis; mais seulement dans le cas où le ministre au département duquel la loi correspond, n'aurait pas été présent à la discussion. Si le projet n'a pas été l'objet d'observations dans ce délai, il doit être promulgué; et si pendant ce délai le Congrès s'est séparé, le président publiera dans le *Journal officiel* le message contenant ses observations pour qu'elles soient prises en considération dans la prochaine réunion des Chambres.

Art. 71. — Les observations de l'exécutif seront adressées à la Chambre où le projet a pris son origine, et si cette Chambre et l'autre Chambre, réunies en Congrès, trouvent ces observations fondées et modifient le projet en conséquence, il sera renvoyé à l'exécutif pour être promulgué. Si les deux Chambres déclarent les observations non fondées, à la majorité des deux tiers des membres présents, le président de la République a le devoir de promulguer la loi. Si l'exécutif refuse de promulguer la loi, le président du Sénat le fera, pour qu'elle ait force de loi.

Art. 72. — Quand, dans les délibérations des Chambres, il s'agit uniquement d'une décision parlementaire de leur compétence exclusive, l'approbation des deux Chambres produira ses effets sans la promulgation de l'exécutif. Cet acte sera accompli par les présidents et les secrétaires. Les formalités à observer, dans ces cas, pour le régime des débats et pour les décisions en ce qui concerne les relations entre la Chambre qui aura pris l'initiative et l'autre Chambre, seront les mêmes que pour les projets de loi.

Art. 73. — Les Chambres peuvent, sur l'initiative de leurs membres respectifs, décréter la censure des actes de pure politique de l'exécutif, en dirigeant cette censure contre les ministres d'État,

séparément ou conjointement, suivant le cas, dans le seul but d'obtenir une modification de la conduite politique. Pour l'exercice de cette faculté, il suffit de la décision de la seule Chambre où l'initiative de cette question a été prise; le vote de la majorité absolue est suffisant.

Art. 74. — La promulgation des lois est faite par le président de la République, dans cette forme : « *Le Congrès national ayant sanctionné la loi suivante, je la promulgue pour qu'elle soit tenue et observée comme loi de la République.* »

Les décisions parlementaires sont promulguées dans cette forme : « *Le Congrès national de la République décrète... Ce décret sera accompli conformément à la Constitution.* »

Section XII. — *Du pouvoir exécutif.*

Art. 75. — Le pouvoir exécutif est confié à un citoyen sous le titre de président de la République, et ne s'exerce que par le moyen des ministres secrétaires du gouvernement.

Art. 76. — La période constitutionnelle du président de la République durera quatre ans; il ne pourra être réélu qu'après l'intervalle d'une période.

Art. 77. — Quand, pendant le cours de la période, le président de la République vient à faire défaut par démission, incapacité ou mort, on appelle pour remplir ses fonctions le vice-président qui est élu conjointement avec lui, suivant ce qui est prescrit dans la section correspondante, jusqu'au terme de la période constitutionnelle. Lorsque le président de la République se mettra à la tête de l'armée, en cas de guerre étrangère ou civile, il sera également remplacé par le vice-président.

Art 78. — Le vice-président ne peut être réélu dans sa charge, ni élu président pour la période immédiatement suivante, s'il a exercé le pouvoir exécutif pour achever la période du président antérieur. Si le vice-président vient à manquer, il sera remplacé par le président du Sénat ou par celui de la Chambre des députés; le second n'étant appelé qu'à défaut du premier.

Art. 79. — Pourront seuls être élus président et vice-président de la République les Boliviens de naissance ayant l'éligibilité de sénateurs. L'un et l'autre recevront la dotation annuelle assignée à leurs services par la loi, sans que, durant leur période, elle puisse être augmentée ou diminuée, et sans qu'ils puissent recevoir une autre compensation, de quelque genre qu'elle soit.

Art. 80. — Au moment de prendre charge du pouvoir exécutif, le président prêtera serment solennel, devant le Congrès, de remplir avec fidélité ses fonctions, et de conserver et défendre la Constitution de la République.

Art. 81. — Le vice-président prêtera serment devant le Congrès, après le président, et dans la même forme que lui. Tant que le vice-président n'exercera pas le pouvoir exécutif, il remplira les fonctions de président du Sénat; néanmoins ce corps élira son président, pour que ce dernier remplisse ces fonctions en l'absence du premier.

Art. 82. — La dotation du vice-président sera celle de sa charge, quand il exercera temporairement les fonctions de président de la République; mais s'il entre en fonctions pour compléter la période constitutionnelle, il jouira de la dotation de président de la République.

Art. 83. — Le président et le vice-président de la République seront élus par le suffrage direct et secret des citoyens en exercice. La loi réglera cette élection.

Art. 84. — Le président du Congrès, en présence de ce dernier, ouvrira les plis fermés et scellés contenant les procès-verbaux remis par les districts électoraux. Les secrétaires assistés de quatre membres du Congrès procéderont immédiatement au dépouillement du scrutin et au comptage du nombre des suffrages émis en faveur de chaque candidat. Ceux qui auront réuni la majorité absolue des votes seront proclamés président et vice-président de la République.

Art. 85. — Si aucun des candidats pour la présidence ou la vice-présidence de la République n'a obtenu la pluralité absolue des votes, le Congrès prendra trois de ceux qui auront réuni le nombre le plus grand de suffrages pour l'une ou l'autre charge, et fera l'élection entre eux.

Art. 86. — Cette élection se fera en séance publique et permanente. Si, après le premier scrutin, aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue des votes des représentants présents, la votation suivante sera limitée aux deux candidats qui auront obtenu, dans le premier scrutin, le plus grand nombre des suffrages. En cas de partage, la votation sera répétée jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité absolue.

Art. 87. — Le scrutin et la proclamation du président et du vice-président de la République se feront en séance publique.

Art. 88. — L'élection du président et du vice-président de la République, faite par le peuple et proclamée par le Congrès, ou

effectuée par le Congrès, conformément aux articles précédents, sera annoncée à la nation par le moyen d'une loi.

Art. 89. — Les attributions du président de la République sont de : 1° Négocier et conclure des traités avec les nations étrangères, les ratifier et faire l'échange des ratifications, après l'approbation préalable du Congrès; nommer les consuls et agents consulaires et les ministres diplomatiques; admettre les fonctionnaires étrangers de cette classe et conduire les relations extérieures en général. 2° Diriger les opérations de la guerre déclarée par une loi, et commander les forces, en observant la disposition de l'article 77. En temps de paix, le président a le commandement des forces de ligne et de la garde nationale, conformément aux lois et ordonnances rendues par le Congrès. 3° Concourir à la formation des lois, par le moyen de son initiative directe dans des messages spéciaux avec l'intervention parlementaire du ministère, et promulguer les lois conformément à cette Constitution. 4° Convoquer le Congrès en session extraordinaire, quand des affaires urgentes l'exigent. 5° Exécuter et faire accomplir les lois, en expédiant les décrets et les ordres convenables, sans donner naissance à des droits nouveaux, ni altérer ceux qui sont déterminés par la loi, ni contrarier ses dispositions, en observant la restriction consignée dans l'article 20. 6° Veiller au recouvrement et à l'administration des revenus nationaux et décréter leur emploi conformément aux lois, sans qu'il puisse être fait un emploi quelconque de ces revenus sans son ordre écrit et légalisé par le ministre du département correspondant, avec la mention expresse de la loi qui fixe l'emploi. 7° Présenter annuellement au Congrès le budget des dépenses nationales de l'année suivante, et le compte de l'emploi conforme au budget de l'année précédente. 8° Veiller sur les résolutions municipales et spécialement sur celles relatives aux recettes et aux impôts, pour dénoncer devant le Sénat celles qui seraient contraires à la Constitution et aux lois, lorsque la municipalité, coupable de cette contravention, n'aura pas cédé aux intimations de l'exécutif. 9° Présenter annuellement au Congrès, dans ses premières séances ordinaires, un message écrit contenant un rapport sur la marche et l'état des affaires de l'administration pendant l'année, et accompagné des mémoires des ministres d'État. Le président donnera, de plus, par le moyen des mêmes ministres, des rapports sur des affaires déterminées, dont les Chambres auront besoin, avec faculté de réserver les documents relatifs aux affaires diplomatiques qui, dans son opinion, ne pourraient être publiés. 10° Commuer la peine de mort, conformément aux lois. 11° Faire exécuter les sentences des tribunaux. 12° Décréter des amnisties

pour délits politiques, sans préjudice de celles que peut accorder le pouvoir législatif. 13° Accorder des retraites et des pensions conformément aux lois. 14° Exercer le droit du patronat national, en ce qui concerne les Églises, les bénéfices, et les personnes ecclésiastiques. 15° Présenter l'archevêque et l'évêque, en ayant choisi pour ces trois dignités un des candidats proposés par le Sénat. 16° Nommer les dignitaires du clergé, chanoines et prébendés, parmi les candidats proposés par les chapitres ecclésiastiques. 17° Accorder ou refuser le passage (1) aux décrets des conciles, brefs, bulles et rescrits du souverain pontife, d'accord avec le Sénat. Une loi sera nécessaire quand ces actes contiendront des dispositions générales et permanentes. 18° Nommer les vocaux (2) du tribunal national des comptes, sur des listes de trois candidats présentés par le Sénat; lesquels vocaux ne pourront être destitués qu'en vertu d'une sentence prononcée par la Cour suprême. 19° Nommer tous les employés de la République, dont la nomination ou la présentation n'est point réservée par la loi à un autre pouvoir. 20° Expédier au nom de la nation les titres de tous les employés publics, quel que soit le pouvoir qui soit intervenu dans la proposition ou la nomination. 21° Nommer par *intérim*, dans les cas de démission ou de mort, les employés qui doivent être élus ou proposés par un autre pouvoir. 22° Assister aux séances par lesquelles le Congrès ouvre et ferme ses travaux. 23° Conserver et défendre l'ordre intérieur et la sécurité extérieure de la République, conformément à la Constitution. 24° Proposer au Sénat, en cas de vacance, une liste de trois candidats, pour les grades de généraux et colonels de l'armée, avec un rapport sur leurs services et leur avancement. 25° Conférer, mais seulement sur le champ de bataille, dans une guerre étrangère, les grades de colonel et de général, au nom de la nation. 26° Accorder, conformément à la loi, un privilège exclusif temporaire à ceux qui inventent, perfectionnent ou importent des procédés ou des méthodes utiles aux sciences ou aux arts; allouer une indemnité dans le cas où le secret de l'invention, du perfectionnement ou de l'importation viendrait à être publié. 27° Créer et habiliter les ports mineurs.

Art. 90. — Le grade de capitaine général de l'armée est inhérent aux fonctions de président de la République.

(1) Le passage « *el pase* », ou pour mieux dire, le *passeport*; ce qui signifie le droit, pour les décrets des conciles, brefs, bulles et rescrits du Souverain Pontife, d'être reçus, publiés et mis à exécution dans le pays.

(2) Les « *Vocaux* » sont les conseillers; les « *Fiscaux* » sont les officiers du ministère public.

SECTION XIII. — *Des ministres d'Etat.*

Art. 91. — Les affaires de l'administration publique sont expédiées par les ministres d'État, dont le nombre est déterminé par la loi.

Art. 92. — Les mêmes qualités sont requises pour être ministre d'État que pour être député.

Art. 93. — Les ministres d'État sont responsables des actes de l'administration, dans leurs départements respectifs, conjointement avec le président de la République.

Art. 94. — La responsabilité des ministres sera conjointe pour tous les actes convenus en Conseil de cabinet.

Art. 95. — Tous les décrets et ordres du président de la République doivent être signés par le ministre du département respectif; ils ne seront pas obéis sans cette condition. Pour la nomination ou la révocation des ministres, il suffira de la signature du président.

Art. 96. — Les ministres d'État peuvent assister aux débats de l'une et l'autre Chambre, et se retireront avant le vote.

Art. 97. — Dès que le Congrès aura ouvert sa session, les ministres devront présenter leurs rapports respectifs sur l'état de l'administration, dans la forme exprimée en l'article 89, attribution 9.

Art. 98. — Le compte d'emploi des revenus, que doit présenter le ministre des finances, est présumé avoir été examiné et approuvé par les autres ministres, dans leurs départements respectifs. Il doit être soumis au Congrès, avec un rapport du tribunal national des comptes. Tous les ministres doivent concourir, pour leurs départements respectifs, à la formation du budget général.

Art. 99. — L'ordre verbal ou écrit du président de la République ne met pas les ministres à l'abri de leur responsabilité.

Art. 100. — Pour les délits privés qu'ils commettent, ils pourront être accusés devant la Cour suprême par la personne lésée, et le jugement aura lieu conformément aux lois.

SECTION XIV. — *Du régime intérieur.*

Art. 101. — Le gouvernement supérieur, en ce qui concerne le régime politique, administratif et économique de chaque département, réside dans un magistrat, sous la dénomination de préfet, dépendant du pouvoir exécutif dont il est un agent immédiat et avec lequel il s'entendra par l'intermédiaire du ministre d'État

respectif. Dans ces branches de services, et en tout ce qui concerne l'ordre et la sûreté du département, tous les fonctionnaires publics de n'importe quelle classe et dénomination, résidant sur le territoire départemental, seront subordonnés au préfet.

Art. 102. — Pour être préfet, il faut : 1° être Bolivien de naissance, en exercice des droits de citoyenneté; 2° avoir au moins trente ans d'âge.

Art. 103. — Le gouvernement de chaque province réside dans un sous-préfet subordonné au préfet. Les sous-préfets sont nommés par le président de la République.

Art. 104. — Dans chaque canton il y aura un « corrégidor » comme agent immédiat du sous-préfet. Il sera nommé par le préfet, sur la proposition du sous-préfet. Dans la campagne, il y aura des « alcades », nommés par le sous-préfet.

Art. 105. — Les préfets et sous-préfets restent dans l'exercice de leurs fonctions pendant la période constitutionnelle de quatre ans. Ils peuvent être révoqués par le président de la République, pour des causes qui affectent gravement le bon service de l'administration, ou qui compromettent l'ordre public. Le ministre du gouvernement (1) fera un rapport au Congrès sur les destitutions et sur leurs motifs.

Les « corrégidors » et les « alcades » de campagne restent en leurs fonctions pendant un an; ils ne peuvent être nommés de nouveau qu'après l'expiration d'une autre année.

Art. 106. — Pour être sous-préfet ou « corrégidor », il faut être Bolivien, en exercice de la citoyenneté.

Art. 107. — La loi déterminera les attributions des fonctionnaires compris dans cette section.

Section XV. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 108. — La justice s'administre par la Cour suprême, les Cours de district et les autres tribunaux et juridictions que les lois établissent.

Art. 109. — L'administration de la justice est gratuite de la part des fonctionnaires qui exercent la juridiction et jouissent d'appointements.

Art. 110. — La Cour suprême se compose de sept vocaux, dont l'élection est faite par la Chambre des députés, sur une liste de trois candidats présentés par le Sénat pour chaque siège. Pour être mi-

(1) Le *ministre du gouvernement* est le ministre de l'intérieur.

nistre de la Cour suprême, il faut : 1° être Bolivien de naissance et âgé de plus de quarante ans ; 2° avoir été ministre de quelque Cour supérieure, ou fiscal de district pendant cinq ans, ou avoir exercé pendant dix ans avec honneur la profession d'avocat ; 3° n'avoir pas été condamné à une peine corporelle en vertu d'une sentence exécutoire.

Art. 111. — Les attributions de la Cour suprême, en plus de celles déterminées par les lois, sont de : 1° connaître des recours en nullité conformément aux lois, et prononcer en même temps sur la question du fond ; 2° connaître en unique instance des affaires de pur droit, dont la décision dépend de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité des lois, décrets et résolutions de tout genre ; 3° connaître dans tous les cas où la Constitution attribue une juridiction privative ; 4° connaître des questions de responsabilité concernant les agents diplomatiques et consulaires, les commissaires nationaux, les vocaux des Cours supérieures, les fiscaux de district, les vocaux du tribunal national des comptes et les préfets, pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ; 5° connaître des affaires contentieuses résultant des contrats, des négociations et des concessions du pouvoir exécutif et des demandes contentieuses administratives auxquelles donneraient lieu les résolutions de ce pouvoir ; 6° connaître de toutes les matières contentieuses relatives au patronat national (1) qu'exerce le gouvernement suprême de la République ; 7° résoudre les conflits soulevés entre les conseils municipaux, entre ces derniers et les autorités politiques, et entre les uns et les autres et les juntes municipales des provinces.

Art. 112. — La Cour suprême, dans sa première séance, après avoir prêté, devant le Congrès, serment d'observer la Constitution et les lois, élira son président, qui sera en même temps celui de chacune de ses sections, et sera maintenu dans ce caractère pendant la durée de dix années, avec droit à réélection. Quand le Congrès fonctionnera hors de la capitale de la République, il commettra pour la réception du serment le chapitre ecclésiastique, qui se réunira dans la salle du corps législatif.

Art. 113. — Le président de la Cour suprême doit veiller sur l'exacte et parfaite administration de la justice dans toute la Répu-

(1) Il est inutile de rappeler que par « *patronat* » ou « *patronage* » il faut entendre le droit, pour le gouvernement, de présenter pour les bénéfices ecclésiastiques, et celui de défendre les institutions politiques et civiles du pays contre les empiétements du Saint-Siége.

blique, en adressant à tous les magistrats les observations, admonestations ou incitations auxquelles il pourrait y avoir lieu, d'accord avec la Cour; ou en faisant que le fiscal général forme les accusations correspondantes ou les demandes que la Constitution et les lois permettent.

Art. 114. — Le fiscal général sera nommé par le président de la République, sur une liste de trois candidats proposée par la Chambre des députés. La charge de fiscal général durera pendant la période de dix ans, avec droit d'être réélu. Le fiscal général ne peut être destitué qu'en vertu d'une sentence de condamnation prononcée par la Cour suprême.

Art. 115. — Les magistrats des Cours de district seront élus par le Sénat, sur une liste de trois candidats proposée par la Cour suprême.

Art. 116. — L'attribution des Cours de district, en plus de celles que les lois leur confèrent, est de juger les municipalités pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, soit individuellement, soit collectivement. Les sous-préfets sont soumis à la même juridiction.

Art. 117. — Les juges de « partido » (1) et ceux d'instruction seront nommés par la Cour suprême, sur une liste de trois candidats proposée par les Cours de district.

Art. 118. — Les fiscaux de district, ceux de « partido » et ceux d'instruction seront nommés par le président de la République sur une liste de trois candidats proposée par le fiscal général.

Art. 119. — Aucun magistrat ou juge ne pourra être destitué que par une sentence exécutoire, ni suspendu de ses fonctions, à moins que ce ne soit dans les cas déterminés par les lois. Il ne pourra pas davantage être transféré d'un siège à un autre, à moins que ce ne soit de son consentement exprès.

(1) Le mot « *partido* » signifie district, territoire; il désigne une circonscription. Au point de vue de l'administration de la justice, la République de Bolivie est divisée en districts; les districts se subdivisent en « *partidos* », et ces derniers, en justices de paix. Dans chaque district il y a un tribunal d'appel, composé de trois ministres et d'un fiscal, avec deux rapporteurs, un secrétaire de chambre, quatre procureurs, un taxateur et un portier. Dans chaque « *partido* » il y a un juge de première instance, avec un écrivain, un alguazil et un geôlier. La compétence de cette juridiction s'étend aux affaires contentieuses en matière civile et criminelle qui n'appartiennent pas aux justices de paix et aux tribunaux spéciaux. Dans toutes les localités, si petites qu'elles soient, il y a un juge de paix. Les juridictions spéciales sont nombreuses: ce sont, par exemple, les alcades de campagne, les tribunaux spéciaux pour les affaires de commerce, pour les questions relatives aux mines, etc.

Art. 120. — La publicité des débats est la conditi
de l'administration de la justice, sauf le cas où elle
aux bonnes mœurs.

Art. 121. — Le ministère public s'exerce,
par des commissions que désigne la Cham
fiscal général et par d'autres fonctionnair
ledit ministère.

Art. 122. — Les tribunaux, sous l
tront point de prendre possession
magistrats ou juges qui n'auraie
ment à cette Constitution.

Art. 123. — Les secrétair
pouvoir judiciaire, seront n
une liste de trois candidat
doivent servir. La Cour
tiennent.

SECTION

Art. 124. — Il y … période
de département. … elle ne sera prise
lesquelles elles … osition des articles précé-
juntes munici … a.
les cantons, … pourront résoudre tous les doutes
et celles-ci, … sens d'un ou de plusieurs articles de cette
Art. 1 … doutes sont déclarés fondés par deux tiers des
officier … ait, d'ailleurs, les formalités prescrites pour une loi
pour
et le … 37. — Les autorités et les tribunaux appliqueront cette
… itution de préférence aux lois, et ces dernières de préférence
… toutes autres résolutions quelconques.

Art. 138. — Les lois et les décrets qui seraient en contradiction avec cette Constitution sont abrogés.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 1er. — La prochaine législature ordinaire se réunira le 6 août 1880; elle dépouillera le scrutin et fera la proclamation du président

(1) Ce qui veut dire que la nécessité de la réforme et la nature, la portée, l'objet de cette réforme, seront déterminés par une loi ordinaire.

(2) C'est-à-dire, par la loi qui aura déclaré la nécessité, la nature, la portée et l'objet de la réforme,

nécessaire pour faire accomplir leurs résolutions. 10° Recouvrer, administrer leurs fonds et en faire l'emploi. 11° Accepter des legs et des donations, et négocier des emprunts pour provoquer des œuvres de bienfaisance et d'utilité matérielle. 12° Veiller sur les ventes de denrées alimentaires, en prenant pour base le libre trafic. 13° Nommer des jurés pour les délits de presse. 14° Nommer les alcades paroissiaux, sur une liste de trois candidats présentée par les juges instructeurs; nommer les agents municipaux de canton, le secrétaire, le trésorier et les autres employés de leur dépendance.

Art. 127. — Les Conseils municipaux peuvent former entre eux des contrats et des arrangements, lorsque ces conventions auront pour objet de provoquer et de mettre à exécution des entreprises de voirie qui embrassent deux ou plus de deux départements, pourvu que la combinaison soit basée sur des déboursés ou des engagements du trésor municipal des départements que l'affaire concerne.

Section XVII. — *De la force publique.*

Art. 128. — Il y aura dans la République une force permanente qui se composera de l'armée de ligne. Chaque législature en déterminera le nombre, en le réglant selon ce qui sera absolument nécessaire.

Art. 129. — La force armée est essentiellement obéissante; en aucun cas elle ne peut délibérer, et elle est en tout sujette aux règlements et ordonnances militaires, pour ce qui est relatif au service.

Art. 130. — Il y aura aussi des corps de garde nationale dans chaque département; leur organisation et leurs devoirs seront déterminés par la loi.

Art. 131. — Ceux qui ne sont point Boliviens de naissance ne peuvent être employés dans l'armée en qualité de généraux, chefs et officiers, si ce n'est avec le consentement du Congrès.

Section XVIII. — *De la réforme de la Constitution.*

Art. 132. — Cette Constitution peut être réformée en tout ou en partie, lorsque préalablement la nécessité de la réforme et son objet auront été déterminés avec précision par une loi ordinaire approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents de chaque

Chambre (1). L'initiative de cette loi peut être prise indifféremment dans l'une ou l'autre des deux Chambres, en la forme constitutionnelle. La loi qui déclarera la nécessité de la réforme sera remise à l'exécutif, pour être promulguée.

Art. 133. — Dans les premières séances de la législature où il y aura eu renouvellement dans la Chambre des députés, la question sera prise en considération par la Chambre qui aura projeté la réforme ; et si cette dernière a été approuvée comme nécessaire par les deux tiers des votes des membres présents, le projet sera transmis à l'autre Chambre, pour être examiné de nouveau. La révision exigera aussi les deux tiers des voix. Les autres formalités seront les mêmes que celles indiquées par la Constitution pour les relations entre les deux Chambres.

Art 134. — Les Chambres discuteront et voteront la réforme en se conformant aux dispositions constitutionnelles déterminées par la loi déclaratoire (2). La réforme sanctionnée passera à l'exécutif pour être promulguée, sans que le président de la République puisse présenter des observations.

Art. 135. — Quand la modification sera relative à la période constitutionnelle du président de la République, elle ne sera prise en considération, conformément à la disposition des articles précédents, que dans la période qui suivra.

Art. 136. — Les Chambres pourront résoudre tous les doutes qui se présenteront sur le sens d'un ou de plusieurs articles de cette Constitution, si ces doutes sont déclarés fondés par deux tiers des voix, en observant, d'ailleurs, les formalités prescrites pour une loi ordinaire.

Art. 137. — Les autorités et les tribunaux appliqueront cette Constitution de préférence aux lois, et ces dernières de préférence à toutes autres résolutions quelconques.

Art. 138. — Les lois et les décrets qui seraient en contradiction avec cette Constitution sont abrogés.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 1er. — La prochaine législature ordinaire se réunira le 6 août 1880 ; elle dépouillera le scrutin et fera la proclamation du président

(1) Ce qui veut dire que la nécessité de la réforme et la nature, la portée, l'objet de cette réforme, seront déterminés par une loi ordinaire.

(2) C'est-à-dire, par la loi qui aura déclaré la nécessité, la nature, la portée et l'objet de la réforme,

et du vice-président constitutionnels de la République. La candidature du président provisoire actuel sera éliminée, dans les élections pour ces magistratures, afin de réaliser dans toute son étendue le principe de l'alternance.

Art. 2. — Le Conseil des ministres remplacera le président provisoire, en cas d'empêchement temporaire; mais si l'empêchement avait un caractère permanent, le Conseil des ministres ferait les convocations dans le délai de trente jours au plus, pour les élections du président et du vice-président constitutionnels de la République, des députés et des sénateurs, et prendrait des mesures pour que l'élection et la réunion des Chambres s'effectuent dans le moindre temps possible. Les ministres, dans ce cas, ne pourront être candidats pour la présidence de la République.

Art. 3. — Si, pendant la période intérimaire, jusqu'au mois d'août 1880, la réunion d'un corps législatif devenait nécessaire, le pouvoir exécutif pourrait convoquer cette Assemblée (1) en session extraordinaire, dans le lieu où cela conviendrait, en précisant les motifs et l'objet de cette convocation.

Art. 4. — Pour cette seule fois, et en considération de l'urgence, le pouvoir exécutif est autorisé à faire les règlements sur les municipalités et sur les élections, en se soumettant aux bases déterminées d'avance.

(1) *Cette Assemblée*, c'est-à-dire l'Assemblée nationale constituante actuelle.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET ORDONNANCES TRADUITES, ANALYSÉES OU CITÉES DANS L'ANNUAIRE.

GRANDE-BRETAGNE.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

PRUSSE.

HAMBOURG.

BRÊME.

ALSACE-LORRAINE.

AUTRICHE-HONGRIE.

I. AUTRICHE.

II. HONGRIE.

ITALIE.

ESPAGNE.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

BALE-VILLE.

BERNE.

FRIBOURG.

GENÈVE.

NEUCHATEL.

SAINT-GALL.

TESSIN.

VALAIS.

VAUD.

ÉTATS SCANDINAVES.

DANEMARK.

NORWÉGE.

SUÈDE.

RUSSIE.

ROUMANIE.

GRÈCE.

TURQUIE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MASSACHUSETTS.

NEW-YORK.

CANADA.

PROVINCE DE QUÉBEC.

BRÉSIL.

PÉROU.

BOLIVIE.

TABLE ANALYTIQUE

Par M. Georges Louis.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En vente chez A. COTILLON et Ce, 24, rue Soufflot.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873

Traduit et annoté par MM. Edmond Bertrand, substitut au tribunal de la Seine, et Charles Lyon-Caen, agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale.

Le tirage a eu lieu seulement à 500 exemplaires.

Prix. . . . . 7 fr.

Prix réduit pour les membres de la Société. . . . . 4 fr.

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort volume in-8°. Prix. . . . . 10 fr.

Années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877. Prix de chaque volume grand in-8°. 6 fr.

Annuaire de législation étrangère. Première année (1872). 1 volume grand in-8°. Prix. . . . . 10 fr.

Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. 8 fr.

Deuxième année (1873). 1 vol. grand in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. 10 fr.

Troisième année (1874). 1 vol. grand in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. 10 fr.

Quatrième année (1875). 1 vol. grand in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. 10 fr.

Cinquième année (1876). 1 vol. grand in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. 10 fr.

Sixième année (1877). 1 vol. grand in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. 10 fr.

Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une étude par M. Ernest Bertrand, conseiller à la Cour de Paris, sur les législations étrangères relatives aux aliénés. 1 volume grand in-8°. Prix. . . . . 5 fr.

Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. Prix. . . . . 3 fr.

Cartes législatives teintées, indiquant l'état d'un point déterminé de législation dans les divers pays de l'Europe (composition des Chambres hautes; — *id.*, des Chambres basses; — divorce et séparation de corps; — âge de la majorité civile; — juridictions spéciales en matière commerciale; — juridictions spéciales en matière administrative; — jury en matière criminelle et correctionnelle; — peine de mort, avec exécution publique ou dans les prisons). — Prix de chaque carte. . . . . 2 fr.

Paris — Imprimerie Arnous de Rivière, 26, rue Racine.



